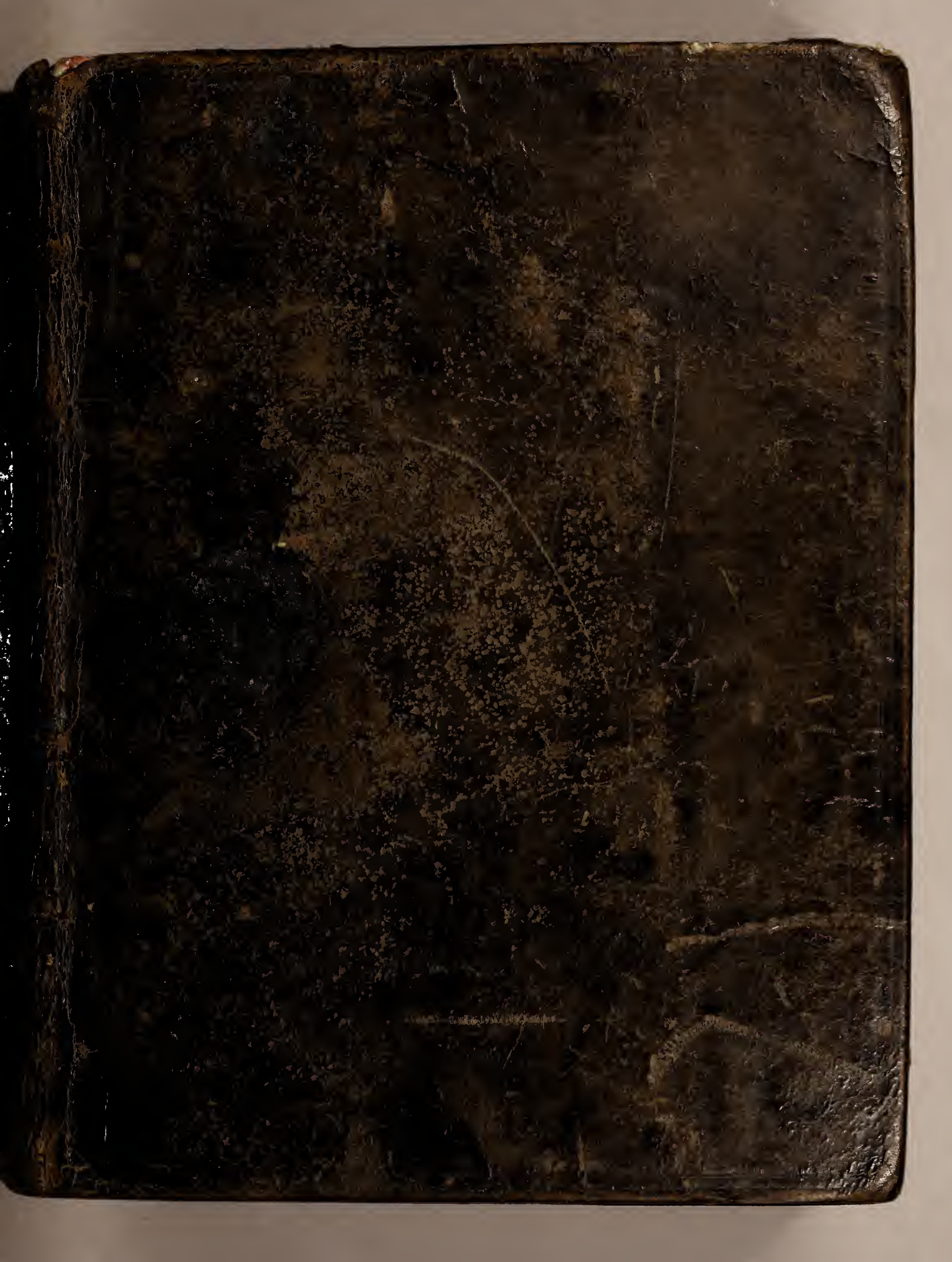
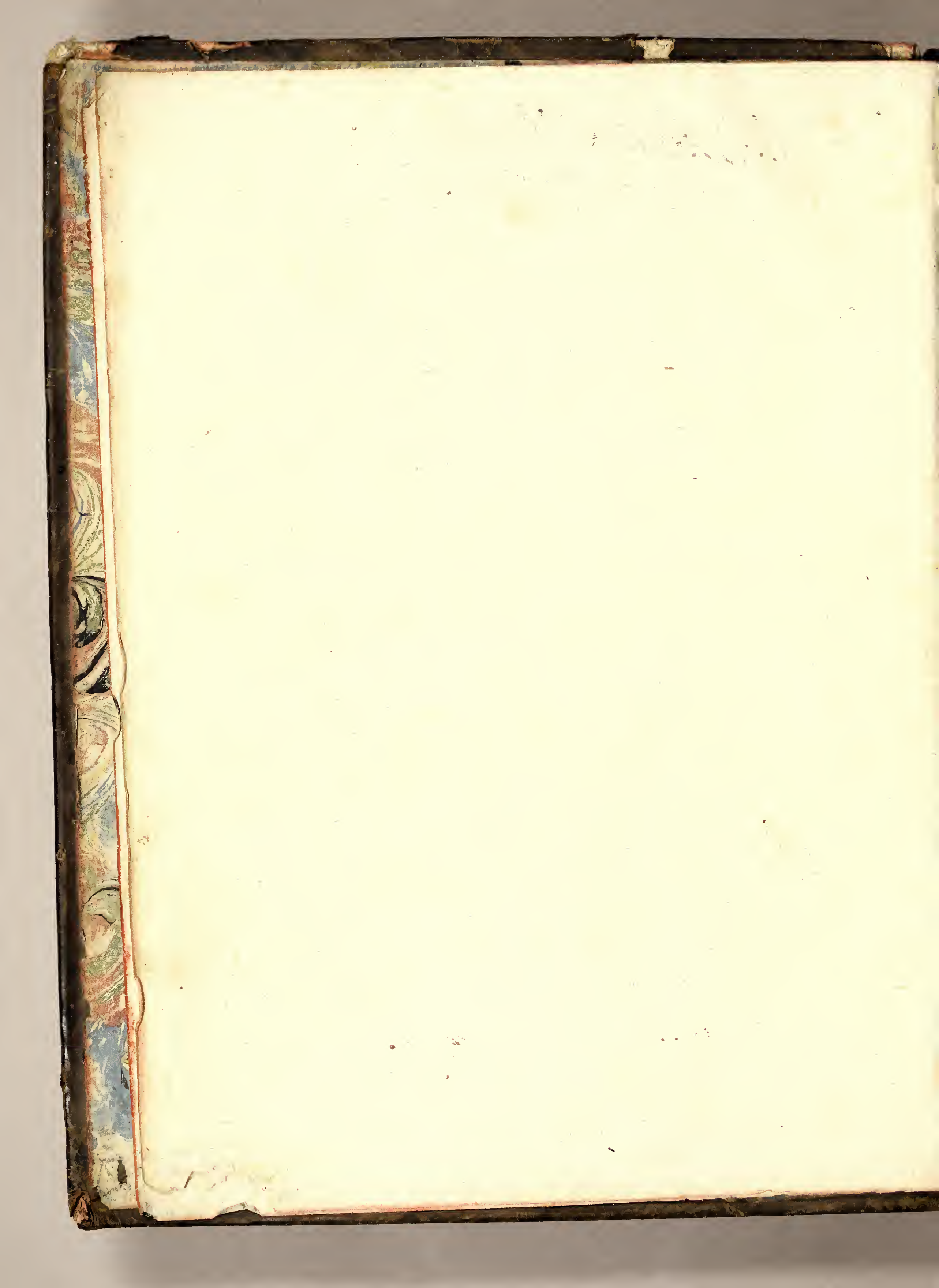



NCL
L. Legrand inv. et Sculp.
John Carter Brown
Library
Brown University



[illegible]



LE NEGOCE D'AMSTERDAM,

Contenant tout ce que doivent sçavoir

Les Marchands & Banquiers, tant ceux qui sont établis à Amsterdam, que ceux des Pays étrangers.

Tout ce qui se pratique dans les Achats & Ventes de toutes sortes de Marchandises, tant en Public qu'en particulier, quelles sont les Tares, les bons poids, les Déductions & les Rabais, qui se donnent sur chacune en particulier, & tous les frais que doivent payer tant les Acheteurs que les Vendeurs.

LE COMMERCE ET LES FABRIQUES

Des Principales Villes du Monde, leur Correspondance, & le rapport de leurs Poids, Mesures & Monnoyes avec celles d'Amsterdam.

DIVERSES ORDONNANCES

Pour les Assurances & Avaries, avec leur Explication abregée, pour la Chambre des affaires Maritimes, le Fretement des Navires, les Pilotages, &c.

LES TARIFS

Des Droits d'Entrée & de Sortie des Marchandises, des Droits du Poids, un double Tarif des Courtages, & des Droits que payent les Marchandises en passant par le Sond avec les Vaisseaux Hollandois.

Avec un ample Traité des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, & comment & à quelles conditions elles vendent leurs marchandises.

Un autre Traité de la Banque d'Amsterdam, plus ample & plus exact qu'aucun de ceux qui ont paru jusques à present.

Ce qu'il y a de plus important à observer dans le Commerce du Change.

Un Traité d'Arbitrage.

Le tout accompagné de plusieurs observations & avis nécessaires pour tous ceux qui negotient à Amsterdam, ou qui y ont des Correspondances.

Fait sur le Plan de celui de Le Moine de l'Epine,

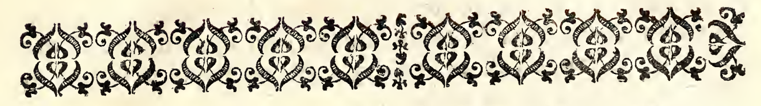
PAR JEAN-PIERRE RICARD.

A ROUEN,

Chez { JEAN-BAPTISTE MACHUEL le Jeune, ruë Damiette, vis-à-vis Saint Maclou. PIERRE CAILLOUE', Cour du Palais. LOUIS DU SOUILLET, Quay de Luxembourg.

M. DCC. XXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROY.



PREFACE.

CE n'eſt pas ſans raiſon que l'on a dit dans la ſeconde édition du Livre qui porte le même titre que celui-ci, qu'on ne ſe flâtoit pas d'avoir conduit cet ouvrage à ſa perfection ; car quoique j'en aye retranché pluſieurs choſes qui m'ont paru avoir moins de raport aux uſages établis à Amſterdam, que celles que j'ai miſes à leur place, & que malgré ce retranment cette Edition ſe trouve augmentée du double de la précedente, je ne me flate pas non plus de l'avoir rendu parfait. Le Commerce d'Amſterdam eſt ſi étendu & embraſſe tant de matieres differentes, qu'on ne ſauroit le bien décrire ſans entreprendre un Traité univerſel de tout le Commerce du monde, puiſque l'on peut dire, ſans aucune exageration, qu'il n'y a preſque pas une ville, qui n'ait quelque Commerce, direct ou indirect, avec Amſterdam : ce qui rend cette matiere ſi abondante, qu'à peine j'eus entrepris cet ouvrage, que je m'apperçus que ſi je voulois le traiter dans un détail étendu, ſuivant le plan que je m'étois propoſé, je me trouverois bien-tôt dans la même impuiſſance où ſe trouveroit un homme qui, à la diſtance de quelques pas d'un grand arbre, dont il pourroit facilement compter quelques feuilles, voudroit entreprendre de les compter toutes. Cette idée me fit peur, & m'obligea de former un autre plan plus general & moins étendu. Celui qui me parut le meilleur & que j'ai ſuivi, ſe peut diviſer en trois parties principales, dans leſquelles ſe peut comprendre tout le Commerce d'Amſterdam.

Dans la premiere on trouvera le Negoce d'Amſterdam, borné & renfermé dans ſes murailles, s'il m'eſt permis de me ſervir de cette expreſſion.

On trouvera dans la ſeconde partie ce même Negoce éten-

du au dehors, & par toutes les parties du monde.

Et l'on verra dans la troisiéme ce qui regarde le Commerce du Change, & ce qu'il y a de principal à observer tant au dedans qu'au dehors.

Quoique je n'aye pas separé ces trois parties par autant de titres distinguez, on les trouvera dans l'ordre que je viens de dire. La premiere partie, est contenuë dans les 20. premiers Chapitres, dans lesquels j'ai tâché de décrire, avec toute l'exactitude que diverses occupations qui me sont survenuës depuis que j'ai commencé cet ouvrage, m'ont pu permettre, tout ce que j'ai crû être necessaire pour instruire suffisamment, tant les nouveaux Negocians qui veulent s'établir à Amsterdam, que les Etrangers qui veulent y faire quelques affaires pour leur compte, de toutes les coûtumes & de tous les usages qui s'observent dans les principaux cas du Commerce, des Tares, des Déductions, des bons Poids & des Rabais qui se donnent sur chaque sorte, & de tous les frais ausquels elles sont sujettes, comme les Droits d'Entrée & de Sortie, les Droits du Poids, les Courtages & autres frais qui se peuvent faire depuis la reception ou l'achat, jusques à l'envoi ou à la vente, afin que les uns & les autres puissent, à très-peu de chose près, faire un juste calcul à combien leur reviendront des marchandises achetées à Amsterdam, & renduës chez eux, ou ce que leur pourront rendre de net celles qu'ils voudront y envoyer.

J'ai ajouté à tout cela les divers Réglemens, & les diverses Ordonnances que j'ai trouvé avoir le plus de raport aux principaux évenemens qui peuvent arriver dans le Commerce, comme ce qui regarde le Frétement des Navires, les Assurances, les Avaries, les Affaires maritimes, les Pilotages, les Faillites & Banqueroutes, avec quelques observations que j'ai faites sur les matieres qui m'ont paru meriter quelque éclaircissement. Je me suis en particulier attaché autant que les bornes que je me suis prescrites, me l'ont pu permettre, à expliquer l'Ordonnance des Assurances, par raport à l'usage ordinaire, tant parce que c'est la matiere la plus difficile du Commerce, & celle qui souffre le plus d'exceptions, que par-

parce que j'en fais ma principale affaire, & que je vois tous les jours arriver des disputes entre les Assureurs & ceux qui se sont fait assurer, sur des prétentions mal fondées, qui pour la plûpart du tems ne viennent que de l'ignorance de ceux qui se mêlent de dresser les Polices.

Si toutes les observations & les remarques, que je fais dans cette premiere partie, sont utiles & necessaires aux nouveaux Negocians, j'ose dire qu'elles ne le seront pas moins pour un nombre d'autres, qui, établis depuis long tems dans cette ville, n'ont pas eu souvent ocasion d'acheter certaines marchandises & qui ignorent les usages & les conditions, ausquelles elles se vendent: ce que je ne crois pas qu'on puisse me contester, lorsque l'on aura fait reflection, qu'il y a peu de Negocians à Amsterdam, qui en faisant pour leur propre compte, ne fassent aussi en Commission & pour compte d'autrui, & que par cela même ils sont assez souvent obligez d'acheter quantité de marchandises, qu'on leur demande de dehors, ou d'en vendre d'autres qu'on leur envoye, desquelles ils n'ont pas la moindre connoissance, & ne savent ni les usages ni les conditions ausquelles elles se vendent, de sorte qu'ils sont obligez de s'en informer à des gens qui bien souvent ne les en instruisent qu'autant que leur propre interêt les y porte; car combien de fois n'est-il pas arrivé à plusieurs Negocians, qu'avoir avoir vendu ou acheté à des conditions qu'on leur avoit assuré être ordinaires, ils se sont pourtant trouvez trompez, lors qu'ils en ont eu une plus grande experience? Combien de fois n'est-il pas arrivé à d'autres d'avoir manqué de bonnes Commissions, pour n'avoir pas sû donner à leurs Correspondans les avis qui leur étoient necessaires pour se déterminer à leur commettre quelque marchandise? Et enfin à combien d'autres n'est il pas arrivé de s'être attirez le blâme, & d'avoir perdu la correspondance & la confiance de ceux, ausquels ils ont conseillé d'envoyer ici, ou d'en tirer des marchandises sur lesquelles ils assuroient qu'il y auroit du profit, là ou au contraire ils auroient trouvé de la perte s'ils avoient sû calculer seulement les tares & les déductions qu'elles donnent. Ces trois veritez ausquelles j'en pourrois ajoûter plu-

ſieurs autres, ſont ſi évidentes, que je ne m'amuſerai pas à les appuyer de pluſieurs exemples que je pourrois citer, pour faire voir que cet ouvrage peut être auſſi utile aux habitans même d'Amſterdam, qu'aux étrangers : mais pour ne me pas trop étendre dans une Préface, qui ne ſera peut-être que trop longue, je me contenterai de donner ici deux exemples des calculs que l'on doit faire, lors qu'on veut ſavoir à quel prix pourront revenir des marchandiſes achetées à Amſterdam, & renduës à bord, ou ce que pourront rendre de net des marchandiſes que l'on a deſſein d'envoyer à Amſterdam, pour y être venduës, ſur leſquels exemples les moins intelligens pourront ſe regler, pour faire les calculs de telles marchandiſes qu'ils voudront.

PREMIER EXEMPLE.

Pour ſavoir, à très-peu de choſes près, ce que couteront des marchandiſes achetées à Amſterdam, avec tous les frais juſques à bord.

Supoſez qu'un Marchand de Bourdeaux veuille faire venir d'Amſterdam, 1000. ℔. de Garance dont on lui a marqué le prix à 25. florins les 100. ℔. & qu'il veuille ſavoir à combien elles lui reviendront renduës dans le navire qui pourra les lui porter, ou, s'il veut même, renduës chez lui, il doit faire le calcul comme ſuit.

10000. ℔ de Garance à *f.* 25. les 100. ℔. monteront	*f.* 2500.	0.	0
Il trouvera dans la Table Alphabetique des prix, tares, & deductions, qui commence à la page 63. & finit à la page 102. que la Garance donne 2. pr. cent pour bon poids, & 1. pr. cent pour prompt payement, ce qui ſe deduit comme ſuit.			
Deduit 2. p. cent bon poids	50.	0.	0
	f. 2450.	0.	0
Deduit 1. p. cent prompt payement	*f.* 24.	10.	0
Suit en l'autre part	*f.* 2425.	10.	0

Il

Vient de l'autre part	*f.* 2425.	10.	0
Il faut chercher ensuite dans le Tarif des Droits du Poids, qui commence à la page 240. où on trouvera que 1000. ℔. de Garance payent *f.* 3. 4. 8. qui est *f.* 32. 5. pour 10000. ℔ dont la moitié que l'Acheteur doit payer, comme je le dis à la page 236. est	*f.* 16.	2.	8
Il faut mettre ensuite les Droits de Sortie, dont le Tarif se trouve à la page 144. où on trouvera que 100 ℔ Garance, du cru de pays, qui est celle dont il s'agit ici, paye 12. sols par 100. ℔. de sortie, ce qui fait pour 10000. ℔	*f.* 60.	0.	0
A quoi il faut ajoûter un tiers d'augmentation, comme je le dis à la page 227.	*f.* 20.	0.	0
Et demi p. cent de l'apreciation, comme je le remarque dans la même page & quelques suivantes : que si on la taxe à *f.* 2200. cela fera	*f.* 11.	0.	0
Ces Droits montant à 91. florins, le Passeport coûtera, comme on le pourra voir à la page 231.	*f.* 1.	4.	0
On peut y ajoûter 6. sols par barique pour les Travailleurs du Poids, & 14. sols par barique pour port au logis, & autres menus fraix jusqu'à bord, & supposé que les 10000. ℔. soient dans 20. bariques, cela fera	*f.* 20.	0.	0
Il faut y ajoûter encore le Courtage dont on trouvera le Tarif à la page 329. où on verra que la Garance paye suivant le Tarif 1½ sol par 100. ℔ ce qui fait pour 10000. ℔. *f.* 7. 10. dont la moitié est	*f.* 3.	15.	0
	f. 2557.	11.	8
A quoi il faut ajoûter la Commission à 2. p. cent, qui est	*f.* 51.	3.	
Suivant ce calcul 10000. ℔ de Garance coûteront renduës à bord	*f.* 2608.	14.	8

Je

Je n'y ajoûte pas l'assurance qu'il est libre de faire ou de ne point faire, qui coûte en Eté ordinaire 2. p. cent, & en Hiver 3. à 3½. p. cent, parce que ceux qui voudront se faire assurer, pourront l'ajoûter suivant le tems.

Si on veut pousser ce même calcul, & savoir à combien reviendront ces 10000. ℔. de Garance renduës à Bourdeaux dans le magazin, il faut reduire, premierement, les *f.* 2608. 14. 8. argent d'Hollande, en argent de France, & alors, avant toutes choses, il faut remarquer que ces *f.* 2608. 14. 8. sont de l'argent courant qu'il faut reduire en argent de Banque. Pour le pouvoir reduire en argent de France, au cours du change, ceux qui ignorent comment se font ses deux reductions, trouveront l'exemple de la premiere au Chapitre XXXVI. qui traite de la Banque, page 586. & l'exemple de la seconde au Chapitre XXXI. qui traite du Commerce de France, page 509. Que si l'on suppose l'agio de Banque à 5. p. cent, on trouvera que les *f.* 2608. 14. 8. rendront en argent de Banque *f.* 2484. 10. 0. Si on suppose ensuite le Change à 42. ß. par Ecu; on trouvera que cette somme reviendra en argent de France, à *L.* 7098. 11. 5. Tournois, à laquelle somme il faudra ajoûter ce qu'il faudra payer à Bourdeaux, pour le Fret, les Avaries, les Droits d'entrée, & les autres frais, & il sera très-facile alors de voir sur le prix que la Garance vaut à Bourdeaux, s'il y aura du profit à faire ou non.

SECOND EXEMPLE.

Pour savoir, à peu de chose près, ce que rendront de net des marchandises que l'on veut envoyer pour vendre à Amsterdam.

Suposé qu'un Marchand de Bourdeaux veuille, pour faire vendre à Amsterdam, un barique d'Indigo de S. Domingue, pesant 500. ℔. dont on lui a marqué le prix à 48. sols la ℔. & qu'il veuille savoir combien elle lui rendra de net venduë audit prix à Amsterdam, il doit faire le calcul comme suit.

Les

Les 500. ℔ Indigo se vendant à 48. *f.* monteront à	*f.* 1200.	0.	0
On trouvera dans la Table des prix, tares, & déductions, qui commence page 63. que l'on deduit premierement 2. pr. cent pour la poussiere, & 1. pr. cent, pour le prompt payement comme suit.			
Deduit 2. p. cent pour la poussiere	*f.* 24.	0.	0
	f. 1176.	0.	0
Deduit 1. p. cent prompt paiement *f.* 23. 10. 8. pour le ½ Droit du Poids. 5. 8. 8.	28.	19.	0
Vient pour le produit des 500. ℔. Indigo que l'Acheteur doit payer.	*f.* 1147.	1.	0

Nota, que comme c'est l'Acheteur qui paye l'entier droit du Poids, & que cependant le Vendeur en doit payer la moitié, comme je le marque page 236. le Vendeur en deduit la moitié dans le compte, qu'il en delivre à l'Acheteur de la maniere ci-dessus.

Les Fraix desdites 500. ℔. Indigo se peuvent compter comme suit. Je supose le frêt à 6. florins par barique.	*f.* 6.	0.	0
Les Avaries ordinaires se payent à 2. sols par florin.		12.	0
On trouvera dans le Tarif des Droits d'entrée & de sortie, que le droit d'entrée de l'Indigo, le meilleur, paye 5. florins par 100. ℔. fait pour 500. ℔.	*f.* 25.	0.	0
Le ⅓ d'augmentation marqué page 227. est	8.	6.	8
Le un pour cent de l'apréciation marqué à la même page, & aprecié dans le Tarif à 240. florins les 100. ℔. fait pour 500. ℔.	*f.* 12.	0.	0
Ces Droits d'entrée montant à *f.* 45. 6. 8. le Passeport d'entrée coûtera comme page 231.	1.	2.	0
Porté en l'autre part	*f.* 53.	0.	8

Vient de la page précedente	f.	53.	0.	8
On peut mettre pour décharge à Amsterdam, & monter au magazin		1.	0.	0
Pour décendre du magazin, port au Poids, & aux Travailleurs, lors qu'il sera vendu 24. sols, & 6. sols au Tonnelier pour ouvrir & fermer la barique, fait ensemble		1.	10.	0
Le Courtage de f. 1200. qui sont 200. Livres de Gros, à $\frac{1}{2}$ sol par Livre de Gros suivant le Tarif des Courtages, page 337. est		5.	0.	0
La Commission de la vente, qui monte à f. 1147. 1. 8. à 2. pr. cent est		22.	15.	0
Vient pour tous les fraix à faire à Amsterdam, non compris l'assurance	f.	83.	5.	8

Lesquels f. 83. 5. 8. il faut déduire des f. 1147. 1. 8. qu'ont produit, ou que l'on peut compter que produiront les 500. ℔. d'Indigo, en argent courant d'Amsterdam, & il restera f. 1063. 16. qu'il faut reduire en argent de Banque, & ensuite en argent de France; de la maniere que j'ai indiquée dans le premier exemple ci-dessus. Que si on veut pousser ce calcul jusques à savoir, s'il vaut mieux vendre ledit Indigo à Bourdeaux, que de l'envoier à Amsterdam, il faut calculer tous les fraix que peuvent faire à Bourdeaux les 500. ℔. Indigo, jusques à bord, & les déduire de l'argent de France, que produiront lesdits f. 1063. 16. & si alors la somme reste plus forte que celle que monteroit ledit Indigo vendu à Bourdeaux, tous fraix déduits, il est clair qu'il y aura plus de profit de l'envoier à Amsterdam, que de le vendre à Bourdeaux, & si au contraire le net provenu de Bourdeaux est plus fort que celui d'Amsterdam, il vaut mieux le vendre à Bourdeaux.

Il faut remarquer que le Poids de Bourdeaux étant égal à celui d'Amsterdam, il n'a pas été necessaire de faire aucune reduction de Poids, dans les deux exemples ci-dessus, mais lorsque les Poids ou les Mesures des marchandises, dont on veut faire le calcul, different de celles d'Amsterdam, il faut en faire la réduction; aussi-bien que celle de l'argent, desquelles

reductions des Poids & Mesures, on trouvera des exemples, page 23. & page 40.

Outre ces calculs qu'on peut nommer generaux, parce que presque toutes les marchandises sont sujettes, à peu près, aux mêmes fraix : il y en a encore de particuliers à faire suivant les sortes des marchandises; car il y en a, comme chacun sait, qui sont sujettes à couler, d'autres à diminuer ou de poids, ou de qualité, d'autres à s'échauffer & à se pourrir, &c. Il faut avoir égard à tout cela pour pouvoir faire un juste calcul, & ajoûter toûjours à l'achat & aux fraix, ou diminuer du provenu, tant pour cent, suivant le coulage, le déchet, la diminution ou l'alteration qui peut arriver aux marchandises, en les faisant transporter d'un lieu à l'autre.

La seconde Partie de cet ouvrage, qui comprend le Negoce d'Amsterdam dans son étenduë au dehors, & qui est contenuë depuis le Chapitre XXI. jusques au Chapitre XXXV. inclusivement, meriteroit seule un plus grand volume que celui-ci pour être traitée dans quelque détail un peu circonstancié; mais j'avouë que je n'ai pas l'experience necessaire, ni les pieces qu'il m'auroit falu assembler de chaque pays ou de chaque ville dont je fais mention, pour en pouvoir traiter avec quelque précision. Ainsi je me suis borné, dans cette seconde Partie, à suivre l'Edition de Le Moine de l'Epine, & une Edition Hollandoise, imprimée en 1715. à laquelle on a ajoûté beaucoup de choses que je n'ai pas trouvé à propos d'inserer dans celle-ci, comme, par exemple, la description de la plûpart des Bâtimens publics d'Amsterdam; les lieux où se tiennent les divers Bureaux des Postes; le départ des bateaux pour toutes les Villes voisines, & plusieurs autres choses inutiles aux étrangers. J'avouë pourtant que ladite Edition contient beaucoup de choses bonnes & curieuses, & que j'en ai tiré ce qui m'a paru le plus propre à augmenter & à éclaircir, ce que Le Moine de l'Epine avoit tiré du Parfait Negociant de Savary. J'ai ajoûté seulement à tout ce que j'ai tiré de ces deux livres, les exemples necessaires pour apprendre à ceux qui ne le savent pas, à reduire l'argent des Pays & des Villes, qui ont change ouvert avec Amsterdam, en argent de ladite Ville, & l'argent de

dite Ville en la monnoie des mêmes Pays & Villes, comme on le trouvera à la fin de chaque Chapitre qui traite du Commerce de quelque Ville particuliere, ou au commencement de chaque Chapitre qui traite du Commerce de tout un Royaume où la même monnoie a cours.

Dans la troisiéme Partie qui commence par le Traité de la Banque, je me suis appliqué à décrire, le plus exactement que j'ai pu, tout ce qu'il faut savoir & observer, lorsque l'on veut avoir, ou lorsque l'on a un Compte ouvert en Banque, comme aussi les principales choses qui s'observent & qui se pratiquent dans le Commerce du Change. On y trouvera ensuite le Traité des Arbitrages de Mr. Mondoteguy, qu'il a corrigé & augmenté lui-même depuis la définition que j'en ai mise à la tête de son Ouvrage, où il a ajoûté les explications que plusieurs Negocians ont souhaitées.

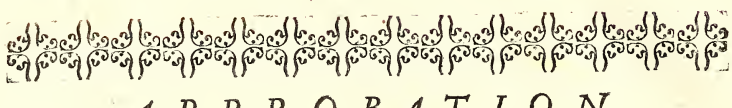
La demande qu'a eu ce Livre depuis que le Libraire l'a fait publier dans la Gazette Françoise d'Amsterdam, me fait esperer qu'il aura un bon succez, & qu'il sera reçû favorablement de tous les amateurs du Commerce ; & comme il n'est pas possible que dans les diverses occupations que j'ai eues depuis que j'ai commencé cet ouvrage, il ne s'y soit glissé quelques fautes, ou que je n'aye obmis quelque chose d'essentiel, ceux qui s'en appercevront me feront beaucoup de plaisir de vouloir m'en avertir, soit de bouche ou par écrit, je payerai avec plaisir le port des lettres que les Etrangers voudront bien prendre la peine de m'écrire pour cela, comme je me ferai aussi un sensible plaisir de leur donner les éclaircissemens qu'ils souhaiteront sur certains Articles qu'ils pourroient trouver n'être pas bien expliquez.



TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans cet Ouvrage.

Fin de la Table des Chapitres.

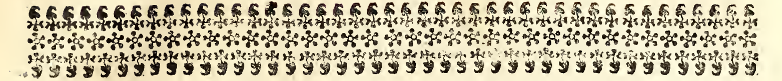


APPROBATION.

J'AY Examiné par Ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, *le Negoce d'Amsterdam* ; je croi que l'Impression en sera trés-utile. A Paris le 8. Janvier 1723.

Signé, BARREME.

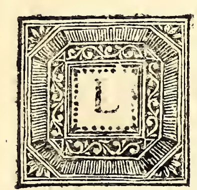
LE NE-



LE NEGOCE D'AMSTERDAM.

CHAPITRE PREMIER.

Description abregée de la Ville d'Amsterdam, & de son Commerce.



A Ville d'Amsterdam, située dans le *Amstel-land* ou Païs d'Amstel, qui fait partie de la Hollande Meridionale, est bâtie au confluent de la Riviere d'Amstel & du Y, que les François nomment ordinairement le Tey, à 26. degrez 44. minutes de Longitude, & à 52. degrez 40. minutes de Latitude Septentrionale, au fond du Golfe apellé Zuyder-Zée, qui communique avec la Mer du Nord par les Emboucheures du Texel & du Vlie, qui sont le premier à 13. lieuës, & le second environ 15. lieuës de ladite Ville, qui n'étoit en l'année 1204. qu'un petit Château appartenant aux Seigneurs d'Amstel. Un de ces Seigneurs y attira quelques Pêcheurs qui s'y établirent, & réüssirent si bien dans leurs affaires, qu'ils y attirerent de nouveaux Habitans, qui commencerent à y bâtir quelques maisons, n'y ayant eu jusqu'alors que des cabanes couvertes de chaume & de roseau : de sorte que peu à peu ce lieu devint un Village, & de Village un Bourg assez considerable pour meriter qu'on y fît attention : aussi Florent IV. Comte de Hollande lui accorda des Priviléges en 1235. qui lui attirerent de nouveaux Habitans, qui agrandirent tellement ce Bourg, qu'il devint enfin une Ville, qu'on entoura de palissades, & on commença de la nommer

Amsteldam, du nom de l'*Amstel* & du *Dam*, qui est le nom de la Place qui se voit aujourd'hui devant la Maison de Ville, & qui signifie Ecluse. Depuis, cette petite Ville fut unie à la Comté de Hollande, & le Comte Guillaume IV. lui donna plusieurs nouveaux Priviléges en l'année 1312. & prescrivit les limites de sa Jurisdiction. Mais comme avec le temps le nombre de ses Habitans augmenta considerablement, Albert Comte de Baviére confirma ses Priviléges, & étendit encore ses limites, en ajoûtant une partie de terrein de cent verges tout autour de ce qui étoit déja bâti; & son fils qui lui succeda, voulut en 1390. que le droit de son Territoire s'étendit du côté de l'eau jusques au *Voolewyk*, qui est une Presque-île, vis à vis de la Ville, où est maintenant le *Tolhuys*. En l'année 1482. on commença à l'entourer de murailles, pour la défendre contre les guerres intestines qui troublerent tous les Pays-Bas dans ce tems-là. La Ville de Bruges, qui depuis le douziéme siécle étoit devenuë le Magazin général de l'Europe, étoit si puissante, que ses Habitans enorgueillis de leur prosperité, & ne faisant pas attention que ce n'étoit que le grand Commerce avec les Etrangers, qui leur avoit procuré toutes leurs richesses, s'oublierent jusqu'à ce point, que de vouloir oprimer les Etrangers qui y avoient leurs Magazins: non contens de cela ils se souleverent contre leur Souverain l'Archiduc Maximilien, qui pour les mettre à la raison fut obligé de leur faire la guerre en 1487. Alors les Villes d'Amsterdam & d'Anvers qui ne cherchoient que l'occasion favorable pour attirer chez elles le grand Commerce qui se faisoit à Bruges, aiderent avec plaisir le Duc à la châtier; & cette guerre qui dura dix ans entiers, fut aussi heureuse pour ces deux Villes, qu'elle fut fatale à Bruges d'où on vit en peu de tems deserter quantité de Marchands & d'Artisans pour s'aller établir à Anvers, à Amsterdam & dans diverses autres Villes de Hollande, jusques-là qu'en 1516. les Villes Anseatiques & la plupart des Etrangers qui avoient encore leurs Magazins à Bruges, les transporterent à Anvers. Aprés la guerre dont je viens de parler, la Ville d'Amsterdam reçut les mêmes Priviléges dont Bruges avoit joui, ce qui contribua beaucoup à lui attirer une nouvelle foule d'Habitans, tant Marchands qu'Artisans de toutes sortes; il s'en répandit aussi un fort grand nombre dans la plûpart des autres Villes de la Hollande; & comme ce Pays ne produit presque rien que du Beurre & du Fromage, & que pour faire subsister tant de nouveaux Habitans, il étoit nécessaire d'aller chercher dans les autres Pays ce qui manquoit dans celui-ci, tant pour l'entretien de la vie que pour faire aller les Fabriques qui s'établissoient, les Habitans d'Amsterdam ne manquerent pas d'envoyer des Vaisseaux dans tous les Pays qui pouvoient leur fournir ce qui leur étoit nécessaire, & d'y porter en même temps de leurs Denrées & de leurs Fabriques.

Par ce moyen la Ville d'Amsterdam devint le Magazin de la Province, où tous les Fabriquans des autres Villes portoient leurs Marchandises pour les

les envoyer hors du Pays, & comme si tout conspiroit dès-lors à rendre cette Ville l'une des plus florissantes du Monde, il s'éleva des Persecutions contre ceux qui avoient embrassé la Réformation en Allemagne sous l'Empereur Charles V. & en Angleterre sous le Roy Philippe II. & la Reine Marie. La Ville d'Amsterdam toûjours attentive à ce qui pouvoit augmenter son Commerce, donna un sûr azile à tous ceux qui venoient s'y refugier, leur laissant toute liberté de conscience : ce qui augmenta encore considerablement le nombre de ses Habitans, de ses Fabriques & de son Commerce. Quelque tems après, Philippe II. Roi d'Espagne, s'avisa de vouloir introduire l'Inquisition dans tous les Pays-Bas, & de leur ôter leurs Priviléges; ce qui causa de grandes guerres, & l'union des Sept Provinces qui secouerent le joug de ce Prince, & furent enfin déclarées Libres & Souveraines, par la Paix de Munster en 1648. Mais pendant toutes ces guerres (qui durerent depuis l'année 1556. jusqu'à ladite Paix, si l'on en excepte une Tréve de 12. ans qui fut moyennée par Henri IV. Roi de France en 1609.) le Commerce d'Amsterdam alloit toujours en augmentant, par les nouveaux essains d'Habitans qui y venoient. Ce qui y contribua le plus alors, fut la prise de la Ville d'Anvers par le Duc de Parme en 1584. le Prince non content d'avoir soumis la Ville qui avoit été le principal Magazin de l'Europe depuis la desertion de Bruges, se mit à persecuter ceux qui avoient embrassé la Reformation; ce qui en fit deserter un grand nombre, qui transporterent avec eux à Amsterdam tout le Commerce d'Anvers : c'est aussi pendant ces guerres que les Hollandois se rendirent Maîtres du Commerce des Indes, comme je le dirai en traitant de cette fameuse Compagnie.

Enfin vers l'an 1660. l'enceinte des murailles d'Amsterdam se trouvant trop petite, on fut obligé d'agrandir considerablement la Ville; mais il y restoit beaucoup de vuide en 1686. qui, suivant les aparences, ne seroit pas encore rempli, si par les voyes secretes de la Providence, Louïs XIV Roi de France, n'y avoit beaucoup contribué, en persecutant ses sujets Reformez, dont un nombre infini trouva le moyen de sortir du Royaume malgré les rigoureuses défenses de ce Roi, ce qui atira une nouvelle foule d'Habitans dans cette Ville, & on vit bien-tôt remplir les vuides qu'enfermoient ses murailles, & augmenter le nombre de ses Manufactures, dont quelques unes ont été poussées par les François Refugiez au plus haut point de perfection qu'on puisse souhaiter.

Voilà en racourci l'origine d'Amsterdam & ses progrès dans le Commerce, voyons maintenant ce qui sert à l'entretenir.

Je pose en premier lieu la Franchise & la Liberté qu'y ont tous les Etrangers, qui peuvent de quelque endroit du Monde qu'ils soient, y venir vendre & acheter ce qui leur plaît, sans payer pour les droits d'entrée & de sortie, que ce que payent les Habitans Bourgeois eux-mêmes, & celle de pouvoir exer-

cer leur Religion avec toute liberté. Il eſt aiſé de conclurre de tout ce qui a été dit ci-deſſus, que c'eſt cette Liberté & cette Franchiſe qui ont attiré à Amſterdam ce grand commerce & toute ſa grandeur.

Secondement, la Bonne Foi, la Candeur & la Probité de ſes Habitans qui (à la reſerve de quelques fripons qui s'y trouvent comme par tout ailleurs) cherchent toûjours l'avantage de leurs Correſpondans, & leur rendent toujours bon & fidelle compte de ce qu'ils font pour eux, & s'il y en a qui ne le faſſent pas, ils peuvent s'en faire faire juſtice à Amſterdam, tout comme s'ils en étoient Habitans & Bourgeois.

En troiſiéme lieu, la Richeſſe de ſes Habitans, par laquelle ils ſont en état, & comme dans la neceſſité d'étendre leur Commerce de tous côtez, pour faire valoir leur Argent, & acheter toutes les Marchandiſes qu y viennent de tous les endroits du Monde, ſoit pour les revendre dans la Ville même, ou pour les envoyer dans les Pays, pour leſquels elles ſont propres.

Outre ces raiſons, on en pourroit alleguer pluſieurs autres, mais elles ſuffiſent pour donner une idée que rien n'empêche juſqu'à préſent l'entretien ni l'agrandiſſement du Commerce de cette Ville, puiſque tout ce que le Commerce exige s'y trouve, Liberté, Bonne Foi, & Richeſſes, ce ſont en effet les plus grands fondenens du Commerce; paſſons aux commoditez qu'il trouve à Amſterdam

Pour commencer par ſon Port, il eſt fait en demi-lune & peut contenir autour 4000. Bâtiments tant grands que petits: ces derniers ſe rangent tout le long des quais, & les premiers entre 2. ou 3. rangées de groſſes poutres, fichées dans l'eau fort près les unes des autres, en ſorte qu'un homme a de la peine de paſſer entre deux. Ces poutres ſortent hors de l'eau de 8. ou 10. pieds, & ſervent comme de rempart à la Ville, du côté de l'eau, & en même tems briſent les vagues du Y ou Tey, & empêchent que les Navires qui ſe tiennent toujours entre ces rangées de poutres, à côté l'un de l'autre ne s'endommagent pas quand il fait de gros vents. Le Y ſe communique avec les Canaux de la Ville par 8. ou 10. Ecluſes qui ſont le long du Port, & on a laiſſé aux 2. ou 3. rangées de poutres dont j'ai parlé, autant d'ouvertures qu'il y a d'Ecluſes, pour laiſſer paſſer & repaſſer les bâtimens qui vont & viennent dans la Ville: ces Ouvertures s'appellent *Boom*, & ce ſont proprement les Portes du côté de l'eau, parce qu'on les ferme la nuit avec deux groſſes pieces de bois garnies de pointes de fer pour fermer le paſſage aux Bâteaux, & qu'il y a toûjours un Corps-de-garde de quelques Soldats & un ou deux Commis de l'Amirauté, pour viſiter le jour tout ce qui entre dans la Ville & qui en ſort. Les 8. Ecluſes dont j'ai parlé portent l'eau de la Riviere dans une infinité de Canaux qui ſont dans la Ville, dans leſquels on voit continuellement aller & venir des Bâteaux de toutes grandeurs, chargez de toutes ſortes de Marchandiſes: ce qui eſt d'une commodité & d'une épargne incroyable; car il y a des Bâteaux, qui conduits par un ſeul homme, peuvent

peuvent porter autant & plus que 50. Chevaux ne pourroient porter, & on a ces Bâteaux par fois à 40. ou à 50. sols par jour, & par fois aussi il en faut payer 8. à 10. florins, suivant qu'il y a nombre de Vaisseaux à charger, ou à décharger, & nombre de Marchandises.

Il peut y avoir autour de 3. à 400. Bâteaux dans Amsterdam qui ne servent que pour le transport des Marchandises tant pour les porter à bord des Navires, ou pour les décharger, que pour le transport des personnes qui veulent aller à bord. Il y en a de 4 sortes differentes: les plus grands sont de gros Bâteaux couverts, qu'on appelle *Lichters* ou Aleges, qui peuvent porter 30. à 36. Lasts de Grains, ils servent à transporter toutes sortes de Grains, Graines, Sels & semblables Marchandises. La seconde sorte, sont de grands Bâteaux plats nommez *Vlot-schuiten*, qui peuvent porter de 20. à 25. Tonneaux de Vin; ils servent pour décharger les Vins, Eaux de vie; Sucres & quantité d'autres Marchandises. La troisiéme sorte, sont ceux qu'on nomme *Styger-schuiten*, ils ne sont ni si grands ni si plats que les *Vlot-schuiten*, ils peuvent porter 10. à 11. Tonneaux de Vin. La quatriéme sorte, sont des especes de grandes Chaloupes, qui peuvent porter 15. à 20. Bariques de Vin, elles servent plus ordinairement à porter les gens à bord des Navires qu'à autre chose; mais on s'en sert aussi pour transporter les petites parties de marchandises qui ne demandent pas un plus grand Bâteau. Au reste ce n'est pas sans raison que je mets ici ces circonstances, parce que j'estime que ces Bâteaux sont une des grandes commoditez qu'on puisse souhaiter pour le Commerce, & outre qu'il en couteroit 20. fois davantage par des Traînaux ou des Chariots, si on n'avoit pas la commodité de ces Bâteaux, les ruës de la Ville seroient pleines de ces voitures, qui ne font qu'incommoder les Passans, & salir les ruës, qui sont toujours fort propres à Amsterdam.

Comme il arrive journellement grand nombre de Bâtiments tant grands que petits à Amsterdam, il est aisé de comprendre, qu'il y a un grand nombre de Magazins & de Caves pour mettre toutes les Marchandises que ces Vaisseaux portent: aussi la Ville en est bien pourvûë, y ayant des quartiers entiers qui ne sont que de Magazins ou Greniers depuis 5. jusqu'à 8. étages, & outre cela la plûpart des maisons qui sont sur les Canaux ont 2. à 3. Magazins & une Cave. Cependant on voit assez souvent arriver, qu'il y a une si grande abondance de Marchandises, qu'on ne trouve ni Caves ni Magazins pour les mettre, & que l'on est obligé de les laisser sur les Bâteaux plus long-tems qu'on ne voudroit: aussi voit-on presentement beaucoup de gens bâtir des Magazins sur plusieurs fonds, où il y avoit de vieilles Maisons, les Magazins donnant de très-bons revenus.

La plus grande partie du Commerce qui se fait à Amsterdam, se conclut sur la Bourse, qui est un beau Bâtiment de brique, orné de pierre de taille, long en dedans de 230 pieds, sur 130. de large, qui renferme une vuide entouré d'une Galerie large de 20 pieds, soutenuë par 46. Pilliers, numero-

tez depuis 1. jusqu'à 46. pour distinguer les places où se tiennent les Marchands : c'est-là que se rendent tous les Marchands qui font quelques affaires, aussi bien que les Courtiers, tous les jours ouvrables depuis Midi jusques à une heure & demie ou 2. heures ; & pour maintenir le bon ordre de l'heure établie pour la Bourse, on sonne toujours la cloche un peu avant Midi, pour y apeller le monde ; à douze heures & demie on en ferme les portes, & des gens commis pour cela s'y tiennent jusques à une heure, pour en empêcher l'entrée à ceux qui viennent trop tard, s'ils ne donnent quelque chose pour les pauvres. Chaque Marchand & chaque sorte de Negoce a sa place affectée sur la Bourse, sans quoi il seroit possible de se trouver les uns les autres ; car quoi que cette Bourse contienne autour de 4500. personnes, elle est presque toujours pleine, excepté le Samedi que les Juifs n'y sont pas, & on y est tellement pressé & poussé, qui si un Marchand n'avoit pas sa place fixe on le trouveroit fort dificilement.

Et comme il ne se fait presque aucune affaire que par l'entremise des Courtiers, ceux-ci ne manquent pas de se trouver à la Bourse : on tient qu'il y a du moins mille tant Courtiers jurez, qu'autres Entremetteurs, & il y en a pour chaque sorte de Negoce particulier, comme pour les Changes, pour les Vins & Eaux de Vie, pour les Assurances, pour les Drogueries, pour les Epiceries, pour le Caffé, le Thé & le Cacao, pour les Draps, pour les Toilles, pour la Joaillerie, pour les Biens Fonds, les Obligations, pour la Vente & le Changement des Vaisseaux ; & enfin pour chaque sorte de Marchandises, de sorte que lors qu'un Marchand desire de savoir les prix de diverses Marchandises, il faut qu'il parle en Bourse à plusieurs Courtiers, qui les lui disent, ce qui lui épargne souvent autant de messages qu'il a des prix à demander.

Outre la Bourse dont je viens de parler, il y a encore la Bourse ou le Marché aux Grains, qui est un Bâtiment de Bois soutenu par des Pilotis, où s'assemblent les Marchands de Grains tant de la Ville que du dehors, tous les Lundis, les Mercredis & les Vendredis depuis 10. heures du matin jusques à Midi. Chaque Marchand y a son Facteur, qui a soin d'y porter les montres des Grains qu'il veut vendre, dans des sacs qui en peuvent contenir une ou deux livres, & les Marchands qui ne veulent pas se charger eux-mêmes de leurs montres, les donnent à leurs Courtiers, qui les font voir à ceux qui y viennent pour acheter ; & comme le prix des grains se regle autant sur leur poids, que sur leur bonne ou mauvaise qualité, il y a sur le derriere de cette Bourse diverses petites balances, par lesquelles en pesant 3. ou 4. poignées des grains qu'on marchande, on connoît la pesanteur du Sac & du Last. A juger par les affaires que j'ai faites moi-même sur cette Bourse, je croi qu'il s'y negocie plus de Grains que dans tout autre endroit du Monde, & j'ai admiré plus d'une fois que la Ville d'Amsterdam, autour de laquelle il ne croît pas un Grain, en fournissoit en tems de disette, aux

Pays

Pays mêmes qui en produisent ordinairement en plus grande abondance.

Ce n'est pas seulement en Bourse que se font toutes les affaires; car il s'en conclut aussi beaucoup avant & aprés la Bourse, & cela avec toute la facilité qu'un Marchand peut desirer; car si, par exemple, quelqu'un veut acheter quelque Marchandise, quand il l'a une fois vûë avec le Courtier, il la marchande tant qu'il lui plaît sans sortir de chez lui, par le moyen du Courtier qui va & vient pour tâcher de l'obtenir au prix qu'il souhaite, ou pour le porter à en donner celui qu'on demande.

Pour faire la déclaration des Marchandises, tant à la sortie qu'à l'entrée, on n'a que faire d'envoier un Garçon ou un Commis au Bureau, & moins encore pour les faire visiter, comme on est obligé de le faire dans la plûpart des autres Pays, ce qui ocupe souvent une personne toute entiere, ici nous avons des gens, qu'on nomme *Convoy-loopers*, qui pour fort peu de chose ont soin de procurer les Passeports qu'on leur demande, & de les distribuer en Bourse ou de les porter chez les Marchands, j'en parlerai dans la suite où je donnerai la liste de leurs salaires.

La plûpart des Marchands ont des Bateliers, des Tonneliers, & des Travailleurs affectez, qui les soulagent extrémement; car s'ils ont des Marchandises à charger ou à décharger, qui soient sujettes au Tonnelage, ils ne font que donner les Passeports & les Connoissemens au Tonnelier qui a tout le soin necessaire de la Marchandise, jusques à ce qu'elle soit renduë à bord, ou mise en Cave ou en Magazin : mais si ce sont des Marchandises non sujetes au Tonnelage, on donne seulement le Passeport & le Connoissement au Batelier, qui a le soin d'aller chercher les Marchandises où elles sont, & de les porter à bord, ou celui de les décharger & de les porter devant la Cave ou le Magazin du Marchand, & d'avertir les Travailleurs, qui ont soin de les mettre en Cave, ou de les hisser dans le Magazin, par le moyen d'un tour ou rouet, qu'il y a presque dans chaque maison & dans tous les Magazins, avec lequel deux hommes seuls peuvent hisser des Tonneaux & Balles de 5. à 600 livres

Il y a trois Poids publics dans la Ville pour peser toutes les Marchandises qui se vendent au poids : le principal est sur le Dam devant la Maison de Ville où il y a 7. Balances pour peser les Marchandises grossieres, comme Sucres, Prunes, Fanons, Laines & pareilles Marchandises, & une pour peser les Marchandises fines, comme les Soyes, la Cochenille, l'Indigo, le Safran & autres. Le second Poids est au Marché-neuf, où il y a 5. Balances, & le troisiéme est au Marché au Beurre avec 4. Balances, je parlerai dans la suite, de l'ordre qui s'observe à l'égard du Poids.

La Banque dont je traiterai aussi amplement, est d'un soulagement incroyable pour les Banquiers & pour les Marchands, qui y payent & y reçoivent tous les jours de grosses sommes, sans presque aucune peine.

Les

Les Caissiers sont aussi d'un grand secours aux Marchands ; car pour $\frac{1}{8}$ pour Cent (quelques uns le font même pour $\frac{1}{16}$) ils reçoivent & payent les Assignations qu'on leur fournit , & celles qu'on tire sur eux , & il n'y manque par des Brouetteurs assez fidelles & entendus pour aller recevoir de l'Argent: aussi plusieurs Marchands s'en servent pour faire recevoir leur Argent , au défaut d'un Caissier ou d'un Garçon.

Et afin que rien ne manquât au bon ordre , & à tout ce qui peut faire fleurir le Commerce , Messieurs les Magistrats qui veillent toujours , avec une attention particuliere sur tout ce qui le peut maintenir & augmenter , & à ce qui peut le rendre aisé , ont fait & font de tems en tems des Ordonnances , sur lesquelles chacun se doit regler pour éviter les disputes & les procès ; c'est pour cela qu'ils ont établi une infinité d'Offices qu'ils distribuent gratuïtement , y ayant des gens établis en titre d'Office tant pour peser , que pour mesurer toutes sortes de Marchandises , comme Peseurs , Jaugeurs , Mesureurs de Grains & de Sel , d'autres quon appelle *Keurmeesters* qui sont établis pour examiner les Laines , les Chanvres & les Cordages , & regler ce qu'il en faut rabattre pour ce qui s'y trouve d'endommagé ; d'autres pour marquer les Quarteaux , Pipes & Barils , & leur appliquer la marque de la Ville , quand ils sont de la contenance requise ; d'autres pour les Suifs , d'autres pour les Beurres & Chairs salées , & enfin un grand nombre d'autres sur le raport desquels les Juges ajoutent foi , lorsqu'il arrive quelque dispute , qui ne peut être terminée qu'en Justice.

Il y a dans la Maison de Ville, qui est l'un des plus riches bâtimens du Monde , plusieurs Chambres pour exercer la Justice : la principale est la Chambre des Echevins , où se plaident en premiere instance , les Causes ordinaires dont les sommes passent 600. florins & les Apels de ceux qui ont apellé des Sentences des autres Chambres inferieures , qui sont la Chambre des petites Causes , où on plaide pour les sommes qui ne vont que jusques à 600. florins ; la Chambre des Assurances , dans laquelle se plaident tous les Procès entre les Assurez & les Assureurs , où se reglent toutes les grosses avaries ; la Chambre des Fonds desolez , où se plaident les affaires de Banqueroutiers ; celle des affaires de la Marine & plusieurs autres pour d'autres affaires. La Justice y est administrée *gratis* , & il n'en coute aux Parties que les frais des Citations , & ceux des Avocats , Procureurs & Solliciteurs. Ce qu'il y a de bon , est que chacun peut plaider sa propre Cause dans les Chambres inferieures , ce qu'on ne peut faire devant les Echevins que par Procureurs & Avocats , qui aussi bien que par tout ailleurs , savent si bien tourner les affaires , qu'ils les font un peu trop traîner en longueur. A cela près qui est par tout Pays une épine fâcheuse pour les Negocians qui ont des procès , on peut dire qu'à Amsterdam le Commerce trouve toute la liberté , tout le suport , & toute la facilité qu'on

qu'on sauroit souhaiter, & qu'un Marchand seul & sans aucun Garçon, y peut faire plus d'affaires, que d'autres ne peuvent faire ailleurs avec deux Garçons ou Commis, par le grand nombre des gens qu'il y a qui ne s'occupent qu'au service des Marchands.

CHAPITRE II.

Des Manufactures & Fabriques établies tant dans la Ville d'Amsterdam, que dans les autres Villes & Villages de Hollande.

SI l'on fait refléxion aux diverses augmentations que la Hollande, & en particulier la Ville d'Amsterdam, ont reçûës de tems à autre, comme on a pu le voir dans le Chapitre précédent, on n'aura pas de peine à concevoir qu'il est plus aisé de comprendre que de décrire le nombre de ses Manufactures, de ses Fabriques, & des Arts qui s'y exercent, sur tout si on y ajoûte cette remarque, qu'un aussi grand nombre de gens qui y sont venus de toutes parts, y ont aporté avec eux leurs talens, leur industrie & leur savoir, & que forcez ou par les nécessitez qu'aportent avec soi un nouvel établissement, ou par une généreuse émulation, ils n'ont pas manqué de les pousser à une perfection égale, & même plus grande que celle des Pays d'où ils venoient. Aussi n'entreprendrai-je pas de faire l'énumeration de tout ce qui se fait & fabrique dans cette riche Province; mais j'en indiquerai seulement une partie, pour faire juger du reste, & commencerai par la Ville d'Amsterdam comme la principale, & le canal par où passe la plus grande partie des Fabriques des autres Villes.

AMSTERDAM.

Il se fabrique des Etoffes d'Or & d'Argent, des Damas, des Brocards, des Parterres, des Tafetas, des Moires, des Ras de Soye, des Armoisins, & de toutes les sortes d'Etoffes de Soye, qu'il faloit tirer autrefois de France & d'Italie; les Fabriquans d'Amsterdam peuvent les donner à meilleur marché, qu'en aucun autre endroit de l'Europe.

Il s'y fait une trés-grande quantité de Velours, des Tripes, & des Panes de Velours, des Gazes unies & à fleurs.

Des Bas & Bonnets, tant de Soye que de Fil, & de Laine.

Des Draps, des Serges, des Calaminques, des Etamines, & quantité d'autres Etofes de Laines, de Poil de Chevre & de Chameau.

Des Rubans d'Or & d'Argent, de Soye, de Fil, de Coton, & de Fleuret de toutes sortes. Depuis quelque tems il s'y est établi une Fabrique de Tapisserie de haute-lisse qui s'y font très-belles, & dont on commence d'en-

voyer quantité dans les Pays étrangers ; il s'y fait auſſi beaucoup de Tapiſſeries de Toile colée avec de la Bourre ou Tonſure de Drap, & d'autres imprimées qui reſſemblent beaucoup à la haute liſſe.

Il y a un grand nombre d'Imprimeries de Coton, & des Imprimeurs qui ont trouvé le ſecret de faire les couleurs auſſi belles, que celles des plus belles Toiles peintes qui viennent des Indes.

Il y a auſſi quantité d'Imprimeries pour les Livres & pour les Tailles-douces, beaucoup de Teintureries dont celles en noir & en écarlate ſurpaſſent en bonté & en beauté celles des autres Pays.

On y fait de très-beaux Cuirs dorez, & on y prépare de toutes ſortes de Peaux & Cuirs.

Il y a preſentement plus de ſoixante Rafineries de Sucre.

Pluſieurs Rafineries ou Fabriques	de Camphre,	de Sel,
	de Vermillon,	de Borax,
	de Soulphre,	de Bray & de Reſine.
	d'Azur,	

Pluſieurs Blancheries de Cire. Des Savonneries de Savon noir.

Pluſieurs Moulins à Poudre aux environs de la Ville, & bon nombre de Branderies, où ſe fait l'Eau de Vie de Grain, des Braſſeries en quantité, & des Vinaigreries.

Il y a divers Chantiers où ſe conſtruiſent toutes ſortes de Vaiſſeaux & de Bâteaux tant grands que petits, quantité de Corderies, il s'y fabrique auſſi quantité d'Ancres pour les Navires.

Il y a une infinité de Moulins à vent autour de la Ville, qui ſervent à divers uſages, la plus grande partie ſervent à ſcier des Planches.

D'autres ſervent à moudre	Des Teintures,	Du Tan,
	Tu Tabac,	A ſcier & polir du Marbre,
	Du bois de Regliſſe,	A moudre des Grains.

Il y a un Moulin à Vent, qui ſert à percer les Canons des fuſils.

Il y en a pluſieurs à Foulon, & d'autres pour tirer les Huiles des Graines.

Pluſieurs bonnes Chapeleries.

C'eſt auſſi à Amſterdam que ſe tire la bonne Civette de Hollande, eſtimée la meilleure du Monde, y ayant pluſieurs perſonnes qui nourriſſent des Civettes.

Il y a d'excellens Tourneurs d'Yvoire, d'habiles Peintres, Sculpteurs & Architectes, enfin de très-habiles gens en toutes ſortes d'Arts & de Sciences.

Toutes les Marchandiſes des Indes s'y trouvent à foiſon & à meilleur marché qu'ailleurs.

Il y a une Maiſon de Correction, qui s'apelle le *Raſphuys*, où on met les Malfaiteurs. Cette Maiſon, par Privilége des Etats de Hollande & de Weſt-Friſe du 11. May 1602. amplifié en 1646. & en 1660. a ſeule le droit de

de faire raper, moudre & couper tous les Bois, qui servent à la Teinture, comme les Bois de Sandal, de Brezil, de Ste. Marthe, le Bois de Rose, de Campet, Sassafras & autres. Les plus forts de ceux qui sont condamnez à travailler dans cette Prison doivent en raper 50 ℔ par jour à deux, ce qu'ils ont fait ordinairement avant 11. heures ou midi; ceux qui sont moins forts en doivent hacher une certaine quantité par jour en petits morceaux. Cette Maison a un Moulin à Vent près de la Ville, où elle fait aussi moudre de ces Bois. Les Marchands qui ont de ces sortes de Bois à raper, à moudre, ou à hacher, l'envoyent au Maître du Rasphuis, & lui disent ce qu'ils en veulent faire: celui-ci le fait peser & en tient une note exacte, & quand le pois est moulu, rapé ou haché, il le fait mettre dans de gros sacs, & le renvoye chez le Marchand, qui paye 30. sols par 100 ℔ pour la rapeure, ou 24. sols par 100 ℔ pour la monture, & 25. sols pour le sac, pour lequel on donne 5 ℔ de Tare.

Il n'est pas permis de faire moudre ni raper des Bois de Teinture dans aucun endroit de la Province de Hollande & de Westfrise hors de cette Maison, sur peine de 200. florins d'amende, excepté qu'il est seulement permis aux autres Villes de la Province où il y a de pareilles Maisons, d'en faire raper autant que la Ville en peut employer, sans plus, & à condition que ces Villes-là n'en envoyeront point hors de chez elles, & dans le fond quand elles auroient ce Privilege, il ne leur serviroit de rien, à moins qu'on n'y eût soin, comme on a à Amsterdam, de rejetter le mauvais bois, & de n'en faire raper que du bon: ce qu'elles n'observent pas.

HAARLEM.

Il se fabrique à Haarlem, qui est à deux lieuës & demie d'Amsterdam, beaucoup de Velours de toutes sortes, des Peluches, des Tripes, & grand nombre de toutes sortes de petites Etoffes de Laine, des Rubans de Fil, de Coton & de Fleuret, des Cordons de toutes les sortes; cette Ville est fort renommée par la bonté & blancheur du Fil, qu'elle fournit à plusieurs Pays étrangers, & pour le blanchissage des Toiles, qu'on nomme Toiles d'Hollande, lesquelles y sont aportées de diverses Provinces des environs pour y être blanchies.

Il s'y fabrique aussi quantité de Toiles communes de couleur à carreaux: on voit encore aujourd'hui sur le Marché vis-à-vis la Poissonnerie, la Maison de Laurens Coster qui inventa l'Imprimerie en 1420. avec unes Inscription à sa loüange. Cette Ville est aussi fort renommée par la quantité des belles fleurs, que son Terrein produit, dont j'ai envoyé souvent des oignons en France & en Angleterre; on y avoit poussé vers l'année 1637. la beauté des Tulipes à un si haut prix, qu'il y avoit des oignons qui se vendoient jusques à 3. 4. & 5000. florins la piéce, & comme plusieurs Artisans & Tisserans

rans voyoient que bien des gens s'enrichiſſoient à ce Negoce, la plûpart quittoient leurs Métiers pour s'attacher à élever de belles Tulipes ; & ceux qui n'avoient pas les reins aſſez forts pour acheter des oignons de prix, s'aſſocioient pluſieurs enſemble ; mais quand le Printems fut venu, & que les Tulipes furent en fleur, il eurent lieu de ſe repentir de leur folie, les Tulipes s'étant trouvées fort communes, & elles diminuerent ſi fort de prix, que tous ceux qui en avoient acheté de cheres, perdirent preſque tout leur capital, & furent obligez de retourner à leurs Métiers. Cependant cette manie pour les fleurs n'eſt pas ſi bien paſſée, qu'il n'y ait encore des Amateurs qui donnent de bonnes ſommes pour une belle Tulipe, & il n'y a pas encore 3. mois qu'étant chez un Fleuriſte de Haarlem, il m'offrit de me faire voir un oignon de Tulipe, duquel il avoit payé lui-même 600. florins

LEYDEN.

Cette Ville eſt renommée par tout depuis long-tems pour le grand nombre & pour la beauté de ſes Fabriques de Draps, & elle l'eſt particulierement en Hollande pour la bonté de ſon Beure, qui eſt le meilleur qui ſe faſſe dans toutes les Sept Provinces ; il s'y fabrique auſſi une fort grande quantité de toutes ſortes d'Etoffes tant de Laine que de Soye : elle eſt auſſi fameuſe par ſon Univerſité, où il vient des Etudians, de tous les Pays de l'Europe.

DELFT.

Cette Ville où eſt l'Arſenal & le Magazin du Pays, fabrique une quantité incroyable de fayence façon de Porcelaine, qu'on y contrefait admirablement bien, & beaucoup mieux qu'en aucun autre endroit, auſſi s'en envoye-t-il dans tous les Pays de l'Europe ; il s'y fabrique auſſi quantité de Tapiſſerie, & de Tapis de Table ; il y réſide une des Chambres de la Compagnie des Indes.

ROTTERDAM.

La Ville de Rotterdam n'a preſque point de Manufactures ; mais elle eſt fort conſiderable pour ſon Commerce qu'elle porte à l'exemple d'Amſterdam dans toutes les parties du Monde ; elle a même deux grands avantages qu'Amſterdam n'a pas, l'un qu'elle eſt fort près de la Mer qui n'en eſt qu'à 3. lieuës, & l'autre que ſes canaux ſont ſi larges & ſi profonds, que les plus gros Navires s'y tiennent comme au milieu de la riviere ; mais il y a auſſi une grande incommodité, c'eſt que comme il n'y a ni digues ni écluſes, quand les eaux ſont groſſes, on ne peut aller dans quelque ruë de la nou-

velle

velle Ville qu'en beau , & que la plûpart des Caves se remplissent d'eau ; mais cela arrive az rarement.

Elle négocie beaucoup avec l'Angleterre , l'Ecosse & l'Irlande , avec la France & sur tout avec la Normandie , avec le Brabant , la Flandres , & plusieurs Villes d'Allemagne. Les Habitans envoyent deux fois l'année quantité de Buces à la pêche du Harang ; ce sont de petits Bâtimens d'environ 30. Lest ou de 60. Tonneaux : ce qui leur raporte un profit fort considérable ; il y fait aussi un fort grand Négoce en Garances robées , & non robée : cette Ville en étant l'entrepôt ; il y a une Banque & une Chambre de la Compagnie des Indes.

DORT ou DORDRECHT.

Il se fabrique à Dort ou Dordrecht quantité de Toiles , il y a aussi de trés-bonnes Blancheries pour les Toiles & pour le Fil , beaucoup de Rafineries de Sucre & de Sel.

Elle est l'étape ou l'entrepôt de tous les Vins du Rhin & de la Moselle, de même que des Bois qui viennent de ces deux Rivieres, & des Ouvrages de Fer qui viennent de Liége.

GOUDA ou TERGOUW.

Tergouw ou Gouda a pour son partage la fabrique des Pipes à fumer , dont il se debite une quantité incroyable ; il y a aussi un fort grand nombre de Corderies , il s'y fait beaucoup de Brique , & l'on y nettoye le lin dont il s'envoye beaucoup en France & ailleurs.

HOORN.

Autrefois cette Ville faisoit un Négoce fort considérable , mais elle est beaucoup déchûë de son lustre , & quoi qu'il y ait pourtant encore des gens fort riches , on n'y négocie que peu , & il semble aujourd'hui que son plus grand lustre consiste à avoir une Chambre de la Compagnie des Indes , & un Negoce très-considérable en Fromages ; cette Ville peut en fournir à une bonne Partie de l'Europe.

ENKHUYSEN.

La Ville d'Enkhuysen aussi bien que celle de Hoorn , est fort déchûë de son ancien lustre ; il ne lui est resté qu'une Chambre de la Compagnie des Indes & l'étape de la pêche du Harang , en quoi consiste à present son plus grand Commerce.

WESOP.

Wesop est une petite Ville à deux lieuës d'Amsterdam, qui fleurit beaucoup plus en tems de guerre qu'en tems de paix, ou lors que les Eaux de Vie de France & d'Espagne sont cheres, parce qu'il y a quantité de Branderies où se fait l'Eau de Vie de Grain; & pour employer le Marc qui en sort, on en nourrit une grande quantité de Cochons, qui se transportent de là dans toutes les Villes voisines & jusques dans le Brabant.

SARDAM.

Quoique Sardam ne soit qu'un Village, il se peut vanter d'être plus riche que beaucoup de Villes qui passent pour opulentes; la plûpart de ses Habitans dont quelques-uns ont plus de 5. à 600. mille florins de bien, y sont Marchands & Artisans tout ensemble, & négocient avec beaucoup d'endroits de l'Europe; mais sur tout avec toutes les Places de la Mer Baltique & du Nord, d'où ils font venir quantité de Bois, des Grains & des Graines, ils envoyent tous les ans bon nombre de Navires à la pêche de la Baleine, & entendent si bien le Commerce, qu'ils en raisonnent en peu de mots mieux que beaucoup de Marchands, qui se croyent plus habiles qu'eux.

L'un de leurs grands Négoces est en Bois de Charpente & pour la construction des Navires, dont il s'en fait un si grand nombre dans ce Village, qu'il surpasse la croyance: aussi dit-on ordinairement que si on veut leur donner 3. mois d'avance, ils se peuvent obliger à livrer un Vaisseau de guerre par jour.

Il y a dans ce Village & aux environs un si grand nombre de Moulins à Vent, qu'il n'y a rien de plus agréable à la vûë, que de les voir tourner tous ensemble d'un peu loin lors qu'il fait un Vent passablement fort.

De tous ces Moulins les uns servent à scier des Planches, les autres moudre des Teintures, du Tabac & de l'Amidon, d'autres pour tirer les Huiles des Graines, dont ils font un fort grand Commerce; il y en a aussi plusieurs où on fait de très-beau papier blanc, du bleu, du violet & du gris.

C'est dans ce Village qui se fait l'Amidon qui est estimé le meilleur de l'Europe.

Outre ce Village qui est à peu prés à 2. lieuës d'Amsterdam, il y en a encore beaucoup d'autres aux environs qui sont recommandables, tant par la richesse de leurs Habitans, que pour le grand Commerce qu'ils font, tels sont les Villages de Broek qui n'est pas si grand, mais qui n'est guére moins riche que Sardam, de Oostsane & de Westsane qui ont aussi un grand nombre de Moulins & font beaucoup de Négoce. Tous les Païsans de ces Villa-

ges ne manquent ére de venir à Amſterdam le Lundi, le Mercredi & le Vendredi, où ils ont leurs affaires ſur la Bourſe & au Marché aux Grains, & s'en retourne à 3. ou 4. heures chez eux.

CHAPITRE III.

Des Monnoyes, des Poids, & des Meſures d'Amſterdam, avec trois Tables ou Tarifs du raport qu'elles ont avec celles des autres Pays.

Les Monnoyes réelles ſont

LEs Ducats d'Or qui valent ordinairement 5 florins 5 ſols, quelquefois plus & quelquefois moins, ſuivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a : mais comme l'Or eſt fort ſujet à être rogné, on ne s'en ſert preſque point pour les payemens des Marchandiſes, afin d'éviter la peine qu'il faudroit prendre de les peſer à chaque fois qu'ils changeroient de main. Il y a auſſi des Ducatons & des demi-Ducatons d'Or & des Rooſenobels, ou Nobles à la Roſe; mais en ſi petite quantité qu'il ne vaut pas la peine d'en parler. Le Ducaton d'Or vaut 15 florins 15 ſols ou 3 Ducats, & non 20 florins comme on l'a marqué dans la précédente Edition de ce Livre, Page 76. & le Rooſenobel vaut 11 florins.

Les Ducatons	qui valent	3 florins 3 ſols	ou	63 ſols.
Les Piéces de 3 Florins ou drie Guldens		3 florins . . .		60 ſols.
Les Rixdales ou Patacons		2 florins 10 ſols		50 ſols.
Les Daalders		1 florin 10 ſols		30 ſols.
Les Goud-Guldens, ou Florins d'Or		1 florin 8 ſols		28 ſols.
Les Guldens ou Florins. . . .		1 florin . . .		20 ſols.

Il y a auſſi des demi Rixdales qui valent 25 ſols, des quarts de Rixdales qui valent 12 ſols & demi.

Des Schelins, ou Schellingen, dont il y en a qui valent 6 ſols, & d'autres qui n'en valent que 5 & demi.

Des Sols ou Stuyvers dont les 20 font le florin, ils ſe diviſent en 2 deniers de gros en 8 duytes, ou en 16 penins.

Outre toutes ces monnoyes il y a des piéces de 10 ſols, & de 8 ſols, de 4 & de 3 ſols, mais en petit nombre par raport à la quantité trop incommode des piéces de 2 ſols ou dubelties qui eſt trop grande.

Les Monnoyes imaginaires ſont

Les Livres de gros qui valent 6 florins, elles ſe diviſent en 20 ſchellins ou ſols de gros, & le ſchellin ou ſol de gros ſe diviſe en 12 deniers de gros.

Les

Les Deniers de gros, qui valent la ½ du sol commun, ou 4 duytes ou 8 penins; les Penins dont les 8 font le dernier de gros, & les 16 font le sol commun.

Les Livres & les Comptes se tiennent en florins, sols, & penins, ausquels on reduit toutes les autres especes, quand il s'agit de coucher les parties sur les livres ou de fournir des comptes, c'est-à-dire que si, par exemple, on a vendu le cent de sel à 30 livres de gros à N. on ne mettra pas dans les livres ni dans les comptes N. doit 30 livres de gros pour un cent de sel à lui vendu, mais on metra N. doit 180 florins pour un cent de sel à lui vendu à 30 livres de gros, parce qu'on reduit toutes les especes en florins, ce qui se fait dans cet exemple en multipliant les 30 livres de gros par 6 florins, qui qui sont la valeur de la livre de gros.

Et puisque l'occasion se presente ici naturellement, voici de la maniere qu'on réduit ordinairement les autres especes en florins, sols & penins.

On multiplie le nombre des Rixdales par 2½ ou bien on met 2 fois le nombre des Rixdales & on prend la moitié, & les 3 sommes ajoûtées ensemble font des florins. Par exemple, je veux savoir combien de florins font 1200 Rixdales.

Je multiplie les 1200 Rixdales
Par . . . . 2½ Florins valeur de la Rixdale.

2400
La ½ de 1200 est 600

Vient . . . 3000 florins, pour la valeur des 1200 Rixdales.

Ou autrement par l'Addition.

Une fois . . 1200
Encore autant . . 1200
& la ½ de 1200 . . 600

Vient . . 3000 florins comme dessus.

Pour reduire les Pieces de 28 sols ou Goutguldens en florins, on pose une fois la somme desdites Piéces & on prend 2 fois la cinquiéme partie, qu'on ajoûte tout ensemble, & l'on a des florins. Par exemple, je veux savoir combien de florins font 1400 Pieces de 28 sols.

Je pose les . . . . 1400 Pieces
j'en prens le ⅕ . . . 280
& encore le ⅕ . . . 280

Vient . . 1960 florins.

Pour

Pour réduire les Schellins ou Sols de gros, du montant du compte des Marchandises qu'on vend par Schellins, on peut les réduire en sols communs, en les multipliant par 6, ou bien les reduire en Livres de gros qu'on multiplie ensuite par 6 florins. Par exemple, posé que j'aye vendu 2500 ℔ de Prunes, à 24 Schellins les 100 Livres.

Je trouve que la partie monte à 600 Schelins.

Je les multiplie par 6 sols valeur du Schellin.

Vient . . . 360|0 sols communs.

Qui réduits en florins font 180 florins.

Autrement.

60|0 Schellins.

Réduits en Livres de gros, font 30 Livres de gros.

Multipliez par . . 6 florins valeur de la Livre de gros.

Vient . . . . 180 florins.

Pour réduire les Deniers de gros en florins, on n'a qu'à retrancher la derniere figure, & prendre le $\frac{1}{4}$ de la somme. Par exemple, je veux réduire en florins 10255 deniers de gros.

Je pose mon nombre de deniers de gros & j'en retranche la derniere figure . . . . 1025|5

Je prens ensuite le $\frac{1}{4}$ des figures non retranchées qui est 256-7:8

Vient pour produit 256 florins 7 sols 8 penins. Il faut remarquer dans cette réduction, qu'il peut rester 1, 2 & 3 de la derniere figure dont on a pris $\frac{1}{4}$ le, que le 1 vaut 10, le 2. 20. & le 3. 30. qu'on joint à la figure retranchée, & au lieu qu'on a pris le $\frac{1}{4}$ des figures non retranchées, on ne prend que la $\frac{1}{2}$ de ce qui reste, comme dans l'Exemple ci-dessus, aprés avoir pris le $\frac{1}{4}$ de 25 qui est 6, il me reste 1. qui vaut 10. lesquels joint au 5. retranché font 15, qui doivent être considerez comme 15 demi sols, qui font 7 $\frac{1}{2}$ sols, ou 7 sols & 8 penins.

Au reste, beaucoup de Banquiers tiennent leurs Livres en Argent de Banque, & d'autres les tiennent en Argent Courant, ce que chacun fait suivant les affaires qu'il fait, ou en Banque ou en Courant.

Toutes les Marchandises qui se vendent à Amsterdam

Se vendent ou { par Livres de gros, par Rixdales, par Florins d'Or, par Florins, par Sols de gros, par Sols communs, par Deniers de gros.

Et afin de n'être pas obligé d'en coucher le nom tout du long dans les Livres & dans les Comptes, on les marque par les caracteres ſuivans:

Ainſi pour		on marque
	Livre de gros,	ℒ ß. en Franç. & ℒ vls. en Holland.
	Rixdales,	℞.
	Florins d'or,	*f* d'or en Franç. & gg. en Hollandois,
	Florins,	*f*
	Sols de gros,	ß
	Sols communs,	*f* en François, & ſt ✝. en Hollandois,
	Deniers de gros,	₰.

Je donnerai ailleurs, à meſure que l'occaſion s'en preſentera, les caracteres qu'on donne à Amſterdam, tant aux Poids, qu'aux Meſures & aux Monnoyes de chaque Pays, parce que ſi on les ignore, on ne peut pas ſouvent comprendre les ordres qu'on reçoit d'un Correſpondant, & que cela eſt très-neceſſaire à ſavoir:

Les Poids d'Amſterdam ſont

Le Schippont, qui eſt de 20 Lyſpont ou de	300 Liv. & ſon caract. eſt	Schippe.
Le Lyſpont, . . .	15 Livres, . .	Lp^t.
Le Cent ou Quintal, . .	100 Livres, .	C^t. ou ⅌
Le Steen, ou Pierre, . . .	8 Livres, .	S^t ♉
La Livre, ...	2 Marcs ou de 16 onces,	℔

La Livre ſe diviſe en 16 onces, l'Once en 8 Dragmes, la dragme en 3 deniers, & le Denier en 24 grains.

La Livre ſe diviſe auſſi en 32 loots, le Loot en 10 engels, l'Engel en 32 as.

Tous les Poids ci-deſſus ſont Poids de Marc, qu'on apelle en Hollandois *Troy-gewicht*, & on ne s'y ſert point d'autres Poids pour peſer les Marchandiſes comme on l'a dit abuſivement dans la précédente Edition de ce Livre pag. 47; mais comme les Soyes, la Cochenille & le Corail, ne s'y vendent qu'au poids de Brabant, cela a donné lieu à dire qu'on ſe ſervoit de ces deux ſortes de Poids; mais la vérité eſt que tout ſe peſe aux Poids de la Ville, au Poids de Marc, & qu'on ajoûte 4 pour cent au Poids des Soyes, de la Cochenille & du Corail, pour le réduire au Poids de Brabant; de ſorte que, ſi, par exemple, on a vendu une Balle de Cochenille, peſant au Poids 225 Livres, on fait le compte comme ſuit:

Une Balle Cochenille peſant . .	225 ℔ à 46 ß	*f* 3105:
Augmentation de 4 p^r C^t.		*f* 124: 4:
fait enſemble . . .		*f* 3229: 4:

Les

Les Poids pour les Diamans & les Perles sont

Le Marc qui est . . de 8 onces, mais il n'y a que les Perles Baroques, qui se vendent au Marc.
Le Carat . . de 4 grains.
Le Grain se divise en huitiémes de grain, ou en trente-deuxiémes de Carat.

Les Mesures pour les Corps étendus sont

L'Aune d'Amsterdam, qui a deux pieds un pouce & deux lignes du Pied de Roi de France, elle sert à mesurer toutes sortes d'Etoffes, tant de Soye que de Laine, & généralement toutes les Toiles & Rubans qui se vendent à l'Aune, par les Détailleurs.

L'Aune de Brabant ou d'Anvers, qui a deux pieds un pouce & 6 lignes du susdit pied, à laquelle les Marchands achetent des Etrangers; & les Détailleurs, des Grossiers.

L'Aune de Bruges, qui a deux pieds un pouce & 8 lignes du susdit pied, à laquelle se vendent plusieurs sortes d'Etoffes de Soye, des Grossiers ou Fabriquans, aux Détailleurs.

Mais comme le nombre & la diversité de toutes les Manufactures sont infinis, & qu'il n'y a point de régle certaine pour chaque sorte, c'est à ceux qui achetent en gros, à conditionner à quelle Aune ils prétendent acheter, afin que le prix étant fait, il n'y ait aucune dispute.

Les Mesures pour les Navires, pour les Bâtimens, & pour les Bois, sont

Le Pied d'Amsterdam qui se divise en 11 pouces, & le Pouce en 4 quarts ou quartiers, on s'en sert pour mesurer toutes sortes de Bâtimens, tant de Massonnerie que de Charpente, & toutes sortes de Bois de Charpente, il a 10 pouces & 4 lignes du pied de France susdit. ou plustot 10 pou: 6 lignes

Le Pied du Rhin, qui est de 12 pouces. Egaux à 11 po: 7 ½ lign. du pied de france

La Palme, qui est de la longueur du tiers du pied d'Amsterdam, qui sert à mesurer la grosseur des Mâts. egal a 3 po: 6: lign: du pied de france dit pied de Roy

Les Mesures pour les Corps liquides sont

L'Aam qui contient 128 Mingles, servant de mesure aux Vins de Rhin & Eaux-de-Vie de Grain.
Le Stekan - 16 Mingles, pour mesurer les Huiles de Graine & de Poisson.
La Verje - 6 Mingles, pour les Eaux-de-Vie.

La Mingle pese autour de 2 Livres 4 onces poids de Marc plus ou moins selon la pesanteur des Liqueurs, elle se divise en 2 Pintes, en 4 demi-Pin-

tes, en 8 Mutsies, & en 16 demi-mutsies par les Détailleurs.

Les Vins de France se vendent par Tonneaux de 4 Bariques ou de 6 Tierssons.

Les Vins d'Espagne & de Portugal, se vendent par Tonneaux de 2 Bottes ou Pipes, la Pipe doit contenir 340 Mingles.

Les Eaux de Vie se vendent par 30 Verjes, excepté celles de Grain, qui se vendent par Aams, comme il est dit ci dessus.

Les Huiles d'Olive se vendent par Tonneau de 717 Mingles.

Les Huiles de Poisson & de Baleine se vendent par Quarteaux de 12 Stekans.

Les Huiles de Graine, comme de Lin, de Navette & de Chanvre, se vendent par Aams.

La Bierre se vend à la Tonne de 128 Mingles.

Les Beurres de Hollande & de Frise se vendent aussi à la Tonne pesant 300 ℔ avec ou sans le bois.

Les Mesures pour les Grains sont

Le Last qui contient 27 Mudes ou 36 Sacs.
La Mude contient 4 Schepels.
Le Sac contient 3 Schepels.

Le Last du Haran, des Graines de Lin, de Chanvre, de Navette, du Goudron, de la Poix, est de 12 Barils; mais il y a du Goudron & de la Poix, dont on donne 13 Barils au Last.

On exprime aussi la portée ou la capacité des Navires & autres Bâtimens par Last qu'on compte pour 4000 ℔ pesant, ou pour 2 Tonneaux, c'est-à-dire, que si on dit qu'un Vaisseau est de 100 Last, on entend qu'il peut porter 400 mille livres ou 200 Tonneaux, le Tonneau se comptant ordinairement de 2000 ℔.

Le Sel se vend au cent de 404 Mesures, le cent est compté pour environ 7 Lasts, ou de 28 à 30 mille livres.

Puisque j'ai montré dans ce Chapitre quelles sont les Mesures & les Poids d'Amsterdam, j'ai cru devoir y placer les Tables du raport qu'elles ont avec les principales Places de l'Europe, sur lesquelles on pourra se regler, pour réduire les Poids & les Mesures de ces diverses Places aux Poids & Mesures d'Amsterdam, & les Poids & Mesures d'Amsterdam aux Poids & Mesures des mêmes Places, & afin qu'on puisse trouver d'un coup d'œil les Villes qui y sont contenuës, je les ai rangées par ordre Alphabetique.

TABLE

Du raport des Poids d'Amsterdam avec celui des Places sousmentionnées.

100 ℔ d'Amsterdam sont égales à

108	℔ d'Alicant.
105	℔ d'Anvers.
120	℔ d'Archangel, ou 3 Poedes.
105	℔ d'Arschot.
120	℔ d'Avignon
98	℔ de Bâle en Suisse.
100	℔ de Bayonne de France.
169	℔ de Bergame.
97	℔ de Bergopsom.
95¼	℔ de Bergue en Norwegen.
111	℔ de Berne.
100	℔ de Bezançon.
100	℔ de Bilbao.
105	℔ de Boisleduc.
151	℔ de Bologne.
100	℔ de Bourdeaux.
104	℔ de Bourg en Bresse.
103	℔ de Bremen.
125	℔ de Breslauw.
105	℔ de Bruges.
105	℔ de Bruxelles
106	℔ de Cadix.
105	℔ de Cologne.
125	℔ de Coningsbergen.
107½	℔ de Coppenhague.
87	Rotes de Constantinople.
113½	℔ de Dantzik.
100	℔ de Dort ou Dordrecht.
97	℔ de Dublin.
97	℔ d'Edimbourg.
143	℔ de Florence.
98	℔ de Francfort sur le Mein.
105	℔ de Gand.
89	℔ de Geneve.
163	℔ de Genes poids de Caisse
102	℔ de Hambourg.
100	℔ de la Rochelle.
106	℔ de Leyden.
105	℔ de Leipsic.
105¼	℔ de Liege.
114	℔ de Lille.
116	℔ de Lion, poids de Ville.
106½	℔ de Lisbonne.
143	℔ de Livourne.
109	℔ de Londres, du grand Quintal de 112 ℔.
105	℔ de Louvain.
105	℔ de Lubeck.
141½	℔ de Luques, poids leger.
114	℔ de Madrid.
105	℔ de Malines.
123½	℔ de Marseille.
154	℔ de Messine, poids leger.
168	℔ de Milan.
120	℔ de Montpellier.
125	Bercheroots de Moscou.
106	℔ de Nancy.
100	℔ de Nantes.
169	℔ de Naples.
98	℔ de Nuremberg.
100	℔ de Paris.
112½	℔ de Revel.
109	℔ de Riga.
146	℔ de Rome.
100	℔ de Rotterdam.
96½	℔ de Roüen, poids de Vicomté.
100	℔ de Saint Malo.
100	℔ de Saint Sebastian.

100 ℔ d'Amſterdam ſont égales à

$158\frac{8}{2}$ ℔ de Sarragoſſe.
106 ℔ de Séville.
114 ℔ de Smirne.
110 ℔ de Stetin.
81 ℔ de Stokholm.
118 ℔ de Toulouſe & Haut-Languedoc.
151 ℔ de Turin en Piémont.
$158\frac{1}{2}$ ℔ de Valence.
182 ℔ de Veniſe, poids ſubtil.

Quelque précaution que l'on prenne pour trouver la juſte égalité des Poids entre une Vile & une autre, on y trouve fort ſouvent des differences ſurprenantes ; ce qui vient de la faute ou de la malverſation de ceux qui ſont commis pour peſer les Marchandiſes tant dans les Villes d'où elles viennent, que dans les Villes où elles arrivent : il ſeroit à ſouhaiter pour le bien général des Negocians, que les Puiſſances ſuperieures n'établiſſent pour peſer les Marchandiſes que des gens droits & incorruptibles, qui ne ſe laiſſaſſent pas gagner par les preſens que certains Marchands leur font pour peſer à leur avantage tout ce qu'ils vendent & achetent, & alors un Marchand pourroit faire un juſte calcul, au lieu que pour ne ſe pas tromper, il doit toûjours faire ſon compte ſur 1. ou 2. pour cent de moins que la Table ci-deſſus.

TABLE

Du raport de l'Aune d'Amſterdam avec les diverſes Meſures des Places ſouſmentionnées.

100 Aunes d'Amſterdam ſont égales à

$98\frac{3}{4}$ Aunes d'Anvers ou de Brabant.
$41\frac{5}{4}$ Canes de Barcelonne.
120 Aunes de Bâle & de Berne.
$102\frac{3}{4}$ Braſſes de Bergame.
110 Aunes de Bergue en Norwegue.
$58\frac{1}{2}$ Aunes de Bourdeaux.
$107\frac{1}{7}$ Braſſes de Boulogne.
80 Aunes de Breſlaw en Sileſie.
$101\frac{1}{3}$ Aunes de Bruges.
$100\frac{3}{4}$ Aunes de Bruxelles.
80 Barres de Caſtille.
120 Aunes de Cologne.
$102\frac{5}{7}$ Pics de Conſtantinople.
$114\frac{1}{2}$ Aunes de Copenhague.
$112\frac{1}{2}$ Aunes de Dantzick.
75 Verges de Dublin.
75 Verges d'Edimbourg.
$29\frac{5}{9}$ Canes de Florence de 8 Palmes.
$122\frac{22}{49}$ Braſſes dudit Florence.
120 Aunes de Francfort.
$93\frac{3}{4}$ Aunes de Gand.
$39\frac{5}{9}$ Canes de Genes de 9 palmes.
60 Aunes de Geneve.
120 Aunes de Hambourg.
150 Cavidos des Indes Orientales.
$58\frac{1}{2}$ Aunes de la Rochelle.
120 Aunes de Leipzic.
125 Aunes de Liege.
$96\frac{3}{4}$ Aunes de Lille.
57 Aunes de Lion.

100 Aunes d'Amsterdam sont égales à

61 Barres de Lisbonne.
$29\frac{1}{2}$ Canes de Livourne de 8 palmes.
$122\frac{22}{49}$ Brasses dudit Livourne.
75 Verges de Londres.
120 Aunes de Lubeck.
$100\frac{3}{4}$ Aunes de Malines.
35 Canes de Marseille.
166 Aunes de Meinden.
$39\frac{9}{25}$ Canes de Messine.
$128\frac{4}{7}$ Brasses de Milan.
$34\frac{2}{7}$ Canes de Montpellier.
$58\frac{1}{3}$ Aunes de Naples.
$30\frac{1}{3}$ Canes dudit Naples.
100 Aunes de Norwegue.
120 Aunes de Nuremberg.
$58\frac{1}{2}$ Aunes d'Osnabrug.
$39\frac{7}{25}$ Canes de Palerme.
$58\frac{1}{2}$ Aunes de Paris.
$114\frac{2}{7}$ Ras de Piémont.
33 Canes de Rome pour les Toiles.
$58\frac{1}{2}$ Aunes de Roüen.
$112\frac{1}{2}$ Roetels, qui font le Quintal de Smirne.
$37\frac{1}{2}$ Aunes de Toulouse & Haut-Languedoc.
$114\frac{2}{7}$ Ras de Turin.
$74\frac{2}{7}$ Barres de Valence.
102 Brasses de Venise.

Par le moyen de ces deux Tables on peut réduire tous les Poids & Mesures des Villes qui y sont contenuës, aux Poids & Mesures d'Amsterdam, & les Poids & Mesures d'Amsterdam aux Poids & Mesures des mêmes Places, par le moyen de la Régle de Trois.

Par exemple, je veux savoir combien { 8950 ℔ poids / 1575 Aunes } d'Amsterdam feront à Marseille . . . .

Je dis par la Régle de Trois.

Si 100 ℔ d'Amsterdam font $123\frac{1}{2}$ ℔ de Marseille, combien font 8950 ℔ d'Amsterdam.

Vient $11053\frac{1}{4}$ ℔ de Marseille.

Si 100 Aunes d'Amsterdam font 35 Canes de Marseille, combien 1575 Aunes d'Amsterdam.

Vient $551\frac{1}{4}$ Canes de Marseille.

Et si au contraire je veux savoir combien { $11053\frac{1}{4}$ ℔ / $551\frac{1}{4}$ Canes } de Marseille feront à Amsterdam . . .

Je dis par la Régle de Trois.

Si $123\frac{1}{2}$ ℔ de Marseille font 100 ℔ d'Amsterdam, combien $11053\frac{1}{4}$ ℔ de Marseille.

Vient 8950 ℔ d'Amsterdam.

Si 35 Canes de Marseille font 100 Aunes d'Amsterdam, combien $551\frac{1}{4}$ Canes de Marseille.

Vient 1575 Aunes d'Amsterdam.

Du raport des Mesures pour les Grains au Last d'Amsterdam.

J'ai déja dit que le Last d'Amsterdam est de 27 Muddes, & la Mudde de 4 Schepels. Il est aussi compté de 36 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, & les Détailleurs divisent le Schepel en 4 *Vierdevat*, & le Vierdevat en 8 *Kops*.

Le Last	de Froment pese d'ordinaire	de 4600 à 4800 ℔	poids de Marc.
	de Seigle . . .	de 4000 à 4200 ℔	
	d'Orge . . .	de 3200 à 3400 ℔	

Lorsque l'on veut acheter ou vendre des Grains à Amsterdam, on va à la Bourse aux Grains qui se tient le Lundi, le Mécredi, & le Vendredi matin depuis 10 jusques à 12 heures. Tous les Courtiers, & la plûpart des Marchands y ont des montres des Grains qu'ils ont à vendre, & comme le prix se régle autant sur la pesanteur des Grains que sur leur bonne ou mauvaise qualité, on en pese des montres dans des Balances qui sont faites exprès pour cela, & qu'on tient toûjours sur le derriere de la Bourse aux Grains. Par le moyen de ces Balances on sait d'abord ce qu'un sac pese, & par conséquent on peut savoir aussi ce que pese le Last

Le Last de Munnikendam, d'Edam & de Purmérent sont égaux au Last d'Amsterdam.

Le Last	de Hoorn,	est de 22 Muddes, ou de 44 Sacs, & le Sac est de 2 Schepels.
	d'Enkhuysen,	
	de Muyden,	
	de Naarden,	
	de Wesop,	

Le Last de Haarlem est de 38 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, les 4 Schepels font 1 Hoed de Rotterdam, & les 14 Sacs font 1 Hoed de Delft.

Le Last d'Alkmaar est de 36 Sacs, le Hoed est de 4 Schepels; mais le Hoed est de $\frac{3}{8}$ plus grand que celui de Rotterdam.

Le Last de Leyden est de 44 Sacs, & le Sac de 8 Schepels.

Le Last de Rotterdam, de Delft & de Schiedam est composé de 29 Sacs, & le Sac de 3 Schepels, dont les $10\frac{2}{3}$ font un Hoed.

Le Last de Rotterdam pour la Graine de Chanvre est aussi de 29 Sacs, & pour la Graine de Lin de 24 Tonnes ou Barils.

Le Last de Dort ou Dordrecht est de 24 Sacs, le Sac de 8 Schepels, 8 Sacs font 1 Hoed. Tous les Grains s'y achetent & vendent au Hoed, qui fait 8 Barils ou 32 Schepels, comptant 4 Schepels au Baril; les 3 Hoed font 1 Last d'Amsterdam.

Le

Le Laſt de Gouda ou Tergouw eſt de 28 Sacs, & le Sac eſt de 3 Schepels, les 32 Schepels font 1 Hoed.

Les 4 Hoed d'Oudewater, de Heuſden, de Gornichem, & de Leerdam font 5 Hoed de Rotterdam; 2 Hoed de Gornichem font 5 Achtendeelen, ou Huitiémes, & un Laſt & 4 Hoed font 5 Hoed de Delft.

28 Achtendeelen, ou Huitiémes de Aſperen font 32 Huitiémes de Rotterdam.

26 Huitiémes de Worcum font auſſi 32 Huitiémes de Rotterdam.

Le Laſt de Breda pour les Grains durs comme fromens, ſeigles, orges & ſemblables eſt de 33½ Viertelen ou Quartieres, & le Laſt pour les avoines eſt de 29 Viertelen, les 13 Viertelen de grain dur font 1 Hoed de Delft, ou 14 Viertelen d'Anvers.

Meſures pour les Grains, de la Province d'Utrecht.

Le Laſt d'Utrecht eſt de 25 Muddes ou Sacs, les 6 Muddes font 5 Mouwers, les 10½ Muddes ou Sacs, font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt d'Amerfort eſt de 16 Muddes ou de 64 Schepels, les 6 Muddes font 1 Sac, ou un Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Montfort eſt de 21 Muddes, la Mudde fait 2 Sacs, le Hoed contient 4½ Huitiémes de plus que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Yſelſteyn eſt de 20 Muddes, la Mudde de 2 Sacs, & le Hoed contient 3 Huitiémes de plus que celui de Rotterdam.

Le Laſt de Vianen eſt auſſi de 22 Muddes, la Mudde de 2 Sacs, & le Hoed contient 2 Huitiémes de plus que celui de Rotterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province de Friſe.

Le Laſt { De Leeuwarden. / De Haarlingen. / De Groningue. } eſt de 33 Muddes, de 18 Tonnes ou de 36 Loopers qui font 3 Hoed de Rotterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province de Gueldre.

Le Laſt de Nimegue eſt de 21¼ Mouwers, & celui de Arnhem & de Doesburg eſt de 22 Mouwers, le Mouwer eſt de 4 Schepels, & les 8 Mouwers font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Thiel eſt de 21 Mudde, le Hoed de Rotterdam eſt d'un Achteling ou Huitiéme plus grand.

Le Laſt de Roermonde eſt de 68 Schepels, ou Achtelingen, 100 Viertelen ou Quartieres font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Bommel eſt de 18 Muddes, il eſt plus grand que celui de Rotterdam de 6 Achtelingen ou Huitiémes.

Les 11 Muddes de Harderwyck en font 10 d'Amſterdam.

Meſures pour les Grains, de la Province d'Over-Yſſel.

Le Laſt de Campen eſt de 24½ Muddes pour les blez, les 9 Muddes font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Zwol eſt de 26 Sacs, ou 9 Muddes qui font 1 Hoed de Rotterdam.

Le Laſt de Deventer eſt de 36 Muddes, & la Mudde de 4 Schepel.

Meſures pour les Grains, de la Province de Zeelande.

Le Laſt de Middelbourg eſt compté de 41 Sacs & 1 Achtendeel, comptant le Sac de 2 Achtendeels.

Le Laſt de Vliſſingen ou Fleſſingue, & celui de Veer ou Terveer eſt de 39 Sacs.

Le Laſt de { Zirickzée, Ter-Goes, Bommene, Tertolen, Stavenes, Duyveland } eſt de 37½ Sacs.

Le Laſt de { Sommelsdyk, Dirksland, Middelharnes, Oeltiesplaat, Pays de Putten, La Brille } eſt de 38½ Sacs.

Mais toutes les ſuſdites meſures ſe réduiſent & ſont preſque égales au Laſt de Middelbourg, parce que les 2½ Achtendeels font le Sac de Zeelande ou de Middelbourg qui fait 2 Achtendeels, comme j'ai dit ci-deſſus.

Meſures pour les Grains, de la Province de Brabant.

Le Laſt d'Anvers pour les blez eſt de 37½ Viertels ou Quartieres, & le Laſt pour l'avoine eſt de 37 Viertels ou Quartieres, le Viertel ſe diviſe en 4 Mukens, les 14 Viertels font le Hoed de Rotterdam.

On compte à Bruxelles 25 Sacs pour un Laſt d'Amſterdam, pour les blez.

Le

Le Last de Malines est de 34$\frac{1}{2}$ Viertels, les 100 Viertels en font 108 d'Anvers, les 12 Viertels font 29 Achtendeels de Delft.

Le Last de Louvain est de 27 Muddes, & la Mudde de 8 Halsters.

Le Last de Breda pour le blé est de 33$\frac{1}{2}$ Viertels, & de 29 pour l'avoine, les 13 Viertels font 18 Sacs ou 1 Hoed de Rotterdam.

Le Last de Steenbergen est de 35 Viertels.

Le Last de Bergopsom est de 63 Sisters pour le blé, & de 28$\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Le Last de Boisleduc est de 20$\frac{1}{3}$ Mouwers, les 8 Mouwers font 1 Hoed de Roterdam.

Mesures pour les Grains, de la Province de Flandre,

Le Last de Gand est de 56 Halsters pour le blé, & de 38 pour l'avoine, les 12 Halsters font 1 Mudde, ou 6 Sacs, chaque Sac est de 2 Halsters, & on y vend & achete les Grains par Muddes ou par Halsters.

Le Last de Bruges est de 17$\frac{1}{2}$ Hoed pour le blé, & de 14$\frac{1}{2}$ Hoed pour l'avoine, qui font 1 Last d'Amsterdam, le Hoed de Bruges fait 4$\frac{24}{25}$ Achtendeel de Delft.

Le Last de Lille est de 38 Razieres pour le froment, & de 30 Razieres pour l'avoine, la Raziere fait aussi 2 Schepels de Rotterdam.

Le Last de St. Omer est de 22$\frac{1}{2}$ Razieres.

Le Last de Dixmude pour le blé est de 30$\frac{1}{2}$ Razieres, & de 24 Razieres pour l'avoine, la Raziere fait aussi 2 Schepels de Rotterdam.

Les 18 Razieres de Dunkerque font 1 Hoed de Rotterdam, la mesure de mer est de 9 Razieres, qui pesent 280 à 290 ℔ Poids de Marc chacune; mais la Raziere de Terre ne pese que 245 ℔ du même Poids.

On compte à Gravelines 22 Razieres au Last pour le blé, & 18$\frac{3}{4}$ pour l'avoine.

Mesures pour les Grains, du Pays de Liege.

Le Last de Liege est de 96 Setiers, & le Setier de 8 Muddes.

Le Last de Tongres pour le blé est de 15 Muddes, & de 14 Muddes pour l'avoine.

Mesures pour les Grains, d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande.

Le Last d'Angleterre ou de Londres est compté de 10$\frac{1}{4}$ Quarteaux, ou Bariques, le Quarteau fait 8 Boisseaux ou Galons, & le Boisseau ou Galon 4 Picotins, le Boisseau pese de 56 à 60 ℔.

Les 260 Quarteaux de Londres, à donner 21 pour 20 font 250 Quarteaux

teaux ou environ, qui font 25 Last d'Amsterdam, sur ce piè les 10 Boisseaux ou Galons de Londres font 1 Last d'Amsterdam.

Le Last de Neucastel en Angleterre est composé de 10 Quartieres, & la Quartiere de 10 Boisseaux ou Galons, le Galon y pese de 56 à 62 ℔

On compte en Ecosse & en Irlande 10¾ Quarteaux au Last, ou bien 38 Boisseaux, le Boisseau fait 18 Galons.

Mesures pour les Grains, de diverses Places du Nord.

Le Last de Dantzick est égal au Last d'Amsterdam, on compte ordinairement qu'il pese 16 Schippont de 340 ℔ chacun, ce qui fait 5440 Livres pour le Last, Poids de Dantzick, mais le Last de seigle n'y est compté que de 15 Schippont, qui font 5100 Livres.

Le Last de Coningsberg est aussi égal à celui d'Amsterdam, & les Grains s'y vendent aussi bien qu'à Dantzick par florins & gros Polonnois.

Le Last de Riga est de 46 Loopen qui font 1 Last d'Amsterdam, les Grains se vendent à Riga par Rixdales de 3 Florins ou de 90 Gros.

Le Last de Coppenhague est de 42 Tonnes ou de 80 Schepels, & même jusques à 96 Schepels suivant les sortes de Grains.

Le Last de Suede & de Stokholm est de 23 Tonnes.

Le Last de Hambourg est de 90 Schepels, les 12 Last dudit Hambourg font 13 Lasts d'Amsterdam.

Le Last de Lubeck & de 85 Schepels dont les 95 font 1 Last d'Amsterdam.

Le Last d'Embden est de 15½ Tonnes.

Les 24 Lasts de Bremen en font 23 d'Amsterdam.

Des Mesures pour les Grains, de la France.

La principale Mesure pour les Grains est nommée à Paris & en diverses autres Villes du Royaume, Muid, qui se divise en 12 Setiers, & le Setier en 12 Boisseaux.

Le Setier pour le froment se divise en 2 Mines, la Mine en 2 Minots, & le Minot en 3 Boisseaux, le Setier de bon froment doit peser de 244 à 248 ℔ Poids de Marc.

Le Setier d'avoine se divise en 24 Boisseaux, le Boisseau en 4 Picotins, le Picotin en 8 Demi-quarts, & le Demi-quart en 2 Litrons.

Le Muid ou les 12 Setiers de Paris font 17 Muddes d'Amsterdam, & les 19 Setiers dudit Paris, font 1 Last d'Amsterdam.

Le Muid de Roüen contient 12 Setiers, qui font 14 Setiers de Paris, le Muid

Muid de Roüen doit peser 3360 Livres Poids de Marc, les 4 Muids font égaux à 3 Lasts d'Amsterdam, les 6 Setiers font 10 Muddes, ou $1\frac{1}{3}$ Muid qui font 1 Last d'Amsterdam.

Le Setier de Roüen pese autour de 280 ℔ Poids de Marc, il se divise en Mines, & la Mine en 4 Boisseaux.

Le Muid d'Orleans doit pezer 600 livres, il se divise en 12 Mines, le Muid fait $2\frac{1}{2}$ Setiers de Paris, 5 Boisseaux de Bourdeaux, ou $3\frac{2}{3}$ Muddes d'Amsterdam.

La Mesure pour les Grains, dont on se sert à Lion s'apelle Asnée, elle se divise en 6 Bichets ou Boisseaux, qui font $1\frac{1}{3}$ Setier de Paris, ou $2\frac{2}{3}$ Boisseaux de Bourdeaux; les 4 Asnées font 7 Muddes d'Amsterdam.

Les 8 Boisseaux de Roane font 1 Setier de Paris, ou $1\frac{1}{2}$ Mudde d'Amsterdam.

Trois Asnées de Macon font 7 Muddes d'Amsterdam.

Cinq Boisseaux d'Avignon font $4\frac{1}{4}$ Muddes d'Amsterdam.

Le Setier de Montpellier est de 2 Emines, & l'Emine de 2 Quartes, le Setier pese de 90 à 95 ℔ poids de Montpellier, & les 3 Setiers font $1\frac{5}{8}$ Mudde d'Amsterdam.

Le Setier de Castres en Languedoc est de 2 Emines, l'Emine de 4 Megeres, & la Megere de 4 Boisseaux, le Setier pese environ 200 ℔ poids de ladite Ville, qui font 170 ℔ poids de Marc, ainsi 100 Setiers font 4 Lasts d'Amsterdam, ou 1 Last d'Amsterdam fait 100 Setiers de Castres.

Les 38 Boisseaux de Bourdeaux font 1 Last d'Amsterdam, ou 19 Setiers de Paris, ledit Boisseau doit peser 122 à 124 ℔ poids de Marc, lorsque le blé est bon.

Les $4\frac{2}{3}$ Setiers d'Amiens font $1\frac{1}{2}$ Mudde d'Amsterdam, le Setier s'y divise en 4 Piquets & doit peser de 50 à 52 ℔.

Les 8 Setiers de Bologne en Bolonnois font 13 Muddes d'Amsterdam, le Setier doit peser 270 ℔ petit poids.

Les 12 Setiers de Calais font $18\frac{1}{2}$ Muddes d'Amsterdam, le Setier pese autour de 260 ℔, 12 Setiers de Calais en font 13 de Paris.

Les 19 Setiers de St. Valeri font un Last.
Les 18 Mines de Dieppe font 17 Muddes.
Les $5\frac{1}{4}$ Boisseaux du Havre de Grace font $1\frac{1}{2}$ Mudde.
Les 14 Boisseaux d'Amboise font $1\frac{1}{2}$ Mudde.
Les 19 Setiers de Saumur font un Last.
Les 14 Boisseaux de Tours font $1\frac{1}{2}$ Mudde
Les 20 Boisseaux de Blois font $1\frac{1}{2}$ Mudde
Les 5 Boisseaux d'Aubeterre font $\frac{1}{2}$ Mudde
Les 5 Boisseaux de Barbesieux font $1\frac{1}{2}$ Mudde
Les 5 Boisseaux de Perigueux font $1\frac{1}{2}$ Mude
} d'Amsterdam.

Les 49 Setiers d'Arles font un Laſt d'Amſterdam, le Setier peſe 93 ℔ Poids de Marc, & l'on y compte la charge de 300 ℔ Poids dudit lieu.

Les 48 Setiers de Baucaire font un Laſt d'Amſterdam, la Charge y eſt plus forte de 2 pour cent que celle d'Arles.

La Cargue ou Charge de Marſeille eſt de 4 Emines, l'Emine de 8 Sivadieres, la Charge y eſt auſſi comptée de 300 ℔ Poids de Marſeille, ce qui revient à 1½ Mudde d'Amſterdam pour une Cargue de Marſeille.

Les 41 Charges de St. Gilles font un Laſt d'Amſterdam, la Charge y eſt auſſi de 300 ℔ mais plus forte de 18 à 20 pour cent que celle d'Arles.

Les 51 Charges de Taraſcon font un Laſt d'Amſterdam, la Charge y eſt auſſi de 300 ℔ & de 2 pour cent plus forte que celle d'Arles.

Les 3 Emines de Toulon font 2 Muddes d'Amſterdam, la Charge y eſt comptée de 5 Setiers, & le Setier contient 1½ Emine, 3 deſquelles font 2 Setiers de Paris.

Les 4 Boiſſeaux d'Auray font 1½ Mudde } d'Amſterdam.
Le Tonneau d'Audierne }
Le Tonneau de Breſt } fait 13½ Muddes
Le Tonneau de Morlaix. }

83½ Boiſſeaux Meſure dudit Morlaix, ont rendu à Rotterdam un Laſt & 15 Sacs de 29 au Laſt, ſur ce Pié les 83½ Boiſſeaux de Morlaix font à peu près 1½ Laſt d'Amſterdam.

Le Tonneau de Hannebon & de Port Loüis fait 17½ Muddes d'Amſterdam.

Le Tonneau de Quinpercorantin fait 13 Muddes d'Amſterdam.

Le Tonneau de Nante fait 13¼ Muddes d'Amſterdam, il eſt composé de 16 Setiers, & le Setier de 16 Boiſſeaux, le Tonneau doit peſer de 2200 à 2250 ℔ lors que la Meſure eſt comble, qui eſt 18 à 20 pour cent plus que la Meſure Radée. ~~mais~~ l'on n'y vend point le bled mais seulemt. l'avoine au comble

Le Tonneau de Rennes & de St. Malo fait 14 Muddes d'Amſterdam, il doit peſer autour de 2400 ℔

Le Tonneau de St. Brieux fait 15½ Muddes d'Amſterdam, & doit peſer autour de 2600 ℔.

Le Tonneau de la Rochelle & de Marans contient 42 Boiſſeaux, qui font 13 Muddes d'Amſterdam.

Meſures pour les Grains, de l'Eſpagne.

On compte à Seville 50 Fanegas pour un Laſt d'Amſterdam, 4 Cahys font la Fanegas, & le Cahys 12 Anegras.

Les 50 Fanegas de Cadix font un Laſt d'Amſterdam, la Fanegas peſe 93½ ℔ Poids de Marſeille.

Me-

Mesures pour les Grains, du Portugal.

Les 216 Alquieres ou les 4 Muids de Lisbonne font un Last d'Amsterdam, le Muid fait 54 Alquieres, on y divise aussi le Muid en 15 Fanegos, & la Fanego en 4 Alquieres.

Aux Iles Açores apartenant au Roi de Portugal & dans l'Ile de St. Michel on compte 60 Alquieres pour un Muid, les 240 Alquieres font un Last d'Amsterdam.

Les Grains qui se transportent dudit S. Michel à l'Ille de Madere, donnent 4 Alquieres de benefice sur 60 Alquieres, c'est-à dire que les 60 de St. Michel en rendent 64 à Madere, ce qui est $2\frac{2}{3}$ pour cent.

Mesures pour les Grains, de l'Italie.

Les Grains se vendent à Genes à la Mine en Port Franc, c'est-à dire Franc de Port ou de Droits pour le vendeur.

Les 25 Mines de Genes font un Last d'Amsterdam.

Les 40 Sacs de Livourne font un Last d'Amsterdam, & les 2 Sacs de froment font la Charge de 300 ℔ de Marseille moins 4 pour cent.

Le blé se vend à Venise par Staro ou Setier, les 2 Staro font la Charge de Marseille, de sorte que les 2 Staro font $1\frac{1}{7}$ Mudde d'Amsterdam.

Il suffit, ce me semble, d'avoir indiqué, comme j'ai fait ci-dessus, les principales Mesures pour les Grains des principales Places de l'Europe, à quoi on peut avoir recours si on veut avoir une plus ample explication de leurs differentes divisions, que celle qu'on trouvera dans le Tarif suivant qui en contient un plus grand nombre, dans lequel on trouvera d'un coup d'œil, le rapport des Mesures de chaque Ville à celles d'Amsterdam, de Paris & de Bourdeaux, en cherchant dans la premiere colomne, le nom de la Ville dont on veut savoir la Mesure, les ayant toutes rangées pour cet effet par ordre alphabetique.

TA-

TARIF ET RAPORT

De diverſes Meſures pour les Grains à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bourdeaux.

Noms des Villes & Païs.	Differentes Meſures.	Meſure d'Amſterdam.	Setiers de Paris.	Boiſſeaux de Bourdeaux.
A				
Abbeville	6 Setiers -	7 Muddes	5 Setiers	10 Boiſſeaux
Agen	$33\frac{1}{2}$ Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Aiguillon	41 Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Albi	25 Setiers -	1 Laſt	19 -	38 - -
Alkmaar	36 Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Amboiſe	14 Boiſſeaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2 - -
Amersfort	16 Muddes	1 Laſt	19 - -	38 - -
Amiens	$4\frac{2}{3}$ Setiers -	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2 -
Amſterdam	1 Laſt - -	27 Muddes	19 - -	38 - -
Angleterre	$10\frac{1}{4}$ Quarteaux	1 Laſt	19 - -	38 -
Anvers	$32\frac{1}{2}$ Viertels	1 Laſt	19 - -	38 - - -
Arles	49 Setiers -	1 Laſt	19 -	38 -
Auray le-Duc	$9\frac{1}{2}$ Boiſſeaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2 - -
Arnhem	22 Mouwers	1 Laſt	19 - -	38 - -
Aſperen	$25\frac{3}{8}$ Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Aubeterre	5 Boiſſeaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2 -
Audierne	1 Tonneau	$13\frac{1}{2}$ Muddes	$9\frac{1}{2}$ -	19 - -
Auray	4 Boiſſeaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2 -
Auxone	1 Emine -	4 Muddes	$2\frac{2}{3}$ -	$5\frac{1}{3}$ - -
Avignon	5 Boiſſeaux	$4\frac{1}{4}$ Muddes	3 - -	6 -
B				
Barbeſieux	5 Boiſſeaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2 - -
Baugenci	$3\frac{1}{6}$ Mines -	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 Setier	2 Boiſſeaux
Bayonne	36 Sacs - -	1 Laſt	19 - -	38 -
Baucaire	48 Setiers -	1 Laſt	19 - -	38 - -
Beaumont	38 Sacs - -	1 Laſt	19 -	38 -
Beauvais	1 Tonneau	18 Muddes	$12\frac{2}{3}$ -	$25\frac{1}{3}$ - -
Bellegarde	1 Bichet -	2 Muddes	$1\frac{1}{3}$ - -	$2\frac{2}{3}$ -
Bergerac	1 Pipe - -	5 Muddes	$3\frac{1}{2}$ -	7 - -
Bergopſom	63 Siſters -	1 Laſt	19 - -	38 -
Bergue-Saint-Winox	13 Raſieres	17 Muddes	12 - -	24 - -

Blois

Noms des Villes & Païs.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux
Blois	20 Boisseaux	1½ Mudde	1 - -	2
Bois-le-Duc	20½ Mouwers	1 Last	19 -	38
Boulogne en Picardie	8 Setiers	13 Muddes	9 - -	18
Bommel	18 Muddes	1 Last	19 -	38
Bourbon-Lancy	13½ Boisseaux	1½ Mudde	1 - -	2
Bourdeaux	38 Boisseaux	1 Last	19 -	38
Bourret	100 Sacs	3½ Lasts	66½ - -	133
Breau	100 Quartieres	3½ Lasts	66½ -	133
Breda	33⅓ Viertels	1 Last	19 - -	38
Bremen	24 Lasts	23 Lasts	437 -	874
Bresse	1 Quartal	1⅘ Mudde	1⅓ - -	2⅔
Brest	1 Tonneau	13½ Muddes	9 -	18
Briare	11 Carses	1½ Mudde	1 - -	2
Bruges	17½ Hoed	1 Last	19 -	38
Bruxelles	25 Sacs	1 Last	19 - -	38
Bueren	21 Muddes	1 Last	19 -	38
C				
Cadillac	33⅓ Sacs	1 Last	19 - -	38
Cadix	50 Fanegas	1 Last	19 -	38
Cahors	100 Quartes	1 Last	19 - -	38
Calais	12 Setiers	18½ Muddes	13 -	26
Campen	24½ Muddes	1 Last	19 - -	38
Candie	1 Charge	1½ Mudde	1 -	2
Canville	100 Sacs	3 Lasts	57 - -	114
Carcassone	35 Setiers	1 Last	19 -	38
Casteljaloux	100 Sacs	2 L. 25 Mud.	54 - -	108
CastelMauron	1 Pipe	5 Muddes	3½ -	7
Castelnau de Medoc	100 Quartieres	1 Last 10 Mud.	64 - -	128
Castelnaudari	41½ Setiers	1 Last	19 -	38
Castelsarazin	100 Sacs	3½ Lasts	67 - -	134
Castres en Languedoc	100 Setiers	4 Last	75 -	150
Caude-Coste	100 Sacs	3 Lasts	58½ - -	117
Chalais	5 Boisseaux	1½ Mudde	1 -	2
Châlons sur Saone	5 Bichets	8½ Muddes	6 - -	12

Noms des Villes & Païs.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Charité	8 Boisseaux	1 ½ Mudde	1 -	2
Charlieu sur Loire	7 Boisseaux	1 ½ Mudde	1 - -	2
Charolles	6 ½ Boisseaux	1 ½ Mudde	1 - -	2
Châteauneuf sur Loire	7 Boisseaux	1 ½ Mudde	1 -	2
Clerac	34 ½ Sacs	1 Last	19 - -	38
Cleves	16 ½ Mouwers	1 Last	19 -	38
Concarneau	1 Tonneau	3 Muddes	9 - -	18
Condom	41 Sacs	1 Last	19 -	38
Conings-derg	1 Last	1 Last	19 -	38
Copenhague	42 Tonnes	1 Last	19 - -	38
Corbie	3 ½ Setiers	1 ½ Mudde	1 - -	2
Cosne	9 ½ Boisseaux	1 ½ Mudde	1 - -	2
Creon	100 Sacs	3 ¼ Lasts	62 ½ - -	125
Cuylembourg	21 Muddes	1 Last	19 -	38
D				
Dantzick	1 Last	1 Last	19 - -	38
Delft	29 Sacs	1 Last	19 -	38
Deventer	33 Muddes	1 Last	19 -	38
Dieppe	18 Mines	17 Muddes	12 - - -	24
Dixmude	30 ½ Rasieres	1 Last	19 - -	38
Doesbourg	22 Mouwers	1 Last	19 - -	38
Dort ou Dordrecht	24 Sacs	1 Last	19 -	38
Dunkerque	18 Rasieres	1 Last	19 - -	38
Dunes.	100 Sacs	3 Lasts	57 -	114
E.				
Ecosse	10 ½ quarteaux	1 Last	19 - -	38
Edam	27 Muddes	1 Last	19 -	38
Elbing	1 Last	1 Last	19 - -	38
Embden	15 ¼ Tonnes	1 Last	19 -	38
Enckhuysen	44 Sacs	1 Last	19 -	38
Erfeisteyn	21 Muddes	1 Last	19 - -	38
Esperfac	100 Sacs	2 L. 17 Mud	50 - -	100
Etaffort.	100 Boisseaux	2 L. 24 Mud	56 -	112
F				
Flessingue	40 Sacs	1 Last	19 - -	38

Franc-

Noms des Villes & Païs.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Francfort	27 Malders	1 Last	19 -	38
Fronsac	28½ Sacs	1 Last	19 - -	38
Fronton.	100 Sacs	3 Lasts 14 Mud	67 - -	134
G				
Gaillac	21 Setiers	1 Last	19 - -	38
Gand	56 Halters	1 Last	19 -	38
Gennes	25 Mines	1 Last	19 - -	38
Gensac	100 Sacs	2 Lasts 14 Mud	68½ -	137
Gergeau	3½ Mines	1½ Mudde	1 - -	2
Gien	9⅗ Carses	1½ Mudde	1 -	2
Gimond	20 Sacs	1 Last	19 - -	38
Goes ou Tegoes	40 Sacs	1 Last	19 -	38
Gorcum	17¼ Muddes	1 Last	19 - -	38
Gouda ou Tergouw	28 Sacs	1 Last	19 -	38
Graveline	22 Razieres	1 Last	19 - -	38
Grenade	30 Sacs	1 Last	19 -	38
Grisoles	100 Sacs	3 L. 10 Mud.	64 - -	128
Groningue	33 Muddes	1 Last	19 -	38
H				
Haarlem	38 Sacs	1 Last	19 - -	38
Hambourg	12 Lasts	13 Lasts	247 -	494
Harderwyk	11 Muddes	10 Muddes	7 - -	14
Harlingen	33 Muddes	1 Last	19 -	38
Havre de Grace	5¾ Boisseaux	1½ Mudde	1 - -	2
Hennebon	1 Tonneau	17½ Muddes	12 -	24
Heusden	17¼ Muddes	1 Last	19 - -	38
Hoorn ou Horne	44 Sacs	1 Last	19 -	38
Husum.	20 Tonnes	1 Last	19 - -	38
I				
Irlande.	10¾ Quarteaux	1 Last	19 -	38
L				
La Brille	40 Sacs	1 Last	19 - -	38
La Gruere	100 Sacs	2 L. 23 Mud	54 -	108
La Magistere	100 Sacs	2 L. 24 Mud	56 - -	112
Lanion	1 Tonneau	14 Muddes	10 -	20

Noms des Villes & Païs.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
La Réole	30 Sacs	1 Last	19 -	38
La Rochelle	1 Tonneau	13 Muddes	9 -	18
Lavaur	21 Setiers	1 Last	19 -	38
Le Mas d'Agenois	100 Sacs	2 L. 20 Mu.	52½ -	105
Le Mas de Verdun	100 Sacs	3 L. 14 Mu.	67 -	134
Les Adriens	1 Tonneau	13 Muddes	9 - -	18
Lespare	100 Sacs	5 L. 14 Mu.	67 -	134
Leewarden	33 Muddes	1 Last	19 - -	38
Leyden	44 Sacs	1 Last	19 -	38
Leytoure	100 Sacs	3 Lasts	57 -	114
Libourne	35 Sacs	1 Last	19 - -	38
Liege	96 Setiers	1 Last	19 - -	38
Lille en Fland.	38 Razieres	1 Last	19 -	38
Limeul	1 Pipe	5 Muddes	3¾ - -	7½
Lion	4 Asnées	7 Muddes	5 -	10
Lisbonne	216 Alquieres	1 Last	19 -	38
Lisle en Albigeois	100 Setiers	7 L. 5 Mud	130 -	260
Lisle-Dieu	1 Tonneau	14¾ Muddes	10 -	20
Livourne	40 Sacs	1 Last	19 - -	38
Londres	10¼ quarteaux	1 Last	19 - -	38
Louvain	27 Muddes	1 Last	19 -	38
Lubeck	95 Schepels	1 Last	19 -	38
M				
Mâcon	3 Asnées	7 Muddes	5 - -	10
Malines	34½ Viertels	1 Last	19 - -	38
Marans	1 Tonneau	13 Muddes	9 -	18
Marseille	1 Charge	1½ Mudde	1 -	2
Masd'Agenois	100 Sacs	2 L. 20 Mud	52½ -	105
Mas de Verdun	100 Sacs	3 L. 14 Mu.	67 - -	134
Middelbourg	41½ Sacs	1 Last	19 -	38
Miranbeau	100 Boisseaux	3 Lasts	57 - -	114
Mirandous	100 Boisseaux	3 Lasts	57 -	114
Moissac	30 Sacs	1 Last	19 - -	38
Moncassin	100 Sacs	2 L. 13 Mud	54 - -	108
Montauban	100 Sacs	3¼ Lasts	62½ -	125
	100 Setiers	7 L. 10 Mud	140 -	280

Noms des Villes & Pays.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Montendre	100 Boisseaux	3 L. 5 Mud.	62 -	124
Montfort	21 Muddes	1 Last	19 - -	38
Montpellier	3 Setiers	1½ Mudde	1 -	2
Montreuil	18 Boisseaux	1½ Mudde	1 - -	2
Morlaix	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19
Munikendam	27 Muddes	1 Last	19 - -	38
Muyden	44 Sacs	1 Last	19 -	38
N				
Naarden	44 Sacs	1 Last	19 - -	38
Nantes	1 Tonneau	13¼ Muddes	9½ -	18⅔
Naples, la Pouille & la Calabre	3 Tomolis	1¼ Mudde	1 - -	2
Narbonne	32⅔ Setiers	1 Last	19 -	38
Narmoutier Ile	Tonneau	13½ Muddes	9½ - -	19
Negrepelisse {	100 Setiers	8⅓ Lasts	158 -	316
	100 Sacs	4¼ Lasts	79 - -	158
Nerac	33⅓ Sacs	1 Last	19 -	38
Nevers	8 Boisseaux	1½ Mudde	1 - -	2
Neucastel	10 Quartieres	1 Last	19 -	38
Nimegue	21¾ Mouwers	1 Last	19 - -	38
Nieuport.	17½ Razieres	1 Last	19 -	38
O				
Orleans	1 Muid	3½ Mudes	2½ -	5
Oudewater.	21 Muddes	1 Last	19 - -	8
P				
Paind'Avoine	1 Tonneau	13 Muddes	9 -	18
Paris {	1 Muid	17 Muddes	12 - -	24
	12 Boisseaux	1½ Mudde	1 -	2
Perigueux	5 Boisseaux	1½ Mudde	1 - -	2
Pont-l'Abbé	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19
Port Loüis	1 Tonneau	17½ Muddes	12¼ - -	24½
Port-à Port	80 Alquieres	1 Last	19 -	38
Purmerent	27 Muddes	1 Last	19 - -	38
Puymirol.	00 Sacs	3 Lasts	57 -	114
Q				
Quiberon	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ -	19
Quimpercorantin	1 Tonneau	13½ Muddes	9½ - -	19

Noms des Villes & Païs.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Quinperlay.	1 Tonneau	$17\frac{1}{2}$ Muddes	$12\frac{1}{4}$ -	$24\frac{1}{2}$
R				
Rabastens	17 Setiers	1 Last	19 - -	38
Realmont	25 Setiers	1 L. $2\frac{1}{2}$ Mud.	$20\frac{2}{3}$ -	41
Realville	25 Sacs	1 Last	19 - -	38
Redon	1 Tonneau	$14\frac{1}{2}$ Muddes	$9\frac{2}{3}$ - -	$19\frac{1}{3}$
Rennes	1 Tonneau	14 Muddes	$9\frac{1}{3}$ -	$18\frac{2}{3}$
Rhenen	20 Muddes	1 Last	19 -	38
Ribeyrac	5 Boisseaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2
Riga	46 Loopen	1 Last	19 -	38
Roane	8 Boisseaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2
Rotterdam	29 Sacs	1 Last	19 -	38
Roüen {	6 Setiers	10 Muddes	7 - -	14
	$1\frac{1}{2}$ Muid	1 Last	19 -	38
Royan	29 Quartieres	1 Last	19 - -	38
Rurmonde	68 Schepels	1 Last	19 -	38
S				
Saint Brieu	1 Tonneau	14 Muddes	10 - -	20
Saint Cadou	1 Tonneau	13 Muddes	$9\frac{1}{2}$	19
Saint Gilles	40 Charges	1 Last	19 -	38
Saint Jean de Laune	1 Emine	$2\frac{2}{5}$ Muddes	3 -	6
Saint Malo	1 Tonneau	13 Muddes	$9\frac{1}{2}$ - -	19
Saint Mathurin de l'Archant	$9\frac{1}{2}$ Boisseaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 -	2
Saint Michel, Ile des Açores	240 Alquieres	1 Last	19 - -	38
Sainte Lieurade	100 Sacs	2 L. 18 Mud	53 -	106
Saint-Omer	$22\frac{1}{2}$ Kazieres	1 Last	19 - -	38
Saint Valery	19 Setiers	1 Last	19 -	38
Sardaigne, Ile	3 Estereaux	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 - -	2
Saumur	19 Setiers	1 Last	19 -	38
Schiedam	29 Sacs	1 Last	19 - -	38
Schoonhoven	21 Muddes	1 Last	19 -	38
Seville	50 Fanegas	1 Last	19 - -	38
Sicile, Ile	$1\frac{3}{4}$ Salme	$1\frac{1}{2}$ Mudde	1 -	2

Steen-

Noms des Villes & Païs.	Differentes Mesures.	Mesure d'Amsterdam	Setiers de Paris.	Boisseaux de Bourdeaux.
Steenbergen	35 Viertels	1 Last	19 -	38
Stokholm	23 Tonnes	1 Last	19 - -	38
Sully	9½ Curses	1½ Mudde	1 -	2
T				
Tallemont	5 Sacs	4¾ Mudde	3 -	6
Tarascon	51 Charges	1 Last	19 - -	38
Tertollen	37½ Sacs	1 Last	19 -	38
Terveer	39 Sacs	1 Last	19 - -	38
Thiel	21 Muddes	1 Last	19 -	38
Toulouse	26 Setiers	1 Last	19 - -	38
Toneins	100 Sacs	2 L. 16 Mud.	49 -	98
Tongres	15 Muddes	1 Last	19	38
Tonningen	24 Tonnes	1 Last	19	38
Tornus	1 Bichet	2⅖ Muddes	1⅗ - -	3⅕
Toulon	3 Emines	3 Muddes	2 -	4
Tournon	25 Sacs	18 Muddes	12 - -	24
Tours	14 Boisseaux	1½ Mudde	1 -	2
Tunis en Bar.	1 Cassis	3½ Muddes	2⅓ - -	4⅔
V				
Valence en Agenois	100 Sacs	3¼ Last	62½ -	125
Vanes	1 Tonneau	14 Muddes	10 -	20
Venise	2 Staro	1½ Mudde	1 -	2
Venloo	21¾ Mouwers	1 Last	19 - -	38
Verdun	1 Bichet	1⅞ Mudde	1¼	2½
Vianen	20 Muddes	1 Last	19 - -	38
Villemur	15 Sacs	24 Muddes	16 -	32
Villeneuve d'Agenois	100 Boisseaux	2 L. 21 Mud.	53 - -	106
Utrecht	25 Muddes	1 Last	19 -	38
Wesop	44 Sacs	1 Last	19 - -	38
Worcum	23½ Sacs	1 Last	19 -	38
Wyk te Deurstede.	20 Muddes	1 Last	19 - -	38
Y				
Yselstein.	20 Muddes	1 Last	19 - -	38
Z				
Zirickzée	37½ Sacs	1 Last	19 - -	38
Zwol	26 Sacs	1 Last	19 -	38

Il est à remarquer que pour éviter les fractions incommodes je les ai mises en demis, en tiers, en quarts & en cinquiémes au plus aprochant, de leurs véritables parties : ainsi on pourra faire les Réductions suivant ce Tarif, & on trouvera à trés-peu de choses prés, le nombre des Mesures, que rendront dans quelque Ville que ce soit, tel nombre de Mesures d'une autre Ville que l'on souhaitera de savoir par le moyen de la Regle Conjointe. Par exemple, je veux sçavoir combien de Tonneaux me rendront à la Rochelle 25 Lasts de Hambourg, ce que je ne trouve pas dans le Tarif, mais je trouve que 12 Lasts de Hambourg font 13 Lasts d'Amsterdam, & que 13 Muddes d'Amsterdam font un Tonneau de la Rochelle, qui se divise en 42 Boisseaux, comme je l'ai dit à la Page 29 ; ce qui m'étant connu, je réduis premierement les 13 Lasts d'Amsterdam en Muddes en les multipliant par 27 qui font 1 Last, me vient 351 Muddes, ensuite je dis

Multipliez l'un { 12 Lasts de Hambourg font - 351 Muddes d'Amsterdam
par l'autre { 13 Muddes d'Amsterdam font - 1 Tonneau de la Rochelle

vient - - - 156 - - - - vient - 351

Multipliez 351 par 25 Lasts de Hambourg, & divisez le produit par 156, viendra 56 & vous aurez de reste 39 qu'il faut multiplier par 42 Boisseaux valeur du Tonneau de la Rochelle, & diviser le produit par 156, viendra 10½ Ainsi 25 Lasts de Hambourg rendent à la Rochelle 56 Tonneaux 10½ Boisseaux. Ce seul exemple sufit, à mon avis, pour faire telles autres Réductions que l'on voudra.

CHAPITRE IV.

Des Ventes publiques & hors la main qui se font à Amsterdam.

POur donner une idée la plus claire que je pourrai du nombre infini des ventes qui se font journelllement à Amsterdam, je ne saurois m'empêcher de faire quelques Remarques préliminaires, qui puissent faire juger à ceux qui ne le savent pas, la prodigieuse quantité des Marchandises, qu'il doit y avoir, & qu'il n'est pas étonnant qu'il se fasse tous les jours un trés-grand nombre de ventes fort considerables tant publiques que particulieres.

J'avertirai donc ceux qui ne le savent pas, que la Ville d'Amsterdam est comme le Magazin général, non-seulement de l'Europe, mais même des quatre Parties du Monde ; car, à parler proprement, on peut dire que l'Art ni la Nature ne produisent presque rien, qui ne se trouve abondamment dans cette Ville, qui en cela est semblable à la Mer qui reçoit dans son sein par les Fleuves & les Rivieres, toutes les eaux dont la Terre regorge, en

en difere en ce que la Mer rend à la Terre, ses propres eaux, s'il faut ainsi dire, ou par des canaux souterrains, ou par les vapeurs qu'elle exale qui retombent en pluye sur elle, au lieu que la Ville d'Amsterdam, comme nourice & pourvoyeuse générale du Commerce, a sçû trouver l'art d'atirer chez soy, dans une très-grande abondance, de toutes les marchandises du monde, pour les distribuer, non aux Pays d'où elles sont venuës, (quoique cela arrive assez souvent en tems de disette) mais aux Pays qui n'en produisent pas & qui en ont besoin.

Si l'on recherche les causes de ce concours universel, à remplir cette Ville de toutes les marchandises du monde, on en trouvera plusieurs, dont les trois ou quatre suivantes sont, à mon avis, les principales.

La premiere est le grand nombre de Navires, que cette Ville envoye dans tous les quartiers & ports de Mer du Monde, à beaucoup moins de frais que la plûpart des autres Nations; ce qui rendant le fret pour Amsterdam à beaucoup meilleur marché que pour ailleurs, fait que l'on se resout plutôt à y envoyer des Marchandises, qu'ailleurs.

La seconde est qu'il arive souvent que les Marchands d'Amsterdam, ayant envoyé leurs Vaisseaux dans des Pays étrangers, & qu'il ne s'y trouve point de fret, ils sont obligez de les faire charger pour leur propre compte, tant pour gagner quelque chose sur les marchandises, que pour ne pas nourir & payer un Equipage inutilement, ainsi de quelque maniere que les choses tournent, les Vaisseaux reviennent pleins & portent des marchandises dans Amsterdam.

La troisiéme est que l'on trouve toûjours, & dans quelque tems que ce soit, à faire de l'argent comptant à Amsterdam, pour quelque marchandise que ce soit, ce qu'on ne peut pas faire dans la plûpart des autres Pays, où l'on ne vend qu'à des termes de 3. de 6. mois, d'un an, & quelques fois de plus.

La quatriéme est la grande commodité, qu'on trouve à Amsterdam, de pouvoir emprunter de l'argent sur les marchandises qu'on n'a pas dessein de vendre de quelque tems, & dont on a quelque sujet d'esperer que le prix augmentera bien loin au delà des interêts que l'on paye.

Qu'on ajoute à ces quatres causes toutes celles qu'on pourra s'imaginer, mais sur tout qu'on y ajoute la necessité qui est très-étroitement attachée au Commerce, de faire rouler l'argent, ou le bien que l'on a, autant qu'il se peut, & on jugera sans peine, qu'il se doit faire un Commerce immense dans Amsterdam. En effet nous y voyons tous les jours faire tant de ventes publiques & particulieres, que ce n'est que la coutume que nous avons, qui fait que nous n'admirons pas assez le bonheur de cette Ville.

Ces Ventes se font, ou en Public, ou en particulier.

Les Ventes publiques, s'apellent ordinairement Ventes au Bassin, parce qu'on frape ordinairement sur un bassin de cuivre pour adjuger la partie au

 der-

dernier encheriſſeur : elles ſe font volontaires, ou par execution ; les ventes volontaires ſont celles que fait un Marchand de ſa propre volonté, ſans y être obligé par aucune autorité de Juſtice, auquel cas il luy eſt permis d'arrêter la vente qu'il a fait publier, s'il le trouve à propos, ſoit avant ou pendant la vente, lors qu'il a des raiſons de ne pas paſſer outre, ou lors que le prix que l'on offre pour la marchandiſe ne lui convient pas.

Les ventes par execution ſont celles qui ſont ordonnées par l'autorité de la Juſtice, lors qu'il y a quelque procez au ſujet de quelque marchandiſe, ou que celui qui a quelque marchandiſe en main, a des raiſons particulieres pour demander que la marchandiſe ſoit venduë au plus offrant par autorité des Echevins, auquel cas celui qui a demandé la vente ne peut pas arrêter ni retenir la marchandiſe pour ſon compte, lors qu'elle ſe vend, s'il n'en eſt pas le plus offrant, ou le dernier encheriſſeur, bien entendu que la vente peut être ſuſpenduë & arrêtée, ſi les parties interreſſées viennent à s'acorder avant le tems de la vente.

Les ventes particulieres, qu'on appelle Ventes *hors la main*, ſont celles qui ſe font de la main à la main, d'un Marchand à l'autre, ſoit entre eux deux ſeuls, ſoit par l'entremiſe d'un Courtier, mais comme j'en ferai un Chapitre ſeparé à la ſuite de celui-ci, je vai faire voir ici tout ce qui s'obſerve dans les ventes publiques.

Des Ventes publiques ou au Baſſin.

Comme dans les ventes publiques par execution on obſerve tout ce qui ſe pratique dans les ventes publiques volontaires, excepté qu'on met dans les afiches, que la vente ſe fait par execution, & que celui qui a demandé la vente ne peut pas l'arrêter comme je l'ai déja dit, je ne parlerai que des ventes volontaires, & voici comment s'y prend celui qui a deſſein *de mettre quelque marchandiſe au Baſſin*, car c'eſt le terme uſité pour les ventes publiques.

Premierement, celui qui veut mettre ſes marchandiſes au Baſſin, choiſit le Courtier, ou les Courtiers qu'il croit lui être les plus favorables ou les plus proches à tirer un bon prix de ſa marchandiſe, il leur dit le deſſein qu'il a, & prend leur avis ; s'ils tombent d'acord de mettre les marchandiſes au Baſſin, (ce qui arrive toujours, à moins que les Courtiers ne ſoient comme aſſurez qu'ils en tireront un meilleur prix, en vendant hors la main) l'un des Courtiers ſe charge d'en demander la permiſſion aux Bourguemaîtres. Pour cet effet, il fait preſenter une Requête tant en ſon nom qu'en celui des autres Courtiers que le Marchand a choiſi pour vendre la partie : cette Requête contient ſeulement une demande, qu'il leur ſoit permis de vendre la partie dont il s'agit, en vente publique, ce que les Bourguemaîtres ne refuſent jamais, à moins qu'il n'y eût

eût des opositions ou des raisons particulieres d'en empêcher la vente.

Lors que les Courtiers ont la Requête apointée, ou même avant, ils ont soin de faire imprimer les afiches de la vente résoluë, de les faire aficher aux divers quartiers de la Ville & à la Bourse, & d'en distribuer eux-même, soit en Bourse ou ailleurs à leurs connoissances, ou du moins de les avertir qu'à tel jour & à telle heure ils vendront dans un tel endroit, une telle quantité de marchandises, qu'on pourra voir le jour de la vente ou un ou deux jours plûtôt en un tel lieu; ce qui est tout le contenu des afiches; que si la vente qu'on doit faire consiste en plusieurs sortes de marchandises, on en fait aussi imprimer des notices, ou listes qui contiennent les numeros de chaque sorte & combien de balles, de pieces, de caisses ou barils il y a à chaque Cavelin ou Lot.

Le jour qu'on peut voir la marchandise étant venu, les Courtiers ont soin de l'assortir & de la marquer par Cavelins & numeros, (un Cavelin ou Caveling est proprement ce qu'on apelle un Lot en France) & de faire ranger ensemble toutes les pieces qui appartiennent à chaque Cavelin marquant sur chaque Piece le numero de son Cavelin, afin qu'il n'y ait aucune dispute à la livraison; & comme il n'est pas bon de laisser la marchandise seule, lors qu'elle est ainsi exposée à la vûë & au goût de tout le monde, si ce sont des vins, des eaux-de-vie, des huiles ou autres liqueurs, le Tonnelier a soin de mettre un ou deux Garçons auprès, ou si ce sont des marchandises non sujettes au tonnelage, le Marchand y met un ou deux Travailleurs du Poids, ou seulement un Bâtelier si elle est sur un Bateau, tant pour prendre garde qu'on n'en vole point, que pour indiquer les Cavelins à ceux qui les demandent.

Lors qu'il y a plusieurs parties à vendre dans un même endroit en un même jour, les Courtiers qui doivent les faire, tirent aux dez, pour voir quels seront les premiers, les seconds, les troisiémes, &c. Car il arrive souvent qu'il y a jusques à 8. ou 10 parties à vendre à la fois, & le sort décide qui sont ceux qui iront devant; que s'il se trouve, comme il arrive aussi fort souvent, qu'il y ait trop de parties à vendre dans une soirée, & qu'il soit si tard, qu'il faille en laisser quelqu'une pour le lendemain, celles qu'on a laissées le jour précedent, se vendent avant les parties qui n'étoient affichées que pour ce jour-là, sans qu'on soit obligé tirer encore au sort pour elles.

Toutes ces ventes se font dans des Cabarets ou Auberges que je nommerai ci-après, & comme les Vendeurs pour diverses raisons, ne se peuvent pas tenir parmi la foule des Acheteurs, ou de ceux, qui y viennent par curiosité, les Courtiers ont soin d'arrêter de bonne heure une chambre, le plus près du Bassin qu'ils peuvent, où ils se rendent avec le Vendeur à l'heure marquée, avec autant de Plok-Pennins ou *Plok-Penningen*, qu'il a de Cavelins à vendre. On appelle Plok-Pennins ce que l'on donne

au dernier encheriſſeur, lorſque perſonne n'offre rien davantage : les Plok-Pennins ſont d'ordinaire des Pieces de 20. ou de 30 ſols, & quelquefois auſſi de 40 à 50 ſols plus ou moins ſelon la valeur du Cavelin, ou la qualité des choſes qui ſe vendent.

Aucune vente publique ne ſe peut faire que par un *Vendu-meeſter*, ou *Afſlager*, c'eſt le nom qu'on donne à des perſonnes établies par les Bourguemaîtres pour préſider aux ventes, & adjuger les parties à ceux qu'ils trouvent en être les prémiers qui en offrent le plus ; ils ſont toûjours aſſiſtez par un Clerc de la Secretairie qui tient une note de la vente pour y avoir recours en cas de beſoin, & ſi, par exemple, un Cavelin d'Eau de Vie, a été pouſſé à 8 Livres de gros, & que deux en offrent à la fois 8¼ Livres, le Vendu-meeſter leur dit qu'ils ſont deux qui offrent le même prix, & que celui qui offrira le prémier de plus l'aura. Si quelqu'un de ces deux-là, ou un autre l'offre, il la lui laiſſe aller ; mais ſi perſonne n'offre davantage le Vendu-meeſter eſt obligé d'adjuger la parti à celui, qu'il croit en conſcience avoir entendu offrir le premier 8¼ Livres de gros. Ces Offices ſont d'un très-bon revenu, mais il faut avoir ſouvent bonne tête, bonne oreille & bons yeux pour s'en bien acquiter.

L'heure pour la vente étant venuë, & les Acheteurs aſſemblez, le Vendu-meeſter vient à ſa place, qui eſt le plus ordinairement dans une eſpéce de Comptoir élevé de 10 ou 12 marches, qui donne dans une grande Cour, où les gens ſont aſſemblez, les Courtiers vont ſe mettre à côté de lui, & lui donnent des Plok-penins, il a un baſſin de cuivre devant lui avec un bâton, duquel il frape quand il veut faire faire ſilence, ou qu'il voit que perſonne n'offre plus rien. La prémiére choſe qu'il fait après avoir impoſé ſilence, eſt de lire tout haut l'affiche de la marchandiſe qu'il va vendre, & les conditions, auſquelles le Vendeur la veut faire. Car comme il eſt permis aux Aſſiſtans d'acheter ou de ne point acheter, il eſt permis au Vendeur de faire telles conditions qu'il lui plaît, & quand le Vendu-meeſter les a une fois lûës, un Acheteur n'eſt pas reçu à dire, qu'il les ignoroit, & qu'elles ont été lûës avant ſon arrivée, puiſque, ſi cela avoit lieu, beaucoup de gens prendroient ce prétexte pour ſe dédire de l'achat.

La lecture étant finie, il commence par demander ce que l'on offre pour le Cavelin numero un, il eſt permis aux Aſſiſtans d'offrir ce qui leur plaît, & au Vendeur de ſurfaire autant qu'il le trouve à propos, & il arrive ſouvent, qu'une choſe miſe, par exemple, à 100 florins, ſera pouſſée à 4 ou 500 florins. Enfin, lorſque le Vendu-meeſter voit que perſonne n'offre rien au-delà de ce qui a été offert, il frape un coup ſur le baſſin pour adjuger la partie au dernier encheriſſeur, & jette un Plok-Penin dans un tuyau de bois, qui va dans la Cour, près duquel une ſervante ſe tient qui les prend, pour le porter à l'Acheteur, qui lui donne 2 ſols pour ſa peine.

Mais

Mais à l'égard des Vins, des Eaux-de-Vie & de quelques autres marchandises, il arrive souvent que celui qui a reçu le Plok-Penin ne demeure pas acheteur, parce que le Vendu-meester remet d'abord la même partie en vente au rabais & qu'un autre l'atrape; ce qui se fait de cette maniere: supposé qu'un tonneau de vin ait été poussé à 40 Livres de gros; le Vendu-meester dira, le Cavelin numero tant vaut 40 Livres de gros & 6 Livres de plus en rabais; ensuite il va en diminuant, en disant 5, 4, 3, 2½, 2, &c. jusques à ¼ de Livre, si quelqu'un crie *mijn* qui veut dire à moi, pendant qu'il prononce un de ces nombres, la partie lui demeure à autant de Livres de gros au delà de 40, que le Vendu-meester prononçoit dans le moment qu'il a crié *mijn*. En ce cas la partie n'est plus pour celui qui l'avoit poussée à 40 Liv. qui garde le Plok-Penin qu'il a reçû; mais si personne ne dit rien, pendant que le Vendu-meester crie le rabais, la partie reste au premier Acheteur, & on continuë à vendre les Cavelins suivans; si cependant le Vendeur voit, que la marchandise ne se pousse pas au prix qu'il souhaite, il peut faire cesser la vente.

La vente étant finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs, & du prix de chaque Cavelin, les collationnent avec celle du Vendu-meester, qui en tient aussi une note à mesure qu'il vend, & étant d'accord, chacun s'en retourne chez soi, & le lendemain les Acheteurs viennent recevoir la marchandise, si ce sont des marchandises qui ne sont point sujettes au Poids, car si elles y sont sujettes, il faut que le Vendeur les livre à un des Poids de la Ville, & de là l'acheteur les fait porter chez lui.

Il y a quantité de sortes de marchandises, dont on fait les Cavelins aussi grands ou petits qu'on veut, suivant leur valeur, ou la quantité, qu'on en veut vendre. Par exemple, ordinairement on fait les Cavelins

- de la Cochenille, des Soyes & semblables marchandises fines, d'une Balle.
- des Indigos, d'une Barrique d'une ou 2 Caisses, ou d'un ou deux Serons.
- du Poivre, de 10 Balles, du Caffé d'une ou de deux Balles.
- du Sucre du Brezil, de 2 grandes ou de 2 petites Caisses.
- des Prunes, de deux Piéces ou de 4 demi-Pieces, & ainsi des autres marchandises.

Mais à l'égard des Vins & des Eaux-de-vie, les Bourguemaîtres ont ordonné par leur Placat du 16. Janvier 1700. que dans les ventes publiques, chaque Cavelin pourra bien être composé de plus grandes, mais non pas de moindres parties que celles, qui sont specifiées cy-dessous, & ils ont reglé en même temps ce que l'on donneroit pour Plok-penin, pour chaque Cavelin comme suit.

Le Cavelin des Vins de France tant blancs que rouges, de 2 Tonneaux ou 8 Barriques, & le Plok-penin de 2 florins.

Le Cavelin du Vin muſcat de Frontignan, de 2 Bariques, & le Plok-penin de 20 ſols.

Le Cavelin des Vins de Rhin & de la Mozelle, d'une piéce, ou de 2 demi-piéces, & le Plok-penin de 2 florins

Le Cavelin de Rynſche Bleekert, ou Vin de Rhin gris, de 2 demi-piéces, & le Plok-pennin de 2 florins.

Le Cavelin des Vins d'Eſpagne & d'Italie tant blancs que rouges, de 2 Bottes ou Pipes, & le Plok-penin de 20 ſols.

Le Cavelin de Vinaigres tant de France que du Rhin, d'Eſpagne ou d'Italie, de 4. Barriques, de 2 Bottes, ou de 6 Aams, & le Plok-penin de 20 ſols.

Le Cavelin d'Eau de Vie de France, du Rhin, d'Eſpagne ou d'Italie, de 2 Pieces de 50 Verjes chacune, ou au deſſous : & des autres Piéces à proportion. & le Plok-penin de 30 ſols : mais cet ordre n'eſt pas ſuivi à l'égard des Eaux de Vie, car le Cavelin ne ſe fait que d'une piéce, & le Plok-penin reſte cependant à 30 ſols : ou bien de 8 Demi-aams d'Eau de Vie du Rhin, ou d'une Piéce d'Eau de vie de Grain faite dans ce Pays, dont le Plok-penin ſera de 20 ſols.

Au reſte, il ne ſe donne point de Plok-penins pour toutes ſortes des choſes, mais comme la liſte en ſeroit trop longue, & ennuyeuſe, je n'en ferai point de tout ce qui en donne, ou n'en donne point, chacun pouvant d'ailleurs s'informer de l'uſage, quand il a quelque marchandiſe à expoſer en Vente publique, & je dirai ſeulement, que les ventes des Biens fonds, & des Vaiſſeaux, ſe font un peu différemment de celle des marchandiſes, & qu'il en coute ſouvent beaucoup plus en Plok-penins, que les choſes ne méritent, puiſque j'ai reçu moi-même 80 florins en Plok-penins, d'une Galiote que j'achetai pour 4500 florins, ſans compter peut-être autant, que d'autres avoient déja tiré, ce qui va à plus de $3\frac{1}{2}$ pour cent du prix de la vente, outre les autres frais ; auſſi voit-on beaucoup de gens de toutes ſortes aller à ces ſortes de Ventes, plus pour attraper des Plok-penins, que pour acheter ; & pour empêcher cet abus, les Seigneurs de la Juſtice ont fait une Loi, ſuivant laquelle ceux qui ſurfont dans les Ventes des Biens fonds, des Vaiſſeaux & ſemblables choſes, & qui ne peuvent pas donner ſur le champ, deux Cautions ſuffiſantes pour le payement de la choſe, dont ils ſont les derniers encheriſſeurs, ſont menez au Raſphuys pour 6 ſemaines : mais nonobſtant cela, il ſe trouve toûjours des gens, aſſez riches & aiſez, qui tirent plus au Plok-penin qu'à autre choſe & ſi une maiſon ou un Vaiſſeau leur demeure, ils ne manquent pas de trouver des Gens, qui cautionnent pour eux, mais ceux qui ne peuvent pas donner Caution, & qui ne ſont point connus, ſont ſur le champ conduits au Raſphuys.

Il

Il y a 8 ou 10 Auberges, ou Cabarets à Amſterdam, auſquelles les Ventes publiques ſont affectées, aux unes par Privilege particulier, & aux autres par la coutume ou par l'uſage.

La vente des Biens fonds, des Meubles précieux, des Tableaux, des choſes rares & curieuſes, de diverſes Fabriques, & Toiles, tant des Indes que d'ailleurs, ſe fait le plus ordinairement dans le Vieux Heer-logement.

Celle des Vaiſſeaux, des Sels, des Chanvres, des Fanons & Huiles de Graines & Poiſſons, & des Grains, ſe fait au Nouveau Heer-logement.

Celle de Vins, Eaux-de-Vie, de pluſieurs Manufactures de Laine, de Soye, de Fil, de Rubans, Dentelles, & autres, ſe fait dans le Keyſers-Kroon.

Celle des Drogueries, Teintureries, Epiceries, Fruits ſecs, Huiles d'Olive, & de pluſieurs Manufactures, ſe fait dans le Brakke-Gront.

Celle des Bois de Charpente, Planches & Maſts de Navire, & autres Bois, ſa fait au Cigne blanc.

Celle des Diamans, Pierreries & Perles, ſe fait au Colveniers-Doole.

Celle du Tabac en feuilles, en corde ou en poudre, & de quelques autres marchandiſes, ſe fait dans le Burg, dans le Dyk-ſtraat.

Celles des Suifs, des Beures étrangers, des Peleteries, des Verres à vitre, des Merceries & Quincailleries, ſe fait dans le Burg ſur le Cingle.

Il n'y a que les Courtiers jurez, qui puiſſent expoſer les marchandiſes en Vente publique, & c'eſt au Vendeur à payer leur Courtage, celui qui achette n'en payant point à moins qu'il n'ait donné ordre à un Courtier d'acheter pour lui, auquel cas il paye le Courtage au Courtier qu'il a employé, ſans que pour cela le Vendeur ſoit moins obligé de payer de ſon côté le Courtage à ceux qu'il a employez.

Lors que la Vente Publique s'eſt faite à payer comptant, on accorde ordinairement un terme de 6 ſemaines aux Acheteurs pour le payement, ſi on les connoît bons, mais ſi le Vendeur ſe méfie de quelque Acheteur, il peut l'obliger de porter l'argent en venant recevoir la marchandiſe; bien entendu que lorſque le Vendeur prétend abſolument être payé ſur le champ, il doit le faire mettre expreſſement dans les conditions, que le Vendu-meeſter lit avant la vente, afin d'éviter toute diſpute à la livraiſon.

Comme la plûpart de ces ſortes de ventes ne ſe font que le ſoir, depuis 6 juſques à 9 ou 10 heures, on ne peut pas livrer les marchandiſes ce jour-là, mais on commence à les livrer dès le lendemain matin, & chaque Acheteur vient lui-même ou envoye quelqu'un pour recevoir ce qu'il a acheté. Si ce ſont des Vins, Eaux-de-Vie, Huiles ou autres Liqueurs,

queurs, on remplit les Barriques, Piéces, Pipes ou Futailles, & l'Archeteur les fait porter chez lui à ses dépens : mais si ce sont des marchandises sujettes au Poids, le Vendeur n'a qu'à donner à ses Travailleurs du Poids la note de tous les Cavelins avec le nom de ceux qui les ont achetez, & ces Travailleurs ont soin de les livrer aux Travailleurs de ceux qui les ont achetez, le Vendeur doit livrer la marchandise au Poids à ses frais, d'où l'Acheteur la fait porter chez lui aux siens.

Au reste, s'il y a un Chanteau dans la partie des marchandises liquides, comme Vins, Eaux-de-vie, Huiles, &c. le Chanteau appartient ordinairement au dernier Cavelin, à moins qu'on ne l'ait conditionné autrement à la Vente, & la coutume est de faire toûjours jauger le Chanteau après avoir rempli toutes les piéces, mais les Acheteurs tâchent toûjours d'avoir quelque benefice sur le Chanteau ; & comme il y arrive souvent des disputes sur ce sujet, l'Acheteur soutenant qu'il ne doit pas le payer tout entier, & le Vendeur soutenant le contraire ; dans tel cas, si le Vendeur ne veut pas desobliger tout-à-fait l'Acheteur, ni passer pour chicaneur, ils conviennent, par exemple, que s'il reste $\frac{3}{4}$ de Vin dans le Chanteau, l'acheteur le payera pour $\frac{2}{3}$ Barrique, & ainsi à proportion.

Mais lors que la partie de la Marchandise est un peu considerable, & qu'elle n'est pas d'une assez grande valeur pour pouvoir supporter les frais du transport au Poids, le Vendeur peut faire venir une Balance avec un Peseur du Poids devant sa porte où celle de son magazin, pour épargner les frais qu'elle feroit de chez lui au Poids, & il n'en coute pour cette Balance qu'on fait venir chez soi, que 3 florins 3 sols outre le port du Poids chez lui, & le retour ; ce qui va de 18 à 24 sols.

Pour ne rien obmettre de ce qui peut donner tout l'éclaircissement necessaire à ceux qui ignorent les frais les plus ordinaires, qui se payent pour les Ventes publiques, j'en vais donner ici une note, en supposant que j'ai vendu au Bassin 50 Piéces d'Eau-de-Vie de 50 Verjes chacune à 8 Livres de gros les 30 Verjes, l'une portant l'autre.

La Requête dont j'ai parlé à la Page 42, qui doit être sur un Sceau, coute en tout f 10 : - la Minute & le sceau coutent 15 sols, fait ensemble, - - - - - - - -	f 10 : 15
Le papier & l'impression de 100 affiches, coute -	f 2 : 10
Pour les affiches par la Ville, 25 sols, & pour une affiche à la Bourse 6 sols, fait - - -	f 1 : 11
Pour une chambre dans l'Auberge, où se fait la vente, il en coute 6 à 7 florins, & pour peu de dépense qu'on y fasse, cela va à - - - - - -	f 10 :
Pour 50 Plok-penins à 30 sols la Piéce, - -	f 75 :
Suit en l'autre part -	f 99 : 16

Vient de l'autre part f 99:16

25000 Verjes à 8 Livres de gros, les 30 Verges montent à 4000 florins, dont il faut payer 1½ pour cent au Vendu-Meester tant pour son droit, que pour celui de la maison des Aumoniers, ce qui fait - - - - - f 60:

Vient de frais en tout sur 50 Piéces Eau de Vie - - f 159:16

Je ne compte pas le courtage, parce que comme il se vend très-peu de marchandises hors la main sans Courtier, il faut toujours payer le courtage également. Mais comme on dira peut-être que ces frais montent bien haut, je dirai premierement que pour en juger il faut savoir ce qu'il en couteroit dans les autres villes de Commerce, & en second lieu que ceux qui ont des marchandises à vendre, savent ou du moins doivent savoir les frais qu'elles feront au Bassin, avant que de les y exposer, & que là-dessus ils peuvent faire leur compte si on leur en offre un prix plus ou moins avantageux hors la main : d'ailleurs le Vendeur est libre de faire cesser la vente, si on n'offre pas assez pour sa marchandise, auquel cas il ne paye qu'autant de plok-penins qu'il vend de Cavelins, & que le 1½ pour cent du droit du Vendu-Meester de ce qu'il a vendu.

Les ventes publiques ont cela de bon à l'égard des Commissionnaires, qu'ils ne peuvent être soupçonnez d'aucune mauvaise foi par leurs Correspondans, à l'égard du prix des marchandises qu'ils achetent ou qu'ils vendent pour compte d'autrui, parce qu'outre que le Public en est témoin, les Courtiers, le Vendu-Meester & les Clercs de la Secretairie en tiennent une note exacte, à laquelle un Correspondant peut toujours avoir recours, s'il se méfie de son Commissionaire, au lieu que dans les ventes hors la main, il est beaucoup plus facile à un Commissionaire de mauvaise foi, de tromper son Correspondant par plusieurs moyens qu'il est plus à propos de taire que de dire.

CHAPITRE V.

Des Ventes particulieres ou hors la main.

J'Ai déja dit Page 41. ce que l'on entend par Ventes particulieres ou hors la main, lors qu'il s'en fait quelqu'une de Marchand à Marchand, sans entremise de Courtier, l'un & l'autre doivent bien faire leurs conditions, car si la marchandise diminuë ou augmente considérablement de prix, avant la livraison, il arrive quelquesfois des disputes fâcheuses ausquelles on ne s'étoit pas attendu, & on ne trouve que trop souvent de malhonnêtes gens, qui voyant le prix de la marchandise tourner à leur desavantage, cherchent à en éluder la livraison ou la reception, sous des prétextes frivoles,

& comme il n'y a qu'eux deux qui sachent comment le marché s'est fait, & que chacun le raconte à son avantage, les Juges & les Arbitres sont souvent embarassez à qui ils donneront le tort: Et pour faire voir la finesse & la subtilité de certaines personnes, & un exemple de ce que j'avance, je ne saurois m'empêcher d'en raporter un, pour lequel j'ai été apellé en témoignage avec deux autres amis qui étoient presens, voici le fait.

Etant 5 ou 6 amis à causer ensemble, l'un d'entre eux demanda à un autre de la troupe combien valoit le Caffé, l'autre répondit qu'il valoit 33 sols: le premier lui demanda là-dessus combien de mille Livres il lui en laissoit à ce prix, le second dit quatre mille livres: le premier le prit au mot & dit qu'il les prenoit, (or le Caffé du Levant valoit ce jour-là $33\frac{1}{2}$ sols, & le Caffé des Indes n'en valoit qu'environ 28) & celui qui avoit laissé les 4000 ℔ à 33 sols, & qui avoit plus envie d'acheter que de vendre, crut pouvoir s'en dedire, en raillant & en disant, fort bien je vous livrerai du Caffé des Indes: mais l'Acheteur s'en moqua, & nous pria de nous souvenir comme la chose s'étoit passée. Quelque tems aprés le Vendeur ne voulant livrer que du Caffé des Indes, l'Acheteur nous fit citer pour rendre témoignage du fait devant les Echevins, & on nous interrogea de quel Caffé on entendoit parler quand on n'expliquoit pas la sorte? nous dîmes tous que quand on marchandoit une partie de Caffé, sans expliquer la sorte, on entendoit parler du Caffé du Levant, & que lors qu'on contractoit du Caffé des Indes, on le nommoit toûjours Caffé des Indes, sur quoi le Vendeur fut fort bien condamné à livrer 4000 ℔ de Caffé du Levant & à payer les frais; sur cela je laisse à penser si un Marchand qui vend ou qui achete d'un autre une partie considérable sans témoins, doit bien connoître son homme, & faire ses conditions; on peut aussi conclure de-là, qu'il ne faut point railler ni goguenarder en concluant un marché.

Mais lors qu'un Marchand vend hors la main par Courtier, c'est à ce dernier, à conditionner si bien toutes choses, qu'il n'y arrive aucune dispute à la livraison ou à la terminer s'il en arrive quelqu'une; que s'il ne peut pas y réüssir, & que l'une ou l'autre des parties aye tort, il est obligé de donner à celle qui le lui demande une déclaration de sa main, de la maniére dont il a conclu le marché, & si les choses viennent en Justice, le Courtier est cru sur sa déclaration.

Au lieu qu'aux ventes publiques le Vendeur donne des Plok-penins aux Acheteurs, il ne se fait presque pas une vente hors la main, que l'Acheteur ne donne au Vendeur un *denier à Dieu*, c'est le plus souvent une Piéce de 6 de 20 ou de 30 sols plus ou moins suivant l'importance de l'achat, laquelle le Vendeur met dans une boëte aux pauvres qu'il a dans son Comptoir, de laquelle les Diacres ou Regens des pauvres ont la clef, & qu'ils vont vuider de tems en tems: le *denier à Dieu* est le sceau & la conclusion du marché, car lors qu'il est une fois donné & reçu, il n'y a plus aucun moyen

moyen d'annuller le marché, à moins que les deux parties n'en demeurent d'accord.

Si la marchandiſe venduë n'eſt point ſujette au poids, l'Acheteur eſt obligé de la recevoir dans le magaſin, dans la cave, ou ſur le bâteau du Vendeur, & de la faire tranſporter chez lui à ſes riſques & dépens; & d'abord que l'Acheteur ou ſes gens ont reconnu & agréé la marchandiſe, elle eſt jugée livrée & eſt aux riſques de l'Acheteur.

Si la marchandiſe venduë eſt ſujette au poids, le Vendeur eſt obligé de l'envoyer au Poids à ſes dépens, & l'Acheteur de la recevoir & de la faire tranſporter chez lui à ſes frais & riſques; que s'il y a quelque defectuoſité aux marchandiſes, l'Acheteur doit la déclarer en les recevant, & ne les recevoir qu'après être convenu du rabais que le Vendeur lui doit accorder: ſi on a quelque diſpute à cét égard le Courtier met les parties d'accord s'il peut, ſinon on prend deux connoiſſeurs à la déciſion deſquels on s'en raporte; cependant ſi dans un tonneau ou balle qu'on ne vuideroit pas au Poids, il ſe trouvoit de la fraude lors que l'Acheteur l'ouvriroit chez lui, il ſeroit en droit de proteſter, & il ſeroit cru ſur ſon ſerment, & ſur celui des Travailleurs du Poids.

Lors qu'en concluant un marché on ne dit rien du terme du payement, ni de la tare, on ſouſentend toujours que c'eſt pour payer au comptant ordinaire, ou au terme ordinaire qu'on a accoûtumé de donner pour la marchandiſe dont il s'agit, & à la même tare & à la deduction qui ſe donnent d'ordinaire pour cette ſorte de marchandiſe.

Le comptant ordinaire eſt de 6 ſemaines, à l'égard de la plupart des marchandiſes: mais il y en a d'autres comme le Poivre, & pluſieurs autres, qui ſe payent ſur le champ ou du moins 2 ou 3 jours après la livraiſon.

Il faut pourtant noter à l'égard du comptant ordinaire, que le Vendeur peut obliger l'Acheteur à porter l'argent au Poids, ou chez lui en venant recevoir la marchandiſe, parce qu'à le prendre à la rigueur tous marchez qui ſe font ſans convention d'un terme pour le payement, ſont ſenſez ſe devoir payer en recevant la marchandiſe; mais quand un Acheteur eſt un peu connu dans Amſterdam, le Vendeur ſe feroit ſcrupule de lui demander de l'argent avant un mois ou 5 ſemaines, après la livraiſon, ou la concluſion du marché, & un Vendeur qui a beſoin d'argent, & qui vend à un homme bon & bien connu, doit lui dire avant que de conclure qu'il veut être payé d'abord, afin qu'il prenne ſes meſures là-deſſus, & entre honnêtes gens l'Acheteur tâche d'obtenir ½ pour cent de rabais extraordinaire pour le promt payement, mais le Vendeur ne s'aquiert ni honneur ni crédit, en laiſſant rabatre ſouvent ½ pour cent pour avoir l'argent d'abord, parce que cela fait voir qu'il eſt ſouvent court d'argent.

Je ne ſache pas qu'il y ait à Amſterdam aucune différence entre les Groſ-

fiers & les Détailleurs que dans le Commerce des Vins & des Eaux de vie, je veux dire qu'il est permis à tous Marchands en gros de vendre leurs marchandises en si grandes & si petites parties qu'il leur plaît, excepté à ceux qui reçoivent des Vins, & des Eaux de Vie des Pays étrangers pour les vendre en parties, qu'on apelle Grossiers & qui ne sont pas reçus Marchands de Vin, il n'est pas permis à ces Grossiers de vendre moins de deux Tonneaux de Vin ou d'une Piece d'Eau de Vie à la fois, parce qu'il n'y a que ceux qui sont reçus Marchands de Vin qui puissent vendre par plus petites parties, à cause du tort que leur pourroient faire les Grossiers, s'ils pouvoient vendre en aussi petites parties qu'eux, cependant comme il n'en coute que 52 florins ou environ pour se faire recevoir Marchand de Vin, il est libre à chacun de le devenir pour ladite somme, mais comme le détail causeroit trop d'embarras à un Grossier, & que les Détailleurs n'acheteroient pas volontiers de lui, il y a très-peu de Grossiers qui se fassent recevoir Marchands de Vin, & il y a même beaucoup de Marchands de Vin qui ne s'amusent pas à vendre en détail.

CHAPITRE VI.

Des Ventes à termes & à option, qui se font à Amsterdam.

OUtre les Ventes publiques & particulieres, dont j'ai parlé dans les deux Chapitres précédens, il s'en fait encore de plusieurs autres sortes dans cette Ville fertile en inventions, & où tout généralement est matiere à commerce, ainsi on y négocie fort souvent plusieurs sortes de marchandises en l'air, soit en vendant ce que l'on n'a pas, ou en achetant ce que l'on n'a pas dessein de recevoir, soit en s'obligeant de livrer ou de recevoir des marchandises que l'on n'a pas, ou qu'on sait bien par avance qu'on ne recevra pas. Ces sortes de ventes ou marchez se peuvent diviser en trois classes; savoir,

En marché conditionel
En marché ferme
En marché à option.
} Ces trois marchez se font toûjours *à terme*, ou *à tems*, comme les nomment les Hollandois.

Les marchez conditionels sont ceux qui se font d'une ou de plusieurs sortes de marchandises que le Vendeur n'a pas encore, mais qu'il sait déja être achetées ou chargées dans quelque Pays à son adresse, lesquelles il s'oblige de livrer à leur arrivée à l'Acheteur au prix dont on convient.

Les marchez fermes sont ceux par lesquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur dans un certain tems, une certaine quantité de marchandise stipulée au prix accordé.

Les

Les marchez à option ſont ceux par leſquels un Marchand s'oblige moyennant une ſomme qu'il reçoit & que l'on apelle *Prime*, de livrer, ou de recevoir une certaine quantité de marchandiſe à certain prix dans un tems ſtipulé, & par leſquels les donneurs des primes ne ſont obligez en rien qu'à perdre leur prime s'ils ne trouvent pas à propos de recevoir ou de délivrer la marchandiſe dans le tems ſtipulé, je vais traiter de ces 3 ſortes de Marchez ou Ventes ſéparément, pour en donner l'idée la plus juſte que je pourrai à ceux qui ignorent ce qu'il eſt bon de ſavoir & d'obſerver.

Des Marchez Conditionels.

Il eſt bon de remarquer d'abord que ſi quelque Marchand propoſe de vendre par avance une marchandiſe, qu'il n'a pas encore, mais qu'il attend, il doit avoir, (ou croire avoir) des raiſons qui lui font apréhender que le prix de la marchandiſe qu'il attend diminuera dans le tems que la ſienne arrivera, ou du moins qu'il le fait pour s'aſſurer un profit, ou pour fixer ſa perte, au cas que le prix diminuë, tandis qu'elles ſont en chemin; & par contre il faut remarquer que celui qui propoſe d'acheter une marchandiſe qu'un autre attend, doit avoir (ou croire avoir) des raiſons qui lui font eſpérer, que la marchandiſe augmentera de prix avant ſon arrivée. C'eſt pourquoi ces ſortes de marchez exigent beaucoup de circonſpection, tant du côté du Vendeur que du côté de l'Acheteur, car s'il ſe trouve que la marchandiſe ait augmenté de prix quand elle arrive, les Vendeurs cherchent ſouvent des anicroches pour annuller le marché, & les Acheteurs ne manquent guére d'en chercher de leur côté, s'il ſe trouve que le prix de la marchandiſe ait baiſſé lors qu'elle arrive, & comme il n'arrive que trop ſouvent qu'en concluant de pareils marchez, on ne prévient pas tous les accidens qui peuvent arriver à la marchandiſe, il ne ſe trouve que trop de prétextes, à ſon arrivée, pour annuller le marché s'il va beaucoup au dommage de l'une ou de l'autre partie.

Pour prévenir donc toute diſpute dans ces ſortes de marchez, on fait deux Contracts par l'un deſquels le Vendeur confeſſe avoir vendu à l'Acheteur, une telle quantité de marchandiſe qu'il attend d'un tel endroit par un tel navire, (ou par quelque autre voye que ce ſoit) laquelle il s'oblige de lui livrer ſi elle ſe trouve bonne & livrable, à l'arrivée à un tel prix, à payer comptant ou aux autres conditions ſtipulées, mais avec cette clauſe que ſi la marchandiſe vient à ſe perdre en chemin, il ſera déchargé de ſon obligation & d'en livrer d'autre en place de celle qui eſt perduë, & que le contract ſera de nulle valeur.

Par l'autre contract l'Acheteur confeſſe avoir acheté du Vendeur, une telle quantité de marchandiſe que ce dernier attend d'un tel endroit, par un

un tel navire (ou autre voye) laquelle lui Acheteur s'oblige de recevoir à l'arrivée, si elle se trouve bonne & livrable, & de la payer aux conditions accordées, mais que si la marchandise vient à se perdre en chemin, le vendeur sera déchargé de son obligation de la lui livrer, & le contract annullé.

On peut mettre encore dans ces sortes de Contracts, si on en convient ensemble, que si la marchandise se trouve endommagée en quelque sorte à l'arrivée, les 2 parties conviendront de la déduction qui sera donnée pour cela, ou que si elles ne peuvent pas s'accorder, on prendra deux Arbitres ou trois, s'il le faut, pour les mettre d'accord, & telles autres clauses qu'on trouve nécessaires pour éviter toute difficulté, & faire tenir le marché.

Le Vendeur garde le Contract que l'Acheteur a signé comme l'Acheteur garde celui que le Vendeur a signé, & la marchandise étant arrivée, l'Acheteur la visite, & se trouvant bonne il doit la recevoir à quelque bas prix qu'elle soit tombée depuis l'achat, comme le Vendeur est obligé de la livrer à quelque haut prix qu'elle soit montée depuis la vente ; mais je le repete encore, dans ces sortes de Contracts il faut être extrêmement sur ses gardes, & y bien conditionner toutes choses, car j'ai vû plus d'une fois la marchandise augmentée, ou diminuée de 20 à 25 pour cent à l'arrivée, & chercher à l'Acheteur ou au Vendeur toutes sortes de prétextes pour éluder la reception ou la livraison.

Lors que la marchandise est arrivée & livrée, & que les conditions du Contract sont accomplies, chacun reprend celui qu'il avoit signé, & le déchire n'étant plus utile à rien, de même aussi si les marchandises ainsi venduës viennent à se perdre en chemin & qu'on en ait des preuves certaines, car sans cela le Contract subsiste toujours.

Des Marchez fermes.

Ces sortes de marchez sont plus souvent fondez sur des aparences vagues & chimeriques que sur des realitez, ils sont en général très-dangéreux & ont de tems en tems ruïné & fait manquer beaucoup de monde : ce Commerce a cela de particulier, qu'il enchante & ensorcele presque tellement l'Esprit de ceux qui s'y adonnent, qu'ils n'en reviennent que lors qu'ils s'y sont entierement ruïnez. Il se fait presque toujours lors qu'il y a des aparences d'une guerre prochaine avec quelque Pays ; ou lors que la récolte de quelque marchandise a manqué dans quelque Pays ; ou bien lors qu'il y a quelque obstacle qui empêche de pouvoir tirer à droiture des marchandises du Pays d'où elles viennent ; ou bien enfin lors que quelques-uns se mettent en tête, que quelque marchandise augmentera considérablement dans certain tems, & qu'ils en achetent de grosses parties, dans le dessein de ne les revendre qu'à un gros profit.

Pour

Pour donner une juste idée de ce Commerce, je vais prendre pour exemple une partie de Caffé, en suposant que le prix ordinaire est autour de 28 sols la Livre, là-dessus un Marchand reçoit un avis secret que la sortie du Caffé est défenduë en Egypte, ou que la récolte a manqué; si ce Marchand est un peu avisé, il ne manquera pas de conclurre que si, son avis est véritable, le Caffé pourra augmenter de 4 ou 5 sols par livre ou de plus, lors que cette nouvelle sera confirmée de tous côtez; & voulant faire un profit considerable de son avis, & n'ayant pas assez d'argent pour acheter beaucoup de Caffé, ou en ayant besoin pour autre chose, il en fera acheter autant qu'il pourra à terme, pour cet effet il n'a qu'à s'adresser à un Courtier en Caffé, & à lui donner ordre de voir à quel prix, on veut lui vendre du Caffé à livrer dans 3, dans 4 ou dans 6 mois: or comme il ne manque pas dans Amsterdam de bons Marchands qui ont du Caffé, qu'ils peuvent garder long-tems sans s'incommoder, ou d'autres qui en attendent dans quelque tems, & qui ne sont pas obligez de le vendre à l'arrivée; lors qu'un Courtier leur propose de vendre à terme, ils se contentent d'un intérêt raisonnable en vendant ainsi leur marchandise, & je supose que le Caffé valant aujourd'hui 28 sols, le Courtier trouvera des gens qui en vendront à 29 sols pour le livrer dans 6 mois, parce qu'un sol d'augmentation paye bien l'intérêt de ces 6 mois, & que cela convient au Vendeur, qui s'assure un profit sur son Caffé, & à l'Acheteur qui a tout lieu d'esperer que le Caffé pourra augmenter dans ces 6 mois de 4 ou de 5 sols par livre ou plus, ainsi le marché se conclut assez facilement, & l'Acheteur ordonne encore au Courtier de lui en acheter d'autres parties jusques à ce qu'il juge devoir s'en tenir où il en est. Le marché étant conclu, le Courtier en écrit deux Contracts dont il fait signer l'un au Vendeur & l'autre à l'Acheteur, qu'il échange ensuite en donnant celui que le Vendeur a signé, à l'Acheteur, & celui que l'Acheteur a signé, au Vendeur; ces Contracts se trouvent imprimez chez les Libraires, & les Courtiers n'ont qu'à remplir les vuides du nom de l'Acheteur ou du vendeur, & du nom, de la quantité & du prix de la marchandise & du tems de la livraison, voici la maniere dont ils se font.

Contract que le Vendeur signe.

Je soussigné reconnois avoir vendu *à Monsieur* N. N. *quatre mille Livres Caffé du Levant*, sain & livrable, & cela au prix *de vingt-neuf sols* argent courant chaque livre, étant ce marché ferme pour recevoir *au premier Mai mille sept cens dix neuf*, mais à condition que si l'Acheteur demande lesdites 4000 ℔ de Caffé avant ledit jour, le Vendeur sera prêt à les livrer, & que l'Acheteur les payera à la livraison en argent courant, ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam, &c.

Con-

Contract que l'Acheteur signe.

Je soussigné reconnois avoir acheté *de Monsieur* N. N. *quatre mille Livres Caffé du Levant*, sain & livrable, & cela au prix *de vingt-neuf sols* argent courant, chaque livre, étant ce marché ferme, pour recevoir *au premier Mai mille sept cens dix neuf*, mais à condition que si je soussigné demande lesdites 4000 ℔ de Caffé avant ledit jour, le Vendeur sera prêt à me les livrer, & moi à les payer en me les livrant, en argent courant, ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam, &c.

Il y a de certains tems ausquels il se fait un négoce presque incroyable en Caffé de la maniere dont je traite, & les termes les plus usitez sont les premiers de Janvier, de May, de Juillet & d'Octobre, ausquels mois on fait les rescontres ou rencontres dont je parlerai tout à l'heure.

Les Contracts étant signez & échangez de part & d'autre, le Vendeur n'a aucun droit de presser l'Acheteur de recevoir le Caffé, ni de lui demander aucune sureté, quoi qu'il le voye baisser considérablement pendant le tems porté par le Contract; mais ce tems étant expiré, si l'Acheteur tarde à recevoir son Caffé, soit faute d'argent, ou parce qu'il y voit une grosse perte, au lieu du profit qu'il esperoit, le Vendeur après l'avoir fait avertir par le Courtier d'avoir à recevoir le Caffé, l'envoye au Poids avec un Notaire & deux témoins, qui déclare aux Travailleurs de l'Acheteur qu'il est là de la part du Vendeur avec la partie de Caffé, qu'il lui a venduë suivant le Contract, & qu'il est prêt de le livrer suivant sa teneur. Si les Travailleurs de l'Acheteur répondent qu'ils ont ordre de recevoir le Caffé, on le pese & le Vendeur le livre, & l'Acheteur le paye soit sur le champ, si on ne veut pas le lui confier, ou dans les 6 semaines aprés la livraison. Si on le lui confie, & s'il y a quelques livres de plus ou de moins que ne porte le Contract, on régle le prix du plus ou du moins, sur le prix courant du jour de la livraison.

Mais si au contraire le Vendeur n'est pas prêt à livrer le Caffé, lors que l'Acheteur le demande (ce qu'il peut faire à toute heure suivant le contenu du Contract) ou lors que le terme est expiré, l'Acheteur le fait avertir par le Courtier, d'avoir à lui livrer son Caffé, & s'il tarde trop, soit qu'il n'ait point de Caffé pour livrer, soit parce qu'ayant monté considérablement, il lui soit dur de livrer à bas prix, lors qu'il est haut; l'Acheteur envoye au Poids avec un Notaire & deux Témoins, & à peu près autant d'argent qu'il faut pour payer la partie de Caffé portée par le Contract, & là le Notaire demande aux Travailleurs du Vendeur, s'ils ont ordre de lui, de livrer à l'Acheteur une telle partie de Caffé; s'ils répondent que oüi, le Caffé se livre & se reçoit de la maniere susdite, & les conditions des Contracts étant accomplies, chacun reprend celui qu'il avoit signé & le déchire.

Mais

Mais ſi dans l'un & l'autre cas les Travailleurs répondent au Notaire ; les uns, qu'ils n'ont point ordre de recevoir, & les autres, qu'ils n'ont point ordre de livrer le Caffé en queſtion, le Notaire proteſte contre le défaillant de tous dommages, pertes & interêts que pourra cauſer le retardement de la reception, ou de la livraiſon dudit Caffé & en paſſe un Acte, ſur lequel la Partie leſée preſente Requête aux Echevins pour leur demander qu'il lui ſoit permis, s'il eſt Vendeur, de vendre la partie de Caffé au plus offrant, aux riſques & aventures de l'Acheteur, ou s'il eſt Acheteur il demande qu'il lui ſoit permis d'acheter la partie de Caffé au mieux poſſible aux riſques & aventures du Vendeur, c'eſt-à-dire, que ſi le prix de cet achat ou de cette vente different de celui du Contract, le défaillant ſoit obligé de payer cette difference avec tous les frais, qu'il a cauſez au demandeur, pour n'avoir accompli les conditions auſquelles il s'étoit engagé par ſon Contract ; ce que les Echevins accordent toujours.

Dans ces cas, qui arrivent aſſez ſouvent dans cette ſorte de Commerce, ſi le ſurplus ou la difference eſt conſiderable, & que le Vendeur veuille en avoir raiſon de l'Acheteur en Juſtice, il doit pouvoir prouver par le témoignage du Courtier ou des Courtiers que les Echevins ont nommé dans l'apointement de la Requête pour vendre, ou pour acheter la Partie en queſtion, qu'il a effectivement & réellement vendu ſon Caffé ſans aucune colluſion avec perſonne & au cours du jour que la vente a été faite, & il en eſt de même à l'égard de l'Acheteur qui doit donner les mêmes preuves de ſon achat.

Mais comme ce Commerce ne ſe fait, le plus ſouvent, pas tant pour livrer ou recevoir effectivement la marchandiſe, que pour y gagner ſans debourſer un ſou, & que bien des gens qui n'ont pas dix mille florins, en achetent ſouvent pour plus de 100 mille pour un ſeul terme, & que d'autre côté les Courtiers qui ſont dans ce Commerce ne manquent pas d'animer ceux qui s'en mêlent, tantôt par une opinion, tantôt par une autre, & par des Nouvelles ſouvent inventées par leur profit ; il ſe fait un nombre incroyable de parties, qui s'amortiſſent au bout du terme en ſe payant le ſurplus les uns aux autres : on apelle cela *reſcontrer* ou *rencontrer* les parties, qui ſe rencontrent de la même maniere, que ſe fait le virement des parties aux Payemens de Lion ; mais les Marchands n'en ont aucune peine, parce que les Courtiers tant pour conſerver leur pratique que pour avoir le Courtage des parties, qui leur manquent, ou celles qu'ils ont de reſte, ſont bien aiſes d'avoir autant de rencontres qu'ils peuvent ; de ſorte que le terme des Contracts étant échu, comme, par exemple, au mois de Janvier, ſuppoſé qu'un Marchand ait acheté pour ce mois-là 40 milliers de Caffé à divers prix, & qu'il n'en ait revendu que 36 milliers, il délivre tous ſes Contracts tant d'achat que de vente à ſon Courtier avec une note de chaque partie comme ſuit.

Achat.		
2000 ℔	de D.M. à 28 ſt.	f 2800 - -
4000	du même à 28¼	5650 - -
4000	de J. A. à 27⅜	5550 - -
6000	de F. G. à 28½	8550 - -
2000	de J. D à 28	2800 - -
4000	de G. F. à 28⅜	5675 - -
4000	de G.M. à 28½	5700 - -
8000	de P. N. à 28¾	11500 - -
6000	de P. L. à 28	8400 - -
40000 ℔	montant à	f 56625 - -

Vente.		
4000 ℔	à P.D. à 28½ ſt.	f 5700 - -
6000	à G. D. à 29	8700 - -
4000	à D. M. à 28¾	5750 - -
2000	au même à 29	2900 - -
8000	à S. R. à 28⅞	11550 - -
6000	à P. G. à 29	8700 - -
6000	à J. B. à 28¾	8625 - -
36000 ℔	montant à	f 51925 - -

Le Courtier tient un petit livre de Rencontres, & a ſoin d'indiquer à ceux deſquels ſon Maître a acheté, qui ſont ceux qui doivent recevoir en ſa place ; & à ceux auſquels ſon Maître a vendu, qui ſont ceux qui doivent livrer pour lui ; il a auſſi ſoin de recevoir les ſurplus, & de les payer à ſon Maître ; & comme dans l'exemple que je viens de donner dans la note précedente, il y a 4 milliers de plus en achat qu'en vente, ſi ſon Maître ne veut pas les recevoir, il les revend à un autre, ou les rencontre avec celui qui les doit livrer, & alors les 40 milliers d'achat étant tous revendus & balancez, le Courtier paſſe en vente les 4000 ℔ qu'il a venduës, en les ajoutant aux 36 milliers qui l'étoient déja, on déduit enſuite un pour cent de côté & d'autre, & ce qui reſte en credit, eſt le net du profit du Marchand, comme ce qu'il y a de plus en debit eſt ſa nette perte. Ainſi ſuppoſé que dans cet exemple les 4 milliers qui reſtoient ayent été vendus ou rencontrez à 29 ſols, on les ajoûte au credit comme ſuit.

Les 40000 ℔ d'achat montent à	f 56625 : - : -
Deduit 1 pour cent	566 : 5 : -
	f 56058 : 15 : -
Le profit eſt net	1089 : : -
	f 57147 : 15 : -

Les 36000 ℔ venduës montent à	f 51925 - -
4000 ℔ . . à 29 ſt.	5800 - -
40000 ℔ . . .	f 57725 - -
Deduit 1 pour cent	57 : 5 -
	f 57147 : 15 -

Ces indiquations ou ces transports ſe font verbalement de l'un à l'autre Cour-

Courtier, & chacun le couche sur son livre de rencontres, d'abord qu'il en est convenu avec celui qui doit livrer ou recevoir une partie, & tout étant fini & les surplus payez, on échange tous les Contracts que l'on rend à chacun de ceux qui les avoient signez.

Mais à l'égard des Eaux-de-Vie qui se vendent aussi souvent de cette maniere, on indique les parties de l'un à l'autre à peu près à la maniere des endossemens des Lettres de Change, comme, comme par exemple, supposé que j'aye acheté de A 25 Pieces d'Eau de Vie à 8 livres de gros, & que je les aye revenduës à B à $8\frac{1}{2}$ livres, que B les ait revenduës à C à $8\frac{3}{4}$ livres, & que C les ait revenduës à D à $8\frac{1}{4}$ livres.

Lors que le terme du Contract est échu, ou si B me demande les 25 Pieces Eau-de-Vie, j'écris un billet qu'on appelle en Hollandois *Overwysing*, par lequel je prie A de livrer à B les 25 Pieces Eau-de-Vie qu'il m'a venduës à 8 livres de gros suivant son Contract d'un tel jour, & de les lui livrer sur le pied de $8\frac{1}{2}$ livres, en me faisant bon la $\frac{1}{2}$ livre de gros que je gagne sur cette partie; B endosse mon billet ou *Overwysing* à C avec la même distinction du prix, & C l'endosse à D. & ainsi de suite jusques à ce que le dernier Acheteur qui n'a pas revendu à personne reçoive les 25 Pieces d'Eau-de-Vie de A ou les rencontre avec lui; ce qui est beaucoup plus embarassant, que la maniere dont se font les rencontres du Caffé; car j'ai vu pester mille fois des Marchands d'Eau-de-Vie, pour ne pas savoir quand, ni à qui ils livreroient l'Eau-de-Vie, qu'ils avoient ainsi venduë, & j'ai vu jusques à 36 endossemens pour une même partie de 25 Pieces d'Eau-de Vie.

Je me suis un peu étendu sur ces sortes de marchez, parce que beaucoup de gens, qui en ont souvent entendu parler, m'ont paru ne pas pouvoir comprendre comment un homme ose s'engager d'acheter ou de vendre pour 10 fois plus qu'il n'a vaillant, & cela pour recevoir ou pour livrer des marchandises, qu'il sait bien qu'il n'est pas en état de recevoir ni de livrer; je l'ai fait aussi, pour faire connoître à ceux qui l'ignorent, que l'esprit du Commerce regne tellement à Amsterdam, qu'il faut absolument qu'on y negocie de quelque maniere que ce soit, & qu'on y peut negocier diverses sortes de marchandises de cette maniere, quand même il n'y en auroit point du tout en Ville, & que l'on n'y en attendroit point. Voions maintenant ce qui s'observe dans les marchez à option, qui ont beaucoup de relation aux marchez fermes, en étant souvent ou les précurseurs ou la suite.

Des marchez à option.

Il faut remarquer que ceux qui achetent marché ferme ne peuvent jamais savoir la perte, ou le profit qu'ils auront sur la marchandise achetée,

tée, que lorsqu'ils la revendent ; & que la marchandise peut beaucoup augmenter ou diminuer de prix à l'expiration des Contracts, que par conséquent ils peuvent perdre beaucoup, au lieu de faire le gros profit qu'ils ont esperé lors qu'ils ont contracté les parties; c'est pourquoi ceux qui sont les plus prudens, & qui ne veulent risquer de perdre qu'une certaine somme sur une marchandise qu'ils croient devoir augmenter ou baisser considerablement, ne veulent ni acheter ni vendre à marché ferme, mais se contentent de donner une certaine somme à quelqu'un pour qu'il s'oblige à livrer ou à recevoir la marchandise en question, dans un certain tems, & à un prix limité, s'ils trouvent à propos de la faire livrer ou recevoir à celui qui s'oblige ; à condition que si dans le tems limité ils ne demandent pas la partie à l'Obligé, ou s'ils ne lui annoncent pas de la recevoir, la somme sera perduë pour eux, & l'Obligé déchargé de son Obligation : on appelle cette somme *Prime*, & la liberté qu'a le Donneur de la Prime de faire livrer ou recevoir la marchandise ainsi contractée, s'apelle *Option*, on en passe des Contracts au Porteur. Voici la Copie du premier qui me tombe sous la main, d'une Prime que je donnai autrefois de 30 sols par quintal pour 10 milles livres d'Amidon, qu'on s'obligeoit de me livrer pendant toute une année à 16 florins le quintal.

Je soussigné confesse avoir reçû du Porteur la somme de *cent cinquante florins* argent courant, pour laquelle Prime je m'engage & m'oblige *de livrer* dès à présent & à toute heure jusques *au premier Janvier mil sept cens quinze*, ce jour-là inclus, *dix milles livres Amidon de Hollande* bon & livrable, au prix de *seize florins argent courant les cent livres*, à payer comptant, & selon l'usage ordinaire : mais si le Porteur du present ne m'anonce pas de *lui livrer lesdites dix mille livres d'Amidon*, entre ce jourd'hui & *le premier de Janvier 1715.* & ce jour-là inclus, je serai libre & déchargé du present Contract, & la Prime me restera sans que je puisse jamais être obligé de la restituer, ou que l'on puisse me la redemander ; ainsi fait à la bonne foi à Amsterdam *ce 6 Janvier 1714.*

Signé G. V. H.

Ces Contracts se trouvent aussi tous imprimez chez les Libraires, & on n'a qu'à en remplir les vuides, par la somme qu'on donne par la qualité & quantité de la marchandise, par le prix & par le tems de la livraison, comme tout ce qui est en lettre Italique dans le Contract ci-dessus qui est un Contract de *Prime à livrer.*

On voit par le contenu de ce Contract que G. V. H. étoit obligé de livrer au Porteur par toute l'année 1715. dix mille livres d'Amidon à 16 florins le quintal, moyennant les 150 florins de Prime qu'il avoit reçuë ; de sorte que si l'Amidon étoit monté au delà de 17 florins 10 sols le quintal,

tal, tout ce qu'il auroit valu de plus auroit été à mon avantage, & ſupoſé qu'il fût monté à 20 florins, j'aurois pu vendre ce Contract à 4 florins ou plus par quintal *de Prime*, ou bien j'étois en droit de me faire livrer les 10 milles livres d'Amidon à 16 florins; mais l'Amidon aiant diminué cette année-là, au lieu d'augmenter, comme je le croiois, ma Prime fut perduë, & le Contract nul, par ce que le bon ſens ne veut pas que je me faſſe livrer de l'Amidon à 16 florins le quintal, ſi je puis l'acheter dans le même tems à 12 ou 14 florins; mais ſi l'Amidon étoit venu par exemple à 16½ ou à 17 florins, j'aurois demandé l'Amidon, parce que quoiqu'il me fut revenu à 17½ florins en comptant les 30 ſols par quintal de Prime, que j'avois donnez, j'aurois pu ratraper une partie de ma Prime en revendant l'Amidon à 16½ ou à 17 florins.

Mais ſi j'avois donné ma Prime à *recevoir* au lieu de livrer, le Contract auroit contenu ce qui ſuit.

Je ſouſſigné confeſſe avoir reçû du Porteur *la ſomme de cent cinquante florins*, argent courant, pour laquelle Prime je m'engage & m'oblige de *recevoir* dès à préſent & à toute heure juſques *au premier de Janvier mil ſept cens quinze*, ce jour-là inclus, *dix mille livres Amidon de Hollande* bon & livrable, au prix de *ſeize florins argent courant les cent livres*, à payer comptant & ſuivant l'uſage ordinaire; mais ſi le Porteur du preſent ne m'anonce pas de *recevoir leſdites dix mille livres d'Amidon*, entre ce jour & le premier de Janvier 1715. & ce jour-là inclus, je ſerai libre & déchargé du preſent Contract, & la Prime me reſtera, ſans que je puiſſe jamais être obligé de la reſtituer, ou que l'on puiſſe me la redemander, ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam ce 6 Janvier 1714.

G. *V*. *H*.

Ce Contract eſt tout contraire à l'autre, en ce que l'interêt de celui qui donne la Prime à livrer, eſt que la marchandiſe augmente, & que l'interêt de celui qui donne la Prime à recevoir, eſt que la marchandiſe diminuë, ainſi ſi j'avois donné la Prime ci-deſſus à recevoir, tout ce que l'amidon auroit baiſſé au deſſous de 14½ florins auroit été à mon avantage, & fût il venu à 10 florins, j'aurois pû vendre mon Contract avec profit; ou obliger G. V. H. de recevoir & de me payer les 10 mille livres d'amidon à 16 florins le quintal.

Ces Contracts ſe vendent & revendent comme on veut ſans aucun endoſſement ni garantie de ceux qui les revendent, lors qu'ils ſont ſignez par des gens bons & connus: Mais ceux qui donnent les Primes doivent, avant que de rien conclure, ſavoir le nom de ceux qui les ont ſignez ſans ſe fier trop au dire des Courtiers qui diſent ſouvent, que les Contracts ſont fort bons, mais qu'ils ne peuvent les nommer que lors que la partie ſera

concluë, il eſt vrai que ſi dans tel cas de Donneur de Prime ne trouve pas le Tireur aſſez bon, il peut fort bien le refuſer.

Il faut remarquer que les Tireurs des Primes s'engagent fort ſouvent à bien plus qu'ils ne penſent; car il arrive des coups ſi imprevus dans le Commerce, que les marchandiſes qu'ils s'obligent de livrer ou de recevoir, augmentent, ou diminuent de 25 ou 30 pour cent pendant le tems de leur engagement; car il y a dans ce Commerce mille & mille tours de fineſſe, & même bien ſouvent de friponnerie, & il eſt comme impoſſible de ne s'y pas ruiner, ſi on s'y engage fort avant. Je pourrois faire un volume entier des pratiques, que j'y ai remarquées depuis 20 ans, mais ce n'eſt pas mon intention, & j'aime mieux pour finir ce Chapitre, faire remarquer qu'on fait mille fois mieux de donner de Primes, que d'en tirer, parce que celui qui donne ne ſe met dans aucun engagement, & qu'il en eſt quitte pour la perte de ſa Prime ſi la marchandiſe ne va pas au prix qu'il s'étoit imaginé.

On negocie tant en Marché ferme qu'en Primes.

Les Actions de la Compagnie des Indes Orientales, dans la Chambre d'Amſterdam.

Les Actions de l'Oueſt, ou de la Compagnie des Indes Occidentales.

Les Actions de la Compagnie des Indes d'Angleterre, quoi qu'il ſoit défendu d'en negocier à Amſterdam.

On y negocie auſſi fort ſouvent de la même maniere en Poivre, en Salpêtre, en Caffé tant du Levant, que des Indes, en Cacao, en Cochenille, en Eaux-de-Vie, tant de Vin que de Grain, en Grains, en Fanons & Huiles de Baleine, en Amidon, en Borax, & en pluſieurs autres ſortes de marchandiſes, n'y en ayant preſque aucune ſorte qui puiſſe en être exemptée, lors qu'il commence d'en manquer, ou qu'il y en a en grande quantité, pourvu qu'elle ſe puiſſe taxer à un certain degré de bonté, qu'il faut neceſſairement établir dans pareilles occaſions.

CHAPITRE VII.

Des Tares, des Rabats, & des Déductions qui ſe donnent à Amſterdam, ſur les principales marchandiſes qui s'y negocient, en quelle monnoye elles ſe vendent, & le prix qu'elles ont valu à la fin du mois de Juillet de cette année 1719.

LA matiere qui va faire le ſujet de ce Chapitre, eſt ſi neceſſaire à ſavoir tant pour les Marchands même d'Amſterdam, que pour les étrangers, qu'il eſt ſurprenant qu'il ſe ſoit fait deux éditions de ce Livre en François & une Hollandois, ſans que ceux qui y ont travaillé ayent

ayent pensé, ou ayent voulu se donner la peine d'y mettre ce que donnent les marchandises de Tare, de Rabat, de bon Poids, & de prompt Payement, puis que ce sont des choses si essentielles & si necessaires à savoir, que si on les ignore, on peut fort mal faire son compte, en vendant des marchandises qui donnent des Tares, des Rabats ou des Deductions extraordinaires. On peut me répondre qu'il n'y a peut-être pas un Marchand dans Amsterdam, assez mal-avisé pour faire venir de dehors, ou pour vendre des marchandises, sans savoir premierement, ce qu'elles donnent de Tare, de Rabat, ou de Déduction. J'avouë que je ne croi pas qu'il y en ait effectivement aucun assez novice pour vendre une marchandise sans savoir premierement ce qu'elle donne pour les Déductions dont je viens de parler ou du moins sans s'en informer & sans en convenir avec l'Acheteur ayant que de conclure le marché; mais je sçai fort bien & je l'ai vu fort souvent, que des Marchands ont fait venir des marchandises de dehors, seulement parce qu'ils croyoient que d'autres y gagnoient, & sans savoir à combien elles leur reviendroient à Amsterdam, ni les Deductions qu'il faudroit donner en les vendant, ce qui est negocier à l'étourdie, car quoi qu'on réussisse quelquesfois en negociant de cette maniere, il n'est pas seur de reussir toûjours de même. Mais si cette observation est necessaire aux Marchands d'Amsterdam, elle l'est infiniment davantage aux étrangers qui y envoyent les marchandises à vendre, ou qui y en font acheter; car si les premiers, je veux dire ceux d'Amsterdam qui sont sur le lieu, ne savent pas l'usage, ils peuvent s'en informer dans un moment, mais si les Etrangers l'ignorent ils peuvent fort mal faire leur compte, ou être trompez grossierement, s'ils ont à faire à certains Commissionnaires qui ne cherchent qu'à s'enrichir du bien d'autrui. Pour donner un plus grand jour à cette observation, je suppose que deux Marchands, l'un d'Espagne & l'autre d'Allemagne s'adressent à un Marchand d'Amsterdam pour savoir le prix des Laines de Segovie, qui valent presentement de 36 à 41 sols la livre, si celui d'Amsterdam se contente d'écrire à l'un & à l'autre que les Laines de Segovie valent depuis 36 jusques à 41 sols la livre, sans aucune autre explication, il est certain que si celui d'Espagne ne sait pas la Tare & le Rabat que ces Laines donnent à Amsterdam, il croira faire un bon profit en y envoyant des Laines & que si celui d'Allemagne ne sait pas non plus ce qu'elles donnent de Tare & de Rabat, il trouvera que ces Laines lui reviendroient trop cher, & que s'il y en a chez lui il peut les avoir à beaucoup meilleur marché, & sur cela le Marchand Espagnol sera deçu de l'espoir de son profit, & aura sujet de se plaindre de celui d'Amsterdam, qui perdra la commission de l'achat pour l'Allemand, & peut-être ces deux correspondances à la fois: ce qui lui meritera bien son peu d'atention & d'exactitude.

Mais si celui d'Amsterdam écrit à l'un & à l'autre, que les Laines de Se-

Segovie valent depuis 36 jusques à 41 sols la livre, argent de Banque, & qu'outre la Tare du sac, on deduit 24 ℔ de Tare sur 175 ℔; puis 21 mois de Rabat, & un pour cent de prompt payement, alors ces deux Correspondans pourront faire leur compte au juste à peu de chose près, & l'Espagnol ne comptera pas sur environ 29 pour cent de profit imaginaire, & l'Allemand trouvera que ces Laines lui coûteront environ de 29 pour cent de moins que si elles ne donnoient ni Tare ni Rabat; ce qui, en passant, est un leçon tant pour les Marchands d'Amsterdam ausquels on demande les prix des marchandises, que pour les Etrangers qui s'y adressent, les uns & les autres devant être toujours exacts à donner ou à demander avis de tout ce qui se pratique dans la vente des marchandises dont on veut savoir ou écrire le prix.

Ces considerations jointes, à ce que l'on me demande souvent ce que l'on donne de Tare & de Déduction sur diverses marchandises, & qu'il arrive de frequentes disputes là dessus, m'ont incité à faire une liste de la plûpart de marchandises, par ordre Alphabetique, suivie de quatre colomnes, dont la premiere contient le prix & la monnoye en laquelle elles se vendent, la seconde contient les Tares qu'elles donnent, la troisiéme les Déductions qui se donnent pour le bon poids, & la quatriéme les Déductions pour le prompt payement : j'ai pris tout le soin possible pour marquer le tout au plus juste suivant l'usage le plus suivi : mais il faut remarquer à l'égard des Déductions qui se donnent pour le bon poids, que depuis qu'il est défendu aux Peseurs de mettre les mains à la Balance, comme je le dirai dans le Chapitre du Poids; qu'on chicane beaucoup sur le bon Poids, & que les Acheteurs qui étoient accoutumez de trouver 4, 5 à 6 pour cent de bon Poids par la corruption des Peseurs, veulent avoir quelque chose au delà du bon poids ordinaire; ce qui fait que l'on commence à s'accoutumer à donner 2 pour cent de trait ou d'extraordinaire sur les marchandises grossieres : comme Sucres bruts, Sirops, Miels & autres : ce que je ne marque pas dans la colomne du bon poids, parce que la coutume n'en est pas tout à fait bien établie, & il est bon d'avertir ceux qui ne le savent pas, d'en convenir avec les Acheteurs avant que de conclure le marché, & de se souvenir que les Déductions marquées dans la troisiéme colomne, ne sont que les Déductions ordinaires.

Je ne dois pas omettre non plus de faire remarquer que j'ai mis les diverses sortes de marchandises dont la plûpart sont tirées du prix courant qui s'imprime toutes les semaines, telles qu'elles y sont couchées, distinguant une même sorte de marchandise par le nom du Pays d'où elle vient, comme par exemple les Amandes, l'Anis, les Laines, les Soyes, &autres: ce que j'ai fait pour faire remarquer par le prix qu'elles valent, la difference que l'on fait des unes aux autres; car quoi que toutes les Amandes soient des Amandes, en voyant dans la colomne des prix que celles de Valence valent

valent 23 florins le cent, & que celles de Provence n'en valent que 12, on jugera facilement que celles-ci doivent être inférieures en bonté aux autres : ce qui a son utilité dans le commerce.

TABLE ALPHABETIQUE

Du prix de la plûpart des marchandises qui se négocient à Amsterdam, en quelle Monnoye elles se vendent, & ce qu'elles donnent de Tare, de Rabat, & de Déduction tant pour bon Poids que pour prompt Payement.

A.	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Acier de Dantzic, se vend par barils, le baril pese ordinairement autour de 102 ℔, & vaut . . f	10½	———	———	1 pour c.
Acier de Suede, le baril pesant comme dessus . f	9½	———	———	1 p. cent
Acier de Stiermarck, la botte qui contient 9 billes ou piéces pesant ensemble de 116 à 117 ℔. f	17	———	———	1 p. cent
Agnelins. Voyez Laines d'Espagne.				
Alun de Rome, les 100 ℔.	35 ß	4 ℔ p. sa.	1 p. cent	1 pour c.
Alun de Liége, les 100 ℔.	30 ß	———	1 p. cent	1 pour c.
Alun d'Angleterre les 100 ℔. lors qu'il est en futailles on les tare, ou s'il est en sacs on donne 4 ℔ de Tare par sac.	28 ß	———	1 p. cent	1 pour c.
Amandes ameres, les 100 ℔. f	9½			
La Tare des Amandes ameres se régle suivant la grosseur des bales. Celles de 150 à 200 ℔, donnent 4 ℔ de Tare, & celles de 400 à 500 ℔. donnent 6 ℔ de Tare par bale; & si elles sont en futailles elle se tarent au poids & déduisent, .	———	———	5 pour c.	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Amandes douces longues, les 100 ℔ la Tare comme dessus	f 40	——	2 pour c.	2 pour c.
Amandes de Valence, les 100 ℔	f 23	6 ℔ par Cabas.		
Amandes de Prov., les 100 ℔	f 12		2 pour c.	2 pour c.
Amandes de Barbarie, les 100 ℔ . .	f 15	10 à 16 ℔ par Cabas. selon qu'ils sont grands ou petits.		
Ambre gris, l'once .	f 8 à 16	——	——	1 pour c.
Ambre noir, l'once .	f 5 à 8	——	——	1 pour c.
Amidon, les 100 ℔, la Tare est sur les barils .	f 8½	——	1 pour c.	1 pour c.
Anis d'Alicant les 100 ℔	f 18 à 19	8 pour c.	2 pour c.	2 pour c.
Anis de Venise les 100 ℔	Comme il n'y en a pas en ville il n'y a point de prix.			
Anis de Malthe les 100 ℔				
Anis de Rome, les 100 ℔	f 15 à 16	6 pour c.	2 pour c.	2 pour c.
Anis de Magdebourg les 100 ℔, il se tare au Poids	f 13	——	2 pour c.	2 pour c.
Argent fin en barres ou en lingots, le Marc .	f 25 : 9 sols	——	——	——
Argent vif, la livre en Argent de Banque . On le pese avec les peaux sans faire aucune déduction.	f 44 sols	——	——	——
Ardasse & Ardassete. Voyez Soyes d'Italie.				
Armoisins des Indes la piéce Quand on les achete hors de la Compagnie, on peut les acheter à payer en courant ou en Banque, & déduire selon qu'on convient.	f 18 à 20	——	——	1 pour c.
Armoisins de Luque, l'aune Ceux qui les revendent les	7 à 9 ß	——	——	——

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement
achetent à 18 mois de Rabat & 1 pour cent de prompt payement : mais lors qu'ils les vendent aux détailleurs, ils ne leur déduisent que 2 pour cent pour prompt payement. Toutes les Soyeries d'Italie se vendent de la même maniere.				
Assa fœtida, la ℔ .... se tare au Poids . .	30 à 36 s.	——	2 pour c.	2 p. cent
Aveine ou Avoine à brasser, le Last } voy. Grains	53 à 58 fls. d'or	——	——	1 pour c.
Aveine pour les chevaux, le Last } voy. Grains	43 à 48 fls. d'or	——	——	1 pour c.
Azur les 100 ℔. le baril peze ordinairement autour de 400 ℔. . .	f 45	32 ℔ par baril.	1 p. cent	1 pour c.
On distingue l'Azur par ces lettres. Le meilleur est le FFC qui vaut f 45 Le second est le FC 32 Le troisiéme est le MC 23 Il y a des sortes inférieures qui ne valent qu'autant qu'elles aprochent de cette derniere sorte.				

B.

Baleine en fanons, de 4 ℔ piéce qui est la pesanteur ordinaire que doivent avoir les bons fanons, les 100 ℔	f 182	——	1 pour c.	1 pour c.
Baleine coupée, les 100 ℔	f 186	——	1 pour c.	1 pour c.
Elle se coupe ordinairement de la longueur de 7 à 10 quarts de l'aune d'Amsterdam.				

	Prix des Marchandi-ses.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Banilles le paquet de 50 gousses . .	*f* 10 à 20	—	—	1 pour c.
Barres d'Argent, voy. Argent				
Bassins de Cuivre, les 100 ℔ ils se vendent au Poids d'Aix la Chapelle dont les 106 ℔ font 100 ℔ d'Amsterdam, c'est-à-dire que pour *f* $68\frac{1}{2}$ on n'a que 100 ℔ du Poids d'Aix, ou environ 94 ℔ du Poix d'Amsterdam.	*f* $68\frac{1}{2}$	—	1 pour c.	1 pour c.
Baume du Perou, la ℔ on tare les pots ou les bouteilles	*f* 7 à 8	—	—	1 p. cent
Beurre de Hollande, la tonne de 320 ℔ avec le bois	*f* 104	—	—	1 pour c.
Beurre de Leyde, la tonne de 320 ℔ sans le bois .	*f* 120	—	—	1 pour c.
Beurre de Frise, la tonne de 320 ℔ avec le bois .	*f* 66	—	—	1 pour c.
Beurre d'Irlande les 100 ℔	*f* 14 à 15	20 p. c.	—	1 pour c.
Beurre de Bretagne, il se vend par 100 ℔ quand il y en a, & donne la même Tare & Déduction que celui d'Irlande				
Bezoar, voy. Pierres de Bezoar				
Blé. Voyez Froment.				
Blé Sarazin du Haut Pays d'Amersfort & du Gooyland . le Last Voyez Grains	£ $14\frac{3}{4}$ à $15\frac{3}{4}$ de gros			
Blé Sarazin de Brabant & de Flandres, le Last Voyez Grains	£ $14\frac{1}{2}$ à 15 de gros		—	1 pour c.
	£ $13\frac{3}{4}$ à 16 de gros			
Bleu. Voyez Azur				
Bœuf salé le baril .	*f* 10 à 12	—	—	1 pour c.
Bois de Bimas les 100 ℔ en argent de Banque .	*f* $8\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$	—	—	1 pour c.
Bois de Caliatours, les 100 ℔ en argent de Banque	*f* 29	—	—	1 pour c.
Bois de Campêche, les 100 ℔	*f* $6\frac{1}{2}$	—	1 pour c.	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Bois de Fernamboucq les 100 ℔ en argent de Banque *f*	22	——	——	1 pour c.
Bois de Gerofle, la ℔ .	10 sols	10 p. c.	2 pour c.	2 pour c.
Bois Jaune les 100 ℔ . *f*	4	——	} 1 p. cent	1 pour c.
Bois de Ste Marthe, les 100 ℔ *f*	$5\frac{1}{2}$	——	}	
Bois de Sapan de Siam, les 100 ℔ en argent de Banque *f*	9	——	——	1 pour c.
Bois de Charpente. Voyez Poutres & Planches.				
Bois de Bouis ou Buis en bâtons, se vend de 10 à 20 florins les 100 bâtons, selon qu'ils sont gros & déduisent.	——	——	——	1 pour c.
Bois de Bouis, Gros bois les 100 ℔ . . *f*	5 à 10	——	1 pour c.	1 pour c.
Borax brut, ou non rafiné la ℔	14 sols	——	——	——
il se vend en Banque, & en Courant selon que l'on convient; il est contenu dans des poches ou bourses de cuir qu'on apelle ici Dupperts, qui donnent . .	——	15 ℔	2 p. cent	1 pour c.
Borax Rafiné la ℔. on tare les caissons . .	26 sols	——	1 pour c.	1 pour c.
Bouges. Voyez Cauris.				
Bougies. Voyez Cire.				
Boulets de Canon, le Schippont de 300 ℔ . *f*	10	——	——	1 pour c.
Bray de Bayonne les 1000 ℔ *f*	40	120 ℔ p. barique	1 pour c.	1 pour c.
Bray de Bourdeaux les 1000 ℔ *f*	40	90 ℔ par barique	1 pour c.	1 pour c.

C.

Cables. Voyez Cordages.				
Caca de Carraquas la ℔ lors qu'il est en futailles on les tare, mais les bales donnent de Tare comme suit.	$8\frac{1}{2}$ sols	——	2 p. cent	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Lors qu'elles pesent depuis 100 ℔ jusqu'à 229 ℔	———	2 ℔	par Bale	
depuis 230 ℔ jusqu'à 249 ℔	———	3 ℔		
depuis 250 ℔ & au-dessus	———	4 ℔		
les Serons pesant jusqu'à 99 ℔ donnent . .	———	8 ℔	par Seron	———
& de 100 ℔ & au-dessus	———	10 p. c.	———	———
Cacao de la Martinique la ℔ il est ordinairement en futailles que l'on tare au Poids : mais s'il est en sacs ils donnent la même Tare que ceux de Carraques.	$6\frac{1}{2}$ sols	———	2 pour c.	1 p. cent
Caffé du Levant la ℔ On tare les Bales, ou les Tonneaux au Poids, & on l'évente pour en faire sortir la poussiere : mais si on en livre plusieurs Bales à la fois, on convient souvent pour la Tare, lors qu'on en a pesé quelques Bales, & on déduit 2 pour cent pour la poussiere, ce qui ne se déduit pas si on l'évente.	31 sols	———	2 pour c.	1 pour c.
Caffé des Indes la ℔ . On l'achete aussi souvent aux conditions de la Compagnie, & alors c'est en argent de Banque, la Tare est sur les Tonneaux.	$29\frac{1}{2}$ sols	———	1 pour c.	1 pour c.
Camphre rafiné, la ℔ - - on le Tare au Poids .	45 sols	———	2 pour c.	1 pour c.
Canelle, la ℔ .	de 40 à 60 s.	17 ℔ par fardeau	———	———
Capres les 100 ℔ .	f 15	33 p. c.	2 pour c.	2 pour c.
Cardamome la ℔ on tare les Caisses au Poids	52 à 54 so.	———	2 pour c.	1 pour c.
Casse ou Canefiche les 100 ℔ on tare les futailles	f 8 à 15	———	2 p. cent	1 pour c.

Cassia

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Caſſia lignea la ℔, on tare les caiſſes . .	16 à 18 ſo.	———	2 pour c.	1 pour c.
Cauris la ℔ en argent de Banque, la Tare eſt ſur les barils	28 ſt.	———	———	1 pour c.
Cendres. Voyez Guedaſſe & Potaſſe				
Ceruſe les 100 ℔ la Tare eſt ſur les barils . . *f*	8	———	1 pour c.	1 pour c.
Chanvre, tous les Chanvres ſe vendent par Schippont de 300 ℔ & lors qu'ils ſont au Poids, un Inſpecteur qu'on apelle *Keur-meeſter ou Tara-meeſter*, les viſite & taxe le nombre de livres qu'il en trouve d'endommagé, dont il délivre un billet au Vendeur & un à l'Acheteur qui lui doivent payer pour cela chacun 5 duytes ou ⅝ de ſol par Schippont. Voici le prix que valent les Chanvres preſentement.				
Chanvre net de Riga, le Schippont	*f* 48	———	1 pour c.	1 p. cent
Chanvre de Koninsberg, le Schippont	*f* 50	———	1 pour c.	1 p. cent
Chanvre de Peterbourg, le Schippont	*f* 36	———	1 pour c.	1 p. cent
Chanvre de Moſcovie, le Schippont	*f* 26 à 39	———	1 pour c.	1 p. cent
Chanvre de Codille, le Schippont	*f* 18	———	1 pour c.	1 p. cent
Chanvre non net de Riga ., le Schippont	*f* 28	———	1 pour c.	1 p. cent
Chanvre non net de Peterbourg, le Schippont	*f* 27	———	1 pour c.	1 p. cent
Chauderons & Chaudieres de cuivre les 100 ℔ voy. Baſſine *f*	69	———	———	1 p. cent
Cierges. Voyez Cire.				
Cinabre entier la ℔, la Tare eſt ſur les barils .	46 ſols	———	1 pour c.	1 pour c.
Cinabre broyé la ℔, on tare les barils . .	48 à 52 ſ.	———	1 pour c.	1 pour c.

Cire

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Cire Jaune de Pologne les 100 ℔ . .	f 70	——	——	1 pour c.
Cire dito de Moscovie les 100 ℔ . . On la tire des futailles & on la pese net	f 69	——	——	1 pour c.
Cire du Pays ou de Deventer les 100 ℔ . Les Vendeurs livrent cette derniere en Pains sans futailles ni envelopes ou embalage, & elle se paye d'abord. Les Cires blanches, Cierges & Bougies se pesent net, & donnent 2 ou 1 pour cent pour prompt Payement selon qu'on convient	f 72	——	——	½ pour c.
Citrons salez, la Pipe	f 50 à 55	——	——	1 pour c.
Civette d'Amsterdam, l'once . . Ceux qui la tirent des Civettes ne déduisent rien aux Acheteurs, mais les Droguistes qui en vendent plusieurs onces à la fois, déduisent 2 pour cent pour le prompt Payement.	f 28 à 30	——	——	——
Cloux de Gerofle. Voyez Gerofle.				
Cloux de fer, par florins les 100 ℔ suivant qu'ils sont petits ou grands .	——	——	——	1 p cent
Cochenille, la ℔ . Elle se vend au Poids d'Anvers, mais comme elle se pese au Poids d'Amsterdam qui est de 4 pour cent plus pesant, voici comment s'en fait le compte.	47 à 48 ß	——	——	——

Une

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.

Une bale Cochenille pesant 115 ℔
Tare 1½ ℔
bon poids 1½ ℔
——— 3 ℔

net 112 ℔ à 48 ß f 1612:16:-
Augmentation de 4 p. cent 64:10:-
f 1677:6:-
déduit 1 p. cent pr. payement 16:15:8
f 1660:10:8

Marchandises	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Cole d'Angleterre, les 100 ℔ } On tare les futailles.	f 24 à 26	———	2 pour c.	1 pour c.
Cole du Pays les 100 ℔ } On tare les futailles.	f 14 à 15	———	2 pour c.	1 pour c.
Cole de Poiſſon la ℔	de 6 à 50 ſt.	———	1 p. cent	1 pour c.
Coloquinte la ℔ on tare les futailles ou caiſſes	36 à 40 ſ.	———	2 p. cent	1 p. cent
Cordages de chanvre net le Schippont de 300 ℔.	f 56	———	1 pour c.	1 pour c.
Cordages de chanvre de Coningsberg, le Schippont	f 58	———	1 pour c.	1 pour c.
Cordages de chanvre de Moſcovie, le Schippont	f 30 à 47	———	1 p. cent	1 p. cent
Il y a des Inſpecteurs pour les Cables & Cordages de même que pour les Chanvres		———		
Coton en laine de Chipre	la ℔ 17 à 18 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.
Coton en laine d'Acre.	la ℔ 15 à 18 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.
Coton en laine de Smirne	la ℔ 12 à 15 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.
Coton en laine de Curaçao	la ℔ 22 à 26 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.
Coton en laine des Barbades blanc	la ℔ 24 à 25 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.
Coton en laine des Barbades jaune	la ℔ 20 à 24 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.
Coton en laine de St. Thomas.	la ℔ 22 à 26 ß	6 pour c.	2 p. cent	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Coton filé. Voyez fil de Coton.				
Crépes N°. 18. l'aune	13 à 15 ℊ	———	———	2 pour c.
Crépes à l'écume N°. 18. l'aune	10 à 12 ℊ	———	———	2 pour c.
Crin de Moscovie, les 100 ℔ *f*	8 à 15	6 pour c.	1 pour c.	1 pour c.
Crin du Pays, les 100 ℔ on tare les sacs . *f*	18 à 50	———	1 pour c.	1 pour c.
Cruzades d'or, monnoye de Portugal, la piéce *f*	15 : 1 sol	———	———	———
Cruzades d'argent, le Marc *f*	23 : 3 sols	———	———	———
Cubebe, la ℔. on tare les caisses	65 à 70 s.	———	2 pour c.	1 pour c.
Cumin, les 100 ℔. . *f*	15	———		
La Tare des Bales avec les Cordes } est par bale	———	12	2 pour c.	2 pour c.
la Tare des Bales sans Cordes . } est par bale	———	6 ℔		
Cuirs aprêtez comme les suivans.				
Maroquin } la ℔ de	32 à 46 so.			
Cordoüan du Pays	36 à 40 so.			
à semelles des dos du Pays	8½ à 9 sols			
à semelles des dos d'Angleterre .	8½ sols			
rouge de 7 à 8 ℔ le coulpe	17 sols	———	———	1 pour c.
dito de 10 à 12 ℔ le couple . .	14½ sols			
dito de 13 à 14 ℔ le couple . .	13½ sols			
de Veau de Colchester	17 sols			
de Veau de Londres	15½ sols			
Cuirs non aprêtez. Voyez Peaux.				
Cuivre de Suede en feüilles les 100 ℔ . . *f*	70	———	———	1 pour c.
Cuivre de Suede en monnoye qu'on appelle Plates ou monnoye de cuivre les 100 ℔ *f*	57	———	———	1 pour c.
Cuivre de Norwegue les 100 ℔ . . *f*	68	———	———	1 pour c.

Cuivre

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Cuivre du Japon, les 100 ℔ en argent de Banque	*f* 70	——	——	1 pour c.
Cuivre Jaune ou Laiton les 100 ℔	*f* 66	——	——	1 p. cent
Curcuma, les 100 ℔. la Tare eſt ſur les barils . .	*f* 36	——	1 p. cent	1 pour c.
D.				
Damas des Indes la piece	*f* 30 à 40	——	——	1 pour c.
Damas du Pays l'aune	50 à 70 ſ.	——	——	2 pour c.
Damas de Luques l'aune à 18 mois de Rabat .	8 à 9 ß	——	——	1 p. cent
Dattes les 100 ℔ ſe tarent au Poids . .	*f* 25 à 30	——	1 p. cent	1 pour c.
Diamans, les gros Diamans ſe vendent à tant de florins la piéce ſuivant leur groſſeur & beauté : mais les pétits ſe vendent au Carat à tant de florins le Carat, & donnent pour toute déduction	——	——	——	1 pour c.
Draps d'Or & d'Argent, ſe vendent à tant de florins l'aune d'Amſterdam ſuivant qu'ils ſont riches, & donnent 1 ou 2 pour cent de déduction pour prompt Payement & quelquefois plus ſelon qu'on en convient.				
Draps de laine, ſe vendent à tant de ſols ou de florins l'aune, ſuivant qu'ils ſont gros ou fins, les Fabriquans les vendent ſouvent aux détailleurs à 4 à 6 mois & à plus long terme, & leur déduiſent 3, 4 à 6 pour cent				

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
pour prompt payement, ainſi chacun doit faire ſes conditions en achetant.				
Ducats d'or la piéce .	f 5¼	——	——	——
Il y a 2 grains de remede pour les Ducats neufs, c'eſt-à-dire que quoi qu'un Ducat neuf peſe 2 grains moins que ſon poids, on ne déduit rien pour cela; mais tout ce qu'il peſe de moins que leſdits 2 grains, ſe déduit à raiſon de ¾ ou de 1½ ſol par grain, & pour les Ducats vieux on compte 3 grains de Remede.				
E.				
Eau-de-vie de Cognac les 30 verjes	₰ 9½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Nantes les 30 verjes	8½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Bayonne les 30 verjes	8½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de la Rochelle les 30 verjes	8½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Bourdeaux les 30 verjes	8¼	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Languedoc les 30 verjes	7½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Provence les 30 verjes	7¼ à 7½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Barcelonne les 30 verjes	7¼ à 7½	Livres le gros	——	1 pour c.
Eau-de-vie de Grains l'Aam qui eſt de 128 mingles	f 23½	——	——	1 pour c.
C'eſt toûjours le Vendeur qui fait verjer ſes Eaux-de-vie à ſes dépens, ce qui lui coûte ſuivant l'Ordonnance du 21 Janvier 1704.				
Pour une piéce juſques à 50 verjes . . 3 ſols				
Pour une piéce depuis 51 juſques à 79 verjes 6 ſols				
Pour une piéce de 80 verjes & au-deſſus . 12 ſols				

Et

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Et si l'Acheteur trouve la piéce mal verjée après l'avoir vuidée, il peut la faire mesurer par un Mesureur Juré qui la mesure avec de l'eau, & là-dessus l'Acheteur se peut faire faire la réfaction de ce qui manquoit à la piéce.				
Encens la ℔ on convient pour la Tare . .	9 à 11 sols	——	3 pour c.	1 pour c.
Etain d'Angleterre les 100 ℔ *f*	40	——	——	1 pour c.
Etain de Siam } Etain de Malaca } les 100 ℔ *f*	45	——	1 pour c.	1 pour c.
Etoffes de soye des Indes, elles se vendent à la piéce en florins courant ou de Banque, selon qu'on en convient.				
Etoffes de soye, du Pays; comme il y en a d'une infinité de sortes aussi-bien que des Etoffes de laine, il suffit de dire que quelques-unes se vendent à la piéce & les autres à l'aune, à tant de florins la piéce, ou à tant de florins ou à tant de sols l'aune, & que les Fabriquans qui d'ordinaire donnent des crédits de 4, de 6 mois ou plus, donnent encore, 2, 3 à 4 pour cent de Déduction, dont il faut convenir en achetant.				

F.

Fanons. Voyez Baleine.

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Fer blanc double, ou à la Croix, le baril qui doit contenir 450 feuilles .	f $47\frac{1}{2}$	———	———	1 pour c.
Fer blanc simple le baril qui doit aussi contenir 450 feüilles . . .	f $44\frac{1}{2}$	———	———	1 pour c.
Fer de Suede en grosses barres les 100 ℔ .	f $6\frac{3}{4}$	———	———	1 pour c.
Fer dito en barres ordinaires les 100 ℔ . .	f $6\frac{1}{2}$	———	———	1 pour c.
Fer d'Espagne, les 100 ℔	f $7\frac{1}{4}$	———	———	1 pour c.
Fer en verges, de Liege les 100 ℔ . .	f 6	———	———	1 pour c.
Féves pour les Chevaux, le Last . . ℒ	15 de gros	———	———	1 pour c.
Figues en barils, les 100 ℔	f 7 à 9	10 p. c.	2 pour c.	2 pour c.
Figues en cabas, les 100 ℔	f 8 à 9	4 ℔ p. ca.	2 pour c.	2 p. cent
Fil à cable, de Chanvre net le Schippont de 300 ℔	f 53	———	1 pour c.	1 pour c.
Fil à cables de chanvre de Moscovie, & de Hollande le Schippont de 300 ℔	f 24 à 30	———	1 pour c.	1 pour c.
Fil à voile les 100 ℔	f 20 à 21	———	1 pour c.	1 pour c.
Fil à coudre, se vend à tant de sols ou à tant de florins la ℔ selon sa grosseur ou sa finesses, & déduit . .	———	———	———	2 pour c.
Fil de Coton de Tutucorin la ℔	56 à 60 so.	$1\frac{1}{2}$ ℔ p. s.	1 pour c.	———
Fil de Coton de Java, la ℔	27 à 42 so.	2 ℔ p. sa.	1 pour c.	———
Fil de Coton de Bengale, la ℔	18 à 22 so.	2 ℔ p. sa.	1 pour c.	———
Fil de Coton de Surate, la ℔	20 à 28 so.	2 ℔ p. sa.	1 pour c.	———
Ces sortes de fils de Coton des Indes se divisent en 3, 4 ou 5 sortes chacun, qui se distinguent par les lettres A, B, C, D, &c. ils se vendent en argent de Banque ou en courant selon que l'on en convient.				
Fil de Coton de Fielebas la	15 à 16 so.	8 pour c.	2 pour c.	1 pour c.

Fil

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Fil de Coton d'Alep la ℔	8 à 10 ſ.	8 pour c.	2 pour c.	1 pour c.
Fil de Coton de Jeruſalem, la ℔	12 à 13 ſ			
Fil de Coton de Smirne	8 à 12 ſ.			
Fil de fer, la torche qui doit peſer environ 9 ℔ .... ß	31 à 34	——	——	1 pour c.
Fil de Laiton, les 100 ℔ *f*	64	——	——	2 pour c.
Fil d'or de Milan ordinaire le marc de 8 onces .	104 à 110 ß	——	la Tare eſt ſur les Bobines.	1 pour c.
Fil d'or dito du Cocq ſur la branche le marc .	115 à 115½ ß	——		
Fil d'argent le marc .	75 à 78 ß	——		
Floreton de Segovie. Voyez Laines d'Eſpagne.				
Froment de Pologne .	96 à 120	florins d'or le Laſt. Voyez Grains.		1 p. cent
Froment de Warder, de Hengs & d'Elbing .	88 à 98			
Froment de Koninsberg	88 à 98			
Froment de Stetin . .	85 à 95			
Froment de Magdebourg & de ſa Marche .	84 à 93			
Froment de Voorlande .	84 à 93			
Froment d'Angleterre	88 à 102			
Froment de France .	82 à 90			
Froment de Flandres & Brabant . .	84 à 92			
Froment du Haut Pays .	86 à 94			
Froment blanc de Flandres	92 à 98			
Futaines dites *Overkeykers* à la Couronne la piece *f*	18	——	——	2 pour c.
Futaines, du double Lion, la piece . . .	45 ß	——	——	2 pour c.

G.

Galanga la ℔. on la tare au Poids	8 à 9 ſols		2 pour c.	1 pour c.
Gales. Voyez Noix de Gale.				

Garance

Marchandises		Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement
Garance fine de Zélande	les 100 ℔ la Tare est sur les futailles.	f 25 à 32	———	2 pour c.	1 pour c.
Garance fine, non Robée		f 20 à 29			
Garance inférieure		f 8 à 16			
Garance courte, ou mulle		f 2 à 8			
Gerofle, la ℔ en argent de Banque		75 sols	———	1 pour c.	———
La Tare est sur les futailles qu'on apelle quarteaux; & qu'on l'achete de la Compagnie ou des Particuliers on en paye également 75 sols en Banque de la ℔.					
Gingembre blanc, les 100 ℔		f 18 à 19	———	2 pour c.	1 pour c.
Gingembre bleu, les 100 ℔		15 à 16			
les Bales au-dessous de 100 ℔ donnent 4 ℔; au-dessus de 100 ℔ 6 ℔; au-dessus de 200 ℔ 8 ℔ de Tare.					
Gingembre confit la ℔		24 à 26 ₰	60 ℔ par baril	1 pour c.	1 pour c.
Goudron de Moscovie	le Last de 13 barils	25 à 25½ Livres de gros		———	1 pour c.
Goudron de Stokholm		20 à 21			
Goudron de Wyburg		21 à 22			
Goudron de la Caroline		12 à 13			
Gomme Arabique, ou de Barbarie les 100 ℔		f 21	———	1 pour c.	1 pour c.
Gomme de Senegal, les 100 ℔		f 26	———	1 pour c.	1 pour c.
Gomme Adragan les 100 ℔		9 à 15 sols	———	2 pour c.	1 pour c.
On tare les futailles des Gommes au Poids.					
Graine de Chanvre à batre ou à faire de l'huile	de Riga, le baril	f 5 à 6¼	———	———	1 pour c.
	de Moscovie, le baril	f 4½ à 6	———	———	1 pour c.

Graine

	Prix des Marchandiſes.	Tare	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Graine de Chou de Zélande, de Flandres & d'au-delà de la Meuſe, le Laſt . .	27 à $30\frac{1}{2}$	Livres de gros	———	1 pour c.
Graine de Chou d'Angleterre, le Laſt . .	27 à $30\frac{1}{2}$	Livres de gros	———	1 pour c.
Graine de Chou de Voorlande, (qui comprend les Iles de Voorn, de Goerée, & d'Overflack,) le Laſt	27 à $30\frac{1}{2}$	Livres de gros	———	1 pour c.
Graine de Chou de Friſe . . .	26 à 30	Livres de gros	———	1 pour c.
Les Graines de Chou ci-deſſus ne ſont propres qu'à faire de l'huile ; car celles qui ſont bonnes pour ſemer, ſe vendent à la livre, & j'ai payé pour la graine de Chou cabus à ſemer, depuis 14 juſques à 20 ſols la ℔, déduit	———	———	———	1 pour c.
Graine de Lin à ſemer de Riga, le baril	f 18 à 25	———	———	1 p. cent
Graine de Lin à ſemer de Tiel, le baril	f 11 à 13	———	———	1 p. cent
Graine de Lin à ſemer de Libau, le baril	f 18 à 20	———	———	1 p. cent
Graine de Lin à ſemer de Memel, le baril	f 13 à 14	———	———	1 p. cent
Graine de Lin à battre de Riga, les 5 Schepels	f $5\frac{1}{4}$ à $6\frac{1}{4}$	———	———	1 p. cent
Graine de Lin à battre de Konigſb., les 5 Schepels	f 6 à $8\frac{1}{4}$	———	———	1 p. cent
Graine de Lin à battre de France, le Laſt . de ℒ	27 à 33	de gros	———	1 pour c.
Graine de Navette, le Laſt ℒ	26 à 29	de gros	———	1 pour c.
Graine de Zedoar, la ℔ on la tare au Poids . . .	50 à 54 ſo.	———	2 pour c.	1 pour c.

Grains, j'ai rangé chaque ſorte de Grains en leur place par ordre Alphabétique, & je les ai tous renvoyez à cet article pour éviter de répéter pluſieurs fois la même choſe, & pour dire ici ce qui s'obſerve dans les achats & ventes des grains, afin que les Acheteurs qui ne le ſavent pas, puiſſent faire à peu près un juſte calcul de ce qu'ils coûtent de frais, ſoit qu'on les veüille garder en grenier, ſoit qu'on les veüille envoyer hors du Pays.

Il faut donc savoir que le Vendeur ne paye que le seul Courtage de son côté qui est de 6 sols par Last, & quand il a vendu une partie de Grains il donne un ordre par écrit signé de sa main à l'Acheteur ou à quelqu'un de ses Travailleurs, par lequel il ordonne de mesurer à un tel, une telle partie de Froment, de Seigle ou d'Avoine, &c. d'un tel grenier ou d'un tel vaisseau ou bâteau, & lorsque la Partie est mesurée, les Mesureurs lui renvoyent son ordre, après avoir mis au bas le nombre de Lasts, de Muddes, & de Schepels qu'ils ont mesuré, & le Vendeur paye 6 sols à celui qui luis raporte son billet, c'est-là tout ce que paye le Vendeur.

Mais on se tromperoit beaucoup si on s'imaginoit que l'Acheteur ne paye point d'autres frais; car outre le courtage de son côté qui est aussi 6 sols par Last, il doit payer encore ce qui suit; savoir,

S'il veut mettre ses Grains en grenier il faut qu'il paye au Fermier ou *Pachter de Ronde-maat* pour les droits de la mesure ronde, comme on les nomme,

du Last	de Froment	25 sols
	de Seigle	$16\frac{1}{2}$ sols
	d'Orge	$16\frac{1}{2}$ sols
	d'Aveine	$16\frac{1}{2}$ sols
	du Blé Sarazin	$16\frac{1}{2}$ sols

Il faut noter que l'Acheteur ne paye ce droit que lors qu'il met les grains en grenier; car il ne le paye pas s'il les envoye d'abord dehors; & que s'il a payé ce droit en mettant les grains en grenier, & qu'il les envoye ensuite hors du Pays, il s'en peut faire rembourser par le Pachter, en lui faisant voir par le Passeport, qu'il les envoye effectivement hors du Pays.

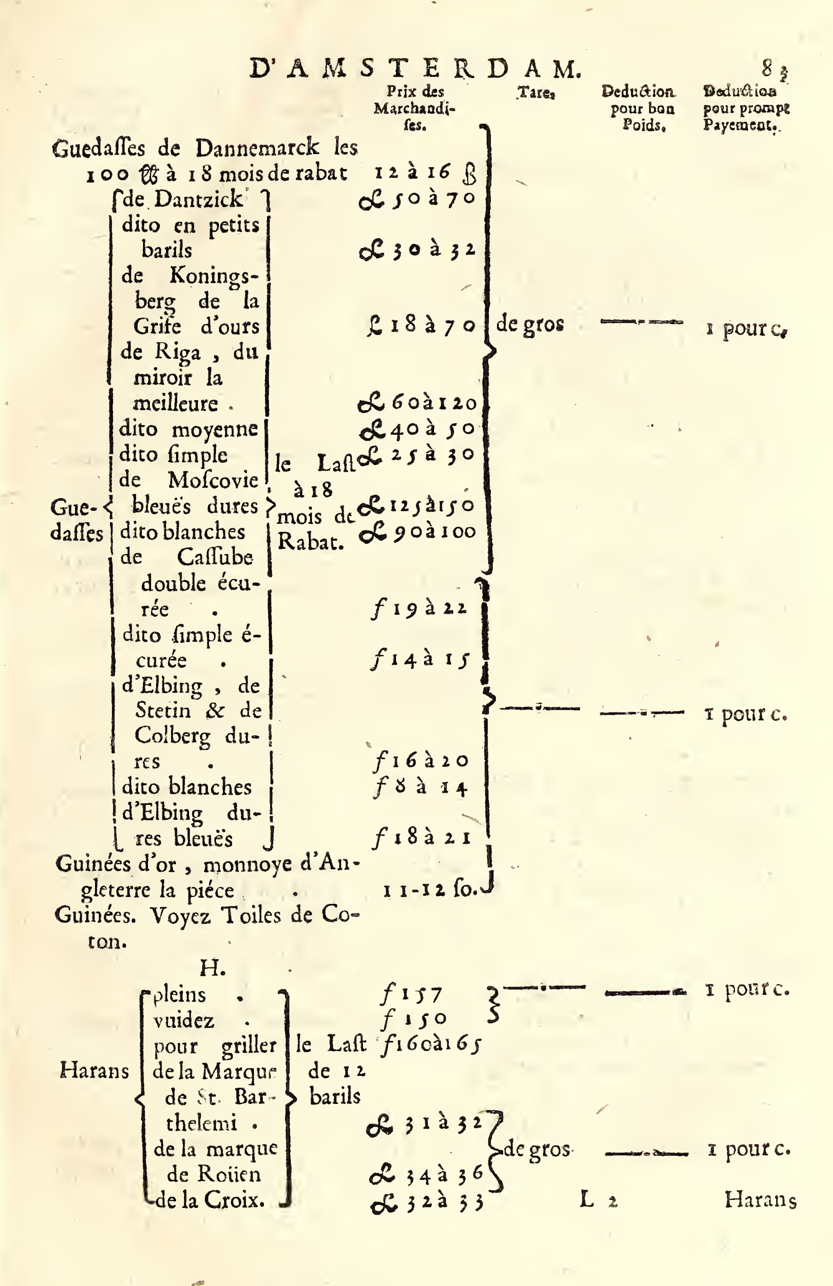
Outre ce droit que l'Acheteur paye ou ne paye pas, comme je l'explique ci-dessus, il doit compter sur les frais suivans, qui sont à peu près égaux pour toutes sortes de Grains.

Pour sortir d'un bâteau & mettre en grenier, ou sortir d'un grenier & mettre dans un bâteau il en coûte suivant la hauteur du grenier depuis 20 jusques à 40 sols par Last, ainsi on peut faire son

calcul à	f 1 : 10 : -	par Last, ce qui fait 2 florins 2 sols par Last outre le Courtage.
Pour les frais du bâteau	- : 3 : -	
Pour les sacs & échelle .	- : 1 : -	
Pour droit qu'on apelle *ser gelt*	- : 3 : -	
Pour les Mesureurs & Boisson	- : 2 : -	
Pour le Facteur . .	- : 3 : -	

Voilà à peu près à quoi vont tout au moins les frais qu'un Acheteur paye par Last de Grains, à quoi il faut ajoûter, la dépense des greniers qu'il est obligé de faire dans les navires par lesquels il veut les envoyer.

Guedasses



Marchandises	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Guedasses de Dannemarck les 100 ℔ à 18 mois de rabat	12 à 16 ß	de gros	—	1 pour c.
Guedasses, le Last à 18 mois de Rabat: de Dantzick	L 50 à 70			
dito en petits barils	L 30 à 32			
de Koningsberg de la Grise d'ours	£ 18 à 70			
de Riga, du miroir la meilleure	L 60 à 120			
dito moyenne	L 40 à 50			
dito simple	L 25 à 30			
de Moscovie bleuës dures	L 125 à 150			
dito blanches	L 90 à 100			
de Cassube double écurée	f 19 à 22	—	—	1 pour c.
dito simple écurée	f 14 à 15			
d'Elbing, de Stetin & de Colberg dures	f 16 à 20			
dito blanches	f 8 à 14			
d'Elbing dures bleuës	f 18 à 21			
Guinées d'or, monnoye d'Angleterre la piéce	11-12 so.			
Guinées. Voyez Toiles de Coton.				
H.				
Harans, le Last de 12 barils: pleins	f 157	—	—	1 pour c.
vuidez	f 150			
pour griller	f 160 à 165			
de la Marque de St. Barthelemi	L 31 à 32	de gros	—	1 pour c.
de la marque de Roüen	L 34 à 36			
de la Croix.	L 32 à 33			

	Prix des Marchandises.	Deduction pour bon Poids.	Tare.	Deduction pour prompt Payement.
Harans fumez, ou Harans sors le baril . . . *f*	10 à 11	———	———	1 pour c.
Il faut noter que lorsqu'on achete le Haran on ne paye point les barils, lorsqu'il est en futailles ordinaires de 12 au Last ; mais si on le veut faire mettre dans des barils plus grands ou plus petits, l'Acheteur les paye.				
Huile de Baleine les 12 Stekans . . . *f*	55	———	———	1 p. cent
Huile de Chanvre, l'Aam de 128 mingles . . *f*	44	———	———	1 pour c.
Huile de Laurier, les 100 ℔ *f*	70 à 80	20 p. c.	3 pour c.	1 pour c.
Huile de Lin, l'Aam . *f*	40 à 41	———	———	1 pour c.
Huile de Navette, l'Aam *f*	28 à 29	———	———	1 pour c.
Huile d'Olive de Génes le Tonneau de 717 mingles £.	84 à 86	———	———	1 pour c.
Huile d'Olive de Seville le tonneau comme dessus £.	55 à 56	———	———	1 pour c.

I.

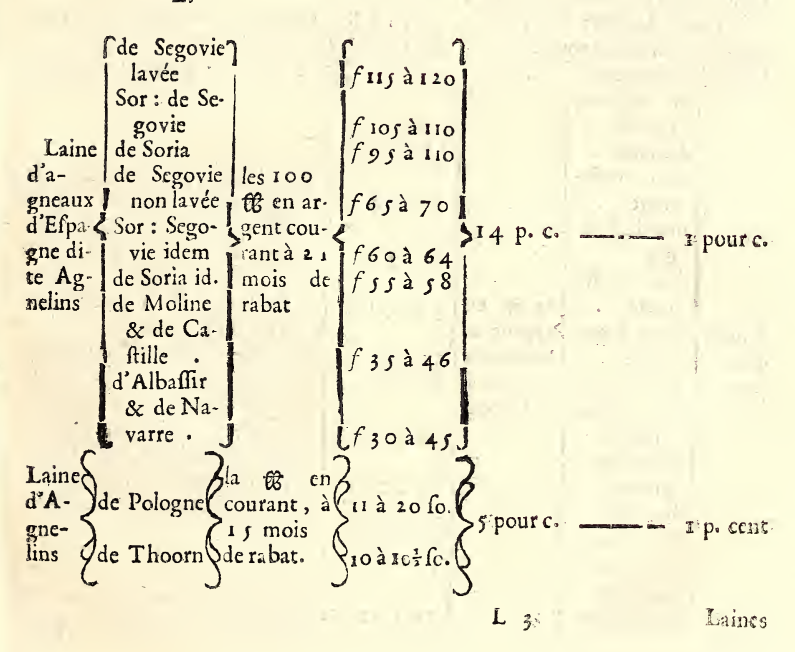
	Prix des Marchandises.	Deduction pour bon Poids.	Tare.	Deduction pour prompt Payement.
Jalap, la ℔, on le tare au Poids	32 à 34 so.	———	2 p. cent	1 pour c.
Indigo, cirques la ℔ en argent de Banque se tare au Poids . . .	25 à 35 so.	———	1 pour c.	1 pour c.
Indigo Guatimalo { en Caisses, la ℔	50 à 60 s.	45 ℔ par Caisse.	} 1 pour c.	
Indigo Guatimalo { en Serons, la ℔	50 à 60 so.	28 ℔ par seron.		1 pour c.
Indigo Guatimalo { en Barils, la ℔ on tare les barils	45 à 90 s.	———	1 pour c.	1 pour c.
Si les Serons sont envelopez de nates, ils donnent 30 ℔ de tare au lieu de 28 ℔				
Indigo de la Jamaïque la ℔, on le tare au Poids . .	45 à 55 s.	———	1 pour c.	1 pour c.

Indigo

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Indigo de Java, la ℔ en argent de Banque, se tare au Poids	40 à 75 ſo.	——	1 p cent	1 pour c.
Indigo Lauro la ℔ en Banque, se tare au Poids .	14½ à 15½ ʒ	——	1 pour c.	1 p. cent
Indigo de St. Domingue, la ℔ se tare au Poids .	50 à 60 ſ.	——	1 pour c.	1 pour c.

Tous les Indigos donnent premierement 2 pour cent pour la poussiere, & ensuite on déduit le 1 pour cent de bon Poids & le 1 pour cent prompt Payement marqué ci-dessus.

L.



			Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Laine d'agneaux d'Espagne dite Agnelins	de Segovie lavée	les 100 ℔ en argent courant à 21 mois de rabat	f 115 à 120	14 p. c.	——	1 pour c.
	Sor : de Segovie		f 105 à 110			
	de Soria		f 95 à 110			
	de Segovie non lavée		f 65 à 70			
	Sor : Segovie idem		f 60 à 64			
	de Soria id.		f 55 à 58			
	de Moline & de Castille .		f 35 à 46			
	d'Albassir & de Navarre .		f 30 à 45			
Laine d'Agnelins	de Pologne	la ℔ en courant, à 15 mois de rabat.	11 à 20 ſo.	5 pour c.	——	1 p. cent
	de Thoorn		10 à 10½ ſc.			

Marchandises		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Laines d'Allemagne de Rostock & de Gripswalde	les 100 ℔ à 15 mois de Rabat.	f 44 à 45	5 pour c.	———	1 pour c.
de Stralsond & d'Anclam		il n'y en a pas presentement			
de Stetin, de Thoorn, de Dantzick & de Prusse		f 46 à 51			
de Colberg		il n'y en a pas.			
de Lunebourg & de Breme		f 30 à 33			
Laine d'Eté de Pologne la ℔ à 15 mois de rabat		9 à 11 sols	5 pour c.	———	1 p. cent
Laine de Carmenie rouge		44 à 46 s.	5 ℔ par Bale.	1 pour c.	1 pour c.
Laine dito blanche		32 à 39 s.			
Laines d'Espagne de Segovie superfin	la ℔ en argent de Banque à 21 mois de Rabat.	30 à 41 s.	On déduit premierement la Tare qui est marquée sur les Bales, après-quoi on donne 24 ℔ de Tare sur 175 & on en déduit 21 mois de Rabat & 1 pour cent prompt Payement. Les Vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de Tare en tout pour les communes, c'est-pourquoi il faut conditionner la Tare, en achetant si on veut l'avoir comme je la marque ci-dessus.		
dito fine		36 à 37 s.			
dito ordinaire		30 à 34 s.			
fine de Burgos		31 à 32 s.			
dito ordinaire		30 à 31 s.			
Soria Segoviane		32 à 33 s.			
de los Rios		32 à 33 s.			
de Lombreros		28 à 29 s.			
Albersine grande		25 à 26 s.			
dito fine		27 à 28 s.			
dito petite		21 à 22 s.			
Casseres		27 à 28 s.			
Seguença Segioviane		30 à 31 s.			

Lai-

Laines d'Espagne		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Seguença	la ℔ en argent de Banque à 21 mois de Rabat	21 à 30 f.	On déduit premierement la Tare qui est marquée sur les Bales, après-quoi on donne 24 ℔. de Tare sur 175 ℔. & on en déduit 21 mois de Rabat & 1 pour cent prompt Payement. Les Vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de Tare en tout pour les communes, c'est-pourquoi il faut conditionner la Tare, en achetant, si on veut l'avoir, comme je la marque ci-dessus.		
Quença		23 à 24 f.			
Cabesse de Buei		24 à 25 f.			
Serena		22 à 23 f.			
de Malaga		19 à 20 f.			
Ordinaire de Puertos		29 à 30 f.			
Cavalleros		30 à 31 f.			
Molina		26 à 27 f.			
de Castille		25 à 26 f.			
de Campo		18 à 19 f.			
d'Estramadure		23 à 24 f.			
de Seville		20 à 21 f.			
de Navarre		13 à 14 f.			
d'Andalousie		20 à 22 f.			
d'Estremadure		22 à 23 f.			
de Trixilo		24 à 25 f.			

Laines de Portugal, elles se vendent de 22 à 28 sols la ℔ en argent de Banque & 21 mois de Rabat & 1 pour cent de prompt Payement : mais il est bon d'en régler la Tare en achetant, parce que les Vendeurs ne prétendent donner que 14 pour cent de Tare pour tout, au lieu qu'elles ont donné ordinairement la même Tare que les Laines d'Espagne fines, c'est-à-dire 24 ℔ sur 175 ℔ outre la Tare des sacs.

Laiton. Voyez Cuivre jaune.

Lins, les Lins se vendent à tant de florins le Schippont

de

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
de 300 ℔ lorsqu'ils ne sont point peignez ; celui de Memel vaut à present .	*f* 46	——	2 p. cent	1 pour c.
Celui de trois cordons, ou drie bands . . .	*f* 33 à 36	——	2 pour c.	1 pour c.
Mais les lins peignez se vendent à tant de sols la ℔, & il y en a depuis 4 sols jusques à 4 florins la ℔ . .	——	——	——	1 p. cent
Loüis d'or vieux la piéce . } avec 3 grains de remede	*f* 9 : 8¾ st.	——	——	——
Loüis d'or neufs au soleil } avec 3 grains de remede	*f* 11½ à *f* 11 : 11 s.	——	——	——
M.				
Macis ou Fleur de Muscade la ℔ en banque . .	20 à 20¼ ß	——	——	1 pour c.
La Tare est sur les Tonneaux ou Quarteaux				
Maniguete la ℔, la Tare qui est sur les bales . .	4½ ß	——	2 pour c.	2 pour c.
Manne la ℔ on la tare au Poids	26 à 65 s.	——	2 p. cent	1 pour c.
Mastic la ℔ idem . .	25 à 27 s.	——	2 pour c.	1 pour c.
Méche les 100 ℔ .	*f* 6 : 10	——	——	1 pour c.
Merluche. Voyez Stokvis.				
Metil ou Meteil, Mélange de Froment & Seigle le Last. Voyez Grains . .	75 à 85 fl. d'or	——	——	1 pour c.
Méxicanes. Voyez Piastres.				
Miel de Bourdeaux, le Tonneau de 4 Bariques ou de 6 Tierssons, qui ne se pesent pas, se vendant au Tonneau . . ℔	36 dito	——	——	1 pour c.
Miel de Bayonne } les 100 ℔	*f* 8¾ à 9	12 pour cent pour les Bariques & 14 p cent pour les Tiersons.	1 pour c.	1 p cent
Miel de Bretagne } les 100 ℔	*f* 8¾ à 9		1 pour c.	1 pour c.
Miel de Marseille } les 100 ℔	*f* 13½ à 15½	20 pour cent		
Miel de Hambourg la Tonne de 330 ℔ brut . .	*f* 23 à 25	——	——	1 pour c.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Miel du Pays ou de Hollande la Tonne de 330 ℔ brut *f*	25 à 25 ½	———	———	1 pour c.
Mini, les 100 ℔ . *f*	7 à 7 ¼	3 pour c.	1 pour c.	1 pour c.
Mirrhe la ℔ on la tare au Poids	10 à 30 ſ.	———	2 pour c.	1 pour c.
Mitraille de cuivre rouge les 100 ℔. on tare les futailles *f*	58	———	———	1 pour c.
Mitraille de cuivre jaune les 100 ℔ idem . . *f*	47	———	———	1 pour c.
Monnoye de Suede. Voyez Cuivre.				
Moſcovades. Voyez Sucres du Brezil				
Muets. Voyez Vins.				
Muſcade la ℔ en Banque, la Tare eſt ſur les quarteaux	75 ſt.	———	———	1 pour c.
Muſc de Tonquin, en Veſſies, l'once	*f* 5 à 6	———	———	1 pour c.
Muſc dito hors des Veſſies, l'once	*f* 8 à 9	———	———	1 pour c.
Muſc de Bengale, l'once	*f* 4 à 5	———	———	1 pour c.
Il vient quelquefois du Muſc de Moſcovie qui a l'odeur extrêmement forte ; mais elle s'évapore fort facilement, il vaut de 70 à 50 ſt. l'once.				

N.

Noix de Galle d'Alep les 100 ℔	*f* 40 à 44	6 ℔ p b.	1 pour c.	1 pour c.
Noix de Galle de Smirne les 100 ℔	*f* 38 à 41	8 ℔ p. b.	1 pour c.	1 pour c.
Noix Muſcade. Voyez Muſcade.				

N.

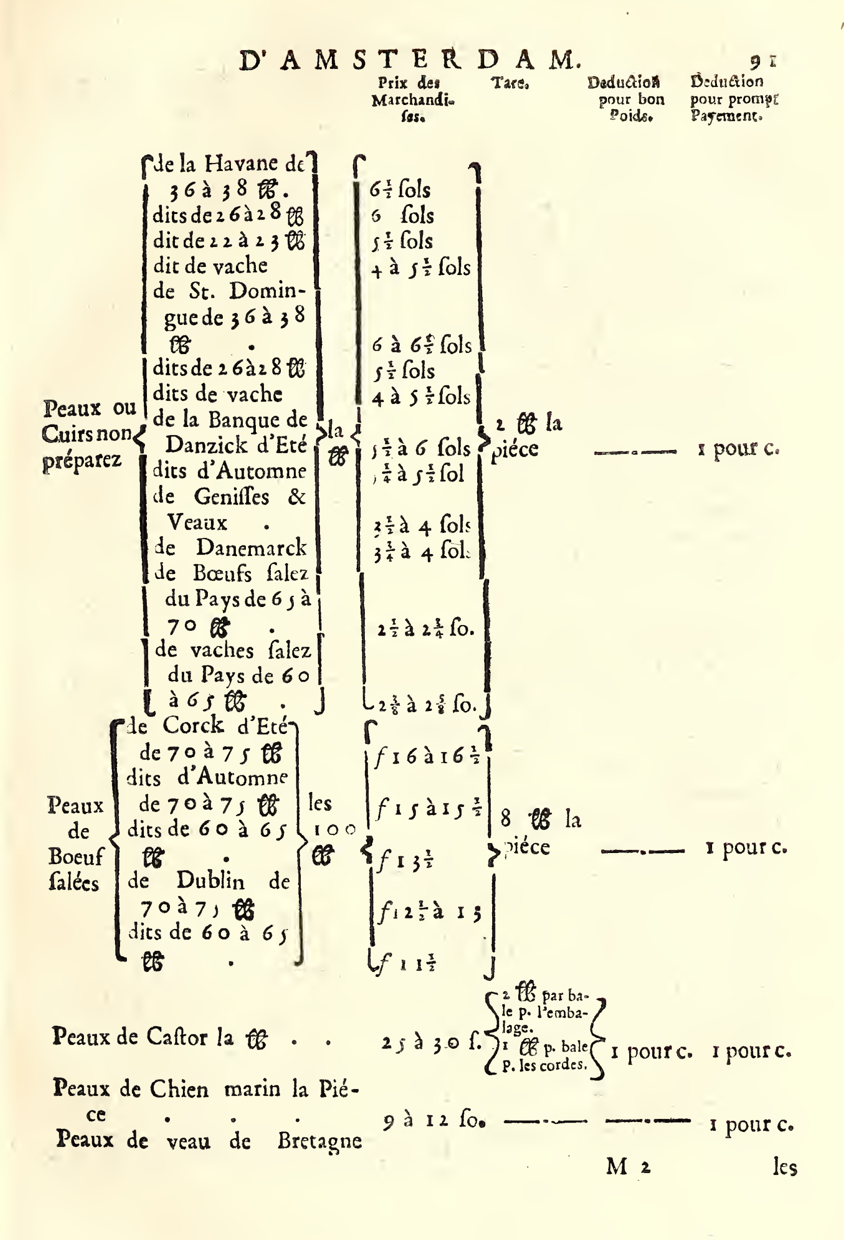
Opium la ℔. on le tare au Poids . .	75 à 80 ſt.	———	2 pour c.	1 pour c.
Or en lingots ou en barres le				

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Marc fin en est réglé à f 355, & on donne de 5 à 7 pour cent d'augmentation, qu'on appelle agio, l'agio en est à present à 6 pour cent, c'est-à-dire, que le Marc vaut	f 376 : 6			
Orge, comme il n'y a point encore d'Orge nouveau, il n'y a aucun prix dans le prix courant, il vaut dans un tems ordinaire de 50 à 70 florins d'or le Last, & donne 1 pour cent pour toute déduction. Voyez Grains . .	——	——	——	1 pour c.

P.

	Prix des Marchandises.	Tare	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Papier, le papier se vend à tant de sols ou de florins la Rame, suivant qu'il est blanc, grand ou petit; on en pése une Rame ou deux aprés en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connoître la force & la bonté, il donne pour toute déduction . .	——	——	——	1 pour c.
Peaux ou Cuirs non préparez de Caraques, de 30 à 32 ℔ Piéce	la ℔ 6½ ſ.	2 ℔ la piece	——	1 pour c.
Peaux ou Cuirs non préparez dits de 26 à 28 ℔	la ℔ 6 à 6¼ ſ.	2 ℔ la piece	——	1 pour c.
Peaux ou Cuirs non préparez dits de Vache, de 18 à 22 ℔	la ℔ 5¾ ſ.	2 ℔ la piece	——	1 pour c.
Peaux ou Cuirs non préparez du Brezil coupez de 36 à 38 ℔ .	la ℔ 6½ à 6¾ ſ.	2 ℔ la piece	——	1 pour c.
Peaux ou Cuirs non préparez dits avec les Tetes de 46 à 48 ℔	la ℔ 5½ à 6¼ ſ.	2 ℔ la piece	——	1 pour c.

de



Marchandises		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Peaux ou Cuirs non préparez de la Havane de 36 à 38 ℔.	la ℔	6½ sols	2 ℔ la piéce	—	1 pour c.
dits de 26 à 28 ℔		6 sols			
dit de 22 à 23 ℔		5½ sols			
dit de vache		4 à 5½ sols			
de St. Domingue de 36 à 38 ℔ .		6 à 6½ sols			
dits de 26 à 28 ℔		5½ sols			
dits de vache		4 à 5½ sols			
de la Banque de Danzick d'Eté		5½ à 6 sols			
dits d'Automne		¼ à 5½ sol			
de Genisses & Veaux .		3½ à 4 sols			
de Danemarck		3¾ à 4 sols			
de Bœufs salez du Pays de 65 à 70 ℔ .		2½ à 2¾ so.			
de vaches salez du Pays de 60 à 65 ℔ .		2⅜ à 2⅝ so.			
Peaux de Boeuf salées de Corck d'Eté de 70 à 75 ℔	les 100 ℔	f 16 à 16½	8 ℔ la piéce	—	1 pour c.
dits d'Automne de 70 à 75 ℔		f 15 à 15½			
dits de 60 à 65 ℔ .		f 13½			
de Dublin de 70 à 75 ℔		f 12½ à 13			
dits de 60 à 65 ℔ .		f 11½			
Peaux de Castor la ℔ . .		25 à 30 s.	2 ℔ par bale p. l'embalage. 1 ℔ p. bale p. les cordes.	1 pour c.	1 pour c.
Peaux de Chien marin la Piéce . . .		9 à 12 so.	—	—	1 pour c.
Peaux de veau de Bretagne					

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
les 100 de 104 .	f 25 à 32	—	—	2 pour c.
Peaux d'Ours la Piéce .	f 24 à 30	—	—	1 pour c.
Peaux de Liévres blanches de Moscovie, le cent de 104	f 6 à 7			
Peaux dito grises de Moscovie, le cent de 104	f 24 à 28	—	—	1 pour c.
Peaux de Renard de Moscovie, la piéce	30 à 40 s.			
Il y a des Peaux de Renard de Moscovie qui valent jusques à 5 à 600 florins la piéce, ainsi celles de 30 à 40 sols piéce, ne sont que des plus communes.				
Perles, les grosses Perles se vendent à la Piéce ou au Colier, le prix s'en régle tant sur leur beauté que sur leur grosseur .	—	—	—	1 pour c.
Perles à piler Orientales . . l'once	f 9 à 10	—	—	1 pour c.
Perles à piler Occidentales . l'once	de 6 à 9 s.	—	—	1 pour c.
Piastres dites Pilares, le Marc en courant . .	f 23½	—	—	—
Piastres dites Mexicanes, le Marc en Banque .	f 21: 10 s.	—	—	
Pistoles d'Espagne, la Piece	f 9: 6⅓ à 7 s.	—	—	
Planches de Christiaan les 100 de 126 Planches .	f 58	—	—	1 pour c.
Planches de Cooperwyk, le 100 de 132 Planches .	f 65	—	—	1 pour c.
Planches du Nord, le 100 de 132 Planches .	f 48	—	—	1 pour c.
Planches de Westerwyk, le 100 de 124 Planches .	f 60	—	—	1 pour c.
Plomb, les 100 ℔ .	21 ß	—	—	1 pour c.
Plumes à écrire brutes le millier. . . de	16 s. à f 4	—	—	1 pour c.

Plumes

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement
Plumes à écrire les 100 de	8 à 40 ſo.	———	———	1 pour c.
Plumes à lits les 100 ℔ *f*	25 à 38	6 pour c.	———	1 pour c.
Poëles de fer les 100 ℔ *f*	16	———	———	1 pour c.
Poil de Chameau d'Alep la ℔	24 à 35 ſ.	12 p. c.	1 p. cent	1 pour c.
Poil de Chameau de Smirne la ℔ . . .	12 à 16 ſ.	14 p. c.	1 pour c.	1 pour c.
Poivre blanc la ℔ en Banque	38 à 45 ß	4 ℔ p. ba.	———	———
Poivre brun la ℔ en Banque	19 ß	5 ℔ p. ba.	———	———
Poivre long la ℔ on le tare au Poids	16 à 18 ſ.	———	2 pour c.	1 pour c.
Poix, il en vient de divers endroits, comme de Stokholm, de Wybourg, de Christiaanſtad, de Carelshave, de Weſterwyk, de Calmar & de la Caroline : elle ſe vend au Laſt de 12 barils, à tant de Livres de Gros le Laſt, celle de Stokholm eſt la plus eſtimée, & la plus chere, il n'y en a preſque point à preſent que de Weſterwyk, de Calmar, de la Caroline } qui vaut {	£ 15 à 16 d. / £ 15 à 16 d. / £ 12 à 12½ d.	———	———	1 pour c.
Poix Réſine rafinée jaune les 100 ℔ . . *f*	5	———	2 pour c.	1 pour c.
Poix Réſine rafinée brune les 100 ℔ . *f*	4¾			
Potaſſe de Dantzick, les 100 ℔ à 18 mois de Rabat	38 à 58 ß			
Potaſſe de Coningsb.	38 à 50 ß			
Potaſſe de Riga	36 à 44 ß			
Potaſſe de Moſcovie la meilleure	———			
Potaſſe dito moyenne	———			
Potaſſe dito commune . .	———			
Potaſſe Calcinée d'Allemagne	40 à 46 ß			
Potaſſe de Danemark fine . .	———			

	Prix des Marchandiſes.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Potin jaune les 100 ℔ . } on tare les futailles	*f* 41 : -	——	——	1 pour c.
Potin gris les 100 ℔ . } on tare les futailles	*f* 38	——	——	1 pour c.
Pots de fer les 100 ℔ .	*f* 6 : 10	——	——	1 pour c.
Poudre à Canon les 100 ℔ l'Acheteur paye les barils que l'on tare avant que de les remplir . .	*f* 24	——	——	1 pour c.
Poutres, les Poutres tant de bois de Chêne que de Sapin ou autres bois, ſe vendent à tant de florins la Piéce, & déduiſent 1 pour cent pour prompt Payement.				
Prunes longues les 100 ℔	18 à 19 ß	18 p. c.	2 pour c.	1 pour c.
Prunes rondes les 100 ℔ .	*f* 8½ à 9¼	18 p. c.	2 pour c.	1 pour c.
Q.				
Quinquina la ℔ . .	36 à 54 ſ.	12 & 14 par Seron	2 pour c.	1 pour c.
R.				
Raſſade, ou grains de verre la ℔ . .	4 à 12 ſ.	——	——	1 pour c.
Racine de Quina. Voyez Quinquina.				
Rafinade. Voyez Sucres.				
Raiſins de Corinthe les 100 ℔	*f* 6 à 17	16 p. c.	2 pour c.	2 pour c.
Raiſins longs les 100 ℔	*f* 11 à 11½	10 p. c.	2 pour c.	2 p. cent
Raiſins ronds de Cabas	*f* 7 à 8	——	——	1 pour c.
Réſine. Voyez Poix Réſine.				
Ris de Milan . . les 100 ℔	30 ß	4 ℔ par ſ.	2 pour c.	2 pour c.
Ris ſubmergé . les 100 ℔	33 ß	4 ℔ par ſ.	2 pour c.	2 pour c.
Ris de Verone . les 100 ℔	35 ß	4 ℔ par ſ.	2 pour c.	2 pour c.
Ris de la Caroline, on tare les barils, les 100 ℔	28 ß	——	1 pour c.	1 pour c.
Rixdales d'Hollande à la Croix				

la

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
la Piéce 50 sols courant & ¾ pour cent de surplus ou d'agio.				
Rocou la ℔ . .	12 à 14 ſ.	20 p. c.	1 p. cent	1 pour c.
Les 20 p. c. de tare se donnent pour les barils, & s'il est en pains on donne en outre 3 à 4 pour cent de tare pour les feüilles, selon qu'on en convient.				
Rubarbe du Levant la ℔ . } on la tare au Poids	f 5 à 8	——	2 pour c.	1 p. cent
Rubarbe de Moscovie la ℔ . } on la tare au Poids	f 3 à 5	——	2 pour c.	1 pour c.
S.				
Safran Gâtinois nouveau } la ℔, se tare au Poids	f 18¾ à 19	½ ℔ par sac de 50 ℔ ou ¾ p. cent par sac de 25 ℔	——	1 p. cent
Safran dito vieux } la ℔, se tare au Poids	f 18			
Safran de Montauban } la ℔, se tare au Poids	f 18			
Safran d'Espagne } la ℔, se tare au Poids	f 6½ à 8			
Sal Armoniac la ℔ se tare au Poids . . .	20 à 23 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Salpêtre les 100 ℔ en Banque, la Tare est sur les futailles f	23	——	——	1 p. cent
Salsepareille la ℔, se tare au Poids . . .	15 à 38 ſ.	——	2 pour c.	1 pour c.
Satins des Indes, la Piéce tant unis qu'à fleurs . f	11½ à 13	——	——	1 pour c.
Satins d'Italie l'Aune, à 18 mois de Rabat. Voyez Armoisins de Luques . .	7 à 8 ß	——	——	1 pour c.
Savon d'Alicant les 100 ℔ f	21 à 22	30 ℔ par Caisse	2 pour c	2 pour c.
Savon de Marseille, les 100 ℔ on donne 2 ℔ de plus par caisse de Tare que celle qui est sur les caisses f	21½ à 22	——	2 pour c.	2 pour c.

Savon

	Prix des Marchandises.	Tare.	Déduction pour bon Poids.	Déduction pour prompt Payement.
Savon de Genes les 100 ℔, la Tare est comme des Caisses de Marseille . .	f 21 à 22	——	2 pour c.	2 p. cent
Scammonée la ℔. se tare au Poids . .	f 6 à 9	——	2 p. cent	1 p. cent
Sec Voyez Vins				
Sené, la ℔, se tare au Poids	10 à 12 s.	——	2 p. cent	1 p. cent
Seigle. de Prusse (le Last. Voy. grains)	78 à 85 (flor. d'or)	——		1 p. cent
Seigle. de Coningsberg	74 à 84			
Seigle. de Magdebourg	72 à 80			
Seigle. de France .	78 à 80			
Seigle. d'Angleterre	78 à 80			
Seigle. de Brabant & de Flandres .	77 à 81			
Seigle. Sec de Moscovie ou d'ailleurs	72 à 77			
Serges blanches de Leyde dites Overkeykers (la piéce)	f 55 à 56	——	——	2 p. cent
Serges déchûës .	f 53 à 54			
Serges à 3 Plombs	f 32			
Serges à 2 Plombs	f 32			
Seruse les 100 ℔, la Tare est sur les bariques .	f 8	——	1 p. cent	1 p. cent
Sirop blanc, ou de Sucre Royal la ℔, on tare les futailles . .	7¼ ß	——	1 p. cent	1 p. cent
Sirop brun du Pays, la Tare est sur la barique . .	20¾ ß	10 p. c.	2 p. cent	2 p. cent
Sirop brun de France les 100 ℔	21 à 21½ ß			
Sirop brun de Hambourg, la Tare est sur les bariques	20 ß			
Soulphre cru, les 100 ℔. se tare au Poids . .	f 6	——	1 p cent	1 pour c.
Soulphre rafiné, les 100 ℔ se tare au Poids . .	f 7	——	1 pour c.	1 pour c.

	Marchandises		Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Soyes d'Italie	Organcin de Bologne premiere sorte		58 à 60 ß			
	dito seconde sorte . .		55 à 57 ß			
	Meliorati .		51 à 54 ß			
	troisiéme sorte		47 à 49 ß			
	Organcin de Turin premiere sorte		56 à 58			
	dito seconde sorte . .		51 à 53			
	Organcin de Bergame premiere sorte	à ℔ Poids d'Anvers & 33 mois de Rabat.	46 à 47	Les bales qui pesent de 100. à 149 ℔ donnent de Tare 3 ℔ de 150 à 199 ℔ . 5 ℔ de 200 ℔ & au-dessus . 6 ℔ par bale, & 2 ℔ par bale pour bon Poids, & 1 pour cent prompt Payement.		
	dito seconde sorte . .		41 à 44			
	dito Trame		36 à 37			
	Organcin de Milan . .		36 à 38			
	dito Trame		33 à 35			
	Cartesiene à la Boulonoise 1. sorte . .		47 à 49			
	dito seconde sorte . .		44 à 45			
	dito Miliorati		40 à 42			
	de Venise premiere sorte		45 à 47			
	dito seconde sorte . .		42 à 44			
	de Regio .		40 à 45			
	de Plaisance .		38 à 41			
	Organcin de Modene .		45 à 48 ß			

Marchandises		Poids	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Soyes Cruës du Levant	Cerbasi de Smirne .	la ℔ Poids d'Amsterd. à 33 mois de Rabat.	31½ ß	Les bales donnent 12 ℔ de Tare lors qu'elles se pesent avec les cordes, ou 6 ℔ par bale sans les cordes, 1 pour cent bon poids & 1 pour cent promt Payement.		
	dito d'Alep		30 ß			
	Burma Legios		27 ß			
	Ardassette		21			
	bonne Ardasse		11 à 12 ß			
	dito commune		10			
	de Messine		24 à 25			
	de Morée .		19 à 21			
	de Valence		26 à 27			
	Birotine .		32			
	de Tripoli .		27			
	d'Antioche		26			
	de Chipre .		25			
	de Biasse .		4			
Soyes des Indes Orientales	Tanni de Bengale lettre A	la ℔ Poids d'Anvers en argent de Banque	22 ß	La Compagnie donne 1½ ℔ par sac pour la Tare, excepté pour celles de la Chine qui se pesent sans sacs, & deduit 1 pour cent pour bon Poids.		
	lettre B		24½ ß			
	lettre C		23			
	lettre D		20½			
	lettre E		19			
	lettre F		17			
	Cabesse de more . .		21½			
	dito ordinaire		18½			
	Bariga de more . . .		21½			
	dito ordinaire		16½			
	de Perse .		19 à 21			
	de la Chine		19½ ß			
Stokvis, qui est un Poisson sec, espece de Moruë, dont on mange beaucoup sur les Navires, le rond les 100 ℔			f 8. 9 à 10	——	1 pour c.	1 pour c.
le long les 100 ℔			f 8 à 11	——	1 pour c.	1 pour c.
le court dit Kotschaar les 100 ℔			f 6 à 8	——	1 pour c.	1 pour c.

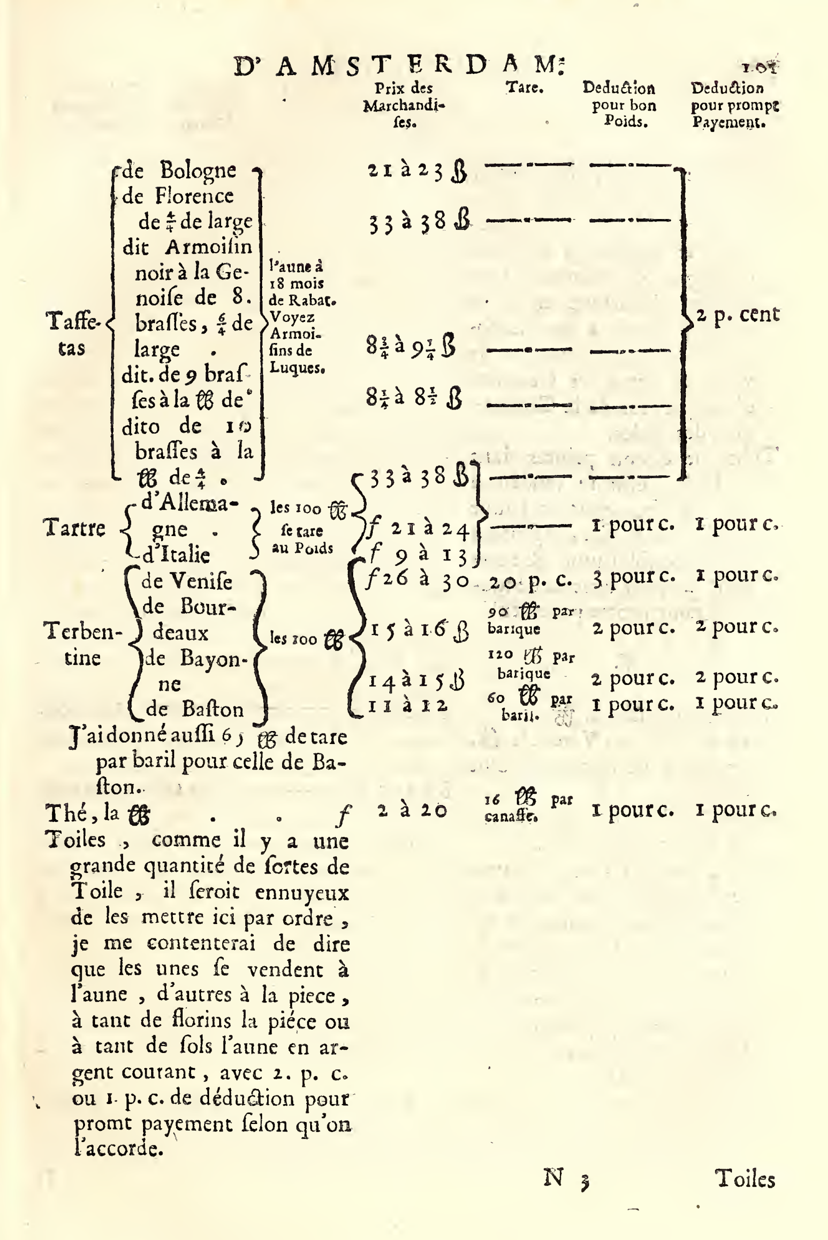
Suc

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Suc de Reglisse les 100 ℔ se tare au Poids . .	f 19 à 22	———	2 pour c.	1 pour c.
Sucre du Brezil blanc la ℔. la tare en est comme du brun	11 à 13 ß	———	1 pour c.	1 pour c.
Sucre du Brezil brun dit Moscovade la ℔ à 18 mois de Rabat . . .	7 à 9 ß	———	1 pour c.	1 pour c.
les Caisses longues donnent 240 ℔ } de Tare. les —— courtes . . . 190 ℔				
Sucre des Indes Orientales la ℔ . . .	10 ß	———	1 pour c.	1 pour c.
les Caisses sont tarées & la tare y est dessus. mais les Canastes donnent 26 ℔ de tare.				
Sucre des Barbades la ℔ .	$6\frac{1}{2}$ à $7\frac{1}{2}$ ß	———	1 pour c.	1 pour c.
les bariques pesent, jusques à 899 ℔. donnent 150 ℔ de tare par barique, & pesant 900 ℔ & au dessus, 16 pour cent				
les demi bariques donnent 20 pour cent de tare.				
Sucre de St. Domingue la ℔	$5\frac{3}{4}$ à $6\frac{3}{4}$ ß	———	1 pour c.	1 pour c.
Sucre d'Antegoa la ℔	5 à 6 ß	———	1 pour c.	1 pour c.
Sucre de la Martinique la ℔	$5\frac{1}{4}$ à 6 ß	———	1 pour c.	1 pour c.
les bariques pesant 500 ℔ & au dessus donnent 18 pour cent de tare, & au dessous de 500 ℔ 90 ℔ par barique.				
les barils au dessus de 250 ℔ donnent aussi 18 p. c. & au dessous de 250 ℔ 45 ℔ par baril.				
Sucre du Surinam la ℔ .	5 à $7\frac{1}{4}$ ß	———	1 pour c.	1 pour c.
les bariques pesant au dessus de 600 ℔ donnent 20 p. c.				

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
de tare, & au-dessus de 600 ℔ 120 ℔ par barique.				
Sucre en Pains la ℔. on tare les Tonneaux. . .	11 à 16½ g	——	1 p. cent	1 p. cent
Sucre Candi blanc la ℔ net	19 à 25 g	——	1 p. cent	1 p. cent
Sucre Candi brun la ℔ net	14¼ à 15¼ g	——	1 pour c.	1 pour c.
Suif du Pays les 100 ℔. les barils sont tous tarez . *f*	20	——	1 pour c.	1 pour c.
Suif d'Irlande les 100 ℔ *f*	17 à 18¼	16 p. c.	1 p. cent	1 pour c.
Suif de Moscovie les 100 ℔ *f*	14 à 19	16 p. c.	1 pour c.	1 pour c.
Suif d'Allemagne les 100 ℔ *f*	15 à 19	16 p. c.	1 pour c.	1 pour c.
Sumac de Port à Port les 100 ℔	21 à 23 ß	4 pour c.	1 pour c.	1 pour c.

T.

Tabac				
en feüilles de Virginie la ℔. on tare les futailles .	3 à 8 ſ.	8 pour c. pour les côtes.	2 pour c.	1 pour c.
en feüilles de la Havane les 100 ℔. on tare les futailles *f*	28 à 46	8 pour c. pour les côtes.	2 pour c.	1 pour c.
en futailles du Pays, les 100 ℔ . *f*	5, 7, 12 à 25	——	1 pour c.	1 pour c.
en corde ou en rouleaux de Verines la ℔ . depuis	10 à 20 ſ.	1 ℔ par rouleau.	2 pour c.	1 pour c.
en corde du Brezil la ℔ . .	12 à 15 ſ.	6 ℔ par seron.	2 pour c.	1 pour c.
en corde du Pays les 100 ℔. on le tare. *f*	18 à 25	——	1 pour c.	1 pour c.
Tabac en Poudre la ℔ . . les bales où il y a double embalage donnent 8 ℔ de tare, mais s'il n'y a qu'un embalage, la bale ne donne que 4 ℔ de tare.	5 à 10 ſ.	8 ℔ p. bale	2 pour c.	2 pour c.



			Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Taffetas	de Bologne	l'aune à 18 mois de Rabat. Voyez Armoisins de Luques.	21 à 23 ß	—	—	2 p. cent
	de Florence de 4/4 de large		33 à 38 ß	—	—	
	dit Armoisin noir à la Genoise de 8. brasses, 6/4 de large		8 3/4 à 9 1/4 ß	—	—	
	dit. de 9 brasses à la ℔ de 6		8 1/4 à 8 1/2 ß	—	—	
	dito de 10 brasses à la ℔ de 4/4		33 à 38 ß	—	—	
Tartre	d'Allemagne	les 100 ℔ se tare au Poids	f 21 à 24	—	1 pour c.	1 pour c.
	d'Italie		f 9 à 13			
Terbentine	de Venise	les 100 ℔	f 26 à 30	20 p. c.	3 pour c.	1 pour c.
	de Bourdeaux		15 à 16 ß	90 ℔ par barique	2 pour c.	2 pour c.
	de Bayonne		14 à 15 ß	120 ℔ par barique	2 pour c.	2 pour c.
	de Baston		11 à 12	60 ℔ par baril.	1 pour c.	1 pour c.
J'ai donné aussi 65 ℔ de tare par baril pour celle de Baston.						
Thé, la ℔ . . f			2 à 20	16 ℔ par canasse.	1 pour c.	1 pour c.

Toiles, comme il y a une grande quantité de sortes de Toile, il seroit ennuyeux de les mettre ici par ordre, je me contenterai de dire que les unes se vendent à l'aune, d'autres à la piece, à tant de florins la piéce ou à tant de sols l'aune en argent courant, avec 2. p. c. ou 1. p. c. de déduction pour promt payement selon qu'on l'accorde.

	Prix des Marchandises.	Tare.	Deduction pour bon Poids.	Deduction pour prompt Payement.
Toiles de Coton, les Toiles de Coton des Indes tant cruës que blanches, & peintes, se vendent à la piéce en argent de Banque, lors qu'elles s'achetent en bales ou en parties, à tant de florins la piéce, comme on le verra en détail au Chapitre où je parlerai de la Compagnie des Indes.				
Toiles de Coton peintes dans ce Pays, elles se vendent à tant de sols courant l'aune depuis 6 à 8 sols, jusques à 30 ou 40 sols l'aune, & donnent 2 pour cent de déduction pour promt payement.				
V.				
Vaches de Russie la ℔.	6 à 16 sols	——	——	1 p. cent
Verd de gris, ou Verdet la ℔. les pains ne donnent point de tare	8 à 14 sols	——	1 p. cent	1 p. cent
Vermillon les 100 ℔. la tare est sur les barils	50 sols.	——	1 p. cent	1 p. cent
Vins, tous les Vins de France se vendent par tonneaux de 4 bariques, depuis 8 à 10 jusques à 50 livres de gros le tonneau argent courant, & donnent 1 p. c. de déduction pour prompt payement.				
les Vins d'Espagne				
les Vins du Rhin.				
Vitriol d'Angleterre les 100 ℔	62 à 65 s.	10 p. c.	2 pour c.	2 p. cent

Je

J'ai tâché de mettre dans cette Table la plûpart des Marchandises qui ont le plus de cours dans cette Ville, & comme je l'ai faite plus pour les Etrangers, que pour ceux qui y demeurent, je me flâte que les Etrangers m'en auront autant d'obligation, qu'elle m'attirera de blâme & de contradiction de la part de quelques Marchands, qui ne déduisent jamais rien à leurs Correspondans, lorsqu'ils achetent quelque chose pour eux, comme j'en ai connu quelques-uns. Mais comme je me suis proposé de donner une idée aussi claire que je puis, du Négoce d'Amsterdam, je n'ai pas dû omettre cette Table, afin que les Etrangers puissent sur les prix des marchandises qu'on leur marque, faire à peu près un compte juste de ce qu'elles leur couteront renduës chez eux, ou ce qu'elles pourront produire s'ils les envoyent à Amsterdam. Au reste, si j'ai fait quelques abus dans les déductions tant pour le bon poids, que pour le promt payement, je ne les ai faits que sur les notes que les Courtiers m'ont données, que j'ai trouvé les plus justes, & j'en ai tiré une grande partie des comptes des marchandises que j'ai achetées & venduës moi-même. Que si outre cette précaution il s'est glissé quelques fautes, j'espere qu'elles se corrigeront bien-tôt dans une seconde Edition de ce Livre. Mais comme il est parlé dans la Table qu'on vient de lire, de 15, 18, 21 & 33 mois de Rabat, je ne croi pas devoir finir ce Chapitre sans expliquer ce que ce c'est, à ceux qui ne le savent pas.

Quoi que le mot *Rabat* pris dans un sens général dans le Commerce désigne toute sorte de déduction qui se fait d'une somme, il ne signifie cependant dans son sens propre & particulier, que *la somme qu'un Debiteur paye de moins à son Créancier, lorsqu'il lui paye par avance, une somme qu'il ne devoit lui payer qu'au bout d'un tems limité.*

Il y a des gens qui confondent la Déduction & l'Excompte ou Discompte avec le Rabat, faisant ces trois calcus de la même maniere : plusieurs habiles Arithméticiens soûtiennent ce sentiment avec raison, & ils veulent que lorsque l'on achete une marchandise à 2 pour cent de déduction, on déduise les 2 de 102 & non de 100. Mais comme j'en parlerai ci-après, je dirai seulement ici qu'à Amsterdam l'usage & la coûtume prévalent sur cette opinion, & que suivant ce même usage, si on veut définir ces trois calculs tels qu'ils e font dans cette Ville, il faut dire que *la Déduction est une soustraction pure & simple d'elle même qui se tire de* 100 *sans tems ni terme*; que l'Excompte ou Discompte, *est la soustraction d'un certain tems*, & que le Rabat *est la soustraction d'un intérêt pour un tems limité qui se tire de l'intérêt même ajoûté à* 100, comme cela se verra plus clairement dans la suite de ce Chapitre.

Pour avoir une juste idée du Rabat, il faut savoir que dans la plûpart des Pays de la Chrétienté, l'intérêt de l'argent est reglé à un prix limité, & que ceux qui exigent un intérêt au-delà de ce prix limité, sont

traitez

traitez & punis comme usuriers, si la chose vient à la connoissance de la Justice : mais comme il y a peu de Loix que l'avarice de certaines gens, amorcée par les besoins & les nécessitez d'autrui, ne foulent aux pieds, & que les biens du Monde sont partagez d'une maniere que beaucoup de gens en ont plus qu'ils n'en sauroient faire valoir par eux-mêmes ou par leur genie, & qu'au contraire il s'en trouve quantité d'autres qui avec un genie particulier pour le Commerce, se voyent sans argent & sans credit, & qu'il est fort naturel à ces derniers, soit par ambition, soit par le desir qui est si naturel à tous les hommes, de se rendre heureux, de rechercher ce qui peut les rendre tels, ils ont recours à ceux qui sont en état de leur prêter de l'argent, ou de leur vendre des marchandises, pour les rembourser ou les payer dans un certain tems, avec un intérêt tel qu'ils peuvent accorder. Or lorsque ceux qui prêtent l'argent ou qui avancent les marchandises, se contentent d'un intérêt raisonnable & tel qu'il est limité par les Loix, ils ne font aucune difficulté de le faire inserer dans l'obligation ou la promesse, qu'ils font faire à celui à qui ils prêtent l'argent ou avancent la marchandise ; mais lorsque ceux qui font cette avance ne se contentent pas de l'intérêt ordinaire, & forçent, s'il faut ainsi dire, celui qui emprunte, à leur accorder un intérêt exorbitant dont ils auroient eux-mêmes honte s'ils en étoient capables, & qu'ils n'oseroient faire paroître si la chose venoit à la connoissance des Juges, on a trouvé le moyen de prêter & d'emprunter de l'argent à un intérêt qui va souvent au delà du prix limité, & cela sans qu'il paroisse en aucune maniere, au cas que le Prêteur soit obligé d'exiger par les voyes de la Justice, la somme prêtée ou avancée avec ce même intérêt exorbitant : ce qui se fait en cette maniere.

B a besoin de 1000 florins, & il s'adresse à C pour lui prêter cette somme ; C veut bien la lui prêter, mais non pas à raison de 4 ou de 5 pour cent par an, tel qu'est l'intérêt permis par les Loix, mais à raison de 8 pour cent par an. B voyant qu'il ne peut pas trouver les 1000 florins dont il a besoin qu'à cette condition, soit par necessité, ou par l'esperance qu'il a de faire un profit considérable sur ces 1000 florins, les accepte à cette condition, & le marché étant conclu pour un an, B reçoit les 1000 florins & en passe son obligation ou sa promesse à C. Mais afin qu'il ne paroisse pas que l'intérêt de cette somme doit être payé à raison de 8 pour cent par an, si C est obligé au bout du terme, d'exiger par la voye de la Justice, la somme prêtée avec l'intérêt, il fait faire l'obligation à B comme s'il avoit reçû de lui 1080 florins qu'il promet & s'engage de lui rendre au bout d'un an, &c. Par ce moyen l'intérêt exorbitant des 1000 florins à 8 p. cent est compris pour toute l'année dans l'obligation de B, qui est condamné à la payer au bout de l'an par les Juges, si C est obligé d'exiger son payement par cette voye, parce que les Juges ne peuvent juger que sur le contenu de l'obligation qui porte qu'il a reçû

1080

1080 florins qu'il promet de rendre ou de rembourser au bout d'un an.

C'eſt de ces ſortes de marchez & de conditions, que le Rabat a tiré ſon origine, puiſqu'en effet le Rabat n'eſt autre choſe, que la ſomme que B payeroit de moins à C, ſi au lieu de le rembourſer au bout de l'an, il le rembourſoit d'abord, ou au bout de 3, de 4 ou de 6 mois; car s'il le rembourſoit d'abord, il rabattroit les 80 florins qui ont été ajoûtez pour l'intérêt de toute une année au capital de 1000 florins; & s'il rembourſoit au bout de 3 mois, il rabattroit des 1080 florins l'intérêt de 9 mois que ſon obligation auroit encore à courir, & ainſi à proportion des autres termes, parce qu'il ſeroit fort injuſte, que voulant s'acquiter au bout de trois mois, il payât les 1080 florins portez par ſon Obligation, puiſque de cette maniere il payeroit l'intérêt à raiſon de 32 pour cent par an.

Ce qui appuye la conſéquence que je tire, que le Rabat eſt fondé ſur un Intérêt qui dans ſon commencement étoit uſuraire, eſt qu'encore aujourd'hui que l'intérêt du Rabat eſt compté & permis dans Amſterdam à 8 ſur cent par an, & même dans beaucoup d'autres Pays; quand on vend ou achette de la marchandiſe avec Rabat, on ne dit pas *à tant ſur cent de Rabat*; mais *à tant de mois de Rabat*: ce qui ſe fait pour mieux cacher le prix de l'Intérêt ou du Rabat, qui dans le fond, n'eſt qu'une même choſe, & il y a beaucoup d'aparence que le mot de *Terme* a été changé en celui de *Rabat*, à meſure que l'argent eſt devenu beaucoup plus abondant en Europe, qu'il ne l'étoit avant la découverte de l'Amérique par les Eſpagnols, car avant ce tems-là on achettoit beaucoup plus pour ne payer que dans un an, dans 15, dans 18, dans 27, & dans 32 & 33 mois, que l'on ne fait à preſent, & ceux qui vendoient à de ſi longs termes, proportionnoient le prix de leurs marchandiſes à la longueur des termes auſquels ils vendoient, & peut-être en même-tems à la bonté & à la réputation de ceux auſquels ils faiſoient de ſi longs crédits, en augmentant le prix de leurs marchandiſes à raiſon de 6, de 8 ou de 10 pour cent par an: ainſi lors qu'ils vendoient, par exemple, de la marchandiſe qu'ils pouvoient donner pour 100 florins, argent comptant, lorſqu'ils la vendoient, dis-je, à payer au bout d'un an, ils la vendoient 106, 108, ou 110 florins, afin de trouver au bout de l'année l'Intérêt de leur avance; mais, comme je viens de dire, à meſure que l'argent eſt devenu plus abondant ſur tout à Amſterdam, ceux qui avoient acheté des marchandiſes à de ſi longs termes, ſe trouvant en état de payer avant leur écheance, & ceux qui leur avoient vendu, ayant occaſion de replacer cet argent, on convenoit de rabatre un Intérêt, tel qu'on pouvoit convenir, pour tout le tems que le Débiteur payoit avant l'échéance du terme. C'eſt de cette maniere que les mots de *tant de Mois de terme* ont été changez *en tant de Mois de rabat*.

O Car

Car à present, quoi que 33 Mois de Rabat soient 33 Mois de terme, on ne dit pas 33 Mois de terme, mais 33 Mois de rabat, parce que l'on entend par-là qu'on payera comptant en rabatant un certain Intérêt pour les 33. Mois de la Somme qu'on seroit obligé de payer au bout de 33 Mois, sans aucun rabat.

Il y a beaucoup d'aparence qu'autrefois il se vendoit beaucoup plus de marchandises qu'à present pour de si longs termes, & nous voyons même qu'en France il se vend actuellement peu de marchandises, qui ne se vendent à des termes de 6, de 9 Mois, d'un An & plus. Mais à Amsterdam on n'a retenu cet usage, que pour les seules marchandises suivantes, qui autrefois se vendoient, comme aparemment beaucoup d'autres, à tant de Mois de terme, & qui se vendent presentement à tant de Mois de rabat: Savoir,

Les Laines d'Allemagne	qui se vendent à	15	Mois de Rabat.
Les Cendres & Potasses		18	
Les Soyeries d'Italie		18	
Les Sucres de Bresil, dits Moscovades		18	
Les Laines d'Espagne		21	
Les Soyes d'Italie		33	

C'est-à-dire, que ces Marchandises se vendent à payer comptant, en déduisant ou rabatant l'Intérêt qu'il faudroit payer au bout de 15, de 18, de 21, ou de 33 Mois, si l'on ne payoit qu'au bout de ces termes. Et cet Intérêt qu'on apelle communément *Rabat*, est réglé par l'usage & par la coûtume, à raison de 8 sur cent par An, qui sont incorporez dans le prix de la marchandise, par le vendeur, lequel pouvant, par exemple, donner une marchandise pour 100 florins, argent comptant, la vend à 108 florins, s'il la vend à un An de terme, comme je l'ai déja insinué ci-dessus.

Cela étant ainsi expliqué, on n'aura pas de peine à comprendre que, pour faire la Régle du rabat, il faut chercher avant toutes choses, à combien monte le rabat des Mois dont il est question: ce qui se fait par la Régle de Trois de cette maniere.

Si 12 Mois rabatent 8 florins, combien rabatront	15	Mois? Viendra	10	sur Cent.
	18		12	
	21		14	
	33		22	

Mais cette Régle n'est bonne que pour les plus novices, ou lors que le rabat est à un autre prix qu'à 8 sur cent. Car ceux qui sont accoûtumez

mez à faire des Regles de rabat à 8. ſur Cent, s'épargnent cette peine, en prenant ſeulement les $\frac{2}{3}$ du nombre des Mois, qui donnent d'abord le prix du rabat, parce que 8 font les $\frac{2}{3}$ de 12. De ſorte que ſi l'on ajoute 3 mois à 12 mois, & 2 à 8, l'on aura 15 mois, & 10 ſur cent, qui eſt la même proportion que de 8 à 12. Ainſi

en prenant les $\frac{2}{3}$ de	15 18 21 33	mois, il viendra également	10 12 14 22	ſur Cent, comme ci-deſſus.

Le prix ou la valeur des Mois du rabat, étant trouvé de la maniére que je viens de montrer, ſuppoſons avoir à payer une ſomme de 9860 florins, à 15, à 18, à 21, ou à 33 Mois de rabat, & diſons par la Regle de Trois:

Premiére Regle, à 15 Mois de Rabat.

Si 110 florins rabatent 10 florins, combien rabatront 9860 florins?

Viendra f896 : 7$\frac{3}{11}$. Mais comme le $\frac{3}{11}$ de ſol ne font pas 5 Pénins, & que, comme je croi l'avoir dit ailleurs, on ne compte que par 8 Penins, en en mettant 8, s'il y en a de 6 à 12; & en paſſant un ſol, s'il y en a plus de 12; il ne faut rabatre des - - f9860 ci-deſſus
que - - - - - 896: 7.

Reſte à payer comptant - - - f8963: 13.

Seconde Regle, à 18 Mois de Rabat.

Si 112 florins rabatent 12 florins, combien rabatront 9860 florins?
Viendra f1056 : 8 : 9$\frac{1}{7}$, mais rabatez ſeulement - f1056: 8: 8:

Reſte à payer comptant - - - - f8803: 11: 8.

Troiſiéme Regle, à 21 Mois de Rabat.

Si 114 florins rabatent 14 florins, combien rabatront 9860 florins?
Viendra f1210 : 17 : 8$\frac{40}{57}$. mais rabatez ſeulement f1210: 17: 8.

Reſte à payer comptant - - - - f8649: 2: 8.

Quatriéme Régle à 33. Mois de Rabat.

Si 122 florins rabatent 22 florins, combien rabatront 9860 florins?
Viendra *f* 1778 : 0 : 10 $\frac{18}{61}$. mais rabatez ſeulement *f* 1778 : 0 : 8.

Reſte à payer comptant - - -	*f* 8081 : 19 : 8.

La preuve des Régles de rabat ſe fait en calculant l'Interêt de la Somme qui reſte à payer comptant, au Prix du rabat qui en a été déduit, & pour le nombre des Mois du rabat, lequel Intérêt ajoûté à la ſomme qui reſte à payer comptant, doit rendre la même Somme de laquelle le rabat a été déduit; comme on le peut voir par les 4. Preuves ſuivantes, dans leſquelles je ne m'attacherai pas à calculer les Penins ni leurs parties aliquotes, ſelon les Regles d'une Arithmetique critique, pour la raiſon dite ci-deſſus, que l'on ne compte à Amſterdam que par 8 Penins, & par un Sol.

Preuve de la premiére Regle, à 15 Mois de Rabat.

Pour *f* 9860 il reſte à payer comptant - -	*f* 8963 : 13 :
Ajoutez-y l'Intérêt de 15 Mois, à 8 ſur 100 par An, qui eſt 10 ſur 100 - - - - -	*f* 896 : 7 :
Viendra la Somme dont le rabat a été déduit -	*f* 9860 : 0 : 0

Preuve de la ſeconde Regle, à 18 Mois de Rabat.

Pour *f* 8960 il reſte à payer comptant - -	*f* 8803 : 11 : 8
Ajoutez-y l'Intérêt de 18 Mois, à 8 ſur 100 par An, qui eſt 12 ſur 100 - - - -	*f* 1056 : 8 : 8
Viendra la ſomme dont le rabat a été déduit -	*f* 9860 : 0 : 0

Preuve de la troiſiéme Regle, à 21 Mois de Rabat.

Pour *f* 9860 il reſte à payer comptant - -	*f* 8649 : 2 : 8
Ajoutez-y l'Intérêt de 21 Mois, 8 ſur 100 par An, qui eſt 14 ſur 100 - - - -	*f* 1210 : 17 : 8
Viendra la Somme dont le rabat a été déduit -	*f* 9860 : 0 : 0

Preu-

Preuve de la quatriéme Régle, à 33. Mois de Rabat.

Pour *f* 9860 il reste à payer comptant - -	*f* 8081 : 19 : 8
Ajoûtez-y l'Intérêt de 33 Mois, à 8 sur 100 par An, qui est 22 sur 100 - - - - -	*f* 1778 : 0 : 8
Viendra la Somme dont le rabat a été déduit - -	*f* 9860 : 0 : 0

Il y a bien des Marchands qui font les Régles du rabat plus abregées que celles des exemples que je viens de donner, & on en peut voir plusieurs dans quelques Livres d'Arithmétique. Mais outre que ces Abréviations ne sont bonnes, que lorsque le rabat est à un certain prix, & qu'elles ne valent rien, s'il est à un autre prix, je me contente des exemples que j'ai donnez, qui sont faits suivant la Régle fondamentale du rabat, par laquelle on peut calculer le rabat à toutes sortes de prix. Car suposé que le Rabat soit à 7, à 9, à 10 sur cent, ou à plus ou à moins, on le trouvera toûjours plus sûrement que par toute autre voye, en disant par la Régle de Trois,

Si 12 Mois rabatent 7, combien rabatront	15 18 21 33	Mois? Viendra	$8\frac{3}{4}$ $10\frac{1}{2}$ $12\frac{1}{4}$ $19\frac{1}{4}$	sur Cent.

Ou autrement par les parties aliquotes.

12 Mois rabatent -	*f* 7 : --
3 Mois rabatent par conséquent,	*f* 1 : $\frac{3}{4}$
15 Mois rabatent donc -	*f* 8 : $\frac{3}{4}$

& ainsi à tous les autres prix & termes, en travaillant par la Régle de Trois, comme dans les 4 exemples que j'ai donnez.

Or pour revenir à ce que j'ai dit ci-devant, qu'à Amsterdam les Marchands ne calculent pas la déduction, ni l'escompte ou discompte, en maniere de rabat, pour en faire voir la diférence, il suffira de donner un seul exemple de chacun de ces calculs, afin d'en donner une idée aux moins experts. Pour rendre la chose plus sensible, prenons la même Somme de 9860 florins, dont nous avons tiré le rabat, & suposons avoir acheté pour 9860 florins de marchandises, à 10 pour Cent de déduction;

supofons auffi avoir efcomté une lettre de Change de 9860 florins, qui a 15 Mois à courir, à raifon de 8 pour Cent par An, je fai bien qu'il n'y a point de marchandife qui donne une fi groffe déduction, & qu'il ne s'efcompte peut-être jamais de lettres de Change, pour un fi long terme, ni à un fi gros intérêt ; mais je le fupofe ainfi pour faire voir la diférence qu'il y a d'un calcul à l'autre.

Pour trouver la déduction de 10 pour cent, des 9860 florins, il n'y a qu'à les multiplier par 10. Vient 98600, dont il faut retrancher les 2 dernieres figures, & il reftera 986 à déduire des 9860, ce qui étant fait, il reftera à payer 8874 florins. La même Opération fe peut toûjours faire en retranchant feulement le 0 des 9860, ou la derniere figure, lorfqu'il s'agit de multiplier par 10, & de divifer par 100.

Pour trouver l'efcompte des 9860 florins, pour 15 Mois, à 8 pour Cent par An, il faut confiderer que l'Année étant compofée de 12 Mois, les 3 Mois font le quart de l'Année, & qu'en prenant le quart de l'intérêt dans la même proportion, il vient 2, qui ajoûtez à 8 font 10, qui eft l'intérêt ou l'efcompte de 15 Mois, de chaque 100 florins, comme fuit.

12 Mois donnent - - - - -	8
3 Mois font le $\frac{1}{4}$ & donnent par conféquent	2
15 Mois à 8 par cent par An, donnent donc	10

Ce qui étant ainfi trouvé, il n'y a plus qu'à travailler comme pour la déduction, dans l'exemple précédent, & il viendra pour l'efcompte des 15 Mois, des 9860 florins, à huit pour cent par An, 986 qui déduits du Capital, laifferont 8874 florins à payer ou à recevoir.

Comme les déductions qui fe donnent fur les marchandifes, ne vont guére à plus de 2 pour Cent, & que l'efcompte n'eft pour l'ordinaine que depuis 2 $\frac{1}{2}$ jufqu'à 4 pour cent, on n'y regarde point de fi près, & on fait toûjours le Calcul de l'une & de l'autre, de la maniere que je viens de faire voir. Mais fi on examine cette maniere de compter, & qu'on la compare avec la premiere Régle de rabat de 15 Mois, Page 88, on trouvera que la Régle de rabat eft beaucoup plus avantageufe pour celui qui reçoit l'argent, que pour celui qui le paye ; puifqu'en rabattant il ne rabat que 896 florins 7 fols, & qu'en déduifant il déduit 986 florins: ce qui fait 89 florins 13 fols à fon defavantage.

Au contraire, celui qui reçoit l'argent pour la lettre efcomptée de la maniere ci-deffus, perd 89 florins, 13 fols, & paye l'intérêt de l'argent qu'il reçoit, non à 10 pour cent pour 15 Mois, comme il penfe, mais à 11 $\frac{1}{9}$ pour cent, comme il eft aifé de le voir en multipliant le 8874 florins qu'il reçoit par 11 $\frac{1}{9}$ & divifant le produit par 100.

8874

8874	
$11\frac{1}{9}$	ajoûtez à 8874
———	les - 986
8874	———
8874	vient - 9860 florins.
986	———
vient 986 | 00	

Ce qui prouve que les Arithméticiens qui ſoûtiennent que les déductions & les eſcomptes ſe dévroient calculer comme le rabat, ont raiſon; mais l'uſage n'eſt pas tel à Amſterdam : cependant ceux qui ont quantité de lettres de Change à eſcompter y perdent ; car quoi que la diférence ſoit beaucoup moindre que ci-deſſus, lorſque l'eſcompte eſt de 3 à 4 pour cent, cela ne laiſſe pas de faire une ſomme au bout de l'année, quand on eſcompte pour de groſſes ſommes. En voilà aſſez pour donner une connoiſſance ſuffiſante du rabat, des déductions & de l'eſcompte ou diſcompte ; paſſons à une autre matiere.

CHAPITRE VIII.

Des Engagemens des Marchandiſes.

IL arrive très-ſouvent une ſi grande quantité de marchandiſes à la fois dans Amſterdam que le prix en diminuë conſidérablement. Le ſeul bruit qu'on fait courir, qu'il arrivera beaucoup de marchandiſes d'un endroit, ou que certaines recoltes ont été fort abondantes dans certains Pays, intimide tellement ceux qui ont de ces marchandiſes, que chacun cherche à les vendre & à s'en défaire ; ce qui en fait tellement baiſſer le prix, qu'on ne peut les vendre qu'à une groſſe perte. Les Acheteurs voulant ſe prévaloir de la conſternation de ceux qui veulent vendre, tâchent de les intimider encore davantage pour acheter à meilleur marché, & d'autres ne veulent acheter que le moins qu'ils peuvent dans l'eſperance qu'ils acheteront à meilleur marché dans la ſuite. D'autre côté, s'il y a de l'aparence qu'une ſorte de marchandiſes dont on a une groſſe Partie, doive augmenter conſidérablement dans peu de tems, & que celui qui les a, ait cependant beſoin d'argent pour d'autres affaires, il lui eſt fâcheux d'être obligé de vendre ſes marchandiſes, pour en faire de l'argent, voyant une ſi belle aparence de les vendre à un profit beaucoup plus conſidérable, s'il pouvoit les garder encore quelque tems ; dans ces ſortes d'occaſions divers Marchands ſe trouvent aſſez embaraſſez du choix du parti qu'ils ont à prendre, qui eſt de vendre à une groſſe perte certaine &

réele ;

réele ; ou de vendre à un petit profit, quoi qu'on voye presque clairement qu'on en feroit un beaucoup plus gros, si la fatale necessité de faire de l'argent n'obligeoit pas de vendre. Mais comme le commerce trouve mille expédiens bons & utiles dans Amsterdam, il s'y trouve toûjours des remedes pour ces sortes d'inconvéniens, & il y a quantité de grosses bourses qui sont toûjours ouvertes pour fournir de l'argent à ceux qui ont des marchandises, qu'ils ne veulent pas vendre à un prix trop desavantageux, & qui esperent d'en faire un beaucoup plus haut prix, en les gardant quelque tems. Ceux donc qui se trouvent dans ce cas, délivrent leurs marchandises à ceux qui leur fournissent de l'argent, & c'est proprement ce qui s'apelle *Engagement des marchandises*, ou *engager des marchandises*. Voici comment cela se fait.

Lorsque quelqu'un a opinion qu'une certaine marchandise augmentera dans quelque tems, & qu'il ne peut pas y employer tout l'argent qu'il voudroit ; ou lorsque quelqu'un a une quantité de marchandises qu'il ne peut pas se résoudre de vendre au prix courant, & que cependant il a besoin de la plus grande partie de l'argent qu'il y a employé, il n'a qu'à s'adresser à un Courtier qui fait en engagemens & en escomptes, & à lui dire qu'il a telle partie de marchandises sur laquelle il voudroit avoir une telle somme. Le Courtier qui ne manque guére, pour peu qu'il soit expert & employé, de savoir ceux dont l'argent est à ne rien faire, a bientôt trouvé son homme. On marchande le prix de l'intérêt qui pour les engagemens des marchandises est d'ordinaire depuis 3 à 3 ½ jusques à 6 pour Cent par An, selon l'abondance ou la rareté de l'argent. On convient aussi du tems ou du terme de l'emprunt ; de ce que la marchandise payera de Magazinage ; & de tout ce qui convient à la qualité de la marchandise qu'on veut engager. L'accord étant fait, le Courtier en écrit l'obligation sur un Sceau, qui est un Papier scelé du Sceau de l'Etat comme le Papier Timbré en France, & pour le dire en passant, les engagemens sont si communs en cette Ville, qu'on trouve ces sortes d'Obligations, toutes imprimées chez la plûpart des Libraires, tant pour de l'argent de Banque que pour du courant. Comme il m'en est passé plusieurs par les mains & que bien des gens en ignorent le contenu, j'en vais donner ici la Traduction d'une, où je marquerai en lettre Italique tout ce qu'il faudroit que le Courtier remplît de sa main, pour qu'elle fût dans les formes ordinaires. Pour cet effet, je suposerai que j'ai 8000 ℔ de Caffé valant aujourd'hui 28 sols la ℔, lesquelles j'engage sur le pied de 25 sols, par ℔, pour 6 Mois, à 4 pour cent d'intérêt par An, & à 3 sols par balle par Mois de Magazinage, il faudra que l'Obligation que j'en signerai, contienne ce qui suit.

Je soussigné confesse par la presente devoir loyalement à *Monsieur N. N*.... la Somme de *dix mille florins argent courant* pour argent comptant reçû de lui, à ma satisfaction; laquelle somme *de 10000 florins*, je promets de payer en argent courant dans *six Mois* après la date de la pré-

présente, franc & quitte de tous frais audit Sieur N. N. ou au Porteur de la presente, avec l'intérêt d'icelle, à raison de *quatre* pour cent par An, & en cas de prolongation, jusques au payement effectif du Capital & de l'intérêt, engageant pour cet effet ma personne & tous mes biens sans exception d'aucun, les soumettant à tous Juges & Droits, en foi dequoi j'ai signé la presente de ma propre main à Amsterdam ce 2 Novembre 1718. I. P. R.

On ajoûte ensuite ce qui suit.

Et pour plus grande assurance du contenu ci-dessus, j'ai délivré & remis au pouvoir dudit Sieur N. N. comme un gage volontaire, 16 balles de Caffé marquées I. P. R. *de numero 1 à 16, pesant 8000 ℔ ou environ, desquelles je le rends & le fais maître dès à present, l'autorisant de les vendre ou de les faire vendre, comme il trouvera à propos, même sans en demander aucune permission en Justice, si je ne lui paye pas la susdite somme, avec les intérêts & les frais, au jour de l'écheance, & au cas de prolongation, jusques à son entier remboursement; Promettant de plus de lui payer trois sols par livre à chaque fois que le Caffé pourra baisser de 2 à 3 sols par livre, & trois sols par chaque Balle par Mois pour le Magazinage, & tous autres frais qu'il pourra faire sur lesdites 16 Balles l'afranchissant bien expressément de la perte ou dommage qui pourroit arriver audit Caffé soit par eau, par feu, par vol, ou par quelque autre accident prévu ou imprévu. A Amsterdam ce 2. Novembre 1718.* I. P. R.

Comme les termes de ces Obligations sont un peu forts, & semblent donner trop de pouvoir à celui qui prête l'argent, il est bon de remarquer que quoi que l'Emprunteur l'autorise de vendre, sans en demander la permission en Justice, cependant il ne peut le faire qu'à ses risques, & je ne l'ai vu faire qu'une seule fois; mais la marchandise ayant augmenté peu de tems après, celui qui avoit emprunté l'argent, obtint par sentence, que le Prêteur lui payeroit toute l'augmentation du prix de la marchandise, ce qui est fondé sur de très-bonnes raisons, que je n'examinerai pas ici, de peur de me trop étendre.

Lors que l'intérêt est haut & que l'on engage la marchandise à *6* pour Cent par An, le Prêteur prend bien garde que l'intérêt ne soit pas spécifié à *6* pour cent par An dans l'Obligation, parce qu'un tel intérêt seroit traité d'usure en Justice, & qu'il en couteroit une bonne amende. Mais dans ce cas on met dans l'Obligation, que l'intérêt en sera payé à ½ pour cent par Mois, ce qui est toleré & permis, parce que de cette maniere, l'Emprunteur est supofé libre de retirer sa marchandise chaque Mois, & que cela mérite quelque chose de plus qu'un intérêt ordinaire.

Les Mois de Magazinage & de Cavage chez les Prêteurs se comptent d'un tantiéme à l'autre ; comme, par exemple, du premier au 28. Février, du premier au 31 Mars, &c. lors qu'on les paye par Balles, par Tonneaux ou par Piéces. Mais s'il y a assez de marchandises pour remplir un Magazin ou une Cave, on en paye le loyer comme de tous les autres Magazins ou Caves à tant par mois de 28 jours ; ce qui fait 13 Mois dans l'Année.

Si dans deux ou trois Mois on veut retirer la marchandise que l'on a engagée pour 6 Mois, on n'en paye pas moins l'Intérêt des 6 Mois entiers au Prêteur. Cela paroît dur à l'Emprunteur qui l'ignore, mais outre que l'usage autorise cette coûtume, il est fort naturel de croire que puis que l'Emprunteur retire avant le tems une marchandise dont il doit payer un intérêt fixe, c'est sans doute pour la vendre à un prix, où il trouve bien l'intérêt qu'il est obligé de payer.

Si celui qui a emprunté l'argent, par exemple pour 6 Mois, n'a pas dessein de retirer sa marchandise au bout du terme, il ne doit pas manquer d'en avertir le Prêteur quelques jours d'avance, & s'ils conviennent de prolonger la Partie, pour 3, ou pour 6 Mois, on le couche au bas de l'Obligation : car si l'Emprunteur laisse seulement la marchandise un jour ou deux chez le Prêteur au delà du terme, il est censé être entré dans un nouveau terme ; & les Prêteurs se croyent fondez de prétendre du moins l'intérêt de 3 Mois, & le moins qu'ils prétendent est qu'on leur paye l'intérêt d'un Mois pour un jour ou deux, & cela se paye aussi sans contradiction.

Si l'Emprunteur veut vendre sa marchandise tandis qu'elle est engagée, le Prêteur ne peut pas refuser de la laisser voir aux Courtiers ou Marchands qu'il envoye chez lui, sans se montrer ridicule ; & s'il la vend à un homme bon & bien connu, dont le Prêteur soit content, le Prêteur la délivre à l'Acheteur sur un ordre par écrit que l'Emprunteur lui donne de délivrer la marchandise à un tel. Sur quoi le Prêteur la livre en son propre nom ; & quand l'argent est entré, il en fournit le compte à l'Emprunteur, & lui paye le surplus de sa marchandise, après en avoir déduit tous les frais & l'intérêt qui lui étoit dû. Mais en pareille occasion plusieurs Prêteurs se font payer une demi-Commission pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandise, & d'en tenir compte : ainsi si un Prêteur n'entend pas de la payer, il doit s'en expliquer avant que de faire livrer la marchandise.

Quoi que le Prêteur ne soit point obligé d'avertir l'Emprunteur, qu'il veut retirer son argent au bout du terme, & que pareillement l'Emprunteur ne soit point obligé d'avertir le Prêteur qu'il lui rendra son argent au bout du terme, & retirera sa marchandise, l'honnêteté & même l'usage veulent qu'on s'avise l'un l'autre quelques jours d'avance, afin que l'Emprunteur puisse avoir le tems de trouver de l'argent ailleurs, ou que le Prêteur puisse

se avoir celui de chercher à placer son argent de nouveau. Dans ce cas s'il arrive que l'Emprunteur ne puisse rembourser l'argent que 7 ou 8 jours après le terme, on ne compte l'intérêt que des jours qui se sont écoulez depuis le terme & non d'un Mois entier. Cependant comme plusieurs Prêteurs sont fort sur leurs intérêts, il est bon de les prévenir là-dessus, & de s'accorder avec eux, lors que le cas se presente.

Si le Prêteur a averti l'Emprunteur quelques jours avant le terme, qu'il aura besoin de son Argent, qu'il le veut retirer, & que l'Emprunteur ne se soit donné aucun mouvement pour le rembourser, le Prêteur peut presenter Requête aux Echevins, pour être autorisé de vendre la marchandise engagée, pour le compte & aux risques de l'Emprunteur. Cela lui est accordé si l'Emprunteur n'allégue pas des raisons qui obligent les Echevins d'en ordonner autrement.

Mais si le Prêteur obtient la permission de faire vendre la marchandise, elle se doit vendre en public & au plus offrant. L'Emprunteur a toute la liberté de se trouver à cette vente & de pousser la marchandise à aussi haut prix qu'il trouve à propos. La marchandise étant venduë, & livrée, le Prêteur doit fournir un compte à l'Emprunteur, & si le net provenu en monte à moins que le Capital & les intérêts qui lui étoient dus, il peut d'abord obtenir sentence contre l'Emprunteur, pour se faire payer tout ce qui manque à son entier remboursement. Si au contraire le net provenu de la vente monte à plus que ce qui lui étoit du, il doit payer le surplus à l'Emprunteur, faute de quoi celui-ci peut aussi d'abord obtenir sentence contre lui, pour se faire payer le surplus avec l'intérêt jusques au jour du payement.

Il est bon de remarquer avant que de finir ce chapitre, que l'on ne peut pas engager indifféremment toutes sortes de marchandises sur le même pied de leur valeur. Car il y a une grande différence entre des marchandises séches, & de liquides. Il y a des marchandises séches qui se corrompent d'elles-mêmes, comme Prunes, Corinthes, Figues, Raisins, & autres, qu'on ne sauroit engager que pour très-peu de tems, & peut-être pas à 50 pour cent au dessous de leur valeur, & il y a des marchandises séches qui se peuvent conserver 10, 20 Ans & plus sans se corrompre, lesquelles on peut engager pour aussi long-tems qu'on veut. Il peut y en avoir qu'on peut engager à 10 ou 12 pour cent au dessous de leur valeur, & d'autres à 15, 20, ou 25 pour cent au dessous de leur valeur, ce qui se régle suivant qu'elles sont de bon ou de mauvais debit, ou *courantes* ou *incouraates*, pour m'exprimer comme les Hollandois. Il en est de même des marchandises liquides, dont quelques-unes, comme les Eaux de Vie & les Huiles, peuvent s'engager facilement, mais les Vins presque point du tout, tant à cause du soin presque continuel qu'il en faut avoir, que parce qu'ils peuvent s'aigrir & se gâter plus facilement que les Eaux-de-Vie, & les Huiles.

J'allois finir ici ce Chapitre ; mais m'étant fouvenu que dans les deux Editions précédentes de ce Livre, on a fait un Chapitre entier du Lombard d'Amfterdam, dans lequel on peut engager toutes fortes de chofes, j'ai cru ne pas pouvoir trouver un endroit plus propre à en parler, qu'à la fuite de ce Chapitre. Voici ce que c'eft & ce qui s'y obferve.

Du Lombard ou Banque d'Emprunt d'Amfterdam.

La Maifon qu'on apelle Lombard ou Banque d'Emprunt, en Hollandois *Bank van Leeninge*, eft un grand Bâtiment, que les Régens des Pauvres avoient fait bâtir en 1550. pour leur fervir de Magazin, ils le cédérent à la Ville en 1614. pour y établir une Banque où tous ceux qui auroient befoin d'argent, peuvent en avoir fur les gages qu'ils y aporteront. Ainfi il n'y a rien, quelque précieux, ou quelque vil qu'il foit, pourvu qu'il foit vendable & prifable, fur quoi on n'y puiffe emprunter de l'argent, & on peut y porter depuis des Diamans de grand prix, jufques aux moindres Hardes & Utencilles.

L'intérêt de la fomme qu'on emprunte, fe paye de la maniére fuivante.

Au deffous de 100 florins, on paye à raifon d'un Pennin par femaine de chaque florin ; ce qui va à 16 ¼ pour cent par An.

Depuis 100 jufques à 500 florins, on paye l'intérêt à raifon de 6 pour cent par An.

Depuis 500 jufques à 3000 florins, on le paye à 5 pour cent par An.

Et depuis 3000 jufques à 10 mille florins & au deffus, on le paye à raifon de 4 pour cent par An.

Les Particuliers qui y ont porté leurs effets, peuvent les retirer quand il leur plaît, en reftituant la fomme qu'ils ont reçu, avec l'intérêt jufques au jour qu'ils la retirent, avec cette exception, que, comme l'intérêt en doit être payé par Mois, il faut payer l'intérêt du Mois dans lequel on eft entré Mais pour éviter cela, il faut avoir le foin de retirer les effets juftement à la fin du Mois.

Si ceux qui y ont porté des effets ne les retirent pas au bout d'un An & fix femaines, ou qu'ils ne prolongent pas le terme du payement, en payant l'intérê de l'Année écoulée, le Lombard les fait vendre à l'enchere, & garde ce qu'il en provient de plus que la fomme prêtée, fes frais & intérêts déduits, à la difpofition des proprietaires ; & fi un an après ils ne viennent pas reclamer ce furplus ou cet excédant, il eft donné aux maifons des Pauvres, & il n'y a plus lieu de le reclamer.

Pour la commodité de ceux qui ne veulent pas être connus, ni porter eux-mêmes leurs effets au Lombard, il y a plufieurs petits Bureaux établis par

par la Ville, avec cette Inſcription devant la porte, *Hier gaatmen in de Bank van Leeninge*, c'eſt-à-dire, *Ici on va au Lombard*. Les Gens établis dans ces Bureaux font ferment au Lombard, & ſont obligez d'y porter chaque jour les effets qu'on leur remet, ſous peine de caſſation & d'amende. Le Lombard leur paye 8 ſols, de chaque cent florins qu'il prête, ſur les effets qu'ils y portent. Ces gens ont ſoin de porter les effets au Lombard, où ils les engagent ſous leur nom, & délivrent l'argent à celui qui a porté ſes effets, avec un billet du Lombard, qui contient le nom du Commis, la qualité de la choſe, ſur laquelle on a pris l'argent, & la ſomme qu'on y a avancé deſſus.

Si on vient à perdre ce billet & qu'on veuille reclamer ſes effets en reſtituant la ſomme empruntée, on n'en eſt pas cru ſur ſa parole, & on ne peut les retirer qu'en donnant de bonnes cautions, qu'on les rendra, s'il ſe trouve que le billet ait été cédé à un autre, qui le vienne reclamer dans la ſuite. Mais ſi ayant perdu le billet, quelqu'un le trouve ou même ſi on l'a dérobé au propriétaire, & que celui qui l'a trouvé, ou dérobé, aille demander les effets, en payant l'argent qui y a été prêté deſſus, avant que le propriétaire s'aperçoive qu'il l'a perdu, le Lombard les rend toûjours à celui qui eſt porteur du billet, ſans s'informer s'il en eſt le véritable propriétaire ou non; & le véritable propriétaire eſt déchu du droit qu'il avoit de reclamer ſes effets du Lombard.

Les ventes publiques qu'on fait dans cette maiſon, ſe font pendant trois jours de chaque ſemaine Toutes ſortes de perſonnes y ſont reçuës à l'enchere, & même celles qui ſont connuës y ont crédit pour 3 mois, particuliérement pour les Diamans & Pierreries.

S'il arrive, comme en effet il arrive fort ſouvent, que les Hardes, Marchandiſes, ou Bijoux portez au Lombard ayent été volez, ceux qui en étoient propriétaires l'ayant découvert, peuvent les reclamer, en prouvant qu'ils leur ont été volez, & en donnant caution de la valeur & reſtituant la ſomme qui avoit été prêtée deſſus.

Tous les Officiers du Lombard ſont payez par la Ville, les uns ſont établis ſur les hardes, pour en tenir le Contrôle, & en faire l'eſtimation, les autres ſur les marchandiſes, & les autres ſur les joyaux & la vaiſſelle d'argent. Pour cet effet il y a trois Magazins dont les eſtimateurs ſont reſponſables du prix auquel ils ont eſtimé les choſes qui y entrent; au cas qu'elles ſoient venduës au-deſſous de l'eſtimation qu'ils en ont faite.

Les ſommes, dont le Lombard a beſoin, ſe tirent de la Banque; & tous les profits qui en proviennent ſont deſtinez pour l'entretien de tous les Hôpitaux, ou de la plus grande partie. De cette maniére l'argent de la Banque, qui ſans cela ne raporteroit rien, eſt une grande utilité pour les pauvres; ſans que la ſureté publique y ſoit intéreſſée en aucune façon.

CHAPITRE IX.

Des envois ou Expeditions, & de la Reception des marchandiſes, tant pour les Pays étrangers, que pour les Provinces & Villes voiſines.

COmme la Province de Hollande eſt toute entrecoupée de Canaux, dont quelques-uns ſe rendent dans le Y, & quelques autres dans l'Amſtel, la plûpart des marchandiſes qui entrent ou ſortent d'Amſterdam, y entrent ou en ſortent par Eau, & on n'y voit que rarement des Chariots chargez de marchandiſes, ſi ce n'eſt en Hiver, lors que les glaces empêchent les bâteaux d'aller. Cette commodité des Eaux eſt ſi grande & d'une ſi grande épargne, que tous les Marchands des Villes voiſines qui ſe fourniſſent de marchandiſes à Amſterdam, y viennent toûjours faire leurs proviſions d'Hiver, dans le mois de Novembre, ou au commencement de Décembre, afin de pouvoir les faire voiturer chez eux par Eau, avant les glaces. Je dirai dans la ſuite de ce Chapitre, ce qui s'obſerve à l'égard des envois par Mer ou par Canaux, mais je marquerai premiérement ce qui ſe pratique à l'égard des marchandiſes que l'on envoye, ou que l'on reçoit des divers Pays, où il n'y a ni Canaux ni Rivieres, ou qui ne peuvent y aller, ou en venir que par terre, comme ſont pluſieurs Villes d'Italie, le Piémont, Géneve, la Suiſſe, beaucoup d'endroits d'Allemagne, &c.

Comme les marchandiſes qu'on envoye, ou qu'on reçoit de ces Pays, doivent ſouvent paſſer par *tranſit* par pluſieurs Villes, où les Marchands ſeroient obligez d'avoir des Correſpondans tant pour payer les Péages que les Charrois, & les remettre ſur d'autres Charettes: ce qui leur ſeroit fort incommode, nous avons ici des gens fort aiſez & riches qu'on nomme *Expediteurs*, auſquels les Marchands n'ont qu'à s'adreſſer, lors qu'ils ont quelques marchandiſes à envoyer dans ces Pays. Ces Expediteurs ont des Chartiers & Voituriers affectez qui ne voyagent que pour eux, d'un lieu à un autre, & une correſpondance réglée avec d'autres Expediteurs qui demeurent dans les Villes, par où les marchandiſes qui viennent de ces Pays leur ſont adreſſées; ils ont la facilité d'avoir les voitures à beaucoup meilleur marché, que n'auroit un Marchand qui voudroit expéder lui-même ſes marchandiſes. Ainſi ſans m'arrêter à dire par quels endroits on fait paſſer tout ce qui s'envoye ou ſe reçoit des Pays ſus-mentionnez, je dirai ſeulement que lors qu'un Marchand d'Amſterdam veut envoyer quelque marchandiſe dans un de ces Pays, il n'a qu'à l'envoyer chez ſon Expediteur avec un ordre ſigné de ſa main, à qui, & où il doit l'envoyer. Comme par exemple ſi je veux envoyer 4 bariques d'Indigo à Francfort, mon ordre ſera conçu ainſi.

Meſ-

Messieurs B. & C, je vous envoye ci joint quatre Bariques d'Indigo marquées I. C. de No. 1 à 4, pesant 1850 ℔, valant trois mille neuf cens florins, lesquelles je vous prie d'achéminer à Monsieur Jacob Couvreur de Francfort. A Amsterdam ce 4 Novembre 1718. I. P. R.

Moyennant quoi l'Expediteur a soin d'envoyer ledit Indigo, & d'en faire sa déclaration dans la derniere place de ce Pays, & quelque tems après il donne un compte des Droits de sortie, & des frais de voiture, en y ajoûtant sa Provision ou Commission qui est ordinairement demi Rixdale ou 25 sols par Schippont de 300 livres, lors que c'est pour des marchandises qu'il faut expedier pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Leypsick, Breslaw, Brunswick, & autres Places à peu près également éloignées d'Amsterdam, & pour les endroits plus éloignez, il compte à proportion.

Notez, que si la marchandise est taxée ou apréciée dans le Tarif des droits d'entrée & de sortie, il n'est pas besoin d'en mettre la valeur dans l'ordre qu'on donne à l'Expédite[illegible], à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle est taxée, car l'Indigo est bien taxé à 48 sols la livre dans le Tarif; mais comme il ne vaut pas bien souvent 44 s. on peut le taxer à moins qu'il n'est taxé dans le Tarif, lors qu'il est à plus bas prix.

Ceux qui attendent des marchandises des Pays susdits & qui savent à quel Expediteur d'Amsterdam elles seront adressées, doivent lui dire qu'ils attendent telles marchandises, d'un tel endroit, & lui donner une note pour en faire faire la déclaration à l'entrée du Pays à leur gré, afin que la marchandise étant arrivée dans l'endroit où elle doit payer les Droits d'entrée, on ne perde point de tems à écrire & récrire pour en faire la déclaration.

Si l'Expéditeur déclare la marchandise conformément à l'ordre qu'il a reçu du Marchand, & qu'elle soit arrêtée pour être ou mal déclarée, ou pour n'être pas déclarée autant qu'elle vaut, c'est au Marchand à en porter la perte ou le dommage: mais si la faute se fait par l'Expediteur, c'est à lui d'en souffrir, & d'en répondre au Marchand.

A l'égard des marchandises qui s'envoyent par mer dans tous les Pays étrangers, il seroit fort incommode aux Marchands d'Amsterdam d'être obligez de chercher eux-mêmes les Navires dont ils auroient besoin pour envoyer leurs marchandises, c'est pourquoi il y a une sorte de Courtiers qu'on apelle *Cargadors*, qui ne font autre métier que de chercher du fret pour les Navires. Ainsi lors que quelqu'un a un Navire qu'il veut envoyer dans quelque autre endroit, soit près, soit loin, il s'adresse à un ou deux des Courtiers qui sont pour cet endroit-là: si ces Courtiers trouvent à freter le Navire

en entier ils le font lors qu'ils peuvent convenir du prix : mais s'ils ne voyent aucun lieu de le charger qu'en Cueillette, ils font imprimer des billets, qu'ils distribuent en Bourse, à ceux qui ont accoûtumé de charger pour cet endroit-là, & en font afficher un ou deux dans l'endroit de la Bourse destiné pour ces sortes de voyages. Voici le contenu d'un pareil billet, d'un Vaisseau destiné pour Coningsbergen.

Pour CONINGSBERGEN.

Le Vaisseau est devant le Oude-stads-Herberg (ou la Vieille Auberge de la Ville.)

Le Capitaine THEUNIS ALOFSE, *de Vlieland, partira (avec l'aide de Dieu) avec sa Flute, extraordinairement bonne voliere, nommée* LE BERGER, *montée de 10 piéces de canon, & autres munitions de guerre à proportion, si quelqu'un veut lui donner quelques marchandises ou autres effets, il les recevra, & les délivrera fidélement.*

Il faut s'adresser à Theunis Blok Courtier, & à Pieter Heyms.

N. B. *On ne chargera rien sans en avoir parlé aux Cargadors, ni sans être d'accord pour le fret, & on envoyera les Connoissemens avec la marchandise.*

Lors donc que quelqu'un a quelque marchandise à charger, il s'adresse au Cargador qui est nommé dans le billet, ou à l'un d'eux, & convient du fret qu'il doit payer pour ce qu'il a à charger, après-quoi il fait prendre le Passeport pour sa marchandise, & l'envoye à bord par son Batelier, qui lui raporte un Recif, c'est ainsi qu'on apelle un billet du Pilote qui reçoit la marchandise à bord, par lequel il déclare avoir reçu dans le bord d'un tel Navire tant de Balles, tant de Tonneaux ou tant de piéces de marchandise d'une telle marque, après quoi le Marchand en écrit 3 ou 4 Connoissemens, & les donne au Cargador avec le Recif, & le Cargador fait signer le Connoissement au Capitaine du Navire, en lui rendant le Recif de son Pilote, & rend 2 ou 3 des Connoissemens signez au Marchand.

A l'égard des marchandises qui viennent par mer à Amsterdam, ceux qui en attendent de quelque endroit, sachant par quel Navire elles doivent venir, & jugeant à peu près du tems qu'il peut arriver, ont soin d'aller ou d'envoyer tous les matins à la Poste du Texel qui est sous un des arceaux de la Bourse, où on peut voir tous les jours les listes des Vaisseaux qui sont entrez au Texel, les deux jours précédens, ou bien on attend que le Navire soit arrivé devant la Ville, & que le Capitaine ou le Cargador aver-

avertiſſe de ſon arrivée, alors celui à qui quelque marchandiſe eſt adreſſée, en fait faire la déclaration par ſon *Convooy-looper*, qui lui en fournit le Paſſeport, que le Marchand n'a qu'à donner à ſon Batelier, ou à ſon Tonnelier avec le Connoiſſement, & on va chercher la marchandiſe à bord, & on la porte là où le Marchand ſouhaite.

Il arrive fort ſouvent que des Chargeurs de France, & d'ailleurs, en chargeant des marchandiſes pour Amſterdam, font les Connoiſſemens à leur ordre, & tardent plus long-tems qu'ils ne devroient, à les envoyer endoſſez à l'ordre de ceux auſquels ils deſtinent la marchandiſe; de ſorte que les Navires arrivent ſouvent avant ces Connoiſſemens, auquel cas, comme auſſi lors que la marchandiſe eſt adreſſée à quelque inconnu qu'on ne peut pas trouver, on fait crier pendant pluſieurs jours en Bourſe par le Valet de la Bourſe, qu'il y a une telle partie de marchandiſe, d'une telle marque, dans un tel Navire, venu d'un tel endroit, chargée par un tel, & adreſſée à un tel, & que celui qui en a le Connoiſſement ou l'ordre la vienne retirer, faute de quoi elle ſera miſe en Magazin aux dépens du Proprietaire: ce qui cauſe bien ſouvent des frais auſſi gros qu'inutiles.

Lors qu'un Marchand d'Amſterdam reçoit par quelque Navire des marchandiſes ſujettes à coulage, comme Vins, Eaux-de-vie, Huiles, &c. s'il ſe trouve quelques Bariques ou Piéces vuides ou preſques vuides, en ſorte qu'elles ne vaillent pas le fret qu'il en doit payer, il n'eſt pas obligé de les recevoir, & il les laiſſe à bord pour le fret qu'il déduit de la partie entiere; car on ne paye pas le fret de ce que l'on ne reçoit pas.

Mais ſi ce ſont des marchandiſes ſeches qui ayent été bien conditionnées en entrant dans le Navire, & qu'elles ſe ſoient gâtées par quelque accident arrivé en chemin au Navire par la tempête ou autrement, celui qui les reçoit, ne doit pas les décharger ſans proteſter dans quel état il les reçoit, afin de les faire entrer en Avarie groſſe, & d'en faire payer le dommage tant au Navire, qu'aux autres marchandiſes qui y étoient chargées, à quoi il ne ſeroit plus à tems, s'il déchargeoit ſans cette formalité.

Et à l'égard des marchandiſes ſujettes à ſe gâter comme Châtaignes, Raiſins, Figues & autres choſes pareilles, ſi elles ſe trouvent gâtées à l'arrivée, ſans qu'aucun accident extérieur en ſoit la cauſe, on eſt obligé d'en payer le fret accordé, tout de même que ſi elles arrivoient ſeches & bien conditionnées.

Des Envois des Marchandises dans les Villes & Provinces voisines d'Amsterdam.

Il faut savoir que les droits d'entrée & de sortie qui se payent à Amsterdam ou dans quelque autre Ville des Provinces, sont pour toute la Généralité des Sept-Provinces, & qu'une marchandise qui a payé une fois le droit d'entrée, ou qui est déja dans une des Villes des 7 Provinces, ne paye aucun droit d'entrée ni de sortie, lors qu'on l'envoye d'une de ces Villes dans une autre Ainsi lors qu'un Marchand d'Amsterdam veut envoyer des marchandises, par exemple, à Rotterdam qui est en Hollande, ou à Middelbourg qui est en Zeelande, il n'a besoin que de prendre un Passeport, qu'on apelle en Hollandois un *Binnelands Pas*, *ou Pasport*, qu'on apelle en France un Passeavant, qui ne coute que 24 sols, mais il faut le raporter aquité dans 6 semaines, faute dequoi on seroit obligé d'en payer les droits, comme si la marchandise étoit sortie pour un Pays étranger.

Outre cela il faut savoir que les Bourgeois de diverses Villes des 7 Provinces sont francs de certains Peages qui se payent en passant dans chaque Ville, qui, quoi qu'ils ne soient pas fort considérables, ne laissent pas de faire plaisir à ceux qui peuvent les épargner. Quand un Marchand veut profiter de ce droit, il faut qu'il prenne ses Lettres de Bourgeoisie, & qu'il aille devant les Bourguemaîtres, les prier de lui accorder un Sceau ou Lettre de Peage, en Hollandois *een Tol-brief*, ce qu'il obtient d'abord, (c'est une déclaration des Bourguemaîtres que l'on est Bourgeois d'Amsterdam, qui est bonne pour un an & six semaines, au bout duquel tems on peut la faire renouveller, & aussi souvent qu'on veut, mais il faut faire serment qu'on ne s'en servira directement ni indirectement que pour sa propre marchandise, & non pour celle d'autrui) lors donc qu'un Marchand a cette Lettre de Peage, il peut la donner une fois ou deux au Batelier qui a freté pour Rotterdam ou pour Middelbourg, pour la montrer aux Commis des Bureaux qui sont établis pour recevoir les Peages, lesquels Commis doivent l'enregîtrer, pour savoir à l'avenir que les marchandises de ce Marchand sont franches. Le Marchand en donnant sa lettre au Batelier ne doit pas manquer de lui donner un billet de sa main en ces termes, supofé que ce soit pour 40 piéces d'Eau-de-vie qu'il envoye à Rotterdam.

De Heeren Tollenaars gelieven vry te laten passeren Schipper Ary Negenduysent gaande naar Rotterdam met veertig stukken Brandewyn gemerkt R. G. zynde myn eygen goet en Tol-vry. Amsterdam 7 November 1718.

I. P. R.

C'est

C'est-à-dire :

Messieurs les Peagers, il vous plaira de laisser passer franc de Peage, le Batelier Ary Negenduysent, allant à Rotterdam avec quarante Piéces d'Eau-de-Vie, marquées R. G. *lesquelles m'apartiennent en propre & sont franches de Peage. A Amsterdam ce 7 Novembre* 1718.

I. P. R.

Si le Marchand ne connoît pas bien le Batelier, il ne doit pas manquer de lui donner ordre de délivrer à son arrivée à Rotterdam à quelqu'un de ses amis, pour la lui renvoyer, la lettre du Peage & le Passeport, parce qu'il peut avoir besoin plusieurs fois de cette Lettre pour ailleurs, & qu'il faut qu'avant 6 semaines il fasse voir par le Passeport à l'Amirauté, que la marchandise a été déchargée dans la Ville pour laquelle il l'avoit pris, ou s'il ne se fie pas assez au Batelier, il peut prier celui à qui il envoye la marchandise, de retirer ces deux Pieces, & de les lui renvoyer; mais il faut rendre cette justice aux Bateliers de dire qu'ils sont fort exacts à les raporter d'abord qu'ils reviennent à Amsterdam.

Mais comme on fait serment que l'on ne se servira de la lettre de Peage que pour sa propre marchandise, si on veut épargner les frais à celui de Rotterdam pour compte duquel on a acheté la marchandise qu'on lui envoyè, on peut faire le billet en ces termes :

Messieurs les Peagers, il vous plaira laisser passer franc de Peage le Batelier tel, allant à Rotterdam avec quarante Piéces d'Eau-de-Vie apartenant à D. D. L. Bourgeois de ladite Ville, & franc de Peage. A Amsterdam, &c.

Si D. D. L. n'est pas connu dans le Bureau, le Batelier est obligé de nantir le droit du Peage, jusques à ce que D. D. L. ait fait voir, qu'il en est franc, mais s'il est connu, les Peagers ne font aucune difficulté de laisser passer la marchandise sans payer : mais il ne faut pas oublier de donner un billet comme ci-dessus, au Batelier à chaque fois qu'on envoye une partie de marchandise.

CHAPITRE X.

Du Fretement des Navires & Bâteaux tant pour les Pays étrangers que pour les Villes & Provinces voisines.

CEux qui ont suffisamment de marchandises pour freter un navire tout entier, peuvent s'adresser à un ou deux des Cargadors, qui ont accoûtumé de faire pour le Pays ou la Ville, pour laquelle on destine le voyage, & il n'y a qu'à leur demander un navire de la grandeur que l'on souhaite, pour faire un tel voyage; & comme il y a un très-grand nombre de gens dans Amsterdam, parmi lesquels il y a beaucoup de Boutiquiers & même des Artisans qui s'associent ensemble pour faire bâtir, ou pour acheter des Navires, plûtôt pour les donner au fret, ou pour les faire voyager pour autrui, que pour leur propre compte, ces Cargadors ne manquent guéres d'avoir plusieurs Vaisseaux en main pour freter. La grandeur ou la capacité des Navires s'exprime ici par Lasts, tout comme elle s'exprime en France par Tonneaux, & en Angleterre par Tonnes. Le Last est compté ordinairement pour 4000 ℔ pesant, ou pour 2 Tonneaux, ainsi lors qu'on veut freter un Navire de 200 Tonneaux, on demande un Navire de 100 Lasts. Le Cargador en ayant trouvé un, tel qu'on le souhaite, on convient du prix, que l'on regle le mieux qu'on peut à tant par Last, à tant par Tonneau, ou à tant par telle autre partie de marchandise que l'on doit charger, ou bien à tant pour l'entiere Cargaison du Navire, soit pour aller d'Amsterdam avec la Cargaison dans le lieu de sa destination & être là libre, ou pour en revenir pour le compte du Chargeur, ou bien pour y aller vuide & en revenir chargé.

Si la Cargaison est destinée d'Amsterdam pour un Pays étranger, le prix du fret se marchande en la monnoye qui a cours dans le Pays ou dans la Ville pour laquelle elle est destinée, comme, par exemple, si c'est pour Rouen, Nantes, Bourdeaux ou autres Villes de France, le long ou près des bords de l'Occean, on marchande par Livres Tournois; car pour Marseille, qui est dans la Mer Méditerranée, on marchande par Piastres. Si c'est pour l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, par Livres Sterlins. Pour le Portugal par Creuzades. Pour l'Espagne & la plûpart des places de la Mer Méditerranée par Piastres ou par Ducats. Pour Hambourg par Marcs Lubs. Pour le Dannemarc & la Norwege par Rixdales, de même que pour la plûpart des Places de la Mer Baltique. Pour la Moscovie par Roebels ou Roubles, &c.

Mais si on frete le Navire pour aller & pour revenir, on accorde le fret en Florins tels qu'ils ont cours à Amsterdam, où il y a plusieurs Mar-

chands qui fretent tous les ans des Navires pour Archangel, pour la Mer Baltique, pour Nantes, la Rochelle & Bourdeaux, quoi qu'ils n'ayent rien à y charger ici, ni à faire charger dans lesdites Villes, faisant le Négoce là seulement par speculation, pour tâcher de gagner quelque chose sur le fret, & j'en connois qui quelquefois ont mis en poche de profit, autant qu'ils en payoient aux Capitaines ou aux Proprietaires des Vaisseaux qu'ils avoient fretez, mais cela ne réüssit pas toûjours; dans ce cas on convient avec le Capitaine combien on lui donnera pour tout un voyage à aller & revenir, à condition qu'il demeurera un certain tems en charge dans l'endroit pour lequel il est destiné, & qu'il rendra bon & fidelle compte des deux frets à celui qui l'a freté.

Celui qui frete un Navire peut obliger le Capitaine, de lui montrer toutes ses Expeditions, Lettres de Mer, Passeport, & toutes les autres Piéces qui lui sont nécessaires pour faire le voyage, & s'il n'a pas un Passeport nécessaire en tems de guerre, c'est ordinairement à celui qui le frete, à lui en fournir un, au lieu que quand un Vaisseau charge en cueillete, c'est le proprietaire qui le fournit.

Lors qu'on frete un Navire, il faut toûjours accorder plûtôt pour le nombre ou pour la quantité qu'il portera, que pour un nombre fixe que le Capitaine dit que son Navire pourra porter; parce qu'il arrive souvent des disputes là-dessus qui ne font que du chagrin. Par exemple, si le fret de Bourdeaux ici est à 15 florins par Tonneau, & qu'un Capitaine veuille avoir 1500 florins de fret de tout son Navire de Bourdeaux ici, disant qu'il peut charger 100 Tonneaux, il ne faut pas accorder à 1500 florins pour tout son fret, mais à 15 florins par Tonneau; parce qu'il pourroit bien n'en pouvoir pas charger 90, & qu'ainsi on payeroit le fret de 10 Tonneaux, qu'on ne recevroit pas, & il en faut toûjours user de même lors qu'on accorde le fret par Lasts, comme de Grains, par Cents, comme des Sels & des Planches, ou par Bales, comme d'autres marchandises.

Cette remarque est d'autant meilleure que si on frete un Navire en entier pour une somme fixe, & qu'il vienne à échouer, & qu'une partie de la marchandise ne se perde, on n'est pas moins obligé de payer la somme accordée, que si toute la marchandise étoit arrivée à bon Port. J'en ai eu un exemple en 1712. d'un petit Vaisseau que j'envoyai à Ostende chargé de Sel, j'étois convenu avec le Maître à 150 florins par cent de sel, ce Vaisseau échoüa en voulant entrer de nuit à Ostende sans Pilote, & de cinq cens de Sel qu'il avoit reçus de moi, on n'en peut sauver que trois cens. Le Maître étant revenu prétendoit que je lui payasse le fret de cinq cens de Sel, je lui répondis que j'étois en droit de lui faire payer ma perte, puis qu'il avoit voulu entrer de nuit sans Pilote, (ce qui est contre les Loix,) mais que comme il étoit un pauvre homme, je ne le prétendois

 pas,

pas, & que je lui payerois 450 florins pour le fret de trois cens de Sel sauvez. Cet homme se recria beaucoup, & soûtint que je lui devois payer le fret entier de cinq cens. Je fis tout ce que je pus pour lui faire voir qu'il ne pouvoit pas le prétendre, mais inutilement, de sorte que je fus obligé de lui dire de me faire apeller en Justice, ce qu'il fit, & ayant comparu tous deux, la question fut de savoir si j'avois accordé avec lui à 750 florins pour les cinq cens de Sel, ou pour toute la charge de son Vaisseau, ce qui est la même chose, ou bien si j'avois accordé à 150 florins par cent de Sel. Elle fut d'abord décidée en ma faveur, lors que j'eus prié Messieurs les Commissaires, de lui demander le Connoissement qu'il en avoit, qui portoit 150 florins pour chaque cent de Sel qu'il délivreroit; mais si j'avois mis dans le Connoissement 750 florins pour la Cargaison, j'en étois venu, & j'aurois été condamné à payer le fret entier.

Lors que l'on a freté un Navire pour les Pays étrangers, on ne manque pas d'en faire faire *la Charte Partie* par un Notaire, c'est ainsi qu'on apelle les contracts qui se passent entre le Capitaine du navire & celui qui l'a freté, & c'est aux deux parties intéressées à voir, avant que d'en signer la Minute, si toutes les conditions accordées y sont bien & nettement exprimées, chacun paye la moitié de la Charte Partie au Notaire, mais le Capitaine seul paye le Courtage.

Outre le prix du fret, la Charte Partie doit contenir les Avaries & les frais que doit payer le Chargeur, combien de jours de planche le Capitaine donnera après son arrivée au lieu destiné, & combien il aura par chaque jour, si son Navire n'est pas déchargé dans les jours de planche accordez, & telles autres conditions que l'on peut faire selon les voyages dont il s'agit.

Lors que les Navires sont grands, & qu'ils ne peuvent pas venir tout chargez, du Texel devant la Ville, ou aller de la Ville au Texel, (parce qu'il faut passer le Pampuis, qui est une espéce de Banc de bouë ou de limon à une lieuë & demie ou deux d'Amsterdam, où il n'y a souvent pas six pieds d'eau) les Proprietaires ou les Capitaines de ces Navires prennent des aleges, qui portent une partie de la Cargaison du Texel à la Ville, ou de la Ville au Texel, & cela à leurs dépens, sans que les Marchands qui reçoivent ou envoyent des marchandises par de tels Navires, soient obligez de payer rien de cela.

Mais si le Navire a pu aller ou venir du Texel tout chargé, & qu'il lui arrive quelque accident en chemin qui l'oblige de s'aléger, les frais des aléges entrent en Avaries, & chacun en paye a proportion de la marchandise qu'il avoit dans le Navire.

Un Maître de Navire arrivé avec sa charge devant la Ville, peut obliger les Marchands ausquels il porte des marchandises, de lui en payer le fret avant de leur délivrer les marchandises, mais cela ne se fait qu'à ceux dont on

on a sujet de se méfier, ou à ceux qu'on veut choquer de propos délibéré; car pour l'ordinaire les Maîtres de Navire délivrent la marchandise au Batelier ou au Tonnelier, qui vient la chercher avec le Connoissement endossé par le Marchand, & quelque tems après le Maître ou le Cargador, font le compte du fret & des avaries au dos du connoissement, & vont en recevoir le montant chez les Marchands, en mettant leur quittance au bas dudit compte.

Lors que l'on frete des Bateaux pour les Villes & Provinces voisines d'Amsterdam, on n'en passe point de Charte Partie, & on accorde avec les Bateliers, souvent pour tout autant qu'ils peuvent porter, & souvent à tant par Last, à tant par Tonneau, par Piéce ou par Balle. Si le Bateau peut baisser son mât, & qu'il ne soit pas trop grand pour passer sous les ponts, le Batelier est obligé d'aller charger les marchandises devant la maison ou le Magazin du Marchand. Mais s'il est trop grand pour cela, il est obligé d'aller au plus prochain endroit qu'il peut, de la maison ou Magazin, & le Marchand les y fait porter à ses dépens, le Marchand lui fournit aussi le Passeport nécessaire pour la marchandise, & le billet de franchise pour les Peages, s'il en est franc.

Il est toûjours bon de conditionner avec ces sortes de Bateliers combien de jours de planche ils donneront après leur arrivée, c'est-à-dire combien de jours ils seront obligez de rester chargez dans la Ville où on les envoye, sans qu'on soit obligé de leur payer quelque chose au-delà du fret. Les Bateliers de Rotterdam & des environs sont obligez de donner trois jours de planche, & ceux de Brabant, de Flandres, de Zeelande & places également éloignées d'Amsterdam, en doivent donner cinq ou six, & ainsi à proportion de la grandeur du bâteau ou bâtiment, mais s'ils demeurent chargez au de-là des jours de planche, il faut leur payer tant par jour, selon la grandeur du bâteau, ou à proportion du prix accordé pour le fret.

Au reste il, y a divers Vaisseaux & Bâteaux privilegiez, qui ont seuls le pouvoir & la liberté de charger en cueillette pour diverses Villes tant de dehors, que dedans les Sept-Provinces, on apelle ces Bâtimens *Beurt-schepen* & *Beurt-schuyten*, comme qui diroit Vaisseaux ou Bâteaux de tour, parce que chacun est obligé de charger & de partir à son tour; & ce sont les Supérieurs de la Communauté des Bateliers qui ont le soin de faire que chaque Maître de Navire ou Batelier, charge & parte à son tour pour l'endroit où il doit aller. Les endroits privilegiez pour les Bâtimens sont, pour la France, Roüen, & St. Valleri; Londres pour l'Angleterre; Hambourg & Bremen pour l'Allemagne. Il y en a pour Middelbourg en Zeelande, & divers autres pour la plûpart des Villes de Brabant & de Flandres, & presque pour toutes les Villes des sept Provinces, de sorte que les Marchands d'Amsterdam qui n'ont pas une quantité suffisante de

mar-

marchandises à envoyer dans un de ces endroits, pour charger un Navire ou Bateau en entier, sont obligez de les envoyer par un de ces Batimens de tour, & d'en payer le fret tel qu'il est reglé par les diverses Ordonnances faites pour ce sujet, comme on pourra le voir dans la suite de ce Chapitre. Chacun de ces Batimens ou Bâteaux, a sa place fixe dans un des Canaux de la Ville, ou sur le Port, & n'en bouge pas qu'il ne soit plein, ou que son tour ne soit venu.

Mais lors qu'un Marchand a suffisamment de marchandises pour charger un ou plusieurs Navires pour un de ces endroits privilegiez, il peut freter autant de Navires qu'il lui en faut, & accorder le fret le mieux qu'il peut, sans s'attacher à l'Ordonnance du fret, qu'il doit avoir d'autant meilleur marché, qu'il expedie ordinairement un tel Navire ou Bâteau, en bien moins de tems qu'il ne seroit expedié s'il étoit obligé de charger à son tour. Mais avant que d'accorder le fret, le Marchand doit savoir du Maître ou du Batelier si les Superieurs ou Commissaires dont j'ai parlé ci-dessus, voudront bien lui permettre de charger, parce que si le Maître ou Batelier n'est pas Bourgeois d'Amsterdam, & qu'il y ait des Bourgeois qui veulent faire ce voyage, ces deniers sont toûjours préferez par les Commissaires qui ne permettent pas aux étrangers d'entreprendre de tels voyages, qu'au défaut des Bourgeois; & lors que le Maître du Navire ou Batelier a obtenu la permission des Superieurs ou Commissaires, il faut que le Marchand qui veut le charger, en fasse sa déclaration ausdits Commissaires en ces termes, par Exemple pour Rouen.

De Heeren Commissarissen van Buytenlands Vaarders, gelieft aan Schipper N. N. *te permitteeren voor my naar Rouen te laden . . . mits dat de selve geen andere goederen als voor my alleen zal inneemen, Amsterdam, &c.* I. P. R.

C'est-à-dire.

Messieurs les Commissaires des Navigateurs hors du Pays, je vous prie de permettre à Maître N. N. de charger pour Rouen . . . A condition qu'il ne prendra des marchandises que pour moi seul. A Amsterdam, &c. I. P. R.

On donne ce billet ou cette déclaration au Maître ou Batelier qu'on a freté ou qu'on veut freter, lequel la porte aux Commissaires, & lors qu'ils lui ont permis de charger, on peut le faire en toute sûreté, mais s'ils le refusent, ce qui n'arrive que très-rarement, il faut tâcher de trouver un autre Maître ou Batelier à qui ils veulent le permettre, & ne point charger sans permission, car ces Commissaires jaloux de leurs droits, & de ce

ce que la marchandiſe ne paſſe pas par leurs mains, comme lors qu'elle ſe charge dans les Vaiſſeaux du tour (ce qui leur vaut quelque choſe) trouvent toûjours moyen de chagriner le Marchand & le Maître ou le Bâtelier ; & afin que chacun ſache ce qui ſe doit pratiquer, à l'égard des Bâtimens qui chargent à leur tour, voici l'Ordonnance pour ceux qui naviguent à Roüen & à Londres.

ORDONNANCE

Pour les Bâtimens qui pourront aller par tour, de cette Ville, pour Roüen & pour Londres, avec la Liſte du fret qu'ils auront pour les marchandiſes qu'ils chargeront.

Premierement, qu'aucun Bâtiment qui eſt en état de voyager hors de ces Pays, ne pourra charger pour les Ports ſuſmentionnez, qu'à ſon tour, & qu'il faudra que les Bâtimens qui voudront voyager par tour, ſoient bien pourvûs d'ancres, de cables, de voiles & de tous les autres aparaux neceſſaires ; afin que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ſéches & bien conditionnées, le tout à la diſcretion des Supérieurs de la Communauté des Navigateurs hors du Pays, ou autres qui pourront être commis pour en prendre inſpection.

Item, que deſormais on mettra toutes les deux ſemaines, deux Bâtimens en charge pour Londres, & tous les vingt jours deux Bâtimens pour Roüen, deſquels les deux premiers pour Londres ſe mettront au Quay le Lundi, dernier jour du preſent mois, & le premier en ſortira ſix jours après, qui ſera le Samedi ſuivant ſur le ſoir, & le ſecond en partira le ſeptiéme jour après le départ du premier : ce qui ſera le quatorziéme jour d'après qu'il ſe ſera mis en tour, & partira le Lundi ſuivant.

Item, ceux pour Roüen partiront du Quay le ſoir du dixiéme jour, & le ſecond en partira le dixiéme jour, d'après le départ du premier, lors que ſon terme limité ſera fini : ce qui ſera le vingtiéme jour du jour qu'il a mis en charge.

Et leſdits Bâtimens mettront à la voile le ſecond jour d'après, pour pourſuivre leur voyage ; & d'abord que ces Bâtimens ſeront ſortis du Quay, ou que leur terme de charger ſera fini, deux autres Bâtimens ſe mettront en leur place, ſur peine de vingt-cinq florins d'amende, pour les Maîtres auſquels le tour ſera échu.

Bien entendu, que le tems fixé pour mettre les Bâtimens reſpectifs en charge, commencera pour la ſaiſon d'Eté depuis le premier de Mars juſques au premier d'Octobre ſuivant, & pour la ſaiſon d'Hiver, depuis le premier d'Octobre juſques au premier de Mars ſuivant, & que leſdits

Bâtimens respectifs auront deux jours de plus pour charger en Hiver qu'en Eté, savoir, ceux pour Londres huit jours, & ceux pour Rouen douze jours.

Et ne pourront lesdits Bâtimens, après être partis du Quay, prendre ni charger aucune marchandise, ni en Ville, ni en chemin, ni au Texel, sous peine de six florins d'amende pour chaque paquet ou piéce de marchandise, soit grosse ou petite, qu'ils ont prise, & d'être interdits en leur tour pour un an pour la premiere fois, & sous pareille peine & de correction arbitraire pour la seconde.

Item, si lesdits Bâtimens ou l'un d'entre eux ont leur entiere charge avant le tems limité ci-dessus, ils seront obligez de partir aussi-tôt du Quay, & un autre sera mis incessamment en sa place; les jours de planche ou le terme duquel ne commencera que du jour que devoit finir le terme de celui duquel il prend la place.

Et il sera permis aux Maîtres qui auront resté en charge pendant le tems limité, & qui n'auront pas pu avoir leur charge entiere, d'acheter des marchandises pour leur compte, jusques à la concurrence de leur entiere charge, mais ils seront obligez de partir, savoir ceux pour Londres dès le Lundi d'après qu'ils seront partis du Quay, & ceux pour Roüen dès le second jour d'après leur terme fini, sans que sous aucun prétexte cela puisse porter aucun retardement ni préjudice au bien des Marchands dont ils ont chargé les marchandises, & cela sous peine de vingt-cinq florins d'amende; mais les Maîtres qui acheteront ainsi des marchandises pour remplir leur Bâtiment, n'en payeront aucun fret à ceux avec lesquels ils doivent partager le fret, ou qui font en compagnie avec eux.

Item, deux Marchands ou Commissionnaires pourront freter un Bâtiment dans cette Ville pour un des ports susmentionnez, au prix qu'ils pourront accorder avec le Maître; mais le Maître ne pourra prendre des marchandises d'aucun autre que de celui qui l'a freté, sous peine comme dessus.

Item, les Maîtres des Bâtimens qui seront de tour, seront obligez de prendre sans aucune distinction toutes les marchandises qui seront portées à leur Bord, quand même ils auroient déja promis à d'autres Marchands de prendre leurs marchandises, étant juste que les marchandises qui viendront les premieres à bord, soient les premieres chargées.

Item, ne pourront les Maîtres qui voyagent par tour, entreprendre aucun voyage, ni servir d'alléges, huit jours avant que leur tour ne vienne, mais ils seront obligez de mener leur Bâtiment au Quay, quatre jours avant qu'il ne doive se mettre en charge, auprès de celui duquel il doit prendre la place, & cela afin qu'ils puissent s'entre-aider les uns les autres, sous peine de cinquante florins d'amende & d'interdiction d'entrer

en

en tour pendant un an ; bien entendu que si le Maître d'un Bâtiment qui voyage par tour, a entrepris quelque voyage, s'il est hors la Ville, ou si étant arrivé de voyage avec une Cargaison qu'il n'a pas encore déchargée, dans un tel cas les Maîtres des autres Bâtimens de tour qui se trouveront vuides, tireront au sort pour voir auquel d'entre eux il écherra d'aller en sa place, & seront tous les Maîtres qui voyagent par tour obligez de tirer ainsi au sort sous peine de vingt-cinq florins d'amende, & d'être interdits du tour pendant un an.

Item, les Maîtres qui auront fait leur tour pour Roüen, auront ensuite leur tour pour Londres, & pareillement ceux qui auront fait leur tour pour Londres, auront ensuite leur tour pour Roüen.

Et les deux Maîtres qui se mettront en même tems en charge pour Londres, partageront leur fret en commun, comme feront aussi les deux Maîtres qui se mettront en même tems en charge pour Roüen, & sera le fret réglé entre eux comme il sera specifié ci-dessous. De plus, seront lesdits Maîtres obligez de se rendre un bon compte réciproque de leur fret, & s'il arrive que l'un ou l'autre s'en retienne ou s'en réserve quelque chose, il payera cinquante florins d'amende & sera interdit du tour pendant trois ans.

Item, aucun Maître de Bâtiment ne pourra voyager par tour, qu'il n'ait été quatre ans Bourgeois de cette Ville.

Et les Bâtimens qui se mettent ensemble en charge, tireront au sort à qui des deux partira le premier.

Item, ne pourront les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, en Zeelande, à Anvers, ou en d'autres endroits en dedans des Terres, entrer en tour pour aller à Londres ou à Roüen, à moins qu'ils ne quittent leurs tours d'en dedans les terres, & n'y renoncent.

Les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, seront obligez de rester auprès de leurs Bâtimens, depuis le matin jusques au soir, excepté vers le Midi qu'ils pourront aller en Bourse, & si quelqu'un est trouvé faire autrement, tandis qu'il est en charge, & qu'il soit trouvé à boire dans une Auberge ou ailleurs, il payera trois florins d'amende chaque fois qu'il y sera surpris.

Item, les Seigneurs de la Justice commettront une personne pour avoir l'inspection sur les Quays où se mettront les Bâtimens qui seront de tour pour Roüen & pour Londres, laquelle personne aura soin de les faire partir dans leur tems.

Toutes lesquelles peines & amendes seront appliquées, un tiers pour le Seigneur, un tiers pour les pauvres, & un tiers pour le délateur.

Et afin que les Marchands puissent savoir sur quoi ils auront à se ré-

 gler,

gler, pour le payement du fret des Bâtimens qui voyagent par tour, mesdits Seigneurs ont ordonné & ordonnent par la presente, que les Maîtres qui voyagent par tour, hors du Pays, auront pour le fret de toutes les denrées & marchandises, ce qui sera mis ci-après, & que lesdits Maîtres pourront bien prendre moins, mais non pas au-delà, sous peine de vingt-cinq florins d'amende & d'interdiction de leur tour pour un an.

Liste du Fret pour ROUEN & pour LONDRES, rangée par ordre Alphabétique.

	Flor.	sols	pen.	L. sterl.	sols	den.
Acier, la Botte ou le Baril.	0	4	0	0	0	4
Alun, soit en Balles ou en Tonneaux les 100 ₶.	0	5	0	0	1	5
Amandes les 100 ₶.	0	8	0	0	0	6
Amidon, le Baril.				0	1	6
Anis les 100 ₶.	0	8	0	0	0	6
Beure la Tonne	1	10	0	0	0	6
les demi & quarts de Tonne à proportion.						
Bois de Brezil, de Campêche & autres bois, les						
100 ₶.	0	5	0			
Canelle, en fardeaux, ou en caisses, les 100 ₶.	1	0	0	0	3	6
Cendres de Dantzik le Last.					15	0
Cendres de Riga, ou de Coningsberg, le Last					12	0
Cendres au double Cercle, le Last					18	0
Chanvre, le Schippont	1	10	0		2	6
Chauderons soit en tonneaux ou autrement les						
100 ₶.						6
Cire, les 100 ₶.		8			7	
Cloux de Gerofle, le quarteau	2	5			4	6
Cochenille, les 100 ₶.	1	10				
Un coffre ou caisse de trois bandes	4	10				
Les plus petits à proportion						
Colle, les 100 ₶.		10				
Commin, les 100 ₶		8			6	
Cordages, le Schippont	1	10			2	6
Corintes ou Raisins de Corinthe, soit en futailles						
ou en bales, les 100 ₶.		7				
Coton, les 100 ₶.					1	3
Couperose, les 100 ₶.		5			1	5
Crin, le sac.		7			1	2

Cuivre

	Flor.	sols	pen.	L. sterl.	sols	den.
Cuivre, les 100 ℔.		4				
Dents d'Elephant		5				
Etain, les 100 ℔.		4				6
Etoupes, les 100 ℔.						
Fer blanc double, le baril		10			1	2
Fer blanc simple, le baril		5				10
Fer en barres ou en verges, les 100 ℔.						5
Fil à Cables, le Schippont	1	10				6
Fil à coudre, le Boucaut					2	6
Fil de laiton, & fil de fer, en torches ou en futaille, les 100 ℔.		6			9	
Fromage, les 100 ℔.		8				6
Futeines, la bale ou la futaille	5				3	7
Garance, les 100 ℔.		6			8	
Gerofle, voyez Cloux.						
Gingembre la bale	1	16				
Goudron de Prusse, le Last	5				3	6
Harangs, le Last	10				6	
Huile de Baleine de ce Pays, le Last	10					
Huile de Poisson de Moscovie, huit bariques pour un Last	10					
Huile d'Olive, la Pipe	3				1	6
les autres piéces à proportion.						
Jambons en futailles, les 100 ℔.		8				
Laine, le sac	9					
Le demi sac à proportion.						
Pour Londres, les 100 ℔.						
Lin, le Schippont	1	10			1	2
Livres, la bale ou la futaille	10				2	6
Macis, ou fleur de Muscade, le Quarteau	2	5			4	6
Merceries, le Boucaut	7					
Les plus petites futailles à proportion.						
Miel, la Tonne						
Mitraille, les 100 ℔		4			1	
Muscade, ou Noix muscade, le Quarteau	2	5			4	6
Noix de Galle, la bale	1					
Papier, la bale de 15 à 16 rames						
Papier d'une livre & de demi livre, les 100 rames					1	3
Peaux séches de l'Amérique, la Piece					8	
les Cols & Ventres trois pour une		3				

	Flor.	sols	pen.	L. sterl.	sols	den.
Pastel les 100 ℔		8				6
Peaux de Dannemarc ou de Suede, le paquet		3				
Peaux d'Hollande, le paquet		5				
Peaux de Bouc, le Deker de 6 peaux		5				6
Planches du Nord, le cent de 122	15			1		6
Plaques de fer, les 100 ℔						6
Plaques ou platines de Cuivre, les 100 ℔						6
Plumes à lits, les 100 ℔					1	4
Plomb, les 100 ℔		4				
Poëles de fer les 100 ℔						6
Poisson en barils, le Last	9				12	
Poisson en piles, le millier				1	16	
Poivre, la bale	1	5			2	6
Potasse, les 100 ℔						6
Poix ou Goudron, le Last	8				12	
Poix au double cercle, le Last	7	10			10	
Raisins secs en futailles, les 100 ℔						6
Raisins en cabas, les 100 ℔						6
Raisins de Malaga, le cabas						4
Reglisse, les 100 ℔					6	
Ris, les 100 ℔		8				6
Savon d'Espagne, la bale ou la caisse		15				
Saumon, le baril					2	3
Soye, le baril					3	
Soye, la bale					5	3
Sucre en bariques, les 100 ℔		12				10
Sucre Candi, la caisse de 16 Paquets	4				6	
Sucre du Brezil en caisses ou en bariques, les 100 ℔		6				
Sucre de Madere ou des Canaries, la caisse	1	16				
Sucre de St. Domingue, la caisse					4	
Suif, le Last de 2 smaltonnes	9				12	6
Suif en futailles, les 100 ℔		7				
Sumac, les 100 ℔		5				
Toiles, la caisse de 40 piéces toutes les autres caisses à proportion.						6
Verre brisé, le Last	7					

Bien

Bien entendu que si l'on charge quelques marchandises pour Roüen & pour Londres, dont le fret ne soit exprimé dans cette Liste, on en payera, si c'est pour Roüen, & que le fret soit exprimé dans la liste de Londres, un tiers de plus; & si c'est pour Londres, & que le fret soit exprimé dans la Liste de Roüen, on en payera aussi un tiers de plus.

Ordre suivant lequel les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, auront à se régler, par raport à leur grandeur ou capacité, pour partager leur fret.

Un bâtiment	de 26	jusques à 31 Last	sera compté pour	30 Lasts
	de 31	à 36		35
	de 36	à 41		40
	de 41	à 46 & au dessus,		45,

Et seront les Maîtres obligez de payer chaque fois avant leur départ, à l'Inspecteur que les Seigneurs de la Justice établiront pour cela, savoir pour les Bâtimens contenant au dessus 31 Lasts, trois florins, & pour ceux qui contiendront moins de 31 Lasts, deux florins cinq sols, sous peine de payer le double à leur retour. Ainsi fait & arrêté le 19 Février 1611. en presence du Seigneur Baillif, de tous les Bourguemaîtres & Echevins, excepté Jacob Graef, &c.

Ordonnance pour les Maîtres des Bâtimens qui voyagent par tour, d'Amsterdam à Hambourg, & de Hambourg à Amsterdam, suivant laquelle ils feront payer le fret des marchandises qu'ils transporteront d'une desdites Villes à l'autre, le fret d'Eté commençant depuis le premier de Mars jusques au premier Octobre, & le fret d'Hiver, depuis le premier d'Octobre jusques au premier Mars.

	D'Amsterdam à Hambourg En Eté		en Hiver		de Hamb. à Amsterd. en Eté		en Hiver	
	Marcs Lubs.	sols Lubs.	marcs Lubs.	sols Lubs.	florins	sols	florins	sols
Acier, la bote ou le baril						3		3
Alun, en sacs ou en futailles les 100 ℔.		2½		3		3¾		4
Amandes, la bale		8		10		10		12
Amidon, le baril		12		14		15		18
Anis, la bale		8		10		10		12
Armoisins, la Caisse 10, 11 ou				10		10		12
12 piéces	2	8	3		2	10	3	
Aveine ou avoine, le last	2	8	3		2	10	3	
Bayes d'Angleterre, la piéce		5		6		6		6½
Biere de Lubec, le Last								
Biere de Hambourg, le Last					5	10	7	
Biere de Brunswyk, apellée Mom, la pipe					1	10	1	15
Bois de Bresil, de Campêche, & autres bois semblables, les 100 ℔.		3		3½		5		5½
Camelots de soye, la bale	2		2	8	2		2	10
Canelle en fardeaux ou en caisses, les 100 ℔		8		10		10		12
Canevas, la bale		12		14		16		18
Carpettes, la bale ordinaire					4	10	5	
Carsayes, les 3 piéces comptées pour une piéce de Drap ou de Baye								
Cendres de Dantzik, & de Coningsbergen, le Last	5		5	8	5		5	10
Cendres de Riga, le Last	3	8	4		3	10	4	10
Chanvre, les 100 ℔		6½		7		8		9
Chanvre, la bale		12		14		16		18
Chauderons, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Ciment, le Last de 12 barils		4		8				
Cire, les 100 ℔		4½		4½		5		5½
Cloux de Gerofle, le quarteau	1	8	1	12	1	10	1	15
Cochenille, les 100 ℔	1		1	4½	1		1	5½
Cordages les 100 ℔		6½		7		8		9

	D'Amſterdam à Hamb. En Eté		en Hiver		de Hambourg à Amſterd. en Eté		en Hiver	
	Marcs Lubs	ſols Lubs	marcs Lubs	ſols Lubs.	florins	ſols	florins	ſols
Corintes, ou Raiſins de Corinthe, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Coton, les 100 ℔		7		8		9		10
Couperos, les 100 ℔		2½		3		3½		4
Culieres de bois & ouvrages de bois le Boucaut					2	10	2	15
Cumin, la bale		8		10		10		12
Cuivre, ou laiton en tonneaux, les 100 ℔						3		3½
Cuivre batu, les 100 ℔						4½		5
Cuivre cru, ou en roſette, les 100 ℔						2½		3
Dents d'Elephant, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Draps d'Angleterre, la piéce		5		6		6		6½
Draps du Nord, la bale de 40 à 50 piéces le plus ou moins à proportion					4		5	
Draps d'or, ou d'argent, la caiſſe	2		2	8	2		2	10
Eau-de-Vie, la barique	1		1	4	1		1	5
Etain, ſoit en futailles ou en lingots, les 100 ℔		3		3½		4		4½
Fer blanc double, le baril						7		8
Fer blanc ſimple, le baril						3½		4
Fer en verges ou en barres, les 100 ℔						2		3
Figues, le cabas		2½		3		4		4½
Figues, le baril		2½		3		4		4½
Fil, le Boucaut	4		4	8	4		4	10
Fil de laiton, & fil de fer, les 100 ℔		3		3½		4		4½
Froment ou Méteil, le Laſt	5	8	6		5	10	6	
Futaines, le Boucaut	3	8	4		3	10	4	
Garance, les 100 ℔		3		5		4		4½
Gingembre, la bale d'environ 500 ℔	1		1	4	1		1	5
Graine de Lin, le Laſt	4		4	8	4		4	10
Gros grains de Turquie, la bale	2		2	8	2		2	10
Gruaux, le Laſt	4		4	8	4		4	10
Harans, le Laſt	4	8	5		4		5	
Harans fumez, le Laſt	4	4	4	12				

	D'Amsterdam à Hambourg En Eté		en Hiver		de Hamb. à Amsterd. en Eté		en Hiver	
	Marcs Lubs.	sols Lubs.	marcs Lubs.	sols Lubs.	florins	sols	florins	sols
Huile de Baleine de ce Pays, le Last	5		5	8	5		5	10
Huile de Baleine ou de Poisson, de Moscovie, huit bariques pour le Last	5		5	8	5		5	10
Huile d'Olive, la Pipe	2		2	4	2		2	5
Le Poinson ou barique à proportion								
Jambons en Boucauts, les 100 ℔		3		4½		5		6½
Indigo, les 100 ℔		10		12		12½		14
Laine, le Sac de 8 à 900 ℔						5		6
Laiton, en Tonneaux, les 100 ℔		-				3		3½
Lin, les 100 ℔		6½		7		8		9
Macis ou Fleur de Muscade, le Quarteau	1	8	1	12	1	10	1	15
Merceries, le Boucaut	4		4	8	4		4	10
Meules du Moulin, celles qu'on nomme Achtiender, la Piéce	5		6		5	1	6	1
Mom, Voiez Biere.								
Muscade, le Quarteau	1	8		12	1	10	1	15
Noix, le Last	4		1	8	4		4	10
Noix de Gale, la Bale		8	4	10		10		12
Noix Muscade & Noix Rompe, la Bale		8		10		10		12
Olives, la Barique	1		1	4	1		1	5
Orge, le Last	3		4		3		4	
Ouvrage de Bois, le Boucaut					2	10	2	15
Pastel, la Bale d'environ 200 ℔		4		4½		5		5½
Peaux seches de l'Amérique, la Piéce		4		5		5		5½
Celles du Cap-Verd passeront 3 pour 2								
Peaux de Danemarc ou de Suede, le couple		2½		3		3½		4
Peaux d'Hollande, le couple		3½		4		4½		5
Peaux de Bouc, le Deker qui est de 6 Peaux		3		3½		4		4½
Peleteries, le Boucaut	3	12	4	8	4	15	5	

Plaques

	D'Amsterdam à Hamb. En Eté		en Hiver		de Hambourg à Amsterd. en Eté		en Hiver	
	Marcs Lubs	sols Lubs	marcs Lubs	sols Lubs	florins	sols	florins	sols
Plaques de cuivre / Plaques de fer } les 100 ℔						2		5
Plomb, les 100 ℔ .		1 ½		3½	2			4
Plumes à Lits, les 100 ℔ .						15		18
Poëles de fer, les 100 ℔ .		4		4½		5		5½
Poiſſon, en barils, le Laſt	4	8	5		4	10		5
Poivre, la Bale . .	1		1	4	1		1	5
Poix ou Goudron de Pruſſe, le Laſt . . .	3		3	8	3		3	10
Poix au double Cercle, le Laſt	4		4	8	4		4	10
Potaſſe, les 100 ℔ .		3		3½		4		4½
Poudre à Canon, les 100 ℔						12		14
Raiſins ſecs, le Cabas .		2½		3		4		4½
Raiſins de Malaga, le Cabas		2½		3		4		4½
Ris, la Bale . .		8		10		10		12
Safre, le Baril . .					1		1	5
Salpêtre, les 100 ℔ .						4		4½
Savon, le Laſt . .	4	8	5		4	10	5	
Savon d'Eſpagne, la Bale .		8		10		10		12
Saumon, le Baril . .		10		12		12		15
Seigle, le Laſt . .	4	8	5		4	10	5	
Sirop, le Quarteau d'environ 1000 ℔ . .	1	4	1	8	1	5	1	10
Sirop de Madrite, ou pareil, la Piéce . .	3		3	8	3		3	10
Soye Cruë, la Bale .	2	8	3		2	10	3	
Soye Organſin, la Bale .	2	8	3		2	10	3	
Soye de Cochon, ou poil de Porc, le Tonneau . .						15		18
Sucre en bariques, les 100 ℔		5		6		6		7
Sucre de Breſil, la Caiſſe .	1	4	1	8	1	5	1	10
Sucre des Canaries, ou de Madere, la Caiſſe . .	1	4	1	8	1	5	1	10
Sucre Candi, la Caiſſe de 16 Paquets . . .	3		3	8	3		3	10
Suif, le Laſt de 12 barils .	4	8	5		4	10	5	
Suif en futailles, les 100 ℔		4		4½		5		5½
Sumac, les 100 ℔ .		2½		3		3		3½

	d'Amſterdam à Hamb. En Eté		en Hiver		de Hambourg à Amſterd. en Eté		en Hiver.	
	Marcs Lubs	ſols Lubs	marcs Lubs	ſols Lubs	florins	ſols	florins	ſols
Terbentine, la barique .		12		14		15		18
Toile, le Boucaut . Les Caiſſes à proportion.	4		4	8	4		4	10
Velours, la Caiſſe de 10, 11, à 12 Piéces . .	2	8	3		2	10	3	
Verre, la Caiſſe . .					4		4	10
Vin d'Eſpagne, la Pipe . Le Poinſon ou Barique à proportion.	2		2	4	2		2	5
Vin de France, le Tonneau	2	8	2	12	2	10	2	15
Vin de Rhin, le Foudre .	5		5	12	5		5	15
Vin de Rhin, la Piéce .	3	12	4	8	3	15	4	10

Item, ſi les Marchands chargent quelques marchandiſes non ſpecifiées dans cette Liſte, & qu'ils ne puiſſent pas s'accorder pour le fret avec les Maîtres, il ſera réglé par les Inſpecteurs ou Commiſſaires.

Ainſi arrêté le 27. Avril 1613. par Meſſeigneurs le Baillif, tous les Bourguemaîtres, excepté Barthelemi Kromhout, & tous les Echevins.

Il y a quantité d'autres pareilles Ordonnances pour le fret des Bâtimens qui vont en Zeelande, en Flandres, & dans les Provinces-Unies, & il y en a preſque pour chaque Ville, des 7 Provinces, pour leſquelles il y a des bâteaux, qui doivent partir journellement à certaines heures marquées. Mais de peur de trop groſſir ce Livre, je ne les mettrai pas ici, l'eſtimant d'autant moins neceſſaire, qu'il n'eſt pas permis aux Bâteliers de prendre plus que ce qui leur a été accordé par les Ordonnances, & que s'ils le font, on peut leur faire rendre ce qu'ils ont pris de trop ; & les faire mettre à l'amende. Cependant ſi quelque curieux veut avoir toutes les Ordonnances ſur ce ſujet, il les trouvera en Hollandois chez Jean Rieuwertz, Imprimeur de la Ville près de la Bourſe.

CHA-

CHAPITRE XI.

De l'Amirauté d'Amſterdam, de ſon Bureau de Convoi, & de ce qui s'y obſerve par raport au Commerce, avec le Tarif des Droits d'Entrée & de Sortie que payent toutes les marchandiſes.

TOUS les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes qui entrent & qui ſortent des Sept Provinces-Unies, ſe payent aux Amirautez, & aux divers Bureaux établis par les 5 Colléges de l'Amirauté qui ſont

Le Collége d'Amſterdam,
Le Collége de Rotterdam,
Le Collége de Hoorn,
Le Collége de Middelbourg,
Le Collége de Harlingen,

Le Collége d'Amſterdam eſt compoſé de douze Seigneurs ; qui ont titre de Conſeillers de l'Amirauté, ſavoir, un de la part de la Nobleſſe de Hollande ; un de la Ville d'Amſterdam ; un de celle de Leyden ; un de celle de Haarlem ; un de celle de Gouda ; & un de celle d'Edam ; & ſix de la part des autres Provinces ; ſavoir, un de la Province de Gueldre ; un de celle de Zeelande ; un de celle d'Utrecht ; un de celle de Friſe, & un de Groningue & des Ommelandes.

On apelle *Convoi* les Chambres ou les Bureaux dans leſquels ſe diſtribuent les Paſſeports. Les Hollandois ſe ſervent en général des mots *Convoygelt*, pour ſignifier les Droits de l'entrée & de ſortie des marchandiſes ; c'eſt pourquoi, pour m'accommoder à la maniere du Pays, je me ſervirai dans ce Chapitre du mot de *Convoy* au lieu de Bureau, il ſe tient à Amſterdam dans un apartement de l'Amirauté qu'on apelle communément *het Princen-Hof*, ou la Cour du Prince, qui eſt un fort grand Bâtiment où les Seigneurs de l'Amirauté tiennent leurs ſéances.

C'eſt aux Seigneurs de l'Amirauté qu'eſt affecté le droit de prendre connoiſſance de tous les cas qui arrivent au ſujet des fraudes, malverſations, & contraventions qui ſe commettent contre les Placats & Ordonnances qui regardent la Marine, tant pour les Droits de ſortie ou d'entrée des marchandiſes, que pour tenir la main aux défenſes du tranſport des marchandiſes de Contrebande, que des munitions de guerre aux Ennemis, ſur tous leſquels cas ils procédent ſommairement, & prononcent ſentence définitive de condamnation ou d'abſolution, ſans faire aucune grace, ni permettre qu'il ſe faſſe aucune compoſition ſur ces points.

Les Sentences, Apointemens, Mandemens, & Ordre de l'Amirauté sont mis en execution & sortent leur entier effet sans apel, excepté en matieres civiles dans lesquelles les deniers provenant des ventes d'effets, excedent la somme de six cens florins, auquel cas on peut se pourvoir devant les Etats Généraux, par Requête de Revision & de Procès, ou de Proposition d'erreur.

Chaque Collége a ses Officiers particuliers qui dépendent de lui, savoir un Avocat Fiscal, divers Secretaires & Greffiers, un Receveur Général, un Commis Général, un Maître d'Equipages, un Commissaire des ventes, un Tresorier Payeur, un Grand Prevôt, & plusieurs autres, avec bon nombre de Commis pour la visite des Passeports.

Ces derniers se tiennent aux avenuës de la Ville qu'on apelle Boom, dont j'ai parlé dans le Chapitre premier. Lors qu'un bâteau va ou vient de quelque Navire avec des marchandises, ces Commis sont en droit de le visiter, & d'examiner s'il n'y a pas plus de marchandises que n'en porte le Passeport, auquel cas ils sont en droit de l'arrêter, sans cependant qu'il leur soit permis d'ouvrir ni d'enfoncer rien, qu'ils n'en ayent donné connoissance au Commis Général. Mais comme il sera plus à propos de parler de cela dans la suite, je vai mettre ici le Tarif des Droits d'entrée & de sortie que payent toutes les marchandises; je l'ai revu & corrigé sur trois différens exemplaires, & j'en ai ôté quantité de fautes qui s'étoient glissées dans celui de la précédente Edition de ce Livre.

Remarques Préliminaires sur le Tarif des Droits d'entrée & de sortie.

Dans l'Edition précédente de ce Livre on a mis le Tarif d'apréciation entre les droits d'entrée & de sortie, & entre les droits d'entrée & de sortie par l'Orisont ou le Belt, ce que je n'ai pas trouvé à propos de faire, aiant mieux aimé suivre en cela l'ordre qu'à suivi le Sieur J. le Long, dans la Traduction qu'il a donnée de ladite Edition, & mettre le Tarif d'apréciation dans la premiere Colomne, tant parce que c'est un Tarif séparé, qui fut résolu le 8 Mars 1652. seulement pas provision, que parce que le Tarif des entrées & sorties ne fut résolu & ne commença que le premier de Mai 1655. & qu'il est plus à propos de laisser chacun en son entier, en les unissant cependant ensemble, que de séparer celui des Droits d'entrée & de sortie, pour placer celui d'apréciation entre les droits d'entrée des différens Pays, & ceux de l'Orisont & le Belt.

La premiere Colomne qui a pour titre, Apréciation, porte ce Titre,

LISTE

LISTE

Faite par les Hauts Puissants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, suivant laquelle il sera levé & collecté un pour cent pour la sortie, & deux pour cent pour l'entrée des marchandises, denrées & effets qui sortiront ou entreront dans ces Pays, tant par Mer que par les Rivieres, & par Terre, tant du côté de l'Est que de l'Oüest, & de tous les Quartiers respectifs, sans exception d'aucun, & ceci par provision. A la fin de cette Liste on trouve ce qui suit :

Ceux qui déclareront des marchandises & effets dont le prix n'est pas exprimé dans cette Liste, seront obligez d'en déclarer la valeur; & les marchandises étant ainsi déclarées, pourront être saisies par le Commis Général, ou autres Officiers en payant comptant un cinquiéme au-delà de ce qu'elles ont été déclarées; & ne pourront lesdits Officiers composer sur cela avec les Marchands, sous peine de privation de leur office, & de correction arbitraire, & ne pourront non plus laisser sortir ni décharger les marchandises saisies, sans leur faire payer encore le droit d'un demi pour cent.

Ainsi arrêté & conclu par les Seigneurs Etats Généraux, à la Haye le huitiéme Mars 1651. Etoit paraphé R. *van Tuyl van Serooskerke*, ut. Plus bas, par ordonnance desdits Seigneurs, signé *N. Ruysch*, scelé à la marge du Cachet desdits Seigneurs Etats, en cire rouge.

Les quatre Colomnes suivantes contiennent les droits d'entrée & de sortie, dont le titre s'ensuit.

LISTE nouvelle & corrigée

Des moyens communs qui par ordre des Hauts Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies de Pays-Bas, seront levez sur toutes les denrées & marchandises qui entreront ou qui sortiront, tant par mer que par terre, à commencer du premier Mai 1655.

A la fin de cette Liste on trouve ce qui suit.

Les marchandises qui seront déclarées par la valeur contenuë dans cette Liste, pourront être saisies par le Commis Général ou autres Officiers, en payant comptant un sixiéme de plus qu'elles auront été déclarées; & ne pourront lesdits Officiers composer sur ce point avec les Marchands, sous

peine

peine de privation de leur Office, & de correction arbitraire ; & ils ne pourront aussi laisser sortir ni décharger lesdites marchandises saisies, sans leur faire payer encore une fois les Droits qu'elles doivent payer.

Ainsi arrêté, conclu, & corrigé par lesdits Seigneurs Etats Généraux, dans leur Assemblée à la Haye le premier Mai seize cens cinquante-cinq. Etoit paraphé E. v. Bootsma, vt. Plus bas par ordre desdits Seigneurs, signé N. *Ruysch*. Scellé à la marge, du Cachet desdits Seigneurs Etats en cire rouge.

On trouvera à la fin de ce chapitre après le Tarif, les Remarques necessaires pour son intelligence.

TARIF GENERAL

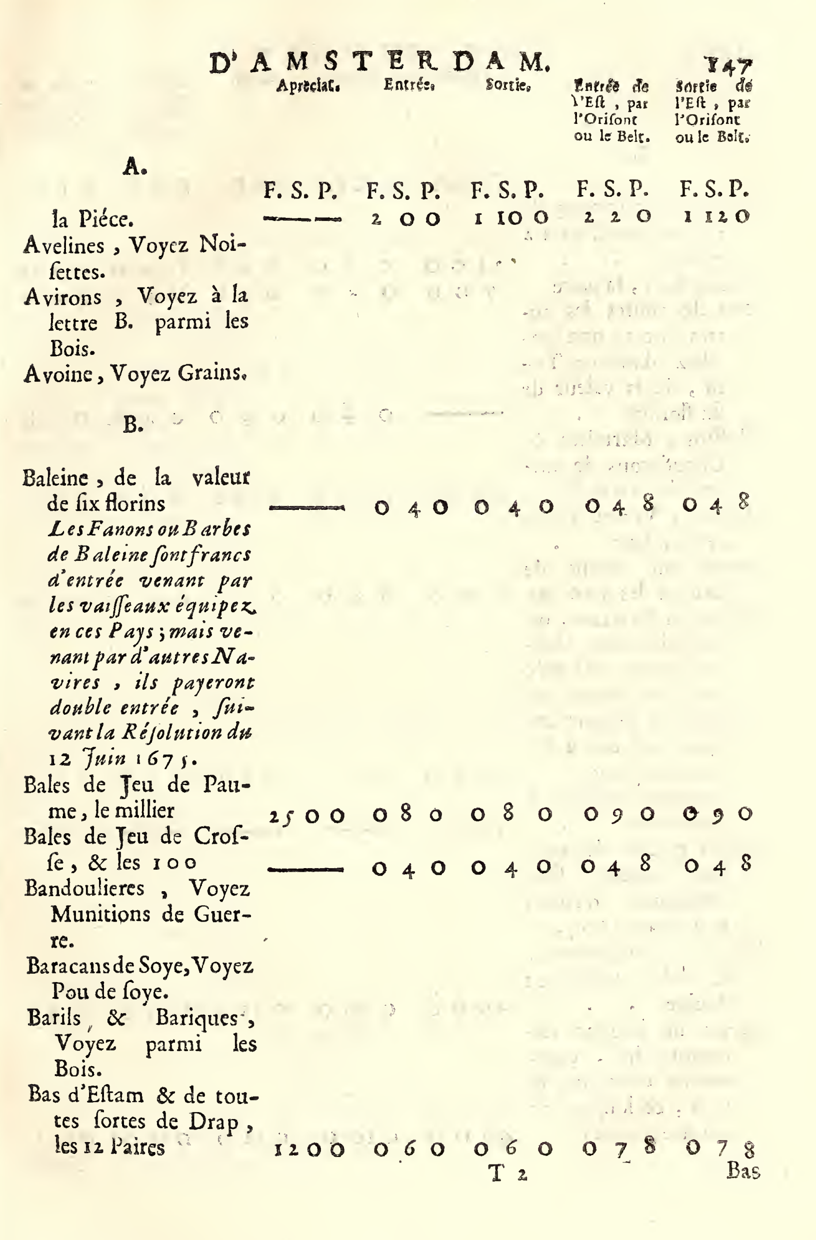
Des Droits d'Apréciation, d'Entrée & de Sortie des marchandises.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
A.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Abeilles ou mouches à miel, la Ruche	——	0 0 8	0 2 0	0 0 8	0 2 8
Acier, les 100 ℔	18 0 0	0 8 0	0 8 0	0 9 8	0 9 8
Agneaux, Voiez moutons & brebis.					
Agnelin, Voiez Laine d'Agnelins.					
Airain pour cloches, les 100 ℔	28 0 0	0 6 0	2 0 0	0 9 8	2 3 8
Aix, Voiez bois & planches.					
Aloses ou alauses, Voiez Poisson.					
Alpistre, ou graine de Canarie, les 100 ℔	——	0 10 0	0 8 0	0 11 0	0 9 0
Alun, les 100 ℔	9 0 0	0 5 0	0 5 0	0 7 0	0 7 0
Amandes longues, les 100 ℔	50 0 0	1 5 0	0 15 0	1 8 8	0 18 8
Amandes courtes ou rouges, les 100 ℔	28 0 0	1 5 0	0 15 0	1 8 8	0 18 8

	Apreciat.	Entrée	Sortie	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
A.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Ambre jaune de la valeur de six florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Amidon, les 100 ℔ défendu d'entrer en 1697.	7 100	0 100 *à present, six pour tout.*	0 15 0	0 16 0	0 16 0
Anchoyes, le baril	3 0 0	0 5 0	0 5 0	0 5 8	0 5 8
Ancres, les 1000 ℔	30 0 0	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Anguilles, voy. Poiſſon					
Anis les 100 ℔	17 0 0	0 13 0	0 10 0	0 16 8	0 13 8
Apoticaireries ou Drogues pour les Apoticaires, Voy. Drogueries.					
Ardoiſes, le millier.	——	0 6 0	0 5 0	0 6 8	0 5 8
Argent battu, Voy. Or & Argent.					
Argent vif, les 100 ℔ *Mais ſuivant la Réſolution du 3 Décembre 1675. il eſt franc d'entrée, & doit payer 3 florins par 100 ℔ pour la ſortie, avec le tiers d'augmentation, & le droit d'apréciation.*	130 0 0	1 5 0	1 5 0	2 10 0	2 10 0
Et s'il va en France il payera 4 florins par 100 ℔ pour tous droits de ſortie.					
Argent, franc de ſortie *lors qu'il eſt déclaré pour du comptant ſans autre ſpecification, ſuivant la Réſolution du 30 Janvier 1688.*					
Argent non monnoyé,					

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
& les materiaux pour le monnoyer iront à la Monnoie avec un passeport franc, jusqu'à nouvel ordre suivant la Résolution du 10 Février 1688.					
Argent pour la sortie, *il faut prouver qu'il en a été porté autant à la Monnoye ou à la Banque, qu'on en veut faire sortir.*					
Argent, ou ouvrage d'argent, doré ou non doré de toutes sortes, de la valeur de six florins	——	0 5 8	0 6 0	0 5 8	0 6 8
Armes, Voyez Munitions de Guerre.					
Armoisins de Naples, Voyez Velours.					
Armoisins des Indes, unis ou à fleurs, la Piéce	——	0 8 0	0 3 0	0 8 8	0 3 8
Armoisins du Levant de deux quarts & demi de large, la Piéce	——	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0
Armoisins d'Espagne, la Piéce	——	2 0 0	1 10 0	2 2 0	1 12 0
Armoisins faits dans les Pays-bas, Voyez Velours.					
Armoisins de Genes, Voyez Caffa.					
Armoisins de Tours,					

la



	Apréciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
A.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
la Piéce.	——	2 0 0	1 10 0	2 2 0	1 12 0
Avelines, Voyez Noisettes.					
Avirons, Voyez à la lettre B. parmi les Bois.					
Avoine, Voyez Grains.					
B.					
Baleine, de la valeur de six florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Les Fanons ou Barbes de Baleine sont francs d'entrée venant par les vaisseaux équipez en ces Pays; mais venant par d'autres Navires, ils payeront double entrée, suivant la Résolution du 12 Juin 1675.					
Bales de Jeu de Paume, le millier	25 0 0	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Bales de Jeu de Crosse, & les 100	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Bandoulieres, Voyez Munitions de Guerre.					
Baracans de Soye, Voyez Pou de soye.					
Barils, & Bariques, Voyez parmi les Bois.					
Bas d'Estam & de toutes sortes de Drap, les 12 Paires	12 0 0	0 6 0	0 6 0	0 7 8	0 7 8

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Bas de laine tricotez de toutes ſortes, les 12 paires . .	24 0 0	0 6 0	0 6 0	0 9 0	0 9 0
Bas de Soye, la paire	7 0 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0	0 4 0
Bas de toutes les autres ſortes, non ſpecifiez dans ce Tarif, de la valeur de ſix florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Baſſins, Marmites & Chauderons de cuivre, les 100 ℔	40 0 0	0 12 0	0 15 0	0 15 8	0 18 8
Batiſte, Voyez Toiles de Cambray .					
Bayes ou Graine de Laurier les 100 ℔	6 0 0	0 4 0	0 5 0	0 6 0	0 7 0
Bayes ou Bayettes, ou Reveches dites *Duffels Rollen*, de Leyde ou d'Angleterre, la Piéce de largeur ordinaire de 60 à 65 aunes de long	40 0 0	0 6 0	0 8 0	0 7 8	0 9 8
Les demi-piéces à proportion .	25 0 0	——	——	——	——
Bayes teintes de couleurs mêlées, ſont défenduës d'entrer le 4 Mars 1663.					
Bayes d'Angleterre, la Piéce roulée en double . .	40 0 0	0 10 0	0 12 0	0 11 0	0 13 0
Bayes de largeur extraordinaire, comme de 10 quarts & plus, & longues de 60 à 65 aunes	40 0 0	0 10 0	0 12 0	0 11 0	0 13 0

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
B.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Bazanes tanées la douzaine	——	0 2 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0
Bazins d'Italie, Voyez Futaine.					
Bazins ou Bombazins de ce Pays, la Piéce de 20 aunes	7 0 0	0 6 0	0 3 0	0 7 0	0 4 0
Les doubles piéces à proportion.					
Bergame, Voyez Garnitures de Chambre.					
Beure en ſortant pour aller en France, ne payera que 10 ſols par 100 ℔ pour tous droits.					
Beure de Hollande bon à manger, la Tonne de 320 ℔ ou deux demi Tonnes pour une .	75 00	——	9 00	——	9 4 0
Réduit à 1 florin 10 ſols la Tonne ſans plus.					
Beure de Friſe rouge, Beure de Suéde, du Nord, d'Angleterre, & tous autres venant hors de ces Pays, comme auſſi le Beure blanc non mangeable, le Baril d'une Tonne de 320 ℔. *Réduit à 20 ſols pour la ſortie.* Tous les moindres barils à proportion.	60 0 0 celui de Friſe; 45 0 0 le moindre.	16 00	4 00	16 00	4 3 8
Beure, dit *Kopkens-*					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
B.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Boter, & autres faits dans la Mairie de Bois-le-Duc, Marquisat de Mons, & Baronnie de Breda, les 100 ℔	—	—	0 15 0	—	0 16 8
Beure de France, les 100 ℔	—	0 10 sans plus.	—	—	—
Ceux de Zeelande prétendent que le Beure qui va en Flandres ou en Brabant, qui avoit été affranchi par provision, paye comme auparavant 7 florins 18 sols de sortie.					
Biere de Jope ou *Jopen-Bier*, le Baril d'environ deux Aams	7 10 0	2 0 0	1 5 0	2 3 8	1 8 8
Bieres étrangeres de toutes sortes, en entrant, la Tonne	7 0 0	1 0 0	0 12 0	0 7 0	0 15 0
affranchies du droit d'apréciation, & du $\frac{1}{5}$ d'augmentation par le Réglement du 21 Juin 1691.					
Bieres du Pays, la Tonne	4 0 0	—	franc	—	—
Biscuit, la Tonne	7 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Blé, Voyez Grains.					
Bœufs ou Vaches, venant de dehors, soit gras ou maigres, entre le premier Juin & le dernier de					

Mars,

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Mars, payeront 20 florins la Piéce suivant le Placat du 6 Décembre 1686.					
Bœufs ou Vaches, soit gras ou maigres, payeront en entrant un pour cent d'apréciation, sans plus.					
Bœufs ou Vaches, soit gras ou maigres, seront francs d'entrée.					
Bœufs ou Vaches, soit gras ou maigres, valant 50 florins & au delà	——	——	2100	——	——
& au-dessous de 50 florins	——	——	1100	——	——
Deux Genisses ou 4 Veaux seront comptez pour un Bœuf ou une Vache.					
Bombazins de ce Pays, Voyez Bazins.					
Bombazins de Wezel & semblables, la Piéce de 20 aunes.	1800	100	020	110	030
Les Piéces doubles à proportion.					
Bombazins de Bruges, ou faits à la façon de ceux de Bruges, la Piéce de 20 aunes	800	060	040	070	050
Les Piéces doubles à proportion.					

Bois

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Bois de Charpente & autres.					
Bordage dit *Wagenschot*, Bois bleu de Conigsberg, de Riga, de Stiermark, & demi bois de Litauw, & le rebut, le cent de 100 Piéces	36000 Celui de Litauw.	3 0 0	5 0 0	3 13 8	5 13 8
Bordillon de Conigsberg & de Riga, le petit cent de 122 Piéces	4000	0 2 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0
Bordillon de Courlande, y compris le rebut, le cent de 122 Piéees. *Bienentendu qu'on ne comptera pas pour Bordillon, celui qui peut servir à faire de plus grosses Piéces ou Tonneaux.*	2800	0 1 8	0 2 0	0 2 0	0 2 8
Bordillon dit de France, le cent de 122	2800	——	——	——	——
Bordillon dit de Hollande, le cent de 122	4000	0 2 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0
Bordages de Courlande, le cent	——	1 0 0	2 0 0	1 6 8	2 6 8
Douelles du Nord, le cent	2800	0 0 0	1 10 0	——	1 11 8
Douelles ou Douves de Suéde pour faire					

des

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
des Pipes, le cent de 122 .	6 0 0	0 2 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0
Douelles d'Irlande dites *Maasschoof*, les 122 .	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Bois pour faire des Pipes, les 122 Piéces	21000	1 0 0	1100	1 1 0	1 1 1 0
Pipes, Bottes, ou Bariques du Rhin, vuides, la Piéce .	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Bariques ou Quarteaux vuides, la Piéce . .	——	0 1 6	0 1 6	0 2 0	0 2 0
Douelles de Pipes, la Gerbe ou Botte	2 1 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	1 2 8
Douelles de Pipes ou Piéces du Rhin de 15 à 16 à la Botte sans les cercles, la Botte .	2 1 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Douelles de Quarteaux ou Bariques de 15 à 16 à la Botte sans les cercles, la Botte .	1 1 0 0	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Bois de Chêne, & de Sapin venant de Suede ou de Norwege par entieres Cargaisons, suivant la grandeur des Vaisseaux, le Last	——	0 8 0	——	0 9 0	——

On fera payer les droits d'entrée desdits Bois à proportion de la mesure & capacité qui sera contenuë dans

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
les billets de Jauge, que les Maîtres de Navire auront payé en Norwegue. S'il y a d'autres marchandises dans les Navires venant de Suede ou de Norwegue avec du Bois, le Bois payera par Last, & les autres marchandises payeront suivant le Tarif.					
Bois pour Tonneaux, le Cent de 122 Pieces	66 00	0 3 0	0 9 0	0 4 0	0 10 0
Bois à brûler de toutes fortes, venant de France, d'Angleterre, ou d'ailleurs, excepté celui qui vient de Norwegue, nomme *Vadem-hout*, qui n'eft pas compris ici, de la valeur de fix florins	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Planches de Pruffe & de Pomeraine, la Piece	——	0 0 8	0 1 0	0 1 0	0 1 8
Planches de Maybourg, les 100	——	0 8 0	0 10 0	0 9 8	1 11 8
Planches du Nord, les 100	28 0 0	——	1 10 0	——	1 11 8
Mâts dits *Kanfpieren*, de 3 Palmes & au					

def-

B.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
dessous, les 100	80 0 0	8. sols par Last.	1 0 0	9. sols 8 penins par Last.	3 2 0
Mâts de 5 Palmes & au dessus, la piece	160 00 les 100		0 2 0		0 5 0
Mâts de 7 Palmes & au dessus jusques à 12 Palmes, la piece	16000 les 100		0 6 0		0 9 0
Mâts de 12 jusqu'à 16 Palmes, la piece	18 0 0		0 12 0		0 15 0
Mâts de 14 Palmes, la piece.	36 00		3 0 0		3 8 8
Mâts de 16 Palmes & au dessus, la piece	90 0 0		3 0 0		3 8 8
Grosses Perches de Suede longues, les 100	——		0 10 0		0 11 8
Petites Perches dites *Boomsche Kapravens* & toutes autres	——		0 6 0		0 7 8
Lattes les 100	——		0 4 0		0 6 0
Poutres du Nord, de Riga, Poutres de Sapin, Perches de Noisillier, Bois à brûler, Manches de Hache, Saloirs, Péles, Rais, Jantes, & semblables venant par entiere Cargaisons, le Last	5 0 0	0 8 0	——	0 9 8	——
Chevrons apellez *Jufsers & Maatbalken*, les 122	chaque poutre. 3800	0 8 0	——	1 0 0	——
Et venant par petites parties avec d'autres marchandises, de là valeur de six florins	——	0 4 8	0 4 0	0 5 0	0 4 8

Rames ou avirons de bois de frêne de la

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
valeur de 6 florins	0 10 0 la Piéce.	0 6 0	0 5 0	0 6 8	1 5 8
Mairain à faire des Pipes, les 122 Piéces avec le rebut	210 00	1 0 0	1 10 0	1 1 0	1 11 0
Mairain à faire des Bariques, le Cent de 122 avec le rebut	66 00	0 3 0	0 9 0	0 4 0	0 10 0
Planches de Chêne de 30 à 40 pieds, venant de l'Est, la Piéce avec le rebut	6 00	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Planches de Chêne de 25 pieds de long & de l'épaisseur des Carveels avec le rebut, la Piéce	12 00	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Les Carveels ont 2 pouces d'épaisseur.					
Planches de Chêne de 15 pieds, en comptant celles qui ont moins de 10 pieds, deux pour une avec le rebut, la Piece	——	0 1 0	0 2 0	0 1 8	0 2 8
Une Caisse pleine de Plats de bois, ou gamelles .	——	0 8 0	0 8 0	0 9 8	0 9 8
Une Caisse vuide, du Haut Pays .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Toute sorte de Bois venant par le Rhin, ou par la Meuse, soit en Bâteaux ou en Radeaux, comme aussi le bois d'Ormeau & Perches, de la valeur					

de

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
de 6 florins, comme il pourra valoir ici	——	0 3 0	0 4 0	——	0 4 8
Bois pour faire des Cercles, les 100 Perches	——	0 15 0	0 5 0	0 18 0	1 8 0
Bois de Brezil, les 100 ℔	18 0 0	0 6 0	0 10 0	0 7 8	0 11 8
Bois de Gerofle, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Bois de Japon, les 100 ℔	12 0 0	0 4 0	0 7 0	0 7 8	1 10 8
Bois de Campeche, de Provence, de Ste. Marthe, les 100 ℔	10 0 0	0 4 0	0 7 0	0 7 8	0 10 8
Bois dit *Stokvishout*, Fustet & semblables Bois de Teinture, les 100 ℔	4 0 0 le Fustet.	0 3 0	0 5 0	0 6 8	0 8 8
Bois d'Ebene, de Palisante, de Sacredan, de Rose, de Lettre, & toutes sortes de Bois des Indes Orientales propres à travailler, les 100 ℔	20 0 0 celui d'Ebene.	0 5 0	0 10 0	0 8 8	0 13 8
Bois de Gayac, les 100 ℔	——	0 6 0	0 8 0	0 9 8	0 11 8
Bois de Bouis, *payera 4 sols par Livre de Gros, suivant la Résolution du 9 Août 1687.*					
Bois de Cerf, Voyez Cornes de Cerf					
Bois de Reglisse, Voyez Reglisse.					
Bonnets d'Angleterre,					

B.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
de France & d'ailleurs, garnis ou non garnis, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Borax rafiné, venant d'Espagne, les 100 ℔	6 0 0	2 0 0	2 0 0	2 3 8	2 3 8
Il doit être aprecié par les Marchands l'article qui est à l'apréciation, n'étant que pour la Compagnie des Indes.					
Boucaran de France & de ces Pays, la Piece de 18 à 20 aunes .	4 0 0	0 4 0	0 2 0	0 4 8	0 2 8
Boulets de Canon, Voyez Munitions de Guerre.					
Bourre ou Tonsure de Drap, les 100 ℔	——	0 3 0	0 5 0	0 4 0	0 6 0
Boutons de toute sorte, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Bouts de Cornes, Voyez Cornes.					
Bray, voyez Resine & Poix Resine.					
Brebis, Voyez Moutons.					
Briques, Voyez Pots & Tourtieres de terre.					
Brocards faits dans les Pays-Bas, Voyez Velours.					
Burats de la largeur					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
B.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
de ¾ d'aune, & de 18 à 20 aunes de long, la Piece	15 0 0	0 10 0	0 3 0	0 12 0	0 5 0
Les Pieces doubles à proportion.					
Burats d'une à 1¼ aune de large de même longueur que deſſus, la Piece	25 0 0	0 12 0	0 5 0	0 14 0	0 7 0
Les Pieces doubles à proportion.					
Burats de Soye étroits, de 36 aunes de long. la Piece	20 0 0	0 15 0	0 7 0	0 15 8	1 7 8
Les Pieces plus longues à proportion.					
Burats de Soye larges, de 36 aunes de long, la Piece	——	0 16 0	0 9 0	0 16 8	0 9 8
C.					
Cabeliau, Voyez Poiſſon.					
Cables &, Cordages, les 100 ℔	40 0 0 le Schippont de 300 ℔.	0 15 0	0 10 0	0 16 0	0 11 0
Cacao, il ne ſera pas compris parmi les Drogueries, mais payera 4 ſols par Livre de gros, ſuivant l'Apoſtille du Conſeil du premier Juillet 1660	——	——	——	——	——
Caffa, ou Armoiſins de Genes, la Piece.	——	0 15 0	0 12 0	0 17 0	0 14 0

Caffé

C.	Apreciat. F. S. P.	Entrée F. S. P.	Sortie F. S. P.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.
Caffé de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 6 0	——	——
Cartes, Traverses, Novates, & Cafa grossier, la Piéce de 18 à 20 aunes	7 0 0	0 4 0	0 2 0	0 5 0	0 3 0
Cajantes étroites de Lille de $\frac{3}{4}$ à $\frac{7}{8}$ aunes de large, gros Grains, Plemates, & Calandrez, faits dans les Pays-bas, la Piece de 20 aunes, les doubles à proportion.	25 0 0 le Gros grain; 5 0 0 les Cajantes	0 3 0	0 2 0	0 4 0	0 3 0
Cajantes larges de 4 à $\frac{5}{4}$ faites dans les Pays-bas, la Piece longue comme dessus. Les doubles à proportion.	——	0 6 0	0 4 0	0 7 0	0 5 0
Calmine, ou Crottes de Chien, les 100 ℔	——	0 3 0	0 2 0	0 4 0	0 3 0
Cambray, Voyez Toiles de Cambray.					
Camelots ou Tabis de Soye, larges ou étroits, & longs de 55 aunes, la Piece. Les plus longs à proportion.	——	1 0 0	1 0 0	1 2 0	1 2 0
Camelot ondé, Voyez Gros grains de Turquie.					
Canards, la douzaine	——	franc	0 3 0		
Deux demi Canards, ou 4 Sarcel-					

les

C.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
les passeront pour un Canard.					
Canelle, Voyez Epiceries.					
Canes ou cruches de terre, Voyez Pots de terre.					
Canevas de Vitry, la Balle de 380 aunes, & les petites Balles apellées Tierçons	15000	2100	1100	2138	1138
Canevas de Normandie, de Lorraine & de France, les 100 aunes .	3500	0120	0150	0138	0168
Canevas, le Paquet ou Rouleau de Hollande .	2500	020	020	030	030
Canevas d'Osnabrug, du *Belt*, & de Munster, les 100 aunes .	——	040	040	048	048
Canevas en rouleaux, dont on fait les sacs pour l'houblon	——	010	010	018	018
Canevas, le rouleau de Liege & le rouleau fin .	——	040	050	048	058
Canons, Voyez Munitions de guerre.					
Capiton, ou Bourre de Capiton, & Cardasses de Soye, la livre .	——	008	010	018	018
Il faut évaluer le Capiton.					
Capotes, Voyez Couvrechefs.					

C.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Capres, le Quarteau ou Barique.	25 0 0	2 0 0	1 12 0	2 3 8	1 15 8
Les futailles plus grandes ou plus petites à proportion. Voyez aussi Epiceries.					
Cardes de fil de fer, les 12 Paires	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Carpettes ou Tapis à emballer, de toutes sortes, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Carreaux de Marbre, Voyez Meules de Moulin.					
Carreaux de Brique, Voyez Pots de terre.					
Carsaye d'Angleterre, blanches, la Piece de 15 à 16 aunes.	25 0 0	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Les doubles Pieces à proportion.					
Carsayes d'Angleterre, teintes en Laine, de 16 à 17 aunes, la piece	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Les doubles à proportion.					
Carsayes d'Angleterre, aprêtées & teintes hors du Pays, défendu d'entrer.	——	——	——	——	——
Carsayes d'Ecosse, ou du Nord, les 12 au-					

nes

C.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.
nes mesurées en double . .	25 0 0	0 2 0	0 4 0	0 2 8	0 4 8
Carsayes de Leyden, la Piece de 30 aunes .	——	——	0 3 0	——	0 3 8
Casques, Voyez Munitions de Guerre.					
Casse ou Canefisse, les 100 ℔ .	40 0 0	1 5 0	0 8 0	1 6 0	0 9 0
Cassia Lignea, les 100 ℔ .	30 0 0	——	——	——	——
Castonades, Voyez Sucres.					
Castor, Voyez Poil de Castor.					
Caviar de Moscovie, la grosse Tonne Les Futailles plus grandes ou plus petites à proportion. *La grosse Tonne est comptée de 4 Ancres.*	12 0 0 les 100 ℔.	1 0 0	1 0 0	1 3 0	1 0 3
Cendres, ou Potasses, les 100 ℔ *Les Potasses de Moscovie ne paieront pour la sortie que 2 sols par 100 ℔. suivant la Resolution de Leurs Hautes Puissances du premier Mars 1687.*	7 10 0	0 6 0	0 10 0	0 7 0	0 11 0
Cendres, dites *Weed-Asch*, le Last de 12 Tonnes .	45 0 0 0	1 10 0	3 0 0	1 17 0	3 0 7
Chair salée, le Baril de 200 ℔ .	——	4 0 0	0 4 par livre de gros.	——	
Chandelles de Suif, les					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
C.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
100 ℔	———	0 10 0	0 10 0	0 11 0	0 11 0
Chandeliers de Cuivre, hauts ou plats, & toute sorte d'ouvrages de Cuivre, de la valeur de six florins .	36 0 0	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Chanvre, dit *Pashennip*, Chanvre de Coningsberg, de Dantzick, Chanvre net, & Chanvre de Riga grossiérement nettoyé, le Schippont .	30 0 0	0 9 0	1 0 0	0 12 0	1 3 0
Chanvre du Pays, les 100 ℔ .	10 0 0	———	0 6 0	———	———
Chapeaux, Castors, demi Castors de toute sorte, d'Angleterre & de France, de la valeur de 6 florins .	En entrant ½ pour cent d'Apreciation.	0 6 0 à present 0 10 0	0 4 0 Ceux du Pays francs.	0 6 8 à present. 0 11 0	0 4 8 Ceux du Pays francs.
Les Chapeaux faits dans ces Pays seront francs de sortie, & payeront autant en entrant que ce dont ceux qui sortent sont déchargez suivant la Résolution du 4 Mars 1681.					
Chapeaux de toute sorte, de Poil ou de Laine, la douzaine de la valeur de					

6. flo-

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
C.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
6 florins .	———	0 4 0 à present 0 8 0	0 4 0 ceux du Pays francs.	0 4 8 à present 0 9 0	0 4 8 ceux du Pays francs.
Charbon de Bois, la Tonne .	———	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Charbon de Terre d'Angleterre, le Salter ou le Chapeau & demi .	3000	0 4 0	0 4 8	0 4 8	0 4 8
Charbon de terre, ou Houille de Liege, ou du Roer, le Chapeau .	———	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Charbon de terre, ou Houille de Liege, ou du Roer, les 100 Waag .	———	1 0 0	3 0 0	1 7 0	3 7 0
Charbon d'Ecosse, les 100 Waag .	———	1 0 0	3 0 0	1 7 0	3 7 0
Chardons à Drapiers, & Bonnetiers, en Bottes, la Botte	———	0 3 0	0 5 0	0 3 6	0 5 8
Chardons susdits en Futailles, la Pipe	———	0 15 0	0 15 8	1 1 8	1 1 8
Chataignes en entrant, de la valeur de six florins .	———	0 4 0	———	0 4 8	———
Chataignes en sortant, les 100 ℔ . *Elles ne payeront en entrant que 8 sols par livre de gros pour tout.*	———	———	0 8 0	———	0 9 0
Chauderons, Voyez Bassins de Cuivre.					
Chaudieres de fer, Voyez Fer.					

C.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Chaux le Chapeau	——	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Chevaux en sortant par terre payeront généralement	——	——	6 0 0	——	6 12 8
Et par mer	——	——	8 0 0	——	8 12 8
Un Poulain mâle ou femelle, la moitié moins.					
Chaque Cheval valant moins de 120 florins, payera 3 florins 10 sols.					
Et au-dessus de 120 florins, 6 florins, *francs du ½ d'augmentation, & du droit d'Apréciation.*					
Chevaux en entrant 4 sols par livre de Gros.					
Chevrons, Voyez Bois.					
Choux cabus, les 100	——	——	0 4 0	0 2 0	0 4 8
Cidre, & Poiré, la Barique	12 10 0	0 15 0	1 0 0	——	1 4 8
Cidre & Poiré, la Barique 20 sols sans plus, suivant le Tarif, ou 4 florins par Tonneau					
Ciment ou Terras, de la grandeur d'un Baril d'Harengs	——	0 1 0	0 10 0	0 2 0	0 11 0
Cinabre, ou Vermillon, les 100 ℔	130 0 0	1 5 0	1 5 0	1 13 8	1 13 8
Cire, les 100 ℔	60 0 0	0 8 0	1 0 0	0 12 0	1 4 0
Citrons frais, le millier	20 0 0	0 15 0	1 10 0	0 16 8	1 11 8

Ci-

C.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Citrons salez { le Quarteau ou Barique, la Pipe	12 10 0 / 25 0 0	1 0 0	1 0 0	1 3 8	1 3 8
Cloches, & Métail pour Cloches, les 100 ℔	28 0 0	0 6 0	2 0 0	0 9 8	2 3 8
Cloux de Gerofle, Voyez Epiceries.					
Cloux de fer, les 1000 ℔	11000	4 0 0	3 0 0	4 3 8	3 3 8
Cochenille, les 100 ℔	——	7 0 0	4 0 0	7 15 8	4 15 8
Cochons, soit gras ou maigres, de la valeur de 6 florins	——	francs	0 3 0	——	0 3 8
Défendus d'entrer, excepté dans les mois de Mai, Juin, & Juillet, & payeront ceux qui valent au dessus de 5 florins, 5 florins, & au-dessus de 10 florins, 6 florins.					
Coffres couverts de cuir, de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Coffres de bois, vuides	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Coittis, de la valeur de six florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 0	0 4 8
Colle, les 100 ℔	9 0 0	0 8 0	0 8 0	0 10 8	0 10 8
Commin, ou Commun, les 100 ℔	18 0 0	0 12 0	0 7 0	0 15 8	0 10 8
Confitures, Voyez Drogueries.					
Corail, toute sorte de Corail rouge & de					

Ra-

C.	Apreciat. F. S. P.	Entrée F. S. P.	Sortie F. S. P.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.
Racade, soit de verre ou autrement, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Cordages, voyez Cables.					
Cordons de Soye, Voyez Frange.					
Corinthes, les 100 ℔	12 0 0	0 12 0	0 12 0	0 14 0	0 14 0
Cornes de Bœufs & de Vaches, les 100	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Bouts de Cornes de Bœuf ou de Vache, la Tonne .	——	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Cornes de Cerf, les 100 Piéces .	12 0 0	0 10 0	0 15 0	0 12 0	0 17 0
Cotton, les 100 ℔	25 0 0	0 8 0	0 15 0	0 15 0	1 2 0
Cotton filé, Voyez fil de Cotton.					
Couperose, ou Vitriol, les 100 ℔ .	4 0 0	0 3 0	0 3 0	0 4 0	0 4 0
Couvertes, Voyez Serges.					
Couvrechefs, Capotes, ou Mantelines de Brabant, de Soye, de Burate ou d'autres Etoffes, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Crayon, ou Mine de Plomb, les 100 ℔	7 0 0	0 2 0	0 2 0	0 3 0	0 3 0
Crayon rouge, Voyez Sanguine.					
Crêpes, larges ou étroits, la livre	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Crin, Voyez Poil.					

Croon-

C.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Croonras, Voyez Serges de Lille.					
Cuirasses, Voyez Munitions de Guerre.					
Cuirs de Russie, Voyez Vaches de Russie.					
Cuirs dorez ou argentez pour Tapisseries de la valeur de 6 florins.	——	0 6 0	0 3 0	0 6 8	0 3 8
Cuirs dits Cordouans d'Espagne, ou aprêtez à l'Espagnole, & Maroquins du Levant, les 12 Peaux	Les Cordouans 1 1 0 0 la livre.	0 1 2 0	0 8 0	0 1 4 0	0 1 0 8
Cuirs, Voyez Peaux.					
Cuivre de toutes sortes, batu, soit en rond ou en quarré, les 100 ℔	5 0 0 0	0 5 0	0 1 0 0	0 8 8	0 1 3 8
Il faut specifier en particulier le Cuivre batu, & en déclarer la qualité, sans pouvoir y comprendre le Cuivre façonné, ni le Clinquant.					
Cuivre Brut ou en Rozette ou en feuille, entier, ou en morceaux, les 100. ℔.	le cru 40 0 0 en feuille 48 0 0	0 4 0	0 8 0	0 7 8	0 1 1 8
Cuivre, Monnoye de Cuivre de Suéde, doit être apréciée par les Marchands.					

Y Cui-

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
C.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Cuivre jaune, ou Laiton en rouleaux, large, ou étroit, les 100 ℔.	5000	0100	0100	0120	0120
Cuivre rompu, Voyez Mitraille.					
D.					
Damas de Florence, de Luques, de Genes, & semblables. Voyez Velours.					
Damas & Satins des Indes, unis & figurez, la piéce .	——	0150	060	0160	070
Damas de Laine, d'Angleterre, la piéce de 36. aunes	2400	060	060	068	068
Damas de fil, Voyez Toiles.					
Dattes, les 100 ℔.	1500	150	150	188	188
Dentelles, Passemens, & Rubans d'or ou d'argent, ou mêlez d'or & d'argent, la livre . .	——	0100	060	0118	078
Dentelles de soye ou de fil, & semblables ouvrages de la valeur de 6. florins.	——	030	030	038	038
Dents d'Elephant, les 100. Livres. .	7000	150	150	188	188
Dents & Peaux de *Walrus* ou Chiens marins, *franc d'entrée en venant avec*					

les

D.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P
les Navires équipez dans ces Pays ; & venant par d'autres Vaisseaux, elles payeront double droit d'entrée, suivant la Résolution du 9. Avril 1675.					
Douelles ou Douves. Voyez sous la lettre B parmi le Bois.					
Draps d'or ou d'argent, la piéce .	——	12 00	4 0 0	12 7 0	4 7 0
Draps d'Angleterre en Piéces, en blanc, entrant hors la Court de 44. à 50. aunes, la piéce .	240 0 0	1 0 0	1 18 0	1 2 0	2 0 0
Ce terme de Court n'est plus connu de personne ici.					
Draps d'Angleterre, dits *Paklakens*, blancs & non teints, la Piéce de 37 à 38 aunes . .	100 0 0	1 0 0	1 5 0	1 2 0	1 7 0
En entrant par la Court, francs.					
Draps d'Angleterre teints en Laine, comme aussi ceux de Laine façon d'Espagne, la Piéce de 44 à 45 aunes	120 0 0	1 0 0	1 10 0	1 2 0	1 12 0
Les demi Piéces à proportion.					
En entrant par la					

D.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Court, francs.					
Draps d'Angleterre aprêtez & teints & dans ce Pays, soit en Bale ou à la Piéce, la Piéce .	200 0 0	——	0 13 0	——	0 15 0
Draps d'Angleterre aprêtez ou teints hors du Pays .	défendus d'entrer				
Draps dits *Lakense Dozynkens* de Noortfolk & autres semblables, la Piéce de 18. aunes .	36 0 0	0 2 0	0 5 0	0 3 0	0 6 0
Draps d'Ecosse, la Piéce de 33 aunes	——	0 3 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0
Draps d'Hollande, la Piéce de 30. à 34. aunes .	160 0 0	——	0 4 0	——	0 4 8
Draps frisez, & toutes sortes de Marchandises d'Irlande, excepté les Peaux ou Cuirs, de la valeur de 6. florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Draps dits *Pylakens*, & toutes sortes de Draps semblables, la Piéce de 24. à 26. aunes .	les Pylakens 15 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Draps de Munster, d'Osnabrug & d'Oldersom, blancs, de 40 aunes la Piéce	60 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Draps, dits *Pylakens*, *Joutgens*, *Rapinsen*, *Havelburgers*, *Ki-*					

rent-

D.	Apreciat.	Entrée	Sortie	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
rentsers, *Argenmunsch & Stendels*, la Piéce de 13, 15 à 20 aunes .	13 00	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Draps dit *Fritslakens*, faits à Leyde, ou autre endroit du Pays, la Piéce	——	——	0 8 0	——	0 9 0
DRAPS de Weerts & de Werwiers.					
Blaauwe lysten de 26 aunes la Piéce	——	0 12 0	0 6 0	0 13 0	0 7 0
Quinken de 26 aunes	——	0 15 0	0 7 0	0 16 0	0 8 0
Smalhoornekens de même longueur	——	1 2 0	0 10 0	1 3 0	0 11 0
Breehoornekens comme dessus .	——	1 10 0	0 15 0	1 11 0	0 16 0
Sestigen de même longueur .	——	1 0 0	0 10 0	1 1 0	0 11 0
Hoogkammen, de même longueur	——	1 10 0	0 15 0	1 11 0	0 16 0
Tachtigen de même longueur .	——	2 0 0	1 0 0	2 1 0	1 1 0
Draps de Tielbourg, de Breda, & pareils, de 32 à 40 aunes la Piéce .	——	2 10 0	0 15 0	2 11 0	0 16 0
Draps de Mastricht, *non foulez, seront déclarez par leur propre nom en payant demi sol par aune.*					
Draps du Sceau de Munster de 32 au-					

 nes

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
D.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
nes la Piéce .	—	1 5 0	0 12 0	1 6 0	0 13 0
Draps de Dorsten de 28 aunes la Piéce Les plus longs ou plus courts proportion.	—	1 8 0	0 14 0	1 9 0	0 15 0
Draps de Berry & toutes sortes de Draps de France de 36. à 40. aunes la Piéce Les plus longs à proportion.	—	2 10 0	1 5 0	2 11 8	1 6 8
Drogueries, Apoticaireries, Teintureries & toutes sortes de Confitures, de la valeur de 6 florins .	—	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
E.					
Eau-de-Vie de France, d'Espagne, du Rhin, d'Angleterre & des Pays-Bas, & toute sorte d'Eau-de-Vie, le Tonneau de 4 Barriques, de 3 Poinçons, ou de 4 Aams de port Les plus ou les moins à proportion .	les 30. verges 84 0 0	6 0 0	5 0 0	7 13 8	6 13 8
Ecorce de Garance. Voyez Garance					
Ecorce de Chêne. Voyez Tan.					

En-

E.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Encens, *se doit déclarer pour ou comme Gomme Arabique, suivant l'Apostille du Conseil du* 10. *Juin* 1688. & payent les 100. ℔ .	2500	0150	0100	0160	0110
Epées, Voyez Munitions de Guerre.					
Epiceries, Macis, Muſcade, Gerofle, Canelle, les 10. ℔ compris le Garbeau . .	4 le Macis 2 la Muſcade 2 le Gerofle 1 15. la Canelle	4100	300	538	3138
Le Macis, la Muſcade, le Gerofle, la Canelle & le Poivre, venus avec les Navires de la Compagnie des Indes, ſont francs de ſortie; mais s'ils ſont entrez par d'autres Navires, ils payeront les droits d'entrée & de ſortie, marquez ci-deſſus.					
Epiceries, de Calicoet, & Boul Belledy de St. Domingue, & autres ſortes, y compris le Garbeau .	———	4 ſols par livre de gros.	4 ſols par livre de gros.	188	198
Pouſſiere de toutes ſortes d'Epiceries, de la valeur de 6 florins, ſans y com-					

pren-

E.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
prendre le Garbeau, ou ce qui est pilé, *défendu d'entrer.*	—	—	—	—	—
Epiceries de toutes sortes en petites parties n'excédant pas le poids de 12 ℔. comme aussi l'Huile d'Olive, les Capres & pareilles marchandises, au dessous de la huitiéme partie d'une Barique, de la valeur de 6 florins	—	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Epingles, les douze milliers	3 0 0	0 6 0	0 2 0	0 6 8	0 2 8
Etain d'Angleterre, travaillé ou non travaillé, les 100 ℔.	55 0 0	0 12 0	0 8 0	0 15 0	0 11 0
Etain d'Allemagne, travaillé ou non travaillé, les 100 ℔.	40 0 0	0 12 0	0 8 0	0 15 0	0 11 0
Etamines de couleur, faites de laines, la Piéce de 32 à 33 aunes	—	3 0 0	0 10 0	3 1 8	0 11 8
Etamines ou Toiles à Pavillon, la Piéce	—	0 0 8	0 3 0	0 1 0	0 3 8
Etamines teintes & préparées hors du Pays, *défendu d'entrer.*	—	—	—	—	—
Etoffes nommées Oeuils d'Oye & pareilles, la Piéce de 18 à 20 aunes	—	0 4 0	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Etoffe à faire des Tapis-					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
E.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
pisseries, soit de France, de Tournai ou d'ailleurs, à ondes ou autrement, de toutes sortes de couleurs, la Piéce de 30 à 36 aunes de long & de 4 à 5 aunes de large.	—	1 5 0	1 0 0	1 6 0	1 1 0
Etoffes de nouvelle fabrique dont les noms ne sont pas exprimez dans ce Tarif, seront déclarées selon les Etoffes qui en aprochent le plus, pourvu qu'il en soit fait mention dans les déclarations, suivant l'Apostille du Conseil du 2 Avril 1661. & la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 12. Août 1687.					
Etoupes, les 100 ℔.	1000	0 3 0	1 6 0	0 3 8	0 6 8
Eturgeon, Voyez Poisson.					
F.					
Fanons ou Barbes de Baleines, Voyez Baleine.					
Farines, Voyez Grains.					
Fayence, Voyez Pots de Terre.					

F.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Fer, les mille livres y compris les Chaudieres à sel, les Plaques à feu & à Poëles & Etuves, les Poids de fer, les Ancres & pareils ouvrages .	3000	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Fer en Barres, les 1000 ℔ .	6000	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Fer en Verges, les 1000 . .	7000	1 0 0	2 0 0	1 5 0	2 5 0
Fer travaillé, de la valeur de 6 florins	——	0 10 0	0 6 0	0 10 8	0 6 8
Fer de Fonte, vieux ou rompu, les 100 ℔.	2 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Fer forgé vieux, *défendu de sortir ni d'aller d'une Ville à l'autre.*					
Fer blanc simple, les 100 feuilles .	13 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Fer blanc double, les 100 feuilles .	26 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Feutres de Turquie, la Piece .	——	1 0 0	0 15 0	1 1 8	0 16 8
Fiente de Pigeon, la Tonne .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Figues, le Cabas d'environ 60 ℔. .	4 0 0	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Figures dites *Dodische*, le Cabas pesant 30 ℔. ou environ	2 0 0	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Figues en Barils, les 100 ℔. .	10 0 0	0 5 0	0 3 0	0 8 8	0 6 8
Fil d'Or ou d'Argent en Masses, la Masse de 9 à 10 onces	——	0 12 0	0 12 0	0 13 8	0 13 8

Fil

F.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Fil à Cable, ou Fil de Caret, les 100 ℔.	12 0 0	0 5 0	0 13 0	0 6 0	0 14 0
Fil de Laiton, les 100 ℔.	50 0 0	0 10 0	0 8 0	0 13 8	0 11 8
Fil de Fer, les 100 ℔.	11 0 0	0 12 0	0 8 0	0 12 8	0 8 8
Fil à coudre tant du Pays que du dehors, soit noir, gris, ou de couleur, les 100 ℔.	85 0 0	0 15 0	1 10 0	0 18 8	0 13 8
Le Fil blanc sera déclaré comme ci-dessus, jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, suivant la Résolution du 10. Août 1661.					
Les Fils qu'on voudra envoyer dehors pour les faire préparer, se déclarent, & payeront comme ci-dessus, tant pour droits d'Entrée que d'Apréciation.					
Fil à Cordonnier, les 100 ℔.	——	1 0 0	1 15 0	1 5 0	2 0 0
Fil d'Erberveld, les 100 ℔.	100 0 0	0 15 0	0 15 0	0 18 8	0 18 8
Fil à Voile, & à coudre des sacs à Houblon, les 100 ℔.	50 0 0	0 6 0	0 8 0	0 7 8	0 9 8
Fil blanc, la Bale de 10. douzaines de livres	——	2 0 0	1 0 0	2 7 0	1 7 0
Fil de Lion, la Bale de 100. Masses	——	2 10 0	1 5 0	2 17 0	1 12 0

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Orſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Orſont ou le Belt.
F.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Fil de Coton, les 100 ℔.	100 0 0	1 10 0	1 10 0	1 14 0	1 14 0
Fil à filets, de Bretagne & de Bourgogne, les 100 ℔.	——	0 12 0	1 5 0	0 14 0	1 7 0
Fil blanc, qu'on vend à la livre, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Fil à tiſſer de 15 ſols la ℔. & au-deſſus, les 100 ℔.	——	0 10 0	3 0 0	0 14 8	3 4 8
Et de moins de 15 ſols la ℔ les 100 ℔.	——	0 8 0	3 0 0	1 11 0	3 3 0
Fil de Laine. Voyez Laine filée.					
Fil de Turquie, ou Poil de Chévre filé de toutes ſortes, les 100 ℔.	——	1 5 0	6 0 0	1 9 0	6 4 0
Fil, dit *Schyf-garen*, le Baril de 50 ℔.	5 0 0	0 4 0	0 8 0	0 5 0	0 9 0
Fil à voile, les 100 ℔.	15 0 0	0 8 0	0 16 0	0 9 8	0 17 8
Filets à pêcher, de toutes ſortes, défendus de ſortir.	——	——	——	——	——
Filets vieux, les 1000 livres	——	0 10 0	2 0 0	0 17 0	2 7 0
Flambeaux ou Torches, les 100 ℔.	4 0 0	0 3 0	0 6 0	0 3 8	0 6 8
Fleuret, la livre	9 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Franges, Cordonnets, Rubans, Paſſemens, & Ouvrages ſemblables de Soye, faits en Italie ou dans ces Pays, la livre	——	0 10 0	0 4 0	0 11 0	0 5 0

Friſes

F.

	Apreciat.	Entrée	Sortie	Sortie de l'Eft, par l'Orifont ou le Belt.	Entrée de l'Eft, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Frifes d'Irlande. Voyez Draps.	——	——	——	——	——
Frifetes ou Cottonnez, la Piéce de 40. aunes . .	——	0 5 0	0 5 0	0 6 0	0 6 0
Fromage en fortant pour aller en France payera 24 fols par 100 ℔. pour tous droits.					
Fromage en entrant, ne payera que 2 florins par Shippont pour tous droits, & payera en fortant comme les autres fuivant fa forte.					
Fromage de Hollande *y compris le Fromage* Plat dit *Soetemelks-Kaas*, le Fromage verd & *Fromage de Brebis, ne payent plus en fortant que 5 fols par* 100 ℔. *pour tous droits, & demi-fol, par* 100 ℔. *de plus pour l'Orifont.*					
Fromage, *dit Kanter-Kaas, comme Fromage verd, Fromage blanc, & de Cumin de Leyde, & Fromage rond, 2 fols 8 penins par* 100 ℔. *fans plus, ou 3 fols*					

F.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Delt. F. S. P.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.
par 100 ℔ pour l'Orisont.					
Fromage de Parme, ou Parmesan, les 100 ℔.	50 0 0	1 10 0	3 0 0	1 11 0	3 1 0
Froment, Voyez Grains.					
Fruits de toutes sortes, excepté les Pommes, les Poires & les Oranges, qui sont notez sur les etres O. & P. de la valeur de 6 florins *sans autres droits pour l'entrée.*	——	0 8 0	0 8 0	0 8 8	0 8 8
Futaines & Boucassins d'Allemagne, la Piéce . .	5 0 0	0 1 8	0 1 0	0 2 0	0 1 8
Futaines croisées, la Piéce .	5 0 0	0 4 0	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Futaines & Bazins d'Italie de 32 demi-Piéces à la Bale, la demi-piéce .	la Bale 140 0 0	0 6 0	0 3 0	0 6 8	0 3 8
Futaines à Grains, larges, la Piéce	——	0 10 0	0 8 0	0 11 0	0 9 0
Futaines à Grains, étroites, la Piéce	——	0 5 0	0 4 0	0 5 8	0 4 8
Fuzils, Voyez Munitions de Guerre					

G.

Gales, Voyez Noix de Gale.

Gamelles, Voyez au

G.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
B. parmi les Bois					
Garances, non robées du cru du Pays les 100 ℔.	—	—	0 12 0	—	0 14 0
Garances communes, & courtes, les 100 ℔	9 0 0	—	0 8 0	—	0 10 0
Garance, ou écorce de Garance, de la valeur de 6. florins les 100 ℔.	—	—	0 4 0	—	0 4 8
Garance de Breslauw, les 100 ℔.	12 0 0	0 3 0	0 8 0	0 5 0	0 10 0
Garance d'Allemagne, les 100 ℔.	—	0 5 0	0 12 0	0 7 0	0 14 0
Garance de Flandres, les 100 ℔.	—	0 10 0	0 12 0	0 12 0	0 14 0
Garances communes de Flandres, les 100 ℔.	—	0 7 8	0 8 0	0 9 0	0 10 0
Garniture de Chambre, ou Tapisseries venant d'Angleterre, de France, de Tournai, ou d'ailleurs, comme aussi la Bergame, Tapisseries rayées ou ondées de toutes sortes de couleurs, de 30 aunes de long & de 4 à 5 aunes de large, la Piéce	—	1 5 0	1 0 0	1 6 0	1 1 0
Les plus larges ou les plus étroites à proportion.					
Gâteaux de Navette, & de Lin, les 1000 ℔	12 10 0	0 13 0	0 13 0	0 14 0	0 14 0

Gaude

G.	Apreciit.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Gaude, le Poids de 40 ℔.	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Genisses, Voyez Bœufs & Vaches.					
Gerofle, Voyez Epiceries.					
Gingembre verd, & confit, les 100 ℔.	5000	2 0 0	1 15 0	2 8 8	2 13 8
Gingembre sec, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 0	0 4 0
Glaces de Miroir, Voyez Verres à boire.					
Gomme Arabique, les 100 ℔. .	2500	0 15 0	0 10 0	0 16 0	0 11 0
Gomme du Senegal, & d'Afrique, les 100 ℔. .	2400	0 7 0	0 10 0	0 9 0	1 12 0
Goudron ou Goidron de Wyburg, le Last	5700	1 0 0	1 10 0	1 4 0	1 14 0
Goudron de Prusse, le Last .	4500	1 0 0	1 10 0	1 4 0	1 14 0
Il sera donné 12 pour cent pour le Coulage du Goudron.					
Graine de Kermes ou d'Alkermes, ou d'Ecarlate, les 100 ℔.	20000	7 0 0	0 4 0	7 3 8	4 3 8
Graine de Kermes en poudre, les 100 ℔.	40000	7 0 0	0 4 0	7 3 8	4 3 8
Graine d'Oignons, les 100 ℔. .	——	1 5 0	1 5 0	1 9 0	1 9 0
Graine de Moutarde, la Mudde d'Amsterdam . .	500	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Graine de Laurier, Voyez Bayes de Laurier.					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
G.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Graine de Lin, le Laft . .	18000	2 8 0	8 0 0	3 0 0	8 12 8
Graines rondes, comme de Choux, de Navets, de Chanvre & autres femblables, le Laft.	18000	1 0 0	8 0 0	1 12 8	8 12 8
GRAINS, fuivant la Réfolution du 9. Janvier 1686.					
Grains venant des Pays étrangers, fans en faire fortir du cru du Pays.					
Froment, le Laft	——	6 0 0	franc	6 0 0	franc
Seigle, le Laft	——	4 0 0	franc	4 0 0	franc
Orge, le Laft	——	3 3 0	franc	3 3 0	franc
Orge germé, ou Malt, le Laft	——	3 3 0	franc	3 3 0	franc
Avoine, le Laft	——	1 16 0	franc	0 16 0	franc
Pois, Féves, le Laft	——	3 17 0	franc	3 17 0	franc
Blé Sarazin, le Laft	——	3 7 0	franc	3 7 0	franc
Farine de Froment, le Laft de 12 Barils	——	4 10 0	franc	4 10 0	franc
Farine de Seigle, le Laft de 12 Barils	7000	1 0 0	3 0 0	1 0 0	3 6 0
Veffes, le Laft	——	1 0 0	4 0 0	1 3 0	4 3 0
Petit Mil ou Millet, la Tonne étroite ou Baril .	900	0 3 0	0 6 0	0 4 0	0 7 0
Toute forte de Gruts					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
G.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ou Gruaux, le Baril . . .	5 0 0	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Biscuit, la Tonne	7 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Gros Grain de Soye, Voyez Velours.					
Gros Grain de Turquie de 20 aunes la Piéce, & Camelot ondé, de 24 aunes la Piéce	——	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Les plus au moins longues à proportion.					
Gros Grain de Turquie dits *Triples*, de 36 aunes la Piéce	——	0 14 0	0 12 0	0 14 8	0 12 8
Gros Grains de Leyde, la Piéce	20 0 0	1 0 0	0 11 0	1 2 0	0 13 0
Gros Grains, motié Soye & moitié Laine, faits dans les Pays-bas, la Piéce de 20 aunes .	——	3 0 0	0 10 0	3 1 8	0 11 8
Les plus ou les moins longs à proportion.					
Gros Grains, faits dans les Pays-bas, la Piéce de 20 aunes . .	25 0 0	0 3 0	0 2 0	0 7 0	0 5 0

H.

Harans ou Harangs, toutes sortes de Harans déclarez sous le nom d'Harans de

marque

H.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
marque *gehoogde Haring*, ou tel qu'il vient de la Mer, sera compté de 12 Barils au Last .					
Harans de toute sorte, excepté ceux du Cercle ou *Cirkel*, & ceux de la marque	——	——	3 0 0	——	0 3 12
Harans de St. Jacques ou du Cercle, le Last . .	——	——	5 0 0	——	5 8 8
Harans, dits Petits de Cologne de Barthelemi, ou de la marque de la Croix, le Last . .	——	——	7 0 0	——	7 8 8
Harans de la grande marque de Roüen, le Last .	——	——	6 10 0	——	6 18 8
Harans de *Maesterland*, d'Ecosse & toute sorte de Harans étrangers en Barils, le Last .	——	12 0 0	12 0 0	12 8 8	12 8 8
Harans de Maesterland, d'Ecosse, & d'Irlande, frais, ou vuidez, & pareils, 12000 pour un Last . .	——	4 0 0	défendu de sortir.	4 8 8	défendu de sortir.
Harans frais & vuidez, de toute sorte, en paniers ou corbeilles, 12000 pour un Last .	——	——	2 0 0	——	2 8 8
Harans secs y compris					

H.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ceux d'Angleterre, de Maesterland, de *Litzoen* & le Rebut, 12000 pour un Last	10000	7 10 0	5 0 0	7 12 0	5 2 0
Harangs secs, dits Y-Bukking, 10000 ou 20 Pailles pour un Last . .	——	——	4 10 0	——	4 11 8
Harans pêchez 13 jours après la Chandeleur, le Last .	——	——	1 0 0	——	1 1 8
Harans de Mars & de Mai 10000 ou 20 Pailles au Last	——	——	0 5 0	——	0 6 0

Le Haran ne paye en sortant que ce qui est ordonné par la Liste, & sera franc du tiers d'augmentation, & du droit d'Apréciation, suivant la Résolution du 4 Mars 1687.

Tout le Haran qui sortira par le Rhin, payera comme Haran de marque, excepté le Haran *sec.*

Les douves ou douelles à faire des Barils pour le Haran, ni les cercles ne pourront pas sortir du pays.

Harnois, Voyez Munitions de Guerre.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est	Sortie de l'Est
Hidromel, la Tonne, ou l'Aam .	——	0 15 0	0 13 0	0 17 0	0 15 0

Houblon, de toutes sortes

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eft, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Eft, par l'Orifont ou le Belt.
H.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
fortes, les 100 ℔	12 0 0	0 4 0	0 12 0	0 5 0	0 13 0
Houille, Voyez Charbon de Terre.					
Huile d'Olive, la Pipe de Séville de 187 Stoops, *qui font* 374 *Mingles*	170 0 0	2 15 0	3 15 0	5 2 0	4 2 0
Les plus grandes ou plus petites futailles à proportion.					
Huile d'Olive au deffous d'un huitiéme de de Barique. Voyez Epiceries.					
Huile de *Graines ou Semences rondes ou plates, l'Aam d'Amfterdam de 64 Stoops ou 128 Mingles, payera deformais 3 florins fans plus pour l'Entrée, & 20 fols pour la Sortie, & 22. fols pour la Sortie par l'Orizont ou le Belt.*					
Les plus grandes ou plus petites Futailles à proportion.					
Huile de Baleine, la *Smal tonne* ou demi-quarteau	14 0 0	0 6 0	0 12 0	0 7 0	0 13 8
Et pour Coulage, il fera déduit 12 pour cent. — Le quarteau.	28 0 0	0 12 0	1 4 0	0 14 0	1 6 0
Huiles de Baleine venant par des Navi-					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrés de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
H.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
res équipez dans ces Pays, entreront franc, mais venant par des Navires équipez ailleurs, payeront doubles droits d'entrée suivant la Résolution du 9. Avril & 12 Juin 1675.					
Huitres la *Smal tonne*	8 0 0	——	0 1 5 0		
I.					
Jambons, le Schippont de 300 ℔.	45 0 0	11 0 0 sans plus.	0 1 0 0	1 1 1 0	0 1 1 0
Jambons en sortant pour aller en France payeront 32 sols pour les 100 pour tous droits					
Indigo, le meilleur, les 100 ℔.	24000	3 5 0 0	2 0 0	5 1 3 8	2 1 3 8
Indigo, le commun, les 100 ℔.	10000	——	——	——	——
Jus de Citron, la Barique	——	2 0 0	2 0 0	2 5 0	2 5 0
L.					
Laine d'Agnelins, les 100 ℔.	——	0 3 0	0 5 0	0 4 0	0 6 0
Laine filée, de toutes sortes cruë & non teinte, les 100 ℔.	165 0 0	2 1 0 0	4 0 0	2 1 4 0	4 4 0
Laine filée teinte, la douzaine de livres	18 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0

L.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Laine d'Andalousie, & d'Espagne, les 100 ℔.	——	franc	0 12 0	——	0 13 8
Laine de Biscaye, de Portugal & de Valence, les 100 ℔.	——	franc	0 12 0	——	0 13 8
Laine de ce Pays, les 100 ℔.	——	franc	0 12 0	——	0 13 0
Laine d'Autriche, de Hesse, de Pomeranie & d'Argergean, les 100 ℔.	——	franc	0 6 0	0 1 0	0 7 0
Laine d'Angleterre, & d'Ecosse les 100 ℔.	——	franc	0 12 0	——	0 13 0
Laiton, Voyez Cuivre jaune.					
Lard, le Schippont de 300 ℔.	30 0 0	6 0 0	1 0 0	6 2 8	1 2 8
Lard de Baleine, *venant par les Vaisseaux, équipez en ces Pays, franc.*					
Et venant par d'autres Vaisseaux, le Quarteau	——	0 6 0	——	——	——
Legumes, Voyez Grains.					
Liége, venant de Portugal, la douzaine	——	0 3 0	0 5 0	0 3 0	0 5 8
Liége, venant d'Espagne, la douzaine	——	0 2 0	0 3 0	0 2 8	0 3 8
Liége, pour les Pêcheurs, la douzaine	——	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Liége venant d'Espa-					

gne

L.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
gne, d'une & demie, & de deux Palmes, la douzaine .	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Liége de 3 à 4 Palmes, la douzaine	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Liége venant de Portugal, le Paquet de 100 Pieds .	——	0 8 0	0 15 0	0 9 8	0 16 8
Liége venant de France, de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Ligatures, de Fil, de Soye, & de Cotton, la Piéce de 20 aunes .	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Ligatures de Soye, longues comme dessus, la Piéce .	——	0 8 0	0 5 0	0 8 8	0 5 8
Les Piéces plus longues à proportion.					
Lin de ces Pays, les 100 ℔ .	30 0 0	——	0 10 0	——	0 11 0
Lin du haut Pays, de Juliers, de Flandres & de Liége, les 100 ℔ .	30 0 0	0 4 0	0 10 0	0 5 0	0 11 0
Lin peigné de toutes sortes, les 100 ℔ .	40 0 0	0 6 0	0 7 0	0 10 8	0 11 8
Toute sorte de Lin peigné, venant du dehors, chargé de 12 florins 10 sols, pour 100 ℔ .					
Linge de Table, comme Nappes damassées & pareils Ouvrages, la Piéce lar-					

ge

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
L.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ge de 10, 12 à 16 quarts, longue d'environ 50 aunes, de même que celles de Sicile .	——	2 0 0	1 5 0	2 2 0	1 7 0
Les Serviettes à proportion des Nappes, 3 Piéces comptées pour une Piéce de Nappe.					
Nappes de 6, 7, à 8 quarts de large, longues d'environ 50 aunes, & celles de Silesie de même longueur, la Piéce	——	1 0 0	0 12 0	1 1 0	0 13 0
Lits de Plume, de la valeur de 6. florins	——	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Livres imprimez, ou en Taille-douce, de la valeur de 6. florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
M.					
Machary à deux fils la Piece simple de 12. aunes .	——	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Les Piéces doubles à proportion.					
Macis, Voyez Epiceries.					
Mairain, Voyez à la lettre B. parmi le Bois.					
Maniguette, les 100 ℔.	10 0 0	1 0 0	0 18 0	1 3 8	1 1 8
Maroquins, Voyez Cuirs Cordouan.					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
M.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Massicote, Voyez Soude.					
Mâts, Voyez à la lettre B. parmi le Bois					
Merceries de toutes sortes, de la valeur de 6. florins.	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Mercure, Voyez Argent vif.					
Meubles, de la valeur de 6. florins.	——	0 2 0	1 12 0	0 2 8	0 12 8
Meules de Moulin, Moulins à Moutarde, Urnes, & toutes autres sortes de Pierres venant des Pays Etrangers, de la valeur de 6. florins	——	0 6 0	0 10 0	0 6 8	0 10 8
Il sera payé 4. sols par livre de gros de sortie, pour les Pierres ou Carreaux blancs, & 10. sols par livre de gros pour la sortie des Pierres ou Carreaux de Suede bleus.					
Miel, l'Ame d'une demi Smal-tonne	10 0 0 de 100 ₶.	1 5 0	2 10 0	1 8 0	2 13 0
Les plus grandes ou plus petites futailles à proportion.					
Mil, ou Millet, Voyez Grains.					
Mine de Plomb, Voyez Crayon.					
Miroirs ou Glaces de					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
M.					
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Miroirs, Voyez Verre.					
Mitraille, Pots de Cuivre rompus, & limaille de Cuivre, les 100 ℔.	28 00	0 4 0	1 0 0	0 7 8	1 3 8
Mouches à Miel, Voyez Abeilles.					
Moût ou Malt, Voyez Grains.					
Moutons, gras ou maigres, la Piéce	——	0 2 0	0 2 0		
Deux Agneaux comptez pour un Mouton.		sans plus.			
Munitions de Guerre & toutes sortes de Provisions pour les Vaisseaux ne sortiront point sans permission, & payeront comme suit, savoir					
Salpêtre non raffiné, les 100 ℔.	30 00	franc	1 10 0	0 2 0	1 12 0
Poudre à Canon, les 100 ℔.	35 00	3 0 0	0 10 0	4 2 0	0 12 0
Soulphre, les 100 ℔	——	0 3 0	0 6 0	0 4 0	0 7 0
Canons de fonte, les 100 ℔.	——	2 0 0	1 0 0	2 3 8	1 3 8
Canons de fer, Boulets, & Mitraille de fer, les 100 ℔.	——	0 1 8	0 1 8	0 2 0	0 2 0
Méche, les 100 ℔.	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Un Mousquet monté	——	0 10 0	——	0 13 8	Tous ces Articles payent en sortant 4. sols par Livre de gros.
Un Canon à Mousquet ou à Fuzil, limé & percé	——	0 6 10	——	0 8 8	

M.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt. F. S. P.
Un Fuzil monté.	—	0 16 0	—	1 1 8	—
Une Carabine montée . .	—	0 13 4	—	0 16 8	—
Une paire de Canons à Pistolets montez.	—	0 16 10	—	1 1 8	—
Un Canon à Fuzil de chasse limé.	—	0 6 0	—	0 [illegible] 0	—
Un Canon de Carabine limé. .	—	0 5 0	—	0 7 0	—
Une paire de Canons de Pistolets limez & percez. . .	—	0 5 0	—	0 7 0	—
Une Platine & Bassinet. . .	—	0 8 4	—	0 11 0	—
Fuzils, Carabines, & Pistolets, à compter par leur valeur & non à la Piéce, de chaque Livre de gros. . .	—	0 4 0	—	0 5 0	—
Une Platine à Méche, ou à Mousquet. . .	—	0 0 8	—	0 1 0	—
Une Fourchette à Mousquet. .	—	0 0 4	—	0 0 8	—
Et pour la sortie, de la valeur de 6. florins. . .	—	—	0 4 0	—	0 4 8
Bandoulieres, Piques, Rondaches, Cuirasse, Casques, Epées, & toute sorte de Munitions de guerre, non spécifiées dans cette Liste, sans en excepter aucune, de					

Tous ces Articles payent en sortant 5. sols par Livre de gros.

la

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
M.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
la valeur de *6* florins.	—	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Muscade, Voyez Epiceries.					
N.					
Napes, Voyez Linge de table.					
Noix. Grosses noix de la valeur de *6.* florins.	—	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Noix de Galle, les 100 ℔.	20 0 0	0 15 0	0 10 0	0 17 0	1 12 0
Noix Muscade, Voyez Epiceries.					
Noix de Coco, de la valeur de *6.* florins	le Boisseau 3 0 0	0 8 0	0 4 0	0 8 8	0 4 8
Noizettes, le Last de 12. Barils	—	1 10 0	0 10 0	1 15 0	0 15 0
O.					
Oeufs, en entrant, les 100. *ne payeront qu'un pour cent d'Apréciation, sans plus.*	—	franc	0 2 0	—	—
Oignons, la Tonne, ou 40. Cordes pour une Tonne	—	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Olives, le Quarteau ou Barique	36 0 0	0 10 0	0 13 0	1 13 8	0 16 8
Le plus & le moins à proportion.					
Olones, ou Poil David, le Rouleau large de 50 aunes, la					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
O.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Piéce	—	0 4 0	0 8 0	0 5 8	0 9 8
Olones, ou Poil David, le Rouleau étroit de 50. aunes, la Piéce	—	0 3 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0
Les plus ou les moins longues à proportion.					
Or, & Argent battu en livrets, de la valeur de 6 florins	—	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Oranges, le millier	—	0 10 0	0 15 0	0 11 8	0 16 8
Orge, Voyez Grains.					
Orseille, ou Tournesol, les 100 ℔.	3000	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Ossette, Etoffe ainsi nommée, la Piéce étroite, de 18. aunes de long.	3000	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Ossette, la Piéce large de 18. aunes de long	—	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Ouvrage d'Argent, Voyez Argent.					
Ouvrage de Bois, Voyez à la lettre B. parmi le Bois.					
Ouvrage de fer, de la valeur de 6. florins.	—	0 1 0	0 6 0	0 10 0	0 6 8
Ouvrage de terre, Voyez Pots de terre.					
Ouvrage de Cuivre. Voyez Chandeliers.					

Pain

P.	Apreciat.	Entrée	Sortie	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Pains ou Gâteaux, dont on a tiré l'huile de Navette, & de Chanvre, les 1000. Piéces.	12 10 0	0 13 0	0 13 0	0 14 0	0 14 0
Pane, Voyez Tripe ou Pane de Velours.					
Papier blanc, la Rame .	2 0 0	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Papier blanc valant 40. sols la Rame & moins se pourra déclarer pour petit Papier gris suivant la Résolution de Leurs H. P. du 15. Janvier 1680. confirmée le 12. Avril 1687.					
Papier gris petit, les 100. Rames.	100 0 0	1 10 0	1 12 0	1 18 8	2 0 8
Papier bleu, petit format, les 100. Rames.	200 0 0	15 0 0	6 10 0	15 8 8	6 18 8
Papier bleu, grand format, les 100. Rames .	400 0 0	20 0 0	7 10 0	20 8 8	7 18 8
Passements d'or ou d'argent, Dantelles d'argent, & Rubans d'or ou d'argent, ou mêlez d'or & d'argent, la livre . .	——	0 10 0	0 6 0	0 9 8	0 7 8
Pastel de Toulouze, la Balle de 200 ℔. ou environ .	15 0 0	0 15 0	1 5 0	0 18 8	1 8 8
Le plus ou le moins à proportion.					

Pastel

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Pastel d'Erfort, les 100 ℔.	12 00	0 5 0	0 6 0	0 6 0	0 7 0
Pastel du Pays de Juliers, les 100 ℔.	12 00	1 0 0	1 0 0	1 3 0	1 3 0
Pastel de Caën, les 100 ℔.	12 00	0 15 0	0 12 0	0 17 0	0 14 0
Pastel, venant des Isles Canaries, de Portugal, ou d'Espagne, la Balle de 200 ℔.	12 00	0 10 0	0 12 0	0 12 0	0 14 0
Peaux d'Elan & de Buffle sans aprêt, la Piéce	——	0 4 0	0 15 0	0 4 8	0 15 8
Peaux de Cerf, & de Rée, sans aprêt, la Piéce	——	0 2 0	0 5 0	0 2 8	0 5 8
Peaux salées venant de dehors, soit de Bœufs, de Vaches, ou de Chevaux, la Piéce.	12 10 0 les 100 ℔.	0 2 0	——	0 2 8	——
Peaux de l'Amérique séches avec le Rabat, la Piéce	3 0 0	0 3 0	——	0 3 8	——
Peaux séches de Barbarie, & d'Irlande avec le Rebut, la Piéce	3 0 0	0 2 0	——	0 2 8	——
Peaux séches de Guinée & du Cap-Verd du Senegal, d'Oostland, & toutes sortes de Peaux d'Ecosse avec le Rebut, la Piéce	3 0 0	0 1 0	——	0 1 8	——

Peaux salées de toutes

sortes

P.	Apreciat	Entrée	Sortie	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ſortes, ſoit de Bœufs, de Vache, ou de Chevaux, de 35 à 50 ℔. la Piéce en ſortant .	4 0 0	——	0 6 0	——	0 6 8
Peaux ſalées de toutes ſortes, ſoit de Bœufs, de Vaches ou de Chevaux, tant de ces Pays que de dehors, peſant au deſſus de 50 ℔. la Piéce, en ſortant	9 0 0	——	0 10 0	——	0 11 0
Peaux ſalées de toutes ſortes de 35 ℔ la Piéce & au deſſous en ſortant .	3 0 0	——	0 3 0	——	0 3 8
Peaux d'Ecoſſe ſalées, peſant au deſſous de 20 ℔. la Piéce	2 10 0	——	0 2 0	——	0 2 8
Peaux ſeches de toutes ſortes, peſant au deſſus de 40 ℔. tant de l'Amerique que d'ailleurs, avec le Rebut, la Piéce en ſortant .	9 0 0	——	0 10 0	——	0 11 0
Peaux ſeches de toutes ſortes, de 25 à 40 ℔. avec le Rebut, en ſortant .	5 0 0	——	0 6 0	——	0 6 8
Peaux ſeches peſant au deſſous de 25 ℔. avec le Rebut, en ſortant .	3 10 0	——	0 3 0	——	0 3 8
Peaux de Guinée, du Cap-Verd, du Se-					

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
negal, *Schevinken d'Oostland*, & Peaux seches d'Ecosse, pesant au dessus de 15 ℔. la Piéce, y compris le Rebut, en sortant .	3 0 0	——	0 2 0	——	0 2 8
Bien entendu, que les plus legeres en poids ne pourront pas diminuer les Droits des plus pesantes.					
Peaux aprêtées hors du Pays, les 100 ℔.	35 0 0	1 0 0	1 0 0	1 3 8	1 3 8
Peaux aprêtées dans ces Pays, les 100 ℔.	25 0 0	——	1 0 0	——	1 2 0
Peaux, Cols, & Ventres, aprêtez, les 100 ℔. .	——	0 12 0	0 15 0	0 14 0	0 17 0
Peaux aprêtées servant de Couverture ou Opperleer, la Piéce . .	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Peaux d'Agneau ou de Mouton, blanchies la douzaine	0 18 0 la livre.	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Peaux de Bouc, ou de Chevre, cruës de Moscovie, d'Irlande & semblables *le Decker* .	18 0 0	0 6 0	0 13 8	0 7 0	0 14 0
Le Decker est de 6 Peaux.					
Les mêmes de Barbarie, d'Espagne, de Norwegue & d'Ecosse, le *Decker*	18 0 0	0 4 0	0 6 0	0 5 0	0 7 0

Peaux

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Peaux de Mouton en Laine, d'Angleterre & d'Oostland, les 100 Piéces	9000	franc	1 0 0	0 1 8	1 1 8
Peaux de Moutons nuës, ou sans laine les 100 Piéces	9000	0 0 8	0 8 0	0 1 8	0 9 8
Peaux de Mouton en laine venant d'Ecosse & d'Irlande, les 100 Piéces	9000	franc	0 15 0	0 1 8	0 16 8
Peaux d'Agneau, les 100 Piéces.	9000	0 5 0	0 10 0	0 6 0	0 11 0
Peaux d'Agneaux mortnez, dits Smaesgens, 100 Piéces	2000	0 3 0	0 8 0	0 3 8	0 8 8
Peaux de Chamois, & Peaux d'Eland, de Buffle, de Cerf & de Renne aprêtées en Chamois de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Peaux de Veau, crues, les 100 Piéces	——	0 10 0	0 10 0	0 14 8	0 14 8
Peaux de Vache de Russie, venant de Moscovie, aprêtées, & teintes en rouge, la Piéce simple	——	0 1 0	0 2 4	0 1 8	0 2 8

Les Peaux de Vache de Russie ne payeront que demi sol la paire pour droits de sortie, & seront franches du ⅓ d'augmentation, & du droit d'apreciation suivant la Resolution

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
du 4. *Mars* 1687.					
Peintures, Voyez Tableaux.					
Peleteries de toutes ſortes, ſoit cruës ou aprêtées, y compris les *Romany Velekens* de la valeur de 6 florins .	—	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Perches, Voyez à la lettre B. parmi le Bois.					
Perpetuanes, larges de 36 aunes de long, la Piéce .	—	0 10 0	0 6 0	0 10 8	0 6 8
Perpetuanes étroites de 7/8 aunes de large & de 36 aunes de long, la Piéce	—	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Pierres, Voyez Meules de Moulin.					
Pipes, Voyez la Lettre B parmi le Bois.					
Pipes à fumer, *ſe déclarent par la valeur, & payent un ſol par florin, pour tout.*					
Piques } Voyez Munitions de guerre.					
Piſtolets } Voyez Munitions de guerre.					
Planches, Voyez ſur la lettre B. parmi le Bois.					
Plaques de fer, Voyez Fer.					
Plets d'Ecoſſe, les 12 aunes meſurées en double . .	9 0 0	0 1 0	0 2 0	0 1 8	0 2 8

Plets

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Plets faits à Leyden, la Piece .	——	——	——	——	0 2 8
Plomb, les 100 ℔	7 0 0	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Plumages de Barbarie, d'Autriche & autres, de la valeur de 6 florins .	——	0 6 0	0 10 0	0 6 8	0 10 8
Plumes à lits, les 100 ℔	——	1 10 0	0 10 0	0 11 0	0 11 0
Plumes à écrire, le millier . .	1100	0 2 0	0 4 0	0 2 8	0 4 8
Plumettes, Voyez Cajanes de Lille.					
Poëles de fer à frire, les 100 ℔ .	1200	0 12 0	0 15 0	0 12 8	0 15 8
Poids de fer, Voyez Fer.					
Poil de Castor, de Zebelines & semblables, les 100 ℔	600 00	0 8 0	0 10 0	0 9 0	0 11 0
Poil de Crin de toutes sortes, soit de queuës ou de cols des chevaux, les 100 ℔	4 0 0	0 3 0	0 4 0	0 3 0	0 4 8
Poil de Chevre, Voyez Fil de Turquie.					
Poil de Porc ou Soye de Cochon, les 100 ℔ . .	20 00	0 10 0	0 10 0	0 11 8	0 11 8
Poires & Pommes, le baril . .	——	0 3 0	0 2 0	0 3 8	0 2 8
Pois, Voyez Grains.					
Pois Resine, Voyez Resine.					
Pommes, Voyez ci-dessus, Poires.					
POISSONS.					
Poisson sec en piles					

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
POISSONS.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
ou en bottes venant de Moscovie, de Terre-neuve & autres Pays Etrangers, les 120 Pieces	——	0 4 0	0 6 0	0 5 8	0 7 8
Poisson salé, en barils tant Merlu que Moruë, Poisson rond & le rebut, le last de 12 barils . .	——	1 4 0	3 0 0	1 8 8	3 4 8
Merlu ou Stokvis les 100 ℔ . .	6 0 0	0 1 0	0 3 0	0 1 8	0 3 8
Saumon frais pesant au dessus de 20 ℔ la piece . .	——	——	0 10 0	——	——
Saumon frais pesant au dessous de 20 ℔ la piece . .	——	——	0 6 0	——	——
Saumon piqué, dit *Gesteken Salm* indiferemment, la piece	——	——	0 6 0	——	——
Saumon salé, tant du Pays que de dehors la grosse tonne .	30 0 0	0 10 0	1 5 0	0 13 8	1 8 8
La smaltonne doit être estimée . .	——	0 8 0	0 18 0	0 11 0	1 1 0
Les plus grands ou plus petits barils à proportion					
Saumon sec ou fumé, soit du Pays ou de dehors, de la valeur de 6 florins .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Aloses fraiches, la piece	——	——	0 0 8	——	——
Aloses salées en paniers, le panier n'excedant pas 100 Aloses .	——	——	1 0 0	0 3 8	1 3 0

Aloses

P. POISSONS.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt. F. S. P.
Aloſes ſalées le baril	——	——	0 15 0	0 2 0	0 17 0
Tous Merlus & Moruës fraiches, dits Cabeliaaw & Lengen ſoit en paniers ou non . .	——	——	0 1 0	——	——
Un Panier de Moruë piquée, ou *Geſteken* Cabeliaaw n'excedant pas le nombre de 30 . .	——	——	0 15 0	——	——
Toute moindre ou plus grande quantité à proportion.					
Schelvis ou Egrefin frais, les 100 .	——	——	0 12 0	——	——
Schelvis ſalé en paniers, le panier n'en contenant pas plus de 100 . .	——	——	0 12 0	——	——
Le plus grand & le plus petit nombre à proportion.					
Schelvis ſalé, la groſſe tonne . .	——	——	0 8 0	0 3 8	0 9 0
La ſmaltonne ,	——	——	0 6 0	0 2 8	0 6 8
Kolen en pile, les 120	——	——	0 5 0	0 2 0	0 5 8
Kolen, la ſmaltonne	——	——	0 2 0	0 1 0	0 2 8
Toutes ſortes de Têtes ſalées, la tonne	——	——	0 5 0	0 2 0	0 5 8
Anguilles ſalées, la ſmaltonne .	——	0 10 0	0 10 0	0 12 0	0 12 0
Les plus grands ou moindres barils à proportion.					
Vlicten ſeches qui ſont une eſpece de Raye,					

à compter

P. POISSONS.	Apreciat. F. S. P.	Entrée. F. S. P.	Sortie. F. S. P.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt. F. S. P.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt. F. S. P.
à compter 2 Rayes pour un *Vlict*, les 100 pieces . .	——	——	0 10 0	0 4 0	0 11 0
Plies feches, la tonne ou 3 contes à la tonne . .	——	——	0 6 0	0 2 8	0 6 8
Scharren qui font une efpece de petites Plies, Schelvis, Merlan, Soles, Têtes de Rayes, & toutes fortes de Poiffons fecs non compris dans ce Tarif, de la valeur de 6 florins . .	——	——	0 4 0	0 2 0	0 4 8
Eturgeons, Turbots, Tanches, Gulles, & toute forte de Poiffon frais, & piqué, non fpecifié dans ce Tarif de la valeur de 6 florins	——	——	0 10 0	——	——
Maquereau, de la valeur de 6 flor. 6 fols					
Huitres, la fmaltonne	8 0 0	——	0 15 0	——	——
Poiffon de Riviere de toute forte, de la valeur de 6 florins	——	——	0 12 0	——	——
Poivre les 100 ℔. y compris le garbeau	55 0 0	2 0 0	1 10 0	2 4 8	1 14 8
Le Poivre porté dans ces Pays par les Vaiffeaux de la Compagnie des Indes, ne payera rien de fortie, mais celui qui viendra					

par

P.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
par d'autres Vaisseaux payera les droits tant d'entrée que de sortie ordonnez ci-dessus.					
Poix noire au double cercle, le Last de 12 barils . .	144 0 0	2 10 0	2 10 0	2 16 0	2 16 0
Poix noire au simple cercle, le Last de 12 barils . .	75 0 0	1 5 0	1 5 0	1 8 0	1 8 0
Porcelaine, & toute sorte d'ouvrage de terre, des Indes, de la Mer Mediterranée, de France & pareils, de la valeur de 6 fl.	——	0 6 0	0 4 0	0 7 0	0 11 0
Potasses de Moscovie, Voyez Cendres.					
Pots de Cuivre, Voyez Chandeliers.					
Pots de fer, les 100 ℔	7 0 0	0 6 0	0 8 0	0 6 8	0 8 8
Pots de terre, Tourtieres, Canes & Utencilles de terre, Tuiles, Carreaux & autres ouvrages de terre, de la valeur de 6 florins . .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Suivant la Resolution il sera payé 4 sols par livre de gros pour la sortie, & des Pierres ou Carreaux blancs ou bleus de Suede, 10 sols par livre de gros.					

	Apreçiat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisonr ou le Belt.
P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Pou de soye, Terchenille, & Gros grain de France, la Piéce	——	3 0 0	0 10 0	3 1 0	0 11 0
Poudre à Canon, Voyez Munitions de guerre					
Poulains, Voyez Chevaux.					
Pourceaux soit gros ou maigres, de la valeur de 6 florins	——	franc	0 3 0	——	0 3 8
L'entrée en est défenduë pendant les mois de May, de Juin & de Juillet, & payent au dessous de la valeur de 5 florins 20 sols, au-dessus de 5 florins, 3 florins, & au dessus de 10 florins, 6 florins la Piéce.					
Poussiéres d'Epiceries, Voyez Epiceries.					
Poutres, Voyez à la lettre B parmi le Bois.					
Prunes, les 100 ℔	5 0 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Q.					
Quincailleries, Voyez Merceries.					
R.					
Racines ou Rejetons de Garance . .	——	défendus de sortir		——	——

Raisins

R.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Raisins d'Espagne, le Cabas, y compris le Rebut . .	6 0 0	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Raisins bleus les 100 ℔	12 10 0	0 6 0	0 4 0	0 9 8	0 7 8
Rames ou Avirons, Voyez à la lettre B parmi les Bois.					
Ras de Florence ou de Milan, la Piéce	——	4 0 0	1 0 0	4 2 0	1 2 0
Ras de Leyde, la Piéce de 27. à 28. aunes	——	——	0 4 0	——	0 5 0
Regliſſe, les 110 ℔.	6 0 0	0 8 0	0 8 0	0 11 8	0 11 8
Reſine ou Poix Reſine, & Brai, les 100 ℔	3 0 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0	0 6 8
Rets, Voyez Filets.					
Reveches, Voyez Bayes.					
Ris, les 100 ℔. .	1 20 0	0 8 0	0 6 0	0 10 0	0 8 0
Rubans d'or & d'argent, Voyez Dentelles.					
Rubans de Fleuret, la livre, ſuivant la Réſolution du 9. Février 1705.	——	——	0 1 0	——	0 2 0
Rubans de Soye, Voyez Frange . .					
Rubans d'Elbervelt & ſemblables, la douzaine de livres .	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Les Rubans de fil de laine faits à Leyde peuvent être déclarez comme ceux d'Elbervelt.					
Ruches à Miel, Voyez Abeilles.					

 Safran

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Safran d'Angleterre, la Livre . .	18 00	0 4 0	0 4 0	0 6 0	0 6 0
Safran de France, la Livre . .	10 00	0 4 0	0 4 0	0 6 0	0 6 0
Saffre de la valeur de 6 florins . .	—	0 4 0	0 6 0	0 4 8	0 6 8
Salpêtre, Voyez Munitions de Guerre.					
Salsepareille, les 100 ℔	170 00	1 5 0	1 5 0	1 8 8	1 8 8
Sanguine, ou Crayon rouge, les 100 ℔	5 00	0 4 0	0 4 0	0 6 0	0 6 0
Sarcelles, Voyez Canads.					
Sardines séches ou Sprot, 12000, pour un Last, ou les 10 Pailles .	—	1 0 0	1 10 0	1 1 8	1 1 8
Satins, Voyez Velours.					
Satins des Indes, Voyez Damas.					
Satins de Bruges, de Tournay & pareils, la Piece .	—	1 15 0	0 6 0	0 16 0	0 7 0
Saumon, Voyez Poisson.					
Savon, *toute sorte de Savon venant de dehors, paiera ⅓ de plus de tout, que ci-devant, & celui qui est fait dans ces Pays, est déchargé d'un tiers des droits.*					
Savon noir ou mol, fait dans ces Pays ou venant de dehors, la					

tonne

	Apreciat.	Entrée	Sortie	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
S.					
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
tonne . .	24 0 0	0 12 0	0 12 0	0 13 8	0 13 8
		Venant de dehors à present	du Pays à present		
		1 16 0	0 8 0		
Savon d'Espagne ou d'Italie, ou fait comme celui d'Espagne, les 100 ℔	25 0 0	0 15 0	1 10 0	——	——
		venant de dehors à present	du Pays à present		
		1 0 0	1 0 0		
Seigle, Voyez Grains.					
Sel, gros Sel de France de toutes sortes, le Cent . .	160 0 0	4 0 0	6 0 0	——	7 15 0
Sel, gros Sel d'Espagne, du Détroit & de l'Amerique, le Cent . .	200 0 0	4 0 0	6 0 0	——	7 15 0
Il ne pourra sortir aucun Sel blanc pour le Rhin, & si on veut y envoyer de gros Sel, il payera comme Sel blanc.					
Sel blanc rafiné, de gros Sel moyenant qu'il ait payé 14 florins en partant de la Denne, le Cent	——	——	10 0 0	——	12 18 8
Sel apelé, Sel fin, ou petit Sel, le Cent	——	——	10 0 0	——	12 18 8
Sel d'Ecosse, & de Lunebourg, le Cent . .	200 0 0	150 0 0	défendu de sortir	——	——
Semences de Choux, de Navetes, de					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Chanvre, & d'Oignons, Voyez Graines.					
Serges de Seigneur, de 18 aunes, & Gros grains de Leyde, la Piéce . .	les Gros grains. 20 0 0	1 0 0	0 6 0	1 2 0	0 8 0
Au-delà de 18 aunes, à proportion	36 0 0	——	——	——	——
Serges, *Honscottes* de Leyde ou de Delft, & toutes sortes de pareilles Serges, la Piéce de 36 aunes	24 0 0 les Overkykers 60 0 0	1 0 0	0 6 0	1 2 0	0 8 0
Les demis & quarts de Piéces à proportion.					
Serges de Lille, d'Arras, de Mons, de ces Pays, & celles d'Angleterre, comme Serges de Seigneur d'Angleterre, Sempetranes, Serges de Prince, Croonras, Damas d'Angleterre, Gros Grains, Ras de Liege, & pareilles Etoffes de 26 aunes la Piéce . .	24 0 0	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Les Pieces plus longues ou plus courtes à proportion.					
Les Etoffes de nouvelle fabrique non speci-					

fiée-

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
siées dans le Tarif, doivent être comparées à celles qui en aprochent le plus, & qui y sont exprimées, en en marquant la comparaison par exprés dans les déclarations.					
Serges ou Couvertes d'Espagne ou d'Angleterre, & Serges d'Irlande façon d'Espagne, la Piéce . .	——	0 6 0	0 2 0	0 6 8	0 2 8
Serges ou Couvertes du Haut Pays, de Brunswic, & autres pareilles, les unes parmi les autres, la Piéce . .	——	0 1 0	0 1 0	0 1 8	0 1 8
Serges, Rases, de France & d'Angleterre, Serges foulées & pareilles, la Piéce . .	——	2 0 0	1 0 0	2 1 8	1 1 8
Serviétes, Voyez Linge de Table.					
Sindal tort, la Piéce d'environ 55 aunes	——	0 12 0	0 12 0	0 13 8	0 13 8
Sindal, ou Sluyer, la Piéce . .	——	0 4 8	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Les plus ou les moins longues à proportion.					
Sirop, la Pipe, ou les 2 Bariques .	70 0 0	3 0 0	3 15 0	3 7 7	4 2 0

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Le Sirop est chargé de 5 florins suivant le Tarif.					
Smalekens avec fil, la Piéce de 20 aunes . .	7 0 0	0 6 0	0 2 0	0 6 8	0 2 8
Ce sont de petites Etoffes qui se font à Haarlem.					
Smalekens, avec Soye & Bourre, la Piéce de 20 aunes	7 0 0	0 8 0	0 2 0	0 8 8	0 2 8
Smalekens avec Clinquant d'or au d'argent, la Piéce de 20 aunes . .	7 0 0	0 10 0	0 3 0	0 10 8	0 3 8
Smalekens avec or ou argent fin, la Piéce longue comme dessus . .	11 0 0	0 15 0	0 6 0	0 16 0	0 5 0
Les Pieces plus longues ou plus courtes à proportion.					
Soude, ou Barrille, dont on fait les Verres & le Savon, les 100 ℔. . .	7 0 0	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0
Soufre, Voyez Munitions de Guerre.					
Soye Organcin & Orsoye, de Vincence, de Bologne, Soye Poil, à coudre & à broder, Soye Poil de Genes de Naples, & de Venise, teinte ou non tein-					

te,

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
te, la livre . .	12 00	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Soye des Canaries, Soye Salvatica, Ardasse, Ardassine, & autres Soyes cruës non aprêtées, la livre	5 0 0	0 0 8	0 1 0	0 1 0	0 1 8
Les balles de Soye se pourront déclarer à 10 pour cent moins qu'elles ne pesent avec tout leur embalage, suivant la Résolution de L. H. Puissances du 12 Août 1687.					
Soye de la Chine, la livre . .	8 0 0	0 2 0	0 1 0	0 2 8	0 1 8
Soye cruë non aprêtée, la livre .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Soye de Venise à faire des Tapisseries, dite *Dopia Rolle*, ou pareille, la livre .	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8
Soye d'Espagne & de Grenade, la livre	——	0 4 0	0 3 0	0 4 8	0 3 8
Soye à coudre & à broder, aprêtée dans les Pays-Bas, la livre . .	8 0 0	0 4 0	0 2 0	0 4 8	0 2 8
Soye de Cochon, Voyez Poil de Porc.					
Stamettes de toutes couleurs teintes en laine, la Piéce de 32. ou 33. aunes	——	3 0 0	0 10 0	3 1 8	0 11 8
Stamette aprêtées hors du Pays . .	——	défendu d'entrer.			

S.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Suc de Citron, Voyez Jus de Citron					
Sucres, dits Moscovades, de l'Amerique, les 100 ℔.	Moscovade 22 1 0 0 de l'Amerique. 30 0 0	0 10 0	1 0 0	0 13 8	1 3 8
Sucres des Indes Orientales, les 100 ℔	25 0 0	0 10 0	1 0 0	0 13 8	1 3 8
Sucre en pains de St. Thomas, ou Sucres propres à mettre en pains, dits *Panee-len*, les 100 ℔ . .	15 0 0	0 6 0	0 12 0	0 9 8	0 15 8
On déduira 20 pour cent pour la Tare des caisses de Sucre, & 15 pour cent des Bariques.					
Sucre en pains, de tous Pays, les 100 ℔ .	40 0 0	1 5 0	1 5 0	1 12 0	1 12 0
Les Sucres rafinez payeront en sortant les deux tiers des Droits de moins que ce qu'ils ont payé jusques ici, excepté le Sucre à Confisseurs, dit Banket-Suiker, qui payera à l'ordinaire suivant la Résolution du 4 Mars 1687.					
Sucre Candi blanc, les 100 ℔ . .	60 0 0	1 5 0	1 5 0	1 12 0	1 12 0
Sucre Candi brun, les 100 ℔ . .	40 0 0				
Sucre Royal ou *Banket-Suyker* . .	60 0 0				

Suif

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
S.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Suif de ce Pays, de Moscovie, ou du Haut-Pays, & toutes sortes de Graisses ou Suifs, les 100 ℔ . . .	1500	0 4 0	0 8 0	0 5 0	0 9 0
Sumac, les 100 ℔	——	9 3 0	0 4 0	0 4 0	0 5 0
T.					
Tabac en Corde, en Rouleaux, de la valeur de 6 florins *Franc en sortant du ½ d'augmentation & du droit d'apréciation.*	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Tabac de toutes autres sortes, soit coupé haché, ou en feüilles, de la valeur de 6 florins . .	——	0 6 0	0 6 0	0 6 8	0 6 8
Tabis, Voyez Camelots de Soye.					
Tableaux, de la valeur de 6 florins	——	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Tafetas ou Armoisins de 2½ quarts de large, la Piéce .	——	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0
Tafetas à Corde, de Boulogne, ou de Florence, & Massegrave double ou ordinaire, la Piéce .	——	2 0 0	1 0 0	2 2 0	1 2 0
Tan ou Ecorce de Chêne non moulüe, le Chapeau de 10. Tonnes . .	——	0 6 0	0 6 0	0 7 0	0 7 0

T.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Tan moulu à la façon des Cordonniers, le Chapeau de 10 Tonnes	——	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Ecorce de Chêne non moulüe, le Chapeau, 12 sols pour l'entrée & 10 sols pour la sortie sans plus.					
Tapis à emballer, Voyez Carpettes.					
Tapisseries d'Angleterre, de France, de Tournai, & d'ailleurs, comme aussi toutes autres Etoffes soit rayées, à flames, ou autrement, & de toutes sortes de couleurs, de 4 à 5 aunes de large, & de 30 à 36 aunes de long, la Piéce . .	——	'1 5 0	1 0 0	1 6 0	1 1 0
Celles de 3 à 4 aunes ou plus étroites	——	1 0 0	0 1 5 0	1 1 0	0 1 6 0
Tapisseries de Cuir doré, Voyez Cuir doré.					
Tapis de Turquie ou Carpettes, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Tapisseries de Venise de Soye *Dopia Kolle*, ou faites de la même maniere la ℔	——	0 2 0	0 2 0	0 2 8	0 2 8

Tartre d'Allemagne,

les

T.

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
les 100 ℔ . .	1800	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Tartre d'Italie, les 100 ℔ . .	1000	0 8 0	0 8 0	0 9 0	0 9 0
Teintures, Voyez Drogueries.					
Thé, de la valeur de 6 florins . .	———	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8
Terebentine, les 100 ℔ . . .	———	0 4 0	0 4 0	0 5 0	0 5 0
Tirentaines, la Piéce de 24 aunes . .	1800	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Les Piéces plus longues à proportion.					
Toiles d'Olone, Voyez Olones.					
Toiles de Cambrai, de Nievelt, ou Toiles claires, la Piéce de 20 à 22 aunes, y compris les Coupons, *suivant la Résolution du 29 Mars 1652.* Les plus ou les moins à proportion.	4000	0 8 0	franc	0 4 0	0 4 0
Toiles de ces Pays ou de dehors, nommées *Magnettes*, soit pliées en plat, ou roulées, la Piéce	2000	0 3 0	0 4 0	0 3 8	0 4 8
Toiles de ces Pays ou venant de dehors (excepté celles de Flandres) soit cruës ou blanchies, pliées en plat ou roulées, les 100 aunes	10000	0 12 0	1 0 0	0 14 0	1 2 0

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
T.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Les plus ou les moins à proportion.					
Toiles de France, ou de Flandres de toutes sortes, soit cruës ou blanchies, les 100 aunes .	25 0 0 Celles de France	0 8 0	0 10 0	0 9 0	0 11 0
Il faut évaluer celles de Flandre.					
Toiles, nommées de couleur naturelle, la Piéce de 60 aunes de long . .	100 0 0 les 100. aunes	0 6 0	0 10 0	0 7 0	0 11 0
Toiles de Coton, les 100 aunes . .	——	0 15 0	1 0 0	0 17 8	1 2 0
Les plus ou moins à proportion.					
Toiles de Silesie, cruës ou blanchies, les 100 aunes, mesure de ce Pays .	25 0 0	0 10 0	0 12 0	0 11 0	0 13 0
Toiles d'Osnabrug, les 100 aunes mesure de ce Pays en comptant 2 aunes de l'étroite pour une aune de la large	30 0 0	0 12 0	0 12 0	0 13 0	0 13 0
Celles de Munster dites Roldoek & Smaldoek payent également.					
Toilettes avec Or & Argent, la Piéce	——	6 0 0	4 0 0	6 4 0	4 4 0
Toiletes de Soye, la Piéce . .	——	3 0 0	2 0 0	3 3 0	2 2 0
Tonsure de Drap, Voyez Bourre.					

Torches

T.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orifont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Torches ou Flambeaux de Résine, les 100	4 0 0	0 3 0	0 6 0	1 3 8	0 6 8
Tourbes . .	défendu de sortir.				
Les Tourbes ne pouront sortir sans la permission du Conseil, & dans ce cas elles payeront 8 sols par Livre de gros.					
Tournesol, Voyez Orseille.					
Treillis d'Allemagne, la Piéce . .	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Tripes de Tournai, de Lille, de Douai, & autres fabriquées dans les Pays-Bas, la Piéce de 18 aunes	6 0 0	0 6 0	0 4 0	1 6 0	0 4 8
Les Piéces plus ou moins longues, à proportion					
Tripes ou Panes de velours, la demi-Piéce de 9 aunes	——	0 8 0	0 5 0	0 8 8	0 5 8
Les Piéces entiéres à proportion.					
Tripes figurées, la demi-Piéce de 12 aunes . .	——	0 6 0	0 3 0	0 6 8	0 3 8
Les Piéces plus ou moins longues, à proportion.					

V.

Vaches, Voyez Bœufs.

V.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Vaches de Ruſſie, Voyez Peaux de Vache de Ruſſie.					
Vaude, Voyez Gaude.					
Veaux gras, en ſortant, de la valeur de 6 florins . .	——	——	0 6 0	——	0 6 8
Velours à fleurs ou unis, de Genes, de Milan, de Modene, de Reggio, & autres lieux d'Italie, Pane de Velours, Armoiſins, Grosgrains de Soye, de Naples ou d'ailleurs, Satins, & Damas de Florence, de Luques, de Genes & pareils, la Piéce .	——	3 0 0	0 10 0	3 4 0	0 14 0
Velours, Satins, Armoiſins & Grosgrains de Soye en coupons à compter 40 aunes à la Piéce	——	3 0 0	0 10 0	3 4 0	0 14 0
Velours des Indes, la Piéce . .	——	0 15 0	0 6 0	0 16 0	0 7 0
Velours faits dans les Pays-Bas, figurez ou autrement, y compris toutes ſortes de Caffas, Armoiſins, Brocards & ſemblables, la Piéce d'environ 20 aunes . .	——	3 0 0	0 10 0	3 2 0	0 12 0
Les Piéces plus lon-					

gues

V.	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
gues à proportion.					
Verdet ou Verd de gris, les 100 ℔ .	——	2 0 0	1 0 0	2 1 0	1 1 0
Verjus, la Barique	——	1 0 0	ſans plus	——	——
Vermillon ou Cinabre, les 100 ℔ .	13000	1 5 0	1 5 0	1 13 8	1 13 8
Verre de Normandie, le Panier . .	12 00	0 12 0	0 13 0	0 13 8	0 14 8
		à preſent 0 10 0	ſans plus.		
Verre de Bourgogne, chaque *Schoof* ou Lien . .	——	0 1 0	0 1 0	0 2 8	0 2 8
Verre du Haut Pays, de la valeur de 6 fl.	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Verre rompu, la Smaltonne . .	——	0 3 0	0 3 0	0 3 8	0 3 8
Verres à boire, & Glaces de Miroir de toutes ſortes, de la valeur de 6 florins	——	0 6 0	0 4 0	0 6 8	0 4 8
Verres à boire de France, 5 pour cent de la valeur ſans plus.					
Vif Argent, Voyez Argent Vif.					
Vinaigre de Vin du Rhin, l'Aam du Haut-Pays .	——	1 5 0	1 5 0	1 8 0	1 0 8
Vinaigre de Vin de France, & d'Eſpagne, Verjus, Cidre, & Vinaigre de Cidre, la Barique .	12 1 00	0 15 0	1 0 0	0 19 8	1 4 8
Vignaire de France, le Tonneau ſuivant le					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.	Sortie de l'Est, par l'Orisont ou le Belt.
V.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Tarif, *f* 2 : 8 : sans plus					
Vinaigre de Biere, la grosse Tonne .	7 1 0 0	0 8 0	0 15 0	0 9 8	0 16 8
La Barique à proportion, comptée pour une Tonne & demie.					
Le Vinaigre de Biere est franc de droit & du tiers d'augmentation, mais payera pour droit d'apréciation demi pour cent de la Tonne sur le pied de 4. florins la Tonne.					
Il sera déduit 14 pour cent pour le Coulage des Vinaigres d'Espagne, 12 pour cent pour ceux de France, & 6 pour cent pour ceux de Hambourg & de Londres.					
Vin de France, le Tonneau de 4. Bariques, de 2 Pipes, de 3 Poinçons, ou de 6 Tierssons .	100 0 0	1 10 0	1 5 0	2 3 8	1 18 8
On deduit 12 pour cent pour le Courtage des Vins de France en entrant.					
Vin du Rhin, *le Voeder* ou Foudre de 6 Aams, mesure du Haut Pays .	—	5 0 0	5 0 0	7 0 0	7 0 0
Vin d'Espagne, le Ton-					

	Apreciat.	Entrée.	Sortie.	Entrée de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.	Sortie de l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.
V.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.	F. S. P.
Tonneau compté de 2 Bottes, de 2 Pipes, ou de 4 Quarteaux ou Bariques.	200 0 0	3 0 0	3 0 0	5 0 0	5 0 0
Vin Muſcat, Malvoiſie du Levant ou d'Eſpagne, le Tonneau	240 0 0	7 10 0	8 0 0	9 10 0	10 0 0
Les Vins de Portugal payent en entrant $\frac{1}{3}$ moins que ceux d'Eſpagne.					
W.					
Wedaſſes, Voyez Cendres.					
Toutes les autres Marchandiſes non défenduës, mais permiſes, qui ne ſont point contenuës dans la preſente Liſte, payeront, ſelon ce qu'elles pourront valoir dans ce Pays de la valeur de 6 florins	———	0 4 0	0 4 0	0 4 8	0 4 8

Outre les deux Tarifs ci-deſſus, auſquels on a fait de tems en tems les divers changemens qui ſont notez en lettres Italique à chaque endroit où il eſt arrivé quelque changement, il fut réſolu le 29 Juin 1674. qu'outre les droits ci-deſſus marquez, toutes les marchandiſes & effets qui entreroient ou ſortiroient tant par Terre que par les Rivieres, ſeroient également aſſujetties à payer auſſi bien que celles qui entrent ou qui ſortent par Mer, le ſimple Droit de Convoy, avec un tiers d'augmentation, demi pour cent de ſortie, & un pour cent d'entrée pour le droit d'apréciation ; mais que les marchandiſes qui viendroient à paſſer par Lille, le Swyn, & le Sas de Gand, ſeroient exemptes dudit tiers d'augmentation.

Il fut encore résolu le 9. Avril 1687. que les marchandises qui viennent des Païs-Bas Espagnols par transit ou pour être transportées ailleurs, ne payeront qu'une fois les droits d'entrée ou de sortie, savoir le droit soit d'entrée ou de sortie qui est le plus haut.

Outre les droits ordinaires toutes les marchandises venant du Levant, soit qu'elles viennent directement ou qu'elles passent par d'autres endroits, doivent payer un pour cent d'entrée pour le droit du Commerce du Levant, & les Marchands sont obligez de les déclarer sur peine d'une amande du quart du Capital ou de la marchandise, étant défendu par la Résolution de Leurs Hautes Puissances du 4 Mars 1687. de donner aucun Passeport soit pour des Navires, soit pour des marchandises, que le droit du Commerce du Levant ne soit payé : ce qui doit être specifié dans les Passeports.

Remarques nécessaires sur le Tarif tant d'apréciation que d'entrée & de sortie.

Il faut remarquer en premier lieu, que les Marchands doivent taxer ou aprécier eux-mêmes les marchandises qui ne sont pas taxées dans le Tarif d'Apreciation, & qu'on peut sans aucun risque les déclarer pour un sixiéme moins que ce qu'elles valent, puisque suivant l'Ordonnance que j'ai raportée à la page 114. les Commis sont obligez de payer comptant la marchandise qu'ils saisissent, en ajoutant un cinquiéme à la valeur déclarée, c'est-à-dire que si je veux faire entrer ou sortir pour 600 florins de marchandise qui n'est pas taxée dans le Tarif d'Apréciation, je puis ne la taxer qu'à 500 florins, parce que si les Commis la veulent saisir sous prétexte qu'elle vaut davantage, ils sont obligez de me la payer 600 florins, à cause du cinquiéme qu'ils doivent payer par dessus.

Mais à l'égard des marchandises qui sont taxées dans le même Tarif d'Apréciation, il faut remarquer qu'elles valent souvent plus ou moins que ce à quoi elles sont taxées, & qu'il est de la prudence & du ménage d'un Marchand de les déclarer de maniere à n'en pas payer plus de droits qu'elles ne valent, & d'une maniere aussi qu'il n'y perde pas, au cas que les Commis la veuillent saisir. Par exemple, le Tonneau de Vin de France est taxé à 100 florins, & je veux déclarer 10 Tonneaux de Vin de France qui ne valent effectivement que 10 Livres de Gros ou 60 florins le Tonneau, si je déclare simplement 10 Tonneaux de Vin de France sans les taxer, il est certain que je payerai 20 florins pour le Droit d'Apreciation de mes 10 Tonneaux : mais si je déclare 10 *Tonneaux de Vin de France valant 500 florins*, qui est à raison de 50 florins le Tonneau, je ne payerai que 10 florins pour Droit d'Apréciation, & je ne risque rien en déclarant ce

ce Vin à 50 florins le Tonneau, parce que si les Commis le veulent saisir, il faut qu'ils me le payent à 60 florins le Tonneau.

Mais supposé au contraire que mes 10 Tonneaux de Vin vaillent beaucoup au-delà de 100 florins le Tonneau, & qu'ils vaillent 200 florins ou plus le Tonneau, comme cela peut arriver en certains tems, je satisfais à l'Ordonnance en déclarant simplement 10 *Tonneaux de Vin de France* sans mettre aucun prix dans ma déclaration, parce que le Vin étant taxé dans le Tarif d'Apréciation à 100 florins le Tonneau, je ne suis pas obligé de le déclarer pour davantage. Ces trois remarques suffisent pour donner à ceux qui ne le savent pas, une idée de la maniere dont on doit se régler à l'égard du Tarif d'Apréciation. Voyons ce qui se peut observer à l'égard du Tarif des entrées & sorties.

L'on peut bien quelquefois déclarer les marchandises soit pour l'entrée ou pour la sortie, pour moins qu'elles ne valent, parce que les Commis en les saisissant sont obligez de les payer avec un cinquiéme, ou avec un sixiéme d'augmentation, mais si on s'avise de vouloir frauder sur le poids ou sur la quantité, la marchandise est confiscable.

Dans le Tarif d'entrées & de sorties il y a plusieurs marchandises qui doivent payer tant par livre de gros, comme, par exemple, les Drogueries. Or pour savoir ce que l'on payera pour le droit d'entrée ou de sortie de quelque Drogue, il faut nécessairement la taxer dans la Déclaration; & suivant l'Ordonnance que j'ai raportée à la page 143. les Commis peuvent la saisir en payant un sixiéme au-delà de ce à quoi elle a été déclarée: ainsi à cet égard on n'a qu'à taxer la marchandise comme je l'ai déja dit ci-dessus, d'une maniere à ne point tromper le Convoi, & à ne pas se tromper soi-même, car bien souvent pour vouloir ménager une vingtaine de florins de Droits, on s'en fait pour plusieurs centaines, si l'on est surpris en fraude. J'ajouterai ici quelques formulaires de Déclarations, pour l'instruction des moins experts, elles se font toutes en Hollandois de la maniere suivante, & on distingue les Passeports d'entrée qu'on apelle *Los Cedulen*, d'avec les Passeports de sortie, qu'on apelle *Paspoorten* ou *Laad Cedulen.*

Modelle d'une Déclaration pour l'Entrée.

Te lossen uyt Theunis Lubberts, gekomen van Bourdeaux.

Thien vat Wyn, waardig vyf hondert guldens.
Twintig stucken Pruymen, wegende thien duysent pond.
Amsterdam 10 Juny 1719.

J. P. R.

C'est-à-dire.

Pour

Pour décharger hors du Navire de Theunis Lubberts venu de Bourdeaux.

Dix Tonneaux de Vin, valant cinq cens florins.
Vingt Piéces Prunes, pesant dix mille livres.
A Amsterdam ce 10 Juin 1719.
J. P. R.

Modelle d'une Déclaration pour la sortie.

Te laden op Pieter True, naar Alicanten.

Vyftig Baalen Cacao, waardig vyfen dertig hondert guldens.
Hondert stucken Silesiger Linnen, lang vyf duyzend Ellen.
Thien Last Tarwe.
Amsterdam 10 Juny 1719.
J. P. R.

C'est-à-dire.

A charger sur Pierre Truc, allant à Alicant.

Cinquante Bales de Cacao valant trois mille cinq cens florins.
Cent Piéces Toile de Silesie, tirant cinq mille aunes.
Dix Last Froment.
A Amsterdam 10 Juin 1719.
J. P. R.

On peut remarquer que dans le premier modelle je taxe le Vin à 50 florins le Tonneau pour les raisons alleguées dans la page précédente, mais que je ne taxe point les Prunes, & que j'en déclare seulement le Poids, parce qu'elles sont taxées à 5 florins les 100 ℔ dans le Tarif d'Apréciation, & que ce prix est aprochant de la valeur ordinaire des Prunes.

Au contraire dans le second Modelle, je déclare seulement la valeur du Cacao, parce qu'il paye par livre de gros, & je déclare seulement la longueur des Toiles, parce qu'elles payent par 100 aunes, & quoi que le froment soit franc de sortie, je ne laisse pas de le déclarer, parce qu'on ne le laisse point sortir sans Passeport, lequel ne coûte que 30 sols, lors qu'il n'est que pour des marchandises qui sont franches de sortie, comme les Grains, le Poivre & les Epiceries achetées de la Compagnie des Indes de ce Pays, & quelques autres marchandises.

Quoi qu'il soit permis à tous Marchands d'aller demander eux-mêmes les Passeports au Convoi, ou de les faire demander par leurs Commis ou garçons, il n'y en a que je sache aucun qui le fasse, parce qu'il y a des gens qu'on nomme *Convooy-lopers*, qui pour fort peu de chose se chargent de pro-

procurer les Paſſeports dont on a beſoin , ainſi chaque Marchand a ſon *Convoy-looper* , & lors qu'il a beſoin de quelque Paſſeport ſoit pour l'entrée ou pour la ſortie , il fait la déclaration dans les termes des modéles que j'ai donnez , Pag. 229. & 230. en la ſignant de ſa main ou la faiſant ſigner par un garçon pour lui , & l'envoye à ſon *Convoy-looper* , qui a ſoin de prendre le Paſſeport , & de le porter en Bourſe au Marchand , ou de le lui envoyer chez lui. Il faut que la déclaration ſoit au Convoy avant 11 heures du matin ; car ſi elle vient aprés 11 heures & juſques à midi , il faut payer 6 ſols d'amende pour les pauvres , & l'aprés-midi on ne diſtribuë plus de Paſſeports , excepté le Samedi , auquel jour on n'en diſtribuë que rarement le matin , parce qu'alors le Receveur régle ſes comptes avec les *Convoy-loopers* : mais l'aprés-midi du Samedi on en diſtribuë juſques à trois heures.

Voici la liſte de ce que prennent ordinairement les *Convoy-loopers* pour leurs ſalaires.

Lors qu'un Paſſeport d'Entrée Monte aux ſommes ci-deſſous , ils prennent,

Pour un Paſſeport de florins.	fl. ſo. p.
20	0-18-0
30	1- 0-0
40	1- 2-0
50	1- 4-0
60	1- 6-0
70	1- 8-0
80	1-10-0
90	1-12-0
100	1-14-0
110	1-16-0
120	1-18-0
130	2- 0-0
140	2- 2-0
150	2- 4-0
160	2- 6-0
170	2- 8-0
180	2-10-0
190	2-12-0
200	2-14-0
210	2-16-0
220	2-18-0
230	3- 0-0
240	3- 2-0
250	3- 4-0

Et ainſi de ſuite en augmentant de 2 ſols ſur chaque 10 florins , & au-delà de 300 florins , 10 ſols de chaque cent florins de plus.

Lors qu'un Paſſeport de Sortie Monte aux ſommes ci-deſſous , ils prennent,

Pour un Paſſeport de florins.	fl. ſo. p.
50	0-16-0
60	0-18-0
70	1- 0-0
80	1- 2-0
90	1- 4-0
100	1- 6-0
110	1- 8-0
120	1-10-0
130	1-12-0
140	1-14-0
150	1-16-0
200	2- 4-0
250	2-10-0
300	2-16-0
350	3- 4-0
400	4- 0-0
500	4- 8-0
550	4-16-0
600	5- 2-0

Et au-deſſus de 600 florins 10 ſols de chaque 100 florins de plus.

Lors

Lors que l'on a le Passeport on le donne ordinairement au Tonnelier (si ce sont des marchandises sujettes au Tonnelage) ou au Bâtelier dont on a accoûtumé de se servir, soit pour charger ou pour décharger la marchandise y contenuë, & les Tonneliers & Bâteliers en passant par les *Booms*, (qui sont proprement les Portes du côté de l'Eau, où les Commis se tiennent avec quelques Soldats) sont obligez de s'arrêter-là pour faire visiter les Passeports & les marchandises. Si les Commis trouvent que la marchandise ne soit pas bien déclarée, ils mettent le bâteau à la chaîne, & en vont avertir incessamment le Commis Général; le Propriétaire de la marchandise en est aussi averti d'abord par son Tonnelier ou par son Bâtelier, & c'est à lui à tâcher d'accorder avec le Commis Général le mieux qu'il peut, pour laisser passer la marchandise, lors qu'il a effectivement fraudé, mais s'il l'a bien déclarée il est en droit de se la faire payer sur le champ avec un cinquiéme, ou un sixiéme au-dessus de la somme pour laquelle il l'a déclarée.

Mais si la marchandise a passé le *Boom* en entrant, il n'est plus permis aux Commis de l'arrêter, & quand ils voudroient le faire, les Bâteliers qui se soutiennent entre eux, sauroient bien les en empêcher. Au contraire, quoi que la marchandise en sortant ait passé le *Boom*, & qu'elle soit déja chargée dans le Navire qui doit l'emporter, les Commis ont droit de la visiter, s'ils veulent, dans le Navire même, & de l'arrêter s'ils trouvent qu'elle soit mal déclarée, & cette visite se peut même faire au Texel, où les Navires sont obligez, avant d'en sortir, de montrer tous les Passeports des marchandises qu'ils ont dans leurs bords, & c'est aussi ce qui fait que plusieurs Marchands qui s'amusent à frauder les Droits, fraudent beaucoup moins sur les droits des marchandises qu'ils envoient dehors, que sur les droits de celles qu'ils reçoivent, & je ne puis dissimuler qu'il se commet grand nombre de malversations sur ce sujet, tant de la part des Marchands que de la part des Commis Généraux & des Sous-Commis. Mais dans le Commerce & sur tout dans ces sortes d'occasions il y a des misteres, qu'il n'est pas trop à propos d'aprofondir.

Lors que l'on reçoit une quantité de marchandises de dehors, dont on n'a ni Compte ni Facture, & dont on ne sait pas par conséquent, ni la mesure ni le poids, & qu'on craint d'être attrapé en déclarant plus ou moins qu'il n'y en a, il faut prier le Commis Général de permettre que l'on en mesure, ou que l'on en pese une certaine quantité, afin de se régler là-dessus pour le total, ou mettre dans la délcaration qu'on n'en sait pas la mesure ou le poids. Par exemple, si je reçois 50 Piéces d'Eau-de-Vie dont je ne sai point le verjage, ou 50 bariques de Sucre dont je ne sai pas le poids, je mettrai dans ma déclaration 50 Piéces d'Eau-de-Vie, dont le verjage *m'est inconnu*, ou 50 bariques de Sucre dont le poids *m'est inconnu*, & alors le Commis Général permet de décharger & de mesurer

8 ou 10 Piéces d'Eau-de-Vie, ou de peser 8 ou 10 bariques de Sucre, & sur cette mesure ou sur ce poids on régle les droits de toute la partie, & il est beaucoup plus de l'intérêt des Marchands, en pareil cas, de faire leurs déclarations de cette maniere, que de les faire à tout hazard, parce qu'outre qu'on ne court aucun risque de payer plus de droits que la marchandise ne doit, on favorise assez les Marchands, en mesurant ou en pesant les marchandises au *Boom*.

Depuis que le Tarif des Droits d'entrée & de sortie & celui d'apréciation sont faits, beaucoup de marchandises qui y sont exprimées, ont changé de prix, d'autres sont devenuës hors d'usage & sont presque inconnuës à present, comme quantité d'Etoffes tant de soye que de laine, qui ne sont plus à la mode, & par contre il s'en fait de tems en tems de nouvelles, dont les noms ne peuvent pas se trouver dans le Tarif: tout cela joint à ce qu'il faut augmenter d'un tiers les droits d'entrée & de sortie, marquez dans le Tarif, puis y joindre 1 pour cent pour le droit d'apréciation pour l'entrée, & demi pour cent pour la sortie, & 1 pour cent de Prime pour les Capres pour l'entrée, & demi pour cent pour la sortie; tout cela, dis-je, cause bien des embarras aux Marchands: d'ailleurs il y a bon nombre de marchandises qui payent trop à proportion de plusieurs autres qui ne payent pas assez: ce qui oblige bien des gens à frauder les droits de certaines marchandises qui payent de trop gros droits d'entrée ou de sortie, & fait souhaiter à tous les Marchands un nouveau Tarif mieux expliqué, dans lequel on puisse voir d'un coup d'œil ce qu'une marchandise doit payer de droit en entrant ou en sortant; & il y a déja long-tems que quelques Marchands en ont dressé un qui est infiniment plus clair & plus intelligible que celui que nous avons; mais l'Etat n'a pas trouvé encore à propos de l'agréer, ainsi il faut se servir, le mieux qu'on pourra, de celui que j'ai donné, dans lequel il y a bien des choses que je puis bien avoüer que je ne comprens pas bien, puisque les Messieurs qui ont fait le projet dont je viens de parler, quoique vieux Hollandois, avoüent eux-mêmes, qu'il y a plusieurs articles incompréhensibles.

CHAPITRE XII.

Du Poids de la Ville d'Amsterdam, de l'Ordre qui s'y observe, & tout ce qu'un Marchand doit savoir à cet égard, avec un nouveau Tarif des Droits du Poids, que payent les Marchandises.

J'Ai déja dit à la page 7. qu'il y a 3 Poids dans la Ville d'Amsterdam où se doivent peser toutes sortes de marchandises. Ces 3 Poids s'aferment tous les ans à une Compagnie de Fermiers pour une somme fort considérable, dont une partie est pour la Ville, & l'autre pour la Province; & comme ces 3 Poids s'aferment à la même Compagnie, il n'y a aucune distinction entre eux, n'étant éloignez l'un de l'autre que parce qu'il n'est pas possible, qu'on pese dans un seul toutes les marchandises, qui se livrent continuellement dans Amsterdam, outre que la Ville étant aussi grande qu'elle est, il y a des quartiers si éloignez du principal Poids qui est sur le Dam devant la Maison de Ville, qu'il en coûteroit souvent beaucoup plus pour y faire porter les marchandises, qu'il n'en coûte pour les faire porter à l'un des autres Poids plus prochains, les Marchands aiant la liberté de livrer & de recevoir les marchandises, au Poids qui leur convient le mieux.

Le poids du Dam est cependant le principal, tant parce que les Commis des Fermiers y tiennent le Comptoir Général, que parce qu'il est tous les matins le rendez-vous des Peseurs & des Travailleurs du Poids, & qu'il est plus au passage des Marchands que les autres.

Il y a douze Peseurs établis en titre d'Office, pour peser généralement toutes sortes de marchandises, & dix ou douze Compagnies de Travailleurs, dont chacune se fait distinguer par un nom particulier, comme de *Chapeaux Rouges, Chapeaux Noirs, Chapeaux Bleus, Schoise Veen, Zeeuwsche Veen, &c.* Il n'apartient qu'aux Seigneurs Bourguemaîtres, d'établir les Peseurs & les Travailleurs du Poids, ces charges étant des Offices qu'ils donnent gratuitement à ceux qu'il leur plaît, lorsqu'une Charge est vacante.

Chaque Marchand a ses Travailleurs affectez, & lorsqu'il a acheté, ou vendu quelque marchandise sujette au Poids, il n'a qu'à leur ordonner de la recevoir du Vendeur, ou de la livrer à l'Acheteur. Les Travailleurs savent ordinairement quels sont les Travailleurs d'un chacun, & leur disent l'ordre qu'ils ont; si les autres en sont avertis, ils conviennent ensemble du tems de la livraison, & ceux qui doivent livrer, vont chercher la marchandise chez le Vendeur pour la conduire au Poids, où étant arrivez, si ce

ce ſont des marchandiſes qui ſe tarent, les Travailleurs du Vendeur les vuident, enſuite dequoi ils font tarer en preſence des Travailleurs de l'Acheteur, les Caiſſes, Bariques, Sacs, ou autres choſes qui contenoient la marchandiſe, après-quoi ils travaillent en commun à les remettre dedans & à les faire peſer, & ſortant de deſſus la balance, elle demeure à la direction des Travailleurs de l'Acheteur, qui la portent chez lui, ou là où il leur ordonne, & le ſoir ces Travailleurs ne manquent pas de porter à ceux qui les ont employez, la note du poids & tare de la marchandiſe qu'ils ont livrée ou reçuë pour eux avec le montant du droit du Poids.

Ces Travailleurs ſont fort fidelles, & on peut certainement ſe repoſer ſur la plûpart d'entre eux, y en ayant bon nombre qui connoiſſent fort bien les marchandiſes, & qui ne la recevront pas ſans un ordre exprès de l'Acheteur, s'ils trouvent qu'elle ne ſoit pas telle qu'elle doit être. Les 12 Peſeurs dont j'ai parlé, mériteroient les mêmes loüanges, & même de plus grandes, s'ils n'avoient pas ſouvent fait trop pencher la balance en faveur des Acheteurs ou des Vendeurs qui leur graiſſent la pate: ce qui a fait un ſi grand tort au Négoce d'Amſterdam, que bien des Etrangers de France & d'ailleurs, ont mieux aimé envoyer leurs marchandiſes dans d'autres Villes, que de ſe voir de groſſes pertes ſur le poids de leurs marchandiſes; & cela alla ſi loin au commencement de l'année paſſée 1719. que les Bourguemaîtres, en ayant reçû des plaintes, firent de fortes réprimandes aux Peſeurs, en chaſſérent un ou deux, & leur défendirent très-rigoureuſement de toucher de quelque maniere que ce ſoit, aux balances, pour les faire pencher de côté ou d'autre, ordonnant aux Marchands de ſe plaindre toutes les fois que cela arriveroit à quelque Peſeur, qui ſeroit caſſé ſur le champ & puni comme il le mériteroit.

Celui qui livre la marchandiſes doit la faire porter au Poids, à ſes dépens; & celui qui la reçoit la fait porter aux ſiens depuis le Poids chez lui. Ce ſont ordinairement les Travailleurs qui payent ces frais, & qui les portent en compte tous les mois aux Marchands, avec les droits du Poids, & leurs ſalaires.

Quand on eſt convenu de livrer les marchandiſes venduës à un des autres Poids, ſoit à celui du Marché au Beure, ou à celui du Marché-neuf, il eſt bon d'en avertir les Travailleurs, afin qu'ils ne la portent pas à un autre Poids, & qu'ils ayent ſoin d'y faire venir un Peſeur ou plus s'il eſt neceſſaire, au cas qu'il n'y en eût point.

Quand on vend une groſſe partie de marchandiſes communes ou groſſieres, & que l'on veut épargner le port au Poids; on peut faire venir une balance & un Peſeur devant le magazin où eſt la marchandiſe, & les Travailleurs dreſſent 3 gros pieux ou poutres pour ſuſpendre la balance,

& livrent la marchandise là tout comme au Poids ; on apelle cette machine *Prikel*, & il n'en coûte que 3 florins 3 sols outre 6 à 8 sols pour le port, pour l'avoir devant un magazin, au lieu qu'il en coûteroit quelquefois plus de 20 florins pour porter la marchandise au Poids.

Toutes les marchandises qui se vendent au Poids, sont sujettes au droit du Poids suivant le Tarif qui sera inséré à la fin de ce Chapitre, & le droit doit être payé chaque fois que la marchandise va d'un Marchand à l'autre, ou qu'elle change de main ; car il ne suffit pas qu'elle ait déja payé une fois ou deux, le droit du Poids, si celui qui l'a reçûë le dernier, la vend à un autre, il faut qu'elle paye le droit du Poids tout de même que si elle n'y avoit jamais été pesée, comme on le verra dans l'Ordonnance qui suivra après le Tarif.

Il n'est permis à personne d'avoir de grandes balances chez soy, pour peser les marchandises que l'on vend en gros, sans la permission des Fermiers des Poids, ausquels il faut le déclarer & convenir avec eux, combien on leur donnera par an, pour pouvoir peser chez soi, sans pourtant frauder le droit du Poids, c'est-à-dire que si j'ai accordé pour avoir une balance chez moi, & que je veuille livrer à ma balance quelque marchandise, je dois la déclarer au Poids, & payer le droit du Poids de ce que j'aurai déclaré, tout comme si j'avois livré la marchandise au Poids de la Ville. Cette permission des Fermiers du Poids coûte, suivant qu'ils s'aperçoivent que chacun livre ou reçoit des marchandises au Poids, ou les affaires qu'il fait, & cela va depuis 12 à 20 florins par an jusques à 50 florins ou plus.

Tous les droits du Poids de quelque marchandise que ce soit, excepté du Sirop & du Fromage, se payent également par l'Acheteur & par le Vendeur par moitié, mais c'est l'Acheteur qui le paye, & le Vendeur lui en déduit la moitié sur le compte de la marchandise. A l'égard du Sirop le Vendeur paye le droit du Poids en entier, & l'Acheteur n'en paye rien, mais à l'égard des Fromages on verra dans la suite comment s'en paye le droit du Poids.

Celui qui a une balance chez soi & qui vend des marchandises pour livrer à sa balance & en payer le droit au Poids, paye le droit du Poids en entier, mais s'il prétend être remboursé de la moitié dudit droit, il doit le dire à l'Acheteur en concluant le marché, sans quoi il ne manqueroit pas d'avoir de la dispute avec lui, quand la marchandise seroit une fois livrée.

Lorsque la marchandise se livre au Poids, que l'Acheteur l'examine sans y trouver rien à dire, & qu'il la reçoit, il n'a plus aucune refaction à prétendre, s'il la trouve plus mauvaise chez lui, qu'il ne l'a trouvée au poids ; cependant s'il s'y trouve quelque défaut caché, le Vendeur étant honnête homme & l'Acheteur aussi, le premier y a égard, & accorde quel-

quelque refaction : mais s'il y a quelque tromperie manifeste, l'Acheteur doit, d'abord qu'il s'en aperçoit, prendre des témoins, & en leur presence la desembaler, ou la sortir des Caisses, Bariques, ou Sacs qui la contiennent, & s'en faire raison en justice, si le Vendeur ne veut pas la lui faire à l'amiable ; mais si l'on a acheté quelque marchandise soit sur une simple montre, ou telle qu'elle est, ce qu'on apelle en Hollandois *Voetstoots*, quelque mauvaise qu'on la trouve en la recevant, il n'y a aucune refaction à demander, sur tout si elle est pareille à la montre qu'on a vûë.

J'ai dit à la page 51. qu'un Vendeur peut obliger l'Acheteur de porter l'argent au Poids s'il se méfie de lui, & s'ils ne sont pas convenus du tems du payement : or c'est de la prudence autant de l'un que de l'autre de s'épargner l'un le chagrin, & l'autre l'afront ; ainsi le Vendeur qui veut être payé si promptement, doit le dire à l'Acheteur en concluant le marché ; & si l'Acheteur le promet il doit tenir sa parole ; que s'il ne le fait pas, le Vendeur laisse peser la marchandise, mais d'abord qu'elle est pesée, il la fait arrêter par un *Bode* ou Huissier, entre les mains des Travailleurs du Poids, qui la gardent & la mettent dans quelque magazin s'il est necessaire, jusques à ce que les parties soient d'accord, ou que la Justice en ait ordonné.

Il y a des marchandises dont les tares sont réglées, d'autres qu'il faut tarer, & d'autres pour la tare desquelles on doit convenir en concluant le marché, afin de prévenir toute dispute ; ce que l'on peut voir dans la liste que j'en ai faite ci-devant qui commence à la page 65. & finit à la page 102.

Déclaration.

Tous les Bourgeois tant Acheteurs que Vendeurs, doivent payer chacun la moitié du droit du Poids de la Ville & de la Province.

Deux Etrangers vendant l'un à l'autre, payeront aussi également chacun la moitié desdits droits.

Si un Bourgeois achete ou vend à un Etranger, l'Etranger doit payer le droit ou poids de la Ville en entier, mais celui de la Province se payera moitié par moitié.

Nota, *que l'on ne fait guere attention à ce dernier article, cependant quand la partie de la marchandise est forte, elle merite qu'on y fasse attention.*

Comme il y a beaucoup de difference au sujet du payement du droit du Poids du Fromage entre l'Acheteur & le Vendeur & entre un Bourgeois ou un Etranger, plus que dans aucune autre marchandise, on se réglera sur les articles suivans.

Fromages de Vache ou de Cumin.

Deux Bourgeois achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour le Schippont de 300 ℔. . . . ƒ 0:11 sols 8 pen.
Et le Vendeur . . . . 0: 5 sols 8 pen.

ƒ 0:17 sols 0 pen.

Deux Etrangers achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour le Schippont . . . . 11 sols 8 pen.
Et le Vendeur . . . . . 5 8 p.

17 sols

Un Bourgeois achetant d'un Etranger, le Bourgeois doit payer pour le Schippont . . . . 10 sols 8 pen.
Et l'Etranger 6 8

17 sols

Un Etranger achetant d'un Bourgeois, l'Etranger doit payer pour le Schippont . . . 12 sols 8 p.
Et le Bourgeois 4 8

17 sols

Pour les Fromages doux ou frais nommez Soetemelks-Kaas.

Deux Bourgeois achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour les 100 ℔. . . . 4 sols
Et le Vendeur . . . 2

6 sols

Deux Etrangers achetant l'un de l'autre, l'Acheteur doit payer pour les 100 ℔. . . . 4 sols
Et le Vendeur 2

6 sols

Un

Un Bourgeois achetant d'un Etranger, le Bourgeois doit payer pour les 100 ℔. . . . . 3 fols 8 penins
Et l'Etranger 2 8

6 fols

Un Etranger achetant d'un Bourgeois, l'Etranger doit payer pour les 100 ℔. . . . . 4 fols 8 pen.
Et le Bourgeois. . . . 1 8

6 fols

Et en outre de chaque 100 ℔. un dixiéme d'augmentation, pour le droit de la Province.

A l'égard du Beure qui se vend à la Tonne, voici comment on en compte le droit du Poids, avec le dixiéme d'augmentation.

Pour les Tonnes entieres.		Pour les demi Tonnes.	
Pour 1 Tonne	ƒ 0-11-14	Pour 1 demi Tonne	ƒ 0- 6- 0
pour 2 - -	1- 3-12	pour 2 - -	0-11-14
pour 3 - -	1-15-12	pour 3 - -	0-17-12
pour 4 - -	2- 7-10	pour 4 - -	1- 3-12
pour 5 - -	2-19- 8	pour 5 - -	1- 9-12
pour 10 - -	5-19- 0	pour 10 - -	2-19- 8

Pour les quarts de Tonne.		Pour les huitiémes de Tonne.	
Pour 1 quart de Tonne	ƒ 0- 3- 8	Pour 1 huitiéme de Tonne	1 f. 12 p.
pour 2 - - -	0- 7-	pour 2 - -	3 8
pour 3 - - -	0-10- 6	pour 3 - -	5 4
pour 4 - - -	0-13-14	pour 4 - - -	7 0
pour 5 - - -	0-17- 6	pour 5 - -	8 10
pour 10 - - -	1-14-12	pour 10 - -	17 6

Pour les seiziémes de Tonne.

Pour 1 seisiéme de Tonne	1 sol 2 penins
pour 2 - - -	2 - 6
pour 3 - -	3 - 8
pour 4 - - -	4 - 12
pour 5 - -	5 - 14
pour 10 - - -	11 - 14

Le droit du Poids du Sirop se paye par le Vendeur seul.

TARIF

TARIF

Du Droit que doivent payer toutes les Marchandises au Poids, tant pour la Ville que pour la Province, & le dixiéme d'augmentation, mis par ordre Alphabetique.

	Droit de la Ville. sols p.	Droit de la Prov. sol. p.	En tout pr 100 lb fl.sol.p.	Pour 200 lb. fl.sol.p.	Pour 300 lb. fl.sol.p.	Pour 400 lb. fl.sol.p.	Pour 500 lb. fl.sol.p.	Pour 1000 lb fl.sol.p
A.								
Acier . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Airain, Voyez Métail.								
Alpiltre ou Graine de Canarie	2-	5- 8	- 7- 8	-15-	1- 2- 8	1-10-	1-17- 8	3-15-
Alum ou Alum	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Amandes .	1- 8	6-10	- 8- 2	-16- 4	1- 4- 4	1-12- 6	2- - 8	4- 1-
Amidon .	2-	5- 8	- 7- 8	-15-	1- 2- 8	1-10-	1-17- 8	3-15-
Anil . .	7-	3- 4	-10- 4	1- 0- 8	1-10-12	2- 1-	2-11- 4	5- 2- 8
Argent vif	3-	11-	-14-	1- 8-	2- 2-	2-16-	3-10-	7- -
Azur . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
B.								
Baleine, Barbe de Baleine ou Fanons	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Bayes de Laurier . .	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Beure . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Beure à la Tonne, Voyez à la page précedente.								
Bois de Bresil	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Bois d'Ebene	2-	3- 4	- 5- 4	-10-10	-15-14	1- 1- 4	1- 6- 8	2-13-
Bois de Lettre, Bois de Campêche, Bois de Ste. Marthe, Bois de Gayac, Bois de Buis ou Bouis, Bois Jaune	1- 8	3- 4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Borax . .	3-	8-12	-11-12	1-13-10	1-15- 6	2- 7- 4	2-19-	5-18-
Bourre ou Poil de Bœuf ou de Vache	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-

C.	Droit de la Ville. ſols p.	Droit de la Prov. ſol. p.	En tout pr 100 ℔ fl. ſol. p.	Pour 200 ℔. fl. ſol. p.	Pour 300 ℔. fl. ſol. p.	Pour 400 ℔. fl. ſol. p.	Pour 500 ℔. fl. ſol. p.	Pour 1000 ℔ fl. ſol. p.
Campêche, Voyez Bois de Campêche.								
Canelle . .	2-	17-10	-19-10	1-19- 4	2-8-12	3-18- 6	4-18-	9-16-
Canons de fer	1-	2- 4	- 3- 4	- 6-	-9-10	-12-12	-16-	1-12-
Capres . .	2-	3- 4	- 5- 4	-10-10	-15-14	1- 1- 4	1- 6- 8	2-13-
Caſſe ou Caneſiſſe .	3-	6-10	- 9-10	-19- 4	1- 8-12	1-18- 6	2- 8-	4-16-
Caviar . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cendres communes, comme de Dannemarck, de Schoonen, de Suede, de Stettin, de Colberg, de Caſuypel & Guedaſſes .	1-	2- 4	- 3- 4	- 6- 6	-9- 10	-12-12	-16-	1-12-
Ceruſe . .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Chandelles	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Chanvre .	1-	1- 10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6- 8
Chataignes	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cinabre ou Vermillon	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Cire . . .	2-	4- 6	- 6- 6	-12-12	-19-4	1- 5-10	1-12-	3- 4-
Cire Laque	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Cloux de Giroſle, Voyez Giroſle.								
Cochenille	10-	66-	3-16-	7-12-	11- 8-	15-4-	19- -	38- -
Colle . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17-4	1- 1- 8	2- 3-
Comin ou Cumin .	1- 8	5- 8	- 7-	-14-	1- 1-	1- 8-	1-15-	3-10-
Corail . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Cordages .	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6- 8
Coriandre	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1- 11- 8	3- 3-
Corinthes ou Raiſins de Corinthe	1- 8	5- 8	- 7-	-14-	1-1-	1- 8-	1-15-	3-10-
Cotton .	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11- 8	3- 3-
Couperoſe ou Vitriol / Crayon.	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1- 8	2- 3-
Crin . .								
Cuirs ou Peaux .	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6- 8
Cuirs d'Eſpagne . .	4-	2- 4	- 7- 4	-14-10	1- 1-14	1- 9- 4	1-16- 8	3- 13-

Voyez à la fin

C. de ce Tarif.	Droit de la Ville. sols p.	Droit de la Prov. sol. p.	En tout pr 100 ℔ fl. sol. p.	Pour 200 ℔. fl. sol. p.	Pour 300 ℔. fl. sol. p.	Pour 400 ℔. fl. sol. p.	Pour 500 ℔. fl. sol. p.	Pour 1000 ℔ fl. sol. p
Cuivre . .	2-	8-12	-10-12	1- 1-10	1-12-6	2-3-4	2-14-	5-8-
D.								
Dattes . .	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18-14	1-5-4	1-11-8	3-3-
Dents d'Elephant . .	3-	11-	-14-	1-8-	2-2-	2-16-	3-10-	7--
Drogueries Drumen ou Bouts de Toile . .	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18-14	1-5-4	1-11-8	3-3-
E.								
Ecorce de Citron .	5-	6-10	-11-10	1-3-4	1-14-12	2-6-6	2-18-	5-16-
Etain . . .	2-	8-12	-10-12	1-1-10	1-12-6	2-3-4	2-14-	5-8-
Etoupes .	1-	1-2	-2-2	-4-4	-6-4	-8-6	-10-8	1-1-
F.								
Fanons, Voyez Baleine.								
Fer . . .	1-	2-4	-3-4	-6-6	-9-10	-12-12	-16-	1-12-
Fleuret ou Floret .	10-	16-8	1-6-8	2-13-	3-19-8	5-6-	6-12-8	13-5-
Figues . .	1-8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19-4	-1-4	2-8-
Filasse, Voyez Etoupes.								
Fil à Cables	1-	1-10	-2-10	-5-4	-7-14	-10-10	-13-4	1-6-8
Fil à Chandelles . .	1-	3-4	-4-4	-8-10	-12-14	-17-4	1-1-8	2-3-
Fil à Cordonniers, dit Spinaal . . Fil de Cotton Fil de Laine	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18-14	1-5-4	1-11-8	3-3-
Fil de Lin Fil de Chanvre	1-	3-4	-4-4	-8-10	-12-14	-17-4	1-1-8	2-3-
Fleur de Muscade, Voyez Macis.								
Fromage .	1-	5-8	-6-8	-13-	-19-8	1-6-	1-12-8	3-5-
Fromage doux ou nouveau, pour le Schippont	2-	16-8	——	——	-18-8	——	——	——

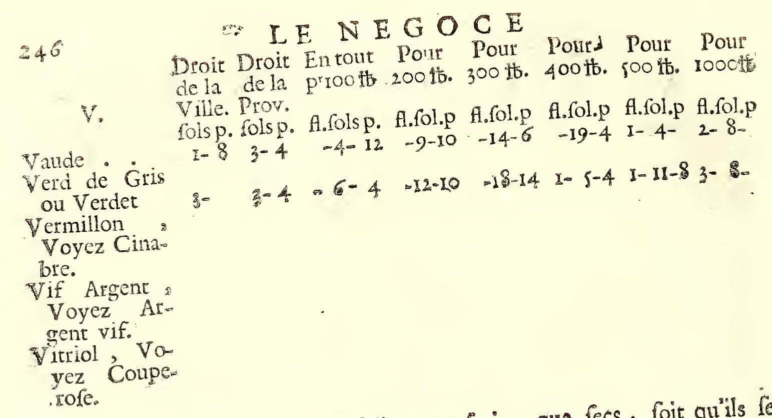
Galles

G.	Droit de la Ville.	Droit de la Prov.	En tout p^r 100 ℔	Pour 200 ℔	Pour 300 ℔.	Pour 400 ℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000 ℔
Galles, Voyez Noix de Galles	sols p.	sol. p.	fl. sol. p.	fl. sol. p	fl. sol. p	fl. sol. p	fl. sol. p	fl. sol. p
Garances . .	1- 8	5-	- 6- 8	-12-14	-19- 6	1- 5-12	1-12-4	3- 4-8
Glands de Terre ,	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Gingembre Confit .	5-	4-6	- 9- 6	-18-12	1- 8- 4	1-17-10	2- 7-	4-14-
Gingembre Sec . . .	1- 8	4-6	- 5-14	-11-12	-17-12	1- 3-10	1- 9-8	2-19-
Girofle, & le Grabeau .	4-	22-	1- 6-	2-12-	3-18-	5- 4-	6-10-	13- -
Gommes .	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Gomme Laque, Voyez Cire Laque.								
Graines . .	2-	4-6	- 6- 6	-12-12	-19- 4	1- 5-10	1-12-	3- 4-
Graine d'Ognons . .	2-	3-4	- 5- 4	-10-10	-15-14	1- 1- 4	1- 6-8	2-13-
Graine des Canaries, Voyez Alpiſtre.								
Graiſſe de Pourceau.	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Guedaſſes, Voyez Cendres.								
H.								
Houblon . .	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Huiles de Bayes . . / Huile de Palme . .	3-	3-4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11-8	3- 3-
I.								
Jambons . .	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Indigo . .	7-	36-4	2- 3- 4	4- 6-10	6-19-14	8-13- 4	10-16-8	21-13-
L.								
Laine d'Autriche & du Pays . .	1- 8	3-4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
Laine d'Eſpagne . .	3-	3-4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1-11-8	3- 3-
Laine filée ,								

	Droit de la Ville.	Droit de la Prov.	En tout p^r100 ℔	Pour 200 ℔	Pour 300 ℔.	Pour 400℔.	Pour 500 ℔.	Pour 1000℔.
L.								
Voyez Fil de Laine.	ſols p.	ſol. p.	fl. ſo.p.	fl.ſol.p	fl.ſol.p	fl.ſol.p	fl.ſol.p	fl.ſol.p
Laiton ou Cuivre Jaune, Voyez Cuivre.								
Lard .	2-	8-12	-10-12	1- 1-10	1-12- 6	2- 3- 4	2-14-	5- 8-
Lin . .	1-	3- 4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
M.								
Macis ou Fleur de Muſcade	5-	33-	1-18-	3-16-	- 5-14	7-12-	9-12-	19- 4-
Melaſſe, Voyez Sirop.								
Métail . .	2-	8-12	-10-12	1- 1-10	1-12- 6	2- 3- 4	2-14-	5- 8-
Miel . } Mini . }	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Muſcade .	2-	22-	1- 4-	2- 8-	3-12-	4-16-	6- -	12- -
N.								
Noir à Noircir	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Noix de Galle	2-	6-10	- 8-10	-17- 4	1- 5-12	1-14-6	2- 3-	4- 6-
Noix Muſcade, Voyez Muſcade.								
O.								
Orge mondé	3-	3-4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5- 4	1- 11-8	3- 3-
Orſeille ou Tourneſol	1- 8	3-4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2- 8-
P.								
Paſtel . .	1- 8	5-	- 6- 8	-12-14	-19- 6	1- 5-12	1-12-4	3- 4-8
Peaux ou Cuirs . .	1-	1-10	- 2-10	- 5- 4	- 7-14	-10-10	-13- 4	1- 6-8
Voyez à la fin de ce Tarif.								
Plomb . .	1-	3-4	- 4- 4	- 8-10	-12-14	-17- 4	1- 1-8	2- 3-
Plumes à Lit	1- 8	3-4	- 4-12	- 9-10	-14- 6	-19- 4	1- 4-	2-8-
Poivre . .	2-	14-4	-16- 4	1-12-10	2- 8-14	3- 5- 4	4- 1- 8	8- 3-
Potas de Smirne, de Moſcovie, de Pologne, &								

Sem-

P.	Droit de la Ville.	Droit de la Prov.	En tout p'100 ₶	Pour 200 ₶.	Pour 300 ₶.	Pour 400 ₶.	Pour 500 ₶.	Pour 1000 ₶.
	fols p.	fols p.	fl.fol.p.	fl.fol.p	fl.fol.p	fl.fol.p	fl.fol.p	fl.fol.p
femblables	1- 8	5-	-6-8	-12-14	-19-6	1-5-12	1-12-4	3-4 8
Poudre à Canon . .	2-	8-12	-10-12	1-1-10	1-12-6	2-3-4	2-14-	5 8-
Prunes . . .	1-	3-4	-4-4	-8-10	-12-14	-17-4	1-1-8	2-3-
R.								
Raifins fecs	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19-4	1 4-	2-8-
Regliffe . .	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19 4	1-4-	2 8-
Refine . . .	1-	3-4	-4-4	-8-10	-12-14	-17 4	1-1-8	2-3-
Ris . . .	1- 8	4-6	-5-14	-11-12	-17-12	1-3-10	1-9-8	2 19-
Romarin .	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18-14	1 5 8	1-11-8	3-3-
Roverons ou Teinture Rouge . .	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19-4	1-4-	2-8-
Ruban ou Lie de fil . .	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18-14	1-5 8	1-11-8	3-3-
S.								
Saffran . .	10-	3-4	-13-4	1-6-10	——	——	——	——
Saffran fauvage ou Saffours . .	3-	3-4	-6-4	-13-10	-19-14	1 7-4	1 13 8	3-7-
Saffre . . .	1-	3-8	-4-8	-9-	-13 8	-18	1 2 8	2-5-
Salpêtre . .	2-	7-12	-9-12	-19-6	1-9-2	1-18 12	2-8-8	4-17-
Salfepareille .	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18-14	1 5 4	1-11 8	3-3-
Saumon .	2- 8	3-4	-5-12	-11-10	-17-6	1 3-4	1-9-	2-18-
Savon d'Efpagne . . .	2-	3-4	-5-4	-10-10	-15 14	1-1-4	1 6-8	2 13-
Sirop . .	1- 8	4-6	-5-14	-11-12	-17 12	1-3 10	1 9-8	2 19-
Soude ou Barille . .	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19 4	1-4-	2-8-
Soulphre . .	1-	4-6	-5-6	-10-12	-16 4	1-1 10	1-7-	2 14-
Soye . . .	10-	16-8	1-6-8	2-13-	——	——	——	——
Soye de Porc	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14 6	-19 4	1-4-	2 8-
Sucre . . .	1-12	4-6	-6-2	-12-4	-18-8	1-4 10	1 10-12	3-1-8
Suif . . .	1-	3-4	-4-4	-8-10	-12-14	-17 4	1-1 8	2-3-
Sumac . .	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19-4	1 4-	2 8-
T.								
Tabac . .	3-	3-4	-6-4	-12-10	-18 14	1-5-4	1-11-8	3-3-
Tartre . .	1- 8	3-4	-4-12	-9-10	-14-6	-19-4	1-4-	2-8-
Terebentine	1-	3-4	-4-4	-8-10	-12 14	-17-4	1-1 8	2-3-
Tournefol, Voyez Orfeille.								



V.	Droit de la Ville. sols p.	Droit de la Prov. sols p.	En tout p.r 100 ℔. fl. sols p.	Pour 200 ℔. fl. sol. p	Pour 300 ℔. fl. sol. p	Pour 400 ℔. fl. sol. p	Pour 500 ℔. fl. sol. p	Pour 1000 ℔. fl. sol. p
Vaude . .	1- 8	3- 4	-4- 12	-9-10	-14-6	-19-4	1- 4-	2- 8-
Verd de Gris ou Verdet	3-	3- 4	- 6- 4	-12-10	-18-14	1- 5-4	1-11-8	3- 8-
Vermillon, Voyez Cinabre.								
Vif Argent, Voyez Argent vif.								
Vitriol, Voyez Couperose.								

Toutes sortes de Peaux ou Cuirs tant frais, que secs, soit qu'ils se vendent à la piece, ou au nombre, payeront aussi-bien que toute sorte d'autres marchandises qui ne sont point exprimées dans ce Tarif, la taxe ou le droit du Poids imposé par ce Tarif sur les Peaux & Cuirs.

Les Raisins Secs de Malaga qui se vendent par cabas, se doivent déclarer au Poids & payer par Cabas 2 sols 4 penins pour la Province, & 12 penins pour la Ville, faisant en tout 3 sols par Cabas

Les Figues qui se vendent par Barils se doivent aussi déclarer au Poids, & payer les droits du Poids selon leur pesanteur.

Les Sirops qui se vendent à la pipe, par quarteaux, par bariques, ou en plus petites futailles, se doivent déclarer & payer 3 sols pour le droit du poids du quarteau ou de la barique.

Le Miel qui ne se vend pas au Poids, de quelque sorte qu'il soit, doit se déclarer au Poids & payer 3 sols par quarteau.

Et de la grosse Tonne 2 sols 8 penins.

Et de la petite Tonne 1 sol 8 penins

Les plus grandes ou plus petites futailles à proportion.

Et seront desormais obligez tous les Rafineurs, qui recevront des Sucres bruts de dehors, qui n'auront pas payé le susdit droit du Poids dans cette Province, de le payer; & si lesdits Rafineurs reçoivent des Sucres d'une des autres Provinces, où l'on ne paye point de droit du Poids, ils seront obligez de le payer ici.

Les Maîtres de Navire qui viendront dehors ces Pays, & qui auront des Sirops dans leurs Navires, de quelque sorte qu'ils puissent être, seront obligez (bien que les Sirops n'aient pas été jusques ici sujets aux droits du Poids) de déclarer aux Fermiers du Poids dans les trois premiers jours ouvrables aprés leur arrivée, la quantité des Sirops qu'ils auront chargé pour ici, & le nom de ceux qui les doivent recevoir, ou ausquels ils seront

ront consignez, défendant très-expressément ausdits Maîtres de Navire, de décharger ni de laisser décharger aucun Sirop, sans avoir au préalable obtenu la permission desdits Fermiers par une billette signée de quelqu'un d'eux, afin que les droits en soient payez, de quelque maniere qu'ils soient embalez ou dans quelque sorte de futailles qu'ils puissent être, lequel droit ou impôt du Poids sera payé par celui qui recevra les Sirops d'un Pays Etranger, ou par celui qui les mettra en cave ou en magazin, & ensuite il sera sujet au même droit sur le pied de quatre sols par cent Livres, toutes les fois qu'il sera vendu successivement, sous peine de confiscation desdits Sirops & de trois cens florins d'amende.

Le susdit droit se payera autant de fois que les marchandises se vendront, qu'elles se transporteront, qu'elles seront cedées à d'autres, & pesées; bien étendu que si des Marchands se vendent des Marchandises par piles ou monceaux, ou à la piece, la livraison ne pourra pas se faire, sans les avoir au préalable déclarées au Collecteur des Fermes, & sans lui en avoir payé le droit du Poids, sous peine de confiscation des mêmes marchandises, si on les peut attraper, & au défaut, de la valeur d'icelles, & en outre cent florins d'amende.

Les marchandises sujettes au Poids, qui seront transportées des Villages dans les Villes, soit qu'elles ayent été pesées ou non, ou payé le droit du Poids ou non, payeront encore le droit du Poids dans les Villes où elles seront transportées.

NOTA.

Depuis une livre jusques à 25. le droit du Poids est comme de 25 livres; depuis 25 livres, jusques à 50 livres, comme de 50 livres; depuis 50 jusques à 75 livres, comme de 75 livres, & depuis 75 jusques à 100. comme de 100. livres.

Outre les droits du Poids specifiez ci-dessus, & dans le Tarif, il faut payer pour chaque pesée ce qui suit, suivant l'Ordonnance du 24 Janvier 1704. savoir:

Aux Balances de dehors il faut payer pour chaque Pesée,

Depuis	1 ℔	jusques à	399 ℔.	1 sol.
Depuis	400 ℔	jusques à	799 ℔.	1 sol 8 penins.
Depuis	800 ℔	jusques à	2000 ℔ & au dessus	2 sols.

A la Balance de dedans

On paye toûjours deux sols par Pesée, excepté pour la Cochenille, la Soye,

Soye, le Safran, la Rhubarbe, & le Sperme de Baleine qui payent 3 sols par Pesée.

Depuis que les Seigneurs Bourguemaîtres ont défendu aux Peseurs de toucher aux balances pour les faire pencher en faveur des Acheteurs ou des Vendeurs, comme je l'ai dit, page 235. il s'est introduit une assez mauvaise coûtume, qui est de donner 2 pour cent de bon poids aux Acheteurs, outre le un ou deux pour cent qu'on leur donnoit auparavant; de sorte qu'on déduit à present sur la plûpart des marchandises grossieres 4 pour cent, savoir 2 pour cent premierement de qu'elles pesent brut, ensuite on en déduit la Tare, & de ce qui reste net on en déduit 1 pour cent pour bon poids, & 1 pour cent pour le prompt payement, ce qui fait 4 pour cent en tout; & des marchandises fines on déduit de même 2 pour cent de ce qu'elles pesent brut, ensuite on en déduit la Tare, & on déduit 1 pour cent de ce qui reste net, mais cela ne se pratique qu'au cas qu'on l'ait accordé en faisant le marché.

CHAPITRE XIII.

Des Assurances qui se font à Amsterdam, avec l'Extrait de l'Ordonnance pour la Chambre des Assurances & Avaries de ladite Ville, & de quelle maniere cette Ordonnance s'observe.

JE ne crains pas que personne me taxe d'exagerateur, si j'avance ici qu'il n'y a point de Ville dans le monde, où il se fasse autant d'Assurances que dans celle d'Amsterdam, puisqu'il est assez connu que la plus grande partie des Negocians de l'Europe, aiment mieux se faire assurer dans cette Ville, que dans leur propre Pays. Ce n'est pourtant pas tant le nombre des Assureurs, que leur bonté, leur cordialité, & leur promptitude à regler & à payer les pertes & les avaries, qui leur attire un si grand nombre d'Assurances; car on ne peut guére compter dans Amsterdam au-delà de 50 à 60 Assureurs, qui soyent effectivement Assureurs, & qui assurent journellement & indifferemment pour toutes sortes de voyages: mais, comme je dis leur bonté, leur cordialité & leur promptitude, leur attire tous les jours des Assurances de tous les Ports de l'Europe: ce qui ne contribuë pas peu à les maintenir dans leur bonté & dans leur réputation; car si on considere que les Assureurs ne peuvent guere gagner que par un bonheur extraordinaire, ou qu'à force de signer un grand nombre de parties, pour en pouvoir payer les pertes qu'ils peuvent avoir, on conviendra que ceux d'Amsterdam doivent être meilleurs que par tout ailleurs.

Cependant il faut le dire, on se récrie fort souvent contre eux & on les taxe

taxe de chicaneurs lors qu'ils font la moindre difficulté sur une perte ou sur une avarie, mais on se recrie fort souvent à tort. Pour le prouver il faudroit faire un grand nombre de raisonnemens, alleguer mille cas differens, & en laisser la décision à des parties desinteressées, ce qui me meneroit beaucoup plus loin que je ne veux aller: ainsi pour répondre à ces sortes de gens, je me contenterai de dire & d'assurer *qu'un ordre pour une Assurance étant bien circonstanciée & la police dressée dans toutes les formes requises*, je ne connois pas dans Amsterdam trois Assureurs, qui veuillent faire difficulté pour le payement d'une Perte ou d'une Avarie, lors qu'on la leur fait voir averée: j'en puis parler d'autant plus hardiment, qu'il m'en est passé beaucoup par les mains, & que je faits actuellement le courtage en assurance. Je sai qu'on peut me faire mille objections là-dessus, mais je sai aussi, qu'en pareil cas, si un homme qui est un peu expert dans les Assurances, confronte l'ordre donné, avec la Police & les Pieces qui attestent la perte, il y trouvera les mêmes défectuositez, qu'y trouveront les Assureurs.

Mais laissant à part cette dispute qui durera peut-être autant qu'il y aura des Assurez & des Assureurs au Monde, ou du moins autant que des ignorans se mêleront de dresser des Polices, je me contenterai de donner à ceux qui veulent se faire assurer à Amsterdam, les deux conseils que je trouve les plus necessaires.

Le premier regarde également les Etrangers & les Habitans, qui est de donner leurs ordres à leurs Correspondants, ou à leurs Courtiers, avec toutes les circonstances necessaires, comme le nom du Port d'où le Navire doit partir, celui du Port où il doit aller, & ceux des Ports qu'il doit toucher sur sa route, s'il en doit toucher quelques-uns sur son chemin; le nom du Navire & celui du Maître ou Capitaine qui le commande; le nom du lieu où est le Navire lors qu'on ordonne l'assurance, ou du moins quelles nouvelles on a alors & si l'on veut se faire assurer à certaines conditions particulieres, ou même défenduës, il ne faut pas manquer de les mettre clairement dans l'ordre que l'on donne, soit au Correspondant ou au Courtier.

Le second conseil que j'ai à donner sur ce sujet, regarde plus les Marchands d'Amsterdam que les Etrangers, quoique ces derniers en soient souvent les dupes; c'est de choisir des Courtiers integres, experts, & habiles dans les Assurances, *car certainement il se fait beaucoup d'Assurances, & beaucoup plus qu'on ne pense*, dont les pertes ou les avaries ne seroient jamais payées, si les Navires ou les effets, sur lesquels elles sont faites, venoient à se perdre ou à souffrir quelque dommage; & si on n'y est pas trompé plus souvent, c'est uniquement parce qu'il arrive beaucoup plus de Navires à bon port, qu'il ne s'en perd, ou qu'il n'en échouë; & il dépend beaucoup de l'habilité d'un Courtier, de dresser les Polices; en sorte que les Assureurs

ſureurs n'y trouvent rien à dire, lors qu'il y arrive pertes ou avaries.

De ce que je viens de dire on peut juger facilement qu'il y a plus de ſcience qu'on ne croit, à bien dreſſer les polices dans beaucoup d'occaſions, & que ceux-là courent grand riſque qui font faire leurs Aſſurances par des jeunes gens ſans experience; & ceux auſſi qui les font faire par leurs garçons de comptoir, ſoit pour en mettre le courtage dans leur poche, ou pour en favoriſer leurs garçons; car ces jeunes gens ne ſachant ni les loix ni les uſages, ſe contentent de copier une Police qu'ils trouvent dans quelque Comptoir, & de la faire ſigner aux Aſſureurs, ſans ſe mettre en peine ſi le Vaiſſeau ſur lequel ils font aſſurer, eſt dans le même cas, & ſi tout eſt dans les mêmes circonſtances que celui ſur lequel eſt faite la Police qu'ils copient; & comme il importe aux Etrangers qui ont le malheur de s'adreſſer à des Commiſſionnaires qui en uſent ainſi, de ſavoir d'où vient que leurs pertes ou leurs avaries ne ſont pas payées, lors qu'elles arrivent; ce qui ne peut abſolument venir que du défaut de leur ordre, ou du défaut de la Police, ou des pieces qui doivent juſtifier la perte, j'ai reſolu à la priere d'un bon ami, de parcourir dans ce Chapitre l'Ordonnance des Aſſurances de cette Ville, & de faire au bas de chaque Article, les remarques les plus eſſencielles, afin que tout Etranger & tout Habitant d'Amſterdam puiſſe juger, ſi la faute vient de lui ou du Courtier, lors que les Aſſureurs font quelque diſpute.

Le premier Article *déclare nuls & invalides tous Contracts d'Aſſurance qui ſe feront en cette Ville, contraires à l'Ordonnance, quelques ſtipulations, conditions, ou ſermens qu'ils puiſſent contenir.*

Cet Article n'eſt pas toûjours ſuivi à la lettre, car il ſe fait beaucoup d'Aſſurances qui ne ſont pas en tout conformes, & d'autres qui ſont même contraires à l'Ordonnance, comme on le pourra voir dans la ſuite de ces remarques: mais quand cela arrive il faut mettre une clauſe dans la Police, par laquelle les Aſſureurs renoncent expreſſement à toutes les Loix, Ordonnances & Placats qui contrarient une telle Aſſurance: mais s'il arrive de la perte ſur une telle Police, & que les Aſſureurs ne veuillent pas la regler à l'amiable, l'Aſſuré peut les faire citer devant les Seigneurs Echevins, ou à la Cour d'Hollande pour en avoir raiſon, parce que la renonciation faite par les Aſſureurs porte avec elle l'excluſion de la Chambre d'Aſſurance, qui ſuivant cet article ne peut juger que ſuivant l'Ordonnance.

Le 2. Article *défend de faire aſſurer les Marchandiſes au delà des $\frac{9}{10}$ de ce qu'elles coûtent renduës à bord du Navire, lors qu'elles ne montent pas à plus de 12 mille florins, & permet de faire aſſurer tout l'excedant en entier, pourvu cependant que l'Aſſuré coure le riſque du dixiéme des 12000 florins.*

Cet Article s'obſerve très-rarement, & il ne ſe fait preſque pas une ſeule Police qui ne contienne cette clauſe, *& pourra l'Aſſuré ſe faire aſſurer* le

le total en entier sans courir risque du dixiéme, nous chargeant nous mêmes de tout jusqu'à la prime inclusivement , & dans le fond je ne voi pas quelle necessité il y a que l'Assuré doive courir le risque du dixiéme, s'il en veut bien payer la prime ; puis qu'il peut differer très-peu aux Assureurs que j'aye risqué 1200 florins ou non , si je me suis fait assurer 30 ou 40 mille florins. Il semble qu'en France on s'est apperçu que cela ne tiroit à aucune consequence, puis que l'Article XVIII. du Titre VI. des Ordonnances de Loüis XIV. touchant la Marine, s'exprime ainsi , *les Assurez courront toûjours risque du dixiéme des effets qu'ils auront chargez, s'il n'y a declaration expresse dans la Police qu'ils entendent de faire assurer le total :* mais l'Article XIX. qui le suit, y fait une exception en disant, *& si les Assurez sont dans le Vaisseau, ou qu'ils en soient les Proprietaires, ils ne laisseront pas de courir le dixiéme ; encore qu'ils ayent déclaré faire assurer le total.*

Cependant quoi que la clause ci-dessus, que l'Assuré *se pourra faire assurer le total, &c.* soit dans la Police, si l'Assuré ne peut pas s'accorder avec les Assureurs au sujet de la perte, & qu'il soit obligé de les faire citer devant les Commissaires, lesdits Commissaires n'ont aucun égard à cette clause, & s'il se trouve que l'Assuré n'ait pas couru les risques du dixiéme au au dessous de 12 mille florins, ils le lui font courir en faisant retourner aux Assureurs la prime de l'excedant du dixiéme, ou en l'ajoutant à la portion de la perte que l'Assuré doit porter lui-même.

L'Article 3. ordonne, *que les Polices contiendront le nom du Navire, celui du Maître ou Capitaine, celui du lieu où le Navire doit charger, & celui du lieu où il doit aller, sous peine de nullité des Polices, si la faute vient de l'Assuré, si elle vient du Courtier il en sera responsable à l'Assuré.*

Il est très-necessaire d'observer cet article dans tout son contenu, autant qu'on le peut, parce qu'outre que les Assurez peuvent tromper les Assureurs, on omettant volontairement le nom du Navire ou celui du Maître dans la Police, il peut arriver beaucoup de disputes, & que les Assureurs peuvent avoir déja assuré une assez grosse somme sur le même Navire ; ce qui les rend fort scrupuleux à signer de pareilles Polices.

Cependant il y a des cas où il est impossible de savoir sur quel Vaisseau l'on aura interêt, à cause de l'éloignement du lieu d'où on attend des effets ou des marchandises, comme par exemple de Curaçao, de Surinam, d'Archangel, ou autres endroits éloignez, d'où on reçoit souvent les effets même avec la nouvelle qu'ils ont été chargez ; & comme il seroit trop fâcheux à un Marchand qui attend des marchandises de ces Pays-là de ne pouvoir pas se faire assurer, faute de savoir le nom du Navire & du Maître, on se peut faire assurer sur les effets qui seront chargez par un tel, dans l'un des premiers Navires qui viendront de ces Pays-là. Les Espagnols se font souvent assurer à Amsterdam sur quelque Vaisseau ou Vaisseaux que ce soit qu'on ait chargé des marchandises à leur adresse à la Vera-Crux,

ou ailleurs dans les Indes Espagnoles : mais il s'en est trouvé de si mauvaise foi, qu'après avoir reçû leur marchandise, ils ont envoyé de fausses déclarations qu'ils n'avoient rien eu sur aucun des Vaisseaux de la Flote, ou de la Flotille, & faisoient rendre la prime aux Assureurs : ce qui a fait résoudre la plus grande partie d'entre eux de ne plus signer à ces Messieurs, qu'à condition qu'ils ne rendront pas, quoi que l'Assuré n'ait eu aucun interêt dans le Navire. Au reste Loüis XIV. a permis ces sortes d'Assurances par le quatriéme Article de son Ordonnance, que j'ai déja citée, qui dit, *pourront toutesfois les chargemens qui seront faits pour l'Europe, aux Echelles du Levant, aux Côtes d'Afrique, & aux autres parties du Monde être assurez sur quelque Navire qu'il puissent être, sans designation du Maître ni du Vaisseau, pourvû que celui à qui ils devront être consignez, soit dénommé dans la Police.*

L'Article 4. ordonne *que l'Assurance sur Marchandises commencera du moment qu'elles auront été portées sur le Quai, pour de là être transportées dans le Navire qui les doit charger; & qu'elle durera jusques à ce qu'elles soient arrivées au lieu de leur destination, & déchargées à terre en lieu de seureté & sans dommage.*

Il y a des gens qui croyent n'être en droit de se faire assurer, que lors que la marchandise est chargée & qu'ils en ont les Connoissemens signez; & d'autres qui recevant avis de dehors, qu'on a arrêté place dans un Navire qu'on nomme aussi bien que le Capitaine, ne croyent pas non plus d'être en droit de se faire assurer, que lors qu'ils reçoivent avis du départ du Navire, ou du moins lors qu'ils reçoivent la Facture & le Connoissement, en quoi ils se trompent, & font fort mal; car outre que la Police porte, *sur marchandises déja chargées ou encore à charger*, l'Article ci-dessus semble supposer que l'Assurance se fait avant le chargement; car il ne faut pas s'imaginer, que si la marchandise a souffert en allant à bord, & qu'on se soit fait assurer depuis, l'Assureur soit obligé au dommage sous prétexte qu'il est dit *que l'Assurance commencera du moment que les Marchandises auront été portées sur le Quai, &c.* Ce qui seroit très-injuste, ainsi cela doit être entendu, lors que l'Assurance se fait avant que de sortir la marchandise du Magazin, ou avant de l'envoyer à bord, & outre le risque que court l'Assuré du transport à bord, qui est plus grand dans divers endroits que dans d'autres, il court encore le risque de payer plus pour la prime, que s'il s'étoit fait assurer plûtôt, parce qu'ordinairemeut tant plus d'Assurances il y a de faites sur un Navire, & tant plus de prime les Assureurs demandent; il faut encore remarquer sur cet Article, *que quoi que le risque ne finisse que lors que la marchandise est déchargée à terre en lieu de sûreté*, qu'à Amsterdam on laisse souvent la marchandise sur des bâteaux, pendant 5 ou 6 jours ou plus, mais que les Assureurs ne sont obligez au dommage qui peut arriver, que le premier jour de la décharge, & non les autres jours qu'on les laisse de plus sur les bâteaux.

L'Ar-

L'Article 5. porte *que si dans l'an & jour après l'assurance faite, ou après le depart du Navire, si c'est pour les Côtes de l'Europe ou de Barbarie, l'on n'a aucune nouvelle du Navire dans le lieu de son départ, ni dans celui de sa destination, le Navire sera tenu pour perdu, & que l'Assuré en pourra faire avertir ses Assureurs, & leur demander le payement trois mois après, mais que pour les lieux plus éloignez ce terme sera de deux ans.*

Il n'arrive que trop souvent que, des Navires se perdent loin des Côtes, sans que personne s'en sauve pour en pouvoir donner des nouvelles, mais la plûpart de nos Assureurs n'attendent pas les termes marquez ci-dessus pour payer, parce qu'en le faisant ils seroient obligez de payer la perte en entier, c'est-à-dire cent pour cent, des sommes assurées : ainsi pour payer quelque chose de moins, lors qu'ils voient que l'Assuré n'a aucune nouvelle du Navire, & lors qu'il tarde deux ou trois fois plus qu'il ne devroit ; en sorte qu'il y a tout lieu de le croire perdu, ils cherchent eux-mêmes d'accorder avec l'Assuré, & payent ordinairement 96 pour cent dans pareilles occasions.

L'Article 6. *déclare nulles & invalides, les assurances qui se font trois mois après le départ des Navires destinez pour les Côtes de l'Europe, de la Barbarie & des environs, ou six mois après le départ des Navires destinez pour les lieux plus éloignez, si l'Assuré n'en avertit pas les Assureurs, & s'il ne se fait assurer sur bonnes & mauvaises nouvelles.*

Comme les Articles 20 & 21. ont beaucoup de raport à celui qu'on vient de lire, je vais les rapporter tout de suite.

L'Article 20. porte *que l'on pourra faire assurer les Navires, Marchandises, & Effets perdus, pillez, ou endommagez, même après la perte, le pillage ou le dommage arrivé, pourvu que celui qui se fait assurer, n'ait aucune connoissance de la perte, du pillage ou du dommage arrivé.*

L'Article 21. *dit que l'Assuré sera censé avoir eu connoissance de la perte, du pillage ou du dommage arrivé, s'il ne s'est fait assurer, qu'après qu'il en peut avoir reçû la nouvelle, soit par Mer, ou par Terre, à compter trois lieuës de chemin, en deux heures de tems, & qu'alors l'assurance sera nulle malgré toutes les preuves d'ignorance que l'Assuré pourroit donner ; à moins qu'il ne se soit fait assurer sur bonnes & mauvaises nouvelles, & qu'il ne puisse faire serment que lors qu'il s'est fait assurer, il n'avoit aucune nouvelle de la perte, &c.*

Par ces 3. Articles qui semblent être dressez en faveur des Assureurs, ils sont cependant exposez quelques fois à la mauvaise foi de certaines gens qui ne perdent jamais rien, s'il ne s'agit que de faire un faux serment, en quoi ils sont à plaindre, aussi ne signent-ils guére des Polices en pareils cas, qu'à des gens qu'ils connoissent bien, ou du moins ils ne dévroient pas le faire ; mais on peut recueillir de ces 3. Articles, que la seule ignorance où est celui qui se fait assurer, touchant le Navire, & la clause des bonnes & des mauvaises nouvel-

nouvelles, sont les deux seules conditions qui puissent rendre l'assurance bonne & valable en pareil cas, & c'est très-à-propos que le serment est ordonné; car qu'y auroit-il de plus injuste que de vouloir faire assurer une chose qu'on sauroit déja perduë : aussi une telle pensée ne peut pas entrer dans l'esprit d'un honnête homme; mais comme ces articles permettent de se faire assurer tant qu'on ignore la perte, le pillage, ou le dommage, on peut par conséquent se faire assurer sur un Vaisseau qu'on croit perdu après une tempête, ou pris par des ennemis sur des raports vagues & confus, dont on ne peut avoir aucune certitude. Par exemple, après un tems de tempête où il y aura eu beaucoup de Navires au Texel, on viendra dire qu'on a vu driver plusieurs Navires, & entre autres tel & tel Navire, & qu'on craint qu'ils seront allez se perdre quelque part, dans ce cas si j'ai interêt dans un tel Navire, je sai déja qu'il a fait des avaries grosses, & j'ai tout lieu de croire qu'il est perdu, si je n'en reçois pas des nouvelles dans 2 ou 3 jours : mais comme j'ignore sa perte, que j'ai pourtant tout lieu de croire, si je trouve des Assureurs qui veuillent m'assurer sur les nouvelles que j'en ai, il ne m'est pas défendu de le faire, puis que l'Assureur veut bien se mettre dans le risque, que je lui fais voir aussi grand que je le sai moi-même, & pour lequel je lui paye une prime à proportion du risque où je le mets. Il en est de même à l'égard d'un Navire qu'on dit avoir été pris par les ennemis, mais dont on n'a aucune certitude, & de tous autres cas pareils, dans lesquels l'assurance est bonne, *pourvû qu'on mette dans la Police, les dernieres nouvelles que l'on a du Navire; qu'on se fasse assurer sur bonnes & mauvaises nouvelles, & qu'on puisse faire serment, que l'on n'en savoit pas d'autres, lors que l'on s'est fait assurer.*

L'Article 7. *porte que l'Assurance sera nulle, si l'Assuré fait entrer le Navire dans d'autres Ports que ceux qui sont mentionnez dans la Police; mais qu'elle sera bonne & valable si le Maître ou Capitaine le fait entrer dans d'autres Ports sans ordre de l'Assuré, soit que le Maître le fasse volontairement ou par necessité.*

Cet Article qui est très-clair & qui s'explique de lui-même, est souvent la cause de beaucoup de disputes entre les Assureurs & les Assurez, les premiers voulant se servir de la premiere partie de cet article lorsque le cas arrive qu'un Navire se perd, ou souffre quelque dommage dans un Port qui n'est pas exprimé dans la Police, si la déclaration du Capitaine & de l'Equipage ne porte pas expressement, qu'il a été obligé d'entrer dans ce Port, par quelque necessité, auquel cas les Assureurs n'ont rien à dire, parce que le Maître & l'Equipage en sont crus sur leur déclaration, & les Assureurs condamnez à la perte, sans la moindre difficulté; mais comme il arrive souvent qu'un Navire entrera dans quelques Ports par ordre du Propriétaire, ou du principal Chargeur à l'insû d'un autre Chargeur, il est très-important de bien remarquer le sens de cet article, & de distinguer celui qui a su que le Navire toucheroit certains Ports, d'avec

vec celui qui n'a chargé que pour un endroit, & qui n'a pas su que le Navire dût toucher ailleurs. Par exemple, on met à Amsterdam tous les jours des Vaisseaux en charge pour Bourdeaux, & les Marchands y chargent des marchandises, sans s'informer & sans s'imaginer qu'ils doive s'arrêter dans aucun Port en chemin, & font faire leur Assurance directement pour Bourdeaux; cependant il arrive que quelqu'un a une partie considérable à charger pour la Rochelle, & que ne trouvant point de Navire qui parte assez tôt pour ces quartiers-là, il convient avec le Maître qui charge pour Bourdeaux, qu'il prendra sa marchandise pour la Rochelle, & qu'il ira l'y décharger avant d'aller à Bourdeaux; si cela se passe à l'insu de celui qui s'est fait assurer pour Bourdeaux, & qu'il arrive du malheur à la Rochelle, ce n'est pas une nullité dans la Police de celui qui a ignoré que le Vaisseau dût toucher à la Rochelle, mais il y auroit nullité dans la Police du propriétaire d'un tel Navire, qui se feroit fait assurer sur le corps du Vaisseau, directement pour Bourdeaux, parce que selon cet Article, *il ne peut pas le faire entrer dans aucun autre Port que celui qui est mentionné dans la Police*, & qu'il est censé avoir su, en se faisant assurer, que le Navire doit toucher à la Rochelle; que s'il ne l'a su qu'après s'être fait assurer, il doit faire mettre une clause dans la Police, que le Vaisseau pourra aller toucher à la Rochelle.

Il arrive tous les jours que les Vaisseaux qui se mettent en charge pour Marseille, Genes & Livourne, prennent des marchandises pour Cadix, Seville, Barcelone ou autres Ports sur leur route, sans que ceux qui y chargent des marchandises pour Marseille, Genes ou Livourne le sachent, & ainsi ils ne font assurer que pour l'une de ces places, sans mettre dans la Police que le Navire pourra toucher en chemin les places susdites, & les Assureurs n'ont pas accoûtumé de faire aucune dispute à cet égard, aux Chargeurs qui l'ont ignoré, parce qu'ils savent assez que c'est l'ordinaire de ces Vaisseaux de prendre des marchandises pour divers endroits: mais un Propriétaire qui se feroit assurer, par exemple, d'Amsterdam à Livourne, sans mettre dans la Police, que le Navire *pourra toucher ou escalader tous les Ports qui sont sur la route*, seroit revenu de son assurance si le Vaisseau venoit à se perdre dans un des Ports où il seroit entré, & peut-être en quelque endroit qu'il vint à se perdre suivant les circonstances qui se trouveroient dans la déclaration de l'Equipage.

L'Article 8. *limite le tems de six mois à l'Assuré, pour faire abandon aux Assureurs des Navires & effets que quelque Puissance étrangére, arrête ou retient dans un Pays, lorsque la rétention arrive sur les Côtes ou limites de l'Europe ou de Barbarie; & le tems d'un an si elle arrive dans les Pays plus éloignez, à compter lesdits tems du jour que les Courtiers en auront averti les Assureurs, de la part des Assurez, & permet aux Assurez de prendre pendant lesdits tems, leurs précautions contre les Assureurs, en prenant d'eux caution,*

gages,

gages, ou autrement comme ils le trouveront à propos ; permettant de plus aux Assurez ou à gens pour eux, de charger les marchandises reclamées, sur d'autres Navires pour leur faire poursuivre le voyage jusques au lieu de leur destination; & que si les Assurez ne le font pas, les Assureurs pourront le faire, auquel cas ces derniers ne seront obligez qu'aux frais du chargement, du fret, & au dommage que la marchandise aura souffert pendant l'arrêt.

L'Article 9. excepte les tems ci-dessus à l'égard des marchandises sujettes à leur propre vice, comme Vins, Fruits, Grains & autres spécifiez dans l'Article 17. à l'égard desquels *l'Assuré ne sera pas obligé d'attendre que lesdits 6 mois soient passez, mais il pourra tâcher d'en obtenir le relâchement, de la maniere qu'il trouvera à propos, & il sera pourtant obligé de faire savoir aux Assureurs l'état des marchandises.*

Dans les deux cas ci-dessus de rétention ou d'arrêt, les Assureurs laissent à l'Assuré le soin de reclamer les Navires ou les effets, mais les Assurez ne doivent pas manquer de se faire bien & dûment autoriser par les Assureurs ; & cette autorisation n'étant valable que lors qu'elle est faite par l'Huissier de la Chambre des Assurances, ils ne doivent pas manquer de la faire faire par lui, afin de s'en pouvoir servir avec fruit au cas que les Assureurs voulussent faire quelque dispute, à l'égard des frais de reclame, ou autres, qui sont souvent exorbitans, & au sujet desquels il arrive souvent des disputes. Pour les éviter, l'Assuré ne doit absolument rien faire que du consentement des Assureurs, qui lorsque la somme est un peu forte, en autorisent un ou deux d'entre eux, pour travailler de concert avec l'Assuré aux moyens d'obtenir le relâchement du Navire ou des effets.

Si la marchandise reclamée est relâchée, & chargée sur quelque autre vaisseau pour lui faire achever le voyage, l'Assuré ne doit pas manquer de le leur faire signifier par une clause qu'on met au bas de la Police, par laquelle ils reconnoissent qu'ils sont avertis que le Navire sur lequel la marchandise assurée étoit chargée, aiant été arrêté, elle a été chargée sur un tel autre Navire, & qu'ils y courront les mêmes risques qu'ils couroient sur le premier Navire jusques au lieu de leur destination.

L'Article 10. *défend de faire assurer le corps des Vaisseaux, l'Artillerie & les munitions de guerre, au dessus des deux tiers de la valeur, & de faire assurer, en aucune maniere que ce soit, le fret, & l'équipement des Vaisseaux, la Poudre, les Boulets, les Victuailles ou choses semblables qui se consument.*

Cet Article étoit trop onereux aux proprietaires des Navires, en les obligeant de ne faire assurer que 24 mille florins sur un Navire qui leur revenoit à plus de 35 ou 36 mille florins en Mer, aussi les risques des Proprietaires ont ils été réduits à un huitiéme de la valeur des Vaisseaux, par le premier Article de l'Ordonnance du 26 Janvier 1693. comme on le verra dans la suite.

L'Article 11. défend *aux Maîtres de Navire, Pilotes, Matelots, gens de*

de guerre & à tous autres qui servent dans les Navires, de faire assurer leurs gages, ou loyers, ni rien qui leur appartienne, à moins qu'ils n'ayent des marchandises à eux: au delà du montant de leurs gages.

Cet Article est fondé sur de bonnes raisons, dont la principale est, à mon avis, que comme les Proprietaires ne sont pas obligez de payer l'Equipage qui a laissé perdre leur Navire, l'Equipage fait ordinairement tout ce qu'il peut pour sauver un Navire en danger, afin d'être payé, & qu'il ne s'y emploieroit pas avec tant d'ardeur si les gages étoient assurez.

Les Articles 12. & 13. *limitent les tems dans lesquels les Assurez sont obligez d'instituer leur action de dommage ou d'Avaries contre les Assureurs, savoir à un an & demi, si la perte ou le dommage est arrivé sur les Côtes de l'Europe, ou de Barbarie; & à trois ans s'il est arrivé dans des lieux plus éloignez, à compter du tems que les Navires auront été entierement déchargez, ou du tems auquel la perte sera arrivée.*

Le cas arrive assez rarement que l'Assuré tarde un si long-tems à demander la perte ou l'Avarie aux Assureurs, ou du moins à les faire avertir qu'il y aura quelque perte ou quelque Avarie à regler, ce qui est suffisant pour instituer l'action contre eux, en cas de refus, lors qu'on ne peut savoir que très-long-tems après à quoi se monte la perte ou l'Avarie qu'on leur a fait annoncer.

L'Article 14. dit, *que tout ce qui a été ordonné jusqu'ici, doit être entendu pour les Assurances qui se font sur tout ce qui va par Mer, &c.*

Le 15. regarde *les Assurances qui se font sur les marchandises qui vont par Terre, ou par les Rivieres lesquelles les Marchands pourront contracter entre eux comme ils trouveront à propos, excepté que l'Assuré courra le risque du dixiéme comme dans l'Article 2. de l'Ordonnance, & que les Voituriers ou Chartiers ne pourront faire assurer leurs Charretes, Chariots ou Chevaux, qu'à la moitié de leur valeur, mais aucunement leurs gages ou salaires.*

Il se fait fort peu de ces sortes d'Assurances dans Amsterdam, ainsi je ne m'y arrêterai pas, non plus qu'à l'Article 16. *qui donne le tems d'un an aux Assurez pour demander aux Assureurs la refaction de la perte ou de l'avarie arrivée aux marchandises allant par Terre ou par Riviere.*

L'Article 17. ordonne *que si on se fait assurer sur des Grains, Fruits, Vins, Huiles, Sels, Harans, Sucres, Argent-vif, Suif, Beure, Fromages, Houblon, Sirop, Miel, Semences rondes ou plates, & choses semblables sujettes à corruption, sur des munitions de guerre, & sur de l'Argent monnoié ou non monnoié, on sera obligé de le specifier dans les Polices sur peine de nullité.*

On verra le changement fait à cet Article dans la suite, à Numero 3.

L'Article 18. permet *aux parties contractantes en Assurance de les passer par devant des Garde-loix, Notaires, Greffiers ou autres personnes publiques, ou par des billets propres & particuliers sous seing privé, ou devant des témoins dignes de foi.*

Comme cette Ordonnance a été faite le 31 Janvier 1598. il y a apparence qu'il ne se faisoit que peu d'Assurances dans ce tems-là, puisqu'elles pouvoient se faire sous seing privé, & sur du papier commun, mais le nombre aiant beaucoup augmenté dans la suite du tems, il a falu, comme on le verra dans la suite, en ordonner un formulaire, & les faire parapher par le Secretaire de la Chambre. Pendant long-tems on a fait toutes sortes de Polices indifferemment sur des sceaux de 12 sols; mais par le reglement fait par les Etats de Hollande & de West-Frise sur le droit du petit sceau le 28 Août 1716. dans l'Article LVIII. *il est ordonné que toutes les Polices des sommes qui ne vont que jusques à 500 florins, se feront desormais sur des sceaux de 12 sols; celles de 500 florins, & au dessus jusques à 10 mille florins, sur des sceaux de 24 sols; & celles de 10 mille florins & au dessus sur des sceaux de 48 sols:* mais comme il seroit fâcheux aux Courtier d'hazarder une Police scelée, lors que leurs maîtres leurs ordonnent de faire assurer une partie à un prix, ou à quelque condition qu'ils doutent de pouvoir executer, on a de petites Polices sur du papier commun, qu'on fait souvent signer aux Assureurs, qui le resignent quand on veut sur les grandes Polices.

L'Article 19. *ordonne à tous ceux qui se mêlent d'ecrire des Polices, de les dresser conformement à l'Ordonnance, & de tenir & garder copie mot à mot de tout ce qui y est écrit de la main ou des mains.*

Cela est d'autant plus necessaire que l'Assuré peut égarer ou perdre une Police, ou que quelque fripon qui se seroit fait assurer, pourroit y changer quelque chose à son avantage & au desavantage des Assureurs, & qu'en pareils ou semblables cas la copie que le Courtier en garde, peut servir de témoignage & d'attestation.

J'ai déja parlé des Articles 20 & 21. sous l'Article 6. page 253.

L'Article 22. *permet à l'Assuré, de redemander la prime à l'Assureur en lui laissant retenir demi pour cent, s'il ne charge pas les marchandises sur lesquelles il s'est fait assurer, ou si on ne les lui envoye point, ou s'il s'est fait assurer pour plus qu'il n'en charge, ou qu'on ne lui en envoye.*

Lors qu'en pareil cas on se fait rendre la prime à demi pour cent près, cela s'appelle *restourner, restorner ou storner*, & il est bon de le faire toûjours le plûtôt que l'on peut pour ôter tout soupçon aux Assureurs, qu'on auroit pu les tromper au cas qu'il y eût eu quelque dommage; & si par hazard on s'est fait assurer sur un Navire venant d'un Pays éloigné, dans la croyance que l'on y aura quelques marchandises dedans, & que le Navire arrivant, on trouve qu'on n'y avoit rien, il faut montrer aux Assureurs en demandant la restorne, des lettres par lesquelles on marque à l'Assuré qu'on ne lui a pu rien envoyer par ce Navire, ou du moins une déclaration du Capitaine qui atteste qu'il n'a eu aucune marchandise dans son bord pour l'Assuré, car sans cela il ne manqueroit pas des gens qui voiant leur marchandise arrivée à bon port, seroient assez malhonnêtes pour dire qu'ils

qu'ils n'y ont rien eu dessus, & pour se faire restorner.

L'Article 23. *ordonne que le dernier Assureur participera dans l'Assurance, autant que le premier, soit dans le profit ou dans la perte.*

A l'égard du profit ou de la perte, un Assureur peut en avoir plus qu'un autre dans une même Assurance, puis que lors que l'on a une grosse somme à faire assurer, & qu'on en a fait une bonne partie à un certain prix, par exemple à 3 pour cent, on se resout à donner 4 pour cent, lors qu'on ne trouve plus à faire assurer à 3. de sorte que les derniers Assureurs gagnent 1 pour cent plus que les premiers, en cas de profit; ou ils perdent 1 pour cent de moins en cas de perte : ainsi ce n'est pas à cet égard-là qu'il faut prendre cet Article, qui n'ordonne autre chose sinon que chaque Assureur participera au profit ou à la perte à proportion de la somme qu'il aura signée, c'est-à- dire que si un Assureur qui a signé à 3 pour cent, gagne la prime, celui qui a signé à 4 ou à 5 pour cent la gagne aussi, & que si celui qui a signé à 3 pour cent, paye 50 ou 60 pour cent de perte ou d'avaries, celui qui a signé à 4 ou 5 pour cent, n'en paye ni plus ni moins que lui.

L'Article 24 *defend sur peine de nullité de faire aucune assurance, sur la vie de qui ce soit, ni sur aucune gageure, de voyage, ni semblables inventions.*

Comme il n'y a point de pratique ni de subtilité dans le monde que l'on n'invente dans Amsterdam soit pour gagner de l'argent, soit pour le conserver, on n'observe pas toûjours cet Article religieusement, & il y a des gens qui aiant un office qui pourra leur valoir par exemple 3000 florins par an, se font assurer une pareille somme sur leur vie pendant certaines années, afin que s'ils viennent à mourir, leur famille puisse joüir du revenu pendant le reste du tems de l'Assurance : mais ces sortes d'Assurances sont fort scabreuses.

L'Article 25. porte *que les Assurez aiant fait l'abandon dans les formes aux Assureurs, ces derniers auront trois mois de tems pour payer les sommes qu'ils avoient assurées.*

Comme les Assureurs seroient obligez de payer la somme assurée en entier sans aucun rabais, s'ils attendoient les 3 mois ci-dessus, l'usage établi est qu'ils payent les pertes d'abord qu'elles leur sont bien prouvées, qu'ils rabatent 2 pour cent pour le prompt payement; je dis *lorsque les pertes leur sont bien prouvées*, car s'il y a quelque insuffisance dans les preuves, les Assureurs tâchent de s'en prévaloir, d'accorder au moins qu'ils peuvent, & c'est alors aux Assurez d'en obtenir le plus qu'ils peuvent ou d'attendre qu'ils ayent les preuves de leur perte dans toutes les formes requises.

L'Article 26. dit, *que si l'avarie grosse n'excede pas un pour cent, les Assureurs ne seront pas obligez de la payer.*

Il arrive si souvent des avaries de 2 & 3 pour cent, que les Assureurs

 ne

ne trouvoient pas leur compte à cet Article, c'est pourquoi depuis fort long-tems, ils sont convenus de ne point signer de Police, que franc d'avarie grosse au dessous de 3 pour cent, comme aussi franc de Jours de planche, c'est à dire des fraix qu'un Navire fait lorsqu'il est arrivé dans un endroit, où on tarde plus long-tems qu'il ne faut à le décharger, ou à le recharger; & comme ils ont souvent été obligez de payer des avaries sur des laines, des lins, & des chanvres, ils sont convenus aussi entre eux depuis 4 à 5 ans de ne point assurer sur ces trois sortes de marchandises, que franc d'avaries au dessous de 10 pour cent.

Cependant lorsque l'on est obligé de plaider contre les Assureurs, les Commissaires de la Chambre n'ont aucun égard à ces clauses, & condamnent les Assureurs à payer les avaries qui excedent un pour cent, sur le pied de l'Ordonnance.

L'Article 27. *dispense les Assureurs de payer le dommage ou la perte des choses qui se gâtent par leur propre vice, lors que quelque cause étrangere ou quelque malheur n'y ont pas contribué.*

Si des Grains, des Fruits ou autres pareilles marchandises viennent à s'échauffer, des Vins, Eaux de vie, Huiles & autres liqueurs à se répandre & à couler, sans que rien y contribuë, le dommage est pour l'Assuré: mais si cela vient par l'eau de la Mer dans la tempête, ou par des secousses du Navire contre quelque banc de sable, ou autre chose, le dommage est pour le compte des Assureurs.

L'Article 28 *oblige que les Assurez de faire avertir les Assureurs des nouvelles qu'ils recevront des malheurs, arrêts, & dommages survenus aux Vaisseaux ou effets assurez; & aux Courtiers ou autres personnes publiques de tenir note de ces avertissemens.*

Les Assurez sont d'autant plus obligez à faire donner cet avertissement à leurs Assureurs, que c'est à eux à payer le dommage en cas de malheur, & que si l'Assuré fait la moindre chose à l'insçu des Assureurs sans leur consentement, ou sans leur autorisation, & que la chose que l'Assuré aura faite pour prévenir un plus grand mal, tourne au rebours de ce qu'il a cru, il y a divers cas dans lesquels les Assureurs ne seroient point tenus au dommage, & d'autres dans lesquels ils peuvent beaucoup disputer, pour diminuer leur perte.

L'Article 29. *porte que cette Ordonnance doit être entenduë generalement, pour toutes les assurances qui se feront dans cette Ville tant avec les sujets de ce Pays qu'avec les étrangers, & sur toutes sortes de marchandises & effets allant ou venant tant sur Mer que sur Terre, & que si elles sont contraires à l'Ordonnance elles seront nulles & invalides, comme il est porté par l'Article* I.

J'ai déja dit sur le premier Article, qu'il se fait beaucoup d'Assurances qui ne sont pas en tout conformes à l'Ordonnance, & je n'ai qu'à ajoûter ici,

ici, que l'usage & la coûtume ont introduit beaucoup de choses qui y sont contraires; mais il faut être extrémement sobre lors qu'on fait quelque assurance contraire à l'Ordonnance, prendre garde à quels Assureurs on fait signer les Polices, & y mettre toutes les clauses, qui peuvent leur ôter tout lieu de disputer, & de les faire annuller par la Chambre des Assurances, ou par les autres Cours de Justice, au cas qu'on soit obligé d'y venir : ce qui dépend beaucoup de l'habileté & de la prévoyance des Courtiers.

L'Article 30. *défend aux Commissaires de la Chambre des Assurances, à leur secretaire & à leur Clerc, & à tous Courtiers en Assurance d'assurer & de se faire assurer, directement ou indirectement.*

On verra cette défense levée à l'égard des Commissaires & du Secretaire par l'Ordonnance Numero 4. mais à l'égard des Courtiers, qui sont Courtiers jurez, comme ils font serment qu'ils ne feront aucun Negoce pour leur compte, lorsqu'ils sont reçûs, ils ne peuvent assurer ni se faire assurer qu'ils ne contreviennent à leur serment : cependant il y en a plusieurs qui ont des Navires & des portions de Navires, qu'ils se font assurer tous les jours.

L'Article 31 *ordonne de punir exemplairement tous ceux qui useront de fraude, malversation, ou tromperie dans les Assurances.*

Les Assurances n'aiant été inventées & introduites, que dans le but de soulager les Marchands en cas de perte, en y participant autant qu'ils ont trouvé à propos en se faisant assurer, ce seroit très-injustement que de vouloir s'enrichir, ou gagner en faisant perdre les Assureurs, comme il est arrivé plus d'une fois que des fripons & des voleurs se sont fait assurer de grosses sommes sur des Navires où ils n'avoient rien, ou que des choses de très-peu de valeur, qu'ils ont fait perdre avec les Navires, de concert avec les Capitaines, ou par quelques autres tours semblables, il est de la derniere consequence pour les Assureurs, que cet Article soit suivi à la rigueur : aussi verra-t'on dans l'Ordonnance No. VII. Article 2 que ces sortes de Cas sont réservez pour être jugez par les Seigneurs Echevins.

L'Article 32. *ordonne que tous les differens survenans pour cause d'Assurance, seront portez en premiere instance, devant les Commissaires de la Chambre, qui en jugeront sur le pied de l'Ordonnance, & auront pour leurs vacations, conjoinctement avec le Secretaire, le tiers d'un florin par chaque cent florins, des sommes qui seront remises à leur jugement, payable par le demandeur.*

L'Article 33. *autorise les Commissaires de la Chambre, à ordonner nantissement des deniers demandez soit en tout ou en partie, s'ils le trouvent à propos après la vérification des Polices & des preuves, & qu'il leur paroît que la signification de la perte a été faite, mois à l'avance aux Assureurs, permettant à ceux qui ont obtenu le nantissement, de lever les deniers sous sufisante caution, de les restituer avec l'interêt à raison de douze pour cent par an, si les Com-*

missaires trouvent dans la suite, qu'ils doivent être restituez.

L'Article 34. *permet d'appeller de la sentence des Commissaires, aux Seigneurs Echevins de la Ville.*

Le 35. *ordonne que l'execution des sentences données par les Commissaires, se fera de la même maniere, que celle des sentences données par les Seigneurs Echevins.*

L'Article 36. & dernier de l'Ordonnance No. I. *ordonne à ceux qui voudront appeller aux Seigneurs Echevins, de la sentence des Commissaires de le faire dans le tems de dix jours, & d'assigner leurs parties dans dix jours après, en payant dès la premiere audience douze florins qu'ils payeront d'amende, s'il se trouve que la sentence des Commissaires soit confirmée par lesdits Seigneurs.*

Je me contente de donner le sens de ces quatre derniers Articles tels qu'ils sont, sans entrer dans tous les Cas qui peuvent arriver, lors que l'on est obligé de plaider avec les Assureurs, parce qu'il y en a une infinité, qui different presque tous les uns des autres en tout ou en partie, & que les Solliciteurs qui plaident ces sortes d'affaires, savent souvent les brouiller assez pour faire durer les procez plus qu'il ne faudroit; je remarquerai seulement sur ce sujet un passage du Traité des Avaries fait par le fameux Quintyn Wytsen, qui est fort souvent cité en Justice sur la matiere des Avaries & des Assurances où il dit *que l'Assureur* page 37. *est tenu par tout comme un pupile*, c'est à dire qu'ils sont protegez en Justice comme des Orphelins, & qu'on ne les condamne pas toûjours à la rigueur, comme on pourroit faire d'une cause de particulier à particulier. Et c'est pour cette même raison que je conseille à tous ceux qui ont quelque different avec les Assureurs, de le regler à l'amiable, autant qu'ils peuvent, & d'éviter les procez, les pouvant assurer qu'ils en obtiendront souvent plus à l'amiable, qu'en plaidant; car les Assureurs aiment bien mieux ceder quelque chose, que d'être citez en Justice, parce que cela les fait décrier comme chicaneurs; mais il faut avouer que si on demande trop d'eux sur cette croiance, ils aiment mieux plaider, en quoi ils n'ont pas tout le tort.

Comme avec le tems il est survenu de nouveaux Cas, dont l'Ordonnance ne fait aucune mention, Messieurs les Magistrats de cette Ville y ont fait de tems en tems des aditions & des amplifications, & changé les Articles qu'ils ont trouver n'être pas essentiels. Ces aditions sont contenuës dans les 11. Reglemens ou Ordonnances suivantes que je marquerai depuis Numero 2. jusques Numero 12. pour suivre l'ordre dans lequel il sont couchez, *dans la maniere de proceder devant la Justice d'Amsterdam*, d'où je les ai tirées.

Nu-

Numero II.

Le 30 Janvier 1626 les Seigneurs de la Justice voulant amplifier l'Article 2. de la précedente Ordonnance, ont ordonné que lorsque quelqu'un s'est fait assurer, & que l'Assureur vient à manquer ou devient insolvable, l'Assuré pourra se désister de l'assurance, en le lui faisant notifier par un Notaire & deux Temoins, à son dernier domicile, ou à son Curateur, en lui laissant cependant la prime de l'assurance, qu'il ne pourra pas redemander, & ensuite il pourra se faire assurer par un autre Assureur sur bonnes & mauvaises nouvelles.

Cette amplification a été sans doute faite pour prévenir les difficultez qui pouvoient resulter de ce que l'Article 2. dont il y est parlé, ordonne que l'Assuré courra le risque du dixiéme au dessous de 12 mille florins, suivant lequel un homme qui se seroit fait assurer 10800 florins sur 12000 de marchandises, ne pourroit pas se faire assurer davantage, & un des Assureurs venant à manquer, & l'Assuré voulant se faire assurer par un autre en sa place, il paroîtroit par la Police qu'il se seroit fait assurer plus qu'il ne lui étoit permis, s'il ne s'étoit pas désisté dans les formes marquées dans cette amplification, qui peuvent lui servir de preuve en cas de besoin : mais comme j'ai dit sous l'Article 2. qu'on se peut faire assurer en entier, je remarquerai seulement ici que si un Assureur vient à manquer, l'Assuré ne doit pas manquer de se désister de son Assurance dans les formes marquées par cette amplification.

Numero III.

Le 9 Mai 1614. Nosseigneurs de la Justice aiant examiné l'Article 17 de cette Ordonnance, & trouvé qu'il en résultoit beaucoup d'abus, ils ont trouvé à propos de le changer, & d'ordonner que desormais on comprendra toutes sortes de marchandises & effets quels qu'ils puissent être sous les noms generaux de marchandises ou effets corruptibles ou incorruptibles, mais que celui qui se voudra faire assurer sur de l'or, de l'argent monnoyé ou non monnoyé, sur pierreries ou joyaux, & sur des munitions de guerre, sera obligé de le faire exprimer dans la Police, sur peine de nullité.

L'Article 17. dont il est parlé ci-dessus, ordonnoit de specifier dans la Police les marchandises qui sont sujettes à se gâter par leur propre vice, ce qui étoit assez inutile, parce que l'Article 27 de la même Ordonnance, dispense les Assureurs de payer le dommage qui y survient sans aucune cause étrangere, & que soit qu'on nomme ces sortes de marchandises ou non, dans la Police, lorsqu'il y arrive du dommage la question se réduit à savoir par quelle cause il a été produit ; mais à l'égard de l'or, de l'argent, des pierreries & des munitions de guerre, l'Article 17. reste dans sa force.

Nu-

Numero IV.

En Février de l'année 1600 & en 1601. dans le mois de Juin, il a été entendu par Nosseigneurs de la Justice que les Commissaires de la Chambre des Assurances & leur Secretaire se pouvoient faire assurer.

L'Article 30. de la premiere Ordonnance l'avoit défendu, comme on le peut voir audit Article.

Numero V.

Cette Ordonnance porte que tous les differens survenans pour cause d'Avaries, seront portez en premiere instance devant les Commissaires de la Chambre des Assurances, pour y être par eux reglez & decidez, de la maniere établie à l'égard des Assurances, dans les derniers Articles de la premiere Ordonnance & que l'execution des sentences s'en fera de même.

Numero VI.

La premiere partie de cette Ordonnance porte, que l'on procedera de trois en trois jours contre ceux qui étant citez devant la Chambre, manqueront d'y comparoître, & cela par premier, second, troisiéme & quatriéme défaut, que les non comparans seront condamnez au second défaut à une amende de 6 sols, au troisiéme de 12 sols, & au quatriéme de 18 sols; & que les Commissaires condamneront ou absoudront pour le principal ou quatriéme defaut, sans pourtant décerner nantissement en vertu desdits defauts, à moins que les Commissaires ne voient par la deduction de la cause, qu'elle est disposée en sorte qu'il doit être ordonné nantissement, au lieu de sentence définitive, en vertu du quatriéme défaut.

La seconde partie ordonne que le déperissement des Vaisseaux qui vont d'ici aux Indes, soit qu'il arrive en allant ou en revenant, sera à la charge des Assureurs, à moins que ces Vaisseaux ne viennent à être employez extraordinairement dans lesdites Indes pour le Negoce de ce Pays-là; & que tous les Marchands seront tenus de mettre leurs marchandises, sur lesquelles on doit regler les avaries, à leur veritable valeur, & que pour que cela se fasse avec plus de bonne foi, les effets mis en contribution seront remis par les parties ès mains des Commissaires, afin qu'ils en puissent juger équitablement.

Cette Ordonnance fut faite le 20 Juin 1606. avant l'établissement de la Compagnie des Indes, & regardoit plus les particuliers qui y négocient alors, qu'elle ne regarde la Compagnie qui ne se fait pas assurer que je sache; mais plus qu'elle charge les Assureurs du déperissement des Navires dans un Pays si éloigné, à plus forte raison sont ils tenus au déperissement

rissement qui arrive dans des mers plus prochaines ; en quoi les Assureurs seroient certainement fort à plaindre, si les Commissaires n'y avoient aucun égard, ce qui est laissé à leur discretion dans l'Ordonnance No. XI.

Pour ce qui est de remettre les effets mis en contribution d'Avarie, ès mains des Commissaires, afin qu'ils en puissent juger équitablement, cela est souvent impossible, & quand il seroit possible, la chose seroit également embarassante aux Commissaires & aux Marchands ; c'est pour cela qu'en pareil cas, les Commissaires font taxer eux-mêmes le Navire, s'il est devant la Ville, & ordonnent aux Marchands qui ont eu interêt dans la Cargaison, de porter un état au juste de la valeur de leurs marchandises à la Chambre ; & comme cela se fait souvent après que les marchandises ont été venduës, ceux qui ont vendu les leurs, en marquent le provenu dans la notte qu'ils en donnent, & ceux qui les ont encore invenduës, les passent au prix courant ; & sur la taxation du Navire, ces differentes nottes des Marchands, & l'estimation du dommage arrivé, les Commissaires reglent l'Avarie, & en donnent la repartition dans leur sentence.

Numero VII.

Cette Ordonnance faite le 14 Juin 1607. contient 5 Articles, dont le premier ordonne, *que les amendes provenant des défauts obtenus devant la Chambre, seront exigées par l'Huissier de la Chambre, qui en aura le tiers pour sa peine, & que, s'il ne peut pas les obtenir, elles pourront être exigées par les Sergens ou Dienders de Monsieur l'Officier.*

Le second Article ordonne *aux Commissaires, de renvoyer devant les Seigneurs Echevins toutes les causes d'Assurance, dans lesquelles ils verront quelque mauvaise foi*, c'est proprement une confirmation & amplification de ce qui est dit dans la premiere Ordonnance Article 31.

L'Article 3. porte, *que lors que dans le danger on aura fait jet de quelques marchandises grossieres, mises entre le tillac & le faux pont, sur des Vaisseaux venant du Levant, elles seront portées en avaries sur le Vaisseau & sur les effets.*

C'est une loi generalement reçuë par toute l'Europe, que de porter en Avarie grosse tout ce qu'on jette, tout ce que l'on coupe, que l'on brise, ou qu'on perd dans le danger pour sauver ce qui reste dans le Navire : ce qui me fait croire que cet Article n'a été fait que pour fermer la bouche à quelques chicaneurs, qui ont peut-être voulu soutenir, que ce qui est mis entre le Tillac & le faux pont, étant jetté dans le danger, ne devoit point entrer en avarie.

L'Article 4. *autorise les Commissaires à condamner les parties à tous les dépens, ou à la moitié des dépens ; ou de compenser les dépens comme ils le trouvent convenable.*

L'Article 5. *enjoint aux Commissaires de ne porter à la charge des Assureurs, lorsqu'ils regleront quelque Avarie, que ce qu'ils trouveront devoir être porté en avaries.*

Pour bien entendre cet Article il faut savoir que les Avaries se reglent souvent d'une certaine maniere entre les proprietaires du Navire & les Interessez dans la Cargaison, & d'une maniere differente à l'égard des Assureurs, qui ne sont pas obligez de payer generalement tout ce qui se porte en Avaries sur le Vaisseau & les Marchandises, mais seulement certains Articles, suivant le cas dont il s'agit, qu'il seroit trop long à déduire ici.

Numero VIII.

Cette Ordonnance contient aussi 5 Articles, dont le premier, porte *que toutes les primes d'Assurance qui n'excederont pas sept pour cent, se payeront d'abord & comptant, sans que dans les causes qui seront portées devant la Chambre, lesdites primes puissent être deduites du dommage, mais qu'elles seront comptées & tenuës pour payées.*

L'Article 2. ordonne, *que les primes excedant sept pour cent se payeront dans le tems de six mois après la signature des Polices, mais que si la prime pour aller & revenir monte à plus de sept pour cent, & jusques à 14 pour cent inclusivement, la moitié de la prime sera payée comptant, & l'autre moitié dans six mois après, comme dessus, avec l'interêt à douze pour cent par an, depuis l'expiration desdits six mois, jusques au tems effectif.*

Pour obéir au premier de ces Articles, ou à tous les deux, les Assureurs ne signent jamais une Police, qu'ils ne mettent en même tems, qu'ils en ont reçu la prime, quoi qu'ils ne la reçoivent que 2. ou 3. mois après, & quelquesfois point du tout, parce qu'ils tiennent compte ouvert avec chaque Courtier, & que s'il arrive une perte ils assignent sur lui; sans avoir joui de la prime. Il est vrai qu'il ne tient qu'à eux de se la faire payer d'abord, & il seroit à souhaiter pour eux qu'ils fissent moins de credit à certains Courtiers qui se servent de l'argent des primes, à toute autre chose qu'à les payer. S'ils faisoient aussi moins de credit aux Courtiers, ceux-ci ne perdoient pas comme ils ne font que trop souvent, quand quelqu'un de ceux qui leur doivent, vient à manquer; car si les Marchands donnent à gagner aux Courtiers en leur faisant faire leurs Assurances, les Courtiers seuls sont ceux qui sont responsables des primes aux Assureurs, & si les primes se payoient toutes comptant, les Courtiers ne seroient pas dans ce risque.

A l'égard des primes pour aller & revenir, on a observé depuis fort long-tems d'en user de la même maniere que ci-dessus, mais le Courtier ne s'engageoit avec les Assureurs que pour la prime pour aller, & quand le Vaisseau étoit arrivé, ou qu'il étoit en chemin pour revenir, l'Assureur assignoit la prime du retour sur l'Assuré; mais comme il est souvent arrivé que des Assurez

rez ont manqué, pendant l'intervalle du voyage, & qu'ils ont perdu les primes du retour, il y a environ trois ans que les Assureurs ont fait obliger le Courtiers pour les deux primes, en quoi je trouve qu'ils ont fort bien faits.

L'Article 3. *ordonne, que lors que la Chambre d'Assurances aura fait une repartition de l'avarie ou du dommage, les Assureurs seront obligez de la payer d'abord, faute dequoi ils payeront à l'assuré l'interêt de la somme à laquelle ils ont été condamnez, à raison de douze pour cent par an, à compter depuis le jour que la repartition aura été faite, jusques au payement effectif.*

Ce cas arrive si rarement, que je n'en ai jamais vu aucun exemple, au contraire une Perte ou une Avarie n'est pas si tôt reglée par la Chambre, que les Assureurs demandent les premiers à payer, à moins qu'ils ne croyent être trop maltraitez, & qu'ils n'en veuillent appeller.

L'Article 4. *ordonne aux Commissaires de ne point faire aucune repartition des pertes totales que les trois mois de l'abandon ne soient expirez, conformément à l'Article 25. de la premiere Ordonnance.*

J'ai dit sous ledit Article 25. que dans ce cas les Assureurs doivent payer la perte en entier, & qu'en accordant à l'amiable ils ne payent que 98. pour cent, ce qui vaut encore mieux aux uns & aux autres que de plaider, pour beaucoup de raisons.

L'Article 5. *ordonne, que le Courtage des Assurances ne sera qu'un quart pour cent, tant pour l'aller & venir, que pour aller ou pour venir seulement, payable moitié par les Assurez & moitié par les Assureurs.*

L'usage est que les Assureurs seuls payent le courtage à un quart pour cent pour aller ou pour venir, & un demi pour cent quand c'est pour aller & venir, & si cela n'avoit pas lieu, puis que le courtage pour aller, ou pour venir seul se paye à un quart pour cent, les Courtiers pourroient avec raison faire assurer premierement pour aller, & quelques jours après faire assurer pour le retour, afin d'avoir double courtage, & je ne doute pas qu'ils ne l'ayent fait, après cette Ordonnance, & que les Assureurs s'en étant apperçûs, ne leur ayent accordé le quart pour cent pour l'aller & le quart pour cent pour le retour.

Numero IX.

Il est ordonné par cette amplification de l'Ordonnance précedente No. VIII. *que toutes les primes d'Assurance, à combien pour cent qu'elles puissent être, & quelles qu'elles soient, seront payées comptant dès la signature des Polices, sur peine de nullité. Bien entendu que de celles qui seront faites pour l'aller & venir, les primes pour l'aller seront payées comptant, & les primes du retour seront payées à l'arrivée des Vaisseaux, & que de toutes les assurances qui se font par mois, les primes seront payées comptant pour autant de mois que l'Assuré aura stipulé par la Police.*

Numero X.

Comme l'Ordonnance ci-dessus ne s'explique pas clairement en disant que les primes du retour se payeront à l'arrivée des Vaisseaux, cet Article y a été ajoûté, & porte, *que la prime du retour se payera lors que le Vaisseau sera revenu, & qu'il aura fini le voyage.*

On peut voir sur ces deux articles ce que j'ai dit sous le 2. Article de Numero VIII.

Numero XI.

Sur ce que les Commissaires de la Chambre demanderent avis aux Seigneurs Bourguemaîtres comment ils regleroient le dommage sur le Pastel, les Sucres & autres marchandises qui venoient des Iles Açores, sur lesquelles ils trouvoient une grande difference de prix entre celles qui étoient achetées argent comptant, & celles qui étoient prises en troc, & sur ce aussi que les mêmes Commissaires representerent que dans des voyages de long cours où les Assurez gagnoient beaucoup, les Vaisseaux déperissoient considerablement, & que venant à se perdre les Assureurs les payoient beaucoup plus, qu'ils n'auroit pu se vendre s'ils fussent arrivez à bon port :

Nosseigneurs de la Justice ordonnerent que le Pastel seroit compté par provision sur le pied de huit cens Rees le quintal, à moins que les Interessez ne pussent prouver dans le tems de 8. mois, que le Pastel a été acheté dans lesdites Iles en argent comptant à un plus bas, ou à un plus haut prix, & que touchant les Sucres & autres marchandises, les Commissaires les compteroient comme ils trouveroient le plus à propos.

Et touchant les Vaisseaux qui par la longueur de leurs voyages, s'usent, sont mangez des vers, ou deviennent innavigables, Messieurs les Commissaires furent autorisez d'en user à leur discretion.

Il est très-juste d'avoir égard au prix des marchandises qui entrent en contribution d'avarie, lors qu'on en veut faire le calcul, sur tout lors qu'une partie de la marchandise a été prise en troc, & que l'autre partie a été achetée en argent comptant, auquel cas celles qui ont été prises en troc couteroient beaucoup plus en les passant au prix auquel on les a prises en troc, que celles qu'on a achetées comptant, & ne seroient pourtant pas meilleures, & que cependant elles payeroient beaucoup plus qu'elles ne doivent payer pour l'avarie. Par exemple, un quintal de pastel aura été acheté en troc pour 1200. Rees, & un quintal du même pastel aura été acheté comptant pour 600 Rees, si on regle l'Avarie sur le pied de ces deux achats, le quintal pris en troc payera le double plus d'avarie que le quintal acheté comptant ; ce qui seroit visiblement contraire à la raison, & à l'Ordonnan-

ce

ce No. VI. qui veut que les choses soient mises à leur veritable valeur.

A l'égard du déperissement des Vaisseaux, il est certainement fort juste que l'on y ait égard tant dans le reglement des pertes, que dans le reglement des Avaries; car il est certain que dans bien des occasions les Assureurs perdent, & payent le dommage qui arrive aux Vaisseaux, tandis que les Proprietaires y gagnent beaucoup dessus.

Numero XII.

Cette amplification ordonne, *que desormais aucun abandon, insinuation, ni autorisation en matiere d'assurances, ne pourra se faire que par le Secretaire & par l'Huissier de la Chambre des Assurances, lesquels sont suffisament autorisez pour cela par cette Ordonnance, qui défend à tous Notaires, Courtiers & autres personnes d'entreprendre d'en faire aucun acte sur peine de nullité.*

Si les Assurez jugent que Assureurs aient lieu de faire quelque dispute, ils ne doivent pas manquer de faire faire l'abandon, l'insinuation, ou l'autorisation, comme il est ordonné ci-dessus, parce que tout ce qu'ils font faire sur ce sujet par leurs Courtiers, est nul & invalide, si l'affaire vient à la Chambre, & qu'il faut absolument, que ces Pieces soient dressées dans la Chambre, & signifiées par l'Huissier pour être valables.

Le 5 Mars 1688. on publia l'Ordonnance suivante.

Ceux qui voudront se faire assurer sur des Navires ou effets déja partis du lieu de leur changement, seront obligez de le déclarer dans les Polices, & d'y marquer le tems du départ, à moins qu'ils ne l'ignorent, & s'ils l'ignorent ils doivent le déclarer expressement dans les Polices, sur peine de nullité.

Comme cet Article a beaucoup de rapport aux Articles 6. 20. ou 21. de la premiere Ordonnance, on peut voir ce que j'en ai dit sous l'Article 6.

Le même jour 5. Mars 1688. on publia aussi l'Ordre suivant.

Les Seigneurs de la Justice aiant été avertis tant par plusieurs Marchands, que par plusieurs Assureurs, qu'il se fait tous les jours divers changemens dans les Polices qu'on fait imprimer, & que presque chaque Courtier y ajoûte quelque nouveauté : ce qui oblige tant les Marchands que les Assureurs, à lire tant ce qui est imprimé qu'écrit dans les Polices, & que cela est fort difficile à pratiquer par la quantité des affaires que l'on a tant en Bource qu'ailleurs, d'où il provient grand nombre de tromperies & de faux tours, &c. Ce que mesdits Seigneurs voulant prévenir, ils ordonnent & statuent que desormais on n'imprimera ni on ne presentera aucune Police, qu'elle ne contienne mot à mot ce qui est contenu dans les suivantes, & qu'il faudra qu'elles soient paraffées par le Secretaire de la Chambre des Assurances, lequel aura 3. sols pour son droit de chacune, &

ne se pourra faire aucune Police d'Assurance, qui ne soit parafée par le-dit Secretaire, faute dequoi on n'y fera aucun droit ; & que les Courtiers qui presenteront des Polices d'un autre contenu que dans les formes suivantes, aux Marchands pour les leur faire signer, payeront pour chacune 50. florins d'amende.

Forme des Polices d'Assurance permises pour les corps des Navires.

Nous soussignez assurons à vous, Monsieur . . . . ou à quel autre qu'il puisse appartenir, en tout ou en partie, ami ou ennemi, sans aucune exception, savoir chacun pour la somme ci-bas signée, de (on met dans ce blanc le voyage que le Navire doit faire) sur . . . . . . corps & casque du Navire (que Dieu veuille garder) avec son artillerie, munitions, agrez & leurs dépendances, apartenant audit Sr. ou à quelque autre nommé . . . . sur lequel est Capitaine . . . . ou quelque autre qui puisse être mis en sa place . . . . depuis le risque, le peril, & les avantures duquel nous prenons sur nous jusques à ce le jour & l'heure que . . . . . . que ledit Navire . . . sera arrivé comme ci-dessus avec son artillerie, ses munitions, agrez & dépendances, & entierement déchargé, & pourra ledit Navire avancer, reculer, tourner & virer à droite, à gauche, & de tous côtez, de la maniere que le Capitaine, ou les Capitaines, le trouveront à propos pour le bien & l'avantage dudit voyage, consistant les dangers sus mentionnez, en tous peril de Mer, de Tempête, de Feu, & de Vent, en arrêt d'amis ou d'ennemis, détention de Rois, ou Reines, Princes, Seigneurs & Communautez, lettres de marque & de contremarque, imprudence du Capitaine, ou barateries des matelots, & en tous autres perils & avantures qui pourroient survenir audit Navire, de quelque maniere que ce soit, prévus ou imprévus, ordinaires ou extraordinaires, sans exception d'aucun, pourvu qu'ils arrivent sans aucune intention, ou participation de l'Assuré ; nous mettant dans les susdits cas en votre place, pour payer à vous Assuré, ou à votre Commis, tout le dommage que vous aurez souffert, savoir chacun au prorata de la somme qu'il aura signée aussi bien le premier que le dernier Assureur, & cela dans un mois après que nous aurons été avertis dûëment de la perte ou du dommage, & en ce cas nous vous donnons à vous Assuré, & à tous autres, un plein pouvoir, soit que cela tourne à notre avantage ou à notre perte, de prêter

ter les mains pour sauver ledit Navire & ses dépendances, pour le vendre, & en distribuer les deniers, si le cas le requiert, sans nous en demander ni notre consentement ni notre permission. Nous payerons aussi les frais qui auront été faits à ce sujet, comme aussi le dommage qui sera arrivé, soit qu'il s'en sauve quelque chose ou non, & à l'égard du compte des frais, on ajoutera foi au serment de celui qui l'aura fourni, sans aucune contradiction; moyennant quoi il nous sera payé en argent comptant, pour le prix de cette Assurance . . . pour cent, engageant pour cet effet & soumettant nos personnes & nos biens presens & à venir, selon les loix, renonçant comme gens d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui pourroient contrarier la presente : ainsi fait à Amsterdam, &c.

Forme des Polices d'Assurance sur Marchandises.

NOus soussignez assurons à vous . . . . .
ou à tout autre qu'il appartiendra, soit en tout ou en partie, ami ou ennemi, savoir chacun pour la somme signée ci-dessous de . . .
- - - - - - - - - - -
& cela sur effets, marchandises, ou denrées, de quelque sorte, ou sortes qu'elles puissent être, corruptibles ou incorruptibles sans exception d'aucune, chargées ou encore à charger dans le Navire que Dieu veuille garder nommé - - - - - - - - - -
commandé par Capitaine - - - - - ou par quelque autre Capitaine ou Capitaines, qui puissent être mis en sa place; ou de quelque autre maniere que le nom du Maître, ou du Navire soit ortographié ou épelé - - - - - -
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -
dont nous prenons les risques, perils & avantures à notre charge, dés l'heure & jour que lesdites marchandises auront été portées par vous, ou par vos Commis sur le quai ou rivage, pour de-là être chargées sur ledit Vaisseau, ou sur des Bateaux, Barques ou Aleges pour les transporter à bord dudit Vaisseau, & durera jusques au tems que ledit Navire sera arrivé au lieu sus-mentionné, & que la marchandise aura été déchargée & mise à terre librement, paisiblement & sans aucun dommage, entre les mains de vous Assuré, ou de celui qui en aura l'ordre; & pourra ledit Navire, avancer, reculer, tourner, virer à droite, à gauche & de tous côtez, & entrer soit volontairement ou par necessité dans tels Ports & Havres qu'il plaira au Capitaine ou aux Capitaines, & comme ils le trouveront à propos pour l'avancement du susdit voyage; & si par necessité lesdites

dites marchandises venoient à être déchargées, & rechargées dans un autres ou d'autres Bâtimens petits ou grands (ce qu'ils pourront faire de leur propre autorité sans attendre notre approbation ou notre consentement) nous courons les mêmes risques que si lesdites marchandises n'avoient jamais été déchargées, consistant en outre les susdits risques dans toutes sortes de perils de Mer, de tempête, de feu & de vent, en arrêts d'amis ou d'ennemis, en détention de Rois ou de Reines, de Princes, de Seigneurs & de Communautez, en lettres de marque & de contremarque, en barraterie & imprudence des Capitaines & des Matelors, & dans tous autres perils & avantures qui puissent survenir ausdites marchandises, prévus & imprévus, ordinaires ou extraordinaires, sans exception d'aucun, nous mettant en votre lieu & place dans tous les susdits cas, pour vous garantir de toute perte & dommage, & pour payer à vous Assuré ou à votre Commis tout le dommage que vous aurez soufert, savoir chacun à proportion de la somme que nous aurons signée, aussi bien le premier que le dernier Assureur, & cela sans rabais dans un mois precis, après que nous auront été dûëment avertis du dommage, & en pareil cas nous vous donnons à vous Assuré & à tous autres plein pouvoir de prêter les mains au sauvement, à la conservation & au benefice desdites marchandises, soit que cela tourne à notre avantage ou à notre dommage, de vendre lesdites marchandises & d'en distribuer les deniers, s'il est de besoin, sans nous en demander permission, promettant de payer les frais qui auront été faits pour ce sujet, aussi bien que le dommage ou la perte qu'il y aura, soit qu'il y ait quelque chose de sauvé ou non, & sera foi ajoutée au compte des frais, sur le serment de celui qui l'aura fourni, sans aucune contradiction, moyennant quoi il sera payé en argent comptant, pour le prix de cette Assurance - - - - - pour cent, sous soumission de nos personnes & biens presents & à venir, renonçant comme gens d'honneur à toutes chicanes & exceptions qui pourroient être contraires à la presente: ainsi fait à Amsterdam le, &c.

Nouvelle Amplification de l'Ordonnance de la Chambre des Assurances & Avaries de la Ville d'Amsterdam.

MEssieigneurs de la Justice de la Ville d'Amsterdam, aiant vu & examiné la Requête que plusieurs considerables Negocians de ladite Ville leur ont presentée aujourd'hui, requerant qu'il soit fait quelque changement & redressement dans la matiere des Assurances; après avoir oüi l'avis des Commissaires de la Chambre des Assurances, & Avaries, ont trouvé à propos d'ordonner & de statuer, comme ils ordonnent & statuent par la presente:

Article

Article I.

Que desormais on pourra faire assurer les corps & casques des Navires, pour les sept huitiémes de leur veritable valeur, sans qu'on puisse pourtant faire assurer leur fret, leur poudre, leurs balles, leurs victuailles, ni choses semblables qui se consument, & sera l'Assuré tenu de courir le risque du huitiéme de la valeur, tant au dessus qu'au dessous de deux mille livres de gros, dérogeant & alterant à cet égard l'Article dixiéme de l'Ordonnance de la Chambre des Assurances.

L'Article 10. de la premiere Ordonnance alteré par celui-ci, défendoit de faire assurer les Navires au delà des deux tiers de leur valeur, ce qui étoit capable de décourager tous ceux qui avoient dessein de faire construire des Vaisseaux, les obligeant à courir eux-mêmes le risque du tiers de leur valeur, ce qui ne convenoit pas à tout le monde; ainsi c'est avec raison que l'on a changé l'Article 10. duquel il y est parlé, & il seroit même fort à souhaiter, qu'on n'eût pas obligé par cet Article les proprietaires des Navires à courir risque du huitiéme; car outre que cela cause beaucoup de disputes, il n'y a naturellement aucune necessité d'obliger un homme à courir un risque, dont un Assureur se veut bien charger, moiennant la prime qu'il reçoit: il y a même, s'il m'est permis de le dire, une grande porte ouverte à la chicane dans cette amplification, qui ne parle *que du corps du Navire*, sans faire mention des agrez & aparaux, qui souvent valent autant, ou la moitié autant que le corps du Navire; je sai pourtant bien que lors que les Commissaires de la Chambre font taxer un Navire, on le taxe avec tous ses agrez & aparaux, & que les Assureurs n'y contredisent pas, mais je ne sai pas ce qui en arriveroit, si quelqu'un d'entre eux se vouloit tenir à la lettre de l'Ordonnance, qui ne donne permission que d'assurer le casque, (c'est ainsi qu'on exprime en Hollandois le corps du Navire.) On dira qu'un Navire ne peut pas faire des voyages sans des voiles, des mats, &c. & qu'ainsi ses agrez & aparaux lui étant absolument necessaires pour faire le voyage, ils peuvent être compris & sont effectivement compris avec le corps du Navire; cependant cela ne fermeroit pas la bouche à certains chicaneurs que je connois, s'ils se trouvoient dans le cas. Mais pour ne pas étendre plus loin ma critique, je dirai que lors qu'on se fait assurer sur le corps d'un Navire, il est très-necessaire de le taxer dans la Police, & d'y mettre que c'est avec toutes ses dépendances & apartenances, & telles autres clauses qu'un Courtier expert trouve à propos d'y inserer suivant les cas & les circonstances. Au reste, il est permis en France de faire assurer les corps & quilles des Vaisseaux, leurs agrez, aparaux & victuailles, par l'Article VII. de l'Ordonnance de Louïs XIV. que j'ai déja citée; & l'Article VIII. ordonne que *si l'Assurance est faite*

sur le corps & quille du Vaisseau, ses agrez, ses aparaux, armement & victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la Police, sauf à l'Assureur en cas de fraude, de faire proceder à nouvelle estimation, & c'est à peu près ce qui s'observe à Amsterdam, lors qu'une Police sur le corps du Navire est bien dressée.

Le 2. Article de cette amplification, *dit que particulierement il sera permis de faire assurer la simple rançon ou le rachat des Capitaines & des Matelots, qui courent risque d'être pris par des Corsaires, & cela sur des Polices dont le plan sera donné ci-dessous, lesquelles devront être parafées par le Secretaire de la Chambre, lequel aura trois sols pour chacune, comme des autres Polices, sous peine que si elles ne sont pas parafées par ledit Secretaire, il n'y sera fait aucun droit, & que les Courtiers qui feront des Polices d'une autre teneur, payeront cinquante florins d'amende pour chacune, &c.*

Le 24. Article de la premiere Ordonnance défendoit de faire assurer sur la vie de qui que ce fût; & bien des gens confondant la liberté avec la vie, s'imaginoient qu'il n'étoit pas plus permis de faire assurer l'une que l'autre, ce qui causoit beaucoup de difficultez entre les proprietaires des Navires & les Capitaines qui alloient dans la Mer Mediterranée & aux environs, où ils couroient risque d'être pris par les Turcs, lorsque l'on étoit en guerre avec eux, & c'est pour cela sans doute que cet Article a été fait; & la moindre guerre que nous ayions à present contre quelque Puissance Barbare, les Capitaines des Vaisseaux qui doivent aller dans la Mer Mediterranée, ne veulent presque point partir que les proprietaires ne fassent assurer, 3 à 4000 florins sur leur liberté, afin de pouvoir être rachetez par cet argent, en cas qu'ils aient le malheur d'être pris.

Le troisiéme Article de ladite amplification, *porte qu'aucune Assurance faite sur des deniers donnez à la grosse sur des marchandises, ne sera valable, à moins qu'il ne soit porté expressément par tous les Connoissemens des marchandises, comment l'argent y a été pris dessus, avec la date du jour, & du lieu, de qui il a été pris à la grosse, & à qui il a été compté, & pour compte de qui; mais l'assurance se faisant d'une place, où l'on ne signe point de Connoissemens, il faudra le prouver par les lettres de grosse ou de bodemerie, &c.*

Les 4. & 5. Articles autorisent les Commissaires de condamner dès le second défaut, ceux que les Assureurs font citer à la Chambre, pour le payement des primes & de proceder pour les autres causes de deux en deux jours, & de condamner sur le troisiéme défaut.

For-

Formulaire des Polices d'Affurance fur la Liberté des Perfonnes.

NOus fouffignez affurons à vous - - - - - ou à qui il apartiendra, favoir chacun pour la fomme ci-bas fignée, de - - - - - - à condition d'aller de tous côtez, pendant tout le voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux & en tous pays en chemin, d'avancer, de reculer, de relâcher, décharger & charger à la volonté du Capitaine ou du Commis, foit du gré & du confentement de l'Affuré ou du Commis ou non, & cela fur le corps & la perfonne de - - - - - - - allant pour - - - fur le Navire (que Dieu garde) nommé - - commandé par le Capitaine - - - - - - & au cas que ledit Navire vint à fe perdre, ou à ne pas achever fon voyage, nous courons le même rifque fur le Navire ou les Navires fur lefquels ledit - - - - pourra s'embarquer, pour pourfuivre & achever fon fufdit voyage, foit fur Mer, foit fur Terre, & nous courons feulement le rifque de fa prife, par quelque Nation que ce puiffe être, foit Turque, More, Barbare, ou autres Pirates infidelles, defquels au cas que ledit - - - - vienne à être pris, amené, ou rançonné (ce qu'à Dieu ne plaife) nous promettons de payer promptement à l'Affuré ou au porteur de la prefente & fans aucun rabais, chacun la fomme par nous affurée pour fon rachat, avec les autres frais qui pourront être faits pour ce fujet, & cela auffi-tôt qu'on aura reçû avis, & qu'il nous aura paru qu'il a été relâché ou que l'on aura payé fa rançon, & que les lettres de change auront été acceptées; mais les fommes par nous affurées ne pourront être employées que pour fon rachat & fes dépendances, & à rien autre; pour l'accompliffement de ce que deffus nous engageons nos perfonnes & nos biens, prefents & à venir, les foumettant à toutes Loix & Tribunaux de Juftice, le tout à la bonne foi, fans fupercherie ni fineffe, & nous avons accordé pour la prime - - - - ainfi fait à Amfterdam, &c.

Arrêté le 26 Janvier & publié le 30. dito.

Il y a tant de chofes à dire fur la matiere des Affurances, que je n'ai pu qu'effleurer fort fuperficiellement la plûpart des Articles de toutes les Ordonnances que j'ai rapportées, & j'aurois encore beaucoup de remarques à faire, mais elles conviendront mieux dans un recueil que je me propofe de faire un jour fur cette matiere, fi j'en ai le tems, que dans cet ouvrage, qui fera affez gros fans cela, & je vais finir ce Chapitre pour parler des Avaries.

CHAPITRE XIV.

Des Avaries tant ordinaires qu'extraordinaires.

PAr le mot d'Avaries pris en general, on entend de certains frais ou dépenses, qui se font par les Navires, tant pour les Navires seuls, que pour leur seule cargaison, ou conjointement pour tous les deux; & tout le dommage qui leur arrive depuis leur chargement & depart jusques à leur arrivée & decharge, au lieu de leur destination.

Elles se divisent en simples ou ordinaires, & en communes, grosses, ou extraordinaires.

On compte pour avaries simples ou ordinaires tous les frais, tant ordinaires qu'extraordinaires qui se font tant pour le Navire seul, que pour la cargaison seule, & tout le dommage qui leur arrive soit en commun, ou en particulier, lors qu'il n'est pas causé par quelque force majeure, ou par quelque cas fortuit, qui oblige de faire ces frais, ou de causer le dommage; en un mot les Avaries simples ou ordinaires, sont ce que la marchandise a accoûtumé de payer au Maître du Navire, au delà du fret & du chapeau, promis au Maître dans les Connoissemens, lors qu'il l'a délivrée & déchargée à terre ou hors de son Navire bien & duëment conditionnée, suivant la teneur du Connoissement qu'il a signé, lors qu'il a chargé la marchandise dans son bord.

Ainsi tout ce que le Maître d'un Navire paye pour Pilotage, Lamage, Touage, pour les droits de Convoi, d'Encrage, de Visite, de Tonnes ou Balises, droits de feux ou fanaux, & ce qu'il paye à des bateaux ou alleges pour décharger le Navire & autres pareils frais, est compté pour avaries simples ou ordinaires; on y comprend aussi en certains cas la perte des Ancres & Cables, & des Mâts & Cordages, causée par la tempête, selon les occasions qui l'ont causée.

Autrefois les Maîtres de Navire dressoient un compte de tous ces frais ordinaires, & chaque Marchand en payoit sa part à proportion de la marchandise qu'il avoit euë dans le Navire; mais comme plusieurs la taxoient à beaucoup moins qu'elle ne valoit, qu'il arrivoit beaucoup de contestation entre les Marchands & les Maîtres du Navire, qui avoit de la peine à se faire payer ces sortes d'avaries, & qu'il y avoit aussi des Maîtres qui portoient plus en compte qu'ils n'avoient payé, l'usage s'est établi de les fixer à tant pour cent du fret, à tant par tonneau, ou à tant par balle ou telle autre quantité de marchandise mentionnée dans les Connoissemens.

Je n'ai trouvé que les deux Ordonnances suivantes faites dans cette Ville pour le reglement des Avaries ordinaires, dont voici la premiere.

EX-

EXTRAIT

Des Registres de la Ville d'Amsterdam Folio 968. publié le 13. Novembre 1664.

COmme Messeigneurs de la Justice ont été informez, que depuis longtems il survient beaucoup de disputes & de chicanes entre les Marchands qui negocient, & les Maîtres de Navire qui naviguent en Angleterre, en France, en Espagne, en Italie, en Portugal & au Levant, au sujet des menus frais qui se font dans ces sortes de voyages; à quoi voulant pourvoir, mesdits Seigneurs ont trouvé bon d'ordonner & statuer comme ils font par la presente:

Que desormais lesdits Maîtres de Navire seront obligez, d'abord qu'ils seront arrivez au Vlie ou au Texel, de faire toute la diligence possible, pour arriver devant cette Ville, soit avec leur entiere cargaison, ou par le moyen d'alleges.

Et que les Marchands payeront aux Maîtres de Navire, pour menus frais de Pilotage, de louage d'alleges, droits de pieux, droit de feu, & tous autres de quelque nom qu'ils puissent être nommez, (les avaries extraordinaires non comprises) cinq pour cent, du fret accordé.

La seconde Ordonnance que je trouve au sujet des Avaries ordinaires est comme suit.

EXTRAIT

Des Registres de la Ville d'Amsterdam, Folio 968. publié le 14. Juin 1666.

COmme Messeigneurs de la Justice ont été informez, qu'il arrive beaucoup de disputes & de chicanes entre les Marchands qui negocient, & les Maîtres de Navires qui naviguent en divers Pays, comme en France, en Espagne, en Italie, en Portugal, & au Levant, à l'égard des menus frais qui se font dans ces sortes de voyages; à quoi voulant pourvoir, mesdits Seigneurs ont trouvé à propos d'ordonner & de statuer, comme ils ordonnent & statuent par la presente:

Que desormais lesdits Maîtres de Navire seront obligez, d'abord qu'ils seront arrivez au Vlie ou au Texel, de faire toutes les diligences possibles pour venir de là avec leurs Navires, devant les pallissades de cette Ville.

Et que les Marchands payeront ausdits Maîtres pour les menus frais

de Pilotage, de louage d'alleges, droits de feu, & droits de paliſſade, ou tous autres frais, quels qu'ils puiſſent être (excepté les avaries extraordinaires) un florin par Tonneau, & pour des Balles, du Papier & autres marchandiſes à proportion, comme on l'a conſtamment pratiqué ci-devant, ceci ſeulement par proviſion & juſques à nouvel ordre.

Mais nonobſtant ces deux Ordonnances, l'uſage eſt de compter à Amſterdam la plûpart des avaries ordinaires à deux ſols par florin du fret, ce qui eſt à raiſon de dix pour cent, ou bien à vingt ſols par tonneau lors que les Connoiſſemens portent à tant de fret par tonneau, & il n'y a, que je ſache, que les Navires qui viennent de Bayonne qui comptent vingt pour cent du fret, pour les avaries ordinaires: il eſt vrai qu'il faut que les Maîtres de Navire le conditionnent dans les Connoiſſemens, comme font les François qui viennent dudit Bayonne, ſans quoi les Marchands d'Amſterdam font difficulté de les payer ſur ce pied-là, & ce n'eſt pas ſans raiſon, puis que ſuivant ces deux Ordonnances ils peuvent regler les avaries ordinaires à 5 pour cent du fret, ou à 20 ſols par Tonneau.

Des Avaries communes, groſſes, ou extraordinaires.

On compte pour avaries groſſes tous les dommages, & toutes les pertes.

Il y a trois cas eſſentiels pour pouvoir former l'avarie groſſe.

Le premier eſt que l'on ſe trouve dans un danger évident, & preſque immanquable de perir avec le Navire & la cargaiſon.

Le ſecond eſt la reſolution que doit prendre le Maître de Navire, dans une telle occaſion après conſeil pris des Officiers & de l'Equipage, pour tâcher de ſauver le Navire & la cargaiſon, ſoit en jettant, ou en coupant une partie, ſoit en cauſant des frais extraordinaires pour ſauver le tout ou le reſtant au profit du proprietaire.

Le troiſiéme eſt, que le Navire & la Cargaiſon, ou partie d'iceux, ſoient ſauvez par le moyen du jet qu'on a fait, ou des frais extraordinaires cauſez dans cette vuë.

Suivant ces 3. axiomes il faut conclure que toutes les dépenſes & toutes les pertes qui ſe font volontairement pour prevenir la perte totale du Navire & de la cargaiſon, ſont de veritables avaries groſſes, qui doivent être ſupportées au marc la livre tant par le Navire que par la Cargaiſon.

Ainſi tout ce qui ſe briſe ou qui ſe perd dans une rude tempête, comme Ancres, Cables, Mâts, Voiles, Cordages & autres, n'eſt point compté pour avaries groſſes, parce que la tempête ſeule a cauſé cette perte, & qu'elle n'a pas été faite par la déliberation du Maître du Navire & de ſon Equipage, dans la vuë de ſauver le Navire & la Cargaiſon; & au contraire ſi après conſeil pris de l'Equipage ou de la plûpart d'entre eux, le Maître fait couper, jetter ou abandonner quelque choſe du Navire ou de la

la Cargaison, dans la vuë de prévenir un plus grand malheur, tout ce qui a été coupé, jetté, ou abandonné, entre & doit être compté en avarie grosse.

Et non seulement les marchandises jettées entrent en avaries grosses, mais aussi le dommage qui a été causé à celles qui sont restées dans le Navire, lors que par le jet que l'on a fait des autres, il leur en est arrivé quelqu'un.

Si un Navire est pris par force & conduit dans quelque port, & que l'Equipage y reste dessus pour le garder & le reclamer, les frais de la Reclame entrent non-seulement en avarie grosse, mais aussi les gages & la dépense de l'Equipage pendant le tems que le Navire a demeuré en arrêt, & même depuis le tems qu'il a été pris & détourné de sa route.

Mais on ne fait point entrer en avarie grosse, au dire du Sieur Adriaan Verwer dans son Livre des Droits de la Marine des Pays-bas, d'où je tire une partie de ce que je dis ici : on ne fait point, dis-je, entrer en avarie grosse les gages de l'Equipage d'un Navire, qui est arrêté dans un port par l'ordre du Souverain : la raison qu'il en donne est, que dans le premier de ces deux cas l'Equipage demeure à bord du Navire pris par force pour le garder pendant qu'on travaille à le reclamer, & que ces frais se font uniquement dans la vuë de conserver le Navire & la Cargaison pour ceux qui en sont les proprietaires, au lieu que dans le second cas cette necessité de garder le Navire n'a pas lieu, parce que le Souverain n'en veut ni au Navire ni à la Cargaison, mais qu'il veut seulement en empêcher le départ pour des raisons de politique, & qu'on ne peut pas dire que l'Equipage y reste dessus pour en prévenir la perte entiere.

Cependant il semble que la raison & la justice exigent que la depense & les gages de l'Equipage d'un Navire arrêté dans un port par l'ordre du Souverain entrent en avarie grosse ; car si d'un côté les Marchands qui ont chargé des marchandises sur un tel Navire, souffrent beaucoup, comme cela arrive fort souvent, du retardement de l'arrivée de leurs marchandises au lieu de leur destination ; les proprietaires du Navire n'en souffrent pas moins qu'eux, sur tout si l'Equipage est un peu fort, & si l'arrêt dure longtems ; ce qui est facile à comprendre si on suppose qu'un Navire de 50 à 60 hommes d'équipage, peut être ainsi arrêté pendant deux ou trois mois, & ceux qui ont dressé l'Ordonnance de Louïs XIV. ont bien reconnu en partie qu'il y auroit trop d'injustice à faire supporter toute la dépense du Navire arrêté, à ses seuls proprietaires, puis que l'Article VII. de ladite Ordonnance, Titre des Avaries, porte en propres termes : *la nouriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, seront aussi réputez avaries grosses, si le Vaisseau est loué par mois ; & s'il est loué au voyage, ils seront portez par le Vaisseau seul comme avaries simples.*

D'où je croi qu'on doit conclure, quoi qu'il ne soit parlé ici que d'un Navire freté par mois, ou par voyage, que lors que les proprietaires du Na-

Navire ont loüé l'Equipage par mois, ils sont en droit de porter en avarie grosse, la depense & les gages de l'Equipage pendant tout le tems que le Navire est en arrêt, mais qu'ils ne sont pas en droit de porter la depense de l'Equipage en avarie grosse, s'il n'est loué que pour le voyage : or la depense seule de l'Equipage est toûjours la même, soit qu'il soit loué par mois ou par voyage, & étant causée par la même volonté du Souverain qui a fait l'arrêt, je ne voi pas qu'il doive y avoir de distinction, à moins qu'il n'y ait des marchandise dans le Navire, qui soient la cause de l'arrêt, car dans ce cas la raison voudroit que ces mêmes marchandises payassent toute la depense.

On compte aussi pour avaries grosses suivant l'Article VI. de la susdite Ordonnance, les choses données par composition aux Pirates pour le rachat du Navire, & des marchandises, celles jettées dans mer, le pensement & la nourriture des Matelots blessez en défendant le Navire, & les frais de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaisseau.

Mais il faut noter que les fraix dont il est parlé de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ne doivent entrer en avarie grosse, que lors qu'ils sont causez par une necessité indispensable pour prevenir la perte du Navire & de la Cargaison, comme lors qu'un Navire est forcé par la tempête d'entrer dans un port pour reparer le dommage qu'il a souffert, s'il ne peut pas continuer son voyage, sans courir risque de se perdre entierement, auquel cas on porte en avarie grosse les gages & la nourriture de l'Equipage depuis le jour qu'il a été resolu de chercher un port pour radouber le Navire, jusques au jour de son depart du même port, avec tous les frais de la decharge & recharge, droits d'encrage, de pilotage, & tous autres droits & frais causez par cette necessité.

Le Capitaine d'un Navire qui a été obligé de couper ou de jetter quelque chose dans la tempête, a hipoteque privilegiée, & droit de retention, sur les marchandises qu'il porte à bon port, pour les faire contribuer en avarie grosse.

Et les proprietaires des marchandises jettées, aussi-bien que les proprietaires des marchandises endommagées par le jet des autres, ont le même droit sur les marchandises arrivées à bon port & sur le corps du Navire, pour les faire contribuer dans leur perte & dans leur dommage.

Il est dit ci-dessus que les choses données aux Pirates par composition, pour le rachat du Navire & des marchandises, entrent en avarie grosse, cela s'observe à Amsterdam aussi bien qu'en France, mais si des Pirates étant entrez dans un Navire, en prennent ce qui leur plaît, rien de ce qu'ils prennent n'entre en avarie grosse, & la perte est pour celui à qui la marchandise apartenoit, cependant l'Assureur est obligé de payer cette perte au proprietaire s'il s'est fait assurer.

Comme c'est aux Commissaires de la Chambre d'Assurances qu'apartient le

le droit de régler les avaries ſuivant l'Ordonnance No. 5. que j'ai raportée page 264. Je n'en dirai pas davantage ſur cette matiere qui eſt aſſez abondante pour fournir un volume entier, & je me contenterai de dire, que lors qu'on régle le dommage ou la perte arrivée en deçà ou en delà de la moitié du chemin, on compte différemment, par exemple de deux Navires venant de Marſeille, l'un aura jetté des marchandiſes à la hauteur de Barcelone, & l'autre en aura jetté à la hauteur du Havre de Grace, celles qui auront été jettées à la hauteur de Barcelone, ſeront paſſées en compte pour le réglement de l'avarie, pour ce qu'elles ont coûté à Marſeille juſques dans le Navire, tous les frais y compris; & celles qui auront été jettées à la hauteur du Havre de Grace, ſeront paſſées en compte, pour ce qu'elles auroient pu valoir à Amſterdam, ſi elles y étoient arrivées à bon port, déduit les droits d'entrée, les frais de décharge, & le fret, ſuivant la teneur des Aſſignations que la Chambre fait donner aux intéreſſez, dont voici la traduction.

Celles pour les avaries arrivées en-delà de la moitié du chemin, contiennent ce qui ſuit.

Vous N.N êtes cité pour demain....d'un tel mois, pour comparoître dans la Chambre d'Aſſurances à dix heures préciſes du matin, de la part de Capitaine du Navire nommé pour régler l'avarie groſſe, en portant avec vous un compte, ou la notte, de la quantité, qualité, & véritable valeur des marchandiſes que vous avez eûës dans ledit Navire, tel qu'elles ont coûté juſques au bord dudit Navire, ſur peine de défaut.

Celles pour les avaries arrivées au-deçà de la moitié du chemin, contiennent ce qui ſuit.

Vous N.N. êtes cité pour demain....d'un tel mois, pour comparoître dans la Chambre d'Aſſurances à dix heures préciſes du matin, de la part de Capitaine du Navire nommé pour régler l'avarie groſſe, en portant avec vous un compte, ou la notte, de la quantité, de la qualité, du nombre, ou du poids, & de la véritable valeur de que vous avez reçûës par ledit Navire, ſur le pied qu'elles valent dans cette Ville, déduit le fret, les droits d'entrée, & les autres menus frais, ſpecifiant en particulier la valeur de chaque marchandiſe ſéparément, ſur peine de défaut.

Ceux qui reçoivent ces ſortes de Citations, dreſſent ordinairement les

comptes le plus avantageusement qu'ils peuvent pour leur intérêt, & mettent souvent leurs marchandises arrivées à bon port, beaucoup au dessous de leur véritable valeur, comme au contraire, ceux qui ont eu quelque dommage, l'augmentent autant qu'ils peuvent dans le compte qu'ils en donnent à la Chambre : ce qui fait que bien souvent les uns ou les autres sont lézez par le réglement que font Messieurs les Commissaires des Avaries ; car quoi qu'ils augmentent les Articles qu'ils trouvent passez trop bas, & qu'ils diminuent les Articles qu'ils trouvent passez trop haut, à leur gré & selon qu'il leur plaît, il n'est pas possible qu'ils puissent savoir la véritable valeur de beaucoup de choses que les Marchands ne passent que suivant leur intérêt. Mais pour prévenir cet abus, il seroit bon d'obliger tous les intéressez dans la cargaison, de porter les factures originales de l'achat à la Chambre, s'il se pouvoit ; mais comme cela n'est pas toûjours possible, on pourroit établir un Commissaire bien entendu, pour être present à la décharge des Navires qui auroient fait des avaries, pour taxer chaque marchandise à sa véritable valeur, & régler l'avarie sur la taxe qu'il feroit de ces marchandises.

Ce seroit ici le lieu de parler des Réglemens des avaries faits par Messieurs les Commissaires de la Chambre d'Assurances, ausquels tant les Assureurs que les Assurez ne veulent pas se soumettre, y ayant une infinité de cas, dans lesquels les uns ou les autres se croyent lezez par ces réglemens : mais comme cela me meneroit trop loin, je me contenterai de dire, que tout Marchand ou Assureur se doit bien entendre dans la matiere des Assurances & des avaries, & bien comprendre le fait, avant qu'il apelle de la Sentence des Commissaires, & que c'est par devant les Seigneurs Echevins qu'il faut en apeller suivant l'Article 34. de l'Ordonnance No. 1. page 262. que si on se croit encore lezé par la Sentence des Seigneurs Echevins, il faut en apeller à la Cour d'Hollande qui réside à la Haye, laquelle juge suivant le droit, & ne se tient pas toûjours à la lettre de l'Ordonnance d'Amsterdam, n'y ayant souvent aucun égard ; & en effet si on considére bien la clause de Police, par laquelle *les Assureurs se mettent au lieu & place des Assurez, pour le garantir de toute perte & dommage*, dans les cas dont elle fait mention plus haut, on trouvera que l'obligation des Assureurs s'étend bien plus loin que ce à quoi Messieurs les Commissaires les condamnent : ce qui vient de ce qu'ils ne peuvent juger que suivant l'Ordonnance, au lieu que la Cour d'Hollande juge suivant le contenu des Polices, par lesquelles les Assureurs se sont obligez.

Cha-

Chapitre XV. contenant les Ordonnances pour la Chambre des affaires maritimes, & pour les Pilotages du Texel, du Vlie & Lieux voisins.

ORDONNANCE

Pour la Chambre des Affaires Maritimes,

Extrait des Regiſtres de la Ville d'Amſterdam cotez R, folio 139.

Publiée après le ſon de la cloche le 16 Février 1641 en preſence de Meſſeigneurs le Baillif, D. André Bicker, *Bourguemaître*, D. François van der Meer & Roelof Bicker, *Echevins.*

MEſſeigneurs de la Juſtice ayant été bien informez des grands déréglemens & des deſordres que les Matelots commettent journellement contre les Capitaines de Navire, comme auſſi des diſputes, des deſordres & malverſations des Capitaines de Navire avec leurs Matelots, au grand préjudice de la Navigation & du Commerce; leſquels deſordres meſdits Seigneurs voulant prévenir, pour maintenir & encourager le Commerce & la Navigation, qui ſont de la derniere importance pour cette Ville, ils ont trouvé à propos de dreſſer proviſionellement la ſuivante Ordonnance, & d'établir & de ſtatuer certains Points & Articles déclarez ci-après, ordonnant qu'ils ſoient ſuivis & obſervez ſur les peines y contenuës.

Premierement, Qu'il ſera élu & choiſi par Meſſeigneurs les Bourguemaîtres & Echevins, chaque année le quatorziéme jour de Février, d'entre les Commiſſaires un nombre de perſonnes pour décider & régler tous les différens, & toutes les diſputes qui ſurviendront tant entre les Capitaines des Navires, qu'entre les Capitaines de Navire & les Matelots, bien entendu qu'au cas que les Capitaines ſe trouvent abſens, les Bourgeois ou proprietaires des Navires ſeront obligez de les repreſenter & de répondre pour eux, & que les Compagnies des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, & toutes autres Compagnies, repreſenteront auſſi la perſonne du Capitaine en cas d'abſence, & répondront pour lui; voulant & entendant que ce Collége pourra décider tous les différens qui ſurviendront entre les Pilotes ou Lamaneurs & les Capitaines de Navire, comme auſſi les différents qui ſurviendront entre les Capitaines de Navire, & les Marchands, tant au

au sujet de Pilotage que des menus frais, lequel Collége sera servi par un Secretaire, & par une ou deux personnes en qualité d'Huissiers ou de Messagers; & seront tenus lesdits Commissaires qui seront du moins trois en nombre, de s'assembler tous les jours ouvrables, pour faire droit aux parties, dans la Chambre que Messeigneurs de la Justice nommeront pour cela.

2. Et seront jugées en premiere instance, par lesdits Commissaires, toutes les causes ci après specifiées qui se presenteront entre Capitaines de Navire, & Capitaines de Navire, & entre les Capitaines de Navire & les Matelots, y compris les Directeurs des Compagnies respectives, & les proprietaires ou Bourgeois de Navire mentionnez ci-dessus.

3. Et seront obligez ceux qui voudront citer quelqu'un par devant lesdits Commissaires de le faire un jour à l'avance, par l'Huissier de la Chambre desdits Commissaires, & les parties tenuës de comparoître en personne, sans pouvoir être assistées par aucun Avocat, Procureur, ou autre personne qui se mêle de pratique.

4. Et pourront lesdits Commissaires ordonner aux parties qui comparoîtront devant eux, provision de nantissement, & condamnation ou absolution définitive, selon qu'ils trouveront être juste & équitable, dans les cas qui se presenteront.

5. Lors que quelqu'un aura été cité dans les formes, & qu'il ne comparoîtra pas, ils accorderont le premier défaut contre lui, & étant cité une seconde fois & ne comparoissant pas encore, ils accorderont le second défaut, & ordonneront provisionnellement le nantissement de la somme demandée, pourvu qu'elle n'excéde pas cent florins, en admettant le demandeur à la levée de la somme sous caution de restitution, au cas que dans la suite il fût trouvé qu'elle doit être restituée; & cela sans que celui qui a fait les deux défauts puisse être ouï ni entendu, qu'au préalable il n'ait nanti la somme demandée, & étant cité ensuite pour la troisiéme fois pour se purger de ses défauts, s'il ne comparoît pas, les Commissaires le condamneront par contumace, & changeront le nantissement en condamnation définitive, s'ils trouvent que la cause le requiert ainsi.

6. Les Commissaires ayant donné leur sentence, & l'une des parties se croyant lezée, elle pourra en apeller aux Seigneurs Echevins de cette Ville, pourvu qu'au préalable elle ait nanti les deniers ausquels elle a été condamnée, & sera tenu l'Apellant de faire son apel trois jours après la prononciation de la Sentence, de faire enregistrer son apel par le Secretaire, & de le poursuivre par requête dans trois autres jours, sur peine de discrétion.

7. Celui qui sera reçu à faire apel, sera obligé de consigner la somme de deux florins ès mains des Seigneurs Echevins, lesquels deux florins lui seront restituez, si lesdits Seigneurs font quelque changement à la sentence des Commissaires.

8. Les

8. Les non comparants payeront quatre sols pour chaque défaut, lesquels l'Huissier aura soin de faire payer.

9. Et afin que tous les desordres & déréglemens qui arriveront tant entre les Capitaines de Navire, qu'entre les Capitaines & les Matelots, y compris les Bourgeois des Navires, & les Directeurs des Compagnies Orientales, ou autres Compagnies, comme il est dit ci-dessus, puissent être prévenus & que l'ordre puisse être maintenu, il sera élu & établi un Commissaire de la marine (l'original dit *Water Substitut*, & on l'apelle ordinairement *Water-Schout*) pour aider à maintenir les droits des Commissaires.

10. Ledit Commissaire de la marine est autorisé par mesdits Seigneurs de la Justice de faire toutes les repréhensions, de procurer les deniers des amendes infligées, de déclarer les involontaires, & d'en poursuivre la condamnation par devant lesdits Commissaires, comme aussi de se saisir des criminels, dans toutes les causes criminelles, & de les délivrer au Seigneur Baillif de cette Ville.

11. Et pour ce qui regarde le Secretaire de ce Collége, il aura trois sols pour la note de chaque sentence ou apointement qui sera donné, & 6 sols pour chaque copie qu'il distribuera.

12. Et l'Huissier aura trois sols pour chaque citation qu'il fera dans la Ville, & quatre sols pour celles qu'il fera sur le port, outre ce qu'il payera pour aller à bord des Navires & revenir.

13. Mesdits Seigneurs de la Justice ont encore trouvé bon & ordonné, que pour l'entretien du Collége des Commissaires, & pour les frais d'icelui, tous les Navires Marchands sans exception, qui viendront décharger dans cette Ville, payeront au Secretaire dudit Collége, ce qui suit, dont ledit Secretaire rendra compte aux N. Seigneurs les Tresoriers ordinaires de la Ville.

14. Tout Navire de 50 Lasts & au-dessus venant de l'Ouest, de l'Est, de Norvegue, d'Angleterre, d'Ecosse, ou d'autres pays scitués aux environs, payera 50 sols.

15. Tout Navire du port de 25 Lasts & au-dessous 15 sols.

16. Et les Navires qui viendront de plus loin que le Cap de Finisterre en tirant vers l'Ouest, & de plus loin que l'Isle de Hitland en tirant vers le Nord payeront trois florins.

17. Ordonnent & statuent en outre mesdits Seigneurs de la Justice, qu'après le 25 de Mars de la presente année 1641. aucun Capitaine de Navire ne pourra prendre ni engager à son service, aucun Officier ni Matelot, que le même Officier ou Matelot ne lui montre un acte de congé du Capitaine sous lequel il a navigué en dernier lieu, & cela sur peine de 30 florins d'amende, pour chaque fois qu'il sera trouvé avoir fait le contraire, lesdits 30 florins aplicables un tiers pour le délateur, un tiers pour les pauvres mariniers, & un tiers pour le Commissaire de la marine.

18. A moins que l'Officier ou Matelot n'eût jamais navigué, ou ne donne des raisons suffisantes pour prouver qu'il n'a pas pu avoir son acte de congé, de son dernier Capitaine, auquel cas il sera permis au Capitaine de l'engager en presence du Commissaire de la marine, qui aura pour cet effet 6 sols de chaque personne qu'il engagera, payables par le Capitaine.

19. Et seront desormais tous les Officiers & Matelots de quelque endroit qu'ils soient, qui s'engageront pour aller naviguer, soit par mois ou par voyage, obligez de délivrer leur acte de congé, au Capitaine avec lequel ils s'engageront, aussi-tôt que l'engagement sera fait, sur peine de 3 florins d'amende, payable par le Capitaine.

20. Et le Capitaine sera obligé de donner six sols d'engagement à l'Officier ou au Matelot qu'il aura engagé, aussi-tôt qu'il lui aura délivré l'Acte de congé en la maniere susdite, & cela pour marque d'un engagement ferme & solide, & sera aussi obligé ledit Capitaine d'écrire exactement le nom, surnom, & la demeure de celui qu'il aura engagé.

21. Les Officiers & Matelots seront obligez de se rendre à bord dans 24. heures après qu'ils auront reçu leur engagement, afin d'aider à la manœuvre, & à mettre le Navire en état de naviguer & de faire voile, sans qu'ils puissent retourner à terre, & encore moins y passer la nuit, sans la permission & le consentement du Capitaine, ou de celui qui commande en sa place.

22. Le Capitaine ayant engagé un Officier ou un Matelot, qui ne se sera pas rendu à bord dans les 24 heures après son engagement, pourra en prendre un autre en sa place, & sera libre de son engagement avec celui qu'il avoit engagé; & celui qui manquera de venir à bord dans le susdit tems payera dix florins si c'est un Officier, ou cinq florins si c'est un Matelot, au profit du Commissaire de la Marine, & en outre il sera obligé d'accomplir & de tenir son engagement si le Capitaine le veut.

23. Et sera le Capitaine obligé de déclarer au Commissaire de la Marine, le surnom & la demeure de l'Officier ou du Matelot qui ne se sera pas rendu à bord vingt-quatre heures après son engagement, afin de lui faire payer la susdite amende, & cela sur peine de trente florins d'amende aplicable comme ci-dessus Article 17.

24. Lors qu'un Navire sera sur son départ & que l'Equipage aura reçu ses demi-gages ou sa demi-paye, l'Equipage sera obligé de se rendre à bord, savoir si le Navire est destiné pour aller à l'Est, à l'Oüest, au Sud, ou au Nord sans exception d'aucun lieu, dans le tems de 12 heures, & si le Navire est destiné pour le Sud du Cap de Finisterre, en quelque lieu que ce soit, dans le tems de deux jours, pour attendre les ordres du Capitaine, & celui qui y manquera, soit Officier ou Matelot, payera une amende du quart de son loyer, ou d'un demi-mois de sa paye, aplicable la moitié pour

pour le Commiſſaire de la Marine, & l'autre moitié pour les pauvres mariniers.

25. Et ſi quelque Officier ou Matelot entreprend de s'enfuïr avec la demi-paye ou le mois de gages, le Capitaine ſera obligé de le déclarer au Commiſſaire de la Marine, avant ſon départ, en lui donnant le nom & la demeure de celui qui s'eſt enfuï, pour qu'il en puiſſe faire les pourſuites, & cela ſur peine de ſoixante florins d'amende pour le Capitaine, aplicables un tiers pour le Commiſſaire de la Marine, un tiers pour le délateur, & un tiers pour les pauvres Mariniers.

26. Aucun Officier ni Matelot ne pourra renoncer à ſon engagement, après qu'il aura été à bord, ni après qu'il aura reçu la demi-paye, ou le demi-mois de gages, ſans des raiſons bonnes & valables, ſans le conſentement des Commiſſaires, ni ſans avoir au préalable rembourſé ce qu'il a reçu, ſur peine de la moitié de ſes gages, ou d'un mois de gages, la moitié au profit du Capitaine & de ſes Bourgeois, & l'autre moitié au profit du Commiſſaire de la Marine.

27. Le Capitaine de Navire qui chaſſera un Officier, ou un Matelot de ſon bord ſans cauſe légitime (dont il ſera donné information aux Commiſſaires) payera pour ſon propre compte, ſans qu'il en coûte rien à ſes Bourgeois, une demi-paye, ou un mois de gages, à celui qu'il aura ainſi chaſſé.

28. Lors qu'un Navire ſera parti d'ici, qui que ce ſoit, ſoit Officier ou Matelot, n'en pourra ſortir pour aller à terre, & encore moins pour y aller paſſer la nuit, ſans l'expreſſe permiſſion du Capitaine, ou de celui qui commande en ſa place, ſur peine de 6 florins d'amende au profit du Capitaine & de ſes Bourgeois.

29. Et au cas qu'il arrivât qu'un Navire étant en charge, ou déja chargé, le Capitaine trouvât à propos d'en décharger quelques marchandiſes pour en charger d'autres en place, les Officiers & Matelots ſeront obligez d'y travailler, au commandement du Capitaine, ſoit que cela arrive devant cette Ville, ou dans le pays, moyennant qu'on les paye pour leur peine après le voyage fini, ce qui ſera à la diſcrétion des Commiſſaires; & ſi quelqu'un, ſoit Officier ou Matelot, refuſe d'y travailler, il payera un mois de gage, ou le quart de ſes gages, aplicable comme deſſus.

30. S'il arrive auſſi que le Capitaine étant avec ſon Navire dedans ou dehors le pays, veuille faire quelque changement à ſon voyage, ſoit pour l'accourcir, ſoit pour le prolonger, ou s'il veut aller d'un port à un autre, ou s'il veut décharger ſon Navire, le charger ou recharger hors du pays & hors du port, pour lequel le voyage a été entrepris, tous les Officiers & Matelots ſeront obligez d'obéir en cela au Capitaine, & de ſuivre en tout ſes ordres ſans aucune contradiction, à moins que le Capitaine ne voulût aller dans un port ennemi, ou défendu, & non autrement.

31. Mo-

31. Moyennant quoi le Capitaine payera tant aux Officiers qu'aux Matelots ce que les Commissaires trouveront être juste & équitable.

32. Si cependant le Navire faisoit un ou plusieurs autres voyages hors du pays, & que le Capitaine en reçût du fret, dans tel cas le Capitaine sera obligé de payer les gages de l'Equipage en entier à chaque voyage, sur peine de 15 florins d'amende au profit de tout l'Equipage, à moins qu'il n'arrive quelque dispute au sujet de la prolongation du voyage, laquelle dispute demeurera suspenduë, pour être terminée dans cette Ville, sans qu'on puisse se faire aucun dommage hors du pays, sur peine de tous les gages, ou de la paye qui restera duë à ceux qui contreviendront au present Article, aplicable la moitié au Capitaine & à ses Bourgeois, & l'autre moitié au Commissaire de la Marine.

33. Si quelque Officier ou Matelot soit à bord, à terre, ou ailleurs, se comporte mal avec le Capitaine au service duquel il est, ou si les uns ou les autres se querellent ensemble, celui qui aura cherché querelle, payera 6 florins d'amende au profit des pauvres Mariniers.

34. Si quelqu'un tire son couteau soit contre le Capitaine ou quelque autre au service du Navire, soit à bord, soit à terre, ou qu'il blesse le Capitaine ou quelque autre, de quelque autre maniere, le Capitaine sera obligé de le déclarer au Commissaire de la Marine, lequel sera obligé de le poursuivre & le chercher, pour, après l'avoir attrapé, le délivrer au Grand Baillif, pour le faire punir par les Seigneurs de la Justice, selon l'exigence du cas.

35. Lors qu'un Navire aura fini son voyage, ou ses voyages, & que les gens de l'Equipage se seront bien comportez, le Capitaine sera obligé de fournir à chacun de ceux qui l'ont composé, un acte de congé dans les formes, & de payer leurs salaires aussi-tôt qu'ils auront déchargé le Navire, à moins qu'après la décharge, le Capitaine ne veuille démonter son Navire ou le mettre en garde, auquel cas l'Equipage sera obligé d'y conduire le Navire sans que le Capitaine soit obligé de leur payer leurs gages avant, pourvu cependant que le Capitaine fasse en sorte que cela se fasse dans quatorze jours ouvrables après l'arrivée du Navire dans le port de cette Ville.

36. Si dans vingt-quatre jours après la décharge du Navire, ou après que le Capitaine aura congedié l'Equipage, ou après qu'il l'aura démonté, le Capitaine ne paye pas son Equipage, il payera pour chaque jour de retardement trois florins à un Officier, & cinquante sols à chaque Matelot, jusques à ce qu'il leur ait payé leurs gages, & leur donnera un acte de congé; bien entendu que les Directeurs respectifs des Compagnies ci-devant mentionnées, ne seront pas dans cette obligation, & qu'ils pourront payer leurs Equipages dans le tems qu'ils ont accoutumé de le faire.

37. Au cas qu'il survint quelque différent entre le Capitaine & les gens de

de l'Equipage ou quelqu'un d'entre eux, en sorte que le Capitaine crût avoir de bonnes raisons pour refuser l'acte de congé ; & que les gens de l'Equipage croient que leurs gages, ni leur congé ne peuvent pas leur être refusez ; dans un tel cas il ne sera pas permis aux Matelots de faire aucune peine ni menace au Capitaine, mais ils le feront citer incessamment par devant les Commissaires, pour décider leur dispute, sur peine d'un demi-mois de paye, ou du quart de leurs gages, la moitié au profit du Commissaire de la Marine, & l'autre moitié au profit des pauvres Mariniers.

38. Les Capitaines des Navires qui partiront de cette Ville pour aller à l'Oüest, soit pour la Mer Méditerranée, pour l'Amérique, pour Fernambouq, ou autres endroits pour lesquels on engage les Equipages par mois, ne pourront payer aucuns gages aux Equipages, ni leur lire les conditions du voyage, qu'en presence du Commissaire de la Marine, lequel signera les conditions du voyage, conjointement avec l'Equipage, & les Capitaines lui payeront pour ses vacations, savoir pour un Navire qui aura 15 à 20 hommes d'Equipage, trente sols ; pour un Navire de 20 à 30 hommes d'Equipage deux florins, & pour un Navire de 30 à 50 hommes d'Equipage six florins ; & si quelque Capitaine contrevient au present Article, il payera à chaque fois vingt-cinq florins d'amende, la moitié au profit du délateur, & l'autre moitié au profit du Commissaire de la Marine ; mais les Compagnies respectives mentionnées ci-dessus en seront exemptes.

39. Et au cas qu'il arrive qu'un Navire vienne à échoüer ou à perir, soit dedans ou dehors le pays, les gens de l'Equipage ne pourront pas en sortir sans le consentement du Capitaine, ou de celui qui commande en sa place ; mais ils seront obligez de sauver tout ce qui se pourra, tant des agrés du Navire, que de la Cargaison, moyennant quoi les Commissaires leur accorderont ce qu'ils trouveront à propos au-delà de leurs gages, à proportion de ce qu'ils auront sauvé.

40. Et s'il arrive que quelqu'un de l'Equipage, soit Officier ou Matelot, neglige d'aider à sauver quelque chose du Navire, ou à s'enfuir du Navire sans l'ordre du Capitaine ou de celui qui le commande, il payera outre sa demi paye, ou la moitié des gages qui pourroient lui être dûs, si c'est un Officier vingt florins, & si c'est un Matelot dix florins, & le Capitaine ou le Commandant ne pourra lui donner l'acte de congé ; ladite amende applicable la moitié pour le Commissaire de la Marine, & l'autre moitié pour les pauvres mariniers.

Ainsi arrêté le 13 Février 1641. par Messeigneurs le Baillif, *tous les* Bourguemaîtres, *& tous les* Echevins, *au bas étoit, par moi Secretaire de la Ville d'Amsterdam, & étoit signé*

J. BRUYNING.

ORDONNANCE ET INSTRUCTION

Des Etats de Hollande & de West-Frise, au sujet du Pilotage ou Lamanage avec ses dépendances, sur laquelle se régleront desormais les Pilotes jurez de *Huysduynen*, de *Petten*, de *Calaans-oog*, du *Texel* & lieux circonvoisins.

du 15: 7.bre 1685

LEs Etats de Hollande & de West-Frise, aiant été avertis des desordres excessifs, qui depuis quelques années se sont introduits & commis dans le fait des Pilotages, & trouvé necessaire d'y remedier, ils ont commis Mr. *Nicolas Opmeer*, ancien Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Amsterdam, Mr. *Guillaume Krap*, Conseiller & Président de la Ville de Hoorn, Mr. *Florentin Florisz*, ancien Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Enkhuysen, & *Johan de Zee*, Dykgrave de Medenblicq & des Quatre Noorder Coggen; pour mettre les ordres necessaires au Pilotage & ses dépendances, *à Huysduynen*, *au Helder*, *à Petten*, *à Calans-Oog*, *au Texel* & lieux circonvoisins, & ont ordonné comme ils ordonnent par la presente, les Points & Articles sous-specifiez pour être suivis & executez par tous ceux à qui il apartiendra.

I.

Premierement, qu'aucun Pilote ou Lamaneur soit de Huysduynen, de Petten, de Calans-Oog, du Texel ou lieux circonvoisins, ne pourra desormais entreprendre d'aller à bord d'aucun Navire pour le conduire & le faire entrer par les ouvertures de ces pays qui aboutissent au Zuder-Zée, s'il n'a été au préalable examiné & admis par lesdits Commissaires, fait enregistrer son nom, & obtenu des Officiers une marque qu'ils feront faire exprès pour cela, & qu'il n'ait fait serment d'observer la presente Ordonnance, autant qu'il sera en son pouvoir.

II. Les-

II.

Lesdits Commissaires n'admettront pour Pilotes, que des hommes forts & robustes, âgez du moins de 25. ans, & au dessous de 60. ans, lesquels devront avoir navigué du moins 4. années par les ouvertures de ces pays, & avoir une entiere connoissance des courans du Texel.

III.

Et pour éviter toutes disputes, pourront les Timoniers ou Gouverneurs des Galiotes ou Chaloupes à Pilotes, mettre à bord du Navire qui devra entrer, tel ou tels Pilotes jurez qu'ils trouveront les plus capables, sans que les autres puissent l'empêcher, sur peine de 6. florins d'amende, à moins que le Capitaine du Navire ne voulût avoir un autre Pilote que celui qu'on voudroit lui donner.

IV.

Et s'il arrive qu'un Pilote veuille cesser d'exercer le Pilotage, pour aller naviguer ailleurs, il sera obligé de restituer la susdite marque de son Office, à l'Officier de la Ville de sa residence dans 3. fois 24. heures, sur peine de 30. florins d'amende, & il ne pourra à son retour exercer la charge de Pilote, qu'il n'ait redemandé & obtenu ladite marque sur peine de 24. florins d'amende; seront cependant exemptez de cette amende, les Pilotes qui iront croiser en Mer sur des Vaisseaux de guerre, ceux qui vont à la pêche du Haran, & ceux qui seront choisis par les Directeurs des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, pour aller à la découverte des Navires qu'ils attendront, moyennant qu'avant leur départ, ils en communiquent un acte à l'Officier du Huysduynen ou du Texel; seront aussi obligées les veuves, ou les Heritiers d'un Pilote décedé, de restituer incessamment après sa mort, ladite marque ausdits Officiers de Huysduynen ou du Texel, sur peine de 6. florins d'amende, ausquels Officiers nous ordonnons d'en tenir un Registre exact, moyenant quoi ils auront 10. sols de chaque Pilote; & ne pourra aucun Pilote desormais, soit *de Huysduynen, du Texel, de Petten, de Calans-Oog ou des environs* se mêler de faire entrer aucun Navire, par les ouvertures de ces pays, qu'il n'ait au préalable été duëment examiné par les Maîtres experts, de Huysduynen & du Texel, & qu'il n'ait prêté serment és mains des Officiers que les Commissaires établiront pour cela; afin de prévenir la perte ou le dommage des Navires, des cargaisons, des corps & de la vie même: le tout sur peine de 24. florins d'amende comme dessus.

V.

Ne pourront les Pilotes admis aliener ou détourner en aucune maniere que ce soit la marque qui leur aura été donnée, sur la peine portée par le troisiéme Article de l'Ordonnance.

VI.

Ainsi ne pourront aucuns autres Pilotes, que ceux qui auront été examinez, & autorisez de la maniere susdite, & qui auront reçû ladite marque, de se mêler de conduire quelque Navire que ce soit, pour le faire entrer ou pour le faire sortir par les ouvertures de ce pays; seront aussi obligez lesdits Pilotes de montrer leur marque aussi-bien que la presente Ordonnance, aux Capitaines des Navires, avant que d'entreprendre de les faire entrer ou sortir par lesdites ouvertures, sur peine de 24. florins d'amende à chaque fois qu'ils y manqueront; & si quelques autres Pilotes en trouvent un en faute, & ne le déclarent pas à l'Officier, ils payeront chacun tête par tête 24. florins d'amende, laquelle amende l'Officier exigera du Timonier de la Galiote ou Chaloupe du Pilote, aussi souvent que ledit Timonier aura vû commettre cette omission, sans la lui déclarer, & pourra aussi l'Officier en pareil cas faire restituer au Pilote, le Pilotage reçû; l'Officier aura le tiers des amendes ausquelles les transgresseurs seront condamnez, & les autres deux tiers seront employez au soulagement ou à l'entretien des pauvres Mariniers malades, prisonniers ou autres: ce qui sera mis à la disposition des Officiers respectifs, ausquels seront adjoints d'année en année un des Bourguemaîtres Régents, & un des Experts, qui sont autorisez par la presente à distribuer ces deniers; & seront les transgresseurs obligez de payer sur le champ ausdits Autorisez les amendes ausquelles ils auront été condamnez, sans aucune forme de procez, sur peine de double amende; seront aussi obligez tous les Pilotes, de déclarer tous ceux qu'ils trouveront en faute, sur peine de pareille amende.

VII.

Les Pilotes seront obligez de conduire les Navires jusques au deçà du Vlaak, & si les Capitaines souhaitent d'être conduits plus loin, les Pilotes ne pourront pas le refuser, auquel cas s'ils restent un, deux ou trois jours de plus dans le Navire ils auront 6. florins outre leur paye ordinaire, si le Navire n'est que lesté, ou 9. florins si le Navire est chargé de marchandises, bien entendu que tous les Navires étrangers, excepté seulement ceux qui portent des bœufs, payeront étant vuides 9. florins ou 13. florins 10. sols s'ils sont chargez; & si les Pilotes restent encore dans les Navires au delà des susdits trois jours, ils auront

auront 40. sols par chaque jour outre leur salaire ou Pilotage ordinaire, tout de même que les Pilotes de Vlieland & de Terschelling suivant leur Ordonnance Article 4. Mais lors qu'en hiver le Pilote aura conduit un Navire dans une bonne rade hors de danger des glaces, & resté-là 2. ou 3. jours, le Pilotage sera gagné, & il sera libre au Capitaine de retenir le Pilote sur son bord en lui payant 40. sols par chaque journée; & s'il arrive que le Pilote aïant conduit le Navire au deçà du Vlaak, il ne puisse pas être payé du Capitaine, soit parce qu'il ne se trouve point d'argent, ou pour quelque autre sujet, en sorte que le Pilote soit obligé de monter avec le Navire jusqu'au lieu de sa destination, le Capitaine sera obligé de lui payer 12. florins outre son Pilotage, & pourra se servir de lui jusques à son arrivée; mais si cela arrive par quelque accident qui empêche le Pilote de sortir du Navire, comme s'il arrive qu'il ne se trouve ni bâteaux ni chaloupes pour le mettre à terre, le Capitaine ne sera pas obligé de rien payer au Pilote outre son Pilotage.

VIII.

Les Pilotes seront obligez d'entrer dans les Navires à une lieuë au delà des bas fonds, & ceux qui n'y entreront qu'en deçà la premiere Tonne n'auront que la moitié du Pilotage.

IX.

Tous les Navires & Galiotes qui viendront *du Couchant*, *du Levant*, *de Barbarie*, *de Genes*, *des Iles Canaries*, *d'Espagne*, *de France*, *d'Angleterre*, *de Moscovie*, *de Groenland*, *de Dannemark*, *de Suede*, *de Coningsberg*, *de Dantzik*, *de Bergen*, *de Dronthem*, *de Nileus*, *de Hambourg*, & autres places ou pays des environs, comme aussi *les Galiotes ou autres Batimens chargez de Charbon*, de quelque nation qu'ils soyent, tant étrangers qu'habitans, qui voudront entrer par le Texel, seront obligez de prendre des Pilotes, & de les payer sur le pié de la presente Ordonnance, lors qu'il s'en viendra offrir à eux au delà des Tonnes; bien entendu que les Vaisseaux du Nord payeront 24. sols du Pied jusques au Nieuws Diep, & 24. sols du Pied jusques au deçà du Vlaak, & qu'ils seront francs dans la rade des Marchands ou *Koopvaarders* Reede; les Vaisseaux venant *de Normer*, *de Dronthem & de Romsdaal* chargez de balles de Marchandises, de Fer, d'Huiles de Poisson ou autres denrées, payeront autant que ceux de la Mer Baltique, sans aucune exception; mais les Galiotes ou Smaks venant de *l'Eyder*, *de Jutland ou de Norwegue*, soit avec leur lest seul, ou chargées de bœufs, payeront 15. sols du Pied, si les Pilotes y entrent au-delà des ouvertures, & les Pilotes les pourront quitter lors qu'ils les auront conduites dans la Rade des

Marchands ; mais si un Pilote abandonne un de ces Vaisseaux avant de l'avoir conduit dans ladite Rade, il payera une amende de 12. florins, savoir 4. florins pour les Pauvres, & 8. florins pour l'Officier; que si ces mêmes Capitaines de Navire veulent être conduits par lesdits Pilotes jusques en deçà du Vlaak, ils augmenteront leurs salaires de 5. sols par Pied, & en payeront 20. sols au lieu de 15. que si les Capitaines refusent de payer le Pilote, il pourra les poursuivre jusques au lieu de leur destination pour se faire payer de son salaire & des frais qu'il aura faits, pour lesquels frais il lui sera aloué 12. florins; les Vaisseaux qui auront un tiers de leur charge payeront comme il sera ordonné par l'Article 24. & tout ce qui se hisse avec le Palan, ou qui se charge dans un Navire de la main à la main, soit Huiles, Balles, Sacs, Bariques, Ploms, &c. sera réputé marchandises, excepté toutes sortes de bois qui ne seront point réputez tels.

X.

Les Pilotes seront obligez d'aller & de venir une fois le mois par les ouvertures, d'en sonder exactement les profondeurs, d'en visiter les bords & rivages, & de bien examiner les tonnes & les caps, pour voir si elles ne se gâtent point, & si les bas fonds ne changent pas de situation; ce qu'ils seront aussi obligez de faire toutes les fois qu'il y aura eu quelque mauvais temps ou tempête, & s'ils s'aperçoivent qu'il soit arrivé quelque changement aux bas fonds, aux côtes & ailleurs, ils seront obligez de le déclarer incessamment aux Seigneurs Commissaires, afin qu'ils puissent y remedier promptement.

XI.

Et au cas qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) qu'un Pilote vint à faire échouer un Navire soit par méchanceté, par malheur, par inadvertance, ou par imprudence, les Commissaires en prendront connoissance, pour en faire punition, selon l'exigence du cas, soit par suspension, par cassation, par bannissement ou par plus grande peine, & même par la mort; mais si cela arrive par un cas extraordinaire, comme par un malheur imprévû, par un subit changement de vent, ou de courant, ou autre pareil cas, la peine sera moderée par les Commissaires, comme ils le trouveront être juste, ordonnant pour cet effet aux Officiers respectifs de s'informer exactement, de quelle maniere les choses se sont passées, & d'en envoyer les déclarations aux Seigneurs Commissaires, comme aussi, si le cas le requiert, de se saisir du Pilote & de proceder contre lui selon ce qu'il aura fait.

XII. Et

XII.

Et au cas qu'il arrivât quelque dispute entre les Maîtres des Navires, ou les Propriétaires des marchandises, & les Pilotes, ou les Bâteliers & gens qui auroient sauvé quelque chose du naufrage, au sujet du salaire que demanderoient ceux qui auroient sauvé quelque chose qu'ils auroient trouvé flotant, ou endommagé, ou qu'on auroit pêché & retiré d'un Navire enfoncé, toutes telles disputes seront terminées par le Commissaire, s'il y en a un dans l'endroit où déchargera le Navire, ou par des Arbitres que le Commissaire nommera, & le Commissaire ou les Arbitres qu'il aura nommez, auront pour leurs vacations *deux sols* de chaque *florin*, savoir un sol du Propriétaire du Navire ou des marchandises sauvées, & un sol des Travailleurs qui les auront sauvées; & seront obligez les Pilotes & Travailleurs, de même que les Propriétaires des Navires ou des effets sauvez, de comparoître devant le Commissaire, ou devant les Arbitres; faute dequoi ils seront citez trois fois à leurs dépens par un Notaire, & ne comparoissant pas ils seront condamnez par défaut sans qu'ils en puissent apeller en aucune maniere, que devant nos Conseillers-Commissaires de West-Frise & Quartier du Nord, lesquels nous commettons exprès pour cela par ces presentes, sur quoi se regléront à l'avenir aussi-bien les Maîtres des Navires que les Propriétaires des marchandises & tous Pilotes & gens qui les auront sauvées; sur peine que si (contre toute aparence) un tel accord se fait par d'autres, le susdit Commissaire ne laissera pas de joüir de son droit de deux sols par florin, que les transgresseurs seront obligez de lui payer promptement, sans delai, & sans aucune forme de procès, sur peine de 25 florins d'amende outre ladite taxe, aplicable comme à l'Article 6. faute dequoi il pourra les faire executer comme dessus; & au cas qu'il n'y ait point de Commissaire dans le lieu où le Vaisseau déchargera, lesdites disputes y seront terminées par la Justice du lieu; sans que cependant les Pilotes ou ceux qui auront sauvé quelque chose, puissent retenir ou arrêter le Navire, ses débris, ses ancres, ses cables ou quelque autre chose que ce puisse être, jusques à ce que la dispute soit terminée; mais au contraire ils seront obligez d'aider & d'assister incessamment le Navire, sur peine de 50 florins d'amende, outre le dommage qu'ils pourront causer au prix de la marchandise, en n'arrivant pas à tems au lieu de sa destination; bien entendu que si le Navire est étranger & destiné pour un autre pays, & qu'il voulût ressortir, qu'alors la dispute se terminera par la Justice du lieu le plus prochain; autorisons celui ou ceux qui auront sauvé un Navire ou les effets, de fréter un vaisseau ou bâteau, aux dépens des Propriétaires pour envoier les marchandises sauvées au lieu de leur destination, & de mettre une personne à leur conduite, pour recevoir le droit du sauvage, laquel-

le

le personne aura outre les droits du sauvage 40 sols par jour ; & personne ne pourra desormais soit avec galiote , bâteau ou autre bâtiment , pêcher une ancre ou un cable , sans la permission du Capitaine , de son Pilote ou de son Substitut, sur peine de 100 florins d'amende, à payer tête par tête ; ne pourra non plus qui que ce soit entreprendre de couper la valise d'une ancre ni la défigurer , ni lui ôter son jas , sur pareille peine de 100 florins d'amende , pour chaque valise ou jas , applicable comme à l'Article 6. & seront ceux qui auront sauvé ou pêché une ancre , ou un cable , obligez de les porter incessamment à bord du Navire , & d'acorder à l'amiable, s'il se peut, pour leur salaire avec les gens du Navire , sinon ils prendront deux hommes de l'Equipage avec eux & iront décider le différent par devant le Commissaire ou son Substitut dans le lieu le plus prochain , ou par devant la Justice s'il n'y a ni Commissaire ni Substitut.

XIII.

Et afin que les Articles ci-dessus & les suivans puissent être bien executez & entretenus , pourront lesdits Commissaire ou Commissaires & Gens de Justice respectifs , des lieux où seront arrivez les naufrages , citer devant eux les Propriétaires des effets sauvez , les Capitaines des Navires, les Pilotes, & ceux qui ont sauvé quelque chose , les obliger de comparoître devant eux & faire mettre leurs sentences en execution , à quoi les Officiers & Magistrats Respectifs des lieux où demeurent les Propriétaires des Vaisseaux ou des effets , aussi-bien que ceux des lieux où demeurent les Pilotes & ceux qui ont sauvé , seront obligez de prêter la main & de donner toute l'assistance necessaire au Capitaine ou au Propriétaire , s'ils en sont requis par le Commissaire.

XIV.

Et seront cependant obligez lesdits Officiers , de s'informer exactement , & de proceder contre tous Pilotes ou autres qui auront sauvé quelque chose, sous le ressort de leur jurisdiction respective, qui auront contrevenu à la presente Ordonnance , & cela par devant la Justice du lieu de leur habitation , au sujet des amendes , peines & châtimens, qu'ils auroient mérité pour avoir contrevenu & transgressé la presente Ordonnance , comme aussi contre les Pilotes qui abandonneront les Navires qui sortiront , avant de les avoir conduits en pleine Mer ; sans préjudice cependant du droit du Commissaire ou des Commissaires , comme à l'Article 11.

XV. Si

X V.

Si quelqu'un ſe trouve lezé par la ſentence des ſuſdits Officiers, ou ſi le procez dure plus de 6 ſemaines après la troiſiéme citation, il pourra en appeler au College des Conſeillers Commis du Quartier du Nord : leſquels ſont autoriſez par la preſente, de terminer les diſputes en pareil cas.

X V I.

Les Navires ou autres Vaiſſeaux vuides payeront pour Pilotage de ſortie, ſavoir

Ceux qui tirent juſques	à 10 pieds d'eau . .	8 ſous	du pied.
	à 11 pieds	9 ſous	
	à 12 pieds	10 ſous	

Et ceux qui tireront au delà de 12 pieds d'eau payeront 12 ſols du pied.
Et au cas de refus le Pilote pourra au retour du Navire, pourſuivre le Capitaine juſques au lieu de ſa deſtination, pour avoir ſon payement avec les frais, pour leſquels il lui ſera alloué 12 florins; mais les Vaiſſeaux qui vont au Nord en ſont exclus; les Vaiſſeaux qui auront le tiers de leur charge en marchandiſe ou au delà, payeront de Pilotage comme ſuit

Un Navire ou Vaiſſeau qui prendra

7 à 8 pieds d'eau payera	f 6 : :	14½ pieds d'eau payera	f 18 :
8½ - - -	6 : 10 :	15 - - -	20 :
9 - - - -	7 : :	15½ - - - -	22 : 10
9½ - - -	7 : 10 :	16 - - -	25 :
10 - - - -	8 : :	16½ - - -	27 : 10
10½ - -	9 : :	17 - - -	30 :
11 - - - -	10 : :	17½ - - -	35 :
11½ - - -	11 : :	18 - - -	40 :
12 - - -	12 : :	18½ - - -	44 :
12½ - -	13 : :	19 - - -	48 :
13 - - -	14 : :	19½ - - -	53 :
13½ - - -	15 : :	20 - - -	58 :
14 - - -	16 : :		

Ceux qui prendront plus de pieds d'eau, payeront pour chaque pied de plus, 12 florins & 6 florins pour chaque demi pied; mais on ne comptera rien pour un quart de pied.

XVII.

Et chaque Pilote sera obligé de demeurer sur le Navire jusques à ce qu'il soit dehors, sans pouvoir entreprendre d'en faire sortir un autre, qu'il n'ait conduit le premier en pleine Mer, sur peine de 12 florins d'amende, & de suspension pendant 12 semaines; & lors que le vent sera bon pour sortir, les Galiotes ou Bâteaux des Pilotes ne pouront prendre personne pour mener à bord, que le Capitaine du Navire que ce Pilote doit conduire dehors, sur peine de 8 florins d'amende pour celui qui y contreviendra; mais s'il arrive que quelques autres Capitaines viennent dans un tel bâteau, ils seront obligez de mener chacun un Pilote avec eux, pour faire conduire leur Navire dehors, si ce n'est qu'ils déclarent que leur Pilote est déja à leur bord, & qu'ils n'en disent le nom & surnom sur peine que si quelque Bâtelier ou Pilote l'entreprend, soit par malice, par ignorance ou par mépris des Loix, il payera 9 florins pour chaque Capitaine qu'il aura mené à bord sans Pilote; & sera obligé étant de retour à terre de déclarer à l'Officier les noms des Capitaines, qu'il aura menez à bord, & celui des Pilotes qui y étoient dessus, sur peine de 18 florins applicables comme à l'Article 6.

XVIII.

Les Pilotes étant arrivez à bord d'un Navire, seront obligez de demander d'abord au Capitaine ou au Pilote du Navire, combien le Vaisseau prend d'eau, & le Capitaine ou ledit Pilote seront aussi obligez de le lui déclarer sans déguisement, sur peine de 16 florins.

XIX.

Les Pilotes auront pour l'entrée des Navires, le Pilotage suivant, selon qu'ils prendront des pieds d'eau, y compris les Vaisseaux de guerre, à compter par pieds & demi pieds, & les Capitaines seront obligez de les payer, excepté ceux qui vont au Nord, comme à l'Article 9.

XX.

Savoir en Eté à commencer du premier Avril, jusques au premier de Septembre, à compter du jour que le Navire passe le Vlaak, & non du jour qu'il sera entré.

De

De chaque Navire ou Vaisseau qui prend

7,8,9,à 10 pied d'eau	*f* 12 :	15½ pieds d'eau	*f.* 36 :
10½ - -	13 : 10	16 - -	- 40 :
11 - - -	15 :	16½ - -	47 : 10
11½ - -	16 : 10	17 - -	- 55 :
12 - - -	18 :	17½ - - -	63 : 10
12½ - -	19 :	18 - -	- 72 :
13 - - -	20 :	18½ - -	81 :
13½ - -	23 :	19 - -	- 90 :
14 - - -	26 :	19½ - -	100 :
14½ - -	29 :	20 - -	- 110 :
15 - - -	32 :		

X X I.

En hiver à commencer le premier de Septembre, jusques au dernier jour du mois de Mars suivant.

D'un Vaisseau ou qui prend

1,8,9,à 10 pieds d'eau	*f* 18 :	15½ pieds d'eau	*f* 48 : 10
10½ - -	19 : 10	16 - - -	- 54 :
11 - - -	21 :	16½ - - -	63 :
11½ - -	22 : 10	17 - - -	- 72 :
12 - - -	24 :	17½ - - -	82 :
12½ - -	26 :	18 - - -	- 92 :
13 : - - -	28 :	18½ - - -	103 : 10
13½ - -	31 :	19 - - -	- 115 :
14 - - -	34 :	19½ - - -	127 : 10
14½ - -	38 : 10	20 - - -	- 140 :
15 - - -	43 :		

X X I I.

Et chaque Vaisseau qui tire plus de 20 pieds d'eau, payera pour chaque pied de plus 25 florins, mais on ne payera que des pieds entiers, & des demi pieds, sans rien compter pour les quarts des pieds, sur peine de 20 florins.

XXIII.

Les Vaiſſeaux des Indes payeront à leur retour pour Pilotage d'entrée 6 florins au lieu de 2 florins, pour laquelle ſomme les Pilotes ſeront obligez de mettre deux Pilotes bien experimentez & duëment admis ſur chaque Vaiſſeau, ſans pouvoir rien prétendre de plus, ſur peine comme deſſus; & ſi on en demande un plus grand nombre, ils ſeront obligez de les fournir, auquel cas on payera à chaque Pilote de plus un ſimple ſalaire ou la moitié de ce que l'on donne aux autres deux; & ſeront tous leſdits Pilotes obligez de conduire leſdits Navires juſques au Pampus, pour le ſuſdit ſalaire: & au cas qu'il arrivât que quelque Vaiſſeau des Indes ou autre étant arrivé près de côtes du pays, & que du conſentement du Capitaine, de ſon Pilote ou Subſtitut, un ou deux Pilotes y fuſſent entrez pour le conduire dedans, il ſurvint quelque tempête ou courant qui pouſſât le Navire au delà du Texel, comme au Vlie, à Ameland ou ailleurs, ou que le Vaiſſeau fut pouſſé ſur d'autres côtes, & qu'il falût que d'autres Pilotes le fiſſent entrer, dans ce cas le premier ou les premiers Pilotes auront pour leur peine, & perte de leur tems, la moitié de l'entier Pilotage: comme auſſi ſi un Vaiſſeau étant arrivé devant le Vlie venoit à être pouſſé par les mêmes accidens, au Texel ou ailleurs, en ſorte qu'on fût obligé de prendre d'autres Pilotes, les premiers Pilotes qui ſeroient entrez dans le Navire, auroient pareillement le ſalaire porté par la preſente Ordonnance, & les Pilotes qui feroient entrer le Navire, auroient l'entiere paye, tout comme ſi les premiers Pilotes n'y avoient pas été: mais à l'égard des Vaiſſeaux des Indes qui ſeront déja ſortis, & qui par vent contraire ou par quelque autre accident ſeront obligez de r'entrer, les Pilotes ne pourront prétendre d'eux d'autre Pilotage que celui que payent les Navires particuliers, conformément à la preſent Ordonnance.

XXIV.

Tous Vaiſſeaux venant *du Levant, de Barbarie, des Iles Canaries, d'Eſpagne, de France, d'Angleterre, de Moſcovie*, & de tous autres endroits comme à l'Article 9. aiant le tiers de leur charge & au de-là, ſeront tenus pour Vaiſſeaux chargez, & payeront 3 florins au lieu de 2 florins, pourvu que le reſte de leur charge ne conſiſte qu'en ſel ou en marchandiſes communes; & les Vaiſſeaux qui n'auront pas le tiers de leur charge, payeront ſur le pied des meſures précedentes, marquées dans la preſente Ordonnance.

XXV.

Et tous les Vaiſſeaux venant de Guinée payeront,

Prenant 8 pieds d'eau . .	f 20 :		Prenant 14½ pieds d'eau	f 58 :	
8½ . . .	21 :	10	15 . .	65 :	
9 . . .	23 :		15½ . .	73 :	
9½ . . .	25 :		16 . .	81 :	
10 . . .	27 :		16½ .	94 :	10
10½	29 :	10	17 . . .	108 :	
11 . . .	32 :		17½ . . .	123 :	
11½	34 :		18 . .	138 :	
12 . . .	36		18½ . .	155 :	
12½	39		19 . .	172 :	
13 . . .	42		19½ . . .	191 :	
13½	46 :	10	20 . .	210 :	
14 . . .	51				

Ceci étant la taxe du Pilotage pendant l'hiver, & les Vaiſſeaux venant de l'Amerique, du Brezil ou des côtes voiſines, à demi chargez, payeront comme ceux qui viennent de Guinée; mais ceux qui viendront de l'Amerique ou du Détroit avec du ſel, payeront ſeulement, comme les autres Navires chargez de ſel ſuivant la preſente Ordonnance.

XXVI.

Bien entendu que les Pilotes qui feront entrer des Navires pendant une rude tempête ou ceux qui ſeront ſans ancres, ſans maſts, ſans cables ou ſans gouvernail, auront outre leur ſalaire ordinaire, autant de plus que le Commiſſaire ou les Arbitres qu'il aura établis, trouveront à propos de leur adjuger.

XXVII.

Et ſeront pareillement obligez tous les Pilotes de mettre en Mer les Navires & les Capitaines de Navire qui voudront ſortir lorſqu'ils en ſeront requis, & cela pour un ſalaire raiſonnable: mais les vaiſſeaux de guerre ou de l'Etat payeront 8 florins pour la ſortie, lorſqu'ils ne prendront que 14 pieds d'eau, & s'ils prennent plus de pieds d'eau, ils payeront à proportion des pieds d'eau qu'ils prendront, la moitié de ce que les Navires Marchands doivent payer; & ne pourra un ſeul Pilote entreprendre de faire

sortir plus d'un Navire à la fois, sur peine de 25 florins d'amende & de suspension pour 6. semaines; ne pourra non plus aucun Pilote qui aura entrepris de conduire un Navire dehors, le ceder à un autre, sur peine de 6 florins d'amende applicable comme à l'Article 6. mais si un tel Pilote devient malade, le Capitaine du Navire pourra prendre tel Pilote qu'il lui plaira.

XXVIII.

Lors que les Pilotes voudront faire entrer ou sortir un Navire, ils ne pourront pas obliger le Capitaine à prendre plus d'un Pilote, ni lui porter en compte aucun dommage qu'ait pu souffrir leur Galiote ou Bâteau en allant à bord, ou au devant du Navire, sur peine de 25 florins d'amende, à moins que ce ne soit par l'ordre exprés du Capitaine, auquel cas il donnera des preuves de l'ordre du Capitaine, faute dequoi il ne lui sera alloué que son simple Pilotage.

XXIX.

Il ne sera aucunement permis aux Pilotes de rendre leur Ordonnance ou de se défaire de leur Office, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que ce ne soit pour aller voyager, soit sur quelque Vaisseau de guerre ou sur quelque Vaisseau Marchand; & si quelqu'un la rend pour quelque autre sujet, & qu'il la redemande dans la suite, elle lui sera refusée; & si quelque pêcheur entreprend de faire entrer un Navire, le salaire ou le Pilotage n'en sera pas reglé, sur l'accord qu'il aura pu faire en mer avec le Capitaine ou son Substitut; mais il sera reglé & payé selon que le Commissaire, son Substitut ou les Arbitres qu'il aura nommez pour cela, l'ordonneront & le trouveront à propos.

XXX.

Et le cas écheant qu'un Navire arrivant de nuit ou de jour devant les pays, sans rencontrer des Pilotes, les gens du Navire s'adressent à quelque pêcheur non admis au Pilotage, & le prient de conduire le Navire dedans, les pêcheurs seront obligez de déclarer au Capitaine, qu'ils ne sont pas Pilotes jurez, cependant ils pourront entrer dans le Navire & entreprendre de les entrer: mais si dans la suite il vient quelque Pilote à bord pour offrir ses services, il sera préferé, & le pêcheur obligé de quitter le Navire, à moins qu'il ne convienne avec le Pilote, qu'ils partageront ensemble le Pilotage; ce qui sera à la volonté de l'un & de l'autre.

XXXI.

Mais si le pêcheur a une fois conduit le Navire en deçà de la premiere Tonne, avant l'arrivée du Pilote juré dans le Navire, le pêcheur ne sera pas obligé de le lui abandonner, ni de lui ceder la moitié du Pilotage.

XXXII.

Item, Tous les Navires qui se trouveront en danger, pourront demander & prendre deux Pilotes en payant double salaire; mais s'il reste à bord plus d'un Pilote sans l'ordre du Capitaine, ceux qui resteront sans son ordre, n'auront rien à prétendre que ce qui plaira au Capitaine de leur donner gratuitement, comme il le trouvera à propos.

XXXIII.

Les Pilotes aiant fait entrer un Navire, & aiant reçû leur salaire, seront obligez d'en donner une quittance au Capitaine, qui contiendra le nombre des pieds que cale le Navire, & la somme qu'ils auront reçûë, laquelle quittance ils signeront de leur seing, ou de leur marque ordinaire, & seront les Capitaines obligez d'en exiger une, pour sur icelle pouvoir se faire rembourser du Pilotage par les Marchands, faute dequoi ces derniers ne seront pas obligez de leur en rien payer, & outre cela les Capitaines & les Pilotes payeront chacun 6 florins d'amende.

XXXIV.

Et ne poura aucun Pilote, étant yvre, entreprendre d'entrer ni de sortir aucun Navire; ni entreprendre d'entrer ni sortir plus d'un Navire à la fois, lors qu'une flote entiere entrera ou sortira, sur peine de 6 florins d'amende à chaque fois que cela leur arrivera, d'être suspendus de leurs offices pendant 6 semaines.

XXXV.

Défendons à qui que ce soit d'insulter, de maltraiter ou d'injurier aucun des Pilotes admis & jurez, soit dans les ruës, sur les rivages, dans les maisons, ou dans les auberges; ou de se moquer d'eux en dérision pour leurs offices, sur peine de 6 florins d'amende pour la premiere fois; de 12 florins & de correction arbitraire pour la seconde; de 18 florins & d'être bannis pour 2 ans hors du pays pour la troisiéme fois.

XXXVI.

XXXVI.

S'il arrive que quelque Navire soit forcé d'entrer par les ouvertures pour relâcher, soit par vent contraire ou autrement, & qu'il veuille ressortir, il payera pour Pilotage 15. sols, de chaque florin : mais ceux qui voudont être conduits au deçà du Vlaak, payeront le Pilotage entier ; & si le Pilote a conduit le Navire en sûreté dans le *Amelander Diep*, soit par l'ordre ou le consentement du Capitaine ou du Pilote du Navire, soit qu'il y ait été contraint par le mauvais tems, le Pilote sera obligé de rester sur le Navire, à la volonté du Capitaine, jusques au tems propre pour en sortir, & le Pilote aura 6 florins une fois pour toutes, pour tout le tems qu'il y restera outre sa nouriture.

XXXVII.

Si quelque Capitaine de Navire veut que son Navire soit conduit dans le *Balg*, les Pilotes seront obligez de l'y mener pour 20. sols par pied, moyennant quoi lesdits Pilotes seront obligez de mener les Navires aussi loin dans le *Balg*, qu'il plaira aux Capitaines, aux Pilotes du Navire ou à son Substitut ; & comme on employe ordinairement dans le *Balg*, plusieurs Bâteaux ou Chaloupes pour aller au devant des gros Navires, & sonder les fonds pour plus de sûreté, on payera pour chaque Bâteau soit qu'il soit monté ou mené par un seul homme ou par plusieurs, les deux tiers dudit salaire d'un florin par pied ; bien entendu que lesdits Bâteaux auront un tiers de plus pour les Navires chargez de marchandises, comme à l'Article 24. le tout sans contradiction, sur peine de 12 florins d'amende outre le Pilotage, applicables comme à l'Article 9. & entendons que lors qu'en hiver ou en tems de glaces, un Navire aura été conduit dans le *Balg*, par l'ordre ou par le consentement du Capitaine, de son Pilote ou de son Substitut, le Pilotage sera gagné, & qu'ensuite on payera demi Pilotage pour faire conduire le Navire depuis le *Balg* jusques au *Vlaak*.

XXXVIII.

Défendons en outre très-expressément à tous Pilotes, de faire aucun complot contre cette notre presente Ordonnance, comme aussi de faire aucune Societé generale entre eux, afin de partager tous les Pilotages en commun, sur peine de 25 florins d'amende pour la premiere fois, de 50 florins pour la seconde, & de 100. florins & de correction arbitraire suivant l'exigence du cas, pour la troisiéme fois ; mais plusieurs Pilotes pourront bien le mettre ensemble dans une même Galiote ou Chaloupe, comme il

il pourra bien aussi partir ensemble plusieurs Galiotes ou Chaloupes, & si elles se trouvent en Mer ensemble, les Pilotes qui y seront, pourront bien s'accorder entre eux, pour s'employer aussi bien pour les petits Navires que pour les grands, afin que les uns & les autres puissent être aidez également, ceci n'étant ordonné que dans la seule vûë de les empêcher de s'endommager en faisant force de voiles pour arriver les premiers à bord d'un Navire qu'ils auront découvert ; & étant arrivez à terre ils partageront le Pilotage en commun.

XXXIX.

Les Navires qui reviendront de *l'Est, de Norwegue & des environs*, quoi qu'ils ayent pris & loué un Pilote en s'en allant, du consentement même du Commissaire, seront cependant obligez en arrivant devant le pays, de prendre un autre Pilote pour les faire entrer par les ouvertures, & de lui payer le Pilotage sur le pied de la presente Ordonnance, lequel Pilotage sera partagé entre les deux Pilotes, & le Pilote que l'on aura pris pour faire entrer le Navire, sera libre, après qu'il aura conduit le Navire sur la rade des Marchands, *ou Koopvaarders Reede.*

XL.

Chaque Galiote une Chaloupe de Pilote portera une girouette blanche au haut du mât, dans laquelle on pourra voir distinctement marquez les nombres de 1, 2, 3, 4, 5, &c. jusques au nombre des Galiotes ou Chaloupes qu'il y aura, ou bien on en marquera le nombre en grands chifres de deux pieds en quarré, avec du goudron noir au haut de chaque grande voile des Galiotes ; & si une Galiote à Pilotes passe devant un petit Navire sans y mettre un Pilote dedans, dans la vûë d'aller à un plus grand, le Capitaine pourra le déclarer, & dans ce cas tous les Pilotes qui l'auront ainsi négligé, payeront chacun 25 florins d'amende ; & tous les Pilotes qui iront en Mer sans la marque de leur nombre à leur girouette ou à leur grande voile, payeront aussi chacun tête par tête 25 florins, & seront suspendus pour 6 semaines, le tiers de ladite amende aplicable comme à l'Article 5, & ceux qui auront trouvé quelqu'un en faute, & ne l'auront point déclaré à l'Officier, payeront de même une pareille amende.

XLI.

Les deux Maîtres experts nommeront chaque année vers la Toussaints, deux d'entre les Pilotes, desquels les Seigneurs Commissaires en choisiront un pour entrer en service pendant deux ans en la place de celui qui sortira

de charge, & si un des deux Maîtres experts vient à mourir tandis qu'il est en charge, on en substituera un autre en sa place de la même maniere, en en nommant deux dont les Seigneurs Commissaires en choisiront un.

XLII.

Et ne pourra aucun Pilote conduire en Mer un Navire qui aura relâché, que le Capitaine ne lui ait prouvé par les quittances du Receveur du droit des feux & des pieux, qu'il a payé lesdits droits, lesquels le Capitaine sera obligé de payer en allant à terre; & seront obligez lesdits Pilotes, d'avertir incessamment les Maîtres experts, des Navires qui seront entrez, dont ils tiendront un Registre exact, dont ils envoyeront tous les ans copie aux Commissaires qui résident à Amsterdam & à Enkhuysen.

XLIII.

Et afin que la presente Ordonnance puisse être bien suivie & entretenuë, lesdits Seigneurs Commissaires ou la plûpart d'entre eux, seront obligez de se transporter du moins une fois l'année à Huysduynen, & même sur l'Ile du Texel, s'il est necessaire, pour examiner si on execute bien la presente Ordonnance; augmenter le nombre des Pilotes si leur nombre ne suffit pas, & pour mettre les ordres necessaires à ce qui regarde le Pilotage, comme aussi d'augmenter le salaire des Pilotes, s'ils le trouvent à propos, selon l'exigence des cas, des tems, & des Vaisseaux, ordonnant à chacun de ceux à qui il apartiendra, de suivre de point en point tous les articles de la presente Ordonnance, & de s'y conformer; pour laquelle fin les Maîtres experts seront obligez de donner ausdits Seigneurs Commissaires, tous les secours & toute l'assistance dont ils auront besoin, lors qu'ils viendront dans les lieux de leur residence, le tout sur peine de correction arbitraire. Fait à la Haye sous notre-sceau le 15 de Septembre 1685, *Par l'Ordonnance des Etats*,

Signé, SIMON van BEAUMONT.

Quittance que les Pilotes seront obligez de donner aux Capitaines de Navire.

Je soussigné Pilote demeurant à . . . . . confesse avoir reçû des mains du Capitaine . . . . demeurant à . . . . . la somme de . . . . . . florins pour Pilotage du Navire . . . prenant . . pieds d'eau, &c.

NOU-

NOUVELLE ORDONNANCE ET INSTRUCTION

Des Etats de Hollande & de West-Frise, au sujet du Pilotage ou Lamanage avec ses dépendances, sur laquelle se regleront desormais les Pilotes jurez de *Vlieland* & de *Ter Schelling*.

LES Etats de Hollande & de West-Frise, ayant été avertis des desordres excessifs, qui depuis quelques années se sont introduits & commis dans le fait du Pilotage, & trouvant necessaire d'y remedier, ils ont commis & autorisé les Sieurs Mr. *Nicolas Opmeer*, ancien Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Amsterdam, Mr. *Guillaume Krap*, Conseiller & Président de la Ville de Hoorn, Mr. *Florentin Florisz*, Ancien Bourguemaître & Conseiller de la Ville d'Enkhuysen, & *Johan de Zee*, Dykgrave de Medenblicq & des Quatre Noorder Coggen; pour mettre les ordres necessaires au Pilotage & ses dépendances, *au Vlieland* & à *Ter Schelling*, & ont ordonné comme ils ordonnent par la presente, les Points & Articles sous-specifiez pour être suivis & executez par tous ceux à qui il appartiendra.

I.

Premierement, que qui que ce soit ne pourra entreprendre de faire entrer aucun Navire par les ouvertures *du Vlieland* ou de *Ter Schelling* aboutissant au Zuyder-Zée, qu'au préalable il n'ait été dûëment examiné & admis par lesdits Commissaires; que son nom n'ait été enregistré; qu'il n'ait reçû une marque ou numero de celui qui aura été établi pour les distribuer, & qu'il n'ait fait serment de suivre & d'executer la presente Ordonnance autant qu'il sera en son pouvoir.

II.

Les susdits Commissaires n'établiront ou n'admettront aucun Pilote, qu'il ne soit fort & robuste, âgé du moins de 25 ans, & au dessous de 60, & qu'il n'ait navigué pendant quatre années consecutives par les ouvertures de ce pays, & qu'ils n'ayent une entiere connoissance des courants du Vlie.

III.

Et les Pilotes ainsi admis seront obligez de porter toûjours avec eux, la marque susdite de leur admission ou maîtrise, & de la restituer à l'Officier du lieu de leur résidence, s'ils veulent aller voyager ailleurs, sur peine de 30 florins d'amende; à moins qu'ils n'en ayent obtenu la permission du Commissaire; & ne pourront, ces mêmes Pilotes, étant de retour, exercer le Pilotage que l'Officier ne leur ait rendu la susdite marque, sur peine de 24 florins d'amende, & seront pareillement les veuves ou les heritiers des Pilotes décedez, obligez de restituer ladite marque dans 8 jours après leur mort, sur peine de 6 florins d'amende, ordonnant aux Officiers de tenir un registre exact de tous les Pilotes admis, de chacun desquels ils recevront 10 sols pour leur droit.

IV.

Il n'y aura que les Pilotes qui auront été admis de la maniere susdite, & qui auront reçû la marque, qui puissent conduire des Vaisseaux pour les faire entrer ou sortir par les ouvertures de ces pays sur peine de 25 florins d'amende; & seront obligez lesdits Pilotes de montrer ladite marque au Capitaine de chaque Navire qu'ils voudront conduire, avant d'en entreprendre la conduite, sur pareille peine de 24 florins d'amende, pour chaque fois qu'ils y contreviendront; & si quelques autres Pilotes s'en apperçoivent, & ne le déclarent pas à l'Officier, ils payeront chacun tête par tête aussi 24 florins d'amende, laquelle amende l'Officier pourra exiger du Timonier ou Conducteur de la Galiote ou Chaloupe du Pilote, à chaque fois qu'il se sera apperçû de contravention à cet Article, sans le lui avoir déclaré, & outre cela l'Officier pourra faire restituer le Pilotage reçû : l'Officier aura pour son droit le tiers des amendes qui seront infligées aux transgresseurs, soit que les fautes ayent été découvertes par lui-même ou par son Commis, & les deux autres tiers seront employez au soulagement des pauvres & malades Mariniers, prisonniers ou autres; ce qui sera à la disposition des Officiers respectifs, qui conjointement avec un Bourguemaître Regent, & un des Maîtres experts, sont autorisez par la presente à la distribution de ces de-

deniers; & seront les transgresseurs obligez de payer incessamment & sans aucune forme de Procez à l'Officier ou à son Commis, les amendes ausquelles ils auront été condamnez, sur peine de double amende; & tous les Pilotes seront obligez de déclarer les coupables & les involontaires, faute de quoi ils payeront aussi une pareille amende; & seront aussi obligez tous Capitaines de Navires qui entreront par le Vlie avec un Pilote de Ter Schelling, de payer 6 sols à chaque fois, outre le Pilotage ordinaire, lesquels seront employez au soulagement des Pilotes vieux & pauvres, suivant la Résolution, ou Apostille desdits Etats du 13 Avril 1683. à leur Requête, lequel argent sera à la direction des Commissaires ci-dessus.

V.

Les Pilotes seront obligez pour l'ordinaire de conduire les Navires jusques en deçà du Vlaak, & si les Capitaines des Navires veulent être conduits plus loin, les Pilotes seront obligez de le faire, auquel cas s'ils restent 1, 2, ou 3 jours de plus dans le Navire, ils auront 6 florins outre leur paye ordinaire, si le Navire est vuide, ou 9 florins s'il est chargé de marchandises, bien entendu que tous les Navires étrangers, excepté ceux qui seront chargez de Bœufs, payeront 9 florins au lieu de 6, & si lesdits Navires étrangers sont chargez de marchandises, ils payeront 13 florins 10 sols pour le Pilotage seul, & si les Pilotes demeurent au-delà des trois susdits jours sur les Navires, ils auront outre leur salaire 50 sols par jour.

VI.

Les Pilotes seront obligez d'entrer dans les Navires à une lieuë au-delà des bas fonds, & ceux d'entre eux qui n'y entreront qu'en deçà de la premiere, seconde, troisiéme ou quatriéme tonne, n'auront que 15 sols du pied au lieu de 20 sols; & si quelque Pilote ayant conduit un Navire sur le Vlaak, se trouve obligé d'y rester, soit par tempête ou mauvais tems, soit qu'il ne se trouve point de Bâteau pour le porter à terre, dans ce cas il aura un florin du pied; mais si en tems d'Hiver le Navire vient à être arrêté par les glaces, le Pilote tâchera de le conduire dans le *Ruys ou Sloot*, & l'ayant fait amarrer-là, il y restera quatre jours pour voir si le tems changera, & si alors les glaces continuent, il aura gagné son Pilotage, & pourra quitter le Navire, & le Capitaine lui payera trois florins pour les 4 jours qu'il aura attendu; que si le Capitaine veut encore le garder plus long-tems, il lui payera 15 sols par pied outre son entretien à bord; mais si le Capitaine veut absolument être conduit sur *le Vlaak*, les jours de paye cesseront en levant l'ancre, & le Pilote sera obligé de l'y conduire pour 15 sols

par pied ; défendons en outre à tous autres qu'aux Pilotes admis & jurez, d'entreprendre de faire entrer aucun Navire *du Piereveld* par l'ouverture *du Vlie*, sur peine de 25 florins d'amende à chaque fois, aplicable comme à l'Article 4.

VII.

Tous les Vaisseaux qui viendront *de l'Est, de l'Oüest, de Moscovie* ou des environs, comme aussi ceux qui viendront *de Bergen, de Dronthem, & de Nilens* & tous Vaisseaux à Charbon tirant 8 pieds d'eau, qui voudront entrer par le Vlie, seront obligez, quand même ils auroient pris un Pilote *au Sond ou ailleurs*, de prendre des Pilotes pour y entrer, sans que les Capitaines les puissent refuser, ni s'excuser de payer le Pilotage; & au cas de refus les Pilotes pourront poursuivre les Capitaines jusques au lieu de leur destination, pour se faire payer le Pilotage & les frais du voyage, qui seront réglez à 12 florins; bien entendu que les Galiotes ou autres petits Bâtimens ne tirant que 4, 5, ou 6 pieds d'eau, payeront jusques sur le *Sloot* 24 sols du pied, que là ils seront libres, & jusques en deçà du Vlaak ils payeront 34 sols du pied; les Navires venant de *Normer, Dronthem, ou de Romsdaal* chargez de marchandises de fer, d'huiles de planches ou autres marchandises, payeront autant que ceux qui viennent de la Mer Baltique sans aucune exception, mais les Galiotes ou autres Bâtimens qui ne tirent que 10 pieds d'eau ou moins, venant de *l'Eyder, de Jutland ou de Norwegue*, soit avec leur seul lest, ou chargez de Bœufs, payeront 15 sols du pied si les Pilotes y entrent hors des ouvertures & les conduisent jusques au *Sloot*, où les Pilotes pourront les quitter : mais si le Pilote quitte un Navire avant de l'avoir conduit audit lieu, il payera 12 florins d'amende aplicable comme à l'Article 4; mais si les Capitaines veulent garder les Pilotes jusques au deçà du Vlaak, ils leur payeront 5 sols de plus pour chaque pied outre les 15 sols, & à l'égard des Navires chargez de marchandises, on se réglera comme il sera dit à l'Article 19. excepté pour ceux qui n'auront que leur lest, ou ceux qui ne seront chargez que de bois ou de bœufs.

VIII.

Les Pilotes seront obligez d'aller & de venir une fois par mois par les ouvertures, d'en sonder exactement les profondeurs, d'en visiter les bords & rivages, d'en bien examiner les tonnes & les caps, pour voir si elles ne se gâtent point, & si les bas fonds ne changent pas de situation, ce qu'ils seront aussi obligez de faire toutes les fois qu'il y aura eu quelque mauvais tems ou tempête, & ils ne manqueront pas de mettre toutes leurs remarques par écrit, en marquant le jour & la date, afin d'en donner connoissance

fance en tems & lieu aux Seigneurs Commiſſaires, ou à leur Subſtitut, & donner par-là des marques de leur vigilance.

IX.

Et au cas qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaiſe) qu'un Pilote vint à faire échouër un Navire ſoit par malice, par malheur, par imprudence, ou par inadvertance, les Commiſſaires en prendront information & pourront le punir ſelon l'exigence du cas, ſoit par ſuſpenſion, par caſſation, par banniſſement, ou autre peine corporelle & même de la mort, comme ils le trouveront convenable; mais ſi cela eſt arrivé par un malheur imprévu, comme par un ſubit changement de tems, ou des courants, ou autre accident, les Commiſſaires y auront égard, & proportionneront la peine au mal, & ordonneront pour cet effet aux Officiers reſpectifs, de s'informer exactement en pareil cas, de la cauſe du malheur, & d'en envoyer les informations aux Seigneurs Commiſſaires, & même de ſe ſaiſir des Pilotes, & les mettre en lieu de ſureté ſi le cas le requiert, & de procéder contre eux ſelon qu'ils le méritent.

X.

Et s'il arrive quelque diſpute entre les Capitaines de Navire, ou les propriétaires des marchandiſes, & les Pilotes, ou les Bâteliers & gens qui auront aidé à ſauver quelque choſe du naufrage, au ſujet de leur ſalaire pour avoir ſauvé quelque choſe qui aura été trouvé en Mer, ſur le rivage ou pêché hors d'un Navire enfoncé, toutes telles diſputes ſeront terminées par le Commiſſaire, s'il y en a un dans l'endroit où on déchargera le Navire, ou par des Arbitres qu'il nommera, & le Commiſſaire ou les Arbitres qu'il aura nommez, auront pour leurs vacations *deux ſols* de chaque florin, ſavoir un ſol du propriétaire du Navire ou des marchandiſes ſauvées, & un ſol des gens qui les auront ſauvées, & ſeront obligez les Pilotes & Travailleurs qui auront ſauvé quelque choſe, de même que les propriétaires des Navires ou des effets ſauvez, de comparoître devant le Commiſſaire ou devant les Arbitres, faute dequoi ils ſeront citez trois fois à leurs dépens par un Notaire, & ne comparoiſſant pas, ils ſeront condamnez par défaut, ſans qu'ils en puiſſent apeller en aucune maniere, que par devant nos Conſeillers Commis de Weſt-Friſe & Quartier du Nord, leſquels nous commettons exprès pour cela par nos preſentes, ſur quoi ſe régleront à l'avenir auſſi-bien les Maîtres des Navires, que les propriétaires des marchandiſes, & tous Pilotes ou autres qui auront ſauvé quelques effets; ſur peine que ſi (contre toute aparence) un pareil accord ſe fait par d'autres, le ſuſdit Commiſſaire ne laiſſera pas de jouïr de ſon droit de deux ſols

sols par florin, que les transgresseurs seront obligez de lui payer promptement, sans délai & sans aucune forme de procès, sur peine de 25 florins d'amende outre ladite taxe, aplicable comme à l'Article 6. faute dequoi il pourra le faire exécuter comme dessus ; & au cas qu'il n'y ait point de Commissaire dans le lieu, où le Navire déchargera, lesdites disputes y seront terminées par la Justice du lieu, sans que cependant les Pilotes ou ceux qui auront sauvé quelque chose, puissent arrêter le Navire, ses débris, ses ancres, ses cables ou quelque autre chose que ce puisse être, jusques à ce que la dispute soit terminée, mais au contraire ils seront obligez d'aider & d'assister incessamment le Navire, sur peine de 50 florins d'amende, outre le dommage que ce retardement pourroit causer à la marchandise en arrivant trop tard au lieu de sa destination ; bien entendu que si le Navire est étranger & destiné pour un autre pays, & qu'il voulût ressortir, alors la dispute se terminera par la Justice du lieu le plus prochain ; & autorisons celui ou ceux qui auront sauvé un Navire ou ses effets, de freter un Vaisseau ou Bâteau aux dépens des propriétaires, pour envoyer les marchandises au lieu de leur destination, & de mettre une personne à leur conduite pour recevoir le droit du sauvage, à laquelle personne il sera aloué 40 sols par jour outre ledit droit de sauvage ; & personne ne pourra desormais, soit avec une Galiote ou autre Bâteau pêcher une ancre, ou un cable sans la permission du Capitaine, de son Pilote ou de son Substitut sur peine de 100 florins d'amende, à payer tête par tête ; ne pourra non plus qui que ce soit entreprendre de couper la valise d'une ancre, ni la défigurer, ni lui ôter son jas, sur pareille peine de 100 florins d'amende, pour chaque valise ou jas, aplicable comme à l'Article 6 & seront ceux qui auront sauvé ou pêché une ancre ou un cable, obligez de le porter incessamment à bord du Navire, & d'accorder à l'amiable, s'il se peut, pour leur salaire, avec les gens du Navire, sinon ils prendront deux hommes de l'Equipage avec eux, & iront décider le différent par devant le Commissaire, ou son Substitut dans le lieu le plus prochain, ou par devant la Justice s'il n'y a ni Commissaire ni Substitut.

X I.

Et afin que les Articles ci-dessus & les suivans puissent être bien exécutez & entretenus, pourront lesdits Commissaire, ou Commissaires, & gens de Justice respectifs des lieux où seront arrivez les naufrages, citer devant eux les propriétaires des effets sauvez, les Capitaines des Navires, les Pilotes & ceux qui auront sauvé quelque chose ; les obliger de comparoître devant eux, & faire mettre leurs sentences en exécution, à quoi les Officiers & Magistrats des lieux où demeurent les propriétaires des Vaisseaux ou des effets, aussi-bien que ceux des lieux où demeurent les Pilotes, &

& ceux qui auront ſauvé quelque choſe, ſeront obligez de prêter les mains, & de donner toute l'aſſiſtance neceſſaire aux Capitaines ou Propriétaires, s'ils en ſont requis par le Commiſſaire.

XII.

Et ſeront cependant obligez leſdits Officiers de s'informer exactement, & de procéder contre tous Pilotes ou autres qui auront ſauvé quelque choſe, ſous le reſſort de leur Juriſdiction reſpective ; qui auront contrevenu à la preſente Ordonnance, & cela par devant la Juſtice du lieu de leur habitation, au ſujet des amendes, peines & châtimens qu'ils auront mérité, pour avoir contrevenu à la preſente Ordonnance, comme auſſi contre les Pilotes qui abandonneront les Navires qui ſortiront, avant que de les avoir conduits en pleine Mer, ſans préjudice cependant du droit du Commiſſaire, ou des Commiſſaires, ordonné par l'Article 11.

XIII.

Les Navires ou autres Vaiſſeaux vuides tirant juſques à 10. pieds d'eau, payeront pour Pilotage de ſortie huit ſols du pied, ceux de onze pieds dix ſols du pied, & ceux qui prendront plus de pieds d'eau, payeront douze ſols du pied ; & en cas de refus le Pilote pourra, au retour du Navire, pourſuivre le Capitaine, juſques au lieu de ſa deſtination, pour avoir ſon payement avec les frais, pour leſquels il lui ſera aloüé 12. florins : mais les Vaiſſeaux qui vont au Nord en ſont exclus. Les Vaiſſeaux qui auront le tiers de leur charge en marchandiſes ou au-delà, payeront pour Pilotage de ſortie, ſavoir ceux qui tireront 4, 5, 6, 7, & 8. pieds, 6. florins ; & ainſi de ſuite comme dans l'Ordonnance du Texel Article 16.

Un Navire qui prendra

5, 6, 7, à 8, pieds d'eau, payera	f 6:	14½ pieds, payera	f 18:
8½	6:10	15	20:
9	7:	15½	22:10
9½	7:10	16	25:
10	8:	16½	27:10
10½	8:10	17	30:
11	10:	17½	35:
11½	11:	18	40:
12	12:	18½	44:
12½	13:	19	48:
13	14:	19½	53:
13½	15:	20	58:
14	16:		

Ceux qui prendront plus de pieds d'eau, payeront de chaque pied 12 florins, & 6 florins du demi pied.

XIV.

Les Pilotes seront obligez, d'abord qu'ils seront entrez dans un Navire pour en entreprendre la conduite, de demander au Capitaine ou à son Pilote, combien de pieds d'eau prend le Navire, & les Capitaines ou Pilotes des Navires seront obligez de le leur dire précisement, & même de le déclarer par écrit aux Pilotes, au cas qu'ils en soient requis; & si les Capitaines ou leurs Pilotes déclarent moins de pieds que ne calent les Navires, ils payeront d'amende aux Pilotes 16 florins de chaque pied, ou 8 florins de chaque demi pied, qu'ils auront déclaré de moins. Le Pilotage d'entrée des Navires venant de *l'Est & du Nord* sera payé comme ci-bas, selon qu'ils prendront de pieds d'eau, à compter par pieds & demi pieds, comme aussi les Vaisseaux de guerre; mais les Galiotes ou petits Vaisseaux venant du Nord qui ne prennent que 4 ou 6 pieds, en seront exemts comme à l'Article 7.

X V.

Savoir en Eté à commencer le premier d'Avril, moyennant que le Vaisseau passe le *Vlaak* ce jour-là; car desormais on ne fera la distinction du Pilotage d'Eté & d'Hiver que du jour que le Navire passera le *Vlaak*, & non du jour de son entrée.

Chaque Navire ou Vaisseau qui prendra

5, 6, 7, 8 à 9 pieds d'eau, payera	f 12:	15 pieds d'eau, payera	f 32:
9 ½	12:10	15½	36:
10	13:	16	40:
10½	14:	16½	47:10
11	15:	17	55:
11½	16:10	17½	63:
12	18:	18	72:
12½	19:	18½	81:
13	20:	19	90:
13½	23:	19½	100:
14	26:	20	110:
14½	29:		

XVI.

XVI.

Et pour le Pilotage d'Hiver à commencer du premier Septembre, si le Vaisseau passe le *Vlaak* ce jour-là, jusques au dernier jour de Mars,

Chaque Navire ou Vaisseau qui prendra

4, 5, 6, 7, 8, à 9 pieds d'eau, payera	f 18:	15 pieds d'eau, payera	f 43:
9½	18:10	15½	48:10
10	19:10	16	54:
10½	20: 5	16½	63:
11	21:	17	72:
11½	22:10	17½	82:
12	24:	18	92:
12½	26:	18½	103:10
13	28:	19	115:
13½	31:	19½	127:10
14	34:	20	140:
14½	38:10		

XVII.

Et les Navires qui prendront au-delà de 20 pieds d'eau, payeront 25 florins pour chaque pied de plus, & on ne comptera que par pieds & demi pieds, sans pouvoir compter par quarts de pieds, sur peine de 20 florins d'amende.

XVIII.

Les Vaisseaux des Indes payeront à leur retour pour Pilotage d'entrée 6 florins au lieu de 2 florins, pour laquelle somme les Pilotes seront obligez de mettre sur chaque Vaisseau deux Pilotes bien expérimentez & duëment admis, sans pouvoir rien prétendre au-delà, sur peine comme dessus ; & si on en demande un plus grand nombre, ils seront obligez de les fournir, auquel cas on payera à chaque Pilote de plus un simple salaire, ou la moitié de ce que l'on donne aux autres deux ; & seront tous lesdits Pilotes obligez de conduire lesdits Navires jusques au Pampus pour le susdit salaire ; & au cas qu'il arrivât que quelque Navire des Indes ou autre, étant arrivé près des Côtes du pays, & que du consentement du Capitaine, de son Pilote ou de son Substitut, un ou deux Pilotes y fussent entrez pour le conduire dedans, & qu'il survint quelque courant ou quelque tem-

pête qui poussât le Navire au-delà du *Texel*, soit au *Vlie*, au *Ammelander Gat* ou autre, & qu'il falût que d'autres Pilotes le fissent entrer, dans ce cas les premiers Pilotes auront pour leur peine & perte de leur tems, la moitié de l'entier Pilotage ; comme aussi si un Vaisseau étant arrivé devant le *Vlie*, venoit à être poussé par les mêmes accidens au Texel ou ailleurs, après que le Pilote ou Pilotes y seroient entrez, & qu'il falût d'autres Pilotes pour les faire entrer, les premiers Pilotes auront aussi la moitié du Pilotage porté par la presente Ordonnance, & ceux qui feroient entrer le Navire auroient l'entiere paye, comme si les premiers Pilotes n'y avoient pas été : mais à l'égard des Vaisseaux des Indes qui seront déja sortis, & qui par vent contraire ou autrement, seront obligez de r'entrer, les Pilotes ne pourront prétendre d'eux, d'autre Pilotage que celui que payent les Navires particuliers, conformément à la presente Ordonnance.

XIX.

Tous les Vaisseaux venant du côté *de l'Oüest ou de l'Est*, *du Levant*, *de Barbarie*, *de Genes*, *des Isles Canaries*, *d'Espagne*, *de France*, *d'Angleterre*, *de Moscovie*, *de Groenland*, *de Danemarck*, *de Suede*, *de Coningsberg*, *de Dantzik*, *de Riga*, *de Bergen*, *de Dronthem*, *de Nilius*, *de Normer*, *de Romsdal*, & autres places, ayant le tiers de leur charge ou moins, en huile ou en lard de Baleine, en fer, en balles, en sacs, en plomb, ou en toutes autres choses qui se hissent avec le palan, ou se chargent à la main, seront censez pour Vaisseaux chargez, excepté ceux qui seront chargez de bois, qui ne payeront pas comme les Navires chargez de marchandises, lesquels payeront de 2. florins 3. florins ; bien entendu que tous les Navires qui viendront des quartiers sus-mentionnez, qui auront le tiers de leur charge ou plus, seront comptez pour Vaisseaux chargez de marchandises, quand même le reste de la cargaison ne consisteroit qu'en sel, ou en autres marchandises communes, & les Vaisseaux qui n'auront le tiers de leur charge en marchandises, payeront sur le pied des mesures exprimées ci-dessus. Tous Vaisseaux venant de Guinée ou de l'Amérique payeront de Pilotage d'entrée en entrant au Vlie comme suit.

Les

Les Vaisseaux qui prendront

8 pieds d'eau payeront *f*	20:	14½ pieds d'eau payeront *f*	58:
8½ - - -	21:10	15 - - -	65:
9 - - - -	23:	15½ - - - -	73:
9½ - - -	25:	16 - - -	81:
10 - - -	27:	16½ - - -	94:
10½ - - -	29:10	17 - - -	108:
11 - - -	32:	17½ - - -	123:
11½ - - -	34:	18 - - - -	138:
12 - - -	36:	18½ - - -	155:
12½ - - -	39:	19 - - - -	172:
13 - - -	42:	19½ - - -	191:
13½ - - - -	46: 10	20 - - - - -	210:
14 - -	51:		

Les Vaisseaux venant de l'Amérique ou du Brezil ou des Côtes voisines, à demi chargez, payeront comme ceux qui viennent de Guinée : mais ceux qui viendront de l'Amerique ou du Détroit chargez de sel, payeront seulement autant que payent les autres Navires chargez de sel suivant la presente Ordonnance.

XX.

Bien entendu que les Pilotes qui feront entrer des Navires pendant une rude tempête, ou ceux qui seront sans mâts, sans ancres, sans cables, ou sans gouvernail, auront, outre leur salaire ordinaire, autant de plus, que le Commissaire ou les Arbitres qu'il aura établis, trouveront à propos de leur adjuger, en payant le droit de 2. sols mentionnez à l'Article 10, & dans l'Ordonnance pour le Texel Article 12.

XXI.

Et seront pareillement obligez tous les Pilotes, de mettre en Mer les Navires & Maîtres de Navire qui voudront sortir, lorsqu'ils en seront requis, & cela pour un salaire raisonnable : mais les Vaisseaux de guerre qui prendront 14. pieds d'eau, payeront 8. florins pour la sortie, & s'ils prennent plus de pieds d'eau, ils payeront autant que les autres Vaisseaux à proportion de leur profondeur, bien entendu qu'ils ne payeront que la moitié de ce que payent les Navires Marchands ; sans qu'un Pilote puisse entreprendre de sortir plus d'un Navire à la fois sur peine de 3. florins d'a-

 mende,

mende, & celui qui aura entrepris la conduite d'un Navire, ne pourra pas la céder à un autre, sur pareille peine de 3. florins d'amende, pour les pauvres de *Vlieland* ou de Terschelling : mais si le Pilote devient malade, le Capitaine du Navire pourra en prendre un autre tel qu'il lui plaira.

XXII.

Au cas qu'il arrive qu'un Vaisseau arrivant de nuit ou autrement sur les Côtes, & ne rencontrant point de Pilote, il rencontre des pêcheurs qui ne soient point Pilotes Jurez, & les prie de le conduire par les ouvertures du Pays, lesdits pêcheurs seront obligez de déclarer au Capitaine qu'ils ne sont point Pilotes, après-quoi ils pourront entrer dans le Navire & en entreprendre la conduite, nonobstant les défenses ci-dessus : mais s'il se presente ensuite des Pilotes Jurez, qui offrent leur service pour entrer le Navire, ils seront préférez aux pêcheurs, qui seront obligez de sortir du Navire, à moins qu'ils ne convinsent avec le Pilote de partager le Pilotage avec lui ; ce qui sera laissé à la volonté des uns & de l'autre.

XXIII.

Mais si les pêcheurs avoient conduit le Navire en deçà de la premiere Tonne, avant que le Pilote fût arrivé à bord du Navire, les pêcheurs ne seront point obligez de lui céder le Navire, ni la moitié du Pilotage.

XXIV.

Item, pourront tous les Navires qui seront en danger, demander deux Pilotes, en leur payant le double du salaire ordonné, mais s'il en vient davantage à bord sans que le Capitaine les ait demandez, il ne sera pas obligé de leur rien payer, & ils n'auront rien à prétendre que par maniere de gratifications, si le Maître trouve à propos de leur donner quelque chose.

XXV.

Lors que les Pilotes auront fait entrer un Navire, & qu'ils auront reçu leur salaire, ils seront obligez d'en donner une quittance au Capitaine, contenant la profondeur & le nom du Navire, & la somme qu'ils auront reçûë, signée de leur nom ou de leur marque, ou de quelque autre par leur ordre ; & seront les Capitaines de Navire obligez de se faire donner une telle quittance des Pilotes, afin de se faire restituer le Pilotage par les Marchands ; faute dequoi les derniers ne seront point tenus à leur rien payer

payer pour le Pilotage, & en outre le Pilote & le Capitaine payeront chacun 6 florins d'amende.

XXVI.

Et ne pourra aucun Pilote étant yvre entreprendre d'entrer dans aucun Navire, pour le faire entrer ou sortir, ni entreprendre d'entrer ni de sortir plus d'un Navire à la fois, lors qu'une Flote entiere entrera ou sortira, sur peine de 6. florins d'amende à chaque fois que cela leur arrivera, & d'être suspendus de leur office pendant 6. semaines.

XXVII.

Lorsque le vent sera bon pour sortir, il ne sera pas permis aux Galiotes ou Chaloupes des Pilotes de porter à bord que le seul Capitaine du Navire que le Pilote doit conduire dehors, sur peine de 9. florins d'amende; mais s'il écheoit que plusieurs autres Capitaines entrassent dans la Galiote à dessein de se faire porter sur leur Bord, ils ne pourront le faire sans avoir chacun un Pilote avec soi pour conduire leurs Navires dehors, à moins qu'ils ne déclarassent que leurs Pilotes sont déja à bord, & qu'ils ne sussent les nommer par nom & surnom, sur peine que si quelque Timonnier de Galiotes ou de Bâteau, ou quelque Pilote contrevient à cet Article, soit par malice ou par distraction, il payera 9. florins d'amende, & seront obligez les Bateliers qui auront conduit des Capitaines à bord, de déclarer à leur retour les noms des Capitaines & des Pilotes qu'ils auront conduits à bord, sur peine de 18 florins d'amende aplicables comme à l'Article 4.

XXVIII.

Et pour éviter toutes disputes & dissentions, lors qu'il y aura plusieurs Pilotes dans une même Galiote, celui d'entre eux qui la gouvernera, pourra mettre à bord du premier Navire qui voudra entrer, tel Pilote qu'il voudra & qu'il trouvera le plus capable, sans que les autres puissent l'en empêcher, sur peine de 6 florins d'amende; à moins que le Capitaine ne voulût en avoir un autre que celui qu'on voudroit lui donner.

XXIX.

Et ne pourra aucun Pilote céder ni aliéner sa marque, en aucune maniere que ce soit, sur la peine ordonnée par le troisiéme Article de la presente Ordonnance.

XXX.

XXX.

Si quelqu'un entreprend de faire sortir ou entrer aucun Navire, sans être admis à l'office de Pilote, il payera 24. florins d'amende, applicables comme à l'Article 4.

XXXI.

Défendons à qui que ce soit de maltraiter soit en particulier ou en public aucun des Pilotes admis, de les injurier, ni de les menacer en aucune maniere, soit dans les ruës, sur les rivages, ni dans les maisons ni auberges, ni de se moquer d'eux en dérision de leur office, sur peine de 6. florins pour la premiere fois, de 12. florins & de correction arbitraire à la seconde, & de 18. florins pour la troisiéme fois,& d'être banni pour deux ans hors de la Jurisdiction du lieu de sa demeure, sans qu'il lui soit permis d'y revenir pendant ledit tems; sur peine de punition corporelle.

XXXII.

Et au cas qu'il arrivât que le Navire fût obligé de relâcher par vent contraire dans les ouvertures de ce Pays, & qu'il voulût ressortir, il payera pour Pilotage 15. sols du florin: mais si le Capitaine veut être conduit au Vlaak, il payera le Pilotage entier; & si par l'avis & le consentement du Capitaine ou de son Pilote, ou dans un danger évident de vent & de tempête, le Pilote conduit le Vaisseau dans le *Creux d'Ameland* ou *Amelander-Diep*, le Pilote sera obligé de demeurer à bord du Navire autant qu'il plaira au Capitaine, ou que le tems permette d'en sortir, & le Pilote aura pour tout ce tems-là 6. florins, & sa nourriture à bord, jusques à ce qu'il puisse poursuivre son voyage.

XXXIII.

Défendons en outre très-expressément à tous Pilotes, de faire aucun complot contre cette nôtre presente Ordonnance, comme aussi de faire aucune Société générale entre eux, afin de partager tous les Pilotages en commun, sur peine de 25. florins d'amende pour la premiere fois, de 50. florins pour la seconde, & de 100. florins & de correction arbitraire, suivant l'exigeance du cas pour la troisiéme fois: mais plusieurs Pilotes pourront bien se mettre ensemble dans une même Galiote ou Chaloupe, comme il pourra bien aussi partir ensemble plusieurs Galiotes ou Chaloupes; & si elles se trouvent en Mer ensemble, les Pilotes qui y seront pourront bien

bien s'accorder entre eux, pour s'employer aussi bien pour les petits Navires que pour les grands, afin que les & les autres puissent être aidez également, ceci n'étant ordonné que dans la seule vuë de les empécher de s'endommager en faisant force de voiles pour arriver les premiers à bord d'un Navire qu'ils auront découvert, & étant arrivez à terre ils partageront le Pilotage en commun.

XXXIV.

Les Navires qui reviendront de l'Est, de Norwege ou des environs, quoi qu'ils aient pris & loué un Pilote en s'en allant, du consentement même du Commissaire, seront cependant obligez en arrivant devant le Pays, de prendre un autre Pilote pour les faire entrer par les ouvertures, & de lui payer le Pilotage sur le pied de la presente Ordonnance, lequel Pilotage sera partagé entre les deux Pilotes, & celui que l'on aura pris pour faire entrer le Navire sera libre, lors qu'il l'aura conduit dans le *Sloot*.

XXXV.

Chaque Galiote ou Chaloupe de Pilote portera une girouette blanche, au haut du mast, dans laquelle on pourra voir distinctement les nombres de 1, 2, 3, 4, 5. &c. jusques au nombre des Galiotes ou Chaloupes qu'il y aura, ou bien on en marquera le nombre en grands chifres de deux pieds en quarré, avec du goudron noir au haut de chaque grande voile des Galiotes; & si une Galiote à Pilote passe devant un petit Navire sans y mettre un Pilote dedans, en vuë d'aller à un plus grand, le Capitaine pourra le declarer, & dans ce cas tous les Pilotes qui l'auront ainsi negligé, payeront chacun 25 florins d'amende; & tous les Pilotes qui iront en Mer sans la marque de leur nombre à leur girouette, ou à la grande voile, payeront aussi chacun tête par tête, 25 florins, & seront suspendus pour 6 semaines, & ceux qui l'auront vu & ne l'aurout pas declaré dans 8 jours à l'Officier, payeront une pareille amende.

XXXVI.

Et chaque Pilote qui aura été loué pour faire sortir un Navire, sera obligé d'y demeurer jusques à ce qui l'ait conduit dehors, sans pouvoir le ceder à un autre, & sans pouvoir entreprendre d'en conduire un autre dehors, qu'il n'ait quitté celui-là, sur peine de 25 florins d'amende & de suspension pour 12 semaines.

XXXVII.

Et ne pourront les Pilotes qui entreprendront de faire entrer, ou sortir des Navires, obliger ni forcer un Maître de Navire, de prendre plus d'un Pilote sur son bord, ni lui faire payer aucun frais extraordinaire pour la Galiote ou Bâteau, qu'ils envoyent quelquefois devant, sur peine de 25 florins d'amende; à moins que le Capitaine ne l'ordonne expressément. Auquel cas il faudra que cela paroisse évidemment, faute de quoi le Capitaine ne sera pas obligé de payer que le simple Pilotage.

XXXVIII.

Aucun Pilote ne pourra ceder son Ordonnance à personne, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour aller naviguer sur un Vaisseau de guerre, ou Vaisseau Marchand, & s'il la cede ou la rend pour quelque autre raison, & qu'il la redemande à son retour, elle lui sera refusée; & si quelques pêcheurs conduisent un vaisseau dans les ouvertures, le Pilotage n'en sera pas payé, sur l'accord qu'ils auront pu faire en Mer, mais il sera reglé & payé comme le Commissaire, son Substitut, ou les Arbitres qu'il aura nommez pour cela, le trouveront à propos selon les cas.

XXXIX.

Statuons ensuite que tous les ans environ la Toussaints, l'un des Maîtres Experts sortira de charge, & qu'il en sera mis un autre en sa place, qui sera choisi par l'Officier du lieu au nom des Seigneurs Commissaires, de la nomination de deux d'entre les Pilotes que feront le Maître Expert qui doit sortir de charge, & celui qui doit rester, ainsi chacun restera deux ans en charge, & s'il en meurt un, on en élira un autre comme dessus.

XL.

Et ne pourra aucun Pilote conduire en Mer un Navire qui aura relâché, que le Capitaine ne lui ait prouvé par les quittances du Receveur du droit des feux & des pieux, qu'il a payé lesdits droits, lesquels le Capitaine sera obligé de payer en allant à terre; & seront obligez lesdits Pilotes, d'avertir incessamment les Maîtres Experts des Navires qui seront entrez, dont ils tiendront un Registre exact, dont ils envoyeront tous les ans copie aux Commissaires qui resident à Amsterdam & à Enkhuysen.

XLI.

XLI.

Et afin que la presente Ordonnance puisse être bien suivie & entretenuë, lesdits Seigneurs Commissaires ou la plûpart d'entre eux, seront obligez de se transporter du moins une fois l'année à Huysduyden, & même sur l'Ile du Texel, s'il est necessaire, pour examiner si on execute bien la presente Ordonnance; augmenter le nombre des Pilotes si leur nombre ne suffit pas, & pour mettre les ordres necessaires à ce qui regarde le Pilotage, comme aussi d'augmenter le salaire des Pilotes, s'ils le trouvent à propos, selon l'exigence des cas, des tems, & des Vaisseaux, ordonnant à chacun de ceux à qui il appartiendra, de suivre de point en point tous les articles de la presente Ordonnance, & de s'y conformer; pour laquelle fin les Maîtres Experts seront obligez de donner ausdits Seigneurs Commissaires, tous les secours & toute l'assistance dont ils auront besoin, lors qu'ils viendront dans les lieux de leur residence, le tout sur peine de correction arbitraire. Fait à la Haye sous notre sceau le 15 de Septembre 1685. *Par Ordonnance des Etats*,

Signé, SIMON VAN BEAUMONT.

Suivant la Resolution de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande du 13 Avril 1683. il a été permis à ceux de Terschelling, de faire payer 6 sols à chaque Vaisseau qui entrera, lesquels serviront au soulagement des pauvres & vieux Pilotes.

Signé, SIMON VAN BEAUMONT.

Quittance que les Pilotes doivent donner aux Capitaines de Navire.

Je soussigné Pilote demeurant à . . . . confesse avoir reçû des mains du Capitaine . . . . demeurant à . . . . la somme de . . . . . florins pour Pilotage du Navire . . . prenant . . pieds d'eau, &c.

CHAPITRE XVI.

Des Courtiers tant Jurez qu'Ambulans avec la liste des Courtages qui se payent à Amsterdam.

ON nomme dans Amsterdam *Courtiers* tous ceux qui s'entremêlent de conclure quelque marché entre un Vendeur & un Acheteur, soit pour quelque partie de marchandise, de change, ou de quelque autre chose que ce soit. Mais quoi que l'on donne ce nom indifferemment à tous ceux qui exercent cette profession, il n'apartient cependant qu'aux seuls Courtiers Jurez de se donner ce titre, leur nombre en est reglé à 375 Chrétiens & 20 Juifs, faisant ensemble 395. On les nomme *Courtiers Jurez*, parce que lors qu'ils reçoivent cet Office des Seigneurs Bourguemaîtres, qui les donnent *gratis* à qui il leur plaît, ils font serment qu'ils ne feront aucun Commerce pour leur compte ni en societé avec qui que ce soit; en recevant cet office ils reçoivent des Bourguemaîtres un petit bâton à peu près de la longueur du doigt, garni d'argent aux deux bouts, sur l'un desquels sont gravées les armes de la Ville, pour marque de leur Office, & de l'autre ils font graver leur nom.

Mais comme ce nombre de Courtiers suffiroit à peine pour faire la moitié de tout le Commerce qui se fait à Amsterdam, il s'en est introduit insensiblement un grand nombre d'autres qu'on nomme *Beunhazen ou Ambulans*, qui, quoi qu'ils ne soient point Jurez, ne laissent pas d'exercer les fonctions de Courtiers, avec la même liberté ou peu s'en faut, que les Courtiers Jurez. Il est vrai que souvent ceux-ci ont tâché de leur faire faire de fortes défenses de se mêler du Courtage, mais Messieurs les Bourguemaîtres qui veulent que chacun tâche de gagner sa vie du mieux qu'il peut, n'ont pas trouvé à propos de leur accorder leurs demandes; & certainement s'il n'y avoit que 395. personnes à Amsterdam pour exercer le Courtage, j'ose dire qu'il ne s'y feroit pas la moitié du Negoce qui s'y fait, & que les trois quarts des Marchands seroient obligez de chercher eux-mêmes des Marchands pour acheter leurs marchandises, lorsqu'ils en auroient à vendre, comme ils seroient obligez d'aller chercher eux-mêmes les marchandises dont ils auroient besoin; car de ce nombre de 395. Courtiers Jurez il faut du moins en rabattre 195. dont les uns sont assez riches & ne se soucient plus de travailler, les autres sont malades, & d'autres dont peut-être le nombre n'est pas le plus petit, sont si ignorans dans le Commerce, qu'ils ne sont ni capables ni dignes d'exercer un Office qui demande sur toutes choses une fidelité à l'épreuve de toute tentation, une conscience droite, & une connoissance consommée des choses dont on veut se mêler; de sorte que suivant ma supposition tout le Negoce d'Amsterdam seroit reduit à être

être fait par environ 200. Courtiers Jurez, & je laiſſe à penſer à ceux qui ſavent le Negoce qui ſe fait à Amſterdam, ſi les Marchands eux-mêmes ne deviendront pas bien-tôt les Valets des Courtiers, au lieu qu'ils doivent être leurs Maîtres.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que Meſſieurs les Bourguemaîtres de cette Ville tolerent un grand nombre de ces ſortes de Courtiers qu'on appelle Ambulans. Je dis un grand nombre, parce qu'en effet il y en a plus de 7. à 800. de ceux-ci, parmi leſquels il y a de très-habiles gens qui entendent le commerce à fond, & j'oſe dire que comme le petit nombre de Courtiers peut beaucoup nuire dans une ville d'un grand Commerce, le grand nombre de Courtiers lui peut procurer un très-grand bien; car il faut ou qu'un grand nombre de Courtiers meurent de faim, ou que les plus habiles d'entre eux ſachent, pour ainſi dire, inventer de nouveaux Commerces, ou donner des avis aux Marchands ſur leſquels ils puiſſent faire quelque Negoce qui en leur portant du profit, leur donne à eux-mêmes le moyen de gagner leur vie en tirant leur Courtage, & quoi que le Courtage, n'en vienne pas toujours à celui qui a donné un tel conſeil, le Negoce ne s'en fait pas moins, & ſi le Courtage échape à celui-ci, un autre en profite. Mais ces reflections me conduiroient hors de mon ſujet, auquel il faut revenir.

Suivant ce que j'ai dit ci-deſſus il peut y avoir autour de 11. à 1200. Courtiers à Amſterdam, tant Jurez qu'Ambulans, qui ne gagnent leur vie à autre choſe, qu'à conclure des marchez entre les Marchands, & s'il y en a quelques-uns qui ne gagnent que 7. à 800. ou 1000. florins par an, il y en a bon nombre qui ne voudroient pas donner leur profit annuel pour 8. ni pour 10. mille florins, d'où on peut juger quel Commerce il ſe fait dans cette Ville.

Et comme il ſeroit impoſſible à un homme, ſi univerſel qu'il fût, de ſe mêler de faire le Courtage en toute ſorte de choſes, chacun de ceux qui veulent exercer cette fonction, ſoit qu'il ſoit Juré ou non, s'attache ordinairement au Commerce qu'il entend le mieux, ou à ce qui l'accommode le mieux, ſans en ſortir que lors qu'il voit qu'il n'y a plus rien à faire, ou que lors qu'il ſe trouve des occaſions favorables pour gagner davantage dans un autre Commerce, & cela fait un double bien au Commerce, pour pluſieurs raiſons qu'il me ſeroit facile d'alléguer ſi c'en étoit ici le lieu.

Si ceux qui ne ſavent pas le grand Commerce qui ſe fait à Amſterdam, demandent à quoi peuvent gagner leur vie un ſi grand nombre de Courtiers, je leur dirai qu'il y en a du moins 250. à 300. pour le ſeul negoce du Change ſur toutes les places de l'Europe.

Environ 100. ou plus pour le Commerce des Actions.

Autant pour les ſeules Aſſurances.

Du moins 60. ou 80. pour les Vins & les Eaux-de-vie.

Il y en a bon nombre pour les Epiceries, & tout ce qui dépend de ce Commerce comme Huiles, Ris, Raisins, Prunes, Amandes, &c.

Bon nombre pour le Caffé, le Thé & le Cacao.

Il y en a plusieurs pour les Drogueries.

Beaucoup pour les Teintureries.

Quantité pour la vente des biens fonds, & des Obligations tant de l'Etat en general que de diverses Villes en particulier.

Quantité pour la vente des Navires, qui se mêlent aussi de procurer du fret aux Navires; on les nomme *Cargadors*.

Pour les Huiles & Fanons de Baleine.

Pour les Graines dont on tire des Huiles, & de ces Huiles même comme Huile de Lin, Huile de Navette, & autres.

Beaucoup pour les Grains.

Pour les Tabacs en Feuilles, en Cordes ou en Poudre, & pour les Cuirs secs de l'Amerique.

Pour toutes sortes de bois de Charpente.

Pour les Etoffes & Toiles des Indes.

Pour les Toiles de Silesie, d'Osnabrug & de Hollande.

Pour les Fils, & Rubans de fil.

Pour les Soyes.

Pour les Laines & Cotons.

Pour les Draps & Etoffes de Laine.

Pour les Miels & Cires.

Pour les Beures, & Bœufs salez.

Pour les Cuirs salez.

Pour les Métaux & Munitions de guerre.

Pour les Diamans & Joyaux.

Pour les Meubles des maisons mortuaires.

Pour les Peleteries.

Enfin, il y en a un nombre suffisant pour chaque sorte de marchandise, car on seroit aussi malheureux, s'il faloit passer par les mains d'un Courtier qui pourroit être seul Maître d'une marchandise, que l'on l'est lors que l'on a besoin d'une marchandise, dont un seul homme est le Maître; mais cette pluralité de Courtiers fait que si un Marchand ne s'acommode pas avec l'un, il s'acommode avec l'autre, & les incite à l'envi l'un de l'autre à bien servir ceux qui les employent.

Ce n'est pas peu de chose pour un Marchand, quelque habile ou quelque puissant qu'il soit, que d'avoir des Courtiers favoris, pour me servir du terme ordinaire; car comme il importe extrémement à un grand Negociant, de savoir tous les jours tout ce qui se passe dans toutes sortes de marchandises & de Commerce, il ne sauroit le mieux apprendre que par les Courtiers qui vont & viennent tant dans la Bourse que dans la Ville; & qui ordinai-

dinairement savent tout ce qui se passe, chacun dans les choses dont il se mêle ; de sorte qu'un habile Negociant peut faire de trés-bonnes affaires dans beaucoup d'occasions qui se presentent assez souvent à Amsterdam.

Mais comme il est presque impossible que parmi un si grand nombre de Courtiers, il n'y en ait bon nombre d'étourdis, d'autres fourbes & menteurs, d'autres trop simples & trop credules pour donner & faire donner leurs Maîtres dans certains pieges que d'autres leur tendent exprès, ou d'autres enfin qui sont incapables de donner le moindre conseil, dans certaines occasions, où un Marchand doit consulter quelque entreprise, il est de la derniere importance pour un Marchand, de faire un bon choix des Courtiers dont il peut avoir besoin, soit qu'il veuille vendre ou envoyer, soit qu'il veuille acheter ou faire venir des marchandises, de quelque pays étranger, & il ne se doit jamais fier à un Courtier qu'il n'ait éprouvé plus d'une fois sa fidelité, sa droiture & sa capacité ; car il est absolument vrai de dire que quelque bon & quelque puissant que l'on soit, si l'on veut croire tout ce que certains Courtiers ou Ambulans disent à plusieurs Marchands, l'on ne saura pas souvent s'il est tems de vendre, ou tems d'acheter, ou l'on donnera dans des Negoces dangereux, dont on ne pourra sortir qu'en se ruinant. Au reste, je ne taxe personne, & Messieurs les Courtiers & Ambulans qui se connoissent honnêtes gens, sauront que je les excepte des 4. ordres de Courtiers que j'ai notez ci-dessus, & que je les estime assez pour les regarder aussi-bien que les meilleurs Negocians, comme les plus puissans apuis du Commerce ; car ôtez la bonne foi du Commerce, il faut qu'il tombe infailliblement de lui-même.

Les Courtiers jurez ont trois grands avantages sur les Ambulans : le premier est qu'il n'y a qu'eux seuls qui puissent faire les ventes publiques, & comme il s'en fait tous les jours un bon nombre, comme je l'ai dit au Chapitre IV. plusieurs Courtiers Jurez qui ont des amis, s'y introduisent, quoi qu'ils n'aient pas même connoissance de la marchandise qui se vend, & partagent avec les autres Courtiers tout comme s'ils étoient aussi savans qu'eux.

Le second avantage qu'ils ont, c'est que lors qu'un Ambulant a conclu un marché entre deux personnes sans témoins, & que l'une veut ensuite s'en dédire, & que l'affaire vienne à être portée en Justice, l'Ambulant n'en est pas cru ni sur sa parole ni sur son serment, au lieu que si le même cas arrive à un Courtier Juré, il en est cru sur sa simple declaration.

Le troisiéme avantage qu'ont les Courtiers Jurez sur les Ambulans, est que si ceux ci concluent un marché, en presence d'un Courtier Juré, celui-ci peut les frustrer du Courtage & se le faire payer à lui : mais cela arrive fort rarement, & je voi tous les jours au contraire que beaucoup de Courtiers Jurez sont bien aises de pouvoir faire des parties de moi-

tié

tié avec des Ambulans, & de partager le Courtage avec eux, lorsqu'ils ne peuvent mieux faire.

J'aurois volontiers fini ici ce Chapitre sans y ajoûter la liste ou le Tarif des Courtages, tiré de la nouvelle Ordonnance pour les Courtiers, tant parce qu'il est fort mal suivi, y aiant beaucoup de choses qui payent plus de Courtage & d'autres moins qu'il n'est ordonné, que par ce que je n'ai pas eu tout le tems qu'il me faloit pour m'informer au juste de tous les articles que j'ignore. Mais on m'a tant pressé de le donner, quelque imparfait qu'il soit, que je n'ai pas pu le refuser. Je le mets donc ci-dessous suivant le plan que je m'étois proposé, qui étoit de faire une colomne des Courtages suivant l'Ordonnance, & une de ce qui se paye suivant l'usage ou la coûtume. Mais comme je n'ai pas pu finir cette derniere par les raisons que je viens dire, je laisse en blanc les Articles que j'ignore, ou dont je ne suis pas bien sûr, afin que les curieux qui acheteront ce Livre puissent en remplir les vuides à mesure qu'ils trouveront quelque difference entre le Courtage reglé par l'Ordonnance ou le Tarif, & celui qui se paye suivant l'usage.

OR-

ORDONNANCE
OU
TARIF

Des Courtages ou du Salaire que les Marchands doivent payer aux Courtiers, qui ont conclu quelque marché pour eux.

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.	Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.
A.		
	F. S. P.	F. S. P.
Acier en billes, les 100 ℔.	0 - 1 - 8	0 - 2 - 0
Acier en barils, le baril *dont il n'est pas fait mention dans le Tarif*	— — —	0 - 1 - 8
Actions de la Compagnie des Indes Orientales, de chaque 100 florins de Capital	0 - 4 -	
Chaque Action est de 3000 florins au Capital, & le Courtage en est 6 florins, ce qui sur le pied du Tarif, est pour chacun.	— — —	3 - 0 - 0
Actions de la Compagnie d'Occident, *dite ordinairement la Compagnie du West,* pour chaque 100 florins, à compter du prix qu'elles valent en Bourse & non du Capital	0 - 4 - 0	
Mais si elles valent plus que le Capital ou plus de 100 pour 100. elles payeront pour 100. florins de Capital	0 - 4 - 0	
Chaque Action est de 6000 florins de Capital, & le Courtage n'en est que 6. florins comme de celles des Indes, & pour chacun	— — —	3 - 0 - 0
Alun ou Alum, les 100 ℔.	0 - 1 - 8	

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
A.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Amandes, la bale	0	6	0			
Amidon, le baril	0	2	0	0	3	0
Il s'en vend de grosses parties à terme, & on donne beaucoup de Primes pour en livrer ou pour en recevoir dans certains termes, & alors les Courtiers passent le Courtage tant au Vendeur qu'à l'Acheteur à 15. sous par mille livres, ou à 1½ sous par 100 ₶.						
Anis, la bale	0	6	0			
Anis d'Autriche ou autres se vendent en futailles à proportion.						
Argent en dépôt, en rente, ou à l'intérêt, pour chaque 100 florins.	0	4	0	0	5	0
Lorsque l'on emprunte de l'argent sur quelque chose, l'Emprunteur paye pour chaque 100 florins	—	—	—	0	5	0
Mais le Préteur qui devoit payer autant, ne paye presque jamais rien, à moins que le Courtier ne l'accorde.						
Argent à la grosse avanture, ou en Bodemerie, de 100 florins	0	8	0	0	10	0
Argent vif, de la valeur d'une livre de gros, ou de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Argent de Banque, de 1000 florins	—	—	—	1	0	0
Assurances, *le Tarif en regle le Courtage à 7. sous par 100 florins, & l'Ordonnance pour les Assurances, No.* VIII. *Article* V. *le régle à 1¼ pour cent, à payer moitié par moitié : mais on ne suit ni l'un ni l'autre ; car l'usage est que l'Assuré ne paye rien, & que l'Assureur paye le ¾ pour cent.*						
Avelines, Voyez Noisettes.						
Avoine, le last	0	5	0	0	6	0

B.

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
B.						
Barracans & Gros grains, de la valeur de 6 florins . . .	0	0	12	0	0	8
Barres de Fer, Voyez Fer.						
Bassins de Cuivre, les 100 ℔. .	0	6	0	0	5	0
Bayes ou Bayettes, de la valeur de 6 flor.	0	0	12	0	0	8
Beure, le last	0	12	0			
Le Beure d'Irlande & de France le baril au-dessus de 100 ℔ . .	———			0	3	0
au dessous de 100 ℔ . .	———			0	1	8
Blé Sarazin, le last . .	0	4	0	0	6	0
Bodemerie, Voyez Argent donné à la grosse.						
Bombazins, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8
Bois de Brezil, de Campêche, d'Ebéne, de Gayac, & toute sorte de Bois pour la Teinture, ou pour d'autres ouvrages, de la valeur de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Bois, Bordillon, Mairain, Bois du Nord, & toutes sortes de Planches & de Mâts, de la valeur de 100 florins	0	5	0	1	0	0
Bois pour Douves, petit Bordillon & Mairain les 1000 Piéces . .	———			1	0	0
Boucarans, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8
Brezil, Voyez Bois.						
C.						
Cacao, de la valeur de 6 florins .	0	1	0	0	0	8
Caffé, de la valeur de 6 florins .	0	1	0	0	0	8
Lorsque l'on négocie du Cacao & du Caffé par parties à terme, soit en primes ou en marché ferme, le courtage s'en paye à 5 florins par mille livres, moitié par moitié.						
Canelle, les 100 ℔. . .	0	6	0			
Lorsque la Canelle s'achete des particu-						

C.	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit. F. S. P.	Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit. F. S. P.
liers, en fardeaux qui pesent autour de 100 ℔ brut, les Courtiers passent 12 sous a l'Acheteur & 3 florins au Vendeur.		
Candi, Voyez Sucre Candi.		
Capres, les 100 ℔ . .	0 - 3 - 0	
Cendres de Danzik, de Coningsberg & de toutes sortes, le last . .	0 - 6 - 0	0 - 6 - 0
Cendres de Riga, & autres pareilles, le last	0 - 4 - 0	0 - 5 - 0
Changes sur toutes les Places, pour 100 livres de gros . . .	0 - 18 - 0	
Voici comment se payent les Courtages des Changes suivant l'Usage.	—	2 - 0 - 0
Pour *1000 Ducats sur Venise* .	—	2 - 0 - 0
Pour *1000 Piastres sur Genes & Livourne*	—	
Pour *1000 Ducats sur Madrid, Cadix & toute l'Espagne* . . .	—	2 - 5 - 0
Pour *1000 Cruzades sur Lisbonne & tout le Portugal* . .	—	2 - 0 - 0
Pour *100 Livres sterlin, sur Londres & toute l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande* . . .	—	0 - 15 - 0
Pour *1000 Ecus sur Paris & toute la France* . . .	—	2 - 5 - 0
Pour *Cela s'est payé tant que le Change sur France a été au dessus de 50 à 60 ℥ par Ecu, mais comme il a beaucoup baissé depuis le commencement de cette année 1720. & que lorsque j'écris ceci il n'est qu'à environ 12 ℥ par Ecu, chacun paye pour 1000 Ecus*	—	0 - 15 - 0
Pour *1000 Rixdales sur Francfort, sur Leipsick, ou sur Breslauw*	—	1 - 17 - 0
Pour *100 Livres de gros sur Danzik*		

Conings-

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
C	F.	S.	P	F.	S.	P.
Pour *Coningsberg, Anvers, Lille & toute la Flandres & le Brabant*	0	18	0	0	9	0
Pour 1000 *Daalders sur Hambourg*	2	10	0	1	5	0
Pour 1000 *Florins sur Rotterdam & les autres Villes de Hollande*	1	10	0	0	15	0
Pour 1000 *Florins de Banque contre du Courant*	1	0	0	0	10	0
Pour 1000 *Florins d'especes d'or contre des especes d'argent, ou des especes d'argent contre des especes d'or.*	1	0	0	0	10	0
Chanvre, le schippont	0	4	0	0	6	0
Chauderons de Cuivre, les 100 ℔	0	6	0	0	3	0
Cire, le schippont	0	10	0			
Et selon l'usage de la valeur de 6. flor.						
Citrons salez, le quarteau ou la pipe	0	6	0	0	0	8
Cloux de Girofle, Voyez Girofle.						
Cloux de fer, les 100 ℔	0	1	8	0	1	0
Cochenille, de la valeur de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Coculus, de la valeur de 6 florins	0	6	0			
Commin ou Cumin, la bale	0	6	0			
Confitures, de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Corinthes, ou Raisins de Corinthe en bales ou en barils, les 100 ℔	0	1	8			
Coton & fil de Coton, de la valeur de 6. florins	0	1	0	0	0	8
Couperos, la barique	0	6	0			
Cuirs aprêtez, de toutes sortes, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8
Cuivre en Rozette, ou en morceaux les 100 ℔	0	3	0	0	6	0
Cuivre de Hongrie, en Feüilles, Fil de Laiton, Laiton, Bassins, Chauderons, & toute sorte de Cuivre travaillé, les 100 ℔	0	6	0	0	6	0
Cumin, Voyez Commin.						

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit. F. S. P.	Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit. F. S. P.
D		
Diamans bruts & autres Pierreries & Joyaux de la valeur de 6 florins à payer par le Vendeur seul . .	0 - 1 - 0	
Et suivant l'Usage le Vendeur seul paye un pour cent.		
Discontes, celui qui fournit l'argent paye quelquefois demi pour mille, mais le plus souvent rien du tout, & celui qui endosse les Lettres de Change paye un pour mille . . .		
Draps de Laine, Bayes, Carisayes, Estamines & toutes sortes de Manufactures de Laine, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 12	
Suivant l'Usage l'Acheteur n'en paye rien, & le Vendeur paye 1 pour cent, ou ½ s par Livre de gros		
Drogueries, de la valeur de 6 florins	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Excepté quelques-uns comme Romarin, Ecorce d'oranges & pareilles Drogueries de peu de valeur, qui payent 6 sols par bale	—	0 - 6 - 0
E.		
Eau de Vie la piéce, demi piéce ou quarteau	0 - 6 - 0	
Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun, par piéce .	—	0 - 12 - 0
Mais si elle se vend à terme ou par contracts de prime, ou de marché ferme, chacun paye par piéce . .	—	0 - 6 - 0
Eau forte, ou Esprit de Vin, dit Voorloop, la piéce . . .	2 - 8 - 0	1 - 4 - 0
Epiceries seches, comme Gingembre, Indigo, Cochenille, Tabac, Gommes, Graines de France & d'Espagne, &		

Tarif

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
E.						
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Tartre de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Pour le Gingembre, Voyez sur la lettre G.						
Etamines, Voyez Draps de Laine.						
Etain les 100 ℔	0	3	0	0	3	0
Excomptes, Voyez Difcontes.						
F.						
Fer blanc fimple, le baril	0	1	8	0	3	0
Fer blanc double, le baril	—			0	6	0
Fer en barres ou en plaques, les 100 ℔	0	2	0	0	3	0
Fer en Verges, les 2. bottes	—			0	1	0
Féves, le laft	0	6	0	0	6	0
Figues, le cabas	0	0	12			
Figues en barils, le baril de 100 ℔. ou environ	0	1	0	0	2	0
Fil d'or & d'argent de la valeur de 100 florins, à payer 10 fols par le Vendeur, & 5 fols par l'Acheteur	0	15	0			
Fil de Laiton, les 100 ℔	0	6	0	0	6	0
Fil de fer, les 100 torches	0	18	0			
Le fil de fer paye felon l'Ufage, de la livre de gros	—			0	0	8
Fleur de Mufcade, Voyez Macis.						
Fret ou Fretement de Navires, à payer 1 fous par le Freteur, & 1½ fous par le Capitaine, par laft	0	2	8			
Fromage de Vache, les 300 ℔	0	1	0			
Fromage frais ou doux dit *Soetemelkskaas* les 1000 ℔.	0	4	0			
Les Fromages payent fuivant l'Ufage, par 100 ℔	—			0	1	0
Froment, le laft.	0	6	0	0	6	0
Futaines, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
G.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Gales, Voyez Noix de Gale.						
Garance, les 100 ℔	0	1	8			
Gerofle, le quarteau	1	0	0			
Gerofle rompu ou Grabeau de Gerofl le quarteau	0	10	0			
Gingembre, la bale	0	8	0			
Le Gingembre paye par 100 ℔ suivant l'Usage	—			0	3	0
Gingembre Confit, de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Gommes, de la valeur de 6 florins	0	1	0			
Goudron de Riga, le last	0	3	0	0	6	0
Goudron du Nord, de Suede, double de Riga, & de Courlande, le last	0	4	0	0	6	0
Graine de Chanvre, ou de Chenevi, le last de 27 muddes	0	8	0	0	6	0
& par baril	—			0	2	0
Graine de Navette, & Graine de Choux, le last de 27 muddes	0	10	0	0	6	0
Graine de Lin à battre, ou à faire de l'huile, le baril	0	0	8	0	1	0
Graine de Lin à semer, le baril	0	1	0	0	2	0
Graine de Lin à semer, le last	0	10	0	0	6	0
Gros grains tant de Turquie que de Lille & autres Manufactures des Pays-bas, de la valeur de 6 florins	0	0	12			
Grosse avanture, Voyez Argent à la grosse.						
H.						
Harans, le last	0	4	0	0	3	0
Houblon, le schippont	0	2	0			
Huile de Baleine, tant de Moscovie que de ces Pays, le last	0	18	0			
On paye ordinairement par quarteau	—			0	6	0

Huile

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la $\frac{1}{2}$ de ce qui suit.	Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.
H		
	F. S. P.	F. S. P.
Huile d'Olive, le tonneau	1 - 0 - 0	
Huile de Navette, l'aam	0 - 3 - 0	
I.		
Indigo, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 0	0 - 0 - 8
Intérêt, Voyez Argent en dépôt.		
Joyaux, de la valeur de 100 florins payable par le Vendeur seul	1 - 0 - 0	1 - 0 - 0
L.		
Laines, de la valeur de 6 florins	0 - 0 - 12	0 - 0 - 8
Laiton, les 100 ℔	0 - 6 - 0	0 - 3 - 0
Liége, de la valeur de 6 florins	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Lin, le schippont	0 - 4 - 0	0 - 3 - 0
Loyer de Maisons, de chaque 100 florins	———	0 - 10 - 0
M.		
Macis ou Fleur de Muscade, le quarteau	1 - 0 - 0	
Macis menu, ou rompu, le quarteau	0 - 10 - 0	
Maisons, Voyez Ventes de Maisons.		
Malt, le last	0 - 5 - 0	
Manufactures des Pays-bas, Voyez Grosgrains.		
Manufactures de Laine ou de Fil, Voyez Toiles.		
Manufactures d'Or, ou d'Argent, & de Soye, Voyez Soyes.		
Maroquins, Voyez Cuirs aprêtez.		
Mâts, Voyez Bois.		
Melasse, Voyez Sirop.		
Merceries & Quincailleries de Nuremberg, & autres de la valeur de 6 florins	0 - 1 - 0	0 - 0 - 8
Mercure, Voyez Argent vif.		

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la $\frac{1}{2}$ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
M.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Miel de France, le tonneau	0	18	0			
Et les 100 ℔	0	0	12			
Miel de ces Pays, la tonne	0	3	0			
Millet, le last	0	4	0			
Munitions de Guerre, de la valeur de 6 florins	0	0	12	0	0	8
Muscade, Voyez Noix Muscade.						
N.						
Navires à Fret, Voyez Fret.						
Navires, Voyez Vente de Navires.						
Noix de Gale, la bale	0	6	0			
Noix Muscade, le quarteau	0	14	0			
Noix Rompes, le quarteau	0	4	0			
Noisettes, le last.	0	7	0			
O.						
Obligations, Voyez Argent en dépôt.						
Or & Argent filé, Voyez Fil d'Or & d'Argent.						
Olives, la barique ou quarteau	0	6	0			
Les grands barils payent						
Les petits barils payent						
Orge, le last	0	5	0			
P.						
Papier à écrire, la Rame	—	—	—	0	0	8
Papier Espagnol, la Rame	—	—		0	0	4
Papier super Royal, la Rame	—	—		0	6	0
Papier imper Royal, la Rame	—	—		0	4	0
Papier Royal, la Rame	—			0	3	0
Papier grand Conte, la Rame	—			0	2	0
Papier moyen Conte, la Rame	—	—	—	0	1	0
Papier pour l'Impression, la Rame	—	—	—	0	0	8

Pastel

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui fuit.			Suivant l'Ufage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui fuit.		
P.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Paftel d'Efpagne, les 100 ℔.	0	1	8			
Paftel de France, la bale	0	3	0			
Peaux de Bœufs ou de Vaches, de Suede, de Dannemarc, du Nord, de la Mer Baltique, les 100 *Kips* ou 100 Couples de 2 peaux au couple	3	0	0			
Peaux de Bufle & de Bouc préparées, de la valeur de 6 florins	0	0	12			
Peaux dites *Schevinken*, & du Cap Verd, les 100 peaux	1	10	0			
Peaux de Vache & de Taureau, de Frife ou de ces Pays, les 100 peaux	3	0	0			
Peaux Salées de ces Pays & de l'Amérique, les 100 peaux	4	0	0			
Peaux féches de Dantzik, & de Danemarc, les 100 peaux	2	8	0			
Perles, Diamans bruts, & autres Pierreries fines, de la valeur de 6 florins à payer par le Vendeur feul	0	1	0			
Et fuivant l'Ufage de la valeur de 100 *florins le Vendeur feul paye*	—	—	—	1	0	0
Planches, Voyez Bois.						
Plaques de fer, Voyez Fer.						
Plomb, les 100 ℔.	0	0	8			
Pierreries, Voyez Perles & Diamans.						
Poivre, la bale	0	10	0	0	6	0
Poudre à Canon, de la valeur de 6 florins	0	0	12			
Et fuivant l'Ufage pour 100 ℔.	—			0	6	0
Pois, de laft	0	6	0			
Poix, le laft	0	3	0	0	6	0
Potaffes, les 100 ℔.	0	1	0			
Pouffiere de Gérofle, Voyez Gérofle.						
Prunes rondes, la barique ou piéce	0	4	0			
Prunes rondes, la piéce de 100 ou 1200 ℔	0	6	0			
Les demi piéces ou bariques à proportion.						

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Q.						
Quincailleries, Voyez Merceries.						
R.						
Raisins, bleus ou longs, les 100 ℔. net	0	1	0			
Reglisse, les 100 ℔.	0	1	0			
Rentes, Voyez Argent en dépôt						
Ris, la bale	0	4	0			
S.						
Safran, de la valeur de 6 florins	0	1	0	0	0	8
Savon d'Espagne & d'Italie, la bale	0	6	0			
Savon d'Irlande, le last	0	8	0			
Seigle, le last	0	6	0	0	6	0
Sel, le cent qui est de 404 mesures	0	18	0			
Sirop commun ou Melasse, la barique ou piéce	0	11	0			
Sirop de Sucre Candy, les 1000 ℔.	1	0	0			
Soufre, les 100 ℔.	0	1	8			
Soye des Indes & de Turquie, la bale	6	0	0			
Soyeries & Draps de Soye de toutes sortes, Draps d'or ou d'argent, & fil d'or & d'argent de la valeur de 100 florins, payable 10 sols par le Vendeur & 5 sols par l'Acheteur	0	15	0			
Sucre des Indes & de l'Amérique, les 1000 ℔.	1	0	0			
Sucre de Brezil; la caisse	1	0	0			
Sucre de St. Thomas, les 1000 ℔.	0	16	0			
Les Sucres bruts payent suivant l'Usage pour 1000 ℔.	—			0	15	0
Et les blancs, pour 1000 ℔.	—			1	10	0
Sucre en pains, ou pilez de toutes sortes,	3	0	0			
les 1000 ℔.	0	6	0			
Sucre Candi blanc, le demi caisson	0	8	0			
Sucre Candi blanc, le pot ou le pain	0	4	0			
Sucre Candi brun, le demi caisson	0	6	0			
Sucre Candi brun, le pot ou le pain	0	1	0			
Suif, les 100 ℔.						

T.

	Suivant le Tarif l'Acheteur & le Vendeur payent chacun la ½ de ce qui suit.			Suivant l'Usage l'Acheteur & le Vendeur payent chacun ce qui suit.		
T.	F.	S.	P.	F.	S.	P.
Tabac, de la valeur de 6 florins . .	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Tartre, de la valeur de 6 florins . .	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Teintureries, de la valeur de 9 florins	0 -	1 -	0	0 -	0 -	8
Terres, Voyez Ventes de Maisons.						
Terebentine, le tonneau . .	0 -	8 -	0			
Toiles, Laines, & Draps de Laine, Bayes, Carisayes, Etamines, & toutes sortes de Manufactures de Fil ou de Laine, de la valeur de 6 florins . .	0 -	0 -	12			
Le Vendeur paye seul le Courtage de ces sortes de marchandises						
V.						
Vente de maisons, biens fonds, fonds de terre & autres effets immeubles de la valeur de 100 florins . .	0 -	8 -	0	0 -	5 -	0
Vente de Navires, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	12			
Verd de Gris, ou Verdet, de la valeur de 6 florins	0 -	0 -	8	0 -	0 -	8
Vermillon, & autres Teintureries, de la valeur de 6 florins . .	0 -	0 -	8	0 -	0 -	8
Vin d'Italie, du Rhin, & d'Espagne, le tonneau	1 -	0 -	0			
Le Vin du Rhin paye par foudre .		—		2 -	10 -	0
Le Vin d'Espagne paye par tonneau de 2 pipes . . .	—	—	—	0 -	12 -	0
Vin de France, le tonneau . .	0 -	10 -	0	0 -	12 -	0
Le Vin de France rouge paye par barique suivant l'Usage . . .	—	—	—	1 -	4 -	0

Et pour toutes les autres marchandises non specifiées dans ce Tarif, on payera de la valeur de 6 florins 12 penins, le tout payable moitié par le Vendeur & moitié par l'Acheteur, à la réserve des Articles où il est exprimé autrement.

On peut voir par ces deux colomnes que le Courtage qui se paye suivant l'Usage, differe en beaucoup d'Articles de celui qui est établi par le Tarif, ce qui cause quelquefois des disputes entre les Marchands & les Courtiers : mais lorsque cela arrive, si un Courtier fait assigner un Marchand pour se faire payer le Courtage suivant l'Usage, le Marchand est en droit de se tenir au réglement fait par le Tarif, & non à celui que l'Usage a établi. Il est vrai que lorsqu'un Marchand en vient à ce point avec quelques Courtiers, ils le décrient & le font passer pour chicaneur, c'est pourquoi il seroit fort à souhaiter ou que le Tarif fût suivi exactement, ou qu'il plût à nos Magistrats d'en donner un autre qui en proportionnant mieux le Courtage au prix de chaque marchandise, prévint toutes les disputes qui arrivent sur ce sujet entre les Marchands & les Courtiers.

Au reste, depuis que ce Chapitre a été commencé, Messieurs les Magistrats ont défendu rigoureusement à tous Courtiers Ambulans de se mêler de conclure aucun marché pour autrui : mais le nombre des Courtiers Jurez étant trop petit, comme je l'ai dit ci-dessus, il est fort difficile d'empêcher qu'il n'y en ait d'Ambulans, pour diverses raisons qu'il n'est pas necessaire d'alléguer ici.

CHAPITRE XVII.

Des Banqueroutes, Faillites & Manquemens, & de ce qui se pratique à Amsterdam lorsqu'il en arrive.

L'Experience journaliere nous montre que c'est dans les Villes où se fait le plus grand Commerce, qu'arrivent le plus de Banqueroutes & de Faillites, la raison n'en est pas difficile à trouver, puis qu'il est clair que parmi un très-grand nombre de Négocians, ce seroit une espece de merveille s'ils étoient tous également heureux dans leurs entreprises : si cela étoit il n'y auroit qu'à se mettre Marchand pour prosperer & pour s'enrichir, mais Dieu a tellement disposé les choses de ce monde, que nous voyons, bien souvent, un Négociant s'abîmer & se ruïner, par le même Commerce qui en a enrichi d'autres, & que par contre on en voit s'enrichir par le même Commerce où d'autres se sont ruïnez. Mais sans m'arrêter à ces réfléxions, je dirai qu'on peut distinguer de deux sortes de Banqueroutes, de Faillites ou de Manquemens, qui sont trois mots sinonimes, & qui, quoi qu'ils expriment en aparence la même chose, ont quelque chose de plus doux & de moins onéreux l'un que l'autre ; car le nom de Banqueroutier est injurieux & odieux à tout honnête homme, & ne se dit proprement que de ceux qui ne font Banqueroute que pour s'enrichir aux dépens de leurs Créanciers, ou de ceux que l'on a lieu de soupçonner de mauvaise

foi

foi, lorſqu'ils manquent à la legere: au lieu que l'on dit ſimplement qu'un homme a eu de malheur ou qu'il a manqué, lorſqu'il s'eſt vû réduit par des pertes accablantes, dans un état à ne pouvoir pas ſatisfaire ſes Créanciers, & à leur demander quartier. Tout honnête homme peut faillir ou manquer par des revers de fortune & par un grand nombre d'accidens imprévus: mais comme il veut reſter toûjours honnête homme, & ne point bleſſer ſa conſcience, en faiſant perdre le bien à ſes Creanciers pour le retenir pour lui, il ne fait aucune difficulté de produire ſes livres à ſes Créanciers, de leur communiquer le véritable état de ſes affaires, & de ſe remettre à leur merci & diſcretion.

Auſſi n'eſt-ce pas, à mon avis, pour de telles gens qu'a été établie la Chambre des fonds déſolez que nous avons dans cette Ville, nommée en Hollandois *de Kamer van de Deſolate-Boedels*, puiſqu'elle n'a été érigée que dans la ſeule vûë de prévenir les friponneries de ceux qui en manquant voudroient retenir pour eux la plus groſſe part des biens qu'ils ont encore en leur pouvoir, pour en fruſtrer leurs Créanciers; car lorſqu'un honnête homme a le malheur de manquer, & qu'il veut agir de bonne foi & en toute droiture, il ne fait aucune difficulté de le déclarer à ſes Créanciers, & de leur donner une entiere communication de ſon état, & ſi les Créanciers trouvent que les pertes & les malheurs qu'il allégue, ſont véritables, & qu'il n'y ait aucun lieu de le ſoupçonner de mauvaiſe foi, ils entrent dans ſes pertes, & font un accord avec lui tel qu'ils en conviennent entre eux, moyennant quoi on lui laiſſe quelque choſe pour tâcher de ſe rétablir; mais s'il ſe trouve que quelqu'un des Créanciers refuſe de ſigner cet accord, il eſt obligé de déclarer ſes affaires à la Chambre des fonds deſolez, laquelle (après les formalitez requiſes dans l'Ordonnance qu'on va lire) oblige les involontaires à ſouſcrire à l'accord qu'elle a arrêté entre le défaillant & les deux tiers des Créanciers qui compoſent les trois quarts de la dette, ou les trois quarts des Créanciers & les deux tiers de la dette, comme on le verra dans l'Ordonnance ſuivante.

INSTRUCTION
ET
ORDONNANCE
POUR LES
COMMISSAIRES
DES FONDS DESOLEZ.

LES ETATS DE HOLLANDE ET DE WEST-FRISE, faisons savoir, qu'il nous a été remontré par les Bourguemaîtres & Régens de la Ville d'Amsterdam, comme ils trouvérent à propos il y a quelques années, d'établir dans ladite Ville, une Chambre pour les Fonds Désolez, sur certaine Instruction & Ordonnance, telle qu'elle étoit alors convenable; qu'eux Remontrans en avoient vû tant de fruits & bons effets, qu'ils étoient dans le dessein, non-seulement de la continuer; mais qu'ils vouloient aussi y pourvoir par une plus particuliere & plus ample Ordonnance, dressée sur le plan que les Commissaires de ladite Chambre en ont fait, & qu'ils ont trouvé être utile & nécessaire, par l'experience qu'ils ont euë suivant les termes de la copie, qui nous en a été délivrée, insérée ci après; qu'afin qu'une si bonne œuvre pût avoir plus de force & de vertu, eux Remontrans nous prioient qu'il nous plût y donner nôtre aprobation & octroi, dans la forme la plus ample & la meilleure, contenant ladite Instruction & Ordonnance, ce qui suit.

Ordonnance pour la Chambre des Fonds Désolez de la Ville D'AMSTERDAM.

I.

EN premier lieu, seront commises, pour la Direction de la Chambre des Fonds Désolez, au quatriéme Février de chaque année, par les Seigneurs de la Justice, cinq personnes qualifiées, desquelles il y en aura deux prises d'entre les vieux Echevins, & les autres seront expertes dans le Négoce.

II.

II.

Desquels Commissaires il y en aura du moins deux, qui seront continuez pendant trois années consécutives, mais non pas plus long-tems, & touchant l'élection & la continuation des restans, l'on fera comme l'on a accoûtumé de faire dans les autres Banques ou Chambres des Commissaires.

III.

Lesdits Seigneurs Commissaires s'assembleront tous les jours, pour vâquer à toutes les affaires qui surviendront au sujet des Fonds insolvables.

IV.

Lorsqu'il y aura quelque Fonds insolvable dans cette Ville, ou dans son Ressort, soit par la mort, ou par la faillite de quelque personne, & que cela sera venu à la connoissance desdits Seigneurs, ils se transporteront incontinent avec leur Secrétaire (qui sera ordonné à cela) en presence desdits Seigneurs, ou autres à commettre à cela, sur ledit Fonds, pour inventorier exactement tous les Effets, & les mettre en bonne & sûre garde, au plus grand avantage des Créanciers, & comme ils le trouveront devoir être; pareillement ils s'assureront aussi incontinent des Livres & des Papiers apartenant audit fonds.

V.

Les Effets étant ainsi inventoriez & assurez, avec les Livres & Papiers, ils donneront ordre qu'il soit établi deux personnes ou plus, pour être les Curateurs dudit Fonds, lesquels par Lettres, ou en envoyant des Exprès, s'il est necessaire, tâcheront de s'assurer de tous les Biens, Effets, & Dettes, apartenant audit Fonds, soit dedans ou dehors la Jurisdiction de cette Ville, ou de ces Païs.

VI.

Ce qui étant tout fait, on laissera passer du moins le tems de six semaine ou plus, à la discretion des Commissaires, sans procéder à la vente d'aucuns Effets; mais on laissera ledit tems à la personne insolvable, ou aux Parens du défunt, afin que pendant icelui, ils puissent trouver quelque moyen d'accommodement avec les Créanciers: pendant lequel tems néanmoins lesdits Curateurs feront toutes leurs diligences, pour se faire payer de ce qui est dû aux insolvables, & pour procurer l'avantage des Créanciers.

V I I.

Et afin que dans de ſemblables Accords il ſoit procédé avec ordre, tous les Marchands ou autres qui ont failli ci-devant, ou qui ſont devenus inſolvables, ou qui viendront à faillir ci-après, ou qui deviendront inſolvables, & leurs héritiers, pourront convoquer ou aſſigner tous leurs Créanciers devant la Chambre des Fonds déſolez, par citation, affiche de Billets, ou lettres d'avis à ceux qui demeureront hors du reſſort de cette Ville, & là en preſence deſdits Seigneurs Commiſſaires, ou de la plûpart d'iceux, après une ſincere ouverture & déclaration de l'état & de la conjoncture de leurs Fonds, auſſi bien que du véritable état de leurs dettes, tant actives que paſſives, ils pourront entreprendre & dreſſer un accord, pour le payement de ce qu'ils doivent en tout ou en partie, comptant ou à terme (moyennant caution) tel que faire ſe pourra, & que les parties trouveront raiſonnable.

V I I I.

Et le plus petit nombre des Créanciers ſera obligé de ſuivre & de ſe conformer au plus grand nombre, lequel ſera les trois quarts des Créanciers, & les deux tiers de la Dette; ou les deux tiers des Créanciers & les trois quarts de la Dette.

I X.

Mais ceux qui auront cautions, gages ou aſſurances, ne pourront être admis à l'accord, mais ſeulement ceux qui auront cautionné, leſquels ſeuls auront acte perſonnel pour leur indemnité, & même droit & de même nature que les Créanciers perſonnels.

X.

Auſſi ſeront obligez tous ceux qui ſe porteront comme Créanciers de quelque Fonds inſolvable, de juſtifier ce qui leur eſt dû devant les Commiſſaires des Fonds déſolez, leſquels en cas de diſpute en jugeront, ſoit que le défailli ait accordé ou non.

X I.

Aucun Accord commencé entre le défailli, ou quelqu'un de ſa part & ſes Créanciers, ne pourra ſe faire ni s'accomplir, que du conſentement deſdits Commiſſaires.

XII.

XII.

L'Accord d'entre les insolvables ou les héritiers d'une part, & leurs Créanciers de l'autre, étant fait sous suffisante caution, & signé par les Créanciers ou par la plûpart d'iceux, les Accordez & leurs Fonds seront déchargez de la même Chambre, & remis dans leur premiere liberté, pour pouvoir négocier, recevoir & payer, de même qu'avant la Faillite, en payant ausdits Commissaires tous les dépens faits pour leursdits Fonds, à la discrétion desdits Seigneurs; en sorte cependant qu'ils ne pourront pas gratifier un des Créanciers au préjudice des autres, sur peine d'être déchus du même Accord.

XIII.

Et seront tenus le Défailli & ses Cautions, de fournir & remettre ès mains des susdits Commissaires, aussi tôt que l'Accord aura été passé comme dessus, au jour & aux termes y contenus, pour la sûreté & l'avantage des Créanciers qui n'auront pas encore signé l'Accord, les sommes qu'ils auront promises au *Prorata* de ce qu'ils leur doivent, afin que lesdits Créanciers puissent recevoir leur somme desdits Commissaires quand ils viendront à signer l'Accord.

XIV.

Cependant s'il se trouve que quelque insolvable ou ses héritiers ayent agi malicieusement ou frauduleusement en faisant l'Accord, ou après l'Accord fait, soit d'avoir caché des Livres, Lettres ou Chartes, soit qu'ils ayent écarté des Effets, des Marchandises ou des Dettes actives, en les transportant pour frauder les Créanciers, ou qu'ils ayent accordé sous main avec quelqu'un des Créanciers, à d'autres conditions, ceux-là ne seront pas seulement déchus de leur Accord, mais ils seront corrigez & punis selon l'exigence des cas.

XV.

Et ceux qui se donneront & se feront croire Créanciers par intelligence avec les insolvables, ou de leur propre délibération contre leur savoir, sans qu'ils soient pourtant Créanciers, ou qui demandent une plus grosse Somme que celle qui leur est dûë (pour par ce moyen faire tort aux Créanciers, & du profit au Défailli) seront punis comme trompeurs, & en outre condamnez de payer comme leur propre dette tous les Créanciers du Fonds.

XVI.

Le susdit tems de six semaines ou plus à la discretion des Commissaires étant passé, & n'ayant pû moyenner d'Accord, les Curateurs procederont incessamment à la vente des Effets, tant mobiliaires qu'immobiliaires, comme aussi des actions & crédits; bien entendu que les immobiliaires ne se vendront que du consentement des Echevins & dans les * *Douze Nuits*. Mais les Marchandises & autres Meubles & Effets, pourront se vendre publiquement & à l'encan, à la discretion desdits Commissaires, sans préjudice du droit apartenant aux Secrétaires & au Concierge. Mais en cas qu'il y eût dans le Fonds quelques Marchandises, lesquelles on trouvât à propos de garder pour quelque tems invenduës, soit qu'il y eût aparence d'augmentation de prix, soit pour quelqu'autre sorte raison que les Curateurs alleguassent aux Commissaires, alors la vente des mêmes Marchandises pourroit être retardée pour quelque tems, mais non autrement.

XVII.

Ce qui étant tout fait, les Commissaires fixeront un jour pour la tenuë de la préférence & de la concurrence, pour lequel jour tous les Créanciers connus demeurant dans cette Ville, seront assignez par citation ordinaire, ceux de dehors par des Lettres d'avis, & les inconnus par affiche de Billets, avec un intervalle de tems convenable, afin que dans ce jour ils puissent venir donner leurs noms, & leurs actes de prétention, soit de préférence ou de concurrence.

XVIII.

Le jour fixé étant venu, les Commissaires procéderont premierement à examiner la dette & la préference d'un chacun des Créanciers qui seront presens, lesquels on tâchera d'accorder sur ce sujet. Que si cela ne se peut faire, les Créanciers qui ne pourront pas convenir ensemble, seront chargez de porter chacun és mains des Commissaires dans le tems de quatorze jours, selon l'état des affaires, une demande articulée avec les Piéces & Munimens necessaires, inventoriez suffisamment, sur peine que si dans le susdit tems quelqu'un se trouve n'avoir pas fourni ladite demande, il sera regardé & tenu comme s'étant désisté de sa prétention, & sera seulement fait droit sur la demande, & sur les Piéces délivrées par les autres prétendans. Pourront aussi ceux qui dans ledit tems de quatorze jours auront fourni leurs Piéces, demander dans autres quatorze jours après, copie

pie

* *C'est entre le premier de Novembre & le second de Février.*

pie des prétentions & Piéces d'un chacun de ceux qui en ont fourni, afin que dans pareils autres quatorze jours suivans, ils puissent écrire pour débattre & contredire, sans qu'on puisse donner un plus long terme pour cela. Mais après ledit tems de deux fois quatorze jours, la chose sera tenuë être en état d'être jugée, & les Commissaires en disposeront sur les piéces qui en auront été jusques-là délivrées.

X I X.

La préférence étant réglée & terminée, ceux qui se croiront chargez par icelle, pourront en apeller dans dix jours après la prononciation, ou après qu'ils en auront eu connoissance, aux Seigneurs Echevins, en conformité du troisiéme Article du huitiéme Chapitre de l'Ordonnance, & les Piéces demeureront entre les mains du Secrétaire, jusques à ce que ledit tems soit passé, ou qu'on aura renoncé à l'Apel, si bien qu'il faudra que l'impétrant, après avoir reçû apointement d'*Audiatur*, fasse en sorte que les Piéces soient remises toutes parfaites & concluës dans dix jours après la demande és mains des Seigneurs Echevins pour être jugées, *ex iisdem Actis* A BENE, VEL MALE, sur peine de desertion, & la Sentence des Echevins aura son execution par provision, sans diminution & sans préjudice de plus ample provocation.

X X.

Ensuite sera procédé par les Commissaires à la répartition, sans attendre que tous les deniers soient échus ou entrez. Mais ceux qui se trouveront devoir être préférez à d'autres, seront admis par ordre à recevoir leur dette, en donnant quitance & caution, ou autrement, à la recevoir des mains des Commissaires selon l'état des affaires du Fonds, & les deniers restans seront distribuez & payez aux autres Créanciers au sol la livre, sous pareille caution que l'on donnera à la Secrétairerie. Cependant les Créanciers desquels le droit se trouve dans la suite devoir être le premier, comme aussi ceux qui n'ont pas pû savoir la tenuë de la préférence & concurrence assez tôt, pourront demander de nouveau un jour pour comparoître, afin qu'ils puissent être entendus à leurs dépens sur la préférence & concurrence.

X X I.

Si le Locataire de quelque maison ou demeure, vient à faillir entre le mois de Mai & le premier Décembre; dans ce cas le propriétaire ou celui qui louë la Maison, la reprendra à soi pour les années lesquelles le Bail avoit encore à courir, & en déchargera ainsi le Fonds; de sorte qu'il

n'aura que le droit de préférence sur les Effets qui se trouveront en nature dans la Maison pour l'année courante de loüage d'icelle, & celui de l'année précédente, & non plus long-tems. Et pour ce qui pourroit lui être dû avant ce tems-là, il concourroit également avec les autres Créanciers, pour le loüage qui pourroit être échu avant ledit tems.

XXII.

Mais la faillite arrivant entre le premier de Décembre & le mois de Mai suivant, le loüage restera à la charge du Fonds désolé pour le tems d'une année, commençant du mois de Mai, à moins que le propriétaire ne trouvât à propos de reprendre sur soi ladite Maison pour la même année.

XXIII.

Et comme l'avantage de la communauté des Créanciers, consiste en ce que les affaires d'un Fonds soient bien-tôt finies, & que les bonnes gens puissent avoir le leur le plûtôt qu'il est possible, les Créanciers qui voudront vérifier leur dette, ou qui voudront reclamer quelques Effets du Fonds comme de leur propre, procederont desormais en premiere instance devant lesdits Commissaires dans les formes suivantes contre les Curateurs, qui en ce cas seront défendeurs, & qui procéderont au contraire comme demandeurs contre ceux qui seront trouvez être débiteurs ou responsables audit Fonds.

XXIV.

Les Créanciers qui voudront vérifier leur dette, & tous les autres qui voudront reclamer quelques Effets du Fonds comme leur propre bien, seront tenus d'intenter leur action contre les Curateurs dans le tems, ou pour le plus tard avant la tenuë de la préférence & concurrence, & avant la vente & l'éloignement des mêmes Effets. Et à cette fin ils feront assigner les Curateurs trois jours à l'avance, en leur envoyant leur conclusion avec la citation, comme aussi copie de toutes les Piéces, desquelles ils ont dessein de se servir, & au cas qu'au jour assigné les Demandeurs ne comparoissent point, l'on donnera *Comparuit* & absolution de l'instance, avec condamnation aux dépens, que les Demandeurs payeront avant qu'ils puissent faire quelque nouvelle instance.

XXV.

Mais si quelqu'un a fait arrêt sur des effets lesquels il soûtient être siens, il sera tenu de faire citer le Curateur dans le troisiéme jour de l'Arrêt, & d'instituër son Action, sur peine de desertion.

XXVI.

XXVI.

Les Curateurs étant citez ou aſſignez comme deſſus, & ne comparoiſſant point, il y aura défaut contre eux, & une ſeconde citation, & ne comparoiſſant point à la ſeconde fois, les Commiſſaires jugeront ſur la concluſion & ſur les papiers de la partie comparoiſſante ſeule, & les aſſignez ſeront ſeulement condamnez aux frais du Procès, *propter contumaciam*.

XXVII.

Les Parties aſſignées comparoiſſant, il faudra que la cauſe ſe plaide & ſe finiſſe d'abord, ſans qu'on donne, ou qu'on prenne jour pour répondre, ſi ce n'eſt que de fortes raiſons ne le fiſſent permettre ainſi aux Commiſſaires.

XXVIII.

Si les Curateurs font aſſigner quelqu'un de la maniere ci-deſſus, & qu'ils ne comparoiſſent point, on donnera *Comparuit* avec les mêmes avantages que deſſus à l'aſſigné, & dans ce cas les Curateurs ſeront obligez de payer les dépens de leur propre bourſe.

XXIX.

Mais les aſſignez ne comparoiſſant point, on donnera premier défaut avec une ſeconde citation pour la ſemaine ſuivante, & ne comparoiſſant point la ſeconde fois, la citation étant dûëment faite, on donnera le ſecond défaut avec nantiſſement proviſionel, & une troiſiéme citation, pour voir changer le nantiſſement en condamnation définitive, ou faire droit de quelque autre maniere.

XXX.

Mais ſi les Parties aſſignées comparoiſſent, elles pourront conclurre & vuider leur cauſe en plaidant, ou prendre jour pour la ſemaine ſuivante, auquel jour la cauſe revenant ſur le tapis, il faudra de neceſſité qu'elle ſe vuide & ſe concluë, ſi ce n'eſt que les Commiſſaires euſſent des raiſons pour en ordonner autrement.

XXXI.

Les Curateurs ayant arrêté quelque perſonne ou quelques Effets, ſeront tenus à la réquiſition de la perſonne arrêtée ou intereſſée, d'en faire la pour-

pourſuite dans trois jours devant les Commiſſaires, de faire leur demande & prendre concluſion; ſur quoi il fandra que la perſonne arrêtée ou intereſſée réponde, ou qu'elle prenne jour pour le faire, ſans déroger à la concluſion proviſionelle ſous caution, ſi la choſe ſe trouve être ainſi diſpoſée; mais la perſonne arrêtée ou intereſſée ne faiſant aucune pourſuite l'arrêt ſera raporté, & pourſuivi au prochain *Vierschar* ſuivant la coûtume.

XXXII.

La cauſe étant inſtruite & plaidée, les Commiſſaires diſpoſeront de la proviſion ou du principal, ſuivant la conjoncture où elle ſe trouvera, & ſi l'une ou l'autre partie en veut apeller, la cauſe ſe portera & ſe pourſuivra devant les Seigneurs Echevins, ſur le ROLLE PRIVILEGIE', leſquels conclurront, & l'Execution s'en fera par proviſion ſans préjudice de plus particuliere provocation.

XXXIII.

Les Créanciers de quelques Fonds inſolvables, étans mécontens de procedures & du mauvais ménage des Curateurs, pourront faire leurs plaintes auſdits Seigneurs Commiſſaires, leſquels feront venir leſdits Curateurs, les entendront & y mettront ordre, en procédant ſuivant l'exigence des cas.

XXXIV.

Les perſonnes que leſdits Commiſſaires établiront Curateurs ſur les Fonds inſolvables, ſeront tenuës de leur donner une caution ſuffiſante pour toute leur adminiſtration, à la diſcretion deſdits Commiſſaires, afin de pouvoir avoir recours aux cautions, en cas de faute des Curateurs, à moins que les Curateurs ne fuſſent élûs d'entre Créanciers.

XXXV.

Les Curateurs ou les Commis d'entre les Créanciers, ayant reçû quelques deniers apartenans au Fonds, ne pourront les retenir ſous eux; mais ils les délivreront inceſſamment auſdits Seigneurs Commiſſaires.

XXXVI.

Et ceux qui ſeront apellez ou avertis, ſeront tenus de comparoître non

non-seulement à la fin de leur administration, mais aussi en tout tems devant lesdits Commissaires, pour rendre leurs comptes & pour en faire la vérification; & étant apellez pour ce sujet, ils seront obligez de comparoître au premier ordre sur peine de trois Florins d'amende, s'il faut les apeller une seconde fois, & de six Florins à la troisiéme, & si nonobstant ils manquent de comparoître, & ne rendent point compte, ils seront apellez une quatriéme fois sur peine d'emprisonnement, après que lesdits Commissaires l'auront communiqué aux Seigneurs Echevins.

XXXVII.

Et à la fin de l'administration des Curateurs, lorsque lesdits Seigneurs Commissaires les déchargeront de leur curatelle, ils leur accorderont pour leurs vacations, ce qu'ils trouveront à propos de leur accorder à leur discretion.

XXXVIII.

Quelqu'un de cette Ville ou de son ressort, voulant faire cession de ses biens, lesdits Commissaires feront par provision mettre en sureté, sous des personnes qu'ils établiront pour cela, tous les Effets de celui qui voudra faire cession, aussi-tôt que les Lettres de cession auront été exploitées aux Créanciers, & ils s'informeront de la validité de la cession, afin qu'ils puissent en donner avis aux Echevins.

XXXIX.

Et pour prévenir autant qu'il est possible tous les abus & les mauvaises pratiques, qui se font journellement par plusieurs personnes, dans la demande & la poursuite des Lettres des Seigneurs Bourguemaîtres de cette Ville, aux Nobles, Hauts, & Puissans Seigneurs, les Etats de Hollande, pour obtenir SEURETE' DU CORPS & la continuation d'icelle, lesdits Seigneurs Commissaires feront une exacte information de l'état des suposans, pour le faire connoître aux Seigneurs Bourguemaîtres, & leur servir de raport & d'avis.

XL.

Quelqu'un étant assigné, il sera tenu de comparoître devant les Commissaires, faute dequoi il payera six sols d'amende pour la premiere fois, douze fois pour la seconde, vingt-quatre sols pour la troisiéme; ensuite dequoi lesdits Seigneurs Commissaires le communiqueront aux Seigneurs

Echevins, & envoyeront querir les personnes par un des substituez.

Ainsi arrêté le deuxiéme d'Avril 1659. presens le Seigneur Schout, JEAN HUYDEKOOPER, *Chevalier, Seigneur de Maersseveen,* HENDRICK DIRCKZ SPIEGEL *Bourguemaître : & tous les Echevins, excepté* NICOLAS PANCRAS *&* NICOLAS VAN LOON, *En connoissance de moi Secrétaire, & étoit signé,*

WIGBOLT SLICGER.

Si est-ce que nous ayant consideré la chose, & la réquisition susdite, & voulant complaire aux Presenteurs, après en avoir informé nôtre Cour & pris son avis, de nôtre droite science, souveraine puissance & autorité, avons trouvé bonne, aprouvé & ratifié ladite Instruction & Ordonnance, comme nous la trouvons bonne, l'approuvons & la ratifions par la presente, dans toutes ses parties, points & articles, chargeant un chacun à qui il peut apartenir, de se régler suivant icelle. Fait à la Haye sous nôtre grand Sceau y attaché, le XIII. Septembre de l'année de Nôtre Seigneur, mille six cens cinquante-neuf. Etoit paraphé J. CATS. Ut. Il y avoit au bas de l'Ordonnance des Etats, & étoit signé,

HERBERT VAN BEAUMONT.

Publié de la Maison de Ville d'ici, après le son de la cloche le 7. Octobre de l'année 1662. presens Monseigneur le Schout, CORNELIS DE GRAAF *Franc Seigneur de Zuyt,* POLSBROECK *Bourguemaître,* HANS BONTEMANTEL & DR. VAN HARTOGHVELT, *Echevins.*

Etoit signé J. WITSEN.

Ordre & Instruction pour les CLERCS *de la Chambre des Fonds désolez.*

I.

Tous les trois Clercs se trouveront le matin de bonne heure à la Chambre, & avant que les Commissaires soient venus, ils feront une note des parties qui doivent comparoître, des personnes qu'ils ont citées, à la réquisition de qui, comme aussi des personnes qu'ils ont apellées par ordre des Commissaires, des raisons pourquoi, & à la priere de qui cela s'est fait, & des Curateurs pris d'entre les Créanciers qui comparoissent; & lorsque les Commissaires seront assis, ils donneront ce Memoire

moire au Président, ou à celui qui tiendra sa place : Et après qu'ils se seront séparez, ils demeurereront dans la Chambre jusques à ce que le Secrétaire soit sorti, & en attendant ils remettront les Registres & les Livres à leur place.

I I.

Et laisseront un Billet de leur citation chez celui qu'ils citeront comme dessus, contenant à la réquisition de qui, & à quelle fin ils le font, au cas que cela leur soit commandé ; se réglant à l'égard du Sceau dans les Citations & Lettres de raport sur le contenu du Placat.

I I I.

Ensuite ils introduiront dans la Chambre les personnes que les Commissaires leur diront de faire entrer.

I V.

Ils feront aussi une seconde note des personnes qui pourroient comparoître avant que le Rôle fût fini, & la délivreront aux Commissaires.

V.

Cependant si quelque personne qualifiée venoit devant la Chambre, ils l'iront aussi-tôt dire aux Commissaires.

V I.

Et ils demeureront hors de la Chambre, soit qu'il y ait des parties dedans ou non, & n'entreront qu'au son de la sonnette, se tenant découverts tout le tems qu'ils y demeureront.

V I I.

Les Clercs serviront la Chambre chacun à son tour, & chacun d'eux aura sa semaine pour introduire les parties dans la Chambre.

V I I I.

Les Clercs dont le tour ne sera pas d'introduire les parties dans la Chambre, extrairont dans le Comptoir devant la Chambre, les Sentences & les autres Actes qui auront été donnez le matin, & ceux qui voudront les lever, les pourront attendre.

I X.

Et afin qu'ils ne ſoient point interrompus en cela, & que leſdits Actes & Sentences ne puiſſent être lûs de ceux à qui il n'importe pas, ils ne laiſſeront entrer perſonne dans ledit Comptoir, & tiendront ſecret tout ce qui s'y paſſera.

X.

Sans qu'ils puiſſent porter chez eux aucuns Regiſtres, Actes, ni Inſtructions pour en faire des Extraits ou des Copies.

X I.

Ils viendront auſſi l'après-midi dans leur Comptoir, pour extraire, copier & bien collationner tous Actes, Sentences, Groſſes des Inventaires faits, & autres Inſtrumens; ils ſe trouveront auſſi dans le tems des Vacances dans leur Comptoir ſur la Maiſon de Ville chaque Lundi, Vendredi, & Samedi matin, pour être prêts à ſervir les bonnes gens.

X I I.

Lorſqu'ils auront fait l'Inventaire de quelque Fonds inſolvable, ils le donneront le lendemain aux Commiſſaires, & en extrairont d'abord les Groſſes, qui étant ſignées du Secretaire, ſeront remiſes és mains des Curateurs au cas qu'ils le demandent.

X I I I.

Auſſi-tôt qu'on aura notifié à la Chambre ou aux Commiſſaires l'inſolvabilité de quelque perſonne, les Clercs inſinueront aux Marchands, aux Meſſagers, dans tous les Bureaux, aux Enregîtreurs des Bâteaux du Païs, & aux Porteurs des Lettres, de porter dans la Chambre des Fonds déſolez, ou là où les Commiſſaires ordonneront, toutes les Lettres, l'Argent, & les Marchandiſes adreſſées ou conſignées aux perſonnes inſolvables, & ils auront le ſoin de retirer les Lettres qui arriveront le Lundi ou le Samedi, jours auſquels les Commiſſaires ne s'aſſemblent point, & les porteront au Seigneur Préſident, & enſuite à celui à qui il plaira à ſa Seigneurie d'ordonner.

X I V.

Et lorſque les Livres de quelque Défailli auront été portez à la Chambre,

bre, soit par eux ou par d'autres, ils mettront d'abord au commencement de chaque Livre le nom du Défailli & le nombre des Livres, ils noteront aussi dans le Registre destiné à cela, le jour de la reception des Livres & leur nombre.

XV.

Et aussi-tôt que la Balance en sera faite, ils en feront copie & la porteront avec les Livres chez un des Curateurs qui leur sera indiqué, mais avant que de les porter, ils mettront dans le Registre chez qui ils porteront les Livres, & le nombre d'iceux.

XVI.

Et si quelque Requête presentée au Suprême Conseil, pour obtenir Mandement de cession, est mise és mains des Commissaires par ordre de Messeigneurs les Bourguemaîtres, ils auront à citer par Billet les Créanciers y dénommez, pour comparoître le lendemain devant les Commissaires, pour être entendus sur la demande qui a été faite dans la Requête.

XVII.

Et auront le soin de savoir des Créanciers où demeure la personne défaillie, qui demande ledit Mandement, en cas qu'ils ne sachent pas sa demeure.

XVIII.

Quelqu'un ayant obtenu Mandement de cession, sûreté du corps, ou prolongation d'icelle par le moyen des Lettres de Nosseigneurs les Bourguemaîtres, ils auront soin de dire aux impétrans d'icelui, de presenter le même Mandement ou Acte de sûreté aux Commissaires, afin qu'il soit enregistré par le Secretaire.

XIX.

Et auront aussi le soin de voir le Rôle de la Secrétairerie jusques à quel tems s'étend la Cession que l'Impétrant a faite, en conséquence du Mandement obtenu, afin que le Secrétaire le puisse enregîtrer.

XX.

Les Commissaires ayant établi des Curateurs sur quelque fonds insolva-

ble, les Clercs auront le soin d'extraire aussi-tôt l'Acte ou la Commission que le Secrétaire aura expediée, laquelle étant signée, ils en porteront une à chacun des Curateurs; & au cas qu'un ou plusieurs refusassent d'accepter la Commission, ils le prieront de venir le lendemain devant les Commissaires, pour dire les raisons qu'ils ont de faire ce refus, & pour demander eux-mêmes leur décharge.

XXI.

Lequel refus de l'acceptation de ladite Commission, & de la priere qu'ils ont faite de comparoître, ils notifieront le lendemain aux Commissaires.

XXII.

Les personnes s'étant excusées comme dessus de prendre la Commission, & ne comparoissant pas le lendemain devant les Commissaires, ils auront soin d'en donner avis, afin de les citer une seconde fois, si les Commissaires le trouvent à propos.

XXIII.

Lorsqu'il se devra tenir quelque Assemblée entre le Défailli & ses Créanciers, par ordre des Commissaires, pour tâcher de faire un accord, les Créanciers seront priez le jour auparavant par des Billets de s'y trouver.

XXIV.

Si-tôt qu'on aura conclu un accord entre le Défailli & ses Créanciers, le Secretaire en ayant fait le Formulaire, ils en tireront incessamment copie, & la feront signer au Défailli & à ses Cautions, & ensuite à ses Créanciers.

XXV.

Mais aussi-tôt que ledit accord sera signé par le Défailli & ses Cautions, ils l'enregistreront, & laisseront de la place dans le Registre pour mettre dans la suite dudit Accord, le nom des Créanciers qui viendront à le signer, sans qu'ils puissent délivrer un accord au Défailli ou à ses Cautions, ni à personne de leur part, que premierement ledit accord n'ait été enregistré, avec les noms des Créanciers qui ont signé comme dessus.

XXVI.

L'accord étant conclu, & quelques Créanciers refusant absolument de le

le signer, ils auront le soin de le signifier aux Commissaires, & de leur dire les raisons qu'alléguent pour ce refus les Créanciers involontaires, en cas qu'ils le sachent.

XXVII.

Ils auront aussi le soin de faire extraire du Regiſtre de la Secrétairerie aussi-tôt que la vente des Biens-Fonds aura été faite par execution dans les * *Douze-Nuits*, & de coucher dans le Regiſtre deſtiné à cela, quels Biens-fonds on a vendu par execution, & combien il en reviendra de net.

XXVIII.

Et si les Secrétaires leur donnent quelques Assignations sur les Acheteurs d'iceux, payables aux Seigneurs Commissaires, ils les feront aussi-tôt enregiſtrer dans ladite Chambre sur le Regiſtre deſtiné à cela, tâcheront d'en retirer Payement le plûtôt que faire se pourra, & en délivreront incontinent les deniers aux Commissaires. Ils leur donneront aussi chaque Mois précis un mémoire des deniers qu'ils auront reçûs & délivrez, & auront le soin de demander le payement des Assignations qui reſtent à recevoir, s'ils en ont en main.

XXIX.

Et aux tems des Vacances, ou aux autres jours que les Commissaires ne s'assemblent point, ils se rendront journellement, tant chez le Seigneur Président, que chez le Secrétaire du susdit College.

XXX.

Les Clercs ne pourront recevoir aucun salaire de ceux qui auront failli, & accordé avec leurs Créanciers, qu'après avoir donné un Compte par ordre, qu'ils auront fait voir aux Commissaires, & ne pourront aussi prétendre, ni demander plus que ce que les Commissaires trouveront à propos.

XXXI.

Ils employeront tous leurs soins, & feront toute diligence pour procurer de tout leur pouvoir tout ce qui tiendra au service dudit College; & executeront tout ce qui leur sera ordonné, tant par les Commissaires, que par le Secrétaire pour l'expédition des affaires qui y surviendront,

* *C'eſt entre le premier de Novembre & le second de Février.*

dront, sur peine que s'ils font au contraire de ceci, & qu'ils ne rendent pas le service comme il faut, au contentement des Commissaires; lesdits Commissaires pourront les suspendre de leurs Offices pour le tems de six semaines, & si après cela il arrive quelques plaintes considérables, ils seront entierement démis & déposez de leur emploi & de leur service par Messeigneurs les Bourguemaîtres.

Ordre pour les Curateurs des Fonds désolez.

I.

AUssi-tôt que les Livres de quelque Fonds insolvable auront été portez dans la Chambre, ils seront mis en ordre par le Teneur des Livres, ou telle personne que les Commissaires trouveront à propos de commettre pour cela, & la Balance en sera tirée.

II.

On fera deux copies de cette Balance, l'une desquelles demeurera dans la Chambre, & l'autre sera délivrée avec les Livres aux Curateurs commis sur ledit Fonds, afin que les Comptes en soient tirez, & que le payement en soit exigé au plûtôt.

III.

Les deux copies de ladite Balance seront marquées de la même marque que les Livres d'où elles auront été tirées par A. B. C.

IV.

Les Curateurs tireront les Comptes des Debiteurs couchez dans les Livres qu'ils auront chez eux, aussi-tôt qu'il sera possible, & rapporteront lesdits Livres dans deux mois au plus tard, dans la Chambre, à moins que les Commissaires n'en ordonnassent autrement.

V.

Il faudra aussi qu'après chaque partie de la même Balance, soit notée la marque ou lettre du Livre, duquel elle aura été tirée, aussi-bien que le folio.

VI.

Les Teneurs des Livres coucheront aussi derriere chaque Balance la repar-

répartition faite dudit fonds, ou du moins ils y mettront le folio du Regître dans lequel ladite répartition est couchée dans la Chambre.

VII.

Les Curateurs mettront aussi en abregé derriere chaque partie de la Balance, le contenu de la Sentence qu'ils auront obtenuë, en y indiquant le folio du Rôle, sur lequel elle est couchée, afin qu'ainsi on puisse le trouver plus facilement, & qu'elle puisse être revûë par les Commissaires, quand ils leur rendront compte.

VIII.

Les Curateurs prendront soin de faire citer journellement les Débiteurs des Fonds désolez, autant que faire se pourra, devant la Chambre, afin que les dettes qui restent soient reçûës diligemment.

IX.

Ils auront à rendre un compte exact de leur Administration aux Seigneurs Commissaires, ou à ceux qu'ils pourroient avoir commis pour cela; & afin qu'il ne soit rien negligé, les Curateurs donneront tous les six mois aux Commissaires, quoi qu'ils ne l'exigent pas, une liste exacte de tous les Fonds, desquels ils ont la direction, soit que le terme en soit échu ou non.

X.

Et à cette fin ils tiendront un Regître separé, qui ne contiendra que ce qui concerne leur Curatelle, pour le délivrer de tems en tems aux Seigneurs Commissaires, & leur servir d'avertissement: Et en cas que les Commissaires ne l'exigent pas, ils ne laisseront pas de le leur presenter tous les trois mois, sur peine que s'ils manquent à ce devoir, les Seigneurs Commissaires ne leur défereront, & ne leur donneront aucune nouvelle Curatelle, qu'ils ne s'en soient prémierement acquitez.

XI.

Dans ce Regître ils tiendront compte de tout ce qu'ils auront reçu pour chaque Fonds particulier, avec une exacte description du tems, des personnes, & des sommes, de qui, combien, & pourquoi ils ont reçu chaque fois, notant à chaque partie le folio du Livre du Défailli, dans lequel s'est trouvé le Compte du Débiteur.

 Quel-

XII.

Quelqu'un des Débiteurs rabatant quelque chose, & ne payant pas la somme entiere pour laquelle il est Débiteur dans les Livres du Défailli, les Curateurs noteront dans le Regître les raisons pour lesquelles cette déduction aura été faite; tant pour leur propre décharge, que pour pouvoir dans la suite demander le restant à de pareils Débiteurs, pourvû que le rabat se fasse du consentement des Commissaires, dequoi les Curateurs tiendront aussi une note.

XIII.

Et touchant ce que lesdits Curateurs payeront, ils en tiendront aussi un Regître exact pour chaque Fonds particulier, avec les mêmes circonstances & descriptions ordonnées ci-devant dans le douziéme Article.

XIV.

Les Curateurs ne pourront faire aucun payement, pour aucun Fonds qui soit au dessus de 3 Florins, sans un exprès consentement des Seigneurs Commissaires, sur peine que toutes les parties qu'ils auront payées montant à plus de 3. florins, seront rayées de leur Compte.

XV.

Aussi-tôt que l'Inventaire de quelque Fonds aura été fait, ils auront soin d'en prendre copie, pour l'ajoûter, comme il est dit ci-dessus, à la Balance de chaque Fonds particulier; suivant lequel Inventaire les Meubles se vendront, s'il est possible, eux en étant responsables sur le même pié.

XVI.

Quelques Meubles ou Marchandises, &c. étant découverts & trouvez aprés l'Inventaire fait, & portez aussi dans le Fonds, ils en donneront aussi-tôt avis au Secretaire, afin qu'il puisse charger & amplifier l'Inventaire desdits Effets découverts & trouvez.

XVII.

Comme aussi ils auront à donner au Teneur des Livres les noms des personnes qu'ils sauront être Débiteurs de quelque Fonds sous leur Curatelle, &

& dont il ne paroît rien dans la Balance, que ledit Teneur des Livres leur a délivrée, comme aussi la grosseur de la somme, la nature de la dette, & quand c'est qu'elle a été contractée; afin que cela puisse être enregîtré où il appartiendra.

XVIII.

Il seront aussi tenus de lever copie des Etats que ceux qui font Cession sous leur Curatelle, fortifient de leur serment, & qu'ils pratiquent pour l'enterinement de leur Cession, pour la même fin que ci-dessus.

XIX.

Les Commissaires entendent que les Curateurs auront pour chaque détermination ou vacation 12. sols.

XX.

Et s'ils vont en voyage hors de la Ville, ils auront au plus 4. florins par jour pour leur dépense, ou autant moins que les Commissaires pourroient trouver à propos selon la consequence des affaires, & cela sans compter les frais des Bateaux, ou des Chariots, lesquels frais leur seront remboursez.

XXI.

Mais quant au compte de leurs salaires, ils ne les délivreront pas aux Commissaires, encore moins en demanderont-ils le payement, que premiérement toutes les affaires du Fonds ne soient entierement finies, & que les Commissaires ayant vu leur Compte, ne l'ayent approuvé.

XXII.

Lors que les Curateurs porteront quelque argent dans la Chambre, ils diront non seulement de quel fonds il provient, mais aussi de quelles personnes ils ont reçû les Deniers.

XXIII.

Quelqu'un succedant à la place d'un Curateur mort, il se fera donner par la Veuve ou par les Hériters, avant que de se charger de la direction d'aucun fonds, un fidelle compte de tout; entendant que si le successeur se contente de celui qui lui sera rendu par la Veuve ou les Héritiers du défunt, il les déchargera absolument, le prendra sur soi, & sera res-

ponsable de tout ce que son Prédecesseur aura fait, afin que quand les Commissaires le voudront, il leur puisse rendre un bon compte, tant de ce qui s'est passé sous sa direction, que sous celle de son Prédecesseur.

XXIV.

Mais s'il trouve la direction de son Prédecesseur constituée d'une sorte, qu'il ne trouve pas à propos de s'en décharger, & d'en décharger la Veuve ou les Heritiers de la maniere susdite, il s'adressera ausdits Commissaires, & les priera de se faire rendre compte eux-mêmes, dans lequel cas il ne sera rendu responsable, que du tems auquel il aura commencé de succéder à la Curatelle.

XXV.

AMPLIFICATION.

Ne pourront en outre lesdits Curateurs, entamer ni intenter aucun procès pour les affaires de quelque Fonds insolvable, ni apeller de quelque Sentence obtenuë, ni employer aucun Avocat, ni Procureur, que du consentement & du choix des Commissaires, sur peine que s'ils font le contraire de ceci, lesdits Procez seront à leurs risques, & qu'ils payeront les Avocats & les Procureurs de leur propre bourse.

XXVI.

Pareillement ne pourront lesdits Curateurs faire ni ordonner d'aucune vente de quelques Effets que ce puissent être, sans une permission des Commissaires ausquels ils délivreront à tems, un ou deux Exemplaires des Billets ou affiches de la vente, & lors que celle des biens mobiliaires se fera, ils auront soin qu'elle ne commence pas avant l'heure marquée dans les Billets, qu'elle ne se fasse que dans un bon ordre, & qu'il n'y ait une suffisante quantité de gens assemblez.

XXVII.

Aussi ne pourront les Curateurs faire aucune Assemblée ou Comparition à la charge des fonds insolvables, ou s'il s'en fait par d'autres, ils ne pourront y assister dans la vûë de porter par ce moyen, les frais de la comparition sur le compte des fonds insolvables, à moins que cela ne soit de l'autorité & du consentement des Commissaires ; & y assistant de cette maniere, avant que d'en sortir, ils prendront le compte de la dépen-

dépense qui aura été faite, & le noteront dans leur Regître, afin que les Comptes des Hôtes puissent être examinez & payez, conformément à icelui.

XXVIII.

Et pour faciliter le but du 17. Article de l'Ordonnance des Commissaires, lequel parle de la tenuë de la préférence & de la concurrence, qui se tient souvent inutilement, au grand dommage, & aux dépens des fonds insolvables par certaines exceptions & allegations qu'on avance, de n'avoir pas été avertis assez à tems ou à propos : les Commissaires enjoignent aux Curateurs, que lors qu'ils leur demanderont si les affaires du fonds, pour lequel on demande un jour de préférence, sont dans un état à pouvoir accorder ledit jour avec succés, & que sur le raport des Curateurs, ils auront jugé que cela se peut, lesdits Curateurs auront à délivrer ausdits Commissaires le lendemain, ou au premier jour de séance, une liste exacte de tous les Créanciers connus dudit Fonds, tant de ceux qui soûtiennent la concurrence que la préférence, afin que les Clercs puissent faire les citations suivant cette liste, du consentement des Commissaires, au jour accordé, afin que toutes lesdites exceptions puissent être combatuës, & que les Créanciers concurrens puissent avoir occasion de contredire comme ils le trouveront à propos, aux Créanciers qui soûtiennent la préférence.

XXIX.

Tous les Curateurs de la Chambre seront tenus de comparoître tous les matins devant la Cambre aux jours que les Commissaires se doivent assembler, & de demeurer-là jusques à ce que les Commissaires, ou quelques-uns d'iceux soient entrez, sur peine d'une amende de douze sols pour les pauvres, à chaque fois que les Commissaires les feront apeller, & qu'ils seront trouvez absens, à fournir ladite amende és mains du Sieur Secretaire.

XXX.

Lesdits Curateurs seront aussi tenus d'avertir les Sieurs Commissaires aussi-tôt qu'un Fonds sera en état à en pouvoir faire la répartition, & de leur donner avis de tems en tems de ce qui se passe jusques à ce que la répartition soit faite effectivement.

XXXI.

Les Curateurs ne pourront aussi recevoir le payement de leur salaire, ni

de leur debours fait pour quelque fonds insolvable, sur lequel on s'est accordé, qu'après que les Seigneurs Commissaires auront examiné, taxé, & modéré leurs Comptes.

CHAPITRE XVIII.

Des Sociétez en général.

POur traiter métodiquement des Compagnies ou Sociétez en général, je commencerai par la définition de la Societé, qui est une Convention de deux, trois, ou quatre personnes, qui mettent ensemble, ou leur argent ou leur industrie pour faire un plus grand Commerce, un plus grand profit, & plus commodément.

La Société différe de la Communauté, en ce que par la Societé le capital qu'un chacun des Associez y confére, n'est point commun, il demeure toûjours propre à un chacun qui le peut retirer après la Societé finie.

Dans les Sociétez il n'y a que le gain ou profit qui est commun, & il est tellement commun, que non plus que le Fonds, il ne doit point se partager qu'à la fin de la Société, ou du consentement de tous les Associez.

Il y a de trois sortes de Societez entre les Marchands. La premiere est *générale* ou *ordinaire*, dont le Commerce ou Négoce se fait sous le nom de tous les Associez, nommément ou collectivement.

La seconde est celle qu'on apelle en Commandite, ou de Commodité, qui se contracte entre deux ou plusieurs personnes, dont l'une sans aucune action de Societé, ne fait qu'y conférer son argent, & l'autre y donne son nom, son argent, & son industrie, ou son nom & son industrie seulement.

La troisiéme qu'on nomme *Participe*, ou *Anonyme*, se fait sans qu'aucun y donne son nom, chacun y travaillant de son côté en particulier, & se rendant réciproquement compte les uns aux autres des profits & pertes qu'ils partagent & suportent.

Les Sociétez sont avantageuses pour le particulier, mais elles le sont encore davantage pour le public, qui ne peut subsister sans le Commerce, qui étant immense & infini, un particulier, soit pour l'argent, soit pour les soins, les veilles & les peines, ne peut pas vâquer seul à un grand trafic, & ne sauroit si efficacement travailler seul, ni servir si utilement & si avantageusement l'Etat dans un Commerce d'importance, qu'en joignant son bien & son industrie avec d'autres.

Des

Des Sociétez générales, libres, ou ordinaires.

Il y a de trois sortes de Sociétez entre Marchands, comme il a déja été dit. Je ne parlerai ici que de la premiere, qui est la plus ordinaire & la plus naturelle, qu'on nomme *générale* ou *libre*, dans laquelle les Associez conférent également & de leurs biens & de leurs soins, & desquels tous les noms sont connus, tous les actes & les ordres se donnent sous les noms de tous spécifiquement au nom de *Jean*, de *Jacques* & de *Pierre* Associez, ou collectivement sous le nom de *Jean* ou de *Pierre* en Compagnie.

Les conditions d'une Société qui se contracte entre deux Marchands & Négocians, dont l'un porte de l'argent comptant pour son fonds capital, & l'autre des marchandises & dettes actives, contenuës dans l'inventaire qui doit préceder la Société, sont bien différentes de celles qui se font ordinairement entre deux Négocians, qui en s'associant portent l'un à l'autre de l'argent comptant, c'est pourquoi il faut avoir diverses considérations : la premiere concerne la Marchandise, & la seconde les dettes actives.

A l'égard de la Marchandise, la premiere chose qu'on doit considérer est le prix qu'elle peut valoir, en la réduisant sur le pié qu'elle vaudroit argent comptant, si celui à qui elle apartient la vouloit vendre à une personne qui ne l'acheteroit que pour gagner sur icelle; la raison est juste & raisonnable, que la Marchandise qui est portée en Societé par celui à qui elle apartient, de laquelle son fonds capital est composé, produise du profit aussi-bien que l'argent comptant qui est aporté par l'autre qui compose le sien.

La seconde considération est de savoir, si à la fin de la Société la Marchandise qui restera de celle qui aura été aportée par l'un des Associez, sera partagée entre eux suivant les parts & portions qu'ils auront dans ladite Societé, ou bien si celui qui les a aportées doit les reprendre pour le prix mentionné dans son inventaire, ou suivant le prix qui sera pour lors arbitré à leur juste valeur, comme ayant pu diminuër de prix, pendant le tems que dure la Société. Il est nécessaire de savoir ces choses, afin qu'il y ait un article dans l'acte des volontez des Contractans, pour éviter les procez qui pourroient survenir dans les séparations des Associez, qui se fait bien souvent avant le tems porté par l'acte de ladite Societé.

Des Sociétez en Commandite.

La seconde espéce de Societé est, comme j'ai déja dit, celle qu'on nomme de *Commandite*, que quelques-uns nomment *Conditionnée* ou de *Commodité*, que je ne nommerai pourtant que de Commandite.

Elle est nommée de Commandite, parce que celui qui donne les deniers est l'ame de la Societé, & en est comme le maître & y commande, l'autre n'y aportant souvent que son nom & son industrie pour maintenir le Commerce, que l'autre fait par le moyen de son argent & de son crédit, sans quoi il ne pourroit subsister.

Cette Société se fait entre deux ou plusieurs personnes, dont quelques-uns ne font que mettre leur argent dans la Societé sans faire aucune action d'Associé, & les autres, selon les conventions, conferent quelque argent & leur industrie, ou leur industrie seulement, & cette Societé se fait des Marchandises & Commerces, dont les Associez sont convenus, sous le seul nom de ceux qui conferent leur industrie.

Il n'y a rien si utile à l'Etat, que les Societez en Commandite, pour cinq raisons.

La premiere, parce que toutes sortes de personnes, quoi qu'ils ne soient point de proffession mercantille, peuvent se servir de ce moyen pour faire valoir leur argent avec justice, sans qu'il y ait aucune usure.

La seconde, qu'il n'entre dans ces sortes de Societez que le surplus de l'argent de ceux qui ont des revenus considérables, qui demeureroit quelquefois sans mouvement dans leur coffre, si le desir de le faire valoir honnêtement, ne les portoit à le mettre dans le Commerce, par le moyen des Sociétez en Commandite, ainsi elles sont extrêmement avantageuses aux particuliers.

La troisiéme est, que les enfans de famille qui sont capables du Commerce, & qui n'ont pas le pouvoir de l'entreprendre faute d'argent, s'établissent dans le monde en faisant ces sortes de Sociétez, par le moyen desquelles ils trouvent à faire valoir leur industrie, qui sans cela demeureroit sans effet.

La quatriéme est, que le public en général y trouve de l'avantage, en ce que les Sociétez en Commandite faisant sortir l'argent des bourses de ceux qui ne l'employeroient qu'en constitution de rente, ou qui le laisseroient sans mouvement dans leur coffre, pour le mettre dans le Commerce, les Artisans de toutes sortes de Manufactures sont plus fortement employez, & par-là ils font plus facilement subsister leur famille.

La

La cinquiéme est, que les Princes y trouvent aussi leur avantage, parce que plus il y a de Manufactures dans leurs Etats, & plus le Commerce y est abondant, plus leurs revenus sont grands, par le moyen des deniers qu'ils imposent sur les marchandises qui en sortent ou qui y entrent. En effet, on voit que la plus grande partie du revenu des Etats des Provinces-Unies ne consiste que dans les droits qu'ils perçoivent sur les marchandises qui entrent & qui sortent desdites Provinces, & que quand leur Commerce est interrompu par les guerres qu'elles ont avec les Rois & Princes leurs voisins, lesdites Provinces ne peuvent subsister que par le moyen des Taxes qu'elles font sur elles-mêmes.

Des Societez Anonimes & Tacites.

Cette sorte de Societé, qu'on nomme Anonime ou Participe, qui se fait parmi les Marchands & les Negocians, est appellée ainsi, parce qu'elle est sans nom, & quelle n'est connuë de personne que des Associez, & dans laquelle il n'y a que celui qui agit qui est connu, & qui s'oblige tant en l'achat qu'en la vente de la marchandise.

Ces sortes de Societez se font souvent verbalement par le seul consentement des Parties, sans écriture. Elles se font quelquefois sur le champ, dans une Foire, & ne sont fondées que sur l'honneur, la bonne foi & la parole des Marchands. Elles se contractent quelquefois par une simple lettre missive, ne consistent souvent qu'en un seul article, & ne durent quelquefois qu'un jour, quelquefois que deux ou trois heures, pendant une Foire; car, par exemple, dans une Foire ou Marché, deux Marchands conviendront de partager toute la marchandise qu'ils y acheteront, à la fin de la Foire ils la partagent, voilà la Societé finie.

Un Marchand mande à un autre d'acheter à moitié profit, & moitié perte, une telle quantité de telle marchandise, & qu'à cet effet il lui remettra telle Somme d'argent, ce qu'il execute. La marchandise venduë, le profit ou la perte partagée, la Societé est finie, & il ne sauroit y avoir d'action qu'entre les deux Associez, s'ils ne tiennent pas bon compte, ce qui ne se devroit pas même, parce qu'ils sont obligez de suivre la bonne foi l'un de l'autre, tant pour le capital que pour les profits.

On peut appeller ces Societez *Tacites*, ou l'on peut dire que les *Tacites* approchent fort de celles-ci, quoi qu'elles ne soient pas si légitimes, & qu'elles soient rarement exemptes de fraudes, ayant le même effet que celles qui sont établies par Contract, parce qu'elles font quantité de procez dans les dénégations qu'on en fait.

Cette ſorte de Societé Anonime ou inconnuë ſe fait entre les Negocians, qui voyant, par exemple, qu'il y a apparence que les Vins, les Eaux de vie, les grains, & diverſes autres ſortes de denrées ou de marchandiſes ſeront fort cheres, pour des raiſons aparentes, ſoit de guerre, ſoit de mauvaiſe recolte, s'aſſocient trois ou quatre enſemble pour faire acheter deſdites denrées dans les lieux où il y en peut avoir en abondance, pour enſuite les envoyer dans les Provinces ou Royaumes qui en manquent, pourvu qu'il ſoit permis: Et comme la Negociation eſt quelquefois un peu longue, ils font l'acte de Societé par écrit ſous leurs ſeings privez. Neanmoins comme elle n'eſt faite que pour un ſeul achat, ils ne donnent point de raiſon à cette Compagnie, c'eſt à dire qu'il y a ſeulement un des Aſſociez qui ſe charge d'avoir le ſoin de faire acheter la quantité des marchandiſes dont il a été convenu, & non davantage, & qui a le ſoin d'en faire le debit, ou de le faire faire lorſqu'elles ſont arrivées dans les lieux pour où elles ont été deſtinées. Cette eſpece de Societé s'appelle *Anonime*, parce qu'elle n'a point de raiſon ſous des noms collectifs, comme les Societez ordinaires qui parlent en traitant de leur Commerce, tel & tel en compagnie dans l'achat & vente de leurs marchandiſes & actes qu'ils font en conſequence.

CHAPITRE XIX.

De la Compagnie des Indes Orientales, & des principales choſes qui s'y obſervent, tant dans les Ventes des Marchandiſes que des Actions.

LA Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, eſt ſans contredit la plus puiſſante & la plus conſiderable qu'on ait jamais vuë, puis qu'on ne trouve aucun exemple dans l'Hiſtoire, que de ſimples Negocians ſoient jamais parvenus au point de grandeur, où l'on voit aujourd'hui cette fameuſe Compagnie, qui n'étant gouvernée que par 65 Directeurs, a ſu, ſous l'autorité des Etats Generaux, parvenir à un ſi haut degré de puiſſance, qu'elle fait la loi à pluſieurs Rois, & qu'elle ſe fait honorer & craindre par les plus grands Potentats de l'Orient.

On ne ſauroit lire avec quelque attention les diverſes Relations que nous avons de l'établiſſement & des progrez de cette puiſſante Compagnie, ſans admirer en même tems la prudence & l'habileté de ſes premiers Fondateurs & Directeurs, qui par leur ſage conduite ont ſu ſurmonter & vaincre une infinité d'obſtacles, qui ſembloient immanquablement devoir faire échouër leurs entrepriſes, qu'ils firent pour établir le Commerce dans un Pays ſi éloigné,

éloigné, où ils n'avoient pas un pouce de terre, & où ils avoient des Ennemis puissamment établis depuis près d'un Siécle, qui ne manquerent pas de mettre tout en œuvre, non seulement pour faire échouer leurs desseins, mais aussi pour s'emparer de leurs Vaisseaux, & en empêcher l'entrée dans tous les Ports où ils voudroient aller. Ce sont pourtant de simples Marchands, qui ont jetté les premiers fondemens d'une Compagnie à present si formidable; & j'ose dire que si les Rois & les Souverains du Monde examinoient de prés ses commencemens & ses progrés, ils y trouveroient des leçons d'une Politique consommée, & leur persuaderoit peut-être enfin, que rien n'est plus avantageux ni plus glorieux pour eux & pour leurs Etats, qu'un Commerce bien entendu & bien dirigé; & que les Marchands savent aussi bien subjuguer des Pays, emporter des Villes, & gagner des Batailles, que les plus grands Conquerans, par des voyes même beaucoup moins onereuses que celles de la guerre; car si la Compagnie a dû s'armer plus d'une fois contre plusieurs Puissances de l'Orient, ç'a été plûtôt pour conserver les droits que son Commerce lui avoit acquis, que dans la vuë de faire de nouvelles Conquêtes, ayant toujours preferé de vaincre ses Ennemis, plûtôt par les avantages du Commerce qu'elle leur offroit, que par la voye des Armes; ce qui lui a acquis plus d'honneur, plus de gloire & plus de richesses qu'elle n'en auroit jamais eu par cette derniere voye. Mais sans m'arrêter plus long-tems dans des reflexions, qui regardent plus la Politique que le Commerce, voyons en abregé comment cette Compagnie commença, & s'établit, & ce que doivent savoir & observer ceux qui achetent de ses marchandises & de ses Actions.

Pendant les rudes guerres que la Hollande & les autres Provinces-Unies furent obligées de soutenir depuis l'année 1556. jusques en l'année 1648. (à 12. années de Treve près) contre les Rois d'Espagne, dont elles avoient secoué le joug: le Portugal (qui depuis près d'un siécle étoit devenu le Magazin general des marchandises des Indes) fut uni à l'Espagne, par la conquête qu'en fit Philippe II en 1580; & comme les Hollandois, qui étoient en guerre avec lui, ne pouvoient plus dès-lors aller chercher à Lisbone les marchandises des Indes, dont ils avoient besoin, sans y être regardez & traitez comme Ennemis & Rebelles, plusieurs Marchands d'Amsterdam & de Zeelande firent diverses tentatives pour chercher une route pour aller aux Indes par le Nord, parce qu'outre que la route que tenoient les Portugais en y allant par le Sud, leur étoit entierement inconnuë, ils avoient tout lieu de craindre de tomber entre leurs mains, s'ils tentoient d'y aller par le même chemin. Mais toutes ces tentatives par le Nord ayant mal réüssi, & les Hollandois ayant presque perdu toute l'esperance de pouvoir naviguer aux Indes, il arriva qu'un nommé *Cornelis Houtman*, qui avoit été long-tems dans ces Pays-là au service

des Portugais, fut pris par les Turcs, & qu'après avoir fait prier pendant long-tems ceux de sa Nation, de le racheter de l'Esclavage où il étoit, sans pouvoir les émouvoir à le faire; il s'adressa enfin à des Hollandois, & leur promit que s'ils le vouloient racheter, il leur enseigneroit la route pour aller aux Indes, & dans tous les lieux où les Portugais negocioient: cette proposition fut reçuë trés-favorablement. Houtman racheté par quelques Hollandois, & étant venu en Hollande pour satisfaire à sa promesse, on lui donna la conduite de quatre Navires, pour aller aux Indes & en negocier les Cargaisons.

Ces quatre Navires équipez par quelques Marchands d'Amsterdam & de Zeelande partirent du Texel au commencement du mois d'Avril de l'année 1595; quelques précautions qu'ils eussent prises, ils eurent beaucoup de traverses à essuyer de la part des Portugais, qui firent tout ce qu'ils purent pour les faire perir, cependant ayant surmonté tous ces obstacles, & abandonné un de leurs Navires, faute de Matelots pour le conduire, parce qu'il en étoit mort beaucoup en chemin, les trois Navires restans revinrent en Hollande, où ils arriverent au mois d'Août 1597.

Quoi que le profit sur ce premier Voyage, ne fût pas si considerable qu'on l'avoit esperé, on ne laissa pas d'équiper divers autres Navires pour essayer de mieux faire, & il se forma plusieurs Compagnies, qui équipoient & envoyoient à l'envi les unes des autres, des Navires dans tous les endroits des Indes, où ils pourroient trouver à négocier: ce qui dura quelques années sur le même pied: mais on ne fut pas long-tems à s'apperçevoir que divers Navires, se trouvant, en un même tems, dans un même port aux Indes, & souvent avec les mêmes marchandises, se faisoient un tort considerable; & qu'enfin ce Commerce tant souhaité deviendroit à rien, si on n'y pourvoyoit.

Ce que les Etats Generaux ayant appris, ils mandérent à la Haye les principaux Marchands d'Amsterdam & de Zeelande, qui s'étoient intéressez dans cette Navigation, & ayant ouï leur sentiment & leur raport, il fut resolu & arrêté que toutes ces petites Societez séparées seroient unies ensemble pour n'en faire qu'une seule, & que desormais aucun particulier ne pourroit negocier aux Indes, depuis le Cap de Bonne Esperance, & au delà; mais que ceux qui voudroient s'interesser dans la Compagnie, pourroient le faire: ce qui ayant été unanimement approuvé de chaque Province, la Compagnie generale des Indes fut octroyée & établie par les Lettres Patentes des Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, en date du 20. Mars 1602.

Et comme pendant les guerres d'entre l'Espagne & la Hollande, dont j'ai parlé ci-dessus, les Hollandois ou la Compagnie avoit gagné plusieurs Places & Forts sur les Espagnols & Portugais dans les Indes, & qu'il étoit

toit de la derniere importance pour les Provinces-Unies, que la Compagnie gardât les conquêtes qu'elle avoit faites depuis son établissement, il fut conclu suivant les Lettres & Mémoires pour la Paix, qui se fit à Munster l'année 1648 : *que le Roi d'Espagne ne pourroit point étendre ses limites dans les Indes Orientales, mais qu'il se borneroit à ce qu'il y occupoit dès-lors ; que les Conquêtes qui pourroient être faites par les Provinces-Unies leur demeureroient, soit sur les Naturels du Pays, ou sur les Portugais, quelque évenement que pût avoir la guerre qui étoit alors entre l'Espagne & le Portugal.*

Aussi-tôt que l'Octroi pour la Compagnie des Indes eut été publié, chacun à l'envi voulut y prendre interêt, & beaucoup de gens y apportérent leur argent ; de sorte qu'en peu de temps, avec les capitaux des petites Societez précédentes, & l'argent que chacun y apporta, le Capital général se trouva monter à près de 6 millions & demi, dont les Villes suivantes avoient fourni ce qui suit,

Amsterdam - -	3674915	Florins.
La Zeelande - -	1333882	
Delft - - -	470000	
Rotterdam - - -	177400	
Hoorn - - -	266868	
Enkhuysen - - -	536775	
En tout - - -	6459840	Florins, ce qui est le

premier Capital, qu'on nomme le vieux Capital de la Compagnie, qui prospera si bien, que loin d'avoir jamais fait aucun appel, comme on l'a vu faire assez souvent par d'autres Compagnies qui se sont établies depuis, celle-ci donna une répartition de 15 pour cent dès l'année 1605, & en a fait depuis de très-considérables, suivant la liste que l'on en trouvera dans la suite de ce Chapitre.

Et comme il auroit été impossible que les affaires de la Compagnie eussent pu bien réüssir, & rester sur un bon pied pendant long-temps, si chaque Interessé eut dû avoir sa voix dans les délibérations, qui se prendroient pour l'avancement de la Compagnie, & qu'une Assemblée d'un si grand nombre d' Interessez, auroit pu mettre de la dissention entre eux, plûtôt qu'un bon ordre, il fut résolu que les Directeurs qui l'étoient déja, resteroient, & qu'ils auroient la direction de toute la Compagnie. Je ne sai pas combien il y en avoit alors, ce qui est peu important, mais il fut arrêté qu'on ne rempliroit la place de ceux qui viendroient à mourir, que lors que par la mort ou autrement le nombre en auroit été réduit à 65. de sorte qu'il y a toûjours eu depuis 65 Directeurs, savoir

18	de la Ville d'Amſterdam.	
12	de Zeelande.	
7	de Delft.	
7	de Rotterdam.	
7	de Hoorn.	
7	d'Enkhuyſen.	
1	de Haarlem.	Ces 7 Directeurs reſident à Amſterdam.
1	de Leyden	
1	de Doort.	
1	de Gouda.	
1	de la Province de Guelde.	
1	de la Province de Friſe.	
1	d'Utrecht.	
65		

Tous ces Directeurs ont chacun leur charge & leur office dans la Ville ou Comptoir de leur département, que l'on nomme Chambre, comme Chambre d'Amſterdam, Chambre de Zeelande, Chambre de Delft, &c. Mais perſonne ne peut être reçu Directeur, qu'il n'ait du moins un interêt de 6000. florins dans la Compagnie à compter du premier capital ci-deſſus, ce qui fait à peu près la mille ſeptante & ſixiéme partie du ſuſdit Capital, & à preſent que les Actions valent autour de 850 pour cent, ces 6000 florins valent autour de 51 mille florins argent de Banque.

Outre ces 65 Directeurs, la Nobleſſe a un Directeur député dans la Sud-Hollande, & un dans la Nord-Hollande, & la Ville de Groningen en a un dans la Chambre de Zeelande qui ſe tient à Middelbourg; les Directeurs d'Amſterdam ont une penſion annuelle de la Compagnie de mille Ducatons argent de Banque, mais les autres qui ne ſont obligez d'avoir dans la Compagnie qu'un Interêt de 3000. florins de vieux Capital, n'ont de penſion annuelle que 1200. florins argent de Banque, les premiers ſont auſſi Directeurs pour toute leur vie, mais les derniers ne le ſont que pour le tems que dure leur Commiſſion.

Outre ce nombre de Directeurs & de Députez, il y a encore 8 des principaux participans Députez, ſçavoir 4 d'Amſterdam, 2 de Zeelande, 1 de la Zud-Hollande & 1 de la Nord-Hollande, qui ont chacun 200 florins de penſion & voix délibérative, mais non concluſive dans les Aſſemblées où ils ont droit de ſe trouver.

La Compagnie a encore deux Avocats qui ſe trouvent toûjours dans les Aſſemblées générales & à celles qui ſe font à Amſterdam, où ils font leur réſidence ordinaire, leur office eſt dans la Compagnie, à peu

peu près le même que celui du grand Pensionnaire dans les Etats de Hollande.

Tous ces divers Directeurs ont chacun leur voix délibérative dans la Chambre de leur Ville, mais c'est l'Assemblée générale qui régle toutes les affaires importantes de la Compagnie. Elle se tient ordinairement trois fois l'année pendant 6 ans consecutifs dans Amsterdam, & pendant 2 autres annécs à Middelbourg, après lesquelles elle revient à Amsterdam, ne se tenant point d'Assemblée générale dans aucune des autres Chambres. La premiere de ces Assemblées se tient pour régler la vente des Epiceries, & les répartitions que la Compagnie doit faire; la seconde se tient pour déliberer sur les réponses que la Compagnie doit faire aux Lettres reçuës des Indes, & la troisiéme se tient pour régler les ventes qui se font en Octobre & Novembre, & pour régler le nombre des Vaisseaux que la Compagnie doit équiper & envoyer aux Indes pendant l'année. Cette Assemblée, qui s'appelle l'Assemblée des Dix-sept, est composée de 17 Directeurs deputez de toutes les Chambres,

dont il y en a 8 d'Amsterdam.
4 de Zeelande.
1 de Delft.
1 de Rotterdam.
1 de Hoorn.
1 d'Enkhuysen.

Ce qui fait 16 Directeurs, & le dix-septiéme est député par tour d'une des quatre petites Chambres, qui sont, Delft, Rotterdam, Hoorn, & Enkhuysen, lors que l'Assemblée se tient à Amsterdam; car lorsque l'Assemblée se tient à Middelbourg, c'est cette derniere Ville qui nomme le dix-septiéme Directeur pendant les deux années qu'on s'y assemble.

Outre cette Assemblée de 17, il se tient encore une Assemblée générale chaque année à la Haye: elle est composée

de 4 Directeurs d'Amsterdam.
de 2 de Zeelande.
de 1 de Delft.
de 1 de Rotterdam.
de 1 de Hoorn.
de 1 de Enkhuysen.

Cette Assemblée de 10 Dirrecteurs examine généralement toutes les Lettres & papiers venus des Indes, & fait un projet de réponse sur tout ce qu'elle

qu'elle a examiné, lequel projet est ensuite porté à l'Assemblée des 17, où étant approuvé, il passe pour arrêté.

Les Directeurs de la Chambre d'Amsterdam sont séparez en diverses Classes, il y en a quatre établis sur les Magazins, qui ont soin d'acheter les marchandises que la Compagnie a résolu d'envoyer aux Indes, & à garder les marchandises invenduës: 3 ou 4 autres sont établis sur les Finances, & à payer & à recevoir les deniers de la Compagnie: 7 autres sont commis pour faire l'équipement des Vaisseaux, & un petit nombre d'entre eux sont autorisez pour les affaires secretes de la Compagnie.

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail, ni n'entreprendrai pas de faire l'énumeration des Places que la Compagnie occupe dans les Indes, & bien moins encore des Officiers & des Troupes qu'elle a à son service dans ces Pays éloignez; il me suffit de dire que la seule Chambre d'Amsterdam, toute seule, occupe ordinairement plus de 1200 Ouvriers continuellement dans ses Magazins, tant à la construction des Navires, qu'à tout ce qu'il faut pour les équiper; il y a 50 hommes qui ne font tout le long de l'année, que trier & émonder les Epiceries.

Cependant il ne faut pas passer sous silence, qu'il n'y a qu'elle seule dans le Monde, qui possede les Iles où croissent la Muscade & la Fleur de Muscade, le Gerofle & la Canelle; de sorte qu'il faut que toutes les autres Nations s'en pourvoient de ladite Compagnie. La Muscade & la Fleur de Muscade se cultivent dans la seule Ile de Banda, le Gerofle dans l'Ile d'Amboina, & la Canelle dans l'Ile de Ceylon; & c'est parce qu'il n'y a que cette seule Compagnie, qui possede ces Epiceries, qu'elle ne vend pas la Muscade ni le Gerofle dans les ventes publiques, comme elle vend toutes ses autres marchandises; mais qu'elle en régle le prix comme Messieurs les Directeurs le trouvent à propos: Et il y a plusieurs années que le prix de l'un & de l'autre a été réglé à 75 sols argent de Banque, la livre, jusques au mois de Mars de l'année 1721. Chaque Chambre vend ces deux sortes d'Epiceries à son tour: & voici l'ordre qu'elles observent.

La Chambre d'Amsterdam en vend à mesure que l'on en demande	100	Quarteaux.
La Chambre de Zeelande ou de Middelbourg en vend ensuite	50	
Les Chambres de Rotterdam & de Delft en vendent ensuite ensemble . . .	25	
Les Chambres de Hoorn & d'Enkhuysen en vendent ensuite ensemble	25	

En

En sorte que lors que la Chambre d'Amsterdam en a vendu 100 quarteaux, elle n'en livre & n'en vend plus, que les Chambres de Hoorn & d'Enchuysen n'aient vendu leurs 25. quarteaux, après-quoi Amsterdam recommence.

Le quarteau de Muscade pése autour de 800. ℔ net, & le quarteau de Gerofle pése 550 à 600 ℔ net ; & lors que l'on a besoin de l'un ou de l'autre, on s'adresse à la Chambre qui en a la livraison, & on prie le Teneur de Livres ou le Garde du magazin de faire peser tel nombre de quarteaux de Muscade ou de Gerofle que l'on souhaite, & le lendemain on peut en avoir le Compte ; car ce sont les deux seules marchandises pour lesquelles la Compagnie fournit des comptes, les Acheteurs de toutes ses autres marchandises, étant obligez d'en dresser les comptes eux-mêmes & de les délivrer au Teneur de Livres, qui les corrige, s'il y a de l'erreur ou les aprouve s'ils sont justes, comme j'aurai occasion de le dire ci-après.

Lors que l'on a retiré le compte de quelque quarteau de Muscade ou de Gerofle, il faut en payer la valeur en Banque à la Chambre de la Compagnie des Indes qui doit les livrer, & supofé que 4 quarteaux de Muscade que j'aurai demandez à la Chambre d'Amsterdam montent suivant le Compte à *f.* 11812 : 10: je ferai mon billet de Banque comme suit.

Fol. 2390 De Heeren Commissarissen van de Wisselbank gelieven te betalen aan *de Oost-Indische Compagnie ter Kamer Amsterdam*, de somma van *Elf duysend acht hondert twaalf guldens tien stuyvers.* Actum Amsterdam den , &c.

f 11812: 10:-

J. P. R.

C'est-à-dire

Folio 2390. Messieurs les Commissaires de la Banque, il vous plaira de payer *à la Compagnie des Indes Chambre d'Amsterdam* la somme *de onze mille huit cens douze florins dix sols.* A Amsterdam ce, &c.

f 11812: 10:-

J. P. R.

Tout ce qui s'achette des Chambres d'Amsterdam, de Delf, de Hoorn & d'Enchuysen, se paye dans la Banque d'Amsterdam, avec cette distinction qu'il faut mettre dans les billets de Banque, Chambre *de Delft, Chambre de Hoorn, ou Chambre d'Enchuysen.* Celles qui s'achettent de la Chambre de Zeelande ou de Middelbourg se payent sur le lieu même en argent de Permission avec l'agio de Banque que l'on régle le premier jour de la vente & celles qui s'achettent de la Chambre de Rotterdam, s'y payent dans la Banque de ladite Ville.

Voilà

Voilà ce qui se pratique à l'égard du Gerofle & de la Muscade que la Compagnie vend ; & a droit de vendre journellement à ceux qui lui en demandent ; mais il n'en est pas de même de toutes les autres marchandises qu'elle reçoit des Indes, qu'elle ne peut & ne doit vendre qu'en public, & pour cet effet elle fait ordinairement deux ventes par an, savoir celle du Poivre brun, du Macis, de la Canelle & de quelques autres Epiceries, dans les mois de Mars ou d'Avril, & celle de la plus grande partie de toutes les autres marchandises, Etoffes de Soye, & Toiles de Coton, dans les mois d'Octobre & de Novembre ; ce que la Compagnie fait publier par les Gazettes & par des affiches 6 semaines ou 2 mois par avance, afin que les Marchands ayent le tems d'en donner avis à leurs Correspondans, & celui de recevoir leurs ordres avant le commencement de la vente. Ces affiches contiennent la quantité de chaque marchandise que chaque Chambre doit vendre, & le jour que chacune doit commencer la vente : ensuite le tems de la vente aprochant, les Magazins de la Compagnie, où sont rangées toutes les marchandises qui se doivent vendre, sont ouverts 3 ou 4 jours avant le jour de la vente, afin que chacun puisse les voir & faire ses speculations, sur quoi il est à remarquer que la plûpart des Courtiers pour les drogueries & teintureries, soyes & fil de fleuret, &c. ont des petits livrets imprimez qui contiennent les numeros de chaque Cavelin de leurs marchandises, où ils notent ceux qui sont les meilleurs, les communs, les mauvais, & les endommagez, lesquels livrets ou notices ils donnent gratis à leurs Pratiques, afin qu'ils se puissent régler là-dessus en achetant.

Il n'en est pas de même des Livres qui contiennent toutes les sortes de Toiles de Coton que la Compagnie doit vendre, qui sont des Livres in folio de 150 à 200 pages, où sont marquées par Numerots toutes les bales des diverses Toiles de Coton, le nom de chaque sorte, la quantité des piéces qu'elles contiennent, la longueur & largeur de chaque piéce, & le prix qu'elles ont coûté à la Compagnie, lesquels livres il faut acheter des Teneurs de Livres de la Compagnie, lors qu'on en veut avoir, ils coutent ordinairement de 8 à 10 florins chacun.

Le jour de la vente étant venu, ceux qui veulent acheter, & quantité de Courtiers se rendent dans la Maison des Indes, le matin vers les 9 heures, & l'on entre dans une grande Salle garnie de bancs en amphitéâtre, & d'une table longue qui peut contenir 30 à 40 personnes ; quatre Directeurs, un Secretaire de la Ville, & un Clerc de la Compagnie se placent au milieu de cette table, & le *Vendu Meester* derriére eux, dans un banc plus élevé, d'où il peut être vû & entendu de chacun des Assistans, & ceux qui peuvent se placer autour de la table, & le plus près d'elle, ne manquent pas de le faire. Lors que chacun s'est placé

placé & que le *Vendu Meester* a imposé silence en frapant sur son banc avec un petit maillet de bois qu'il tient dans sa main, le Secretaire lit à haute voix les conditions qui contiennent ordinairement en substance ce qui suit : que les Directeurs Députez de la Compagnie presentent de vendre suivant la résolution de l'Assemblée des 17 en public, à l'enchére & au plus offrant, les marchandises spécifiées dans les billets & affiches qui en ont été publiées, lesquelles marchandises ont été mises en montre suivant leurs numeros, que la Compagnie les vend telles qu'elles sont où telles qu'elles puissent être, bonnes ou mauvaises, & telles qu'elles ont été vûës ou non, ou pu être vûës.

Qu'elle les vend à payer comptant dans la Banque de cette Ville, moyennant un Rabat de trois mois, à raison de six pour cent par an, à compter du jour de la vente, & que si le payement ne s'en fait pas comptant, le Rabat ne sera déduit qu'à proportion du tems ; que si le payement n'est pas fait dans lesdits 3 mois, l'Acheteur sera obligé de payer l'Intérêt à raison de huit pour cent par an, depuis l'échéance des 3 mois jusques au jour du payement effectif, avec cette distinction que le Rabat & l'Intérêt seront compensez l'un contre l'autre, & que ce que l'Intérêt des parties qui n'auront été payées qu'après les 3 mois, montera de plus que le Rabat des parties payées avant, sera compté à huit pour cent ; que si au contraire le Rabat monte à plus que l'Intérêt, il ne sera compté de part & d'autre que sur le pied de 6. pour cent.

Que les Acheteurs seront obligez de retirer & de recevoir les marchandises qu'ils auront achetées, d'abord après la vente, ou tout au plus dans 15 jours après, faute dequoi la Compagnie pourra, sans être en aucune obligation de les avertir, faire peser à sa balance les marchandises qui se vendent au poids, ou faire compter celles qui se vendent à la piéce, & les laisser ainsi, pesées ou comptées, dans ses magazins aux risques des Acheteurs, & que la livraison en sera tenuë pour faite, comme si elle en avoit été faite aux Acheteurs mêmes.

Que si quelqu'un manque de retirer les marchandises qu'il aura achetées, dans six semaines après le jour de la vente, la Compagnie pourra, après l'avoir fait insinuer à l'Acheteur par un simple Commis, revendre la marchandise 15. jours après, ou la reprendre à elle a son choix, & cela au profit de la Compagnie si la marchandise vaut alors davantage, & qu'au contraire, s'il y a de la perte elle sera pour le premier acheteur ou que si la Compagnie trouve à propos de louër un magazin, & d'y faire mettre la marchandise aux risques & périls de l'Acheteur, jusques à ce qu'il ait entiérement satisfait à tout, elle pourra le faire après un second avertissement.

Que si les Directeurs trouvent à propos de demander Caution à ceux qui achéteront, ils pourront le faire, & que ceux qui voudront recevoir

quelque marchandise non payée, seront obligez avant toutes choses, de donner des bonnes & suffisantes Cautions au contentement de la Compagnie, lesquelles Cautions, aussi-bien que les Acheteurs, seront obligez de passer un acte de la valeur de la marchandise sous formelle renonciation, & qu'au cas que lesdits Directeurs refusent de certaines cautions, ils ne seront aucunement obligez d'en rendre raison : Mais que ceux qui auront payé les marchandises qu'ils auront achetées, & qui en donneront des preuves, ne seront aucunement obligés de donner caution en retirant leurs marchandises, comme aussi si quelqu'un n'a payé qu'une partie de la marchandise achetée, & qu'il la veuille retirer toute, il ne sera obligé de donner caution que pour la partie non payée.

Que si une Compagnie ou Société demeure Caution pour quelqu'un, non-seulement toute la Société, mais aussi chaque Associé s'obligera en seul ; qu'un Associé ne pourra être Caution pour l'autre, ni un Maître pour son garçon, ni un garçon pour son Maître, non plus qu'un pupille, & que la Compagnie n'admettra pour acheteurs que ceux qu'elle connoîtra pour bons.

Que les Acheteurs ni leurs Cautions ne pourront payer les marchandises achetées en obligations sur la Compagnie, ni par aucune autre prétention qu'ils puissent avoir à sa charge.

Que l'on n'admettra pour Acheteur, ni un Acheteur ni une Caution qui n'aura pas encore liquidé ses comptes précédents avec les Chambres de la Compagnie, ou l'une d'icelles, lesquels comptes ils seront obligez de liquider auparavant, faute dequoi les marchandises qu'ils auront achetées, ou les précedentes s'il en est resté quelques-unes, pourront être gardées ou venduës par la Compagnie, en la maniére dite ci-dessus, & dans ces cas seront tels Acheteurs ou leurs Cautions obligez d'aquiescer au compte qui leur sera fourni par la Compagnie ou par un de ses Commis, & de payer l'entiere somme dont ils auront été débitez.

Que les Acheteurs payeront un pour mille pour les Pauvres en argent de Banque du montant des marchandises qu'ils achéteront, & que le Courtage sera à la disposition des Acheteurs, sans pourtant qu'ils puissent le rabatre ou déduire du montant de la marchandise, mais qu'il leur sera payé hors la main, ou sur leur assignation.

Que les Courtiers qui acheteront quelques marchandises pour leurs maîtres, seront obligez de les nommer, pour coucher leurs noms dans le Livre de la vente, ou que s'ils achetent sur des noms empruntez ou feints, ils seront obligez d'attendre jusques à ce que l'on collationne les notes de la vente contre le livre, ce qui se fera le soir du lendemain que la marchandise aura été achetée ; & de montrer les ordres qui leur en auront été donnez si leurs Principaux ne s'y trouvent pas presens, faute dequoi lesdits Courtiers ne seront plus admis une autre fois à acheter quelque mar-

marchandise pour autrui. On avertit aussi tous ceux qui ayant acheté quelque marchandise sur leur nom, voudront la faire mettre sur le nom d'un autre, de le faire le lendemain de l'achat avant le susdit Collationnement, faute de quoi ils n'y seront plus admis, & que la Compagnie ne mettra ces marchandises que sur les noms des gens dont elle sera contente.

Que s'il arrive quelque dispute entre plusieurs Encherisseurs pour savoir lequel d'entre eux aura offert le premier le plus haut prix, la décision absoluë en appartiendra aux seuls Directeurs Députez pour la vente qui y seront présents, & qu'il sera à leur choix ou de retenir & garder la partie pour la Compagnie, ou de la remettre à l'enchere, ou bien de l'adjuger à celui des Encherisseurs qu'ils trouveront à propos, & cela sans que les autres Encherisseurs puissent s'en plaindre en aucune maniere.

La Compagnie conditionne bien expressément, que s'il y a quelque abus ou erreur au sujet de quelques lots ou cavelins, il sera au choix des Directeurs de les retenir & garder pour le compte de la Compagnie, ou que si elle l'entend autrement les Acheteurs seront obligez de recevoir tous les cavelins achetés, tels qu'ils se trouveront, & se régler ponctuellement tant sur les conditions générales, que sur les particuliers qui pourront se faire à l'égard de quelques articles.

On avertit les Acheteurs qui voudront recevoir leurs marchandises, de délivrer un jour à l'avance aux Teneurs de Livres des magazins la note de celles qu'ils voudront recevoir le lendemain, parce que ceux-là seront expediez les premiers.

Que les Acheteurs auront quatre livres & demi de tare par balle de Poivre brun, & trois livres par balle de Poivre blanc; qu'il ne sera déduit pour le Poivre rien pour bon poids ni pour prompt payement; mais qu'ils joüiront seulement de deux livres par balle, qui seront mises sur la balance en pesant chaque balle, ce qui servira de bon poids; & qu'en outre ils seront exempts de payer le droit de sortie que doit payer le Poivre.

J'ai cru qu'avant que de passer outre il seroit à propos de faire voir à ceux qui l'ignorent, quelles marchandises la Compagnie reçoit ordinairement des Indes, par quelles quantités, & en quelle monnoye elles se vendent, dans les ventes publiques dont je viens de parler, comme aussi ce que la Compagnie donne ordinairement de tare, & de déduction, outre le un & demi pour cent de payement lorsqu'on paye comptant. Je me suis servi pour cet effet de la *Cargue* ou Charge des 26 vaisseaux des Indes arrivez dans ces Pays l'année 1720. que j'ai rangée par ordre alphabetique, & divisée en 3 parties : la premiere contient les Epiceries, Drogueries, Teintureries & autres marchandises : la seconde contient les

Etoffes de Soye, & la troisiéme les Toiles de Coton. J'y ai ajoûté le nom de quelques marchandises que lesdits vaisseaux n'ont point aporté. Mais comme il en vient ordinairement tous les ans, je l'ai fait, afin de faire voir à ceux qui ne le savent pas, comme elles se vendent lorsqu'il y en a. Ces marchandises sont celles qui sont précédées de points, toutes les autres qui sont précédées d'un nombre de ℔ ou de Piéces sont arrivées par lesdits Navires.

Carge ou Charge Générale

Des 26 Navires des Indes arrivez tant en Hollande qu'en Zeelande dans l'année 1720, savoir 20 de Batavia & 6 de Ceylon, avec le prix auquel les marchandises en ont été venduës, de combien est chaque lot ou cavelin, & les tares & déductions que la Compagnie donne pour chaque marchandise.

PREMIERE PARTIE.

Nota que C. signifie Cavelin

6402 ℔ Aloë Sucotrin, vendu	de $9\frac{3}{4}$ à $22\frac{1}{4}$ sols la ℔	le C. en est de 2 caisses de 4 à 500 ℔ chacune, déduit un pour cent pour bon poids.
Ambre gris - - - - -		se vend à tant de florins l'once, sans aucune refaction, ni déduction.
Assa fœtida - - - - -		à tant de sols la ℔ le C. est de 2 caisses de 4 à 500 ℔ chacune, & p. cent bon poids.
11900 ℔ Benjoin - -	de 32 à 34 ſ la ℔,	le C. est de 3 caisses d'environ 300 ℔ chacune, ou de 4 caisses de 150 à 180 ℔ deduit 1 p. cent bon poids.
Bezoar ou pierre de Bezoar - -		à tant de florins l'once.
150 ℔ Bois d'Aguil. - -	de 78 à 82 ſ la .	

2 50000

250000 ℔ Bois de Caliatours de $12\frac{1}{3}$ à $12\frac{3}{4}$ florins les 100 ℔. le C. eſt de 10000 ℔ 1 p. cent bon poids.

Bois d'Ebene - - à tant de florins les 100 ℔ le C. eſt tantôt de 50 buches & tantôt de 10000 ℔ 1 p. cent bon poids.

1761893 ℔ Bois de Sapan - - de $6\frac{1}{4}$ à $6\frac{3}{4}$ florins les 100 ℔ le C. eſt de 10000 ℔ 1 p. cent bon poids.

10005 ℔ Borax - - - de 15 à $17\frac{1}{2}$ ſ. la ℔ le C. eſt de 10 *Duperts* ou Bourſes peſant autour de 180 piéce, & donne 14 ℔ de Tare par *Duppert* 1 p. cent bon poids.

1626748 ℔ Caffé - - - de $28\frac{3}{4}$ à $30\frac{1}{2}$ ſ. la ℔ le C. eſt de deux Boucauts peſant enſemble de 1500 ℔ la tare eſt marquée deſſus, 1 p. cent bon poids.

39164 ℔ Caffé de Java - - de 28 à $29\frac{3}{8}$ ſ. la ℔ comme ci-deſſus.

24806 ℔ Camphre du Japon de $35\frac{3}{4}$ à 36 ſ. la ℔ le C. eſt de 10 *Tobbes* ou Cuves de 60 à 70 piéce, qui donnent 20 ℔ de tare chacune, & 1 p. cent bon poids.

640000 ℔ Canelle - - - Comme elle ne ſe doit vendre qu'après l'impreſſion de ceci je n'en mets pas le prix, elle ſe vend à tant de ſols la ℔ le C. eſt de 12 fardeaux de 90 à 100 ℔ piéce, & donne 17 ℔ par fardeau de tare, & 1 p. cent bon poids.

3000 Cannes - - - de $8\frac{3}{4}$ à $11\frac{3}{4}$ ſ. la Piéce.

20100

20100 ℔ Cardamome de Malabar de 34⅞ à 35½ ſ. la ℔ }
6000 ℔ dito de Ceylon - - de 14 à 14¾ ſ. la ℔ }
2375 ℔ dito de Java - - de 13 à 13¾ ſ. la ℔ }
Le C. eſt de 4 caiſſes d'environ 200 ℔ chacune, la tare eſt ſur les caiſſes, 1 p. cent bon poids.

174833 ℔ Cauris - - - de 15¾ à 16¼ ſ. la ℔, le C. eſt de 3. barils peſant autour de 300 ℔ chacun, la tare eſt ſur les barils, 1 p. cent bon poids.

Cinabre - - - - - à tant de florins la ℔ le C. eſt tantôt de 2 & tantôt de 4 caiſſes peſant autour de 80 ℔ piéce, ſelon qu'il eſt cher ou bon marché, la tare eſt ſur les caiſſes, 1 p. cent bon poids.

Cire à cacheter - - à tant de ſols la ℔, le C. eſt de 6 ou de 8 caiſſes peſant autour de 150 ℔ piéce, la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

160000 ℔ Cloux de Girofle - - - J'ai dit ci-devant que le prix en eſt reglé à 75 ſ. la ℔ & que la Compagnie le vend tous les jours.

96 ℔ Pots dito confits - de 11 à 11½ ſ. la ℔
93 ℔ Cubebe - - à 90 ſ. la ℔
400000 ℔ Cuivre du Japon - - de 50¾ à 51 florins les 100 ℔, le C. eſt de 4000 ℔ 1 p. cent bon poids.

24375 ℔ Curcuma - - de 33 à 38⅜ florins les 100 ℔, le C. eſt de 2 barils d'environ 600 ℔ piéce où la tare eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

150000

150000 ℔. Etain de Malaca. -- de 35 à $35\frac{1}{2}$ florins les 100 ℔. le C. est de 4000. ℔. 1 p. cent bon poids.

Etain de Siam. - - - - comme celui de Malaca.

2176 ℔. Fil de Coton de Bengale de 12 à $12\frac{3}{4}$ ſ. la ℔
55750 ℔. dito de Java. - - de $24\frac{3}{4}$ à $44\frac{3}{4}$ ſ. la ℔
30158 ℔ dito de Surate. - - de $13\frac{3}{4}$ à 21 ſ. la ℔
dito de Tutucorin. - - -
} Le C. est de 2 sacs, celui de Java est de 120 à 130 ℔. & donne 2 ℔. de tare par sac : les autres sont de 100 ℔. ou environ le sac, & donnent $1\frac{1}{2}$ ℔. par sac, & 1 pour cent de bon poids.

30158 ℔. Fil de fleuret de 14 ß 6 à 17 ß 9 ₰ la ℔.
5285 ℔. Fil de Tesser - - de 51 à 61 ſ. la ℔.
} Le C. est de 2 sacs pesant autour de 100 ℔ piece, chaque sac donne $1\frac{1}{2}$ ℔ de tare & 1 pour cent bon poids.

Fleur de Muscade, voyez Macis.

Girofle, voyez Cloux de girofle.

38262 ℔. Gingembre confit - de 17 à 18 ₰ la ℔. le C. est de 2 barils pesant autour de 180. ℔. piece, la tare est de 20 pour cent & 1 p. cent bon poids.

20102 ℔. Gomme Laque - - de 15 à $15\frac{1}{2}$ ſ. la ℔. le C est de 6 ou 8 caisses d'environ 200 ℔ piece, la tare est sur les caisses, 1 p. cent bon poids.

3033 ℔. Huile de Noix en gâteaux - - - - de $5\frac{3}{4}$ à $5\frac{7}{8}$ florins la ℔. le C. est de 4 Caissons pesant autour de 50 ℔. Piece, la tare y est dessus, 1 p. cent bon poids.

1154 ℔	Indigo de Ceylon - -	de 29 à 36 *ſ* la ℔.	Le C. eſt de 2 barils peſant enſemble autour de 400 ℔. où la tare eſt deſſus, il déduit 2 pour cent pour la pouſſiere, & 1 p. cent bon poids.
18973 ℔	Indigo de Java - -	de $46\frac{1}{2}$ à $77\frac{1}{2}$ *ſ* la ℔.	
13860 ℔	Laine de Carmenie, - - - venduë. - -	de 27 à $34\frac{7}{8}$ *ſ*. la ℔.	le C. eſt de 2 bales peſant enſemble autour de 400 ℔. la tare eſt de.
172172 ℔	Macis ou Fleur de Muſcade - -		à tant de ß la ℔, le C. eſt d'un boucaut peſant autour de 600 ℔. la tare y eſt deſſus.
482195 ℔	Muſcade - - - - -		J'ai déja dit que le prix en eſt réglé à 75 ſols la ℔.
	Muſcq - - - -		à tant de florins l'once.
	Nids d'Oiſeaux. - - - -		à tant de ſols la ℔.
	Noix Muſcade, voyez Muſcade		
24000	Noix confites - -	de $2\frac{3}{4}$ à 3 *ſ*.	piéce le C. eſt de.
50 ℔	Nux Vomica - -	de $2\frac{3}{4}$ *ſ*.	la ℔.
1	Pedro de Porco, ou Pierre de Porcà - -	222 : -	florins.
	Perles à piler - - -		à tant de florins ou à tant de ſols l'once.
	Pierres de Bezoar, voyez Bezoar.		
374	Planches d'Ambonſe	de 250 à 315 florins	la pile d'environ 50 planches.
20155 ℔	Poivre blanc - -	de 32 à $40\frac{1}{4}$ ß la ℔	le C. eſt de 6 bales d'environ 300 ℔. piéce, la tare eſt de 3 ℔. par bale ſans aucune déduction
6124776 ℔	Poivre brun - - - - -		à tant de ß la livre, le C. eſt de 10 bales peſant autour de 400 ℔ piéce, la tare eſt de $4\frac{1}{2}$ ℔. par

par bale, ſans aucune déduction.

600 ℔ Poivre long - - de 12¾ à 13¼ ſ. la ℔. le C eſt de.

4730 ℔ Radix China - - de 16¼ à 18½ ſ. la ℔. le C. eſt de 10 caiſſes ou moins ſelon qu'il eſt à bon marché, ou cher, la caiſſe eſt d'autour de 100 ℔. & la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

85 ℔ Radix Coſtus - - à 50 ſ. - la ℔.

290 ℔ Sel Armoniac - - à 11¼ ſ. - la ℔

2001000 ℔, Salpêtre - - - de 19¾ à 21 florins les 100 ℔ le C. eſt d'environ 10000 ℔. 1 p. cent bon poids

500 ℔ Sang de dragon - - de 36 à 38½ ſ. la ℔ le C. eſt de 2 caiſſes ou de 2 barils d'environ 100 ℔ piece, la tare y eſt deſſus, 1 p. cent bon poids.

217070 ℔ Soye de Bengale, *il y en a ordinairement des 3 ſortes ſuivantes, ſavoir*

Tany - - de 14 ß 11 g à 20 ß 7 g la ℔
Cabeſſe - - de 14 ß 11 g à 17 ß 9 g la ℔
Bariga - - de 12 ß 1 g à 21 ß 8 g la ℔

} Le C. eſt de 2 ſacs peſant autour de 150 ℔ piece; la tare eſt de 1½ ℔. par ſac, on y ajoûte 4 p cent pour la réduire au poids d'Anvers, & on en déduit 1 p. cent pour bon poids.

Chacune de ces ſortes ſe diviſe en 4 ou 5 degrez de fineſſes & de bonté qui ſe diſtinguent par les lettre A B. C. &c.

3927425 ℔ Sucre en Poudre ou Caſſonade. - - - - 6½ à 8⅞ g la ℔. le C. eſt de 26 Cabas ou Canaſtes ou de 20 Caiſſes le Cabas, donne 30 ℔. de tare,

 &

& la Caisse en donne 60 ℔. & 1 p.cent bon poids.

43208 ℔ Thee verd - - - de 39 à 49 *s.* la ℔ } le C. est de.
66072 ℔ Thee Boe - - - de 40 à 75 *s.* la ℔ }

Seconde Partie de la Cargue

Nombre des Piéces — Contenant les Etoffes de Soye.

Nombre des Piéces			
1600	Alegias - -	vendus à $15\frac{7}{8}$ -	la Piéce, le C. est de 50 Piéces.
12720	Armoisins des diverses sortes suivantes; savoir,		
	doubles unis - - -	de *f* $14\frac{1}{4}$ à $16\frac{1}{4}$	} la piéce, le C. est de 50 Ps.
	simples unis - - -	de $7\frac{7}{8}$ à 8	}
	doubles rayez - - -	de $14\frac{5}{8}$ à $14\frac{7}{8}$	}
	à fleurs - - - -	de $13\frac{1}{4}$ à $13\frac{7}{8}$	}
	simples à Carreaux - -	de $9\frac{7}{8}$ à 10	}
	Atlas - - - - - - -		à tant de florins la Ps. le C. est de 50 Ps.
3599	Bandanoes ou Tafta de foula - - - - - - -	de $11\frac{1}{4}$ à $11\frac{3}{8}$	la Ps. le C. de 50 Ps.
300	Boutidars - - - -	de $26\frac{5}{8}$ à $27\frac{5}{8}$	} La Ps. le C. de 50 Ps.
300	Chits peintes - - -	de $21\frac{1}{2}$ à $22\frac{7}{8}$	}
8000	Cravates de Bethilles - -	de 23 à $31\frac{7}{8}$ sols	} la Ps. le C. est de 500 Cravates.
24000	dito de Bengale - - -	de $20\frac{1}{2}$ à $22\frac{3}{4}$ sols	}
300	Dotanys - - - - -	de *f* $14\frac{1}{2}$ à 15	} la Ps. le C. est de 50 Ps.
160	Etoffes de Kaketoe - -	de $17\frac{1}{4}$ à $17\frac{3}{4}$	}
600	Golgas - -	de $22\frac{3}{8}$ à $26\frac{3}{8}$	}
400	Lhymenias - - -	de $20\frac{1}{2}$ à $20\frac{3}{4}$	}
100	Maaypoosten - - -	à $8\frac{1}{2}$ -	}
16000	Mouchoirs peints - -	de $10\frac{1}{4}$ à $33\frac{3}{4}$ sols	le mouchoir, le C. est de.
354	Nekies ou Golmandels -	à *f* $8\frac{1}{4}$ -	} la Ps. le C. est de 50 Ps.
200	Restas - - - -	de $14\frac{1}{2}$ à $14\frac{5}{8}$	}
1885	Roemals de Soye - -	de $10\frac{3}{4}$ à $10\frac{5}{8}$	}
5600	Soessies - - - -	de $18\frac{3}{4}$ à 25 -	}
300	Soucouriassen - - -	à $8\frac{1}{2}$ -	}

Troisié-

Troisiéme Partie de la Cargue

Contenant les Toiles de Coton.

Nombre des Piéces.		Longueur des Pieces.	Largeur des Pieces.	Nombre des Pieces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Pieces venduës.
200	Adathys - -	18 cobidos	3 cobidos.	100	$f8\frac{7}{8}$ la Ps.
900	Alegias de Teſſer	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$6\frac{1}{4}$ à $7\frac{1}{2}$
5100	Alibances - -	23 à 24 cob.	$2\frac{7}{8}$ à 3 cob.	100	$7\frac{1}{2}$ à $8\frac{1}{2}$
867	Amierties - -	22 à $22\frac{1}{2}$ cob.	$1\frac{1}{4}$ cob.	150	$4\frac{3}{4}$
1800	Atchiabanys - -	21 cob.	2 cob.	100	$6\frac{3}{4}$ à $6\frac{7}{8}$
9874	Baſtas des diverſes ſortes ſuivantes, ſavoir:				
	fins blancs de Patena-	36 cobidos.	$1\frac{1}{2}$ cob.	80	$8\frac{1}{2}$
	larges blancs de la Côte - -	32 à 33 cob.	$2\frac{1}{2}$ cob.	80	$6\frac{1}{2}$ à $6\frac{7}{8}$
	larges entiers blancs de Surate. - -	32 à 33 cob.	$2\frac{1}{2}$ cob.	80	$5\frac{1}{4}$ à $5\frac{3}{8}$
	blancs étroits de Surate. - -	22 à $22\frac{1}{2}$ cob.	$1\frac{1}{4}$ cob.	120	4 à $4\frac{1}{2}$
	noirs entiers larges de Surate. - -	22 à $22\frac{1}{2}$ aun.	$1\frac{3}{8}$ aun.	80	8
	bleus dito - -	22 aunes	$1\frac{3}{8}$ aun.	80	$6\frac{5}{8}$
1204	Behrms larges -	$18\frac{3}{4}$ à 19 aun.	$1\frac{5}{16}$ aun.	100	$5\frac{7}{8}$
	Behrms étroits -	$18\frac{3}{4}$ à 19 aun.	$\frac{7}{8}$ aun.	160	$71\frac{1}{2}$ ſols
6600	Beraupats blancs -	$25\frac{7}{16}$ aun.	$1\frac{13}{32}$ aun.	100	$6\frac{1}{2}$ à $6\frac{5}{8}$
	Beraupats bleus -	24 aun.	$1\frac{13}{32}$ aun.	100	$7\frac{1}{2}$
14040	Bethilles divers ſavoir,				
	Otiſaals. - -	38 à 40 cob.	$2\frac{1}{8}$ cob.	100	$9\frac{1}{4}$
	Tarnatanes. - -	30 à 32 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$15\frac{3}{4}$
	Cangan - -	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	80	$12\frac{7}{8}$ à $14\frac{1}{8}$
	fines larges de Madrapaxa - -	30 à 32 cob.	3 cob.	80	$25\frac{1}{2}$ à $26\frac{1}{4}$
	fines étroites dito-	30 à 32 cob.	2 cob.	80	$25\frac{1}{2}$ à 26
	fines larges blanchies. - -	20 à 21 aun.	2 aun.	80	$22\frac{3}{4}$ à $24\frac{7}{8}$
	dito étroites. - -	20 à 21 aun.	1 aun.	100	$12\frac{7}{8}$ à $13\frac{3}{8}$
	groſſieres larges blanchies. - -	20 à 21 aun.	2 aun.	100	$14\frac{3}{4}$ à $15\frac{5}{8}$

Nombre des Pieces.		Longueur des Pieces.	Largeur des Pieces.	Nombre des pieces de chaque Ba'e ou Cavelin.	Prix des Pieces vendues. Piece sols
	dito étroites - -	20 à 21 aun.	1 aun.	100	$7\frac{5}{8}$ à $8\frac{1}{4}$
	communes claires blanchies - -	20 à 21 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	100	$7\frac{1}{8}$ à $11\frac{1}{2}$
800	Boelongs - -	16 cob.	2 cob.	160	$3\frac{7}{8}$
800	Brandams - -	16 cob.	2 cob.	160	$4\frac{4}{8}$
5000	Braules ou Chiader-boraal - -	$6\frac{1}{2}$ aun.	$1\frac{1}{4}$ aun.	250	$36\frac{3}{4}$ à 37 sols.
500	Broules Lamby -	$23\frac{1}{2}$ aun.	$1\frac{13}{32}$ aun.	100	$12\frac{1}{4}$ à $12\frac{2}{8}$
	Caaties, il n'en est pas venu par ces vaisseaux, elles sont ordinairement de	18 à 22 aun.	$1\frac{1}{2}$ à 2 aun.	80	
960	Cabayen cruës - -	15 à 16 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	160	$5\frac{1}{2}$ à $5\frac{5}{8}$
17040	Cassa Bengale de diverses sortes, savoir fines à la tête d'or	40 cob.	2 à 3 cob. en caisse de	50 à 60	$19\frac{5}{8}$ à $32\frac{1}{8}$
	Cassa Bengale - -	40 cob.	3 cob. de	40 à 70	9 7/[illegible] à $22\frac{1}{8}$
	Cassa Bohaarse	48 cob.	$1\frac{15}{16}$ cob.	100	$14\frac{3}{4}$ à 15
8400	Chiauters Deriabadis	32 cob.	$1\frac{15}{16}$ cob.	160	$5\frac{1}{2}$ à $5\frac{3}{4}$
8400	Chits Patena. - -	$10\frac{1}{2}$ cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	160	$5\frac{1}{2}$ à $5\frac{3}{4}$
4000	Chits Chaboutrias, les larges - -	$12\frac{27}{32}$ aun.	$1\frac{13}{32}$ aun.	200	$9\frac{1}{8}$
	dito étroits - -	12 aun.	$\frac{11}{16}$ aun.	250	$4\frac{3}{8}$
600	Chits, metsilia.	$12\frac{23}{32}$ aun.	$1\frac{13}{32}$ aun.	200	6
12800	Coroots, - -	6 aun.	$1\frac{5}{16}$ aun.	400	$33\frac{1}{2}$ sols.
	Coroots grossiers	6 aun.	$1\frac{3}{4}$ aun.	400	34 sols.
3040	Dongrys blanchis de la Côte - -	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	160	$3\frac{7}{8}$
	Dongrys ou Poukas	26 à 27 cob.	$1\frac{5}{8}$ à $1\frac{3}{4}$ cob	160	$3\frac{3}{8}$ à $3\frac{3}{4}$
9590	Dourias à fleurs	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	50	$25\frac{1}{2}$ à $30\frac{1}{2}$
	Dourias ordinaires	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	80	$17\frac{1}{8}$ à $18\frac{1}{8}$
11300	Gerras blanchis	30 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$4\frac{1}{8}$ à $6\frac{1}{8}$
10300	Gingans de diverses sortes, savoir				
	Gingans unis - -	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$5\frac{3}{8}$ à $6\frac{3}{8}$
	Gingans Tafachelas	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	6 à 7.
	Gingans Pinasse	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$6\frac{8}{4}$ à $7\frac{1}{2}$

Gin-

Nombre des Piéces.		Longueur des Piéces.	Largeur des Piéces.	Nombre de piéces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Piéces venduës.
	Gingans de fil, rayez	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$14\frac{3}{4}$ à 15 la Ps.
	Gingans de fil à carreaux ou Cherchanes - -	18 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob	100	$9\frac{1}{8}$ à 9
	Gingans à Caleçons	16 cob.	2 cob.	100	$17\frac{7}{8}$ $24\frac{1}{8}$
40760	Guinées de diverses sortes, savoir				
	Guinées fines blanchies - -	48 à 50 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	30	$28\frac{1}{4}$ à 29
	Guinées communes blanchies de Bengale - - -	75 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	40	$14\frac{3}{4}$ à $15\frac{1}{4}$
	dito de la Côte.	48 à 50 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	20	$14\frac{1}{4}$ à $16\frac{1}{8}$
	dito, de Matura.	48 à 50 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	20	$13\frac{1}{8}$ à $14\frac{1}{4}$
	Guinées cruës de la Côte - - -	48 à 50 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	20	$17\frac{1}{4}$ à $17\frac{1}{2}$
	dito de Matura -	48 à 50 aun	$1\frac{1}{2}$ aun.	20	16 à $16\frac{1}{8}$
	Guinées de la Côte bleu brun - -	48 à 50 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	20	$19\frac{5}{8}$ à $20\frac{5}{4}$
	dito bleu clair. -	48 à 50 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	20	$20\frac{1}{8}$ à $29\frac{1}{2}$
960	Habits d'Esclaves.	13 cob.	2 cob.	160	$2\frac{3}{4}$
5039	Hamans divers, savoir				
	fins à têtes d'or	24 cob.	3 cob.	60	$17\frac{7}{8}$ à $24\frac{7}{8}$
	communs - -	24 cob.	3 cob.	60	$16\frac{3}{4}$ à $18\frac{1}{8}$
	grossiers - -	23 à 24 cob.	$2\frac{7}{8}$ cob.	60	$8\frac{1}{2}$ à $10\frac{7}{8}$
1200	Kankenyns - -	$8\frac{3}{4}$ aun.	$\frac{7}{8}$ aun.	400	$27\frac{1}{2}$ sols.
1166	Locharias - -	22 cob.	$1\frac{15}{16}$ cob.	140	4
17080	Mallemoles diverses, savoir				
	à fleurs - -	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	50	$21\frac{3}{4}$ à 31
	fines - -	40 cob.	3 cob.	50	$23\frac{7}{8}$ à $26\frac{3}{8}$
	ordinaires - -	40 cob.	3 cob.	60	$12\frac{7}{8}$ à $24\frac{1}{2}$
300	Milmils - -	27 cob.	$1\frac{1}{2}$ cob.	150	$8\frac{3}{4}$ à 9
	Mouchoirs, voyez Roemaals				
2200	Mouris diverses savoir				
	fines larges - -	12 aun.	$1\frac{3}{4}$ aun.	100	$11\frac{7}{8}$ à $13\frac{1}{8}$
	dito étroites - -	12 aun.	$1\frac{1}{4}$ aun.	100	$9\frac{7}{8}$ à 10
	grossieres blanchies	12 aun.	$1\frac{3}{4}$ aun.	100	$6\frac{1}{4}$

dito

Nombre des Piéces.		Longueur des Piéces.	Largeur des Piéces.	Nombre de piéces de chaque Bale ou Cavelin.	Prix des Pieces venduës.
	dito rouges - -	12 aun.	$1\frac{5}{8}$ aun.	1[illegible]0	$6\frac{5}{8}$ à $7\frac{1}{8}$ Alo la Ps.
5600	Nicquaniasdivers, savoir				
	fins - -	14 à $14\frac{11}{8}$ aun.	$1\frac{5}{16}$ aun.	120	5
	longs - - -	$17\frac{1}{2}$ aun.	$1\frac{5}{16}$ aun.	120	$6\frac{5}{8}$ à $6\frac{7}{8}$
	gros bleux- - -	14 aun.	$1\frac{5}{16}$ aun.	120	$3\frac{1}{4}$
1600	Putemaroepoe- -	16 cob.	2 cob.	160	$4\frac{3}{4}$ à $4\frac{7}{8}$
200	Percalen - -	$10\frac{2}{3}$ aun.	$1\frac{1}{2}$ aun	200	6
10200	Photaſſen - -	24 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$6\frac{1}{2}$ à $8\frac{1}{2}$
17700	Roemaals ou Mouchoirs de fil	15 aun.	1 aun.	150	$4\frac{1}{4}$ à $5\frac{3}{4}$
	Roemaals $\frac{1}{2}$ Teſſer & $\frac{1}{2}$ fil - -	15 aun.	1 aun.	150	$4\frac{7}{8}$
51679	Salempouris dediverſes ſortes, ſavoir				
	fines blanchies de la Côte. - - -	$21\frac{1}{2}$ aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	80	12 à $12\frac{1}{2}$
	communesblanchies.	$37\frac{1}{2}$ cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	80	$6\frac{1}{4}$
	dito de la Côte. -	30 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	80	$6\frac{3}{4}$ à 7
	dito de Matura. -	$21\frac{1}{3}$ aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	80	$4\frac{7}{8}$ à $6\frac{5}{8}$
	cruës de Matura. -	21 aun.	$1\frac{1}{2}$ aun.	80	$6\frac{3}{4}$ à $6\frac{7}{8}$
	bleuës. - -	30 à 32 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	80	$9\frac{1}{4}$ à $9\frac{5}{8}$
	rouges. - - -	20 aun.	$1\frac{7}{8}$ aun.	80	$8\frac{1}{4}$ à $8\frac{3}{4}$
1200	Sanen, fins. - -	20 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$11\frac{3}{4}$
	Sanen groſſiers. -	20 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	100	$3\frac{1}{2}$ à $3\frac{7}{8}$
6000	Savogaſſies. - -	23 à 24 aun.	$1\frac{3}{16}$ aun.	120	$5\frac{1}{8}$ à $5\frac{3}{4}$
400	Sologeſſies. - -	14 cob.	2 cob.	100	12 à $13\frac{3}{4}$
3150	Tansjeeps blancs ou d'homs. - -	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	50	$31\frac{5}{8}$ à $33\frac{1}{2}$
	Tansjeepsordinaires.	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	50	$22\frac{7}{8}$ à $42\frac{1}{4}$
3000	Tepekankenias fins larges. - -	$4\frac{1}{4}$ aun.	$1\frac{5}{8}$ aun.	300	53 ſols.
	Tepekankenias ordinaires.	$4\frac{1}{4}$ aun.	$1\frac{5}{8}$ aun.	300	48 ſols.
	dito étroites. - -	$2\frac{13}{16}$ aun.	$1\frac{3}{16}$ aun.	300	21 ſols.
1700	Therindains. - -	40 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	40	$24\frac{1}{8}$ à $36\frac{1}{2}$
8156	Toile à voile blanchie de Bengale. -	30 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	120	9
	Toiles à voile cruë.	30 cob.	$2\frac{1}{4}$ cob.	120	$8\frac{1}{8}$ à $9\frac{1}{2}$

Le Cobido, Cubido ou Cavido fait $\frac{2}{3}$ de l'aune d'Amsterdam; de sorte que 100 Cobidos sont 66$\frac{2}{3}$ aunes d'Amsterdam, ou 100 aunes d'Amsterdam sont 150 Cobidos des Indes.

Ce sont-là les principales marchandises qui arrivent ordinairement tous les ans des Indes. Il en arrive de tems en tems de quelques autres sortes ; mais comme elles ne sont pas également courantes, j'ai trouvé qu'il étoit inutile d'en faire la recherche, laissant cela aux Curieux qui voudront s'en donner la peine.

J'ai déja dit ou insinué que toutes les marchandises qui arrivent chaque année, ordinairement dans les mois de Juillet ou d'Août, excepté le Poivre brun, le Macis, la Canelle & quelques autres articles de peu d'importance, se vendent dans les mois d'Octobre & de Novembre. La vente étant finie, ou même pendant qu'elle dure encore, ceux qui veulent recevoir les marchandises qu'ils ont déja achetées, font un calcul en gros de ce à quoi elles peuvent monter, & en écrivent la somme en Banque à la Compagnie ; ils vont ensuite le lendemain demander la marchandise qu'ils veulent recevoir, il faut s'adresser pour cela aux Directeurs qui vâquent à la livraison, & leur dire qu'on leur a écrit une telle somme en Banque pour tels & tels Cavelins de telle marchandise que l'on a achetée : aussi-tôt l'un des Directeurs regarde si la somme est entrée dans leur livre de Banque, & y trouvant la partie, il délivre à l'Acheteur un ordre signé de sa main, par lequel il est ordonné, au garde du magazin de livrer à l'Acheteur tels & tels cavelins de telle marchandise, lequel ordre l'Acheteur ou quelqu'un de sa part n'a qu'à porter au Garde du magazin, lequel délivre sur le champ la marchandise contenuë dans l'ordre, qu'il raporte aux Directeurs après y avoir fait mettre un reçû.

Et comme j'ai dit aussi qu'à la reserve du Gérofle & de la Muscade, les Acheteurs sont obligez de faire eux-mêmes, le compte de ce qu'ils ont acheté, & que bien des gens qui n'ont jamais acheté de la Compagnie, sont en peine de le faire lorsqu'il en est question, je donnerai les Exemples suivans, sur lesquels on se pourra régler.

Premier Exemple.

Je supose avoir acheté 40 bales de Poivre à environ 15 ₰ de gros la ℔. l'un portant l'autre Je calcule en gros, parce que je n'en sai pas encore le poids, qu'à raison de 400 ℔ net la bale, cela ira à 6000 florins : ainsi après avoir écrit le jour précédent 6000 florins en Banque à la Compagnie, je vais demander les 40 bales de Poivre, que l'on pese & que l'on me livre sur le Champ ; & lorsque je veux solder avec la Compagnie, je tire un Compte comme suit.

N. N. a acheté, ou doit à la Compagnie des Indes 4 Cavelins Poivre, ſavoir

Nº 54 - 10 Bales peſant	4120 ℔	tare 50 ℔	net 4070 ℔	à $15\frac{1}{8}$ g	*f* 1538:19:0
68 - 10 d. - -	4050 ℔	- 50 ℔	- 4000 ℔	à $14\frac{7}{8}$ g	1487:10:0
120 - 10 d. - -	4088 ℔	- 50 ℔	- 4038 ℔	à 15 - g	1514: 5:0
150 - 10 d. - -	4100 ℔	- 50 ℔	- 4050 ℔	à $15\frac{1}{8}$ g	1531: 8:0
					f 6072: 2:0
J'ajoûte pour les Pauvres 1 pour mille. - -					*f* 6: 0:0
					f 6078: 2:0
Je déduis pour le payement de 3 mois à $\frac{1}{2}$ p. cent par mois					91: 3:0
					f 5986:19:0

Second Exemple.

Je ſupoſé avoir acheté 3 Cavelins de fil de Coton de Java à environ 41 ſols la ℔. ce que je calcule en gros aller à environ 1500 florins, que j'écris en Banque comme ci-deſſus, & lors que je ſai le poids des 3 Cavelins, je faits le Compte comme ſuit après avoir mis mon nom au haut comme au précédent.

Nº 25	{128 ℔ / 124 -}	252 ℔	tare 3 ℔	net 249 ℔	- à $40\frac{1}{2}$ ſ. ℔	*f* 504:4:8
32	{130 - / 125 -}	255 ℔	3	252 ℔	- à $41\frac{1}{4}$ ſ.	*f* 525:18:8
37	{129 - / 126 -}	255 ℔	3	252 ℔	- à $41\frac{1}{2}$ ſ.	*f* 529: 2:8
						f 1559: 5:8
	Déduit 1 p. cent bon poids. - -					15:12:0
						f 1543:13:8
	1 pour mille pour les Pauvres - -					1:10:0
						f 1545: 3:8
Déduit pour prompt payement de 3 mois à $\frac{1}{2}$ p. cent par mois						27: 3:8
						f 1518: 0:0

Troi-

Troisiéme Exemple.

Je supose avoir acheté 6 Bales de Guinées, & que je ne les paye que 15 jours après la vente, j'en fais le Compte comme suit.

No. 21 - -	30	Pieces Guinées. - -	à $f28\frac{1}{4}$	$f847$:	10 -
29 - -	30	Ps. d. - - -	à $28\frac{1}{2}$	$f855$:	- -
57 - -	40	Ps d. - -	à $14\frac{1}{2}$	$f580$:	- -
58 - -	40	Ps. d. - - -	à $17\frac{3}{4}$	$f710$:	- -
74 - -	40	Ps. d. } 80 Piéces. - -			
82 - -	40	Ps. d. }	à $17\frac{1}{2}$	$f1400$:	- -
				$f4392$:	10: -
		1 pour mille pour les Pauvres - -		4:	8: -
				$f4396$:	18: -
Déduit pour prompt payement de $2\frac{1}{3}$ mois à $\frac{1}{2}$ p. cent par mois -				65:	19: -
				$f4330$:	19: -

Remarques à faire sur les Comptes ci-dessus.

On peut voir par les 3 Exemples ci-dessus que lors qu'il s'agit de faire un Compte des marchandises achetées à la Compagnie, il faut observer 5 choses principales, savoir

1. Le poids, la quantité, ou le nombre de la marchandise achetée, puisque sans cela il est impossible d'en faire le calcul.

2. La tare que donne la marchandise achetée, si c'est de la marchandise qui se vende au poids.

3. Si la Compagnie donne quelque déduction pour le bon poids, ou pour autre chose, comme, par exemple, elle donne 2 pour cent de déduction sur l'Indigo, pour la poussiere, & 1 pour cent bon poids, ou bien s'il faut y ajoûter quelque augmentation, comme les 4 pour cent d'augmentation qu'il faut ajoûter aux Soyes des Indes qui se vendent au poids d'Anvers aussi-bien que les Soyes d'Italie, & c'est pour cela que j'ai mis toutes les tares & les déductions que la Compagnie donne à la suite de chaque marchandise, dans la Cargue que j'en ai donnée ci-dessus, à laquelle on pourra avoir recours.

La quatriéme chose qu'il faut savoir pour bien dresser un Compte des marchandises achetées de la Compagnie, est que l'Acheteur paye un pour mille du montant de la marchandise pour les Pauvres, qu'il faut toûjours ajoûter au compte avant ce que l'on déduit pour le promt paye-

 ment.

ment. On apelle en Hollandois l'argent qui provient de cet un pour mille, *Armen gelt*, c'est-à-dire argent des pauvres ; il monte tous les ans à une somme fort considérable que les Directeurs partagent comme ils le trouvent à propos, aux Diacres des Eglises Réformées, pour le distribuër aux Pauvres de leur Ville.

La cinquiéme chose qu'il faut savoir, est que, comme je l'ai déja dit, l'Acheteur a 3 mois de tems pour payer & retirer les marchandises qu'il a achetées de la Compagnie, que ces 3 mois commencent à courir du Lundi qui suit immediatement la semaine dans laquelle la vente se fait, & que si on ne paye la marchandise qu'à la fin des 3 mois, on ne jouït d'aucune déduction pour le promt payement ; mais qu'au contraire tous ceux qui payent comptant ou avant la fin desdits 3 mois, jouïssent d'un rabais de ½ pour cent pas mois à proportion du tems qu'ils payent avant l'échéance, & c'est pourquoi on apelle à juste titre ce prompt payement en Hollandois *voor-betaling*, c'est-à dire, en propos termes, avant-payement, & c'est toûjours le dernier article que l on déduit du Compte que l'on fait.

Pour ne rien obmettre de ce qui peut donner une entiere connoissance de ce qui se pratique lorsque l'on a acheté quelque marchandise de la Compagnie, je ne dois pas passer sous silence la maniere dont on solde les comptes avec elle, & pour cet effet remarquez que j'ai suposé dans le premier Exemple avoir écrit 6000 florins à la Compagnie, & que cependant les 40 Bales de poivre que j'ai achetées ne montent qu'à 5986 florins 19 sols, que par conséquent j'ai payé trop 13 florins 1 sol. Or pour solder mon compte avec la Compagnie, je porte le Compte des 40 bales de Poivre tel que je l'ai fait ci-dessus, au Teneur des Livres de la Compagnie, qui le vérifie, & s'il le trouve d'accord, la Compagnie me récrit le lendemain lesdits 13 florins 1 sol, & c'est une affaire finie. Mais si mon Compte n'accorde pas, & que je voye que la Compagnie ne me rembourse pas ce que je crois avoir payé de trop, je vais en demander la raison au Teneur des Livres qui me fait voir mon erreur, & je paye la Campagnie, si je lui dois, ou elle me paye si elle me doit.

Et au contraire j'ai suposé dans le second Exemple n'avoir écrit à la Compagnie que 1500 florins pour les 3 Cavelins de fil de Coton qui montent à 1518 florins, de sorte que je lui reste 18 florins, & voulant solder mon Compte, je le porte comme dessus au Teneur des Livres de la Compagnie, qui me disant qu'il est d'accord, je le solde en écrivant 18 florins à la Compagnie. Au reste, ceux qui écrivent de pareils restans, ou quelques petites sommes que ce soit à la Compagnie, ne sont point obligez de payer à la Banque les 6 sols par partie, que l'on est obligé de payer lorsque l'on écrit à d'autres des sommes au-dessous de 300 florins.

La Compagnie fait très-sagement d'obliger les Acheteurs à faire eux-mêmes le Compte de ce qu'ils ont acheté ; car s'il arrive que le Teneur des Livres

Livres se trompe en debitant quelqu'un sur les Livres de la Compagnie, il n'est guére possible que l'Acheteur fasse justement la même faute que lui : d'ailleurs s'il voit la moindre diférence entre le Compte qu'il a fait, & celui qu'il reçoit de l'Acheteur, il l'examine avec d'autant plus d'exactitude, & par ce moyen il est impossible que la Compagnie perde faute de bien calculer ; & d'un autre côté si l'Acheteur fait erreur à son propre préjudice, on la redresse avec toute la bonne foi possible.

On peut conclure de tout ce que j'ai dit jusques ici, que la Compagnie ne fait aucun crédit à personne, puisque chacun est obligé de payer à peu près la valeur de la marchandise avant que de la recevoir. En effet, c'est l'usage le plus ordinaire, cependant lorsque quelqu'un a acheté souvent de la Compagnie, qu'il a toûjours bien payé, & qu'il est connu pour bon ; s'il se trouve par hasard qu'il ait acheté, par exemple, pour 20 mille florins de marchandise de la Compagnie, qu'il doive envoyer ou faire travailler incessamment, & qu'il n'en puisse payer que 14 ou 15 mille florins, la Compagnie lui livre toute la partie, & lui fait crédit de 5 à 6000 florins, mais ce n'est que moyennant qu'il donne une bonne Caution, dont la Compagnie soit contente, & encore faut-il que cela n'arrive pas souvent. Que si le Marchand à qui la Compagnie aura fait ce crédit, ne paye pas ce qu'il reste dans les 3 mois après la vente, la Caution est obligée de le faire, & même avec l'intérêt, à raison de 8 p. cent par an depuis l'échéance desdits 3 mois, jusques au jour du payement effectif, suivant les conditions établies par la Compagnie avant la vente.

Des Actions de la Compagnie des Indes.

J'ai dit à la page-- que le fonds de la Compagnie a été en commençant de 6459840 florins argent de Banque : ce fonds fut divisé dès le commencement en portions de 500 Livres de gros ou de 3000 florins chacune, & ce sont ces mêmes portions que l'on apelle *Actions Capitales* ou simplement *Actions* : elles s'achetent & se vendent, soit comptant ou à terme, tantôt à haut & tantôt à bas prix, selon les répartitions ou devidens qu'il y a lieu d'esperer que la Compagnie donnera à peu près, ou plûtôt tout de même que les sortes de marchandises dont j'ai parlé au Chapitre VI. la livraison s'en fait par un transport que le Vendeur en fait à l'Acheteur : & voici ce qui s'observe à cet égard.

Lorsque deux personnes ont conclu entre elles, ou par l'entremise du Courtier, le prix d'une ou de plusieurs Actions & qu'il est question de les livrer, le Vendeur se transporte à la Maison des Indes dans la Chambre où se font les transports, & dit au Teneur des Livres, qu'il est là

pour transporter une ou plusieurs Actions à un tel, surquoi le Teneur des Livres prend le livre dans lequel se font les transports, qui y sont tous imprimez, sur un sceau, & où il n'a qu'à remplir le nom de celui qui transporte & de celui auquel il transporte, & la date du jour, après quoi il le fait signer à celui qui fait le transport, & ensuite à l'un des Directeurs: ce qui étant fait celui qui a fait le transport, lequel outre cela déclare en presence d'un des Directeurs la vente qu'il en a faite & le Directeur signe que le transport a été fait devant lui, ensuite celui qui a fait le transport avertit celui à qui il a transporté l'action, qu'il l'a lui a transportée: sur quoi ce dernier peut aller à la Maison des Indes, s'il veut, pour savoir s'il est vrai, au cas qu'il ne se fie pas sur la parole du Vendeur; & ayant trouvé que l'action lui est transportée, il doit lui en écrire la valeur en Banque au prix qu'ils ont accordé, & lorsque le vendeur a trouvé sa somme écrite en Banque, il doit retourner à la Maison des Indes pour en signer la quittance au bas du transport qu'il en a fait quelque jour auparavant; car jusques à ce que le Vendeur ait signé cette quittance, l'Acheteur ne peut disposer en aucune maniere de l'action, quoi qu'il l'ait effectivement payée. Que si le Vendeur refusoit d'en signer la quittance après en avoir reçû la valeur en Banque, l'Acheteur pourroit l'y obliger sur la simple Requête qu'il presenteroit à Messieurs les Echevins. Il en coûte 3 florins 18 sols pour chaque transport, tant pour le sceau que pour le droit du Teneur des Livres.

On apelle Répartition & en Hollandois *Uytdeeling*, ce que la Compagnie distribuë & paye tous les ans à ceux qui ont quelque action dans la Compagnie, laquelle Répartition la Compagnie régle suivant les profits qu'elle fait, ou les Retours qu'elle a reçûs des Indes, à compter toûjours du premier Capital de chaque Action de 500 livres de gros. Voici pour les Curieux la liste des Répartitions qu'elle a faites depuis son origine.

Liste

Liste des Répartitions

Que la Compagnie des Indes a faites depuis son origine qui fut en l'année 1602.

Années.			
en 1605	en Juillet -	15	pour cent en Argent.
1606	Mars -	75	
1607	Juillet -	40	
1608	Avril - -	20	
1609	Juin - -	25	
1610	Août - -	50	
1612	Decemb.	57½	
1615	Août - -	42½	
1616	Février -	62½	
1620	Avril -	37½	
1623	- - -	25	pour cent en Cloux de Gerofle.
1625	Août - -	20	pour cent en Argent.
1627	Mars - -	12½	
1629	Janvier -	25	
1631	Janvier -	17½	
1632	Janvier -	12½	
1633	Decemb.	20	
1635	Mars - -	20	
	May - -	12½	pour cent en Cloux de Gerofle.
	Août - -	12	
1636	Mars - -	25	
	Novemb.	12½	
1637	Mars -	15	
	Novemb.	25	
1638	Octobre	19	p. cent en grabau d'épiceries.
	Novemb.	25	p. cent en Argent.
total des 21 années ci-dessus		723½	

Années.			
1640	Janvier -	15	p. cent en Cloux de Gerofle.
	Novemb.	25	p. cent en Argent.
1641	Fevrier -	15	p. cent en Cloux de Gerofle.
	Novemb.	25	
1642	Decemb.	50	p. cent en argent.
1643	Janvier -	15	p. cent en Cloux de Gerofle.
1644	Novemb.	25	
1644	Decemb.	20	p. cent en argent.
1646	Janvier -	22½	
	Decemb.	25	
1648	Janvier	25	
1649	Janvier -	30	
1650	Janvier -	20	
1651	Janvier -	15	
1652	Janvier -	25	
1653	Janvier -	12½	
1654	Juin - -	15	
1655	Janvier -	12½	
1656	Decemb.	27½	
1658	Decemb.	40	
1659	Decemb.	12½	
Total des 19 années ci-dessus.		472½	
les 21 années de l'autre part.		723½	
porte en l'autre par		1196	p. cent.

Vient

Années.				
Vient de la page précédente		1196	p. cent	
en 1660	en Novembre	40	p. cent en Argent.	
1661	Novembre	25		
1663	Novembre	30		
1665	Janvier	27 ½		
1668	Juin - -	12 ½		
1669	Juillet -	12 ½		
1670	Juin - -	40		
1671	Juin - -	45		
	Juillet -	15		
1672	Juin - -	15		
1673	Juin - -	33 ⅓	p. cent en Obligations sur la Hollande.	
1676	Février -	25	p. cent en Argent.	
1679	Janvier -	12 ½	p. cent en Obligations sur la Hollande.	
1680	Janvier -	25	p. cent en Obligations sur la Compagnie.	
1681	Janvier -	22 ½		
1682	Juillet -	33 ⅓		
1685	Février -	40	p. cent en Argent.	
1686	Mai - -	12 ½		
1687	Avril -	20		
1688	Avril -	33 ⅓		
1689	Avril -	33 ⅓		

total de 63 années 1749 ⅓ p. cent.

Années.			
Vient de ci à côté		1749 ⅓	p. cent.
en 1690	en Avril - -	40	p. cent en Obligations.
1691	Août - -	20	
1692	Avril - -	25	
1693	Avril - -	20	
1694	Avril - -	20	
1695	Novembre	25	
1696	Juin - -	15	
1697	Juin - -	15	
1698	Juin - -	15	
	Septembre	15	p. cent en Argent.
1699	Juin - -	20	
	Decembre	15	
1700	Juillet - -	25	
1701	Mai - -	20	
1702	Mai - -	20	
1703	Mai - -	25	
1704	Juin - -	25	
1705	Mai - -	25	
1706	Mai - -	25	
1707	Avril - -	25	
1708	Mai - -	25	
1709	Mai - -	25	
1710	Mai - -	25	
1711	Mai - -	25	
1712	Mai - -	15	
1713	Mai - -	30	
1714	Mai - -	33 ⅓	
1715	Avril - -	40	
1716	Mai - -	40	
1717	Mai - -	40	
1718	Mai - -	40	
1719	Mai - -	40	
1720	Mai - -	40	
		2602 ⅔	

Ce qui fait en tout 2602 ⅔ pour cent, & revient à environ 22 ⅝ pour cent par an du fonds Capital.

Je finirois ici volontiers ce Chapitre si je ne me croyois obligé, de dire un mot du Commerce des Actions en général qui a ruïné un très-grand

grand nombre de familles dans l'année 1720. Perſonne n'ignore que les rapides & ſurprenantes fortunes qui ſe firent en France dans l'année 1719. depuis le mois de Mars juſques au mois de Décembre, par ceux qui avoient pris portion dans la Compagnie du Miſſiſſipi, à preſent la Compagnie des Indes, inventée par le fameux Monſieur Law, donnerent d'abord lieu en Angleterre de pouſſer avec la même fureur les Actions de la Compagnie du Sud, où beaucoup de gens s'enrichirent d'abord: ce qui donna lieu à établir un grand nombre de toutes ſortes de Compagnies, premiérement à Londres & enſuite dans preſque toutes les Villes de la Hollande, excepté Amſterdam, Leyden, & Haarlem, dont les ſages & prudens Magiſtrats, prévoyant que de telles Compagnies ne pouvoient enfin que tourner à la deſtruction du Commerce, & à la ruïne des Habitans, rejetterent, après pluſieurs meures délibérations, tous les Projets qui leur furent preſentez. La Ville de Rotterdam fut la premiere qui vers la fin de Juin ou au commencement de Juillet de l'année derniere 1720. établit une Compagnie d'Aſſurances. Les Villes de Delft & de Gouda ſuivirent d'abord ſon exemple, & dans moins d'un mois après, chaque Ville de la Nord-Hollande établit une Compagnie de Commerce, de Navigation & d'Aſſurances, & il n'y eut pas juſques aux moindres petites Villes qui n'en fiſſent autant. Enfin les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, qu'on nomme plus communément la Compagnie du Weſt, croyant ne pouvoir pas trouver un tems plus propre pour rétablir & ameliorer les affaires de leur Compagnie, & peut-être pouſſez à cela par certaines gens qui cherchoient plus leur propre avantage, que celui de la Compagnie, firent tant d'inſtances auprès des Seigneurs les Etats Généraux, qu'ils leur accordérent la permiſſion de faire de nouvelles ſouſcriptions ſur le pied de 250 pour cent; & comme tous les eſprits généralement tant des grands que des petits avoient tous les jours les oreilles frapées des groſſes fortunes qui s'étoient faites à Paris & à Londres, on couroit en foule dans toutes les Villes, où il s'établiſſoit quelque Compagnie, & on en achetoit les Actions à tout prix, dans l'eſperance qu'elles monteroient toutes conſidérablement; enſorte qu'un très-grand nombre de gens s'engageoient ſans aucune reflexion à livrer ou à recevoir de toutes ſortes d'Actions pour 10 fois plus qu'ils n'avoient vaillant, juſques à ce qu'enfin les Actions du Sud & toutes les autres ayant baiſſé à Londres, & cauſé beaucoup de Banqueroutes, on a commencé de reconnoître la vanité de ce malheureux Commerce. Alors chacun a voulu en ſortir & ſe défaire de ſes Actions, mais ils ne s'eſt plus trouvé d'Acheteurs, ou s'il s'en eſt trouvé quelques uns, ils n'ont pas été en état de les payer, lors qu'il a été queſtion de les recevoir: ce qui a cauſé une baiſſe ſi rapide & ſi conſidérable des Actions, que ſi l'on en écrivoit l'hiſtoire, la Poſterité auroit de la peine à y ajoûter

ter soi. Mais comme j'écris ceci dans un tems où personne ne l'ignore, je ne ferai aucune difficulté de marquer ici la chute de quelques-unes de ces Actions, pour servir d'exemple à ceux qui vivront après nous.

Les Actions du Sud d'Angleterre qui étoient au commencement de l'année 1720 à environ 120 p. cent, ont été poussées dans les mois de Juillet de la même année jusques à 1000 p. cent, & sont retombées au commencement de Janvier 1721 à 150 p. cent.

Celles de la Banque d'Angleterre qui valoient 148. ont été poussées à 300. & plus & ont retombé à 130 p. cent.

Celles de la Compagnie des Indes d'Angleterre, qui valoient 198. ont été à près de 500. & sont retombées à 160 p. cent.

Celles de la Compagnie d'Assurances de Londres, à laquelle on n'avoit fourni que 10. p. cent, ont valu jusques à 120 p. cent, c'est-à-dire 12 fois leur Capital, & sont retombées à 12 ou 15 p. cent.

Les Actions de la Compagnie des Indes de ces Pays, qui étoient à 1000. p. cent, ont été poussées à 1260. & sont retombées à 850.

Celles de la Compagnie du West qui n'étoient qu'à environ 100 p. cent, ont été poussées jusques à 650. & sont retombées à 100 p. cent.

Les Actions de la Compagnie d'Assurance de Rotterdam, qui sont de 5000 florins, pour lesquelles on n'avoit fourni que 4 sols pour cent, c'est-à-dire 10 florins par Action, ont été poussées jusques à 100 p. cent: de sorte qu'on a donné 5000 florins pour un Capital de 10 florins, & elles sont retombées à 8 ou 10 p. cent.

Celles de Gouda pour lesquelles on n'avoit fourni qu'un pour cent, ont valu 30 p. cent, & sont retombées à 1½ p. cent.

C'est-là une partie des révolutions arrivées dans la malheureuse & fatale année 1720, qui ont ruïné un nombre infini de familles, ce qui ne seroit pas arrivé, si l'on eût suivi à la lettre les Réglemens qui ont été faits ci-devant au sujet des Achats, Ventes & Transports des Actions des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, dont la plûpart des Acheteurs prétendent se servir presentement qu'ils voyent qu'ils ne gagnent pas comme ils avoient esperé, mais qu'au contraire ils seront entierement ruinez s'ils sont obligez de tenir les Achats qu'ils ont faits; & comme dans le tems que j'écris ceci, beaucoup de gens se recrient & veulent s'en tenir à un certain Placat qu'on nomme de *Frederik Hendrik*, je l'ai cherché par tout & même chez plusieurs Avocats, sans pouvoir le trouver, & la plûpart soûtiennent qu'il est tout-à-fait chimerique, & qu'il n'y en a jamais eu: on prétend qu'il déclare nuls & invalides tous les Achats qui se font à termes.

Mais j'en ai trouvé trois qui concernent le Commerce des Actions des Indes tant Orientales qu'Occidentales, qui n'ont, que je sache, jamais paru en François, que j'ai traduits le plus exactement qu'il m'a été possible,

possible, & que je donne ici pour ceux qui voudront faire dans ce Commerce.

PLACAT

Qui régle les Ventes & les Transports des Actions des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales, & défend à toutes Personnes d'en vendre aucune, s'ils n'en ont pas effectivement sur leurs Comptes, avec l'ordre que l'on suivra pour les transporter, & Défenses contre ceux qui par des Renonciations ou autres inventions cherchent à éluder le présent Placat.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas : A tous ceux qui ces présentes verront ou entendront lire, Salut. Comme il est parvenu à nôtre connoissance, que nonobstant notre Placat précédent du 27 Février 1610. au sujet de la Vente des Actions de la Compagnie des Indes, beaucoup de gens se sont ingerez de vendre, & ont même vendu de grosses parties d'Actions (montant à beaucoup de milliers de florins) sans avoir pourtant aucune Action ni même aucune participation dans ladite Compagnie ; & cela dans la seule vûë de les faire baisser beaucoup au-dessous du prix qu'ils ont accordé, lors qu'ils voyent aprocher le tems auquel ils doivent les livrer, par divers moyens indignes jusques à répandre & à faire courir des bruits aussi faux que desavantageux, tant au crédit de la Compagnie qu'au bien de l'Etat, au grand dommage des Veuves, des Orphelins, & des bons Participans de ladite Compagnie, lesquels ne pouvant pas toûjours attendre le tems des repartitions qu'elle donne de tems en tems, se trouvent obligez de vendre leurs Actions à des prix fort bas & desavantageux. Vû que même il nous a été represénté que quelques-uns ont été assez hardis de presenter à vendre, & ont vendu effectivement des Actions de la Compagnie des Indes Occidentales (que nous venons seulement d'octroyer, quoi qu'elles ne soient pas encore ni souscrites ni remplies) & cela pour les livrer long-tems après que lesdites Actions auront été remplies, ce qui ne tend, outre ce qui est dit ci-dessus, qu'au mépris & détriment de notre autorité, bonne résolution & intention ; de sorte que s'il n'est pourvu en tems à cette contremine qui pourroit être préjudiciable à l'avancement & à la bonne réussite d'une chose si desirable, & si avantageuse pour les habitans de ces Pays, & aprouvée après plusieurs meures déliberations des bons Compatriotes. A ces causes, voulant prévenir & empêcher

cher à l'avenir toutes & telles mauvaiſes pratiques & malignes malverſations, nous avons défendu de nouveau, à l'égard de la Compagnie des Indes Occidentales, comme nous défendons de nouveau par le Préſent, à chacun de quelque qualité ou condition qu'il puiſſe être, à compter du jour de la publication du Preſent, de vendre aucune Action dans leſdites Compagnies, ſoit à terme, ſoit comptant, s'il ne les a pas effectivement ſur ſon compte dans leſdites Compagnies, ſur peine de nullité de la vente, au cas que l'Acheteur ne veuille pas s'y tenir : ce qui ſera à ſon choix & volonté, & que le Vendeur payera, outre cela, le quart du prix qui avoit été accordé pour l'Action, aplicable le tiers au Délateur, l'autre tiers aux Pauvres, & l'autre à l'Officier qui fera l'execution. Ordonnons en outre, que ceux qui vendront leurs Actions dans leſdites Compagnies, ſéront obligez de les indiquer & de les faire enregîtrer, livrer & tranſporter dans la Chambre de leur reſſort, dans le tems d'un mois après la vente d'icelles, ſur peine de nullité au choix de l'Acheteur, & du quart de la valeur accordée pour l'Action comme ci-deſſus, outre les dommages & intérêts que l'Acheteur pourra prétendre du Vendeur, ſi l'Action ne lui a pas été livrée en tems. Entendons cependant que s'il a été conditionné que l'Action ſera payée à terme, le Vendeur aura droit d'hipoteque juſques à ce qu'il en ſoit payé, quoi que le tranſport en ait déja été fait : Et comme nous voyons que les Contracts de vente d'Actions qui ſe ſont paſſez juſques ici, contreviennent à nos Placats précedents par des clauſes illuſoires, par leſquelles les Acheteurs renoncent auſdits Placats, & au droit de demander les Actions dans le tems preſcrit par iceux, nous défendons de renoncer à l'avenir à noſdits Placats directement ou indirectement, & déclarons dès à preſent telles renonciations nulles & invalides, comme induës, & contraires à notre bonne intention, au bien de ces Pays & de celui des bons Participans deſdites Compagnies. Voulons que nonobſtant une telle renonciation les Acheteurs ſoient en droit d'obliger & de contraindre les Vendeurs, de leur livrer & tranſporter les Actions, en la maniere qu'il a été dit ci-deſſus, en ſe réglant ponctuellement ſur le contenu de notre préſent Placat : ce que pourront faire auſſi tous ceux qui juſques ici ont acheté des Actions de la Compagnie des Indes Orientales, ſoit avec ou ſans ladite renonciation, & qui ne leur ont pas encore été livrées, & cela d'autant plus que nous trouvons quelques Contracts qui outre ladite renonciation, contiennent d'autres conditions deſavantageuſes pour les Acheteurs, & que ſi cela s'eſt fait à l'égard des Actions de la Compagnie du Weſt, cela ne s'eſt fait que dans la ſeule vûë de tromper malicieuſement, & à de très-mauvaiſes intentions; & pour mieux prévenir toutes leſdites mauvaiſes pratiques, nous défendons bien expreſſément à tous Courtiers qui conclurront à l'avenir quelque marché d'Action, de faire, ni de délivrer aucun Contract

qui

qui contienne aucune renonciation au présent Placat, ni qui y contrevienne en aucune maniere, sur peine d'être privez sur le champ de leurs Offices; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, & que cette notre presente Ordonnance puisse être observée & suivie par tout, & que ceux qui y contreviendront puissent être dûment punis, nous prions & recommandons à tous nos chers & bien aimez Etats, Gouverneurs, Conseillers d'Etat, & Députez des Provinces respectives de Gueldre & Comté de Zutphen, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frize, & d'Overyssel, la Ville de Groningue & les Ommelandes, & tous autres Justiciers & Officiers, de faire publier cette notre présente Ordonnance par tout où l'on a accoûtumé de faire les publications. Ordonnons aussi à notre Chancelier, & aux Conseillers Provinciaux, aux Avocats Fiscaux & Procureurs Generaux, & à tous autres Officiers & Juges desdits Pays-bas, d'observer cette notre présente Ordonnance, & de la faire suivre & observer avec toute l'attention possible, en procédant & faisant procéder contre les Contrevenans d'icelles, tant à l'égard des plaintes qui leur seront portées, qu'à l'égard des Sentences, qui seront données sans aucune grace, faveur, dissimulation ni accord; car nous le trouvons ainsi bon pour le bien de ces Pays. Donné à la Haye dans notre Assemblée sous notre Contrescеau, paraphe & signature de notre Greffier, le 15 de Juillet de l'année 1621. &c.

PLACAT

Au sujet des ventes des Actions de la Compagnie des Indes Occidentales.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas: A tous ceux qui ces Présentes verront ou entendront lire, Salut. Savoir faisons qu'ayant trouvé à propos pour le bien de ces Pays, & pour le profit de ses Habitans, d'établir une Compagnie Générale des Indes Occidentales, & voulant la pousser, la soutenir & la maintenir, contre toute contremine & tout ce qui pourroit lui être desavantageux, ce qui pourroit arriver par la malignité de certaines personnes qui sans y avoir aucune Action ni aucune portion, en vendroient les Actions pour les faire baisser dans la suite, comme cela s'est fait ci-devant dans la Compagnie des Indes Orientales: A ces causes, voulant pourvoir & prévenir toutes telles & pareilles entreprises, mauvaises pratiques, & mauvais tours, nous avons défendu & défendons par la Présente à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, de vendre soit à comptant soit à terme, aucune Action dans

ladite Compagnie du West, si elles ne les ont pas effectivement & en nature sur leurs Comptes dans les Livres de ladite Compagnie, sur peine pour le Vendeur, qu'il payera le quart du prix accordé, aplicable un tiers au Delateur, un tiers aux Pauvres & un tiers à l'Officier qui fera l'execution. Ordonnons en outre que desormais ceux qui vendront leurs Actions de ladite Compagnie, seront obligez de les faire enregîtrer, livrer & transporter dans la Chambre de leur ressort dans le tems de quatorze jours, si l'Action est du ressort de la Chambre de la Ville dans laquelle l'Action a été venduë, ou dans le tems d'un mois si l'Action est du ressort de la Chambre d'une autre Ville, & cela à compter du jour de la vente de l'Action, sur pareille peine du quart comme ci-dessus. Entendons cependant que s'il a été convenu que ladite Action ou Actions se payeront à terme, qu'en ce cas les Vendeurs qui auront livré & transporté les Actions, auront & retiendront droit d'hipotéque sur icelles, jusques à ce qu'ils en soient effectivement payez, & que si l'Acheteur manque de les payer au jour convenu, le Vendeur pourra procéder contre lui, & se faire retransporter & remettre l'Action ou les Actions sur son compte, moyennant la permission de la Justice de la Ville dans laquelle aura été fait le Transport, laquelle permission sera accordée au Vendeur sur sa simple Requête, & l'Acheteur pourra reprendre à bon compte l'Action ou les Actions au prix qu'elles se trouveront avoir valu couramment en Bourse au jour de l'échéance, & pour le surplus ou excedant du prix de la vente, avoir son recours sur les biens & sur la personne de l'Acheteur. Et pour prévenir & empêcher toute contestation & toutes sortes de ruses & mauvaises pratiques que des esprits chicaneurs pourroient inventer pour éluder le sens des Présentes, nous défendons bien expressément de faire directement ni indirectement aucune renonciation au présent Placat, que nous déclarons nulles & invalides, comme non permises & directement oposées à notre bonne intention, au bien du Pays, & au profit des bons Participans de ladite Compagnie. Et malgré toutes telles renonciations, seront tenus & obligez les Acheteurs de contraindre les Vendeurs à leur transporter les Actions dans les tems marquez ci-dessus, & de se régler ponctuellement sur le contenu du present Placat, sur pareille peine qu'il a été dit ci-dessus à l'égard des Vendeurs, d'une amende du quart du Prix de l'Action; à quoi seront pareillement obligez tous ceux qui jusques-ici ont acheté ou vendu quelque Action dans ladite Compagnie, dont le transport n'a pas été encore fait, notre intention & volonté étant que tous les marchez qui se sont faits jusques à present pour des Actions à terme, s'accomplissent & ayent leur entier effet, & que les Actions ainsi venduës soient transportées à leurs Acheteurs, dans le tems de 14 jours après la publication des Présentes, si elles sont du ressort de la Chambre de la Ville dans laquelle la vente en a été faite, ou dans

dans le tems d'un mois, si elles ont été venduës ailleurs, sur les peines ci-dessus ordonnées à l'égard des Actions qui se vendront à l'avenir, lesquelles sont toutes renduës égales par la Presente. Déclarons de plus qu'aucun transport n'aura aucune force ni vertu ni ne sera sensé fait, (quand même il seroit fait & passé par les Officiers des Tribunaux de Justice, ou autres personnes publiques, & encore moins par des Contracts sous seing privé) que lors qu'on les aura annoncez & fait coucher sur les Livres de la Compagnie. Et pour ôter & prévenir toutes disputes, chicanes & mauvaises pratiques, nous défendons très-expressément à tous les Courtiers qui conclurront desormais quelque marché d'Actions, d'en passer ni d'en délivrer aucun Contract qui contienne renonciation au present Placat, sur peine d'être privez sur le champ de leur Office. Ordonnons en outre sur les mêmes peines que dessus, que si les Proprietaires de quelques Actions viennent à emprunter de l'argent sur icelles ou à les engager à quelqu'un, elles seront incessamment enregistrées sur les Livres de la Compagnie, & couchées sur un compte de tems de l'Emprunteur, où elles demeureront hipotequées, sans pouvoir en être transportées, que le Préteur n'ait été entierement remboursé de son avancé, après-quoi elles seront remises sur le Compte ordinaire qui les avoit engagées. Que si l'Emprunteur manque de rembourser l'avance au jour de l'écheance de l'engagement, le Préteur pourra prendre les Actions à lui au prix qu'elles vaudront alors, moyennant qu'il y en ait obtenu la permission du Magistrat, comme il est ordonné ci-dessus à l'égard des Actions qui se vendront à l'avenir. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, & que cette notre presente Ordonnance puisse être suivie & executée par tout, & que les contrevenans en puissent être punis comme il apartient, nous requerons & prions nos chers & bien aimez Etats, Gouverneurs, Députez au Conseil & les Etats des Provinces respectives de Gueldre & Comté de Zutphen, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise & d'Overyssel, la Ville de Groningue & les Ommelandes, & tous autres Justiciers, de faire publier & afficher la Presente dans tous les lieux accoûtumez. Ordonnons aussi à notre Chancelier, aux Conseillers Provinciaux, Avocats Fiscaux, Procureurs Généraux & à tous autres Officiers, Juges & Justiciers desdits Pays-bas, de suivre exactement cette notre presente Ordonnance & Commandement, & de la faire observer avec toute l'attention possible, en procédant & faisant proceder contre les Contrevenans, tant dans les plaintes & demandes, que dans les condamnations & sentences, sans aucune grace, faveur, dissimulation, ni accord, vu que nous le trouvons ainsi utile & nécessaire pour le bien desdits Pays.

Donné à la Haye dans notre Assemblée, sous notre contresceau, paraphe & signature de notre Gréfier le 20 Mai 1624. &c.

Autre

Autre Placat des Etats de Hollande & de Westfrise au sujet des Actions de la Compagnie des Indes.

PLACAT.

LES Etats de Hollande & de Westfrise : A tous ceux qui la Presente verront ou entendront lire, Salut. Comme il est parvenu à notre connoissance que nonobstant plusieurs Placats précédents au sujet de la vente des Actions de la Compagnie des Indes, plusieurs personnes se sont émancipées de vendre, & vendent journellement de grosses parties d'Actions montant à plusieurs tonnes d'or, sans même avoir aucune Action ni aucune portion dans ladite Compagnie, & qu'ensuite lors que le tems de la livraison aproche, ils font tout leur possible pour en faire diminuer le prix, par des moyens indignes & scandaleux, & par des pratiques iniques, en répandant même de fausses nouvelles aussi ridicules & honteuses, qu'elles sont préjudiciables tant à l'Etat & à la Régence en général, qu'au bien, à l'avancement & à la bonne réputation de ladite Compagnie en particulier, tant dans ces Pays que dans les Pays étrangers, aussi-bien qu'au grand dommage de plusieurs Veuves, Orphelins & autres, qui ne pouvant pas attendre les repartitions ordinaires que fait ladite Compagnie, sont obligez de vendre leurs Actions à bas prix. A ces causes, voulant abolir & prévenir toutes ces mauvaises pratiques, & ces indignes machinations, nous avons de nouveau défendu & défendons par la Presente à un chacun, de quelque qualité & condition qu'il soit, à commencer du jour de la publication de la Presente, de vendre desormais, soit à terme ou comptant, aucune Action de ladite Compagnie, que lui ou celui pour lequel il la vendra, ne l'ait effectivement & réellement sur son compte dans le tems qu'il la vendra, sur peine pour le Vendeur de payer une amende du quart de la valeur, pour laquelle il l'aura venduë, aplicable un tiers au Delateur, un tiers aux Pauvres, & un tiers à l'Officier qui fera l'execution. Ordonnons en outre que ceux qui vendront desormais leurs Actions dans ladite Compagnie, ou dans quelqu'une des Chambres d'icelle, seront obligez de les faire enregîtrer & transporter dans la Chambre de leur ressort, savoir 14 jours après la vente d'icelles, si elles se sont venduës dans la Ville de la Chambre de leur ressort, & dans un mois si elles se sont venduës dans une autre Ville, sur pareille peine du quart du prix accordé, aplicable comme dessus ; que cependant s'il a été conditionné qu'elles seront payées à terme, les Vendeurs auront & retiendront droit d'hipoteque sur icelles quoi que le Transport en ait été fait, jusques à ce qu'ils en soient entierement payez, & si l'Acheteur manque

manque de payer promptement à l'écheance, le Vendeur pourra procéder contre lui par Decret, & se faire retransporter les Actions, moyennant la permission du Magistrat de la Ville, dans laquelle le transport aura été fait, laquelle permission sera accordée au Vendeur sur sa simple Requête. Et en conséquence pourront les Vendeurs s'en payer jusques à la somme qu'auront valu les Actions au jour de l'écheance, & auront leur recours pour le surplus ou le restant sur les biens & sur la personne des Acheteurs : Et comme nous avons vu que dans les Contracts passez ci-devant pour des ventes d'Actions il s'est inféré certaines clauses par lesquelles les Acheteurs renoncent entierement aux Ordonnances précédentes, & au droit de demander le transport des Actions qu'ils achetent : ce qui est contraire ausdites Ordonnances & aux bons effets qu'on avoit lieu d'en attendre, nous défendons très-expressément de faire à l'avenir aucune pareille renonciation, ni directement ni indirectement, contraire à la presente Ordonnance, les déclarant toutes nulles & invalides, comme insoutenables & contraires à notre bonne intention, au bien de ces Pays, & à celui des bons Participans de ladite Compagnie ; & nonobstant une pareille renonciation les Acheteurs seront obligez de demander les Actions qu'ils auront achetées, & de contraindre les Vendeurs de les leur livrer & transporter, & cela sur peine d'une amende du quart du prix accordé pour icelles, applicable comme il est ordonné ci-dessus à l'égard des Vendeurs : ce que seront pareillement tenus & obligez de faire tous ceux qui ont acheté ci-devant quelques Actions dans ladite Compagnie, & qui ne sont pas encore transportées, voulant & entendant que tous les marchez pour des Actions de ladite Compagnie, conclus avant la date de la presente, ayent leur entier effet & accomplissement, & pour cet effet lesdites Actions seront indiquées & transportées sur les Livres de la Compagnie dans la Chambre de leur ressort, savoir 14. jours après la publication de cette notre presente Ordonnance, si l'Action est du ressort de la Chambre de la Ville, dans laquelle la vente a été faite, ou d'un mois après si la vente s'en est faite ailleurs, & cela sur les peines infligées ci-dessus à l'égard des Actions qui se vendront à l'avenir, ausquelles celles-ci sont renduës conformes & égales ; & pour encore mieux prévenir & empêcher toutes mauvaises pratiques, nous défendons très-expressément à tous les Courtiers qui se mêleront de conclurre quelque marché d'Actions de ladite Compagnie, de faire ni de délivrer aucun Contract qui contienne aucune clause de renonciation à la presente Ordonnance, ni qui y soit contraire en aucune maniere, sur peine d'être privez sur le champ de leur Office de Courtier, & que si ceux qui ne sont point Courtiers osent l'entreprendre, ils en seront punis arbitrairement selon l'exigence des cas. Ordonnons aussi sur les mêmes peines ci-dessus infligées, que si quelqu'un a emprunté ci-devant de l'argent sur

Fff ses

ſes Actions, ou que ſi quelqu'un en emprunte à l'avenir, & qu'en conſequence de cet emprunt les Actions ayent été tranſportées dans les Livres de la Compagnie ſur les comptes des Prêteurs, elles ſeront retranſportées dans leſdits tems reſpectifs de 14 jours & d'un mois, ſur un compte de tems des Proprietaires, où elles demeureront engagées à celui qui y aura prêté de l'argent deſſus, & qu'elles ne pourront ſe vendre ni s'aliener que les Prêteurs n'aient été rembourſez de leur avance, & que les Actions engagées n'ayent été remiſes ſur les comptes des Proprietaires, ſur mêmes peines que deſſus. Que ſi les Proprietaires manquent à rembourſer les Prêteurs au jour de l'écheance, les Prêteurs pourront prendre les Actions pour leur compte au prix qu'elles vaudront ce jour-là, moyennant la permiſſion des Magiſtrats conformement à ce qui eſt ordonné ci-deſſus à l'égard des parties venduës. Ordonnons & commandons bien expreſſement à tous nos Officiers & Juſticiers de s'informer & de ſe faire informer exactement de tous ceux qui contreviendront au préſent Placat, & de tous ceux qui répandront quelque faux bruit tant au deſavantage de l'Etat & de la Regence en général, qu'à celui de ladite Compagnie en particulier, & de proceder tant contre les Contrevenants à la preſente Ordonnance, que contre ceux qui répandront de tels faux bruits, comme contre des perturbateurs du repos public, ſans aucune grace, diſſimulation ni connivence, ſuivant le droit, ſur peine de privation de leurs Emplois & Offices, & afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, nous ordonnons que la Preſente ſoit publiée & affichée par tout où l'on a accoûtumé de le faire en pareil cas. Fait à la Haye le 16 Septembre 1677. &c.

CHAPITRE XX.

De la Compagnie des Indes Occidentales, dite communément la Compagnie du Weſt.

LA Compagnie des Indes Occidentales, qui autrefois a été plus puiſſante & plus riche que celle des Indes Orientales; lorſqu'elle jouïſſoit du Brezil, & des Iſles Françoiſes de l'Amerique, ſe voit à préſent beaucoup inferieure à l'autre, par la perte qu'elle a faite de l'un & de l'autre Pays; & elle ſe ſeroit entierement ruinée ſans la bonne conduite de Mrs. les Etats, qui voyant que ce qui reſtoit du fonds capital ne pouvoit pas fournir à l'entretien de ladite Compagnie, qui avoit pris ſon commencement le 8. Juin 1621. par la permiſſion que les Etats Généraux lui avoient accordée, trouverent bon d'en former une nouvelle, pour conſerver ce qui leur reſtoit encore, tant en Afrique qu'en Ameri-

que,

que, & pour cet effet d'accorder les différens qui étoient entre les Participans & les Créanciers, ou ceux qui avoient donné leur argent à *Deposito*, ou à Intérêt à ladite Compagnie, ce qu'ils firent le 20. Septembre 1674. & déclarérent que les anciens Participans auroient 15. florins de Capital dans cette nouvelle Compagnie, au lieu de 100 florins qu'ils avoient dans l'ancienne ; les Dépositaires 30. florins pour cent de ce qu'ils avoient prêté à ladite ancienne Compagnie, & les autres Créanciers 100. florins de Capital qui leur étoient dûs ; & que pour rétablir le Commerce de ladite Compagnie, chaque Participant fourniroit 4. florins pour chaque 100. florins d'ancien Capital, & chaque Dépositaire 8. florins pour chaque 100. florins qui leur étoient dûs, moyennant quoi ladite Compagnie a reçu en argent comptant pendant les années 1674. 1675. & 1676. cent vingt mille florins, qui avec ce que devoient avoir les Participans Dépositaires & les autres Créanciers, a fait un fonds de six cens trente mille florins, ou environ, dans lequel fonds les Villes, les Provinces, & les Places sous-mentionnées participent, savoir,

Amsterdam	-	pour 4.	Neuviémes.
La Zélande	-	pour 2.	
La Meuse	-	pour 1.	
La West-Frise	-	pour 1.	
Groningue	-	pour 1	

L'Assemblée Générale qui se tient pendant six années consécutives en cette Ville, pendant deux années à Middelbourg, & ainsi de suite dans les autres places ; & qui régle toutes les affaires qui concernent ladite Compagnie, tant en ce Pays, que dans les Terres de leur dépendance, est nommée l'Assemblée des Dix-sept, & est composée

De 4. Directeurs ou Députez	de la Chambre d'Amsterdam.
D'1. - -	de la Chambre de Zélande.
D'1. - -	de celle de la Meuse.
D'1. - -	de West-Frise.
D'1. - -	de Groningue.
D'1. - - -	des Etats Généraux.

Cette Compagnie ne permet à personne de négocier sur les Côtes d'Afrique : mais bien dans l'Amérique, à Surinam, & à Curaçao, en payant 3. florins par Last de la Charge des Vaisseaux qui vont à Surinam, & autant au retour, & deux & demi pour cent de la valeur des marchandises que l'on envoye, ou qui viennent de Curaçao.

Les marchandises que ladite Compagnie reçoit, sont venduës au plus offrant & dernier enchérisseur, en argent de Banque, & consistent ordinairement,

En Sucres bruts,	En dents d'Elephant,
En poudre d'or,	En Cacao.

De la Colonie établie à Surinam, appartenant à la Compagnie des Indes Occidentales.

AVant que de faire voir quelles sortes de marchandises & denrées l'on envoye d'Amsterdam à la Colonie qui est établie à Surinam, & celles qui en viennent, il est bon de faire voir l'Octroi ou les conditions fondamentales, sous lesquelles Leurs Hautes Puissances, ayant en vûë les avantages des Habitans de ces Provinces, ont mis cette Colonie entre les mains & sous la conduite des Directeurs de ladite Compagnie des Indes Occidentales. Premierement, je ferai voir la Notification qui a été faite à ce sujet.

NOTIFICATION.

L'on fait à savoir, qu'ensuite de la Cession faite par Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, à Messieurs les Bourguemaîtres & Conseil de la Ville d'Amsterdam, & au Seigneur de Somelsdyck, chacun un tiers, en se réservant le tiers restant de la Colonie de Surinam, qui leur a été mis en main par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, sous l'Octroi qui sera déclaré ci-bas.

Ledit Seigneur de Somelsdyck est parti de ce Pays le 3. Septembre de la presente année 1683. en qualité de Gouverneur de la susdite Colonie de Surinam, avec 3. Navires munis de 300. soldats & toutes sortes de Munitions de Guerre, Vivres & autres nécessitez généralement requises, pour le service de la Forteresse & Habitans de la Colonie, consistant en 5. à 600. Familles y établies depuis quelques années, & de tous ceux qui de temps en temps s'y voudront rendre & y aller habiter, lesquels y seront reçus amiablement, & ce qui suit leur servira d'information.

Que ladite Colonie est située dans l'Amérique en Terre Ferme, à la hauteur de 7. degrez, terre très-fertile, haute & basse: la basse qui est au bord des Rivieres (qui s'y trouvent en abondance) étant très-propre à la culture des Sucres, Ris, &c & la haute pour l'Indigo, Cotton, Cacao, &c.

Il s'y envoye incessamment des Navires tant de Hollande que de Zélande, de sorte que ceux qui s'y voudront transporter, trouveront en tout temps occasion pour ce faire, & ceux qui n'auront pas la commodité, ou ne seront pas en état de payer leur transport avant leur départ, suivant l'ordre de 30. florins par Personne, l'on ne laissera pas pour cela de les recevoir, & de s'accommoder avec eux pour le transport, jusqu'à leur bonne arrivée à Surinam.

Toutes sortes de Personnes généralement de quelles faculté qu'ils puissent être, soit de Manœuvriers, comme Charpentiers, Massons, Marechaux, Tonne-

Tonneliers, &c. ou d'autre vacation ſans diſtinction, qui s'y voudront rendre, auſſi ceux qui s'engageront pour Soldats, l'on les aſſûre qu'ils joüiront en ladite Colonie entierement de tous les avantages, immunitez, & libertez concédées aux Colonies par nos Seigneurs les Etats Généraux, conformément à l'Octroi qui ſera ponctuellement & religieuſement obſervé.

Pour le ſervice des Colonies & Habitans en général, l'on fait mener à ladite Colonie de tems en tems des Eſclaves Mores, leſquels y ſeront vendus à des prix modiques, & à des termes commodes pour le payement ſuivant l'Octroi.

Comme auſſi on aſſignera & donnera en propre à chacun qui le voudra, autant de terre qu'il aura le pouvoir de cultiver.

OCTROI,

Ou Conditions fondamentales, ſous leſquelles Leurs Hautes Puiſſances ayant en vûë les avantages des Habitans de ces Provinces & autres, ont mis la Colonie de Surinam entre les mains & ſous la conduite des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales.

LES Etats Généraux des Provinces-Unies : A tous ceux qui ces Preſentes verront ou entendront lire, Salut. Etant perſuadez que la Colonie de Surinam eſt de telle nature, qu'elle peut devenir conſidérable en peu d'années, mais que cela pourroit être entrepris avec peu d'eſpérance d'y réüſſir, ſi l'Entrepreneur n'étoit réſolu de ſupporter de grandes dépenſes au commencement, dans l'attente qu'après le cours de pluſieurs années, il retireroit les fruits des peines qu'il y auroit employées, & de l'argent qu'il y auroit dépenſé. Et qu'une Colonie ſeroit neceſſairement étouffée dans ſa naiſſance, ſi on impoſoit aux habitans des charges plus peſantes qu'ils ne ſeroient capables de ſupporter, ſi on ne leur donnoit pas quelques Privileges. D'autant que ſans toutes ces aſſiſtances, ils ſe trouveroient découragez & épouventez, & ceux qui auroient envie de s'y tranſporter ſeroient dégoutez par les difficultez. Au contraire ſi l'on traittoit leſdits Habitans avec douceur dans les commencemens, ſi on leur donnoit quelques ſecours, & qu'ils fuſſent aſſurez qu'aprés avoir acquis quelques moyens & facultez, ils ne ſe trouvaſſent point épuiſez par les impoſitions. En ce cas une Colonie étant établie dans une bonne place pourroit beaucoup augmenter par le concours d'une infinité de perſonnes qui s'y rendroient de toutes parts. Et d'autant que la Compagnie Générale des Indes Occidentales veut bien continuer & pourſuivre l'établiſſe-

blissement de la Colonie de Surinam, que Mrs. les Etats de Zélande avoient commencé quelques années auparavant, & la conduire au but desiré, sous la favorable protection & benediction de Dieu tout-puissant, à l'avantage de ces Provinces & de la susdite Compagnie. A ces causes, considérant l'utilité qui proviendra de cette Colonie, par l'accroissement du Commerce & de la Navigation; par le debit de toutes sortes de Manufactures & Fruits; par la Manufacture des marchandises cruës, qui étant apportées de-là ici, & en après y étant manufacturées, seront transportées dans les autres Pays, pour y être debitées & venduës, par la continuelle construction & réparation des Vaisseaux necessaires pour y aller & pour en revenir, & par l'entretien de plusieurs Matelots qui deviennent habiles par l'exercice, Nous avons jugé & jugeons à propos par ces Presentes, de ceder & transporter à la susdite Compagnie Générale des Indes Occidentales, cette Colonie de Surinam avec toutes les apartenances & dépendances, sous les conditions dont il sera parlé ci-après, avec les mêmes droits que la Compagnie a sur toutes les Conquêtes situées dans les Limites de l'Octroi qui lui a été accordé, avec cette différence seulement, qu'à l'avenir la Compagnie ne pourra faire aucun changement dans les choses contenuës és Articles suivans, puisque nous permettons & accordons lesdits Articles comme un Octroi & Privilege donné pour la sûreté de ceux qui s'y sont déja établis, ou qui s'établiront dans la suite, sans que jamais il y puisse être contrevenu au préjudice desdits habitans.

I.

Que les Nobles & Puissans Seigneurs les Etats de Zélande délivreront à la susdite Compagnie Générale des Indes Occidentales, leur Canon & Munitions de Guerre, ensemble tout ce qui dépend de ladite Colonie, de la maniere que lesdits Seigneurs Etats en ont joüi jusqu'à present. Aux conditions que les charges & avantages de la Colonie, viendront & commenceront à courir pour le compte de ladite Compagnie du jour que cet Octroi sera arrêté. Et que toutes les charges & dépenses ci-devant faites, soit pour payement, gages & entretenement des gens de Guerre, ou pour autres cas, de quelques causes qu'ils puissent procéder, & de quelque nature qu'ils puissent être, sans aucune exception, demeureront à la Charge desdits Seigneurs les Etats de Zélande, sans que jamais la Compagnie en puisse être recherchée.

I I.

Que la susdite Compagnie accordera à tous les Habitans de la Colonie indistinctement, exemption de toutes charges pendant le terme de dix années consécutives, excepté seulement du droit de Last pour les Vaisseaux, & du droit de poids, de la maniere qu'il sera réglé par le quatriéme Article. Et ce pour obvier aux fraudes & desordres qui

qui jusqu'à present ont eu cours au grand desavantage de la Colonie.

III.

Et que ceux aussi qui viendront s'établir dans ladite Colonie, auront même franchise & immunité pour le même terme de dix années.

IV.

Que les susdites dix années étant écoulées, la Compagnie ne pourra jamais mettre d'autres impositions que celles qui sont nommément exprimées dans cet Article, si ce n'étoit en cas d'une necessité pressante, & par le franc & libre consentement du Gouverneur & du Conseil d'Etats, lequel Conseil d'Etat sera formé par les meilleurs Habitans d'entr'eux, & spécialement que la susdite Compagnie ne pourra jamais lever que trois livres pour chaque last de Vaisseau qui sortira, & autant pour chaque last de Vaisseau qui entrera : & pour les charges & impositions du dedans, rien autre chose que 50. ℔ de Sucre sur chaque Habitant soit blanc ou noir, pour l'Imposition par tête de chaque année, & deux & demi pour cent pour le droit du poids des marchandises qui seront envoyées de-là ici, ou bien qui seront venduës-là. Et à cet effet, & principalement pour obvier à plusieurs fraudes & desordres, on y établira un ou plusieurs Poids. Et à chaque Poids on établira un Visiteur intelligent, qui examinera si les Sucres sont bien conditionnez. Et ce droit de deux & demi pour cent, se payera chaque fois que les marchandises seront venduës, ou bien qu'on les envoyera en ce Pays.

V.

Que la susdite Compagnie par ce transport étant à present Maîtresse & Proprietaire de ladite Colonie, ne pourra pas procéder à toute rigueur, à la levée des dettes ci-devant contractées au sujet de l'achat des Esclaves. Mais que pour le repos des Habitans qui n'ont pas le pouvoir de payer promptement, le payement s'en fera en trois termes, chaque terme de douze mois, dont le premier terme écherra douze mois après que la Compagnie aura pris possession actuelle de la Colonie.

VI.

Que puisque la Colonie ne peut être soûtenuë & continuée que par le moyen des Negres, & que personne, excepté la Compagnie, n'a la faculté de tirer des Esclaves de la Côte d'Afrique, qui est le lieu d'où seulement on en peut avoir, la Compagnie sera tenuë de livrer annuellement à la susdite Colonie, le nombre d'Esclaves qui lui sera demandé.

VII.

Et afin que pour l'avancement des Ouvrages & Plantages, chaque Habitant ou Planteur, tant le pauvre & le foible, que le riche & le puissant, soit pourvu des Negres dont il aura besoin ; la Compagnie sera tenuë de vendre publiquement ceux que l'on amenera de tems en

tems.

tems, & les exposera chaque fois en vente deux à deux, & la Compagnie pour s'assurer du payement du prix auquel leurs Esclaves seront vendus, pourra stipuler telles conditions qu'elle jugera lui être utiles & convenables.

VIII.

Que le payement des Negres ainsi vendus en public, se fera en trois termes, chaque terme de six mois, réglez selon le tems que les Sucres seront en état d'être livrez, & le payement s'en dévra faire précisément en ce tems-là. Et à faute de payement les Debiteurs seront contraints par toutes voyes. Laquelle contrainte pourtant le Gouverneur aura le pouvoir de suspendre, lors qu'il y aura cause légitime de ce faire, dont on fera apparoir, & cela avec l'approbation de Messieurs les Directeurs de la Compagnie.

IX.

Que puisqu'il est necessairement requis pour le bon établissement de la Colonie, que l'on y augmente avec toute la diligence possible le nombre des Hommes blancs, la Compagnie prendra soin d'y en faire transporter autant qu'il se pourra, & qu'elle le jugera necessaire.

X.

Que pour cet effet tous les Vaisseaux qui s'en iront d'ici-là, seront tenus, si la Compagnie le souhaite, d'y transporter chacun douze personnes, pour la somme de trente florins pour chaque personne, tant pour le passage, que pour la nourriture, en comptant deux personnes pour une seule s'ils ont moins de douze ans.

XI.

Et afin de continuer fortement ladite Colonie autant qu'il se pourra, & pour procurer aux Habitans & Planteurs, tous les avantages qu'ils peuvent prétendre de leurs peines & travaux, le Negoce & Trafic de Surinam sera ouvert & libre à tous les Habitans de cet Etat, surquoi ils seront obligez de reconnoître la Compagnie, en conformité de l'Octroi qui lui a été accordé, & lui payer par forme de reconnoissance le droit de last contenu dans le quatriéme Article, & outre cela seront tenus de donner caution, qu'ils n'iront point sur la Côte d'Afrique, ni aux autres Places où la Compagnie a seule le Privilége de négocier à l'exclusion de tous autres; & qu'ils retourneront avec leursdits Vaisseaux & chargement dans ces Provinces. Les susdits Vaisseaux ayant payé le droit de last & donné caution, seront munis de Passeports & Commission de la Compagnie, afin qu'ils ne soient point retardez en faveur d'autres Vaisseaux. En outre pour la satisfaction particuliere des susdits Nobles & Puissans Seigneurs les Etats de Zélande, il est ordonné que les Habitans de ladite Province, tant pour l'aller, que pour le retour, & séjour qu'ils feront à Surinam, joüiront des mêmes franchises dans le Commerce

merce & la Navigation, que ceux de Hollande & des autres Provinces, ſans y pouvoir être troublez ni inquiétez en aucune ſorte que ce ſoit. Mais que ſur le fondement de cet Octroi, toutes choſes, tant les Charges, que les Priviléges, ſeront égales indifféremment aux Habitans de ces Provinces.

XII.

Que le négoce & le tranſport des marchandiſes pour la Colonie ne ſe pourra faire que directement & à droiture de là ici, & d'ici là, & que tous les fruits & marchandiſes de là ne pourront être envoyez ailleurs qu'ici. Comme auſſi que toutes les choſes néceſſaires pour la Colonie, ne pourront être envoyées d'ailleurs que de ces Pays, & non d'aucun autre endroit.

XIII.

Et afin que nos Habitans qui trafiquent-là, puiſſent être aſſurez, que dans la liberté qu'ils ont de naviger de là ici & d'ici là, ils ne ſeront point troublez par les Vaiſſeaux de la Compagnie, auſquels elle pourroit donner des avantages à leur préjudice, ladite Compagnie ne pourra entreprendre d'y envoyer plus grand nombre de Vaiſſeaux que ceux qui ſeront néceſſaires pour le tranſport des Négres, & pour raporter de là ici les Sucres & les autres marchandiſes qu'elle aura acquiſes par la vente des Négres, ou pour la levée de ſes droits. Ladite Compagnie n'ayant aucun pouvoir de charger les marchandiſes des Particuliers, ſinon ſeulement dans les Vaiſſeaux qui y auront porté des Eſclaves.

XIV.

Que les Marchands y étant arrivez avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, pourront ſe mettre és lieux qu'ils jugeront les plus commodes & profitables, moyennant que par-là ils n'aportent aucune incommodité à la Compagnie, ni aux Habitans; & que par ce moyen la Compagnie ne ſoit point fraudée de ſes droits, ſur quoi le Gouverneur & le Conſeil feroit des réflexions exactes.

XV.

Que comme il eſt libre à chacun de venir dans la Colonie avec ſa Famille & ſes marchandiſes, il eſt auſſi permis à chacun, tant à ceux qui y ſont déja établis, qu'à ceux qui s'y établiront à l'avenir, d'en partir en tout tems avec leurs Eſclaves, Bêtes & autres biens-meubles, pour ſe retirer dans telles Places & Iles qu'il leur plaira. Et que pour faire ce tranſport, ils pourront louer ou acheter tels Vaiſſeaux & Barques de paſſage, qu'ils jugeront néceſſaire pour executer leur deſſein.

XVI.

Et afin que les Habitans & Planteurs de Surinam, & les Habitans de ces Provinces qui négocieront avec eux, puiſſent être parfaitement aſſurez qu'ils jouiront effectivement & à plein deſdites exemptions, & que

leurs Privileges leur feront confervez, le Gouverneur & le Confeil d'Etat feront tenus fur leur ferment, de prendre bien garde qu'il ne fe faffe aucune infraction là-deffus.

XVII.

Le Gouverneur à qui la principale autorité apartient, fera établi abfolument par la Compagnie, moyennant que fa perfonne & fon Inftruction foient aprouvez par Leurs Hautes-Puiffances, defquels & de Son Alteffe Monfeigneur le Prince d'Orange il recevra fa Commiffion.

XVIII.

Que le Confeil d'Etat fera compofé à prefent pour la premiere fois de dix Perfonnes, & dans la fuite des tems ce nombre pourra être augmenté, à proportion que la Colonie deviendra plus nombreufe, de maniére que fuivant que les Habitans le fouhaitteront, & que la Compagnie le trouvera bon, il pourra monter jufqu'à quarante Perfonnes inclufivement.

XIX.

On prendra ces Confeillers d'entre les Habitans, defquels on choifira les plus confidérables, les plus intelligens & les plus moderez, & ils exerceront cette Charge tant qu'ils vivront; & feront faits à la pluralité des Voix des Habitans, qui y nommeront un double nombre, dont le Gouverneur fera le choix. Et en cas que quelqu'un d'eux vint à mourir, ou à fe retirer, on continuera à remplir fa place de la maniere que deffus, jufques au tems que le nombre des Habitans pourroit devenir fi grand, que cela ne pourroit être pratiqué fans beaucoup de defordre & de confufion, auquel cas la Compagnie, avec l'approbation de Leurs Hautes-Puiffances, pourra ordonner que ces places foient remplies par la Nomination que les Confeillers d'Etat en feront annuellement, à un certain jour à ce deftiné; mais ce changement ne fe pourra faire, que lors que le nombre des Confeillers fera augmenté pour le moins jufqu'à trente.

XX.

Combien que le Gouverneur dans toutes les affaires Politiques & Militaires, doive avoir la principale autorité; fi eft-ce que dans celles d'importance il fera tenu d'affembler le Confeil, d'y propofer l'affaire, la mettre en déliberation, & enfuite former la Conclufion, en telle forte qu'il fera trouvé bon & expedient par la pluralité des Voix; & le Gouverneur fera tenu de fuivre cette Conclufion, telle qu'elle puiffe être, & de la faire mettre fidellement en éxécution.

XXI.

Excepté toutesfois que le Gouverneur & le Confeil d'Etat conjointement, & chacun en particulier, feront tenus de fuivre & d'obferver les ordres

ordres qui leur seront donnez de tems en tems par la Compagnie, dans toutes les affaires qui ne sont pas specifiées, & nommement exprimées dans ces Articles fondamentaux. Et cela sur le serment qu'ils ont fait respectivement à l'entrée de l'exercice de leurs fonctions. De sorte que leurs Ordonnances auront lieu seulement dans les affaires contenuës dans ces Articles comme Privileges; & outre plus dans toutes les autres affaires, sur quoi le Gouverneur n'a point reçu d'ordre ou d'instruction expresse.

XXII.

Que le susdit Gouverneur & les Conseillers vâqueront aussi à l'Administration de la Justice Criminelle.

XXIII.

Pour ce qui est de la Justice Civile séparée de la Justice Criminelle, elle sera administrée par le susdit Gouverneur avec ajonction de six Personnes, des plus considérables & intelligentes, que l'on élira de deux en deux ans, tant d'entre les Conseillers d'Etat que d'entre les autres Habitans. Ce qui se fera de la même maniere que dans les déliberations du Conseil d'Etat, à la pluralité des Voix, & le Gouverneur n'aura qu'une Voix, mais en cas que les Voix se trouvassent égales des deux côtez, il sera conclu suivant l'avis du Gouverneur.

XXIV.

Les six Personnes susnommées ayant exercé la Justice pendant deux ans, comme Juges & Conseillers, la moitié d'iceux se retirera, pour faire place à d'autres qui leur succéderont dans cet Emploi, pour pendant deux autres années remplir le Siége Judicial, avec le Gouverneur & les trois Conseillers qui seront restez: lesquels susdits Conseillers de Justice seront établis comme s'ensuit. Douze Personnes étant nommées pour la premiere fois à la pluralité des Voix nommément par le Gouverneur & le Conseil d'Etat; & ensuite de deux en deux ans le premier jour de Janvier, six Personnes étant nommées, le Gouverneur en choisira pour la premiere fois six Personnes, & ensuite de deux en deux ans trois Personnes, & des anciens Officiers de Justice trois Personnes, pour avec lui comme ci-dessus, administrer la Justice pendant deux ans.

XXV.

Les susnommez Conseillers d'Etat tiendront un plus haut rang, & seront en plus grande considération que les Conseillers de Justice. Et dans chaque Collége ceux-là auront la préséance, qui dans la premiere élection se seront trouvez être les plus vieux. Et dans la suite ceux qui auront été apellez les premiers à ces Dignitez, avec cette distinction que les Conseillers d'Etat qui seront faits Officiers de Justice, tiendront le premier rang devant les autres Officiers de ce College-là.

XXVI.

Les susdits Conseillers tant d'Etat que de Justice, exerceront leurs Charges, sans en recevoir aucuns gages ni émolumens, mais seulement pour l'amour qu'ils portent au bien public.

XXVII.

L'entretien de la Forteresse à la Riviere de Surinam, outre la construction, & l'entretien des autres Fortifications qu'il conviendra faire, en cas que l'on le juge nécessaire, sera à la charge de ladite Compagnie, comme aussi le Canon, les Munitions de Guerre, les Gages & Entretiens de la Garnison, & tout ce qui concerne la défense de la susdite Colonie.

XXVIII.

Les susdits Directeurs de la Compagnie prendront soin, que les Habitans soient pourvus en tout temps, d'un ou de plusieurs Ministres de la Parole de Dieu, suivant que la Constitution de la Colonie le requerra; afin que lesdits Habitans soient instruits dans la crainte du Seigneur, & dans la connoissance salutaire de la Religion, & qu'ils puissent participer aux Saints Sacremens comme il est convenable. Les susdits Ministres seront entretenus, non pas aux dépens de la Compagnie, mais aux dépens des Habitans. Surquoi le Gouverneur & les Conseillers ordonneront qu'il soit fait un fonds pour cela, avec l'aprobation des Directeurs.

XXIX.

Le Gouverneur & le Conseil sous l'aprobation des Directeurs, pourront imposer quelques Charges modiques, pour subvenir aux frais nécessaires, que les Colléges de Police & de Justice seront obligez de faire; ensemble pour l'entretien du service de l'Eglise, des Maîtres d'Ecole, & autres choses, pour autant qu'ils le jugeront nécessaire & utile.

XXX.

Le Gouverneur & les Conseillers ne pourront imposer aucunes charges, sinon avec l'approbation de Leurs Hautes-Puissances, & de Messieurs les Directeurs de la Compagnie, afin que les Habitans puissent être en repos à l'égard des attentats que lesdits Conseillers pourroient entreprendre.

XXXI.

Le Gouverneur sera tenu de faire serment de fidélité à Leurs Hautes-Puissances, & aussi aux Directeurs de la Compagnie, & les Conseillers & Magistrats feront un semblable serment entre les mains du Gouverneur, suivant un certain formulaire dont on conviendra. Et les Soldats, Matelots & autres gens de service étant aux gages de la Compagnie, seront reçus & préteront le serment suivant l'Article général de la

la Compagnie ; les Habitans de la Colonie feront aussi serment de fidélité à l'Etat & à la Compagnie, sous un formulaire particulier qui sera réglé semblablement, suivant l'exemple du serment des Bourgeois & Habitans de ces Provinces.

XXXII.

Finalement, si par l'experience de quelques années, il se trouvoit que la Colonie fût incommode à la Compagnie, de sorte que les Directeurs & principaux intéressez jugeassent, que ce seroit une affaire préjudiciable & ruïneuse à la Compagnie d'entretenir davantage ladite Colonie. En ce cas, il sera permis aux Directeurs de pouvoir faire un désistement, en abandonnant ladite Colonie. Et alors ce sera à l'Etat d'en prendre le soin, comme étant tenu d'y mettre ordre, sans que ladite Compagnie s'en mêle davantage.

C'est pourquoi, nous mandons & requerons, enjoignons & ordonnons à tous & chacun à qui cela peut toucher, qu'ils fassent joüir pleinement & parfaitement de notre présent Octroi, & de tout le contenu en icelui, comme aussi des libertez & exemptions couchées ci-dessus, tant ladite Compagnie des Indes Occidentales, que ceux qui se sont déja établis dans la Colonie, ou qui pourroient s'y établir à l'avenir, sans leur donner ni permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement ; Car c'est-là notre véritable & sérieux sentiment. Donné à la Haye, sous le grand Sçeau de l'Etat, la Paraphe de Monsieur le Président de notre Assemblée, & la Signature de notre Greffier, le 23. Septembre 1682. Ainsi Paraphé. *A Gerlacius.* Et plus bas, par l'Ordonnance de Leurs Hautes-Puissances Messieurs les Etats Généraux, signé *H Fagel*, avec le sceau de Leurs Hautes Puissances en cire rouge, en lacs de soye rouge.

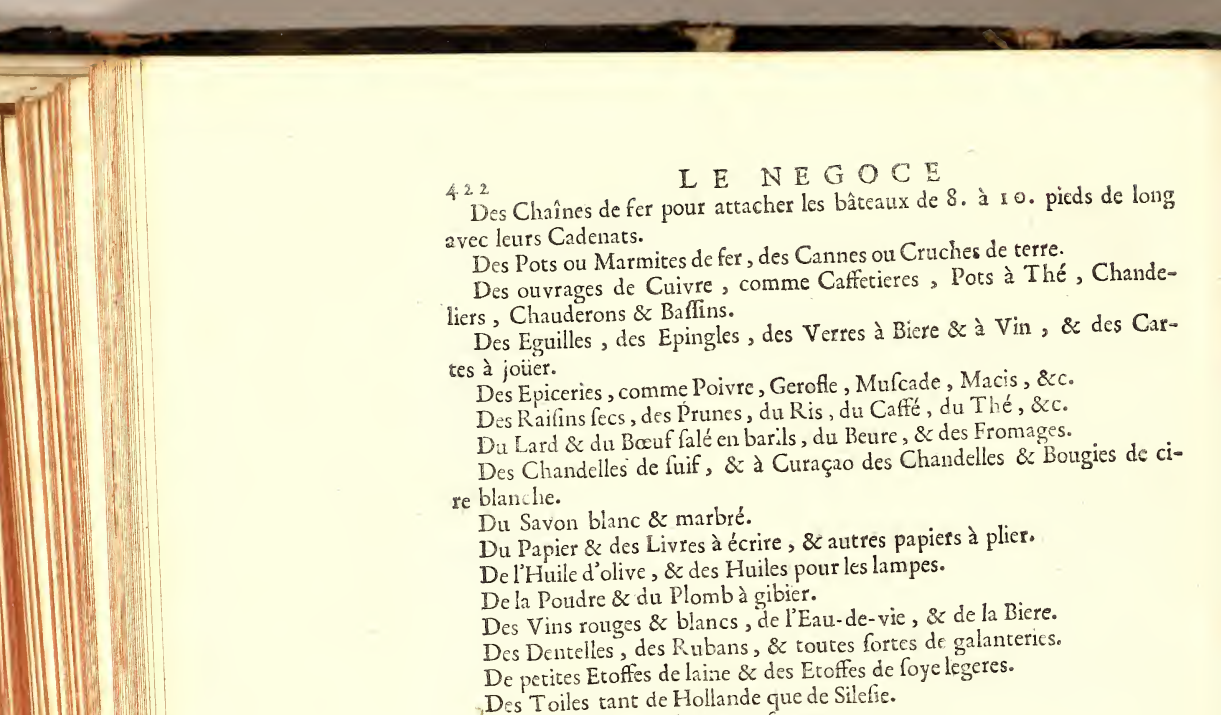
Marchandises & Denrées qu'on envoye d'Amsterdam aux Colonies de Surinam & de Curaçao.

Des Briques pour bâtir des maisons, & des Essentes ou piéces de bois, en forme d'Ardoizes pour couvrir les maisons ou cazes.

Des Cloux de toutes les sortes, des Serrures, des Pentures, des Verroux & toutes sortes de fer ouvragé, mais on préfére tous les ouvrages de cuivre qui peuvent faire le même service, parce que le fer s'y rouille facilement.

Des Quincailleries de toute sorte, comme Cadenats, Cizeaux, Boucles, Miroirs grands & petits, du Corail rouge, &c.

Des Haches, des Serpes & toute sorte d'instrumens à remuer la terre, & pour Tonneliers, Charpentiers & Massons.



Des Chaînes de fer pour attacher les bâteaux de 8. à 10. pieds de long avec leurs Cadenats.

Des Pots ou Marmites de fer, des Cannes ou Cruches de terre.

Des ouvrages de Cuivre, comme Caffetieres, Pots à Thé, Chandeliers, Chauderons & Baffins.

Des Eguilles, des Epingles, des Verres à Biere & à Vin, & des Cartes à joüer.

Des Epiceries, comme Poivre, Gerofle, Mufcade, Macis, &c.

Des Raifins fecs, des Prunes, du Ris, du Caffé, du Thé, &c.

Du Lard & du Bœuf falé en barils, du Beure, & des Fromages.

Des Chandelles de fuif, & à Curaçao des Chandelles & Bougies de cire blanche.

Du Savon blanc & marbré.

Du Papier & des Livres à écrire, & autres papiers à plier.

De l'Huile d'olive, & des Huiles pour les lampes.

De la Poudre & du Plomb à gibier.

Des Vins rouges & blancs, de l'Eau-de-vie, & de la Biere.

Des Dentelles, des Rubans, & toutes fortes de galanteries.

De petites Etoffes de laine & des Etoffes de foye legeres.

Des Toiles tant de Hollande que de Silefie.

Des Toiles peintes de toutes fortes.

Des Mouffelines, Batiftes & Gazes de toute forte.

Des Boutons d'or, d'argent, de cuivre ou de métail, de poil de Chameau & de foye.

De la Soye, & du Fil à coudre.

Des Chapeaux, des Bas de fil, de foye & de laine.

Des Souliers & des Pantoufles pour hommes, pour femmes & enfans.

Des Evantails, des Coiffes & Coiffures, des Gands pour hommes & pour femmes, & enfin tout ce qui peut fervir aux ameublemens, & à la commodité de la vie.

On n'a tiré jufques à prefent prefque que des Sucres de Surinam qui y valent ordinairement depuis 6 à 7. duites jufques à 12. à 15. duites la livre, il en vient auffi de petits Citrons & Oranges confits, quelque peu de Rocou, & quelques Banilles qui font fort groffes & bien nourries, mais elles ne font pas fi bonnes que celles qui viennent des Indes Efpagnoles. Au refte, on affure que depuis environ 3 ou 4 ans on y a planté du Caffé qui y croit fort bien, & qui eft auffi bon que celui qui vient du Levant.

On tire de Curaçao, du Cacao de Caraques, qui eft le meilleur des Cuirs fecs, du Bois de Ste. Marthe, des Sucres, des Piaftres, de l'Indigo, des Noix de Coco, de bon Tabac en Canaftes, &c.

Les

Les Ecritures se tiennent à Surinam en florins, sols, & penins; mais à Curaçao, on parle plus par piastres ou piéces de huit reaux, que par florins : mais les Poids & les Mesures sont les mêmes qu'à Amsterdam.

La sortie & l'entrée des marchandises qu'on envoye d'Amsterdam dans ces deux Colonies ne coûte que 30. sols pour le Passeport.

Lors qu'un Navire est revenu de Surinam, le Proprietaire le fait entierement décharger, & fait mettre tous les Sucres dans un magazin où il les fait peser, après quoi il envoye un Compte à celui auquel ils sont adressez, contenant le poids de chaque barique & à quoi monte le fret du tout en rabatant 14. pour cent pour la tare des bariques, parce que le fret en est conditionné à tant de duites par livre.

Mais lors qu'un Navire est arrivé de Curaçao, c'est la Compagnie qui le fait décharger & qui a le soin d'en faire recevoir le fret, & de le payer ensuite au proprietaire du Navire.

Les Actions de cette Compagnie sont de 1000. Livres de gros de Capital qui sont 6000. florins argent de Banque, elles se vendent & se transportent, comme je l'ai dit au chapitre précédent, de la même maniere que celles de la Compagnie des Indes Orientales. J'ai déja dit dans le même chapitre qu'elles ont été poussées en l'année passée 1720. jusques à 650. pour cent, à cause des nouvelles souscriptions qu'elle a faites sur le pied de 250. pour cent, mais la chute de toutes les Actions en général les a réduites à 108 & 110. pour cent. Voici l'Etat des Repartitions qu'elle a faites depuis son nouvel Etablissement.

en 1679	2	pour cent en	Argent.
1682	8	pour cent en	Argent.
1684	6	pour cent en	Obligations.
1687	10	pour cent en	Obligations.
1691	5	pour cent en	Obligations.
1692	8	pour cent en	Argent.
1693	5	pour cent en	Obligations.
1695	4	pour cent en	Argent.
1697	5	pour cent en	Argent.
1699	5	pour cent en	Argent.
1700	5	pour cent en	Argent.
1702	4	pour cent en	Argent.
1704	5	pour cent en	Argent.
1705	4	pour cent en	Argent.
1708	5	pour cent en	Recipicez.
1710	4	pour cent en	Argent.
1712	5	pour cent en	Argent.

en

en 1714 - - -	4	pour cent en	Argent.
1716 - - -	6	pour cent en	Argent.
1717 - - -	4	pour cent en	Argent.

Et cette Année 1721. on doit faire une répartition de 4. pour cent en Argent.

CHAPITRE XXI.

De la Pêche de la Baleine, & du Commerce au Détroit de Davis.

LA Pêche de la Baleine se fait dans la Mer Glaciale entre les Côtes de Groenland & Spitsbergen & dans le Détroit de Davis. Cette Pêche n'est pas également bonne tous les ans, car il y a des années dans lesquelles les vaisseaux qui y vont, raportent 4 à 5. Baleines l'un portant l'autre, & d'autres qu'ils n'en portent pas plus d'une, l'un portant l'autre, ce qui selon la croyance des gens les plus experimentez à cette Pêche, dépend beaucoup de la rigueur du froid qu'il a fait pendant l'hiver dans ces mers, où il se trouve même dans les mois de Juin & de Juillet une si grande quantité de glaces, qu'elles empêchent souvent les vaisseaux d'aprocher des endroits où se tiennent ordinairement le plus de Baleines; en sorte qu'ils sont obligez de s'en retourner ou vuides ou avec une mauvaise Pêche, après avoir battu la mer pendant 2 ou 3. mois.

Il part tous les ans pour cette Pêche, autour de 250. navires, tant d'Amsterdam que de Rotterdam, Horn & Enchuysen, que de quelques villages voisins. Ces navires sont d'ordinaire du port de 2 à 300. Tonneaux, & prennent avec eux un Equipage proportionné au nombre des Chaloupes qu'ils ont. Chaque vaisseau a d'ordinaire 4, 5, 6 ou 7. Chaloupes, & l'on compte 6 ou 7. hommes par Chaloupe. Les Equipages sont payez par mois suivant l'emploi qu'ils ont: les Rameurs ont depuis 18 à 20. florins, les Harponeurs 50 à 60. & le Commandeur qui est le Maître ou le Capitaine, en a depuis 100. jusques à 120. par mois, & outre cela, l'Equipage se réserve quelquefois un droit sur chaque Baleine qu'il prend.

Il y a plusieurs Marchands qui équipent eux seuls 2, 3 ou 4. navires tous les ans pour cette Pêche; mais comme il ne convient pas à tous ceux qui veulent y risquer quelque chose, de faire de gros débours, on trouve fort facilement à s'intéresser pour telle portion que l'on veut dans un ou plusieurs navires, parce qu'il y a des gens qui font construire, ou qui fretent des vaisseaux à leurs risques pour en avoir la direction & en donner des portions à ceux qui en veulent. Ces portions sont d'ordinai-

re

re d'un quarante-huitiéme, d'un trente-deuxiéme, d'un seiziéme, ou plus grosses.

Les Vaisseaux qui vont pêcher dans le Détroit de Davis, partent d'Amsterdam lors que la saison le permet, vers la fin de Février, mais ceux qui vont en Groenland, ne partent qu'à la fin d'Avril ou au commencement de May. Le Teneur de Livres qui est celui qui a la direction du Navire, a le soin conjointement avec le Commandeur de faire toutes les provisions nécessaires tant pour le voyage que pour la Pêche, & quelques jours avant le départ du Navire il avertit tous ceux qui y ont intérêt, de s'y trouver un tel jour pour faire la revûë de l'Equipage, & donner les ordres nécessaires pour le voyage; & aprés que le Navire est parti, il donne un compte général aux Intéressez, & chacun lui paye sa portion. Ensuite lors que le Navire est de retour, il a le soin de payer l'Equipage, & de vendre le lard & les fanons de Baleine qu'il a aportez, & quand tout est fini il en fournit de même un compte général aux Intéressez ausquels il paye à chacun sa portion, lors qu'il y a du bénéfice, ou s'il y a de la perte, chacun des Intéressez lui paye au prorata de sa portion.

Les vaisseaux qui partent de Hollande pour Groenland arrivent d'ordinaire dans un mois ou 6. semaines près des Glaces où se fait la Pêche, & alors ils se séparent, & l'un va d'un côté & l'autre de l'autre, & quoi qu'il dépende beaucoup d'avoir un Commandeur bien experimenté, qui sache bien les endroits où il y a d'ordinaire le plus de Baleine, & d'avoir d'habiles Harponeurs, il dépend cependant encore plus du bonheur ou du hazard de trouver les Baleines. Lors qu'un navire est arivé à la hauteur où se fait la Pêche, on met toutes les chaloupes dans l'eau pour être prêtes à voguer au premier cri d'un Matelot qui se tient sur la Hune du Navire pour découvrir de plus loin. Lors qu'il aperçoit une Baleine il en avertit l'Equipage, & chacun saute dans sa chaloupe, & elles voguent toutes ensemble vers la Baleine, il y a ordinairement 6. hommes dans chaque chaloupe & quelquefois sept, & on ne laisse que 2 ou 3. hommes sur le Navire pour le gouverner. Lors qu'à force de rames les chaloupes ont aproché la Baleine, le Harponneur qui se tient toûjours sur le devant de la chaloupe, se leve, & lui lance le Harpon qui est un gros Javelot attaché à une corde grosse d'environ un pouce & longue de 5 à 6. brasses, qui est fort souple; à celle-là en est attachée une autre plus grosse qui a depuis 100 à 120. brasses de longueur. Cette corde est rangée dans la chaloupe en un rouleau, d'une maniere que rien ne la puisse empêcher de couler, lors que la Baleine s'enfonce dans la mer, quand elle se sent blessée, car elle coule souvent à fond, ou s'enfuit avec une si grande rapidité, que si la corde s'acrochoit à quelque chose de la chaloupe, elle l'entraineroit à fond avec tout ce qui y seroit dedans, & il faut aussi lorsque la Baleine s'enfonce ou s'enfuit avec tant

de vitesse, que le Harponneur mouille continuellement l'endroit du bord de la chaloupe sur lequel la corde passe, de peur que le mouvement rapide n'y mette le feu Il y a ordinairement 6 ou 7 pareils rouleaux de corde dans chaque chaloupe, que l'on attache l'un à l'autre, afin de laisser à la Baleine tout le tems de perdre ses forces. Lorsque l'on voit que la Baleine ne tire plus la corde, c'est signe ou qu'elle est morte ou du moins qu'elle a perdu toutes ses forces, & alors on la retire sur l'eau en rengeant toûjours la corde d'une maniere à pouvoir la laisser filer de nouveau, si la Baleine fait encore quelque effort, & lors qu'on l'a retirée sur l'eau, & qu'elle est morte, les chaloupes s'attachent l'une à l'autre, & à force de rames, ils l'amenent jusques au Navire, auquel on l'attache, on en ôte ensuite le lard ou la graisse que l'on coupe en petits morceaux que l'on met dans les quarteaux, pour le faire fondre en huile, lorsque l'on est de retour en Hollande.

Il y a des Baleines beaucoup plus grosses & plus grasses les unes que les autres, car il s'en prend entre le *Noord Caap* ou Cap du Nord & Spitsbergen qui ne rendent que depuis 10. jusques à 30. quarteaux de lard, mais près de Spitsbergen il s'en trouve communément de 50 à 60. pieds de long, qui rendent depuis 60 à 90 quarteaux de lard, on dit même qu'il s'en est trouvé qui en ont rendu jusques à 130 quarteaux.

La peau superficielle des Baleines est fort mince & s'arrache aussi facilement que la peau d'une jeune branche de saule ; après celle-là, on en trouve une autre qui a environ un pouce d'épaisseur, mais comme elle n'est propre à rien, parce qu'elle se déchire facilement lors qu'elle est séche, on la jette, après cette peau se trouve le lard qui est de l'épaisseur de 5 ou 6 pouces plus ou moins selon qu'elles sont grandes ou grasses, l'endroit le plus gras & où le lard est plus épais est aux nageoires, où il est souvent épais d'un pié, & à la babine inférieure qui a deux pieds de lard.

Les fanons de Baleine se tirent de la partie superieure de sa gueule, où il s'en trouve jusques à 4 ou 500. tant grands que petits : après le lard se trouve la chair de ces Animaux qui n'est bonne à rien, excepté celle qui est près de la queuë que les gens de mer mangent quelquefois pour épargner leurs provisions.

Lors qu'un navire a été assez heureux que d'avoir pêché des premiers la charge entiere de lard & de fanons de Baleine, & qu'il veut s'en retourner, il arbore son grand Pavillon, pour avertir de son départ les autres Navires qui le voyent, lesquels leur donnent des lettres pour leurs Bourgeois, mais lors qu'ils n'ont pas le tems d'écrire ou qu'ils ne peuvent pas s'aprocher assez pour se faire entendre, ils font signe avec le chapeau, combien de Baleines ils ont prises, dont le Commandeur du Navire qui part, fait une liste qui se publie d'abord qu'il est arrivé au lieu de sa destination.

Pen-

Pendant que les vaisseaux sont à la Pêche, il se fait à Amsterdam d'assez grosses gageures sur le nombre des Baleines que la Flote raportera, on donne & on tire aussi beaucoup de Primes pour livrer ou pour recevoir les fanons & l'huile de Baleine à un certain prix pendant les mois d'Octobre, de Novembre, & de Décembre, & ceux qui ont le bonheur de donner des Primes à propos, font assez souvent des profits considérables, car ces deux sortes de marchandises sont devenuës si nécessaires, que lorsque la Pêche est mauvaise, l'une & l'autre augmentent quelquefois de 50. pour cent & de plus.

Outre les vaisseaux qui vont exprès pour la Pêche de la Baleine au Détroit de Davis, il y va tous les ans 25 ou 30. petits bâtimens comme Hockers ou Dogres, Galliotes & autres de 50, 60 à 70. Tonneaux, qui vont le long des côtes dudit Détroit pour négocier avec les Sauvages qui y habitent. Les Cargaisons de ces bâtimens consistent en

Quelques Planches du Nord,
Des Chauderons & Bassins de cuivre,
Des Haches, des Couteaux,
Des Chemises de toile bleuë,
Et quelques Quincailleries & Merceries.

Ces Vaisseaux mettent à l'ancre dans quelque Baye fréquentée des Sauvages, qui ne manquent pas de venir à bord aussi-tôt qu'ils ont découvert un Navire, où ayant vu les marchandises que le Capitaine leur montre, ils s'en retournent à terre, & reviennent le lendemain avec leurs femmes pour choisir ce qui leur convient le mieux, & offrent en échange de ce qui leur plaît, des Peaux, comme Peaux de Veaux Marins, de Renards, d'Ours & quelques autres, des Fanons & de l'huile de Baleine, & d'autres Poissons qui sont toutes les marchandises que ces vaisseaux raportent de ce Pays-là. Les Sauvages de cette côte paroissent assez bonnes gens lors qu'ils craignent l'Equipage d'un Navire, mais un Capitaine doit bien prendre garde de n'en laisser pas venir plus de 10 ou 12 à la fois sur son bord, & de tenir les autres écartez jusques à ce que ceux-là en soient sortis, car ils sont grands voleurs, & ne manqueroient pas de se rendre maîtres du vaisseau s'ils pouvoient; ils sont outre cela Antropophages, ce qui fait que les Equipages n'osent guére aller à terre, car si quelque matelot tomboit entre leurs mains, ils ne manqueroient pas de le tuer & de le manger, & à ce propos je ne saurois me dispenser de raporter une histoire tragique qui arriva il y a 5 ou 6 ans, de l'Equipage d'un vaisseau qui fit naufrage sur les côtes de ce pays-là: 7 ou 8 matelots s'étant sauvez à terre, furent assaillis par une troupe de ces barbares qui les prirent tous à la réserve de trois qui eurent assez de force pour s'enfuir; ceux qui furent pris furent d'abord conduits dans les habitations de ces barbares pour leur servir de pâture, & les 3 autres ayant échapé à leur poursuite & ne se croyant pas

en sureté à terre se réfugierent sur un rocher assez éloigné de terre pour n'en être point aperçus. Ces pauvres malheureux n'ayant rien pour subsister, voulurent prendre le tems que la mer étoit basse pour chercher sur un peu de sable que la mer laissoit découvert, s'ils trouveroient quelque coquillage pour se nourrir, mais le malheur voulut qu'ils n'y trouverent pas la moindre chose, & que l'un d'entre eux voulant décendre au pied du rocher, tomba du haut en bas & se tua, ce qui fut un grand surcroit d'affliction pour les 2 autres, qui par bonheur pour eux s'avisérent de l'enterrer dans le sable, tandis que l'eau étoit encore basse, après quoi ils retournérent sur le rocher dans l'esperance qu'ils verroient passer quelque navire auquel ils feroient signe de les venir prendre. Ayant passé quelques jours de la sorte & à chercher quelque chose pour se nourrir, tandis que la mer étoit basse, & sans rien trouver, ils résolurent enfin de déterrer le cadavre de leur camarade & de s'en repaître, pour prolonger leur vie tant qu'ils pourroient, ils en avoient déja mangé pendant 4 jours lorsqu'un petit Dogre de 70. Tonneaux nommé l'Anne Galere, (dans lequel j'avois pour lors un quart d'intérêt) commandé par Cornelis Groenendyk, passa heureusement près du rocher où étoient ces misérables, qui firent d'abord un signal pour qu'on les fût tirer de la dure extrémité où ils étoient réduits, ce que notre Capitaine ne manqua pas de faire, & il les ramena tous deux sains & saufs dans cette Ville.

CHAPITRE XXII.

Du Commerce de Moscovie, dont le principal se fait avec Archangel.

IL se fait un Négoce très-considérable entre Amsterdam & Archangel, ville de Moscovie, située sur la Riviere Dweyna ou Dwyna, qui se décharge dans la Mer Blanche à 7 ou 8 lieuës au dessous d'Archangel. Il part tous les ans autour de 60 ou 80. gros vaisseaux d'Amsterdam pour ladite Ville; il en part d'ordinaire 5 ou 6 dès le commencement de May, mais le gros de la Flote ne part qu'à la fin de May ou au commencement de Juin. Les premiers n'ont point d'escorte, mais les derniers sont escortez en tems de guerre de 3, 4, ou 5. navires de guerre, & en tems de paix seulement d'un ou de deux. Il seroit inutile que ces vaisseaux partissent plûtôt, parce qu'ils ne peuvent arriver à Archangel que dans le mois de Juin, les glaces n'étant fonduës dans ces mers froides que dans ce tems-là, & ils reviennent d'ordinaire à Amsterdam dans les mois d'Octobre ou de Novembre.

La Foire commence à Archangel le premier de Septembre, & ne finit que lorsque les glaces sont assez fortes pour pouvoir en transporter les mar-

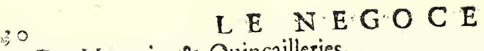
marchandiſes ſur la glace, à Moſcou & dans les Provinces voiſines, ce qui va quelquefois juſques à la fin du mois de Décembre, ou au commencement de Janvier.

Le plus grand commerce d'Archangel ſe faiſoit autrefois en troc des marchandiſes, les unes contre les autres, & quelquefois on payoit auſſi celles de Moſcovie partie en argent & partie en marchandiſes venuës de Hollande, mais à preſent ils aiment mieux les vendre argent comptant & les donner à quelque choſe de moins, c'eſt pourquoi ceux qui peuvent y envoyer de l'argent en eſpéce, trouvent ſouvent mieux leur compte que ceux qui y envoyent des marchandiſes. Autrefois ce commerce étoit beaucoup meilleur qu'à preſent, parce qu'il n'y avoit guére que les Hollandois qui le fiſſent, mais depuis que les Anglois y vont, les Moſcovites de ce quartier-là que l'on apelle communément Ruſſes, ſe tiennent plus fiers avec leurs marchandiſes. D'ailleurs depuis 8 ou 10. ans quelques Marchands d'Amſterdam non contens du profit qu'ils faiſoient ſur les marchandiſes qu'ils recevoient d'Archangel, & qu'ils envoyoient enſuite dans la Mer Mediterranée, ſe ſont aviſez de faire aller leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes à droiture d'Archangel à Genes, à Livourne & à Veniſe, ce qui, ſuivant mon opinion, fait un grand tort à ce commerce en général, & à l'Etat en particulier, qui ſe voit fruſtré par-là des Droits d'entrée & de ſortie, que ces marchandiſes payeroient ſi elles paſſoient par ce Pays comme autrefois.

Marchandiſes qu'on tranſporte de Hollande en Moſcovie.

Des Ducats d'Or.
Des Rixdalles vieilles.
Du Papier à écrire, & pour l'impreſſion.
Des Etoffes de ſoye de toutes ſortes.
} L'on peut avoir pour ceci telles marchandiſes qu'on veut.

Des Draps d'or & d'argent.
Des Draps de laine de toutes les couleurs.
Des Etoffes de laine de toutes ſortes.
Des Caſtors de Canada neufs, c'eſt-à-dire de ceux qui n'ont point été portez par les Sauvages, qui ayent la peau mince & le poil long & ſerré.
De l'Eau-de-vie.
Des Vins rouges & blancs.
De l'Etain & du Plomb.
De la Ceruſe & toute ſorte de teintureries communes.
De l'Indigo. De l'Encens. Du Soufre. De la Couperoze.
De toute ſorte d'Epiceries, & particulierement du Poivre & du Gingembre.



Des Merceries & Quincailleries.

Des Bois du Brezil, & de St. Marthe & autres bois de Teinture.

Du Haran de la premiere pêche.

Des Perles à l'once & à la piéce.

Des Diamans.

Des Fils d'or & d'argent.

Des Dentelles.

Des Bagues & de toute sorte de Bijouterie.

Et quantité d'autres sortes de marchandises, qu'il seroit trop long de décrire par le menu. Ceux qui n'y ont jamais envoyé, s'adressent le plus souvent aux Capitaines de navire qui y vont tous les ans, qui sont au fait de ce commerce, & savent ordinairement quelles marchandises y seront les meilleures; beaucoup de gens leur en donnent même en commission, & quelques-uns en rendent très-bon compte.

Marchandises que l'on porte d'Archangel à Amsterdam.

Presque de toute sorte de Peaux & de Fourreures, comme Martes-Zebelines, Petit-gris, Peaux d'Ours, de Renard, de Liévre, de Loup, de Bouc, des Peaux de Castor que l'on apelle grasses, parce qu'on les a portées, & qu'elles sont engraissées par la sueur des Moscovites qui s'en habillent & mettent le poil en dedans.

Des Aumusses de Poil.

Du Chanvre.

Des Mâts de Navire, plus estimez que ceux de Norwegue.

Du Froment & du Seigle sec.

Du Goudron. Des Cendres dites Weedas & Potas.

Des Vaches de Russie, dites Cuir de Roussi.

Des Cuirs secs & salez.

Du Suif & des Chandelles.

De la Cire jaune.

Du Poil de Porc, ou Soye de Cochon pour les Cordonniers.

De l'Huile de Baleine & de Chien marin.

Des Peaux de Chien marin.

De la Colle de Poisson.

Du Caviar. Des Anchois.

Des Mattes pour embaler.

Du Saumon salé & fumé, la seule charge d'un vaisseau qui par Contract va le prendre dans la Riviere de Cola, & quantité d'autres marchandises.

Des

Des Droits d'Entrée & de Sortie.

On paye à Archangel cinq pour cent d'entrée de toutes les marchandises qui s'y transportent, à l'exception des Vins & des Eaux de-vie, dont les Droits d'entrée se payent sur le pié de l'estimation qu'en font les Fermiers du Czar; l'on paye aussi cinq pour cent pour la sortie de celles que l'on y achete pour faire les retours. Mais lorsque l'on déclare que les marchandises qui entrent, sont pour vendre sur le lieu & pour en faire le retour en marchandises, alors on ne paye ce Droit de cinq pour cent que de la partie qui monte le plus. Par exemple si l'on a déclaré une marchandise en entrant pour cent *Roubles* ou *Roebels*, & qu'en déclarant celle que l'on renvoye en retour pour cent cinquante Roubles, on ne paye que le Droit de 150. Roubles, ou seulement le Droit du surplus de ce que l'on a payé en entrant.

Mais si les marchandises vont plus loin qu'Archangel, ou si elles y viennent de plus loin pour en être transportées, elles payent dix pour cent tant d'entrée que de sortie.

Des Mesures, des Monnoyes & des Ecritures de Moscovie.

Les marchandises qui se vendent au Poids se vendent par *Poet ou Poede* qui pese 40. ℔. d'Archangel, & fait 32 à 33. ℔. d'Amsterdam, & les marchandises grossieres, comme les Chanvres & les Potasses, s'y vendent par *Berkewits* qui fait 10. Poedes ou 400. ℔. d'Archangel, & par conséquent 320 à 330. ℔ d'Amsterdam, & non 125. comme on l'a marqué dans la précédente Edition de ce Livre.

Le Rouble vaut 100. Kopeyties & le Kopeytie vaut 2. Moscosques.

Le Rouble se divise aussi en 10. Grives, & la Grive en 10. Kopeyties ou en 20. Moscosques.

Autrefois les Rixdales de Banque y valoient depuis 52. jusques à 54. Kopeyties, parce qu'un Kopeyke valoit environ un sol d'Hollande, mais depuis que le Czar a augmenté ses monnoyes, elles en valent davantage, puis qu'à present le Change d'Archangel sur Amsterdam n'est qu'à 56. sous argent courant pour un Rouble d'Archangel, ce qui n'est que 100. Kopeyties pour 56. sous d'Hollande.

Les Ecritures se tiennent à Archangel en Roubles, Grives & Moscosques, & l'on y suit le vieux stile.

Les 14. Rixdales de Banque pesent justement une ℔. à Archangel, lorsqu'elles ont tout leur poids. On ne payoit autrefois les droits qu'en Rix-

Rixdales de Banque, mais à present on les paye en toutes sortes d'espéces, & même en Barres d'argent, mais si les Rixdales qu'on y paye sont legeres, & que les 14. ne pesent pas une livre, il faut y en ajoûter pour faire le poids.

On tire beaucoup de lettres de Change d'Archangel sur Amsterdam pendant les mois de Septembre & d'Octobre, qui est le tems du plus grand commerce, elles sont ordinairement à un mois de vüe, ou payables au dernier de Décembre, mais on n'en tire guére d'Amsterdam sur Archangel, où les lettres de Change ne sont point privilegiées comme par tout ailleurs, mais sont regardées comme de simples Obligations, il n'y a pas non plus des jours de faveur.

Il se fait aussi un assez grand commerce entre Amsterdam & Moscou, qui est la Capitale de toute la Moscovie, l'on y envoye à peu près les mêmes marchandises qu'à Archangel, & on en raporte aussi les mêmes qui viennent d'Archangel: le commerce qui se fait avec Moscou, se fait pour la plûpart par la voye d'Archangel.

CHAPITRE XXIII.

Du Commerce de Norwegue.

LEs Principales Villes de la Norwegue où se fait le plus grand Commerce sont.

Christiana.	Jedder.
Cooperwyk.	Stafanger.
Laarwyk.	Bergen.
Mardou.	Romsdal.
Vlekeren.	Dronthem.

Je comprens toutes ces Villes ensemble, aussi-bien que plusieurs autres qui sont sur les côtes de Norwegue que je passe sous silence, parce qu'on envoye d'Amsterdam dans toutes les Villes de cette côte à peu près les mêmes marchandises, & que l'on en retire aussi à peu près des mêmes sortes.

En tems de paix les Navires destinez pour les Villes ci-dessus, partent quand ils veulent, & lors qu'ils sont prêts, sans Convoi; mais en tems de guerre, ils ne partent qu'en flote de cent, 150 ou 200. Vaisseaux sous l'escorte de quelques Vaisseaux de guerre.

L'argent est fort rare dans la plûpart de toutes ces Villes, sur tout dans celles qui sont les plus avancées vers le Nord, & c'est pour cela que l'argent en espéce est la meilleure marchandise qu'on y puisse envoyer, car

car quoiqu'on y puiſſe avoir des marchandiſes du cru du Pays en troc à un prix raiſonnable, on peut encore les acheter à beaucoup meilleur marché en les payant en argent comptant, les Eſpeces que l'on y envoye le plus ſont des vieilles Rixdales & des Ducats.

Marchandiſes qui ſe portent d'Amſterdam dans les Villes de Norwegue.

Des Vins blancs en aſſez grande quantité, mais peu de rouges.
Des Eaux-de-vie, & de toute ſorte de liqueurs qui ſe font avec l'Eau-de-vie.
Du Vinaigre.
Du Sel de France & de Portugal.
De toutes ſortes d'Epiceries.
Des Sucres, du Ris, des Amandes, Raiſins & Prunes.
Du Tabac en gros & en petits rouleaux.
Du Fromage.
Des Draps fins, des Bayes, des Serges, &c.
Quelques Etoffes de Soye, des Bas de Soye & de Laine.
De toute ſortes de Teintureries.

Marchandiſes qu'Amſterdam tire des Villes de Norwegue.

Des Mâts de Navire, dont les petits ſe tirent de Chriſtiania, & des Planches de Sapins qui ſont très-belles, il en vient auſſi du côté de Dronthem.

Du Goudron qui ſe tire de Bergen mais peu, & il ne vaut pas celui de Suede à cauſe de l'humidité de ſa futaille.

Du Suif qui ne vaut pas celui de Moſcovie.

Des Peaux de Bouc dont on fait le Maroquin.

Du Mairin & du Bordillon.

Du Stokviſch ou Poiſſon ſec en grande quantité.

Du cuivre qui va quaſi du pair avec celui de Suede, mais il eſt un peu plus aigre, les mines en fourniſſent environ 2000. Schipponds tous les ans, ce qui fait 660000. ℔. poids d'Amſterdam.

Quantité de Poutres, de Perches, & de Bois à brûler.

Ce ſont ordinairement les Maîtres ou Capitaines des Navires que l'on envoye dans ces Ports, qui ont le manîment de ce commerce, ils vendent ou troquent les marchandiſes qu'ils y aportent, & prennent pour le retour celles qu'ils y trouvent ou qu'ils ſavent convenir le mieux. Que s'ils

ne trouvent pas à negocier dans le Port où ils ſont, ils vont de l'un à l'autre, juſques à ce qu'ils ayent leur charge.

Les Ecritures ſe tiennent à Bergen en Rixdales, Marcs, & Schellings Danois, ou Dantz.

Une Rixdale y vaut 6. Marcs Danois.

Un Marc y vaut 16. Schellins Danois.

Et à Cooperwyk, Laarwyk, Mardou, Vlekeren, Jedder, Stafanger, Romsdal & à Dronthem, les Ecritures ſe tiennent en Rixdales, Oorts & Schellings Danois ou Dantz.

La Rixdale y vaut 4. Oorts. Et l'Oort y vaut 24. Schellings Danois.

Le Schippont qui eſt le Poids auquel ſe vendent la plûpart des marchandiſes, eſt de 300. ℔. qui rendent 315. ℔. à Amſterdam, ainſi 105. ℔. d'Amſterdam font 100. ℔. deſdites Villes, & 100. ℔. d'Amſterdam font $95\frac{5}{21}$ ℔. deſdites Villes.

CHAPITRE XXIV.

Du Commerce de la Mer Baltique.

IL y a quantité de Ville ſur les bords & près des côtes de la Mer Baltique, qui font un negoce fort conſiderable avec la Hollande qui employe pour ce commerce en tems de paix du moins mille à 1200. navires tous les ans. Les navires qui partent d'Amſterdam pour aller dans cette Mer partent quand ils veulent, & quand ils ſont prêts en tems de paix, mais en tems de guerre ils ne partent qu'en Flotes ſous l'eſcorte de quelques Vaiſſeaux de guerre. Les principales Villes où ſe fait le commerce ſont les ſuivantes, à commencer par le Sond qui eſt le Détroit par lequel les Vaiſſeaux entrent dans la Mer Baltique.

Elſeneur.	Toutes ces Villes ſont de la domination du Roi de Danemarck.	Norkoping	à la Suede.
Helſingborg.		Nykoping	
Coppenhague.		Stokholm	
Landskroon.		Toorn	
Nykoping dans l'Ile de Falſter.		Abo	
Udſeda.		Wybourg,	en Finlande.
Ahuys.		Nerva	dans la Livonie.
Chriſtianſtad.		Revel	
Chriſtianopel.		Riga	
Calmar	en Gotlande	Mittaw	en Courlande.
Weſterwyk		Windaw	

Li-

Libau, Memel } en Courlande.
Coningsberg, Dantzick } en Prusse.
Wolgast, Stetin } en Pomeranie.
Stalsond, en Pomeranie.
Rostok, Wismar } dans le Meklenbourg.
Lubec, dans le Duché de Holstein.
Flensbourg, dans le Duché de Sleswik.

Tous les navires qui passent par le Sond sont obligez de s'arrêter à Elseneur pour payer les droits de passage aux Commis du Roi de Danemak. Les vaisseaux Hollandois qui vont & viennent de la Mer Baltique doivent payer les droits sur le pié du Tarif suivant qu'il a été accordé entre le Danemarck & la Hollande le 13. Août 1645. & renouvellé pour 20 ans le 15 Juin 1701.

T A R I F

Des Droits que doivent payer les Navires Hollandois en passant par le Sond.

Poisson & Marchandises grasses & salées.

Beure, le Last. Miel, le Last ou les huit aams.	une Rixdale & un Oort.
Lard, le Schippont.	trois Rycksoort.
Fromage, le Schippont.	une demi Rixdale.
Graisse de Vache, le Last. Huile de Baleine, le Last ou les huit quarteaux.	trois Rycksoort.
Sel d'Espagne, le Last. Sel de France, le Last.	demi Rixdale.
Chair salée, le Last.	trois Rycksoort.
Haran, le Last.	demi Rixdale.
Cabeliau ou Moruë fraîche, le Last. Plies seches, le Last ou les vingt milliers. Poisson fumé dit *Rootschaar*, le Last.	un Rycksoort.
Anguilles, le Last ou les 6 bariques. Moruë, ou Poisson sec, les milles Piéces.	deux Rycksoort & demi.
Eturgeon, le Last ou les 6 bariques. Saumon, le Last.	une Rixdale & un oort.
Haran fumé, le Last de vingt pailles.	demi Rixdale.
Suif, les six Schippont. Sel de Lunebourg, le Last ou les douze Tonnes.	trois Rycksoort.

Grains.

Froment, le Laſt.	une Rixdale.
Seigle, le Laſt.	demi Rixdale.
Orge, le Laſt.	} demi Rixdale.
Farine, le Laſt.	
Mout ou Malt, le Laſt.	un Ryckſoort & demi.
Aveine, le Laſt.	} un Ryckſoort.
Pois, le Laſt.	
Gruau d'Aveine, le Laſt.	
Pain de Seigle, le Laſt.	un Ryckſoort & demi.
Biſcuits de froment, le Laſt.	un Ryckſoort.
Blé Sarazin, le Laſt.	un Ryckſoort & demi.
Gruau de Blé Sarazin, le Laſt.	deux Ryckſoort & demi.
Millet, le Laſt.	un Ryckſoort.
Noix, le Laſt.	demi Ryckſoort.
Pommes, le Laſt.	deux Ryckſoort & demi.
Graine de Moutarde, le Laſt.	
Noix de Galle, le Laſt de trente-ſix Boiſſeaux ou de dix-huit tonnes.	un Ryckſoort.

Diverſes Marchandiſes.

Cire, le Schippont.	trois Ryckſoort.
Brai, les ſix Schippont.	deux Ryckſoort & demi.
Duvet, le Schippont.	} trois Ryckſoort.
Plumes à lits, les ſix Schippont.	
Laine fine, les quatre Schippont.	deux Ryckſoort & demi.
Laine groſſiere, les ſix Schippont.	
Chardons ou Cardes, le Boucaut ou les trente douzaines.	un Ryckſoort & demi.
Chapeaux communs, le Boucaut.	un Ryckſoort.
Bourre de laine, les huit Schippont.	} trois Ryckſoort.
Coton en laine, le ſac de deux cens livres.	
Potaſſe, le Laſt ou douze Schippont.	une Rixdale.
Vedaſſe ou Weedaſſe, le Laſt.	un Ryckſoort.
Poix ou Goudron groſſier, le Laſt.	un Ryckſoort & demi.
Poix ou Goudron fin, le Laſt.	neuf Schellings lubs.

Verre

Marchandise	Droit
Verre de France, de Hesse, ou de Danzick les huit Paniers. - - -	deux Ryckfoort & demi.
Bouteilles, les trente Schocks. -	deux Ryckfoort & demi.
Pierres, les mille pieds. - -	deux Ryckfoort & demi.
Bouteilles, le Tonneau ou les deux Pipes.	trois Ryckfoort.
Houblon, les six Schippont. -	un Ryckfoort.

Lin & Chanvre.

Marchandise	Droit
Lin ou Chanvre, le Laſt ou les ſix Schippont.	une Rixdale.
Lin ſaint, les quatre Schippont.	une Rixdale.
Lin nettoyé, le Schippont. -	trois Ryckſoort.
Fil à Cable, Corde pour Cables & autres cordes les ſix Schippont. - -	trois Ryckſoort.
Fil de Chanvre, le Schippont. -	trois Ryckſoort.
Fil de Lin, les quatre Schippont. -	trois Ryckſoort.
Filaſſe de Lin ou de Chanvre, les dix Schippont. - - - -	trois Ryckſoort.
Graine de Lin, le Laſt. - -	trois Ryckſoort.
Graine de Navette, ou Rabette, le Laſt.	trois Ryckſoort.
Graine de Chanvre, le Laſt. - -	un Ryckſoort & demi.
Graine de Canarie, le Tonneau. -	demi Ryckſoort.

Cuivre, Etain, Plomb, & Fer.

Marchandise	Droit
Cuivre, le Schippont. - - -	demi Rixdale.
Etain, le Schippont ou le Panier. -	demi Rixdale.
Cuivre jaune travaillé, le Panier. -	demi Rixdale.
Plomb, le Schippont ou une Charge.	demi Rixdale.
Fer blanc, les huit barils. - -	demi Rixdale.
Fer en verges, les ſix Schippont. -	demi Rixdale.
Fer d'oſmond, le Laſt ou les douze Schippont	demi Rixdale.
Boulets, le Schippont. - -	demi Rixdale.
Plaques de fer pour des Poëles, les ſix Schippont. - - -	demi Rixdale.
Plaques de fer, les quatre Schippont.	demi Rixdale.
Fer vieux les huit Schippont, ou les huit Bariques. - - -	demi Rixdale.
Pierders, les ſix Schippont. -	demi Rixdale.

Cloux d Hollande, les six Tonnes.	demi Rixdale.
Acier, les six cens livres.	
Fil de fer, le Baril ou le Panier.	
Cercles de fer, les six Schippont.	
Cloux de Lubec, les six cens livres.	

Munitions de Guerre.

Lames de Sabre, les cent.	demi Rixdale.
Poignées, les cent.	huit Schellings lubs.
Bois pour Piques, les cent.	demi Rixdale.
Gros Sabres, les cinquante.	
Cuirasses, les cent.	une Rixdale.
Casques, les cinquante.	demi Ryckfoort.
Halebardes, les cent.	demi Rixdale.
Pointes de Piques, les cent.	demi Ryckfoort.
Mousquets, la caisse de cent piéces.	demi Rixdale.
Mousquets courts, les quatre douzaines.	
Salpêtre, & Poudre à Canon, les six cens livres.	trois Ryckfoort.
Soulphre, le Last ou douze Schippont.	une Rixdale.

Bois.

Un grand Mât de quinze Palmes & au dessus.	demi Rixdale.
Un petit Mât.	huit Schellings lubs.
Perches, les ving-cinq.	deux Ryckfoort & demi.
Bois pour Pipes, le demi cent.	une Rixdale.
Bois pour Bariques le grand cent.	
Bourdillon de Courlande, le cent.	une Ryckfoort & demi.
Planches de Chêne, le Schock.	une Rixdale.
Planches de Prusse ou de Stetin, le Schock.	trois Ryckfoort.
Perches petites, les mille.	huit Schellings lubs.
Poutre de Chêne grandes, les dix.	deux Ryckfoort & demi.
Caisses, de Last.	
Caisses de *Cipres* la garniture ou les douze.	un Ryckfoort & demi.
Caissons peints, le Panier.	trois Ryckfoort.
Rames ou Avirons, le Schock.	un Ryckfoort.
Planches de Chêne doubles, le Schock.	une Rixdale.

Plan-

Planches de Norwegue Suédoiſes, les mille. — trois Rycksoort.
Petites Rames ou Avirons, le Schock. — huit Schellings lubs.

Pêles de bois, les quarante Schocks.
Saloirs, les vingt Schocks.
Douves à Pipes, le grand cent.
Chevilles ou Cloux pour Navires, les quarante milliers.
Liege, les trente cens.
} trois Rycksoort.

Aſſietes de Bois, les vingt Schocks.
Cercles ou Bois pour cercles, les deux milliers.
} huit Schellings lubs.

Bois courbes ou genoux, les vingt-cinq. — trois Rycksoort.
Bois de Heſtre, les quarante piéces. — trois Rycksoort.
Bourdille de Pruſſe, les cent piéces. — une Rixdale.

Fourrures.

Peaux de Martre, le Timmer. — deux Ryckſoort & demi.
Peaux de Caſtor, les cent — une Rixdale.
Peaux de Renard, les cent. — trois Rycksoort.
Peaux de Loutre, les cent. — une Rixdale & demi.

Peaux d'Hermines, les vingt Timmers.
Petit gris, les mille.
Peaux de Chat ſauvage, le millier.
Peaux de *Komeynekens*, les ſeize douzaines.
Peaux de lapin noires, les deux milliers.
Peaux de lapin griſes, les quatre milliers.
Sabres ou Palatines, de la valeur de cent Rixdales.
} trois Rycksoort.

Peaux & Cuirs.

Peaux d'Elan, les quatre Deckers, *c'eſt-à-dire les 8 Piéces.*
Peaux de Cerf, les quatre Deckers.
Peaux de Bouc, les vingt Deckers.
Peaux de Veau, les quarante Deckers.
Peaux de Mouton grandes, le millier.
Peaux d'Agneau, les deux milliers.
Peaux de Chevreau, les quatre milliers.
} trois Ryckſoort.

Peaux

Peaux de Chevre, le millier. - Cuirs blancs, le millier. - - Cuir gras, les dix Deckers. - Cuir d'Espagne ou Marequin, les six Deckers. Cuir de vache, les vingt Deckers Cuirs de Russie communs, les dix Deckers. Cuirs salez, ou aprêtez, les six Deckers. Cuirs secs, les dix Deckers. - - Gands de Russie, les mille Paires. Cuir à semele, les quatre cens livres. Cols & ventres, les huit cens livres. Cuirs ou Peaux de vache de Roussi les quatre Deckers. - - -	trois Ryckfoort.

Velours, Etoffes de Soye & Draperies.

Brocard, les deux Pieces. - - Velours fin, les quatre pieces. - Drap d'Angleterre, ou du Pays, les huit pieces. - - - Serge double, les huit pieces. - Demi Velours, les huit pieces. - Satin, les huit pieces. - - Burat de soye, les huit pieces. - Taffetas, les huit pieces. - Caffa, les huit pieces. - - Drap d'Angleterre, de Dusink, de Fierloot ou du Pays, les seize pieces. -	trois Ryckfoort.
Baye, les douze Pieces. - - Ras bleu mélangé, les dix pieces. - Drap grossier d'Ecosse, d'Amsterdam, de Flandres ou de France, le balot ou les seize pieces. - - - Gros grain de Turquie double, les douze piéces. - - - Carisayes d'Osnabrug, Gros grain, Serge simple, Tripe, Bombasin & Tirentaines, les vingt-quatre pieces. - - Merceries, le Tonneau. - - Frange, Passemens & Cordons, les douze livres - - - Frange à batons, les seize livres. -	deux Ryckfoort & demi.

Cou-

Couvertes de Lit, d'Angleterre, d'Espagne, ou de Nuremberg, les quatre douzaines.	deux Ryckfoort & demi.
Couvertures pour Chevaux, les quatre douzaines. - - -	
Lisieres de Drap, les trente douzaines.	
Bas de laine fins, les cent paires. -	
Bas de gros drap, ou gros bas drapez, les trente douzaines. - -	
Bas de laine, les soixante douzaines.	
Camisoles de laine d'Ecosse, les cent.	
Une Bale ou un Tonneau de la valeur de cent Rixdales. - - -	
Bas de soye, les douze paires. -	
Bas tricotez, les cinquante paires.	
Passements d'or ou d'argent, les six livres.	
Soye cruë non teinte, & non travaillée, les cent livres. - - -	

Toiles.

Toile de Hollande, le Tonneau.	deux Ryckfoort & demi.
Toile de Hollande ou de Silesie les douze Pieces. - - -	
Toile de Cambrai, les huit pieces.	
Canevas, ou Boldavid de France ou de Danzick les huit pieces ou rouleaux de double largeur.	
Canevas simple de Melving, les vingt pieces.	
Toile de Crin, les quarante pieces.	
Toile, les vingt pieces. - -	
Toile de Pomeranie & semblable, les vingt pieces. - -	
Camelot ou Damas de Lille, les douze pieces.	
Toile à trois fils, les vingt pieces.	
Toile de Stetin, les trente pieces.	
Toile de Cracovie, les quarante pieces.	
Toile de fil noir, les quatre-vingt pieces.	
Plets ou Pledings, les mille aunes.	
Coitis fin, les huit pieces. - -	
Coitis gros, les cinquante pieces. -	
Papier, les huit bales. - -	

Fil à coudre, les cinquante livres.
Toile de Coton, les seize pieces.
} deux Ryckfoort & demi.

Epiceries, Drogueries, & Teintureries.

Une bale ou trois cens livre de Poivre.
Gingembre, les trois cens livres.
Gingembre confit, les cent cinquante livres.
Cloux de Gerofle, Canelle, Noix muscade, Macis ou Fleur de Muscade, & Indigo, les cent livres.
Safran, les huit livres.
Raisins secs & Figues, le Last, les trente six Cabas, ou les seize cens livres.
Raisins secs longs, la piece ou botte de quatre cens livres.
Amandes, les quatre cens livres.
Ris, les huit cens livres.
Graine de Laurier, les huit cens livres.
Tabac, les quatre cens livres.
Savon d'Espagne, les quatre cens livres.
Savon blanc, les quatre bales.
Savon, le Last.
Manuguette ou Maniquette, les quatre cens livres.
} trois Ryckfoort.

Noix de Galle, le tonneau ou la bale de quatre cens livres. — un Ryckfoort & demi.

Corinthes, les quatre bales ou les huit cens livres.
Dattes, les quatre cens livres.
Prunes, Citrons salez, Capres, & Olives, les deux Pipes.
Prunes, les seize cens livres.
Sucre en pains, les quatre cens livres.
} trois Ryckfoort.

Sucre Candi & Confitures, les quatre cens livres. — une Rixdale & demi.

Sirop, la barique.
Anis & Cumin, les quatre bales, ou les quatres cens livres.
Sucre en poudre ou Cassonade, la barique ou la Caisse de quatre cens livres.
} trois Ryckfoorts.

Cina-

Cinabre, la bale double de trois cens livres.	une Rixdale & demi.
Crayon rouge, & Garances, les six bales de huit cens livres. - -	
Sumac, les seize cens livres. - -	
Rouge ou Teinture de Danzick, les quatre Schippont. - -	trois Ryckfoort.
Calmine, les six Schippont ou les dix-huit cens livres. - - -	
Cochenille, les cent livres. - -	
Calamus, les seize cens livres. -	
Rouge ou Teinture de Suede, le Laſt. -	une Rixdale.
Vaude & Goude, la barique ou les trois Schippont. - - -	un Oortrycks & demi.
Vitriol ou Couperoſe, les ſix Schippont.	
Mine de Plomb, les ſix Schippont.	
Alun, les trois Schippont. -	
Ambre jaune ou rouge, les trente livres.	trois Ryckſoort.
Bois de Gayac, les quatre cens livres.	
Regliſſe, les quatre cens livres. -	
Gomme, les quatre cens livres. -	
Amidon, les trois cens livres, ou le baril de trois cens livres. - - -	huit Schellings lubs.
Graine de Paradis, les mille livres.	deux Ryckſoort & demi.
Bois de Breſil, les mille livres. -	
Colle, les trois cens livres. - -	un Ryckſoort & demi.
Huile de Liſbonne, le tonneau. -	
Huile de Navete, le Laſt ou les huit Aams.	
Huile de Lin, le Laſt ou les huit Aams.	trois Ryckſoort.
Argent vif, les cinquante livres. -	
Ecorce de Citron confite, la barique.	
Prunes de Hongrie, les huit cens livres.	un Ryckſoort & demi.
Encens, la barique ou les deux cens livres.	
Bray ou Terebentine, les ſix Schippont.	trois Ryckſoort.

Vin, Hidromel, Biere, & autres Liqueurs.

Il ſera payé le trentiéme denier de tous les vins de quelque ſorte qu'ils ſoient, qui ne ſont pas ſpecifiez ci-deſſous.

Eau-de-vie d'Eſpagne, la piéce. -	demi Rixdale.

Eau-de-vie du Rhin, l'Aam. - Eau-de-vie de France, la piece. - Vinaigre, la Pipe. - -	demi Rixdale.
Hidromel, le Laſt. - -	une Rixdale & demi.
Biere d'Angleterre ou Vinaigre de Biere, les huit bariques. - - - Biere de Jopen, ou Mom, les ſix bariques.	trois Ryckſoort.
Biere de Lubec, les ſix Bariques. Biere de Roſtock, de Wiſmar & de Stralſond, le Laſt. - - -	un Ryckſoort & demi.
Verres à boire, les quatre Caiſſes. Cannes & Gobelets, le Panier. - - Dents d'Elephant, les quatre cens livres. Chevaux, la piece. - - Cavettes, les quarante. - -	trois Ryckſoort.

Et toutes les Cargaiſons qui ne ſont pas ſpecifiées dans la liſte ci-deſſus payeront & ſeront comptées ſur le pied qu'elles ont cours dans le Commerce, comme cela s'eſt obſervé de tout tems. Fait à Chriſtianople le 13. Août 1645.

La Ville d'Amſterdam fournit à toutes les villes de la Mer Baltique à peu près les mêmes marchandiſes, aux unes en plus grandes & aux autres en plus petites parties, ſuivant l'étenduë de leur commerce. Mais comme elle ne retire pas de chacune de ces villes les mêmes ſortes de marchandiſes, je dirai dans la ſuite quelles marchandiſes ces Villes fourniſſent à Amſterdam : cependant pour n'être pas obligé de répeter ſouvent, quelles ſortes de marchandiſes Amſterdam fournit aux villes de la Mer Baltique, je vais en donner une liſte generale, & je ferai voir enſuite quelles marchandiſes Amſterdam tire de chacune de ces villes en particulier.

Liſte generale des marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam aux villes de la Mer Baltique.

des	Rixdales en eſpece. Ducats d'or. Etofes de ſoye de toutes ſortes. Draps d'or & d'argent. Denteles. Galons d'or, d'argent & de ſoye.	les	Rubans d'or, d'argent, de ſoye & de fil. Draps fins & groſſiers. Etofes de laine de toutes ſortes. Bas de ſoye, & de laine. Camelots.

Gazes

des Gazes.	des Vins blancs & rouges.
des Eventails.	des Eaux de vie.
des Merceries de toutes sortes.	du Vinaigre.
des Epiceries de toutes sortes.	du Papier.
du Gingembre en quantité.	du Tabac en cordes, & du Bresil
des Sucres en pains, & Cassonade.	des Bois de teinture.
du Sirop.	toute sortes de Teintureries.
du Sel de France, de Portugal & d Espagne.	toute sortes de Drogueries.
	des verres à vitres, & à boire.

Du Commerce avec le Dannemarck.

La plus grande partie du commerce qui se fait entre Amsterdam & les Villes de Dannemarck à l'exception de Coppenhague, qui en est la Capitale, se fait ou en troc des marchandises ou par le moyen des Rixdales que les Négocians d'Amsterdam y envoyent en espéce, lesquelles leurs Maîtres de navire changent contre les marchandises qu'ils trouvent sur les lieux. Les villes les plus frequentées du Dannemarck par les Hollandois dans la Mer Baltique sont Usted ou Udsted, Christiaanstad, Carelscroon, Salsbourg & Carelshaven; l'on tire de ces villes quelques petits Mâts, quantité de planches de sapin, du Goudron & du Suif, des Peaux de Bœufs & de Vaches, & des Peaux de Boucs.

Et on tire de Coppenhague où se fait le plus grand commerce,

Du Poisson sec, où Stokvisch.	des Peaux de Bœufs & de Vaches.
du Suif.	des Peaux de Boucs.
des Chanvres.	du Cuivre, & du Fer.
des Lins.	des Cendres.
des Mâts de Navire, mais petits.	du Goudron.
des Planches de Sapin.	

Des Ecritures & des Monnoyes de Dannemarck.

Les écritures ou les comptes y sont tenus en Rixdales, Marcs & Schellings Dantz ou Danois, l'on y observe encore le vieux stile.

La Rixdale vaut 4. Oorts ou 6 Marcs Dantz ou Danois.

L'Oort vaut 24. Schellings Dantz, ou un Marc & demi.

Le Marc vaut 16 Schellings, & le Schelling 3 Penins.

Deux Marcs Dantz ou Danois, font un Marc Lubs.

Il se fait assez peu en change entre Amsterdam & Coppenhague, mais quand il s'en fait on donne des Rixdales courantes d'Amsterdam, pour recevoir à Coppenhague des Rixdales de 6 Marcs Dantz, ou des Rix-

dales de 6. Marcs Dantz de Coppenhague, pour recevoir à Amsterdam des Rixdales courantes de 50. sous piéce ; ce change se fait à un ou deux pour cent de perte ou de bénéfice pour les Tireurs des lettres selon le besoin que l'on en a.

Il y a dix jours de faveur pour les lettres de change.

Des Poids & Mesures du Dannemarck.

Le Schippont auquel se vendent toutes les Marchandises grossieres, y est de 320 ℔ & se divise en 20. Liesponden, chaque Liespond pese 16 livres.

100. Livres de Coppenhague font 94¼ ℔ d'Amsterdam, & 100 ℔ d'Amsterdam font 101¼ ℔ de Coppenhague.

L'Aune de Coppenhague est d'un tiers plus courte que la verge de Londres suivant quoi elle est égale à l'Aune d'Amsterdam.

Les 100. Pieds de Coppenhague font 103½ Pieds d'Amsterdam.

Du Commerce avec la Suede & Stockholm.

Le principal commerce entre Amsterdam & la Suede se fait à peu près comme avec le Dannemark ; car quoi qu'il y ait plusieurs bonnes villes de la domination du Roi de Suede dans la Mer Baltique, d'où Amsterdam tire des Bois, des Poutres, des Planches, des Goudrons, des Chanvres, & plusieurs autres sortes de marchandises, le principal commerce se fait à Stockholm qui en est la Capitale. Cette ville a un très-bon port où les Navires sont en toute seureté ; on peut y entrer par deux endroits differents dont l'un est à 15. lieuës de Stockholm, & l'autre à huit lieuës : mais il y a un grand nombre de petites Iles & de rochers à passer avant d'y arriver, que l'on nomme les Daelders de Stockholm.

On y observe le vieux stile.

Les droits d'entrée y sont si gros que l'on y envoye beaucoup moins de marchandises qu'on ne feroit s'ils étoient réduits à moins, & à ce propos je ne saurois m'empêcher de dire que si les Puissances qui établissent de si gros droits, connoissoient bien leurs Interêts, ils se contenteroient de les faire payer plus petits ; car il n'y a rien de plus constant que lorsque les droits sont gros, les Marchands mettent tout en pratique pour les frauder ; de sorte que les Princes n'en profitent pas : au lieu que lorsqu'ils sont médiocres, les Marchands les payent avec plaisir, & font venir de plus grandes quantitez de marchandises ; de sorte que tout bien compté il est seur qu'ils recevroient plus d'argent en faisant payer des droits médiocres, qu'ils n'en reçoivent lorsqu'ils les établissent si hauts : il y

y a bien des choſes à dire ſur ce ſujet, qui ne plairoient pas à quantité de Commis de Bureau, qui étant établis pour veiller à l'interêt de leurs Princes, ſont ceux qui les volent le plus. Mais en voila aſſez, revenons à Stockholm.

Les Vins de France y payent ſoixante Rixdales d'entrée par Tonneau.

Les Eaux de vie y payent douze Rixdales & trois quarts par barique de 30. verges.

Le Sel y paye dix-huit Rixdales par Laſt, & les autres marchandiſes à proportion.

Des Poids & Monnoyes de Stockholm.

L'on s'y ſert de deux ſortes de Schippont, l'un eſt pour les marchandiſes groſſieres qui eſt de 400 ℔ & ſe diviſe en 20 Lieſponden, de 20 ℔ chacun, l'autre eſt pour les marchandiſes fines & le cuivre, celui ci eſt ae 320 ℔ qui ſe diviſe en 20 Lieſponden de 16 ℔ chacun.

Les 400 ℔ de Stockholm font 342 ℔ d'Amſterdam.

Et les 320 ℔ - - font $273\frac{1}{2}$ ℔.

Ainſi 100 ℔ de Stockholm font $85\frac{1}{2}$ ℔ d'Amſterdam à peu de choſe près, car à compter à la rigueur elles ne font que $85\frac{15}{22}$ ℔ d'Amſterdam, & 100 ℔ d'Amſterdam font à peu près 117 ℔ de Stockholm.

Les 7 aunes de Stockholm font 6 aunes d'Amſterdam, ainſi 100 aunes de Stockholm font $85\frac{5}{7}$ aunes d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam font $116\frac{2}{3}$ aunes de Stockholm.

Les Livres y ſont tenus en Daalders, Marcs, & Oorts Monnoye de cuivre.

La Daalder vaut 4 Marcs, & le Marc 8 Oorts, ou Rontſtuken.

Les 2 Marcs de Stockholm font un Marc Lubs.

Il y a des Rixdales de cuivre de 6 Daalders ou de 24 Marcs.

Il y a auſſi de la Monnoye d'argent qu'on nomme *Silvergelt ou Silver-munt*, & on compte un Marc monnoye d'argent pour $2\frac{1}{2}$ Marcs monnoye de cuivre.

La Daalder d'argent ſe diviſe en 3 Marcs, & le Marc en 3 Oorts.

Le pair entre Stockholm & Amſterdam eſt d'une Rixdale de cuivre de 6 Daalders ou 24 Mars de Stockholm, pour un Rixdale de 50 ſols courant d'Amſterdam, & l'on change à un ou deux pour cent de profit ou perte d'une de ces villes à l'autre.

Il y a 10 jours de faveur pour les lettres de change.

Mar-

Marchandiſes qui ſe tirent de Stockholm.

Du Cuivre qui eſt ordinairement preſque auſſi bon marché à Amſterdam qu'en Suéde même, parce que les Fermiers des Mines ayant toûjours beſoin d'argent, & n'en trouvant pas en Suéde l'engagent & l'envoyent par avance à leurs Correſpondans d'Amſterdam, qui à meſure qu'ils doivent faire de nouvelles avances ſont obligez de le vendre au cours.

Du Goudron & du Brai eſtimé le meilleur, qui vient tout à Amſterdam à ceux qui s'engagent d'en donner le plus d'argent au Roi de Suéde ou à ſes Fermiers.

Du fer en quantité.
du Fil de fer & de laiton.
des Marmites.
des Canons de bronze & de fer.
des Boulets.
des Plaques pour les cheminées & pour les poëles.

Des Baſſins & Chauderons de cuivre.

Des Planches, Poutres & Chévrons de ſapin qui ſont les meilleurs du Nord.

R I G A.

Riga eſt une Ville fort conſidérable pour le commerce, elle eſt ſituée ſur le fleuve Duna qui ayant ſon cours fort avant dans la Moſcovie & dans la Tranſilvanie, après avoir reçu pluſieurs autres Rivieres, va ſe décharger dans la Mer Baltique à une lieuë de Riga, devant laquelle les navires peuvent monter chargez juſqu'à douze pieds d'eau, ceux qui en tirent davantage ſont obligez de s'alleger; mais les frais de charge & recharge y ſont grands.

Marchandiſes qui ſe tirent de Riga.

Des Mâts qui croiſſent en Moſcovie & dans la Livonie, ils ſont eſtimez les meilleurs qu'il y ait.

Toute ſorte de Bois pour faire des Tonneaux, Pipes & Bariques.

Des Bordages & Poutres de Chêne, des Planches de ſapin, & Bois tortus pour la conſtruction Navires.

Des Chanvres de Moſcovie, & des Lins.

Des Potaſſes & Weedaſſes.

Des Goudrons & de la Poix.

De la Cire jaune.

Des

Des Suifs.
Des Pelleteries.
Du Blé & du Seigle.
De la Graine de Lin à semer, dont on envoye quantité en France.
De la graine de Lin à faire de l'huile.
Des Cuirs de Bœufs & Vaches, salez & secs.

Un grand cent de Bourdillon est de 48. Schocks.
Un Schock est de 60. piéces, ainsi un grand cent est de 2880. piéces.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Riga.

Le Schippont est de 400. ℔ ou de 20. Liesponden.

Le Liespond est de 20 ℔.

Le Schippont de Riga rend autour de 336. ℔ à Amsterdam.

Suivant quoi 100. ℔ de Riga font 84. ℔ d'Amsterdam, & 100. ℔ d'Amsterdam, font 119 $\frac{1}{21}$ ℔. de Riga.

Les 100. aunes d'Amsterdam font autour de 77. aunes de Riga, & les 100. aunes de Riga font à peu près 130. aunes d'Amsterdam.

Le Pied est égal à très-peu de chose près à celui d'Amsterdam.

L'on y suit le vieux stile, & les Livres & Comptes s'y tiennent en Rixdales & Gros.

La Rixdale est de 90. Gros.

La Rixdale se divise aussi en 15. Marcs de Riga ou Rigisch, & en 3. Florins Polonois.

Le Florin Polonois se divise en 5. Marcs de Riga, & en 30. Gros Polonois.

Le tems le plus propre pour faire les achats, est le tems des foires qui s'y tiennent aux mois de May & de Septembre, & ceux qui y ont de l'argent comptant achetent à beaucoup meilleur marché, qu'en achetant à crédit ou en troc de marchandises.

On tire fort peu de lettres de change d'Amsterdam sur Riga, il s'en tire beaucoup plus de Riga sur Amsterdam; on donne à Riga de 96. à 100. Rixdales de 90. Gros pour recevoir 100. Rixdales argent courant à Amsterdam, les lettres se font pour l'ordinaire à 41. jours de date ou à un mois de vûë.

Ceux qui prennent de l'argent pendant l'Hyver pour le rendre en Eté, rendent 11. florins Polonois pour 10. qu'on leur a avancez, ce qui est un intérêt de 10. pour cent, pour 7. ou 8. mois.

MITTAU.

Eſt la Capitale du Duché de Courlande, ſur la *Muss* à environ ſept lieuës d'Allemagne de Riga; on en tire les mêmes marchandiſes, que l'on tire de Riga.

NERVA.

REVEL.

PERNAU.

Nerva eſt une belle ville, & de grand commerce, ſituée ſur une Riviere qui porte le même nom, qui ſe jette près de cette ville dans le Golfe de Finlande.

Revel, ou Reval eſt auſſi une ville de grand commerce, ſituée ſur les bords du Golfe de Finlande. On en tire quantité de ſeigle ſec, du petit millet apellé *Geerſt* en Hollandois, & de la graine de lin à battre & à ſemer.

Le Laſt de 400. livres de Revel rend environ 342. livres à Amſterdam.

Le Laſt de ſel y eſt plus grand que celui de Riga & de Nerva, le cent de Sel d'Amſterdam rend ordinairement à Revel cinq laſt & un tiers.

On change de Revel ſur Amſterdam en donnant de 110. à 130. Rixdales de 52. Witten, pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales argent courant.

100. Aunes d'Amſterdam font 78. aunes de Revel, & 100. de Revel font 128 $\frac{8}{13}$ aunes d'Amſterdam.

Pernau eſt une ville forte à l'Embouchure d'une Riviere qui porte le même nom, & qui ſe jette là dans le Golfe de Finlande.

On tire de toutes ces Villes quantité de Bois, Poutres & Planches, & des grains, & graines de lin.

LIBAU.

MEMEL.

Libau est une ville du Duché de Courlande sur les bords de la Mer Baltique à environ 10 lieuës d'Allemagne au-delà de Memel, l'on en tire quantité de Grains, de toutes sortes de Bois, du Chanvre, du Lin, & principalement quantité de Lin, tant pour semer que pour faire de l'huile.

Memel est une petite ville de la Prusse Polonoise, qui, quoi que petite, a un grand port qui est fort, il s'y fait un commerce fort considérable, & l'on en tire les mêmes marchandises que de Libau.

CONINGSBERG.

Coningsberg est une ville d'un fort grand commerce, & fort peuplée, elle est située sur la Riviere de Pregel qui se décharge dans le Frisch-Haft autrement le Hap, qui a son ouverture dans la Mer Baltique en un endroit nommé le Pilau, distant de huit lieuës de ladite ville, où les Navires ne peuvent monter qu'à 10. pieds d'eau, ceux qui en prennent davantage sont obligez de charger & de décharger au Pilau.

L'on y peut débiter par an autour de 7. à 8000. Lasts de sel tant de France que de Portugal, mais il faut que ce soit du plus noir.

L'on y transporte des Vins de France blancs & rouges, dont il se peut debiter 250. à 300. Tonneaux par an, il faut que tous les vins qu'on y envoye soient doux.

Des Eaux-de-vie, & des liqueurs fortes.
Du Vinaigre, & des Fruits secs.
Du Tabac en cordes & en feuilles.
Des Epiceries de toutes sortes.
Des Sucres rafinez.
Du Papier, & du Verre de France, &c.
Des Draps & Etoffes de laine.
Des Soyeries.
Des Beures & Fromages.

Et l'on en retire.

Des Bois de Chêne & de Sapin de toutes sortes, qui sont meilleurs que ceux de Riga.

Des Chanvres moindres que ceux de Riga.

Des Cendres gravelées. Des Potasses & Guedasses.

De la Cire jaune. Du Lin.

Des Suifs, & des Grains de toutes sortes.

De l'Ambre jaune, duquel le brut se vend pour les Côtes de Guinée, & le travaillé pour les Indes Orientales.

Des Poids, Mesures, & Monnoyes de Coningsberg.

Le Schippont de Coningsbergen est de 400. ℔. & se divise en 10. Steen de 40. ℔. chacune; ledit Schippont ne rend à Amsterdam que 306. à 307. ℔. si la marchandise est achetée d'un Bourgeois de Coningsberg, mais si elle est achetée d'un Etranger ou Campagnard, il rend à Amsterdam autour de 320. ℔. parce que les Etrangers font 4 ½ à 5. pour cent de bon poids à ceux qui achetent leurs marchandises, mais de Bourgeois à Bourgeois, on ne bonifie rien pour bon poids.

100. ℔. d'Amsterdam font 125. ℔ de Coningsberg, & 100. ℔. de Coningsberg en font 80. d'Amsterdam.

Le cent de sel de France rend à Coningsberg environ 10. Lasts, qui font 40000. ℔. & un peu plus; mais il n'y est pas permis aux Etrangers de le mettre en magazin pour le vendre quand il leur plaît; car il faut ou qu'ils le vendent à l'arrivée hors des vaisseaux, ou bien qu'ils en laissent la direction à quelques Bourgeois qui puissent le mettre en magazin sous son nom, & le vendre quand on le trouve à propos.

L'Aune de Coningsberg, est d'environ ¼ plus courte que celle d'Amsterdam, d'où les 100. aunes en font autour de 120. de Coningsberg, & 100. aunes de Coningsberg en font autour de 80. d'Amsterdam.

Le Pied de Coningsberg est plus long que celui d'Amsterdam, d'environ 1 ½ pour cent.

Les Ecritures & les Comptes se tiennent à Coningsberg en Rixdales & Gros, ou en Florins Polonois qu'on nomme aussi *Timpfen*, & en Gros Polonois, & Deniers ou Penins.

La Rixdale se divise en 90. Gros Polonois, ou en 3 Florins Polonois, & le Gros en 18. Penins ou Deniers.

Le Florin fait 30. Gros Polonois.

L'on change de Coningsberg sur Amsterdam en donnant à Coningsberg de 250. à 300. Gros Polonois, pour recevoir à Amsterdam une Livre de Gros de 6. florins argent courant: les lettres de change se font tant de de l'une que de l'autre place à 41. jours de date.

DANT-

DANTZICK.

Dantzick ou Danzick eſt une Ville d'un fort grand commerce, elle eſt la Capitale de la Pruſſe Polonoiſe à une lieuë de l'embouchure de la Viſtule qui ſe jette dans la Mer Baltique, mais l'eau y eſt ſi baſſe que les Navires qui prennent plus de 8. pieds d'eau, ne peuvent y monter & ſont obligez de décharger dans des Aleges. Les frais y ſont cependant beaucoup moindres qu'à Riga & à Coningsberg, mais les Marchands de Dantzick ſont garants de la perte des marchandiſes, qui ſe mettent dans les Aleges, juſques à ce qu'elles ſoient en magazin, ou juſques à ce qu'elles ſoient renduës à bord.

Marchandiſes qu'Amſterdam tire de Dantzick.

Des Grains de toutes ſortes en très-grandes parties.
Des Laines de Pruſſe & de Pomeranie.
De la Cire jaune qui eſt eſtimée la meilleure de tous les Pays du Nord.
Des Mâts de Navire qui ſont fort bons.
Des Bois de Chêne & de Sapin.
Du Lin & des Chanvres.
Des Potaſſes & Guedaſſes.
Du Suif, du Brai, & du Goudron.
De l'Acier en billes.
Des Lames de cuivre de Pologne.
Du Plomb, & du Salpêtre.
Du Bordillon & du Mairin.
Des Douves pour pipes & bariques, qui ſe vendent au grand cent de 48. Schocks, le Schock eſt de 60. piéces, de ſorte que le grand cent eſt de 2880. douves.
De l'Ambre jaune.
Des Plumes à écrire & pour les lits, du Duvet.
Du Cumin, de l'Anis.
Du Houblon, & quantité d'autres marchandiſes.

Les marchandiſes ſe vendent diverſement à Dantzick.

La Cochenille, l'Indigo, le Geroſle, la Muſcade, le Caffé, l'Amidon, les Cuirs, le Tabac & les Baleines ſe vendent à la livre.

D'autres marchandiſes, comme le Poivre, l'Anis, les Sucres, les Figues, les Raiſins & autres fruits ſecs, les Noix de galle, les Huiles d'O-

live, les Sirops, & le Gingembre ſe vendent à la petite Pierre qui peſe 24. ℔. de Danzick.

D'autres, comme les Amandes, les Ris, les Suifs, les Laines, la Graine de Laurier, les Capres, les Lins & les Chanvres, ſe vendent à la groſſe Pierre de 34. ℔.

D'autres, comme les Garances, le Tartre, les Bois de teinture, l'Alun, le Brai, la Terebentine, le Plomb, l'Etain, le Soufre, le Sumac, le Salpetre, l'Acier, la Calmine, & le Fil de laiton, ſe vendent au quintal ou *Centenaar* qui peſe 120. ℔.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Danzick.

Le Schippont de Danzick eſt de 320. ℔. il ſe diviſe en 20. Lieſpond de 16. ℔. chacune. On y vend par Schippont la Cire, le Stokviſch, la Potaſſe, l Houblon, & le Fer de Suéde.

Le Laſt des Grains y eſt de 60. Scheepels.

Le Cent de Sel de France, rend 11½ à 12. Laſts de Danzick, le Laſt dudit ſel eſt de 18. Tonnes, mais le Laſt de Sel de Lunebourg n'y eſt que de 12. Tonnes, de même que le Laſt du Haran.

Les 100. ℔. d'Amſterdam font 112 ½ ℔. de Danzick, & 100. ℔. de Danzick font 88 8/9 ℔. d'Amſterdam.

Les 100. aunes d'Amſterdam font à peu de choſe près & ſe comptent pour 121. aunes de Danzyck, & 100. aunes de Danzyck font 82. aunes d'Amſterdam.

Le Pied de Danzick eſt un peu plus long que celui d'Amſterdam; les 100. pieds de Danzick en rendent 101. à Amſterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales & en Gros, ou en Florins & en Gros, à la volonté d'un chacun.

La Rixdale eſt de 3. Florins ou de 90. Gros Polonois.

Le Florin Polonois qu'ils nomment auſſi Timpf, eſt de 30. gros Polonois, & le gros eſt de 18. Penins.

Le change entre Danzick & Amſterdam eſt ordinairement de 250. à 300. gros Polonois pour une Livre de gros argent courant d'Amſterdam. Les lettres de change ſe tirent communément de l'une de ces places reciproquement à 40. jours de date.

Les lettres de change doivent ſe payer à Danzick ſuivant l'Ordonnance du 18. Mars 1701. en piéces de 6. ou de 18. Gros, & dans 10. jours après leur écheance, faute dequoi les Porteurs doivent les faire proteſter.

Comme la réduction du change de Coningsberg & Dantzick ſe fait de la même maniere, voici comment il faut s'y prendre pour réduire l'argent d'Amſterdam en Rixdales ou en Florins Polonois, le change étant à 285. gros Polonois pour une Livre de Gros.

On

On demande combien de Rixdales ou Florins Polonois rendront 5846. Florins courant d'Amsterdam.

Reduisez en Livres de Gros les Florins 5846.

En en prenant le $\frac{1}{6}$ vient - - -	974 $\frac{2}{6}$ Livres de Gros.
Multipliez-les par le prix du Change	285.
vient - - - - -	277780. Gros Polonois.

Lesquels 277780. Gros Polonois divisez. { par 90. gros produiront 3086. Rixdales 40. Gros } à Coningsberg
{ par 30. gros produiront 9259. florins 10. Gros } ou à Danzick.

Et pour réduire ces mêmes Rixdales & Florins en argent d'Hollande, multipliez les 3086. Rixdales 40. Gros par 90. Gros, viendra 277780. Gros Polonois, ou les 9259. florins 10. Gros par 30. Gros, viendra également 277780. Gros Polonois, qui divisez par les 285. gros du prix du change rendront 974 $\frac{2}{6}$ Livres de Gros argent courant d'Amsterdam.

ELBING.

Elbing est aussi une ville d'assez grand commerce de la Prusse Polonoise, elle est située sur une Riviere qui porte le même nom, & qui se jette assez près de ladite ville dans le Frischaft ; elle a un beau & bon port, & fait le même commerce que Danzick.

Les Poids, les Mesures & les Monnoyes y sont les mêmes qu'à Danzick, mais il n'y a point de cours de change réglé enrre Elbing & Amsterdam, & s'il s'en fait entre ces deux places c'est par Danzick.

STETIN.

Stetin est la Capitale de la Pomeranie, elle est située sur l'Oder qui forme un Lac un peu plus bas que Stetin, lequel les habitans du Pays apellent *Gros-Haft*, c'est-à dire grand lac, il va se décharger ensuite dans la Mer Baltique par trois embouchures. Stetin est éloigné de 18. lieuës du principal Port, où il y a une fort bonne Rade. Les Navires montent à 9. ou 10. Pieds d'eau jusques à Steenwet, distant de 2. lieuës de la Rade, où ils chargent & déchargent, ou bien à Volgast qui est plus avancé de deux lieuës.

Les marchandises s'y transportent par des bâteaux plats qu'on nomme Bordings, les frais y sont fort médiocres, & les vivres à grand marché le

le Roi de Prusse a fait publier depuis peu des Priviléges qu'il accorde, ceux qui voudront s'y aller établir.

On en tire de fort bons Mâts de Navire.

Des Bois de Charpente.

Des Laines.

Des Grains en quantité.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Stetin.

Le Cent de sel de France, rend 10. Lasts à Stetin.

Le Schippont y est de 180. & la Pierre de 21. ℔.

Les 110. ℔. de Stetin font 110. ℔. d'Amsterdam, ainsi le poids est de 10. pour cent, plus leger que celui d'Amsterdam.

Le pied y est égal à celui d'Amsterdam.

La Rixdale y est comptée de 36. sols ou Schellings lubs, & les livres se tiennent en Rixdales & Sols lubs.

LUBECK.

Lubeck étoit autrefois une des plus florissantes villes du monde, & la Capitale de toutes les villes Anseatiques, dont les Archives se conservent encore dans la Maison de ville de Lubeck. Comme on entend assez souvent parler des Villes Anseatiques, & de la Hanse Teutonique, & que bien des gens ignorent ce que c'est, il ne sera pas hors de propos d'en instruire ceux qui ne le savent pas.

La Hanse Teutonique étoit autrefois une espéce de Societé de plusieurs Villes de commerce situées sur les bords ou près de la Mer, car c'est de là qu'on leur a donné le nom de *Aanzee-steeden*, qui signifie Villes sur le bord de la Mer. Cette association commença de se former l'an 1254. par les Bourgeois & Marchands des villes de Lubeck, Brunswyk, Danzick, & Cologne, qui se communiquérent les unes aux autres les droits de Bourgeoisie, & l'exemption des droits d'entrée & de sortie des marchandises qu'elles s'envoyoient reciproprement les unes aux autres. Quantité d'autres Villes animées d'émulation par les profits qu'elles voyoient faire aux Négocians de ces quatre Villes, ne furent pas long-tems à demander d'être admises à cette Association : ce qu'on leur accorda facilement, puisque le tout ne tendoit qu'à l'agrandissement du commerce, de sorte que dans assez peu de tems cette Association se trouva être de plus de 60. Villes, & quelques Auteurs en comptent jusques à 72. & d'autres jusques à 81. Les Assemblées générales de cette societé qu'on nomma la Anse

Anſe ou Hanſe Teutonique, ſe tenoit à Lubeck qui en étoit la Capitale, elle y fit en l'année 1597. de très-beaux Réglemens pour la Navigation, qui ſervent encore de Loi dans pluſieurs Villes, & ſont ſouvent citez dans les Plaidoyers qui ſe font pour le commerce Maritime. Cette Aſſociation devint ſi puiſſante qu'elle pouvoit mettre de groſſes Flotes en mer, & auroit pu donner de la crainte à toutes les Puiſſances du Nord, ſi elle eût continué : mais ſoit pour cette même raiſon, ſoit par l'inſtabilité des choſes du monde, cette Aſſociation eſt tombée preſque d'elle-même depuis que la ville d'Amſterdam a attiré la plus grande partie du commerce, par la ruïne de celui des Pays-bas Eſpagnols. Cette Compagnie avoit des magazins & des Comptoirs fort conſiderables à Novogrod en Moſcovie, à Bergen en Norwegue, à Londres, à Bruges, à Anvers & dans pluſieurs autres villes où elle tenoit bon nombre de Facteurs & Commis pour debiter toutes les marchandiſes qu'elle leur envoyoit. Elle étoit diviſée en 4. claſſes, dont Lubeck étoit la Capitale ou le Chef de la premiere, Cologne de la ſeconde, Bronswyk de la troiſiéme, & Danzick de la quatriéme, comme on pourra le voir par la liſte ſuivante.

La premiere Claſſe étoit compoſée des 13. villes ſuivantes.

1	Lubeck.
2	Hambourg.
3	Wiſmar.
4	Roſtock.
5	Stralſond.
6	Stetin.
7	Anclam.
8	Gripswalde.
9	Colberg.
10	Statgard.
11	Stolpe.
12	Golnou.
13	Lunebourg.

La ſeconde Claſſe étoit compoſée des 30. villes ſuivantes dont Cologne étoit le Chef.

1	Cologne.	16	Groningue.
2	Beyleveld.	17	Hardervvyk.
3	Coesfeld.	18	Nimegue.
4	Hervorden.	19	Roermont.
5	Lemgou.	20	Venloo.
6	Lippe.	21	Zutphen.
7	Munſter.	22	Svvol.
8	Oſnabrug.	23	Duysberg.
9	Paderborn.	24	Emmerik.
10	Warbourg.	25	Weſel.
11	Arnhem.	26	Ham.
12	Bolsvvart.	27	Soeſt.
13	Campen.	28	Dortmonde.
14	Deventer.	29	Unna.
15	Elburg.	30	Stavoren.

La troisiéme Classe étoit composée des 13. Villes suivantes dont Bronswyk étoit le Chef.

1 Bronswyk.
2 Bremen.
3 Boxtehoede.
4 Eimbekke.
5 Goslar.
6 Gottingen.
7 Hamelen.
8 Hanover.
9 Hildesheim.
10 Magdebourg.
11 Staden.
12 Ulsen.
13 Munda.

La quatriéme Classe étoit composée des 10. Villes suivantes dont Danzick étoit le Chef.

1 Danzick.
2 Coningsberg.
3 Brunsberg.
4 Kulm.
5 Elbing.
6 Toorn.
7 Bergen en Norwegue.
8 Riga.
9 Revel.
10 Derpt.

La superiorité ou primauté que la ville de Lubeck avoit sur ces 66. villes devoit sans doute lui donner un grand lustre, & de très-bonnes occasions pour étendre son commerce dans toutes les parties du Monde. Mais soit par les révolutions qui arrivent à tous les Empires & Royaumes de la Terre, soit par la négligence de ses habitans, elle est comme tombée avec l'association de toutes ces Villes, qui a été enfin dissoluë, & rompuë peu de tems après le Régne de l'Empereur Charles V. & quoi qu'elle soit encore une ville d'assez grand commerce, il s'en faut beaucoup qu'elle aproche de ce qu'elle a été autrefois; elle est située sur la Riviere de Trave qui à trois lieuës de Lubeck se décharge dans la Mer Baltique devant une petite ville nommée Travemunde, où les Navires viennent tout chargez, & y déchargent partie de leur cargaison dans des Aleges, pour se mettre à 8. piés d'eau & monter ainsi jusques à Lubeck.

On en tire du Lin & des Chanvres.

Des Vaches de Russie qu'ils tirent de Moscovie.

Du Fer & des Ancres pour les Navires.

Des Bois de Charpente.

Des Grains.

Des Laines & diverses autres marchandises.

Des

Des Poids, Mesures, & Monnoyes de Lubeck.

Le Schippont y eſt de 300. ℔ qui rend autour de 285. ℔ à Amſterdam, il ſe diviſe en 20. Lieſpond de 15. ℔ chacune.

100. ℔ de Lubeck font 95 $\frac{1}{4}$ ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔ d'Amſterdam font 105. ℔ de Lubeck.

Les Grains s'y vendent par Laſts de 96. Schepels.

100. Aunes de Lubeck font 83 $\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Lubeck.

Le Pié contient 10 $\frac{1}{2}$ Pouces du Pié de France.

Les Ecritures y ſont tenuës en Marcs, Schellings, & Penins ou Deniers Lubs.

Le Marc ſe diviſe en 16. Sols ou Schellings, le Sol ou Schelling, vaut 12. Penins ou deniers.

La Rixdale vaut 3. Marcs lubs ou 48. Schellings lubs.

Les droits y ſont fort médiocres, car on n'y paye qu'environ trois quarts pour cent, pour l'entrée de toutes ſortes de marchandiſes, & que deux tiers pour cent pour la ſortie, ſans qu'il y ait aucune différence d'un Bourgeois à un Etranger, qui y ſont traitez également à cet égard.

Mais il n'eſt pas permis aux Etrangers d'y vendre leurs marchandiſes à d'autres qu'aux Bourgeois : cependant cela n'interrompt point le commerce, parce que pour une modique commiſſion, les Bourgeois prêtent leur nom aux Etrangers qui y veulent vendre leurs marchandiſes à d'autres Etrangers, & cela même ſe pratique preſque par toutes les villes de la Mer Baltique dont j'ai déja parlé.

Il y a encore pluſieurs autres Ports & villes le long ou près des Côtes de la Mer Baltique, que je paſſe ſous ſilence, parce que le commerce qui s'y fait, eſt preſque le même que celui des Villes dont j'ai fait mention ci-deſſus, ainſi j'ai trouvé à propos de n'en point parler pour éviter des répétitions inutiles.

CHAPITRE XXV.

Du Commerce de Breſlau, Hambourg & Bremen.

Breſlau eſt une des plus belles & des plus floriſſantes villes de l'Allemagne, elle eſt ſituée ſur la Riviere Oder, dans le Royaume de Bohême, entre la ville d'Olſſen & celle de Schweidnits, elle eſt la Capi-

tale de la Silesie & d'un petit Duché de même nom, & se gouverne en forme de République ; il se fabrique dans cette ville & aux environs une infinité de Toiles qui se debitent dans toutes les parties du monde.

Marchandises qui s'envoyent d'Amsterdam à Breslau.

Toute sorte d'Epiceries, & de Drogueries.
Des Draperies & Etoffes de laine de toutes sortes.
Des Bois de Teinture rapé & moulu.
Des Sucres en pain, & Cassonades.
Des Indigos, & autres Teintureries.
Des Garances, & de plusieurs autres marchandises.

Et Amsterdam tire de Breslau,

Des Toiles de plusieurs sortes, que l'on nomme en général Toiles de Silesie : comme Toiles fines & grosses, Linge de table uni & damassé de toutes les façons, des Toiles dites Platilles & Stopilles, dont on envoye de grosses quantitez en Espagne, & en Amerique.

Les Toiles de Silesie, se vendent à Amsterdam de 4. & de 5. Pieces au Schoc, qui est compté de 60. aunes de Breslau, & de 48. aunes d'Amsterdam, & de 63. aunes de Breslau & de 50. aunes d'Amsterdam. Celles de 5. Pieces au Schoc sont bien plus belles & plus fines, que celles de 4. au Schoc.

Il en vient aussi quantité de fil tant pour faire des Toiles, que pour coudre & pour tricoter, lequel se blanchit à Haarlem.

Des Poids, des Mesures, & des Monnoyes de Breslau.

100. ℔. de Breslau font 80. ℔. d'Amsterdam, & 100. ℔. d'Amsterdam font 125. ℔. de Breslau.

100. Aunes de Breslau font 80. aunes d'Amsterdam, & 100. aunes d'Amsterdam font 125. aunes de Breslau.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales & Gros d'argent dits *Silver Groschen* & en Penins ou *Fenings*.

La Rixdale vaut 30. Gros d'argent, le Gros d'argent vaut 12. Fenings.

La Rixdale se divise aussi en 90. Creutsers, & le Creutser en 4. Fenings.

On

On nomme lesdites Rixdales *Monnoye Imperiale* augmentée de 17. Creutsers.

Il se fait un grand commerce de change entre Amsterdam & Breslau. Amsterdam donne ordinairement de 35. à 37. sols argent de Banque pour recevoir à Breslau une Rixdale de 30. Gros d'argent. Les lettres de change se font presque toûjours à six semaines de date, & il y a 6. jours de faveur, mais les lettres de change qui sont à moins de 8. jours de vûë, y doivent être payées ou protestées dans 24. heures après l'écheance.

Reduction de l'argent de Breslau en argent d'Amsterdam, & de celui d'Amsterdam en celui de Breslau.

Suposez qu'il faille tirer ou remettre sur Breslau 6355. florins d'Hollande le change étant à $36\frac{1}{2}$ sols par Rixdale, reduisez en sols les 6355. florins, en

les multipliant par -	20 sols.
vient - -	127100 sols.
Reduisez ces sols en demi sols -	2
vient - - -	254200 demi-sols.

Reduisez ensuite les $36\frac{1}{2}$ sols du prix du change, en les multipliant par 2. & y ajoutant la fraction, viendra 73. demi-sols avec lesquels il faut diviser les 254200. demi-sols, il viendra 3482. Rixdales, & il restera 14. qu'il faut multiplier par 30. & diviser le produit par 73. viendra 5. gros d'argent, & il restera 55. qu'il faut multiplier par 12. & diviser encor le produit par 73. viendra 9. *fenings*, ainsi pour 6355. florins d'Amsterdam, on doit recevoir à Breslau le change à $36\frac{1}{2}$ *s.* par Rixdale, 3482. Rixdales, 5. gros 9. fenings.

Et suposez qu'on veuille remettre lesdites 3482. Rixdales 5. gros 9. fenings de Breslau à Amsterdam, le change étant à $36\frac{1}{2}$ *s.* par Rixdale.

Multipliez les - - -	Rixd. 3482: 5: 9.
par le prix du change qui est - -	$36\frac{1}{2}$ sols.
	125352.
Pour le $\frac{1}{2}$ *s.* prenez la $\frac{1}{2}$ des Rixd. 3482. vient -	1741
Pour les 5. gros prenez le $\frac{1}{6}$ du prix du change	6
Pour les 9. fenings le $\frac{1}{6}$ des 5. gros - -	1
Tranchez la derniere figure & prenez la $\frac{1}{2}$	127101|0
viendra - - -	6355 fl. à recevoir

à Amsterdam pour les 3482. Rixdales 5. gros 9. fenings de Breslau.

HAMBOURG.

Cette Ville eſt une des principales & floriſſantes villes de l'Allemagne, qui étend ſon commerce dans tous les ports de l'Europe, elle eſt ſituée ſur l'Elbe à 20. lieuës de la Mer du Nord Les Navires chargez n'en peuvent aprocher que de trois lieuës, n'y ayant que 10. piés d'eau devant la Ville, mais il y a quantité d'Aleges qui ne ſervent qu'à tranſporter les marchandiſes des Navires à la ville, & de la ville aux Navires.

On y porte d'Amſterdam indifféremment de toutes ſortes de marchandiſes, comme l'on tranſporte auſſi reciproquement de Hambourg à Amſterdam toutes ſortes de marchandiſes, ſelon l'abondance ou la rareté qu'il y a dans ces deux villes; car il arrive aſſez ſouvent, lors qu'il manque certaines marchandiſes d'Eſpagne, d'Italie, de Barbarie & d'ailleurs à Amſterdam, que les Marchands de cette derniere ville en font venir de Hambourg, & il m'eſt arrivé plus d'une fois d'en faire venir des Sirops, du Caffé, de l'Alun, & autres marchandiſes où je trouvois aſſez bien mon compte, mais on n'y trouve guére de profit que lors qu'on prévoit de bonne heure que quelque marchandiſe augmentera, & que l'on donne des premiers les ordres pour l'acheter.

Et outre toutes ſortes de marchandiſes qu'Amſterdam peut tirer de Hambourg dans les occaſions, on en tire particulierement.

Des Fils de fer & de laiton } qui vient de Saxe.
Du Cuivre en feuille }
Du Fer blanc. }

De fort bonnes Planches de Chêne, & des Bois de Charpente.

Des Douves, du Miel, & de la Cire jaune

Et en général de toutes les ſortes de marchandiſes du Nord.

Les Soyes cruës s'y achetent à payer en 13. mois, mais on rabat $8\frac{2}{3}$ pour cent en les payant comptant.

Les Peleteries s'y achetent à payer en 7. mois, mais on les paye comptant en rabatant $4\frac{2}{3}$ pour cent. Les manufactures de ſoye ſe vendent à l'aune de Brabant, dont les 5. font 6. aunes d'Hambourg. Les marchandiſes de France & d'Angleterre ſe vendent à 7. mois de terme, mais on n'eſcompte point pour celle de France, ni pour celles d'Angleterre; les Acheteurs fourniſſent leurs billets aux Vendeurs qui peuvent les négocier & les endoſſer pour en faire de l'argent. Les Grains & toutes ſortes de vivres ſe vendent comptant.

Certaines marchandiſes s'y vendent en argent courant, mais la plûpart ſe vendent en argent de Banque.

Les

Les Sucres rafinez & le Sucre Candy se vendent aussi à 7. mois de rabat.

Les Douves se vendent au cent de 1200.

Les Huiles d'Olive par Pipes de 820. ℔ pesant net.

Les Huiles de graines, comme de Lin, de Navette ou Rabette & autres, par 112. ℔ pesant.

Le Plomb, le Fer, l'Etain, le Cuivre, le Lin & le Chanvre, se vendent par Schippont de 280. ℔

Les Laines, par Pierres de 10. ℔

Le Fil de fer, par Torches de 10. ℔

Le Goudron & la Poix, par Last de 12. Tonnes.

Le Sel, par Last de 18. Tonnes.

Cette ville envoye tous les ans 40. ou 50. Navires à la Pêche de la Baleine.

Hambourg a aussi une Banque fort bien établie, dans laquelle il faut que toutes les lettres de change soient payées à peu près comme à Amsterdam. Les livres de la Banque y sont tenus en Marcs, & Sols lubs ou Schellings lubs, & on ne peut y payer moins de 100. Marcs, & pour écrire au dessous de 300. Marcs, il en coûte 2. sols lubs. Pour s'y faire ouvrir un compte en Banque, il faut payer 50. Rixdales de 48. sols lubs piéce, ce qui est beaucoup plus qu'à Amsterdam où il n'en coûte que 10 florins, comme on le verra dans son lieu.

La Banque de Hambourg prête de l'argent sur des Joyaux, & sur de l'argenterie, moyennant un intérêt raisonnable.

Droits d'Entrée & de Sortie des marchandises à Hambourg.

Les Droits d'Entrée & de Sortie par Mer sont fort modiques, puisqu'ils n'excédent pas demi pour cent, on paye à Staden qui apartient au Roi de Suéde 4. sols par Last.

Les Bourgeois de Hambourg n'ont point d'autre Privilége sur les Etrangers que de l'Expedition du Droit d'entrée & de sortie par terre, qui se prend des Etrangers, & qui vaut aux environs d'un tiers pour cent.

Il se prend encore un droit de Convoi sur toutes sortes de Navires, pour la dépense des vaisseaux de guerre qui escortent les Navires qui vont dans la Mer Méditerranée.

Les droits vont jusques à 200. Marcs pour chaque Navire, & on paye une Rixdale par Last de la décharge des marchandises.

On paye pour les droits d'entrée des Eaux-de-vie 30. sols par barique.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Hambourg.

Le Cent de sel de France rend à Hambourg environ $11\frac{1}{4}$ à $11\frac{1}{2}$ Lasts.

Les 100. ℔ de Hambourg ne rendent que 98. ℔ à Amsterdam, & 100. ℔ d'Amsterdam font 102. ℔ de Hambourg.

Les 100. aunes d'Amsterdam font 120. aunes de Hambourg, & 100. aunes de Hambourg n'en font que $83\frac{1}{3}$ à Amsterdam.

Les livres y sont tenus en Marcs, Sols, & Deniers lubs, argent de Banque, & ceux qui ne sont pas en Banque, les tiennent en Rixdales, Sols & Deniers argent courant.

Le Marc, ou Marc lubs, se divise en 16. sols lubs; & le sol lubs en 12. deniers lubs.

La Rixdale est de 48. sols lubs, ou de 3. Marcs lubs.

La Daalder qui est imaginaire, est de 32 sols lubs, ou de 2. Marcs lubs.

Les Schellings & Deniers de gros sont aussi imaginaires, le Schelling lubs vaut 6. sols lubs ou 12. deniers de Gros.

Il y a 12. jours de faveur pour les lettres de change, y compris les Dimanches & jours de Fêtes, & si le douziéme jour se trouve un Dimanche, ou jour de Fête, il faut protester le onziéme jour.

Le pair entre Amsterdam & Hambourg se prend pour 48. sols lubs ou une Rixdale de Banque de Hambourg, contre une Rixdale de 50. sols d'Amsterdam aussi argent de Banque.

Il se fait un fort grand commerce en change entre Amsterdam & Hambourg, on donne à Amsterdam de 32. à 33. sous argent de Banque pour recevoir à Hambourg une Daalder de Banque.

Reduction de l'argent d'Amsterdam en argent d'Hambourg, & de l'argent d'Hambourg en argent d'Amsterdam.

Suposez vouloir remettre d'Amsterdam sur Hambourg 4856. florins de Banque, le change à $32\frac{1}{2}$ sols par Daalder.

Reduisez en demi-sols les 4856. florins. Reduisez pareillement en demi-sols

En les multipliant par - 40. les $32\frac{1}{2}$ sols du prix du change,

Vient - - 194240. demi-sols. Vient 65. demi-sols.

Et divisez les 194240. demi-sols par les 65. demi-sols du prix du change, viendra 2988. Daalders, & il restera 20. que vous multiplierez par

par 32. ſols lubs valeur de la Daalder qui produiront 640. à diviſer par les 65. demi-ſols du prix du change, & il viendra 9. ſols lubs & un reſte de 55. qu'il faut multiplier par 12. deniers valeur du ſol lubs, viendra 660. qu'il faut encore multiplier par les 65. demi-ſols du prix du change, & il viendra 10. deniers & un reſte de 10. qui ſe comptent pour rien. Ainſi pour 4856. florins de Banque d'Amſterdam vous aurez à remettre à Hambourg, le change à 32½ ſols par Daalder, 2988. Daalders 9. ſols 10. deniers lubs.

Et au contraire ſi vous avez la même ſomme 2988. Daalders 9. ſols 10. deniers lubs à tirer d'Amſterdam ſur Hambourg ou à remettre d'Hambourg ſur Amſterdam, & que vous vouliez ſavoir combien d'argent d'Amſterdam elles rendront, multipliez les - Daalders 2988:9:10

par le prix du change qui eſt - -	32½ ſols d'Amſterd.
Viendra - - - -	95616
Pour le ½ ſol prenez la ½ de 2988. -	1494
Pour le 8. ſols lubs prenez le ¼ de 32. -	8
Pour 1 ſols lubs prenez le ⅛ des 8 ſols lubs -	1
Et poſez 1 pour 10. deniers lubs qui eſt preſque un ſol	1
Viendra le tout ajouté enſemble -	97121|0 ſols d'Amſterd.

Dont il faut retrancher la derniere figure & prendra la ½ viendra 4856. florins d'Amſterdam à compter ou à recevoir à Amſterdam pour les 2988. Daalders 9. ſols 10. deniers lubs de Hambourg.

BREMEN.

Cette Ville eſt ſituée ſur le Weſer à 15. lieuës de la Mer, entre Hambourg & Embden. Les gros Navires chargez ne peuvent en approcher que de 4. lieuës, & les moyens que d'une lieuë & demie, où il y a un bon port; on pêche-là & aux environs quantité de ſaumon.

Marchandiſes qui ſe tranſportent d'Amſterdam à Bremen.

Des Manufactures de ſoye de toutes ſortes.

Des Draps & Etoffes de laine de toutes ſortes.

Des Teintureries, des Drogueries, & toutes ſortes de Bois rapez & moulus pour les Teintures.

Des Drogueries de toutes ſortes.

Du Haran.

Des Vins & des Eaux de vie.

Et on en tire

Des Fourneaux de fer pour les Rafineries.
Des Poëles & Plaques de fer de fonte.
De trés-bons Bois de Charpente.
Des Potaſſes calcinées.
Du Miel & de la Cire jaune.
Des gros Draps dits *Peylakens*, des Serges & des Ras.
De la Bierre forte.
Des Fils d'Erford & de Bronswyk.
Des Laines d'Allemagne.
De l'Anis. Des Plumes à lits & à écrire.
Des Toiles d'Oſnabrug & de Tekelenbourg.
Des Grains de toutes ſortes.

Droits d'Entrée, & de ſortie de Bremen.

Les droits d'Entrée & de ſortie ſont fort mediocres, puiſqu'on ne paye pour les uns & pour les autres qu'environ un & demi pour cent, ſans aucune diſtinction entre les Etrangers & les Bourgeois, qui n'ont point d'autre avantage ſur les premiers, que le privilege de faire paſſer leurs marchandiſes au-delà de la ville ſur la Riviere : ce qui n'eſt pas permis aux Etrangers.

Des Poids, des Meſures & des Monnoyes de Bremen.

100. ℔. De Bremen ſont comptées pour 97. ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam ſont comptées pour 103. ℔. de Bremen.

Les 100. aunes de Bremen ſont comptées pour 83½ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam ſont comptées pour 120. aunes de Bremen.

Le Pied eſt égal à celui d'Amſterdam.

Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales & en Gros.

La Rixdale ſe diviſe en 72. Gros, en 3. Marcs lubs, & le Marc lubs 16. ſols lubs, le ſol lubs y étant compté de 24. Gros.

Il n'y a point de change reglé entre Amſterdam & Bremen, & s'il arrive que l'on ait de l'argent à tirer ou à remettre d'une place à l'autre, l'on donne à Bremen de 100. à 102. ou 103. Rixdales de 72. Gros pour recevoir à Amſterdam 100. Rixdales de 50. ſols argent courant à Amſterdam.

Cette

Cette Ville envoye aussi tous les ans 20. ou 25. navires à la Pêche de la Baleine.

CHAPITRE XXVI.

Du Commerce entre Amsterdam, & Leipsic, Naumbourg, Bronswic, & quelques autres Villes des environs.

LEipsic, ou Lypzig, Ville d'Allemagne dans la haute Saxe dans le Marquisat de Misnie, est sur la Riviere de Pleiss. Cette Ville est grande, belle & fort celebre par son commerce & par les foires qui s'y tiennent trois fois l'année, ausquelles viennent se pourvoir non-seulement tous les Marchands des environs, mais même beaucoup qui en demeurent à plus de 100. lieuës. Ceux de toute l'Allemagne, de Suisse, de Geneve & même d'Italie, y portent de toutes sortes de leurs Fabriques & Manufactures. Celle que la Ville d'Amsterdam fournit à Leipsic sont

De toutes sortes de Manufactures de soye.
Des Draps d'or & d'argent.
Des Draps d'Angleterre & de Hollande fins, & toute sorte d'Etoffes de soye.
Des Dentelles d'or, d'argent, & de fil.
Des Galanteries de toutes sortes.
Des Toiles peintes, & des Indiennes.
Des Mousselines, & Toiles de Cambrai.
Des Teintureries de toutes sortes.
Des Merceries, & des Bijouteries de toutes sortes.

Et l'on en tire du Fil, & du Fer blanc.

Des trois Foires qui se tiennent par an à Leipsic, la premiere qui s'appelle *du nouvel an*, commence le premier jour de l'année ou le Lundi si le premier se trouve un Dimanche.

La seconde, qui s'apelle *de Pâques* ou de *Jubilate*, commence le Lundi de la troisiéme semaine aprés Pâques.

La troisiéme, qui s'apelle *de St. Michel*, commence le jour de la St. Michel qui est le 29. de Septembre : mais si ce jour échoit à un Dimanche, elle ne commence que le Dimanche suivant, chacune de ces Foires dure quatorze jours ou deux semaines. Je parlerai plus particulierement de ces Foires, en traitant des changes sur les Foires & Marchez en général.

Des Poids, Mesures, & Monnoyes de Leipsic.

Les 100. ℔. d'Amsterdam font 105. ℔. de Leipsic, & 100. ℔. de Leipsic sont comptées pour $95\frac{1}{4}$ ℔. d'Amsterdam.

Les 100. Aunes d'Amsterdam sont comptées pour 120 aunes de Leipsic, & 100. aunes de Leipsic pour $83\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales ou Ecus, Gros, & Fenings.

La Rixdale est de 24. Gros, & le Gros de 12. Fenings.

Il se fait beaucoup en change entre Amsterdam & Leipsic. Les lettres que l'on tire d'Amsterdam sont pour la plûpart payables dans une des Foires en donnant à Amsterdam de 36. à 40. sols argent courant pour recevoir à Leipsic une Rixdale de 24. gros : mais à Leipsic on donne de 127. à 133. Rixdales de 24. pour recevoir à Amsterdam 100. Rixdales de 50. sols courant.

Reduction de l'argent d'Amsterdam en argent de Leipsic, & de celui de Leipsic en celui d'Amsterdam.

Suposé qu'on veuille remettre d'Amsterdam à Leipsic 3560. florins argent courant, le change étant à 38. sols par Rixdale, reduisez en sols les - 3560. florins.

En les multipliant par - 20. sols valeur du florin.

Vient - - 71200. sols, qu'il faut diviser par les 38. sols du prix du change, il viendra 1873. & un reste de 26. qu'il faut multiplier par 24 Gros valeur de la Rixdale, & diviser le produit par les 38. sols du prix du change, viendra 16. Gros, qui laisseront un reste de 16. qu'il faut multiplier par 12. Fenings, valeur du Gros, & diviser encore le produit par les 38. sols du prix du change, & viendra 5. Fenings. Ainsi pour 3560. florins d'Amsterdam, le change à 38. sols, on recevra à Leipsic 1873. Rixdales 16. Gros 5. Fenings.

Et suposé qu'on veuille remettre 1873. Rixdales de Leipsic sur Amsterdam, le change étant à Leipsic à $131\frac{1}{2}$ Rixdales, pour 100. Rixdales d'Amsterdam, il faut dire par la Regle de Trois.

Rixdales de Leipsic. Rixdales d'Amsterdam. Rixdales de Leipsic.

Si $131\frac{1}{2}$ donnent - 100. Combien donneront. - 1873.

Et il viendra pour réponse 1424. Rixdales 16. Sols 8. Penins à recevoir ou à faire compter à Amsterdam.

NAUM-

NAUMBOURG.

Cette Ville eſt conſiderable par un Marché qui s'y tient tous les ans, qui s'appelle le Marché de Saint Pierre & de Saint Paul ; il commence le jour de ces deux Saints qui eſt le 29. de Juin, & ne dure que 8. jours. La plûpart des Marchands de Leipſic y aportent leurs marchandiſes, & on y envoye d'Amſterdam les mêmes qui s'envoyent à Leipſic.

Les Poids, les Meſures & les Monnoyes y ſont auſſi les mêmes qu'à Leipſic : l'on change aſſez peu d'Amſterdam ſur Naumbourg, mais quand il y a des occaſions le change ſe regle & ſe reduit comme celui de Leipſic.

BRONSWIC.

Bronſwic, Bronwyk, & en Allemand *Braunſweig* eſt une fort grande ville de la baſſe Saxe ſur la Riviere Ocre, , qui paſſe au milieu de la ville ; il s'y tient une Foire chaque année ; l'on en tire quantité de fil cru pour la Hollande que l'on fait blanchir à Haarlem, & il s'y fait une ſorte de Biere forte qu'on appelle *Mom de Bronſwic*, dont on envoye quantité aux Indes.

Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales, Mariengros & Penins.

La Rixdale ſe diviſe en 36. Mariengros, & le Mariengros en 8. Penins.

ERFORT.

Cette ville eſt ſituée dans la Turinge dont elle eſt la Capitale, elle eſt ſur la Riviere de Gera, l'on en tire des Fils, du Paſtel, & du Saffre.

100. ℔. d'Erfort ſont comptées pour 92. ℔. d'Amſterdam, & 100. ℔. d'Amſterdam, pour 108$\frac{2}{3}$ ℔. d'Erfort.

100. aunes d'Erfort ſont comptées pour 61. aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam pour 164. aunes d'Erfort.

LANGENSALTZ.

Cette Ville eſt auſſi dans la Turinge près de la Riviere Unſtrut.

L'on y porte des Teintureries & Drogueries.

Des Epiceries, des Draps & Etoffes de ſoye & de laine.

Et l'on en tire des Sayes, des Ras & autres étoffes de Laine.

Du Saffre & de l'Anis.

On compte que les 6. aunes de Langenſaltz font 5. aunes d'Amſterdam.

Suivant quoi 100. aunes de Langenſaltz font 83⅓ aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam en font 120. de Langenſaltz.

Les Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Erfort.

OSNABRUG

Ville Epiſcopale & Capitale de l'Evêché d'Oſnabrug en Weſtphalie, ſur la Riviere d'Haſe à environ huit lieuës de Munſter.

On en tire grande quantité de Toiles cruës qui ſe blanchiſſent à Haarlem, de trés-bons Jambons & des Sauciſſes fumées, & du Lard ſalé & fumé, dont il ſe fait un grand commerce.

100. Aunes d'Oſnabrug font 175. aunes d'Amſterdam, & 100. aunes d'Amſterdam en font 57. d'Oſnabrug.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales, Mariengros & Penins.

La Rixdale y eſt auſſi de 36. Mariengros, & le Mariengros de 8. Penins.

BERLIN

Ville Capitale des Etats de Brandebourg, ſituée ſur la Riviere de Sprehe, eſt d'un aſſez grand commerce; & quoi qu'elle tire la plûpart de ſes marchandiſes de Hambourg, elle ne laiſſe pas de tirer d'Amſterdam par la même voye,

De toutes ſortes de Manufactures de ſoye, d'or & d'argent.

Des Rubans, & Galons d'or & d'argent.

Des Draps, & Etoffes de laine.

Des Epiceries, Drogueries & Teintureries.

Des Mouſſelines, & Batiſtes.

Des

Des Indiennes, & Toiles de Coton peintes.
Des Dentelles, & plusieurs autres sortes de marchandises.

Et l'on en tire

Quantité d'Ouvrages d'Acier.
De belles Glaces de miroir.
Et plusieurs sortes de galanteries.

CHAPITRE XXVII.

Du Commerce avec la Suisse.

Les Villes de Suisse avec lesquelles Amsterdam fait le plus grand commerce, sont

Zurich. — St. Gal.
Zursac. — Basle.
Schafouse — Geneve, alliée des Suisses.
Berne.

Zurich Ville Capitale du Canton qui porte ce nom, est situé sur la Riviere de Limmat qui la traverse en sortant du Lac de Zurich ; l'on y envoye d'Amsterdam

Quantité de Toiles peintes. — Des Cannes.
Des Mousselines. — Des Epiceries.
Des Batistes. — Des Teintureries.
Des Cotons des Barbades & de Curaçao.
Des Drogueries de toutes sortes.
Des Draps & Etoffes de laine.
Du Thé & Chocolat.

Et l'on en tire

Des Soyes Organsin & Trame, qui viennent d'Italie & de Piemont.

Du Fil de Fleuret.

Des Crêpons de laine, & moitié soye & moitié laine foulez, & non foulez, & des Crêpes.

Les Marchands de Zurich font aussi un fort grand commerce avec l'Italie, le Piémont & la Savoye, où ils vont tous les ans faire leurs achats de soyes, non-seulement pour leurs propres manufactures, mais pour en envoyer en Allemagne, en Hollande & en Angleterre.

Les Ecritures s'y tiennent en Rixdales, & Creutzers.

La Rixdale ou Ducat de Zurich y vaut 28. Batz & 2. Schellings de Zurich, qui valent plus que les Batz de Suisse, & moins que ceux qu'on appelle bons Batz.

Le Goulde ou Florin de Zurich, qu'on appelle bon Goulde, est de 16. Batz ou de 40. Schellings de Zurich.

Le Batz y vaut $2\frac{1}{2}$ Schellings de Zurich.

Le Schelling vaut 6. Ansters ou $1\frac{1}{2}$ Creutzer.

Le Batz vaut 4. Creutzers.

ZURZACH

Est un gros Bourg de Suisse qui est fort celebre en Allemagne pour ses Foires, dont la premiere se tient huit jours après la Pentecôte, & la seconde le premier de Septembre; l'on y envoye les mêmes marchandises qu'à Zurich, & il en vient des soyes & des Fabriques de Suisse.

Il y a diverses sortes de Monnoyes en Suisse, qui ont toutes cours aux Foires de Zurzach: c'est pourquoi ceux qui vendent & achetent doivent convenir en quel argent ils payeront, ou seront payez.

SCHAFOUSE

Schafhouse Capitale du Canton de ce nom est située sur le Rhin qui à quelque centaine de pas au dessous de ladite Ville se précipite au travers des grands Rochers avec un bruit effroyable; ce qui oblige tous les bâteaux qui descendent du Lac de Constance, d'y décharger les marchandises qui doivent passer outre, que l'on y charge sur les Charretes pour les transporter dans d'autres bâteaux qui les rechargent en deçà de ce saut du Rhin, ce qui porte un grand profit à cette Ville; le commerce y est à peu près de même qu'à Zurich, mais moins considerable.

La Rixdale y vaut 27. bons Batz.

Le Goulde ou Florin de Zurich y vaut 15. bons Batz.

Le bon Batz y fait 10 Baps.

Le Batz est de 4. Creutzers.

BERNE

Est la plus puissante & la plus florissante ville de toute la Suisse, & la Capitale du Canton de ce nom, située sur la Riviere d'Aar; l'on y envoye des mêmes marchandises qu'à Zurich, & on en tire quelques Manufactures & des Crêpes.

La Rixdale y vaut 30. Batz communs ou de Suisse.

Le bon Goulde ou Florin de Zurich y vaut 16. Batz & 2. Schelings de Suisse.

Le Batz y vaut 4. Creutzers ou $2\frac{1}{2}$ Schelings

L'on compte ordinairement que 6. aunes de Berne en font 5. d'Amsterdam, suivant quoi

100. Aunes de Berne font $82\frac{2}{3}$ aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam font 120. aunes de Berne.

100. ℔. de Berne sont comptées pour 90. ℔. d'Amsterdam.

Et 100. ℔. d'Amsterdam pour 111. ℔. de Berne.

SAINT GAL

Est une Ville qui n'est pas fort grande, mais elle est bien bâtie & fort propre, & très-considerable par le grand commerce des Toiles qui s'y fabriquent, dont elle fournit beaucoup l'Allemagne, la France, l'Espagne & l'Italie. Il faut bien que les Manufactures y fleurissent, puisque de 12. Tribus dont la ville est composée; la premiere est celle des Gentilshommes & des Tisserans, & que ces derniers marchent du pair avec les premiers, ce qui marque qu'on ne méprise pas tant ces sortes d'Artisans, qu'il semble qu'on les méprise dans bien d'autres villes, où ils servent pourtant à enrichir bon nombre des Fabriquans, qui ne s'agrandissent que de la sueur & des veilles de ces pauvres gens, ausquels ils payent si peu pour leurs ouvrages, qu'à peine ils peuvent subsister. On fabrique aussi à St. Gal diverses petites Etoffes de Laine. Les marchandises qu'on y envoye d'Amsterdam sont

Des Toiles peintes, & des Mousselines.

Des Draps, & Serges.

Des Etoffes de Soye des Indes.

Des Cuirs de Roussi, & quelques autres marchandises.

Des Monnoyes & Mesures de Saint Gal.

La Rixdale de St. Gal y vaut $25\frac{1}{2}$ Batz ou 102. Creutzers

Le Goulde ou Florin est de 15. Batz ou de 60. Creutzers.

Le Scheling est de 6. Creutzers ou d'$1\frac{1}{2}$ Batz.

Le bon Batz est de 5. Creutzers.

Le Batz commun est de 4. Creutzers.

Le Creutzer est de 4. Hellers, ou Penins.

Les Livres y sont tenus en Gouldens, en Creutzers & Hellers.

Le pair entre Amsterdam & St. Gal est compté de 30. Batz ou 120. Creutzers, pour une Rixdale de 50. sols courant d'Amsterdam, mais il

n'y a point de change ouvert entre ces deux Places, & lorſque l'on tire de St. Gal ſur Amſterdam, on donne à St. Gal certain nombre de Creutzers dont on convient, pour recevoir à Amſterdam une Rixdale de 50. ſols de Banque.

On ſe ſert à St. Gal de deux ſortes d'aune, l'une eſt pour meſurer les Toiles, & l'autre pour meſurer les Etoffes de laine.

100. Aunes de St. Gal pour { les Toiles / les Etoffes } font à Amſterdam { 116 / $89\frac{1}{3}$ } Aunes.

Et 100. aunes d'Amſterdam font { 86 / 112 } Aunes pour { les Toiles / les Etoffes } de St. Gal.

BASLE

Cette Ville eſt auſſi la Capitale du Canton Suiſſe de même nom, elle eſt fort grande, belle & bien bâtie, ſur le Rhin, qui la partage en grande & petite Baſle, l'on y envoye d'Amſterdam

Des Draps de Hollande & d'Angleterre.
Des Etoffes de ſoye des Indes.
Des Toiles peintes.
Des Velours. Des Caffas.
Des Mouſſelines.
Des Drogueries & Epiceries.
Des Teintureries.
Des Dents d'Elephant.
Des Cannes. De la Baleine.
Des Cuirs de Rouſſi.
Des Flanelles, & des Calaminques.

La Rixdale y eſt de 27. bons Batz.
Le bon Goulde, de 15. bons Batz, ou de 60. Creutzers.
Le bon Batz eſt de 10. Raps, ou de 4. Creutzers.
Le Florin d'Empire y vaut 25. Schelins, ou *Plapperts*.
Le Florin y vaut auſſi 20. Gros.
Le Gros eſt de $7\frac{1}{2}$ Raps
Le Plappert eſt de 6. Raps.
L'on compte 6. aunes de Baſle pour 5. aunes d'Amſterdam, ſuivant quoi
100. Aunes de Baſle font $83\frac{2}{3}$ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 120. aunes de Baſle.

GENEVE.

Cette Ville, quoique médiocrement grande, & Souveraine d'une petite République qui n'est composée que de quatre ou cinq villages, est renommée & connuë par tout le monde, à cause de quantité de Genevois qui voyagent & s'établissent dans les principales villes non-seulement de l'Europe, mais même des trois autres parties du Monde. Elle est située dans l'endroit d'où le Rhône sort du Lac de Geneve : elle fait un commerce fort considerable; & quoi qu'éloignée de la Mer, quantité de Marchands qui l'habitent ne laissent pas de faire un commerce fort considerable tant par Mer que par Terre, ce qu'ils font par le moyen de leurs Correspondans tant de Marseille, que d'Amsterdam & d'ailleurs, qui achetent des Navires entiers pour leur compte, & les font naviguer suivant les ordres qu'ils leur donnent.

Il se fabrique dans cette ville une très-grande quantité de dorures, comme Dentelles & Galons d'or & d'argent de toutes sortes, des Rubans d'or, d'argent, de soye & de fil, & plusieurs belles Etoffes de soye, & quantité d'autres choses.

L'on y envoye d'Amsterdam.

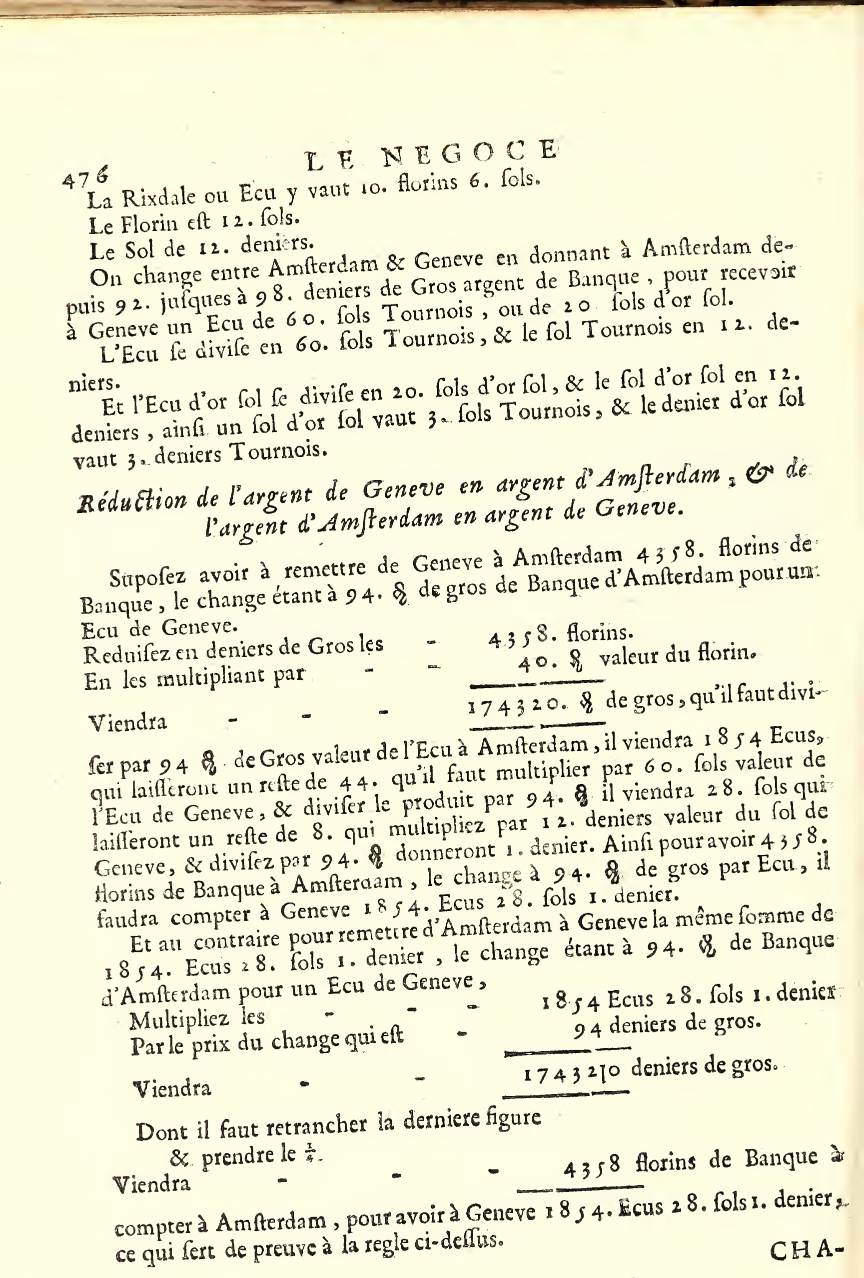
Quantité de Toiles peintes.
Des Mousselines. Des Batistes.
Des Toiles d'Hollande fines.
Des Draps fins.
Des Porcelaines, du Thé, du Chocolat & plusieurs autres marchandises.

Et on en tire.

Des Dorures de toute sorte.
Des Livres en quantité, des Montres, & des Bijouteries.
Des Soyes d'Italie.
Des Taffetas de Lion & autres fabriques de soye.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Geneve.

100. ℔. de Geneve sont comptées pour 112⅗ d'Amsterdam.
Et 100. ℔. d'Amsterdam pour 89. ℔. de Geneve.
100. Aunes de Geneve font 166⅔ aunes d'Amsterdam.
Et 100. Aunes d'Amsterdam pour 60. aunes de Geneve.



La Rixdale ou Ecu y vaut 10. florins 6. sols.

Le Florin eſt 12. ſols.

Le Sol de 12. deniers.

On change entre Amſterdam & Geneve en donnant à Amſterdam depuis 92. juſques à 98. deniers de Gros argent de Banque, pour recevoir à Geneve un Ecu de 60. ſols Tournois, ou de 20 ſols d'or ſol.

L'Ecu ſe diviſe en 60. ſols Tournois, & le ſol Tournois en 12. deniers.

Et l'Ecu d'or ſol ſe diviſe en 20. ſols d'or ſol, & le ſol d'or ſol en 12. deniers, ainſi un ſol d'or ſol vaut 3. ſols Tournois, & le denier d'or ſol vaut 3. deniers Tournois.

Réduction de l'argent de Geneve en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de Geneve.

Supoſez avoir à remettre de Geneve à Amſterdam 4358. florins de Banque, le change étant à 94. ₰ de gros de Banque d'Amſterdam pour un Ecu de Geneve.

Reduiſez en deniers de Gros les - 4358. florins.
En les multipliant par - - 40. ₰ valeur du florin.

Viendra - - - 174320. ₰ de gros, qu'il faut diviſer par 94 ₰ de Gros valeur de l'Ecu à Amſterdam, il viendra 1854 Ecus, qui laiſſeront un reſte de 44. qu'il faut multiplier par 60. ſols valeur de l'Ecu de Geneve, & diviſer le produit par 94. ₰ il viendra 28. ſols qui laiſſeront un reſte de 8. qui multipliez par 12. deniers valeur du ſol de Geneve, & diviſez par 94. ₰ donneront 1. denier. Ainſi pour avoir 4358. florins de Banque à Amſterdam, le change à 94. ₰ de gros par Ecu, il faudra compter à Geneve 1854. Ecus 28. ſols 1. denier.

Et au contraire pour remettre d'Amſterdam à Geneve la même ſomme de 1854. Ecus 28. ſols 1. denier, le change étant à 94. ₰ de Banque d'Amſterdam pour un Ecu de Geneve,

Multipliez les - - - 1854 Ecus 28. ſols 1. denier
Par le prix du change qui eſt - 94 deniers de gros.

Viendra - - 174321|0 deniers de gros.

Dont il faut retrancher la derniere figure & prendre le $\frac{1}{4}$.

Viendra - - - 4358 florins de Banque à compter à Amſterdam, pour avoir à Geneve 1854. Ecus 28. ſols 1. denier, ce qui ſert de preuve à la regle ci-deſſus.

CHA-

CHAPITRE XXVIII.

Du Commerce de Cologne, de Francfort & de plusieurs autres Villes tant sur le Rhin que dans l'Empire d'Allemagne.

COLOGNE.

COlogne est une Ville Imperiale libre, & une des plus grandes Villes d'Allemagne, située sur le Rhin, 4 lieuës au dessous de Bone, & 7 lieuës au dessus de Dusseldorp; elle étoit autrefois l'une des 4 Capitales des Villes Anséatiques, il s'y fait un fort grand commerce, & l'on y porte d'Amsterdam.

Des Epiceries de toutes sortes.
Des Drogueries.
Des Sucres rafinez & Cassonnades.
Des Bois de Teinture rapez & moulus.
Du Poisson sec & salé. Des Harans.
Des Huiles d'Olive, de Graines & de Poisson.
De toutes sortes d'Etoffes de Soye & de Laine.
Des Rubans, & Dentelles d'or, d'argent, de soye & de fil.
Des Galanteries de toutes sortes.
Des Fromages, Beurres & diverses Provisions de bouche.
Du Savon, des Fruits secs d'Espagne & d'Italie.
Des Toiles de Coton, Mousselines & Batistes.
Du Caffé, du Thé, du Chocolat, & des Porcelaines.

Et l'on en tire

Quantité de Vins de Rhin, & de la Moselle.

Des Canons de Fer, des Boulets, des Grenades, des Carcasses & des Bombes.

Des Poutres & Planches de Chêne, & autres Bois estimez les meilleurs de tous.

Des Poteries de terre & de grais de toute sorte.

Des Ardoises & des Carreaux de pierre grise à paver les maisons.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Cologne.

100 ℔ de Cologne font 96 ℔ d'Amsterdam.

Et 100 ℔ d'Amsterdam font 104 ℔ de Cologne.

100 Aunes de Cologne font 83⅓ aunes d'Amsterdam.

Et 100 aunes d'Amsterdam font 120 aunes de Cologne.

Les Ecritures y sont tenuës en Rixdales, Albus & Penins.

La Rixdale se divise en 78 Albus.

L'Albus est de 12 deniers, ou de 2 Creutzers, & le Creutzer de 4 Hellers.

La Daalder y vaut 52 Albus.

Le Florin 24 Albus.

Le Blaffart 4 Albus.

On ne change guere d'Amsterdam sur Cologne, mais bien de Cologne sur Amsterdam, en donnant audit Cologne de 100 à 105 Rixdales de 78 Albus pour recevoir à Amsterdam 100 Rixdales argent courant.

Reduction de l'argent de Cologne en argent d'Amsterdam.

Suposez vouloir tirer ou remettre de Cologne sur Amsterdam 2250 Rixdales de Cologne, le change étant à 102½ Rixdales de Cologne pour 100 Rixdales argent courant d'Amsterdam, dites par la Regle de Trois:

Rixdales	Rixdales	Rixdales.
Si 102½ de Cologne donnent	100 d'Amsterdam, combien	2250 de Cologne.

Pour éviter de répéter souvent la maniere dont se doivent faire les Régles de Change qui se travaillent par la Régle de Trois, comme celle qui est posée ci-dessus, je vais expliquer comment il faut la travailler: ce qui servira d'Exemple aux plus novices pour toutes les autres Régles de cette nature, qui se presenteront dans la suite.

Lorsqu'il y a une fraction dans la premiere ou dans la derniere somme d'une Régle de Trois, il faut necessairement réduire la premiere & la derniere somme à la même fraction, comme, par Exemple, la premiere somme de la Régle ci-dessus est de 102½ Rixdales, ainsi il faut la réduire en demi Rixdales en la multipliant par 2 & y ajoûtant la ½ Rixdale il viendra 205. demi Rixdales, ensuite il faut réduire les 2250 Rixdales en demi Rixdales en les multipliant aussi par 2. il viendra 4500 qu'il faut multiplier par 100 Rixd. de la seconde somme, viendra 225000. à diviser par 205. & vous aurez au quotient de la division 2195 & un reste de 25. qu'il faut considerer comme des Rixdales d'Amsterdam, & multiplier par 50. sols valeur de ladite Rixdale, & diviser le produit par 205. viendra 6. qui laisseront un reste de 20. qu'il faut considerer comme 20. sols d'Amsterdam, & les

& les multiplier par 16. Penins valeur du sol, & diviser le produit par 20 s. viendra 3. & environ demi ½ : mais comme on ne compte rien au dessous de 8. Penins on peut s'éviter la peine de les mettre ; de sorte que pour 2250. Rixdales de Cologne le change à 102½ pour cent, l'on aura à Amsterdam 2195. Rixdales 6 sols argent courant.

NOTA que lorsque dans de pareilles Regles les fractions sont de {¼, ⅜, ½, ⅝, ¾, ⅞} il faut réduire la premiére & la troisiéme somme en {quarts. huitiémes. demis. huitiémes. quarts. huitiémes.}

Et travailler ensuite suivant les préceptes de la Régle de Trois.

Reduction de l'argent d'Amsterdam en argent de Cologne.

Suposez avoir à remettre ou à tirer d'Amsterdam sur Cologne 2195. Rixdales 6 sols argent courant d'Amsterdam, & que vous vouliez savoir combien de Rixdales cette somme rendra à Cologne, le change étant à Amsterdam à 2½ pour cent de bénéfice, ou à 102½ Rixdales de Cologne pour 100 Rixdales d'Amsterdam, ce qui est la même chose.

Multipliez les - - -	2195 Rixd. 6. s. d'Amsterd.
Par le prix ou bénéfice du change qui est	- 2½
	4390
Pour le ½ prenez la moitié de 2195 Rixd. vient	1097 : 25 : 0
Pour 5 s. prenez le $\frac{1}{10}$ de 2½ Rixd. qui font 125. sols, vient - - -	12 : 8
Pour 1 s. prenez le ⅕ de 5 sols vient - -	2 : 8
Et le tout ajoûté ensemble il viendra -	54|87 : 40 : 0

Qu'il faut diviser par 100 ou trancher les 2 dernieres figures, viendra 54 & un reste de 87 Rixdales & 40 sols, lesquelles 87 Rixdales & 40 sols multipliées par 50 sols valeur de la Rixdale y ajoûtant les 40 sols, il viendra (après avoir encore divisé par 100 ou tranché les 2 dernieres figures, ce qui est la même chose) 43 sols $\frac{90}{100}$. ce qui doit se compter pour 44 sols, ce qui étant ainsi trouvé

Posez les - -	2195 Rixd. 6 s. d'Amsterd.
Et ajoûtez-y les 54 Rixd. 44 s. que vous trouvez de bénéfice - - -	54 - 44
Et vous aurez à payer ou à recevoir à Cologne -	2250 - 0 Rixdales.

La

La fleur de Muſcade, les Noix muſcades, le Gérofle, la Canelle, l'Indigo, la Cochenille, le Verdet ou verd de gris, le Rocou, le Caffé & le Thé, ſe vendent à Cologne à la livre.

La plûpart des autres marchandiſes s'y vendent au Quintal, ou Centenaar de 100. ℔

Les Huiles d'Olive s'y vendent par 640 Meſures ou *Matz* en Livres de Gros.

Les Huiles de Baleine par Quarteaux.

Les Huiles de Poiſſon venant du Nord à la Tonne.

Les Huiles de Navette & de Lin, les Eaux-de-vie & le Vinaigre, par Aams.

Les Vins d'Eſpagne, & Vins ſecs à la Pipe.

Les marchandiſes qui s'envoyent de Hollande à Francfort ou autres Villes d'Allemagne & qui paſſent par Cologne, doivent ſe décharger à Cologne pour être rechargées ſur d'autres bâteaux pour payer les droits de paſſage, ou ſi elles reſtent dans les mêmes bâteaux, elles payent également leſdits droits qui ſont comme ſuit, ſur les marchandiſes ſous ſpécifiées, ſavoir :

Un Boucaut de Sucre	Paye		60	Albus.
Un demi Boucaut			30	
Un quart de Boucaut			16	
Et pour les Travailleurs			$2\frac{2}{3}$	
Une bale de Poivre			32	
Et pour les Travailleurs			$2\frac{2}{3}$	
Un Boucaut de Cire blanche			36	
Haran, le Laſt		2 Ridx.	36	
Pour droit dit onderkoopers geld par Tonne			4	
Pour décharge par Laſt			16	
Pour recharger			36	
Le Poiſſon ſalé paye les mêmes frais que le Haran par Laſt				
Huile de Navette, & de Lin l'Aam			10	
Pour l'Acciſe dite Heeren Accys par Aam			16	
Savon, le Laſt.		2 Rixd.	36	
Pour les Travailleurs par baril ou Tonne			4	
Stockvis le rouleau *pour les Travailleurs*			10	
Port au Poids			3	
Droit dit Heerengeld			6	
Droit de Cercles ou Band geld			4	
Droit dit Onderkoopers geld			6	
Pour paſſage du Ryn			24	
Droit dit kraangeld			10	

Etain

Marchandises			Droits	
Etain en Saumons, le Saumon	paye	2 Rixd.	16	Albus
Droit dit Kraangeld du Boucaut			36	
Pour les Travailleurs - -			$2\frac{2}{3}$	
Tabac, le Boucaut ou Barique -			32	
Tabac, la Caiſſe - -			16	
Tabac, la Cuve - -			12	
Pour les Travailleurs - -			$2\frac{2}{3}$	
Huile de Baleine, le Quarteau -			10	
Accife ou Heeren Accys - -			24	
Huile de foye de Poiſſon, la Tonne			5	

La Commiſſion de l'Expédition eſt d'ordinaire comme ſuit.

Pour un Laſt ou 12. Tonnes Huile de foye de Poiſſon	2. Rixdales.
Pour un Laſt Huile de Baleine - -	
Pour un Laſt Harans - - -	
Pour un Laſt Poiſſon ſalé ou Moruë. - -	

Les marchandiſes qui vont d'Hollande à Francfort doivent payer auſſi les mêmes droits à Mayence, cette Ville ayant auſſi le privilége qu'aucune marchandiſe n'y peut paſſer devant, ſans payer les droits de Paſſage.

ELVERVELT

Quoi qu'aſſez petite Ville dans le Duché de Berg ſur la Riviere de Wupper à deux lieuës de Duſſeldorp vers l'Orient, ne laiſſe pas de faire un grand commerce avec Amſterdam par le grand nombre de Fil, de Rubans de fil, & de Toiles qui s'y fabriquent. On y envoye d'Amſterdam

Toute ſorte de Teintureries.

Des Epiceries de toute ſorte.

Des Toiles de Coton, des Mouſſelines & autres marchandiſes.

Et on en tire en quantité

Des Rubans de fil de toutes les couleurs & largeurs, qui s'envoyent d'Amſterdam dans toutes les parties du monde.

Des Toiles rayées de couleur.

Des Fils crus.

Du Poil de Porc, ou Soye de Cochon.

Du Coitis & pluſieurs autres fabriques.

COBLENS

Ou Coblentz ſituée au confluent du Rhin & de la Moſelle, ne fait pas un fort grand commerce directement avec Amſterdam, parce qu'elle a beaucoup plus de correſpondance avec Cologne, mais Coblens fournit pourtant à Amſterdam, tous les Vins de Moſelle, quantité de Vins de Rhin, des Bois de Charpente, du Fer qui y vient de Lorraine, & pluſieurs autres marchandiſes.

FRANCFORT *ſur le Mein.*

Cette Ville qu'on diſtingue de Francfort ſur l'Oder, eſt ſituée ſur le Mein Riviere qui ſe décharge à 7. lieuës de-là dans le Rhin vis-à-vis de Mayence. C'eſt une des villes libres de l'Empire, qui a le droit que les Empereurs y doivent être couronnez : elle eſt diviſée par ladite Riviere en deux parties par un fort beau Pont de pierre ; la principale partie s'appelle Francfort & par les Allemans Francfurt ; l'autre partie qui eſt du côté du Pays de Darmſtad, s'apelle *Saxenhauſen.* Cette ville eſt de médiocre grandeur, mais belle & bien bâtie, très-riche & très-celebre, tant par ſon grand commerce ordinaire que par celui de ſes Foires qui s'y tiennent deux fois l'année, & le ſeroit encore davantage, ſi les Réformez y avoient le libre exercice de leur Religion, n'y ayant que les Luthériens, les Catholiques, & les Juifs qui puiſſent y exercer leur Religion. Ces derniers ſont obligez d habiter dans une ſeule ruë fort étroite que l'on ferme tous les ſoirs, & que l'on n'ouvre point la nuit, à moins qu'il n'y ait du feu dans la ville, lequel ils ſont obligez d'éteindre. On dit ordinairement de Francfort où j'ai demeuré autrefois, que les Réformez ou Calviniſtes ont l'argent, les Luthériens les clefs de la ville, & les Catholiques les Egliſes, pour marquer que les Réformez ſont les plus riches, les Luthériens les maîtres de la ville, & que les Catholiques y ont le plus d'Egliſes, quoi qu'ils faſſent preſque la plus petite partie des Habitans.

Marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Francfort.

De toutes ſortes d'Etoffes d'or, d'argent & de ſoye.
Des Draperies & petites Etoffes de laine de toutes ſortes.
Des Dentelles & de toute ſorte de Galanteries.

Des

Des Rubans d'or, d'argent, de ſoye, & de fil.
Des Chapeaux, des Gands, des Epingles & des Aiguilles.
Des Toiles, des Indiennes, & Toiles peintes de toute ſorte.
De toute ſorte de marchandiſes des Indes & Curioſitez.
Des Epiceries, des Teintureries, & Drogueries.
De l'Etain, & du Plomb.
Du Cuivre, & quantité d'autres marchandiſes, dont la plûpart s'envoyent pour y arriver juſtement dans les 2. ou 3. premiers jours des Foires, parce qu'alors elles ne payent point de droits.

Et l'on en tire

Des Vins du Rhin & de Franconie.
Des Potaſſes blanches calcinées.
Du Tartre. Du Saffre.
Des Laines. Des Soyes d'Italie.
Du Tabac en feüilles & pluſieurs autres marchandiſes.

Des Foires de Francfort.

Il ſe tient chaque année à Francfort deux Foires fort conſidérables, où les Etrangers, de quelle nation qu'ils ſoient, peuvent venir & étaler leurs marchandiſes publiquement; ce qui hors du tems des Foires n'eſt permis qu'aux ſeuls Bourgeois de la ville : ces deux Foires ſont la *Foire de Pâques* & la *Foire de Septembre*.

La premiere commence toûjours le Dimanche avant le jour des Rameaux, qui eſt 14. jours avant la Fête de Pâques, & la ſeconde le Dimanche avant la Fête de la Nativité de la Vierge, ſi ce jour-là qui échoit au 8. de Septembre, ſe rencontre un Lundi, un Mardi ou un Mercredi : mais ſi cette Fête ſe rencontre un Jeudi, la Foire ne commence que le Dimanche ſuivant, ou ſi la Fête ſe rencontre un Dimanche, elle commence ce jour-là.

On commence à ſonner la cloche pour l'entrée de ces Foires toûjours le Dimanche avant la Fête des Rameaux pour celle de Pâques, & le Dimanche avant la Fête de la Nativité de la Vierge pour celle de Septembre. Chaque Foire dure ordinairement 14. jours ou deux ſemaines, dont la premiere à l'égard des lettres de change s'appelle la ſemaine des Acceptations, & la ſeconde la ſemaine des Payemens. Je dirai ailleurs, en parlant de changes, ce qui s'y obſerve à l'égard des lettres de change tirées ſur les Foires de Francfort; je dirai ſeulement ici que les lettres de change tirées ſur Francfort hors du tems des Foires, y doivent être payées ou proteſtées le quatriéme jour d'après leur écheance, & celles qui ſont tirées à vûë ou à deux ou trois jours de vûë, y doivent être

payées ou proteſtées dans 24. heures après la preſentation ou après l'écheance.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Francfort.

100. ℔. de Francfort ſont comptées pour 102. ℔. d'Amſterdam.
Et 100. ℔. d'Amſterdam ſont comptées pour 98. ℔. de Francfort.
100. Aunes de Francfort ſont comptées pour $83\frac{1}{3}$ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam pour 120. aunes de Francfort.

Mais en tems de Foires la plûpart des Marchands étrangers y vendent leurs marchandiſes à l'aune de leur Païs, ceux de France à l'aune de France, & ceux de Hollande à l'aune d'Amſterdam ou à celle d'Anvers, ce qu'il faut pourtant conditionner.

Les Ecritures y ſont tenuës en Rixdales & Creutſers.

La Rixdale eſt de 90. Creutſers qu'on marque ainſi. ✠

Le Creutſer fait 4. Heilers.

Il y a de deux ſortes de Monnoyes, l'une eſt la Monnoye courante, & l'autre l'argent ou la Monnoye de change.

Le pair entre l'argent de change & le courant ſe prend ſur le pied des vieilles *Philipes d'Eſpagne ou Philip Daalders*, qui ſont comptées de 82. Creutſers de change, & de 100. Creutſers argent courant : ſuivant cela, la Rixdale de 90. Creutſers argent courant qui ne varie point, ne feroit que $73\frac{4}{5}$ Creutſers argent de change. Mais pour éviter les fractions on compte 74. Creutſers de change à la Rixdale de change, avec leſquelles toutes les lettres de change ſans diſtinction qui ſont payables ſimplement en Rixdales, doivent être payées, à moins qu'elles ne portent par exprès de payer en argent courant.

De cette différence de $\frac{1}{5}$ de Creutſer il réſulte que 369. Rixdales de 74. Creutſers argent de change font 370. Rixdales en Eſpéce ou de 90. Creutſers argent courant ; & comme les diverſes ſortes de Monnoyes dont on ſe ſert à Francfort, embaraſſent ceux qui ne ſont pas accoûtumez à ces ſortes de calculs : voici une Table de Réduction dont on ſe ſert à Francfort, au moyen de laquelle on peut réduire toutes ſortes de ſommes d'argent courant en argent de change, ou d'argent de change en argent courant.

100. *Gouldens ou Florins de 65. Creutſers argent de change.*

font {
108. Gouldens 20. Creutſers, de 60. Creutſers } argent de change.
87. Rixdales 62. Creutſers, de 74. Creutſers }
88. Rixdales 6. Creutſers $3\frac{13}{41}$ ℔ de 90. Creutſers } argent courant.
132. Gouldens 6. Creutſers $3\frac{13}{41}$ ℔ de 60. Creutſers }

100.

100. Gouldens de 60. Creutsers argent de change

font
- 92. Gouldens 20. Creutsers - de 65. Creutsers — argent de change.
- 81. Rixdale 6. Creutsers - de 74. Creutsers — argent de change.
- 81. Rixdale 27. Creutsers $\frac{13}{41}$ & . de 90. Creutsers — argent courant.
- 121. Goulden 57. Creutsers $\frac{13}{14}$ & de 60. Creutsers — argent courant.

100 Gouldens de 60. Creutsers argent courant.

font
- 75. Gouldens 45. Creutsers - de 65. Creutsers — argent de change.
- 82. Gouldens - - de 60. Creutsers — argent de change.
- 66. Rixdales 36 Creutsers - de 74. Creutsers — argent de change.
- 66. Rixdales 60. Creutsers - de 90. Creutsers argent courant.

100. Rixdales de 74. Creutsers argent de change.

font
- 113. Gouldens 55. Creutsers - de 65. Creutsers — argent de change.
- 123. Gouldens 20. Creutsers - de 60. Creutsers — argent de change.
- 100. Rixdales 24. Creutsers $1\frac{13}{41}$ & de 90. Creutsers — argent courant.
- 150. Gouldens 24. Creutsers $1\frac{13}{41}$ & de 60. Creutsers — argent courant.

100. Rixdales de 90. Creutsers argent courant

font
- 113. Gouldens 35. Creutsers de 65. Creutsers — argent de change.
- 123. Gouldens - - de 60. Creutsers — argent de change.
- 99. Rixdales 54 Creutsers - de 74. Creutsers — argent de change.
- 150. Gouldens - - de 60. Creutsers argent courant.

Francfort change avec Nuremberg & Venise par Gouldens ou Florins de 60. Creutsers argent de change, mais avec Amsterdam on change par Rixdales en donnant à Francfort de 125 à 130. Rixdales de 90. Creutsers argent courant pour recevoir à Amsterdam 100. Rixdales argent courant, l'usance ordinaire entre Amsterdam & Francfort est de 14. jours de vuë.

Réduction de l'argent de Francfort en argent d'Amsterdam, & de l'argent d'Amsterdan en argent de Francfort.

Supposez vouloir tirer ou remettre d'Amsterdam sur Francfort 2125. Rixdales argent courant d'Amsterdam, le change étant à 128. pour cent, & savoir ce que cela rendra à Francfort.

 Mul-

Multipliez les - Rixd. 2125 courant d'Amsterdam
Par les - - 28 qu'il faut ajoûter à chaque 100. Rixd.

Viendra - - 59500 qu'il faut diviser par 100. ou, ce qui est la même chose, trancher les deux dernieres figures.

Viendra 595. Rixdales qui ajoûtées aux 2125. Rixdales d'Amsterdam, donneront à Francfort 2720. Rixdales de 90. Creutsers argent courant.

Et au contraire pour reduire les 2720. Rixdales de Francfort en Rixdales d'Amsterdam, dites par la Regle de Trois.

Rixdales de Francfort. Rixdales. Rixdales.
Si 128. ne donnent que 100. d'Amsterdam, combien donneront 2720. de Francfort.

Viendra pour réponse 2125. Rixdales d'Amsterdam.

HANAUW

Est une fort jolie ville à quatre lieuës de Francfort & la residence ordinaire des Comtes de Hanauw. Les Réformez y ont le libre exercice de leur Religion, & une Eglise Hollandoise & une Françoise fort bien bâties. Cette ville fournit quantité de Tabac en feuille à Amsterdam, que l'on y file en cordes, & dont on envoye en quantité dans divers pays; il s'y fabrique aussi beaucoup de Camelots & Gros grains qui s'envoyent d'Amsterdam en Espagne pour les Indes Espagnoles.

Les Monnoyes y sont les mêmes qu'à Francfort.

NUREMBERG

Est une ville Imperiale libre, des plus grandes, des mieux bâties & de plus peuplées d'Allemagne. Elle est située sur la Riviere de Peignitz qui la separe en deux parties presque égales, qui se communiquent ensemble par onze beaux Ponts de pierre qu'on a construits sur ladite Riviere. Cette ville est fameuse par quantité de Manufactures qui s'y font, & particulierement par le grand nombre de Quincailleries & Merceries qui en viennent à Amsterdam, dont on voit quantité de boutiques remplies, & qui s'envoyent de là dans toutes les parties du Monde.

Mar-

Marchandises qui s'envoyent d'Amsterdam à Nuremberg.

Des Cuirs de Roussi.
Du Poivre & des Epiceries de toutes sortes.
Du Gingembre.
Des Indigos de toutes les sortes.
Des Bois de Teinture rapez & moulus.
Des Sucres rafinez, & en Cassonnade.
Des Dents d'Elepant.
Des Cuirs à semelle.
Des Camelots de Lyede & autres Etoffes legeres.
Des Draps, des Serges, des Carisayes & des Flanelles.
Des Toiles fines de Hollande.
Des Toiles peintes & des Indiennes.
Des Mousselines & Batistes.
Et beaucoup d'autres marchandises.

On en tire un si grand nombre de choses, qu'il seroit ennuyeux de les coucher toutes ici, c'est pourquoi je ne mettrai que les suivantes qui sont les principales; savoir,

Toutes sortes d'ouvrages d'Ivoire, & de Bois tournez fort proprement.
Des Ouvrages de cuivre de toutes sortes.
Des Ouvrages de Filagrame d'or & d'argent.
Des Coffres de Fer pour serrer l'argent.
Du Fil d'or d'argent.
Des Lustres ou Chandeliers de cuivre de, 2, 3. à 400 ℔ pesant.
Une infinité de Poupées de Plâtre verni.
Des Jouëts de toute sorte pour les enfans.

Et enfin de toutes sortes de Merceries & Quincailleries qui se donnent à si bon marché à Amsterdam, qu'on a de la peine à comprendre, comment on peut les faire & les transporter en Hollande à si bas prix.

Les droits de sortie y sont fort modiques; il y a tous les ans un tems de Franchise qui commence le jour de Pâques, & qui dure trois semaines, pendant lesquelles aucune marchandise de quelque qualité ou valeur qu'elle soit, ne paye aucun droit de sortie, de sorte que tous ceux qui en font venir des marchandises, attendent, lors qu'ils le peuvent, pour profiter de ce tems-là.

Cette Ville a aussi une Banque qui est fort riche, dans laquelle on ne peut mettre que le meilleur argent qu'il y ait, & il n'est pas permis de l'en sortir. Toutes les lettres de change doivent être payées dans cet-

te Banque, où on fait les payemens par des assignations & par des transports des uns aux autres comme à Amsterdam.

Il y a 6. jours de faveur pour les lettres de change, non compris le Dimanche ni les jours de Fête, & les lettres y doivent être protestées le sixiéme jour. Mais lors qu'une lettre de change échoit pendant la fermature de la Banque, les 6. jours de faveur ne commencent à courir que du premier jour de son ouverture. Que si les 6. jours de faveur ont commencé lorsque la Banque se ferme, on continuë à les compter du jour de l'ouverture. Par exemple, si une lettre est échuë depuis 3. jours, lorsque la Banque se ferme, le jour de l'ouverture de la Banque est compté pour le quatriéme jour de faveur, & ainsi de suite.

Il n'y a point de change ouvert entre Amsterdam & Nuremberg, c'est-à-dire que l'on tire rarement d'Amsterdam sur Nuremberg, mais on tire assez souvent de Nuremberg sur Amsterdam en donnant à Nuremberg de 124. à 130. Rixdales, pour recevoir à Amsterdam 100. Rixdales argent de Banque, l'usance ordinaire de Nuremberg est de 14. jours de vûë.

Des Poids, Mesures & des Monnoyes de Nuremberg.

100. ℔ de Nuremberg sont comptées pour 100. d'Amsterdam.

Et 100. ℔ d'Amsterdam pour 98. ℔ de Nuremberg.

100. Aunes de Nuremberg sont comptées pour 104 $\frac{4}{7}$ aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam pour 96. aunes de Nuremberg.

Les Livres y sont tenus en Gouldens ou Florins, Creutsers, & Hellers.

Le Florin ou Goulden est de 60. Creutsers.

Et le Creutser de 4. Hellers.

La Rixdale est d'un Florin & demi, ou de 90. Creutsers.

L'argent de Nuremberg se réduit en argent d'Amsterdam de la même maniere que l'argent de Francfort.

AUSBOURG

Ou Augsbourg est aussi une ville libre Impériale, grande, belle, bien bâtie & fort considérable par son commerce; elle est située dans la Souabe aux confins de la Baviere, sur un bras de la Riviere du *Lech* & sur le *Werdack*; il s'y fait une quantité incroyable de toute sorte de vaisselle d'or & d'argent, & toute sorte de Bijouteries & Quincailleries dont cette ville

le fournit toutes les Foires d'Allemagne, on y envoye d'Amsterdam

Des Draps & Etoffes de laine.
Des Epiceries, & Drogueries.
Des Teintureries.
Des Toiles de Coton peintes & des Indiennes.
Des Mousselines & Batistes.
Des Galanteries de toutes sortes & plusieurs autres marchandises.

Les Monnoyes y sont les mêmes qu'à Nuremberg : on ne tire guére d'Amsterdam sur Ausbourg, mais il se change d'Ausbourg sur Amsterdam comme à Nuremberg, en donnant à Ausbourg de 124. à 130. Rixdales, pour recevoir à Amsterdam 100. Rixdales argent de Banque, & l'usance est comme celle de Nuremberg de 14. jours de vûë.

Il y a 5. jours de faveur à Ausbourg pour les lettres de change, non compris le Dimanche ni jours de Fêtes, mais les lettres payables à vûë ou à 2. ou 3. jours de vûë doivent y être payées au plus tard 24. heures après la presentation, ou après l'écheance.

CHAPITRE XXIX.

Du Commerce de Liege, du Brabant & de la Flandres.

LIEGE.

Est la Capitale de l'Evêché de ce nom, c'est une grande & belle Ville bâtie dans une vallée fort agréable, sur la Riviere de la Meuse entre Mastricht & Huy, environ à quatre lieuës de l'une & de l'autre. Cette Ville est fameuse par le grand nombre de toutes sortes d'armes à feu qui s'y font ; l'on y envoye d'Amsterdam :

Des Draps & Etoffes de laines legeres.
Des Etoffes de soye, des Toiles de Coton & Mousselines.
Des Teintureries, des Drogueries, & des Epiceries.
Des Vins & des Eaux-de-vie.

Et l'on en tire

Des Serges, & Sayes qu'on appelle Serges de Liége.
De gros Draps, dit *Pylaakens*.
Des Rubans de fil, blancs & de couleur.
Des Boutons de Crin, de l'Alun.
Des Barres & Verges de fer.

Des Cloux tant petits que grands, & des Chevilles de fer pour la construction des Navires & des maisons.

Des Vis, & Ecrous de toute sorte.

Des Armes à feu de toute sorte, comme Mousquets, Fusils, Carabines, Pistolets, &c.

Des Canons, & Mortiers de fer, des Bombes, & des Boulets de Canon.

Des Serrures, des Pots & Marmites de fer.

Et de toute sorte de Merceries de fer & d'acier.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Liége.

100. ℔. de Liége sont comptées pour 95. ℔. d'Amsterdam.

Et 100. ℔. d'Amsterdam pour 105. ℔. de Liége.

100. Aunes de Liége sont comptées pour 80. aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam pour 125. aunes de Liége.

Les Ecritures s'y tiennent en Livres, Sols & Deniers.

La Livre est de 20. Sols, & le Sol de 16. Penins.

L'Ecu ou la Rixdale de Liége y vaut 4. Livres, qui sont comptées au paix de la Rixdale de 50. sols d'Amsterdam argent courant.

Il se change peu d'Amsterdam sur Liége. Mais Liége change sur Amsterdam, & donne de 155. à 160. Livres, pour recevoir 100 florins argent courant à Amsterdam; il n'y a point d usance réglée pour les lettres de change, mais on tire à un ou deux mois de date ou à tant de jours de date.

Réduction de l'argent de Liége en argent d'Amsterdam, & de celui d'Amsterdam en celui de Liége.

Suposez vouloir remettre 6000. Livres de Liége à Amsterdam, le change étant à 160. Livres de Liége pour 100. florins courant d'Amsterdam, dites par la Régle de Trois.

Livres.		*Florins.*		*Livre.*	
Si 160.	*de Liége ne donnent que*	100.	*d'Amsterdam combien*	6000.	*de Liége.*

Viendra 3750. florins à faire compter à Amsterdam, & pour réduire lesdits 3750. florins courant d'Amsterdam en argent de Liége à 100. florins d'Amsterdam pour 160. Livres de Liége,

Mul-

Multipliez les - - 3750 florins d'Amſterdam,
Par le ſurplus que donne Liége, qui eſt 60

Vient - - - 225000 qui diviſez par 100. laiſſent
2250. qui ajoûtez aux 3750. d'Amſterdam, - - 3750

Donnent - - 6000 Livres à recevoir à Liége.

AIX-LA-CHAPELLE.

Cette Ville eſt fameuſe pour ſes Eaux qu'on prétend être bonnes pour guérir pluſieurs ſortes de maladies, & l'on y vient de bien loin tant pour boire de ſes Eaux que pour s'y baigner. C'eſt une ville Impériale libre ſituée entre des montagnes & un valon fort agréable aux confins des Duchez de Juliers & de Limbourg entre Liége & Cologne : l'on y envoye d'Amſterdam

Du Cuivre de toutes ſortes.
De la Calmine.
Des Laines d'Eſpagne pour les Manufactures.
Des Epiceries, Teintureries & Drogueries.

Et l'on en tire

Des Baſſins & Chauderons de cuivre en quantité.
Du Fil de fer & de laiton.
Des Cuirs à ſemelle.

Les baſſins de Cuivre qui viennent d'Aix-la-Chapelle ſe vendent à Amſterdam, au poids dudit Aix, dont les 106. ℔ ne font que 100. ℔. d'Amſterdam : ainſi quand on en achete à Amſterdam, on n'en a qu'environ 94. ℔. du poids d'Amſterdam, pour 100. ℔. d'Aix-la-Chapelle.

ANVERS.

Anvers étoit autrefois, comme je l'ai dit dans le Chapitre premier, une des plus floriſſantes villes du monde par l'étenduë de ſon Commerce, qui par les guerres & les vexations des Gouverneurs des Païs-bas Eſpagnols a été preſque entierement ruïné, la plûpart des Marchands & fabriquans

d'Anvers ayant quitté cette ville pour faire valoir leurs talens dans des Pays de liberté. C'est une fort grande & belle ville située sur l'Escaut à environ 17. lieuës de la Mer : son principal commerce avec Amsterdam se fait en change, l'on y envoye d'Amsterdam assez peu de marchandises, parce que Rotterdam étant beaucoup plus à portée, ceux d'Anvers en tirent la plûpart des marchandises dont ils ont besoin. On y envoye

De toute sorte d'Etoffes de soye, d'or & d'argent.
Des Draps & Etoffes de laine.
Des Epiceries.
Des Potasses, & Wedasses.
Des Vins & des Eaux-de-Vie.
Du Sel de France, d'Espagne & de Portugal.
Du Haran, & du Stockvis.
Des Huiles de Baleine, & de Graines.
Des Toiles peintes, des Indiennes & Mousselines.
Des Sucres & plusieurs autres sortes de marchandises.

Et l'on en tire

Quantité de Dentelles de fil de toutes sortes, qui s'envoyent d'Amsterdam dans toutes les parties du monde.

Des Poids, Mesures & Monnoyes d'Anvers.

100. ℔. d'Anvers sont comptées pour 95 $\frac{1}{4}$ ℔. d'Amsterdam.
Et 100. ℔. d'Amsterdam pour 105. ℔. d'Anvers.
100. Aunes d'Anvers font 101 $\frac{3}{4}$ aunes d'Amsterdam.
Et 100. aunes d'Amsterdam font 98 $\frac{1}{4}$ aunes d'Anvers.
Les Ecritures s'y tiennent en Livres, Sols & Deniers de Gros.

La Livre de Gros est de 20. Sols de gros ou Schellins, & le Sol de Gros de 12. Deniers de Gros, qu'on nomme à Anvers aussi-bien qu'à Amsterdam, & dans tout le Brabant & la Flandres, *Ponden*, *Schellingen & grooten Vlams.*

Il y a de deux sortes de Monnoye tant à Anvers que dans tout le Brabant & la Flandres, ou, pour mieux dire, il n'y en a que d'une sorte à laquelle on donne deux différentes valeurs ; car les mêmes espéces valent tant en argent de change & tant en argent courant. Par exemple, le Patagon ou la Rixdale y est comptée pour 8. Schellings ou 48. sols argent de change, & pour 56. sols argent courant, & le Schellin ou Sol de gros qui est de 6. sols argent de change fait, 7. sols en argent courant, & une Livre de gros de 6. florins argent de change fait 7. Florins argent courant, de sorte qu'il faut 116 $\frac{2}{3}$ Florins, ou 116 $\frac{2}{3}$ Livres de Gros

Gros, pour faire 100. Florins ou 100. Livres de Gros argent de change : que si on veut réduire 4648. florins d'agent courant en argent de change, il faut dire par la Régle de Trois,

Si 7 florins courant ne donn.nt que 6. florins argent de change, combien 4648. florins courant.

Viendra 3984 florins argent de change.

Autrement il n'y a qu'à prendre le $\frac{1}{7}$ des 4648 florins argent de change,

Qui est - - - 664

Et les déduire des 4648. restera - 3984 florins argent de change.

Et au contraire pour réduire l'argent de change en argent courant, il faut ajoûter le $\frac{1}{6}$ à l'argent de change. Par exemple, ajoutez aux - - - 3984 florins argent de change,

Le $\frac{1}{6}$ qui est - - 664

Viendra - - - 4648 florins argent courant.

On change d'Amsterdam sur Anvers, & d Anvers sur Amsterdam, par Livres de Gros, & par Florins ordinairement à courts jours, & quelquefois à un ou à deux mois de date quelquefois au pair, c'est-à-dire à 100. Livres de gros argent de Banque d'Amsterdam, pour 100. Livres de Gros argent de change d'Anvers, mais le plus souvent de 2. à 4. pour cent de perte pour Anvers.

Réduction de l'argent d'Anvers, du Brabant & de Flandres en argent d'Amsterdam, & de l'argent d'Amsterdam en argent d'Anvers.

Suposez que vous voulez remettre d'Amsterdam sur Anvers 1000. Livres de Gros argent de change, le change étant à 2. pour cent de perte pour Anvers.

Pour faire cette réduction on ne suit pas la régle générale qui est de dire par la Régle de Trois, si 102. Livres d'Anvers ne font que 100. Livres d'Amsterdam combien feront 1000. Livres d'Anvers, suivant laquelle Régle il faudroit payer à Amsterdam 980. Livres 7. sols 11. deniers de Gros, ou peu moins, mais on multiplie les 1000. Livres par le 2. pour cent du prix du change, & on divise le produit par 100 ce qui rend 20. Livres que l'on déduit des 1000. Livres, & on ne paye à Amsterdam que 980. Livres de Gros, ce qui est 7. sols 10. deniers de Gros à l'avantage du Remetteur & au desavantage du Tireur sur 1000. Livres de Gros, à quoi on ne fait pas attention, lorsque le change n'est qu'à 2. ou 3. pour cent de perte : mais s'il étoit à 5. ou 6. pour cent de perte, il

vaudroit la peine de faire la réduction par la Régle de Trois, & d'en soutenir l'usage ; car si d'Anvers on veut remettre à Amsterdam les 980. Livres 7. sols 10. deniers de Gros qui devroient être comptez à Amsterdam, & calculer juste, on trouvera qu'il faut compter justement 1000. Livres de Gros à Anvers, & que pour les 980. Livres qu'on voudroit remettre d'Anvers sur Amsterdam, on ne devroit payer à Anvers que 999. Livres & 12. sols de gros,

Car multipliez les - - 980 Livres de Gros à remettre à Amsterd.
Par les 2.p. cent du prix du change 2

Vient - - - 19|60. & travaillez suivant les Régles,

Il viendra 19. Livres 12. sols de Gros qu'il faut ajoûter aux 980. Livres de Gros d'Amsterdam, & il viendra 999. Livres 12. sols de Gros à compter à Anvers.

Toutes les Reductions de l'argent de Brabant & de Flandres, en argent d'Hollande se font de la même maniere.

BRUXELLES

Est la principale Ville du Brabant dont elle est la Capitale, elle est située sur la Senne à six lieuës d'Anvers, on lui donne deux lieuës de tour, c'est une Ville d'une grande consommation à cause des diverses Cours qui y résident. On y envoye

De toute sorte de Manufactures tant de soye que de laine.
Des Drogueries, Epiceries & Teintureries.
Des Vins, & des Eaux-de-vie.
Des Toiles peintes, & Moussélines.
Des Huiles, du Sel & plusieurs autres marchandises.

Et on en tire aussi-bien que d'Anvers quantité de dentelles.

Le Poids y est égal à celui d'Anvers.

100. Aunes de Bruxelles sont comptées pour 99 $\frac{1}{4}$ aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam pour 100 $\frac{3}{4}$ aunes de Bruxelles.

Les Monnoyes y sont les mêmes qu'à Anvers.

Il se fait peu en change entre Amsterdam & Bruxelles.

MA-

MALINES

Eſt une autre Ville du Brabant ſituée ſur la Dyle entre Anvers & Louvain, à quatre lieuës l'une de l'autre ; l'on y envoye d'Amſterdam les mêmes marchandiſes qu'à Anvers & à Bruxelles, & on en tire des Dentelles en quantité, & du fil fin.

Les Poids, Meſures & Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Bruxelles.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Malines.

GAND

Eſt une des plus grandes villes de l'Europe, Capitale du Comté de Flandres ; elle eſt ſituée au confluent des Rivieres du Lys, de la Lieve, & de la Moere avec l'Eſcaut, & a plus de trois lieuës de circuit ; elle eſt éloignée de 10. lieuës d'Anvers, & à peu près d'autant de Bruxelles : on y envoye les mêmes marchandiſes que dans le Brabant, & on en tire

Des Grains, du Lin & du Chanvre.

Des Fils, & quelques Toiles.

Des Dentelles.

Du Kool-Zaat, ou Graine de Chou, pour faire de l'huile.

Les Poids, les Meſures & les Monnoyes y ſont égales à celles d'Anvers.

On change d'Amſterdam ſur Gand à $\frac{1}{2}$ ou à 1. pour cent de plus de perte que ſur Anvers.

BRUGES

Eſt une Ville de Flandres encore fort conſidérable par ſon commerce, quoique beaucoup déchu de ce qu'il a été autrefois ; elle eſt ſituée à trois lieuës d'Oſtende, au bout d'un Canal qu'on a tiré depuis cette derniere ville juſques à Bruges, au bout duquel il y a un beau Baſſin qui peut contenir plus de 100. Navires fort ſeurement. Cette ville négocie beaucoup par mer par le moyen d'Oſtende, qui eſt ſur le bord de la Mer. Les Marchands de Bruges tâchent de faire venir des marchandiſes de par tout, pour en fournir tout le Brabant & la Flandres, & ne tirent de Hollande que le moins qu'ils peuvent. Amſterdam ne laiſſe pas cependant de leur fournir diverſes marchandiſes ſuivant le beſoin qu'ils en ont. Il ſe fabrique pluſieurs Etoffes de laine à Bruges, & principale-

ment des Anaſcotes & des Lamparilles, dont il s'envoye quantité en Eſpagne, pour l'Amerique.

On en tire pour Amſterdam

Des Grains, & des Graines pour faire des huiles.
Des Anaſcotes, & Lamparilles.
Des Serges & des Toiles de Flandres.
Des Dentelles, &c.

Les Poids, Meſures, & Monnoyes y ſont les mêmes qu'à Anvers.

LILLE

Eſt une Ville de la Flandres Françoiſe, grande, belle & très-bien bâtie, depuis la derniere guerre elle a été fort embellie. Elle eſt ſituée ſur la Deule à 6. ou 7. lieuës de Douay, il s'y fabrique quantité de Camelots & de toutes ſortes d'Etoffes de ſoye & de laine, des Toiles & des Batiſtes.

On en tire

Des Toiles fines, & des Batiſtes.
Des Camelots & Bouracans.
Des Gros grains.
Des Dentelles & pluſieurs autres marchandiſes.

Les Ecritures y ſont tenuës en Livres, Sols & Deniers de Gros.

100. ℔ de Lille font 88 ¾ ℔ d'Amſterdam.

Et 100. ℔ d'Amſterdam font 114. ℔ de Lille.

100. Aunes de Lille font 103 ¾ aunes d'Amſterdam.

Et 100. Aunes d'Amſterdam font 96 ¾ aunes de Lille.

On change d'Amſterdam ſur Lille à 40. ou 45. pour cent de perte pour Lille, c'eſt-à-dire qu'on donne depuis 140 à 145. Livres de gros argent courant de Lille pour recevoir à Amſterdam 100. Livres de Gros argent de Banque; & pour réduire l'argent de Lille en argent d'Amſterdam il faut dire par la Régle de Trois, ſi 145. de Lille font 100. d'Amſterdam, combien tant de Lille.

Et pour réduire l'argent d'Amſterdam en argent de Lille, il faut multiplier la ſomme d'Amſterdam par le ſurplus de l'argent de Lille, diviſer le produit par 100. & ajoûter ce qui en vient à l'argent d'Amſterdam, pour avoir la ſomme qu'il rendra à Lille.

TOUR-

TOURNAY

Est aussi une Ville des Païs-bas dans la Flandres Wallone, située sur l'Escaut entre Valenciennes, Lille, Courtray & Audenaarde; elle est fameuse par les Tapisseries qui s'y fabriquent, & que l'on en tire en abondance, aussi-bien que des Toiles des Coitis & plusieurs autres Manufactures.

CHAPITRE XXX.

Du Commerce de la Grande Bretagne, ou d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

QUoique le Commerce de la Grande Bretagne en général avec la Hollande soit fort considérable, il est certain qu'il le seroit encore beaucoup davantage, si les Anglois, qui veulent bien fournir à tous les Païs étrangers leurs denrées & leurs Fabriques, mais qui ne veulent recevoir chez eux que celles dont ils ne peuvent pas se passer absolument, étoient plus traitables. Cette Nation qui voudroit, si elle pouvoit, se rendre maîtresse de tout le commerce de l'Europe, est si jalouse de ses Manufactures, qu'elle ne permet pas l'entrée chez elle d'aucune des marchandises qu'elle peut fabriquer elle-même : de sorte que l'on ne peut y en envoyer publiquement que de quelques sortes; mais malgré les précautions des surveillans il ne laisse pas d'y en entrer, sans payer aucun droit, quantité de marchandises de contrebande, & de celles qui sont sujettes à des droits exorbitans; car comme c'est sur celles-là qu'il y a toûjours le plus à gagner, il ne manque pas de gens qui savent les faire entrer sans être découverts. Le principal commerce du Royaume d'Angleterre proprement dit se fait avec la Ville de

LONDRES

Qui en est la Capitale, située sur la Tamise à dix lieuës de son embouchure. Cette Ville est une des plus grandes, des plus florissantes & des plus peuplées de l'Europe; les plus gros navires peuvent monter tout chargez devant la Ville jusques au Pont de Londres qui traverse la Riviere & qui sépare la ville en deux parties. Il y a devant cette ville en tout tems un fort grand nombre de navires, & une infinité de bâteaux pour le transport des marchandises,

difes ; elle négocie avec la plûpart des villes de l'Europe aufquelles elle fournit quantité de Manufactures qui fe fabriquent en Angleterre, & je croi que c'eft avec la France qu'elle fait le moins de commerce. On y envoye d'Amfterdam

Quantité de Toiles de Hollande tant fines que groffieres.
Des Toiles à voile.
Des Papiers.
Des Amidons.
De la Baleine coupée.
Des Etoffes de foye de diverfes fortes.
Des Dentelles de fil.
Des Potaffes, & Wedaffes.
De l'Orfeille, & de la Laque.
Des Toiles de Batifte ou de Cambray.
Du Fer blanc, & du Cuivre.
Du Rocou & diverfes autres marchandifes.

Et on en tire

Quantité de Tabac en feüilles de Virginie & d'ailleurs.
De l'Etain, & du Plomb.
Du Vitriol, ou Couperofe.
De la Colle eftimée la meilleure.
De l'Alun.
Du Malt pour faire la biere.
Des Verres, & Glaces de miroir.
Des Grains.
Des Cuirs préparez.
Des Draps, des Flanelles, des Serges, & quantité de petites Etoffes de laine.
Quelques Etoffes de foye.
Des Bas de foye & de laine.
Des Chapeaux fins.
Des Sucres bruts des Barbades & autres lieux de l'Amérique.
Des Cornes à lanterne.
De la Cerufe & de la Craye.
Des Pendules & des Montres.
Quantité de Galanteries de toute forte.
Toute forte d Ouvrages d'acier & de Merceries fines.
Des Toiles de Coton & de toutes les marchandifes des Indes qu'il n'eft pas permis de confumer en Angleterre.
Des Efpeces d'or & d'argent étrangeres en très-grande quantité, lorf-
que

que le change eſt avantageux pour cela, comme depuis peu que l'on voit par les Gazettes qu'il n'y a preſque point de ſemaine que l'on n'y déclare 4. à 5. mille onces d'or pour la Hollande, & autant & plus d'argent.

La Ville de Londres a elle-même un fort grand nombre de Manufactures, & elle en tire quantité des Provinces & villes voiſines. Les Anglois ſont ſi jaloux de leurs Manufactures, qu'il n'eſt pas permis, ſur peine de la vie, de ſortir des laines de leur pays, afin qu'elles y puiſſent ſervir pour toutes leurs fabriques.

Des Poids, Meſures & Monnoyes d'Angleterre ou de Londres.

Il y a deux ſortes de Poids à Londres, ou pour mieux dire, il n'y en a qu'un, mais on le diſtingue de 2. manieres différentes.

100. ℔. de Londres font 103. ℔. d'Amſterdam.

Et 100. ℔. d'Amſterdam font 97. ℔. du Poids de Londres ou un peu plus, mais quand on fait un calcul on compte ordinairement 102. ℔. de Londres pour 100. ℔. d'Amſterdam.

Le quintal ou grand cent pour certaines marchandiſes eſt de 112. ℔. mais pour d'autres il n'eſt que de 104. ℔. encore faut-il être Bourgeois de Londres, pour joüir de ces 4. pour cent; car ils ne ſe donnent ni aux Etrangers ni même aux habitans de Londres qui ne ſont pas Bourgeois.

Le Poids des Soyes Greges eſt de 24. onces à la livre, qui font une livre & demie, & les 150. ℔. ne ſont comptées & payées que pour 100. ℔. mais le Poids des Soyes Organcin, Trame, Rondelette ou Perlée, & des Soyes teintes eſt de 16. onces à la livre.

Le Quintal ou grand Cent ſe diviſe en quarts de quintal & en livres, & lorſqu'on reçoit des marchandiſes de Londres achetées au quintal, on eſt ſurpris, lorſque l'on ne le ſait pas, de voir les comptes dreſſez en quintaux, quarts, & livres, ſans aucune explication; & comme les plus novices ſont embaraſſez pour faire ce calcul, je vais en donner un modelle.

Compte ou Facture de 20. Bariques de Sucre des Barbades achetées à Londres, &c.

1 Barique pesant	6 q. - 2 q. 18. ℔			1 Barique pesant	8 q. - 1 q. 12 ℔	
1 dito	-	7 - 1 - 12.		1 dito	-	7 - 3 - 8.
1 dito	-	6 - 3 - 3.		1 dito	-	6 - 3 - 12.
1 dito	-	6 - 2 - 10.		1 dito	-	7 - 1 - 0.
1 dito	-	7 - 1 - 14.		1 dito	-	6 - 3 - 20.
1 dito	-	7 - 0 - 4.		1 dito	-	7 - 2 - 10.
1 dito	-	6 - 2 - 6.		1 dito	-	7 - 1 - 14.
1 dito	-	7 - 1 - 18.		1 dito	-	6 - 2 - 8.
1 dito	-	6 - 3 - 26.		1 dito	-	7 - 0 - 20.
1 dito	-	6 - 2 - 20.		1 dito	-	7 - 3 - 4.
		69 q. - 1 q. 19. ℔				73 q. - 2 q. 24. ℔

Ce qui s'aditionne comme suit. On commence par les ℔. qui pour les 10. premieres bariques font 131. ℔. que l'on divise par 28. ℔. qui font le quart de 112. & il vient 4. quarts & 19. ℔. lesquelles 19. on pose sous les livres : ensuite on aditionne les quarts en ajoûtant les 4. quarts qui restent des 131. ℔. & il vient 21. quarts, qui font 5. quintaux & 1. quart, lequel 1. quart on pose sous les quarts, & on aditionne ensuite les quintaux en y ajoûtant les 5. quintaux qui restent des 21. quarts, & il vient pour les 10. premieres bariques 69. quintaux 1. quart de quintal & 19. ℔. & ainsi des autres semblables aditions.

100. Verges de Londres font 133.$\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam font 75. verges de Londres.

La verge qu'on appelle Yard à Londres, est pour mesurer les Etoffes, mais pour les Toiles on se sert plus communément de l'aune, qui est à peu près égale à l'aune de Paris : elle contient $1\frac{1}{4}$ verge, & la verge ne fait que $\frac{4}{5}$ de ladite aune.

On compte à Londres le Tonneau de Vin de 252. Galons, & la Barique de 53. Galons. Le Galon pese $7\frac{1}{2}$ ℔. poids de Londres, suivant quoi le Tonneau doit peser 1890. ℔. & la Barique $472\frac{1}{2}$ ℔ on compte aussi le Galon pour 4. Pintes mesure de Paris, & à l'égard des Grains, le Galon fait un Boisseau.

Le Last d'Amsterdam est compté à Londres pour $10\frac{3}{4}$ Quarteaux.

Les Ecritures se tiennent tant à Londres que dans toute l'Angleterre, l'Ecosse, & l'Irlande en Livres, Sols, & Deniers Sterlin.

La Livre Sterlin est de 20. Sols Sterlin, & le Sol Sterlin de 12. Deniers Sterlin.

Il se fait un grand commerce de change entre Amsterdam & Londres, parce que toutes ou du moins la plus grande partie des villes de commerce d'Ecosse & d'Irlande, font leur commerce de change par le moyen

moyen de Londres, qui change avec Amſterdam en donnant une Livre Sterlin, pour recevoir à Amſterdam depuis 32. juſques à 37. Schelins ou Sols de gros. Les lettres d'une place à l'autre ſe tirent ordinairement à deux uſances qui ſont 2. mois : on ſuit à Londres le vieux ſtile.

Réduction de l'argent de Londres, ou d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande en argent d'Amſterdam, & de celui d'Amſterdam, en argent de Londres.

Supoſez vouloir remettre de Londres ſur Amſterdam 584. Livres 10. Sols Sterlin, le change étant à 34. Schelins 6. deniers de gros, argent de Banque d'Amſterdam, pour une Livre Sterlin. Pour ſavoir combien cette ſomme rendra à Amſterdam,

Multipliez premierement les - - 34 ß. 6. ₰ en deniers de gros.
Par - - - - - 12 ₰ de gros valeur de ß.

Vient - - 414 ₰ de gros.
Multipliez enſuite par ces deniers de gros les 584 *l.* 10. *ſ.* Sterlin.

Viendra - - - - - 241776
Pour les 10. *ſ.* Sterlins prenez la ½ des ₰. 207

Fait enſemble - - 24198|3 ₰. de gros qui réduits en

florins, en tranchant la derniere figure, donnent 6049 florins 11. ſols 8. penins à faire compte à Amſterdam pour les 584. Livres 10. ſols ſterlin. Et pour réduire leſdits 6049. florins 11. *ſ.* 8. penins en Livres Sterlins, Multipliez-les par - 40 ₰ de gros valeur du florin en y ajoûtant 23. pour les 11. *ſ.* 8. p.

Viendra - - 241983 ₰ de gros, qu'il faut diviſer par les 414 ₰ que

vaut la Livre Sterlin à 34. ß 6. ₰. il viendra 584. & un reſte de 207. qui multipliez par 20. *ſ.* valeur de la Livre Sterlin, & le produit diviſé par 414. donnera 10. *ſ.* Sterlin. Ainſi pour 6049. florins 11. *ſ.* 8. p. le change à 34. ß. 6. ₰. on aura à payer à Londres 584. Livres 10. ſols Sterlin.

Comme il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & les autres Villes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, lorſque les Marchands d'Amſterdam tirent quelques marchandiſes de quelque Ville de ces Royaumes, ils ordonnent à leurs Correſpondans de tirer ſur leurs Amis de Londres auſquels ils remettent les fonds des Traites qu'ils font faire ſur eux. Les lettres d'Ecoſſe, & d'Irlande ſur Londres gagnent ordinairement de 4. à 10. pour cent, c'eſt-à-dire que

 pour

pour 100. Livres Sterlin qu'ils fournissent sur Londres, ils reçoivent de 104. à 106. Livres Sterlins.

Il y a aussi une Banque à Londres où l'on aporte & d'où l'on retire l'argent quand on veut. Les payemens s'y font ou par transport des comptes, ou par billets payables au Porteur, ou en argent qui ne différe en rien du courant. Cette Banque qui est composée d'un certain Capital apartenant à divers particuliers, fait valoir son argent à leur avantage, soit en prêtant à l'Etat, soit en escomptant des lettres de change, & le profit qu'elle fait se partage entre les Intéressez, qui sont ceux qui y ont des Actions, lesquelles Actions se vendent, s'achetent & se transportent à peu près de la même maniere que les Actions des Compagnies des Indes Orientales & Occidentales à Amsterdam.

BRISTOL.

Cette Ville qui est située sur les Rivieres d'Avon & de Froome qui à quelques lieuës de-là se jettent dans la Manche ou Canal de Bristol, passe pour la plus considérable ville d'Angleterre après Londres pour le commerce; elle est grande & fort peuplée; les Navires chargez y peuvent monter sans être allegez; elle envoye quantité de Navires dans les Colonies Angloises de l'Amerique & ailleurs, & on y fabrique & aux environs quantité de petites Etoffes de laine, des Draps & des Bas dont on fournit la Hollande & plusieurs autres Pays.

NEWCASTEEL
& SUNDERLAND.

Newcasteel, ou Neucastel est la Capitale du Comté de Northumberland au Nord d'Angleterre; elle est située à l'embouchure de la Tyne, & a un fort beau port. C'est de là & de Sunderland petite Ville près de la Mer, qui est peu éloignée de Bristol, que l'on tire le Charbon de Terre, dont se servent les Forgerons, les Brasseurs, les Rafineurs, les Teinturiers, &c.

EDIM-

EDIMBOURG

Eſt la ville Capitale du Royaume d'Ecoſſe, ſituée ſur la Riviere de Forth qui à une mille de là ſe jette dans le Golfe d'Edimbourg. C'eſt une ville grande & bien bâtie, défenduë par une citadelle qui paſſe pour l'une des plus fortes de l'Europe. On dit qu'il y a dans cette Citadelle un Canon ſi grand & ſi gros que deux hommes s'y peuvent coucher dedans avec un matelas ſans s'incommoder.

On y envoye d'Amſterdam à Edimbourg les mêmes marchandiſes qu'on envoye à Londres, & on en tire quantité

De Draps, & de Flanelles.

Des Serges, & Bayes.

Des Bas & pluſieurs autres manufactures de laine.

Du Charbon de Terre qui n'eſt pas eſtimé ſi bon que celui d'Angleterre.

DUBLIN,
WATERFORT,
CORCK,
KINSAL,
LIMERICK,
DUNEGAL.

Ces ſix Villes ſont les principales du Royaume d'Irlande pour le commerce; l'on y envoye d'Amſterdam & ſur tout de Rotterdam qui a plus de communication avec ces villes qu'Amſterdam,

Des Toiles de Hollande & autres de toutes ſortes.

Des Papiers.

Des Etoffes de ſoye.

Des Dentelles.

Des Epiceries, des Drogueries & Teintureries.

Des Toiles peintes, & Mouſſelines qu'on fait entrer en cachette.

Des

Des Briques, des Quarteaux & Poteries de Fayance, & plusieurs autres marchandises.

Et on en tire

Des Frises, des Ratines, & de grosses Bayes.
De gros Bas & Bonnets de laine pour les Matelots.
Quantité de Beures.
Des Suifs.
Du Bœuf salé en barils.
Des Cuirs salez.
Des Grains & plusieurs autres marchandises.

CHAPITRE XXXI.

Du Commerce de France.

LES principales Villes de France avec lesquelles la Ville d'Amsterdam fait commerce, sont les sousmentionnées; savoir,

Paris.	La Rochelle.
Rouën.	L'Isle de Rhé.
Orleans.	L'Isle d'Oleron.
Dieppe.	Bourdeaux.
Dunquerque.	Bergerac.
St. Valery.	Montauban.
Caën.	Bayonne.
Nantes.	Marseille.
St. Malo.	Lion.

On envoye d'Amsterdam en France les marchandises suivantes,

Des Draps de laine.
Des Camelots.
Des Toiles de Hollande.
Des Cotons en laine, & filez.
Des Indiennes & Mousselines, mais en cachette, y étant de contrebande.
Des Sucres candis.

Des

Des Poivres, de la Canelle, du Gerofle, de la Mufcade, & Fleur de Mufcade.
Des Plumes à écrire.
Des Laines fines, des Crins, des Cornes de Bœufs & Vaches.
Des Drogueries, des Bois pour la Teinture, & diverfes Teintureries.
Des Diamans, des Perles & Semence de Perles.
Des Garances, des Noix de Galle, des Gommes.
De l'Alun, de la Couperofe, ou Vitriol.
De l'Etain, du Plomb, du Cuivre, du Fer blanc.
De l'Acier, du Fer, des Plaques de fer.
Des Marmites & divers ouvrages de fer.
Des Chaudieres à faire de l'Eau-de-vie, & des Sucres, qu'on envoye aux Ifles de l'Amérique.
Du Fil de fer & de laiton.
De l'Argent Vif, du Soulphre rafiné.
Des Cuirs tanez de toute forte.
Des Vaches de Ruffie des plus legeres & des plus belles.
De toute fortes de Peleteries.
Des Lins, & des Chanvres.
Des Cables & Cordages pour les navires.
Des Toiles à Voile.
Des Mâts, des Vergues, & toute forte de Bois pour la conftruction des navires.
Des Planches, Poutres, Perches, & autres Bois pour la conftruction des maifons.
Des Refines, des Poix, des Goudrons, & Brais.
Des Fromages, des Suifs, des Chandelles.
Des Beures, du Saumon falé & fumé, du Haran.
De la Baleine coupée & en fanons.
Des Huiles de Baleine, de Poiffon, de Lin, & de Navette.
Des Graines de Lin pour femer.
De la Civette, du Mufc, de l'Ambre gris.
Du Corail, & de l'Ambre jaune.
Du Merrain, Bourdille & Bourdillon.
Des Bariques pour le Vin, & des Pieces pour l'Eau-de-vie.
Des Cendres pour les Savonneries, & Blancheries.
De la Cire jaune, & blanche, des Cierges & Bougies de Cire.
Des Amidons.
Des Cavettes garnies de flacons.
Des Fils blanchis, fins & groffiers de toute forte.
Du Fil à cables, & Fil à voiles.
Des Porcelaines des Indes, du Thé, & du Chocolat.

Des Couris, & des Bassins de Cuivre & toute sorte de Merceries pour porter à la traite de Guinée.

Des Tapisseries de haute lisse & autres.

Des Canons, & des Armes à feu de toutes sortes.

De la Poudre à Canon, des Boulets & des Bombes.

Par contre la Hollande tire de diverses Villes de France les marchandises qui s'y fabriquent, & les denrées qui s'y recüeillent, comme je le dirai en parlant de chaque ville en particulier. Je remarquerai en passant, que le commerce de France avec la Hollande est très-considérable; & s'il en faut croire l'Auteur des Mémoires *sur le Commerce des Hollandois*, Monsieur Boreel qui étoit Ambassadeur en France pour la Hollande, prouva qu'en l'année 1658. on avoit déclaré dans les divers Bureaux des Sept Provinces pour plus de 34. millions de florins en marchandises de France, suivant l'état qu'il en donna aux Ministres de la Cour de France, que j'ai trouvé assez curieux pour insérer ici comme cet Auteur l'a publié.

Etat des Marchandises venant de France en Hollande, déclarées aux divers Bureaux des Sept Provinces en l'année 1658.

Des Panes, des Velours, des Satins, des Draps d'or & d'argent, & des Taffetas fabriquez à Lion, à Tours, & à Paris, pour plus de six millions - - - - -	*f.* 6000000
Des Rubans de soye, des Dentelles, des Passements, des Boutons, des Lacets fabriquez à Paris, à Roüen, & aux environs, pour deux millions - - - -	2000000
Des Castors, des Vigones, des Caudebecs, des Fabriques de Paris & de Roüen, pour - - -	1500000
Des Plumes, des Baudriers, des Evantails, des Coëfes, des Miroirs dorez ou travaillez, des Orloges, Pendules & Montres, & autres marchandises de cette qualité, pour deux millions - - - -	2000000
Des Gands faits à Paris, à Roüen & à Vendôme pour plus de - - - -	1500000
Des Laines filées en Picardie, pour plus de quinze cens mille florins - - -	1500000
Des Papiers de toute sorte de Fabriques, d'Auvergne, Limosin, Poitou, Champagne & Normandie, pour deux millions - - - -	2000000
Suit en l'autre part - -	*f.* 16500000

Vient de l'autre part - - -	*f.* 16500000
Des Epingles & des Aiguilles, de Paris & de Normandie, des Peignes de Buis & d'Ecaille ou d'Yvoire pour -	500000
De la Clinquaillerie d'Auvergne pour - -	500000
De la Lingerie & des Toiles de Bretagne & de Normandie pour cinq millions - - -	5000000
Des Emmeublemens, Lits, Matelas, Tours de Lits, Couvertures de laine, & Franges de ſoye pour plus de cinq millions - - - - -	5000000
Des Vins de Bourdeaux, de Gaſcogne, de Saintonge, d'Orleans, d'Anjou, de Nantes & autres pour plus de cinq millions -	5000000
Des Eaux-de-vie & du Vinaigre pour - -	1500000
Du Saffran, du Savon, du Miel, des Amandes, des Olives, Capres, Prunes, &c. pour - - -	2000000
Ce qui monte enſemble à trente-ſix millions de florins	*f.* 36000000

Monſieur Boreel, ajoûte cet Auteur, repreſenta qu'outre cela la Hollande tiroit encore tous les ans, de la Rochelle, de Marans, de Brouage, des Iſles de Rhé & d'Oleron, la charge de cinq à ſix cens Navires de Sel, ſans comprendre encore les Bleds & autres Grains, & les Chanvres qu'elle tire de France dans les années abondantes : ce qui eſt monté quelquefois à plus de ſix millions.

P A R I S

Capitale du Royaume de France, ſituée ſur la Seine à huit lieuës au-deſſous de Meaux & à vingt-ſix lieuës au-deſſus de Roüen, eſt une des plus grandes & des plus belles villes de l'Europe ; il s'y fait un fort grand commerce en toutes ſortes de marchandiſes ; on y fabrique quantité de riches Etoffes d'or, d'argent & de ſoye, quelques Etoffes de Laine, des Galanteries, des Bijouteries, & quantité d'autres marchandiſes. On en tire pour Amſterdam

De toute ſorte de riches Etoffes d'or, d'argent & de ſoye.
Des Gros de Tours, des Damas, & des Parterres.
Des Grizettes, des Mignonettes.
Des Echarpes, des Tabliers, des Coëfures.
Des Rubans, des Gands, des Evantails.
Quantité de Bijouteries & Galanteries.
Des Livres, & quantité d'autres marchandiſes.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Paris.

La Livre de Paris est égale à la Livre d'Amsterdam,

Et se divise en 2. marcs	- -	ou 16. onces.
Le Marc en	- -	8. onces.
L'Once en	- - -	8. gros.
Le Gros en	- - -	3. deniers.
Le Denier en	- - -	24. grains.

Les 4. aunes de Paris font 7. aunes d'Amsterdam, sur lequel pié 100. aunes de Paris font 175. aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam font $57\frac{1}{7}$ aunes de Paris.

19. Sétiers de Paris pour le Froment font un Last de 27. Mudes d'Amsterdam.

Le Sétier doit peser de 244. à 248. ℔. Poids de Marc.

Le Muid de Paris pour les Grains contient	-	12. Sétiers.
Le Sétier	- - -	12. Boisseaux.
Le Boisseau	- - -	4. Quarts.
Le Quart	- - -	4. Litrons.

Ledit Muid doit peser de 2928 à 2976. ℔.

Le Muid pour le Vin contient	-	36. Sétiers.
Le Sétier	- - - -	8. Pintes.
La Pinte	- - -	2. Chopines.
La Chopine	- - -	2. demi-Sétiers.
Le demi-Setier	- - -	2. Poissons.

Les 3. Muids font un Tonneau, ledit Muid est composé de Pipes, de Poinçons ou Quarteaux, de Queuës & demi-Queuës.

Le Poinçon de Paris & celui d'Orleans contiennent 15. Stekans ou environ, d'Amsterdam, & doivent peser avec la futaille autour de 666. ℔. peu plus ou moins.

Re-

Réduction de l'argent de France en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de France.

Il faut ſavoir que ſoit que les Eſpéces ſoient hautes ou baſſes en France, Amſterdam donne toûjours un nombre de deniers de gros proportionné à la valeur effective de 60. ſols de France, ou *d'un Ecu de 60. ſols*; car ſoit que l'Ecu réel ou en eſpéce y ſoit à 4, 5, 6, ou à 7. Livres ou plus, comme nous l'avons vu plus d'une fois, l'Ecu qui doit ſe payer pour les lettres de change eſt de 60. ſols qui font partie de ces mêmes Ecus en eſpéce. Par exemple, lorſque l'Ecu n'eſt qu'à 4. Livres qui ne font que 80. ſols, il eſt cenſé que 60. de ces ſols valent bien plus de deniers de gros à Amſterdam, que ne vaudront 60. ſols de l'Ecu en eſpéce mis à 6. Livres, puiſque pour faire ces 6. Livres il faut 120. de ces mêmes ſols: c'eſt pourquoi le change d'Amſterdam ſur Paris hauſſe & baiſſe fort ſouvent à proportion des diminutions & augmentations continuelles qui ſe font en France aux Eſpéces. Le change d'Amſterdam ſur Paris & ſur toute la France roule aujourd'hui depuis 41. juſques à 43. deniers que l'on donne à Amſterdam en argent de Banque pour recevoir à Paris ou dans quelque autre Ville de France un Ecu de 60. ſols Tournois.

On veut remettre d'Amſterdam ſur Paris ou quelque autre ville de France 2500. Ecus, le change à 42. ₰. de gros par Ecu, & on demande combien il faut payer à Amſterdam pour leſdits 2500 Ecus.

Multipliez les - - -	2500 Ecus.
Par le prix du change qui eſt -	42 ₰. de gros.
Viendra - - -	10500|0 ₰. de gros.

Tranchez la derniere figure & prenez-le $\frac{1}{4}$ viendra 2625. florins argent de Banque à compter à Amſterdam.

Et au contraire ſi on veut remettre 2625. florins de Banque de Paris ſur Amſterdam, le change étant à 42. ₰. par Ecu, & voir combien il faudra payer à Paris ou autre ville de France,

Réduiſez en deniers de gros les -	2625 florins.
En les multipliant par - -	40 ₰. de gros valeur du florin.
Il viendra - - -	10500|0 ₰. de gros, qui diviſez

par 42. deniers de gros valeur de l'Ecu, donneront 2500. Ecus à payer à Paris ou ailleurs.

Nota, qu'il ne reſte rien ici de la Diviſion; mais lorſque le cas échoit qu'il reſte quelque choſe, il faut multiplier le reſtant par 60. ſols valeur de

de l'Ecu, & diviser le produit par 42. ℔. de gros, & ce qui en provient sont des sols. Que s'il reste encore quelque chose de cette seconde Division, on multiple le restant par 12. deniers valeur du sol, & on divise le produit par les 42. ℔ de gros, ce qui en provient sont des deniers, & s'il reste quelque chose, cela ne se compte pour rien.

Cet exemple seul suffit pour la réduction de l'argent de toutes les Villes de France, en argent d'Hollande, & de l'argent d'Hollande en celui de toutes les Villes de France, qui y est par tout le même.

Les Ecritures & Comptes se tiennent à Paris & par toute la France, en Livres, Sols, & Deniers Tournois.

ROUEN.

Cette Ville qui est une des grandes Villes de France, est située sur la Seine à vingt-six lieuës au-dessous de Paris, & à seize lieuës de son embouchure & du Havre de Grace; elle fait un commerce fort considérable, tant par mer que par terre, mais les Navires de 100. Tonneaux ne peuvent y monter chargez, que rarement: elle sert d'entrepôt pour toutes les marchandises qui s'envoyent par mer à Paris, & pour celles qui s'envoyent de Paris dans les autres Pays. Amsterdam en tire

Des Toiles de Rouën, des Chapeaux de Caudebec.

Des Dentelles de soye, d'or & d'argent, fines & fausses.

Des Bas de soye & de laine.

Diverses Merceries & Quincailleries.

Des Vaudes, ou Gaudes pour les Teinturiers.

Des Chardons pour les Drapiers.

Des Verres pour les Vitres.

Des Poires de bon Chrétien, & des Pommes Reinetes fort estimées.

Du Cidre, & de bonnes Confitures.

Des Poids, & Mesures de Rouën.

Il y a de deux sortes de Poids à Rouën; savoir,

Le Poids de Vicomté dont les 100. ℔ en font 104. du Poids de Marc, de sorte que le Quintal Poids de Vicomté est de 104. ℔ Poids de Marc; le demi Quintal de 52. ℔; le quart de Quintal de 26. ℔ & le huitiéme ou demi quart de 13. ℔, mais tout ce qui est au-dessous de 13. ℔ se pese au Poids de Marc qui est égal à celui d'Amsterdam & de Paris.

100. ℔ Poids de Vicomté de Rouën font 104. ℔ d'Amſterdam.

Et 100. ℔ d'Amſterdam font $96\frac{2}{13}$ ℔ Poids de Vicomté de Rouën.

L'Aune de Rouën eſt tenuë égale à celle de Paris, & ſuivant l'uſage on y donne 120. aunes pour 100. ou 24. pour 20. pour certaines Toiles à cauſe du Pouce qu'on donne au delà de l'aune, ou bien l'on y donne 25. aunes pour 20. quand on meſure au Crochet, mais les Etoffes s'y vendent aune pour aune.

4. Muids de Rouën pour les Grains font trois Laſts d'Amſterdam.

ORLEANS

Eſt une Ville aſſez conſidérable pour ne pas la paſſer ſous ſilence; elle eſt dans l'Orleanois, ſituée ſur la Loire à environ vingt-quatre lieuës de Paris; elle eſt fort grande & fort bien bâtie avec un beau Pont, elle fournit à Amſterdam

Du Saffran Gâtinois qui eſt le meilleur.

Des Vins d'Orleans & de Loire, & des Eaux-de-vie.

DIEPPE.

Cette Ville eſt dans le Pays de Caux en Normandie à l'embouchure de la Riviere d'Arc, environ à douze lieuës de Rouën du côté du Nord. Elle a un fort beau port, c'eſt elle qui fournit Paris de Poiſſon de Mer. Amſterdam en tire

Des Verres à Vitres.

Des Dentelles.

Et quantité de Merceries & Quincailleries.

On y fait beaucoup de Peignes & de Tabatieres de corne qui ſe donnent à grand marché.

100. Aunes de Dieppe font 171. aunes d'Amſterdam.

Et 100. aunes d'Amſterdam font $58\frac{1}{4}$ aunes de Dieppe.

17. Mines de Dieppe pour les Grains font 17. Mudes d'Amſterdam.

DUNQUERQUE.

Cette Ville ſi fameuſe par la force dont elle étoit autrefois, & par la beauté des Magazins & Arſenaux que Louïs XIV. y avoit fait bâtir,

n'étoit

n'étoit pas moins à craindre pour l'Angleterre & pour la Hollande par le grand commerce maritime qu'elle commençoit de faire, que par les Pirateries, que ses habitans commettoient en tems de guerre, qui interrompoient extrêmement le commerce de ces deux nations : ce qui porta les Anglois à obliger Louïs XIV. d'en ruïner le Port, & d'en démolir toutes les fortifications, lorsqu'ils firent la derniere paix avec la France. Quoi que le commerce de cette Ville soit fort diminué depuis, il ne laisse pas d'y avoir encore bon nombre de riches Marchands qui envoyent des Navires dans les Isles de l'Amerique & en d'autres Ports ; ils envoyent le superflu des marchandises qu'ils reçoivent en retour pour la plûpart à Rotterdam, d'où elle tire aussi diverses sortes de marchandises.

St. VALERY

Est une petite ville de la Picardie sur la Somme à environ trois lieuës de son embouchure ; il ne peut y monter que de fort petits vaisseaux & des barques. Comme elle est près d'Abbeville, où est la fameuse Manufacture de Draps de Messieurs van Robais, on y envoye beaucoup de Laines d'Espagne, des Teintureries, & Bois de teinture, & on en tire des Canevas & quelques autres marchandises.

CAEN

Est situé sur la Riviere d'Orne à trois lieuës de la Mer dans la Basse-Normandie dont elle est la Capitale, il s'y fait & aux environs beaucoup de papier, qui s'envoye à Amsterdam & à Rotterdam.

St. MALO

Est dans la Basse-Bretagne sur une petite Isle jointe à la terre ferme par une Chaussée. Ses habitans qui font un grand commerce par mer se sont fort enrichis dans la derniere guerre, les uns par les prises qu'ils faisoient des Navires Anglois & Hollandois, & les autres en envoyant leurs Navires dans la Mer du Sud, d'où ils recevoient des retours trés-considérables. Cette Ville où il y a un grand nombre de très bons Négocians, fait beaucoup de commerce avec Amsterdam qui lui fournit beaucoup de marchandises, entre autres quantité de Graine de Lin à semer.

Et

Et Amſterdam tire de St. Malo.

Du Papier.
Du Miel, des Grains.
Des Peaux de Veau.
Des Meules de Moulin.
Des Marchandiſes des Indes.
Des Sucres bruts, & pluſieurs marchandiſes qui y viennent d'Eſpagne.

Le Poids de St. Malo eſt eſtimé égal au Poids d'Amſterdam, cependant j'ai remarqué pluſieurs fois que je trouvois deux pour cent de moins, ſur diverſes marchandiſes que j'en ai reçûës.

Le Tonneau de St. Malo pour les grains fait 13. Mudes d'Amſterdam.

NANTES.

Cette Ville qui eſt en Bretagne ſur la Loire & ſur l'Ardre, eſt fort grande, belle & conſidérable par ſon grand commerce tant par mer que par terre; elle envoye quantité de Navires aux Iſles Françoiſes de l'Amerique d'où elle tire quantité de Sucres, des Indigos, du Cacao, du Coton & autres marchandiſes; elle fait auſſi un grand commerce avec l'Eſpagne. Les Navires chargez ne peuvent pas y monter, & ſont obligez de charger & de décharger à Painbœuf qui en eſt éloiné de huit lieuës.

On tire de Nantes,

Des Toiles de Bretagne.
Du Beure lorſqu'il eſt cher en Hollande.
Des Grains, comme Froment, Seigle & Méteil.
Du Miel, du Saffran Gâtinois qui y vient d'Orleans.
Des Vins de Loire, & des Eaux-de-vie.
Du Papier, des Prunes de Ste. Catherine.
Des Sucres, des Indigos.
Du Cacaò, du Rocou, & des Cotons en laine.
100. ℔. de Nantes font 101. ℔. d'Amſterdam.
Et 100 ℔. d'Amſterdam font 99. ℔. de Nantes.
100. Aunes de Nantes font 171. aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 58 $\frac{1}{4}$ aunes de Nantes.
Le Tonneau de Nantes pour les Grains fait 13 $\frac{1}{4}$ Mudes d'Amſterdam.
L'Eau-de-vie s'y vend par 29. Veltes.

LA ROCHELLE.

Cette Ville qui eſt ſituée ſur le bord de la Mer de Gaſcogne, vis-à-vis de l'Iſle de Rhé, eſt la Capitale du Pays d'Aunis. Quoi qu'elle ne ſoit pas des plus grandes du Royaume de France, elle en eſt une des plus conſidérables par le grand commerce qu'elle fait avec la Hollande, l'Eſpagne & les Iſles de l'Amerique.

Elle fournit à Amſterdam.

Des Vins & des Eaux-de-vie.
Du Sel de Brouage & de Marenes.
Du Papier d'Angoulême.
Des Sucres bruts, & des Sirops.
De l'Indigo, du Cacao de la Martinique.
Des Planches de Noyer, &c.

Les Poids & les Meſures ſont égaux à ceux de Paris.

Les Eaux-de-vie s'y vendent par 27. Veltes.

Le Tonneau de la Rochelle pour les Grains fait 13. Mudes d'Amſterdam.

L'ISLE de RHÉ.

L'Iſle de Rhé qui eſt ſituée vis-à-vis de la Rochelle, peut avoir autour de 7. lieuës de tour; elle renferme les bourgs de St. Martin, de Loye, de la Flotte, & le Fort de la Prée. Cette Iſle eſt fort abondante en petits Vins, & en Sel, dont on envoye la plus grande partie en Hollande. C'eſt ordinairement de St. Martin que viennent à Amſterdam tous les ans les premiers Vins nouveaux & les Vins muets, qui s'y vendent mieux par raport à la nouveauté que par leur bonté, n'étant que de petits Vins qui ne ſont point de garde.

L'ISLE D'OLERON qui n'eſt ſéparée de l'Iſle de Rhé que par un petit bras de mer, produit quantité de Sel.

COGNAC, petite Ville ſur la Riviere de Charante qui a ſon embouchure entre Soubiſe & Rochefort vis à vis l'Iſle d'Oleron, eſt fameuſe par les Eaux de-vie qu'elle fournit à Amſterdam, qui ſont eſtimées les meilleures de toutes, & valent ordinairement demi Livre ou une Livre de Gros plus que les autres; elles ſe vendent à Cognac par 27. Veltes.

BOUR-

BOURDEAUX.

Bourdeaux eſt ſans contredit une des plus grandes & des plus floriſſantes Villes de France ; elle eſt ſituée ſur la Garonne quatre lieuës au-deſſus du Confluent de la Dordogne, à douze lieuës de ſon embouchure. Elle envoye tous les ans autour de deux cens Vaiſſeaux tant grands que petits aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, & étend ſon commerce maritime par toutes les Villes de l'Europe. Son commerce en Vins & en Eaux-de-vie eſt ſi conſidérable qu'elle ſeule en fournit tous les ans à la Hollande plus de deux cens navires chargez : on en tire pour Amſterdam,

Des Vins de Pontac, de Grave, de Langon, de Bourdeaux, & de tous les endroits, qui ſont le long de la Garonne, & du haut Pays, & des Vins de Gaillac.

Des Eaux-de-vie, & des Vinaigres.
Des Chataignes du Périgord.
Des Prunes de St. Antonin.
Des Noix, & des Planches de Noyer.
Du Miel.
Du Saffran de Montauban.
De la Graine de lin à battre, ou à faire de l'huile.
Du Papier.
De la Terebentine, de la Reſine & du Bray.
Des Sucres bruts, des Indigos & du Rocou.
Des Sirops & quantité d'autres marchandiſes.

L'Eau-de-vie s'y vend par 32. Veltes ou Verges.

Il y a deux Foires tous les ans à Bourdeaux, dont la premiere commence le premier jour de Mars, & la ſeconde le quinziéme d'Octobre, elles durent quinze jours chacune. Pendant ces foires les marchandiſes qui y entrent & qui en ſortent pour les pays étrangers payent moins de droits que dans les autres tems, & celles qui y viennent des autres villes de France ou qui en ſortent pour les autres villes de France, ſont entierement franches.

Des Poids, & Meſures de Bourdeaux.

100. ℔. de Bourdeaux ſont égales à 100. ℔. d'Amſterdam.
100. Aunes de Bourdeaux ſont 171, aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam ſont 58 $\frac{1}{2}$ aunes de Bourdeaux.

38. Boisseaux de Blé font un Last à Amsterdam, le Boisseau de blé, lorsqu'il est bon, doit peser 122. à 124. ℔. Poids de Marc.

Il se fait à present plus en change entre Amsterdam & Bourdeaux qu'avec aucune autre ville de France.

BERGERAC.

Cette Ville qui est dans le Périgord sur la Dordogne à huit lieuës de Périgueux, est plus recommandable par la grande quantité de ses Vins qu'elle fournit à Amsterdam, que par sa grandeur, étant une assez petite ville, les vaisseaux ne peuvent pas y aller charger, ils sont obligez de s'arrêter à Libourne qui est aussi située sur la Dordogne dans l'endroit où la Lille se jette dans cette Riviere. Il vient tous les ans de Bergerac ou de Libourne plus de 150. navires à Amsterdam chargez de Vins, & de Chataignes.

BAYONNE.

Est située sur la Riviere d'Adour tout près de la Mer de Biscaye, elle est la Capitale du Pays de Labourd en Gascogne; c'est une ville qui, quoique petite, fait un fort grand commerce par mer, ses habitans étant fort habiles pour la marine, & les Basques leurs voisins, dont ils se servent pour Matelots, fort lestes & adroits tant pour la Manœuvre que pour aller vîte à la Rame. Cette ville fait un fort grand commerce en laines à cause de sa proximité de l'Espagne: c'est la seule ville de France qui envoye des navires à la Pêche de la Baleine, elle envoye aussi de petits vaisseaux & de grosses barques à la Pêche de la Moruë.

On en tire pour Amsterdam,

De bons Vins de Juranson, de Bearn, de Chalosse, & de Cap Breton.

Des Eaux-de-vie, des Chataignes.

Des Prunes, des Jambons.

Du Reglisse.

De la Terebentine, de la Resine & du Brai.

Des Laines d'Espagne en quantité.

Du Miel, des Plumes à lits.

De la Graine de lin à battre.

Il s'y tient aussi tous les ans deux foires qui durent chacune quinze jours,

jours, la premiere commence le jour des Cendres, & la seconde le premier jour d'Août.

Le Poids de Bayonne est égal à celui d'Amsterdam.

Les 36. Sacs de Blé de Bayonne font un Last d'Amsterdam.

LION.

Lion située au confluent du Rhône & de la Saone, est dans le Lionnois dont elle est la Capitale, & la plus considérable ville de France après Paris; il se fabrique dans cette ville une quantité prodigieuse d'Etoffes d'or, d'argent & de soye, des Rubans & de toute sorte de manufactures de soye, ses Taffetas sont estimez les meilleurs qui se fabriquent.

Il y a quatre Foires considérables chaque année à Lion, savoir

Celle {
Des Rois qui commence en Janvier le Lundi après la Fête des Rois.
De Pâques qui commence en Avril, à la Fête de St. Nisier.
D'Août qui commence en Août à la Fête de St. Dominique.
Des Saints qui commence en Novembre à la Fête de St. Hubert.
}

Chaque Foire a son Payement, savoir

Celui {
Des Rois qui commence le premier de Mars
De Pâques qui commence le premier de Juin
d'Août qui commence le premier de Septembre
Des Saints qui commence le premier de Décembre
} & finit le dernier jour des mêmes mois.

Des Poids & Mesures de Lion.

On se sert à Lion de deux sortes de Poids, l'un est le *Poids de ville*, auquel se vendent toute sorte de marchandises, dont la livre de 16. onces ne fait que 14. onces du Poids de Marc, l'autre est le Poids pour la soye, dont la livre ne pese que 15. onces du Poids de Marc, de sorte que 100. ℔. du Poids de soye font 108. ℔. Poids de ville.

100. ℔. Poids de ville de Lion font 86. ℔. d'Amsterdam.

Et 100. ℔. d'Amsterdam font 116. ℔. Poids de ville de Lion.

L'aune y est presque égale à celle de Paris, puisque 100. aunes de Lion en font 99. de Paris.

100. Aunes de Lion font 173 $\frac{1}{2}$ aunes d'Amsterdam.

Et 100. aunes d'Amsterdam font 57 $\frac{2}{3}$ aunes de Lion ou environ.

4. Asnées de Lion pour les Grains font 7. Mudes d'Amsterdam.

Il se fait un fort grand commerce de change entre Amsterdam & Lion, & comme en tirant des changes j'aurai occasion de dire ce qui

se pratique à l'égard des payemens des lettres de change, je dirai seulement ici que Lion change avec Amsterdam comme toutes les autres villes de France, en Ecus de 60. sols tournois, mais avec l'Italie en Ecus de 20. sols d'or sol, dont le sol est compté de 3. sols tournois, & le denier de 3. deniers tournois.

MARSEILLE.

Cette Ville est dans la Provence sur la Côte de la Mer Méditerranée à cinq lieuës d'Aix & à douze d'Arles; elle est une des plus anciennes & des plus grandes de France, & fait un commerce fort considérable avec la Turquie, la Barbarie, l'Espagne, l'Italie & la Hollande. Elle étoit il n'y a qu'une année, dans le tems que j'écris ceci, extrêmement peuplée, mais la Peste qui n'y a pas encore tout-à fait cessé, y a fait de si grands ravages depuis environ le mois de Juin 1720. que cette pauvre ville est presque réduite en desert. Il y a cependant lieu d'esperer suivant les nouvelles que nous en avons à present, que la Contagion y cessera entierement dans peu, & que cette belle & grande ville par sa bonne situation pour le commerce, y attirera de nouveaux habitans qui y feront refleurir le commerce comme ci-devant La plûpart des marchandises qui en sont sorties depuis un an, ont été brûlées pour éviter qu'elles ne portassent la Contagion dans les Pays où elles alloient: ce qui a causé bien des pertes aux Propriétaires, & aux Assureurs d'Amsterdam, qui y avoient assuré de fortes sommes dessus. En tems de santé la ville de Marseille sert fort souvent d'entrepôt pour les marchandises qui s'envoyent d'Amsterdam à Constantinople & autres villes de Turquie, pour lesquelles il part fort souvent des vaisseaux & des barques de Marseille, d'où on tire pour Amsterdam,

Des Huiles d'Olive, du Savon blanc & marbré.
Des Eaux-de-vie, qui valent moins que celles de Bourdeaux.
Des Vins Muscats de St. Laurens.
Des Olives de St. Chamas dites de Luques.
Des Capres, des Anchois.
De beau Miel blanc, des Amandes, des Figues & des Raisins.
Des Corinthes de Santen, du Ton mariné, des Dattes.
Du Verd de Gris & des Parfumeries de Montpellier.
Du Pastel de Languedoc.
Des Piqueures de Marseille, & des Bas de soye de Nîmes.
De toute sortes de Drogues du Levant & d'Arabie.
Du Caffé.
Des Soyes, des Cotons filez & en laine.

Du

Du Poil de Chévres d'Angora.
Du Poil de Chameau & quantité d'autres marchandises.

Des Poids & Mesures de Marseille.

100. ℔. de Marseille font 81. ℔. d'Amsterdam.
Et 100. ℔. d'Amsterdam font 123 $\frac{1}{2}$ ℔. de Marseille.
100. Canes de Marseille font 286. aunes d'Amsterdam.
Et 100. aunes d'Amsterdam font 35. canes de Marseille.
La charge de Marseille pour les Grains y pese 300. ℔. & fait 1 $\frac{1}{2}$ mude d'Amsterdam.

On se sert à Marseille pour l'achat & vente de certaines marchandises, d'Ecus imaginaires de 3. Livres 4. Sols, ou de 4. Florins faisant le florin de 16. sols Tournois. Les Cotons s'y vendent à tant de ces Ecus les 100. ℔. & & les Noix de Galle à tant de ces mêmes Ecus la charge de 300. ℔.

CHAPITRE XXXII.

Du Commerce d'Espagne.

L'Espagne est un Pays si chaud, que dans plusieurs Villes on y dit pour Proverbe, qu'il faut être chien ou François pour aller par la ville entre onze heures du matin & deux heures après midi, & soit par la chaleur du Climat, soit par les richesses qui y arrivent tous les ans de l'Amérique, & qui se répandent non-seulement dans tout le Royaume, mais même dans bien d'autres Pays étrangers, les Espagnols en général ne sont pas grands travailleurs; ils aiment mieux vivre sans prendre beaucoup de peine, & tirer beaucoup de marchandises des Pays étrangers, qu'ils pourroient fabriquer ou cultiver eux-mêmes, que s'attacher au travail: ce qui joint à ce que l'on envoye tous les ans 15. ou 20. Navires chargez de toute sorte de marchandises à l'Amérique, fait que l'Espagne en général tire quantité de marchandises des Pays étrangers. Ses principales villes de commerce sont

Madrid.
St. Sebastian.
Bilbao.
Seville.
Cadix.
Mallaga.
Cartagene.
Alicant.
Valence.
Barcelone.

Mar-

Marchandises qu'on porte d'Amsterdam en Espagne.

Des Toiles de Hollande fines, des Toiles de Silesie, & d'Osnabrug.
Des Toiles de Coton peintes, & des Indiennes.
Des Mousselines, & des Batistes.
Des Dentelles de Brabant & de Flandres.
Des Dentelles & Galons d'or & d'argent.
Des Draps d'Hollande & d'Angleterre.
Des Etoffes de soye, d'or & d'argent.
Des Gazes, des Rubans, des Eventails, des Perruques.
Des Velours, Panes de Velours & Caffas.
Des Bas de soye, & des Bas de laine.
Des Merceries & Quincailleries de toutes sortes.
Du Poivre, du Gerofle, de la Muscade, & du Macis.
Du Froment & autres Grains, lors qu'ils manquent en Espagne.
Des Bois pour la construction des Navires.
Des Toiles à Voile, du Fil à Voile & des Cordages.
Des Navires qu'on y envoye exprès pour vendre aux Espagnols.
Des Anascotes, & Lamparilles de Bruges & des Picottes de Lille.
Des Rubans de fil, blancs & de couleur, & du Fil à coudre.
Du Papier, des Cartes à jouer.
Du Linge de Table.
Du Cacao de Carraques, des Cuirs de Roussi.
Et quantité d'autres marchandises.

Des Monnoyes d'Espagne en général.

On se sert de deux sortes de Monnoye en Espagne, savoir *de vieille Platte* & *de nouvelle Platte.*

La Monnoye qu'on nomme *vieille Platte*, vaut 25. pour cent plus que la *nouvelle Platte.*

La vieille Platte a cours à Cadix & à Seville.

La nouvelle Platte a cours à Madrid, à Bilbao & à St. Sebastian.

Et c'est à cause de cette différence de monnoyes que le change sur Cadix & Seville, est toûjours plus haut à Amsterdam que sur Madrid & sur Bilbao.

Les Ecritures se tiennent en Espagne le plus communément en Reaux, & quelques uns les tiennent en Maravadis.

Le Reau vaut 34. Maravadis.

La Pistole d'or y vaut 32. Reaux ou 1088. Maravadis vieille Platte.

Le

Le Ducat y est imaginaire, & n'est compté que pour 11. Reaux ou 374. Maravadis, pour l'achat des marchandises; mais pour les changes le Ducat y est compté de 11 Reaux, 1. Maravadis qui font 375. Maravadis.

La Piastre, qu'on appelle aussi *Reale*, *&* *Piece*, *ou Piece de huit*, vaut 8. Reaux ou 272. Maravadis.

MADRID.

Est la Capitale du Royaume d'Espagne, elle est presque au cœur du Royaume sur le Manzanares, Riviere qui est presque à sec au milieu de l'Eté. Quoique cette ville ne soit pas maritime, elle ne laisse pas de faire un grand commerce par le moyen des Correspondants qu'elle a dans les divers ports de mer d'Espagne & d'ailleurs, & sur tout à Cadis où divers Marchands de Madrid ont leurs Commis pour expédier les marchandises qu'ils font venir des Pays étrangers, ou celles qu'ils y envoyent.

100 ℔. de Madrid font 87 ½ ℔ d'Amsterdam & un peu plus, l'on compte ordinairement 114. ℔. de Madrid pour 100. ℔. d'Amsterdam.

Le Quintal y est de 4. arobes de 25. ℔. chacune.

Ainsi l'arobe de Madrid fait à Amsterdam 25 ½ ℔. ou fort peu moins.

Reduction de l'argent d'Amsterdam en argent d'Espagne, & de l'argent d'Espagne en argent d'Amsterdam.

Amsterdam n'a de change ouvert avec l'Espagne qu'avec Madrid & Bilbao, & avec Cadis & Seville; & quoique dans les deux premieres villes on se serve de la monnoye *nouvelle Platte* qui vaut, comme j'ai dit, 25. pour cent moins que *la vieille Platte* dont on se sert à Cadis & à Seville, le Ducat y est compté également de 375. Maravadis, & Amsterdam donne un nombre de deniers de gros argent de Banque pour recevoir dans ces 4. Places un Ducat de 375. Maravadis, avec cette différence qu'on donne à Amsterdam moins de deniers de gros pour le Ducat de Madrid & de Bilbao, que pour le Ducat de Cadis & de Seville. Le change d'Amsterdam sur lesdites villes est à present

Sur { Cadis - / Seville } à 110. deniers de Gros par Ducat.

Sur { Madrid / Bilbao } à 89 ½ deniers de Gros par Ducat.

Supofez qu'un Marchand d'Amsterdam doive 12560. Reaux à son Correspondant de Madrid, de Bilbao, de Cadis, ou de Seville, & qu'il veuille savoir combien de Ducats il doit remettre pour cette somme, & combien il dévra payer en Banque à Amsterdam le change étant

Sur Madrid ou Bilbao à 89½ } deniers de Gros pour un Ducat de 375
Sur Cadis ou Seville à 110 } Maravadis.
Reduisez premierement les 12560 Reaux.
En Maravadis, les multipliant par 34 Maravadis valeur du Reau.

Viendra - - 427040 Maravadis qui divisez par 375.

Maravadis valeur du Ducat, donneront 1138. Ducats, & un reste de 290. qu'il faut multiplier par 20. & diviser le produit par 375. Maravadis, il viendra 15. vingtiémes de Ducat, & un reste de 175. qu'il faut multiplier par 12. & diviser le produit par 375. Maravadis, il viendra 6. douziémes de vingtiémes de Ducat, & ainsi 1138. Ducats 15. sols, 6. deniers, à remettre d'Amsterdam pour les 12560. Reaux.

Nota, que le Ducat se divise en 20 sols & le sol en 12. deniers, c'est pourquoi on multiplie les Restants des divisions par 20. & par 12.

Pour savoir à present combien de Florins, Sols, & Penins, argent de Banque, il faudra à Amsterdam pour remettre les susdits 1138. Ducats 15. sols, 6. deniers à Madrid ou à Bilbao au prix ci-dessus de 89½ ₰ de gros par Ducat,

Multipliez les - - Ducats 1138 : 15. ſ. 6. ₰
Par les - - - 89½ ₰ de gros du prix du change.

Il viendra. - - 1019210 ₰ de gros, dont il faut trancher la derniere figure, & prendre le ¼. viendra 2548 florins argent de Banque à payer à Amsterdam pour les 1183. Ducats 15. sols 6. deniers de Madrid ou de Bilbao.

Sur Cadis & Seville.

Multipliez les - - Ducats 1138 : 15. ſ. 6. ₰
Par les - - - 110 ₰ de gros du prix du change.

Il viendra - - - 1252615 ₰ de gros, dont il faut trancher la derniere figure & prendre le ¼. viendra 3131 Florins, 12. Sols, 8. Penins, à payer à Amsterdam pour les 1138. Ducats 15. sols 6. deniers de Cadis ou de Seville.

Et au contraire, si un Marchand de Madrid ou de Bilbao doit à Amsterdam 2548. florins de Banque, & qu'il veuille savoir combien de Ducats il devra remettre pour payer cette somme, le change étant à 89½ ₰ de gros par Ducat,

Il

Il faut qu'il réduise les 2548 florins en demi deniers de gros,
En les multipliant par 80 demi deniers de gros que vaut le florin.

Il viendra - 203840 demi deniers de gros.

Il faut aussi réduire en demi deniers les 89 ½ ₰ de gros, & y ajoûter le demi denier de la fraction, viendra 179. demi deniers de gros, par lesquels il faut diviser les 203840. demi deniers ci-dessus, & il viendra 1138. Ducats qui laisseront un reste de 138. qu'il faut multiplier par 20. & diviser le produit par les 179. du prix du change, viendra 15. sols qui laisseront encore un reste de 75. qui multipliez par 12. & le produit divisé par 179. donneront 6. deniers ou un peu moins, ainsi pour les 2548. florins d'Amsterdam, il faudra payer à Bilbao 1138. Ducats 15. sols 6. deniers.

De Cadis & Seville.

Et si un Marchand de Cadis & de Seville doit à Amsterdam 3131. florins 12. sols, 8. penins, & qu'il veuille savoir combien de Ducats il doit lui remettre pour faire cette somme à Amsterdam, le change étant à 110. ₰ de gros par Ducat.

Il faut réduire les - 3131 *f.* 12. *f.* 8. p. en deniers de gros,
Les multipliant par - 40 ₰ de gros valeur du florin.

Viendra - 125265. ₰ de gros, qu'il faut diviser par les 110. deniers de gros du prix du change, & il viendra 1138. Ducats, qui laisseront un reste de 85. qui multipliez par 20. & le produit divisé par 110. donneront 15. sols & laisseront un reste de 50. qu'il faut multiplier par 12. & diviser le produit par 110. viendra 6. deniers ou un peu moins, ainsi pour les 3131. florins 12. sols 8. penins d'Amsterdam, il faudra payer à Cadis ou à Seville 1138. Ducats 15. sols 6. deniers.

Ces exemples suffisent pour faire voir à ceux qui ne le savent pas, comment se font toutes les Reductions de l'argent d'Espagne en argent d'Hollande, & de l'argent d'Hollande en argent d'Espagne.

St. SEBASTIAN.

Après avoir parlé de Madrid comme Capitale d'Espagne, je commence par St. Sebastian non pas tant pour sa grandeur ni pour l'étenduë de son commerce, que parce que cette Ville est la plus près de nous, & que

je suivrai le long des côtes d'Espagne. St. Sebastian donc est située sur les côtes de la Province de Guipuscoa à trois lieuës des terres de France & de Fontarabie ; la ville est assez grande & a un fort bon Port ; elle fait un très-grand commerce en laines d'Espagne, & en fournit beaucoup à la France & à la Hollande, il en vient aussi des Chataignes & des Noisettes en quantité, tant de-là que de Gigon qui n'en est pas loin.

Le Quintal de fer y est compté de 155. ℔. & la ℔ de 16. onces, il est d'environ 2. ℔. plus fort sur 100. ℔. d'Amsterdam, quelquefois il se trouve plus de benefice & quelquefois moins, & le plus souvent on les compte égaux.

J'ai déja dit que la Monnoye y est de *nouvelle Platte.*

B I L B A O.

Cette Ville qui est la Capitale de la Biscaye, est située sur la Riviere de Nervio ou d'Ibaycaval à environ deux lieuës de la Mer ; son port est un des meilleurs d'Espagne, & la ville est grande & bien bâtie ; elle fait un commerce fort considérable, & les Biscayens sont bons marins ; on en tire pour Amsterdam

Des Laines en quantité.
Du Fer, du Saffran.
Des Chataignes, des Oranges & des Citrons.

Le Quintal pour le fer y est compté comme à St. Sebastian de 155. ℔.

S E V I L L E.

Seville est la Capitale de l'Andalousie, située sur le Guadalquivir à 16. lieuës de son embouchure, & à vingt-deux lieuës au-dessous de Cordouë. C'est après Madrid la plus grande ville d'Espagne, les Espagnols en font tant de cas qu'ils ont pour proverbe, que qui n'a pas vû Seville n'a rien vû de merveilleux.

On en tire

Des Huiles d'Olive, & de grosses Olives.
Des Laines en quantité.
Des Oranges & des Citrons.
Des Cuirs & Marroquins.
Des Vins d'Espagne.

La monnoye de vieille Platte y a cours, & les mesures & les poids y sont les mêmes qu'à Cadis.

CA-

CADIS.

Ou Cadiz, eſt ſituée dans l'Iſle de Cadix à environ vingt-deux lieuës de Seville, & à dix-huit de Gibraltar, elle n'eſt pas fort grande, mais belle & bien bâtie, ayant été fort embellie depuis l'année 1696. que les Anglois la bombardérent & en ruinérent la plus grande partie. Cette ville eſt celle de toute l'Eſpagne où ſe fait le plus grand commerce : c'eſt de-là que partent & où arrivent tous les Galions & Vaiſſeaux qui vont dans toute l'Amerique Eſpagnole ; & comme il n'y a que les Eſpagnols qui ayent droit d'envoyer des marchandiſes aux *Indes Eſpagnoles*, (c'eſt ainſi qu'on y nomme les Pays que les Eſpagnols poſſedent dans l'Amerique) la plûpart des Marchands de Cadis ne ſont preſque que des Commiſſionnaires auſquels les Marchands des Pays Etrangers envoyent leurs marchandiſes pour les charger en leur nom pour l'Amerique, & leur renvoyer les Piaſtres & autres marchandiſes qu'ils reçoivent en retour.

On en tire

Des Piſtoles, doubles Piſtoles, & Quadruples.
Des Lingots d'or & d'argent.
Des Piaſtres dites Mexicanes & Pilares.
De l'Indigo Guatimalo.
De la Cochenille.
Du Tabac de Verines.
Du Quinquina, de la Salſepareille.
Des Vanilles & quantité d'autres Drogues de l'Amerique.
Des Cuirs ſecs de l'Amerique.
Du ſel, des Vins ſecs.
Des Huiles d'Olive.
Des Figues & des Raiſins ſecs & autres fruits.
Des Laines & diverſes autres ſortes de marchandiſes.

100 ℔ de Cadis font 93½ ℔ d'Amſterdam.
Et 100. ℔ d'Amſterdam font 107. ℔ de Cadis.
100. Varres font 123½ aunes d'Amſterdam.
Et 100. aunes d'Amſterdam font 81. varres de Cadis.
Le quintal y eſt de 100. ℔ qui ſe diviſe en 4. arobes de 25. ℔ chacune.

L'Arobe de Cadis doit peſer à Amſterdam. 23⅜ ℔

MALAGA.

Cette Ville eſt ſituée ſur les côtes de la Méditerranée dans le Royaume de Grenade, à dix-ſept lieuës au delà du Détroit de Gibraltar à l'égard de la Hollande ; elle n'eſt pas fort grande, mais elle eſt fort peuplée, & a un fort bon port où les Navires ſe peuvent mettre en ſureté.

On en tire

Des Laines.
Des Huiles d'Olive.
Des Olives.
Des Raiſins ſecs, & des Figues.
De bons Vins d'Eſpagne.
Les Ecritures s'y tiennent en *Reaux velons* ou de *Cuivre*, dont les 187½ valent 100. Reaux de Platte d'argent.

CARTAGENE.

Eſt auſſi ſituée ſur les côtes de la Mer Mediterranée, dans le Royaume de Murcie : ſon Port qui eſt le meilleur qu'il y ait en Eſpagne, eſt tout entouré de hautes Montagnes, & par une petite Iſle qui eſt à l'embouchure du Port.

On en tire

Quelques Laines.
Des Huiles d'Olive & des Olives.
Des Raiſins ſecs & des Figues.
Et quelques Amandes.

ALICANT.

Ou Alicante, eſt ſituée au fond d'un petit Golfe de la Mer Mediterranée, au pied d'une Montagne du Royaume de Valence, entre le Cap Martin & celui de Palos ; la Ville n'eſt pas fort grande, mais elle eſt bien peuplée & aſſez bien bâtie : elle fait un grand commerce.

On

On en tire

De bons Vins, & du Vin qu'on nomme Vin de Tinte ou d'Alicant qui eſt un très-bon remede pour la diſſenterie.

Des Savons blancs & marbrez.

De la Soude.

De l'Anis.

Des Amandes, des Raiſins & des Figues.

Du Sel d'Almate ou d'Alemate qui eſt eſtimé le meilleur d'Eſpagne.

Les Ecritures s'y tiennent comme à Malaga en Reaux velons ou de cuivre, dont les 187½ valent 100. Reaux de Platte d'argent.

Le Poids y eſt un peu plus leger que celui de Cadis.

VALENCE.

Cette Ville qui eſt la Capitale du Royaume du même nom, eſt ſituée ſur la Riviere Gualdalaviar à demi lieuë de ſon embouchure dans le Golfe de Valence; elle eſt grande & bien bâtie, on en tire des Amandes en quantité, connuës ſous le nom d'Amandes de Valence; on en tire auſſi quelques Vins, & des fruits ſecs.

BARCELONNE.

Eſt auſſi ſituée ſur les côtes de la Mer Mediterranée, à l'embouchure de la Riviere de Beſos & de celle du Lobregat dans la Catalogne dont elle eſt la Capitale; elle a un bon port, on y fabrique d'aſſez bons Draps & de très-bonnes couvertes de laine connuës en France ſous le nom de Catalanes. Cette ville fournit beaucoup d'Eau-de-vie à Amſterdam dans le tems qu'elles ſont demandées, mais elles ſont eſtimées les moindres de toutes.

CHAPITRE XXXIII.

Du Commerce de l'Amerique Eſpagnole.

J'Ai dit en parlant de Cadis, que c'eſt la Ville où ſe fait le plus grand commerce d'Eſpagne, parce que c'eſt de là que partent & où arrivent les Galions & les Flotes qui vont en Amerique & qui en viennent. Avant que de quit-

quitter entierement l'Espagne, il ne sera pas hors de propos de faire voir que, quoique les Rois d'Espagne ayent depuis long-tems défendu à tous les Etrangers sur peine de la vie, de négocier dans ses terres de l'Amerique, quantité d'Etrangers ne laissent pas d'y négocier indirectement, sans quoi les Espagnols ne pourroient jamais fournir les choses nécessaires à un nombre infini de personnes qui habitent les terres de la domination des Rois d'Espagne dans l'Amerique; car outre qu'il faudroit que les Marchands de Cadis fussent extrémement riches pour pouvoir acheter & payer tout ce qui s'envoye tous les ans dans l'Amerique, il faudroit encore qu'ils eussent des biens immenses pour fournir de nouveau, des marchandises la seconde année, si les retours de ce qu'ils auroient envoyé l'année précédente manquoit à venir avant le départ d'une nouvelle Flote. Ainsi les Espagnols ne pouvant fournir seuls toutes les marchandises qu'il faut pour fournir ce nouveau monde, la plûpart des Marchands de Cadis ont des Correspondans dans les principales Villes de commerce des Pays Etrangers, qui leur envoyent les marchandises propres pour envoyer en Amerique, soit pour les vendre à Cadix même, ou pour les envoyer en leur nom en Amerique pour le compte des mêmes Correspondans, & leur en faire le retour, lorsqu'ils les ont venduës, ou lorsqu'ils en ont reçu eux-mêmes les retours de l'Amerique.

Ceux qui envoyent leurs marchandises à Cadis pour les faire envoyer pour leur compte à l'Amerique, font des profits bien plus considérables que ceux qui les font vendre à Cadis même; car ils ont souvent des retours avec 80. à 100 pour cent & plus de profit : il est vrai qu'ils n'ont pas toûjours leurs retours au bout d'un an ni de deux, & que cela va quelquefois jusques à 3. ou 4. ans, selon la bonne foi ou la vigilance de ceux ausquels on se confie.

Il peut partir de Cadis tous les ans en tems de Paix, autour de douze à vingt Navires pour l'Amerique, dont la plûpart sont destinez pour la Havana ville de l'Ile de Cuba, pour la Vera-Cruz qui est située sur les bords du Golfe de Mexique, & pour Porto-Bello aussi sur les bords de la mer dans l'Istme de Panama, où l'Amerique est si étroite qu'elle n'a que dix-huit lieuës de large. Lorsque les vaisseaux d'Espagne arrivent dans ces Ports, tous les Marchands de villes voisines y viennent pour faire leurs achats, & s'il se trouve qu'ils portent plus d'or & d'argent qu'il n'y a de marchandises, elles se vendent fort cher; & au contraire s'il y a beaucoup de marchandises & peu d'argent, elles se donnent à bon marché, parce que la plûpart de ceux qui font ces voyages pour négocier, aiment mieux vendre leurs marchandises que de les raporter en Espagne. Voici un modéle des divers assortimens des marchandises qui s'envoyent dans ces Pays-là.

De

De Hollande & de Flandres.

Des Draps fins de 2. aunes de large, 12. Piéces assorties des couleurs suivantes.
2 Piéces noir.
2 Ps. d'écarlate.
2 Ps. Noizette clair.
2 Ps. couleur d'Olive.
2 Ps. couleur de Canelle foncé.
2 Ps. couleur de Musc.

Des Toiles de Coton teintes aux Indes, apellées Guinées, qu'on nomme en Espagne Hollandilles, longues de 25. aunes ou environ; l'assortiment de 100. Piéces se fait des couleurs suivantes.
30 Piéces de bleu foncé.
20 Ps. bleu mourant.
15 Ps. verd de Perroquet.
15 Ps. couleur d'Orange.
10 Ps. couleur de Musc.
5 Ps. jaune.
5. Ps. incarnat.

Ou bien comme suit.

50 Ps. bleu foncé, & clair.
10 Ps. incarnat clair.
10 Ps. verd de Perroquet.
10 Ps. Orange.
10 Ps. Musc.
10 Ps. jaune.

Quelques Piéces de Poil de chevre, larges & étroites, fines couleur de Musc & noires.

Des Nonpareilles.

Des Palamites.

Des Serges de Liége écarlate hautes en couleur.

Des Serges Perlées d'Hollande de couleurs gayes.

Des Bazins, bruns, & verds.

Des Sayes fines, la moitié de noires, & la moitié blanches du plus beau blanc.

Des Rubans de fil d'Erverveld blanc de 28. fils les deux tiers.

Dito incarnat de 18. fils l'autre tiers.

Des Chapeaux de Castor fins les $\frac{2}{3}$ blancs & le $\frac{1}{3}$ noirs.

Du Poivre & de la Canelle, quand ils sont à bon marché, parce qu'il y a beaucoup de frais.

Des Cloux de Gerofle en petite quantité, n'étant pas de grande consommation.

Des Cuirs de Roussi, du Musc en vessies & hors des vessies.

De la Cire blanche en pains de 5. Arobes.

Des Couteaux à manche d'Ivoire.

Des Serges de Leyde d'un bon noir.

Du Velours uni de 2. & de 3. fils.

Des Pannes de velours.

Des Brocards de soye de couleurs honnêtes, (c'est ainsi qu'ils appellent les couleurs modestes) parmi lesquelles il ne doit point y avoir de rouge ni de l'incarnat.

Des Barracans de Lille, & des Barracans doubles de Valenciennes.

Des Picottes de laine de couleurs modestes & brunes.

Des Picottes de soye, des Lamparilles, des Anascotes.

Des Serges fines d'Allemagne tout de couleurs brunes.

Des Batistes des plus fines & claires.

Des Toiles de Hollande des plus fines.

Des Dentelles de toute sorte, sur tout des plus fines.

Des Dentelles qu'on nomme Cortes, du prix depuis 8. jusques à 16. Reaux de Platte la *varre*. On fait les Assortimens des Cortes d'Anvers des sortes suivantes pour 100. assortimens.

20. Sortes de *Transillas* en 2. assortimens; savoir,
10. d'un même patron larges de 2 à 4. doigts.
10. d'un autre même patron larges de 2 à 5. doigts.

40. *Abuxeriados* à petits trous en
25. larges de 2. à 4. doigts.
15 larges de 2. à 5. doigts.

20. *Puntas de Mosquito* la moitié depuis 3. jusques à 8. ou 10. doigts de large, & l'autre moitié depuis 4. jusques à 8. ou 10. doigts de large, mais chaque sorte d'un même Patron.

10. *Licenciados* très-fines d'un à deux doigts de large, & quelques-unes de 3. à 4. doigts de large, pour faire des voiles ou mouchoirs que les femmes portent sur la tête.

10. *Transillas, & Abuxeriadas* des plus fines, larges d'un à deux doigts.

Des Servietes & des Napes Damassées.

Du Coiti Damassé.

Des Platilles & Estopilles, & quelques Bocadilles.

D'An-

D'Angleterre.

Des Draps tous de couleur brune, & dans 20. Piéces, une Piéce de noir.

Des *Sempiternas*, l'assortiment de 40. Piéces est des couleurs suivantes.

15 Piéces verd de Perroquet.
15 Ps. bleu celeste.
5 Ps. Musc.
5 Ps. noir.

Des Serges de couleur brune ou bien assorties comme les Sempiternas.

Des Etamines larges & bien calandrées, brunes & vertes.

Des Serges fines de couleur écarlate.

Des Sayes blanches & noires bien calendrées.

Des Bomasins doubles, bruns & verdâtres.

Des Serges *d'Hoogwet*, la moitié blanches & la moitié noires, fort fines & bien calendrées.

Des Bayes de *Golchester* de cent fils les 100. Piéces assorties comme suit.

20 Pieces noir.
15 Ps. verd de Perroquet.
15 Ps. bleu celeste.
12 Ps. du plus beau jaune.
10 Ps. écarlate.
10 Ps. *Escarolados*.
8 Ps. violet très-fin.
5 Ps. beau blanc.
5 Ps. *Caraccicha*.

Des Bas de laine de la premiere & seconde sorte.

Des Bas de soye tricotez ordinaire en paquets de 10. paires, savoir

3 paires bleu celeste.
2 paires *Colombina*.
3 paires verd de Perroquet.
2 paires jaune clair.

De France.

Des Rouenes, Florettes, Blancartes Reformados, Roüen.

Des Chapeaux de Castor les $\frac{2}{3}$ blancs & le $\frac{1}{3}$ de noirs.

Pane de velours les 12. Piéces assorties, comme suit.

4 Ps. Musc.
2 Ps. couleur d'Olive.
2 Ps. couleur d'Ambre.
1 Ps. bleu celeste.
1 Ps incarnat.
1 Ps. verd de Perroquet.
1 Ps. noir.

Des Lamas 12. Piéces assorties comme suit.

3 Ps. incarnat. 3 Ps. verd de Perroquet.
3 Ps. bleu celeste. 3 Ps. *Caracucha.*

Des Bas de fil.

Des Dentelles fines d'or & d'argent, larges depuis un jusques à 8. doigts, le tiers de chaque façon.

Cortes de Dentelles noires de *Mosquetas* larges d'un tiers à demi *varre.*

D'Italie.

Des *Lames* de soye de Naples, les 10. Piéces assorties comme suit.

2 Ps. incarnat. 3 Ps. bleu celeste.
3 Ps. verd de Perroquet. 2 Ps. *Colombino.*

Des Bas de soye de Milan à longues fourchettes chaque douzaine séparée des couleurs suivantes.

3 paires *Colombino.* 3 paires bleu celeste.
3 paires verd de Perroquet. 3 paires jaune clair.

Des Bas pour femmes des mêmes couleurs.

Des Bas de Messine, & de Genes, la moitié moins que de ceux de Milan.

Des Bas pour des Enfans, des mêmes couleurs que dessus.

Des Guirviones ou Corcondilles de Naples, de Messine & de Genes, de couleurs brunes.

Des Etamines de soye, des Gorgeranes des dites couleurs.

Des Etoffes de Florence unies qui ne soient pas de haut prix, les 10. Piéces assorties comme suit.

3 Ps. verd de Perroquet. 1 P. jaune clair.
3 Ps. Colombino. 1 P. d'un beau blanc.
1 P. bleu celeste. 1 P. couleur d'Ambre.

Des Etoffes de soye à fleurs, de prix médiocre, & de couleurs gayes, & quelques-unes brunes.

Des Brocards d'or & d'argent du prix de 20. à 24. Reaux la varre.

Des Lamas, de couleurs gayes, toutes avec de l'argent & point du tout avec de l'or.

Des Fondos de Milan pour les Livrées bleuës & couleur de Perroquet.

De la Soye de Calabre les 100. masses assorties comme suit.

50 masses de couleurs brunes. 10 bleu foncé, & bleu celeste.
10 de noir, de gris de perle, & blanc. 5 verd foncé.
10 verd de Perroquet. 5 jaune foncé.
10 Columbino.

Des

Des Rubans de Naples des numeros 10, 15, 20, 30 & 40. les 100. paquets assortis comme suit.

15 incarnat.	21 Columbino.
21 bleu celeste.	11 jaunes.
21 verd de Perroquet.	11 bruns.

Des Rubans de Genes minces des numeros 20, 30 & 40. des couleurs ci-dessus.

Des Rubans de soye à fleurs sans envers de numero 80. à 100. les 50. Piéces assorties comme suit.

15 verd de Perroquet.	10 bleu celeste.
10 incarnat.	5 couleur de Musc.
10 Columbino.	

Outre toutes les marchandises ci-dessus on envoye à l'Amerique Espagnole quantité de Merceries & de Quincailleries qu'il seroit trop long de spécifier ici par le menu : toutes ces marchandises se vendent ou se troquent à l'Amerique & l'on en raporte à Cadix.

Des Lingots d'or, des Pistoles, doubles Pistoles & Quadruples.

Des Barres d'argent.

Des Piastres qu'on nomme Mexicanes, parce qu'elles sont fabriquées à Mexique & sont estimées les meilleures.

De l'argent travaillé.

Des Indigos de Guatimalo.

De la Cochenille.

Du Quinquina, & diverses Drogueries.

Du Cacao de Carraques, des Vanilles.

Du Tabac de Verines en cordes.

Du Tabac de la Havana, en feüilles & en poudre.

Des Perles, & des Diamans.

Des Laines de Vigone.

Du Bois de Campêche.

Des Cuirs secs de la Havana, de St. Domingue & du Mexique.

Et plusieurs autres marchandises dont la plus grande partie s'envoye de Cadis à Amsterdam, où s'en fait le plus grand debit.

CHAPITRE XXXIV.

Du Commerce de Portugal.

Les principales Villes de commerce du Royaume de Portugal sont Lisbonne, Port à Port, & St. Ubes. Le Roi de Portugal posséde outre

ſes Etats d'Europe le, Brezil, qui eſt un grand Pays dans l'Amerique Meridionale, d'où il reçoit tous les ans de grandes richeſſes : & comme le Portugal ne peut pas le fournir de toutes les choſes néceſſaires, Amſterdam fournit à Liſbonne à peu près comme à Cadix la plûpart des marchandiſes qui s'envoyent au Brezil.

LISBONNE

Eſt, comme je viens de dire, la Capitale du Portugal ; elle eſt dans l'Eſtramadure ſur la Riviere du Tage qui à deux lieuës au-deſſous ſe jette dans l'Ocean, on lui donne deux lieuës d'étenduë le long de cette Riviere qui a une lieuë de largeur devant la Ville ; les plus gros Navires y peuvent monter tout chargez, & ſon port, qui eſt très-grand, eſt à l'abri des vents par les colines & les montagnes voiſines ; cette ville eſt une des plus conſidérables de l'Europe pour le commerce : c'eſt de-là que partent & où arrivent tous les ans les vaiſſeaux qui vont & viennent du Brezil, de Goa, des Iles Açores, de Madere & du Cap Verd, qui ſont de la Domination du Portugal.

Marchandiſes qui s'envoyent à Liſbonne.

Des Manufactures de laine, de ſoye & de fil de toutes ſortes.
Des Etoffes de ſoye noires & autres.
Des Toiles de Coton peintes, & des Indiennes.
Des Toiles de Hollande, d'Oſnabrug & de Sileſie.
Des Serges de Seigneur de Delft.
Des Mouſſelines & des Batiſtes.
Des Habits tant pour homme que pour femme tout faits
Des Peruques, des Chapeaux & des Gands.
Des Bas de ſoye & de laine.
Des Cuirs de Rouſſi.
Des Baſſins & Marmites de cuivre.
De l'Acier, des Merceries & Quincailleries.
De la Poudre, & des Boulets de Canon.
Des Lins & des Chanvres.
Des Grains, du Papier, des Cartes à jouër.

Et quantité des mêmes marchandiſes qui ſe portent à Cadix, qui ſont bonnes à trafiquer au Brezil & aux autres terres de la dépendance du Portugal.

Et

Et on en tire les Marchandiſes ſuivantes.

Des Caſſonades & Sucres du Brezil.
Du Tabac de Brezil en cordes, & en poudre.
Du Bois de Brezil, de Campêche & de Fernamboüé.
Des Cuirs ſecs de Taureaux & de Vaches.
Des Cotons en laine, du Gingembre.
Des Drogueries de diverſes ſortes.
De la Sucade ou Ecorce de Citron confite, & des Confitures ſeches.
Quelque Indigo & Cochenille.
Du Sumac, de l'Anis.
Des Laines en quantité.
Des Huiles d'Olive & de groſſes Olives.
Des Fruits ſecs, comme Figues, Raiſins & Amandes.
Des Citrons & Oranges en quantité.
Des Perles, des Diamans & autres pierres précieuſes.
Des Lingots d'or & d'argent & des Cruzades d'or.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Lisbonne & de tout le Portugal.

Le Quintal eſt compté de 128. ℔ & ſe diviſe en 4. arobes de 32. ℔ chacune.

L'Arobe rend 28. à 29. ℔ à Amſterdam, ainſi en la comptant à $28\frac{1}{2}$ ℔ Poids d'Amſterdam.

Les 100. ℔ de Liſbonne font $89\frac{1}{16}$ ℔ d'Amſterdam,

Et 100. ℔ d'Amſterdam font $112\frac{1}{2}$ ℔ de Liſbonne, à peu de choſe près.

Les 4. Muids de Portugal pour le ſel font un Laſt d'Amſterdam.

Les Grains s'y vendent à l'Alquiere dont les 4. font une Fanegue, il faut 15. Fanegues pour faire un muid; ce qui revient à 216. Alquieres pour le Laſt d'Amſterdam.

Les Huiles d'Olive ſe vendent par *Almoudes* de 12. Canodors, la *Canodor* fait près d'une mingle d'Amſterdam, les 52. Almoudes font un Tonneau, & les 26. une Pipe.

Les Etoffes & les Soyes s'y vendent par meſures différentes, les unes s'y vendent au *Cavido* qui eſt égal à l'aune d'Amſterdam, les autres à la *Barro* ou *varra* dont les 61. font 100. aunes d'Amſterdam, & 100. *Barros* ou *varros* font 164. aunes d'Amſterdam.

Les

Les Ecritures ſont tenuës à Liſbonne & dans tout le Portugal en Rès dont les 400. font une Cruzade ; & comme c'eſt une très-petite monnoye, & qu'il en faut un grand nombre pour faire une forte ſomme, on les ſépare dans les comptes & factures par millions, par milliers & par centaines, comme dans l'addition ſuivante.

3. 530 m. 454. Rès.
2. 620 m. 640.
1. 452 m. 820.

7. 603 m. 914. Rès.

C'eſt à-dire 7. millions 603. mille 914. Rés.

Il y a de groſſes Piéces d'or fin de Ducat qui valent 10000. Rés.

La Dopio Moeda, ou double Piſtole qui vaut 4000. Rés.

La Moeda, ou Piſtole vaut 2000. Rés.

La Mimoeda ou demi Piſtole vaut 1000. Rés.

Les Cruzades d'argent non marquées valent 400. Rés.

Réduction de l'argent de Portugal en argent d'Amſterdam, & de l'argent d'Amſterdam en argent de Portugal.

L'on donne à Amſterdam depuis 40. juſques à 45. ß de gros argent de Banque, pour recevoir à Liſbonne une Cruzade de 400. Rés : la Cruzade ſe caractériſe ainſi ✠

Un Marchand de Liſbonne veut remettre 6850. Cruzades à Amſterdam, & il veut ſavoir combien de florins de Banque elles lui rendront à Amſterdam, le change étant à 42½ ß. de gros par Cruzade. Pour faire cette réduction il n'y a qu'à multiplier les 6850 Cruzades
Par les - - - 42½ ß. du prix du change.
Vient - - - 29112|5 ß. de gros dont il faut trancher la dern. figure & prendre le ¼ il viendra 7278 florins 2. ſols 8. Penins qu'il aura à Amſterdam pour les 6850. Cruzades à 42½ ß. de gros par Cruzade.

Et au contraire ſi un Marchand d'Amſterdam veut remettre à Liſbonne 7278. florins 2. ſols 8. penins & ſavoir, combien de Cruzades cette ſomme lui rendra à Liſbonne, le change étant à 42½ ß. de gros par Cruzade,
Réduiſez en demi deniers de Gros les 7278 florins 2. ſols 8. penins
En les multipliant par - - 80 demi deniers que vaut le florin,
Viendra - - - 582250 demi deniers de gros.

Re-

Réduisez aussi en demi deniers de gros les 42½ ℔. de gros du prix du change en les multlpliant par 2. & y ajoûtant le demi denier, viendra 85. demi deniers de gros, par lesquels vous diviserez les 582250. demi deniers ci dessus, & vous trouverez que les 7278. *f.* 2. *f.* 8. p. rendront à Lisbonne 6850. Cruzades.

Dans les Connoissemens qui se font d'Amsterdam pour Lisbonne, on met de payer le fret à tant de Cruzades de 480. Rès la piéce.

PORT à PORT,

Ou Porto, est après Lisbonne la principale ville maritime du Portugal; elle est située sur la Douro à une lieuë de la mer. L'Angleterre qui a mis des Droits de 40. ou de 45. Livres sterlin par Tonneau de vin de France, tire quantité de Vins de Port à Port, qui y payent beaucoup moins d'entrée. Les Vins de Port à Port sont de gros Vins rouges qui ont beaucoup de corps & de la douceur, il n'en vient que peu en Hollande depuis que les Hollandois ont connu la délicatesse des Vins rouges qui viennent du côté de Bourdeaux.

ULLA DE CONDA,

Que les Hollandois appellent *Condaat*, est un gros Bourg du Portugal sur les côtes de la Mer, le terroir des environs produit quantité d'Oranges douces, des Citrons, des Figues, des Raisins & des Noisettes : on en tire des Cargaisons entieres pour la Hollande.

St. UBES,

Ou Setuval, est une ville considérable du Portugal, dans l'Estramadure, sur les côtes de la Mer, à l'embouchure du Zadaon, à 6. ou 7. lieuës de Lisbonne, il y va tous les ans grand nombre de Navires tant Anglois qu'Hollandois, qui en tirent du sel en très-grande quantité.

MADERE & les ISLES AÇORES.

Les Isles de Madere & du Fayal apartiennent aussi aux Portugais, l'Isle de Madere est dans l'Ocean Atlantique entre le Royaume de Maroc, & les Isles Açores, les lieux principaux de Madere sont Moncerico, Sta. Croce, & Fonzal; on en tire

Des Vins & des Eaux-de-vie.

Des Ecorces de Citron, ou Sucade, & des Confitures féches & liquides fort estimées.

Des Sucres, & Cassonades.

Les Isles Açores, Azores, Isles Flamandes, ou Terceres; car elles portent ces divers noms, sont 9. Isles de l'Ocean Atlantique entre les côtes d'Espagne & celles de Canada, la principale & qui est la Capitale de toutes est *Tercere*, les autres sont *St. Michel*, *Ste. Marie*, *St. George*, *Pico*, *Fayal ou Fayals Gratiosa*, *Fores*, *& Corvo*, on en tire les mêmes marchandises que de Madere.

CHAPITRE XXXV.

Du Commerce d'Italie, de la Mer Méditerranée & du Levant.

LE Commerce qui se fait entre Amsterdam, & les villes d'Italie, de la Mer Méditerranée, & du Levant, se fait en quelque maniere sous la conduite d'une Chambre de Direction pour le commerce du Levant, établie à Amsterdam en l'année 1625. qui a droit d'Inspection sur tous les vaisseaux qui vont au-delà du Détroit de Gibraltar, & qui ne dévroient pas, si les ordres étoient bien executez, être moins forts que de 20. à 24. Piéces de Canon, & de 60. à 70. hommes d'Equipage, pour pouvoir se défendre contre les Corsaires d'Alger, de Tunis, & de Tripoli, qui nous enlevent souvent des vaisseaux, quand nous avons guerre avec eux, comme ceux d'Alger en ont enlevé beaucoup depuis 5. à 6. ans, ce qui les a tellement encouragez, qu'ils osent bien venir dans l'Ocean, & enlever nos petits Bâtimens qui vont & viennent de France, d'Espagne & de Portugal, au grand desavantage des Interessez & des Assureurs de cette ville, qui certainement ont plus perdu depuis 6. ans, par les Pirateries des Algériens, qu'il n'en auroit couté pour équiper une Flote pour aller bombarder cette retraite de Brigans, comme fit Loüis XIV. vers la fin du siécle passé. Je sai bien dans le fond, que ceux qui ont perdu par ces Pirateries, sont peut être plus à blâmer qu'à plaindre, puisqu'ils envoyent, dans la Mer Méditerranée, des vaisseaux presque sans défense & sans force, & qu'ils en ôtent la connoissance aux Directeurs du Commerce du Levant, en déclarant qu'ils n'envoyent ces vaisseaux que dans quelque port d'Espagne, ou de Portugal. Quoi qu'il en soit, les Pirates d'Alger incommodent si fort nôtre navigation dans le Levant, que l'Etat a trouvé bon d'armer quelques navires de guerre contre eux, & on travaille

vaille dans le tems que j'écris ceci, à les équiper. Je ſouhaite de tout mon cœur qu'ils puiſſent nettoyer la mer, de ces Pirates; en ſorte que de longtems ils ne ſoient plus en état de faire mal à perſonne.

Les principales Places de la Mer Méditerranée, & des environs, après les villes d'Eſpagne & de France, avec leſquelles Amſterdam négocie, ſont les ſuivantes.

Genes.	Parme.
Milan.	Regio.
Rome.	Modene.
Livourne.	Smirne.
Florence.	Conſtantinople.
Luques.	Alexandrete ou Scanderone.
Naples.	Alep.
Meſſine.	Saide.
Palerme.	Alexandrie.
Veniſe.	Roſete.
Bologne.	Bichieri.
Bergame.	Le Grand Caire.
Verone.	

On envoye d'Amſterdam dans la plûpart deſdites villes les marchandiſes ſuivantes.

Du Poivre, de la Canelle, du Geroſle, de la Muſcade, & du Macis ou Fleur de Muſcade.

Du Cacao, du Gingembre, du Thé & des Porcelaines.

Des Toiles peintes, des Indiennes, des Furies.

Des Satins, Damas & petites Etoffes des Indes.

Des Mouſſelines, des Batiſtes.

Des Toiles fines de Hollande, de Sileſie & d'Oſnabrug.

Des Draps d'Hollande & d'Angleterre.

Des Camelots, & des Serges.

Des Fils blancs de Harlem & de Flandres.

Des Rubans de Fil de Harlem & d'Elverveld.

De petites Etoffes de laine.

Du Vermillon, & de toute ſorte de Bois de Teinture.

Des Dents d'Elephant, des Garances.

Des Cuirs de Rouſſi, des Fanons & Huiles de Baleine.

Du Cuivre rouge & jaune, du Fer de Suede & du Plomb.

De l'Etain, du Goudron, du Brai & de la Reſine.

Du Musc, de l'Ambre, & de la Civette.

Des Merceries & Quincailleries.

Du Haran salé & fumé, & du Saumon.

Du Fer blanc, de l'Acier, & quantité d'autres marchandises. Nous verrons dans la suite, quelles marchandises on tire de chacune desdites villes en particulier.

GENES.

Genes que les Italiens appellent *Genova*, est la ville Capitale d'une petite République du même nom, sur les côtes de la Mer Méditerranée, à environ vingt-sept lieuës de la ville de Milan; on lui donne deux lieuës de circuit, c'est une ville de grand commerce, & il s'y fabrique quantité d'Etoffes, & des Bas de Soye; on en tire

Des Draps de soye, des Velours pleins & façonnez.

Des Ras de soye, des Tabis, des Satins, des Taffetas & diverses autres Etoffes de soye.

Des Etoffes d'or & d'argent.

Des Bas & Gands de soye.

Des Soyes, des Rubans, Galons & Cordons de soye.

Des Dentelles de fil appellées Point de Genes.

Du Papier, des Savons, du Ris.

Des Huiles d'Olive, & des Olives.

Des Figues, des Amandes, des Anchois.

Du Marbre blanc.

Des Confitures seches, des Limons.

Des Huiles de senteur, & des Parfumeries.

De la Créme de Tartre d'Italie.

Des Fromages de Parme.

Du Corail rouge.

Du Caffé, des Cotons, & de toutes les Drogueries qui viennent du Levant.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Genes.

On s'y sert de cinq sortes de Poids pour peser les marchandises.

Le premier est nommé *Gros Poids*, duquel on pese à la Doüane toutes les marchandises qui y entrent; & qui payent les Droits suivant ledit Poids.

Le second s'appelle *Poids de Caisse*, duquel on se sert pour peser les Piastres, & autres Piéces d'argent.

Le

Le troisiéme s'apelle *Cantaro*, ou Quintal commun, auquel se pesent & se vendent les marchandises grossieres.

Le quatriéme s'apelle *Balance grosse*, auquel se pesent & se vendent les soyes cruës & non fabriquées.

Et le cinquiéme & dernier Poids est apellé *Balance legere*, qui sert à peser les marchandises fines.

$90\frac{4}{5}$ *Rotoli* ou ℔. Gros Poids	font 100. ℔. d'Amsterdam.
100 *Rotoli* Poids de caisse	
100 *Rotoli* Cantaro commun	
14 ℔. Balance grosse	
153 ℔. Balance legere	

Les Grains s'y mesurent par Mines, Quartes, & Gombettes.

La Mine se divise en 8. Quartes.

La Quarte en 12. Gombettes.

25. Mines font un Last d'Amsterdam.

On se sert aussi à Genes de trois sortes de Mesures pour mesurer les Draperies, les Toiles, & les Etoffes de soye; savoir,

De la Cane de 9. Palmes pour les Draperies & Etoffes de lain.

De la Cane de 8. Palmes pour les Toiles.

De la Brasse de $2\frac{1}{3}$ Palmes pour les Etoffes de soye.

100. Canes de 9. Palmes font $327\frac{3}{11}$ aunes	d'Amsterdam.
100. Canes de 8. Palmes font $363\frac{7}{11}$ aunes	
275. Palmes de 9. à la Cane font 100 aunes	

100. Aunes d'Amsterdam font	$32\frac{7}{8}$ Canes de 9. Palmes	de Genes.
	$27\frac{1}{2}$ Canes de 8. Palmes	
	375 Palmes de 9 à la Cane	

Le Palme est la plus commune étenduë de la main, qu'on fait de 8 Pouces; c'est la mesure dont on se sert en Italie.

Le Palme moderne de Genes est de 6 Pouces 2. Lignes.

Les Ecritures se tiennent à Genes

Ou en	Liras de 20. Soldi, faisant le Soldi de 9. Sixains ou de 12. deniers.
	Piastres de 100. Soldi.
	Piastres ou Ecus Courans de 96. Soldi.

On change entre Amsterdam & Genes, en donnant une Piastre à Genes pour recevoir à Amsterdam, depuis 90. jusques à 100. ℔. de gros, & en fait de change la Piastre se divise en 20. sols, & le sol en 12. deniers.

Réduction de l'argent d'Amsterdam en argent de Genes, & de l'argent de Genes en argent d'Amsterdam.

Supofez vouloir remettre d'Amfterdam à Genes 5992. florins 10. fols de Banque, & qu'on demande combien de Piaftres cette fomme rendra à Genes, le change étant à 94. ₰. par Piaftre ou Piéce de huit.

Réduifez en deniers de gros les 5992 *f.* 10. *f.*
En les multipliant par - 40 ₰. valeur du florin.

Viendra - - - 239700 ₰ de gros, qu'il faut divifer

par les 94. ₰ de gros du prix du change, & il viendra 2550. Piaftres à payer à Genes pour les 5992. florins 10. fols argent de Banque d'Amfterdam.

Et pour favoir combien de florins rendront à Amfterdam 2550. Piaftres de Genes, le change étant à 94. ₰. de gros, par Piaftre,
Multipliez les - - 2550 Piaftres.
Par les - - - 94 ₰ de gros valeur de la Piaftre.

Viendra - - - 23970|0 ₰ de gros dont il faut trancher

la derniere figure, & prendre le quart, viendra 5992. florins 10. fols à payer ou à recevoir à Amfterdam pour les 2550. Piaftres de Genes.

MILAN.

Cette ville qui eft la Capitale du Duché de même nom en Italie, eft fituée dans une belle plaine à fix lieuës de Pavie, entre les Rivieres de Teffin & d'Adda, avec lefquelles cette ville fe communique par deux grands Canaux. Cette ville eft une des plus grandes de l'Europe, ayant dix milles de tour, il s'y fait un commerce fort confidérable, & il s'y fabrique des plus beaux Paffemens d'or & d'argent, des Dentelles d'or & d'argent, des Broderies, & on y travaille trés-bien en Criftal, il s'y cultive quantité de foye, & on y fabrique auffi beaucoup de Taffetas & autres Etoffes de foye, d'or & d'argent; le commerce avec Amfterdam s'y fait par la voye de Genes.

On en tire

Des Soyes cruës & des Soyes toutes aprêtées pour les fabriques.
Du Fil d'or & d'argent trait & filé.

Des

Des Tabis & autres Manufactures de ſoye.

Des Velours fond ſatiné à grandes fleurs de ſoye, & à fond d'or & d'argent.

Des Dentelles, Galons & Paſſemens d'or & d'argent.

De beaux Ouvrages de Criſtal, & pluſieurs autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Milan.

100. ℔. de Milan font $59\frac{1}{2}$ ℔. d'Amſterdam.

100. ℔. d'Amſterdam font 168. ℔. de Milan.

Les Etoffes de ſoye s'y vendent à la Braſſe dont les $128\frac{1}{2}$ font 100. aunes d'Amſterdam.

Et les Etoffes de Laine s'y vendent à une autre ſorte de Braſſe, plus longue, dont les 102. font 100. aunes d'Amſterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en Lires, Soldi & Denari, ou Lires, Sols & Deniers.

La Lire vaut 20. Soldi, & le Soldi 12. deniers.

Il y a de deux ſortes de Monnoyes, ſavoir l'argent courant & l'argent de change.

La Piſtole d'Eſpagne y vaut 17. Lires 5. ſoldi.
Le Ducat d'or y vaut 115. ſoldi ou 5. Lires 5. ſoldi } argent de change.

La Piſtole d'Eſpagne y vaut 20. Lires
Le Ducat d'or y vaut 6. Lires 15. ſoldi } argent courant quelquefois plus & quelquefois moins.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Milan, mais il ſe fait par le moyen de Genes.

ROME.

Cette ville qui a été autrefois pendant long-tems la Capitale du Monde, ne l'eſt plus à preſent que d'un aſſez petit Pays qu'on apelle l'Etat Eccleſiaſtique, dans l'Italie, quoi qu'elle le ſoit encore en quelque ſorte de tous les Pays où on ſuit la Religion Romaine. Cette ville ſi fameuſe eſt ſituée ſur le Tibre à quatre lieuës au-deſſous de ſon embouchure dans la Mer Tirrhene: on lui donne quatre lieuës & demie de circuit. Quoique la Cour du Pape & la réſidence de pluſieurs Cardinaux doive y faire faire un grand debit de beaucoup de marchandiſes, je croi que le plus grand commerce qui s'y fait, eſt celui des Bulles, des Indulgences & des Reliques, pour leſquelles le pauvre Peuple Catholique Romain a tant de vénération. Comme la Hollande a ſecoué depuis long-tems le joug du Pape,

pe, il ne ſe fait pas grand commerce entre Rome & Amſterdam, mais cette derniere fournit pourtant pluſieurs marchandiſes à la premiere par la voye de Genes, & Amſterdam tire de Rome, par la même voye

De l'Anis.

De l'Alun.

Du Soulphre cru ou non rafiné.

Des Parfumeries & quelques autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Rome.

100. ℔. de Rome font $71\frac{1}{2}$ ℔ d'Amſterdam fort peu moins.

100. ℔. d'Amſterdam font 140. ℔. de Rome.

33 Canes de Rome pour les Toiles	font 100. aunes d'Amſterdam.
100 Canes - pour les Draperies	
$374\frac{1}{2}$ Palmes - - -	
107 Braſſes de $3\frac{1}{2}$ Palmes -	

On y meſure les Grains par Rubby, dont les $10\frac{3}{4}$ font un Laſt d'Amſterdam.

Les Ecritures y ſont tenuës en Ecus, Jules & Bajoches.

L'Ecu vaut 10. Jules.

Le Jule 10. Bajaches.

L'Ecu courant ſe diviſe auſſi en 20. ſoldi d'or, & le ſoldi d'or en 12. deniers.

LIVOURNE.

Livourne qu'on nomme en Italien Ligourno, eſt une ville de Toſcane, ſur la côte de Piſan, à quatre lieuës de Piſe & à cinq de Florence, elle n'étoit autrefois qu'un Bourg apartenant aux Genois, qui le cédérent aux Ducs de Toſcane, pour la ville de Surzane. Ces Ducs en ont fait avec le tems & les Priviléges qu'ils lui ont accordez, la ville la plus marchande de toutes celles qui ſont ſur les bords de la Mer Méditerranée. Elle fait un grand commerce par Mer, & ſert ſouvent d'entrepôt entre Amſterdam, & les villes du Levant, avec leſquelles elle a beaucoup de correſpondances; on y envoye d'Amſterdam, quantité des marchandiſes que j'ai ſpecifiées dans le commencement de ce Chapitre, & de toutes celles qui ſont bonnes pour le Levant, & l'on en tire

Du Caffé qui y vient d'Alexandrie.

Du Coton filé & en laine.

Des Soyes.

De

De l'Alun, & de l'Anis de Rome.
De la Laque fine.
Des Marbres blancs, noirs, & rouges.
Du Corail rouge.
De toutes ſortes de Drogues du Levant, & de l'Arabie.
Du Savon, des Vins de Florence, & diverſes autres marchandiſes.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Livourne.

On s'y ſert de deux ſortes de Poids, ſavoir du Poids gros, & du Poids leger.

95. ℔. gros Poids }
140. ℔. Poids leger } de Livourne font 100. ℔. d'Amſterdam.

Le Quintal y eſt compté diverſement ſuivant les marchandiſes que ce ſont, par exemple, le Quintal d'Alun de Rome, de la Moruë, du Haran fumé, du Haran ſalé, & du Saumon ſalé y eſt de 150. ℔.

Le Quintal des Sucres du Brezil & des Moſcouades y eſt de 151. ℔.

Pour meſurer les Etoffes de ſoye & de laine, on ſe ſert des meſures ſuivantes.

Pour les Draps & Etoffes de laines.

De Palmes dont les $349\frac{2}{9}$ }
De Braſſes de 2. Palmes dont les $116\frac{3}{8}$ } font 100. aunes d'Amſterdam.
De Canes de 8. Palmes dont les $29\frac{7}{9}$ }

Pour les Etoffes de ſoye.

De Palmes dont les $238\frac{2}{7}$ }
De Braſſes de 2. Palmes dont les $119\frac{1}{7}$ } font 100. aunes d'Amſterdam.
De Canes de 8. Palmes dont les $29\frac{11}{14}$ }

400. Braſſes font 343. aunes d'Amſterdam.

Les Meſures pour les Grains ſont, le Rubby, le Ruggy, le Sacchi, & le Stara. Le Stara peſe ordinairement 54. ℔.

$10\frac{3}{4}$ Rubby }
$11\frac{1}{3}$ Ruggy }
40 Sacchi ou Sacs } font un Laſt d'Amſterdam.
$112\frac{7}{8}$ Stara }

Le ſac de Froment peſe autour de 150. ℔. Poids de Livourne.

Quelques-uns y tiennent leurs livres en Ecus, Sols & Deniers d'or, de $7\frac{1}{2}$ Lires à l'Ecu qu'ils diviſent en 20. ſols d'or, & le ſol d'or en 12. deniers.

D'autres les tiennent en Piastres que l'on nomme aussi Ecus de 6. Lires.

Les Ducats d'or y valent 7. Lires 10. sols.

Les Ducats courans - - 7. Lires juste.

La Lire vaut 20. sols ou 1 $\frac{2}{3}$ Jule.

Il n'y a point de jours de faveur limitez à Livourne pour les lettres de change, & il dépend des Porteurs des lettres de les faire payer d'abord après l'écheance, ou d'attendre autant qu'il le trouve à propos.

Le change entre Amsterdam & Livourne se réduit comme celui de Genes sur Amsterdam, qui donne de 90. à 100. ₰. de gros argent de Banque pour recevoir une Piastre à Livourne.

FLORENCE.

Cette ville qui est la Capitale des Etats de Toscane en Italie, est située sur la Riviere d'Arno, qui la sépare en deux parties qui se rejoignent par quatre beaux ponts, elle est la résidence ordinaire des Grands Ducs de Toscane, grande & bien bâtie, ayant six mille de circuit, la beauté de ses bâtimens la fait nommer *Florence la Belle* : on en tire par la voye de Livourne

Des Satins de toute sorte de couleurs, & particuliérement de blancs, qu'on estime plus que tous les autres qui se fabriquent ailleurs.

Des Ratines legeres très-fines, & de petites Etoffes de laine minces, fines & legeres.

Des Taffetas, Armoisins, & Ras de soye.

Des Brocards, des Draps d'or & d'argent, & toute sorte de riches Etoffes de soye.

Des Soyes cruës, & préparées.

Des Laines de la Pouille tant sales que lavées.

De l'Or trait & filé en bobines.

Des Vins de Florence.

Les Poids & les Mesures y sont les mêmes qu'à Livourne, l'argent s'y vend à livres, onces, grains, & deniers.

La livre est de 12. onces.

L'once de 24. deniers.

Le denier de 24. grains.

Les Ecritures s'y tiennent en Ecus, sols & deniers d'or, faisant l'Ecu de 7½ Lires, la Lire de 20. sols, & le sol de 12. deniers.

Il n'y a point de change ouvert entre Amsterdam & Florence, il se fait par Livourne.

LUC-

LUCQUES,

Capitale d'une petite République du même nom en Italie, est à environ cinq lieuës de Pise, sur la Riviere de Serchio, on y fabrique quantité de belles Etoffes de soye, & toute sorte de beaux ouvrages : ce qui a fait donner à cette ville le nom de *Lucques l'Industrieuse*, on en tire par la voye de Livourne,

Des Damas & Satins de toutes sortes.
Des Taffetas & toute sorte de belles Etoffes de soye.
Des Huiles, & des Olives.
Des Soyes greges, & metasses.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Lucques.

On se sert à Lucques de deux sortes de Poids ; savoir,

Du Poids gros dont les $94\frac{1}{3}$ Rottoly ou livres } font 100. ℔. d'Amsterd.
Du Poids leger dont les $141\frac{1}{3}$ Rottoly ou livres } font 100. ℔. d'Amsterd.

On s'y sert aussi de deux sortes de mesures, savoir de Brasses dont les $114\frac{2}{7}$ pour les Etoffes de laine } font 100. aunes d'Amsterdam.
$119\frac{1}{7}$ pour les Etoffes de soye } font 100. aunes d'Amsterdam.

Les Grains s'y vendent par Stara, dont les 119. font un Last d'Amsterdam.

Les Ecritures s'y tiennent en livres, sols & deniers d'or, qu'on appelle Ecus de Banque, ou en Ecus de 7. Livres 10. sols.

La Livre vaut 20. sols, & le sol 12. deniers d'or.

La plûpart des marchandises s'y vendent par Ducats de 7. Livres 18. sols 6. deniers, un peu moins monnoye dudit lieu, & l'on réduit ces Ducats en Ducats de Banque sur le pié de 71. desdits Ducats pour 75. Ducats de Banque, qui en est la juste proportion.

Le change entre Amsterdam & Lucques se fait par la voye de Genes ou de Livourne.

NAPLES.

Cette ville qui est la Capitale du Royaume de Naples, est une des grandes villes d'Italie, ayant deux lieuës de tour, y compris les fauxbourgs ; elle est très-belle & magnifiquement bâtie sur le bord d'un petit golfe de

de la Mer Méditerranée, qui porte le même nom que la ville, que les Italiens appellent *Napoli*, son port est grand & à l'abri des vents, on en tire

Des Soyes.
Des Etoffes de soye de diverses sortes.
Des Huiles de Pouille.
De l'Huile & de la Graine de Laurier.
Du Soulphre cru.
De la Manne de Calabre.
De la Fleur de Romarin.
De l'Anis, & du Coriandre.
Des Raisins secs excellens.
Des Corinthes.
De la Crême de Tartre.
Des Figues & des Olives.
Des Savons.
Des Ecorces d'Orange & de Citron seches.
Des Bas & des Camisoles de soye.
Des Essences, Quintessences, & Parfumeries.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Naples.

On y a aussi de deux sortes de Poids, savoir le Poids gros, & le Poids leger.

100. ℔ ou Rottoly gros Poids } font { $185\frac{1}{5}$ ℔ un peu plus } d'Amsterdam.
100. ℔ Poids leger } font { $65\frac{3}{5}$ ℔ un peu plus } d'Amsterdam.

100. ℔ d'Amsterdam font { 54. Rottoly gros Poids / 152. ℔. Poids leger } de Naples.

Le Poids de Bergame est égal au Poids de Naples.

La Mesure pour les Etoffes tant de soye que de laine est la Cane de 8. Palmes.

800. Palmes ou 100. canes de Naples font 310. aunes d'Amsterdam, fort peu moins.

100. Aunes d'Amsterdam font $258\frac{1}{8}$ Palmes ou $30\frac{1}{3}$ canes de 8. Palmes.

La Palme rend à Amsterdam justement $\frac{3}{8}$ aunes & 4. lignes du Pié de Roi de France.

Et la Cane - - - $3\frac{1}{8}$ aunes moins 6. lignes du même Pié.

Les Grains s'y vendent par *Carros*, le Carro contient 36. *Tomols* qui pesent chacun 40. Rottoly ou Livres gros Poids.

$1\frac{1}{2}$ Carro ou 54. Tomols font un Last d'Amsterdam.

Les Livres y sont tenus en Ducats, Taris, & Grains.

Le Ducat se divise en 5. Taris.

Et le Taris en 20. Grains.

Tous les changes entre Amsterdam & Naples se font par Livourne ou par Venise.

RE-

REGIO.

Regge, ou Rhega, est la Capitale de la Calabre Ulterieure sur le Fare de Messine vis-à-vis de cette derniere ville : on en tire

Quantité de Soyes cruës.

De la Manne.

Des Huiles, & des Fruits secs.

PALERME.

Cette ville qui est la Capitale du Royaume & de l'Ile de Sicile, est sur la Côte Septentrionale de cette Ile, dans la vallée de Mazara, à l'embouchure de l'Oreto, la ville est fort grande & belle, ornée de quantité de fontaines & de jets d'eau, & d'un trés-bon port pour les vaisseaux, on en tire

Des Soyes & Soyeries.

Du Soulphre cru.

De la Crême de Tartre.

Des Eponges fines.

L'Ile de Sicile produit du beau Froment en abondance, & elle en fournit à plusieurs villes d'Italie, & à Marseille.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Palerme.

L'on s'y sert aussi de deux sortes de Poids, savoir du gros Poids, & du Poids leger.

100. Rottoly gros Poids font $141\frac{2}{3}$ ℔ fort peu moins d'Amsterdam.
100. ℔ Poids leger font 65 ℔ fort peu moins d'Amsterdam.

100. ℔ d'Amsterdam font $70\frac{3}{5}$ Rottoly gros Poids de Palerme.
100. ℔ d'Amsterdam font 154. ℔ Poids leger de Palerme.

Les Etoffes de soye, & de laine, s'y vendent à la cane de 8. Palmes.

100. Canes de 8. Palmes font $287\frac{3}{4}$ aunes d'Amsterdam fort peu plus.

100. Aunes d'Amsterdam font $33\frac{9}{25}$ canes de Palerme.

Les Grains se mesurent par Salmes, Tomolo & Mondili, le Salme se divise en 16. Tomolos, & le Tomolo en quatre Mondilis.

$10\frac{3}{7}$ Salmes font un Last d'Amsterdam.
$171\frac{3}{7}$ Tomolos font un Last d'Amsterdam.
$685\frac{5}{7}$ Mondilis font un Last d'Amsterdam.

Les Monnoyes y ſont comme à Naples, & on y tient les Ecritures de même.

MESSINE

Eſt une autre ville conſidérable de l'Ile de Sicile, Capitale de la vallée de Demona, ſituée ſur le Fare de Meſſine, vis-à-vis la ville de Regio en Calabre. Meſſine a deux lieuës de tour, & un port où les vaiſſeaux ſont en toute ſureté, il s'y fait un fort grand commerce en ſoyes, & il s'y fabrique quantité d'Etoffes de ſoye ; on y envoye & on en tire les mêmes marchandiſes que de Palerme.

VENISE.

Cette ville qui eſt la Capitale de la République de Veniſe, eſt ſituée au fond du Golfe du même nom ſur de petites Iles qu'il forme tout près de la terre ferme ; elle a cela de commun avec Amſterdam que les maiſons y ſont toutes bâties ſur des Pilotis, & qu'il y a un grand nombre de Canaux & de Ponts. Veniſe fait un fort grand commerce tant par mer que par terre, & eſt la plus riche ville de toute l'Italie à cauſe de quoi on lui donne l'épithete de Veniſe la Riche ; on en tire

Des Ris.
Des Corinthes.
Des Glaces de miroir.
Des Dentelles & Points de Veniſe.
Des ouvrages de Criſtal.
Des Grains de verre ou Raſſade.
Des Gands, des Tabatieres.
Des Soyes.
Du Corail.
Du Tartre & de la Crême de Tartre.
Des Huiles, & des Olives.
Des Drogueries du Levant.
De la Laque fine.
De l'Orpiment.
De l'Anis & du Coriandre.
Du Soulphre.
De l'Acier très-fin.
De la Terebentine.
Des Savons.

Des Velours fond de Satin à grandes fleurs de toutes couleurs tant de ſoye qu'à fond d'or & d'argent.

Des Brocatelles pour faire des Tapiſſeries.

Des Tapis tant de ſoye, que d'or & d'argent, &c.

Des

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Venise.

On s'y sert du Poids gros, & du Poids subtil, ou leger, qu'on nomme *Sottile.*

La Livre du Poids subtil est de 12. onces, dont les 8. onces pesent 1152. Carats qui composent le Marc d'or & d'argent.

Une livre gros Poids fait $18\frac{24}{25}$ onces du Poids subtil, autrement on compte.

100. ℔ gros Poids pour 158. ℔ Poids subtil.
100. ℔ Poids subtil pour $63\frac{1}{2}$ ℔ gros Poids.

100. ℔ gros Poids	font	$95\frac{1}{2}$ ℔	d'Amsterdam.
100. ℔ Poids subtil		$60\frac{1}{2}$ ℔	

100. ℔ d'Amsterdam font à Venise	104. ℔ gros Poids.
	$164\frac{1}{3}$ ℔ Poids subtil.

On s'y sert aussi de la Romaine du Prince, c'est ainsi qu'on apelle la République.

Il y a un réglement fait à Venise, du Poids auquel se vendent & se pesent les diverses marchandises dont ceux qui veulent négocier à Venise doivent s'informer, parce qu'il n'en est pas-là comme dans plusieurs autres Villes, où les marchandises grossieres se vendent au gros Poids, & les fines au Poids leger; car, par exemple, les Laines se pesent à Venise au gros Poids, & les Cotons au Poids subtil, & il semble que cela devroit être tout au contraire, puisque les laines y valent plus que les cotons.

On y mesure par Brasses de deux sortes, l'une est
La Brasse pour mesurer les Draps de laine, & l'autre est
La Brasse pour mesurer les Etoffes d'or & d'argent & les Toiles.

La Brasse pour les Draps de laine a 2. piés 8. lignes, ou 296. lignes du Pié, de France, & est plus longue de $6\frac{3}{4}$ pour cent que la Brasse pour les Etoffes d'or & d'argent. Ainsi

100. Brasses pour les Draps de laine font $106\frac{1}{4}$ Brasses pour les Etoffes d'or, &c.

100. Brasses pour les Etoffes d'or, &c. font $94\frac{2}{17}$ Brasses pour les Draps, &c.

100. Brasses pour les Draps, &c.	de Venise font	98	aunes d'Amsterd.
100 Brasses pour les Etoffes, &c.		$92\frac{2}{17}$	

100. Aunes d'Amsterd. font	102 Brasses pour les Draps, &c.	de Venise.
	$108\frac{1}{2}$ Brasses pour les Etoffes, &c. un peu moins	

Les Grains se mesurent à Venise par Stara & par Quartes.
Un Stara fait 4. Quartes & pese 128. ℔ gros Poids.

$35\frac{1}{5}$ Stara
$140\frac{4}{5}$ Quartes } font un Laſt d'Amſterdam.

Il y a une Banque conſidérable à Veniſe du Treſor de laquelle la République eſt garante, & comme le fond en eſt fixé à cinq millions de Ducats, ne peut pas y porter de l'argent qui veut, mais lorſque l'on y veut avoir de l'argent on l'achete, & on le fait tranſporter ſur ſon compte, comme il ſe pratique à Amſterdam. Toutes les lettres de change tant celles qui ſont tirées ſur Veniſe que celles qui s'y négocient ſur les pays étrangers doivent ſe payer dans ladite Banque dont l'argent eſt fixé à 20. pour cent plus que le courant.

Cette Banque ſe ferme toûjours une fois la ſemaine, ſavoir le Vendredi, pour faire la balance de tous les comptes, outre cela elle ſe ferme encore 4. fois l'année, & demeure 20. jours fermée chaque fois, ſavoir le 20. de Mars, le 20. Juin le 20. Septembre, & le 20. Décembre, & elle ſe ferme auſſi pendant 8. ou 10. jours le Carnaval, & dans la Semaine Sainte.

Les lettres de change y doivent être payées tout au plus tard ou proteſtées le ſixiéme jour d'après celui de l'Echéance, & ſi elles échoient pendant la fermature de la Banque, elles doivent y être payées ou proteſtées le ſixiéme jour d'après l'ouverture d'icelle.

Les lettres de change payables à ordre ne ſont point admiſes à Veniſe, mais il faut qu'elles ſoient payables directement à celui qui en doit recevoir le montant : Et s'il y en a quelqu'un endoſſée ou faite à l'ordre de quelqu'un, il faut que celui à l'ordre duquel elle eſt envoyée, envoye ſa Procuration à Veniſe, à celui qui en doit recevoir le montant, ſans quoi il n'eſt pas en droit de l'exiger.

Les Ecritures ſont tenuës à Veniſe en Ducats, & en ſols ou *ſoldi*.

Le Ducat tant de Banque, que courant eſt de 24. ſols.

Le Ducat eſt imaginaire, & fait $6\frac{1}{5}$ Lires, ou 6. Lires 4. ſoldi, la Lire étant de 20. ſoldi.

Dans les calculs de change le Ducat ſe diviſe en 20. ſols, & le ſol en 12. deniers.

La diférence entre l'argent de Banque, & le courant eſt, comme je l'ai dit ci-deſſus, de 20. pour cent, que celui de Banque vaut plus que le courant, & il eſt défendu par Decret public aux Courtiers de le négocier à plus haut prix.

Re-

Réduction de l'argent de Venise en argent d'Amsterdam, & de l'argent d'Amsterdan en argent de Venise.

On donne toûjours à Venise un Ducat de Banque, pour recevoir à Amsterdam depuis 80. jusques à 100. deniers de gros argent de Banque. Supposez qu'un Marchand de Venise veüille remettre 2548. Ducats à Amsterdam, & savoir combien de florins cette somme lui rendra, le change étant à 85. ₰. de gros par Ducat.

Multipliez les - 2548. Ducats.
Par les - - - 85 ₰. de gros valeur du Ducat.

Viendra - - 216580 ₰. de gros, dont il faut trancher la derniere figure & prendre le quart,
viendra - - 5414. florins 10. sols à recevoir à Amsterdam.

Et au contraire si un Marchand d'Amsterdam doit remettre à Venise 5414. florins 10. sols, & qu'il veuille savoir combien de Ducats il aura à Venise pour cette somme, le change étant à 86. ₰. de gros par Ducat.

Multipliez les - 5414. *f.* 10. *s.*
Par - - - 85. ₰. de gros valeur du florin.

Viendra - - 216280. ₰. de gros qu'il faut diviser par 65. ₰. de gros que vaut le Ducat, & il viendra 2584. Ducats à compter à Venise pour les 5414. florins 10. sols d'Amsterdam.

BOLOGNE.

Bologne dite la Grasse à cause de la fertilité de son terroir, est de la dépendance du Pape, dans le Bolonois, dont elle est la Capitale; elle est très-bien bâtie & fort grande, ayant deux lieuës de circuit; son terroir abonde en soyes, en grains & en fruits, & particulierement en Vins Muscats excellents. On y fabrique quantité de Toiles, des Bas de soye, & des Draps, on en tire par la voye de Genes & de Livourne

Quantité de soyes toutes aprêtées pour la teinture, qu'on appelle Organsin de Bologne.

Des Soyes greges & Metasses.

Des Satins.

Des Crêpes pour le deüil.
Des Etoffes de ſoye de toutes ſortes.
Des Sauciſſons de Bologne.
De l'Alun & quelques fruits ſecs.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Bologne.

100. ℔ de Bologne font 66. ℔ d'Amſterdam.
100. ℔ d'Amſterdam font $151\frac{1}{2}$ ℔ de Bologne.

Il y a de deux ſortes de Braſſes pour les Etoffes, l'une pour meſurer les Etoffes de ſoye, & l'autre pour meſurer les Etoffes de laine.

100. Braſſes pour les Etoffes de ſoye	font	$92\frac{1}{16}$	aunes d'Amſterdam.
100. Braſſes pour les Etoffes de laine		$86\frac{1}{5}$	

100. Aunes d'Amſterdam ſont comptées égales à	116.	Braſſes pour les Etoffes de ſoye.
	108.	Braſſes pour les Etoffes de laine.

Les Livres ſont tenus à Bologne en Livres, ſols & deniers.
La Livre eſt de 20. ſols, & le ſol de 12. deniers.
L'Ecu y vaut 4. Livres 5. ſols, ou 85. Boulonins.

Il n'y a point de change ouvert entre Amſterdam & Bologne, il ſe fait par la voye de Genes, de Livourne, ou de Veniſe.

BERGAME.

Bergame eſt une ville de la dépendance des Venitiens, à environ dix lieuës de Milan, dans le Bergamaſque dont elle eſt la Capitale, on y fabrique des Tapiſſeries de laine de toute ſorte de couleurs, des Etamines, des Ferandines, des Poudeſoye, des Crêpes, & pluſieurs Etoffes de ſoye, qui ſe debitent en divers Pays.

On y porte de pluſieurs endroits quantité de laines tant pour les manufactures de la Ville que pour les environs, où on les met en œuvre ; on y envoye auſſi toute ſorte de Grains & d'Huiles, des Lins, des Toiles, des Cheveux, des Epiceries, de la Civette, du Muſc, & de l'Ambre pour les Parfumeurs.

Des Poids, Meſures & Monnoyes de Bergame.

Il y a à Bergame comme à Veniſe, deux ſortes de Poids, ſavoir le gros Poids, & le Poids ſubtil.

Le Poids ſubtil n'eſt que de 12. onces à la ℔ & le gros Poids eſt de 30. onces ou de $2\frac{1}{2}$ ℔ du Poids ſubtil.

On

On ſe ſert du Poids ſubtil pour peſer les Soyes, la Cochenille, l'Indigo, la Cire, & les autres Drogueries.

On peſe les Laines, & les autres marchandiſes groſſiéres au gros poids.

100. ℔. Poids ſubtil } de Bergame font { 59. ℔. } d'Amſterdam.
100. ℔. gros Poids } de Bergame font { $147\frac{1}{2}$ ℔. } d'Amſterdam.

100. ℔ d'Amſterdam font { $169\frac{1}{2}$ ℔. Poids ſubtil } de Bergame.
100. ℔ d'Amſterdam font { 68 ℔ gros Poids un peu moins } de Bergame.

100. Braſſes de Bergame font $97\frac{3}{5}$ aunes d'Amſterdam.

100. Aunes d'Amſterdam font $102\frac{3}{4}$ Braſſes de Bergame.

Les Ecritures ſe tiennent à Bergame en Livres, Sols, & deniers, faiſant la livre de 20. ſols, & le ſol de 12. deniers.

VERONE

Eſt une autre ville dépendante des Vénitiens, ſituée ſur l'Adige à ſept lieuës de Mantouë; & environ autant de Breſſia; on y fabrique quantité d'Etoffes, & d'ouvrages de ſoye; on en tire pour la Hollande, par la voye de Veniſe

Du Ris.
Des Huiles d'Olive.
Des Olives.
De la Terre verte.

PARME

Eſt une des grandes villes d'Italie, Capitale du Duché de Parme, & ſituée ſur la Riviere de même nom, elle eſt la réſidence ordinaire des Ducs de Parme; on en tire par la voye de Veniſe,

Quantité de Soyes cruës.
Et des Fromages de Parme, renommez par toute l'Europe.

MODENE

Capitale du Duché de ce nom, eſt dans la baſſe Lombardie, ſituée près de la Sechia, à ſept lieuës de Bologne, on en tire

Des Soyes Organſin.
Des Etoffes de ſoye de diverſes ſortes.
Des Velours, & quelques autres Manufactures.

SMIRNE.

Smirne, que les Turcs appellent *Smir*, est une ville de Turquie en Asie, elle est dans la Natolie, près de l'embouchure du Sarabat dans le Golfe de Smirne, à treize lieuës d'Ephese; elle est une des villes les plus marchandes & les plus peuplées de la Mer Méditerranée; la plûpart de ses habitans sont Turcs, il y a aussi quantité de Grecs, d'Arméniens, & de Juifs, & quelques Italiens, François, Anglois & Hollandois, qui y joüissent tous du libre exercice de leur Religion, elle a un très-bon port qui est presque toûjours plein de vaisseaux tant François, qu'Anglois, Hollandois & autres: cette ville sert souvent d'entrepôt pour les marchandises qui vont à Constantinople, ou qui en viennent.

Marchandises que l'on porte à Smirne.

Des Draps de Leyde fins, de 2. aunes de large; les couleurs les meilleures pour ce Pays-là sont, le Verd, le Pourpre, l'Ecarlate, le Cramoisi, & le Violet.

Des Cloux de Gerofle.
De la Canelle.
Des Noix Muscades.
Du Macis ou Fleur de Muscade.
Du Gingembre.
De la Cochenille.
Des Indigos.
De la Couperose.
De l'Argent vif.
Du Fil de fer & de laiton.
De l'Acier de Danzick.
De l'Ambre jaune non travaillé.
Du Tartre.
Des Dents de Veau marin.
De l'Azur.
Des Sucres en Pain & des Cassonades.
Du Cinabre.
Du Crayon rouge.
Des Bois de Campet, de Japon, & autres Bois de teinture.
Du Fer blanc.
Des Cuirs de Roussi.
De l'Etain & du Plomb d'Angleterre.

Et diverses autres sortes de marchandises.

L'on y porte aussi pour faire les achats, des Ducats de Hongrie, des Piastres Mexicanes & Sevillianes, des *Leeuwedaalders*, qui se fabriquent exprès en Hollande pour ces Pays-là, & qui valent 42. sols courans d'Amsterdam, des Piéces de 28. sols, dont les 3. sont comptées à Smirne pour 3. *Leeuwedaalders*.

Et

Et on en tire

Des Poils de Chévre d'Angora.
De la Rubarbe, de la Scamonée.
De l'Opium, du Sené.
De la Gomme adragant, & Arabique.
Du Caffé.
De la Cire jaune.
De l'Alun.
Des Cotons en laine & filez.
Des Raisins secs.
Des Camelots fins.
Des Gros grains de Turquie.
Des Laines fines de Metelin.
Des Maroquins du Levant.
Des Peaux de Busle.
Du Chagrin.
Des Eponges.
Du Mastic.
Du Poil de Chameau.
Du Saffran.
Du Galbanum.
Des Noix de Galle.
Des Cendres pour les Blancheries.
Du Bois de Bouïs.
De l'Anis.
Des Futaines.
Du Treillis.
Des Tapis de pié.
Des Soyes dites Cerbaffi, Legis, Ardasse & Ardassetes.
Des Bas de Coton & quantité d'autres marchandises.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Smirne.

On y vend les marchandises au *Cantar* ou Quintal, au Batmen, au Schies, à l'Oque ou Okke, au Routel & à la Dragme.

Le Quintal pese 45. Oques au 100. Routels.
Le Batmen fait - 6. Oques.
Le Sechie fait - 2. Oques.
Le Routel fait 180. Dragmes.
L'Oque fait 400. Dragmes.

Le Quintal de 100. Routels, ou de 45. Oques fait 114. ℔ d'Amsterdam, sur lequel pié

100. ℔ d'Amsterdam font 87 $\frac{5}{7}$ Routels, ou environ de Smirne.

On compte que l'Oque pese un peu plus de 2 $\frac{1}{7}$ ℔ d'Amsterdam, mais c'est suivant la marchandise.

100. Aunes d'Amsterdam font 103. Pies de Smirne.
100. Pies de Smirne sont comptez pour 97. aunes d'Amsterdam.

L'Etain d'Angleterre, le Bouïs, les Cotons, les Laines, l'Anis, les Peaux de Busle, les Maroquins, & quelques autres marchandises s'y vendent au Quintal de 44. Oques.

L'Opium se vend à l'Oque de 250. Dragmes.

Le Saffran à l'Oque de 120. Dragmes.

Les Ecritures sont tenuës à Smirne en *Leeuwedaalders* , & en Mines ou Aspres.

La Leeuwedaalder fait 80. Mines ou 90. Aspres.

On ne tire pas des lettres de change d'Amsterdam sur Smirne , mais bien de Smirne sur Amsterdam ; les lettres sont ordinairement à un mois ou 6. semaines de vûë , payables en Rixdales de 50. sols argent courant.

CONSTANTINOPLE.

Constantinople que les Turcs apellent *Stamboul* , est la Capitale de l'Empire Ottoman. Elle est située dans la Romanie , sur une langue de terre qui s'avance vers l'Asie Mineure dont elle n'est séparée que par le Canal d'une lieuë de large , qui joint la Mer Noire à la Mer Blanche. Cette ville a quatre ou cinq lieuës de circuit , & son port passe pour le meilleur du Monde. Quoi qu'il parte quelquefois des vaisseaux à droiture d'Amsterdam pour Constantinople , la plûpart des marchandises qu'on y envoye passent par Smirne , parce qu'il part plus de Navires pour cette derniere Ville que pour Constantinople , & lors qu'il ne se trouve point d'occasion de navires pour Smirne , on envoye les marchandises ou par Livourne , ou par Marseille. On envoye à Constantinople les mêmes marchandises qu'à Smirne , & sur tout quantité de Draps , que l'on met dans des Caisses qui contiennent 12. Demi-Piéces , que l'on assortit des couleurs suivantes.

3 Piéces violet.	ou bien.
3 Piéces cramoisi.	3 Piéces cramoisi.
1 Piéce écarlate.	2 Ps. verd clair.
1 P. verd obscur.	2 Ps. verd foncé.
1 P. verd naissant.	2 Ps. violet.
1 P. verd de Perroquet.	1 P. écarlate.
1 P. bleu fort foncé.	1 P. bleu de Roi.
1 P. bleu ordinaire, ou blanc.	1 P. noir.

Tous les Draps que l'on envoye à Constantinople , doivent être des demi Piéces de 60. aunes de long & de 8. quarts , ou de 2. aunes de large, ceux de 9. & de 10. quarts, ne s'y debitent pas si bien , parce que les Anglois y en portent en trop grande quantité , on met ces Draps ainsi assortis ,

Les

Les Rouges dans des Toiletes vertes
Les Verds dans des Toilettes Rouges } ornées aux bouts de franges d'or ou d'argent.
Les Bleus dans des Toilettes jaunes

On fait outre cela 4. paquets des 12. demi Piéces, savoir 3. Piéces dans chaque paquet que l'on corde entre deux planches, & on met les 4. paquets dans une caisse; ce qui se fait tant afin qu'on les puisse voiturer de Smirne à Constantinople, sans défaire ces paquets dont les deux font la charge ordinaire d'un Cheval, que pour épargner les frais qu'il coûteroit de les faire à Smirne, où les Draps couroient aussi risque de se gâter, ou de se tacher : ce qui en empêcheroit la vente, parce que les Turcs sont fort scrupuleux pour les habits tachez.

Les frais d'une pareille caisse de Draps d'Amsterdam à Smirne, en passant par Livourne, vont à environ 160. *Leeuwedaalders* par caisse, lorsqu'elles y sont portées par des vaisseaux Hollandois, & 2 ½ *Leeuwedaalders* de plus par Piéce de Drap, pour le Droit du Consulat, lorsqu'elles y sont portées par des Vaisseaux étrangers, les frais de Smirne à Constantinople vont à environ 16. *Leeuwedaalders* par Paquet.

On tire de Constantinople, tant par Smirne que par Livourne,

Des Poils de Chévre, & de Chameau.
Des Soyes.
Des Cuirs de Bœuf salez & des Peaux de Bufle salées.
Des *Moltolinos* ou Peaux de Mouton aprêtées.
Du Bois de Bouïs.
De l'Anis de Galipoli.
Des Cotons filez, & en laine.
Des Laines, de l'Alun.
De la Rhubarbe, & de la Scamonée
Des Camelots, & Gros grains de Turquie.
Du Chagrin, du Benjoin, du Mastic, du Caviar.
De beaux Tapis de pié, & diverses autres marchandises.

Des Poids, Mesures & Monnoyes de Constantinople.

Le Poids de Contantinople est le plus pesant de tous ceux du Levant, ou y pese par Quintaux & par Oques.

Le Quintal est de 45. Oques, & l'Oque est de 400. Dragmes, l'Oque pese $2\frac{9}{16}$ ℔. d'Amsterdam.

On

On compte que le Quintal de Constantinople pese
- 112$\frac{3}{4}$ ℔. d'Amsterdam.
- 181 ℔ de Venise.
- 160 ℔. de Livourne.

Le Quintal se divise aussi en 100. Rottes, & la Rotte en 180. Dragmes.

Le Batman fait 6. oques.

La Cheque fait 2. oques.

100. Pies de Constantinople font 97$\frac{1}{3}$ aunes d'Amsterdam.

100. Aunes d'Amsterdam font 102$\frac{5}{7}$ Pies de Constantinople.

Les Ecritures se tiennent à Constantinople en Pieces & Aspres.

La Piece est comptée pour 120. Aspres.

Les Piastres de poids y passent pour 108. à 110. Aspres, & les autres seulement à proportion de leur poids, & dans les changes on compte 118. à 120. Aspres à la Piastre, pourvu que les 10. pesent 87. Dragmes.

Les Caragrouchs, qui sont une monnoye de l'Empire, à peu près de la valeur de la Rixdale de 50. sols courant d'Amsterdam, y valent 120. Aspres.

Les Asselanis, Abouquels, & Leeuwedaalers d'Inspruk ou de Hollande, y valent 116. Aspres.

Les Abras de Pologne y passent pour $\frac{3}{4}$ d'Asselani.

Les Turcs ou Tourqs Monnoye de Loraine, y passent pour $\frac{1}{3}$ d'Asselani.

Les Sequins de Venise y valent 2$\frac{1}{2}$ Asselani.

ALEXANDRETE.

Cette Ville que les Turcs & les Hollandois nomment *Scanderone*, est située dans la Syrie, sur le bord du Golfe d'Ajadzzo à vingt-huit ou trente lieuës d'Alep. C'est une ville qui seroit entierement abandonnée si son voisinage d'Alep auquel elle est sert de Port, n'y retenoit quelques Habitans qui n'y restent que comme Facteurs & Commissionaires, pour charger & décharger les marchandises qui vont & viennent d'Alep par Alexandrete, l'air étant si mauvais dans cette ville que quand les chaleurs aprochent, les habitans se retirent dans un village nommé *Belan*, situé sur une Montagne voisine. Comme c'est-là qu'arrivent tous les Bâtimens qui portent des marchandises pour Alep, il ne laisse pas de s'y faire un grand commerce qui est le même que celui d'Alep, dont je parlerai tout à l'heure. Divers Voyageurs assurent que pour porter à Alep les nouvelles de l'arrivée de quelques vaisseaux à Alexandrete, on se sert de Pigeons que l'on y porte d'Alep, lorsque l'on attend quelque vaisseau, & lorsque le vaisseau est arrivé on en écrit un petit billet, que l'on

l'on attache au cou du Pigeon, que l'on laiſſe aller auſſi-tôt : ce Pigeon qui n'aſpire qu'à s'en retourner à ſon Pigeonnier, ne manque pas de voler droit à Alep, & ſon Maître qui le connoît, ne manque pas de l'épier & de lui ôter le billet qu'il a au cou pour ſavoir ce qu'il deſire. On dit que ces Pigeons arrivent ſouvent dans trois heures de tems d'Alexandrete à Alep.

A L E P.

Alep eſt une ville de Turquie en Syrie, ſituée ſur quatre colines. C'eſt une des plus grandes & des plus conſidérables villes de Turquie pour le commerce, elle eſt éloignée de 28. à 30. lieuës d'Alexandrete, qui, comme j'ai dit ci-deſſus, lui ſert de Port. Toutes les marchandiſes, tant celles qui y arrivent par Alexandrete que des autres villes de Turquie plus éloignées de la Mer, & de Perſe, s'y tranſportent par terre, c'eſt pourquoi lorſque l'on y envoye des marchandiſes d'Amſterdam, on fait les caiſſes ou les balots d'une maniere à pouvoir être tranſportez par les voitures dont on ſe ſert dans ce pays-là, afin qu'on ne ſoit pas obligé de les déballer à Alexandrete, pour en faire de petits balots. Les voitures dont on ſe ſert pour le tranſport des marchandiſes, ſont des Chevaux, des Mulets & des Chameaux. Les Chevaux & les Mulets portent ordinairement chacun deux balots de 50. à 55 Rottels d'Alep, qui reviennent à environ 400. ou 425. ℔ d'Amſterdam, & les Chameaux portent chacun deux bales de 70. à 75. des mêmes Rottels, qui reviennent à environ 400. ou 425. ℔ d'Amſterdam. Les Nations Françoiſe, Angloiſe, Hollandoiſe & quelques autres, y ont leurs Conſuls, qui ont ſoin chacun de ce qui peut être avantageux au commerce de leur Nation.

Marchandiſes qui s'envoyent d'Amſterdam à Alep.

Des Draps aſſortis, des couleurs que l'on envoye à Smirne & à Conſtantinople.

Du Poivre, de la Canelle, des Noix muſcades, du Gerofle & du Bois de gerofle.

Du Gingembre blanc & bleu.

Du Sucre en pain, & des Caſſonades blanches.

Du Fil de fer & de laiton.

Du Fer de Suéde, & de l'Acier de Danzick.

De l'Etain & du Plomb d'Angleterre.

De l'Etain de Siam que l'on fait jetter en Saumons, pareils à ceux d'Angleterre qui s'y debitent le mieux.

De l'Arsenic, de l'Acier, du Tartre, & du Mini.

Du Bois de Bresil, de Campêche, & de Ste. Marthe.

Du Vermillon, & du Curcuma.

De l'Ambre jaune brut & travaillé.

Du Fer blanc, des Aiguilles, & des Epingles.

Des Indigos, de la Cochenille, de l'Argent vif.

Des Dents de veau marin.

Des Piéces de vingt-huit sols, des Leeuwedaalders, & des Piastres.

Et on en tire

Des Noix de Galle.
Des Laines fines de Turquie & de Perse, pour les Chapeliers.
Des Pistaches, des Dattes.
De la Cire jaune.
Des Cotons filez & en laine.
De la Coloquinte.
Des Soyes de diverses sortes.
Du Chagrin.
Des Toiles peintes & des Tapis de Perse.
De l'Ambre gris, & des Perles à piler.
Des Poils de Chévre & de Chameau.
Du Sené, des Gommes Adragant & d'Arabie.
Du Calamus & du Labdanum.
Du Galbanum & plusieurs autres Drogueries.
Des Savons, & des Cendres pour faire le savon.
De l'Encens, & de la Mirrhe.
Des Maroquins du Levant.
Des Toiles de diverses sortes.
Des Mouchoirs peints & brodez.
Du Baume de la Mecque, & plusieurs autres.

Des Poids, Mesures & Monnoyes d'Alep.

On se sert à Alep de diverses sortes de Poids, savoir

Du Quintal ou *Cantar* de 100. *Rottels*, chaque Rottel est de 720. Dragmes.

Du Surlo qui est de 27 $\frac{1}{4}$ Rottels.

Du Rottel avec lequel la plûpart des marchandises se pesent, qui est, comme j'ai dit, de 720. Dragmes, qui font $4\frac{8}{11}$ ℔ d'Amsterdam.

Le Rottel, auquel on pese les soyes des environs, est de 700. Dragmes, & pese $4\frac{10}{11}$ ℔ d'Amsterdam.

Le Rottel auquel on pese les soyes de Perse, Legi de Burma, Ardasse & Ardassete, est de 680. Dragmes, & pese $4\frac{2}{11}$ ℔ d'Amsterdam.

Le Rottel Damassin auquel on pese le Laiton ou Cuivre jaune, le Fil de laiton, l'Ambre jaune, le Camfre, le Benjoin, le Spicanardi, le Baume

me de la Mecque, & le Bois d'Aloës, eſt de 600. Dragmes qui font $3\frac{16}{72}$ ℔ d'Amſterdam.

L'Ok ou Oque eſt de 400. Dragmes.

Le Metical avec lequel on peſe les Perles & l'Ambre gris, peſe $1\frac{1}{2}$ Dragme.

1 ℔. d'Amſterdam	fait à Alep	156	Dragmes.
1 ℔. de Veniſe Poids ſubtil		98	
1 ℔. de Veniſe		112	

Le Quintal de Tripoli fait $1\frac{1}{4}$ Quintal d'Alep de 720. Dragmes.

On compte que 100. aunes d'Amſterdam font 102. Pics d'Alep, & que 100. Pics d'Alep font 98 aunes d'Amſterdam.

Les Ecritures ſont tenuës à Alep en Piaſtres & en Aſpres, la Piaſtre y fait 80. Aſpres.

La *Leeuwvedaalder* y eſt fort ſouvent égale à la Piaſtre, mais quelquefois elle y vaut quelque choſe de plus.

On compte que 150. Dragmes, qui peſent juſte 15. onces d'Amſterdam, peſent autant que 17. Piaſtres de Poids.

S E Y D E.

Ou Sayd ou Sayde, eſt l'ancienne Sidon dont il eſt ſouvent fait mention dans l'Ecriture Sainte. Elle eſt ſituée dans la Phenicie en Syrie, ſur les bords de la Mer Méditerranée, à dix-huit lieuës de Damas. Cette ville autrefois ſi fameuſe & ſi opulente, à laquelle on attribuë la premiere invention de la Navigation & du verre, eſt à preſent fort peu de choſe, & n'a plus aucun reſte de cette magnificence, que quelques Prophêtes reprochent à ſes Marchands. Je ne ſai s'il y a preſentement une ville auſſi ancienne qu'elle dans le monde, puiſqu'elle a été bâtie par Sidon petit-fils de Cam fils de Noé. Autrefois les Navires pouvoient entrer tout chargez dans le port, mais à preſent il ne peut y entrer que quelques barques legeres & des chaloupes, & les navires ſont obligez de s'en tenir éloignez d'une portée de Canon; cette ville eſt plus fréquentée par les François que par les Hollandois, parce que le négoce qui s'y fait, n'eſt pas aſſez conſidérable pour y attirer des navires de diverſes Nations.

L'on y peſe avec deux ſortes de Poids; ſavoir,

Avec le Rottel Damaſſin ou Damaſquin, auquel ſe vendent les Soyes & Fils de Coton, il eſt compté de 600. Dragmes, qui font à Amſterdam $3\frac{3}{4}$ ℔.

Et avec l'Acre, auquel ſe vendent la plûpart des marchandiſes groſſieres, il rend $4\frac{4}{5}$ ℔. d Amſterdam.

On s'y sert du Pie pour mesurer les Toiles & Etoffes, il est de la même longueur que celui de Smirne.

ALEXANDRIE

Est située en Egypte, sur le bord de la Mer Mediterannée, à environ quatre lieuës de l'embouchure la plus Occidentale du Nil, les Turcs l'apellent *Scanderia.* Cette Ville étoit autrefois une des plus considérables du Monde par le grand commerce qui s'y faisoit, elle servoit d'entrepôt pour toutes les marchandises qui alloient & venoient des Indes, qui passoient par la Mer Rouge : mais depuis que les Portugais ont découvert le chemin que l'on tient presentement pour aller aux Indes, le commerce d'Alexandrie a si fort diminué, que quelques Voyageurs assurent qu'il n'y est resté que sept à huit mille Habitans. Cependant il ne laisse pas de s'y faire encore beaucoup de commerce, parce que sa situation sur le bord de la Mer Mediterannée, & sa proximité de Suez sur la Mer Rouge, dont elle n'est éloignée que d'environ vingt lieuës, fait que toutes les marchandises qui viennent par la Mer Rouge en Europe, & qui vont d'Europe par la Mer Rouge, passent par là, & c'est par Alexandrie que nous vient le Caffé du Levant, & toutes les Drogues de l'Arabie.

On y porte de Hollande les mêmes marchandises qu'à Smirne & à Alep, & l'on en tire

Du Caffé.
Des Cuirs secs de Bœufs & de Vaches.
Des Toiles, des Futaines & du Lin.
De l'Encens, de la Myrrhe de Sedoar.
Du Tamarin, du Saffran.
De la Gomme Arabique.
Du Fil de Coton, & Coton en laine.
Du Sel Armoniac, du Curcuma, & diverses autres marchandises.

Des Poids, Mesures & Monnoyes d'Alexandrie.

Les marchandises se vendent à Alexandrie au *Cantar* ou Quintal qui est de diverses pesanteurs suivant la qualité des marchandises, le Quintal pour les unes étant de 100. Rottels, pour d'autres de 105, de 110, de 112½, de 115, de 120, de 125, de 130 & de 133. Rottels.

Le Rottel Farfarin y est de 144. Dragmes, 100. de ces Rottels sont comptez pour 125. ℔ de Livourne.

Le Rottel Gerouin est de 312. Dragmes.

L'Ok

L'Ok ou l'Oque y est de 400. Dragmes.

Le Cantar ou Quintal de 100. Rottels, est compté pour 120. ₶ d'Amsterdam.

On s'y sert du Pie pour mesurer les Toiles & Etoffes, il ne différe presque de rien de celui de Smirne, & on compte que

100. Aunes d'Amsterdam font 105. Pies d'Alexandrie.

Et que 100. Pies d'Alexandrie font 97 aunes d'Amsterdam.

Toutes les marchandises s'y vendent par Piastres courantes ou par Abouquels.

La Piastre courante y vaut 33. Medini, & l'Abouquel 30. Medini.

Les Piastres Mexicanes & Sevillianes qui sont de poids, y valent 70. Medini.

L'Asselani ou *Leeuwedaalder* y vaut 52. Medini.

ROSETTE,

Que l'on nomme aussi Raschit, & Rasit, est une ville de la basse Egipte, située sur la côte de la Mer Mediterranée, à l'embouchure d'un des bras du Nil, où elle a un fort bon port. Elle est à vingt lieuës au-delà d'Alexandrie, on y envoye les mêmes marchandises, que dans cette derniere ville, & on en tire aussi des mêmes, mais non en aussi grande quantité que d'Alexandrie; il n'y a aucune différence des Poids, des Mesures & Monnoyes d'Alexandrie, avec celles de Rosette.

BICHIERI,

Qu'on nomme aussi Bochier, & Bouluier, est une ancienne Ville ruïnée sur le bord de la Mer Méditerranée, sur le Cap de Bochir entre Alexandrie & Rosette. Lorsque quelque Navire passe par-là, & qu'il s'y trouve du Caffé, & d'autres marchandises, il les prend en échange de celles qu'il peut avoir; il s'y fait d'ailleurs fort peu de commerce.

LE GRAND CAIRE

Est la Capitale de l'Egipte, & fort considérable tant par le grand commerce qui s'y fait, que par sa grandeur; elle est sur le bord Oriental du Nil, à l'endroit où il commence à se séparer & à former ce qu'on apelle le *Delta*, ou l'Errif; elle est divisée en trois parties qu'on apelle *Bulac*, *le*

vieux Caire, & le nouveau Caire : les deux premiers ſont deux gros Bourgs, & on tient que le dernier tout ſeul eſt auſſi grand que Paris, on y porte les mêmes marchandiſes qu'à Alep, & on en tire

Du Caffé.

Des Cotons filez & en laine.

De l'Encens, de la Mirrhe, & du Sené.

Des Cuirs, & des Toiles.

Des Drogueries, & des Momies d'Egipte. C'eſt à trois lieuës de cette Ville que ſe voyent les fameuſes Piramides d'Egipte.

L'on y peſe les marchandiſes par Quintal, ou Cantar de 100. Rottels, qui rendent à Amſterdam 88. ℔

Le Quintal ou Cantar de Caffé rend à Amſterdam, à peu près 95 ℔

On s'y ſert du Pie pour meſurer les Toiles & les Etoffes.

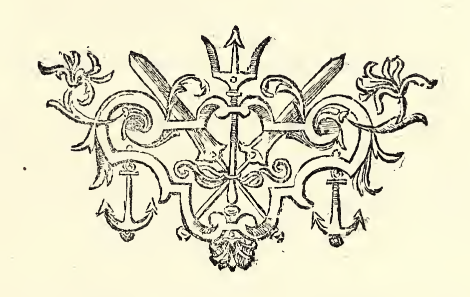
Au reſte, il n'y a point de change réglé entre Amſterdam & aucune des villes de Turquie. On tire quelquefois de Smirne, de Conſtantinople & d'Alep, ſur Amſterdam, & les lettres ſe font payables à 6. ſemaines, ou à deux mois de date, en Rixdales de 50. ſols en argent courant, en donnant auſdites Places un nombre de Piaſtres ou de *Leeuwedaalders*, pour recevoir à Amſterdam un nombre deſdites Rixdales.

Comme il n'eſt pas poſſible de décrire par le menu toutes les ſortes de marchandiſes que la ville d'Amſterdam tire de tous les endroits du Monde, non plus que celles qu'elle leur envoye en échange, & que même il auroit falu ſouvent faire des répétitions ennuyeuſes & inutiles, je me ſuis contenté de ſuivre le Plan qu'on s'eſt propoſé dans la précédente Edition du Livre qui porte le nom de celui-ci, & d'ajoûter le commerce de quelques Villes qui y ont été omiſes. J'aurois fort ſouhaité de mettre, en parlant de chaque Ville, le Tarif des Droits d'entrée & de ſortie que les marchandiſes y payent, parce que je trouve cela fort néceſſaire à ſavoir, mais comme cela ſeul feroit un gros volume, & que pluſieurs Marchands qui ne négocient qu'en certaines Villes, ne ſe ſoucieroient peut-être pas d'acheter un volume de plus, & que d'ailleurs c'eſt un très-pénible ouvrage, j'en ai abandonné le deſſein. Cependant ſi j'en ai jamais le tems je me propoſe de faire un Recueil en François, de tous les Tarifs des Droits d'entrée & de ſortie que payent les marchandiſes dans toutes les Villes de l'Europe. Cependant ſi quelqu'un, qui ait plus de tems, & autant de deſir pour l'avancement du commerce que moi, veut l'entreprendre, je puis l'aſſurer qu'il rendra un grand ſervice, & fera un trés-ſenſible plaiſir à tous les vrais Amateurs du commerce.

Je croi avoir traité ſuffiſamment juſques ici de ce qu'il y a de principal dans le Commerce d'Amſterdam, pour la marchandiſe. Dans une ſeconde Edition j'ajouterai avec plaiſir ce que les habiles Négocians voudront bien me

faire

faire remarquer que j'ai passé mal-à-propos sous silence. Ils me feront aussi un grand plaisir, s'ils découvrent que j'aye fait quelque erreur dans le raport des Poids, des Mesures, & des Monnoyes des diverses Villes dont j'ai parlé, de vouloir bien m'en avertir, afin de pouvoir les corriger, & rendre ce livre le plus parfait qu'il se pourra. Et comme je le croirois fort imparfait si je ne disois rien de la Banque d'Amsterdam, & de ce qui se pratique de plus essentiel à l'égard des Changes, j'ai cru en devoir parler séparement dans le Traité suivant, où j'ai tâché de mettre le plus briévement que j'ai pu, toutes les principales choses qu'un Banquier doit savoir, tant par raport à la Banque, que par raport au Change.



TRAITÉ
DE LA
BANQUE D'AMSTERDAM,

Contenant tout ce que doivent ſavoir & obſerver ceux qui y ont des Comptes ouverts, ou qui veulent y en avoir.

COMME AUSSI

Ce qui ſe pratique de plus eſſentiel dans les

CHANGES,

Et ce que doivent obſerver ceux qui prennent ou qui tirent des Lettres de Change, ſoit pour leur propre compte, ou pour celui d'autrui.

Avec quelques Régles d'Arbitrage, faites

PAR JACQUES MONDOTEGUY

Bayonnois.

CHAPITRE XXXVI.

De la Banque d'Amſterdam

Et de tout ce qui s'y pratique par rapport aux Négocians, qui y ont de l'argent.

LA Banque d'Amſterdam paſſe pour la plus conſidérable, & pour la plus riche de l'Europe ; elle fut établie le 31. Janvier 1609. en vertu du Privilége des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, par Meſſieurs les Bourguemaîtres de la Ville, qui eſt caution de tout l'argent qui y eſt, & de celui que l'on y porte journellement. Elle eſt d'une commodité ſi grande pour les Banquiers & autres Négocians, qu'il eſt difficile de le comprendre, à moins qu'on n'ait demeuré & négocié quelque-tems dans cette Ville, puiſque l'on y peut payer des millions par jour, par de ſimples Aſſignations qu'on appelle ordinairement Billets de Banque. Voici comment ils ſont conſtruits.

Fol. ———— De Heeren Commiſſariſſen van de Wiſſelbank gelieven te
betalen aan
de ſomma van
————
f. Actum Amſterdam den 1721.
————

C'eſt-à-dire.

Fol. ———— Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque il vous plaira
payer à
la ſomme de
————
f. à Amſterdam ce 1721.
————

Je ne m'amuſerai pas à dire, que ce qui eſt en blanc dans ces billets, qu'on trouve imprimez chez la plûpart des Libraires autour de la

Bourse, est laissé pour écrire le nom des Personnes à qui on doit payer, & les sommes qu'on veut payer, de même que la date du jour; parce que cela s'entend, ce me semble, de soi-même; je dirai seulement, que le mot Fol. qui est au haut, signifie le folio du Livre de la Banque, sur lequel est le compte de celui qui veut payer. Ainsi si mon compte est, par exemple, à folio 2390. je mettrai ce nombre après le mot Fol. ce qui se fait pour épargner la peine aux Teneurs des Livres, d'avoir recours à l'Alphabet, pour trouver le compte de ceux qui payent.

Pour se faire ouvrir un compte en Banque, il en coûte dix florins, argent de Banque, que la Banque retient de la premiere partie qui entre sur le compte, c'est-à-dire que lorsqu'on a payé, par exemple, 2000. florins à celui qui s'est fait ouvrir un compte, il doit d'abord debiter la Banque de 2000. florins, & la créditer de 10. florins pour l'ouverture du compte; on peut aprés cela payer & recevoir en Banque tant qu'on voudra toute sa vie, sans qu'il en coûte rien pour l'ouverture des nouveaux comptes, lorsque ceux que l'on a eus, sont remplis, & qu'il faut en raporter la solde sur des nouveaux.

Comme la plus grande partie des Lettres de change, & quantité de marchandises ne se payent qu'en Banque, il est difficile & même fort incommode pour ceux qui font des affaires tant soit peu considérables, de n'avoir point de compte en Banque, c'est pourquoi il y a très-peu de Marchands, qui n'y ayent le leur, & il y a même beaucoup de Marchands des villes voisines, qui y ont toûjours de l'argent & un compte ouvert.

Les payemens s'y font par le simple transport des sommes du compte de celui qui paye, sur le compte de celui qui reçoit; & comme on n'y tient les Livres qu'en maniere des grands Livres, si A. paye à B. 6000. florins, on debite A. de 6000. florins à B. & on credite B. par A. de la même somme: ce qui est une maniere fort courte.

Quand on n'a point de compte en Banque, & qu'on veut y en avoir un, il faut necessairement, ou acheter de l'argent de Banque, ou attendre que l'on ait quelque Lettre de change payable en Banque, ou que l'on ait vendu quelque marchandise payable en Banque, ou enfin porter des Especes à la Banque.

Lorsqu'on veut acheter de l'argent de Banque, l'on n'a qu'à aller au-devant de la Maison de Ville, où les Caissiers, les Courtiers, & les Marchands qui ont de l'argent de Banque à vendre, ou à acheter, se trouvent tous les jours que la Banque est ouverte depuis 10. heures jusques à 11. heures du matin; on s'informe-là du prix de l'Agio, on en convient avec quelqu'un, & on se fait écrire la somme que l'on souhaite.

Il faut savoir à cet égard, que l'argent de Banque se paye toûjours com-

comptant, à moins qu'on ne le conditionne autrement, & que si on n'est pas bien connu, un Caissier ni un Marchand n'écriront point en Banque, la somme accordée, qu'ils n'en ayent reçu la valeur en argent courant, parce que moyennant demi pour cent, on peut disposer de cette somme le même jour, & qu'un fripon pourroit bien se faire écrire une somme le matin, & la revendre l'aprés-midi, en recevoir l'argent, & l'emporter, sans payer celui qui la lui auroit écrite en Banque.

Je viens de dire que l'argent de Banque se paye toûjours comptant à moins qu'on ne le conditionne autrement : en effet, on s'acquerroit une très-mauvaise réputation si ayant acheté une partie d'argent de Banque sans rien conditionner que le prix de l'Agio, on prétendoit donner en payement des Assignations, ou même des Lettres de change qu'on sauroit devoir être payées en argent courant le même jour. Les raisons de cela sont premierement, que ce marché n'est qu'un simple change d'un argent contre un autre, & que tous les deux devroient se payer dans le même moment, s'il étoit possible; car il n'est pas naturel, par exemple, si je veux changer un Louis d'or pour de l'argent blanc, que l'on me donne l'argent blanc, aujourd'hui, & qu'on vienne demain chercher le Louïs d'or chez moi, ou que je donne le Louïs d'or aujourd'hui, & que je reçoive l'argent blanc demain. Secondement, que les moindres Espéces qui se payent pour l'argent de Banque, sont des Schelings de 5. sols & demi, & qu'on ne le paye pas avec des Schelings de 6. sols, ni avec des Piéces de 2. sols, ni en autres pareilles Espéces, qui donnent trop de peine à compter, & qu'on en donne souvent beaucoup plus qu'il ne faudroit, lors qu'on paye des Assignations ou des Lettres de change en courant. Aussi voit-on que lors qu'on achete de l'argent de Banque d'un Caissier, à condition qu'on lui en payera partie en Schelings de 6. sols, en Piéces de 2. sols, en Assignations ou en Lettres de change, ils font toûjours payer du moins $\frac{1}{16}$ ou $\frac{1}{8}$ pour cent de plus pour l'Agio qu'on ne feroit autrement.

Quand on n'a point de compte en Banque, & que l'on attend pour s'y en faire ouvrir un, que l'on ait quelque Lettre de change payable en Banque, on doit s'informer de ceux qui doivent payer, quel jour ils écriront la partie, afin d'en avertir à tems les Teneurs de Livres, qui sans cela ne vous ouvriroient point de compte, & rendroient le billet à celui qui vouloit vous payer, en lui disant que vous n'avez point de compte en Banque.

Quand on porte des Espéces à la Banque pour s'y faire ouvrir un compte, on les porte au Receveur de la Banque, qui les compte & les pese en votre presence, les met dans un sac, & vous le fait cacheter à vous-même, lors que ce sont des Espéces d'or. Voici les Espéces qu'elle reçoit le plus ordinairement, & à quel prix elle s'en charge.

Des Ducats d'or qui valent ordinairement - *f.* 5: 5: courant Piéce.
Qu'elle prend sur le pied de - *f.* 4: 19: 8 } la Piéce.
Des Ducatons de 63. sols courant - pour *f.* 3: - - }
Des Rixdales ou Ryxdaaders de 50. sols courant pour 48. sols la Piéce.
Des Piastres - - - - pour 22. florins le Marc.
Des Louïs d'or vieux, tels qu'ils avoient cours en 1710. pour *f.* 8: 16. la Piéce.
Des Louïs d'or neufs, ou au soleil. - pour *f* 10: 14. la Piéce.

Mais on n'y reçoit point de lingots d'or ni de barres d'argent, comme on l'a dit dans la précédente Edition de ce Livre. Quand le Receveur de la Banque a fait cacheter votre sac, il vous en donne un reçu, que l'on nomme Recipicé, & vous pouvez disposer sur le champ de cette somme, & la faire écrire à qui vous voulez. Ces Recipicez sont tous imprimez, & le Receveur de la Banque ne fait que remplir la date, le nom de celui qui a porté les Espéces, leur qualité, & le prix auquel la Banque s'en charge, comme dans le modéle suivant, où j'ai mis en lettre Italique ce que le Receveur écrit de sa main.

Anno 1721. den 15. February

Heft *N. N.* - - - - - in Banco gebracht
duysend nieuwe Goude Fra. Pistolen.
à 10 gl. 14. st. 't stuk, met die conditie dat hy gehouden zal zyn de zelve binnen den tydt van ses maanden, daar wederom uyt te halen, mits betalende aan de Banke een half per cento, ofte dat die andersins, naar expiratie van de voorsz. tydt, zullen verstaan werden ten voorsz. pryse aan de Banke vervallen te zyn. *C. P.*
f. 10700.

C'est-à-dire.

Le 15. Février 1721.

N. N. - - - - a porté à la Banque
mille Louïs d'or neufs de France,
à 10. florins 14 sols la Piéce, à condition qu'il sera obligé de les en retirer dans le tems de six mois, en payant à la Banque un demi pour cent, faute dequoi aprés l'expiration desdits six mois ils resteront pour le compte de la Banque au susdit prix. *C. P.*
f. 10700

On nomme ces Recipicez du nom des Espéces qu'ils contiennent, comme Recipicez de Ducats, Recipicez de Ducatons, Recipicez de Rixdales &c. & on peut les négocier, comme je dirai dans la suite.

Après avoir fait voir les moyens qui sont usitez pour se faire ouvrir un

un compte en Banque, il ne me reste plus, sur ce sujet, qu'à expliquer aux plus novices ce que c'est qu'un compte en Banque, & ce qu'il faut faire pour s'en faire ouvrir un. Un compte en Banque n'est autre chose qu'un Espace ou Portion d'un Folio du Livre de la Banque, au haut duquel on met du côté gauche le nom de la Personne à laquelle on ouvre le compte avec le mot *Debit* ensuite, & le mot *Crédit* du côté droit, comme suit.

Jean Pierre Ricard - Debit.	Crédit.

C'est-là un Compte ouvert que les Teneurs de Livres de la Banque laissent plus ou moins grand selon qu'ils croyent que je ferai peu ou beaucoup en Banque. Tout ce qu'on m'écrit en Banque s'y met du côté du Crédit, & tout ce que je paye à autrui se met du côté du Debit. Mais pour me faire ouvrir ce Compte en Banque, je dois donner mon seing ordinaire aux Teneurs de Livres de la Banque, & leur dire qu'on me doit écrire quelque chose en Banque, & que je les prie de m'ouvrir un Compte; car sans cela on auroit beau m'écrire tous les jours en Banque, ils ne m'ouvriroient point de compte sans le leur avoir dit, & sans leur avoir donné mon seing.

J'ai déja dit qu'il en coûte 10. florins pour se faire ouvrir un Compte, & que la Banque les retient de la premiere partie qui entre sur le compte: ainsi supposé qu'on m'ait ouvert un Compte aujourd'hui & qu'on m'ait écrit 6000. florins, je dois aller demain matin à la Banque, demander si on m'a ouvert un Compte, & à quel Folio il est. Si la Personne qui devoit m'écrire les 6000. florins, ne me les a pas écrits, on me répondra qu'on ne m'a point ouvert de Compte, mais si elle me les a écrits, on me dira quel est mon Folio, alors je dois demander si un tel m'a écrit 6000. florins, si on me répond oüi, la premiere chose que je dois faire étant arrivé chez moi, est de debiter la Banque à Folio tant, pour les 6000. florins écrits par un tel, & la créditer de 10. florins pour l'ouverture de mon Compte, & continuer ainsi mon compte de Banque en mettant au Debit tout ce qui entre au Crédit de mon Compte, & en mettant au Crédit tout ce que je paye, ou que j'écris à autrui, article par article.

Comme il ne suffit pas de savoir tout ce qui a été dit ci-dessus, qui ne regarde que les moyens d'avoir un Compte en Banque, il faut encore savoir ce qu'on doit observer tant pour le tenir dans un bon ordre, que pour éviter de payer de certaines amendes, qui sont insfligées à ceux qui

qui ne savent, ou qui ne suivent par les ordres que la Banque observe, qui sont,

1. Que si quelqu'un vous écrit aujourdhui, par exemple 6000. florins, vous ne pouvez en disposer que le lendemain, à moins que vous ne payiez en argent courant demi pour cent de ce dont vous disposez de ladite somme. Par exemple, on m'a écrit 6000. florins, & je veux disposer le même jour de 4000. ou de 5000. florins, mon billet ne passera pas ni aujourd'hui, ni demain, ni aucun autre jour, que je n'aye payé 20. ou 25. florins, pour le demi pour cent des 4. ou 5000. florins dont j'ai voulu disposer.

2. Il y a cependant ordinairement trois jours dans l'année, ausquels on peut disposer des sommes qui entrent le même jour. Ces trois jours sont les seconds jours de l'ouverture de la Banque, lors qu'après avoir été fermée pour faire les Balances, ou aux Fêtes de Pentecôte, elle s'ouvre un Vendredi; ce que je remarque ici pour ne point sortir de mon sujet, & j'expliquerai dans la suite pour quelles raisons on a ce privilége ces 3. jours-là seulement.

3. Que si l'on dispose d'une plus grosse somme que celle que l'on a en Banque, on paye non-seulement trois pour cent d'amende, de tout ce que l'on a voulu disposer de plus qu'on n'y avoit, mais même aucune des parties, dont on dispose, ne passe pas, qu'on ne se soit fait écrire sur son Compte, la somme dont on a voulu de trop disposer, & qu'on n'en ait payé 3. pour cent d'amende, sans qu'aucune raison d'ignorance ou d'erreur en puisse exempter. Par exemple, je n'ai effectivement que 20. mille florins en Banque, mais par une erreur que j'ai faite sur mes Livres ou sur mon Compte de Banque, je crois y avoir 21. mille florins, & ayant 5. au 6. parties à payer en Banque, qui montent ensemble à 20950. florins, j'écris & je porte en Banque mes 5. ou 6. billets montant à ladite somme de 20950. florins; aucun de mes billets ne sera payé, que je ne me sois fait écrire 950. florins ou plus, sur mon Compte, & que je n'aye payé en argent courant 28. florins 10. sols pour l'amende de 3. pour cent des 950. florins dont j'ai voulu de trop disposer. J'aurai beau alléguer mon erreur ou mon ignorance pour éviter de payer cette amende, ou pour qu'on paye seulement 4. ou 5. de mes billets qui ne passent pas 20. mille florins, on n'en fera rien, & il n'en passera pas un seul que je ne me sois fait écrire ce qui me manquoit, & que je n'aye payé l'amende. La raison de cela est que la Banque ne fait aucun crédit à personne, & que si elle excusoit de pareils abus, il arriveroit souvent aux Marchands d'en faire : ce qui ne manqueroit pas à la fin, ou de mettre les Livres de la Banque en desordre, ou de lui faire perdre ce qu'elle donneroit de crédit à ceux ausquels elle permettroit de disposer de plus qu'ils n'y ont; & à cet égard on peut dire que la Banque est la meilleure Eco-

le

le du monde, pour aprendre aux Marchands à tenir leurs Livres en ordre.

4. Il faut ſavoir auſſi que la Banque ſe ferme deux fois l'année pour faire la balance & des Livres nouveaux, & que chacun de ceux qui y ont un compte, ſont obligez de le ſolder conforme avec la Banque, dans le tems de ſix ſemaines après l'ouverture d'icelle, ſur peine de 25. florins de Banque, ſans aucune remiſſion, pour ceux qui ne vérifient pas leur compte dans ledit tems. Cela s'apelle demander la Solde, & je dirai dans la ſuite comment cela ſe fait.

5. Quand on a une fois un compte ouvert en Banque, il n'en coûte rien de tout ce qui entre au crédit du compte, & autrefois il n'en coûtoit qu'un ſol de chaque partie qui en ſortoit ou que l'on payoit à autrui. Mais comme les affaires avoient fort augmenté en 1714. & qu'il fallut mettre un plus grand nombre d'Officiers à la Banque pour pouvoir écrire tous les billets qu'on y portoit, il fut ordonné qu'au lieu d'un ſol qu'on payoit pour chaque billet qu'on écrivoit, on en payeroit deſormais deux: ce qui commença le premier Février 1715. Quoi que les affaires euſſent fort diminué cette même année, on paye toûjours depuis deux ſols de chaque partie que l'on écrit en Banque: cela s'apelle *Parteye gelt*, c'eſt-à-dire Argent des parties, & la Banque ſe retient elle-même cet argent, en le paſſant au debit du compte de ceux qui les ont écrites, au premier article du debit du nouveau Livre, dans lequel on a porté la ſolde du vieux Livre; ce qui ne ſe fait que deux fois l'année, ſavoir au commencement du mois de Février, & au commencement du mois d'Août. Par exemple, ſupoſé que j'aye écrit 100. Parties en Banque depuis la fermateure de Février juſques à la fermateure de Juillet, & qu'il me reſte 6000. florins en Banque, on tranſporte les 6000. florins ſur le Livre nouveau, & on m'y debite auſſi-tôt de 10. florins pour les 100. parties, que j'ai écrites pendant les 6. mois précédens.

On peut conclure de tout ce que j'ai dit dans les 5. Articles ci-deſſus, qu'il eſt neceſſaire d'être fort exact à coucher les parties qui entrent & qui ſortent d'un compte de Banque; & comme on ne peut pas toûjours compter ſur la parole des gens qui promettent d'écrire, il ne ſuffit pas de debiter la Banque d'une ſomme, qu'un homme vous a dit avoir écrite, mais il faut aller ou envoyer quelqu'un le lendemain matin à la Banque demander ſi la partie eſt entrée: voici comment cela ſe fait. Supoſé que Jean George m'ait écrit aujourd'hui 4000. florins, & que mon Folio ſoit 2390. j'irai demain matin à la Banque, & m'adreſſant à un des Teneurs de Livres, je lui dirai Folio 2390. Quand je voi qu'il eſt au Folio que je demande, je lui dis Jean Pierre Ricard *van Jean George* 4000. *guldens*, c'eſt-à-dire Jean Pierre Ricard de Jean George 4000. florins; & ſi Jean George m'a écrit, on me répond *goet ou accord*, c'eſt-à-dire bon ou d'accord,

ou si un autre m'a écrit pour Jean George, on me dit un tel l'a écrit pour lui. Mais si lui ou un autre pour lui, n'a point écrit, on me répondra *niet gekomen*, c'est comme qui diroit, la partie n'est point entrée.

Cette demande des parties se fait tous les matins depuis 7. heures jusques à 8. mais depuis 8. heures jusques à 9. il faut payer de la poche 2. sols pour chaque partie que l'on veut demander, & depuis 9. heures jusques à 3. heures après midi, & le reste du jour, il en coûte 6. sols par partie.

Mais comme il arrive fort souvent que ceux qui font demander ainsi les parties, broüillent leur compte de Banque, soit que les Teneurs de Livres n'entendent pas bien, ou qu'ils ne veüillent pas entendre, ou que ceux qui demandent les parties, entendent mal eux-mêmes, ceux qui veulent éviter le chagrin que cela cause, se font porter chez eux des billets des parties qu'on leur écrit, & alors on peut compter sûrement sur les parties qui sont entrées: il en coûte pour ces billets depuis 4. ducatons jusques à 60, 80, ou 100. florins par an, selon les affaires que l'on fait; & j'ose dire que ce profit qui est pour les Teneurs de Livres, qui ont deux valets pour porter ces billets, n'est pas un de leurs moindres revenus; car ils ont si bien sû faire, que je croi qu'ils ont obligé les trois quarts des Banquiers, à cesser de faire demander les parties, & à se faire porter les billets chez eux; mais il est vrai aussi que les billets épargnent beaucoup de chagrins & d'embarras à ceux qui font beaucoup en Banque.

On ne peut écrire en Banque aucune somme au-dessous de 300. florins, sans donner 6. sols pour les Pauvres aux Teneurs de Livres en leur délivrant le billet qu'on veut écrire au-dessous de cette somme: mais les seules Compagnies des Indes Orientales & Occidentales ont le privilége, qu'on peut leur écrire quelque petite somme que ce soit, sans donner 6. sols; & comme le Négoce rafine sur tout, lors qu'on se connoît, & que l'on veut s'entendre ensemble, celui qui doit payer, par exemple, 200. florins à quelqu'un, lui en écrit 500, & celui-ci en écrit 300. à l'autre, par ce moyen il est payé de 200. florins, & épargne les 6. sols à son ami. Mais outre qu'il lui en coûte 2. sols à lui-même, pour récrire les 300. florins, il semble que cette épargne ne vaut pas la peine que l'on a de coucher ces 2. parties sur le Journal.

On peut écrire en Banque depuis 7. à 8. heures du matin jusques à 11. heures, mais depuis 11. heures jusques à 3. heures après midi il en coûte 6. sols pour chaque billet que l'on y porte, & après 3. heures les Teneurs de Livres ne prennent plus aucun billet, & il faut les garder pour le lendemain.

J'ai dit ci-devant, qu'on ne peut pas disposer de son argent le même jour qu'il entre en Banque, sans payer demi pour cent d'amende, ni disposer de plus que l'on n'y a, à moins de 3. pour cent d'amende; mais

cela doit s'entendre des parties qu'un autre vous écrit, & de ce que vous avez effectivement en Banque ; car, par exemple, si vous avez fait faute ou abus en disposant de 4000. florins qu'on vous a écrits le même jour, ou en disposant de 4000. florins de plus que vous n'avez sur votre compte, & que vous en apercevant le même jour avant 3. heures, vous vouliez éviter de payer l'amende de demi pour cent, ou celle de 3. pour cent, il faut promptement chercher pour 4000. florins des especes que la Banque reçoit, & les y porter au plus vîte, parce que lorsqu'on y porte des especes, on peut disposer sur le champ de la somme qu'on y a portée, sans être sujet à aucune amende. Mais comme ce remede n'est pas propre pour tout le monde, le meilleur est de tenir son compte de Banque en bon ordre, & de savoir toûjours au juste ce que l'on y a, & ce que l'on n'y a pas.

La Banque se ferme ordinairement 6. fois l'année, savoir vers la fin de Février pour faire la balance & des Livres nouveaux ; aux Fêtes de Pâques ; à celles de la Pentecôte ; vers la fin du mois de Juillet, pour faire encore la balance & des Livres nouveaux ; à la Karmesse ou Kermis ; & aux Fêtes de Noël, & on affiche à la porte de la Banque 10 ou 12. jours à l'avance, quel jour elle doit se fermer, & quel jour elle se doit ouvrir.

Quand elle s'ouvre après les Fêtes de Pâques, après la Karmesse, & après les Fêtes de Noël, elle s'ouvre toûjours un Jeudi, & l'on n'a pas la permission de disposer le second jour des parties qui entrent ce jour-là même, comme on l'a aux autres trois ouvertures qui se font toûjours un Vendredi, auquel cas on peut disposer le Samedi qui est le second jour de l'ouverture, des sommes qui entrent ce même jour : ce qui a été accordé, parce qu'il y a une Ordonnance pour le payement des lettres de change qui porte, que les lettres de change qui seront échûës avant ou pendant la fermateure de la Banque, devront se payer ou se protester le troisiéme jour d'après l'ouverture de la Banque. Or comme la Banque ne s'ouvre pas le Dimanche, qui se trouve ici le troisiéme jour de l'ouverture, & que ceux qui ne recevoient leurs parties en Banque que le Samedi, ne pouvoient payer que le Lundi qui étoit le quatriéme jour, il s'en protestoit quantité ; & pour prévenir cela, on permit de disposer le Samedi de ce qui entreroit le jour même. Mais comme cela a aussi ses difficultez, on a depuis ordonné que quand la Banque s'ouvre, les Porteurs des lettres de change pourront attendre à protester jusques au Mardi suivant, si les lettres ne sont pas payées le Lundi qui est le quatriéme jour, & on a cependant laissé la liberté de disposer le Samedi des sommes qui entrent ce jour-là. Mais il seroit beaucoup meilleur pour tous les Banquiers qu'on abolît cette coûtume, & que la Banque s'ouvrît toûjours un Lundi, un Mardi ou un Mercredi, parce qu'alors le troi-

 siéme

ſiéme jour ne ſeroit jamais un Dimanche. Il eſt vrai que cela ne plairoit peut-être pas à ceux qui profitent des amendes que pluſieurs perſonnes payent ſouvent dans de pareils jours, pour avoir voulu diſpoſer des ſommes qu'on leur a promis de leur écrire, ce qui peut preſque aller à l'infini; car prenons, par exemple, qu'on me doive écrire le ſecond jour de l'ouverture 20. ou 30. parties montant à 50. mille florins, que chacun m'ait promis de m'écrire ce qu'il me doit, & que là-deſſus je diſpoſe auſſi de 20. parties montant à 48. mille florins, ſi 3. ou 4. de mes debiteurs négligent de m'écrire 10. mille florins, me voila court de 8. mille florins, & condamné à 3. pour cent d'amende. Ce n'eſt pas tout, aucun de mes 20. billets ne paſſe, & les 20. perſonnes à qui j'ai voulu payer, & promis de payer, ayant compté ſur ce que je devois leur écrire, peuvent ſe trouver courts de même que moi, & en faire trouver 20. autres chacun, auſſi courts qu'eux & moi, ce qui devroit être conſidéré. Pour éviter cet embarras, il faut que divers Banquiers ſuënt ſouvent ſang & eau pour ſe faire des fonds ſuffiſans qui puiſſent être prêts à l'ouverture de la Banque, ou du moins s'aſſurer, autant qu'ils peuvent, de ceux qui doivent leur écrire, lorſqu'ils veulent diſpoſer de leurs parties le même jour.

J'ai déja dit que chacun eſt obligé d'aller ſolder ſon compte à la Banque, les 2. fois de l'année, après qu'on a fait des Livres nouveaux, ſur peine de 25. florins de Banque d'amende. Ainſi il faut être exact à le faire dans les 6. ſemaines d'après les jours de l'ouverture. Ce ſont Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque qui diſent ſi la ſolde eſt bonne ou non: mais ils n'y vâquent que quatre jours de la ſemaine, ſavoir le Mardi, le Mercredi, le Jeudi, & le Vendredi depuis 9. heures juſques à 11. ou 11. & demie. Voici ce qu'il faut obſerver pour demander la ſolde.

Il faut premierement aditionner vôtre compte de Banque en debit & en crédit, & voir combien vous avez de plus en debit qu'en crédit, ce qui eſt vôtre ſolde. Enſuite il faut compter combien de parties vous avez écrites depuis la derniere ouverture, qui ſont toutes les parties du crédit, & prenant une note de vôtre Folio de la Banque, de vôtre ſolde, & de vos parties, vous allez la dire à Meſſieurs les Commiſſaires. Comme, par exemple, mon Folio étant à 2390. & trouvant ma ſolde de 12450. florins, & avoir écrit 110. parties depuis la derniere ouverture, je nomme premierement mon Folio à celui de Meſſieurs les Commiſſaires qui a le nombre de mon Folio, enſuite je lui dis mon nom & 12450. florins; ſi nous ſommes d'accord, le Commiſſaire me le dit, & enſuite je dis 110. parties, ſi le nombre des parties eſt d'accord, il me le dit auſſi. Mais ſupoſé que les Teneurs de Livres en euſſent compté 3. ou 4. plus ou moins que moi, il me diroit leur nombre, que je ne manquerois pas de noter pour en créditer la Banque, ſans m'arrêter à ne la créditer que des

des 110. parties que j'ai trouvées, parce que 3. parties de moins feroient 6. sols à mon avantage, ou parce que 3. parties de plus feroient 6. sols à mon desavantage, & une erreur de 6. sols sur mon nouveau compte, qui, si je ne m'en aperçois pas, m'obligera tôt ou tard de tirer copie de mon compte, & de le faire confronter avec le Livre de la Banque.

Suposé que j'aye 8. penins de plus ou de moins sur les Livres de la Banque, que les *f.* 12450. que je demande, le Commissaire me dira qu'il y a 8. penins de plus ou de moins; mais s'il y a seulement un sol de plus ou de moins que ce que je demande, le Commissaire me répondra que ce n'est point d'accord, & je ne pourrai savoir où est la faute ou la différence, qu'en tirant une copie de mon compte de Banque en Debit & Crédit, que je porterai aux Teneurs de Livres pour le vérifier, & le lendemain ou deux jours aprés que je le redemande, il faut que je paye 12. sols, & on me rend mon compte dans lequel on a noté l'erreur; de là il faut retourner devant Messieurs les Commissaires & demander de nouveau la solde, qui alors ne manque pas d'être d'accord. L'un des Commissaires vous dit aussi toûjours sur quel Folio du nouveau Livre on a mis votre nouveau compte, qui ordinairement est le même que le premier que l'on a eu.

Il est bon de dire ici que toutes les fois qu'on vous dit à la Banque, que votre compte est plein, & qu'il est transporté sur un nouveau Folio, il faut s'informer quelles parties on a mises sur votre nouveau compte, non-seulement pour régler votre compte d'accord avec la Banque, mais aussi pour pouvoir demander la solde juste, qu'il ne faut pas manquer de demander si-tôt qu'on a un nouveau compte, si on veut s'épargner beaucoup d'embaras au cas qu'il y ait de l'erreur, lorsqu'on ne va demander la solde que de 6. en 6. mois. Pour en faire voir la nécessité à ceux qui ne la savent pas, ou qui ne la croyent pas de conséquence, ils n'ont qu'à supofer que depuis l'ouverture de Février jusques à l'ouverture d'Août, ils ont eu 10. ou 12 nouveaux comptes ou Folios, & qu'ayant négligé de demander la solde chaque fois qu'on a transporté leur compte, on leur dit au bout des 6. mois, que leur solde n'est pas juste. S'ils savoient alors sur quel des 10. ou 12. Folios est l'erreur, ils n'auroient qu'à tirer un seul compte, pour le faire vérifier, comme il a été dit ci-dessus: mais comme on ne le dit jamais à la Banque, on est obligé de tirer 10. ou 12. comptes, & de les faire tous vérifier, d'où on peut juger de la nécessité qu'il y a de demander la solde, chaque fois qu'on a un nouveau Folio.

Lors qu'il arrive à quelqu'un d'écrire par erreur & par distraction, à un homme à qui on ne doit pas, au lieu d'écrire à celui à qui on doit, quoiqu'on s'en avise assez tôt, & que la partie ne soit pas encore sur les Livres de la Banque, on ne peut pas retirer son billet de la Banque, en disant

 qu'on

qu'on s'est trompé, quand même celui à qui vous avez écrit par erreur, viendroit avec vous à la Banque, déclarer que vous ne lui deviez rien: les Teneurs de Livres vous diront, qu'il faut que la partie soit écrite en Banque, & que celui à qui vous avez écrit par erreur, n'a qu'à vous la remettre le lendemain sur votre compte.

Tous ceux qui ont à écrire en Banque sont obligez d'y porter eux-mêmes leurs billets, de même que tous ceux qui y ont des comptes sont obligez d'aller demander eux-mêmes la solde, ou s'ils veulent s'en épargner la peine, ils sont obligez de passer une Procuration à la Banque en faveur d'un de leurs garçons, qui les autorise à faire l'un & l'autre. Cette Procuration coûte 32. sols qu'on paye hors la poche, & il faut la renouveller au bout d'un an & 6 semaines; & si par hazard on est obligé de faire un voyage un peu long, & qu'on ait passé une Procuration Notariale à sa femme ou à quelque autre personne, pour faire toute sorte de payemens, sans avoir laissé un nombre de billets de Banque, signez en blanc à proportion des parties qu'on compte avoir à payer pendant le voyage, si la personne, à laquelle vous avez passé la Procuration Notariale, signe les billets de Banque, sans que cette Procuration soit enregîtrée à la Banque, ils ne passeront pas, & dans ce cas il faut que la personne autorisée porte & laisse à la Banque une copie autentique de sa Procuration, & qu'elle signe tous les billets de Banque de son nom, en ajoutant, par Procuration d'un tel: la note de cette Procuration coûte 50. sols qu'on paye hors la main.

Lors qu'un homme qui a un compte en Banque est malade & hors d'état de signer ses billets de Banque, ou d'aller à la Banque signer une Procuration, la personne qui se mêle de ses affaires, doit aller à la Banque déclarer que cet homme est fort mal & hors d'état de signer des billets de Banque ou une Procuration, & que cependant on voudroit payer des parties qu'il y a à payer; dans ce cas, il faut faire une déclaration Notariale signée du Medecin qui voit le malade, & d'un ou deux des plus proches voisins ou parens, laquelle on porte à la Banque, qui outre cela envoye un valet chez le malade pour savoir dans quel état il est, & s'il trouve qu'il soit effectivement dans l'état qu'on a déclaré, la personne qui se mêle des affaires, est autorisée à signer les billets de Banque, tout comme si le malade avoit signé la Procuration à la Banque. Mais si le malade est en état de signer la Procuration, celui qui doit être autorisé, peut aller prier les Teneurs de Livres de vouloir passer une Procuration du malade en sa faveur, & de l'envoyer chez lui pour la signer; ce qu'ils font en envoyant un valet de la Banque avec le livre des Procurations chez le malade, qui signe la Procuration en sa presence sur ledit livre, & dès-lors qu'une Procuration est signée celui

qui

qui est autorisé peut signer & porter les billets à la Banque, quoi qu'il n'ait pas encore l'extrait de sa Procuration, qu'on ne lui délivre le plus souvent que 8. ou 10. jours après. Mais lorsque la Banque la lui a une fois délivrée, il est obligé de la montrer toutes les fois qu'il porte un billet à la Banque ou qu'il demande la Solde. Que si le malade vient à mourir, aprés avoir passé sa Procuration, & avant qu'on l'ait délivrée à celui en faveur duquel elle est passée, on ne la lui délivre point, parce que la personne étant morte, sa Procuration n'a plus aucun effet.

Lors qu'un Chef de famille ou tout autre qui a eu un compte en Banque est mort, aprés avoir fait Testament, ses Héritiers ou les Curateurs qu'il a nommez, doivent porter à la Banque une copie autentique du Testament en y payant hors la poche 50. sols pour la noter; ils demandent en même-tems la solde du compte du défunt pour voir si ses livres sont d'acord avec la Banque, & ils peuvent faire transporter cette solde sur un compte nouveau, soit sur le nom de la veuve du défunt, de ses héritiers, curateurs de ses enfans, ou éxécuteurs de son testament, sans qu'il leur en coûte les 10. florins qu'on paye pour faire ouvrir un nouveau compte.

Mais si celui qui a eu un compte en Banque est mort sans avoir disposé de ses affaires, ceux qui prétendent être ses héritiers, ou se mêler de la succession, doivent se faire autoriser à cela par les Seigneurs Echevins, & porter copie de leur sentence à la Banque, avant de pouvoir disposer de la solde du compte du défunt.

On a pu remarquer ci-devant, que la Banque ne se charge des espéces qu'elle reçoit que sur le pied d'environ 5. pour cent au-dessous de leur valeur ordinaire, puisque j'ai dit qu'elle ne prend les Ducatons de 63. sols courant que pour 60. sols ou 3. florins, & les Rixdales de 50. sols courant que pour 48. sols, ce qui doit faire juger qu'il y a une différence entre la valeur de l'argent de Banque, & la valeur de l'argent courant. En effet il y a toûjours une différence entre l'un & l'autre, qui roule le plus ordinairement depuis 4. jusques à 5. pour cent, & cette différence s'apelle *Agio de Banque* ou simplement Agio; & lors qu'on veut acheter ou vendre de l'argent de Banque, on marchande le prix de l'Agio le plus avantageusement qu'on peut, en tâchant d'avoir le plus haut prix en vendant, ou de donner le plus bas prix en achetant. Les Caissiers qui sont ceux qui se mêlent le plus de ce négoce, & qui achetent & vendent tous les jours de l'argent de Banque, font $\frac{1}{16}$ ou $\frac{1}{8}$ pour cent de différence de l'achat à la vente, c'est-à-dire que s'ils vendent à 4 $\frac{5}{8}$ pour cent, ils offrent en même-tems d'acheter à 4 $\frac{1}{2}$ pour cent, de sorte qu'il n'y a guére à marchander, & il se négocie tous les matins depuis 10. jusques à 11. heures, une infinité de parties de cette maniere sur le Dam au devant de la Banque. Il y a des tems ausquels le gros argent (comme Pié-

ces de trois florins, Rixdales, & Piéces de 30. sols, qu'on nomme gros argent) est recherché, & alors on peut avoir facilement l'Agio à $\frac{1}{8}$ pour cent au-dessous de son prix.

Pour faire le compte d'une partie d'argent de Banque que l'on a acheté, on multiplie la somme achetée par le prix de l'Agio, puis on retranche les deux dernieres figures (ce qui est diviser par cent) & si les deux dernieres figures retranchées sont deux Zeros, les chifres qui précédent les deux qui sont retranchez, sont l'Agio de la somme achetée, parce que deux Zeros seuls multipliez tant qu'il vous plaira, ne font jamais rien, que lors qu'ils sont précédez d'un nombre. Mais si les deux chifres retranchez font nombre, on les multiplie par 20. & on en retranche encore les deux dernieres figures pour avoir les sols, & si les deux derniéres figures font aussi un nombre, on les multiplie par 16. & on en retranche encore les deux dernieres figures pour avoir des Penins, comme dans les deux exemples suivans.

Je supose avoir acheté *f.* 4740. de Banque à 5. pour cent, je pose 4740.
Que je multiplie par 5. qui est le prix de l'Agio - 5

237|00

Vient 237. florins juste pour l'Agio de ladite somme à laquelle je les ajoûte, & je vois que je dois payer en argent courant *f.* 4977. pour les 4740. florins d'argent de Banque, que j'ai achetez : mais si j'ai acheté lesdits *f.* 4740. de Banque à $4\frac{7}{8}$ pour cent, je pose - 4740
Que je multiplie par $4\frac{7}{8}$ qui est le prix de l'Agio - $4\frac{7}{8}$

18960
Pour je prends la $\frac{1}{2}$ des 4740. qui fait 2370
Pour $\frac{2}{8}$ je prends la $\frac{1}{2}$ des $\frac{4}{8}$ ou le $\frac{1}{4}$ des 4740 1185
Pour $\frac{1}{8}$ je prends la $\frac{1}{2}$ des $\frac{2}{8}$ ou le $\frac{1}{8}$ des 4740 592-10

Vient - - *f.* 231|07-10
Je multiplie ces deux chifres retranchez par 20. pour avoir des sols 20

Vient - - - sols 1|50
Je multiplie ces deux derniers chifres par 16. pour avoir des Penins 16

300
50

Vient - - - Penins 8|00

Ajou-

Ajoûtez aux - - 4740 de Banque.
L'Agio à $4\frac{7}{8}$ pour cent que vous trouvez être 231 - 1 - 8

Vous aurez à payer en argent courant *f.* 4971 - 1 - 8 pour les 4740 florins de Banque. Mais sans s'amuser à ces deux dernieres multiplications, un bon Chifreur sait toûjours de tête, combien de sols & de penins rendent les deux dernieres figures retranchées de la premiere multiplication, parce qu'il sait par cœur que 5. florins multipliez par 20. sols, font 100. sols, qui divisez par 100. font un sol, & que 50. centiémes de sol font 8. penins ou demi sol : ce qui peut servir de régle générale pour toutes les quantitez qui restent retranchées d'une division, de 100. où il est question de sols & de penins ou de deniers ; car quand je sai une fois que 5. florins de reste me font un sol, je conclus que *f.* 7 : 10. me font 1. sol & demi, que 10. florins me font 2. sols, que 30. m'en font 6. que *f.* 32 : 10. m'en font $6\frac{1}{2}$, & ainsi de suite, jusques à 97. florins 10. sols qui rendent 19. sols 8. penins.

Ou si on l'aime mieux, on peut prendre le cinquiéme de la somme qui reste retranchée, qui est dans l'exemple précédent 7 - 10

Dont le $\frac{1}{5}$ est - - - 1 - 8

Mais lorsque l'on veut réduire l'argent courant, en argent de Banque, on le fait par la Régle de Trois, comme dans les exemples suivans qui serviront de preuve aux précédens.

Je supose avoir *f.* 4977. argent courant, & je veux savoir combien d'argent de Banque je pourrai avoir pour cette somme, si je paye l'Agio à 5. pour cent, je dis,

Si pour 105. florins courant j'ai 100 florins de Banque, combien en aurai-je pour - - - 4977 courant.
100

Mon diviseur est 105. ~~497700~~

Vient pour réponse 4740 florins de Banque ~~7~~ ~~42~~.

Preuve de la ſeconde Régle.

Si pour 104⅞ florins courant j'ai 100. florins de Banque, combien pour florins - - - - 4971 - 1 - 8 courant.

	100
839	497100
Pour 1. ſ. je prens la $\frac{1}{20}$ de 100.	5
Pour 8. penins je prens la ½ d'un ſol	2 - 10
	497107 - 10
	8
Mon diviſeur eſt 839	3976860
Vient pour réponſe 4740 florins de Banque	62050
	33

Quand on écrit en Banque des ſommes où il ſe trouve des penins, on n'en écrit jamais ni plus, ni moins de 8. Ainſi qu'il ſe trouve 7, 9, 10, 11 ou 12. penins, dans une partie qu'on doit écrire en Banque, on n'en écrit que 8. mais s'il y en a au-delà de 12. on écrit un ſol entier.

La Banque eſt une quittance ſuffiſante de toutes les ſommes qui s'y payent, & ceux qui ont écrit à quelqu'un pour la valeur, ou pour le payement d'une lettre de change, ou pour le payement de quelque marchandiſe qui ſe paye en Banque, n'ont beſoin d'aucune quittance, parce que cela ne ſe pratique pas, & que ceux qui ont payé peuvent toûjours prouver qu'ils l'ont fait, par les Livres de la Banque. Mais lorſque quelqu'un doit en argent courant, & qu'il paye en Banque, après avoir accordé l'Agio, celui qui reçoit la partie en Banque, ne doit pas manquer de ſe faire donner une quittance de la valeur de l'argent de Banque, tout comme s'il l'avoit payée effectivement en argent courant, parce que ſouvent celui qui a écrit la partie en Banque, peut mieux prouver qu'il l'a écrite, que celui à qui elle a été payée, ne peut prouver qu'elle lui étoit dûë. Ainſi quand il eſt dû à quelqu'un une ſomme d'argent courant qu'on lui paye en Banque, il doit donner une quittance pure & ſimple de la ſomme qui lui étoit dûë en argent courant, & s'en faire donner une de celui qui lui a écrit en Banque, comme s'il lui en avoit payé la valeur en argent courant. Par exemple A. me doit 4500. florins courant pour des marchandiſes que je lui ai venduës, & il me propoſe de me les payer en Banque; nous convenons de l'Agio à 4½ pour cent, & il m'écrit

crit *f.* 4306 : 5 : 8. de Banque qui avec l'Agio à 4½ pour cent font les *f.* 4500. qui m'étoient dus. Quand je trouve ma partie en Banque, je donne une quittance à A. où je dis que j'ai reçû de lui *f.* 4500. pour telles marchandises à lui venduës, & je me fais donner une quittance de lui, par laquelle il reconnoît avoir reçu de moi *f.* 4500. courant pour *f.* 4306:4:8. de Banque qu'il m'a écrit, l'Agio à 4½ pour cent. Que si je ne me fais pas donner une telle quittance de A. & qu'il soit malhonnête homme, il pourra tôt ou tard me demander les *f.* 4306 : 4 : 8. qu'il m'a écrits en Banque ; & j'aurai beau dire qu'il me les a écrits pour me payer *f.* 4500. courant qu'il me devoit, il produira ma quittance, & n'en pouvant point produire de lui, il pourra tout au moins me faire consigner la valeur de ce qu'il m'a écrit en Banque, & me traîner dans un long procès, à moins que je ne puisse bien prouver qu'il me devoit cette somme en courant.

Comme j'ai promis de dire comment se négocient les Récipicez de la Banque, il ne sera pas hors de propos d'en parler avant que de finir ce Chapitre ; & pour donner une entiere intelligence de ce commerce, qui n'est pas connu de tout le monde, je dirai que l'on ne porte des Espéces à la Banque, que lorsqu'elles sont à un bas prix, & qu'il y a lieu d'esperer qu'elles augmenteront dans la suite, en telle sorte qu'on pourra les vendre avec avantage, soit en les retirant de la Banque, ou en vendant les Récipicez. Pour donner une exemple de ce négoce, je supose avoir mille Loüis d'or au soleil, qui valent ordinairement depuis *f.* 11 : 8. jusques à *f.* 11 : 14. courant la piéce, mais les voulant vendre on ne m'en offre que *f.* 11 : 8. & ne voulant point les vendre à ce prix-là, dans l'esperance qu'ils augmenteront, & ayant cependant besoin d'argent, je les porte à la Banque qui les prend comme j'ai déja dit, page 574. sur le pied de *f.* 10 : 14. ce qui me fait *f.* 10700. de Banque, dont je puis me servir moyennant ½ pour cent pendant 6. mois, qui est le terme de mon Récipicé ; & si les Loüis d'or viennent à être demandez & à augmenter pendant ces 6. mois, je puis les retirer de la Banque pour les vendre au prix courant, ou vendre mon Récipicé, au prix que je trouve me convenir. Mais si dans les 6. mois, les Loüis d'or n'augmentent pas, & que j'aye cependant opinion qu'ils augmenteront dans les 6. mois suivans, je puis prolonger mon Récipicé, en le portant à la Banque, & en écrivant à la Chambre *des Speces*, qu'on nomme *de Specie Kamer* *f.* 53 : 10. pour le demi pour cent que je dois payer pour la garde mentionnée dans le Récipicé, moyennant quoi on met au bas de mon Récipicé, un tel jour, prolongé pour $\frac{6}{m}$, & si après ces six mois je veux encore le prolonger pour autres 6. mois, je puis le faire en payant chaque fois *f.* 53 : 10. comme dessus, & ainsi de suite. Il m'en est passé par les mains qui ont été ainsi prolongez jusques à 7. & 8. fois, d'où on peut juger des

gros profits que fait la Banque de tems en tems. On tient qu'il y eſt entré en 1714. & 1715. plus d'un million de Loüis d'or en eſpeces, dont le ſeul demi pour cent monte à 53500. florins, ſans compter les prolongations. Mais ſans nous arrêter à cela, voyons le profit ou la perte qu'il peut y avoir pour un Négociant ſur les 1000. Loüis d'or que j'ai ſupoſez avoir porté en Banque.

J'ai dit & ſupoſé qu'on ne m'offroit que *f.* 11 : 8. courant pour un Loüis d'or, ainſi mille ne me rendroient que *f.* 11400. courant.

Et la Banque me fait bon pour les mille -	*f.* 10700 : - 1 -	
A quoi il faut ajoûter l'Agio que je ſupoſe à $4\frac{1}{2}$ pour cent	481 : 10 -	
Vient en argent courant - - -	*f.* 11:81 : 10 -	

Suivant cela je perdrois *f.* 218 : 10: ſupoſé que je ne puiſſe rien faire de mon Récipicé, & que les Loüis d'or fuſſent à ſi bas prix, que je ne trouvaſſe pas à propos de les retirer au bout des 6. mois, ce qui n'eſt pas poſſible, parce que la Banque ne s'en charge pas ſur l'entier pied de leur valeur, ainſi il faut neceſſairement que mon Récipicé vaille quelque choſe, où je puiſſe retrouver mes *f.* 218 : 10. de différence. Or en multipliant cette difference de *f.* 210 : 10. par 20. pour la réduire en ſols, & diviſant le produit par mille, je trouve que mon Récipicé me revient à 4. ſols $5\frac{41}{50}$ penins par Loüis d'or : & ſi pendant les 6. mois que je puis le garder ſans prolongation, j'en puis faire 5. ou 6. ſols par Loüis d'or, je le vends, & le cede ſans aucun endoſſement ni tranſport, à celui à qui je l'ai vendu, qui m'en paye la valeur en argent courant; & ſi l'Acheteur trouve à le revendre avec avantage, il peut les revendre comme j'ai fait, & le Récipicé peut paſſer ainſi dans 7. ou 8. mains ou plus, dans l'eſpace de 6. mois, ſans aucun endoſſement ni tranſport.

Que ſi pendant les 6. mois que court mon Récipicé, je veux retirer les mille Loüis d'or de la Banque, ſoit que j'aye occaſion de les envoyer moi-même, ou que je les aye vendus à quelqu'un pour de l'argent courant, il faut que je reſtituë à la Banque les *f.* 10700. qu'elle m'a avancez, en y ajoûtant *f.* 53 : 10. pour le $\frac{1}{2}$ pour cent porté par le Récipicé : ce qui fait enſemble *f.* 10753 : 10: auquel cas j'écris mon billet de Banque, comme ſuit.

Fol. 2390. Meſſieurs les Commiſſaires de la Banque, il vous plaira payer à moi-même
la ſomme de dix mille ſept cens cinquante-trois florins, dix ſols.
A Amſterdam ce, &c.

Je porte ce billet à la Banque, & je demande les mille Loüis d'or, con-

contenus dans mon Récipicé : aussi-tôt le Teneur de Livres à qui je donne mon billet, regarde si je puis bien disposer de cette somme, & voyant que j'ai assez d'argent sur mon Compte pour cela, il envoye un valet de la Banque avec moi, à Messieurs les Commissaires de la Banque, pour leur dire, qu'ils peuvent me donner les 1000. Louïs d'or que je demande, sur quoi l'un de Messieurs les Commissaires les va chercher, & me les délivre sur le champ tout cacheté avec le poids marqué dessus, & je lui délivre mon Récipicé.

Au reste, quoique j'aye des Récipicez qui contiennent des Espéces portées à la Banque, par tout autre que moi, je fais toûjours le billet de Banque payable à moi-même, lorsque je veux les retirer, sans qu'il soit nécessaire d'y mettre le nom de celui qui les y a portées ni leur qualité ni quantité.

Il y a des tems où il se fait un commerce très-considérable de semblables Récipicez, sur tout pour les Piastres, les Ducats & les Louïs d'or. Il entra une si grande quantité de ces derniers à la Banque en 1714. & en 1715. que les Récipicez n'en valoient que 4. à 5. sols par Louïs d'or, & en 1716. on les a vu valoir jusques à 16. & à 17. sols.

Lorsque l'on a vendu à quelqu'un des marchandises payables en Banque, on lui en délivre le compte, & on met seulement au bas, *Gelieft den inhout in Banco te betalen*, c'est-à-dire, il vous plaira payer le contenu en Banque ; & lors que l'on a une lettre de change sur quelqu'un, qui est payable en Banque, on met l'endossement à peu près de même, & on le signe, & on délivre la lettre à celui qui la doit payer, sans qu'il soit nécessaire d'autre formalité.

Voila à peu près ce que j'ai trouvé de plus nécessaire à dire au sujet de la Banque, pour l'instruction de ceux qui ne savent pas ce qui s'y pratique. Il ne me reste, à mon avis, qu'à prévenir les préjugez qu'on pourroit se former contre la grande exactitude de la Banque, à ne faire presque aucune grace à ceux qui commettent quelque erreur, ausquels elle fait payer l'amende sans quartier, ce qui sembleroit devoir rebuter les Marchands d'y tenir leur argent ; & pour cela je dirai premierement qu'il est presque impossible de faire des affaires tant soit peu raisonnables à Amsterdam, sans avoir un compte en Banque ; car quoi qu'on puisse y faire payer ou recevoir tout sous le nom d'un autre ou d'un Caissier, on est obligé, ou du moins il est nécessaire, de tenir un compte bien réglé, avec la Personne ou avec le Caissier, de toutes les parties qu'il paye ou qu'il recoit en Banque. Or puisqu'il faut tenir ce compte en bon ordre, aussi-bien avec un autre, qu'avec la Banque, pourquoi ne le pas tenir préférablement avec la Banque elle-même, qui est toûjours en état de vous redresser si vous avez fait quelque erreur à votre desavantage : ce qui n'arrivera pas toûjours si vous en faites quelqu'une avec un Caissier ou un autre.

Secondement, que votre argent étant en Banque sur votre nom, y est en plus grande sureté que chez vous-même ; car qu'on le vole à la Banque si on veut, la Ville vous en est caution, & on ne peut l'arrêter, ni le saisir sous aucun prétexte, à moins que vous n'ayiez manqué, & que la Chambre des fonds désolez ne se soit saisie de tous vos effets, au lieu que si vous laissez votre argent en Banque sur le nom de quelqu'autre, il peut vous enveloper dans les malheurs qui peuvent lui arriver, ou se servir de votre argent pour ses propres affaires, & vous laisser en peine lors que vous en avez besoin pour vous-même.

Enfin, en troisiéme lieu, que lors que l'on est une fois bien informé de tout ce qu'il faut observer tant pour bien tenir son compte en bon ordre, que pour éviter les amendes que la Banque fait payer, il n'y a rien de si aisé que de suivre l'usage, en prenant garde de ne pas disposer de trop, de porter ses billets à la Banque au tems qu'il faut, d'aller demander les parties aux heures marquées pour cela, & la solde du moins les deux fois de l'année après l'ouverture des Livres nouveaux. Si on compare toutes ces petites sujettions avec la grande incommodité qu'il y auroit à payer tous les jours des 20, 30, à 40. mille florins ou plus en argent comptant, on trouvera qu'elles ne sont absolument rien en comparaison de ces embarras.

CHAPITRE XXXVII.

Des Changes d'Amsterdam en général, de quelle maniere ils se contractent, & les principales choses que le Tireur & le Donneur doivent observer.

LA plus grande partie des changes qui se contractent à Amsterdam, se marchandent & se concluënt sur la Bourse, pour plusieurs raisons, dont je me contenterai d'alleguer la principale, qui est que c'est seulement sur la Bourse que l'on peut s'assurer du véritable cours du change ; & que l'on pourroit être fort souvent trompé, si l'on s'amusoit à rester chez soi & à y conclure des parties de change sur le simple dire d'un Courtier qui assureroit que le véritable cours est le prix qu'il demande, ou le prix qu'il offre ; ce qui ne peut pas arriver en Bourse, où dans un moment on se peut infomer de quantité de Courtiers, quel est le véritable cours ; car comme ils ne font que roder par toute la Bourse pour tâcher de faire autant de parties qu'ils peuvent, ils savent au juste ce qui se passe, & le disent en passant à ceux qui le leur demandent.

Il se fait cependant bien quelquefois des parties hors de la Bourse, & on ne court aucun risque de conclure une partie de change lors que, par

par exemple, un Tireur n'a pas pu tirer sur la Bouse toute la somme qu'il avoit à tirer ; & qu'un Donneur, qui n'a pas voulu se résoudre à lui donner le prix auquel il a tiré d'autres parties, lui envoye demander des lettres au même prix auquel il les lui a voulu donner en Bourse ; car dans ce cas ils savent tous deux ce qui s'est passé en Bourse, & ne doivent pas craindre d'être trompez, sur tout si c'est le méme jour du départ de la poste, & que le Donneur fasse dire qu'il doit envoyer les lettres de change ce jour-là même. Mais si les lettres de change qu'on demande, étoient sur une place pour laquelle on négociât le lendemain, le Tireur auroit lieu de craindre quelque surprise, & que celui qui demanderoit ainsi ses lettres, ne fût que le change doit hausser le lendemain. On peut faire la méme réflection lors que les Courtiers vont le matin dans les Comptoirs des Banquiers ou Négocians, demander des lettres de change, ou en offrir, & différer toûjours, autant qu'on peut, d'en contracter jusques à la Bourse.

Le cours ou prix du change se régle toûjours sur l'une des trois circonstances suivantes,

ou sur	le prix qui s'est fait l'ordinaire précédent sur	la place sur laquelle on traite.
	le prix auquel le change est revenu le dernier ordinaire, de	
	l'abondance, ou la rareté de l'argent, ou des lettres qui se trouvent sur	

Lors qu'un Banquier ou Négociant est tant soit peu connu, les Courtiers, en entrant en Bourse, ne manquent pas de lui demander s'il a quelque chose à remettre ou à tirer, & c'est à lui à répondre discrétement, prenant bien garde de ne se pas ouvrir indifféremment à toute sorte de Courtiers ; car s'il dit à tous qu'il a beaucoup à tirer, chacun va presenter ses lettres par tout, ce qui les fait mépriser, & est trés-souvent cause qu'on n'en veut avoir qu'à bas prix ; & si d'un autre côté il dit qu'il a beaucoup à remettre, chacun va demander des lettres pour lui, & cela fait hausser le change. Ainsi un Banquier se feroit tort à soi-même en plus d'une maniere ; car outre qu'il ne tireroit qu'à bas prix, & ne trouveroit des lettres qu'à haut prix, il passeroit ou pour fanfaron ou pour étourdi ; de sorte qu'il faut qu'un Banquier soit extrêmement prudent, sur tout lors qu'il y a de grosses parties à tirer ou à remettre ; qu'il examine bien ce qui se passe, & lors qu'on lui propose une partie qui lui convient, il doit la prendre sans hésiter, car change & vent changent souvent ; & par cette raison il arrive trés-souvent qu'on ne peut plus attraper une partie qu'on a laissé échaper, & qu'on a pu avoir, un moment auparavant, à un prix avantageux, ce qui ne sera pas difficile à comprendre si on considére que le fort du commerce du change se fait sur la Bourse fort souvent dans moins d'une heure de tems, & que pendant

cette

cette heure un seul Banquier tirera ou prendra pour 100. mille florins de lettres de change.

L'on ne négocie pas tous les jours indifféremment sur toutes les places avec lesquelles Amsterdam a change ouvert, mais seulement les jours du départ des Courriers, ou le jour précédent à l'égard de quelques-unes. Ainsi on négocie.

Le Lundi, sur toute la France, sur Geneve, sur Francfort, Leipzig, Nuremberg, Breslauw, Dantzik & Coningsbergen, & sur le Brabant & la Flandre.

Le Mardi, sur Londres & toute l'Angleterre, sur Hambourg & sur la Zeelande.

Le Mercredi il se fait quelque chose sur France, Geneve, Brabant & Flandre.

Le Jeudi sur les mêmes places que le Lundi, & sur l'Espagne, le Portugal, & l'Italie.

Le Vendredi sur les mêmes places que le Mardi.

Le Samedi sur Hambourg.

Mais on négocie tous les jours sur Rotterdam & sur les autres villes de Hollande.

Lors qu'un Banquier veut traiter une partie de change, il doit bien expressément dire au Courtier, sur quelle place il veut tirer ou remettre, à quel terme, quelle somme, & telles autres conditions ausquelles il veut le faire, & sur tout s'il a à tirer sur une place, payable dans une autre place, comme, par exemple, sur Roüen, payable dans Paris, il doit le dire avant toutes choses au Courtier, sans quoi il seroit obligé de fournir ses lettres sur Paris directement, ou d'annuller la partie.

Lors qu'en traitant une partie de change, l'on ne conditionne aucun terme pour le payement ou pour l'échéance des lettres de change, il est toûjours sous-entendu que les lettres seront aux termes ordinaires que l'on a accoûtumé de les faire sur les places pour lesquelles on traite. Par exemple, on tire ordinairement sur l'Espagne à usance qui est de 2 mois, & sur Londres à 2. usances qui font aussi 2. mois, & si on ne conditionne aucun terme en prenant ou en tirant des lettres sur Espagne, ou sur Londres, il est censé que celles sur l'Espagne doivent être à usance, & celles sur Londres à 2. usances.

D'abord qu'un Courtier a conclu une partie de change, celui pour qui il prend les lettres, doit lui donner l'ordre ; ce qui se fait en lui disant simplement, *à mon ordre*, s'il veut que les lettres soient à son ordre, ou s'il veut que les lettres soient à l'ordre d'un autre, il dit, *à l'ordre d'un tel, valeur de moi*, sur quoi le Courtier fait promtement une double note de la partie, lui en donne une à lui, & porte l'autre à celui de qui il prend les lettres ; sur quoi il faut bien remarquer que tant

tant celui qui tire ou negocie, que celui qui prend une lettre de change, ne doit pas prendre la note du Courtier sans examiner si elle contient bien clairement la somme conditionnée, le terme du payement, & le prix du change accordé, aussi bien que le nom tant de la place sur laquelle on a contracté, que de celui qui fournit les lettres, & de celui qui les prend; & si le moindre de ces Articles y manque, l'un ni l'autre ne doivent pas prendre la note que tous ces Articles n'y soient bien exprimez pour éviter beaucoup de disputes qui peuvent arriver dans ce cas.

Lors que la Bourse est finie, celui qui y a tiré ou négocié quelque partie de change, ne doit pas manquer, aussi-tôt qu'il est de retour chez lui, ou qu'il a dîné, de faire ou d'endosser les lettres de change qu'il a négociées, & cela suivant la note, ou les diverses notes que le Courtier, ou les Courtiers lui ont délivrées, en prenant bien garde qu'elles ne contiennent rien de contraire aux conditions contenuës dans les notes, & pour cela il y a 9. observations à faire dans le corps d'une lettre de change savoir.

1. Le nom de la ville d'où l'on tire la lettre de change.

2. La date du jour & de l'année, (*on date ordinairement les lettres de change du jour du départ du Courrier.*)

3. Le terme du payement, ou le tems auquel la lettre doit être payée.

4. A qui, ou à l'ordre de qui elle doit être payée.

5. La somme qui doit être payée, & à quel prix du change, lors que c'est sur une place où la monnoye nommée dans la lettre de change, n'a pas cours.

6. De qui la valeur en est reçûë.

7. L'ordre, sur quel compte celui sur qui la lettre est tirée, doit passer la somme portée par la lettre de change lors qu'il la payera.

8. Le nom & l'adresse de celui sur qui la lettre est tirée.

9. La signature du Tireur.

On peut encore ajoûter une dixiéme observation, au cas que la lettre soit payable dans une autre place que celle sur laquelle elle est tirée, qui est de ne pas manquer de mettre le nom de la ville dans laquelle elle doit être payée.

Si celui qui a négocié les lettres de change, ne les tire pas de sa main, & qu'il n'en soit que simple Endosseur, il doit avoir fait toutes les observations ci-dessus, avant même que d'avoir pensé de les négocier, & outre cela il doit avoir exactement regardé si les endossemens sont dans toutes les formes requises; car on se moqueroit de lui, s'il endossoit des lettres où il manquât quelque chose d'essentiel ou dans le corps des lettres de change, ou dans les endossemens, & il seroit obligé de fournir d'autres lettres en place de celles-là, si le Donneur le souhaittoit.

Le Courtier qui a contracté en Bourse une partie de change, va querir les lettres de change chez le Tireur ou l'Endosseur vers les 3. à 4. heures après midi, & son devoir est de bien examiner aussi, avant que d'en sortir, s'il n'y a aucune faute, erreur ou omission tant dans le corps des lettres que dans les endossemens. S'il n'y trouve rien à dire, il les porte chez le Donneur, (*c'est ainsi qu'on appelle celui qui prend les lettres, parce qu'il en donne ou en paye la valeur à celui qui les lui fournit*) lequel, en recevant les lettres des mains du Courtier, doit à son tour les bien examiner, afin de n'envoyer point à ses Correspondans des lettres défectueuses, dont ils ne puissent faire aucun usage, ou dont ils ne puissent être payez à l'écheance, qu'avec mille & mille difficultez qui se peuvent rencontrer, ou qu'en donnant caution.

Ces difficultez arrivent souvent sur une date mal mise, sur le terme du payement mal expliqué, sur le nom d'une personne mal ortographié, & sur pareilles omissions, pour lesquelles plusieurs Banquiers, qui ont accepté, & qui doivent payer, font mille difficultez; en sorte que c'est chez eux une grace, s'ils payent sous une simple garantie du Porteur de la lettre, qui les mette à couvert de toute recherche, s'il se trouve qu'ils ayent mal payé dans la suite du tems, d'où il peut arriver plusieurs fâcheux accidens à ceux qui par la faute & la legereté du Tireur ou des Endosseurs, sont obligez de donner de tels billets de garantie.

Comme le Donneur ne reçoit ordinairement à Amsterdam, les lettres de change qu'il a prises en Bourse, que vers les 4 ou 5. heures après Midi, lors qu'il n'est plus permis d'écrire en Banque ce jour-là, il ne peut en payer la valeur en Banque que le lendemain; mais on ne laisse pas pour cela de mettre toûjours ou dans le corps de la lettre de change, ou dans les endossemens, *valeur reçûë, ou valeur dudit Sieur, ou valeur d'un tel*, ce qui emporte la même signification à l'égard du payement de la valeur. Mais si celui qui a pris & reçû les lettres de change n'a pas conditionné, en concluant la partie, qu'il n'en payera la valeur que dans quelques jours, il doit, s'il ne veut pas perdre entiérement son crédit, écrire sans faute le lendemain en Banque la valeur à celui qui lui a fourni les lettres de change, faute dequoi ce dernier peut sur le champ obtenir prise de corps contre lui, suivant l'Ordonnance du 31. Janvier 1656. qui porte, *que si le payement des changes contractez sur la Bourse d'Amsterdam, pour lesquels on a fourni & délivré les lettres, ne se fait pas aussi-tôt qu'elles auront été délivrées, on pourra l'exiger à la rigueur par l'emprisonnement du Debiteur.*

Celui qui a pris des lettres de change de quelqu'un, n'en doit écrire la valeur en Banque, qu'à celui qui lui a fourni ou endossé les lettres, à moins que celui qui lui a fourni les lettres, ne le prie par un billet signé de sa main, d'écrire cette valeur pour lui à un autre, & qu'il ne soit

bien spécifié dans ce billet, que la somme qu'il le prie d'écrire, est pour la valeur de telle ou de telles lettres de change, qu'il lui a fournies sur une telle Place à un tel prix. La raison en est que si les lettres de change revenoient protestées, & que celui qui les a fournies, voulût dire que la valeur ne lui en a pas été payée; le Donneur ne pourroit prouver l'avoir payée que par le billet par lequel le Fournisseur des lettres l'a prié d'écrire cette valeur à un autre, & par les livres de la Banque. Je dis premierement par le billet, &c. qui est une preuve évidente que le Fournisseur des lettres a souhaité que la valeur en fût payée à un autre: secondement par les livres de la Banque, qui prouvent que la somme de la valeur portée par le billet, a été écrite à la personne qui y est nommée, par le Fournisseur, & que ce sont deux preuves qui se soutiennent ensemble; car si le Donneur se contente d'écrire la valeur à un autre sur la simple priere verbale du Fournisseur des lettres, il aura beau dire, si celui-ci le veut nier, que la somme qu'il a écrite un tel jour à l'autre, étoit pour la valeur de telles lettres de change, les Livres de la Banque ne sont dans ce cas-là que des demi preuves, & il peut arriver des choses fâcheuses, si le Donneur ne peut pas prouver par un billet du Fournisseur des lettres, qu'il en a payé la valeur suivant son ordre.

Et le Donneur qui écrit la valeur en Banque, à tout autre qu'au Fournisseur des lettres, après s'en être fait donner un billet dans les formes prescrites ci-dessus, ne doit, sur tout, pas oublier de mettre dans le billet de Banque, à un tel pour un tel. Comme, par exemple, je dois à Jean qui me prie d'écrire à Pierre, je fais mon billet de Banque payable à *Pierre pour Jean*, ou pour compte de Jean, parce qu'il paroît par-là que je paye pour Jean à qui je devois.

Mais au contraire si le Donneur paye ou écrit la valeur en Banque directement au Fournisseur des lettres, il n'a besoin ni de billet, ni de quittance de la somme qu'il a payée, parce que la Banque est une quittance suffisante pour tout ce que l'on y paye directement à ceux à qui l'on doit.

Lors qu'un Donneur, soit qu'il n'ait point de compte en Banque, ou qu'il n'y ait pas assez d'argent pour payer la valeur d'une lettre de change qu'il a prise, veut la faire écrire en Banque par un autre, au Fournisseur des lettres, il doit bien prendre garde que celui qui écrit cette valeur pour lui, mette dans son billet de Banque que c'est pour lui ou pour son compte qu'il paye. Par exemple, je m'appelle Pierre, & je dois à Jean; Guillaume le payant pour moi, il doit faire son billet de Banque, *à Jean pour* (*ou pour compte de*) *Pierre*, & dans ce cas ce n'est point à Jean, à me donner une quittance de la somme que je lui fais payer, pour la raison déja alléguée, que la Banque est une quittance suffisante. Mais si je paye Guillaume, en argent courant, il me doit donner

une quittance comme quoi il a reçu telle ſomme de moi, pour une telle ſomme qu'il a écrite à Jean pour mon compte, en Banque ; & au contraire ſi je paye cette ſomme en Banque, audit Guillaume, je n'ai pas beſoin de prendre aucune quittance de lui.

Il eſt ordonné par les Réglemens faits pour l'établiſſement de la Banque, *que toutes les lettres de change qui ſe négocient dans Amſterdam, de 600. florins & au-deſſus, ſe doivent payer dans la Banque, ſur peine d'être tenuës pour mal payées, & de 25. florins d'amende à chaque fois pour les contrevenants*, & par la troiſiéme partie des Ordonnances L. 3. T. 3. N. 10. il eſt défendu à tous Courtiers, *de contracter aucune partie de change de cent Livres de gros & au-deſſus payable hors de la Banque, & d'en diminuer la ſomme ou d'en faire pluſieurs lettres de change au lieu d'une pour frauder la Banque, ſur peine de ſuſpenſion & de privation de leurs offices.*

Ce ſeroit d'une grande commodité pour ceux qui entendent la Banque, que ces Ordonnances fuſſent ſuivies à la lettre : mais comme l'argent de Banque vaut ordinairement de 4. à 5. pour cent plus que le courant, & que le prix en varie fort ſouvent, la plûpart des Marchands des villes voiſines & de pluſieurs villes d'Allemagne, qui ne doivent à Amſterdam qu'en argent courant, n'ont pas pu s'aſſujettir à remettre en argent de Banque, de crainte d'être trompez par la variation de l'Agio, & ont toûjours voulu négocier avec Amſterdam en argent courant : ce qui fait que les Ordonnances que je viens de raporter, ne ſont pas ſuivies à l'égard des changes qui ſe contractent à Amſterdam, ſur pluſieurs villes qui ne veulent point entendre parler d'argent de Banque ni d'Agio, comme ſur Leipſic, ſur Cologne, ſur Bremen & pluſieurs autres villes d'Allemagne, pour leſquelles on négocie en argent courant, comme je l'ai dit dans les Chapitres XXVI. & XXVIII.

Cependant il faut remarquer que la valeur des lettres qui ſe négocient en argent courant, ne doit pas ſe payer moins promptement, ni moins exactement que la valeur de celles qui ſe négocient en argent de Banque ; mais le Donneur ne doit en payer la valeur que ſur la quittance, ou l'aſſignation de celui qui lui a fourni ſes lettres, ſans quoi il ne pourroit pas prouver en avoir payé la valeur.

Au reſte, ſi un Tireur ou Endoſſeur ne confie pas la valeur de ſes lettres de change au Donneur, il peut & eſt en droit de s'en faire payer la valeur avant que de ſe déſaiſir des lettres qu'il a contractées avec lui : mais il arrive peu ſouvent qu'on faſſe un tel affront à un Donneur. Cependant lorſque le cas arrive, les Tireurs ou Endoſſeurs doivent dire au Courtier, en concluant la partie, qu'ils veulent être payez de la valeur, avant que de fournir les lettres ; mais alors le Donneur a droit de ne point payer qu'on ne lui donne en même-tems les lettres de change.

J'ajoû-

J'ajouterai, pour finir ce Chapitre, & ne rien omettre de ce qui se pratique lorsque l'on prend ou que l'on fournit des lettres de change à Amsterdam, que le Tireur est obligé de faire autant & de si petites lettres de change d'une somme qu'il a négociée, qu'il plaît au Donneur, & de lui en fournir premiere, seconde, troisiéme & quatriéme, s'il le souhaite; & lorsque les lettres qu'on a négociées, sont ce qu'on apelle *des lettres faites*, c'est-à-dire des lettres qui sont tirées d'Amsterdam même ou d'ailleurs, soit par celui-là même qui les fournit ou par un autre, lors, dis-je, que l'on fournit des lettres faites par un autre, que l'on n'en a pas les secondes ou les troisiémes en main, & que cependant le Donneur en demande, l'Endosseur (qui n'a pas manqué s'il est exact dans ses affaires de tenir une copie des premieres ou du moins une note) tire une copie des premieres avec tous les endossemens qui y étoient dessus, & met au haut de la date, *Copie pour servir de seconde*, ou *Copie pour servir de troisiéme*, & la délivre signée sa main au Donneur, au défaut des véritables secondes ou troisiémes.

CHAPITRE XXXVIII.

Des Acceptations des Lettres de change, tant simples que sous protest.

ACcepter une Lettre de change, c'est s'engager & s'obliger à la payer sans que rien en puisse garentir. *La coûtume de cette Ville est que ceux qui acceptent des Lettres de change, s'en constituent les debiteurs; de sorte que si ceux qui les ont tirées viennent à manquer, soit avant ou après l'échéance, les Accepteurs ne peuvent pas avoir leur recours contre aucun des Endosseurs.* Ordonnances d'Amsterdam, Apendix des Coûtumes, page 842.

Toutes les Acceptations de lettres de change doivent se faire par écrit, avec la date & la signature du nom & surnom des Accepteurs, ou de ceux qui acceptent pour eux, qui doivent mettre en quelle qualité ils le font, faute de quoi les Porteurs des lettres de change pourront les faire protester faute d'acceptation, tout comme si l'acceptation en étoit absolument refusée. Ordonnances d'Amsterdam, troisiéme Partie, L. 1. T. 8. n°. 12. art. 3.

Ceux qui ont des lettres de change pour faire accepter à Amsterdam, les envoyent chez les personnes sur lesquelles elles sont tirées, ou les leur donnent en Bourse, & le lendemain on va les redemander, & ceux sur lesquels elles sont tirées, les rendent, après les avoir acceptées, s'ils ont trouvé à propos de les accepter, en mettant simplement *Accepté*, & leur signature au bas des lettres de change, & c'est ce qu'on apelle une Acceptation simple.

Mais si celui sur lequel une lettre de change est tirée, ne trouve pas à propos de l'accepter si-tôt, ou qu'il n'ait point reçu d'avis de celui qui l'a tirée, ou de celui pour le compte duquel elle est tirée sur lui, il le dit à celui qui la lui presente, qui peut d'abord la faire protester, s'il le trouve à propos, sans être obligé d'attendre que l'autre ait reçu l'avis. Cependant d'ordinaire le Porteur attend un ordinaire ou deux, lorsqu'il peut le faire sans se causer ou à son Correspondant aucun préjudice; & si alors celui sur lequel la lettre est tirée, dit encore qu'il n'a point reçu d'avis, ou s'il ne veut pas l'accepter, le Porteur peut la faire protester, & en envoyer le protest à celui qui lui a envoyé la lettre, laquelle il peut garder encore quelque Ordinaire s'il le trouve à propos, pour voir si celui sur qui elle est tirée, voudra enfin l'accepter.

On apelle Acceptation sous protest, celle qui se fait, soit par celui-là même sur qui la lettre est tirée, ou par un autre, après que l'Accepteur a déclaré par devant un Notaire & deux témoins, les raisons qu'il a pour ne point accepter simplement, & alors il met au bas de la lettre de change, *Accepté S. P.* ce qui signifie sous protest, & ensuite sa signature. Que s'il accepte pour compte d'un autre que le Tireur, ou de celui pour compte duquel la lettre est tirée, il met ordinairement *Accepté S. P. pour compte ou pour l'honneur d'un tel*, en y nommant celui pour compte duquel il accepte.

Lorsque l'on accepte, soit simplement ou sous protest, une lettre de change tirée à tant de jours de date, ou à un terme usité qui commence à courir du jour de la datte de la lettre, on ne met presque jamais de date à l'acceptation, mais il est trés essentiel & nécessaire de la mettre, lors qu'on accepte une lettre de change tirée à tant de jours de vûë, ou à un certain terme usité, qui ne commence qu'à courir du jour de l'acceptation; car sans cela on ne peut pas savoir le jour de son échéance.

Lors qu'en presentant une lettre de change, pour accepter, à celui sur qui elle est tirée, il répond qu'elle est bonne, il est obligé de l'accepter, & s'il le refusoit, soit parce qu'il auroit apris depuis, quelque mauvais bruit du Tireur ou autrement, le Porteur pourroit l'obliger à l'accepter s'il l'avoit dit en presence de deux témoins, sinon le Porteur peut l'obliger à faire un serment, & s'il est assez malhonnête homme pour faire un faux serment, le Porteur de la lettre ne doit pas manquer de la faire protester incessamment & de la renvoyer avec le protest.

Celui qui reçoit une lettre de change pour la faire accepter, soit qu'elle soit pour son compte ou pour compte d'autrui, est obligé de se contenter de l'acceptation qu'en fait celui sur lequel elle est tirée, quelque mauvaise opinion qu'on puisse avoir de lui. Mais lorsque celui sur qui la lettre est tirée, refuse de l'accepter, & qu'un autre se presente pour l'accep-

cepter ſous proteſt, le Porteur n'eſt pas obligé de la lui laiſſer accepter, s'il a la moindre méfiance de lui, & ſur tout s'il a un bon Tireur & de bons Endoſſeurs, & il n'eſt pas même obligé de la laiſſer accepter par quelque autre, quelque bon qu'il ſoit, s'il veut l'accepter lui-même pour l'honneur du Tireur, ou de quelque Endoſſeur.

Celui qui reçoit une lettre de change pour la faire accepter pour autrui, ne doit pas ſouffrir que l'Accepteur l'accepte avec quelque réſerve ou reſtriction, ni avec aucune condition qui puiſſe altérer ni changer en aucune maniére, la ſomme portée par la lettre de change, ni le terme du payement, s'il n'a pas un ordre bien exprès de celui pour compte duquel elle lui eſt envoyée, de le ſouffrir, & il doit plûtôt renvoyer la lettre avec proteſt, que de ſe contenter d'une telle acceptation, parce qu'il en ſeroit reſponſable.

Il n'y a rien de plus libre que d'accepter, ou de ne point accepter une lettre de change, ſoit qu'elle ſoit tirée ſur ſoi-même ou ſur un autre; mais auſſi il n'y a rien qui oblige & qui engage plus étroitement que l'acceptation d'une lettre de change, & combien de faillites & de banqueroutes n'arrive-t'il pas tous les jours, par de malheureuſes acceptations que l'on fait ſur la parole & ſur les belles promeſſes des Tireurs, qui ne manquent pas de faire tout ce qu'ils peuvent pour engager ceux ſur leſquels ils tirent, d'accepter leurs traites, & qui enſuite les laiſſent dans la peine & dans l'embarras. Ainſi on ne ſauroit trop prendre garde à quoi l'on s'engage lorſque l'on accepte; & ne point accepter pour perſonne, ſur tout ſi l'on n'a pas des effets en main; car une acceptation une fois faite ne peut pas ſe révoquer, & quand même l'Accepteur voudroit la rayer, aprés l'avoir faite, il ſeroit obligé de payer la lettre de change, & regardé comme un fripon.

Celui auquel on preſente, pour accepter, une lettre de change, tirée ſur lui, dont il n'a point d'avis, doit bien prendre garde de ne point accepter à la legere, ſur tout s'il a des lettres du Tireur, de la même date que la lettre de change qu'on lui préſente, qui ne lui en marquent rien: Et s'il trouve à propos de l'accepter, il ne doit le faire que ſous proteſt pour l'honneur du Tireur.

Lors que quelqu'un croit avoir accepté une lettre de change d'une certaine date, ſomme & teneur, & qu'on lui en preſente une autre pour accepter, du même Tireur, de la même date, ſomme & teneur, il ne doit pas l'accepter ſans proteſter formellement qu'au cas qu'il ſe trouve à l'échéance qu'il en ait accepté une autre du même contenu, l'acceptation de celle-ci ſera nulle.

Celui qui accepte une lettre de change ſous proteſt pour l'honneur du Tireur ou de quelque Endoſſeur, ne doit pas manquer d'en donner inceſſamment avis à celui pour l'honneur duquel il accepte, ſoit afin qu'il lui

lui en puisse remettre la provision en tems, ou lui ordonner comment il doit s'en prévaloir, soit afin qu'il puisse prendre ses précautions contre celui sur lequel la lettre est tirée, ou contre les Endosseurs qui le précédent, & il doit lui en envoyer le protest, afin qu'il puisse avoir son droit sur son Debiteur; c'est à celui qui accepte sous protest à payer les frais du protest, dont le Porteur ne doit rien payer.

CHAPITRE XXXIX.

Du Tems des payemens ou Echéances des Lettres de change, & des Usances des Lettres tirées, tant d'Amsterdam sur les principales places de l'Europe, que de celles qui se tirent des mêmes places sur Amsterdam, avec des Tables pour le vieux & nouveau Stile.

L'Echéance ou le tems du payement d'une lettre de change est toûjours connu par l'un des termes suivans, qui sont ordinairement le commencement des lettres de change.

I. A vûë.

II. A tant de jours, de semaines, ou de mois de vûë.

III. A un certain jour fixé, comme au 10. de Mai, au 20. Juin, au 5. Juillet, &c.

IV. A usances, à deux usances, à trois usances, &c.

Toutes les lettres de change dans lesquelles le tems du payement n'est pas exprimé d'une des quatre manieres ci-dessus, doivent être considérées comme tirées à vûë, & le jour auquel on les presente à ceux sur lesquels elles sont tirées, doit être tenu pour le jour de leur échéance.

Une lettre de change payable *à vûë*, échoit dès le moment qu'elle est presentée à celui sur lequel elle est tirée, & un bon payeur n'en renvoyera pas le payement au lendemain, ni à deux ou trois jours, comme font bien des gens; car chacun sait bien qu'une lettre *à vûë* coûte fort souvent plus cher au Donneur, qu'une autre qui aura quelque tems à courir, & on peut aisément conclurre de-là, que puis qu'il a remis à *vûë*, son Correspondant a besoin de la somme contenuë dans la lettre de change pour s'en servir incessamment. Aussi le Porteur d'une telle lettre est-il en droit de la faire protester d'abord, si on ne le paye pas à la presentation.

Il y a cependant des gens qui font distinction entre une lettre de change tirée à *vûë* simplement, & une autre tirée à *vûë par Caisse* & qui prétendent que celles qui sont tirées à vûë doivent avoir 6. jours de faveur

veuë aussi bien que celles qui sont tirées à long terme; mais que les lettres tirées *à vuë par Caisse* doivent se payer dès la presentation sans aucun delai. C'est ainsi qu'on l'entend & qu'on le pratique dans le Brabant, dans la Flandres & dans quelques villes voisines; mais à Amsterdam toute lettre de change tirée à *veuë* ou *à veuë par Caisse*, est estimée également échuë dès la présentation.

Une lettre de change tirée à tant de jours, à tant de semaines, ou à tant de mois de vuë, n'échoit qu'au bout de tant de jours, de tant de semaines ou de tant de mois d'après le jour de son acceptation.

Une lettre de change tirée à jour fixé, échoit au jour fixé par la lettre de change.

Mais pour savoir quel jour échoit une lettre de change tirée à usance, ou à deux ou trois usances, il faut savoir & de quelle place la lettre est tirée, & de combien on en compte l'usance dans la place dans laquelle elle doit être payée; car les usances different suivant l'éloignement des places les unes des autres, comme on va le voir.

A Amsterdam on compte *l'usance* ou *l'uso* des lettres de change tirées de toutes les villes des sept Provinces-Unies, de tout le Brabant & la Flandres, de toute la France, de Geneve & de toute l'Angleterre, d'un mois de date, c'est-à-dire que si une lettre est tirée *à usance* d'une de ces ville ou pays sur Amsterdam du premier jour d'un mois, elle y échoit le premier jour du mois suivant, soit que le mois soit court, ou long de 31 jours.

L'usance de toute l'Italie, de toute l'Espagne & de tout le Portugal sur Amsterdam, est de deux mois de la date des lettres de change, & deux usances sont quatre mois.

L'usance de Dantzik, de Coningsberg & de Riga sur Amsterdam est d'un mois de vûë, mais le plus souvent on tire de Dantzik sur Amsterdam à 40. jours de date, & de Conningsberg & de Riga à 41. jours de date, & quelquesfois aussi à un mois ou deux de date, mais le plus souvent à 10. & à 11. jours de date.

L'usance de Vienne, d'Augsbourg, de Francfort de Nuremberg, de Cologne, de Leipzig & de la plûpart des villes d'Allemagne sur Amsterdam est de 14. jours de vûë, double usance de 28. jours, & demi de 7. jours.

Et par contre.

L'Usance des lettres de change tirées d'Amsterdam sur toutes les villes des sept Provinces-Unies sur tout le Brabant, la Flandres, Geneve & toute l'Angleterre est réciproquement d'un mois après la date des lettres de change.

Mais l'usance des lettres tirées d'Amsterdam sur Paris & sur toute la France n'est que de 30 jours.

L'usance d'Amsterdam sur toute l'Italie, sur toute l'Espagne, & sur tout le Portugal est de deux mois de date.

On tire le plus souvent d'Amsterdam sur Dantzik, Coningsberg & Riga à un mois de date sans parler d'usance, & quelque fois à 40 & à 41 jours de date.

Et sur Breslauw à six semaines de date.

Mais on tire ordinairement d'Amsterdam sur Vienne, sur Augsbourg, sur Nuremberg, sur Cologne (sur Francfort & Leipzig hors de foires) à 14 jours de vuë, ou de date.

Car la plûpart des lettres qui se tirent d'Amsterdam sur Francfort & sur Leipzig se font payables dans les foires desdites villes, de même que celles qui se tirent sur Lion, qui la plûpart se font payables en payemens des foires, comme il sera dit au Chapitre XLII.

Le tems du payement d'une lettre de change, payable à quelques jours de vuë ou après vuë, à quelques jours de date ou après date, commence à courir du jour de la presentation, ou de la date d'icelle, comme, par exemple, une lettre de change datée, ou presentée le premier de Mai, payable à trois jours de vuë, ou après vuë, à trois jours de date ou après date, écherra le quatriéme dudit mois. Ordonnances d'Amsterdam du 6. Février 1663.

J'ai déja dit qu'une lettre de change payable à jour fixe, échoit au jour porté ou exprimé par la lettre, mais il faut bien prendre garde, en concluant une partie de change à jour fixé, que si la lettre est sur une place où l'on suit le vieux stile, elle n'écherra que 11. jours plus tard, que si elle est tirée sur une place où l'on suit le nouveau. Par exemple, une lettre tirée de Londres sur Amsterdam, payable au 31 Mars, échoit à Amsterdam le 31 Mars nouveau stile, & une lettre tirée d'Amsterdam sur Londres payable le 31 Mars, échoit à Londres le 31 Mars vieux stile, qui est le 11 Avril nouveau stile : ce qui peut quelquefois differer de beaucoup à ceux qui n'y pensent pas.

Une lettre de change tirée sur Amsterdam à un mois de date, ou de vuë, datée ou presentée, par exemple, du 15 Janvier, échoit le 15 Février, & court 31 jours ; mais si elle est datée ou presentée du 31 Janvier, elle échoit le 28 Février ou le 29 lorsque l'année est Bissextile, & ne court que 28 ou 29 jours : la raison en est qu'un mois de date ou de vuë, est compté d'un tantiéme à l'autre, & non pas de 30 jours comme en France.

Il faut encore remarquer qu'une lettre de change tirée d'une place où l'on suit le nouveau stile sur Amsterdam, par exemple du 15 Mai à un mois de date, y échoit bien le 15 Juin ; mais si elle est tirée de Londres ou d'une autre place où l'on suit le vieux stile, elle n'échoit que le

le 26 Juin, & si on la payoit le 15. Juin on la payeroit à 19. jours de date, & par conséquent 11 jours trop tôt, à cause de la difference des 11 jours qu'il y a entre le vieux & le nouveau stile.

Lorsqu'une lettre de change sur Amsterdam, est tirée, par exemple, de Paris ou d'une autre ville de France à usance, ou de l'Italie, de l'Espagne ou du Portugal à demi usance, & datée du premier Février, elle échoit le premier de Mars, & ne court que 28 ou 29 jours, & si elle est datée du 28 Février elle échoit le 28 de Mars, & ne court aussi que 28 jours, mais si elle est datée du *dernier de Février*, elle n'échoit que le 31 de Mars qui est le dernier jour de ce mois.

Mais une lettre de change datée en vieux stile, payable à un mois de date, ou à usance, dans une place où on suit le nouveau stile, n'échoit pas toûjours un mois après la date du vieux stile, mais bien un mois après la date qu'on écrivoit & comptoit le jour que la lettre a été tirée en nouveau stile; & au contraire une lettre de change payable à un mois de date nouveau stile, sur une place où l'on compte le vieux stile, n'échoit pas toûjours un mois de date en nouveau stile, mais un mois après la date que l'on écrivoit en vieux stile, le jour que la lettre a été tirée ou datée.

Par exemple, une lettre de change datée de Londres le 25 Avril vieux stile, payable à usance dans Amsterdam où l'on suit le nouveau, n'y échoit pas le 25 Mai vieux stile qui est le 5 Juin du nouveau, mais bien le 6 Juin; car lorsqu'on comptoit à Londres le 25 Avril vieux stile, l'on comptoit à Amsterdam le 6 Mai, duquel jour l'usance doit être comptée; & au contraire une lettre de change datée d'Amsterdam du 5 Avril nouveau stile, payable à Londres à un mois de date, n'échoit pas le 5 Mai nouveau stile; car lorsqu'on comptoit le 5 Avril nouveau stile, l'on écrivoit le 25 Mars vieux stile, duquel jour le mois ou l'usance commence.

Plusieurs personnes savent que depuis le premier de Mars 1701. le vieux stile differe de 11. jours du nouveau, & que divers Roiaumes, Etats, Pays & Villes qui jusques à ladite année avoient observé le Calendrier Julien, l'ont abandonné pour suivre le Calendrier Gregorien, excepté la Moscovie, la Suéde, le Dannemarc, l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande qui continuënt d'observer le vieux Calendrier Julien, qui est en arriere de 11 jours par rapport au Gregorien.

Il est bon qu'on sache qu'en Angleterre, en Ecosse, & en Irlande, on commence l'année le premier de Janvier en vieux stile, lequel jour répond au douziéme du même mois du nouveau stile. Mais l'Eglise & l'Etat n'en comptent le commencement qu'au 25 Mars vieux stile, lequel jour répond au 5 Avril du nouveau. C'est la cause pour laquelle l'on marque dans les lettres missives & dans les lettres de change, qu'on écrit, & qu'on tire ou re-

met reciproquement d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande, de Suede, & de Dannemark, ſur les Royaumes & Etats qui ſuivent le nouveau ſtile, on marque, dis-je, les deux ſtiles, & les années juſqu'au 24. Mars, comme, par exemple, $\frac{\text{26. Decembre}}{\text{6. Janvier}}$ } $172\frac{0}{1}$ & de même $\frac{\text{24. Mars}}{\text{4. Avril}}$ } $172\frac{0}{1}$. Mais le 25. de Mars l'on commence la même année que nous comptons en cette maniere, $\frac{\text{25. Mars}}{\text{5. Avril}}$ } 1721. & ainſi des autres années, étant pourtant à remarquer, que, quoi qu'en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Suede & Dannemarck, on prenne le 25. Mars vieux ſtile pour le commencement de l'année, on ne laiſſe pas pour cela de continuer de compter le mois de Mars juſqu'au 31. dudit mois. Tout cela ſe doit pratiquer de même dans tous les Royaumes & Etats de la Chrétienté, qui ſuivent le nouveau Calendrier. C'eſt ce qui m'a obligé de dreſſer les Tables ſuivantes des deux Calendriers Julien & Gregorien pour les douze mois de l'année, pour faire connoître la difference qu'il y a de l'un à l'autre ſtile; ce qui eſt d'une très-grande utilité pour connoître les écheances des lettres de change, tirées ou remiſes des ſuſdits Royaumes & Etats qui ſuivent le nouveau ſtile, different du vieux d'onze jours, comme je l'ai dit ci-deſſus, & comme il ſe verra par leſdites Tables.

Calen-

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze Mois de l'Année, ou diférence du vieux & du nouveau Stile.

JANVIER. Nouv. stile Jours.	JANVIER. Vieux stile. Jours.	FEVRIER. Nouv. stile Jours.	FEVRIER. Vieux stile. Jours.	MARS. Nouv. stile Jours.	MARS. Vieux stile Jours.
1	21 Dec.	1	21 Janvier.	1	18 Février.
2	22	2	22	2	19
3	23	3	23	3	20
4	24	4	24	4	21
5	25	5	25	5	22
6	26	6	26	6	23
7	27	7	27	7	24
8	28	8	28	8	25
9	29	9	29	9	26
10	30	10	30	10	27
11	31	11	31	11	28
12	1 Janvier	12	1 Fevrier.	12	1 Mars.
13	2	13	2	13	2
14	3	14	3	14	3
15	4	15	4	15	4
16	5	16	5	16	5
17	6	17	6	17	6
18	7	18	7	18	7
19	8	19	8	19	8
20	9	20	9	20	9
21	10	21	10	21	10
22	11	22	11	22	11
23	12	23	12	23	12
24	13	24	13	24	13
25	14	25	14	25	14
26	15	26	15	26	15
27	16	27	16	27	16
28	17	28	17	28	17
29	18	29	18	29	18
30	19			30	19
31	20			31	20

Lors que l'Année est Bissextile, le 1. de Mars N.S. se rencontre au 19 Févrie V.S. & si elle ne l'est pas, il vient au 18 Fevr.

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze Mois de l'Année, ou diférence du vieux & du nouveau Stile.

AVRIL.		MAI.		JUIN.	
Nouv. stile Jours.	Vieux stile. Jours.	Nouv. stile Jours.	Vieux stile. Jours.	Nouv. stile Jours.	Vieux stile. Jours.
1	21 Mars.	1	20 Avril.	1	21 Mai.
2	22	2	21	2	22
3	23	3	22	3	23
4	24	4	23	4	24
5	25	5	24	5	25
6	26	6	25	6	26
7	27	7	26	7	27
8	28	8	27	8	28
9	29	9	28	9	29
10	30	10	29	10	30
11	31	11	30	11	31
12	1 Avril.	12	1 Mai.	12	1 Juin.
13	2	13	2	13	2
14	3	14	3	14	3
15	4	15	4	15	4
16	5	16	5	16	5
17	6	17	6	17	6
18	7	18	7	18	7
19	8	19	8	19	8
20	9	20	9	20	9
21	10	21	10	21	10
22	11	22	11	22	11
23	12	23	12	23	12
24	13	24	13	24	13
25	14	25	14	25	14
26	15	26	15	26	15
27	16	27	16	27	16
28	17	28	17	28	17
29	18	29	18	29	18
30	19	30	19	30	19
		31	20		

Calen-

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze Mois de l'Annéc, ou diférence du vieux & du nouveau Stile.

JUILLET Nouv. ſtile Jours.	Vieux ſtile. Jours.	AOUST. Nouv. ſtile Jours.	Vieux ſtile. Jours.	SEPTEMBRE. Nouv. ſtile Jours.	Vieux ſtile Jours.
1	20 Juin.	1	21 Juillet.	1	21 Aouſt.
2	21	2	22	2	22
3	22	3	23	3	23
4	23	4	24	4	24
5	24	5	25	5	25
6	25	6	26	6	26
7	26	7	27	7	27
8	27	8	28	8	28
9	28	9	29	9	29
10	29	10	30	10	30
11	30	11	31	11	31
12	1 Juillet.	12	1 Aouſt.	12	1 Sept.
13	2	13	2	13	2
14	3	14	3	14	3
15	4	15	4	15	4
16	5	16	5	16	5
17	6	17	6	17	6
18	7	18	7	18	7
19	8	19	8	19	8
20	9	20	9	20	9
21	10	21	10	21	10
22	11	22	11	22	11
23	12	23	12	23	12
24	13	24	13	24	13
25	14	25	14	25	14
26	15	26	15	26	15
27	16	27	16	27	16
28	17	28	17	28	17
29	18	29	18	29	18
30	19	30	19	30	19
31	20	31	20		

Calen-

Calendriers Julien & Gregorien, pour les douze Mois de l'Année, ou diférence du vieux & du nouveau Stile.

OCTOBRE.		NOVEMBRE		DECEMBRE.	
Nouv. stile Jours.	Vieux stile. Jours.	Nouv. stile Jours.	Vieux stile Jours.	Nouv. stile Jours.	Vieux stile. Jours.
1 - -	20 Sept.	1 - -	21 Octob.	1 - -	20 Nov.
2 - -	21 - -	2 - -	22 - -	2 - -	21 - -
3 - -	22 - -	3 - -	23 - -	3 - -	22 - -
4 - -	23 - -	4 - -	24 - -	4 - -	23 - -
5 - -	24 - -	5 - -	25 - -	5 - -	24 - -
6 - -	25 - -	6 - -	26 - -	6 - -	25 - -
7 - -	26 - -	7 - -	27 - -	7 - -	26 - -
8 - -	27 - -	8 - -	28 - -	8 - -	27 - -
9 - -	28 - -	9 - -	29 - -	9 - -	28 - -
10 - -	29 - -	10 - -	30 - -	10 - -	29 - -
11 - -	30 - -	11 - -	31 - -	11 - -	30 - -
12 - -	1 Octob.	12 - -	1 Nov.	12 - -	1 Dec.
13 - -	2 - -	13 - -	2 - -	13 - -	2 - -
14 - -	3 - -	14 - -	3 - -	14 - -	3 - -
15 - -	4 - -	15 - -	4 - -	15 - -	4 - -
16 - -	5 - -	16 - -	5 - -	16 - -	5 - -
17 - -	6 - -	17 - -	6 - -	17 - -	6 - -
18 - -	7 - -	18 - -	7 - -	18 - -	7 - -
19 - -	8 - -	19 - -	8 - -	19 - -	8 - -
20 - -	9 - -	20 - -	9 - -	20 - -	9 - -
21 - -	10 - -	21 - -	10 - -	21 - -	10 - -
22 - -	11 - -	22 - -	11 - -	22 - -	11 - -
23 - -	12 - -	23 - -	12 - -	23 - -	12 - -
24 - -	13 - -	24 - -	13 - -	24 - -	13 - -
25 - -	14 - -	25 - -	14 - -	25 - -	14 - -
26 - -	15 - -	26 - -	15 - -	26 - -	15 - -
27 - -	16 - -	27 - -	16 - -	27 - -	16 - -
28 - -	17 - -	28 - -	17 - -	28 - -	17 - -
29 - -	18 - -	29 - -	18 - -	29 - -	18 - -
30 - -	19 - -	30 - -	19 - -	30 - -	19 - -
31 - -	20 - -			31 - -	20 - -

CHA-

CHAPITRE XL.

Du Payement des Lettres de Change tant en argent de Banque, qu'en courant, & ce que les Porteurs & les Payeurs doivent observer, comme aussi des Jours de faveur tant à Amsterdam que dans les principales Places de l'Europe.

TOutes les lettres de change doivent être payées ponctuellement selon leur contenu tant à l'égard des sommes & des especes, qu'à l'égard du tems porté par icelles, à ceux qui en sont les véritables propriétaires.

La coûtume d'Amsterdam, à l'égard des lettres de change payables en Banque, est qu'au jour de l'écheance le Porteur à l'ordre duquel une lettre est payable, met au dos d'icelle, ou après le dernier endossement, *Il vous plaira payer sur mon compte en Banque*, ou *Payez sur mon compte en Banque*, ou *Payez* ou *Ecrivez en Banque à*, &c. & sa signature, après quoi il l'envoye chez l'Accepteur, qui ordinairement la paye le même jour ou le lendemain : mais si au bout de deux ou trois jours le Porteur ne trouve pas la partie écrite sur son compte en Banque, il en demande ou en envoye demander la raison à l'Accepteur, qui promet alors de la lui écrire positivement le quatriéme ou le cinquiéme jour de l'écheance, ou s'il lui déclare qu'il ne peut pas la payer, le Porteur ne doit pas manquer de reprendre la lettre, & de la faire protester faute de payement le cinquiéme ou tout au plus tard le sixiéme jour pour les raisons qui seront dites dans la suite de ce Chapitre.

Lors qu'une lettre de change est payable à Jean directement, Jean ne peut pas l'endosser à un autre, *si ce n'est que l'Accepteur lui promette qu'il la payera à l'écheance à celui qu'il lui ordonne, & quand même Jean viendroit à manquer dans l'intervalle du tems, l'Accepteur doit la payer à celui qu'il a promis, pourvu qu'il paroisse que la lettre a été remise audit Jean pour son propre compte.* C'est ce que dit J. Phoonsen, dans le Stile du Change d'Amsterdam, Chap. XVI. Article V. Mais quoique je soutienne que tout honnête homme doit tenir sa parole, il est censé que lorsque l'Accepteur fait cette promesse à Jean, ou à l'autre qu'il promet de payer, il compte que Jean restera bon du moins cinq ou six jours après l'écheance de la lettre, auquel cas il ne court aucun risque de payer à celui auquel il a promis ; mais Jean venant à manquer avant l'écheance, l'Accepteur auroit beau dire aux Créanciers de Jean, qu'il s'étoit engagé de payer à un autre qu'à Jean, & qu'il veut le payer, je suis de sentiment que s'il la paye sans se faire donner une promesse de

celui à qui il paye, il remboursera le montant de la lettre au cas qu'il soit prouvé qu'elle a été mal payée, & qu'il court grand risque de la payer deux fois; car comme une lettre de change ne doit pas se payer avant l'échéance, & que le Porteur n'en peut faire de l'argent avant l'échéance, qu'en l'endossant ou en l'escomptant; Jean qui n'a pas eu droit d'exiger le payement de sa lettre avant l'échéance, le touche en quelque maniere du moment que l'Accepteur promet de la payer à l'autre, qui tient d'abord compte à Jean du montant de la lettre, en déduction ou en payement de ce qu'il peut lui devoir. Cela peut même être soupçonné de quelque intelligence entre l'Accepteur & Jean, ou entre tous les trois ensemble. Ainsi un Accepteur ne doit jamais promettre, à mon avis, de payer une lettre, qui n'est pas payable à ordre, à un autre qu'à celui à qui elle est payable directement, sans prendre bien ses précautions.

Lors qu'une lettre est payable à quelqu'un directement, il n'est pas besoin de mettre au dos, *Payez sur mon compte en Banque*, ni de signer son nom, parce que l'ordre porte positivement à qui on doit payer, & que le Payeur qui la paye en Banque à celui à qui elle est payable, satisfait à l'ordre.

Mais si une lettre de change est payable à *Jean ou ordre*, Jean peut l'endosser, & la faire payable à qui il lui plaît. Que si la lettre est payable en Banque, & qu'il n'ait point de compte en Banque, ou qu'il veuille en faire écrire le montant à Pierre ou à un autre, sans que Pierre puisse l'endosser, ce qui arrive souvent pour de bonnes raisons, il met au dos de la lettre, *il vous plaira payer ou payez à Pierre*, ensuite dequoi il signe son nom, auquel cas le Payeur doit bien prendre garde d'écrire en Banque à Pierre, suivant la teneur de l'ordre.

Un Accepteur doit bien prendre garde, avant de payer ses acceptations, si tous les endossemens sont bons, & si tous les noms des Endosseurs sont bien ortographiez dans les endossemens, afin que s'il manque quelque nom essentiel dans quelqu'un, il ne paye pas sans se faire donner une bonne garantie de toutes les demandes qu'on pourroit lui faire au sujet de quelqu'un des endossemens qui se pourroient trouver faux.

Et comme en pareil cas un Porteur risque de son côté en donnant une garantie pour des endossemens que souvent il ne connoît pas, s'il ne peut pas s'accorder avec l'Accepteur, & qu'il ne veuille pas lui être garant des endossemens, il peut obliger l'Accepteur à consigner le montant de la lettre de change, jusques à ce qu'il ait fait venir les secondes, troisiémes, ou quatriémes, bien & distinctement endossées.

On se pique beaucoup à Amsterdam, de payer les lettres de change qui sont payables en Banque, le jour même de l'échéance, & on ne fait pas beaucoup de cas d'un Accepteur qui n'a de coûtume de payer que le second ou le troisiéme jour après l'échéance. Il y a cependant beaucoup de

de gens qui ſoutiennent que ſi celui auquel on a payé une lettre le jour de l'écheance, venoit à manquer le même jour, la lettre ſeroit tenuë pour mal payée, diſant que la lettre n'eſt échûë qu'après minuit du jour de l'échéance. Par exemple, une lettre tirée du premier Mars, à un mois de date, échoit le premier Avril; & ceux qui ſont dans ce ſentiment, ſoutiennent que, quoi qu'elle échoie ce jour-là, elle n'eſt pourtant échuë qu'à minuit d'entre le premier & le deux d'Avril, & que la payant le premier d'Avril, on court riſque de mal payer, ſi celui à qui on paye, manque le même jour. Je ne déciderai pas du cas, mais je dirai ſeulement que s'il avoit lieu, je croi que beaucoup de bons Banquiers d'Amſterdam différeroient plûtôt à payer leurs acceptations au lendemain de l'écheance, que de ſe mettre au riſque de mal payer en payant le jour même de l'écheance.

On n'eſt pas ſi ſcrupuleux à l'égard des lettres payables en argent courant, que l'on ne paye ſouvent que le 3, 4, 5. ou ſixiéme jour; il y a les mêmes obſervations à faire à l'égard des ordres & des endoſſemens, qu'aux lettres de change payables en Banque.

Au reſte, ſi l'Accepteur d'une lettre de change payable en Banque, ſouhaite de la payer en argent courant, il doit demander au Porteur ſi cela lui convient; & s'il l'agrée ils conviennent enſemble du prix de l'Agio, & alors le Porteur de la lettre doit en écrire la quittance au dos de la lettre de change, & marquer qu'il en a reçû le contenu avec l'Agio de Banque au prix accordé, & la ſigner. Mais le Porteur de la lettre n'eſt nullement obligé de recevoir en argent courant le montant d'une lettre de change qui eſt payable en Banque, de ſorte que ſi l'Accepteur n'a point de compte ou d'argent en Banque, il eſt obligé (lorſque le Porteur ne veut pas être payé en courant) d'acheter de l'argent de Banque, & de lui en faire écrire le montant en Banque, par un autre.

Toutes les lettres de change de trois cens florins & au-deſſus ſe doivent payer à Amſterdam dans la Banque, nonobſtant quelque clauſes, ſtipulations ou acceptations contraires, ſur peine d'être tenuës pour mal payées, & de vingt-cinq florins d'amende. Ordonnances, 3. Partie, L. 1. T. 8. n. 9. Mais il faut noter qu'il en eſt de cette Ordonnance, comme de celle que j'ai raportée page 596. au ſujet du payement de la valeur des lettres de change, & que celles qui ſont tirées des Places d'où l'on ne tire ſur Amſterdam, qu'en argent courant, ſont cenſées exemptes de cette Loi, & ſe payent en courant.

Mais une lettre de change tirée de France, d'Angleterre, d'Eſpagne, d'Italie ou de quelque autre Pays ou ville avec laquelle on negocie à Amſterdam en argent de Banque, qui porte ſimplement de payer tant de florins, ſans exprimer en Banque ou en courant, doit être payée en

 Ban-

Banque, ne fût-elle que de 10. ou de 20. florins, & le Porteur ne doit en recevoir le montant qu'en Banque, ou avec l'augmentation de l'Agio, s'il le reçoit en courant.

On apelle Jours de grace ou Jours de faveur, un certain nombre de jours déterminez par les Loix de chaque Pays ou place de commerce, accordez à ceux qui ont accepté des lettres de change, pour les payer après le jour de l'échéance, pendant lesquels jours les Porteurs des lettres sont obligez d'en exiger le payement ou de protester faute de payement, & les Accepteurs obligez de payer ou de manquer.

Les Porteurs des lettres de change, qui négligent de les faire protester le sixiéme jour d'après l'échéance, perdent par leur délai & par leur négligence leur droit sur les Tireurs & les Endosseurs, suivant l'explication du second Article de l'Ordonnance du 31. Juillet 1660 donnée par les Seigneurs Magistrats de cette Ville, au sujet des protests des lettres de change, le 29. Mars 1721. Apendix des Ordonnances, page 848.

Toutes les lettres de change qui viennent de dehors pour être payées dans la ville d'Amsterdam, y doivent être protestées faute de payement dans le sixiéme jour, après celui de l'échéance, y compris les Dimanches & jours de fêtes, en comptant le jour qui suit immédiatement celui de l'échéance, pour le premier, à moins que la Banque ne soit fermée, & que pour cette raison les lettres ne puissent être payées dans leur véritable temps, dans lequel cas il faut protester le second, ou au plus tard le troisiéme jour après l'ouverture de la Banque, pourvu que le sixiéme jour d'aprés l'échéance soit écoulé. Ordonnances d'Amsterdam, 3. Partie, L. 1. T. 8. N°. 12. Article 1. 2. du 31. Juillet 1690.

Comme il arrivoit souvent des disputes entre ceux qui interprétoient cette Ordonnance d'une maniere, & ceux qui l'interprétoient d'une autre, Nos-Seigneurs de la Justice publiérent, pour l'amplifier & l'interpréter, les 3 Articles suivans, le 6. Février 1663.

I.

Que le tems du payement d'une lettre de change payable à quelques jours de vûë ou aprés vûë, à quelques jours de date ou aprés date, commence à courir du jour de la date, ou du jour de la presentation. Par exemple, une lettre de change datée ou presentée du premier Mai, à trois jours de vûë ou aprés vûë, à trois jours de date ou aprés date, écherra le 4. May, jour qui sera tenu être celui de l'échéance de la lettre de change, de sorte que le tems auquel il faudra protester, commence à courir le cinquiéme & finira le dixiéme dudit mois.

II.

Que le tems pour protester aprés l'ouverture de la Banque, commencera au jour qui suit celui de l'ouverture d'icelle, sans aucune distinction de quelque jour que ce puisse être. Par exemple, la Banque s'ouvrant un Samedi, les trois

trois jours commenceront à courir le Dimanche, & par conséquent il faudra protester le Mardi.

III.

Les Porteurs des lettres de change échuës avant la fermature de la Banque, mais desquelles les six jours de faveur ne sont pas expirez, pourront attendre à protester jusques au second ou troisiéme jour après l'ouverture de la Banque, selon l'Ordonnance. Apendix des Ordonnances, page 857.

Suivant ces Ordonnances il y a six jours de grace ou de faveur à Amsterdam, pendant lesquels l'Accepteur d'une lettre de change ne peut point être inquiété ni attaqué en Justice pour la payer, mais aussi il faut qu'il la paye le sixiéme jour ou qu'il manque. Mais comme la Loi ne défend pas de protester avant le sixiéme jour, il y a des Porteurs qui font protester faute de payement dès le quatriéme jour, auquel cas si l'Accepteur paye la lettre le cinquiéme ou le sixiéme jour, il doit payer les frais du protest ; mais si le Porteur fait protester le second ou le troisiéme jour, les frais du protest sont pour lui.

Si le Porteur d'une lettre de change qu'il fait protester faute de payement le quatriéme jour, renvoye la lettre avec le protest, sans attendre que le sixiéme jour soit expiré, & que l'Accepteur puisse ou veuille la payer le cinquiéme ou le sixiéme jour, celui-ci doit lui en offrir le payement avec les frais du protest, moyennant qu'il s'oblige de faire revenir la lettre, & de la lui remettre en main ; & s'il le refuse, il ne doit pas manquer de lui faire insinuer la même offre par un Notaire, & de protester contre lui de toutes les prétentions de dommage & d'intérêt, qu'il pourroit prétendre contre le Tireur ou les Endosseurs.

Lorsque des lettres de change payables dans Amsterdam, ou tirées sur Amsterdam, n'y arrivent qu'après les six jours de grace, comme il arrive assez souvent de celles qui y viennent d'Angleterre d'où elles ne peuvent venir que par Mer, ce qui dépend des vents, bons ou contraires, les Porteurs n'en perdent pas pour cela leur droit contre les Accepteurs, pourvu qu'ils puissent prouver que les lettres sont parties assez tôt des lieux d'où ils les ont reçûës, pour arriver à Amsterdam avant l'échéance ou pendant les jours de grace, si le vent ne les avoit pas retenuës. Mais à l'égard de celles qui viennent des lieux pour lesquels il y a des Courriers qui arrivent régulierement à certains jours, il y a plus de difficultez ; car quoi que le Porteur puisse dire & prouver qu'il n'a reçu les lettres qu'après les jours de grace, il n'a plus droit de change contre l'Accepteur, c'est-à-dire que l'Accepteur, quoi qu'il soit & demeure toûjours obligé de payer, peut le traîner en longueur, & outre cela il perd son droit contre le Tireur & contre les Endosseurs.

Il y a aussi 6. jours de grace ou de faveur à Rotterdam, à Middelbourg, à Anvers & dans tout le Brabant, & la Flandres, à Cologne,

à Breſlauw, à Nuremberg & à Veniſe, leſquels 6. jours ſont comptez du lendemain du jour de l'écheance, de même qu'à Amſterdam, excepté qu'à Nuremberg & à Veniſe, les Dimanches & les jours de Fêtes ne ſont point comptez dans leſdits 6. jours.

A Londres il n'y a que 3. jours de faveur.

A Francfort ſur le Mein, il y en a 4. hors du tems des Foires, & les lettres qui ſont payables à vûë, y doivent être payées à la preſentation ou du moins 24. heures après la preſentation.

A Leipſick il y en a 5. hors du tems des Foires, comme auſſi à Augſbourg, ſuivant le cinquiéme Article de l'Ordonnance de ladite Ville, qui dit expreſſément, que les lettres de change payables à vûë, y doivent être payées à la preſentation, ou tout au plus tard 24. heures après.

A Naples, il y a 8. jours de faveur.

A Dantzick dix.

A Paris & dans toute la France, il y en a auſſi dix, ſans y comprendre le jour de l'écheance, mais ſeulement celui du proteſt, des Dimanches & des fêtes, même des ſolemnelles qui y demeurent compris, *ſuivant la Déclaration de Loüis XIV. du 31. Mai 1686. pour régler les differens que cauſoient les Articles IV. & VI. du Titre V. de ſon Ordonnance du mois de Mai 1673. concernant le Commerce.*

A Hambourg il y a 12. jours de faveur, y compris le jour de l'écheance. Mais comme il n'eſt pas permis de proteſter un Dimanche, ni un jour de Fête, s'il ſe rencontre être le douziéme jour, on peut proteſter le lendemain qui eſt le treiziéme, ſans ſe porter aucun préjudice.

A Stokholm il y a auſſi 12. jours de faveur.

A Madrid, à Seville, à Cadix & dans toute l'Eſpagne, il y en a 14.

A Genes, à Livourne, à Milan & dans quelques autres places d'Italie, il n'y a point de tems reglé pour les jours de faveur, mais le Porteur a la liberté d'attendre quelque tems, ou de faire proteſter d'abord après l'écheance.

CHA-

CHAPITRE XLI.

Des Traites & Remises que l'on fait en commission, ou pour compte d'autrui.

UNe lettre de change a deux noms différens selon la relation qu'elle a avec les personnes qu'elles concerne. Elle est *Traite* à l'égard de celui qui la tire, & à l'égard de celui sur lequel elle est tirée ; & elle est *Remise*, à l'égard de celui qui l'envoye à quelqu'un, & à l'égard de celui auquel elle est envoyée, soit pour en recevoir le payement à l'écheance, soit pour la négocier.

Les Traites en Commission se font, ou pour compte de celui sur qui l'on tire, ou pour compte d'un troisiéme.

Lorsque la Traite est pour le compte de celui sur lequel on tire, on met simplement dans la lettre de change, de passer la valeur *suivant l'avis*. Mais lors qu'elle est pour le compte d'un troisiéme, on met dans la lettre de change, *que passerez à compte d'un tel suivant l'avis*, ou au lieu de mettre le nom de ce tel tout du long, on met simplement les premieres lettres de son nom.

Lorsque la Traite est pour compte de celui sur qui l'on tire, le Tireur ne doit pas manquer de lui donner incessamment avis de la somme qu'il a tirée sur lui, en combien de lettres, dont la somme de chacune soit bien expliquée, de quelle date, à qui, & quand payables, de qui la valeur, à quel prix ou cours du change, & de quelle somme il le crédite pour cette Traite ou pour ces Traites.

Mais si la Traite est pour compte d'un troisiéme, il suffit de donner avis à celui sur qui l'on tire, qu'on a tiré sur lui un tel jour pour compte d'un tel une telle somme, à un tel terme, en une ou en tant de lettres de change, de telle & telle somme, à l'ordre d'un tel, valeur d'un tel, sans qu'il soit nécessaire de lui marquer à quel prix ou cours de change l'on a tiré ; & dans l'avis que l'on en donne à celui pour compte duquel on a tiré, il suffit de dire que l'on a tiré pour son compte sur un tel, une telle somme, à un tel terme & à un tel prix, sans qu'il soit besoin de marquer en combien de lettres.

Entre les Marchands d'honneur, on observe que lorsque quelqu'un tire une lettre de change sur une place, le Tireur est obligé d'en donner avis par le premier Courier à celui pour compte duquel on a tiré. Ordonnances d'Amsterdam. Chap. 2. 2. Part.

Celui qui tire pour compte d'un troisiéme, ne doit pas manquer de recommander ses lettres au cas que celui sur lequel il tire pour compte

du-

du troisiéme, ne trouvât pas à propos d'y faire honneur pour le compte dudit troisiéme, c'est-à-dire, qu'il doit prier ou celui sur qui il tire, ou quelque autre ami, s'il en a dans la place sur laquelle il a tiré, d'accepter ou de faire honneur à ses Traites pour son compte, au cas que celui sur qui il a tiré, ne trouve pas à propos de les accepter pour le compte de celui pour lequel elles sont tirées. Cette recommandation se fait ou par une lettre d'avis que l'on écrit à celui auquel on recommande ses Traites, ou simplement en attachant aux lettres de change avec une épingle, ou avec une oublie, un petit morceau de papier sur lequel le Tireur écrit de sa propre main, *en cas de refus il faut s'adresser à un tel*, ou *en cas de difficulté s'adresser à un tel.* Cette précaution est doublement bonne, parce qu'outre qu'elle fait voir que le Tireur a du crédit & des amis, elle le met souvent à l'abri de payer un rechange fâcheux, dont il peut profiter lui-même en le faisant payer à celui pour compte duquel il a tiré.

On tire quelquefois pour compte d'un troisiéme, sur un ami qui ne connoît aucunement celui pour le compte duquel la Traite se fait, auquel cas celui sur lequel les Traites sont faites, ne doit point accepter sans l'obligé du Tireur Que si celui-ci a manqué de lui être garant pour la provision, il ne doit pas manquer d'accepter sous protest pour compte du Tireur, puisqu'il ne connoît que lui, & qu'il ne connoît point le troisiéme pour le compte duquel les Traites sont faites.

Par exemple A. *a besoin d'argent, & B. son ami ne peut pas lui en avancer ; mais comme il a du crédit chez* C. *de Venise que* A. *ne connoît pas, ne sachant pas même qui il est*, B. *pour aider* A. *tire une certaine somme sur* C. *pour compte de* A. *avec son obligé, c'est-à-dire que* B. *s'oblige envers* C *que si* A. *manque de lui fournir la provision à l'échéance, lui* B *sera obligé de le faire, & lui sera garant jusques à ce qu'il soit remboursé par* A *Il arrive aussi souvent en pareil cas, que* B. *donne ordre à* C. *de tenir un compte particulier de ces Traites qu'il fait pour compte de* A. *& de s'en prévaloir à l'échéance sur lui-même ou sur* A. Mais de quelque maniere que soit l'ordre de B. à C. celui-ci ne doit accepter que sous protest pour compte ou pour l'honneur de B, si B. ne lui a pas marqué qu'il lui resteroit garant ou obligé pour A. *Cette métode de change se pratique aussi assez communément lorsque* A. *étant debiteur de* B. *& que ne pouvant pas le payer aussi promptement qu'il voudroit, lui demande encore quelque tems, & qu'ils conviennent ensemble que* B. *tirera comme ci-dessus sur* C. *pour compte de* A. *afin que par ce moyen* B. *puisse joüir de la somme qu'il tire, & que* A. *ait le tems pour en fournir la provision à* C. *ou de payer les retraites que* B. *lui a ordonné de faire soit sur lui-même, ou sur* A. On apelle Retraite en fait de change, la lettre que celui qui a payé, ou doit payer une lettre de change, tire sur celui qui l'avoit

l'avoit tirée fur lui, pour s'en rembourfer, commerce ruïneux qui caufe à la fin la perte de ceux qui le font continuellement.

On tire auffi fort fouvent pour compte d'un troifiéme à l'ordre d'un quatriéme, comme par exemple.

B. *d'Anvers ayant ordre de* D. *de Madrid, de tirer pour fon compte fur* C. *de Hambourg, & n'en trouvant point d'occafion, ordonne à* A. *d'Amfterdam, de tirer une telle fomme fur* C. *dudit Hambourg, pour compte de* D. *de Madrid, & de lui en remettre la valeur; ou bien* B. *tire fur* A. *avec ordre de fe prévaloir fur* C. *pour compte de* D. *auquel cas* A. *ne doit pas fe charger d'une telle commiffion qu'avec ou fous l'obligé de* B. *& en tirant fur* C. *il ne doit pas manquer de lui donner avis qu'il tire fur lui par l'ordre de* B. *pour compte de* D. *& il doit auffi donner avis à* B. *qu'il a tiré fur* C. *fuivant fon ordre*, dans ce cas A. peut ne pas connoître C. de Hambourg, ni D. de Madrid, & il ne reconnoît que B. d'Anvers, qui lui a donné l'ordre, & c'eft à C. de Hambourg, & à B. d'Anvers à connoître D. de Madrid pour compte duquel feul fe fait la Traite.

Lors qu'un Tireur en commiffion fournit fes lettres à quelqu'un, qui ne lui en paye pas promptement la valeur, il peut & doit en exiger le payement à la rigueur felon le droit du change, car il ne peut lui accorder aucun délai qu'à fes rifques.

Que s'il lui a accordé quelque délai moyennant un avantage proportionné au terme qu'il lui donne, & qu'il n'en veuille pas courir les rifques, il doit en donner avis à fon Principal ou Commettant, & lui marquer qu'il a obtenu un meilleur prix que le cours, en accordant un tel terme au Donneur pour payer la valeur, & que s'il en eft content il lui fera bon le change au prix accordé, que fi le Commettant l'aprouve, le Tireur ne court aucun rifque fi le Donneur vient à manquer avant que d'avoir payé la valeur, parce que dès-lors le terme accordé court au rifque du Commettant. Mais fi le Commettant n'aprouve pas le terme accordé, il refte & court aux rifques du Tireur qui dans ce cas n'eft pas obligé de lui faire bon le change au prix qu'il a accordé, mais feulement au prix courant, auquel il étoit le jour de la Traite: mais comme cela eft fort fujet à des difputes, un Commiffionnaire fait beaucoup mieux de ne point du tout tirer, que de fournir des lettres à pareilles conditions.

Un Commiffionnaire qui a ordre de tirer à vûë, doit l'éviter autant qu'il eft poffible, parce que des lettres à vûë, ou à quelques jours ou femaines de vûë, fe peuvent garder auffi long-tems que les Porteurs le trouvent à propos pour leur intérêt, & qu'il peut arriver pendant ce tems-là des accidens fâcheux tant au Commettant, qu'à celui fur lequel on a tiré, & que de telles lettres peuvent revenir fur le Tireur long-tems après qu'il s'eft dégarni de la valeur, & qu'il a cru fes Traites payées; c'eft pourquoi un prudent Commiffionnaire, qui a ordre de tirer à vûë,

ou à tant de jours, ou de semaines de vûë, fera toûjours ses lettres à tant de jours, à tant de semaines, ou à tant de mois de date, parce qu'alors il peut s'assurer qu'au bout du terme ses Traites sont payées si elles ne reviennent pas à protest.

Lors qu'un Commissionnaire a ordre de ne tirer qu'à un certain prix, cela se doit toûjours entendre, que, s'il peut faire mieux, il doit le faire; mais il ne doit jamais tirer au-dessous du prix limité, que pour de bonnes & solides raisons, comme, par exemple, dans ce cas. B. d'Amsterdam doit payer pour compte de A. de Paris, une somme de dix mille florins, & n'a ordre de se prévaloir de cette somme sur A. de Paris, qu'à 48. gros par écu, ou sur C. de Hambourg, qu'à 33. sous par daalder, cependant B. qui doit payer incessamment, ne trouve à tirer sur Paris, qu'à 47. gros par écu, ou sur Hambourg, qu'à $32\frac{3}{4}$ sous par daalder. Dans ce cas s'il ne veut pas ou ne peut pas avancer les 10. mille florins du sien, il doit tirer de toute necessité, & en tirant sur l'une de ces deux places pour laquelle le change est le plus avantageux pour A. & le plus aprochant du prix limité; car supposé que A. fût assez déraisonnable pour limiter le prix à plus haut qu'il ne peut venir raisonnablement, le Commissionnaire n'est pas obligé d'attendre que le change vienne au prix limité, lors qu'il n'y a point de convention faite entre lui & son Commettant, qu'il attendroit à tirer jusques à ce que le change fût au prix limité.

Il arrive quelquefois à cause de la prompte variation du change, qu'un Commissionnaire ayant conclu au commencement de la Bourse, une partie de change qu'il tire sur son Commettant à bas prix, le change vient à augmenter tout-d'un-coup considérablement; & comme la plûpart des Banquiers notent ordinairement le plus haut cours du change à leurs Correspondans, un Commissionnaire qui a eu le malheur d'avoir tiré à bas prix, se fait un scrupule & un point d'honneur que son Commettant s'aperçoive qu'il a tiré à si bas prix, & lui fait bon la partie qu'il a tirée, au haut cours qui s'est fait le même jour, en quoi il perd souvent plus que sa Commission. Mais lorsque le cas arrive, & que le même Commissionnaire a dans une autre tems occasion de tirer à un haut prix, & que le change baisse aussi-tôt, on n'estime pas qu'il fasse tort à son Correspondant s'il ne lui passe alors le change, qu'au bas cours auquel il est tombé, après qu'il a eu conclu la partie. Mais chacun doit se connoître là-dessus, & ne faire à autrui que ce que l'on souhaite être fait à soi-même. Pour moi je trouve plus à propos d'avouër franchement, que le change a haussé depuis qu'on a conclu la partie, & qu'on tâchera de faire à un meilleur prix une autre fois.

Un Commettant a raison de soupçonner un Commissionnaire qui tire sur lui, sans lui marquer le prix du change auquel il a tiré, ou lorsqu'il tire sur lui d'une maniere extraordinaire, & inusitée, comme, par exem-

ple

ple lors qu'on tire de France, de Londres & de Hambourg ſur Amſterdam en florins; car l'uſage de France eſt de tirer ſur Amſterdam, tant d'écus à tant de gros, ou deniers de gros par écu; celui de Londres eſt de tirer tant de livres ſterlins, à tant de ſchelings & deniers de gros par livre ſterlin, & celui de Hambourg, tant de daalders, à tant de ſous par daalder; de ſorte que lors qu'un Commiſſionnaire d'une de ces Places tire ſur ſon Commettant d'Amſterdam, des lettres payables en florins, ce dernier peut ſe douter avec raiſon, que ſon Commiſſionnaire n'ait négocié à un autre prix que celui qu'il lui accuſe, au lieu que lors que les lettres ſont tirées dans les formes ordinaires, & que le prix du change eſt exprimé dans les lettres, de la maniere que je viens de le dire, le Commettant ne peut pas craindre aucune ſupercherie, à moins de ſupoſer que le Commiſſionnaire s'eſt entendu pour le tromper, avec celui auquel il a fourni la lettre: ce qui n'eſt guére apparent.

Un Tireur en commiſſion doit avoir ſoin, autant qu'il lui eſt poſſible, de faire procurer le plûtôt que faire ſe peut, l'acceptation des Traites qu'il fait, & particulierement ſi elles ſont ſur un autre que ſur celui pour compte duquel il tire; car c'eſt toûjours un ſujet de tranquillité que de ſavoir ſes Traites acceptées, & un Tireur dont les Traites ſont acceptées, a toûjours un Debiteur de plus, lors que ſes Traites ſont ſur un troiſiéme, & non ſur celui pour compte duquel elles ſont.

Lors qu'un Commiſſionnaire reçoit ordre d'acheter des marchandiſes, & d'en tirer le montant ſur un troiſiéme, & qu'il ne connoît pas bien ſon Commettant, ou qu'il ne ſe fie pas aſſez à lui, il eſt de ſa prudence d'en donner avis à celui ſur lequel il a ordre de tirer, & de lui demander s'il acceptera la Traite qu'il a ordre de faire ſur lui, afin de ſe régler ſur ſa réponſe.

Lors qu'un Commiſſionnaire reçoit ordre de tirer ſur quelqu'un, & de remettre le montant de ſes Traites ailleurs; ou bien de remettre quelque ſomme en quelque endroit, & d'en tirer le montant ſur une autre place, il doit agir avec prudence, tant ſelon ſes forces que ſelon ſa connoiſſance, & la bonté de ſes Commettans; car s'il n'eſt pas bien foncé il ne doit pas remettre que premierement il n'ait tiré, ni s'il a la moindre méfiance de ſon Commettant, tirer ſans être aſſuré ſi celui ſur lequel il doit tirer, acceptera ſes Traites ou non, & s'il eſt aſſez bon pour pouvoir s'aſſurer ſur lui.

Des Remiſes en Commiſſion & du Demeurer du Croire.

Les remiſes en commiſſion ſont celles qu'un Commiſſionnaire fait pour compte de celui auquel il remet, ou pour compte d'un troiſiéme, ſoit qu'il demeure du croire ou non.

Demeurer du Croire, en général, c'est être garant à son Commettant de toutes les dettes que l'on contracte pour lui, & en fait de change c'est être garant à son Correspondant des lettres de change que l'on prend par son ordre & pour son compte, soit pour les remettre à lui-même ou à tel autre qu'il ordonnera, bien entendu que celui qui demeure du croire, n'est garant que de la bonté & validité des lettres de change jusques à leur écheance & aux jours de faveur inclusivement ; car si un Commettant, après avoir laissé écouler le jour de l'écheance, & les jours de faveur sans faire protester les lettres de change, prétendoit que le Commissionnaire le remboursât, si l'Accepteur ou les Endosseurs venoient à manquer, il se tromperoit grossiérement, pour diverses raisons bonnes & solides.

Celui qui a ordre de prendre des lettres de change pour les remettre, soit à son Commettant même, ou à un autre pour son compte, ne doit pas manquer de les faire faire en la maniere qui lui est prescrite, & s'il se trouve qu'il ait lui-même en main des lettres telles qu'on les lui demande, il peut, sans aucun scrupule, les remettre, en les passant à son Commettant au véritable cours du change auquel il auroit pu les négocier en Bourse, & ne pas manquer de les endosser à l'ordre prescrit.

Celui qui prend des lettres de change en commission pour compte d'autrui, doit éviter, le plus qu'il peut, de les faire faire, ou passer à son ordre, parce qu'alors il est obligé de les endosser : ce qui le rend responsable des lettres, pour lesquelles on peut avoir recours sur lui, au cas que l'Accepteur ou les Endosseurs viennent à manquer, mais il doit les faire faire, ou passer à l'ordre de celui auquel il doit les remettre, valeur de lui : car par ce moyen il n'est responsable de rien au cas que les lettres viennent à n'être pas acceptées ou payées comme dans l'exemple suivant.

A. *de Paris ordonne à* B. *d'Amsterdam de lui remettre* 1000. *Ducats sur Madrid*, B. *ne demeurant pas du croire prend pour* 1000. *Ducats de lettres sur Madrid, les fait passer à son ordre, & les endosse à* A. *auquel il les envoye*, A. *les endosse à* C. *&* C. *les endosse à un autre, &c. Or si pendant le tems que ces lettres vont ainsi d'une main à l'autre, celui sur lequel elles sont tirées, & le Tireur viennent à manquer, les Endosseurs ont leur recours sur les Endosseurs qui les précédent. Ainsi celui à qui* C. *les avoit endossées, a son recours sur lui, &* A. *venant à manquer aussi*, C. *ne peut avoir son recours que sur* B. *qui doit rembourser* C. *en qualité d'Endosseur, ce qui n'arrivera pas si* B. *fait faire ou endosser les lettres à* A. *valeur de lui* B. *mais si* B. *demeure du croire pour ces remises, il peut les faire passer à son ordre, & les endosser à* A. *comme ci-dessus, puisqu'il en est garant & responsable à* A

La Commission du demeurer du croire pour les lettres de change est ordinairement de $\frac{1}{3}$ ou de $\frac{1}{2}$ pour cent, & c'est à ceux qui demeurent du croire, de bien connoître ceux desquels ils prennent des lettres ; car pour gagner

gagner une plus forte commiſſion, qui dans le fond n'eſt qu'une bagatelle, on s'expoſe dans certains tems à perdre de groſſes ſommes.

Lors qu'un Commiſſionnaire remet par ordre de ſon Commettant des lettres de change à un troiſiéme, & qu'elles lui ſont dûëment endoſſées, ni lui ni ſon Commettant ne peuvent pas les faire revenir au préjudice de celui auquel elles ont été remiſes.

Le Commiſſionnaire qui prend des lettres pour un Commettant qui ne demeure pas dans la place ſur laquelle les lettres ſont tirées, fait fort prudemment d'envoyer les premieres à l'acceptation, & d'envoyer en même-tems les ſecondes à ſon Commettant, en lui donnant avis qu'il a envoyé les premieres à l'acceptation, & en mettant au bas de chaque ſeconde, *la premiere ſe trouvera chez un tel*; car par cette précaution, il peut s'aſſurer beaucoup plûtôt ſi les remiſes ſont acceptées ou non, & ſi elles ne le ſont pas, il peut s'en faire rembourſer beaucoup plus promtement que s'il faloit qu'elles paſſaſſent par les mains du Commettant avant que de lui parvenir.

Lors qu'un Commiſſionnaire demeurant du croire a remis, ſuivant l'ordre de ſon Commettant, des lettres de change qui dans la ſuite reviennent à proteſt faute de payement, & qu'il en reçoit le rembourſement du Tireur avec le rechange & les frais, il n'eſt pas en droit, pour en profiter, de faire d'autres remiſes à ſon Commettant de la même ſomme, & payables dans le même tems qu'étoient celles qui ſont revenuës, lors qu'il ne les a pas endoſſées lui-même, car dans ce cas il doit lui faire bon le bénéfice du rechange; mais s'il a endoſſé les lettres qui ſont revenuës à proteſt, il a droit de s'aproprier ce même bénéfice, parce que par ſon endoſſement il a fait de ces lettres, ſes propres lettres, & s'en eſt rendu reſponſable, tant envers le Commettant qu'envers tous les Endoſſeurs qui le ſuivent, en vertu dequoi il peut accorder avec le Tireur ou l'Endoſſeur le plus à ſon avantage, & à ſon profit que faire il ſe peut.

Lors qu'un Commiſſionnaire qui demeure du croire, remet de ſes propres lettres à ſon Commettant ou à tel autre qu'il lui a ordonné, il eſt obligé, au cas qu'elles reviennent à proteſt faute de payement, d'en rembourſer le montant à ſon Commettant avec le rechange, les frais & le proteſt, qu'il auroit droit de prétendre lui-même de tout autre Tireur, duquel il auroit pu prendre des lettres, parce que ſa qualité de Tireur ne peut pas préjudicier le Commettant à l'égard duquel il n'eſt que Commiſſionnaire, & qu'en cette qualité il doit lui rendre bon & fidéle compte du rechange, comme s'il le recevoit d'un autre.

Lors qu'un Commiſſionnaire qui demeure du croire, tire lui-même ſur ſon Commettant, & lui remet ſes propres lettres, ſon riſque du demeurer du croire finit au jour de l'échéance des lettres; de ſorte que ſi le Com-

mettant, qui en pareil cas feroit & Accepteur & Porteur tout enfemble, venoit à manquer le lendemain de l'échéance, ou pendant les jours de faveur fans protefter contre lui-même, la perte feroit pour lui & non pour le Commiffionnaire, quoique Tireur des lettres; mais s'il venoit à manquer avant l'échéance, la perte feroit pour le Commiffionnaire entant que Tireur, ou pour celui pour compte duquel il a tiré lefdites lettres.

Lors qu'un Commettant ordonne à un Commiffionnaire demeurant du croire de remettre pour fon compte à un troifiéme une certaine fomme, que le Commiffionnaire a effectué fon ordre, & que ce troifiéme, après avoir été payé de ces remifes, vient à manquer, la perte eft pour le compte du Commettant, & non pour le Commiffionnaire, duquel le demeurer du croire eft fini dès le moment que le troifiéme a été payé des remifes à lui faites, & que fi le Commettant a laiffé fes deniers en main du troifiéme, cela n'a pu être qu'à fes rifques, & non aux rifques du Commiffionnaire qui n'eft plus obligé à rien dès le moment que fes remifes font payées.

Un Commiffionnaire qui demeure du croire, ayant ordre de tirer fur quelque place, & d'en remettre le montant en une autre place, s'il a le malheur de n'être pas payé de la valeur de la Traite qu'il fait, il eft obligé d'en porter la perte, parce que dans ce cas le demeurer du croire ne s'étend pas feulement fur les Remifes, mais auffi fur les Traites, ou fur toute la négociation. Mais il n'en eft pas même, fi ayant tiré fur celui que le Commettant lui a indiqué, l'Accepteur vient à manquer à l'échéance, & que le Commiffionnaire foit obligé à rembourfer; car dans ce cas, c'eft au Commettant à fuporter la perte, comme ayant donné l'ordre exprès de tirer fur celui qui a manqué, pour lequel le Commiffionnaire ne lui étoit point garant.

Un Commiffionnaire qui vend des marchandifes pour compte d'autrui, & qui demeure du croire pour les dettes, ne demeure pas en conféquence du croire pour les remifes qu'il fait, lorfque les dettes font entrées, à moins qu'il n'en foit convenu avec fon Correfpondant.

Un Commiffionnaire ne doit pas, ou du moins il n'eft pas obligé de remettre par avance & par anticipation, les fommes qu'il n'a pas encore reçûës, mais qui doivent lui entrer pour le compte de fon Correfpondant; & s'il le fait, il ne doit pas manquer de lui marquer expreffément qu'il fait ces remifes par anticipation & fans préjudice, jufques à ce que les fommes qu'il doit recevoir pour lui, lui foient entrées.

Un Commiffionnaire qui remet à fon Commettant des lettres de change qu'il fait faire d'une maniere inufitée, fur la place fur laquelle il remet, comme, par exemple, de Paris fur Amfterdam, en florins & non en écus à tant de gros par écu, s'attire le même foupçon de fon Commettant, que celui que j'ai marqué, p. 619. à l'égard des Tireurs en Commiffion.

Et

Et comme un Commiſſionnaire n'eſt pas obligé de remettre à ſon Commettant par anticipation ni lors qu'il ne peut pas trouver des lettres de change, au prix qu'il lui a limité, il ne doit pas auſſi lui paſſer le change au prix limité, s'il a pris les lettres qu'il lui remet, à un plus bas prix. Mais s'il demeure du croire, & qu'il ait de la confiance pour quelque Tireur dont les lettres ne ſoient pas bien connuës en Bourſe, & qu'à cauſe de cela il les puiſſe avoir au deſſous du cours, il peut ſans faire tort à ſon Commettant, les lui paſſer au cours des meilleures lettres, parce que ſoit qu'elles ſoient bonnes ou mauvaiſes, c'eſt lui qui en court le riſque par ſon du croire; mais s'il ne demeure par du croire, & que les riſques en ſoient pour compte du Commettant, il fait fort mal de lui paſſer de telles lettres de change à plus haut prix qu'il ne les a priſes; & c'eſt pure friponnerie.

Lors qu'un Commiſſionnaire doit tirer une ſomme *par Apoint* il doit y ajoûter les ports des lettres, ſa Commiſſion ou Proviſion, avec le Courtage de ſa Traite, & le tout enſemble eſt *l'Apoint* qu'il doit tirer.

Et au contraire lors qu'un Commiſſionnaire doit remettre une ſomme *par Apoint*, il doit en déduire les ports des lettres, ſa Commiſſion & le Courtage, & la ſomme qui reſte, eſt celle qu'il doit remettre *par Apoint*.

Comme l'on eſt aſſez ſouvent embarraſſé pour trouver la juſte ſomme que l'on doit tirer ou remettre par Apoint, à cauſe de la Commiſſion & du Courtage qu'il faut ajoûter en tirant, ou qu'il faut déduire en remettant par Apoint, & que l'on eſt obligé de chercher cette juſte ſomme comme à tâtons, en faiſant divers calculs juſques à ce qu'on l'ait trouvée, voici une régle ſûre & générale pour trouver les juſtes ſommes qu'il faut tirer ou remettre par Apoint.

Pour faire cette régle, il faut premierement ajoûter à la ſomme que l'on a à tirer & déduire de celle que l'on a à remettre par Apoint la Commiſſion ou Proviſion que quelques-uns paſſent à $\frac{1}{2}$ pour cent, & d'autres à $\frac{1}{3}$ pour cent, enſuite il faut ſavoir le prix auquel on a conclu la partie que l'on doit tirer ou remettre, prendre une partie juſte des eſpéces que l'on tire ou que l'on remet, & les réduire en la monnoye du Pays où l'on eſt, après quoi il faut en déduire le courtage, lorſque l'on tire par Apoint, ou l'y ajoûter, lorſque l'on remet par Apoint, & dire enſuite par la Régle de Trois, ſi tant donnent tant, combien tant. Par exemple,

A. d'Amſterdam doit tirer par apoint ſur Paris ou ſur Londres une ſomme de 25000. florins argent de Banque, & il a accordé le change à 46. ₰ de gros par écu ſur Paris, ou à 33. ß 4. ₰ par livre ſterlin ſur Londres.

Opera-

Operation sur Paris.

Ajoûtez premierement aux 25000 florins qu'il faut tirer par apoint, la commiſſion qui à ½ p. cent eſt 125 florins.

Fait enſemble - - 25125 florins que vous ſavez déja que vous devez tirer. Mais comme vous ne pouvez ſavoir à combien montera le courtage dont vous devez auſſi tirer le montant, ſans le chercher comme à tâtons, en faiſant diverſes régles juſques à ce que vous ayiez trouvé la ſomme juſte des écus qu'il faut tirer de plus pour payer le courtage,

Voyez combien font 1000. w. à 46. ₰ par écu, il viendra *f.* 1150: 0: 0
Déduiſez-en le courtage que vous ſavez être pour 1000. w. 2: 5: 0

Reſte à tirer pour chaque mille Ecus - - *f.* 1147: 15: 0

Dites enſuite par la Régle de Trois,

Si pour 1147 ¾ florins je dois tirer 1000. écus, combien pour 25125. florins. Et vous aurez pour réponſe, 21890. w. 39. *ſ.* 4. ₰ la Commiſſion & le Courtage y compris, & pour preuve de cela réduiſez les 21890. w. 39. ß 4. ₰ en florins à 46. ₰ par écu, il viendra 25174. florins 5. ſols qui eſt la juſte ſomme du montant de votre apoint avec la Commiſſion & le Courtage.

Car la ſomme que vous avez à tirer par apoint eſt *f.* 25000: 0: 0
Votre commiſſion à ½ pour cent qu'il faut ajoûter, eſt 125: 0: 0
Et le courtage des 21890. w. 39. *ſ.* 4. ₰ à 45. *ſ.* par 1000. w. eſt 49: 5: 0

f. 25174: 5: 0

Operation ſur Londres.

Ajoûtez aux 25000. florins à tirer par apoint, 125. florins pour la commiſſion à ½ pour cent, & vous aurez comme ci-deſſus 25125. florins.

Voyez enſuite combien de florins font 100. livres ſterlin à 33. ß 4. ₰ viendra - - - *f.* 1000: 0: 0
Déduiſez-en le Courtage que vous ſavez être pour 100. livres ſterlin - - - - 15: 0

f. 999: 5: 0

Dites

Dites ensuite par la Regle de Trois,

Si pour 999¼ florins je dois tirer 100. Livres Sterlins, combien pour 25125. florins. Et vous aurez pour réponse 2514: Livres, 7: 8. Sterlin, la commission & le courtage y compris, lesquelles 2514: Livres 7: 8. Sterlin font 25143. florins 15. sous, qui sont la juste somme de l'apoint que vous devez tirer.

Car la somme que vous devez tirer par apoint est	f. 25000: 0: 0
Votre commission à ½ pour cent est - -	125: 0: 0
Et le courtage des 2514: Livres 7: 8. Sterlin à 15. f. par 100. Livres est - - -	18: 15: 0
	f. 25143: 15: 0

Et au contraire supосé que quelqu'un d'Amsterdam ait à remettre par apoint 25000. florins argent de Banque, sur Paris ou sur Londres, & qu'il accorde le change sur Paris à 48. ꝯ. par Ecu, & sur Londres à 33. ß. 4. ꝯ. il faut faire la Regle comme suit.

Operation sur Paris.

Deduisez premierement des 25000. florins à remettre par apoint,	
la commission qui à ½ p. cent est 125. florins	
Reste - - 24875. florins.	
Voyez ensuite combien font 1000. w à 46. ꝯ. par Ecu, il viendra - - - -	f 1150: 0: 0
Ajoûtez-y le courtage de 1000. w. qui est - -	2: 5: 0
	f. 1152: 5: 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1152¼ florins je dois remettre 1000. w. combien pour 24875. florins. Et vous aurez pour réponse 21588. w. 11. f. 9. ꝯ. qui reduits en florins à 46. ꝯ. par Ecu, font 24826. florins 8. sous qui est la juste somme qu'il faut remettre.

Car la somme à remettre par apoint est - - f. 25000 : 0:0
D'où il faut déduire la commission à ½ p. c. qui est f. 125 : 0:0
Et le courtage de 21588. w. 11. f. 9. ẞ. qui est 48 : 12 : 0

173:12:0

f. 24826 : 8:0

Operation sur Londres.

Déduisez des 25000. florins à remettre par apoint, 125. florins pour la Commission à ½ pour cent, & vous aurez comme ci-dessus 24875. florins.

Voyez ensuite combien font 100. Livres Sterlin à 33. ẞ 4. ẞ. il viendra - - - f. 1000 : 0 : 0
Ajoûtez y le courtage de 100. Livres Sterlin qui est :15 : 0

f. 1000 : 15 : 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1000¾ florins je dois remettre 100. Livres Sterlin, combien pour 24875. florins. Et vous aurez pour réponse 2485 : Livres, 12 : 8 Sterlin, qui reduites en florins à 33. ẞ. 4. ẞ. par Livre Sterlin font 24856. florins 7. sous, qui est la juste somme qu'il faut remettre.

Car la somme à remettre par apoint est - - f. 25000 : 0 : 0
D'où il faut deduire la Commission à ½ p. c. qui est f. 125 :0:0
Et le courtage des 2485. Livres, 12 : 8 Sterlin qui est 18 : 13.

143 : 13 :0

f. 24856 : 7 : 0

Que si l'on a une pareille somme de 25000. florins d'argent courant à tirer ou à remettre par apoint, on peut trouver tout-d'un-coup le nombre des Ecus, des Livres Sterlin, ou telle autre monnoye que l'on veut, par la même Regle, en y ajoûtant l'Agio, comme dans les deux exemples suivans.

Ayant à tirer par apoint 25000. florins argent courant sur Paris, l'Agio à 4½ pour cent, le change à 46. ẞ. par Ecu.

Voyez

Voyez combien font 1000. w. à 46. ß. viendra -	*f* 1150: 0: 0
Ajoûtez-y l'Agio à 4½ pour cent qui eſt - -	51:15: 0
Fait enſemble en argent courant - -	*f.* 1201:15: 0
Deduiſez-en le courtage de 1000. w. qui eſt - -	2: 5: 0
Reſte à tirer pour chaque 1000. w. en argent courant	*f.* 1199:10: 0

Puis dites par la Regle de Trois,

Si pour 1199½ florins courant on peut tirer 1000. w. combien pour 25125. florins courant. Et il viendra pour réponſe 20946. w. 15. ſ. 7. ß. qui reduits en florins de Banque, à 46. ß. par Ecu font *f.* 24088: 3: 0

Dont l'Agio à 4½ pour cent eſt - -	1083: 19: 0
Fait enſemble - - - -	*f.* 25172: 2: 0

Preuve.

La ſomme à tirer eſt en argent courant - -	*f.* 25000: 0: 0
La commiſſion à ½ pour cent eſt - -	125: 0: 0
Le courtage des 20946. w 13. ſ. 7 ß. à 45. ſous par mille Ecus eſt - - -	47: 2: 0
	f. 25172: 2: 0

Nota qu'avant que de faire la Regle de Trois j'ai ajoûté les 125. florins pour la Commiſſion.

Et ayant à remettte par apoint la même ſomme de 25000. florins argent courant, l'Agio, à 4½ pour cent, & le change à 46. ß. par Ecu,

Voyez combien font 1000. w. à 46 ß. viendra -	*f.* 1150: 0: 0
Ajoûtez y l'Agio à 4½ pour cent qui eſt - -	51:15: 0
Ajoûtez y encore le courtage des 1000. w. qui eſt	2: 5: 0
	f. 1204: 0: 0

Puis dites par la regle Trois,

Si pour 1204. florins courant on peut remettre 1000. w. combien pour 24875. florins courant.

Et il viendra pour réponse 20660. w. 17. ſ. 11. ₰. qui réduits en florins de Banque à 46. ₰. par écu font. - - ƒ. 23759: 7: 0

Dont l'Agio à 4½ pour cent eſt - - - 1069: 4: 0

La commiſſion des 25000. florins à ½ pour cent eſt - 125: 0: 0

Le Courtage des 20660. w. 17. ſ. 11. ₰. à 45 ſous par mille écus eſt - - - - 46: 0: 0

ƒ. 25000: 0: 0

Nota, qu'avant que de faire la Regle de Trois j'ai déduit les 125. florins pour la Commiſſion.

Comme je ſuis aſſuré que peu de gens ſavent faire cette Regle qui n'a jamais été imprimée que je ſache, & qu'il ne manque pas de bons Chifreurs qui ſeront bien aiſes de l'examiner, ſoit pour la critiquer, ſoit pour s'en ſervir, je veux prévenir la ſeule objection qu'on peut me faire, qui eſt qu'à la reſerve de la derniere Regle je paſſe le Courtage en argent de Banque, au lieu qu'on ne le paye qu'en argent courant, ce qui differe d'environ 2. florins 3. ſous. Mais outre que la plûpart des Banquiers tiennent compte en argent de Banque, avec leurs Correſpondans, & qu'ils paſſent le Courtage en argent de Banque, j'avouë que je compte le Courtage en argent de Banque, pour éviter des fractions que l'on ne ſauroit éviter en voulant ne le compter qu'en argent courant: la Regle eſt d'ailleurs trés-bonne, & je ſuis aſſuré que beaucoup de Banquiers s'en ſerviront avec plaiſir.

CHAPITRE XLII.

Du Change ſur les Foires & Marchez en general.

Quoiqu'il y ait pluſieurs villes dans l'Europe, où il ſe tient des Foires conſiderables, pour leſquelles il ſe fait beaucoup en change, dans les villes qui y ont des correſpondances, on ne negocie d'ordinaire à Amſterdam, en change, que ſur les Foires de Francfort ſur le Mein, de Leipſic, & de Lion, & ſur le Marché de Naumbourg.

A Francfort

Il y a tous les ans deux Foires, la premiere eſt la *Foire de Pâques*, qui commence le Dimanche avant la Fête des Rameaux, c'eſt-à-dire quinze jours avant Pâques; la ſeconde eſt la *Foire de Septembre*, qui commence le Dimanche avant la Fête de la Nativité de la Vierge, ſi cette fête ſe trouve un Lundi, un Mardi, ou un Mercredi; ou le Dimanche d'après, ſi cette fête ſe trouve un Jeudi, un Vendredi, ou un Samedi, ou bien le Dimanche même de la fête, ſi elle ſe rencontre ce jour-là.

Chacune de ſes foires dure quinze jours ou deux ſemaines; la premiere ſemaine eſt la ſemaine des Acceptations, & la ſeconde eſt celle du Payement des lettres de change.

L'Acceptation des Lettres de change payables en foire, ſe fait depuis le Lundi de l'ouverture de la foire juſques au Mardi à 9. heures du matin de la ſeconde ſemaine, qui eſt celle du Payement, après laquelle heure le Porteur d'une lettre de change n'eſt pas obligé de donner aucun delai à celui ſur qui elle eſt tirée, mais il doit la faire proteſter, ou du moins faire noter qu'elle n'eſt pas encore acceptée; cependant il lui eſt permis de proteſter avant ce tems-là, & même dès le moment que l'on lui en refuſe l'Acceptation.

Les lettres de change ſur les foires de Francfort, s'y acceptoient autrefois ſimplement de bouche ou verbalement, mais à preſent il faut que les Acceptations ſe faſſent par écrit avec la ſignature des Accepteurs, & la date du jour de l'Acceptation.

Lors qu'une lettre de change qui a été acceptée, n'eſt pas payée le Samedi avant midi de la ſemaine du payement, le Porteur eſt obligé de la faire proteſter faute de payement, & de la porter chez le Notaire établi pour cela, entre les deux heures après-midi & le coucher du ſoleil, pour la noter, après-quoi il doit envoyer le Proteſt par la premiere poſte ou du moins par la ſeconde.

A Leipſik

Il y a trois Foires chaque année, la premiere eſt la *Foire du nouvel an*, qui commence le premier de Janvier, ou le ſecond, lorſque le premier eſt un Dimanche; la ſeconde eſt la *Foire de Pâques*, qui commence le jour d'après le *Jubilate* qui eſt toûjours trois ſemaines après le Lundi de Pâques; la troiſiéme eſt la *Foire de St. Michel*, qui commence le jour de la fête de ce Saint, qui eſt le 29. de Septembre, s'il ſe rencontre

 un

un Dimanche, autrement elle ne commence que le Dimanche suivant.

On y sonne la cloche pour l'ouverture de la Foire le premier de Janvier, le jour du Jubilate & le jour de St. Michel, s'il se trouve un Dimanche; car autrement on ne sonne l'ouverture de cette derniere foire que le Dimanche d'après ladite fête; & huit jours après on sonne la cloche pour finir la Foire; de sorte que les huit jours qui sont entre ces deux sonnemens de la cloche, sont les veritables tems des Foires, pendant lesquels chacun peut exercer librement son commerce.

On y demande l'Acceptation des lettres de change dès le premier ou le second jour de la foire, mais si ceux sur lesquels elles sont tirées, veulent en differer l'Acceptation, jusques dans la semaine du payement, il leur est permis; la semaine ou le tems du Payement commence immediatement après que la cloche a sonné la sortie de la foire, & dure jusques au cinquiéme jour suivant inclusivement, de sorte que les lettres sur les foires du nouvel an, y doivent être payées le 12. de Janvier, & celles sur les foires de Pâques & de St. Michel, y doivent être payées le Jeudy de la semaine du payement, ou protestées faute de payement.

Il y est permis aux Porteurs des lettres de change, de les faire protester faute d'Acceptation, d'abord qu'on refuse de les accepter, mais non pas de les renvoyer d'abord, au contraire, ils sont obligez de les garder jusques à ce que la foire soit entierement finie, pour voir s'il ne se presentera pas quelqu'un qui offre de les payer. Ce que l'on appelle le *Convoy de Nuremberg*, doit partir de Leipsik, à 10. heures du soir du jour des protests, & passé cette heure il n'est plus tems de protester, & les Porteurs perdent leur droit sur les Tireurs.

A Naumbourg

Il y a un Marché considerable chaque année, qu'on appelle *le Marché de St. Pierre & de St. Paul*, qui est estimé comme une quatriéme foire de Leipsik, parce que la plûpart des Marchands de cette derniere ville s'y trouvent. Ce Marché commence le jour de la fête de ces deux Saints, qui est toûjours le 29 de Juin, & il ne dure en tout que huit jours. Les Acceptations des lettres de change s'y font le premier & le second jour du marché, & elles y doivent être payées au plus tard le troisiéme de Juillet, ou protestées faute de payement, mais on n'a pas accoûtumé de les renvoyer avec le protest qu'après le cinquiéme du même mois, auquel jour le Marché finit, & si alors les lettres ne sont pas payées, le Porteur peut le renvoyer avec le protest par la premiere poste.

A

A Lion.

Il y a tous les ans quatre Foires à Lion, dont chacune a *son Payement* qui porte le nom de la Foire qui le précede ; la premiere est *la Foire des Rois*, qui commence toûjours dans le mois de Janvier, le Lundi d'aprés le jour des Rois ; la seconde est *la Foire de Pâques*, qui commence le jour de St. Nisier au mois d'Avril ; la troisiéme est *la Foire d'Août*, qui commence le jour de St. Dominique au mois d'Août ; la quatriéme est *la Foire de tous les Saints, de la Toussaints, ou des Saints*, qui commence le jour de St. Hubert.

Comme chaque Foire a son payement, on fait la plûpart des lettres de change sur Lion, non payables en foire *des Rois, de Pâques*, &c. mais en *Payement des Rois*, en Payement *de Pâques*, en Payement *d'Août*, ou en Payement *des Saints*, car quand même les lettres seroient tirées & payables dans quelqu'une de ces foires, elles ne seroient payées que dans les Payemens des mêmes foires.

Le Payement *des Rois* commence le premier & finit le dernier de Mars ; celui de *Pâques* commence le premier & finit le dernier de Juillet ; celui *d'Août* commence le premier & finit le dernier de Septembre, & celui *des Saints* commence le premier & finit le dernier de Decembre. Ainsi lorsque l'on tire des lettres de change sur l'un des Payemens de Lion, qui n'est pas encore commencé, on met dans les lettres de change, *en prochain Payement des Rois, en prochain Payement de Pâques*, payez cette premiere lettre de change, &c. Mais si le Payement est déja commencé, on met, *en ce courant Payement des Rois, en ce courant Payement de Pâques*, &c.

La coûtume la plus usitée étoit, il n'y a pas encore fort long-tems, de faire tant à Amsterdam, qu'ailleurs, les lettres de change sur les Payemens de Lion, payables en écus d'or sol, de 20. sous d'or sol à l'écu, & de 12. deniers d'or sol au sou, lesquels écus étoient comptez de 60. sous, le sou d'or sol pour 3. sous, & le denier d'or pour trois deniers communs, mais cet usage s'abolit de jour en jour, & l'on tire presque toûjours d'Amsterdam sur les Payemens de Lion, en écus de 60. sous piece comme sur le reste de la France.

Les lettres de change tirées sur les Payemens de Lion, ne s'acceptent que les six premiers jours du Payement, & ceux sur lesquels elles sont tirées ne sont pas obligez de déclarer s'ils les accepteront ou non avant le sixiéme jour, mais après ce jour là les Porteurs peuvent les faire protester faute d'acceptation, & garder cependant les lettres de change jusques à ce que le Payement soit fini, pour voir si quelqu'un offrira de

de les payer, en donnant cependant avis du proteſt à ceux qui leur ont remis les lettres.

Perſonne ne peut payer une lettre de change dans un des Payemens de Lion, avant le ſixiéme jour, qu'à ſes riſques & fortunes, parce que ce qu'on appelle le virement des parties qui eſt proprement payer les lettres de change, ne commence que le ſixiéme jour du Payement, ou le ſeptiéme jour, lorſque le ſixiéme ſe rencontre un jour de fête.

Les Porteurs des lettres de change qui ne ſont pas payées au dernier jour du Payement, doivent les faire proteſter dans le troiſiéme jour d'après le payement, faute de quoi ils perdent leur droit contre les Tireurs ; mais ſi après les avoir fait proteſter dans le tems preſcrit, quelqu'un veut les leur payer, ils ſont en droit de refuſer le payement qu'on leur offre, & de prendre leur rembours ſur le Tireur avec les frais & le rechange.

Les Porteurs des lettres de change proteſtées, ſont obligez de prendre leur rembourſement ſur les Tireurs ou ſur les Endoſſeurs, dans un certain tems limité, ſavoir de toutes les lettres de change tirées de toutes les villes du Royaume de France, dans deux mois; de celles qui ſont tirées d'Italie, de Suiſſe, d'Allemagne de Hollande, de Flandres, & d'Angleterre, dans le tems de trois mois, & de celles qui ſont tirées d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne, de Suede & de Dannemark, dans ſix mois de tems, à compter du jour de la date du proteſt, faute de quoi ils perdent leurs droits ſur leſdits Tireurs, ou Endoſſeurs.

Obſervations neceſſaires à faire par ceux qui prennent des lettres de change ſur quelque Foire ou Marché.

Il eſt conſtant que la plûpart de ceux qui prennent des lettres de change ſur des Foires, ne les prennent que dans la veuë de faire gagner l'argent qu'ils y employent, ſoit en negociant ces mêmes lettres lorſque le tems des Foires ou des Payemens approche, ou en les renvoyant eux-mêmes dans les Foires ou Payemens pour en avoir les retours, avec quelque benefice qui ordinairement raporte un très-bon interêt. Mais comme il y a ſans contredit beaucoup plus de riſque à prendre des lettres de change ſur des Foires, que d'en prendre ſur des places dans leſquelles ceux ſur leſquels elles ſont tirées, ſont obligez de les accepter, ou du moins de ſe déclarer d'abord qu'on les leur preſente, ceux qui prennent des lettres de change ſur quelque foire, courent certainement de plus grands riſques que les autres, ainſi ils ne ſauroient prendre garde de trop

trop près à la bonté & à la solidité de ceux dont ils prennent des lettres.

La raison en sautera d'abord aux yeux, si l'on considere que si je prens, par exemple, une lettre de change sur Lion, à trois usances, datée du 22. d'Avril, je puis d'abord l'envoyer à Lion pour la faire accepter, & au bout de 16. ou 17. jours que je sai qu'elle est acceptée, j'ai d'abord deux Debiteurs, savoir le Tireur & l'Accepteur, au lieu que si je fais faire cette lettre le même jour, payable en Payement de Pâques, qui finit le 31. de Juillet, & qui se trouve être le dernier jour de grace de la lettre prise le 22. d'Avril à 3. usances, je ne puis savoir si cette lettre sera acceptée ou non qu'environ le 13. ou le 14. de Juillet, parce que, comme je l'ai dit ci-dessus, *les lettres tirées sur les Payemens de Lion, ne s'acceptent que pendant les six premiers jours du Payement*; or si depuis le 22. d'Avril jusques au commencement de Juillet, le Tireur de ma lettre vient à manquer, j'ai tout lieu de craindre que ma lettre ne sera ni acceptée ni payée, au lieu que vers le 8. ou le 9. de Mai, si ma lettre à 3. usances n'est pas acceptée, je puis avoir mon recours sur le Tireur, qui peut se trouver alors beaucoup mieux en état de me rembourser, ou de me donner caution, que le 13. ou le 14. de Juillet, ou que le 10. ou 11. d'Août, après que j'aurai ma lettre à protest faute de Payement.

D'ailleurs ceux d'Amsterdam, ou d'ailleurs, qui ont de l'argent à Lion, & qui en tirent le montant sur leurs Correspondans de Lion, en quelque Payement, sont fort souvent dans l'inquiétude de savoir si leurs lettres seront acceptées ou non, c'est pourquoi les Etrangers ont voulu introduire plus d'une fois la coûtume de mettre & de faire mettre dans le corps des lettres de change, *Acceptez à vûe & payez en tel Payement*: mais les Banquiers de ladite ville s'y sont fortement opposez, & ont si bien soutenu que cet usage étoit contraire au Droit, aux Priviléges de leurs Foires, & aux us & coûtumes de toutes les autres Foires, que cet usage n'a pas pu s'introduire, c'est pourquoi aussi il y a bien des Tireurs qui voulant négocier sur un des Payemens de Lion, aiment mieux faire leurs lettres à 2. ou à 3. usances, ou à plus court ou plus long terme, & faire en sorte que leurs lettres échoient dans le Payement qu'ils veulent, parce qu'en tirant de cette maniere, ceux sur lesquels elles sont tirées, sont obligez de les accepter d'abord qu'on les leur presente, ou d'en refuser l'acceptation, sur quoi les Tireurs peuvent prendre leurs mesures.

Les mêmes observations doivent se faire à l'égard de toutes les autres Foires.

Au reste, ceux qui ne prennent des lettres de change sur quelques Foires que pour les négocier, doivent avoir soin de ne pas les garder trop long-tems, mais de les négocier assez tôt pour qu'elles puissent arriver dans les Foires dans les tems des Acceptations, ou du moins avant la fin

des tems des Payemens; & ceux qui prennent de pareilles lettres dans le dessein de les envoyer pour s'en faire faire le retour, doivent aussi les y envoyer assez à tems, pour qu'elles puissent y arriver dans le tems des Acceptations, ou tout au plus tard avant la fin des Payemens.

CHAPITRE XLIII.

Des Protests, tant faute d'Acceptation, que faute de Payement.

LE Protest est proprement une sommation que le Porteur d'une lettre de change fait faire par un Notaire & deux témoins, à celui sur qui elle est tirée, d'avoir à l'accepter ou à la payer, avec protestation, en cas de refus, de tous dépens, dommages & intérêts, de prendre de l'argent au change & de renvoyer la lettre au Tireur.

C'est un acte si necessaire, que, si celui qui est Porteur d'une lettre de change, néglige de le faire dans le tems prescrit par les Loix, il perd ce qu'on appelle le Droit du change, qui est une prompte sentence qui condamne le Tireur ou l'Endosseur de la lettre, à en rembourser incessamment la valeur, sur peine de prise de Corps & de saisie de ses biens.

Il y a deux sortes de protests, l'un se fait *faute d'Acceptation*, lorsque celui sur lequel une lettre de change est tirée, refuse de l'accepter; l'autre se fait *faute de payement*, lorsqu'après l'écheance celui sur qui elle est tirée (soit qu'il l'ait acceptée ou non) refuse ou ne se trouve pas en état de la payer.

Le protest faute d'Acceptation, se doit faire tout aussi-tôt que celui sur lequel une lettre de change est tirée, répond qu'il ne l'acceptera pas. Quand cela arrive à Amsterdam, la coûtume est que le Porteur de la lettre dit à celui qui refuse d'accepter, qu'il portera la lettre de change chez un tel Notaire, chez lequel il pourra aller pour donner la réponse qu'il veut faire, & c'est le devoir de celui qui refuse d'accepter, d'aller au plûtôt chez ce Notaire, ou du moins avant le départ du Courrier pour le lieu d'où la lettre est tirée, & de lui déclarer les raisons pour lesquelles il ne veut point accepter. Lorsque l'on refuse d'accepter une lettre de change, & que l'on veut garder quelque ménagement avec le Tireur, on ne dit pas justement au Notaire les raisons que l'on a pour ne point accepter, mais on dit simplement que l'on n'accepte pas pour des raisons écrites ou à écrire au Tireur.

Celui qui est Porteur d'une lettre de change pour la faire accepter, ne doit pas souffrir que celui sur qui elle est tirée, l'accepte pour un plus long terme, ni pour une moindre somme qu'il n'est porté par la lettre de change, sans un ordre exprès de celui qui en est le véritable propriétaire;

car

car ſi, par exemple, il ſe contentoit qu'une lettre payable à 8. jours de vûë ou de 2000. florins, fût acceptée à 15. jours de vûë, ou pour 1800. florins, & que l'Accepteur vint à manquer pendant les 7. jours qu'il lui auroit accordez de plus, la perte ſeroit pour ſon compte, ou les 200. florins qu'il auroit fait accepter de moins. Cependant il pourroit bien laiſſer accepter la lettre pour 1800. florins, en faiſant proteſter pour les 200. florins reſtans, parce qu'en tout cas le Propriétaire ſeroit payé des 1800. florins, & auroit ſon recours ſur le Tireur pour les 200. florins reſtans, & diminueroit de beaucoup ſes riſques, auſſi-bien que ceux du Tireur.

Il arrive aſſez ſouvent que celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, répond qu'il n'a point reçû d'avis de cette Traite, lors qu'on la lui preſente pour accepter, & il dépend abſolument, en pareil cas, de celui qui en eſt porteur, de la faire proteſter ou de la garder un ordinaire ou deux pour voir ſi celui ſur qui elle eſt tirée, en recevra l'avis; & ſi alors il perſiſte à dire qu'il n'en a pas encore reçu avis, il doit la faire proteſter, & envoyer le proteſt à celui duquel il a reçu la lettre de change, laquelle il peut garder ou juſques à ce qu'on la lui redemande, ou juſques à l'écheance, afin d'en demander le payement à l'échéance, & de la faire proteſter faute de payement, ſi celui ſur qui elle eſt tirée, refuſe de la payer.

Si celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, offre de l'accepter après l'avoir laiſſé proteſter, il doit payer avant toutes choſes les frais du proteſt.

J'ai dit dans le Chapitre XL. page 609. que lors qu'une lettre de change payable en Banque dans Amſterdam eſt échûë, le Porteur l'envoye au jour de l'écheance, chez celui ſur qui elle eſt tirée, ou chez celui qui l'a acceptée, afin qu'il l'écrive en Banque ſuivant l'endoſſement, & ſi le troiſiéme jour d'après l'écheance, il ne la trouve pas écrite en Banque ſur ſon compte, il en fait demander la raiſon à celui qui la doit payer, & ſi celui-ci promet de la payer le lendemain ou le jour ſuivant, le Porteur eſt en droit de ſe faire rendre la lettre pour l'avoir à ſa diſpoſition & la faire noter ou proteſter le quatriéme jour d'après l'écheance, s'il le trouve à propos; car de 6. jours de grace qu'il y a à Amſterdam, on en compte 3. pour l'Accepteur & 3. pour le Porteur, de ſorte que tout proteſt fait dans les 3. premiers jours d'après l'écheance, eſt pour le compte du Porteur, mais tout proteſt fait dans les 3. jours ſuivans, eſt pour le compte du Payeur ou des Endoſſeurs.

C'eſt une très-mauvaiſe coûtume, pour le dire en paſſant, que de ſe défaire & ſe déſaiſir d'une lettre de change en faveur de celui qui la doit payer, ſans en avoir reçû le montant; car il peut en arriver pluſieurs fâcheux accidens, & il eſt fort étonnant qu'il n'en arrive pas plus ſouvent.

vent, cependant combien de gens n'y a-t'il pas qui ayant des lettres de change à recevoir, les envoyant à ceux qui les ont acceptées, ou qui les doivent payer, sans en tenir seulement une note, afin que si ceux qui les doivent payer, venoient à les égarer, ou à nier qu'ils les eussent reçûës, ils pussent au moins prouver par de bonnes preuves, qu'ils sont Porteurs de ces lettres, & qu'ils les ont fait délivrer un tel jour à celui qui devoit les payer.

Lorsque quelqu'un a reçu une lettre de change pour en procurer l'acceptation & garder à la disposition de la seconde, & qu'à l'écheance personne ne la vient demander; celui qui l'a fait accepter, doit en demander le payement en offrant caution, ou qu'il fera venir la seconde endossée à son ordre, ou qu'il en tiendra le montant à la disposition du véritable Porteur de la seconde, & si l'Accepteur refuse de la payer à ces conditions, celui qui l'a fait accepter, ne doit pas manquer de la faire protester; mais l'Accepteur ne doit pas non plus la lui payer sans se faire donner caution que la seconde lui sera renduë dûment endossée.

Un pareil cas est arrivé il n'y a que quelques jours, & j'avouë qu'en ayant voulu dire mon sentiment à deux Banquiers qui me le demandérent, je fus surpris de ce qu'ils me soutinrent que celui qui avoit fait accepter la premiere, n'avoit aucun droit d'en exiger le payement de la maniere que je viens de le dire. Cependant, quoique je les estime beaucoup, & que je sois persuadé qu'ils savent parfaitement bien tout ce qui se pratique à l'égard des lettres de change, je ne saurois entrer dans leur pensée, & si je me trouvois dans le cas, je ferois protester la premiere en offrant caution, parce que je suis persuadé qu'en le faisant, je conserverois le droit du change non-seulement de l'ami qui m'auroit envoyé la lettre pour la faire accepter, mais aussi celui de tous les Endosseurs sur le Tireur, au lieu que je le leur ferois perdre à tous, si je négligeois cette formalité Je sai bien tout ce qu'on peut alléguer pour & contre ce sentiment, mais je ne m'arrêterai pas ici à raporter toutes les objections qu'il y a à faire, & je dirai seulement, que celui qui se trouve Porteur d'une premiere acceptée de la maniere ci-dessus, qui néglige de la faire protester, comme j'ai dit, n'est point du tout responsable de sa négligence, & que c'est au Propriétaire à faire en sorte que la seconde dûëment endossée soit dans la place où elle doit être payée, du moins le dernier jour de faveur.

Lors qu'un Banquier d'Amsterdam a fourni une lettre de change sur quelqu'un qui refuse de l'accepter, il n'est pas obligé d'en rembourser la valeur d'abord, s'il a assez de tems pour faire en sorte que sa lettre soit payée à son écheance dans la place sur laquelle il l'avoit fournie, quand même le protest & la lettre lui seroient presentez en même-tems, auquel cas il doit mettre ordre que sa lettre soit payée à l'écheance, & celui

lui qui lui en a payé la valeur, eſt obligé de renvoyer la lettre & d'en attendre l'échéance, mais non pas ſans s'être fait donner caution du Tireur, qu'il la rembourſera promptement avec tous les frais & le rechange, au cas qu'elle revienne proteſtée faute de payement.

Lorſque celui qui a accepté une lettre de change, refuſe ou ne ſe trouve pas en état de la payer à l'échéance, le Porteur ne doit pas manquer de la faire proteſter, & c'eſt la ſeconde ſorte de proteſts, qu'on apelle proteſt *faute de Payement*. Que ſi le Porteur manque à ce devoir dans les jours de grace ou de faveur limitez par les Loix ou par l'uſage, il perd ſon droit de change tant ſur le Tireur que ſur les Endoſſeurs, & même ſur *l'Accepteur*. Je dis le droit du change ſur *l'Accepteur*, pour diſtinguer *le droit du change*, qui eſt un droit d'arrêt & de priſe de corps ſur la perſonne & ſur les effets de l'Accepteur, d'avec *le droit ordinaire*; car quoique le Porteur d'une lettre de change perde l'un & l'autre droit ſur le Tireur & ſur tous les Endoſſeurs d'une lettre, qu'il néglige de faire proteſter à tems, il ne perd que le droit du change ſur l'Accepteur, mais non pas le droit ordinaire, qui eſt de le faire citer pour lui payer la lettre acceptée, & d'attendre l'événement d'un procez ordinaire qui peut durer plus ou moins de tems, ſuivant les raiſons que l'Accepteur peut alléguer pour ſe défendre, & c'eſt dans un pareil cas que l'Accepteur eſt plus engagé que le Tireur & les Endoſſeurs; car ſoit que l'un & les autres viennent à manquer ou non, le Porteur n'a aucun droit ſur eux, au lieu qu'il a du moins le droit ordinaire ſur l'Accepteur.

Cependant ce que je viens de dire ſouffre quelque exception; car ſi le Porteur d'une lettre de change a égaré ou perdu ſa lettre, ou même négligé de la faire proteſter dans les 6. jours de faveur, & qu'après leſdits 6. jours celui ſur qui elle eſt tirée, refuſe de la payer, ſoit parce que le Tireur l'a tirée ſur lui pour ſon propre compte, ou pour celui d'un troiſiéme, ſans lui en avoir remis le fond néceſſaire pour la payer, ſoit parce qu'il ne veut pas s'en prévaloir ſur le Tireur ſuivant ſon ordre; ou enfin parce qu'il n'a pas aſſez de confiance pour le Tireur, ou pour celui pour compte duquel la lettre eſt tirée; le Porteur n'a dans ce cas aucun droit ſur celui ſur lequel la lettre eſt tirée, & ſi en pareille occaſion le Porteur ne pouvoit pas avoir ſon recours ſur le Tireur qui a déja touché, & s'eſt ſervi de la valeur de la lettre de change, ce ſeroit une choſe très-injuſte & déraiſonnable. Ainſi le Porteur n'ayant dans ce cas aucun droit ſur celui ſur qui la lettre eſt tirée, il doit l'avoir ſur le Tireur. Mais ſi celui-ci peut prouver qu'il a fait le fonds néceſſaire à celui ſur lequel il a tiré; ou que celui ſur lequel il a tiré ait des effets à lui appartenans, ou qu'il s'eſt prévalu de cette Traite, ou enfin s'il peut prouver qu'il a tiré pour compte de celui ſur lequel il a tiré, & qu'il lui en a paſſé la valeur en compte; dans tous ces cas il eſt raiſonnable que le Por-

teur ait ſon recours ſur celui ſur lequel la lettre eſt tirée. Mais parce qu'avec la ſeule lettre de change non acceptée, il ne peut avoir aucune priſe ſur lui, il peut obliger le Tireur, en cas qu'il ait tiré pour ſon propre compte, de lui ceder & tranſporter les effets qu'il peut avoir en mains, apartenant à celui ſur lequel la lettre eſt tirée ; & ſi ces effets ne ſuffiſent pas pour payer la lettre de change, le Tireur eſt obligé de payer le ſurplus, mais le Porteur eſt auſſi obligé de retirer à ſes dépens les effets d'entre les mains du Tireur ; & ſi la Traite a été faite pour le compte de celui ſur lequel elle eſt tirée, ou pour le compte d'un troiſiéme, & que le Tireur puiſſe prouver qu'il en a bonifié la valeur à celui pour compte duquel elle a été faite, il n'eſt obligé à autre choſe que d'en donner au Porteur un témoignage ſuffiſant ; & alors celui ſur lequel la lettre de change eſt tirée, ou celui pour compte duquel elle a été tirée, devient le Debiteur du Porteur & eſt obligé de payer la lettre de change. Car le Porteur qui néglige de faire proteſter dans les jours de faveur, perd bien ſon droit ſur quelques-uns, mais non pas ſur tous, puiſque le payement d'une lettre de change non acquitée eſt & reſte dû, quoi qu'elle n'ait pas été acceptée, & que par conſéquent il faut qu'il y ait un Debiteur. Mais lorſque la lettre a été acceptée, & que le Porteur a négligée de la faire proteſter dans les jours de faveur, il n'y a aucune diſpute ; car l'Accepteur eſt & demeure Debiteur, & eſt obligé de payer, ſoit que le Porteur ait proteſté ou non, c'eſt pourquoi il eſt dit dans l'Ordonnance d'Anvers, au ſujet des Changes, Article 9. que lorſqu'une lettre de change a été acceptée, & que le Porteur a négligé de la faire proteſter à l'écheance, il perd le droit qu'il a ſur le Tireur, ſi l'Accepteur ne veut pas la payer : ce qui eſt auſſi réglé de même par les Ordonnances de Hambourg, au ſujet des Changes, Article 6. par celles de Breſlauw, Article 6. & par celles de la Banque de Nuremberg, Article 15. *Loix & Coûtumes du Change par Phooncen, Chapitre* 17. *Article XII.*

Lorſque celui qui a accepté une lettre de change, refuſe de la payer à l'échéance, & qu'un autre offre de la payer en ſon lieu & place, ſoit pour compte du Tireur ou de quelque Endoſſeur, le Porteur eſt obligé d'en recevoir le payement, ſi ce n'eſt qu'il veuille la payer lui-même, pour l'honneur de quelqu'un, auquel cas il doit ſe préférer lui-même : mais s'il ſouffre qu'un autre la paye, celui qui la lui paye, ne doit pas la payer ſans avoir fait proteſter, qu'il la paye pour le compte & pour l'honneur d'un tel, & lors qu'il en écrit la valeur en Banque au Porteur, il n'eſt pas néceſſaire qu'il mette dans ſon billet de Banque, pour compte de qui il paye, parce que cela paroît ſuffiſamment par le proteſt.

Lors qu'une lettre de change qui a été proteſtée faute de payement, revient ſur le Tireur ou ſur quelqu'un des Endoſſeurs, ils doivent la payer promptement, ou le Porteur peut les y obliger par Juſtice ; dans ce cas on

on compte le change comme il revient le jour du proteſt de la place dans laquelle la lettre de change devoit être payée, ce qui s'apelle *Rechange*, & on y ajoûte la proviſion, frais du proteſt, 2. ou 3. ports de lettres, & le courtage : Comme, par exemple, ſupoſez que D. ait tiré d'Amſterdam ſur Paris 2000. w. à 46. § & que ſa lettre revienne avec proteſt faute de payement, lorſque le change de Paris eſt à 48. § par écu ſur Amſterdam, à deux uſances, on fait le compte comme ſuit.

D. doit à pour une lettre de 2000. w. ſur *un tel* de Paris, fournie le 6. Janvier dernier à $\frac{2}{o}$ revenuë à proteſt faute de payement montant comme ſuit

2000. écus, faiſant à Paris -	L. 6000: 0: 0
Proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent - - -	30: 0: 0
Proteſt - - - -	1:10: 0
Port d'une lettre à Paris - - -	0:16: 0
Courtage de L. 6032: 6: à $\frac{1}{8}$ pour cent -	7:11: 0
	L. 6039: 17: 0
L. 6039:17:0. faiſant 2013. w. 17. ſ. à 48. § par écu font	f. 2415: 19: 0
Port d'une lettre de Paris - -	:10: 0
	f. 2416: 9: 0
Deduit pour l'Intérêt d'un mois & 25. jours à 4. p. cent par an	14: 14: 0
	f. 2401: 15: 0

Suivant ce compte, D. doit rembourſer 2401 florins 15. ſols, pour 2300. florins qu'il a reçus lors qu'il a tiré à 46. § ce qui revient pour lui à environ $4\frac{2}{5}$ p. cent de perte pour environ 2. mois & demi de tems qu'il a joüi des 2300. florins, ce qui eſt ruïneux.

J'ai ſupoſé ci-deſſus les 2000. w. tirez d'Amſterdam ſur Paris à 46. § par écu, & le rechange revenu à 48. § par écu, ce qui eſt à l'avantage de celui qui a pris la lettre à Amſterdam. Mais lorſque le rechange revient plus bas, ce qui ſeroit à ſon deſavantage, comme, par exemple, s'il ne revenoit qu'à 44. § de Paris ſur Amſterdam, on ne feroit pas le compte comme ci-deſſus, mais comme ſuit.

2000 w. à 46. § ſur Paris - -	f. 2300: 0: 0
Proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent - -	11: 10: 0
Proteſt 30. ſ. de France faiſant $\frac{1}{2}$ écu à 44. §	0: 11: 0
Port de lettres - - - - -	1: 0: 0
Intérêt de 55. jours à 4. p. cent par an -	14: 1: 0
	f. 2327: 2: 0

Il

Il est au choix du Porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, d'en faire le compte avec le rechange, ou avec l'Intérêt suivant les 2. modéles ci-dessus.

CHAPITRE XLIV.

Des Arbitrages en fait de Change sur les principales Places de l'Europe.

LES Arbitrages qui se font par change sur les principales villes de l'Europe, sont des faits qui se pratiquent journellement par des Banquiers, qui font le Commerce du change. Cela se fait entre deux Marchands Banquiers, en se prenant reciproquement leurs lettres de change sur différentes Villes. Par exemple, A. d'Amsterdam doit tirer sur Paris 2000. w. au cours du change que je supose à 40. ₰ ce qui fait 2000. florins. B. dudit lieu doit tirer sur Londres 200. Livres Sterlin, que je mets à 33. ß 4. ₰ faisant aussi 2000. florins. Comme A. doit remettre à Londres 200. Livres Sterlin, & que B. doit remettre sur Paris 2000. w. ils conviennent ensemble de faire un troc de leurs lettres de change, sans être obligez de se payer rien l'un à l'autre, puisque leurs deux Traites de 2000. w. sur Paris, à 40. ₰ & les 200. Livres Sterlin sur Londres à 33. ß 4. ₰ produisent également chacune 2000. florins de Banque, dans cette ville d'Amsterdam. Voilà ce qu'on apelle ordinairement Arbitrage, qui est proprement un troc que deux Banquiers se font de leurs lettres de change sur deux différentes Villes, au prix & cours du change conditionné.

* *Mr. Mondotegui qui a fait toutes les régles qui suivent ci-aprés, m'a donné cette définition des Arbitrages pour mettre à la tête de son ouvrage, au lieu de celle qu'il en avoit donnée dans la précédente Edition. Mais comme je ne trouve pas que ce soit là, la véritable définition des Arbitrages qu'il me soit permis de donner ici la mienne qui me paroît plus naturelle. L'Arbitrage est donc suivant moi*, une Négociation d'une somme en change, une ou plusieurs fois réïtérée, à laquelle un Banquier ne se détermine, qu'après avoir examiné par plusieurs régles de quelle maniere elle lui tournera mieux à compte; *car quoi qu'on apelle Arbitrage, le troc que deux Banquiers font de leurs lettres, ce n'est qu'une partie des Arbitrages. Au reste, il seroit à souhaiter que Mr. Mondoteguy eût donné l'explication de plusieurs Régles qu'il a mises dans cet ouvrage, & les instructions nécessaires pour ceux qui ne les comprennent pas. Mais comme il est habile Aritmeticien, il a cru que chacun le doit être comme lui. Si je ne m'étois fait un scrupule de*

de trop grossir cette Edition, & de toucher à ce qu'il a fait, j'aurois éclairci toutes les régles qui me paroissent obscures, ce qui se pourra faire dans une autre Edition, si celle-ci est reçûë favorablement.

Exemple.

A. d'Amsterdam ordonne à son ami de Madrid, de lui remettre sur Lion, à 64 sols tournois pour une Piastre de 340 Maravadis monnoye nouvelle, & de tirer sur lui à 100 ₰ de gros par Ducat de 375 Maravis. On demande à quel prix revient le change d'Amsterdam sur Lion. Réponse à 85 ₰. de gros, par écu de 60 sols tournois.

Maniere ordinaire, qui est celle des Ecoliers, & beaucoup plus longue que la suivante.

Pour 64 f. —— on a —— 340 Ms.
375 Ms. ———— 100 ₰. A.—— 60 f. | Réponse, 85 ₰

320
448
192
————
Diviseur 24000

34000
60
————
2040000

2040000 | 85 ₰.
24000

Maniere des Savans, en abregeant les Nombres.

Pour 64 f. —— on a —— 340 Ms. (85)
375 Ms. —— 100 ₰. A. —— 60 f. | Réponse 85 ₰.

Cette sorte de Régle se nomme la Régle conjointe, qui est la plus propre & la plus briéve qu'il y ait pour faire ces questions d'Arbitrages, qui se font aussi par des Régles de Trois, mais le chemin en est bien plus long. Les Régles seront travaillées par la plus courte maniere, en abregeant ou racourcissant les Nombres autant qu'il sera possible de le faire; ce qui est une des beautez, & des plus grandes utilitez qu'on puisse tirer de l'Arithmétique.

Il faut regarder la Régle conjointe comme une Régle de Trois, quoique composée de plus de nombres : ainsi les premiers nombres qui sont l'un sous l'autre, sont les Diviseurs, qu'il faut multiplier l'un par l'autre pour en faire un Diviseur général. Les nombres du milieu sont des multiplicateurs, ainsi que le troisiéme nombre avancé. Cela étant remarqué, les nombres du milieu étant multipliez l'un par l'autre, & ensuite ce produit par le troisiéme nombre avancé, qui est seul, il vous viendra un produit général, qu'il faut diviser par le Diviseur général venu des premiers nombres.

Cette Instruction générale servira pour toutes les autres questions d'Arbitrages.

B. d'Amsterdam ordonne à Cadix de remettre sur Hambourg à 124 gros lubs pour 1 Ducat de 375 Maravadis, & de tirer sur lui à 126 ℔. de gros pour ledit Ducat. On demande à quel prix sera le Change entre Amsterdam & Hambourg. Réponse, à $32\frac{16}{31}$ sols pour 1 Daalder de 32 s. Lubs.

```
        31
Pour 124 ℔. lubs ——— 1 Ducat
        1 Ducat ——— 126 ℔. A. ——— 32 s. lubs | Rép. 32 61/31 s.
                       8                ———
                    ———                  8
                    1008
                          (1
                          4(6
                         1008 | 32 16/31 s.
                        ——————
                          322
                           3
```

C. d'Amſterdam ordonne à Hambourg de remettre ſur Liſbonne à 49 gros lubs pour 1 Cruzade de 400 Rés, & de tirer ſur lui à 33 ſ. pour 1 Daalder de 32 ſ. lubs. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Liſbonne. Réponſe, à $50\frac{17}{32}$ ₰. par Cruzade de 400 Rés.

Pour 1 ✳ —— on a —— 49 ₰ lubs
32 ſ. lubs —— 33 ſ. A. —— 1 ✳ | Rép. $50\frac{17}{32}$ ₰.

147
147
1617 — 1617 | $50\frac{17}{32}$ ₰.

D. d'Amſterdam ordonne à Veniſe de lui remettre ſur Génes à 118 ſols pour un écu de 4 Livres dudit Génes, & de tirer ſur lui à 96 ₰. de gros pour un Ducat de 24 gros, ou 124 ſoldi. Amſterdam demande à combien lui reviendra le Change de Génes. Réponſe, à $114\frac{6}{31}$ ₰. pour une Piéce de 5 livres.

Pour 4 Livres —— 118 ſoldi.
124 Soldi —— 96 ₰. A. —— 5 Livres | Rép. $114\frac{6}{31}$ ₰.
31 — 24
6

708
5
3540 — 3540 | $114\frac{6}{31}$ ₰.

E. d'Amſterdam ordonne à Livourne de lui remettre ſur Lion à 70 ſols tournois pour une Piaſtre de 6 livres, & de tirer ſur Londres à 55. ₰. ſterlings pour la même Piaſtre. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Lion, ſi celui d'Amſterdam ſur Londres eſt à 36 ß. 4 ₰. pour une £ ſterling. Réponſe à $85\frac{9}{14}$ ₰. pour 1 ▽. de 60 ſ. tournois.

Pour 1̶4̶0̶ f. —— on a —— 1̶ Piastre.
1̶ Piastre —— 5̶5̶ ♃. sterling.

2̶0̶ ♃ sterl. 36½ ♃ A. —— 6̶0̶ f. | Rép. $85\frac{9}{14}$ ♃.

66
333⅓
399⅓
1199 ♃

1̶1̶9(9 | $85\frac{9}{14}$ ♃.
1̶4̶4̶

Ces nombres sont racourcis par 5. & par 3.

F. d'Amsterdam ordonne à Génes de remettre sur Lion à 219 ▽ d'or sol, pour 100 △ de Marc, & de tirer sur lui à 98 ♃. de gros pour une piéce de 5 Livres. On demande à quel prix sera le Change entre Amsterdam & Lion. Réponse, à $84\frac{28}{219}$ ♃ pour un écu, de 60 f. tournois.

100 △ de marc.
à $9\frac{2}{5}$ Livres.

Pour 219 ▽ —— on a —— 9̶4̶0̶ Livres.
188
5̶ Livres —— 98 ♃ A. —— 1 △ | Rép. $14\frac{28}{219}$ ♃.

1504
1692
18424 ♃.

(2
9̶0̶(8
1̶8̶4̶2̶4̶ | $84\frac{28}{219}$
2̶1̶9̶9̶
2̶2̶

G. d'Amsterdam ordonne à Genéve de tirer sur Paris à 126 écus d'or sol pour 100 écus en espece de Genéve, & de remettre sur Amsterdam à 101 ♃. de gros pour un écu en espece. On demande à combien reviendra le Change d'Amsterdam pour Paris. Réponse, à $80\frac{1}{63}$ ♃ pour un écu de 60 f. tournois.

Pour

63. on a 50

Pour 126 ▽ d'or sol ——— 100 ▽ de Genéve.

1 ▽ de Genéve ——— 101 ß. A. ——— 1 ▽ d'or sol | Rép. $80\frac{10}{63}$ ß.

50

5050

(1

505(0 $80\frac{10}{63}$ ß.

633

6

H. d'Amſterdam ordonne à Lion de remettre ſur Leipſic à 110 Rixdales pour 100 écus, & de tirer ſur lui 86 ß de gros pour 1 écu. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Leipſic.

Réponſe à 39 $\frac{1}{11}$ ſ. argent courant pour 1 Rixdale de 24 gros.

on a

Pour 110 Rx ——— 100 ▽

1 ▽ ——— 86 ß A. ——— 1 Rx | Rép. 39 $\frac{1}{11}$ ſ.

860 ß.

9 (2

860 78 $\frac{2}{11}$ ß ou 39 $\frac{1}{11}$ ſ.

111

1

I. d'Amſterdam ordonne à Paris de remettre ſur Hambourg à 111 ▽ pour 100 Rixdales de 48 ſols lubs, & de tirer ſur lui à 85 ß de gros pour un écu de 60 ſols tournois. On demande à quel prix reviendra le Change entre Amſterdam & Hambourg. Réponſe à 31 $\frac{9}{20}$ ſ. pour un Daalder de 32 ſ. lubs.

10 on a 37

Pour 100 Rx font 150 Daeld. ——— 111 ▽

1 ▽ ——— 85 ß. A. ——— Dael. | Rép. 31 $\frac{9}{20}$ ſ.

17

259

37

629 ß.

62 (9 | 62 $\frac{9}{10}$. ou 31 ß $\frac{9}{20}$ ſ.

100

Les nombres ci-deſſus ſont racourcis par 3. & par 5.

L. d'Amſterdam ordonne à Lille de remettre à Paris à 96. ₰ de gros de Flandres argent de Change pour un Ecu de 60 ſ. tournois, & de tirer ſur lui à 112. de Lille pour Cent d'Amſterdam. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Paris. Réponſe à $85\frac{5}{7}$ pour 1. Ecu de 60. ſ. tournois.

Lille ~~112~~ —— A 100 —— Lille ~~96~~ | Réponſe $85\frac{5}{7}$ ₰.
7 6 6

600.

4(5
~~600~~ | $85\frac{5}{7}$ ₰.
~~44~~

Autrement.

Pour 1 ▽ —— 96 Lille
112 Lille —— 100 A. —— 1 ▽ | Rép. $85\frac{5}{7}$ d.

M. d'Amſterdam ordonne à Paris de remettre ſur Lille, à 96. ₰. de gros de Flandres argent de Change pour 1 Ecu de 60 ſ. tournois; & de tirer ſur lui à 85. ₰. par Ecu. On demande à quel prix doit être le Change pour Cent d'Amſterdam ſur Lille. Réponſe $112\frac{16}{17}$ de Lille, pour Cent d'Amſterdam.

A. Lille A.
Pour ~~85~~ ₰ —— 96 —— ~~100~~ | Réponſe, à $112\frac{16}{17}$.
17 20 20

1920 (1
~~25~~(6
~~1920~~ | $112\frac{16}{17}$, pour Cent.
~~1777~~
~~22~~

N. d'Amſter-

N. d'Amſterdam ordonne à la Rochelle, de remettre ſur Hambourg à 123 Ecus pour 100 Rixdales de 48 ſols Lubs, & de tirer ſur lui à 145 livres tournois pour 100 florins de Banque. On demande à combien lui peut revenir le Change ſur Hambourg. Réponſe à $33\frac{27}{29}$ ſ. pour 1 Daelder de 32 ſ. Lubs.

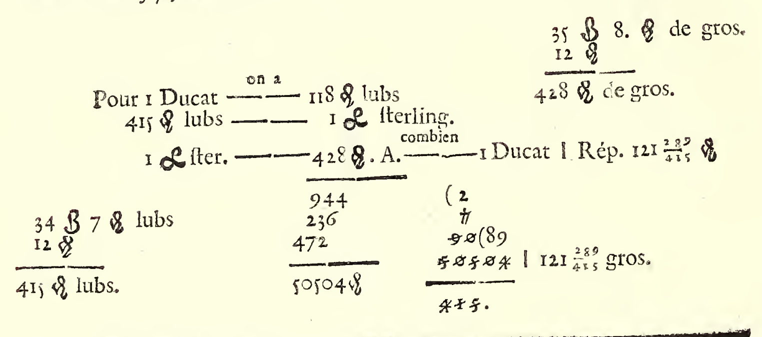
Pour 100 ℞, ſont 150 Daeld — on a — 123 ▽
1 ▽ — — 3 Livres.
145 Livres — 100 fl. A. — 1 Daeld. | Rép. $33\frac{27}{29}$ ſ.
5) 29 — 2
246 florins.
20 ſ.
4920
5) 984 ſ.
(2 (7
984 | $33\frac{27}{29}$ ſols.
299 2

O. d'Amſterdam ordonne à Londres de tirer ſur lui à $36\frac{1}{3}$ ß de gros pour 1 livre ſterling de 20 ſchelings, ou de 240 ₰ ſterlings; & de remettre ſur Paris à 47 ₰ ſterlings pour 1 écu de 60 ſols tournois. On demande à quel prix ſera le Change entre Amſterdam & Paris. Réponſe, à $85\frac{23}{60}$ ₰ de gros pour 1 ▽ de 60 ſ. tournois.

Pour 1 ▽ — on a — 47 ₰ ſterling.
20 ß ſterl. — $36\frac{1}{3}$ ß A. — 1 ▽ | Réponſe $85\frac{23}{60}$ ₰.
282
141
$15\frac{2}{3}$
$1707\frac{2}{3}$ ₰
$85\frac{23}{60}$ ₰

P. d'Amſterdam ordonne à B. de Hambourg de lui remettre ſur Cadix à 118 ₰ lubs par Ducat de 375 Maravadis, & de tirer ſur Londres à 34 ß. 7. ₰. lubs par livre ſterling. Si le Change d'Amſterdam ſur Londres eſt à 35 ß 8 ₰ de gros par £ ſterling. On demande à quel prix reviendra le

le Change entre Amſterdam & Cadix. Réponſe à 121 $\frac{289}{415}$ ₰ de gros pour 1 Ducat de 375 Maravadis.



Q. d'Amſterdam ordonne à Anvers de lui remettre mille écus ſur Bourdeaux à 82 ₰. de gros par écu de 60 ſ. tournois, & de tirer ſur lui à 2 pour 100 perte à la Lettre (ou pour le Tireur.) On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Bourdeaux. Réponſe à 83 $\frac{33}{49}$ ₰ de gros par écu de 60 ſols tournois.

on a 41

Pour 1 ▽ —— 82 ₰ Anvers.

98 Anv. —— 100 A. —— 1 ▽ | Rép. 83 $\frac{33}{49}$ ₰, qui eſt un peu plus de 83 $\frac{2}{3}$ gros.

49 4100

(3
1(3
4100 | 83 $\frac{33}{49}$ gros.

499
4

R. d'Amſterdam ordonne à Dantzic de remettre ſur Hambourg à 114 gros Polonois par Rixdale de 48 ſ. lubs, & de tirer ſur lui à 276 gros Polonois par Livre de gros de 6 florins piéce. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Hambourg. Réponſe à 33 $\frac{1}{23}$ ſols par Daelder de 32 ſ. lubs.

3
48 f. lubs —— 38 — 456 gros P.
276 gros P. —— 6 flo. A. —— 32 f. lubs | Rép. 33 $\frac{1}{23}$ f.
46 — 20 f. — 2
23

760 f.

7 (1
760 | 33 $\frac{1}{23}$ f.
233
2

S. d'Amſterdam ordonne à Leipſic de remettre ſur Francfort à 100 Rixdales de 30 gros, pour 96 Rixdales de Francfort de 90 Crutzers courans, & de tirer ſur lui à 40 ſols argent courant par Rixdale de 30 gros. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Francfort. Réponſe, à 83$\frac{1}{3}$ ℔ argent courant, par florin de 65 crutzers de Change.

3
24
96 ℞ franc. —— 25 — 100 ℞ Leipſic.
1 ℞ Leip. —— 40 f. A. —— 1 flor. franc. | Rép. 83$\frac{1}{3}$ ℔.
5

125

(2
125 | 41 $\frac{2}{3}$ f. ou 83 $\frac{1}{3}$ gros.

33

T. d'Amſterdam ordonne à Breſlau de remettre ſur Hambourg à 2 pour cent avance pour la Lettre, & de tirer ſur lui à 36 f. par Rixdale de 30 gros. On demande à combien reviendra le Change d'Amſterdam ſur Hambourg. Réponſe à 36$\frac{18}{25}$ f. par Daelder de 32 ſols lubs.

Pour 100 H. —on a— 102 B.
1 ℞ B. —— 36 f. A. —— 1. Daeld. H. | Rép. à 36 $\frac{18}{25}$ f.

612
306

36|72|18
|1
100|25

Autrement.

H. ~~100~~ (25) —— 102 B.
B. 1 R. —— ~~36~~ f. A. —— 1 Daeld. H. | Rép. $36\frac{18}{25}$ f.

9 / 918 f. — (1 ~~36~~ ~~91~~(8 | $36\frac{18}{25}$ f. / ~~255~~ ~~2~~

V. d'Amſterdam ordonne à Francfort de remettre à Auſbourg à $99\frac{1}{2}$ Rixdales pour 100 dudit Auſbourg, & de tirer ſur lui à $126\frac{1}{4}$ pour 100 d'Amſterdam. On demande à combien reviendra le Change entre Amſterdam & Auſbourg. Réponſe, à $78\frac{82}{101}$ d'Amſterdam, pour 100 d'Auſbourg.

on a
Pour ~~100~~ d'Auſbourg —— $99\frac{1}{2}$ Francfort.
$126\frac{1}{4}$ Francfort —— 100 A. —— ~~100~~ d'Auſbourg | Rép. $78\frac{82}{101}$

~~505~~ / 5) 101 — 9950 / 4 / ~~39800~~ / 5) 7960 — (8 ~~90~~(2 ~~7960~~ | $78\frac{82}{101}$. / ~~1011~~ ~~10~~

J. M. d'Amſterdam ordonne à ſon ami de Bourdeaux de lui remettre mille Ecus qu'il lui doit, à 2 uſances, ſur une des 3 places ſuivantes, la plus avantageuſe pour lui, & pour où les Changes ſont; ſçavoir,

Sur { Amſterdam, à 82 ₰ de Gros / Londres, à 50 ₰ Sterlings / Hambourg, à 42 Sols Lubs } par Ecu de 60 Sols tournois.

Si le Change d'Amſterdam ſur Londres eſt à 33 ß 6 ₰ de gros par £ ſterling, & ſur Hambourg à $33\frac{1}{3}$ f. par Daelder de 32 f. Lubs. On demande quelle des 3 Villes eſt la plus avantageuſe de remettre pour J. M. Réponſe, ſur Hambourg, puiſqu'il y reçoit plus que ſur les 2 autres: & ſur Amſterdam la plus préjudiciable.

on a
Pour 1 £ ſt. — 33 ß 6 ₰ — 50 ₰ ſt. | Rép. $83\frac{3}{4}$ ſur Londres }
32 f. L. — $33\frac{1}{3}$ f. — 42 f. L. | Rép. $87\frac{15}{16}$ ₰ ſur Hamb. } par ▽.
82 ₰ ſur Amſterd. }

L. M.

L. M. d'Amsterdam remet à J. M. de Bayonne trois mille Ecus à 84 gr. par Ecu de 60 s. tournois, avec ordre de les remettre sur Lisbonne à 750 Rés par Ecu. De Lisbonne il les fait remettre à Mardrid à 2960 Rés par Pistole d'or, de 40 Réaux monnoie nouvelle, faisant 1360 Maravadis; pour qu'on lui en fasse le retour de Madrid sur Amsterdam, ce qu'on fait à 104 gr. par Ducat de 375 Maravadis. On demande à combien lui revient le retour pour chaque Ecu de Bayonne, & combien de gros il gagne ou perd par Ecu. Réponse, à $95\frac{21}{37}$ gr.; & il y gagne $11\frac{21}{37}$ gr. par Ecu, puisqu'il ne lui a coûté que 84 gr.: sauf à déduire Provision & Courtage.

Maniere ordinaire.

Pour 1 ▽ — on a — 750 Rés.
2960 Rés — 1360 Ms.
375 Ms. — 104 gr. A. — 1 ▽

14800
20720
8880

Diviseur 1110000

1360.
750.

68000
9520

1020000.
104.

4080000
10200000

106080000

(6
1(3
106080000 | $95\frac{21}{37}$ gr.
11110000
11

Maniere des Savans, en abregéant les nombres du Diviseur, contre ceux des Multiplicateurs.

1 ▽ — 750 R. 2 }
37 2960 R. — 1360 Ms. 17 } 34
375 Ms. — 104 gr. A. — 1 ▽. | Réponse $95\frac{21}{37}$ gr., Reçoit.
84 gr., Donne.

Reste $11\frac{21}{37}$ gr., Gain.

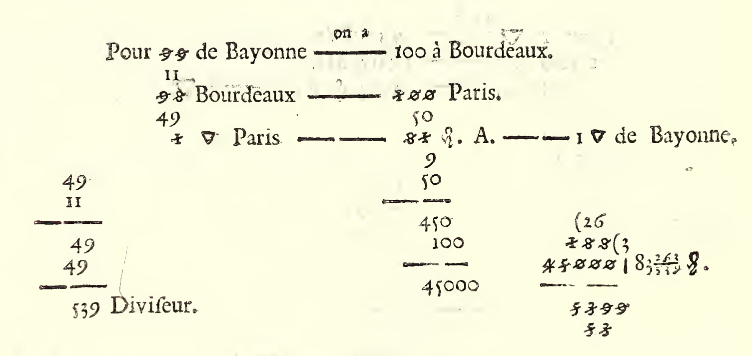
(2
20(1
3536 | $95\frac{21}{37}$ gr.
377
3

104
34

416
312

3536

I. L. d'Amſterdam ordonne à P. L. de Bayonne de lui rémettre deux mille Ecus (qu'il lui doit) à vûë ſur Bourdeaux, à 1. pour Cent de perte pour le Tireur; avec ordre à l'Ami de Bourdeaux de les remettre à vûë ſur Paris, ce qu'il fait à 2 pour Cent de ſon avance, ou perte pour le Tireur. Son Correſpondant de Paris lui remet les 2000. ▽ ſur Amſterdam, à 81. ℊ. par Ecu de 60 ſ. tournois. On demande ſi de cette maniere il y trouve plus d'avantage, que s'il en avoit fait faire le retour directement de Bayonne à 84 ℊ. par Ecu. Réponſe, non, parce qu'il ne recevroit que 83½ ℊ (à peu de choſe près (au lieu que directement de Bayonne il en recevroit 84. ℊ. par Ecu : ſans compter le temps plus long, & les frais plus gros.



Un Marchand d'Amſterdam tire ſur ſon ami de Madrid, une Lettre de Change de 1000. Ducats (monnoie nouvelle) à 102 ℊ par Ducat, & lui remet pour ſon rembourſement 1000. Ducats ſur Cadix (monnoie vieille, qui vaut 25. pour cent plus que la nouvelle) qui lui coutent 125 ℊ par Ducat. Si l'Ami de Madrid ne peut négocier la Remiſe ſur Cadix qu'à 2. pour cent de ſa perte, on demande combien le Marchand d'Amſterdam a gagné ou perdu ſur cette partie. Réponſe, perdu 1⅙ florin.

Les

Les 1000. Ducats que le Marchand remet à Madrid ſur Cadix, font audit Madrid 1250. Ducats, parce que la monnoie vieille à Cadix vaut 25. p. cent plus que la monnoie nouvelle de Madrid. Ainſi les 1000. Ducats de Cadix font 1250. Ducats de Madrid. Cela poſé pour vrai, travaillez comme ſuit.

Reçoit
100
2 perte

donne ——— donne
100 ——— 98 ——— 1250 Duc. | vient 1225. Ducats qu'on reçoit à Madrid pour les 1000. Duc. ſur Cadix (faiſant 1250.) négociez à 2. p. c. de perte.

Il faut ſupoſer que l'on tire ſur Madrid la ſomme qui y eſt de A. d'Amſterdam, quoique la queſtion (qui eſt mal énoncée) diſe qu'on y a tiré 1000. Ducats à 102. ₰. ainſi il faut tirer les 1225. Ducats reſtans à Madrid.

Duc. ₰. Duc.
1 ——— 102 ——— 1225 { Vient $3123\frac{3}{4}$ florins. Reçoit pour la Traite ſur Madrid.

Remiſe ſur Cadix.

Duc. ₰. Duc.
1 ——— 125 ——— 1000 { Vient 3125. Paye ſur Cadix
$3123\frac{3}{4}$ Reçoit ſur Madrid.

Réponſe, $1\frac{1}{4}$ perte.

Un Banquier de Paris ordonne à un Correſpondant de Francfort, de commettre un Négociant d'Anvers pour tirer ſur Londres ℒ 111. 11. ß 11. ſterlings à 34. ß. $5\frac{1}{2}$ ₰. de gros par ℒ ſterling, & en remettre la valeur par lui reçuë audit Ami de Francfort à $82\frac{3}{8}$ ₰. de gros par florin de 65. Crutzers de Change : avec ordre à ce dernier de la lui remettre ſur Paris à $74\frac{3}{4}$ Crutzers de Change par écu. Le Correſpondant d'Anvers ne trouve à tirer ſur Londres qu'à 34. ß. $3\frac{3}{4}$ ₰. de gros par ℒ ſterling, au lieu qu'il remet ſur Francfort à $82\frac{3}{8}$ ₰. de gros, ſelon ſon ordre. On demande à quel prix l'Ami de Francfort doit remettre au Banquier de Paris, ſuivant ſon ordre aux prix marquez. Réponſe, à $74\frac{477}{6616}$ Crutzers de Change par écu.

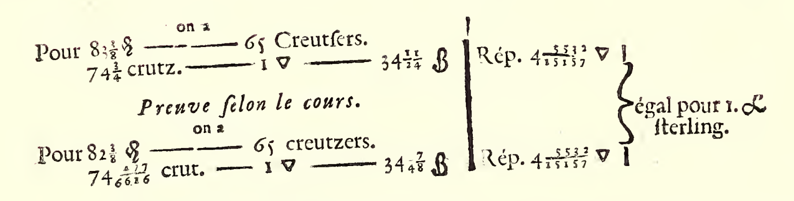
ß crut. ß

Quand il tire à $34\frac{11}{24}$ — il remet à — $74\frac{3}{4}$ — combien pour — $34\frac{7}{48}$ | Rép. $74\frac{477}{6616}$ crut.

137	299	279
69		136
827		1639
8		299
6616		14751
		14751
		3278
		490061

(47
2634(7
490061 | $74\frac{477}{6616}$
6616

Preuve selon l'ordre.



Cette Question fut vivement agitée à Paris, il y a quelques années, entre Mrs Barréme & Irson, & merita d'être portée comme quelque chose de rare dans la Chambre des Comptes de ladite Ville. Ils ne la firent que par six Regles de Trois, ainsi qu'on le peut voir dans le Traité d'Arithmetique de Mr. Irson, imprimé à Paris, quoi-qu'elle se puisse faire par une seule Regle de Trois, comme je l'ai faite ci-dessus ; ce qui fait voir qu'elle est facile à résoudre, & qu'il n'y a aucune rareté.

Fin des Arbitrages.

CHA-

CHAPITRE XLV.

Contenant diverſes Regles curieuſes ſur le Negoce, & ſur le Change des principales Villes de l'Europe,

Par Jacques Mondotegny.

Les Queſtions ſont faites juſqu'à la Régle de Trois ; car je ſupoſe que tous ceux qui les voudront faire, ne doivent pas ignorer ladite Régle, que les Anciens ont nommé par excellence, à cauſe de ſa beauté & de ſa grande utilité, la Régle d'or. Elle eſt appellée Régle de Trois, parce qu'au moyen de 3. nombres connus, nous en trouvons un quatriéme inconnu que nous cherchons. Pour la bien diſpoſer il faut que le premier & le troiſiéme nombre ſoient de même eſpéce, ainſi que le ſecond avec le quatriéme qui eſt la Réponſe qu'on cherche.

Cela étant connu, il faut multiplier le ſecond & le troiſiéme nombre l'un par l'autre, & diviſer le produit qui en viendra, par le premier nombre, pour avoir le quatriéme qui eſt la Réponſe.

Exemple.

I. Un Marchand d'Amſterdam, qui veut partir pour la Foire de Leipſic en Saxe, a beſoin pour faire ſon voyage de 400. Ducats d'Allemagne, qui valent 5. florins & 5. ſols piéce. Un Changeur Juif lui en demande 2. ſols de profit ſur chacun, & les lui vend à cette condition. On demande combien de florins le Marchand doit donner pour les 400. Ducats. Réponſe, 2140. florins.

fl. 5 - 5
2 profit.

Ducat il donne ——— combien Ducats
Pour 1 ——— fl. 5 - 7 ——— 400
à 5 - 7

2000
100
40

Réponſe, 2140 florins.

Com-

II. Combien de florins faut-il donner pour 100. Rosenobles, à 11. florins piéce, si on donne pour chacun un sol & demi de profit. Réponse, 1107. florins & 10. sols.

1 Ros. —— fl. 11 - $1\frac{1}{2}$ —— 100. Ros. | Rép. fl. 1107-10.

III. Combien de piéces de 30. sols faut-il donner pour 250. Ducats, à 5 florins piéce, si on donne 1. pour cent de profit. Réponse, $841\frac{2}{3}$ piéces.

250 Ducats.
à 5 fl.

100 —— profit 1 —— 1250 fl. | vient $12\frac{1}{2}$ florins.
$12\frac{1}{2}$

30 s. —— piéce. 1 —— $1262\frac{1}{2}$ fl. | Rép. $841\frac{2}{3}$ piéces de 30. sols.

IV. Combien de Rosenobles de 11. florins piéce faut-il recevoir pour florins 1107-10. sols, si on donne $1\frac{1}{2}$ sol de profit sur chacun. Réponse, 100. Rosenobles.

fl. 11 - $1\frac{1}{2}$ —— 1. Ros. —— fl. 1107-10. | Rép. 100 Rosenobles.

V. Combien de Ducats, valant 5. florins piéce, faut-il recevoir pour $1256\frac{1}{4}$ florins, si on donne un demi sol de profit sur chacun. Réponse, 250. Ducats.

fl. 5 - $\frac{1}{2}$ —— 1 Duc. —— $1256\frac{1}{4}$. fl. | Rép. 250. Ducats.

VI. Combien de Ducats, de 5. florins piéce, faut-il recevoir pour $841\frac{2}{3}$. piéces de 30 sols, si on donne 1. pour Cent de profit. Réponse, 250 Ducats.

$841\frac{2}{3}$ piéces.
à 30 sols.

101 —— 100 —— 25250 sols, | vient 1250 florins.
5 fl. —— 1 Duc. —— 1250 fl. | Rép. 250 Ducats.

VII.

VII. Un Marchand a 2320. florins en differentes eſpeces, qu'il veut changer pour Ducatons de 63. ſols, & pour Rixdales de 50. ſols piéce, autant de l'un que de l'autre. S'il donne ſur un Ducaton, & ſur une Rixdale enſemble 3. ſols de profit : on demande combien de piéces de chacun il recevra. Réponſe, 400. de chacun.

63 ſols.
50
3 profit. de chacun.

En 116 ſ. —— 1 —— 2320 fl. | Rép. 400. de chacun.

VIII. Un autre a 5070 florins, qu'il veut changer pour Ducatons de 63. ſols, & pour Rixdales de Banque de 52. ſols piéce : mais il veut avoir une fois plus de Rixdales que de Ducatons. S'il donne ſur chaque Ducaton un demi ſol, & ſur chaque Rixdale trois quarts de ſol de profit, on demande combien de piéces de chacun il recevra. Réponſe, 600 Ducatons & 1200. Rixdales.

63 ſols.
52
52
$0\frac{1}{2}$
$0\frac{3}{4}$ } profit.
$0\frac{3}{4}$

En 169 ſ. —— { 1. Duc. / 2. Rix. } —— 5070 fl. | Rep. 600. Ducatons, & 1200. Rixdales.

IX. Un Marchand a 1071. florins, qu'il veut changer en Roſenobles de 11. florins, & pour Ducats de 5. florins piéce ; mais il veut une fois autant de Ducats que de Roſenobles. S'il donne 2. pour cent de profit, on demande combien de piéces de chacun il recevra. Réponſe, 50. Roſenobles, & 100. Ducats.

1 Rof. 11. fl.
profit. 2 Duc. 10.

100 —— 2 —————— 21 fl. | vient $\frac{21}{50}$ fl. profit.
$0\frac{21}{50}$ profit

En 21 $\frac{21}{50}$ { 1 Ros. 2 Duc. } – 1071 fl. | Rép. 50 Rof. & 100 Duc.

Autrement.

102 —— 100 —— 1071. fl. | vient 1050 florins.
1 Rof. 11 fl.
2 Duc. 10

21 —— { 1 Rof. 2 Duc. } —— 1050 fl. | Rép. 50 Rofenobles, & 100 Ducats.

X. Combien de doubles Piftoles de 18 Piftoles de 9 Angelots de 7 florins piéce, aura-t'on pour 1599 florins; fi on veut avoir une fois autant de Piftoles que de doubles Piftoles, & trois fois autant d'Angelots que de Piftoles, & qu'on donne pour les avoir $2\frac{1}{2}$ pour Cent de profit. Réponfe, 20 doubles Piftoles, 40 Piftoles, & 120 Angelots.

D: P: 18 —— 1 | 18 flor.
P: 9 —— 2 | 18
A: 7 —— 6 | 42

100 —— $2\frac{1}{2}$ —— 78 | vient $\frac{39}{20}$ profit.
$1\frac{19}{20}$

En $79\frac{19}{20}$ —— { 1 D. P. 2 P. 6 A. } —— 1599. fl.

Réponfe, 20 doubles Piftoles, 40 Piftoles & 120 Angelots.

XI. A d'Amfterdam remet fur Hambourg à vûë, une Lettre de Change de 1032 Daelders, à $32\frac{3}{4}$ fols par Daerder. On demande combien A. doit

doit payer pour cette Lettre à Amfterdam. Réponfe, fl. 1689. 18 fols.

1 Dael.——$32\frac{1}{4}$ f.——1032. Dael. | Rép. fl. 1689 - 18.

XII. A. d'Amfterdam remet fur Francfort une Lettre de Change de 1000 florins, de 65 Crutzers chacun, à 85 ℞ par florin. On demande combien A. doit payer cette Lettre. Réponfe, fl. 2125.

1000 fl. de Francfort.
85 ℞.

40 ℞ ——1 fl.——85000 ℞ Rép. 2125. florins.

XIII. B. de Londres remet à A. d'Amfterdam une Lettre de Change de £ 312 - 10 ß fterlings à $37\frac{1}{2}$ ß par livre fterling, On demande combien A. doit recevoir pour cette Lettre. Réponfe, fl. 3515. $12\frac{1}{2}$ fols.

1 £ ——$37\frac{1}{2}$ ß——$312\frac{1}{2}$ £ | Rép. fl. 3515 - $12\frac{1}{2}$ fols.

XIV. Si le Change d'Amfterdam fur Dantzic eft à 230 gros de Pologne pour 1 £ de gros, on demande combien de livres de gros doit donner A. d'Amfterdam pour recevoir à Dantzic 4600 florins de Pologne, de 30 gros chacun. Réponfe, 600 £ de gros.

4600 flor.
30 gros.

230 Gros——1 £ ——138000 gros | Rép. 600 £.

XV. B. de Roüen remet à Amfterdam 800 Ecus, à 99 ℞, à payer par Banque, s'il veut les recevoir par Caiffe, ou en argent courant, l'Agio à $3\frac{3}{4}$ pour cent. On demande combien A. recevra. Réponfe, fl. 2044 - 7.

800 Ecus.
Banco Caiffe à 99 ℞

100 —— $103\frac{3}{4}$ ——79200 ℞ | Rép. fl. 2044 - 7.

XVI. A. d'Amſterdam remet ſur Middelbourg 800. ℒ de gros, à $1\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. de perte pour Middelbourg, cela veut dire que A. ne doit donner que $98\frac{1}{2}$. pour recevoir 100. audit Middelbourg. On demande combien A. doit payer en Banque pour cela. Réponſe, 4728. florins.

800 ℒ
à 6 florins.

100 Midd. —— $98\frac{1}{2}$. Amſt. —— 4800 fl. | Rép. 4728. florins.

XVII. B. d'Anvers remet ſur A. d'Amſterdam 900. ℒ de gros, à 2. p$\frac{0}{0}$. de perte pour A. ou gain pour B. On demande combien A. doit payer pour cela. Réponſe, 5508. florins.

900 ℒ
à 6 fl.

100 Anv. —— 102. Amſt. —— 5400 fl. | Rép. 5508. florins.

XVIII. C. de Lille doit à B. d'Amſterdam 600. Livres de gros, ou 3600. florins argent de Banque, que B. lui tire à $21\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. de perte pour C. on demande combien C. doit payer à Lille. Réponſe, 4374. Livres argent courant de Lille.

fl. Livres. fl.
100. Amſt. —— $121\frac{1}{2}$. Lille —— 3600. Amſt. | Rép. 4374 ℒ de Lille.

XIX. B. d'Anvers tire ſur A. d'Amſterdam ℒ 500. de gros à $2\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$. de perte pour A. On demande combien A. doit payer pour cela. Réponſe, 3075. florins.

500. ℒ
à 6. fl.

100 Anv. —— $102\frac{1}{2}$. Amſt. —— 3000. fl. | Rép. 3075. florins.

XX. B. d'Anvers tire ſur A. d'Amſterdam ℒ 500. de gros, à 2 $\frac{1}{2}$ p $\frac{o}{o}$ avance pour A. On demande combien A. doit payer pour cela. Réponſe, fl. 2926. 16. 9 $\frac{15}{41}$. penings.

500. ℒ
à 6 fl.

102 $\frac{1}{2}$ Anv. —— 100 Amſt. —— 3000. fl. | Rép. fl. 2926. 16. 9 $\frac{15}{41}$.

XXI. A. d'Amſterdam remet à Cologne une Lettre de Change de 800. ℒ de gros par Banque, à 1 $\frac{1}{2}$ p $\frac{o}{o}$. avance pour Cologne, ou perte pour A. ſi l'Agio de Banque eſt à 3. p $\frac{o}{o}$. On demande combien A. doit payer pour icelle en argent courant. Réponſe, fl. 5018. 3 $\frac{1}{5}$ ſols.

800 ℒ
à 6 fl.

100 Cologn. —— 101 $\frac{1}{2}$. Amſt. —— 4800 fl. | vient 4872. fl. de Banq.
100 Banque —— 103. Caiſſe. —— 4872 fl. | Rép. fl. 5018. 3 $\frac{1}{5}$.

XXII. A. d'Amſterdam veut remettre à Roüen 1100. ℒ de gros. Si le cours du Change eſt à 99. gros par Ecu de 60. ſols, on demande de combien d'Ecus doit être la Lettre de Change. Réponſe, de 2666 $\frac{2}{3}$. écus.

1100 ℒ
à 6 fl.

6600 fl
40 ₰.

99 ₰ —— 1 ▽ —— 264000 ₰ | Rép. 2666 $\frac{2}{3}$. ▽

XXIII. A. d'Amſterdam veut remettre ſur Francfort 3340. florins de Banque. Si le cours du Change eſt à 83 $\frac{1}{2}$ ₰ par florin d'Allemagne de 65. crutzers, ou demande de combien de florins d'Allemagne doit être la Lettre de Change. Réponſe, de 1600. florins.

3340 fl.
à 40 ₰

83 ½ ₰ —— 1 fl. d'Allem. —— 133600 ₰ | Rép. 1600 fl. d'Allem.

XXIV. B. de Hambourg doit à A. d'Amſterdam 1080 florins de Banque, que A. lui tire à 33 ¾ ſols par Daelder de 32 ſols lubs. On demande de combien de Daelders doit être la Lettre de Change. Réponſe, de 640 Daelders.

1080 fl.
à 20 ſols.

33 ¾ ſols —— 1 Daeld. —— 21600 ſols | Rép. 640. Daelders.

XXV. Si le Change d'Amſterdam ſur Anvers eſt 2 p %. avance pour Anvers. On demande de combien de Livres de gros doit être la Lettre de Change, ſi A. d'Amſterdam paye en Banque pour icelle 5508 florins. Réponſe, 900 ℒ de gros.

102 Amſt. —— 100 Anv. —— 5508 fl. | vient 5400 florins.
6 fl. —— 1 ℒ —— 5400 fl. | Rép. 900 ℒ de gros.

XXVI. A. d'Amſterdam paye par Caiſſe, pour une Lettre de Change qu'il prend ſur Anvers fl. 5018 - 5 ⅕ ſols, donnant pour l'Agio de Banque 3. p % ſi le Change eſt à 1 ½ p % avance pour Anvers: On demande de combien de Livres de gros doit être la Lettre de Change. Réponſe, 800 ℒ de gros.

103 Caiſſe —— 100 Banque —— fl. 5018-3 ⅕ | vient 4872 fl. de Banque.
101 ½ Amſt. —— 100 Anv. —— fl. 4872 - - - | Rép. 800 Livres de Gros ou 4800 flor.

XXVII. Si le Change d'Anvers ſur Roüen eſt à 90 ₰, pour un Ecu de 60 ſols tournois. On demande combien d'Ecus on pourra avoir à Anvers ſur Roüen, pour 720 ℒ 10 ß de gros. Réponſe, 1921 ⅓ Ecus.

ℒ

ℒ 720 - 10 ß.
20 ß.

14410 ß.
12 ₰.

90 ₰ —— 1 ▽ —— 172920 ₰. | Rép. 1921 $\frac{1}{3}$ ▽.

XXVIII. A de Londres remet à B. de Paris 600 Ecus, à 50 ₰ fterling par Ecu. On demande combien de Livres fterlings doit payer A. pour cela. Réponfe, 125 ℒ.

600 ▽
à 50 ₰.

240 ₰ —— 1 ℒ —— 30000 ₰. | Rép. 125 ℒ fterling

XXIX. B. de Francfort remet à C. de Venife 460 Ducats. Si le Change eft à 122 florins de 60 Crutzers chacun, pour 100 Ducats, on demande combien de florins coûte cette remife à B. Réponfe, 561 florins 12 Crutzers.

100 Duc —— 122 fl. Franc. —— 460 Duc. | Rép. 561 $\frac{1}{5}$ fl. d'Allemag.

XXX. D. de Lion tire fur Livourne une Lettre de Change de 4000 Piaftres, de 6 Lires du Pays, à 3 p% de perte pour le Tireur. On demande fi la Piaftre eft égale à l'Ecu de France, combien d'Ecus il recevra pour fa traite. Réponfe, 3880 Ecus.

	100. Donne.		
Donne	3. Perte.	Donne	Reçoit.
100 ——	97. Reçoit. ——	4000	Rép. 3880 Ecus.

XXXI. E. de Florence doit à F. de Venife 896 $\frac{1}{2}$ Ecus d'or, qu'il lui remet à 81 $\frac{1}{2}$ Ecus d'or pour 100 Ducats de 6 $\frac{1}{5}$ Livres chacun. On demande de combien de Ducats eft la Lettre de Change Réponfe, 1100 Ducats.

81 $\frac{1}{2}$ ▽ — 100 Duc. — 896 $\frac{1}{2}$ ▽ | Rép. 1100. Ducats.

XXXII.

XXXII. Si le Change de Hambourg ſur Dantzic eſt à 48. ſols Lubs pour 85. gros de Pologne, on demande combien de florins de Pologne de 30 gros chacun, recevra Hambourg à Dantzic pour 1558 ½. Daelders de 32 ſols Lubs chacun. Réponſe, 2943. florins & 25 gros Polonois.

1558 ½ Daelders.
à 32 ſ. Lubs.

48 ſ Lubs —— 85 ℊ P. —— 49872 ſ. Lub. | Rép. 2943 ⅚. Polonois.

XXXIII. Si une Rixdale vaut à Anvers 8 ß argent de Change, on demande combien elle vaudra à Londres, ſi le Change eſt ſur Anvers à 33 ß 4 ℊ pour une Livre ſterlin. Réponſe 4 ⅘ ß ſterling.

33 ⅓ ß —— 20 ß ſterl. —— 8 ß | Rép. 4 ⅘ ß ſterling.

XXXIV. Si une Rixdale vaut à Amſterdam 48. ſols de Banque, & à Francfort 75 Crutzers, on demande à combien revient à Amſterdam un florin de Change de 65. Crutzers. Réponſe, 83 ⅕ ℊ, ou 41 ⅗. ſols de Banque.

75 Crutz. —— 48 ſols —— 65 Crutz. | Rép. 83 ⅕ ℊ.

XXXV. Si un Ducat de Hongrie vaut à Dantzic 190 gros Polonois, on demande combien il vaudra à Amſterdam; ſi le Change eſt à Dantzic à 228 gros Polonois pour une Livre de gros. Réponſe, 5 florins.

228 ℊ P. —— 6 fl. —— 190 ℊ P. | Rép. 5. florins.

XXXVI. Une Rixdale vaut à Amſterdam 50 ſols, & à Coningſberg 90 gros Polonois. Si le Change eſt à Coningſberg à 230 gros Polonois pour une Livre de gros, on demande quel eſt le plus avantageux pour Amſterdam, ou de remettre ſon argent en eſpeces ou par Change. Réponſe, par Change de 14 gros Polonois par Livre de gros de 6 florins.

230

230 ₰ P. par Change.
50 ſ. —— 90 ₰. P. —— 6 fl. | vient 216 ₰ P. par eſpeces.

Rép. 14 ₰ P. plus par Change.

XXXVII. Si 50 ſols d'Amſterdam valent à Dantzic 3 florins de Pologne de 30 gros chacun, & que le Change y ſoit à 210 gros Polonois pour une L. de gros. On demande quel eſt le plus profitable, d'envoyer l'argent en eſpeces ou par Change. Réponſe, en eſpeces de 6 gros Polonois par Livre de gros; ou bien Amſterdam donnera par envoi $3\frac{1}{7}$ ſols moins par Livre de gros que par Change, pour avoir 210 gros à Dantzic.

3 fl. P.
à 30 ₰. P.

50 ſ. —— 90 ₰ P. —— 6 fl. | vient 216 ₰ P. par Eſpeces.
210 ₰ P. par Change.

Rép. 6 ₰ P. plus par eſpeces.

Pour trouver la ſeconde Réponſe.

210 ₰ P. —— 6 fl. —— 90 ₰ P. | vient $51\frac{3}{7}$ ſols par Change.
50 ſols par eſpeces.

Reſte $1\frac{3}{7}$ ſol gain par eſpeces plus que par Change.

En $51\frac{3}{7}$ ſ. —— $1\frac{3}{7}$ ſ. gain —— 6 fl. | Rép. $3\frac{1}{7}$ ſols, qu'il gagne par envoi en eſpeces plus que par Change : ainſi il les donne moins.

XXXVIII A. d'Amſterdam doit à Francfort 1000 florins de 65 crutzers chacun. On demande quel eſt le plus avantageux pour A. d'envoyer des Ducats en eſpeces, qui valent à Amſterdam 5 florins, & à Francfort 150 crutzers; ou de remettre par Change à 85 ₰ par florin de Francfort, & combien cela differe ſur toute la partie. Réponſe, par eſpeces A. payeroit plus que par Change fl. $41\frac{2}{3}$. ſans les frais de l'envoi.

1000. florins.
65. Crutzers.

150 Crutz. — 5 fl. — 65000. Crutzers. | Vient $2166\frac{2}{3}$ fl. par Espéces.
1 fl. — 85 ß. — 1000. florins. | Vient 2125 fl. par Change.

Rép. $41\frac{2}{3}$ plus par Espec.

XXXIX. Si un écu de France vaut à Amsterdam $2\frac{1}{2}$ florins, & à Dantzic 90. gros de Pologne, & que le Change y soit à 225. gros Polonois par Livre de gros, on demande de combien pour cent est le plus avantageux pour Amsterdam, d'envoyer à Dantzic des Ecus en espece ou par Change. Réponse, par Change de $4\frac{1}{6}$ p% ; ou 30. florins de Pologne sur 100. Livres de gros.

225 ß P. par Change.
$2\frac{1}{2}$fl. — 90 ß P. — 6 fl. | vient 216 ß P. par espéces.

216 — 9 ß P. gain — 100 | R. $4\frac{1}{6}$ gain.

1 ℒ — 9 ß P. gain — 100 ℒ. | Rép. 900 ß P. ou 30 fl. P. gain.

XL. Si le Change de Lisbonne sur Amsterdam est à 56 ß par Cruzade de 400. Rés, la Pistole vaut à Amsterdam 9. florins, & à Lisbonne 6. cruzades, on demande quel est plus avantageux pour Amsterdam, ou de faire venir des Pistoles en espéces (rabatant 4. pour cent pour les frais) ou de faire remettre par Change. Réponse, plus avantageux de $2\frac{6}{7}$. pour cent en recevant des Pistoles.

100
4 frais.

100 — 96 — 9 fl. | vient $345\frac{3}{5}$ ß par Pistoles, les frais déduits.
1 ⁂ — 56 ß — 6 ⁂ | vient 336 ß par Change.

Reste $9\frac{3}{5}$ ß plus par Pistoles.

336 — $9\frac{3}{5}$ gain — 100 | Rép. $2\frac{6}{7}$ gain, par Pistoles plus que par Change.

XLI. Si A. d'Amsterdam remet sur Dantzic à 230. gros Polonois par Livre de gros, & que pour le retour on lui remette à 225. gros Polonois pour la même Livre de gros. On demande combien il gagne pour cent. Réponse, $2\frac{2}{9}$. p°.

230 reçoit, } à Dantzic.
225 donne,

En 225 —— 5 gain. —— 100 | Rép. $2\frac{2}{9}$ gain.

XLII. Si B. d'Anvers remet sur Paris 240 Livres de gros à 80 ₰ par écu, & que pour le retour on les lui remette à 85 ₰ par écu, on demande combien il gagne pour cent, & aussi sur toute la partie. Réponse, $6\frac{1}{4}$ p°, qui est 15 L. de gros (ou 90 florins) sur toute la partie.

85 ₰ reçoit, } à Anvers.
80 ₰ donne,

80 —— 5 ₰ gain —— 100 | Rép. $6\frac{1}{4}$. gain.
80 ₰ —— 5 ₰ gain —— 240 L. | Rép. 15 L. de gros, gain.

XLIII. A. d'Amsterdam tire sur Roüen 400 écus à 87 ₰ par écu : lesquels Roüen à l'échéance les retire sur A. à 90 ₰ avec $\frac{1}{2}$. pour cent pour sa provision, on demande combien A. a gagné ou perdu. Réponse, il a perdu fl. 34-10 sols.

400 ▽
2 ▽ Provision.

1 ▽ —— 90 ₰ —— 402 ▽ | vient fl. 904. 10. donne.
1 ▽ —— 87 ₰ —— 400 ▽ | vient fl. 870. - reçoit.

Rép. fl. 34-10. perte.

XLIV. B. d'Anvers remet ſur Liſbonne 500. L. de gros à 50 § par Cruſade de 400. Rés, leſquels Liſbonne remet à B. à 52 § par Cruſade, ayant rabatu $\frac{1}{3}$. pour Cent pour ſa proviſion, on demande combien B. a gagné ou perdu. Réponſe, gagné fl. 109. 12.

50 § —— 1 ※ —— 500 L. | vient 2400. Cruzades.
8. Proviſion à $\frac{1}{3}$ pour Cent.

Reſte 2392 Cruzades, que Liſbonne remet à B.

1 ※ —— 52 § —— 2392 ※ | vient fl. 3109. 12. Reçoit.
1 ※ —— 50 § —— 2400 ※ | vient fl. 3000. Paye.

Rép. fl. 109. 12. Gain.

XLV. A. de Lion tire ſur B. de Londres 1000. Ecus à 42 §. ſterlings, que B. lui retire à 44 . ſterling par Ecu, avec $\frac{1}{3}$. p%. pour ſa proviſion, on demande combien A. a gagné ou perdu pour Cent. Réponſe, gagné $4\frac{872}{2107}$. pour Cent, ou $42\frac{3}{11}$. Ecus ſur toute la partie.

1 ▽ — 42 § ſt. — 1000 ▽ | vient 42000 § ſterl.
14 § proviſion.
1000 ▽ Reçoit
44 § ſterl. —— 1 ▽ — 42140 § ſt. | vient $957\frac{8}{11}$. ▽ Paye.

Rép. $42\frac{3}{11}$. ▽ gain.

Capital $957\frac{8}{11}$ ▽, —— Gain $42\frac{3}{11}$ ▽ —— Capital 100 | Rép. $4\frac{872}{2107}$ Gain.

XLVI. A. d'Amſterdam tire ſur B. de Dantzic 150 ℒ de gros à 228. gros Polonois par L. de gros, leſquels B. lui retire à 226 gros par L. avec $\frac{1}{3}$. p%. pour ſa proviſion, on demande combien A. perd pour Cent. Réponſe, perd $1\frac{1281}{5719}$ pour Cent.

1 L.

1 L. — 228 ℔ P. — 150 L. | vient 34200 ℔ P.
114 ℔ Provision.

226 ℔ P. — 1 L — 34314 ℔ P. | vient $151\frac{24}{113}$ L. Paye.
150 - L. Reçoit

Rép. - $1\frac{24}{113}$ L. Perte.

$151\frac{24}{113}$ L. — $1\frac{24}{113}$ L. perte — 100 | Rép. $1\frac{1181}{5719}$ L. perte.

XLVII. A. de Londres remet à son Facteur d'Amsterdam à 33 ß 4 ℔ de gros par L. sterling, lequel selon ordre il remet sur Middelbourg à 2. p%. de son avance (cela est qu'en donnant 100. à Amsterdam il reçoit 102. à Middelbourg.) On demande à combien revient à A. le Change de Londres sur Middelbourg. Réponse, à 34 ß de Gros.

1 L. sterl. — $33\frac{1}{3}$ ß A.
100 A. — 102 M. — 1 L. sterl | Rép. 34. ß.

Autrement.

~~100~~ A. — 102 M. — $33\frac{1}{3}$ ß A. | Rép. 34 ß.
3 ~~100~~

XLVIII. Si le Change d'Amsterdam sur Francfort est à 85 ℔. par florin de 65. Crutzers, & de Francfort sur Paris à 78 Crutzers par Ecu de 60 sols. On demande à combien revient le Change d'Amsterdam sur Paris. Réponse, à 102 ℔ par ▽.

~~65~~ Crutz. — ~~85~~ ℔ — ~~78~~ Crutz. | Rép. 102 ℔.
5 17 6

XLIX. Si le Change d'Amsterdam sur Anvers est à $2\frac{1}{2}$. p%. avance pour Anvers, & sur Venise à 95 ℔ par Ducat. On demande à combien revient le Change d'Anvers sur Venise. Réponse, à $92\frac{28}{41}$. ℔.

102½ Amst.——100 Anv.——95 ß Amst. | Rép. 92 28/41 ß.

205 | 19
41 | 2
 | 38

L. A. d'Amsterdam remet sur Francfort à 87 ß par florin de 65. Crutzers, & Francfort remet sur Venise à 117 florins de 60 Crutzers pour 100 Ducats : On demande à combien revient le Change d'Amsterdam sur Venise pour 1 Ducat. Réponse, à 93 24/25 ß.

117 fl. d'Alle.
60 Crutzers.

65 Crutz.—— 87 ß ——7020 Crutz. | vient 9396 ß, pour 100 Ducats.
100 Duc. —— 9396 ß —— 1 Ducat | Rép. 93 24/25 ß.

Autrement par Regle Conjointe.

Pour 100 Duc.——— 7020 Crutz.
65 Crutz.——— 87 ß A.——— 1 Duc | Rép. 93 24/25 ß.

LI. B. de Seville remet sur Anvers à 11 ß par Ducat de 375 Maravadis, avec ordre à Anvers de le remettre sur Amsterdam, ce qu'il fait à 2½ p%. de son avance, rabatant ⅓ p% pour la provision. On demande combien B. reçoit pour chaque Ducat à Amsterdam. Réponse 113 1583/4000.

111 ß
0 37/100 Provision à ⅓ p%. à déduire,
——— & remettre le reste.
100. Anv. ——102½ Amst.——110 63/100 ß. | Rép. 113 1583/4000 ß.

Autrement par Regle conjointe.

Donne.	Reçoit.	Donne.	Reçoit.
Pour 1 Duc.	111 ß Anvers.		
100 Anv.	102½ Amster.		
100 Amst.	99⅔ A.	1. Duc.	Rép. 113 1583/4000 ß.

LII.

LII. Venise reçoit ordre de tirer sur A. d'Amsterdam à 99 ₰ par Ducat, & de remettre la même somme sur Lisbonne à 750 Rés pour le même Ducat, retenant $\frac{1}{3}$ pour Cent pour sa provision : On demande à combien revient le Change d'Amsterdam sur Lisbonne. Réponse, à $52\frac{292}{299}$ ₰, par Cruzade de 400 Rés.

1 Ducat.
$0\frac{1}{300}$ provision à $\frac{1}{3}$ pour Cent à déduire.

1 Duc. —— 750 Rés —— $0\frac{299}{300}$ Ducat | vient $747\frac{1}{2}$, Rés.
$747\frac{1}{2}$ Rés —— 99 ₰ A. —— 400 Rés. | Rép. $52\frac{292}{299}$ ₰.

Autrement, par Régle conjointe.

750 Rés —— 1 Ducat.
1 Duc. —— 99 ₰ A.
$99\frac{2}{3}$ A. —— 100 A. —— 400 Rés | Rép $52\frac{293}{299}$ ₰.

LIII. A. d'Amsterdam remet sur Middelbourg à 2 pour Cent de perte pour Middelbourg (cela est que A. donne 98 pour avoir 100 à Middelbourg) lequel remet par ordre cette partie sur Venise à 100 ₰ par Ducat ; laquelle A. tire à l'échéance sur ledit Venise à 99 ₰ par Ducat : On demande combien A. a gagné ou perdu pour Cent. Réponse, gagné $1\frac{1}{49}$ pour Cent.

A. Donne { ₰ [illegible]8 —— [illegible] ₰ } A. Reçoit.
A. Donne { [illegible] —— 99 ₰ } A. Reçoit.

98 —— 99 —— 100 Donne | vient $101\frac{1}{49}$. Reçoit.
100 - Donn.

Rép. - $1\frac{1}{49}$. Gain.

LIV. A. d'Amsterdam remet sur Anvers 600 L. de gros à 2 pour Cent avance pour Anvers, qui à l'échéance (par ordre) les remet sur Lisbonne à $52\frac{1}{2}$ ₰ par Cruzade de 400 Rés : A. les tire à 51 ₰ par Cruzade On demande le gain ou la perte qu'il fait pour cent. Réponse, perte $4\frac{16}{21}$ pour cent.

Donne

Donne Reçoit.
102 —— 100 - Donne 100 Donne.
52½ —— 51 —— 100 | Vient 95 $\frac{5}{21}$ - Reçoit.

Rép. 4 $\frac{16}{21}$. - perte.

LV. A d'Amſterdam remet ſur Francfort une certaine ſomme à 80 § de gros par florin de 65 crutzers, que Veniſe par ordre de A. tire à l'échéance ſur Francfort à 120 florins de 60 crutzers pour 100 Ducats, & en même tems les remet à A. à 97 § par Ducat. On demande le gain ou la perte que A. fait pour cent. Réponſe, il gagne 9 $\frac{111}{288}$ pour cent.

120 fl.
60 crutz.

85 crutz. — 80 § — 7200 crutz. | vient 8861 $\frac{7}{93}$ § pour 100 Ducats.

8861 $\frac{7}{13}$ § — 100 Duc. — 97 § | vient 1 $\frac{109}{1152}$. Ducat reç. pour 97 §.
1 - - Ducat, donne.

1 —— 0 $\frac{109}{1152}$. gain - 100 | R. 9 $\frac{111}{288}$. g.

Autrement par la Régle Conjointe.

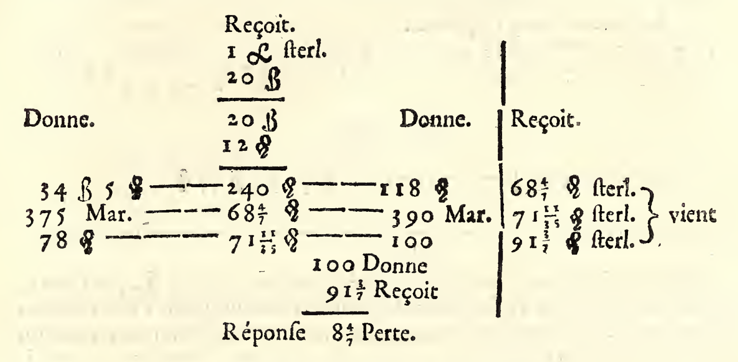
Donne. Reçoit.
16. ~~80~~ § —— ~~65~~ crutz. 13
~~7200~~ crutz. — ~~100~~ Ducats.
1 Duc. — 97 §.

1152. 1261 reçoit.
1152 donne.

donne.
1152 —— 109 gain —— 100 | Rép. 9 $\frac{111}{288}$. gain.

LVI.

LVI. Lion tire pour compte & ſur B. de Londres à 78 ₰ ſterling par Ecu d'or ſol ; que B. ordonne à Lion de les remettre ſur Seville à 390 Maravadis par Ecu , & à Seville de les remettre ſur Amſterdam à 118 ₰ par Ducat de 375 Maravadis. Si B. tire ladite ſomme ſur Amſterdam à 34 ß 5 d. de gros par livre ſterling, on demande combien il gagne ou perd pour cent dans ce négoce. Réponſe, il perd $8\frac{4}{7}$ pour cent.



Autrement par Regle conjointe.

	Donne.	Reçoit.	
	78 ₰ ſt. ——	1 ▽	
5.	1 ▽ ——	390 Mar.	5
25.	375 Mar. ——	118 ₰ A.	2
	413 ₰ A. ——	240 ₰ ſterl.	16
	7) —— 59		
	35 Donne.	32 Reçoit.	
	32 Reçoit.		

35 —— 3 Perte —— 100 | Rép. $8\frac{4}{7}$ Perte.

Nota. Tous les nombres qui ſont à côté , ſont ceux qui font abreger ceux de la Régle l'un par l'autre , qui le font à la fin comme 35 à 32. en multipliant ceux qui ne ſont pas coupez de chaque côté : ce qui abrege bien du chemin.

LVII. Si le Change de Middelbourg sur Londres est à 35 ß 6 ₰ de gros par Livre sterling, & sur Amsterdam à $1\frac{1}{2}$ pour Cent avance pour Middelbourg : On demande à combien doit Amsterdam remettre sur Londres pour en recevoir le retour par Middelbourg, au cours de ci-dessus pour y gagner 5 pour Cent. Réponse, à 34 ß $3\frac{4}{5}$ ₰.

Reçoit.	Donne.	Reçoit.	Donne.
1 L. sterl. ——	$35\frac{1}{2}$ ß Mid:		
100 Mid: ——	$101\frac{1}{2}$ A.		
105 A. ——	100 A. ——	1 L. sterl.	Rép. 34 ß $3\frac{4}{5}$ ₰.

Autrement.

105 —— $35\frac{1}{2}$ ß —— $101\frac{1}{2}$ | Rép. 34 ß $3\frac{4}{5}$ ₰.

LVIII. Si le Change de Venise sur Amsterdam est à 95 ₰, par Ducat, & sur Francfort à $123\frac{1}{2}$ florins de 60 crutzers chacun pour 100 Ducats, on demande à combien doit Amsterdam remettre sur Francfort pour un florin de 65 crutzers, pour en recevoir le retour par Venise au cours ci-dessus, pour y gagner 4 pour cent. Réponse, à $80\frac{5}{39}$ ₰.

Reçoit	Donne	Reçoit.	Donne.
60 Crutz. ——	1 florin.		
$123\frac{1}{2}$ flor: ——	100 Ducats.		
1 Duc. ——	95 ₰. A.		
104 A. ——	100 A. ——	65 Crutz.	Rép. $80\frac{5}{39}$ ₰.

Autrement.

$123\frac{1}{2}$ florins.
60 Crutz.

100 Duc. —— 7410 Crutz. —— 1 Duc. | vient $74\frac{1}{10}$ Crutzers.
$74\frac{1}{10}$ Crutz. —— 95 ₰ A. —— 65 Crutz. | vient $83\frac{1}{3}$ ₰, qu'il faut remettre sans gain, mais comme il veut gagner 4 pour Cent, il faut remettre plus bas.

104 —— 100 —— $83\frac{1}{3}$ ₰ | Rép. $80\frac{5}{39}$ ₰.

LIX.

LIX. Si le Change de Hambourg sur Lisbonne est à $26\frac{1}{4}$ sols lubs par cruzade de 400 Rés, & d'Amsterdam sur Lisbonne à 55 ₰ par cruzade, on demande à combien doit Amsterdam tirer sur Hambourg par Daelder de 32 sols lubs pour y gagner 5 pour cent, si Hambourg le retire sur Lisbonne, & Lisbonne sur Amsterdam au cours de ci-dessus. Réponse, à $35\frac{1}{5}$ sols.

$26\frac{1}{4}$ sols lubs —— 55 ₰.
— —— 11 4
105
400 ———— 105 ——32 sols lubs | Rép. $70\frac{2}{5}$ ₰, ou $35\frac{1}{5}$ sols.
20 11
5 ——
32
32
35 (2 | $70\frac{2}{5}$ ₰. ——
—— —— 352
55

Autrement.

$26\frac{1}{4}$ f. —— 55 ₰ A. —— 32 f. | vient $33\frac{11}{21}$ sols, qu'il doit tirer sans gain, mais comme il veut gagner 5 pour cent, il faut tirer plus haut.

100 —— 105 —— $33\frac{11}{21}$ | Rép. $35\frac{1}{5}$ sols, par Daelder.

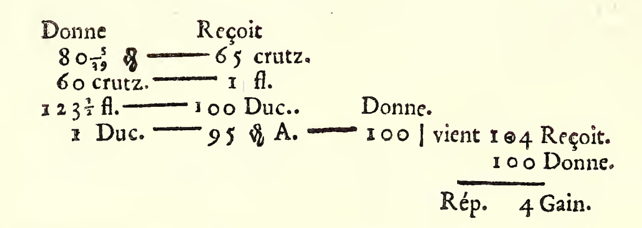
LX. Si le cours du Change de Francfort sur Venise est à $123\frac{1}{2}$ florins de 60 crutzers pour 100 Ducats, & de Venise sur Amsterdam à 95 ₰ par Ducat, on demande si Amsterdam remet sur Francfort à $80\frac{5}{19}$ ₰ par florins de 65 crutzers, pour en recevoir le retour par Venise au cours de ci-dessus, combien il gagne ou perd par cent. Réponse, il gagne 4 pour cent.

$123\frac{1}{2}$ florins.
60 crutzers.
————
100 Duc. —— 7410 crutz. —— 1 Duc. | vient $74\frac{1}{10}$ crutzers.

$74\frac{1}{10}$ crut. —— 95 ₰ A. —— 65 crutz. | vient $83\frac{1}{3}$ ₰ reçoit.
$80\frac{5}{19}$ ₰ donne.
————
Reste $3\frac{8}{19}$ gain.

Capital. Gain. Capital.
$80\frac{5}{19}$ ₰ —— 3 ₰ $\frac{8}{19}$ —— 100 | Rép. 4. gain.

Autrement.



Donne — Reçoit

80 5/19 ℘ —— 65 crutz.

60 crutz. —— 1 fl.

123 1/2 fl. —— 100 Duc.. — Donne.

1 Duc. —— 95 ℘ A. —— 100 | vient 104 Reçoit.

100 Donne.

Rép. 4 Gain.

LXI. A. de Roüen ordonne à Amſterdam de lui tirer à 97 3/4 ℘ par écu, & de remettre la même ſomme ſur Hambourg à 34 ſols par Daelder de 32 ſols lubs. Si Amſterdam ne peut tirer qu'à 97 ℘. on demande à combien il remettra ſur Hambourg pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 33 17/23 ſols par Daelder.

Reçoit — Donne — Reçoit

97 3/4 ℘ —— 34 ſols —— 97 ℘ | Rép. 33 17/23 ſols.

LXII. Comment peut-on voir que la précédente Réponſe eſt bonne, & qu'elle tient preuve ? Réponſe, quand il paroît par icelle qu'Amſterdam, en faiſant de même, ſuit ſon ordre.

Poſez qu'Amſterdam tire 1000 ▽ à 97 3/4 ℘ ſur A. & de ſon ordre, & qu'il en remette la valeur ſur Hambourg à 34 ſols, il aura pour cela 1434 1/2 Daelders : Et s'il tire à 97 ℘, & qu'il remettre à 33 17/23 ſols, il aura de même autant de Daelders.

1000 ▽	1000 ▽
à 97 3/4 ℘	à 97 ℘
48875 ſols.	48500 ſols.

34 ſols —— 1 Dael. —— 48875 ſols | Rép. 1437 1/2 } Daelders, égal ſelon l'ordre & ſelon le cours.

33 17/23 ſols —— 1 Dael. —— 48500 ſols | Rép. 1437 1/2 }

LXIII.

LXIII. A. de Venise ordonne à Amsterdam de remettre sur Nuremberg à 66 § par florin d'Allemagne, & de tirer sur lui à 99 § par Ducat. Si Amsterdam ne peut tirer sur Nuremberg qu'à 65. § on demande à combien il doit tirer sur Venise pour suivre son ordre. Réponse, à $97\frac{1}{2}$ § par Ducat.

Donne — Reçoit — Donne
~~66~~ —— ~~99~~ —— 65 | Rép. $97\frac{1}{2}$ §
2 — 3

LXIV. B. de Hambourg ordonne à Amsterdam de remettre sur Anvers à 2 pour cent avance pour Anvers, & de tirer sur lui à $33\frac{3}{4}$ sols par Daelder, ou autre prix à son avantage. Si Amsterdam selon le cours, tire à $33\frac{1}{2}$ sols, on demande à combien il remettra sur Anvers pour suivre son ordre. Réponse, à $2\frac{102}{133}$ pour cent.

Reçoit — Donne — Reçoit
$33\frac{3}{4}$ sols —— 2 p$\frac{o}{o}$. —— $33\frac{1}{2}$ sols | Rép. $2\frac{102}{133}$ p$\frac{o}{o}$.

Autrement.

$33\frac{3}{4}$ sols —— 102 p$\frac{o}{o}$. —— $33\frac{1}{2}$ sols | vient $102\frac{102}{133}$ Donne.
100 Reçoit.

Rép. $2\frac{102}{133}$ Perte pour lui, ou avance pour Anvers.

LXV. A. d'Amsterdam ordonne à B. de Paris de remettre sur Londres à $49\frac{3}{4}$ § sterling par écu, & de tirer sur lui à $99\frac{1}{2}$ § pour ledit écu ; mais si B. ne peut tirer qu'à 101 §. on demande à combien il doit remettre sur Londres, pour ne pas outrepasser son ordre. Réponse, à $50\frac{1}{2}$ § sterling par écu de 60 sols tournois.

Donne — Recoit — Donne — Reçoit
$99\frac{1}{2}$ § —— $49\frac{3}{4}$ § ster. —— 101 § | Rép. $50\frac{1}{2}$ § sterlings.
~~199~~ — ~~199~~
2

LXVI. A. d'Amsterdam ordonne à B. de Paris de remettre sur Londres 1000. Ecus à $49\frac{1}{4}$ § sterling par Ecu, & de tirer sur ledit A. à $99\frac{1}{2}$ § pour le même Ecu, mais si B. outrepassant son ordre, remet sur Londres à $50\frac{1}{2}$ § sterling; & qu'il tire sur A. à 101 §. on demande s'il a suivi son ordre. Réponse, oüi, parce qu'il reçoit à Londres (selon le cours) autant plus que son ordre, qu'à proportion il paye plus à Amsterdam, en payant à 101 § selon le cours, au lieu de $99\frac{1}{2}$ § qui étoit son ordre.

Reçoit — Donne — Reçoit
$49\frac{1}{4}$ § sterl. —— $99\frac{1}{2}$ § A. —— $50\frac{1}{2}$ § sterl | Rép. à 101 §, qu'il doit tirer quand il remet sur Londres à $50\frac{1}{2}$ § sterling par Ecu; & comme il tire selon le cours à 101. §, cela est égal, ainsi l'ordre est suivi ponctuellement.

LXVII. A. d'Amsterdam ordonne à Hambourg de remettre sur Francfort à 51 crutzers par Daelder, & de tirer sur lui à 34 sols par Daelder. Si Hambourg suivant le cours ne peut remettre sur Francfort qu'à $50\frac{3}{4}$ crutzers, on demande à combien il tirera sur A. pour suivre son ordre. Réponse, à $33\frac{1}{2}$ sols par Daelder de 32 sols lubs.

Reçoit — Donne — Reçoit
51 crutz. —— 34 sols —— $50\frac{3}{4}$ | Rép. $33\frac{1}{2}$ sols.
3 — 2 — 203
4 — — 67
2

LXVIII. B. de Coningsberg ordonne à Amsterdam de remettre à Roüen à $103\frac{1}{2}$ § par écu, & de tirer sur Dantzic à 225 gros de Pologne par livre de gros; si le Change sur Dantzic est à 230 gros, on demande à combien Amsterdam remettra sur Roüen pour suivre son ordre. Réponse, à $101\frac{1}{4}$ § par Ecu.

Par

Par Regle de Trois indirecte.

225 —— 103½ ₰ —— 230 l Rép. à 101¼ ₰.

~~230~~	~~207~~	~~225~~
~~46~~	9	45
2		
2		
4		

Puisqu'il paye plus à Dantzic (en tirant selon le cours) que son ordre ne porte il faut aussi qu'à proportion il paye moins en remettant sur Roüen : ce qui est une Régle de Trois indirecte.

LXIX. Mais comment paroîtra-t'il que la Réponse ci-dessus est vraye, & qu'elle tient preuve ; si B. de Coningsberg a ordonné à Amsterdam de remettre sur Roüen 1000. Ecus, à 103½ ₰ par Ecu, & de tirer sur Dantzic à 225 gros de Pologne par livre de gros. Réponse, quand il paroît qu'ayant remis & tiré au cours de ci-dessus, que Dantzic ne paye pas plus que B de Coningsberg a ordonné.

ordre	1000 ▽ à 103½ ₰		
1 L —— 225 ₰ P. ——	103500 ₰	Rép. 9703¼ ₰ P.	égal selon l'ordre & selon le cours.
cours	1000 ▽ 101¼ ₰		
1 L —— 230 ₰ P. ——	101250 ₰	Rép. 9703 1¼ ₰ P.	

LXX. A d'Amsterdam reçoit ordre de remettre sur Rouën à 103½ ₰ par Ecu, & de tirer sur Dantzic à 224. gros de Pologne par livre de gros : mais si selon le cours il ne peut remettre sur Roüen qu'à 105 ₰. on demande à combien il tirera sur Dantzic pour parer son ordre Reponse, à 220⅘ gros de Pologne, par livre de gros.

Par

Par Régle de Trois Indirecte.

103½ ₰ ——— 228 ——— 105 ₰ | Rép. 220⅘ gros de Pologne.

205	32	103½
45	16	207
2 5		69

Puiſqu'il paye plus ſur Roüen, en remettant ſelon le cours que ſon ordre ne porte, il faut auſſi qu'à proportion il paye moins à Dantzic, en tirant ſur ladite Ville.

LXXI. A. d'Amſterdam ordonne à Londres de remettre ſur Lion à 34¾ ₰ ſterlings par Ecu, & de tirer ſur Anvers à 35 ß par livre ſterling : ſi Londres ne peut remettre ſur Lion qu'à 35 ₰. on demande à combien il doit tirer ſur Anvers pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 34¾ ß par livre ſterling.

Par Régle de Trois indirecte.

34¾ ₰ ſterl. ——— 35 ß ——— 35 ₰ ſterl. | Rép. 34¾ ß, de gros.

35	34¾

Puiſqu'il paye plus en remettant ſur Roüen au cours que ſon ordre ne porte, il faut qu'à proportion il paye moins à Anvers en tirant ſur ladite Ville.

LXXII. Londres a ordre d'Amſterdam de remettre ſur Lion à 35 ₰ ſterling par Ecu ; & de tirer ſur Anvers à 34¾ ß par livre ſterling, ſi Londres ne peut tirer ſur Anvers qu'à 35 ß. on demande à combien il remettra ſur Lion pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 34¾ ₰ ſterling par Ecu.

Par

Par Régle de Trois indirecte.

$\frac{34\frac{3}{4}}{35}$ ß —— 35 ₰ sterl. —— $\frac{35}{34\frac{3}{4}}$ ß | Rép. à 34¾ ₰ sterlings.

Puisqu'il paye plus en tirant au cours sur Anvers que son ordre ne porte, il faut qu'à proportion il paye moins en remettant sur Lion.

LXXIII. Comment fera-t'on voir que cette derniere Question est bonne, & qu'elle tient preuve, si Amsterdam ordonne à Londres de remettre sur Lion 1000 Ecus à 35 ₰ sterling par Ecu, & de tirer cette somme sur Anvers à 34¾ ß par livre sterling. Réponse, quand il paroît qu'Amsterdam ne paye pas à Anvers plus qu'il n'a ordonné pour les 1000 Ecus, qui est 253 £ 7 ß 8½ ₰ de gros.

ordre	1000 ▽ 35 ₰ sterl.		
1 £ ster. — 34¾ ß —	35000 ₰ sterl.	R. £ 253.7 ß 8½ ₰ de gros.	égal selon l'ordre & selon le cours.
cours	1000 ▽ 34¾ ₰ sterl.		
1 £ sterl — 35 ß —	34750 ₰ sterl.	R. £ 253.7 ß 8½ ₰ de gros.	

LXXIV. B. de Roüen ordonne à son Ami d'Amsterdam de tirer sur lui à 98 ₰ par Ecu, ou sur Londres à 35½ ß par livre sterling, mais Amsterdam ne peut tirer sur Roüen qu'à 97 ₰, & sur Londres qu'à 35 ß. Comme ces prix sont tous deux au-dessous de l'ordre, on demande quel differe le moins. Réponse, sur Roüen, parce qu'il y tire plus haut.

Ordre	Cours			
98 ₰ ——	97 ₰ ——	100	Rép. 98$\frac{48}{49}$ sur Roüen	pour Cent.
35½ ß ——	35 ß ——	100	Rép. 98$\frac{42}{71}$ sur Londres	

 Autre-

Autrement.

35 $\frac{1}{2}$ ß —— 98 ℘ —— 35 ß | Rép. 96 $\frac{44}{71}$ ℘ , doit tirer ſur Roüen à proportion de Londres : & comme il tire directement ſur ladite Ville à 97 ℘ , elle lui eſt plus avantageuſe que de tirer ſur Londres.

LXXV. A. d'Anvers ordonne à Amſterdam de tirer ſur Hambourg à 33 $\frac{1}{2}$ ſols par Daelder : ſur Veniſe à 98 ℘ par Ducat ; ou ſur Roüen à 101 ℘ par Ecu : mais ſi le cours differe de ſon ordre , de faire au mieux. Amſterdam ne peut tirer ſur Hambourg qu'à 33 ſols , ſur Veniſe qu'à 96 $\frac{1}{2}$ ℘ , & ſur Roüen qu'à 99 ℘. On demande ſur quelle Place eſt le plus avantageux pour tirer. Réponſe , ſur Hambourg , parce que c'eſt le plus haut.

Ordre.		Cours.			
33 $\frac{1}{2}$	——	33 ——	100	Rép. 98 $\frac{34}{67}$ ſur Hambourg.	pour Cent.
98	——	96 $\frac{1}{2}$ ——	100	Rép. 98 $\frac{23}{49}$ ſur Veniſe.	
101	——	99 ——	100	Rép. 98 $\frac{2}{101}$ ſur Roüen.	

LXXVI. A. de Hambourg ordonne à Amſterdam de lui remettre à 33 ſols par Daelder , ou ſur Francfort à 84 ℘ par florin de 65 Crutzers : mais il ne peut remettre ſur Hambourg qu'à 33 $\frac{1}{2}$ ſols , & ſur Francfort qu'à 85 ℘. Comme il y a de la perte à ces deux prix , ſelon l'ordre , on demande auquel il y en a le moins , ou ſur quelle place eſt le plus avantageux de remettre. Réponſe , ſur Francfort de $\frac{3}{11}$ ℘ de gros , qu'il paye moins par florin d'Allemagne de 65. Crutzers.

33 ſ. —— 84 ℘ —— 33 $\frac{1}{2}$ ſ. | vient 85 $\frac{3}{11}$ ℘ , Paye ſur Hambourg } au cours.
85 - ℘ , Paye ſur Francfort

Rép. 0 $\frac{3}{11}$ ℘ , Paye moins ſur Francfort que ſur Hambourg.

Autre-

Autrement.

33½ sols, Cours.
33 sols, Ordre.

33 sols —— ½ f. perte —— 84 ₰ | vient 1 $\frac{1}{11}$ ₰, perte sur Hambourg.
1 - ₰, perte sur Francfort.

Rép. $\frac{1}{11}$ ₰, perte, moins sur Francfort.

LXXVII. A de Venise ordonne à B. d'Amsterdam de lui tirer à 96. ₰, par Ducat de 24. gros de Banco, ou sur C. d'Anvers à 2 pour cent de sa perte (cela veut dire suivant l'usage d'Amsterdam, que B. ne doit recevoir que 98. pour 100 qu'il doit faire payer à Anvers pour sa traite) il se trouve que le cours sur Venise, n'est qu'à 95 ₰, & sur Anvers à 2½ pour cent de sa perte.

Si B. veut tirer au cours du Change sur une des deux Villes de Venise ou d'Anvers, on demande laquelle est la plus avantageuse pour A. en conformité de son ordre. Réponse, sur Anvers, de $\frac{625}{1176}$ pour cent.

Exemple.

Si B. en tirant sur Anvers, pour le compte de A. il doit recevoir suivant l'ordre 98, & que suivant le cours il ne reçoive que 97½, combien cela fait-il pour cent ? Il vient 99 $\frac{24}{49}$ qu'il reçoit sur Anvers.

Si B. doit tirer sur Venise, suivant l'ordre, à 96 ₰ & que suivant le cours il ne tire qu'à 95 ₰; combien cela fait-il pour cent ? Il vient 98 $\frac{23}{24}$ qu'il reçoit sur Venise.

Ordre. Cours.
100 100
2 perte 2½ perte
Ordre

Anvers 98 —— 97½ —— 100 | vient 99 $\frac{24}{49}$ Reçoit sur Anvers.

Venise 96 —— 95 —— 100 | vient 98 $\frac{23}{24}$ Reçoit sur Venise.

Réponse 0 $\frac{625}{1176}$ Reçoit plus sur Anvers: mais comme il devoit recevoir 100. il perd toûjours $\frac{625}{1176}$ pour cent.

Autrement.

Si au lieu de 98. je ne reçois que $97\frac{1}{2}$ ſur Anvers, combien cela fait-il ſur les 96 Ꝺ de Veniſe ? Il vient $95\frac{25}{49}$ Ꝺ.

Anvers Ordre	Anvers Cours	Veniſe. Ordre.	
98 ——	$97\frac{1}{3}$ ——	96	vient $95\frac{25}{46}$ tiré ſur Anvers pour les 96 Ꝺ de Veniſe.
			95 - tiré ſur Veniſe.

Reſte $0\frac{25}{49}$ perte qu'il fait ſur les 96 Ꝺ qu'il devoit tirer ſur Veniſe ſuivant ſon ordre.

En 96 —(il perd)— $\frac{25}{49}$ —(combien en)— 100 | Réponſe, $\frac{625}{1176}$ perte pour cent.

LXXVIII. B. de Dantzic ordonne à C. d'Amſterdam de lui remettre à 220. gros de Pologne par Livre de gros, ou ſur Hambourg à $33\frac{1}{2}$ ſols par Daelder : mais C. ne peut remettre ſur Dantzic qu'à 218 gros, & ſur Hambourg qu'à 34 ſols. Comme ces Cours de Change ſont hors de l'ordre & préjudiciables à B. on demande lequel des deux lui eſt le plus avantageux. Réponſe, ſur Dantzic de $\frac{42}{7303}$ ℒ par Livre de gros, ſelon l'Auteur, & ſelon moi de $\frac{21}{3740}$ L.

L'Auteur de cette Queſtion eſt feu Mr. Adam van Lintz, trés célébre Arithméticien de cette Ville d'Amſterdam, comme il l'a fait voir par ſon excellent Traité d'Arithmétique qu'il a donné au Public. Comme je ne ſuis pas d'accord avec lui, ni pour la Réponſe, ni pour la maniere de travailler ladite Queſtion, (quoi qu'elle aye eu des Défenſeurs) je laiſſerai le jugement au Public pour ſavoir qui a raiſon ; & pour ſavoir ſi ſelon ſa demande il a pu donner une telle Réponſe dans le Stile ordinaire du Commerce.

Maniere de l'Auteur, comme je l'ai vûë dans ſon manuſcrit.

$33\frac{1}{2}$ ſols — 34 ſols — 1 ℒ	vient $1\frac{1}{67}$ ℒ, donne ſur Hamb.	} pour 1. ℒ.
218 Gros — 220 Gros — 1 ℒ	vient $1\frac{1}{109}$ ℒ, donne ſur Dantz.	} de Gros.

Rép. $0\frac{42}{7303}$ ℒ plus profitable ſur Dantzic plus ſur Hambourg.

Manie-

Maniere & Réponſe ſelon moi.

Remiſe ſur Hambourg, en Daelders de 32 ſols Lubs.

$33\frac{1}{2}$ ſ. — 1 D. — 1 ℒ | vient $3\frac{19}{67}$ D. Doit recevoir ſelon l'ordre } Gros d'Amſt.
35 ſ. — 1 D. — 1 ℒ | vient $3\frac{9}{14}$ D. Reçoit ſelon le Cours } pour 1 L. de à Hambourg

Reſte $0\frac{60}{1139}$ Daelder. Perte ſur Hambourg, ou qu'il y reçoit moins ſelon le cours que ſelon l'ordre.

Réduiſons cette perte de Hambourg en Livres de Gros.

En $3\frac{19}{67}$ D. — $0\frac{60}{1139}$ D. perte — 1 ℒ. | vient $\frac{1}{68}$ ℒ. Perte ſur Hambourg.

Remiſe ſur Dantzic, en Gros de Pologne.

220 Gros. Doit recevoir ſelon l'ordre } à Dantz. pour 1 ℒ
218 Gros. Reçoit ſelon le Cours } de Gros d'Amſt.

En 220 Gros — 2 gros Perte — 1 ℒ | vient $\frac{1}{110}$ ℒ Perte ſur Dantzic.

Il y a { $\frac{1}{68}$ ℒ. Perte ſur Hambourg. } ſouſtraire:
{ $\frac{1}{110}$ ℒ. Perte ſur Dantzic. }

Réponſe $\frac{21}{3740}$ ℒ. ſelon moi, plus profitable de remettre ſur Dantzic que ſur Hambourg, pour chaque Livre de Gros d'Amſterdam.

Je prouverai en peu de mots que l'ouvrage de l'Auteur n'eſt pas bon. Il veut que ſur Hambourg & ſur Dantzic on paye à Amſterdam plus que une livre de gros, (ſuppoſé que la Remiſe ne ſoit que d'une livre de gros) ce qui n'eſt pas : car que C. d'Amſterdam remette ſur ces deux Villes ſelon l'ordre ou ſelon le cours, il eſt certain qu'il ne paye jamais plus que la livre de gros ; mais B. de Dantzic reçoit moins dans ces deux Places. De plus l'une ou l'autre de ces deux Régles de Trois ſont mal poſées : puis que le premier nombre de la premiere ſur Hambourg eſt l'ordre, & le ſecond le cours ; au lieu que dans la ſeconde ſur Dantzic, le premier nombre eſt le cours, & le ſecond l'ordre : ce qui eſt une contradiction manifeſte, & qui provient à cauſe qu'il n'a pas pris garde que le Change ſur Hambourg varie à Amſterdam, & que l'eſpece eſt fixe audit Hambourg : au

au lieu que sur Dantzic, l'eſpece eſt fixe à Amſterdam, & que le Change varie audit Dantzic.

LXXIX. Amſterdam veut donner de l'argent en Change, le cours du Change ſur Anvers eſt à 2 pour cent avance à la Lettre, c'eſt-à-dire qu'on donne 102. à Amſterdam pour recevoir 100 à Anvers, & le retour d'Anvers eſt à 104. qu'Amſterdam recevra. Le cours ſur Veniſe eſt à 98 ß, & le retour à $99\frac{1}{2}$ ß par Ducat. Le cours ſur Dantzic eſt à 230 gros de Pologne, & le retour à 225 gros par livre de Gros. On demande ſur quelle Place lui ſera-t-il plus avantageux de remettre. Réponſe, ſur Dantzic, puis que le retour lui eſt plus profitable que ſur les deux autres Places.

Donne.	Reçoit.	Donne.	Reçoit.	
102 ——	104 ——	100	Rép. $101\frac{49}{51}$. ſur Anvers	pour cent.
98 ——	$99\frac{1}{2}$ ——	100	Rép. $101\frac{26}{46}$. ſur Veniſe	
225 ——	230 ——	100	Rép. $102\frac{2}{9}$. ſur Dantzic	

LXXX. B. de la Rochelle ordonne à A. d'Amſterdam de lui tirer à 98 ß par Ecu, & de remettre ſur Francfort à 84 ß par florin de 65 crutzers, ſi A (ſuivant le cours du Change) tire ſur B. à 100 ß, & remet ſur Francfort à 86 ß. on demande s'il a ſuivi l'ordre ou non. Réponſe, non, parce que B. y perd $\frac{100}{301}$ pour Cent, en faiſant ſelon le cours plus que ſelon l'ordre.

Donne.	Reçoit.	Donne.		
~~84~~ ——	~~98~~ ——	~~86~~	vient $100\frac{1}{3}$ doit tirer	ſur la Rochelle.
~~6~~.	7.	43.	100 tire au Cours	
3.				

$100\frac{1}{3}$ —— $0\frac{1}{3}$ perte —— 100 | Rép. $\frac{100}{301}$ Perte pour cent : au cours plus que l'ordre.

LXXXI.

LXXXI. B. de Roüen ordonne à Amſterdam de lui tirer à 100 § par Ecu, & de remettre ſur Francfort à 86 §; mais s'il ne peut tirer qu'à 98 §, & qu'il puiſſe remettre à 84 §, on demande s'il a ſuivi l'ordre ou non. Réponſe, oüi, parce que B. y gagne $\frac{1}{3}$ pour Cent, plus ſur Roüen que ſur Francfort.

Donne. Reçoit. Donne. Reçoit.
~~84~~ ——— ~~98~~ ——— ~~86~~ | vient $100\frac{1}{3}$ ſelon le Cours } ſur Roüen.
~~6~~ 7 43 | 100 ſelon l'ordre. }
3

Rép. - $\frac{1}{3}$ Grain pour Cent.

Autrement.

Donne. Reçoit. Donne. 98. Reçoit ſur Roüen.
86 —— 100 —— 84 | vient $97\frac{29}{43}$. Reçoit ſur Francfort.

Reſte $0\frac{14}{43}$. Gain ſur Roüen plus que ſur Francf.

Sur $97\frac{29}{43}$ —il y a— $\frac{14}{43}$ Gain —combien— 100 | Rép. $\frac{1}{3}$ Gain pour Cent.

LXXXII. A. de Hambourg ordonne à B. d'Amſterdam de remettre ſur Anvers à un pour cent avance à la Lettre, & de tirer ſur lui à $33\frac{2}{3}$ ſols par Daelder de 32 ſols lubs : B. ne peut remettre ſur Anvers qu'à 2 pour cent avance, mais il peut tirer ſur Hambourg à 34 ſols. On demande s'il a ſuivi l'ordre que A. lui a donné. Réponſe, oüi, parce que le cours eſt égal à ſon ordre.

Donne Reçoit Donne
~~101~~ ——— $33\frac{2}{3}$ ſols ——— 102 | Rép. 34 ſols, qui eſt égal au Cours.
3 ~~101~~

Autrement.

~~34~~ ſols — ~~102~~ — $33\frac{2}{3}$ ſols | Rép. 101. pour cent, qui eſt égal ſelon l'ordre.
~~3~~. ~~3~~
101

LXXXIII.

LXXXIII. C. de Dantzic ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 230 gros de Pologne par livre de gros ; & de tirer ſur Cologne à $2\frac{1}{2}$ pour cent perte à la Lettre, cela eſt que pour 100 il doit payer $102\frac{1}{2}$ à Cologne : mais ſi B. remet à 228 gros ; & qu'il tire ſur Cologne à 2 pour cent perte, on demande s'il a ſuivi l'ordre. Réponſe, non, parce qu'il perd $\frac{150}{391}$ pour cent, en tirant & remettant au cours.

Reçoit — Donne — Reçoit.

230 Gros —— $102\frac{1}{2}$ pour Cent —— 228 Gros | vient $101\frac{14}{23}$ pour Cent, qu'il doit payer à Cologne, quand on ne lui remet qu'à 228 Gros.

102 pour Cent, paye ſuivant le Cours.
$101\frac{14}{23}$ pour Cent, qu'il doit payer.

102 —— $0\frac{9}{23}$ perte —— 100 | Rép. $0\frac{150}{391}$. Perte pour Cent ; quand il tire & remet au Cours, à proportion de l'ordre.

LXXXIV. I. d'Amſterdam ordonne à M. de Londres de tirer ſur Lion 4000 Ecus, qu'il y a de fonds, à 36 ₰ Sterling par Ecu, & de lui en remettre le produit à 33 ß 4 ₰ de gros par Livre Sterling. M. ne peut tirer, ſuivant le Cours ſur Lion, qu'à 35 ₰ Sterling par Ecu, mais il peut remettre ſur Amſterdam à 35 ß 6 ₰ de gros par Livre Sterling. On demande ſi M. en faiſant la traitte & la remiſe au cours du Change, a fait gagner ou perdre à I. ſon Commettant, en conformité de ſon ordre. Réponſe, il a fait gagner à I. $3\frac{13}{24}$ pour Cent.

Par Régle de Trois indirecte.

Si en tirant ſur Lion à 36 ₰ Sterling par Ecu, il doit remettre ſur Amſterdam à 33 ß 4 ₰ de gros par L. Sterling, à combien doit-il y remettre, s'il ne peut tirer ſur Lion qu'à 35 ₰. Il eſt certain qu'il doit y remettre à plus haut prix qu'à 33 ß 4 ₰ : car il doit recevoir ſur la Remiſe à Amſterdam autant plus à proportion, qu'il perd ſur la traitte à Londres ; puiſqu'en tirant ſuivant l'ordre il devoit recevoir 36 ₰ par Ecu ſur Lion, au lieu qu'en y tirant au Cours, il ne reçoit que 35 ₰ ; ce qui fait voir que cette Régle de Trois doit être Indirecte ou Inverſe.

$\frac{36}{38}$ ₰

$35\frac{1}{2}$ Remet au Cours.
36 § — $33\frac{1}{3}$ ß A — 35 § | vient $34\frac{2}{7}$. Doit remettre à proportion de 35 § qu'il tire au cours.
$1\frac{3}{14}$. ß, Gain.

Sur $34\frac{2}{7}$ —il y a— $1\frac{3}{14}$ Gain —combien— 100 | Rép. $3\frac{13}{24}$ Gain.

Autrement.

	Cours	4000 Ecus 35 § fter.	florins.
1 L. ft. —	$35\frac{1}{2}$ ß —	140000 § fter.	vient $6212\frac{1}{2}$. fl. Reçoit.
	Ordre	4000 Ecus 36 § fter.	
1 L. ft. —	$33\frac{1}{3}$ ß —	144000 § fter.	vient 6000. fl. Donne.
			$212\frac{1}{2}$ fl. Gain.

Capital.	Gain.	Capital.	Gain.
6000 —	$212\frac{1}{2}$ —	100	Rép. $3\frac{13}{24}$.

LXXXV. B. d'Amfterdam remet à fon ami de Paris, fa propre Lettre de Change de 4000 Ecus, qu'il paffe au cours du Change de 39 § par Ecu. Son ami lui en fait le retour à 40 § par Ecu, après avoir retenu fa provifion à $\frac{1}{2}$. pour Cent. Si au bout de 2 mois jufte, fon argent lui entre fur fon Compte en Banque, on demande combien il a gagné pour Cent par an. Réponfe, $12\frac{4}{13}$. Gain.

1 ▽ — 39 § — 4000 ▽. | vient fl. 3900. Paye pour fa remife.

Remife 4000 ▽.
Provifion 20 ▽. à déduire, & remettre le refte.

1 ▽ — 40 § — 3980 ▽ | vient fl. 3980. Reçoit pour le retour.
3900. Paye.

Refte 80. Gain, fait en 2. mois.

Par Regle de Cinq.

Capital. Mois. Gain. Capital. Mois.
3900 —— 2 —— 80. —— 100 —— 12 | Rép. $\frac{4}{13}$. Gain.

Le même ouvrage par deux Regles de Trois.

Cap. Gain. Cap. Gain.
Avec 3900 —il gagne— 80 —combien avec— 100 | vient $2\frac{2}{39}$. dans 2 mois.

Mois. Mois.
En 2 —— —— $2\frac{2}{39}$ —— —— 12. | Réponse $12\frac{4}{13}$. dans un an.

LXXXVI C. d'Amsterdam remet à D. de Londres (à 2. usances) 800. Livres Sterling, à 32 ß 6 ₰ de gros par Livre Sterling. Il paye pour le Courtage à raison de 15. sols par 100 L. Sterling A l'écheance D. remet la partie (à 2. usances) sur Amsterdam, à 33 ß 4 ₰ de gros par Livre Sterling, retenant pour sa provision ½. pour Cent & 2. L. Sterling pour Courtage & port de Lettres. On demande combien C. a gagné ou perdu pour Cent par an. Réponse, gagné $5\frac{125}{1301}$. pour 100. par an de 12. mois.

1 L. st.—$32\frac{1}{2}$ ß.—800 L. st. | vient fl 7800. Paye.
6. Courtage à 15 sols par 100 L.

fl. 7806. Paye en tout pour les 800 L.

Remise L. 800.
Provision des L. 800. à ½ pour cent. L 4. } — L. 6.
Courtage & port de Lettres - - 2. }

Reste L. 794 à Londres qu'on remet à 33 ß 4 ₰ de gros, sur Amsterdam.

1 L. st. — $33\frac{1}{3}$ ß — 794. L. st. | vient fl. 7940 Reçoit. } à Amsterdam.
fl. 7806. Paye. }

Reste fl. 134. Gain dans 4. mois.

Par

Par Régle de Cinq.

Pour trouver le gain pour Cent par an.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.	
7806 —	4 —	134 —	100 —	12.	Rép. $5\frac{195}{1301}$. gain.

LXXXVII. A. d'Amſterdam tire ſur B. de Cadix, une Lettre de Change de 3000 Ducats à $120\frac{1}{2}$ ♅ par Ducat (imaginaire) de 375 Maravadis, monnoie vieille, à $\frac{1}{2}$. uſo (qui eſt 1. mois de date.) Il paye pour le Courtage de ſa traite $6\frac{1}{2}$ florins argent de Banque. B. à l'échéance retire la partie ſur A, auſſi à $\frac{1}{2}$ uſo, à 120 ♅ par Ducat: y joignant $\frac{1}{2}$ pour Cent pour ſa proviſion, & 5 Ducats pour Courtage & port de Lettres. Si A. paye la retraite au bout de 2 mois juſte, à compter du jour qu'il a fait ſa traitte, on demande combien il a gagné ou perdu; & auſſi combien pour Cent par an. Réponſe, perdu 29 florins; ce qui fait $1\frac{139}{151}$ pour Cent par an.

Ducat. Ducats.
1 — $120\frac{1}{2}$ ♅ — 3000 | vient fl. 9037 - 10. Reçoit pour ſa Traitte.
Déduit fl. 6 - 10. Courtage.

Reſte fl. 9031 - - Reçoit net.

Retraite de B. de Cadix, ſur A.

1 — $\frac{1}{2}$ Prov. — 300. Ducats. | vient 15. Proviſion. } 20 Ducats.
20. 5. Courtage, &c.

3020. Ducats, que B. tire ſur A. à 120 ♅.

1 — 120 ♅. — 3020. Duc. | vient fl. 9060. Paye.
fl. 9031. Reçoit.

Rép. fl. 29. Perte.

Par Regle de Cinq, pour trouver la perte pour Cent par an.

Capital.	Mois.	Perte.	Capital.	Mois.	
9060 —	2 —	29 —	100 —	12	Rép. $\frac{119}{151}$. Perte.

Explication. A. en tirant, a reçû 120½ ȣ par Ducat. Et quand B. de Cadix lui a retiré la partie, A. n'a payé pour icelle que 120 ȣ par Ducat. Il paroît donc clair que A. profite de ½ ȣ par Ducat, cependant il a perdu sur sa traitte de 3000 Ducats sur Cadix, & retraite dudit lieu sur lui, 29 florins. Cela vient de ce que les 20 Ducats qu'il paye à son ami de Cadix pour sa provision, courtage & port de Lettres, & aussi les 6½ florins du courtage à Amsterdam, montent plus de 29 florins, que le gain qu'il fait de ½ ȣ par Ducat, pour la difference qu'il y a entre la traitte & la retraite.

LXXXVIII. J. M. d'Amsterdam tire sur M. M. de Bayonne à Uso, 800 Ecus à 80 ȣ par Ecu. A l'échéance l'Ami de Bayonne lui retire la partie à Uso, à 78 ȣ par Ecu, avec ½ pour cent pour sa provision. On demande combien J. M. a gagné ou perdu. Réponse, gagné 32 florins 4 s. sans compter qu'il s'est servi de l'argent pendant 2 moins de tems, outre les jours de faveur.

1 ▽ — 80 ȣ — 800 ▽	vient fl. 1600. - Reçoit	à Amsterdam.
Provision 4 ▽		
1 ▽ — 78 ȣ — 804 ▽	vient fl. 1567. 16. Paye	
	Rép. fl. 32. 4 Gain.	

LXXXIX. A. d'Amsterdam remet à B. de Londres, à Uso, 200. L. sterlings à 33 ß, & donne pour Courtage 30 sols. B. ayant retenu ½ pour cent pour sa Provision & pour Courtage, remet le reste pour compte de A. sur Middelbourg à 2 Uso, à 34 ß par L. sterling; Middelbourg retenant fl. 9 16. sols pour sa Provision & Courtage, remet le reste à A. à Uso, avec 2 pour cent avance. On demande combien A. a gagné ou perdu pour cent par an. Réponse, il a gagné 11$\frac{1249}{1351}$ pour cent par an: qui est près de 12 pour cent par an, ou près de 1 pour cent par mois.

1 £ — 33 ß — 200 £ | vient fl. 1980. la Lettre
fl. 1½ Courtage.

fl. 1981½. paye pour les 200 £.

200 L. la Lettre.
déduit 1 L. Provision & Courtage à ½ p%.

1 L. — 34 ß — 199 L. | vient fl. 2029. 16. Reçoit } à Middel.
fl. 9. 16. Paye.

Reste fl. 2020. - à Middelbourg, qu'on remet à A.

100 M. — 102 A. — 2020 M. | vient fl. 2060. 8. reçoit } A. à Amsterdam.
fl. 1981. 10. paye.

Reste fl. 78. 18. gain en 4. mois.

Par Régle de Cinq.

Capital Mois Gain Capital Mois
1981½ — 4 — 78$\frac{9}{10}$ — 100 — 12 | Rép. 11$\frac{1249}{1321}$ gain.

XC. A. d'Amsterdam remet sur Anvers (à Uso) 600 livres de gros, à 2. pour cent avance pour le Tireur, il donne pour Courtage $\frac{1}{12}$ pour cent, & ordonne à son Ami de Middelbourg de tirer à l'échéance lesdites 600 L. sur Anvers ; ce qu'il fait à 2½ pour cent de son avance : & retenant 5 L. pour sa provision & autres frais, remet le reste à A. d'Amsterdam à 2 Uso avec 1½ pour cent de son avance. On demande combien A. a gagné par an. Réponse, 4$\frac{84}{245}$ gain pour cent par an.

Reçoit. Donne. Reçoit
100 — 102 — 600 L. | vient 612 L. Paye.
0½ L. Courtage à $\frac{1}{12}$ p%.

612½ L. Paye en tout, pour les 600. L. de gros.

Donne Reçoit Donne
100 — $102\frac{1}{2}$ — 600 L. | vient 615 L. Reçoit à Middelbourg.
déduit 5 L. Provision, &c.

100 — $101\frac{1}{2}$ ———— 610 L. vient $619\frac{3}{20}$ L. Reçoit } à Amster-
$612\frac{1}{2}$ L. Paye. } dam.

Reste $6\frac{13}{20}$ L. Gain en 3 mois.

Par Régle de Cinq.

Capital Mois Gain Capital Mois
$612\frac{1}{2}$ —— 3 —— $6\frac{13}{20}$ —— 100 —— 12 | Rép. $4\frac{84}{245}$ Gain.

XCI. A d'Amsterdam tire sur B. de Londres, à 2 Uso, 200 livres sterlings, à 36 ß de gros, par livre sterling. B. à l'écheance retire la partie sur A. 2 Uso, à $36\frac{1}{2}$ ß de gros par livre sterling, avec $\frac{1}{2}$ pour cent pour sa provision; mais comme A. a mis son argent à l'Intérêt pendant les 4 mois, à 6 pour cent par an, on demande combien il a gagné ou perdu à la fin des 4. mois. Réponse, il a gagné fl. 2. 5.

1 L —— 36 ß —— 200 L | vient fl. 2160. - Reçoit pour les
Capital Mois Intérêt Capital Mois 200. L. sterl.
100 — 12 — 6 — 2160 — 4 | vient fl. 43.4. Reçoit pour intérêt de 4. mois.

fl. 2203. 4. Reçoit en tout.

200 L.
Provision 1 L.

1 L. —— $36\frac{1}{2}$ ß —— 201 L. | vient fl. 2200. 19. Paye.

Rép. fl. 2. 5. Gain.

XCII. A. d'Amsterdam tire sur M. de Francfort, pour la prochaine Foire, qui est à 4. mois de date, 4000. florins d'Allemagne de 65. Crutzers, à 85 ß par florin d'Allemagne. Il paye pour Courtage, 10. florins d'Hollande. M. à l'écheance (par ordre de A.) retire la partie sur P. de Hambourg en 4020. florins d'Allemagne de 65. Crutzers (y compris sa

sa provision & frais) à 50. Crutzers par Daelder de 32. sols Lubs. P. par ordre retire la partie sur A. d'Amsterdam avec 24 Daelders pour sa provision, courtage & frais, à vûë, à 33⅓ sols d'Hollande par Daelder. On demande la perte de A. pour Cent par an. Réponse, 5 13/35, perte pour Cent par an.

1. fl.——85 ꝑ——4000. fl. | vient fl. 8500. Reçoit pour sa traitte.
Déduit fl. 10. Courtage.

Reste fl. 8490. Reçoit net.

Traitte fl. 4020.
à 65. Crutzers. Daelders.

50. Crutz.——1. Dael.——261300. Crut. | vient 5226. Paye à Hambourg.
24. Provision & frais.

5250 Paye en tout à Hambourg, que P. dudit lieu tire sur A. à 33⅓. sols par Daelder.

Daelder.	Sols.	Daelders.	Florins.
1 ——	33⅓ A ——	5250.	vient 8750. Paye.
			8490. Reçoit.
			260. Perte, en 6. mois.

Par Regle de Cinq, pour trouver la perte pour Cent par an.

Capital.	Mois.	Perte.	Capital.	Mois.	
8750 —	6 —	260 —	100 —	12	Réponse 5 13/35. Perte.

XCIII. A d'Amsterdam doit à B. de Lisbonne pour solde de Compte 4000 cruzades, qu'il lui remet à 45 ꝑ par cruzade de 400 Rés. Si l'Agio de Banque est à 5 pour cent, on demande combien d'argent de Caisse il doit payer pour cette partie. Réponse, 4725 florins de Caisse.

1 ※ —— 45 ꝑ —— 4000 ※ | vient 4500 florins de Banque.
Banque —— Caisse —— Banque
100 —— 105 —— 4500 fl. | Rép. 4725 florins de Caisse.

Autre-

Autrement, par Régle conjointe.

1 ※ —— 45 ℘ de Banque.
100 Banque —— 105 Caisse —— 4000 ※ | Rép. 4725 florins de Caisse.

XCIV. A de Hambourg ordonne à B. d'Amsterdam de lui remettre à $33\frac{1}{2}$ sols par Daelder de 32 sols lubs, ou sur Francfort à 85 ℘ par florin de 65 crutzers. Mais comme B. peut remettre à 33 sols sur Hambourg, & à 84 ℘ sur Francfort, on demande quelle Place est la meilleure. Réponse, sur Hambourg de $\frac{18}{67}$ ℘ sur 84 ℘, qu'il donne moins que sur Francfort.

84 ℘ sur Francfort. } paye.
$33\frac{1}{2}$ sols —— 85 ℘ —— 33 sols | vient $83\frac{49}{67}$ ℘ sur Hambourg }

Rép. $0\frac{18}{67}$ ℘, moins payé sur Hambourg, sur 84 ℘.

XCV. A. de Roüen doit à B. d'Amsterdam 2050 florins de Banque, si un Ecu d'or sol de 5 livres tournois fait $4\frac{1}{2}$ florins argent courant d'Hollande, & que le Change soit à $102\frac{1}{2}$ ℘ de Banque par Ecu de 3 livres tournois, & l'agio de Banque à $3\frac{1}{2}$ pour cent. On demande quel est le plus avantageux pour A. pour payer cette somme, ou par Change, ou d'envoyer des Ecus d'or sol en espéces. Réponse, en espéces de $42\frac{1}{2}$ livres tournois qu'il paye moins que par Change.

Banco — Caisse — Banco
100 —— $103\frac{1}{2}$ —— 2050 | vient $2121\frac{3}{4}$ florins de Caisse.

Caisse — Caisse
$4\frac{1}{2}$ fl. —— 5 liv. —— $2121\frac{3}{4}$ | vient $2357\frac{1}{2}$ livres, payeroit par espéces.

Banco — Banco.
$102\frac{1}{2}$ ℘ —— 3 liv. —— 2050 fl. | vient 2400 livres payeroit par Change.

2400. livres, par Change. } paye.
$2357\frac{1}{2}$ livres, par espéces. }

Rép. $42\frac{1}{2}$ livres, paye moins par espéces que par Change.

XCVI.

XCVI. Si le Change d'Amſterdam ſur Paris à 102 ℔ par Ecu de 3 livres tournois, & de Paris ſur Francfort à 78 Crutzers par Ecu, on demande à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Francfort par florin de 65 crutzers. Réponſe, à 85 ℔.

~~78~~ crutz. —— ~~102~~ ℔ —— ~~65~~. crutz. | Rép. 85 ℔.
6 17 5

XCVII. A. d'Amſterdam remet ſur Hambourg 4000 Daelders en 4 Lettres de Change ; ſavoir 1000 Daelders à 33 ſols, 1000 Daelders à $33\frac{1}{2}$ ſols, 1000 Daelders à $33\frac{3}{4}$ ſols, & 1000 Daelders à 34 ſols. On demande à combien lui revient (l'un dans l'autre) chaque Daelder. Réponſe, à $33\frac{9}{16}$ ſols.

1 Daelder, à 33 ſols.
1 Ditto - à $33\frac{1}{2}$.
1 Ditto - à $33\frac{3}{4}$.
1 Ditto - à 34.

2 Daeld. — $134\frac{1}{4}$ ſols — 1 Daelder | Rép. $33\frac{9}{16}$ ſols.

XCVIII. A. d'Amſterdam remet à ſon Correſpondant de Bourdeaux 1100. Ecus, à 79 ℔ par Ecu, donnant 50 ſols de Courtage. A l'écheance, le Correſpondant les remet à A. à 80 ℔ par Ecu, ayant retenu pour ſa Proviſion $\frac{1}{3}$ pour cent, & pour Courtage $1\frac{1}{3}$ Ecu. Si pendant ce Change & Rechange il paſſe $2\frac{1}{2}$ mois de tems, on demande combien A. a gagné ou perdu pour cent par an. Réponſe a gagné $3\frac{2}{19}$ pour cent par an.

1 ▽ — 79 ℔ — 1100 | vient fl. 2172 - 10 - Achat de la Lettre.
fl. 2 - 10 - Courtage.

fl. 2175 - - - Paye en tout.

100 ▽ — 1 Prov. — 1100 ▽ | vient $3\frac{2}{3}$ ▽. Provision, & $1\frac{21}{3}$ ▽ Courtage,
5 ▽ font 5 ▽ qu'il faut déduire & remettre le reste.

1 ▽ — 80 ℔ — 1095 ▽ | vient fl. 2190. Reçoit. } à Amsterdam.
fl. 2175. Paye.

Reste fl. 15. Gain en $2\frac{1}{2}$ mois.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.
2175	$2\frac{1}{2}$	15	100	12 | Rép. $3\frac{9}{29}$. Gain.
145	5		20	4
29			4	48
				2
				96

(9
96 | $3\frac{9}{29}$
29

XCIX. A. de Dantzic ordonne à B. d'Amsterdam de remettre sur Roüen à $101\frac{1}{4}$ ℔ par Ecu, & de tirer sur lui à 230 gros de Pologne par livre de gros. Si B. ne peut remettre qu'à $103\frac{1}{2}$ ℔ sur Roüen, on demande à combien il doit tirer sur A. pour suivre son ordre. Réponse, à 225 gros de Pologne par livre de gros de 6 florins d'Hollande.

Par Régle de Trois Indirecte.

$101\frac{1}{4}$ ℔ — 230 Gros — $103\frac{1}{2}$ ℔ | Rép. 225 Gros.
$103\frac{1}{2}$ 20 $101\frac{1}{4}$
207 5 405
23 45
3

Puis

Puis qu'en remettant ſur Roüen au cours, il paye plus que ſon ordre ne porte, il faut qu'à proportion il paye moins à Dantzic en tirant ſur ledit A. puis que c'eſt de ſon ordre & pour ſon compte que B. d'Amſterdam remet & tire.

C A. de Londres ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 35 ß de gros par ℒ ſterling, & de tirer ſur Nuremberg à 66½ § par florin d'Allemagne. Si B. ne peut remettre qu'à 35½ ß. On demande à combien il doit tirer pour gagner ce qu'il perd par la Remiſe. Réponſe, à 67 $\frac{9}{20}$ § par florin d'Allemagne.

Donne. Reçoit. Donne.
35 ß —— 66½ § —— 35½ ß | Rép. 67 $\frac{9}{20}$ §

CI A. de Londres ordonne à B. d'Amſterdam de lui remettre à 33 ß par ℒ ſterling, & de tirer ſur Nuremberg à 66 § par florin d'Allemagne, quitte de frais. Mais s'il ne peut tirer qu'à 65 §, & qu'il compte ſa proviſion à ½ pour cent, on demande à combien il doit remettre ſur Londres pour ſuivre ſon ordre. Réponſe, à 32 $\frac{68}{201}$ ß de gros par livre ſterling, qui eſt à peu de choſe près, à 32⅓ ß.

Reçoit. Donne. Reçoit.
~~66~~ § —— ~~33~~ ß —— 65 § | vient 32½ ß, ſans la Proviſion ôtée.
2

$\frac{100\frac{1}{2}}{201}$ —— 100 —— $\frac{32\frac{1}{2}}{65}$ ß | Rép. 32 $\frac{68}{201}$ ß, que B d'Amſterdam paye par ℒ ſterling, en remettant ſur Londres, après avoir retenu ſa Proviſion à ½ pour cent.

CII. Si un Ducat en Eſpagne vaut 375 Maravadis, & à Anvers 9 ß. & que le Change ſoit à 330 Maravadis pour un Ducat de 7 ß 4 §. On demande quel eſt le plus avantageux de remettre d'Eſpagne ſur Anvers, par Change ou en Eſpeces. Réponſe, par Eſpeces de 8 pour cent, ſauf à déduire les frais de l'Envoi.

330 Ms. ——	$7\frac{1}{3}$ ß ——	375 Ms.	vient $8\frac{1}{3}$ ß, par Change. (9 ß, par Especes.)
66	22	75	Reste $\frac{2}{3}$ ß, Gain par Especes plus que Change.
3		25	

$8\frac{1}{3}$ ß ——	$\frac{2}{3}$ ß Gain ——	100	Rép. 8. pour cent, Gain.
25		4	

Ce Compte est fait par Ducats, qui sont imaginaires ; car les Especes qui s'envoient d'Espagne pour les Pays étrangers sont ordinairement des Piastres.

CIII. B. d'Anvers remet (une somme inconnuë) à C. de Francfort à 80 ₰ argent de Change, par florin d'Allemagne de 65. Crutzers, & ordonne à son ami de Francfort de la remettre net, sans aucun frais, à D. de Venise. Si B. peut tirer la partie sur Venise à 90 ₰ par Ducat, on demande combien de florins (de 60. Crutzers piece) a reçu l'Ami de Francfort par la remise que B. lui a faite, pour 100. Ducats de Venise. Réponse, $121\frac{7}{8}$. florins d'Allemagne de 60. Crutzers.

Donne.	Reçoit.	Donne.	Reçoit.
1 Ducat ——	90 ₰.		
80 ₰ ——	65 Crutzers		
60 Crutz. ——	1 fl. ——	100. Ducats.	Rep. $121\frac{7}{8}$ florins de 60. Crutzers.

CIV. A. d'Amsterdam remet sur Londres à 34 ß par Livre sterling, avec ordre à Londres de les remettre à l'écheance sur Lion, & Lion sur Seville : Londres remet sur Lion à 78 ₰ sterlings par Ecu d'or sol ; & Lion sur Seville à 390 Maravadis par Ecu d'or sol. Si A. tire la partie sur Seville à 119 ₰ par Ducat de 375 Maravadis, on demande combien il a gagné ou perdu pour Cent. Réponse, $6\frac{2}{3}$ pour Cent de perte.

Donne

Donne. Reçoit.

17. 34 ß ———— 20 ß sterl. 10.
78 ℘ sterl. ———— 1 ▽ 2.
1 ▽ ———— 390 Ms. 5. Donne. 100. Donne.
375 Ms. ———— 119 ℘ A. ———— 300 | vient $93\frac{1}{3}$ Reçoit.
75. 7. 20
25. 2 Rép. $6\frac{2}{3}$. Perte.
3.

1 (1 40
280 | $93\frac{1}{3}$. 7
33 280

Tous les nombres ci-dessus s'abregent jusqu'à 3. au Diviseur ; & 7. 2. & 20. aux multiplicateurs.

Autrement.

Donne. Reçoit. Donne. Reçoit.
375 Ms. ———— 119 ℘ ———— 390 Ms. | vient $123\frac{19}{25}$ ℘ de gros.
78 ℘ sterl. ———— $123\frac{19}{25}$ ℘ ———— 1 £ sterl. | vient $31\frac{11}{15}$ ß.

34 ß, Donne
$31\frac{11}{15}$ ß, Reçoit } pour 1 L. sterling.

34 ß ———— $2\frac{4}{15}$ ß, Perte ———— 100 | Rép. $6\frac{2}{3}$ Perte.
15 20
3 34

CV. A. d'Amsterdam ordonne à B. de Venise de remettre sur Anvers à 102 ℘ par Ducat, & de tirer sur Lion à 120 Ducats pour 100 Ecus de 3 Livres tournois, ou autre prix qui ne soient pas plus préjudiciables pour ledit A. Le Tireur B. ne peut remettre sur Anvers qu'à 100 ℘ : mais il peut tirer sur Lion à $121\frac{2}{5}$ Ducats pour 100 Ecus. On demande, si faisant de même, en tirant & remettant au Cours, il suit l'ordre qu'on lui a donné, ou non. Réponse, non, car il recevroit à Anvers $\frac{5}{6}$ ℘ par Ducat, moins qu'il n'a ordonné, selon l'Auteur Mr. Adam van Lintz ; & selon moi doit être $\frac{500}{607}$ ℘.

Par Régle de Trois indirecte.

Tire.	Remet.	Tire.		
120 D.	—— 102 ₰	—— $121\frac{2}{5}$ D.	vient $100\frac{500}{607}$ ₰	, qu'il doit remettre proportion de l'ordre qu'il remet au cours.
$121\frac{2}{5}$.		120	100 –	
		Rép.	$0\frac{500}{607}$ ₰	, Reçoit moins à Anvers, par Ducat.

Puisque B. de Venise reçoit pour A. d'Amsterdam $121\frac{2}{5}$ Ducats, en tirant au cours sur Lion, au lieu de 120 Ducats que portoit son ordre, il peut remettre audit A. sur Anvers autant moins de 102 ₰ (qui est son ordre) qu'à proportion il tire plus sur Lion. Car ce qu'il reçoit de moins à Anvers, quand on lui remet au cours sur ladite Place, il le reçoit de plus à Venise quand son ami dudit lieu y tire sur Lion au cours : Ce qui revient à la même chose, parce qu'il gagne sur Lion ce qu'il perd sur Anvers. Cela étant démontré par une Régle de Trois indirecte, il vient en Réponse, que quand il tire à $121\frac{2}{5}$ Ducats sur Lion, il peut remettre à $100\frac{500}{607}$ ₰ sur Anvers à proportion de son ordre. Comme A. doit donc recevoir à Anvers, $100\frac{500}{607}$ ₰, (à proportion de son ordre) & que selon le cours il n'y en reçoit que 100 ₰ ; la difference est $\frac{500}{607}$ ₰, qu'il y reçoit moins par Ducat, (selon moi) & non $\frac{5}{6}$ ₰ comme dit l'Auteur.

Mon défunt Maître Marten Swaen, savant Mathématicien, & divers autres Maîtres & Amateurs, ont suivi la même Réponse de M. Adam van Lintz ; ainsi qu'ils ont fait de la 78. Question de ses Changes. Je laisserai encore sur celle-ci le jugement au Public, pour savoir si ma Réponse n'est pas la véritable. La difference n'est pas bien grande ; mais, quoique petite, elle fait voir qu'ils ont pris un mauvais chemin pour donner une telle Réponse, que je prétens être fausse. Car suivant le bon stile du commerce, quand un Correspondant a ordre de tirer & de remettre, il ne doit point remettre avant que d'avoir tiré afin de ne remettre qu'à proportion du prix qu'il a tiré, & par-là effectuer l'ordre de son Commettant.

Pour trouver sur ma Réponse la perte pour Cent.

En $100\frac{500}{607}$ —il y a— $\frac{500}{607}$ Perte —combien— 100 | Réponse $\frac{125}{151}$. Perte.

CVI.

CVI. A. de Venise tire sur & pour Compte de B. d'Amsterdam, 1000 Ducats à 90 §, qu'il remet d'abord par ordre de B. sur Lion à 124$\frac{3}{4}$ Ducats pour 100 Ecus d'or sol, ayant retenu pour sa Provision $\frac{1}{2}$ pour cent, & 1 Ducat pour Courtage. D. de Londres, par ordre de B. tire 798 Ecus d'or sol sur Lion, à 78 § sterlings par Ecu, laissant à l'Ami de Lion $\frac{1}{4}$ pour Cent pour sa provision; & il en remet d'abord la valeur à B. d'Amsterdam, à 36 ß par £ sterling; ayant retenu $\frac{1}{3}$ pour Cent pour sa provision, & 3 ß $0\frac{12}{25}$ § sterlings pour Courtage. Si B. a pendant tout ce Négoce débourſé son argent 8 mois de temps, on demande combien il a gagné ou perdu pour Cent par an. Réponse, a gagné 36 pour Cent par an.

1 Duc. — 90 § — 1000 Duc. | vient fl. 2250. que B. paye.

100 Duc. — $\frac{1}{2}$ Prov. — 1000 Duc. | vient 5 Duc. Provision } sont 6.
6. Et 1 Duc. Courtage. } Ducats.

124$\frac{3}{4}$ Duc. — 100 ∇ — 994 Duc. | vient 800 ∇. qu'il reçoit à Lion.
2 ∇. Prov. à $\frac{1}{4}$ pour Cent.

1 ∇ — 78 § sterl. — 798 ∇ | vient 62244 § st. qu'il reçoit à Londres.

100 — $\frac{1}{3}$ Prov. — 62244 § sterl. | vient Provision 207$\frac{12}{25}$ § } sont 244 §
244. Courtage 36$\frac{13}{25}$ § } sterlings.

1 £ st. — 36 ß — 62000 § sterl. | vient fl. 2790 Reçoit } B. à Amster-
fl. 2250. Paye } dam.

Reste fl. 540. Gain, fait dans 8 mois.

Par Régle de Cinq.

Capital.	Mois.	Gain.	Capital.	Mois.	
2250 —	8 —	540 —	100 —	12.	Rép. 36. Gain.

CVII. A. de Londres ordonne à B. d'Amsterdam de tirer sur Venise, & de lui remettre ladite somme. Le Change de Londres sur Venise est à 54 § sterlings par Ducat: & le Change d'Amsterdam sur Londres à 33 ß 4 § de gros par £ sterling. Si Amsterdam & Venise ont chacun $\frac{1}{2}$ pour Cent pour leur provision, on demande à combien doit tirer B. d'Amsterdam sur Venise. Réponse, à 90 $\frac{3609}{4000}$ § par Ducat, qui est près de 90$\frac{9}{10}$ §.

1 £

1 £ ſter. —— $33\frac{1}{3}$ ℊ —— 54 ℊ ſter. | vient 90 ℊ, Paye B. pour A. pour 54 ℊ ſterling.

100 —— $100\frac{1}{2}$ —— 90 ℊ le gros | vient $90\frac{9}{20}$ ℊ, Paye B. pour A. avec la Proviſion de Veniſe.

100 —— $100\frac{1}{2}$ —— $90\frac{9}{20}$ ℊ | Rép. $90\frac{3609}{4000}$ ℊ, que B. doit recevoir pour chaque Ducat qu'il tire ſur Veniſe, y compris ſa Proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent, s'il remet la partie à A. à $33\frac{1}{3}$ ß, & qu'il paye pour lui la Proviſion de Veniſe.

CVIII. B. d'Anvers ordonne à A. d'Amſterdam de tirer ſur Londres à 34 ß de gros par Livre ſterling, & de lui remettre la même ſomme ſur Anvers. Si le Change d'Anvers ſur Londres eſt à $33\frac{1}{3}$ ß par Livre ſterling, on demande combien A. doit payer pour Cent qu'il remettra ſur Anvers; s'il compte de même que Londres, chacun $\frac{1}{2}$ pour Cent de Proviſion. Réponſe, $100\frac{13300}{13467}$. d'Amſterdam pour 100 d'Anvers, qui eſt près de 101.

$33\frac{1}{3}$ ß —— 34 ß —— 100 | vient 102 pour cent, que A. peut payer ſur Anvers ſans Proviſion.

$100\frac{1}{2}$ —— 100 —— 102 | vient $101\frac{33}{67}$. pour cent, que A. peut payer ſur Anvers, aprés avoir retenu la Proviſion de Londres à $\frac{1}{2}$ pour cent.

$100\frac{1}{2}$ —— 100 —— $101\frac{33}{67}$ | Rép. $100\frac{13300}{13467}$ pour cent, que A. doit payer ſur Anvers, après avoir retenu ſa Proviſion à $\frac{1}{2}$ pour cent.

Queſtions plus ſavantes.

CIX. Si un Rixdalder d'Amſterdam fait à Dantzic 3 florins de Pologne de 30 gros chacun; on trouve 6 gros de Pologne ſur chaque livre de gros d'Amſterdam, plus profitable d'envoyer de l'argent en eſpéces que par Change. On demande le cours du Change ſur Dantzic. Réponſe, à 210 gros de Pologne, par livre de gros.

50 ſ. —— 90 gros P. —— 120 ſ. | vient 216 gros P. par eſpéces.
6 gros P. profit par eſpéces
—— plus que par Change.
Rép. 210 gros P. par Change.

CX. A. d'Amſterdam doit à B. de Francfort 1000 florins de 65. Crutzers. Si A. paye ſa dette en envoyant des Ducats de 5 florins piéce, il trouve payer 75 florins plus que s'il le payoit en remettant par Change à 85 ℔ par florin de 65. Crutzers. On demande à combien de Crutzers revient un Ducat à Francfort. Réponſe, à $147\frac{8}{11}$ Crutzers.

1 fl. —— 85 ℔ —— 1000 fl. | vient fl. 2125 Paye par Change.
fl. 75 Plus par eſpéces.
fl. 2200 Paye par eſpéces.

5 fl. —— 1 Duc. —— 2200 fl. | vient 440 Ducats.
1000 fl. d'Allem.
à 65. Crutzers.
440 Duc. —— 65000 Crutz. —— 1 Duc. | Rép. $147\frac{8}{11}$ Crutzers.

CXI. A d'Amſterdam tire ſur Paris 400 Ecus à 80 ℔; leſquels Paris retire ſur A. avec $\frac{1}{2}$ pour cent proviſion. Si par ce rechange A. perd ſur toute la partie fl. 24. 2. ſols, on demande à combien par Ecu a retiré Paris. Réponſe, à 82 ℔.

1 ▽ —— 80 ℔ —— 400 ▽ | vient fl. 800 - Reçoit.
fl. 24 - 2. Perte.
fl. 824 - 2. Paye A.

400 ▽
2 ▽
402 ▽ —— fl. $824\frac{1}{10}$ —— 1 ▽ | Rép. 82 ℔.

CXII. Venise tire sur A. d'Amsterdam, & par son ordre remet sur Lisbonne à 800 Rés par Ducat, ayant retenu $\frac{1}{4}$ pour cent pour sa provision. Si le Change d'Amsterdam sur Lisbonne revient à 45 $\frac{3}{10}$ ₰ par cruzade de 400 Rés, on demande à combien Venise a tiré sur Amsterdam. Réponse, à 90 ₰ par Ducat.

400 Rés —— 45 $\frac{3}{10}$ ₰ —— 800 Rés | vient 90 $\frac{6}{10}$ ₰, avec $\frac{1}{4}$ pour cent provision.

100 $\frac{1}{4}$ —— 100 —— 90 $\frac{6}{10}$ ₰ | Rép. 90 ₰.

CXIII. A. de Londres ordonne à son Ami de Lion de lui tirer certaine somme, & de la remettre d'abord sur Seville, & de Seville sur Amsterdam. Lion tire sur Londres à 78 ₰ sterling par Ecu d'or sol; & remet sur Seville à 390 Maravadis par Ecu, & Seville sur Amsterdam, à 118 ₰ par Ducat de 375 Maravadis. Si A. de Londres tire sur Amsterdam ladite somme, & qu'il trouve y perdre 8$\frac{4}{7}$ pour 100, sans compter frais ni provision, on demande à combien il a tiré par livre sterling. Réponse, à 34 ß 5 ₰ de gros.

390 Ms. —— 78 ₰ sterl. —— 375 Ms. | vient 75 ₰ sterling. Paye A. pour un Ducat de 118 ₰.

75 ₰ sterl. —— 118 ₰ —— 1 £ sterl. | vient 31 $\frac{7}{15}$ ß, que A. pourroit tirer sur Amsterdam, s'il ne perdoit pas : mais comme il perd, il faut qu'il tire plus haut.

100
Perte 8 $\frac{4}{7}$

Reçoit 91 $\frac{3}{7}$ —— 100 Paye —— 31 $\frac{7}{15}$ ß | Rép. à 34 ß 5 ₰, que A. tire sur Amst.; ou qu'il y paye par livre sterling.

Autrement par Regle Conjointe.

Paye — Reçoit.
78 § sterl. ——— 1 ▽
1 ▽ ——— 390 Ms. 5.
375 Ms. ——— 118 § A. ——— Paye. 1. £ sterl. | vient $31\frac{7}{15}$ ß, reçoit A. à Amst. par £ sterling, qu'il peut tirer, s'il ne perd pas; mais comme il perd $8\frac{4}{7}$ pour cent, il faut qu'il paye plus à Amsterdam en tirant plus haut.
75 — 20 ß
15 — 4

100
$8\frac{4}{7}$ perte.

$91\frac{3}{7}$ Reçoit ——— 100 Paye ——— $31\frac{7}{15}$ ß | Rép. 34 ß 5 §.

CXIV. A. d'Amsterdam tire sur Hambourg à $33\frac{1}{2}$ sols par Daelder de 32 sols lubs, lesquels Hambourg (par ordre) retire sur Lisbonne à 24 sols lubs par cruzade de 400 Rés; & Lisbonne les tire sur A. d'Amsterdam à 45 § par cruzade. On demande combien A. a gagné ou perdu. Réponse, il a gagné $11\frac{2}{3}$. pour Cent.

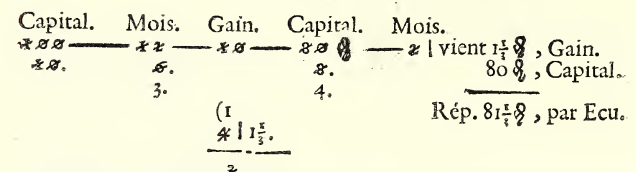
Reçoit. — Paye.
$33\frac{1}{2}$. A ——— 32 H.
4
67
24 — H. ——— $22\frac{1}{2}$ A. Les $22\frac{1}{2}$ sols sont 45 §.
3
45
15
60

67. Reçoit.
60. Paye.

60 —— 7. Gain —— 100 | Rép. $11\frac{2}{3}$. Gain.

CXV. A. d'Amsterdam donne en Change sur Bayonne à 80 ₰ par Ecu, à uso. On demande à combien doit être le retour à uso, pour y gagner 10 pour cent par an. Réponse, à $81\frac{1}{5}$ ₰ par Ecu, sans compter aucun jour de faveur.

Par Regle de Cinq.



Les nombres sont abregez jusqu'à 3. aux 2 termes du Diviseur, & 4. aux 3. termes des multiplicateurs.

CXVI. A. de Londres reçoit ordre d'Amsterdam de remettre sur Lion, à 35 ₰ sterlings par Ecu, & de tirer sur Anvers à $34\frac{3}{4}$ ß de gros par £ sterling. Londres trouve le cours sur Anvers à 35 ß; & sur Lion à $34\frac{1}{4}$ ₰ sterlings. S'il tire & remet de même, on demande s'il a suivi son ordre. Réponse, oüi, sans gain ni perte, ne comptant point de Provision.

Par Regle de Trois indirecte.

Tire. Remet. Tire.
$34\frac{3}{4}$ ß —— 35 ₰ ster. —— 35 ß | Rép $34\frac{1}{4}$ ₰ sterling, qu'il doit remettre à proportion de l'ordre, ce qui est égal au Cours.
35. $34\frac{1}{4}$

CXVII. A. de Hambourg ordonne à Amsterdam de lui remettre à 33 sols par Daelder de 32 sols Lubs, ou sur Francfort à 84 ₰ par florin dudit lieu. Amsterdam ne peut (suivant le cours) remettre sur Francfort qu'à 85 ₰: auquel prix il trouve qu'il donne $\frac{3}{11}$ ₰ moins par florin de Francfort (selon son ordre) qu'à remettre au cours trouvé sur Hambourg. On demande quel est le cours sur Hambourg. Réponse, à $33\frac{1}{2}$ sols par Daelder de 32 sols Lubs.

85 ₰.
$0\frac{3}{11}$ ₰.

84 ₰ —— 33 s. —— $85\frac{3}{11}$ ₰ | Rép. $33\frac{1}{2}$ sols.

CXVIII.

CXVIII. A. d'Amſterdam remet ſur Anvers (à uſo) 600 ₤ de gros ; paye pour Courtage $\frac{1}{12}$ pour cent : & il ordonne à Middelbourg de tirer à l'écheance ladite ſomme ſur Anvers, ce qu'il fait avec $2\frac{1}{2}$ pour cent de ſon avance ; & enſuite la remet ſur Amſterdam (à 2 uſances) avec $1\frac{1}{2}$ pour cent avance ; ayant retenu pour ſa Proviſion & Courtage 1 ₤ 5 ß. Si Amſterdam trouve avoir gagné par an $6\frac{29}{35}$ pour cent ; on demande à quel prix il avoit remis ſur Anvers. Réponſe, à 2 pour cent avance pour Anvers, ou perte pour A. d'Amſterdam.

Anv. Mid. Anv.
100 — $102\frac{1}{2}$ — 600 L. | vient 615 L. Reçoit A. à Middelbourg.
$1\frac{1}{4}$ L. Proviſion & Courtage.

Reſte $613\frac{3}{4}$ L. Remet Middelbourg à A. ſur Amſterdam, à $1\frac{1}{2}$ pour cent de ſon avance.

Mid. Amſt. Mid.
100 — $101\frac{1}{2}$ — $613\frac{3}{4}$ L. | vient $622\frac{153}{160}$ L. Reçoit A. à Amſterdam, avec le Gain de $6\frac{29}{35}$ pour cent par an, qu'il faut réduire comme ſuit.

Mois. Gain. Mois 100. Capital.
12 — $6\frac{29}{35}$ — 3 | vient $1\frac{99}{140}$ Gain

Capit. Cap. & Gain. Capital.
$101\frac{99}{140}$ — 100 — $622\frac{153}{160}$ L. | vient $612\frac{1}{2}$ L.

Vient $612\frac{1}{2}$ L. Paye A. avec le Courtage.
$0\frac{1}{2}$ L Courtage des 600 L. à $\frac{1}{12}$ pour cent.

Reſte 612 L. Paye A. à Amſterdam en Banque pour avoir 600 L. à Anvers.
600 L. Reçoit A. à Anvers.

600 L. — 12 L. Perte — 100 | Rép. 2. Perte pour cent pour A. ou avance pour Anvers.

Cette Perte eſt proprement avance pour Anvers, ſur la Remiſe de 600. L. car ſuivant l'uſage d'Amſterdam on tire ſur le Cent fixe d'Anvers. Si c'eſt avec avance, on paye ici plus que le Cent, & ſi c'eſt à Perte on paye moins que le Cent d'Anvers. Sur cette explication c'eſt ſur les 600 L. qu'on perd les 12. L. ce qui fait 2. pour Cent avance pour la Lettre de Change, ou pour le Tireur.

CXIX. A. d'Amfterdam envoye à Dantzic 30 Piéces de Drap, qui lui coûtent d'achat 21 ₤ de gros Piece : il paye pour frêt & autres frais 220 florins d'Hollande. On demande à combien de florins de Pologne ils lui reviennent à Dantzic, fi 1 ₤ de gros y vaut 216 gros de Pologne, & un florin de Pologne 30 gros. Réponfe, 4800 florins de Pologne.

30 Piéces.
à 21 ₤.

630 ₤.
6 fl.

3780 fl. Achat.
220 fl. Frais.

6 fl. —— 216 gros P. —— 4000 fl. | vient 144000 gros de Pologne.

30 gros P. —— 1 fl. P. —— 144000 gros P. | Rép. 4800. florins de Pologne.

CXX. A. d'Amfterdam envoye à Londres quelques Piéces de Toile qui lui coûtent 14 fols l'aune, & les frais reviennent à 1 fol par aune. Si 5 aunes d'Amfterdam en font 3 de Londres, & que le Change foit à 33 ß 4 ₰ de gros par ₤ fterling, on demande à combien lui revient l'aune à Londres. Réponfe, à $2\frac{1}{2}$ ß, ou 30 deniers fterlings.

14 fols, achat } l'aune.
1 fol, frais }

15 fols.
Par 5 aunes d'Hollande.

3 aunes d'Ang. —— 75 fols —— 1 aune | vient 25 fols d'Hollande, que revient l'aune d'Angleterre.

$33\frac{1}{3}$ ß de gros —— 1 ₤ fterl. —— 25 fols | Rép. $2\frac{1}{2}$ ß, ou 30 deniers fterling.

CXXI.

CXXI. Un Facteur de Londres envoie à son Maître A. d'Amsterdam, 20 Piéces de Drap qui lui coûtent $11\frac{3}{4}$ £ sterling la piéce : il paye pour frais jusqu'à bord 5 ß sterling par piéce. Si A. fait à Amsterdam 50 Rixdales de frais, & que le Change soit à 35 ß de gros par £ sterling, on demande à combien lui revient chaque piéce à Amsterdam. Réponse, à 132 florins 5 sols.

£ 11. 15. ß achat } à Londres.
£ 0. 5. ß frais }

1 £ sterl.—35 ß — £ 12. sterl. | vient fl. 126. - Achat } à Amst.
20 Piéces — 50 Rix. — 1 Piéce. | vient fl. 6. 5. Frais. }

Rép. fl. 132. 5. sols, Piéce.

CXXI. A. de Bourdeaux a acheté pour compte de B. d'Amsterdam, & à lui envoyé 60 Tonneaux de Vin, à 105 £ tournois chacun : il passe pour sa provision 2 pour cent, & pour frais faits 174 livres tournois. A. tire sur B. toute la partie à 80 § par Ecu de 60 sols tournois ; outre cela B. paye à Amsterdam pour frêt & autres frais 730 florins. S'il trouve sur la partie 3. Tonneaux de coulage, on demande à combien lui revient chaque Tonneau de Vin à Amsterdam. Réponse, à 15 livres de gros.

60 Tonneaux.
à 105 Livres.

6300 Liv. Achat.
126 L Provision à 2 p%.
174 L. Frais.

3 £ —— 80 § —— 6600 £ | vient fl. 4400. Achat. } à Amst.
fl 730 frêt & frais }

fl. 5130. Paye en tout.

Tonneaux
60.
3. Coulage.

Reste 57 net —— 5130 fl. —— 1 Ton. | Rép 90. florins, ou 15 Livres de gros.

CXXIII.

CXXIII. Un Marchand d'Amſterdam fait acheter à Dantzic 24 Laſt de Froment, à 104 florins de Pologne le Laſt. L'Ami de Dantzic le charge pour Amſterdam, pour où il paye de frêt 16 florins de Pologne par Laſt, qu'il paye d'avance à Dantzic; outre cela le Marchand paye à Amſterdam 20 Rixdales en frais. Si 6 Laſt de Dantzic en font 7 à Amſterdam, & que 3 florins de Pologne faſſent 50 ſols, on demande combien de florins d'or il doit vendre le Laſt à Amſterdam pour y gagner 12 pour cent. Réponſe, à 70 florins d'or, qui valent chacun 28 ſols argent courant.

104 Achat.
16 Frêt.
———
120 fl. P.
Par 24 Laſt.
———

3 fl. P. —— 1 Rix. —— 2880 fl. P. | vient 960 Rix. Achat & Frêt.
20 Rix. Frais à Amſt.
———
980 Rixdales, Paye en tout.

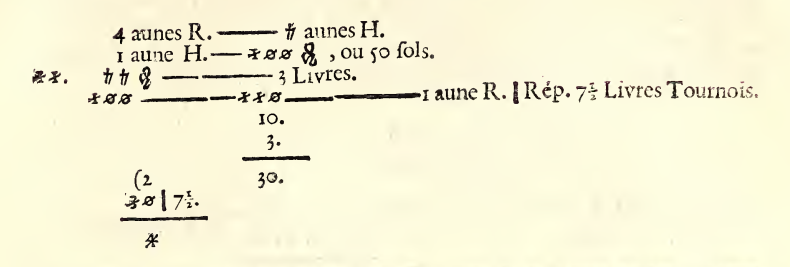
6 L. D. —— 7 L. A. —— 24 L. D. | vient 28 Laſt d'Amſterdam.

28 Laſt —— 980 Rix. —— 1 Laſt. | vient 35 Rixdales, Achat 1 Laſt.

Achat Vente Achat.
110 —— 112 —— 35 Rix. | Rép. 70 florins d'or, qu'il doit vendre le Laſt à Amſterdam pour y gagner 12 pour cent.

CXXIV. Un Marchand de Harlem envoye à Amſterdam, pour y être chargées pour Roüen, cent Piéces de Toile fine, qui lui coûte avec les frais 50 ſols de Banque l'aune. Si 7 aunes de Harlem ne font que 4 aunes de Roüen; & que le Change ſoit à 77 ⅝ de gros par Ecu de 60. ſols tournois, on demande combien il doit vendre l'Aune à Roüen, pour y gagner 10 pour cent. Réponſe, à $7\frac{1}{2}$ Livres tournois.

Par Regle Conjointe.



CXXV. A. d'Anvers envoye à Francfort 5400 ℔ de Poivre, à 25 ₰; il paye pour voiture & autres frais 40 £ 5 ß 10 ₰ de gros. L'Ami de Francfort paye encore 239½ florins de 60 Crutzers de frais; & il a 2. pour cent pour sa Provision. Si 27 ℔ d'Anvers font 25 ℔ de Francfort, & que le Change soit à 85 ₰ par florin de 65 Crutzers, on demande combien on doit vendre la Livre à Francfort pour y gagner 20. pour cent. Réponse à $30\frac{10}{49}$ Crutzers la Livre de Francfort.

1 ℔ - 25 ₰ - 5400 ℔ | vient 135000 ₰, Achat, } à Anvers.
9670 ₰, Frais }

85 ₰ — 65 Crutz. — 144670 ₰, | vient 110630. Crut. Achat } à Francfort.
14370. Crutz. Frais }

En tout 125000. Crutzers.

27 ℔ Anv. — 25 ℔ Franc. — 5400 ℔ Anv. | vient 5000 ℔ de Francfort.

5000 ℔ — 125000 Crutz. — 1 ℔ | vient 25 Crutz. Achat la ℔ de Francfort.

Achat Vente Achat
100 — 120 — 25 Crutz. | vient 30 Crutz. Vente nette avec Gain, la Provision déduite.

100.
2. Prov.

98 — 100 — 30 Crutz. | Rép. $30\frac{10}{49}$. Crutzers, que l'Ami de Francfort y doit vendre la Livre de Poivre.

CXXVI. Un Marchand achéte à Nantes une partie de vin à 54 ℒ tournois la Barique, & pour frais jusqu'à bord paye 9 ℒ par Barique. Il les envoye à Amsterdam, où il paye encore 8 florins par Barique pour fret & autres frais. Si le Change y est à 84 ℊ par Ecu de 3 ℒ tournois, on demande à combien il y doit vendre la Barique à 6 mois de terme, pour y gagner 15 pour cent par an. Réponse, à 53 ¾ florins.

54 L. Achat.
6 L. frais.

3 L. —— 84 ℊ —— 60 L. | vient fl. 42. Achat. } à Amsterdam.
fl. 8. Frais. }

Paye fl. 50. en tout.

Capital. Mois. Gain. Capital. Mois.
~~300~~ —— ~~12~~ —— 15 —— ~~50~~ —— ~~6~~ | Rép. fl. 3. 15. Gain.
2. 2. fl. 50. - Achat.
2. (3
4. ~~15~~ | 3 ¾. Rép. fl. 53. 15. Vente.
~~4~~

CXXVII. A. d'Amsterdam envoye à Dantzic 30 Piéces de Drap, qui lui coûtent 21 ℒ de gros Piéce; & pour teindre & autres frais paye 420 florins sur le tout : il paye encore à Dantzic pour frêt, &c. 540 florins de Pologne. Si chaque Piéce s'y vend 200 florins de Pologne, avec 2 pour cent de Provision pour le Facteur, & que le Change soit à 225 gros de Pologne par livre de gros, on demande combien il a gagné ou perdu sur cette partie. Réponse, 12 livres de gros, ou 72 florins, de Gain.

1 Piéce —— 21 L. —— 30 Piéces | vient 630 L. Achat.
70 L. Frais.

700 L. Paye à Amsterdam.

1 Piéce

1 Piéce —— 200 fl. P. —— 30 Piéces | vient 6000 fl. P. Vente
déduit 120 fl. P. Provision à 2 p $\frac{0}{0}$.

Reste 5880 fl. P.
déduit 540 fl. P. Frais à Dantzic.

Reste 5340 fl. P. net.
à 30 gros P. chacun.

225 gros P. —— 1 L. —— 160200 ₰ P. | vient 712 £ Vente.
700 £ Achat.

Rép. 12 £ Gain.

CXXVIII. Un Marchand achéte à Nantes une partie de Vin à 54 livres tournois la Barique, & par frais jusqu'à bord paye 6 livres par Barique. Il les envoye à Amsterdam, où il paye encore 8 florins par Barique, pour frêt, &c. & les vend audit lieu à fl. 53. 15. sols la Barique l'une dans l'autre, à 6 mois de terme. Si le Change est à 84 ₰ par Ecu de 3 livres tournois, on demande combien il a gagné ou perdu pour 100. par an. Réponse, 15 pour cent de Gain.

54 L. Achat.
6 L. Frais.

3 L. —— 84 ₰ —— 60 L. | vient fl. 42 Achat } à Amsterd.
fl. 8 Frais }

fl. 50 Achat.

fl. 53 $\frac{3}{4}$ Vente.
fl. 50 - Achat.

Capital. Mois. Capital. Mois.
50 —— 6 —— 3 $\frac{3}{4}$ Gain. —— 100 —— 12 | Rép. 15 Gain.
4 15 2 —— 2

CXXIX. A. de Harlem envoye à Londres 40 Piéces de Toile, contenant 2160 aunes à $14\frac{1}{2}$ ſols l'aune : il paye d'avance pour frêt & frais 54 florins, & encore à Londres pour frais L. 2. $11\frac{3}{5}$ ß, outre la Proviſion du Facteur à 2 pour cent. Il les vend à $2\frac{1}{9}$ ß ſterling la garde, dont les 3 font 4 aunes d'Hollande. Si le Change y eſt à 36 ß 8 g. par Livre ſterling, on demande combien il a gagné ou perdu pour cent. Réponſe, $12\frac{1}{27}$ pour cent Gain.

1 aune —— $14\frac{1}{2}$ ſ. —— 2160 aunes | vient fl. 1566 Achat.
fl. 54 Frais.
fl. 1620 Achat, en tout.

4 aunes —— 3 Gardes —— 2160 aunes | vient 1620 Gardes.

1 Garde —— $2\frac{1}{9}$ ß ſter. —— 1620 Gardes | vient 171 L. ſter. Vente.

100 —— 2 Prov. —— 171 L. | vient Prov. L. 3. $8\frac{2}{5}$ }
Frais L. 2. $11\frac{3}{5}$ } 6 L. ſter. Frais.

Reſte 165 L. ſterl. Vente nette.

1 L. ſt. —— $36\frac{2}{3}$ ß —— 165 L. ſt. | vient fl. 1815 Vente }
fl. 1620 Achat } à Harlem.

1620 —— 195 Gain —— 100 | Rép. $12\frac{1}{27}$ Gain.

CXXX. A. d'Amſterdam envoye à B. de Hambourg 40 Piéces de Drap, ſavoir 10 piéces à 25 L. de gros piéce, 20 piéces à 30 L. & le reſte à 32 L. Chaque piéce lui coûte pour teindre 47 florins ; & paye pour Droits & autres frais 280 florins ſur toute la partie. B. envoye compte de la vente, où il paroît qu'il les a venduës (l'une dans l'autre) à 325 marcs Lubs, & qu'il a payé pour frêt & autres frais 115 marcs Lubs, outre la Proviſion à $1\frac{1}{2}$ pour cent. Si le Change eſt à 34 ſols argent de Banque d'Amſterdam, par Daelder de 32 ſols, ou 2 marcs Lubs, on demande combien A. a gagné ou perdu pour cent. Réponſe, $17\frac{1}{2}$ pour cent Gain.

1 —— 25 L. —— 10 P. | vient fl. 1500.
1 —— 30 L. —— 20 P. | vient fl. 3600.
1 —— 32 L. —— 10 P. | vient fl. 1920.

fl. 7020. Achat.
1 —— 47 fl. —— 40 P. | vient fl. 1880. Teindre.
fl. 280. Frais

fl. 9180. Achat en tout.

1 —— 325. Ms. Lubs —— 40 P. | vient 13000 Ms. Vente.
Provision à 1 $\frac{1}{2}$ p% 195 }
Frêt & Frais - - 115 } 310. Ms. Frais.

12690. Vente nette.

2 Ms. - 34 sols - 12690. M. | vient fl. 10786 $\frac{1}{2}$. Vente nette.
fl. 9180. Achat.

9180 —— 1606 $\frac{1}{2}$. Gain - 100 | Rép. 17 $\frac{1}{2}$ Gain.

CXXXI. A. de Dantzic a acheté pour compte d'un Marchand d'Amsterdam 60 Last de forment de Prusse, à 200 florins de Pologne le Last; & pour sa Provision & frais jusqu'à bord il compte en tout 1260 florins de Pologne. Le Marchand fait assurer sur le froment 9000 florins, à 3 pour cent de prime. A envoyant la facture en tire le montant sur le Marchand à 225 gros de Pologne par £. de gros; lequel fait encore divers autres frais à l'arrivée du froment à Amsterdam, montant ensemble 1022 florins. Le Marchand envoye le froment à B. de Lisbonne, & paye encore en frais jusqu'à bord à Amsterdam 900 florins. B. de Lisbonne l'ayant vendu en envoye le compte, qui monte de net provenu 16000 Crusades; lesquelles le Marchand d'Amsterdam tire sur B. à 45 ß par Cruzade de 400 Rés. On demande combien le Marchand a gagné ou perdu dans ce Négoce. Réponse, il a gagné 5200 florins.

1 L. — 290 fl. P. — 60 L. | vient 12000 fl. P. Achat.
1260 fl. P. Frais.

13260 fl. P.
à 30 gros.

225 Gros P. — 6 fl. — 397800 Gros. | vient fl. 10608 Achat.
100 — 3 Prime — 9000 flor. | vient fl. 270. Assur.
à l'arrivée fl. 1022 } Frais.
au départ fl. 900 }

monte fl. 12800. Achat en tout.

1 ※ — 45 ß — 16000 ※ | vient fl. 18000. Vente.
fl. 12800. Achat.

Rép. fl. 5200. Gain.

CXXXIII. A. de Londres a acheté pour compte de B. d'Amsterdam, 20 piéces de Drap, à 11 $\frac{3}{4}$ £ sterling piéce; & paye pour frais jusqu'à bord 5 ß pour chaque piéce. B. recevant le Drap paye pour frêt & autres frais 50 Rixdales. Si la piéce lui revient à 132 florins 5 sols, on demande à combien est compté le Change par £ sterling. Réponse, à 35 ß de gros par Livre sterling.

fl 132 - 5. Achat & Frais.
20 P. — 50 Rix. — 1 P. | vient fl. - 6 - 5. Frais.

Reste fl. 126. - - Achat, la Piéce.

Achat 11 $\frac{3}{4}$ } £ ster.
Frais 0 $\frac{1}{4}$ }

12 £. ster. — 126 fl. — 1 £. ster. | Rép. 35 ß de Gros.

CXXXIII. Un Marchand Hollandois achéte à Dantzic 24. Last de Seigle à 104. florins de Pologne le Last; il les envoye à Amsterdam pour B. où il paye de frêt 16 florins de Pologne par Last. Il les y vend à 68 $\frac{4}{7}$. florins d'or le Last d'Amsterdam, & y trouve gagner 12. pour cent. Si 3 florins de Pologne font 50 sols d'Amsterdam, on demande quelle proportion a le Last de Dantzic contre le Last d'Amsterdam. Réponse, 7. Lasts d'Amsterdam, contre 6. Lasts de Dantzic.

104.

104. Achat.
16. Frêt.

3 fl. P. — $2\frac{1}{2}$ fl. A. — 120 fl. P. | vient $71\frac{3}{7}$, florins d'or, coûte d'Achat 1. Laſt de Dantzic.

Achat. Vente. Achat.
100 — 112 — $71\frac{3}{7}$. fl | vient 80. florins d'or, Vente de 1 Laſt de Dantzick, avec le Gain de 12. pour cent.

Vente. Vente.
$68\frac{4}{7}$ — 1 L. A. — 80 | Rép. $1\frac{1}{6}$ Laſt d'Amſterdam, pour 1 Laſt de Dantzic, qui eſt 7. contre 6.

Autrement.

104. Achat.
16. Frêt.

1 L. — 120 fl. P. — 24 Laſt. | vient 2880 florins de Pologne.
3 fl. P. — $2\frac{1}{2}$ fl. A. — 2880 fl. P. | vient 2400 florins d'Hollande, Achat les 24 Laſts de Dantzic.

Vente. Achat. Vente
112 — 100 — $68\frac{4}{7}$ fl. d'or | vient $85\frac{5}{7}$ florins, Achat le Laſt d'Amſterdam.

Achat. Achat.
$85\frac{5}{7}$ — 1 L. A. — 2400 | Rép. 28 Laſt d'Amſterdam, pour 24. Laſts de Dantzic, qui eſt 7 contre 6.

CXXXIV. Un Marchand d'Amſterdam envoye à ſon Facteur à Hambourg 40 piéces de Drap, qui lui coûtent d'achat 8900 florins, & pour autres droits & frais juſqu'à bord il paye 280 florins. Le Facteur les ayant venduës porte en compte pour frêt & frais 115 Mars Lubs, outre ſa Proviſion à $1\frac{1}{2}$ pour 100. Si le change eſt à 34 ſols par Daelder de 32 ſols Lubs, ou 2 marcs Lubs; & que le Marchand trouve ſur la partie $27\frac{1}{2}$ pour cent de Gain, on demande à combien de Marcs Lubs le Facteur a vendu chaque piéce. Réponſe, à 325. Marcs Lubs.

8900

8900 fl. Achat.
280 fl. Frais.

34 s. —— 2 Ms. —— 9180 fl. | vient 10800. Ms. Lubs, Achat.

Achat. Vente. Achat.
100 —— 117½ —— 10800. Ms. | vient 12690. Ms. Lubs, Vente nette avec Gain.
115. Ms. Lubs, Frais.

12805. Ms. Lubs, Vente avec les Frais, la Provision déduite.

100.
1½ Prov.

98½ —— 100 —— 12805 | vient 13000. Ms. Lubs, Vente premiere.

40 P. —— 13000 Ms. — 1 P. | Rép. 325. Marcs Lubs.

CXXXV. Messieurs A. P. & Fils, Banquiers d'Amsterdam, voulant employer trente-trois mille sept cens cinquante florins de Banque, en Change, les remettent sur Lisbonne, en trente mille Cruzades, dans le tems que le Change étoit à 45 ꝯ de gros par Cruzade de 400. Rés. de Lisbonne ils les font remettre sur Madrid, à 200 Cruzades pour 100 Ducats de 375. Maravadis, Monnoye nouvelle. L'Ami de Madrid leur remet la partie sur Paris à 300 Maravadis par Ecu de 60. sols tournois. Celui de Paris la remet sur Londres, à 48 deniers sterling par Ecu. Il leur en coûte pour Provision, Courtage & Port de Lettres, dans les Places où les Remises ont passé, 900 florins de Banque. Si au bout de 8 mois de tems ils tirent la partie sur Londres, à 33 ß 4 ꝯ de gros par Livre sterling, on demande s'ils ont plus gagné que s'ils avoient mis leur argent à Intérêt, à raison de 6. pour cent par an : & combien ils ont gagné sur toute la Partie. Réponse, oüi, de 1500. florins qu'ils ont plus gagné par le retour des Remises, que par l'Intérêt de leur argent à 6. pour cent par an : & ils ont gagné sur la Partie de 33750. florins, la somme de 2850 florins de Banque.

Par

Par Régle Conjointe.

Donne. Reçoit.
200 ※ —— 100 Duc.
1 Duc. —— 375 Ms.
300 Ms. —— 1 ▽ Donne.
1 ▽ —— 48 ß fterl. —— 3000 ※ | Vient 3750 £. fterlin, qu'il reçoit à Londres pour les 3000. Cruzades.

Par Régle de Trois.

Vente de la Remife.

1 L. fterl. —— 33 1/3 ß A. —— 3750 L.fterl. | Vient 37500 florins, Reçoit.
Déduit 900 fl. de Frais.

Achat de la Remife. Refte 36600 fl. Reçoit net.

1 ※ —— 45 ß A. —— 30000 ※ | Vient 33750 fl. florins Paye.

Rép. 2850 fl. Gain, fait par le retour de la Remife.

Par Régle de Cinq.

Capital. Mois. Intérêt. Capital. Mois.
100 —— 12 —— 6 —— 33750 —— 8 | Vient 1350 fl. Intérêt.

Vient 2850 fl. Gain par la Remife } en 8. mois.
Plus 1350 fl. Gain par l'Intérêt. }

Rép. 1500 fl. Gain fait par la Remife, plus que par l'Intérêt de l'Argent à 6. pour cent par an.

J'ai composé cette Queftion le premier Février 1710.

FIN DES CHANGES.

NOUVEAUX ARBITRAGES

Pour le Commerce du Change.

IL y a dans ce nouveau Traité des Arbitrages, des Propositions, ou Questions, qui ne sont pas dans les premiers Arbitrages ci-devant, & qui sont très-utiles pour le Commerce du Change. Je me flâte qu'on en sera content, & d'autant plus qu'il n'y en a jamais eu de semblables imprimées dans aucun Livre, que je sache. Les Propositions sont mises dans la véritable position de la Régle Conjointe, de laquelle je donne ci-après une nouvelle explication pour la pouvoir aprendre très-facilement. Le principal des Arbitrages, ainsi que d'autres Propositions d'Arithmetique, est de savoir faire la véritable position de l'ouvrage, comme le fondement solide du Bâtiment ; après-quoi le reste est facile, sur tout dans la Régle Conjointe pour les Arbitrages & les autres Questions du Change ; car la position des Régles étant bien faite, le reste n'est que Multiplication & Division.

Je dirai ici, par occasion, que j'ai revû & travaillé les Traitez des Arbitrages, & des Changes, qui étoient dans la premiere Edition de ce Livre. J'y ai fait des changemens necessaires par raport au Commerce. Il y a des Questions nouvelles en place d'autres, & qui sont expliquées tout autant qu'il le faut. Comment il y avoit dans quelques Propositions de lignes entieres obmises, avec leurs nombres, ou chiffres, par la faute de l'Imprimeur, cela les faisoit trouver obscures & inexplicables, quoique l'ouvrage se trouvât bien travaillé Ces fautes ont fait dire à quelques-uns, qu'on n'entendoit pas les Propositions ; ainsi on les foudroyoit à outrance. Surquoi je dirai que s'ils avoient vû l'ouvrage qui suivoit, ils auroient jugé charitablement, que c'étoit des fautes d'impression. Après ces explications necessaires, je veux bien déclarer avoir vû, travaillé, & corrigé tout l'ouvrage de nouveau, & avec autant d'attention qu'il m'a été possible. Que si presentement quelques mauvais Critiques viennent encore dire qu'ils n'entendent pas les Propositions des Arbitrages & des Changes, je leur répondrai franchement que ce n'est point ma faute, mais que la science pour les comprendre leur manque.

ARBITRAGE DE CHANGE

Entre Paris, Londres, & Amſterdam,

Pour trouver leur Proportion réciproque.

1. SI le Change eſt à Londres ſur Paris à 24 ₰ ſterling par Ecu, & ſur Amſterdam, à 35 ß de Gros de Hollande par Livre ſterling; à combien revient le Change d'Amſterdam ſur Paris, à proportion des prix ci-deſſus. Réponſe, à 42 ₰ de Gros par Ecu de 3. Livres.

Paris w. 1 ——— 24 ₰ ſter. Londres.
Londres 20 ß ſt.— 35 ß de Gros A.— 1.w.Paris | Rép. 42. ß Amſterd.

84|0

42 ₰

Explication. Multipliez les 24 ₰ ſterling par les 35 ß de Gros, il vient 840. qu'il faut diviſer par les ß ſterling, qui ſont au Diviſeur, pour avoir 42 ₰ de Gros.

Mais diviſer les 840. par 20. ou bien couper le dernier chiffre des 840. (qui eſt le 0.) & prendre la moitié des deux chiffres reſtans qui ſont 84. c'eſt la même choſe, car il viendra toûjours 42 ₰ pour la Réponſe.

On pourroit demander, mais d'où vient qu'on multiplie les 24 (qui ſont des Deniers ſterling) par les 35. qui ſont des Schelings de Gros d'Amſterdam, & que le produit pour la Réponſe ſont des Deniers de Gros. Cela provient de ce qu'on peut voir d'un point de vûë, qui eſt que les 20. au Diviſeur ſont des Schelings; & les 35. qui ſont au premier Multiplicateur ſont auſſi des Schelings. Mais comme les 24 (qui ſont auſſi au premier Multiplicateur de la Régle Conjointe ci-deſſus, qui eſt comme une Régle de Trois) ſont des Deniers de Gros, il faut neceſſairement que les 42. qui ſont la Réponſe, ſoient auſſi des Deniers de Gros. Par cette explication, on voit que dans la Queſtion ci-deſſus avec ſa Réponſe, il y a ſix nombres, ſavoir 2. fois, des Ecus, des Schelings, & des Deniers de Gros; ce qui eſt égal. Voilà des explications qu'on voudroit bien avoir pour toutes les Queſtions des Arbitrages & des Changes qui ſont dans ce Livre. Mais je dirai, en paſſant, que ce Livre n'eſt pas pour des Enfans, que je veuille inſtruire juſqu'à leur aprendre la Multiplication & la Diviſion. Un tel ouvrage eſt deſtiné pour des Banquiers, Marchands, Commis de Comptoir & Amateurs

du Commerce & des Changes : ainſi que pour des perſonnes qui ont quitté les Ecoles des premieres inſtructions. Pour entendre & comprendre les Régles des Changes & des Arbitrages, il faut ſavoir la Régle de Trois, puiſqu'elles ſont toutes travaillées, & expliquées juſqu'à ladite Régle, qu'on doit ſavoir pour pouvoir entrer dans un Comptoir. Car ſi j'avois travaillé les Régles de Trois, où il n'y a qu'à multiplier & diviſer, les Amateurs du Commerce, pour qui ce Livre eſt deſtiné, auroient cru que je voulois m'ériger en Maître d'Ecole, & leur aprendre ce qu'ils doivent ſavoir dès l'âge de dix ans.

---

2. Le Change à Paris eſt ſur Londres à 24 ₰ ſterling par Ecu, & ſur Amſterdam à 42 ₰ de Gros, auſſi par Ecu, on demande, ſur cette proportion, le change d'Amſterdam ſur Londres, pour une Livre ſterling, valant 20 ß ou 240 ₰ ſterling.

Réponſe, à 35 ß de Gros d'Hollande, ou d'Amſterdam, par Livre ſterling.

Londres 24 ₰ ſt. —— 1. w. Paris.
Paris 1 w. —— 42 Amſt. ₰ — 240 ₰ ſt. Londres | Rép. 35 ß d'Amſt.

---

3. Le Change eſt à Amſterdam ſur Paris à 42 ₰ de Gros par Ecu, & ſur Londres à 35 ß de Gros par Livre ſterling, on demande, ſur cette proportion, le Change de Paris ſur Londres par Ecu. Rép. 24 ₰ ſterling par Ecu de 3. Livres.

Paris 1. w —— 42 ₰ d'Amſterdam.
Amſt. 35. ß de gros — 20 ß ſterl. Londres — 1. w Paris | Rép. 24. ₰ ſterling de Londres.

Ces 3. Queſtions N. 1. 2. 3. pour ſavoir les Changes réciproques entre Paris, Londres & Amſterdam, ſont preuves l'une de l'autre. Elles ſont une grande utilité pour bien comprendre le fondement des Arbitrages, par la Régle Conjointe, & peuvent ſervir de modéle pour en trouver & compoſer d'autres ſur les principales Villes de l'Europe.

Av-

Autres Questions d'Arbitrage, entre Paris, Amsterdam & Hambourg, différentes des premieres, à cause que Paris change à tant pour Cent sur Hambourg.

4. Si le Change à Amsterdam est à 44 ₰ sur Paris, par Ecu de 3. Livres, & sur Hambourg à 33. sols de Banque, pour 1. Daelder ou 2. Marcs Lubs, valant 32. sols Lubs à Hambourg, on demande à combien de Livres doit être le change à Hambourg sur Paris, pour 100. Marcs Lubs dudit Hambourg. Réponse, à 225. Livres.

H. 2. Ms. Lubs ——— 33. Sols. A.
A. 44 ₰. ——————— 3. Liv. P. ——— 100. Ms. Lubs, H.
Rép. 225. Livres de Paris.

---

5. Si le Change est à Paris 225. Livres pour 100. Marcs Lubs de Hambourg, & sur Amsterdam à 44 ₰ de gros par Ecu de 3. Livres, on demande à combien revient le change d'Amsterdam sur Hambourg. Réponse, à 33. sols, pour 2. Marcs ou 32. sols Lubs de Hambourg.

H. 100. Ms. Lubs. ——— 225. Livres P.
P. 3 L. ——————— 44 ₰ A. ——— 32. sols Lubs, H.

Rép. 33. sols d'Amsterdam.

---

6. Si le Change à Hambourg est sur Amsterdam à 33. sols de Banque d'Amsterdam par Daelder de 2. Marcs, ou 32. sols Lubs, & sur Paris à 225. Livres, pour 100. Marcs Lubs de Hambourg, on demande la proportion du Change d'Amsterdam sur Paris. Réponse, à 44 ₰ de gros par Ecu de 3. Livres.
P. 225 Livres ——— 100. Marcs Lubs, H.
H. 2 Ms. Lubs ——— 33 sols A. ——— 3 L. P.

Rép. 44. ₰ de Gros d'Amsterdam.

Ces 3. Questions N°. 4. 5. 6. sont preuves l'une de l'autre.

7. Un Banquier d'Amſterdam remet à ſon ami de Londres, une Lettre de Change, ſur Cadix, de 1360. Ducats, pour la lui negocier audit lieu. Si l'Ami de Londres la negocie à 50 ₰ ſterling par Piaſtre de 272. Maravadis, on demande combien ladite Remiſe a produit. Réponſe, 390 $\frac{5}{8}$. Livres ſterling.

1. Ducat 375 } Maravadis, à Cadix.
1. Piaſtre 272 }
1. Livre ſterling, fait 20 ß, ou 240 ₰ ſterlings, à Londres.

Poſition de la Régle Conjointe.

Ducat 1 —— 375 Maravadis.
Ms. 272 —— 1 Piaſtre.
Pe. 1 —— 50 ₰ ſterling.
₰ ſter. 240 —— 1 L. ſter. —— 1360 Ducats.
Réponſe, 390 $\frac{5}{8}$. Livres ſterling.

---

8. Un Banquier de Paris remet à B. de Londres une Lettre de Change ſur Liſbonne, de Cinq Mille Cruzades, pour la négocier à Londres, & du produit lui en acheter de l'Etain d'Angleterre. S'il la négocie à 5 ß 6 ₰ ſterling pour 1000. Rés, on demande combien cette Remiſe a produit à Londres. Réponſe, 550. Livres ſterling.

Nota. 1. Cruzade de Portugal s'y compte en Change pour 400. Rés.

✱ 1. —— 400. Rés.
1000. Rés —— 5 $\frac{1}{2}$ ß ſter. 500. ✱. | Rép. 550 Livres ſterling.

---

9. A. de Lion ordonne à B. d'Amſterdam de lui tirer à 68 ₰. & de lui remettre ſur Madrid, à tel prix que la Piaſtre, de 340. Maravadis, ne lui revienne à Lion qu'à 75. ſols tournois, on demande à quel prix il lui remettra ſur Madrid. Réponſe, à 93 $\frac{3}{4}$ ₰.

Par

Par Régle Conjointe.

Reçoit 340. Ms. —— 75. sols, Donne. Reçoit.
Donne 60. sols. —— 68 ₰ Reçoit —— 375 Ms. | Réponse, 93¾ ₰.

Autrement, par Deux Régles de Trois.

Donne.	Reçoit.	Donne.	Reçoit.
75 sols ——	340 Ms. ——	60 sols	vient 272. Maravadis.

Reçoit.	Donne.	Reçoit.	Donne.
272 Ms. ——	68 ₰ ——	375 Ms.	Réponse, 93¾ ₰.

10. B d'Amsterdam reçoit de Bourdeaux une remise sur Hambourg de 2200. Ecus à 34. sols Lubs. Il la négocie, par Arbitrage à 32½ sols de Banque par Daelder de 32 sols Lubs, à condition d'en prendre la valeur sur Bourdeaux à 68¾ ₰. par Ecu, on demande de quelle somme doit être la Lettre de Remise pour le retour, sur dit Bourdeaux. Réponse, de 2200. Ecus.

Pour 1. ▽ —— 34. sols Lubs H.
H. 32. sols Lubs —— 32½. sols A.
A. 68¾ ₰ —— 1 ▽. B. —— 2200 ▽ | Réponse 2210. ▽.

11. C. de Barcelone tire sur Amsterdam une Lettre de Change de 567. Livres 5 sols & 10. deniers (£ 567--5--10) à 96 ₰ par Ducat, mais en Monnoie nouvelle, on demande combien cela fait à Amsterdam. Réponse, *f.* 881 - 14$\frac{2}{7}$. net.

Nota 1. Piastre y fait 14 Reaux, ou 28 sols, ou 340 Maravadis monnoie
1. Livre . . . 10 . . . . . . 20 . . . . 242$\frac{6}{7}$. . . . nouvelle.
1. Real . . . . 1 . . . . . . 2.

Position

Position de la Régle, qui s'abrege jusqu'à 3. au Diviseur.

ℒ 1	——	20 sols		
Sols 28	——	1 Piastre.		
Pe. 1	——	340 Maravadis.		
Ms. 375	——	1 Ducat.	ℒ	
Duc. 1	——	96 ₰ A.	—— $567\frac{7}{24}$	Réponse, *f* 881 - 14 [illegible]

---

12. Quel est plus profitable de faire remettre de Londres sur Paris à 47 ₰. sterling par Ecu de 3. Livres, ou de tirer d'Amsterdam sur Londres à 35 ß de gros par Livre sterlin, & d'en remettre la valeur sur Paris à 83 ₰ par Ecu.

Réponse, il vaut mieux faire remettre de Londres, puisque le Change d'Amsterdrm sur Paris ne reviendroit (par voie de Londres) qu'à $82\frac{1}{4}$ ₰. par Ecu : au lieu qu'à Amsterdam il en faut payer 83 ₰.

Sur la proposition ci-dessus il vient encore (en renversant la Question) que par voie d'Amsterdam, on payeroit à Londres $47\frac{3}{7}$ ₰. sterling pour un Ecu de Paris : au lieu que de Londres sur Paris, on n'y paye à droiture que 47 ₰. sterling par Ecu.

Pour avoir la premiere Réponse.

20. ß. ster. —— 35 ß de gros A. — 47 ₰ ster. | Rép. $82\frac{1}{4}$ ₰. par Ecu.

Pour la seconde Réponse.

35. ß. de gros — 20. ß. ster. — 83 ₰. de gros | Rép. $47\frac{3}{7}$ ₰. ster. par Ecu.

---

13. Le Change à Madrid, y est sur Amsterdam, à 102 ₰. de gros par Ducat, & sur Londres, à 52 ₰. sterling par Piastre. Et le Change à Londres, y est sur Amsterdam, 35 à ß de gros par Livre sterling. Si sur ces prix de Change un Banquier d'Amsterdam vouloit se faire remettre de Madrid directement, ou par voie de Londres, on demande lequel lui est le plus avantageux, sans compter ni Commission ni frais.

Réponse, par Madrid directement de $1\frac{43}{68}$ ₰. de gros par Ducat.

Nota.

Nota. à Madrid, 1. Ducat est 375 } Maravadis.
1. Piastre 340

A Londres, 1. Livre sterling fait 20. Schelings ou 240. ₰ sterling.

Position, par Régle Conjointe.

M. 340 Ms. —— 52 ₰ ster. L.
L. 20 ß ster. —— 35 ß A. —— 375 Ms. M. | vient $100\frac{25}{68}$ ₰ par Ducat par voie de Londres.

Par Madrid à droiture on reçoit 102. ₰ } par Ducat.
Et par voie de Londres on reçoit $100\frac{25}{68}$.

Réponse $1\frac{43}{68}$. Gain par Madrid directement, plus que par voie de Londres.

---

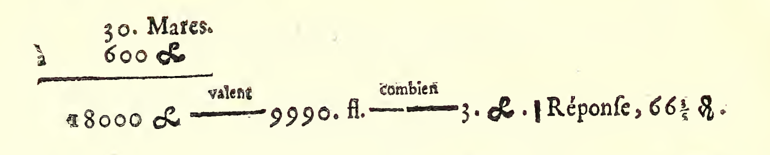
14. A. d'Amsterdam achete par ordre de son ami de Paris, 1110. Louis d'or vieux, à fl. 9-8. Argent Courant la Piece. Il prend pour sa Commission & frais fl. 55-10. L'ami de Paris les ayant reçus par la Poste, les porte à la Monnoie, qui les lui paye à raison de 600. Livres le Marc. Si lesdits 1110. Louis d'or pesent 30. Marcs, & que l'Agio de l'Argent de Banque d'Amsterdam y vaille 5. pour Cent plus que l'Argent Courant: on demande à quel prix de Change reviennent ces Especes, d'Amsterdam sur Paris, par Ecu de 3. Livres suivant l'usage. Réponse, $66\frac{1}{5}$ ₰.

Achat 1110. Louïs d'or.
à 9 8.

fl. 10434- Achat.
55-20. Provision & frais.

fl. 10489-10. Achat & frais en Argent Courant.

Courant. Banco. Courant. Banco.
105 —— 100 —— $10489\frac{1}{2}$ | vient 9990. Achat en Argent de Banque.



30. Mares.
à 600 ℒ

18000 ℒ valent 9990. fl. combien 3. ℒ. | Réponse, $66\frac{3}{5}$ ß.

Les Cinq Propositions d'Arbitrage, depuis 15. jusqu'à 19. entre Paris, Amsterdam, & Cadix, sont preuves l'une de l'autre ; on y voit tous les raports des Changes, & le gain fait, en renversant cinq fois les Nombres de la premiere Proposition.

15. A de Paris y achete une Lettre de Change sur Cadix de 2500. Piastres, à raison de L. 12-10. par Pistole d'or.

Il la remet à B. d'Amsterdam, avec ordre de la négocier & de lui en faire le retour sur Paris.

B. negocie la remise sur Cadix, à 120ß.

Et prend la valeur sur Paris, à 80 ß par Ecu de 3. Livres. On demande de combien sera la Remise du retour sur Paris, & combien il y gagne pour cent.

Réponse, de w. 2720. & il gagne $4\frac{56}{125}$ p%.

Nota. 1. Pistole est 4. Piastres ou 1088. }
1. Piastre - - 272. } Maravadis, à Cadix.
1. Ducat, en change - - 375. }

	Paye.		Reçoit.		
Ps.	1	———	272. Ms.		
Ms.	375	———	120. ß		Paye.
ß.	80	———	1. w	———	2500 Ps.	Réponse, 2720 w. Reçoit.

Pour savoir le gain fait sur la Remise.

Ps.		L.		Piastres.
4	———	$12\frac{1}{2}$	———	2500 | vient $2604\frac{1}{6}$ w. Paye.

2720. Reçoit.
$2604\frac{1}{6}$. Paye.

Capital.				Capital.
$2604\frac{1}{6}$	———	$115\frac{5}{6}$. Gain	———	100 | Réponse, $4\frac{56}{125}$. Gain.

16. B.

16. B. d'Amſterdam remet à Paris 2720. Ecus, qui lui coûtent au Change de 80 g par Ecu; il ordonne à ſon Ami de Paris de lui acheter, pour ſa Remiſe, une Lettre de Change ſur Cadix, ce qu'il fait. Si B. peut négocier la lettre ſur Cadix à 120 g par Ducat, on demande de combien de Piſtoles elle ſera.

Réponſe, de 625. piſtoles.

Reçoit. — Paye.
1 w. —— 80 g
120 g. —— 1 Ducat.
1. Ducat — 375. Maravadis. Reçoit. Paye.
1088. Ms. —— 1. Piſtole —— 2720 w. | Réponſe, 625. Piſtoles.

---

17. C. de Paris remet à Amſterdam, une Lettre de Change ſur Cadix de 2500. Piaſtres, qui lui ont coûté 8160. Livres. Si l'Ami d'Amſterdam y négocie les 2500. Piaſtres à 120 g par Ducat de 375. Maravadis, on demande à combien revient le Change de Paris ſur Amſterdam.

Réponſe, à 80 g par Ecu de 3. Livres.

Paye. — Reçoit.
L. 8160 —— 2500. Piaſtres.
P. 1 —— 272. Maravadis. Paye.
Ms. 375 —— 120. g A. —— 3. Livres. | Réponſe, 80 g.

---

18. D. d'Amſterdam a reçu de ſon Ami de Paris, une Lettre de Change ſur Cadix, de 2500. Piaſtres. Il la négocie à 120 g par Ducat de 375 Maravadis, & en remet la valeur ſur Paris en 2720. Ecus de 3. Livres, à 80 g par Ecu. S'il gagne ſur cette Négociation $4\frac{56}{125}$ pour Cent, on demande combien lui coûte à Paris cette Remiſe ſur Cadix, par Piſtole d'or d'Eſpagne, y valant 4. Piaſtres.

Réponſe, $12\frac{1}{2}$ Livres.

100. Achat.
$4\frac{56}{125}$. Gain. Achat. Vente. Achat.

$104\frac{56}{125}$. Vente —— 100. —— 2720 w. | vient $2604\frac{1}{6}$ Ecus, égal aux 2500. Piastres.

Piastres. Ecus. Piastres.
2500 —— $2604\frac{1}{6}$ —— 4. | Rép. $4\frac{1}{6}$. Ecus, ou $12\frac{1}{2}$. Livres.

---

19. E. de Paris ordonne à M. d'Amsterdam, de lui acheter une Lettre de Change de 2500. Piastres sur Cadix, & de lui en tirer le montant, sans compter ni provision ni frais : ce qu'il fait, & lui tire pour icelle 2720. Ecus de 3. Livres, à 80 ₰ par Ecu. On demande à combien revient la Pistole, valant 4 Piastres ; & aussi à combien revient à Amsterdam le Change sur Cadix, par Ducat de 375. Maravadis.

Réponse, la Pistole lui coûte $13\frac{7}{125}$ Livres, & le Change sur Cadix lui coûte à Amsterdam, à 120. par Ducat.

Piastres. Pistole. Piastres.
4 —font— 1 —combien— 2500 | Vient 625. Pistoles.

Pistoles. Livres. Pistole.
625 —— 8160 —— 1 | Réponse, $13\frac{7}{125}$ Livres.

Pour avoir la seconde Réponse.

Reçoit —— Paye.
Ms. 272 —— 1 Piastre.
Ps. 2500 —— 2720. Ecus. Reçoit Paye.
w 1 —— 80. ₰ A. —— 375 Ms. | Réponse, 120 ₰.

Preuve des deux Réponses.

Premiere Réponse.

Pistole. Livres. Pistoles.
1 —coûte— $13\frac{7}{125}$ —combien— 625 | vient L. 8160. égal aux 2720. Ecus.

Pour

Pour savoir combien les 2500. Piastres sur Cadix font de Ducats.

Piastre 1 ——— 272. Maravadis.
Ms. 375 ——— 1. Ducat ——— 2500 P. | vient 1813⅓ Ducats.

Preuve de la seconde Réponse.

					Florins.	
1 Ducat	———	120 ₰	———	1813⅓ Ducats	Vient 5440.	Egal.
1 Ecu	———	80 ₰	———	2720. Ecus.	Vient 5440	

Ces cinq Propositions de 15. à 19. sont preuves l'une de l'autre.

Voici la derniere Proposition des nouveaux Arbitrages, pour faire remettre 4000. Ducats, de Ville en Ville, par cinq différentes Places. On doit examiner cet ouvrage avec attention.

20. A d'Amsterdam remet à son Ami de Venise 4000 Ducats à 90 ₰. par Ducat, avec ordre de les remettre sur Genes, à 104. sols de Venise, pour un Ecu (imaginaire) de 4 Livres Genoises. De Genes il les fait remettre sur Madrid, à 564. Maravadis Monnoie vieille, faisant 705 Maravadis Monnoie nouvelle, par Ecu d'or de Marc de 9. Livres, 8. sols; & de Madrid sur Paris, à 13. Livres tournois, par Pistole d'or de 1360. Maravadis Monnoie nouvelle. De Paris sur Hambourg, à 124. Livres, pour 100. Marcs Lubs. L'Ami de Hambourg les remet à A. sur Amsterdam, à 34. sols d'Hollande, par Daelder de 32. sols Lubs, ou de 2. Marc Lubs. S'il en coûte à A. pour port de Lettres, Provision & Courtage, 275. florins, on demande combien de gain il a fait sur les 4000. ducats; s'il en a reçu le retour en Banque, au bout de 6. mois de tems. Réponse, 100. florins.

Nota. 1. Ducat vaut à Venise 124. sols, ou 6. Livres 4. sols Venitiens ou 24. gros de Banque de Venise.

Par Régle Conjointe.

Donne.		Reçoit.		
104. sols V.	———	4. Liv. G.		
$9\frac{2}{5}$. Liv. G.	———	705. Mar. M.		
1360. Mar. M.	———	13. Liv. P.		
124. Liv. P.	———	100. Marcs. H.		Donne.
2. Ms. H.	———	34. sols A.	———	4000. Ducat.

Il vient 9375. fl. Reçoit.
Déduit 275. fl. Frais.

Achat de la Remise.

9100. fl. Reçoit net.

2. Ducat —— 90 ℥ —— 4000 Duc. | vient 9000. fl. Paye.

Reste 100 fl. Gain.

Tous les nombres ci-dessus s'abregent tellement, qu'il ne reste rien au Diviseur, & aux Multiplicateurs il ne reste que 15. 5. 5. & 500. sols qu'il faut multiplier l'un par l'autre, pour avoir 9375. florins.

Par Cinq Régles de Trois.

Pour réduire le tout en Livres de Venise.

4. L. G. — $5\frac{1}{5}$ L. V. — $9\frac{2}{5}$ L. G.	Vient $12\frac{11}{50}$. L. valeur des 705. Maravadis, de Madrid.
705. Ms. M. — $12\frac{11}{50}$ L. V. — 1360 Ms. M.	Vient $23\frac{43}{75}$. L. valeur des 13. Livres, de Paris.
13. L. P. — $23\frac{43}{75}$ L. V. — 124 L. P.	Vient $224\frac{64}{75}$ L. valeur des 110. Marcs, de Hambourg.
100. M. H. — $224\frac{64}{75}$ L. V. — 2. M. H.	Vient $4\frac{932}{1875}$ L. valeur des 34. sols, d'Amsterdam.

Venise.		Amsterdam.		Venise.	
$4\frac{932}{1875}$. Liv.	—	34. sols.	—	4000 Ducs.	Vient fl. 9375 Reçoit à Amst.
					275 Frais à déduire.
					fl. 9100 Reçoit net.

Le reste comme ci-dessus.

Achat

Autrement, par les Cinq Regles de Trois,

Pour faire passer les 4000. Ducats de Ville en Ville.

4000. Ducats $6\frac{1}{5}$ Livres	
$5\frac{1}{5}$ L. V. —— 4. L. G. —— 24800. L. V.	Vient $19076\frac{12}{13}$. Livres, à Genes.
$9\frac{2}{5}$ L. G. — 705. Ms. M. —— $19076\frac{12}{13}$ L. G.	Vient $1430769\frac{3}{13}$. Maravadis, à Madrid.
1360. MsM. —— 13. L. P. — $1430769\frac{3}{13}$ MsM.	Vient $13676\frac{8}{17}$ Livres, à Paris.
124. L. P. — 100. M. H. —— $13676\frac{8}{17}$ L. P.	Vient $11029\frac{7}{17}$ Mars, à Hambourg.
2. M. H. —— 34. sols A. —— $11029\frac{7}{17}$ M. H.	Vient 9375. florins, à Amsterdam.

Le reste comme ci-dessus.

C'est dans une semblable Proposition, qu'on peut voir la différence qu'il y a, de la faire par des Regles de Trois, ou par Regle Conjointe, & de la savoir abreger. Les abreviations des Nombres, qui se font par ceux du Diviseur, contre ceux des deux Multiplicateurs de la Regle de Trois (qui n'est que le Parallele de la Régle Conjointe (se peuvent faire très-souvent dans les Propositions des Changes, & des Arbitrages du Change.

De la Regle Conjointe.

Cette Regle se nomme Conjointe, parce qu'elle joint dans une, autant de Régles de Trois qu'on veut; car par une seule Regle Conjointe, on peut faire une telle Question de Change ou d'Arbitrage, qu'on ne pourroit faire autrement que par plusieurs Regles de Trois.

La

La principale beauté de cette Regle consiste en ce qu'il n'y a qu'une seule Division à faire, au lieu que chaque Regle de Trois en requiert une.

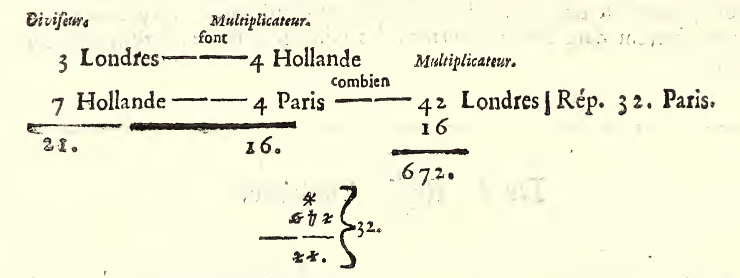
Comme la Regle Conjointe est proprement une Regle de Trois, mais composée de plus de nombres, il faut (de même que dans la Regle de Trois) que le premier terme réponde au troisiéme, & celui du milieu au quatriéme. Mais comme il y a plusieurs nombres au premier Terme, il les faut multiplier ensemble pour avoir un produit, qui sera le premier terme de la Regle Trois, ou le Diviseur.

Il faut multiplier de même (l'un par l'autre) tous les nombres du second terme, & le produit qui en viendra, sera le second terme de la Regle de Trois, qu'il faut multiplier par le troisiéme terme (qui est un nombre seul, à la demande en question proposée) pour avoir le nombre à diviser.

Exemple.

1. Si 3. Verges de Londres font 4. Aunes d'Hollande, & que 7. aunes d'Hollande fassent autant que 4. aunes de Paris, on demande combien d'aunes de Paris contiendra une piece de Drap d'Angleterre, qui a communément 42. Verges de Londres. Réponse, 32. Aunes de Paris.

Par Regle Conjointe.



Explication de la Regle Conjointe, sur cette Proposition.

Les 3. Verges de Londres sont multipliées par les 7. Aunes d'Hollande, & produisent 21. qui est le Diviseur, ou le premier terme de la Régle.

Les 4. Aunes d'Hollande sont aussi multipliées par les 4. Aunes de Paris, &

& font 16. c'eſt le ſecond terme de la Regle, ou le premier des deux Multiplicateurs.

Multipliez le produit 16. par les 42. Verges de Londres, ou le contraire (qui veut dire les 42. par 16.) cela fait 672.

Diviſez les 672. par 21. il vient 32. qui eſt la Réponſe. Quand les Multiplications des nombres, qui ſont au premier & ſecond terme, ſont faites, pour lors la Regle Conjointe eſt une ſimple Regle de Trois, & peut s'exprimer ainſi.

Si 21. —*ſont*— 16. —*combien*— 42. | Réponſe, 32.

La demande de la Queſtion eſt pour ſavoir combien d'aunes de Paris feront les 42. verges de Londres, aux conditions poſées, qui ſont que 3. verges de Londres ſont égales à 4. aunes d'Hollande, & que 7. aunes d'Hollande ſont égales à 4. aunes de Paris.

Remarquez que dans la Queſtion, il y a deux fois verges de Londres, qui ſont 3. au premier terme & 42. au troiſiéme.

Il y a auſſi deux fois aunes d'Hollande, ſavoir 4. pour le premier nombre du ſecond terme, & 7. pour le ſecond nombre du premier terme.

Mais il n'y a qu'une fois les aunes de Paris, qui ſont 4. au ſecond nombre du ſecond terme. Ainſi pour égaliſer la Balance des autres nombres, il faut pour Réponſe, des aunes de Paris. La Réponſe, eſt donc 32. aunes de Paris.

Autre Explication de la Regle Conjointe.

Par le Point (.), ou par le Zero (o).

La Regle Conjointe ſe poſe ordinairement comme celle ci-deſſus, qui eſt de mettre de ſuite les nombres connus, pour chercher le nombre inconnu, le dernier, qui eſt la Réponſe. Il y a cependant une autre métode plus génerale, qui eſt qu'on peut commencer la poſition de la Regle par tel nombre qu'on veut, pourvu que pour le nombre inconnu on mette un Point, (.) ou un Zero (o) & que tous les nombres, tant les connus que l'inconnu, ſoient mis & placez dans l'ordre métodique requis dans la Regle Conjointe. Cela établi, mettez tous les Nombres ſur deux Colomnes, & multipliez les Nombres de chaque Colomne en particulier. Comme le produit de la Multiplication de la Colomne où eſt le Point, ou le Zero (qui eſt le nombre inconnu qu'on cherche) ſera

toûjours le moindre, par la raison qu'on a multiplié avec un Nombre de moins que dans l'autre Colomne complete, il faut prendre le grand produit de la Multiplication, & le diviser par le petit produit, pour lors le nombre qui viendra au quotient de la Division, sera celui de la Réponse, qu'on demandoit par la proposition.

Explication & ouvrage de la Regle Conjointe ci-dessus, en renversant la proposition, pour y mettre le nombre inconnu, & savoir quel est ce nombre qu'on cherche.

Si 42. aunes de Londres en font o (Nombre inconnu) de Paris.
Et 4. de Paris en font . . . . . . 7 de Hollande.
Et 4. de Hollande en font . . . 3 de Londres.

Sur cette position & explication on veut savoir quel est le nombre des aunes de Paris (inconnu) qu'on cherche.

	Colomne.		Colomne.	
Multipliez	42. L.	——	o. P.	Multipliez.
	4. P.	——	7. H.	
	4. H.	——	3. L.	

672. Diviser par 21.

4
~~672~~ | 32. aunes de Paris, pour le nombre inconnu.
21

Pour preuve, multipliez les 32. (nombre trouvé) par le 21. ou le contraire, qui veut dire les 21. par les 32. il viendra un produit de 672. qui est égal à celui de la premiere Colomne.

Autre position, en mettant le o (nombre inconnu) sur la premiere Colomne.

3. L	——	4. H.
7. H	——	4. P.
o. P	——	42. L.
Diviseur 21.		672. Nombre à diviser.

Ainsi en divisant les 672. par les 21. il vient toûjours 32. pour le nombre inconnu des aunes de Paris, qu'on cherchoit.

Par ces deux Exemples, on voit clair que dans quel endroit qu'on place le nombre inconnu (ou o) c'est la même chose, pourvu qu'on obser-

ve

ve de faire ſuivre les Nombres de la Propoſition, par l'ordre métodique de la Regle Conjointe: ainſi que je l'ai dit dans cette explication ſur ladite Regle par le Point (.) ou le Zero (o).

Pour encore mieux comprendre le fondement de la Regle Conjointe, par les deux Colomnes ci-deſſus, il faudroit ſavoir toutes les Proportions de la Regle de Trois, que j'ai expliquées dans un Traité d'Arithmetique Nouveau, que j'ai fait pour mon plaiſir. Il eſt travaillé & expliqué, tant pour les Marchands & Banquiers, que pour les Amateurs de cette Science. Mais comme j'ai réſolu d'y joindre nombre de choſes curieuſes pour le Commerce de cette Ville d'Amſterdam, & de l'Europe; & auſſi pour celui des Indes Orientales & Occidentales, je le finirai quand je pourrai.

Des Jours de Faveur, ou de Grace, qu'on donne aux Lettres de Change, après leur écheance, ſur les principales Villes de l'Europe.

Genes, République en Italie, on a 30. jours, ſans que le Porteur de la Lettre de Change ſe préjudicie: mais faute de Payement il la peut renvoier, avec le Proteſt, par la premiere Poſte après l'écheance; auquel cas le Tireur dans un Pays étranger eſt obligé de la rembourſer. -	30. Jours.
Madrid, Bilbao } & toute l'Eſpagne, excepté l'Andalouſie -	14.
Stockholm, en Suede - - - -	12.
Hambourg, Lubeck } Villes Anſeatiques, en Allemagne -	12.
Paris, Roüen, St. Malo, Nantes, La Rochelle, Bourdeaux, Bayonne, Marſeille, Dunquerque, & toute la France, excepté Lion - - - -	10.
Copenhague, en Danemarc - - -	10.
Dantzic, Ville Anſéatique, dans la Pruſſe Royale -	10.
Naples, en Italie - - - -	8.
Milan, en Italie - - - -	8.
Riga, en Livonie - - - -	8.
Veniſe, République, en Italie - - -	6.
Cadix, Seville } & toute l'Andalouſie, en Eſpagne -	6.

Lisbonne, en Portugal - - - -	6. Jours
Bruxelles } Anvers } en Brabant - - -	6.
Gand } Bruges } en Flandres - - - -	6.
Lille, dans la Flandre Françoise - -	6.
Amsterdam } Roterdam } & toute la Hollande - -	6.
Middelbourg, & toute la Zélande - -	6.
Breslau, en Silesie - - -	6.
Coningsbergen, dans la Prusse Ducale. - -	6.
Leipsic, en Saxe, hors des 3. Foires - -	5.
Francfort, sur le Mein, Ville Imperiale d'Allemagne, hors des 2. Foires. - - - -	4.
Londres, & toute l'Angleterre - - -	3.
Geneve, Republique libre, en Savoie - -	3.
St. Gal, en Suisse - - - -	3.
Lion, hors des 4. Payemens il n'y a point de Jours de faveur, mais après la fin de chaque Payement il y en a pour le Contrôle - - - -	3.
Livorne, Ville de la Toscane, en Italie. Il n'y a point de Jours de faveur reglé; mais faute d'Acceptation, ou de Payement, on peut envoyer le Protest par le premier Courrier après l'échance de la Lettre de Change.	

Archangel, en Moscovie. Il n'y a point de Jours de faveur pour les Moscovites; mais les Marchands Etrangers y suivent l'usage de leur Patrie. Comme, par Exemple, les Hollandois y suivent les 6. Jours qu'il y a à Amsterdam. Les Anglois les 3. Jours de Londres: & ainsi des autres Nations. Chaque Nation y a un Notaire de son Pays, pour faire les Protests des Lettres de Change, qui valident solidement dans leur Patrie.

Prix Courant des Changes d'Amſterdam, ſur les principales Villes de l'Europe, établi ſur le Pair des Eſpeces, qui eſt le fondement des Changes & du Commerce.

Prix incertains à Amſterdam: Cela veut dire que le Change y varie, & que l'Eſpece (pour le Cours du Change) eſt fixe dans les Villes ſuivantes.

Amſterdam change ſur Paris, Roüen, Nantes, la Rochelle, Bourdeaux, & Bayonne, à 95 § (plus ou moins) par Ecu (ancien) de 3 livres, ou 60. ſols, ſuivant l'uſage. Et ordinairement à 2. uſances, qui eſt 2. Mois chacun de 30. Jours, conforme aux Loix de France.

Sur Lion, en France, à 96 § par Ecu de 3. livres, en payement.

Sur Madrid & Bilbao, en Eſpagne, à $105\frac{15}{17}$. par Ducat de 375. Maravadis (imaginaire) Monnoie nouvelle : à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Cadix & Seville, en Eſpagne, à $132\frac{6}{17}$. § par Ducat de 375. Maravadis (imaginaire) Monnoie Vieille, (qui vaut 25. pour Cent plus que la Monnoie nouvelle) à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Liſbonne, en Portugal, à 50 § par Cruſade de 400. Rés, (imaginaire) à uſo, qui eſt 2 Mois de datte.

Sur Veniſe, République, à $91\frac{3}{7}$ § par Ducat de 24. Gros de Banco, à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Livorne, en Toſcane, à 96 § par Piaſtre de 6 livres, à uſo, qui eſt 2 Mois de datte.

Sur Génes, République, à 96 § par Piaſtre de 5. livres, à uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Genéve, République, à 96 § par Ecu de 60. ſols ou 3. livres, à 2 uſances, qui eſt 2 Mois de datte.

Sur Londres, en Angleterre, à $3\frac{5}{9}$ Schellings de Gros (chacun de 6. ſols (par Livre Sterling : à 2. uſo, qui eſt 2. Mois de datte.

Sur Hambourg, Ville Anſéatique, en Allemagne, à $33\frac{1}{2}$ ſols, par Daelder de 32. ſols lubs, à vûë.

Sur Leipſic, en Saxe, à 40. ſols Argent Courant, par Rixdale de 24. bons Gros : (imaginaire) en foire.

Sur Breſlau, en Sileſie, à 36. ſols de Banque, par Rixdale de

30 Gros Impériaux, (faisant 90 Crutsers) à 6 Semaines de datte.

Sur Bruxelles & Anvers, dans le Brabant, & sur Gand & Bruges, en Flandres. On tire à vûë, & au Pair, en Argent de Change desdites Villes, pour Argent de Banque d'Amsterdam. Mais le plus souvent les Lettres de Change perdent, en ce que le Tireur reçoit moins qu'il ne fait payer ausdits lieux, qui ont toûjours le Cent fixe.

Prix certains à Amsterdam. Cela veut dire que l'Espece (pour le Cours du Change) y est fixe : au lieu qu'il varie sur les Villes suivantes.

Sur Francfort, Ville Impériale, sur le Mein, le Change doit être à 120. Rixdales d'Allemagne, pour 100. Rixdales Argent Courant de Hollande. On tire en Foire, & aussi à uso, qui est à 14 Jours de vûë.

Sur Conisbergen, ou Koninsbergen, Ville Capitale de la Prusse Ducale, à 216 Gros de Pologne, par Livre de gros de 6 florins, Argent Courant ; (imaginaire) à 41 Jours de datte.

Sur Dantsic, Ville Anséatique, dans la Prusse Royale, à 226$\frac{4}{5}$. Gros de Pologne, par Livre de Gros, de 6 florins, Argent de Banque : (imaginaire) à 40. Jours de date.

Sur Lille, dans la Flandre Françoise. On doit tirer à 125 Livres de France, chacune de 20 sols tournois, pour 100 florins de Banque. On tire à vûë, ou à Court Terme.

CHA-

CHAPITRE XL.

Questions Curieuses & Savantes, d'Arithmetique;

DE JACQUES MONDOTEGUY.

APrès avoir fini le Traité des Changes & des Arbitrages, j'ai trouvé à propos de mettre ici un petit Recüeil de quelques Questions dignes des Amateurs de l'Arithmetique. Je ne les ai pas travaillées expressément, parce que je les garde pour ma curiosité : ceux qui les voudront savoir doivent donner autant de peine que je me suis donné pour les résoudre.

On demande la solution de toutes les Questions Curieuses par simple Arithmetique, sans aucun secours d'Algebre.

Exemple.

I. Il y a une Règle de Trois, dont le premier nombre est 5. & le troisiéme 8. Si le deuxiéme nombre multiplié par quatriéme (qui est la Réponse) fait $78\frac{2}{5}$. On demande les deux nombres inconnus, qui sont le second & le quatriéme. Réponse, 7. & $11\frac{1}{5}$.

II. Il y a une Régle de Trois, dont le premier nombre est 3. & le second 5. Si le troisiéme multiplié par le quatriéme fait $81\frac{2}{3}$. on demande les deux nombres inconnus. Réponse, 7. $11\frac{2}{3}$.

III. Il y a une Regle de Trois, dont le premier nombre est 3. & le second 7. Si le troisiéme & le quatriéme, aditionnez ensemble, font 30. on demande les deux nombres inconnus. Réponse, 9. & 21.

IV. Il y a une Régle de Trois, dont le premier nombre est 6. & le troisiéme 14. Si le deuxiéme & le quatriéme, additionnez ensemble, font 30. on demande les deux nombres inconnus. Réponse, 9. & 21.

V.

V. Il y a une Régle de Trois, dont les 3. nombres ensemble font 20. Si vous faites la Régle directe, il vient pour Réponse, ou pour quatriéme nombre $15\frac{3}{4}$: mais si vous la faites indirecte, il viendra $5\frac{1}{7}$. On demande les 3. nombres. Réponse, le premier 4. le second 9. & le troisiéme 7.

VI. Il y a une Régle de Trois, dont les 3. nombres ensemble font 110 celui du milieu (ou le second) est 15. Si vous faites la Régle directe il vient pour Réponse, *Cherchez-la* : mais si vous la faites indirecte, il viendra *Trouvez-la*. Si la Réponse de la Régle directe, étant divisé par celle de l'indirecte, produisent 81. on demande le premier & le troisiéme nombre. Réponse, $9\frac{1}{2}$ & $85\frac{1}{2}$.

VII. Il y a une Régle de Trois, dont les 3. nombres font ensemble, *Cherchez-les pour vôtre honneur*. Si vous faites la Régle directe, il vient pour Réponse, *Touvez la* : & si vous la faites indirecte il viendra, *Attrapez-la*. Mais si vous multipliez la Réponse de la Régle Directe par celle de l'indirecte, il vient pour produit $11\frac{1}{9}$. Si le premier nombre est proportionné avec le troisiéme, comme 1. à 3. & que les 3. nombres de la Régle montent autant que les Réponses des deux Régles Directe & Indirecte aditionnées ensemble font. On demande les 3. nombres. Réponse, le premier $1\frac{17}{18}$ le second $2\frac{1}{3}$ & le troisiéme $5\frac{5}{6}$.

VIII. A. Certain nombre de Maîtres ayant chacun 14 Garçons, ont entrepris de creuser la moitié d'un fossé dans $9\frac{1}{3}$ mois de tems, chacun de 28 jours. B. sont 16 Maîtres, ayant chacun autant de Garçons l'un que l'autre, qui veulent entreprendre l'autre moitié du fossé dans un certain tems inconnu : mais ils promettent que si tous les Garçons des Maîtres A. étoient joints aux leurs, ils le finiroient 3 mois plûtôt qu'ils ne pourroient faire sans leur secours. On demande le nombre des Maîtres de A. & des Garçons de B. Réponse, 6 Maîtres A. & chaque Maître de B. avoit 7 Garçons.

Comme la Question est impossible à résoudre, si le tems que les Garçons de B. mettroient à faire seuls leur moitié n'est pas connu. Je vous dirai par maniere de Réponse, qu'il leur faut 7 mois de tems : mais il est défendu de s'en servir autrement que comme Réponse, & non comme fondement de la Question.

IX.

IX. Deux Amis ont chacun une certaine ſomme d'argent. L'un nommé A. dit à B. ſi vous me donniez le tiers de votre argent, j'aurois avec le mien cent florins. B. lui répond, & moi j'en aurois auſſi cent, ſi vous vouliez ſeulement me donner les $\frac{2}{9}$. du vôtre. On demande combien chacun avoit. Réponſe, A. 72. & B. 84. florins.

X. A. B. C. ont chacun certaine ſomme d'Argent. Celle de A, avec la $\frac{1}{2}$. de celle de B, font 100 florins. Celle de B, avec le $\frac{1}{3}$. de C, auſſi 100. Et celle de C, avec le $\frac{1}{4}$. de A, font auſſi 100. On demande combien chacun avoit. Réponſe, A, 64. B. 72. & C, 84. florins.

XI. Trois Marchands font Compagnie, & accordent d'y mettre chacun 260. Livres de gros, de Capital: mais il ſe trouve qu'ils y mettent tous 3. moins: ſavoir A. y met autant moins des 260. L. que montent les $\frac{3}{4}$. de ce que B, & C, y mettent. B. autant moins que les $\frac{4}{5}$ de A, & C. Et C. autant moins que les $\frac{5}{6}$. de A, & B. On demande combien chacun y a mis. Réponſe, A, 140. B, 100. & C, 60. Livres de gros.

XII. A. B. C. ont enſemble 260. florins. Si on met 15. florins avec l'Argent de A. ſa ſomme ſera égale au $\frac{1}{4}$. de celles de B, & C. Et ſi on met 40. florins avec celui de A, & C. leur ſomme égalera 3. fois celle de B. mais ſi de l'Argent de C. vous en tirez 30. florins, le reſte ſera égal aux ſommes de A, & B. enſemble. On demande combien chacun avoit. Réponſe, A, 40. B, 75. & C, 145. florins.

XIII. Quatre Marchands font Compagnie, où ils mettent chacun certaine ſomme inconnuë: mais le Capital de A, B, C. multipliez l'un par l'autre, produiſent 7500. Celui de B, C, D. 3000. Celui de C, D, A. 3750. & celui de D, A, B. 5000. Ils ont été un certain temps enſemble dans la Compagnie; ſavoir les Mois de A, B, C. enſemble additionnez, font 9. Ceux de B, C, D. 12. Ceux de C, D, A. 11. & ceux de D, A, B. 10. mois. S'ils ont gagné autant que monte le capital de A, & B. enſemble, on demande le capital que chacun a mis dans la

Bbbbb Com-

Compagnie; les Mois que chacun y a resté; & le Gain que chacun y a fait.

	Capital.		Mois.		Gain.
Réponse	A. 25. fl.	——	2.	——	$10\frac{5}{22}$. florins.
	B. 20.	——	3.	——	$12\frac{3}{11}$.
	C. 15.	——	4.	——	$12\frac{3}{11}$.
	D. 10.	——	5.	——	$10\frac{5}{22}$.
					45. Qui est autant que la mise de A. & B.

XIV. Quatre Marchands achetent ensemble un Navire, de telle maniere que la somme de A. avec la $\frac{1}{2}$. de B, C, D. fait la valeur du Navire. Comme fait aussi celle de B. avec le $\frac{1}{3}$. de A, C, D. ainsi que celle de C. avec le $\frac{1}{4}$. de A, B, D. & aussi celle de D. avec le $\frac{1}{5}$. de A, B, C. Si le Navire a coûté d'achat 3600. florins, on demande la somme que chacun avoit: & combien tous ensemble.

Réponse	A.	$97\frac{11}{37}$. florins.
	B.	$1848\frac{24}{37}$.
	C.	$2432\frac{16}{37}$.
	D.	$2724\frac{12}{37}$.

Réponse, $7102\frac{26}{37}$. florins, ensemble.

XV. Un Marchand de Bayonne achete une Piece de Velours, pour 567. Livres, & faisant son compte il trouve que les $5\frac{3}{4}$. aunes lui ont coûté 3. fois autant de Livres que la Piece contenoit d'aunes. On demande combien d'Aunes avoit la Piece, & combien a coûté chaque aune. Réponse, $31\frac{1}{2}$. aunes la Piece, & l'aune a coûté 18. Livres.

XVI. Un Pere met pour son fils qui vient de naître, dix mille florins à Rente Viagere, aux conditions suivantes. Les 4. premieres Années il tirera 14. pour cent. Depuis la 4. jusqu'à la 7. Année, 12. pour cent. Et depuis la 7. jusqu'à la 10. Année, 10. pour cent. Mais le reste de sa

ſa vie, il tirera 9. pour cent. S'il a tiré de cette maniere autant par deſſus les dix mille florins, que s'il les avoit mis à ſimple Interêt, à raiſon de 4. pour cent par An, on demande combien d'Années l Enfant a vécu. Réponſe, $13\frac{3}{5}$. Ans.

XVII. Un Marchand met à Interêt 100 florins au denier 16. (qui eſt 6_4. pour Cent) par an. Il compte Interêt ſur Interêt chaque année. On demande combien il recevra pour Capital & Interêt au bout de 32 ans.

Réponſe, *f.* 695-17-5 $\frac{446927660693899912240307261679270173}{1329227995784915872903807060280344576}$. Cette Réponſe eſt bien près de *f.* 695-17 $5\frac{1}{3}$ Pening.

Pour 100 ans, les 100. florins mis à $6\frac{1}{4}$ pour Cent Interêt, mais Interêt ſur Interêt chaque année, produiſent fl. 42943-2-$15\frac{5}{8}$. pening, à peu de choſe près.

Si on mettoit les 100. florins, à 5. pour Cent Interêt par an & à compter Interêt ſur Interêt chaque année.

Au bout de { 100 Ans produiſent fl. 13150-2-$8\frac{125}{6}$. à peu de choſe près.
200 Ans . . . fl. 1729257-18-$4\frac{2}{3}$. bien près.
400 Ans. fl. 299033293552-5-$15\frac{7}{20}$. bien près.

La Réponſe de la Propoſition ci-deſſus de fl. 695-17-5. &c. eſt travaillée juſte par la Métode ordinaire, ainſi la fraction eſt la véritable.

Pour les autres Réponſes, j'ai travaillé l'ouvrage par les Tables d'Interêt les plus exactes & les plus correctes, mais qui ne peuvent jamais démontrer la veritable fraction.

XVIII. Un Marchand achete un Cheval pour une certaine ſomme. Il le revend pour 104. florins $19\frac{1}{5}$ ſols: & par cette Vente il trouve gagner autant pour cent comme le Cheval lui a coûté d'achat. On demande l'achat du Cheval. Réponſe, 64. florins.

Preuve.

	fl. 104 - 19 1/5. Vente.		
	64 - - Achat.		
Sur 64 ——	40 - 19 1/5. Gain ——	100	Réponse, 64. Gain, qui est égal à l'achat.

XIX. Un Homme entreprend de creuser un Puits de 50. pieds de profondeur, pour 265. florins : mais après avoir creusé 30. pieds, il tombe malade. On demande combien il doit avoir pour ce qu'il a fait. Réponse, 99. florins.

Tous les Auteurs jusqu'à present, ont travaillé cette Question fausse.

XX. A. & B. font Compagnie, & y mettent ensemble 10100. florins. A. y reste 5. mois, & B. 8. mois A la fin ils trouvent avoir reçu pour Capital & gain 13300. florins, dont A. reçoit pour sa part 7000. florins. On demande la mise de chacun. Réponse, A. 5600. & B. 4500. florins.

Belle Question d'Arithmetique, si elle étoit faisable sans Algébre.

Preuve, par Arithmétique.

Le Capital connu, trouver le Gain de A. & B. chacun en particulier.

Capital.	Mois.	Produit.		
A. 5600	— 5	28000	7	
B. 4500	— 8	36000	9	
			16	

A. & B.
13300. Capit. & Gain.
10100 Capital.

		Propor.	Gain.
16 ——	3200. Gain —	7	1400. A.
		9	1800. B.

XXI. Un Marchand achete 2. Barils Eaux-de-Vie, qui contiennent ensemble 15. Pots, lesquels coûtent fl. 30. 1 1/4. sol. Le plus grand Baril étant

étant plein d'Eau-de-Vin du Rhin, coûte 9 $\frac{3}{4}$. florins plusque le petit plein de celle de France. Mais si le plus grand Baril est plein de celle de France, & le petit de celle du Rhin, ils coûtent autant l'un que l'autre. On demande combien de Pots chaque Baril contient, & combien le Pot de chaque sorte d'Eau-de Vie coûte. Réponse, le grand Baril 8 $\frac{3}{4}$. Pots, & le petit 6 $\frac{3}{4}$ l'Eau-de-Vie du Rhin à 45 $\frac{1}{2}$. sols, & celle de France à 32 $\frac{1}{2}$. sols le Pot.

XXII. Un Libraire a du Papier de 3 $\frac{1}{2}$. & plus petit de 2 $\frac{1}{2}$. florins la Rame. S'il fait imprimer sur le grand, il paye 7 $\frac{1}{2}$. florins pour les frais de l'Impression : mais s'il le fait sur le petit, il ne paye que 5 $\frac{1}{2}$ florins par Rame. Si la Page du grand Papier à 4. Pouces de longueur sur 2 $\frac{1}{4}$. de largeur ; & le petit 3. Pouces de longueur, sur 1 $\frac{3}{4}$. de largeur, on demande quel est le plus profitable pour faire imprimer. Réponse, sur le grand de 24 $\frac{52}{77}$. pour Cent.

XXIII. Un homme riche de trente six mille florins, fait son Testament, laissant sa femme enceinte. Il ordonne que si elle accouche d'un Garçon, il aura les $\frac{2}{3}$ de son Capital, & la Mere l'autre $\frac{1}{3}$ mais si c'est une Fille, elle aura le $\frac{1}{3}$. & la Mere les $\frac{2}{3}$. Il arrive qu'elle accouche d'un Garçon & d'une Fille ensemble. On demande la part que chacun doit avoir, pour effectuer la volonté du Testateur. Réponse, le Garçon 16000. la Mere 12000. & la Fille 8000. florins.

La plûpart des Auteurs ont travaillé cette Question fausse, parce qu'ils ont donné les proportions de la Mere & des Enfans fausses. Ils ont mis lesdites proportions, 4 pour le Garçon, 2. pour la Mere, & 1. pour la Fille : au lieu qu'elles doivent être 4. pour le Garçon, 3. pour la Mere, & 2. pour la Fille.

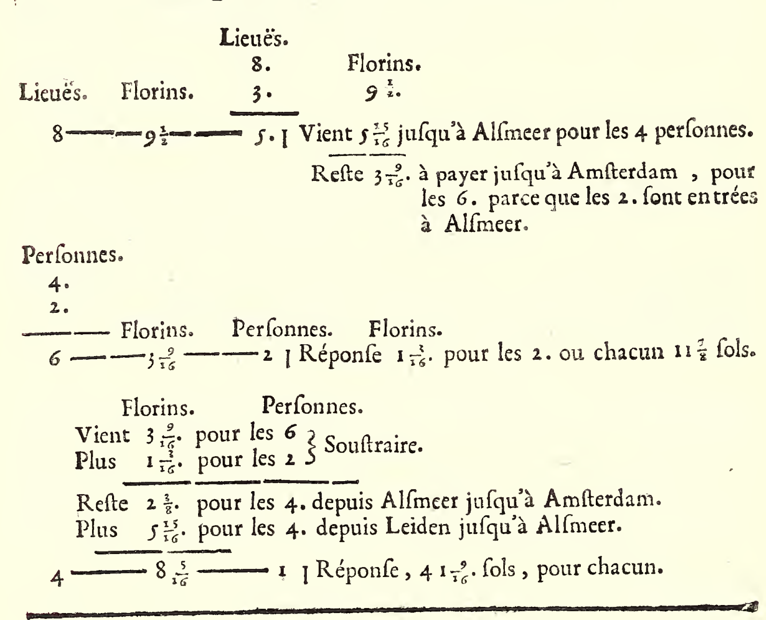
Ceux qui chercheront lesdites proportions avec attention, les trouveront justes comme je les indique.

XXIV. Quatre Personnes frettent un Chariot, de Leide pour Amsterdam, pour 9 $\frac{1}{2}$. florins, avec condition que si dans le chemin quelqu'un y veut entrer, cet Argent sera pour eux. Etant arrivé à Alsmeer, qui est à 3. lieuës d'Amsterdam, il y entre deux Marchands qui promettent de payer à proportion des autres. Si la distance de Leide à Amsterdam

eſt de 8. lieuës, on demande combien les 4 premiers, & les 2. derniers doivent payer chacun à part. Réponſe, les 4. chacun $41\frac{9}{16}$ ſols : & les 2. chacun $11\frac{7}{8}$ ſols.

Cette Queſtion a été donnée par le Profeſſeur en Mathématique à Leiden, Mr. François van Schooten, *qui l'a travaillée fauſſe dans ſon* Traité des Mathématiques, imprimé à Amſterdam en 1659. *ainſi qu'a fait Mr.* Abraham de Graaf, *qui l'a miſe & expliquée d'une maniere fauſſe dans ſon Livre intitulé*, Principia Arithmeticæ Theoreticæ & Practicæ, imprimé à Amſterdam en 1661. *dans la 109. Queſtion de la Regle de Compagnie, comme je le puis démontrer.*

Ouvrage & Explication de la 24. Propoſition.



Lieuës. 8. 3.

Lieuës. Florins. Florins. $9\frac{1}{2}$.

8 —— $9\frac{1}{2}$ —— 5. | Vient $5\frac{15}{16}$ juſqu'à Alſmeer pour les 4 perſonnes.

Reſte $3\frac{9}{16}$. à payer juſqu'à Amſterdam, pour les 6. parce que les 2. ſont entrées à Alſmeer.

Perſonnes.
4.
2.

Florins. Perſonnes. Florins.

6 —— $3\frac{9}{16}$ —— 2 | Réponſe $1\frac{3}{16}$. pour les 2. ou chacun $11\frac{7}{8}$ ſols.

Florins. Perſonnes.

Vient $3\frac{9}{16}$. pour les 6 } Souſtraire.
Plus $1\frac{3}{16}$. pour les 2 }

Reſte $2\frac{3}{8}$. pour les 4. depuis Alſmeer juſqu'à Amſterdam.
Plus $5\frac{15}{16}$. pour les 4. depuis Leiden juſqu'à Alſmeer.

4 —— $8\frac{5}{16}$ —— 1 | Réponſe, $41\frac{9}{16}$. ſols, pour chacun.

XXV. Un Marchand a 2. Piéces de Toile, qui contiennent enſemble 130. aunes. Si les $\frac{3}{4}$ de l'une eſt 5. aunes moins que les $\frac{5}{7}$ de l'autre Piéce, on demande combien d'aunes avoit chaque Piéce. Réponſe, 60. & 70. aunes.

XXVI.

XXVI. Un Marchand peut boire un certain Tonneau de Vin dans 1 $\frac{1}{7}$ mois de tems. Si pendant le tems qu'il le boit, on y en remet autant, que le Tonneau étant vuide on le peut remplir dans 2 $\frac{2}{3}$. mois de tems. On demande combien de tems il lui faudroit pour le boire. Réponse, 2. mois.

XXVII. Un Marchand a deux parties de grains A. & B. dont il vend la premiere A. qui est de 15. Last, à 92. florins d'or, & l'autre partie B. à 70. florins d'or le Last. Il trouve de gain sur les deux parties 33 $\frac{3}{5}$ Rixdales, à 50. sols piéce. On demande de combien de Last étoit la partie B. si le profit fait sur chaque Last de la partie A. est en proportion avec la perte faite sur chaque Last de la partie B. comme 6. à 5 Réponse, 12. Last.

XXVIII. Un Marchand de Grains a deux sortes de Froment, savoir A. & B. dont les deux parties mesurées ensemble contiennent 28. Last. Il vend la premiere A. à 100. florins d'or, de 28. sols piéce; & la seconde B. à 85. florins d'or le Last. Si bien qu'il gagne en tout sur les deux parties 203. florins, de 20. sols piéce. On demande de combien de Last étoit chaque partie, si le profit fait sur chaque Last de la partie A. est en proportion avec la perte faite sur chaque Last de la partie B. comme 3 à 2. Réponse, A. 17. & B. 11. Last.

XXIX. Trois Marchands en Compagnie négocient ensemble un an de temps. A, y met 350. florins plus que B. mais B, & C. y mettent ensemble 840. florins. Ils trouvent de Gain à la fin de l'année 660. florins, dont C. reçoit pour sa part 210. florins. On demande la mise de chacun dans la Compagnie. Réponse, A, 700. B, 350. & C, 490. florins, de capital.

XXX. Un Navire qui part pour Bayonne, a 3. Voiles capitales, nommées A. B. C. Par A, & B. ensemble il peut faire le Voyage dans 6 $\frac{2}{7}$. jours. Avec B, & dans 8 $\frac{4}{7}$. jours. Et par C, & A. dans 7 $\frac{1}{2}$. jours. S'il mettoit les 3. Voiles ensemble, on demande dans combien de tems il feroit

roit le voyage ; & auſſi avec chaque Voile en particulier. Réponſe, avec les 3. Voiles enſemble dans 5. jours. Par A. ſeule, dans 12. Par B. dans 15. Et par C. dans 20. jours.

XXXI. Une Fontaine a 4. Robinets, A. B. C. D. Il y a au-deſſous de ladite Fontaine un Réſervoir, qui ſe remplit par le Robinet A. ſeul ouvert, dans 4. heures de tems. Par B. dans 6. Par C. dans 8. & par D. dans 10. heures. Ledit Réſervoir a 4. Trous, nommez E. F. G. H. Il ſe peut vuider par le Trou E. ſeul ouvert, dans 5. heures de tems. Par F. dans 4. Par G. dans 3. Et par H. dans 2. heures. Si ledit Réſervoir étoit plein d'Eau, & qu'on ouvrît à la fois les 4. Robinets de la Fontaine pour y faire entrer l'Eau ; & les 4. Trous dudit Réſervoir pour la laiſſer ſortir. On demande dans combien de tems le Réſervoir ſe vuideroit. Réponſe, dans 1. heure, 33. minutes, & 35 $\frac{30}{77}$ ſecondes d'heure.

XXXII. Trois Marchands A. B. C. font Compagnie. A. y met 300. florins, & y reſte 5. mois B. y met 33 $\frac{1}{3}$. Bariques de Vin, & y reſte 9. mois ; & C. y met 200. florins : mais le tems qu'il a reſté dans la Compagnie eſt inconnu. Ils ont gagné enſemble 262 florins, qu'ils partagent en telle ſorte que ſi A. en prend 5. B. en prend 6. & ſi B. en prend 7. C. en prend 9. On demande le Gain de chacun. Combien chaque Barique de Vin, que B. a mis, vaut. Et combien C. a reſté dans la Compagnie. Réponſe, A. 70. B. 84. & C. 108. florins de Gain. Chaque Barique de Vin de B. vaut 6. florins. Et C. a reſté 11 $\frac{4}{7}$. mois dans la Compagnie.

XXXIII. Un Marchand de Bayonne a trois fils, A. B. C. Il leur donne à chacun une certaine ſomme inconnuë : mais A. reçoit 200. Livres tournois plus que B. Et B. 600. Livres plus que C. Ils vont à Bourdeaux, où ils achétent une partie de Vin de Pontac, qu'ils payent, ſavoir de l'argent de A. la Moitié. De B. le Tiers. Et de C. le Quart : ſur lequel ils trouvent 20. pour cent de Gain. Enſuite ils vont à la Rochelle acheter des Eaux-de-Vie de Cognac pour le reſte de leur Argent, qu'ils envoyent à Amſterdam où elles ſont venduës avec 25. pour cent de profit. Ils mettent leur Gain enſemble, & le partagent à proportion du capital que chacun a reçû du Pere. S'ils trouvent le Capital

tal & Gain 28330. Livres tournois. On demande combien chacun doit avoir de Capital & de Gain. Réponſe, A. 8000. B. 7800. & C. 7200 Livres de Capital. Et A. 1853$\frac{21}{23}$. B. 1807$\frac{13}{23}$ & C. 1668$\frac{12}{23}$. Livres de Gain.

XXXIV. Un homme achéte dans une Boutique 16. aunes de Damas, & 18. aunes de Satin, enſemble pour 126. florins; & dans une autre Boutique 10. aunes de Damas, & 12. aunes de Satin, enſemble pour 81 $\frac{1}{2}$. florins. Si le Damas des deux Boutiques eſt d'égal prix, & le Satin de même, on demande le prix de l'aune de chaque Etoffe. Réponſe, le Damas à 3$\frac{3}{4}$. & le Satin à 3$\frac{2}{3}$. florins l'aune.

XXXV. Un Tonneau plein de Vin du Rhin a 3 fontaines A. B. C. qui étant ouvertes enſemble font vuider le Tonneau dans 6 heures de tems. Par la fontaine B. ſeule ouverte, il ſe peut vuider dans les $\frac{3}{4}$. du tems de celle de A. Et par la fontaine C. auſſi ſeule ouverte, il ſe vuidera dans le tems de celle de B. moins 5. heures. On demande dans combien d'heures il ſe peut vuider par les fontaines A. B. C. chacune à part. Réponſe, par A. dans 14$\frac{1}{3}$ plus la Racine de 112$\frac{1}{9}$. Par B. dans 10$\frac{3}{4}$. plus la Racine de 63$\frac{1}{16}$. Et par C. dans 5$\frac{3}{4}$. plus de Racine de 63$\frac{1}{16}$ heures.

Si vous ſavez trouver la Réponſe de cette Queſtion par un nombre ſimple & connu, ſoyez ſûr que vôtre fortune eſt faite; puiſque vous trouverez le ſecret, juſqu'à preſent inconnu, de pouvoir tirer la Racine d'un nombre Irrationnel, qui vous conduira à la découverte de la Quadrature du Cercle, & de la Longitude: connoiſſances pour leſquelles divers Princes de l'Europe ont promis de grandes récompenſes à ceux qui les découvriront.

XXXVI. A. d'Amſterdam achéte un Navire de 20 Piéces de Canon, pour une certaine ſomme argent comptant. Comme il lui ſurvient une perte conſidérable, il ſe trouve obligé de revendre le Navire dans le moment, à condition de le lui payer, le tiers comptant, le tiers dans un an, & l'autre tiers dans deux ans. Mais comme il a beſoin d'argent comptant, il propoſe pour l'avoir, de rabatre les deux Payemens, ou de les excompter en maniere de Rabat. S'il les rabat au denier 16. par an,

à compter Intérêt sur Intérêt chaque année, il trouve gagner sur le Navire $68\frac{4}{17}$ florins ; mais s'il les rabat au denier 15 par an, à compter aussi Intérêt sur Intérêt chaque année, il y perd $18\frac{1}{8}$ florins. On demande combien le Navire a coûté d'achat, & combien il l'a vendu. Réponse, 23000 florins pour l'achat, & il l'a vendu 24480 florins.

Comme je ne sai point l'Algebre, je demande la solution de cette Question par simple Arithmétique sans aucun secours d'Algebre, ainsi que je l'ai trouvée.

J'ai composé cette Question & la suivante, le 1. Février 1710.

Preuves.

La vente est 24480 florins, dont le Tiers fait 8160.

Rabat au Denier 16.

17 — 16 — 8160 | Vient 7680. dans 1. an.
17 — 16 — 7680 | Vient $7228\frac{4}{17}$. dans 2. ans.
8160. Comptant.

$23068\frac{4}{17}$. Reçoit, après le Rabat des Deux Tiers du Payement au Denier 16. qui est $6\frac{1}{4}$. pour Cent.

23000. Paye, pour l'Achat.

Reste $68\frac{4}{17}$. Gain.

Rabat au Denier 15.

16 — 15 — 8160 | Vient 7650. dans 1. an.
16 — 15 — 7650 | Vient $7171\frac{7}{8}$. dans 2. ans.
8160. Comptant.

$22981\frac{7}{8}$. Reçoit, après le Rabat des deux Tiers du Payement au Denier 15. qui est $6\frac{2}{3}$. pour Cent.

Paye

Paye pour l'Achat fl. 23000. }
Reçoit pour la vente après le Rabat au
Denier 15. des $\frac{2}{3}$. du Payement - - fl. 22981 $\frac{7}{8}$. }

Reste fl. 18 $\frac{1}{8}$. Perte.

XXXVII. Le 2. Fevrier 1697. un de mes Amis me demanda par curiosité, quel âge je pouvois avoir? Je lui répondis, si vous multipliez la Moitié, le Tiers, le Quart, le Sixiéme & le Huitiéme de mes ans l'un par l'autre, il en viendra la somme de 6912. Je vous demande mon âge. Réponse 24. ans.

Si vous savez tirer, Radix Sursolidum,
Vous aurez pour produit, Réponse à la Question.

Multipliez $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{3}$. $\frac{1}{4}$. $\frac{1}{6}$. $\frac{1}{8}$. Vient $\frac{1}{1152}$. Sursolide, égaux à 6912 } Multiplier.
1152 }

13824
34560
6912
6912

7962624. Tirez de ce nombre la Racine Sursolide.

47 |
79 | 62624.

Rép. 2 4

4762624.

Racine. Quarré. Cube. Quarré-Quarré. Sursolide.
2 —— 4 —— 8 —— 16 —— 32.

5. 10. 10. 5.

10. 40. 80. 80.

Sursolide.
1024 —— 256 —— 64 —— 16 —— 4. Racine.

2560. 2560. 1280. 320.
1280.
2560.
2560.
1024.

4762624.

XXXVIII. Un Marchand de Bayonne a chargé 2. Vaisseaux, de Vin de Turſan, pour Copenhague; dans l'un il y a 120. & dans l'autre 180 Tonneaux de Vin. Arrivant à Elſeneur le premier Vaiſſeau paye de paſſage, un Tonneau de Vin; mais on lui rend 44 florins. Le ſecond Vaiſſeau y paye auſſi un Tonneau de Vin, & encore 14 florins en argent. On demande la valeur de chaque Tonneau de Vin. Réponſe, 160 florins.

XXXIX. Un Marchand donne à Intérêt dix mille florins, à 5 pour cent par an, à compter Intérêt ſur Intérêt. Si on lui paye au bout d'un tems, pour Capital & Intérêt 11162$\frac{11}{16}$ florins, on demande combien de tems ſon argent a reſté à Intérêt. Réponſe, 2 ans & 3 mois.

Pour finir ce Traité, je mettrai pour les Amateurs la Queſtion ſuivante, que j'ai compoſée ſur mon âge le 2. Février 1710. Comme elle eſt auſſi belle que curieuſe, on me diſpenſera de la démontrer. Cherchez-la autant que moi, & l'attrape qui pourra.

XL. Si le nombre de mes ans étoient Cubés, & qu'à ce Produit vous y ajoûtiez encore mon âge, vous les connoîtrez par la ſomme qu'ils produiſent, de 300533. dans la proportion que je vous indique, & dont je me ſers pour la faire, qui eſt que 7 font 10 & que 25 ne font que 34. Si cela vous ſurprend, ſoyez aſſuré que dans la même proportion 202. ne font que 100. Je demande mon âge. Réponſe, 37 ans.

J'avertis ici que tous les nombres qui ſont dans la Queſtion, ſont les véritables, & qu'il n'y a aucune faute d'Impreſſion.

PROPOSITION, *que j'ai inventée en 1711. & dont le* Sr. Nicolas Struyck *a trouvé la maniere ſuivante pour la réſoudre. La métode eſt belle, courte & digne de lui: cela s'entend pour trouver le Capital, & non le tems.*

XLI. Un homme met à Intérêt 1200 florins de Capital à 4 p $\frac{o}{o}$ par an; & autres 1200 florins à Rente Viagére, ou Rente à Vie, (qui eſt le Capital perdu) à 10. p $\frac{o}{o}$ de Rente par an: Et comme ce Capital eſt perdu, il met ſa Rente annuelle au même Intérêt de 4 p $\frac{o}{o}$ par an. Voilà donc les 1200 fl. à 4 p $\frac{o}{o}$ Intérêt par an, & ſa Rente annuelle de 10 p $\frac{o}{o}$ (qui font 120 fl. par an) auſſi mis à Intérêt de 4 p $\frac{o}{o}$ par an.

S'il compte des deux côtez Intérêt ſur Intérêt chaque année, on demande dans combien d'années il recevra autant d'un côté que de l'autre, & quelle ſomme il aura à la fin du terme demandé.

Répon-

Réponse, il recevra 2000 fl. de chaque côté, autant des 1200. mis à Intérêt à 4. p%. par an, que du côté des 1200. fl. mis à fonds perdu à 10 p%. par an, mais placé cette même Rente à 4 p%. par an. Et cela au bout de 13. ans, 0. mois, 8. jours, 18 $\frac{7110}{10901}$. heures, suivant les Tables d'Intérêt; ou dans 13 ans 0. mois, 8. jours 18 $\frac{163830}{170333}$. heures suivant les Tables des Logarithmes.

Pour trouver la somme, ou Capital & Intérêt, provenant des 1200. florins, placez en deux différentes manieres.

10. Rente.
4. Intérêt.

6. Différence, pour les diviser dans les 10. de Rente annuelle.
Cela fait 1 $\frac{2}{3}$. fois le Capital 1200. fl., qui fait 2000 fl. Capital & Intérêt.

Pour trouver le Tems, par les Tables d'Intérêt.

Cap.	produit	Cap. & Int.	combien.	Racine.	
1200	——	2000.	——	10000000	Vient 16666666 $\frac{2}{3}$.

Cherchez dans les Tables d'Intérêt, à 4. p%. par an, la somme qui aproche le plus des 16666666 $\frac{2}{3}$. mais qui soit moindre; & vous trouverez dans les Tables des payemens avec gain, que 13. ans démontrent le Nombre 16650735. qui est le plus aprochant, mais pourtant moindre: ce qui fait voir qu'il y a plus de 13. ans. Car si le nombre 16650735. produit 13. ans, il faut necessairement que le nombre 16666666 $\frac{2}{3}$. en produise plus, puis qu'il est plus grand. Il faut chercher le surplus des 13. ans comme suit.

Pour 13. ans	vient de	*Racine.*	combien	*Pour un tems inconnu.*
16650735	——	10000000	——	16666666 $\frac{2}{3}$.

Vient 10009568. Pour un tems inconnu.
Déduit 10000000. Pour 13 ans.

Reste 9568. Pour un tems inconnu.

Cherchez dans les mêmes Tables d'Intérêt, à 4. p%. par an, un nombre dans les Jours du Mois, avec gain, qui aproche le plus du nombre 9568. ci-dessus; & vous trouverez que sur la Racine 10000000. les 10. premiers Jours du Mois démontrent une différence de 10901. Cela connu, je dis par une Régle de Trois.

Différence. *Jours.* *Différence.*

10901 —— font —— 10 —— combien —— 9568 | Vient $8\frac{8472}{10901}$ Jours, qui font 8 Jours & $18\frac{7120}{10901}$ heures.

Pour trouver le Tems, par les Tables des Logarithmes.

Prenez $1\frac{2}{3}$. fois le Capital, & le mettez en nombres entiers, qui est 5. & 3.

5. dont le Logarithme est 0. 6989700 } qu'il faut déduire.
3. dit - - 0. 4771212 }

Pour $1\frac{2}{3}$ —— Reste 0. 2218488. Nombre à diviser par le Logarithme de l'Intérêt.

Autrement.

Capital & Intérêt 2000. fl. dont le Logarithme est 3.3010300 } qu'il faut déduire.
Capital 1200. fl. dit —— 3.0791812 }

Reste 0. 2218488. Nombre à diviser.

Capital & Intérêt, d'un an 104. fl. dont le Logarithme est 2. 0170333 } Déduire.
Capital - - - 100. fl. dit —— 2.0000000 }

Reste 170333. Diviseur.

2218488 / Par 170333 { Vient 13. ans, 0 Mois, 8. jours, & $18\frac{163830}{170333}$. heures.

Voici les Réponses par trois manieres.

Réponse {
13. ans, 0. mois, $8\frac{8472}{10901}$. Jours, par les Tables d'Intérêt.
13. — 0. — $8\frac{134576}{170333}$. — par les Tables des Logarithmes.
13. — 0. — $9\frac{96553031668541230337111}{975576195689680481468416}$. Par la Métode ordinaire, que j'ai calculée exactement. Je voi par ces Réponses, que celle trouvée par les Tables des Logarithmes aproche plus de la véritable, que celle qui vient par les Tables des Intérêts.

FIN DES QUESTIONS SAVANTES.

CHAPITRE XLVII.

Des Poids de l'Or & de l'Argent, & comment l'un & l'autre se vend.

J'Ai obmis en parlant des Poids d'Amsterdam, à la page 19. de dire quels sont les Poids de l'or & de l'argent, & comment les marcs bruts se réduisent en marcs fin, tant parce que j'en étois alors peu instruit, que parce que plusieurs personnes à qui je l'avois demandé, n'avoient pas sçu, ou n'avoient pas voulu me donner tout l'éclaircissement necessaire pour en parler juste. Mais comme plusieurs bons Négocians de cette Ville ont trouvé à propos de me faire dire de ne pas le passer sous silence, & qu'heureusement depuis peu il m'en est passé plusieurs bonnes parties par les mains, qui m'ont donné lieu de m'en instruire à fond, j'ajoûte ce Chapitre à cet ouvrage avec d'autant plus de plaisir, que je sai que cela en fera à ceux qui l'ont souhaité, & à tous les autres qui voudront s'en instruire.

Avant d'entrer en matiere je serai bien aise de fortifier la remarque que j'ai faite, page 22. au sujet des différences surprenantes qui se trouvent assez souvent entre les Poids de certaines Villes, par les observations que j'ai faites sur 4. différentes parties de Pignes d'argent venuës d'Espagne, dont on compte ordinairement que les 100. marcs font 93 $\frac{3}{4}$ marcs à Amsterdam, mais après les avoir fait peser avec toute l'exactitude possible j'ai trouvé,

Que 817. marcs 5. onces d'Espagne, ont pesé ici 763. marcs, 1. once, ce qui revient à 93. marcs, 2. onces 13 $\frac{3247}{6541}$. Engels, pour 100. marcs d'Espagne.

Que 304. marcs, 3. onces, ont pesé ici 284. marcs, 7. onces, 10. Engels, ce qui revient à 93. marcs, 4. onces, 18 $\frac{114}{457}$ Engels, pour 100. marcs d'Espagne.

Que 535. marcs, 1. once, ont pesé 500. marcs, 5. onces; ce qui revient à 93. marcs, 4. onces, 8 $\frac{1992}{4281}$ Engels pour 100. marcs d'Espagne.

Que 498. marcs, 6. onces, ont pesé 466. marcs, 7. onces, ce qui revient à 93 marcs, 4. onces, 5 $\frac{2720}{3992}$ Engels, pour 100. marcs d'Espagne.

On voit par ce calcul, qu'il n'y a pas une seule partie, qui se rapporte juste à l'autre, & on peut en conclure facilement, que puisqu'il se trouve de la différence sur le Poids de l'argent, qu'on pese toûjours aussi juste qu'on peut, il ne faut pas s'étonner si l'on trouve des différen-

ces de 2, 3 à 4 pour cent sur des marchandises grossieres, qui se pesent avec beaucoup moins d'exactitude.

DE L'OR.

L'Or se vend au marc fin de 24 Carats ou Karats. Le marc fin en est réglé, en Hollande, par les Loix, à 355 florins argent courant.

Le Marc se divise en 24 Carats.

Le Carat en 12 grains, & le grain en 24 vingt-quatriémes.

L'Or le plus fin est nommé de l'or à 24 Carats, parce que si on met une once de cet or à l'épreuve, elle ne diminuë de rien : mais si une once d'un diminuë d'un scrupule dans l'épreuve, ce n'est plus que l'or à 23 Carats ; s'il diminuë de 2 ou de 3 scrupules, ce n'est que de l'or à 22 ou à 21 Carats, & ainsi de suite. Il y a plusieurs Essayeurs jurez à Amsterdam, pour essayer l'or & l'argent ; leur salaire est réglé à 30 sols par lingot pour l'essai de l'or, & à 10 sols par lingot pour l'essai de l'argent.

On apelle Or brut celui dont la finesse, le titre, ou l'aloi n'atteint pas 24 Carats, & le poids s'en exprime par marcs, par onces, par engels, demi, quart, & huitiéme d'engels.

Le Marc est de 8 onces.

L'Once de 20 Engels.

Et comme le poids de l'or fin ne s'exprime pas de même, puisque, comme je l'ai déja insinué, il s'exprime par Marcs, Carats & Grains, il est necessaire, lorsque l'on a, par exemple, un lingot d'or brut du poids de 12 marcs, 6 onces, 10 engels, & du titre de 22 Carats 6 grains, de reduire ces 12 marcs, 6 onces, 10 engels, en marcs fin, ce qui se fait en multipliant les marcs, les onces & les engels, par les Carats & les grains du Titre, & en divisant le produit par les 24 Carats qui font le marc fin, comme dans l'exemple suivant.

Le lingot d'or brut suposé pese - - -	12 marcs, 6 onces, 10 engels.
Multipliez-les par le Titre qui est - -	22 Carats, 6 grains.
	24
	24
Pour 6 grains prenez la $\frac{1}{2}$ des 12 marcs -	6
p. 4 onces prenez la $\frac{1}{2}$ des Carats & des grains	11 - 3
p. 2 onces prenez la $\frac{1}{2}$ du produit des 4 onces	5 - $7\frac{12}{24}$
p. 10 engels prenez le $\frac{1}{4}$ du produit de 2 onces	1 - $4\frac{21}{24}$
Vient - - -	288 - $\frac{9}{24}$ qu'il faut diviser par les

24. carats qui font le marc fin, & il viendra 12. marcs, 0 carats $3\frac{2}{24}$ grains d'or fin. Il faut obſerver, en faiſant ces ſortes de reductions, que les marcs multipliez par les carats, produiſent des carats, des grains & des vingt-quatriémes de grain, & qu'au contraire le total des carats, qui eſt ci-deſſus 288. diviſé par 24. produit des marcs; que s'il reſte quelque choſe de la diviſion, ce ſont des carats; mais que les grains & les parties d'iceux reſtent comme ils ſe trouvent au produit de la multiplication. Comme il n'eſt pas fort difficile, quand on a ſu reduire ainſi les marcs brut, en marcs fin, de faire le calcul de ce à quoi ils montent en les multipliant par le prix fixé de 355. florins le marc, je ne m'amuſerai pas à en donner d'exemple, & je dirai ſeulement, qu'il y a un Agio ſur l'or, qui roule au deſſus dudit prix depuis 3. ou 4. juſques à 6. ou 7. pour cent ſuivant la rareté ou l'abondance de l'or.

DE L'ARGENT.

Le prix de l'Argent fin n'eſt pas fixé comme celui de l'or, car il varie pour l'ordinaire, depuis 24. juſques à 26. florins argent courant. Le marc, le titre, la fineſſe, ou l'aloi ne s'en exprime pas, comme celui de l'or, par carats, mais par denier & par grains. Le titre le plus fin qu'on peut donner à l'argent, eſt 12. deniers, & quoique pluſieurs Eſſayeurs ſoutiennent qu'il ſoit preſque impoſſible de l'affiner juſques à ce point, il ne ſe vend que ſur le pied de 12. deniers de fin au marc.

Le marc ſe diviſe en 12. deniers, le denier en 24. grains, & le grain en 24. vingt-quatriémes, mais il ſe peſe, comme l'or, par marcs, par onces & par engels; de ſorte que pour reduire, par exemple, un lingot qui peſe brut 159. marcs, 4. onces, 10. engels du titre de 11. deniers, 15. grains, en marcs fin, de 12. deniers, il faut multiplier les marcs, les onces & les engels, par le titre, & diviſer le produit par 12. deniers qui font le marc fin, comme dans l'exemple ſuivant.

Le Lingot d'Argent ſuppoſé peſe - -	159 marcs, 4. onces, 10 engels.	
Multipliez-les par le titre qui eſt de - -	11 deniers, 15. grains.	
	159	
	159	
Pour 12. grains prenez la $\frac{1}{2}$ des marcs - -	79	- 12
Pour 3. grains prenez le $\frac{1}{4}$ du produit des 12. gr.	19	- 21
Pour 4. onces prenez la $\frac{1}{2}$ des 11. deniers 15. gr.	5	- $19\frac{12}{24}$
Pour 10. engels prenez le $\frac{1}{8}$ des 4. onces - -	0	- $17\frac{10}{24}\frac{1}{2}$
Vient - - - -	1854	- $21\frac{21}{24}$ & $\frac{1}{2}$ qu'il faut divi-

ſer par les 12. deniers qui font le marc fin, viendra 154. marcs, 6.

deniers,

deniers, 2[illegible]. grains, & 21. & demi vingt-quatriémes d'argent fin, ou $\frac{43}{48}$: mais je dis 21. & demi vingt-quatriémes pour m'accommoder à l'uſage de ceux qui font ce commerce, qui ne parlent que par vingt-quatriémes & parties d'iceux.

Il faut obſerver, en faiſant cette reduction, que les marcs, les onces & les engels, multipliez par les deniers, & les grains du titre, produiſent des deniers, des grains & parties d'iceux, & que les deniers diviſez par 12. qui font le marc fin, produiſent par conſequent des marcs fins ; ce qui reſte de la diviſion ſont des deniers, & les grains & parties d'iceux reſtent tels qu'ils ſont produits par la multiplication.

Je donne cette explication de la reduction de l'argent, auſſi bien que celle de l'or, que je croi aſſez intelligible pour ceux qui n'entendent que médiocrement l'Arithmetique, & je croi auſſi avoir ſatisfait, dans ce Chapitre, au deſir de ceux qui ont ſouhaité d'y pouvoir trouver le moyen de reduire le brut de l'or & de l'argent en fin ; & comme j'eſpere que cette Edition ſera debitée dans peu de tems, & qu'il en faudra bien-tôt faire une nouvelle, je prie tous les Amateurs du Commerce, qui trouveront que j'aye fait quelque faute ou obmis quelque choſe d'eſſentiel, de vouloir me faire le plaiſir de m'en avertir, ſoit de bouche ou par écrit, je payerai avec plaiſir le port des lettres que ceux des Païs étrangers voudront bien m'écrire, ſoit pour corriger les fautes, qu'ils pourront trouver dans cette ouvrage, ſoit pour ajoûter à la premiere Edition qui s'en pourrra faire.

FIN.

T A-

TABLE DES MATIERES.

A.

B.

 ont

G.

H.

I.

K.

L.

O.

P.

S.

T.

V.

FIN.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra; SALUT. Notre bien amé JEAN-BAPTISTE MACHUEL, Libraire à Roüen, Nous aiant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public un Livre qui a pour titre, *Negoce d'Amſterdam, contenant tout ce que doivent ſavoir les Marchands & Banquiers*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire imprimer ledit Livre, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparement, & autant de fois que bon lui ſemblera; & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Roïaume, pendant le tems de huit années conſecutives, á compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion Etrangere dans aucun lieu de nôtre obeïſſance, comme auſſi à tous Libraires-Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre & debiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns Extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiſcation de Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intérêts: A la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Roïaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie; & qu'avant que de les expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de nôtre très-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau Darmenonville; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre trés-cher & feal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau Darmenonville; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Expoſant, ou ſes aians cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt nôtre plaiſir.

DONNÉ à Paris le 29. jour de Janvier l'an de Grace mil ſept cens vingt-trois ; & de nôtre Régne le huitiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, DE S. HILAIRE, *avec paraphe*.

Regiſtré ſur le Regiſtre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 292. No. 434. *conformément aux Reglemens & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 11. *Février* 1723.

Signé, BALLARD, *Syndic*.

Vû, DE GASVILLE.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Roüen le 22. Février 1723. *pag.* 219. *num.* 175.

Ledit Sieur JEAN-BAPTISTE MACHUEL *le jeune*, Imprimeur-Libraire à Roüen, a fait part dudit Privilege aux Sieurs PIERRE CAILLOUÉ & LOUIS DU SOUILLET, Marchands Libraires de ladite Ville, ſuivant l'accord fait entr'eux.

